



HAL
open science

L'application du droit transnastional sportif en droit positif camerounais

Philomène Kemo

► **To cite this version:**

Philomène Kemo. L'application du droit transnastional sportif en droit positif camerounais. Droit. Université de Limoges, 2023. Français. NNT : 2023LIMO0023 . tel-04197549

HAL Id: tel-04197549

<https://theses.hal.science/tel-04197549>

Submitted on 6 Sep 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Université de Limoges

ED 655 - Gouvernance des Institutions et des Organisations (GIO)

Observatoire des Mutations Institutionnelles et Juridiques

Centre de Droit et d'Economie du Sport

Thèse pour obtenir le grade de
Docteur de l'Université de Limoges
Droit Public

Présentée et soutenue par
Philomène ALENE ENGAMBA

Le 17 mai 2023

L'application du droit transnational sportif en droit positif camerounais

Thèse dirigée par **Charles DUDOGNON** et **Jean-Pierre KARAQUILLO**

JURY :

M. Charles DUDOGNON, Professeur à l'Université de Limoges,
Directeur de thèse

M. Bernard FOUCHER, Conseiller d'Etat honoraire,
Examineur

M. Jean-Pierre KARAQUILLO, Professeur émérite à l'Université de Limoges,
Directeur de thèse

M. Hugues KENFACK, Professeur à l'Université Toulouse Capitole,
Président du jury

M. Alain LACABARATS, Président de chambre honoraire à la Cour de cassation,
Examineur

Mme Sandie LACROIX-DE SOUSA, Maître de conférences HDR à l'Université d'Orléans,
Rapporteur

Dédicace

*A mon cher époux David Claude KEMO KEIMBOU et à mes fils Lebel
Alexandre Harry ABANDA, Benjamin David-Eliott KEMO et
Mallory Maël-Claude KEMO*

*Ainsi la tâche n'est point de contempler ce que nul n'a contemplé
mais méditer comme personne n'a encore médité sur ce que
tout le monde a devant les yeux*

Schopenhauer

Remerciements

Avant tout, je tiens à remercier les membres du jury pour l'attention qu'ils voudront bien porter à cette recherche doctorale ainsi que la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de l'Université de Limoges qui m'a accordée un réel soutien institutionnel.

Toute ma gratitude va tout d'abord à Monsieur **Charles DUDOGNON**, mon Directeur de Recherche, dont les directives formatrices, l'écoute et la confiance ont révélé et guidé ma passion pour le Droit. Qu'il sache que depuis six ans, son regard acéré et sa délicate attention ont donné tout son sens à ma formation de jeune chercheuse en droit.

Il me tient aussi à cœur de signifier ma reconnaissance à Monsieur **Jean-Pierre KARAQUILLO** qui a co-dirigé cette thèse et dont les travaux m'ont servi de boussole tout au long de mes recherches.

Toute cette énergie positive et cette inspiration, n'aurait pas été possible sans le soutien intellectuel, moral et affectif d'un être cher : **David-Claude KEMO KEIMBOU**, mon époux. Il n'a jamais cessé de témoigner sa foi en nos potentialités et m'a encouragé à aller toujours plus loin. Sa présence, sa proximité et ses paroles ont été décisives dans les moments difficiles de cette recherche.

J'ai une pensée spéciale pour mes enfants **Alexandre Harry ABANDA**, **Benjamin David-Elliott KEMO** et **Mallory Maël-Claude KEMO** qui ont su respecter nos méditations et accepté nos retranchements, parfois sans comprendre.

Je suis également redevable du soutien sans faille de ma famille qui a toujours été à mes côtés pour m'encourager et me soutenir dans cette longue aventure : à ma mère **Elise ENGAMBA**, mon frère **Emmanuel Ledoux ENGAMBA**, ainsi que mes sœurs **Emma Bibiane ETEMILEME**, et **Marie Chantal MVOTTO ENGAMBA**, sans oublier mes autres parents **Solange et Jean PANGA** qui ont orienté mes premiers pas vers la recherche de l'excellence.

J'ai aussi une dette à l'égard de Monsieur **Abdouraman Hamadou BABA** qui m'a accordé une interview et doté de l'essentiel des documents liés au litige entre la FECAFOOT et ses différents membres. Cette reconnaissance va également à l'endroit de Monsieur **Hervé ESSOMBA**, pour les différents textes du MINSEP et à Madame **Evelyne OSSOA-KEIMBOU** qui a relu une bonne partie de ce manuscrit.

Durant cette aventure intellectuelle et humaine qu'est la thèse, cela a été une chance de rencontrer tous les membres du CDES, chercheurs et doctorants avec qui nous avons partagé quelques préoccupations en lien avec nos travaux.

Un grand merci enfin à mes amis de toujours, qui ne m'ont jamais « lâché » et qui ont été d'un soutien à toute épreuve : **Suzanne et Gilles BUSSEYON**, **Roland ETOUNDI MENANA**, **Ameline NGONO**, **Claude BEKOMBO Jabea**, **Lidwine EDIMA**, **François ENYEGUE** et **Marie-Claude AMVELA**.

J'en oublie certainement. Ils me pardonneront...

Droits d'auteurs

Cette création est mise à disposition selon le Contrat :

« **Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de modification 3.0 France** »

disponible en ligne : <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/fr/>



Liste des principales abréviations

ACALUDS : Association camerounaise de lutte contre le dopage dans le sport ;

ACNOA : Association des Comités Nationaux Olympiques d'Afrique ;

AGE : Assemblée générale ;

AGEFIS : Association générale des fédérations internationales de sports ;

AHJUCAF : Cours judiciaires francophones ;

AIOWF : Association des fédérations internationales des sports olympiques d'hiver ;

AMA : Agence mondiale antidopage ;

APS : Activités physiques et sportives ;

ARD : Communauté de travail des établissements de radiodiffusion de droit public de la République fédérale d'Allemagne ;

ARISF : Association des fédérations internationales de sports reconnues par le CIO ;

ASA : Architecture des sports en Afrique ;

ASOIF : Association des fédérations internationales des sports olympiques d'été ;

ASPTT : Association Sportive des Postes, Télégraphes et Téléphone ; aujourd'hui Fédération omnisports ;

AUT : Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ;

CAB : Cabinet ;

CAF : Confédération africaine de football ;

CAHB : Confédération africaine de hand-ball ;

CAN : Coupe des nations d'Afrique de football ;

CAMS : Conférence des ministres des sports de l'Union africaine ;

CAVB : Confédération africaine de volley-ball ;

CAY : Cour administrative de Yaoundé ;

CCA : Chambre de conciliation et d'arbitrage ;

CCI : Chambre de commerce international ;

CCJA : Cour commune de justice et d'arbitrage ;

CE : Conseil d'Etat ;

CEDAW : Convention sur l'élimination de toute les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

CEMAC : Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

CENAJES : Centre National de la Jeunesse et des Sports ;

CENUCED : Conférence des Nations Unies pour le Commerce Et le Développement ;

CERDEPS : Centre d'Études et de Recherche en Droit, Économie et Politique du Sport ;

CIAS : Conseil international de l'arbitrage en matière sportive ;

CIES : Conseil international de l'éducation physique et du sport ;

CIJ : Cour internationale de Justice ;

CIMA : Conférence interafricaine des marchés d'assurance ;

CIO : Comité international olympique ;

CJCE : Cour de justice des communautés européennes ;

CFJ : Cour fédérale de justice ;

CMA : Code mondial antidopage ;

CMSB : Confédération mondiale des sports de boules ;

CNO : Comité national olympique ;

CNOSC : Comité national olympique et sportif du Cameroun ;

CNS : Conseil national des sports ;

COA : Conseil olympique d'Asie ;

COBAC : Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

COC : Comité olympique du Cameroun ;

COE : Comités olympiques européens

CONAPS : Conseil national des activités sportives ;

CONCACAF : Confédération de football d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale et des Caraïbes ;

CONFEJES : Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la francophonie ;

CONI : Comité national olympique italien ;

CONMEBOL : Confédération sud-américaine de football ;

COSHN : Commission national du sport de haut niveau ;

CNG : Comité national de gestion ;

CNPC : Comité national paralympique du Cameroun ;

CNS : Comité national des sports ;

CPJI : Cour permanente de Justice internationale

CRCEMC : Centre de recherche sur les civilisations étrangères dans le monde contemporain ;

CROS : Comités régionaux olympiques et sportifs ;

CS/CA : Chambre administrative de la Cour suprême ;

CSP Limoges : Le Limoges Cercle Saint-Pierre ;

CSSA : Conseil supérieur du sport en Afrique ;

CURAPP : Centre Universitaire de Recherches sur l'Action Publique et le Politique
Épistémologie & Sciences Sociales ;

DAJ : Direction des affaire juridiques ;

DEA : Diplôme d'études approfondies ;

DESS : Diplôme d'études supérieures spécialisées ;

DGSN : Direction générale à la sûreté nationale ;

DNSOS : Direction des normes et des organisations sportives ;

DTN : Directeur technique national ;

ENAM : Ecole nationale d'administration et de magistrature ;

EPO : Érythropoïétine ;

EPS : Education physique et sportive ;

EU : Etats-Unis ;

FBI : Federal Bureau of Investigation ;

FECAFOOT : Fédération camerounaise de football ;

FECAVOLLEY : Fédération camerounaise de volley-ball ;

FEI : Fédération équestre internationale ;

FFBB : Fédération française de basket-ball ;

FFF : Fédération française de football ;

FI : Fédération internationale ;

FIA : Fédération automobile internationale ;

IBA : Fédération internationale de basket-ball ;

FIFA : Fédération internationale de football Association ;

FIFAS : Fédération des industries française d'articles de sports ;

FIG : Fédération internationale de gymnastique ;

FINA : Fédération internationale de natation ;

FIRS : Fédération internationale des sports roller ;

FIS : Fédération internationale de ski ;

FISA : Fédération internationale des sociétés d'aviron ;

FIVB : Fédération internationale de volley-ball ;

FMI : Fonds monétaire international ;

FODAPS : Fonds de développement des activités physiques et sportives ;

FNDS : Fonds national pour le développement du sport ;

FSI : Fédération sportive internationale ;

FSJP : Faculté des sciences juridiques et politiques ;

FSN : Fédération nationale sportive ;

GANFO : Games of the New Emerging Forces ou Jeux des Nouvelles Forces émergentes ;

GATT : Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ;

GNL : Gaz naturel liquéfié ;

HARDOP : Harmonisation des méthodes et des mesures dans la lutte contre le dopage ;

IAAF : Association internationale des fédérations d'athlétisme ;

IBF : International boxing federation ;

IBAF : Fédération internationale de baseball ;

IFAB : International football association board ;

IHF : International Hand-ball federation ;

INJS : Institut national de la jeunesse et des sports ;

INTERPOL : Organisation internationale de police criminelle ;

IPJS : Inspecteur principal de la jeunesse et des sports ;

IREPD : Institut de recherche économique sur la production et le développement ;

ITKF : International Traditional Karate Federation ;

IRB : International rugby board

LOSC : Lille Olympique Sporting Club ;

LPFC : Ligue professionnelle du football du Cameroun ;

MEPS : Maîtres d'éducation physique et sportive ;

MINFIB : ministères des Finances ;

MINATD : ministère de l'Administration territoriale ;

MINDEF : ministère de la Défense ;

MINJUSTICE : ministère de la Justice ;

MINSANTE : ministère de la Santé ;

MINSEP : ministère des Sports et de l'Education Physique ;

MINREX : ministère des Relations Extérieures ;

MPEPS : Maîtres principaux d'éducation physique et sportive ;

NU : Nations-Unies ;

PACS : Pacte civil de solidarité ;

PAEPS : Professeurs adjoints d'éducation physique et sportive ;

PEPS : Professeurs d'éducation physique et sportive ;

PIB : Produit intérieur brut ;

PNDIS : Programme national de développement des infrastructures sportives ;

PNUD : Programme des Nations-Unies pour le développement ;

PULIM : Presses Universitaires de Limoges ;

OAR : Athlètes olympiques de Russie ;

OCDE : Organisation de coopération et de développement économique ;

ODEPA : Organisation sportive panaméricaine ;

OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;

OM : Olympique de Marseille ;

OMC : Organisation mondiale du commerce ;

ONG : Organisation non gouvernementale ;

ONOC : Comité national olympique d'Océanie ;

ONU : Organisation des Nations-Unies ;

OSI : Organisation sportive internationale ;

OSSUC : Office du Sport Scolaire et Universitaire du Cameroun ;

SA : Société anonyme ;

SARL : Société à responsabilité limitée ;

SEM : Société d'économie mixte ;

SFA : Fédération soudanaise de football ;

SIAUT : Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ;

SIPRP : Standard international de protection des renseignements personnels ;

SLOC : Salt Lake Olympic Committee ;

STAPS : Sciences et techniques des activités physiques et sportives ;

RAA : Résultat d'analyse anormal ;

RAU : République Arabe Unie ;

RCADI : Recueil des Cours de l'Académie de Droit International ;

RDC : République démocratique du Congo ;

RFC : République fédérale du Cameroun ;

RGDIP : Revue générale de droit international public ;

RHDI : Revue hellénique de droit international ;

RUSADA : Russian anti-doping agency ;

RWCLD : Rugby World Cup Limited ;

UCF : Union des Caraïbes de Football ;

UEFA : Union des associations européennes de football ;

UEMOA : Union économique et Monétaire Ouest Africaine ;

UCI : Union cycliste internationale ;

UNAF : Union nationale des arbitres de football ;

UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

USOC : United States Olympic Committee ;

SODECOTON : Société de Développement du Coton du Cameroun ;

TA : Tribunal administratif ;

TAS : Tribunal arbitral du sport ;

TBI : Traités bilatéraux d'investissements ;

TKC : Tonnerre Kalara Club ;

TPI : Tribunal de première instance ;

TTFA : Fédération de football de Trinité et Tobago ;

UA : Union africaine ;

UDEAC : Union Douanière des Etats de l'Afrique centrale ;

UNIFAC : Fédération de football d'Afrique centrale ;

URSS : Union des républiques socialistes soviétiques ;

USADA : Agence antidopage américaine ;

WBA : World boxing association ;

WBC : World boxing council ;

WBO : World boxing organisation ;

WKF : World Karaté Federation ;

WUKO : World Union of Karate Organization.

Sommaire

Remerciements.....	5
Droits d’auteurs.....	6
Liste des principales abréviations.....	7
Sommaire.....	15
Introduction générale.....	16
Partie I - Une application par essence d’actes conformes.....	79
Titre 1 - Une conformité régie par des fondements juridiques.....	80
Chapitre 1 - Le droit international et transnational comme fondement général à l’application conforme des normes sportives.....	82
Chapitre 2 - Le droit contractuel et institutionnel comme fondement spécifique à l’application des normes sportives.....	185
Conclusion du titre 1.....	283
Titre 2 - Une conformité répondant aux exigences de l’institutionnalisation du sport.....	284
Chapitre 1 - Les acteurs de l’application des règles transnationales sportives en droit positif camerounais.....	285
Chapitre 2 - Les règles transnationales sportives applicables par adoption d’actes conformes ..	339
Conclusion du titre 2.....	386
Partie II - Une application par nécessité d’actes compatibles.....	387
Titre 1 - Une compatibilité imposée par des relations parfois conflictuelles entre les ordres juridiques.....	389
Chapitre 1 - Les logiques de contraintes des Organisations Sportives Internationales et les stratégies des Etats : le cas du Cameroun.....	392
Chapitre 2 - Les mécanismes d’adaptation et d’harmonisation des règles transnationales sportives en droit positif camerounais.....	458
Conclusion du titre 1.....	535
Titre 2 - Une compatibilité marquée par des rapports de force entre les ordres juridiques.....	536
Chapitre 1 - Une application empreinte du diktat de l’organisation transnationale sportive.....	538
Chapitre 2 - Une application à géométrie variable des règles transnationales sportives.....	583
Conclusion du titre 2.....	644
Conclusion générale.....	645
Références bibliographiques.....	658
Textes et Lois.....	691
Annexes.....	695
Index.....	696
Table des illustrations.....	704
Table des tableaux.....	705
Table des matières.....	706

Introduction générale

Dans un communiqué publié lors de la Conférence de Presse d'ouverture de la Coupe des Nations de football (CAN) 2019 en Égypte, la Confédération Africaine de Football (CAF) avait annoncé la nomination de la Secrétaire générale de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA), Fatma Samoura, comme Déléguée générale pour l'Afrique afin de superviser la CAF du 1^{er} août 2019 au 31 janvier 2020. Cette mise sous tutelle de la CAF par la FIFA est un acte inédit¹, parce que jusqu'à cette date, seules les fédérations nationales s'étaient vues imposées cette mesure. En effet, de 2008 à 2019, environ dix-huit comités de normalisation avaient été décidés par la FIFA, conformément aux dispositions de l'article 7.2 de ses statuts avec une surenchère à partir de 2016². Il faut remarquer que treize des dix-huit comités de normalisation concernaient les fédérations africaines de football rendues coupables de faits aussi variés que : les conflits électoraux, les malversations financières ou encore la gestion administrative de leurs entités. Ces différents comités de normalisation mettaient généralement aux prises en Afrique, trois instances constamment en conflit : la FIFA, les fédérations nationales et les États et permettaient à la FIFA de reprendre exceptionnellement en main la gestion des fédérations nationales assujetties aux droits nationaux.

Ainsi, à partir de 2013, de nombreux conflits à rebondissements, ont émaillé les relations entre la Fédération camerounaise de football (FECAFOOT), la FIFA et le ministère des Sports et de l'Éducation Physique (MINSEP). Ces conflits ont conduit à la mise en place de plus de trois comités de normalisation sur une durée de plus de dix ans, mettant ainsi en relief, des rapports conflictuels entre ces deux ordres juridiques et conduisant dès lors à questionner la réalité de l'autonomie du droit sportif par rapport aux règles transnationales sportives.

Dans un tout autre registre, en 2020, la Russie avait été officiellement interdite de participer aux Jeux olympiques. Pourtant, des athlètes de nationalité russe ont bien été autorisés à concourir aux Jeux olympiques d'été de Tokyo en 2020 et d'hiver de Pékin en 2022 sous l'acronyme ROC (Russian Olympic Committee), une bannière, supposée neutre qui masque la référence à leur pays. Bien que cette sanction du Tribunal arbitral du sport (TAS) excluant la Russie de toutes les grandes compétitions internationales de 2020 à 2022, fasse suite aux résultats d'une enquête de l'Agence mondiale antidopage (AMA) qui aurait mis en évidence un « système de dopage d'État » ; il va s'en dire que cette mesure ne représenta au demeurant

¹ Puisqu'il s'agit pour la première fois de la mise sous tutelle d'une instance continentale du football.

² Une année correspondant à l'arrivée de Gianni Infantino à la tête de la Fédération internationale de football (FIFA).

qu'« une sorte d'écran de fumée disciplinaire » n'ayant aucun impact réel sur la Russie. Certes, l'hymne national russe n'a pas retenti et a été remplacé par le *Concerto pour piano numéro 1* de Tchaïkovsky, un musicien russe, et que le drapeau russe banni, a été remplacé par une flamme des couleurs dudit drapeau au-dessus des anneaux olympiques, il s'avère néanmoins que les athlètes russes ont bel et bien été fortement représentés et il suffisait d'écouter les commentateurs pour se rendre à l'évidence que dans leur grande majorité, ils continuaient d'appeler les athlètes du ROC, les « Russes ». La supercherie n'a donc pas très bien fonctionné dès l'instant où ces athlètes neutres n'étaient pas « tombés du ciel » et bien évidemment les russes ont même remporté une majorité de médailles.

Si cette situation assez exceptionnelle du traitement de la Russie par les Organisations sportives internationales (OSI) montre bien leur malaise quant aux sanctions infligées à certaines grandes puissances, elle interpelle et conduit bien plus à s'interroger sur le déséquilibre existant dans l'application du droit transnational sportif en général. En effet, la question de la participation réelle ou non des athlètes russes même sous une bannière neutre, invite sans doute à s'interroger sur la qualité de la sanction sportive envers les Etats et globalement du sort de la règle transnationale sportive au sein d'Etats souverains.

Si les deux cas évoqués plus haut viennent questionner l'application des règles transnationales sportives de certaines organisations sportives internationales (OSIS), en mettant en lumière des conflits de souveraineté entre l'ordre juridique national et les normes transnationales sportives, ils permettent avant tout de révéler non seulement la complexité qui surgit au détour de l'application du droit transnational sportif dans les Etats africains, mais aussi d'analyser la place prise par chaque ordre juridique dans l'édification d'un ordre juridique transnational. Ces situations de tensions ou conflits juridiques entre les ordres juridiques seraient bien la preuve de l'existence d'un droit en dehors de l'Etat ou d'un pluralisme juridique ne pouvant plus faire l'objet d'une contestation du moins dans sa réalité factuelle. Ainsi, face à la question du pluralisme juridique, c'est bien plus la problématique des rapports entre l'Etat et le droit ou encore de la place occupée par l'Etat dans le monde juridique actuel qui est mise en évidence.

Si aujourd'hui, point n'est besoin de démontrer l'apport ou l'utilité du droit comme régulateur de toutes les activités humaines, il n'en demeure pas moins que son mode d'élaboration et d'application continue d'alimenter des débats théoriques. Qu'il s'agisse de

« règles de conduite ou d'organisation »³ ou même de « normes primaires ou secondaires »⁴, les règles de droit ont toutes pour objet de régir l'organisation de la société et des différentes relations qui la structurent⁵. Le sport, phénomène quasi universel dans le temps et dans l'espace humain constitue en effet, l'une des plus anciennes activités humaines pour lequel le droit⁶ a longtemps manqué d'intérêt. C'est dire à quel degré la matière sportive peut offrir aux juristes aujourd'hui d'intéressantes pistes de réflexions, tant il est vrai que, comme le précisent très justement Michel Taupier et Claude Bouquin, et « pour plagier Léon Duguit », si le rôle des juristes « devait se borner à commenter les lois positives, il ne vaudrait pas une seule minute d'efforts et de travail »⁷. Eugen Ehrlich avait d'ailleurs par le passé appuyé cette conception en élaborant ce qu'on a appelé la théorie du « droit vivant »⁸. Selon l'allemand, sociologue du droit, le centre de gravité du droit se situerait dans la société, bien au-delà des législations et décisions de justice qu'étudieraient les juristes. Le droit aujourd'hui ne se veut plus dogmatique, mais, bien évidemment un droit multiple et composite, qui serait donc l'affaire des sociologues du droit avant d'être celle des juristes dans la mesure où « le juriste risque de construire un édifice tout à fait détaché du droit réellement en vigueur, du droit effectivement efficient dans un milieu social donné, s'il ne tient pas compte du droit non écrit, du droit vivant, du droit souple et dynamique, en mouvement perpétuel, qu'il est évidemment impossible de détacher de la réalité sociale du droit »⁹.

Saisi dès lors comme une matière juridique, le sport a ceci de particulier qu'il est régi et organisé en même temps par deux types de règles profondément différentes dans leur nature et dans leur origine. D'un côté, il y a des règles créatrices et techniques du jeu ou encore des règles transnationales sportives secrétées par les organismes sportifs internationaux et de l'autre côté, des normes d'organisation et de fonctionnement de l'activité élaborées par les Etats. Les acteurs du sport sont « [...] ainsi soumis à des normes internes à leur communauté auxquelles ils se sont engagés à se conformer sans que pour autant le droit étatique abandonne sa prétention à

³ Cl. Pasquier, *Introduction à la théorie générale et à la philosophie du droit*, Neufchâtel-Paris, Delachaux & Niestel, 6^e éd, n°183, 1979, cité par J-L. Bergel, *Méthodologie juridique*, Paris, Thémis PUF, 2001, p. 51.

⁴ H. Kelsen, *Théorie générale des normes*, Paris, Léviathan PUF, 1996, p.189.

⁵ C'est certainement l'une des raisons expliquant le fait que la plupart des activités humaines soit régie par des législations nationales ; ceci afin d'offrir aux divers acteurs de chaque activité, un cadre et surtout des règles de jeu auxquelles ils devront s'y plier.

⁶ Le sport présente ainsi « des aspects et a des conséquences juridiques » ; (G. Simon et al, *Droit du sport*, Paris, Thémis droit PUF, 2012, p.21.), dont la nature et la portée ont longtemps suscité méfiance, instabilité et même controverses pour ce qui est de ses relations avec le droit.

⁷ M. Taupier et C. Bouquin, « Libres réflexions sur le devenir juridique du sport professionnel », Paris, Gaz. Pal, 11-12 février 1994, *Droit du sport*, p. 3.

⁸ E. Erlich, *Fundamental Principles of the sociology of Law*, Harvard University Press (Cambridge), 1936.

⁹ E. Erlich, « Le droit ne se réduit pas au droit étatique », in Ch. Grzegorzczuk, F. Michaut, M. Troper, *Le positivisme juridique*, LGDJ, coll. La pensée juridique, 1993, p. 372.

contrôler leur organisation et leurs actions »¹⁰. Le sport est donc marqué par un *pluralisme juridique* mêlant à la fois « *légalité sportive* » et « *légalité d'Etat* ». Il y aurait visiblement interrelations entre les différentes règles organisant le sport et partant, entre les différents ordres juridiques dans lesquels est immergé l'activité sportive.

La thèse d'un pluralisme juridique partant du constat que l'Etat n'est plus la seule forme d'organisation sociale, justifie en effet qu'on puisse s'attarder sur les questions relatives aux interactions entre l'ordre juridique étatique et l'ordre juridique sportif. En effet, si le pluralisme juridique se définit comme « *la situation dans laquelle coexistent effectivement, à l'échelle d'une branche du droit et d'un espace étatique, des sources étatiques et des sources privées de règles de droit* »¹¹, alors l'analyser c'est au préalable avoir accepté que des normes sociales privées ou normes sociales non étatiques, soient des normes juridiques. Les règles applicables aux activités sportives sont des règles juridiques comme on pourra bien évidemment le démontrer dans ce travail. S'intéresser au pluralisme juridique des normes sportives revient *in fine* à analyser le sens même du droit notamment dans ses aspects théoriques.

Selon Boris Barraud¹², les théories existantes du droit sont globalement des théories dogmatiques dans la mesure où dogmatique se définit comme « *ce qui a des opinions bien arrêtées, qui les considèrent comme des vérités absolues, et les exprime d'une manière autoritaire, catégorique* »¹³. A ce titre, ces théories fragiliseraient le pluralisme juridique bien qu'elles ne l'interdisent pas. Une étude abordant le pluralisme juridique comme on envisage de le faire ne contribuerait pas seulement à réinterroger l'Etat dans sa forme actuelle étant donné que dire le droit est considéré par beaucoup de personnes comme un attribut de souveraineté et que seul l'Etat jouirait de cette propriété ; mais, bien plus à contribuer à une définition du droit aujourd'hui.

De plus, le phénomène de la mondialisation n'a pas échappé au droit de l'Etat. Ce dernier est-il encore en mesure de réellement garantir une certaine sécurité et indépendance à ces ressortissants dans la mesure où il doit dorénavant partager la souveraineté sur son territoire avec d'autres pouvoirs ? Selon Jacques Chevallier, « *la mondialisation du droit se traduit par la constitution d'un fonds commun de règles d'application générale. Sans doute, ces règles [...] forment [...] un ensemble cohérent et unifié, véritable ordre juridique*

¹⁰ J.-P. Karaquillo, *Droit international du sport*, Académie de droit international de La Haye, Recueil des cours, tome 309, Martinus Nijhoff Publishers, 2004.

¹¹ B. Barraud, *Théories du droit et pluralisme juridique*, PUAM, 2016, p. 7.

¹² Ibid, p. 14.

¹³ Voir notamment la définition du mot dogmatique in, *Le petit Larousse illustré 2014*, Larousse, 2014.

transnational surplombant les droits étatiques [...] »¹⁴. Ce droit mondialisé se diffuse ainsi « [...] de manière souple, par voie d'incorporation dans les ordres juridiques internes ; et la technique conventionnelle par laquelle [les règles transnationales] se propagent laisse aux Etats la maîtrise, au moins théorique, du processus »¹⁵.

Le droit de la mondialisation ne s'inscrit pas seulement dans des espaces juridiques nouveaux, mais se situe à côté de l'espace juridique national et intégré même parfois dans les ordres juridiques internes en devenant à son tour, un élément du droit des Etats. Ce processus d'incorporation et d'application de la norme mondialisée s'effectuerait ainsi de façon différente selon que la norme provienne de groupements privés ou alors est négociée par les Etats. Lorsque la norme est l'œuvre des Etats dans le cadre des organisations internationales, le processus d'incorporation et d'application est assez aisée car les normes en question feront l'objet d'une procédure de ratification des conventions internationales. Cette incorporation des normes transnationales dans l'ordre interne sera effective après une adaptation de la législation existante, afin de mettre en conformité la loi nationale et la nouvelle norme adoptée au niveau international¹⁶. Or, lorsque ces règles sont élaborées par des initiatives privées, elles échappent apparemment à l'emprise du droit étatique ; toute chose qui semble être plus complexe qu'il n'y paraît car, pour être effective et donner leur plein effet, elles devront être officialisées d'une manière ou d'une autre par l'Etat, malgré le fait qu'elles soient parfois contraires aux droits étatiques.

La mondialisation n'a donc pas laissé la structure du droit intacte. Le droit s'est profondément transformé et cela ne relève pas simplement d'une illusion d'optique. La mode aujourd'hui est celle de l'autorégulation ou de l'auto-organisation des secteurs entiers, ayant pour conséquence une rupture ou une distanciation avec ce qui les relie avec l'Etat en formant ainsi des espaces juridiques distincts. La constitution de ces réseaux juridiques anationaux est alors possible grâce à l'adhésion des individus intéressés à l'exercice de l'activité en question. Si les problèmes ne portent pas tellement sur la coexistence des systèmes autonomes, il ne va pas sans dire que c'est aussi le cas lorsqu'il s'agit des relations entretenues avec l'ordre

¹⁴ J. Chevallier, « Mondialisation du droit ou droit de la mondialisation ? », in Charles-Albert Morand (dir), *Le droit saisi par la mondialisation*, éditions Bruylant, Helbing & Lichtenhahn, Bruxelles, 2001, p. 39.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Cela ne signifie pas pour autant que cette transposition dans l'ordre interne, du droit mondialisé adopté dans le cadre d'une organisation internationale soit une application mécanique. Loin de là, « *le droit de la mondialisation est en effet formulé pour l'essentiel dans les conventions internationales sous la forme de « principes », qui laissent aux Etats une importante marge de liberté au niveau de leur mise en œuvre concrète* », J. Chevallier, « Mondialisation du droit ou droit de la mondialisation ? », op cit.

juridique étatique. On est en présence d'ordres juridiques qui sont appelés à collaborer et qui sont en même temps parfois en confrontation.

Le choix comme sujet de « *l'application des règles transnationales sportives en droit positif camerounais* », nous a en effet fourni une occasion privilégiée pour tenter de progresser sur ce terrain de la connaissance des effets de la mondialisation dans les différents droits positifs des pays en développement et, particulièrement, au Cameroun en se servant du droit sportif comme objet. Elle permettra également de s'intéresser au pluralisme juridique des normes sportives en contribuant à revenir au problème de la définition du droit. En effet, les investigations autour du droit et du pluralisme juridique continuent d'être d'intérêt car « quasi-exclusivement théorique » et ce qui est théorique n'est pas généralement facilement assimilable. C'est d'ailleurs en parlant de cette théoridicité du droit que Georges Vedel lui-même avait soutenu que si « *au soir d'une vie de juriste, on peut ne pas disposer d'une bonne définition du droit, [...] cette résignation n'est glorieuse mais elle n'est pas incommode. Je crois qu'il est possible d'être juriste sans avoir une bonne définition du droit* »¹⁷. De nos jours, de nombreux juristes praticiens ne disposent pas en effet, d'une assez pertinente définition de « droit » ; tout simplement « [...] *parce que cette question les dépasse et ne présente qu'un maigre intérêt pour leur pratique* »¹⁸, oubliant que le droit du XIXe siècle ne saurait correspondre à celui du XXIe siècle compte tenu de l'apparition de nouveaux acteurs, phénomènes et champs scientifiques du droit. Aussi, si pour Vedel en effet, « il est possible d'être juriste sans avoir une bonne définition du droit », nous partageons l'avis de Boris Barraud selon lequel il est tout aussi « [...] possible d'être un bon juriste sans avoir une bonne définition du droit »¹⁹.

L'étude portant sur « l'application du droit transnational sportif en droit positif camerounais », servira avant tout à comprendre cette nouvelle dimension du droit, du droit international, du droit privé des organisations internationales sportives, du droit des Etats tout court. Toutefois, afin de mieux cerner les différents contours de ce sujet stimulant, il est important de présenter les différentes méthodes scientifiques et épistémologiques (II), qui nous serviront dans cette démonstration. Ces différents outils d'analyse sont d'une importance capitale dans la mesure, où ils doivent imminemment être scientifiquement admissibles, afin de dégager des axes d'étude pertinents pour la doctrine du droit dans son ensemble (III). Mais, auparavant, il importe au sein d'une première articulation, de montrer comment s'est en effet construit l'objet de cette étude, qui n'est rien d'autre que la prise en compte du droit

¹⁷ G. Vedel, « Indéfinissable mais présent », *Droits*, 1990, n° 11, p. 68-70.

¹⁸ B. Barraud, *Théories du droit et pluralisme juridique*, op cit, p. 30.

¹⁹ Ibid.

transnational comme une réalité juridique, non seulement dans des domaines habituels comme la *lex mercatoria* mais également sportifs (I).

I- La construction de l'objet de l'étude : le droit transnational sportif, une réalité juridique

Il importe, avant toute autre forme d'investigation relative à « l'application du droit transnational sportif en droit positif camerounais », de bien préciser les termes de ce sujet. Il est largement admis que les termes en droit sont polysémiques²⁰. Selon Boris Barraud en effet, il faut disposer de définitions précises et non polysémiques, « pour bien conduire sa raison et chercher la vérité dans les sciences »²¹. C'est certainement au prix de cette précision que le sujet ainsi que la recherche en elle-même pourront être compréhensifs et donner lieu à des nouvelles formulations dans la doctrine. On ne se dérobera pas de cette délicate tâche de la définition des concepts qui ne se fera pas uniquement sur le prisme du sens des mots en droit mais bien plus, servira dans le cadre global à démontrer l'existence de droits transnationaux sportifs dans les ordres juridiques étatiques (A).

L'existence de droits transnationaux sportifs dans les ordres juridiques étatiques vient remettre en cause une conception et approche du droit étatique. Ils sont dorénavant composés d'éléments divers ayant, entre eux, des rapports assez complexes et dans lesquels abondent aujourd'hui des contradictions et conflits divers. C'est du moins le constat qui sera fait des rapports entre l'ordre juridique camerounais et l'ordre juridique sportif. Ces rapports conflictuels depuis plusieurs années sont bien le signe d'un important secteur d'analyse et de recherche pour les juristes en quête de savoirs. C'est bien évidemment en cherchant à comprendre le fonctionnement et les différentes relations complexes et multiples qui émaillent de ces différents ordres juridiques au Cameroun que pourront certainement se dégager la pertinence, l'actualité et l'intérêt rattachés à cette recherche (B).

A- La définition opératoire des concepts ou l'existence de droits transnationaux sportifs

La mise en évidence des droits transnationaux sportifs dans le cadre de cette recherche passe nécessairement par la définition des concepts qui composent ce sujet. Cette précision des mots et termes qui constituent l'intitulé de ce sujet est évident mais néanmoins essentielle car,

²⁰ Gérard Cornu a en effet relevé que la majorité des termes juridiques possèdent une « polysémie interne », c'est-à-dire plusieurs sens juridiques ; voir. G. Cornu, « Linguistique juridique », in D. Alland, S. Rials (dir), *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-PUF, coll. Quadrige dicos poche, 2003, p. 954.

²¹ B. Barraud, *Théories du droit et pluralisme juridique*, op cit, p. 7.

elle permettra *in fine* de mieux délimiter le champ de cette recherche qui peut s'avérer tentaculaire au regard de l'abondance des textes et règles qui constituent le droit transnational sportif de nos jours. Il s'agira ainsi dans un premier mouvement de définir de façon contextuelle les termes de ce sujet (1) pour nous permettre ensuite de poser le cadre matériel de l'existence de droits transnationaux sportifs (2).

1) Théorie et contextualisation des termes de l'étude

Etudier « l'application du droit transnational sportif en droit positif camerounais » implique préalablement quelques distinctions terminologiques. La contextualisation des termes constitutifs de l'intitulé du sujet de cette recherche (b) est d'une importance capitale dans la mesure où elle nous permettra de délimiter le champ de cette recherche. Elle se fera toutefois après avoir posé les différentes considérations théoriques des termes (a) nécessaires à la bonne compréhension de l'objet de cette étude.

a) Considérations théoriques des termes

D'après le *Vocabulaire juridique*²², le terme « application » comporte plus de cinq significations et dépend alors du contexte dans lequel il est utilisé. Dans notre cas, le terme désignera la mise en œuvre ou la mise en pratique d'une règle de droit aux faits de l'espèce. On parlera dès lors de « l'application de la loi » ou de « l'application du droit ou de la règle de droit ». La règle de droit ici étant comprise dans son acception globale comme toute norme juridiquement obligatoire, quels que soient sa source, son degré de généralité ou encore sa portée²³. Toutefois, il est primordial dans ce travail de distinguer « l'application » de « l'exécution », car les deux notions désignent la plupart du temps la même chose ou du moins pourraient l'être. Les différences sémiotiques souvent relevées proviennent très souvent des conventions de langage. On a souvent entendu dire, « application » d'une loi, d'un règlement ou d'un texte juridique pour désigner la facette juridique de l'exécution et aussi le fait de certaines autorités chargées de « l'application » de loi et non de son exécution (comme les autorités juridictionnelles).

Néanmoins, les actes d'« application » sont aussi parfois dénommés actes d'« exécution » dans la mesure où tous sont en effet l'œuvre du pouvoir exécutif ; tandis que les autorités chargées de l'« application » sont ainsi souvent désignées pour ne pas les confondre avec les autorités titulaires du pouvoir exécutif. De plus, l'idée selon laquelle,

²² G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Paris, PUF, 14^e ed mise à jour « Quadrige », 2022, p.74.

²³ Ibid, p. 885.

l'« exécution », au contraire de l'« application », impliquerait l'intervention d'une autorité publique, n'est pas réellement confirmée. Ainsi par exemple, on dira à une personne récalcitrante qu'elle est priée d'« exécuter » ses obligations, et cela sera bien le rôle du juge de l'« exécution » de la contraindre de le faire en recourant aux moyens d'exécution forcée prévues à cet effet. En conséquence, l'idée d'« exécution » fait très souvent référence à une intervention possible de la force publique, notamment pour sanctionner l'inexécution, tandis que l'« application » repose elle sur le simple volontariat de celui qui est tenu d'appliquer. Il peut ainsi exister « des actes d'exécution purement volontaires », et « des inapplications sanctionnées par l'intervention de la force publique ». Cette affirmation qui vient appuyer le fait qu'opérer une distinction entre les notions d'« application » et d'« exécution » n'est pas aisée. Aussi, allons-nous considérer que les deux notions sont synonymes et désigneront pour notre part la mise en œuvre des obligations juridiques découlant d'une loi ou d'une règle de droit.

Cependant, l'application tout comme l'exécution d'une loi ou d'une règle de droit sont réservées. Le droit en effet s'applique par ses acteurs et des situations et conditions précises. L'application du droit opérée par le juge par exemple est l'action de mettre en œuvre une règle à un cas particulier dont il est saisi ; c'est-à-dire utiliser la règle de droit (générale ou spéciale) qui a vocation à régir le problème posé. Autrement dit, le juge va trancher le litige qui lui est soumis en vertu de cette règle de droit. Si dans la pratique nationale, l'application par le juge étatique des règles de droit nationales est plus ou moins évidente et les matières relevant du domaine de compétence de chaque juge ont été clairement établies, cela n'a pas toujours été le cas quant à l'application du droit international.

Pendant plusieurs années en effet, l'application du droit international par le juge étatique avait suscité de nombreux débats d'internationalistes à la suite de la controverse doctrinale entre le dualisme et le monisme étatique. Si dans de nombreux pays et notamment en France, on peut dire que le débat est aujourd'hui tranché par les dispositions de l'article 55 de la Constitution française²⁴, qui reconnaît aux traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés, dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois, la question demeure somme toute de savoir si le juge et notamment français applique réellement cette prescription lorsque l'on sait que « [...] *certaines décisions récentes de jurisprudence française, refusant notamment de faire prévaloir un règlement communautaire sur une loi nationale postérieure, ont semé le désarroi dans une partie de la doctrine sur la façon dont le juge interne français concevait sa mission*

²⁴ Au Cameroun il s'agit des dispositions de l'article 45 de la Constitution camerounaise qui reprend mot pour mot celle de la Constitution française.

au regard du droit international »²⁵. Le juge avait-il délibérément ignoré les caractères spécifiques de cette disposition constitutionnelle ou alors refusait-il simplement de la mettre en pratique afin de ne point abandonner la souveraineté consentie par le pouvoir politique ? Telles furent quelques interrogations parmi tant d'autres auxquelles tenta de répondre la *Société française pour le Droit international* au cours d'un colloque organisé en 1970²⁶. On a ainsi au cours de ces travaux pu déceler une attitude dite pragmatique du juge français à l'égard du droit international. Ce dernier est en effet confronté à une série de difficultés relevées tant dans son incapacité à connaître le droit applicable²⁷ que dans sa compétence même pour y procéder, et/ou sa volonté même à vouloir appliquer le droit international²⁸.

Ces difficultés auxquelles sont confrontées le juge étatique dans l'application du droit international sont peut-être moindres aujourd'hui grâce à la spécialisation des magistrats et à une meilleure organisation des administrations chargées de la publication des accords et traités internationaux. Toutefois, ces derniers font face à l'apparition de nouveaux acteurs et phénomènes sur la scène internationale, indépendamment de l'action des Etats. Il existe ainsi des divergences dans l'esprit et la règle de droit entre ces nouveaux ordres juridiques et ceux de l'Etat dont le juge étatique est compétent. Le droit international se transnationalise et l'application de ce nouveau droit par le juge étatique n'est pas toujours aisée dans la mesure où il s'agit d'un droit qui franchit les frontières et s'exerce par-dessus elles. C'est certainement l'un des enjeux que se donne ce sujet comme on le verra à la suite de cette sous-partie.

Il convient de noter, toutefois, que l'application du droit ou d'une règle de droit n'est pas uniquement l'apanage du juge étatique. Cette application peut également se faire par le biais des agents d'exécution ou même des sujets de droit. La question de savoir si les individus sont ou non des sujets de droit international, qui a d'ailleurs longtemps fait débat dans la doctrine²⁹ n'est plus d'actualité aujourd'hui. Les règles de droit dans leur grande majorité affectent parfois les individus. L'homme serait ainsi subordonné l'exercice du droit qu'il soit interne,

²⁵ P. Reuter, A. Blondeau, N. Questiaux, L. Dubouis, D. Ruzié, *L'application du droit international par le juge français*, Armand colin, 1972, p. 9.

²⁶ Ce sont en effet les rapports présentés à l'occasion des journées d'études, organisées les 22 et 23 mai 1970, par la Faculté de Droit de Grenoble, qui ont constitué l'ouvrage sur *L'application du droit international par le juge français*, op cit.

²⁷ Le rapport a en effet mentionné que certains magistrats n'étaient pas suffisamment au courant des choses internationales notamment du fait d'un défaut de publication d'un trop grand nombre d'accords internationaux, et du fait que même publié, le « texte d'un traité multilatéral, [...] », ne donne au juge qu'une image approximative du droit en vigueur, dans la mesure où il ne connaît ni l'état des ratifications, ni la liste des réserves et de leurs acceptations ; [...] », in P. Reuter, A. Blondeau, N. Questiaux, L. Dubouis, D. Ruzié, *L'application du droit international par le juge français*, op cit, p. 10.

²⁸ Pour l'ensemble de ces développements Voir, P. Reuter, A. Blondeau, N. Questiaux, L. Dubouis, D. Ruzié, *L'application du droit international par le juge français*, Armand colin, 1972.

²⁹ Ch. Rousseau, *Droit international public. - Les sujets de droit*, tome II, Sirey, 1974.

international ou même transnational, bien que ce dernier soit soumis au droit international ou au droit transnational que par l'intermédiaire de l'Etat auquel il ressort. L'application du droit par les sujets de droit ou alors par des agents d'exécution se traduira dès lors par l'« *action de se conformer à une règle de droit en tirant les conséquences évidentes (application pure et simple) de s'y soumettre* »³⁰. Que ces sujets de droit soient des personnes morales ou physiques, les règles de droit seront appliquées de « bonne foi »³¹ ou de « mauvaise foi »³² et sous sa forme exégétique³³ ou littérale³⁴.

Ce bref détour sur la définition et les considérations théoriques du terme fondamental de cette étude qu'est « l'application du droit » a été primordial et nécessaire car, ne dit-on pas souvent que « *le facteur premier de la praticabilité du droit consiste dans une suffisante définition. [Car], un droit insuffisamment défini n'est point praticable en ce sens que son application donnera lieu à des hésitations et à des controverses génératrices d'insécurité juridique* »³⁵. De même, que toute notion abstraite est un « piège », dans la mesure où elle risque d'englober des objets auxquels les auteurs de la définition n'avaient pas songé³⁶. Par conséquent, pour voir « [s'] assurer la sécurité juridique, il faut que tout concept juridique soit susceptible d'une définition fondée sur les attributs qu'il comporte et les relations spécifiques entre ses divers éléments [...], »³⁷.

Aussi, dans la présente étude, l'application du droit transnational sportif ne sera pas identifié uniquement comme la solution donnée à des litiges par les tribunaux camerounais ou le juge camerounais. Ce serait une vue assez incomplète et inexacte étant donné que « *l'application du droit s'opère le plus souvent de manière non contentieuse [...]* »³⁸, et toute solution juridique contentieuse ou non, donne lieu à un raisonnement particulier inhérent à des méthodes intellectuelles déterminées. C'est pourquoi, cette application du droit transnational sportif sera envisagée dans le cadre de ce travail comme la mise en œuvre ou la mise en pratique des règles transnationales sportives dans l'ordonnement juridique camerounais.

Pour ce faire, il s'agira très clairement alors d'identifier les règles applicables ainsi que les faits à traiter par rapport aux divers éléments du système juridique camerounais. Cette

³⁰ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, op cit, p. 75.

³¹ G. Eveillard, « L'inapplication de la règle de droit », in St. Renard et E. Péchillon (dir), *L'inapplication de la règle de droit. Exploration des contours d'un phénomène mal connu*, op cit, p. 26.

³² Ibid, p. 25.

³³ L'application exégétique de la loi c'est l'application conforme à l'esprit de la loi, à l'intention du législateur, V. G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, op cit, p. 73.

³⁴ Sous sa forme littérale, l'application d'une loi c'est son application textuelle c'est-à-dire à la lettre de la loi, Ibid.

³⁵ Ph. Jestaz, *Le droit*, 11^e ed, Paris, Dalloz, 2021, p. 82.

³⁶ Ibid.

³⁷ J. L. Bergel, *Théorie générale du droit*, Paris Dalloz, 2012, p. 229.

³⁸ Ibid, p. 273.

délicate opération supposera alors « *de déterminer les règles qui [...] sont applicables, de les interpréter et les coordonner, de mettre en œuvre les divers types de raisonnements juridiques appropriés, de rechercher les instruments et les arguments nécessaires, d'anticiper les conséquences de chaque acte, de chaque stratégie ou de chaque choix, d'imaginer les réactions qu'ils peuvent susciter et d'exprimer formellement au mieux les décisions et les actes considérées* »³⁹. De plus, les personnes concernées ne seront pas uniquement les juges (judiciaire et administratif) mais, tous les acteurs du mouvement sportif national (fédérations nationales, Comité national olympique, personnes physiques et morales, autorités de tutelle, etc.). Cette mise en pratique ou en œuvre des règles des organisations sportives internationales englobera autant l'application exégétique, c'est-à-dire le sens et l'esprit de la règle élaborée par l'organisation internationale, que l'application littérale ou textuelle de cette dernière en droit camerounais.

Une fois ces considérations lexicales clarifiées, il convient maintenant de cerner les enjeux de ce sujet.

b) Les enjeux du sujet relatif à « l'application du droit »

Pourquoi appliquer la règle de droit et en quoi l'étudier est-il intéressant compte tenu du contexte actuel de la globalisation ? Telles sont les interrogations auxquelles il convient de répondre dans cette sous partie. Poser la question dans ce sens peut en effet sembler incongrue, tant la réponse relève de l'évidence. La nécessité que le droit soit effectif et efficace ne servirait dès lors à grand-chose si ce dernier ne s'appliquait pas. Cette évidence nécessite néanmoins d'être approfondi. Car comme le relevait si bien Jean Louis Bergel, « *si l'application de la règle de droit est obligatoire et qu'elle n'a pas lieu, cela pose un sérieux problème quant à l'effectivité de la puissance publique, incapable de contraindre les administrés - ou les justiciables, selon la figure dans laquelle ils sont saisis- à s'exécuter, mais également, lorsque l'application incombe à des autorités publiques, de répartition des pouvoirs : c'est en définitive l'agent d'exécution qui, concrètement fait la loi [...]* »⁴⁰. En revanche si l'application de la loi ou de la règle de droit n'est pas obligatoire, on peut bien être appelé à se poser la question de savoir à quoi bon élaborer des droits dont-on ne peut en user ou encore pourquoi décider de permettre telle chose à une personne alors que l'on sait que cette personne, bénéficiaire de cette permission n'est pas tentée de faire ce qui est permis ?

³⁹ J. L. Bergel, *Théorie générale du droit*, op cit, p. 272.

⁴⁰ G. Eveillard, « L'inapplication de la règle de droit », in St. Renard et E. Péchillon (dir), *L'inapplication de la règle de droit. Exploration des contours d'un phénomène mal connu*, op cit, p. 24.

A travers cette interrogation, c'est bien le problème de la finalité du droit dans son ensemble qui est ici posé et dont l'étude a bien souvent été négligée. Comme l'a si bien mentionné le théoricien du droit Jean Louis Bergel, « *on préfère s'attacher aux réalités concrètes et ne s'occuper que de l'efficacité immédiate des solutions* »⁴¹ lorsque l'on veut découvrir et mettre en œuvre le droit notamment positif. Alors que les finalités du droit sont de divers ordres et multiples⁴². Dans la plupart des cas, l'application d'une règle de droit est destinée à produire des effets de droit car « *le droit serait souvent vain s'il n'était pas appliqué* »⁴³.

A l'analyse de cette affirmation, on peut être tenté de croire que les règles de droit ont vocation naturelle à s'appliquer. Mais dans la pratique, en droit public comme en droit privé, « *de nombreuses hypothèses d'inapplication de la règle de droit [...]* »⁴⁴ existent et « *la phrase banale, que les règles sont faites pour s'appliquer quoiqu'elle ait l'air d'un truisme, n'est pas une vérité. Du moins pas une vérité générale* »⁴⁵. Comme l'ont souligné Stéphanie Renard et Eric Péchillon⁴⁶, il faudra faire une distinction entre l'inapplication du droit et l'inapplication de la règle de droit. La première désigne une situation qui n'est « *pas conceptuellement appréhendée par le droit* », c'est-à-dire une situation qui n'est pas « *juridicisable* »⁴⁷ ou « *juridicisée* »⁴⁸. C'est une situation de non droit ou une situation dans laquelle il existe un vide juridique. La seconde, quant à elle, renvoie à une difficulté d'exécution, de concrétisation ou de mise en œuvre du droit. Dans ce cas d'inapplicabilité de la règle de droit, le droit existe bel et bien et est formulé par une règle, mais ce droit existant « *demeure à l'état virtuel ou théorique* » et n'est donc pas mis en œuvre, ni respecté, du moins dans sa lettre. C'est du moins le constat qui sera fait à la suite de ce travail tant il est vrai que de nombreuses situations existantes dans l'ordre juridique camerounais et l'ordre transnational sportif conduisent à cette inapplication de la règle de droit.

Dès lors, pourquoi marquer son intérêt juridique pour la question de l'application de la règle de droit ou du droit simplement ? Pourquoi ne pas rester sur sa dimension théorique ? dans la mesure où J. Irving lui-même, écrivait justement que « *si l'étude du droit est sublime, la*

⁴¹ J. L. Bergel, *Théorie générale du droit*, op cit, p. 31.

⁴² Pour les identifier Voir, J. L. Bergel, *Théorie du droit*, op cit, pp. 31-44.

⁴³ J. Carbonnier, *Droit et passion du droit sous la Ve République*, coll. Forum, Flammarion, 1996, p. 75.

⁴⁴ St. Renard et E. Péchillon (dir), *L'inapplication de la règle de droit. Exploration des contours d'un phénomène mal connu*, Mare & martin, Droit et science politique, 2020.

⁴⁵ J. Carbonnier, « Grand droit et petit droit », in *Flexible droit*, 8^e ed, LGDJ, 1995, p. 143.

⁴⁶ St. Renard et E. Péchillon (dir), *L'inapplication de la règle de droit. Exploration des contours d'un phénomène mal connu*, op cit, p. 20.

⁴⁷ Ibid.

⁴⁸ Ibidem.

pratique en est vulgaire »⁴⁹. Dans les faits, la science juridique considère dans sa grande majorité la question de l'application du droit comme « *une question de fait et en laisse volontiers l'étude à la science politique et à la sociologie, par manque de compétence sans doute, [...]* »⁵⁰. Pour bon nombre de juristes en effet, les faits ne leur sont pas facilement accessibles étant donné que l'enquête de terrain ne fait que peu partie de la méthodologie du chercheur en droit, qui préfère pour la plupart, rester volontiers dans sa bibliothèque à faire l'exégèse des textes et documents. Le juriste d'avant tout comme celui d'aujourd'hui, aime la sécurité et est « *tellement agréable dans le confort de son bureau* »⁵¹, à concevoir des théories doctrinales ou à confectionner des normes sans se préoccuper de la manière dont elles seront appliquées, ou « *même de la possibilité ou non de le faire, et d'ignorer volontairement les êtres humains qui se situent à l'extrémité de la chaîne d'applicabilité* »⁵². N'est-ce pas le lancinant reproche fait par les sociologues du droit aux normativismes et réalistes ? Ces derniers expliquent très souvent ce détachement par le fait que les savoirs ainsi que les compétences en droit sont partagés. Autrement dit, celui qui inspire la règle ou la norme n'est pas celui qui l'élabore et encore moins ceux qui doivent l'appliquer ou en garantir son application. Ce n'est donc pas leur rôle et cette position les satisfait souvent fort bien.

Il est vrai aujourd'hui que l'intérêt pour l'application des règles de droit a évolué. Au demeurant, travailler ainsi sur la question de l'application du droit contribuera à la construction de cet édifice, en particulier du sort réservé à la règle de droit lorsque l'on sait qu'il existe de nos jours une multitude de droit venant non plus seulement de l'Etat mais également d'autres acteurs privés de la scène internationale.

« L'application du droit transnational », que ce soit dans le cadre de la *lex mercatoria*, de la *lex sportiva*, ou de la *lex electronica*, etc sera bien plus complexe et bien plus difficile encore à appréhender lorsque l'on sait que « *de multiples systèmes juridiques privés s'organisent [aujourd'hui] avec leurs propres institutions, règles et juges qui, à l'évidence, ont les marques d'ordres juridiques à l'abri, ou sous le regard, et la collaboration ou l'affrontement, avec les ordres juridiques d'Etat* »⁵³. Ces nouveaux ordres juridiques sont régis par de multiples règles dont certaines sont parfois enchevêtrées avec les règles conçues par les

⁴⁹ J. Irving, *Le monde selon Garp*, trad. M. Rambaud, coll. Points, Le Seuil, 1998, cité par G. Eveillard, « L'inapplication de la règle de droit », op cit, p. 24.

⁵⁰ Ibid.

⁵¹ G. Eveillard, « L'inapplication de la règle de droit », op cit, p. 25.

⁵² Ibid.

⁵³ J.-P. Karaquillo, « L'ordre juridique du sport à la « croisée des chemins », in *Revue de droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, n° 3, Lextenso, 2021, p. 708.

Etats et les ordres juridiques « *se doivent [ainsi] de cohabiter symbiotiquement* »⁵⁴, car « *aucun ordre juridique n'est un sous ordre qui doit être le calque de l'autre* »⁵⁵. Ils ont donc intérêt à faire en sorte « *que les principes essentiels qui sont leur raison d'être ne soient pas bafoués ou anéantis* »⁵⁶ par des « *poussées de conquêtes par des associations d'idées* »⁵⁷ et « *des replis sur soi-même* »⁵⁸.

C'est pourquoi par exemple, l'application du droit transnational sportif dans les ordres juridiques étatiques ne se fera uniquement après que la règle transnationale sportive ait été réceptionnée dans l'ordre juridique étatique concerné. Selon Magloire Ondo en effet, la réception formelle d'une règle est l'opération par laquelle une norme d'origine étrangère est incorporée dans l'ordonnement juridique interne⁵⁹ d'un Etat. Autrement dit, il s'agira de la manière et de tout le processus dont une norme venant d'un autre système juridique autre que celui de l'Etat, subit des transformations et des adaptations avant d'entrer dans l'ordonnement juridique d'un autre Etat afin de produire des effets de droit. La réception normative se fait donc entre deux systèmes juridiques ; le système juridique étant appréhendé ici comme le « *droit d'un Etat ou d'une société territoriale ou personnelle, considéré, pour l'application de conflit de loi, ou en législation comparée, dans sa totalité* »⁶⁰. La norme devant donc entrer et être appliquée dans l'Etat qui la réceptionne sera transformée pour satisfaire aux exigences et contextes sociaux de ce dernier. Selon Magloire Ondo, la thèse de la réception normative d'un droit remet en cause l'idée même d'un mimétisme ou d'une imitation aveugle d'une norme étrangère dès lors que cette dernière subit de nombreuses transformations par des mécanismes usuels de création du droit avant son entrée en vigueur. La norme nouvelle entrée en vigueur sera alors une norme nationalisée provenant bien évidemment de la norme étrangère.

On se rend bien compte que la question de savoir si le droit international est directement applicable par les autorités et les tribunaux étatiques ou alors s'il doit faire l'objet d'un acte d'exécution apparaît dans ces analyses. Toujours est-il que, dans la mesure où le droit international et singulièrement transnational ne donne pas d'indication générale quant à la façon dont ils doivent être mis en œuvre au plan interne ; il reviendra alors bien évidemment à chaque

⁵⁴ Ibid, p. 716.

⁵⁵ Ibidem.

⁵⁶ Ibidem, p. 720.

⁵⁷ Propos de Jean Carbonnier qui s'interrogeait sur les dérives du droit communautaire, cité par J.-P. Karaquillo, « L'ordre juridique du sport à la « croisée des chemins », op cit, p. 720.

⁵⁸ J.-P. Karaquillo, « L'ordre juridique du sport à la « croisée des chemins », op cit, p. 720.

⁵⁹ M. Ondo, « Le droit administratif français en Afrique francophone : contribution à l'étude de la réception des droits étrangers en droit interne », *RJPIC*, Sep-Déc, 2000, p. 321.

⁶⁰ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, op cit, p. 1010.

Etat de choisir librement la manière dont il remplira ses engagements, bien qu'il doive assumer une responsabilité internationale s'il les viole.

Qu'à cela ne tienne et pour conclure avec cette sous partie, l'application des règles transnationales sportives ou du droit transnational sportif ne pourra se faire sur le territoire camerounais qu'à la condition d'avoir fait l'objet d'une « *transposition* »⁶¹ par la fédération sportive nationale (FSN). La transposition étant perçue comme le « *passage d'un ordre de réglementation à un autre moyennant parfois certaines conditions de délais, d'adaptation ou de réserves* »⁶². Cette action d'insérer en droit interne des réglementations sportives transnationales en actes administratifs est bien évidemment le signe manifeste d'un dualisme intégral justifiant le fait que les normes internationales soient reprises dans le droit national par un acte interne constitutif pour acquérir force de loi et produire des effets juridiques. Telles furent, dans une affaire bien connue en France, les conclusions du Commissaire du Gouvernement Faugère qui estima que : « *les règlements édictés par les fédérations internationales n'ont aucune valeur en droit interne tant que la fédération nationale intéressée, seule délégataire des prérogatives de puissance publique, ne les a pas repris à son compte* »⁶³.

L'acte de transposition opérée par la fédération sportive nationale relève dès lors de ce qu'on appellera la réception de la norme, tandis que l'application de la règle transnationale, quant à elle, sera considérée dans cette étude comme sa mise en œuvre, c'est-à-dire le passage de cette norme ou du phénomène juridique dans les relations concrètes de la vie sociale. Les enjeux de travailler dès lors sur l'application du droit transnational sportif en droit positif camerounais n'a donc rien d'anodin dans la mesure où cette application, on le verra à la suite des développements, ébranle le dogme positiviste qui fait de l'Etat la source de toute règle juridique. De plus, l'application du droit transnational sportif tel qu'il se fait au Cameroun peut-il être généralisée à l'ensemble des Etats notamment ceux appartenant au droit romano-germanique ou civil law, qui est le système le plus répandu dans le monde ? La réponse par la négative après démonstration tout au long de ce travail permettra *in fine* de conclure partiellement que l'application du droit transnational sportif dans les Etats souverains sera en

⁶¹ F. Latty, « Entre dogmatisme et pragmatisme : la France et le droit des organisations sportives internationales », G. Cahin, F. Poirat, S. Szurek (dir), *La France et les organisations internationales*, Paris, éd A. Pedone, 2014, p. 364.

⁶² G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, op cit, p. 1043.

⁶³ CE, 16 mars 1984, *Broadie*, D. 1984, Jurisprudence, p. 629 concl J-P Faugère. Voir aussi dans le cas TA Grenoble, 1^{er} juillet 1991, *Melle Guignard c/ Fédération française de ski*, « [L]es sanctions infligés aux sportifs nationaux par les fédérations sportives internationales, associations de droit privé régies par la loi de l'Etat où elles ont leur siège, ne reçoivent force exécutoire en droit interne que dans la mesure où les FSN, dans le cadre de la mission de service public qui leur a été déléguée [...], décident de les entériner en vue de leur produire des effets de droit dans le système juridique » , Dalloz, 1991, Somm., p. 395, obs. J-P. Karaquillo.

effet tributaire des rapports de puissance entre ces Etats et les ordres juridiques transnationaux du sport. Toute chose conduisant bien évidemment à montrer la réalité de ce droit transnational sportif.

2) La réalité du droit transnational sportif

Etudier l'application du droit transnational sportif en droit positif camerounais, reviendra intrinsèquement à interroger les rapports qui se nouent entre ces différents ordres juridiques, à supposer, qu'il en existe bien un, qui soit sportif. Si l'on définit l'ordre juridique comme l'ensemble des règles de droit qui gouvernent une entité, alors il est important avant de vérifier si les règles transnationales sportives sont de véritables règles juridiques au sens du droit positif (b), de montrer en effet qu'elles sont issues d'un ordre juridique à l'occurrence l'ordre juridique sportif (a). Car, quel intérêt y aurait-il à démontrer que ces dernières sont de véritables règles de droit si dans une étape postérieure, on démontre qu'elles ne sont pas issues d'un ordre juridique et par conséquent invalider l'étude en cours ? Cette étape importante dans le processus de construction de l'objet de l'étude permettra finalement de délimiter et de préciser le champ d'investigation, nécessaire à la justification du choix et de l'intérêt du sujet.

a) L'existence d'un ordre juridique sportif

Une étude sur les rapports entre l'ordre juridique étatique et l'ordre juridique sportif conduit nécessairement à essayer de se réappropriier la notion d'ordre juridique sportif dans ce contexte, étant donné que la notion en elle-même a par le passé fait l'objet de nombreuses études et très peu dans le domaine sportif. Même s'il peut sembler prétentieux de tenter d'appréhender la notion d'ordre juridique, nous essayerons tout de même de le faire même partiellement sans prétendre apporter de réponse radicalement nouvelle à cette notion. On précisera d'entrée de jeu sur le point de vue terminologique, que le terme « ordre juridique » sera confondu au terme « système juridique », contrairement à un certain nombre d'auteurs⁶⁴. On définit généralement l'ordre juridique comme, « *l'ensemble, structuré en système, de tous les éléments entrant dans la constitution d'un droit régissant l'existence et le fonctionnement d'une communauté humaine* »⁶⁵.

⁶⁴ C'est notamment le cas de B. Bonnet, « Repenser les rapports entre ordres juridiques », in B. Bonnet (dir), *Traité des rapports entre les ordres juridiques*, Paris, LGDJ, 2016, pp. 33-39 ; voir également les auteurs cités par M. Van Der Kerchove et F. Ost, *Le système juridique entre ordre et désordre*, coll. Les voies du droit, 1^{ère} ed, Paris, PUF, 1988, pp. 23-24 ; qui attribuent aux deux notions des significations différentes.

⁶⁵ Voir le terme « ordre juridique » in, D. Alland et St. Rials (dir), *Dictionnaire de la culture juridique*, Quadrige, Dicos de poche, Paris, PUF, 2003, p.1113.

Si aujourd'hui, cette expression est utilisée de façon fréquente et ordinaire, il faut relever qu'elle n'apparaît pourtant que très tardivement dans la théorie du droit avec la notion de *Rechtsordnung*, qui « voit le jour en Allemagne au tournant des XVIII^e et XIX^e siècles, puis se généralise dans la doctrine de la fin du XIX^e siècle »⁶⁶. Si en France, la notion est plus tardive à apparaître⁶⁷, cela ne signifie pas que les questions posées par l'ordre juridique aient nécessairement échappé aux auteurs qui n'utilisaient pas ce terme. En effet, c'est dans la réflexion sur la notion de droit en général que l'on trouvait des problématiques qui analysaient la notion d'ordre juridique. Les preuves les plus simples sont en fait fournies par les titres des ouvrages de Kelsen et de Hart : *Théorie pure du droit* et *The concept of Law*. Ils seront considérés comme les deux auteurs majeurs du siècle ayant étudié ces questions. L'ordre juridique serait ainsi considéré comme « une espèce du genre plus général « ordre normatif » qui renvoie à tous les ensembles comportant des propositions énonçant des devoirs adressés à des personnes humaines »⁶⁸. Formulés ainsi, on pourrait y retrouver à côté du droit, la religion, la morale, les mœurs, ou même les jeux, qui comportent, par définition, des règles constitutives et techniques, énonçant ce que les personnes doivent faire si elles souhaitent jouer à tel ou tel jeu. Les ordres juridiques posséderaient ainsi tous des caractères constitutifs qui leur seraient semblables, mais cela ne signifie pas pour autant qu'ils se valent tous. Qu'en est-il réellement ?

Répondre à cette préoccupation c'est avant tout opposer deux théories de l'ordre juridique. La première théorie dite « théorie normativiste » est celle défendue par Kelsen, Hart, et dans une moindre mesure Bobbio, tandis que la seconde théorie provenant des analyses non normativistes est celle partagée par Santi Romano et Maurice Hauriou avec leur « théorie institutionnelle » de l'ordre juridique.

Les théories normativistes de l'ordre juridique ont en effet pour point de départ celle de Kelsen, bien connue, qui n'est envisagée que comme un ordre de contrainte de la conduite humaine⁶⁹. Cela signifie en effet, que les normes juridiques sont des normes dont l'inobservation conduira inéluctablement à des sanctions instituées par l'ordre juridique et mises en œuvre par ses organes. Par conséquent, pour le théoricien allemand, ce qui va constituer la juridicité d'une norme, ce sera le fait que sa violation puisse en effet déclencher une sanction. Dans ce cadre, « la norme édictant la sanction doit être considérée comme une

⁶⁶ Ibid.

⁶⁷ J.-L. Halpérin, *Histoire des droits en Europe- De 1750 à nos jours*, Nouvelle édition mise à jour, Paris, Flammarion, 2020.

⁶⁸ Ibid, p. 1114.

⁶⁹ H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, trad. de l'allemand par Charles Eisenmann, Paris, LGDJ, 1999, p. 42.

norme primaire et, à la limite, seule cette norme existe effectivement »⁷⁰. Aussi, l'ordre juridique comprendrait à la fois, des *normes générales* c'est-à-dire des règles qui ont trait à une classe d'individus et pour une catégorie d'actions, et les *normes individuelles* « qui déterminent la conduite d'un individu dans une situation unique »⁷¹. Pour Kelsen et en référence à la spécificité de l'ordre juridique, il estime en effet qu'il y a identité entre l'ordre juridique et l'Etat ; autrement dit, il n'y a pas l'ordre juridique d'un côté et l'Etat de l'autre. L'Etat c'est l'ordre juridique et le signe qui le distinguerait des autres ordre juridiques, c'est qu'« il présente des éléments de « centralisation" (existence d'organes spécialisés pour produire le droit, l'appliquer et le sanctionner) qui n'existent pas au même degré dans ces ordres juridiques »⁷².

Si Hart⁷³ rejette la classification de Kelsen sur les règles primaires et secondaires et l'idée que l'ordre juridique serait basé sur un ensemble de normes portant exclusivement sur la sanction⁷⁴, il reprend néanmoins à son compte la conception de l'ordre juridique en donnant un sens différent aux normes primaires et secondaires, tels que conçu par Kelsen. Selon l'auteur, les normes qui règlent la conduite des sujets du droit sont des règles primaires d'un ordre juridique, tandis que les règles secondaires auront pour objet les procédures à suivre pour créer et modifier les règles primaires de l'ordre juridique, ainsi que les procédures portant sur l'application du droit, par les organes administratifs ou les organes juridictionnels. Il va néanmoins prévoir une troisième catégorie de règles secondaires qui permettrait aux organes d'un ordre juridique de reconnaître que telle ou telle norme est bien une norme de l'ordre juridique en question et non pas d'un autre ordre⁷⁵. Si Hart parle de cette troisième catégorie de normes comme une norme de reconnaissance, Bobbio⁷⁶ en distinguera deux. Les normes sur les sources qui « indiquent quels sont les faits et les actes auxquels on attribue le pouvoir de produire des normes appartenant au système » et « les normes sur la validité des lois dans le temps et dans l'espace », qui quant à elles précisent le domaine temporel et le domaine spatial d'application des règles du système. Les théories normativistes de l'ordre juridique ont donc en commun le renversement qu'elles opèrent dans la relation entre ordre juridique et norme. La norme n'a donc d'existence que rapportée à un ordre juridique auquel elle appartient. La norme n'existerait donc pas par elle-même, mais uniquement parce qu'elle appartient à un système qui est seul garant de sa validité ou de son existence en tant que norme ; d'où la formule de Bobbio

⁷⁰ Ibidem.

⁷¹ H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, op cit, p. 51.

⁷² Ibid.

⁷³ H. Lionel Adolphus Hart, *The concept of Law*, 3rd ed, Oxford : Oxford University Press, 2012.

⁷⁴ Ibid, p. 59.

⁷⁵ Ibid, p. 92.

⁷⁶ N. Bobbio, « Essais de théorie du droit », in *Revue internationale de droit comparé*, 1999, pp. 1154-1157.

selon laquelle « *il n'y a pas de normes juridiques parce qu'il existe des normes juridiques distinctes de normes non juridiques, mais il existe des normes juridiques parce qu'il existe des ordres juridiques distincts des ordres non juridiques* »⁷⁷.

Quant aux analyses non normativistes de l'ordre juridique, plusieurs auteurs⁷⁸ ont en effet systématisé la théorie des ordres juridiques. Toutefois, celles qui retiendront notre attention parce qu'elles auront largement marqué les esprits juridiques en la matière, et permettront finalement de comprendre le fonctionnement des organisations sportives internationales dans leur globalité sont les théories développées par le Doyen Maurice Hauriou avec sa théorie sur l'institution et de celle de Santi Romano. Il faut signaler que leurs différentes positions seront largement analysées plus tard à la suite de cette thèse. Néanmoins, les deux auteurs ont permis de systématiser la théorie de l'institution en démontrant ainsi que l'Etat n'est pas la seule institution à produire du droit car chaque institution, même la plus petite, est un véritable *microcosme juridique*, c'est-à-dire « *un monde juridique en soi, complet dans son genre et pour ses fins* »⁷⁹. Aussi, « *le droit n'est donc nullement une création de l'Etat et l'expression de sa suprématie, mais un fait social ; il se forme spontanément dans l'esprit des hommes* »⁸⁰.

Cette mise en évidence d'un système juridique hétérogène qui n'est plus centré sur le seul pouvoir étatique témoigne de l'existence d'un « *pluralisme juridique* ». Ce pluralisme juridique ne signifie certainement pas qu'il y a inexistence de tout principe d'ordre et de cohérence, bien qu'on ait parfois pensé qu'« *ordonner le multiple sans le réduire à l'identique, admettre le pluralisme sans renoncer à un droit commun, à une commune mesure du juste et de l'injuste, peut dès lors sembler un objectif inaccessible* »⁸¹. Par ailleurs, l'idée d'un pluralisme juridique contribue a minima à accepter qu'il existe dans notre droit, d'autres sources que celles qui prévalent habituellement et qui procèdent du rôle normatif traditionnel de l'Etat.

C'est la démonstration faite par Franck Latty dans sa thèse sur la *lex sportiva*⁸². En effet, pour ce dernier, en voulant répondre à la question de l'existence d'une *lex sportiva*, l'auteur à travers les théories syncrétiques des ordres juridiques de Santi Romano, Kelsen et Hart, a pu démontrer l'existence d'« *une multitude d'ordres juridiques transnationaux* » (eux-mêmes

⁷⁷ Ibid, p. 54.

⁷⁸J. Chevallier, « L'analyse institutionnelle », in Curapp, *L'institution*, Paris, PUF, 1981 ; Y. Tanguy, « L'institution dans l'œuvre de Maurice Hauriou. Actualité d'une doctrine », *Revue de droit public et de Science politique*, Paris, 1991, pp. 61-79 ; J. Schmitz, *La théorie de l'institution du doyen Maurice Hauriou*, Paris, l'Harmattan, Les logiques juridiques, 2013.

⁷⁹Ibid, p.55.

⁸⁰ J. Chevallier, « L'ordre juridique », op. cit, p. 23.

⁸¹ M. Delmas-Marty, *Le pluralisme ordonné*, coll. Les forces imaginantes du droit (II), Paris, éd Seuil, 2006, p. 7.

⁸² F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit.

coiffant les « ordres juridiques partiels des fédérations nationales », qui se distinguent des droits d'origine étatique. La *lex sportiva* prend ici la forme de plusieurs ordres juridiques transnationaux⁸³. Ainsi, pour Franck Latty, chaque fédération internationale sportive déploie un ordre juridique propre à travers le monde, car fondé sur des objectifs sportifs et des principes fondamentaux propres. Cet ordre juridique repose sur des mécanismes organisés de création, d'application et de sanction du droit mis en œuvre par les organes fédéraux. En ceci, ce dernier est semblable aux ordres juridiques étatiques au regard du degré de leur perfectionnement, leur efficacité et leur unité. Toutefois, les ordres juridiques sportifs sont intégrés dans des ordres juridiques étatiques en principe, en mesure, d'exercer un contrôle sur ceux-ci. Cette interrelation confirme en effet la position de Santi Romano, pour qui toute « institution » serait caractérisée par un « *ordre juridique qui peut ne pas trouver fondement et appui dans l'ordre étatique, voire [...] entrer en opposition avec celui-ci* »⁸⁴. De plus, les ordres juridiques « *ne peuvent s'ignorer mutuellement : ils sont tenus de se situer les uns par rapport aux autres, en définissant leur sphère respective d'influence et les formes de leur articulation* »⁸⁵.

Par un tout autre procédé, Gaylor Rabu⁸⁶ a quant à lui permis de révéler l'existence d'un véritable ordre juridique sportif par le biais du contrat. Les groupements sportifs sont ainsi constitués sur la base d'un contrat original : le contrat-organisation. Ce dernier serait alors issu de la conjonction de la liberté contractuelle et de la liberté d'association. Ce contrat confère aux parties des pouvoirs normatifs et disciplinaires qui vont s'imposer à l'ensemble de ces membres. Les groupements sportifs vont ainsi structurer leurs relations grâce à ce contrat tant au niveau national que transnational. Aussi, le contrat permettrait ainsi d'après l'auteur, une sorte d'autorégulation par la conciliation contractuelle des intérêts, sous la forme de conventions collectives et ceci, grâce à la construction d'un arbitrage sportif s'il est autonome. L'ordre juridique sportif ainsi consacré, entretiendrait alors des rapports de dépendance à l'égard de l'ordre juridique national qui s'efforce d'assurer tant bien que mal sa primauté de différentes manières.

Ce bref détour par la théorie des ordres juridiques se justifie à plus d'un titre par rapport à ce travail. Tout d'abord, il permet de se positionner dans un débat doctrinal opposant les adeptes de l'unicité d'un seul ordre juridique à ceux du pluralisme juridique. Pour les premiers,

⁸³ Ceux des fédérations sportives internationales, coiffées par l'ordre juridique du CIO qui tend à les centraliser et aidé en ceci par le TAS et l'AMA.

⁸⁴ Ibidem, p. 96.

⁸⁵ J. Chevallier, « L'ordre juridique », op.cit., p. 48.

⁸⁶ G. Rabu, *L'organisation du sport par le contrat. Essai sur la notion d'ordre juridique sportif*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2010.

l'Etat est la seule source exclusive du droit et le seul détenteur de la force matérielle tandis que pour les seconds, l'Etat n'est pas la seule forme d'organisation sociale. Pour ces derniers, d'autres groupes et entités organisés existent à la fois au-delà et en deçà de l'Etat, et peuvent dès lors produire des règles de droit qui s'imposent à l'ensemble de leurs membres. Par conséquent, il est clair que le mouvement sportif constitué sous forme d'associations peut donc légitimement être considéré comme un ordre juridique sportif détenant un véritable pouvoir normatif qui lui appartient en propre. Ainsi, en se rattachant à l'école de pensée développée par Santi Romano, « *les institutions sportives privées sont des organisations précisément ordonnées et qu'en ce sens elles constituent des phénomènes juridiques sans passage par une, artificielle, habilitation de la puissance publique* »⁸⁷. L'ordre juridique sportif serait donc autonome et distinct de celui de l'Etat, car nier cette évidence reviendrait à remettre en cause les différents travaux qui questionnaient déjà les relations éventuelles entre l'ordre juridique étatique et l'ordre juridique sportif. S'il était entièrement intégré au système étatique, « *l'ordre sportif ne poserait plus, alors, un problème de coexistence avec l'ordre juridique étatique. Tout au plus, y aurait-il, parfois, à trancher un conflit de normes étatiques* »⁸⁸. Là se situe en effet le problème car, s'il est admis que l'autonomie des règles transnationales sportives n'est pas concédée par l'ordre juridique étatique, il s'avère somme toute par la pratique, qu'elles ne vivent pas en autarcie et repliées sur elles-mêmes « *en interférant uniquement les unes sur les autres dans des rapports de hiérarchie entre les différents ordres juridiques du sport- nationaux et internationaux* »⁸⁹.

L'ordre juridique sportif existe bel et bien et il n'y a qu'à voir le nombre important de règles sportives qui sont secrétées à son sein et les organes chargés de leur mise en œuvre pour s'en convaincre. En conclusion, « *de multiples systèmes juridiques privés s'organisent avec leurs propres institutions, règles et juges qui, à l'évidence, ont les marques d'ordres juridiques à l'abri, ou sous le regard, et la collaboration ou l'affrontement, avec les ordres juridiques d'Etat* »⁹⁰. Cette affirmation permet en fin de compte de considérer les normes sportives transnationales comme de véritables normes juridiques qui s'appliquent aux institutions sportives, leurs membres affiliés et leurs licenciés, bien que rattachés à un territoire national. Elles traversent et transcendent ainsi les frontières nationales en faisant parfois disparaître la souveraineté de l'Etat, par un « *effacement de l'ordre juridique étatique* »⁹¹. C'est le cas, par

⁸⁷ J.-P. Karaquillo, *Le droit du sport*, coll. Connaissance du droit, 4^e ed, Paris, Dalloz, 2019, p. 58.

⁸⁸ Ibid, p. 79.

⁸⁹ Ibidem.

⁹⁰ J.-P. Karaquillo, « L'ordre juridique du sport à la croisée des chemins », op cit, p. 708.

⁹¹ J.-P. Karaquillo, *Le droit du sport*, op cit, p. 84 et s.

exemple, de l'arbitrage. Bien que l'arbitrage soit voulu et consenti par les Etats, il permet toutefois de participer à une remise en cause de la souveraineté des Etats car « *l'arbitrage appartient à un ordre juridique tiers susceptible d'être qualifié d'ordre juridique arbitral* »⁹² [et] « *cette institution [...] est devenue un système de justice véritablement international en ce sens que l'instance arbitrale est très largement détachée des ordres juridiques nationaux et surtout assujettie à quelques principes généraux* »⁹³.

La souveraineté ne serait donc plus une notion absolue de l'Etat comme on sera amené à le démontrer tout au long de cette recherche et contrairement à la conception hégélienne qui fait de l'Etat le seul créateur du droit, il est dorénavant admis qu'il existe des droits non étatiques (*droit canon, lex mercatoria, lex sportiva, lex electronica*) qui se développent et s'organisent en dehors de l'Etat voire contre lui. Il ne s'agit pas d'affirmer une autonomie absolue de l'ordre juridique sportif mais bien au contraire, d'admettre avec Jean-Pierre Karaquillo que le mouvement sportif international et les mouvements sportifs nationaux « ne sont pas désarmés », mais doivent néanmoins afin de « [...] garantir la vivacité des principes généraux de la *lex sportiva* qui campent l'ordre public du sport », obtenir l'appui des législateurs nationaux, des autorités politiques, administratives, juridictionnelles et syndicales nationales, continentales et internationales »⁹⁴.

Les règles transnationales sportives qui constituent en effet l'ordre juridique sportif possèderaient comme ce sera analysé plus tard, des caractères similaires aux règles édictées par les Etats et qui leur confèreraient ainsi toute leur juridicité.

b) L'identification et la juridicité des règles transnationales sportives

Parler de la juridicité d'une règle de droit c'est en effet analyser ses attributs qui relèveraient du droit par opposition aux mœurs, à la morale ou encore aux convenances⁹⁵. Si l'on définit généralement une norme de droit comme « *une expression concrète ou abstraite, générale ou individuelle, de ce qui doit être ou ne pas être, qui se caractérise par son effet*

⁹² Emmanuel Gaillard, *Aspects philosophiques du droit de l'arbitrage international*, éd. Leiden, coll. Livres de poche de l'Académie de droit international de la Haye, 2008.

⁹³ Frédéric. Bachand, « Les rapports entre juridictions nationales et tribunaux arbitraux internationaux », 3^e congrès de l'AHJUCAF cours judiciaires francophones des 21-23 juin 2010 sur le thème : *Internationalisation de la justice, internationalisation du droit*, citée par Catherine Kessedjian, « Souveraineté et globalisation », dans actes du colloque organisé par le Conseil d'Etat et la Cour de cassation le 10 avril 2015 sur le thème : *L'ordre juridique national en prise avec le droit européen et international : questions de souveraineté ?*, La documentation française, 2015, p. 45.

⁹⁴ Voir notamment les développements de Jean-Pierre Karaquillo sur la volonté des acteurs de l'ordre juridique du sport à promouvoir l'ordre public du sport, in J.-P. Karaquillo, « L'ordre juridique du sport à la croisée des chemins », op cit, p. 714 et s.

⁹⁵ Voir le terme juridicité in, G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, op cit, p. 590.

obligatoire, quels qu'en soient la source (traité, constitution, loi, règlement, décision de justice, coutumes...), et l'objet, et dont le respect peut être imposé par la puissance publique, le cas échéant par la force »⁹⁶, alors il est tout à fait légitime de se poser la question de savoir si la norme transnationale sportive est une norme juridique dans la mesure où les normes juridiques selon la théorie de Kelsen sont assorties de la contrainte étatique. Le caractère de la contrainte étatique obligatoire permettrait ainsi de distinguer les règles de droit d'autres normes de la société, telles que la règle morale ou la règle religieuse qui sont des pratiques observées dans la vie courante mais dont le non-respect n'entraîne pas une sanction en dehors de la désapprobation morale ou religieuse. Mais, est-ce réellement suffisant pour dévertir les normes autres que celles produites par les Etats de leur juridicité ?

Aussi, démontrer que les normes sportives transnationales sont de véritables normes juridiques nécessite selon nous qu'une analyse comparative soit faite entre ses caractères et celles des règles de droit en général. En effet, comme des espèces animales qui, au fil des siècles et des temps ont su adapter leurs structures génétiques et biologiques en fonction des exigences de l'environnement, le mouvement sportif a aussi généré un droit nécessaire à son évolution, et qu'il adapte au fur et à mesure que la pratique se modernise. Il y a là quelque chose de naturel et d'instinctif qui caractérise l'ordre sportif et nommé généralement « *droit spontané* »⁹⁷. Les groupements sportifs ont tissé depuis la nuit des temps, un vaste réseau de règles « juridiques » adapté aux différents problèmes sportifs nés de la pratique. D'ailleurs, Jean Pierre Karaquillo en distinguant au sein du droit du sport, les règles d'origine étatique des règles d'origine privée, définit justement ces dernières comme des règles de droit spontané. Cette caractéristique semble pour la doctrine suffire à qualifier les règles sportives transnationales de règles coutumières, étant donné qu'il ne fait plus de doute que la coutume est une règle de droit en part entière⁹⁸.

En droit en général, la coutume ou règle coutumière est une règle issue de pratiques traditionnelles et d'usages communs consacrés par le temps. Si l'on fait un bref arrêt sur l'histoire du sport moderne⁹⁹, on se rend vite compte qu'il existe un ensemble de règles

⁹⁶ J.-L. Bergel, *Méthodologie juridique*, Paris, Thémis droit privé, PUF, 2001, p. 54.

⁹⁷ P. Deumier, *Le droit spontané : contribution à l'étude des sources du droit*, Thèse de droit privé, Toulouse 1, 2000.

⁹⁸ Voir notamment les travaux ayant trait à la qualification de la coutume. J.-M. Carbasse, *Introduction historique au droit*, Paris, PUF, 1998 ; J. Carbonnier, *Flexible droit*, 8^e ed, Paris, LGDJ, 1995 ; L. Assier-Andrieu, « La formation historique du concept de coutume », in *La coutume et la loi*, XXe Journée internationale d'histoire de Flaran, Falaran 21, Presses universitaires de Toulouse, Le Mirail, 2001 ; G. A. Kouassigan, *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*, Paris, Pedone, 1974.

⁹⁹ En effet, la plupart des historiens du sport notamment, B. Gillet, *Histoire du sport*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 1980 ; J. Le Floc'Hmoan, *La genèse des sports*, Paris, Petite bibliothèque Payot, 1962), estime que le sport moderne serait né en Angleterre dans les *Public schools* à partir du milieu du XIX^e siècle à l'initiative de Thomas Arnold. L'idée de ce dernier de créer des associations sportives dirigées par les élèves eux-mêmes, permit à son

spécifiques mis en place pour chaque discipline sportive afin d'assurer le fonctionnement identique du jeu quel que soit le lieu où l'on se trouve ou la compétition à laquelle on participe. Ces règles¹⁰⁰ sont appliquées par l'ensemble des pratiquants du monde sportif et ceci depuis des années déjà ; nonobstant quelques modifications légères tenant davantage aux détails que des principes même du jeu. On peut donc dire que les règles sportives sont des règles constantes. Certaines d'entre elles¹⁰¹ ont été fixées d'une manière à rendre sinon impossible, du moins très difficile leur modification¹⁰².

Cette position vient en effet éclairer la théorie de Gurvitch, qui séparait les règles de droit et les « faits normatifs », en expliquant que les premières sont du « *droit fixé d'avance* » et les seconds, du « *droit vivant, [...] plus dynamique et plus réel que toute règle* »¹⁰³. Pour ce dernier, il y a « fait normatif »¹⁰⁴ lorsqu'une pratique sociale devient du droit, par exemple en prenant la forme d'un usage. Les idées de « fait normatif » et de « droit social » sont en effet, des droits autoproduits par la société et qui doivent permettre de souligner le lien consubstantiel reliant faits et droit, pratiques sociales et pratiques juridiques, toutes se confondant. *In fine*, Gurvitch entend démontrer, que, puisque la société peut s'organiser juridiquement sans l'Etat, elle peut aussi bien s'organiser sans lui et même contre lui.

Dans un autre registre, les règles transnationales sportives tout comme les règles étatiques sont des règles obligatoires. Car, à quoi serviraient ces règles si elles ne s'imposaient pas à leurs destinataires. Ce caractère permet précisément de conférer aux règles sportives transnationales, non seulement un caractère d'impérativité comme toute règle de droit mais, traduit également dans une large mesure que ces dernières sont véritablement la manifestation d'un pouvoir normatif des fédérations sportives. Qui songerait à nier aujourd'hui leur caractère obligatoire et à affirmer par exemple que le football peut se jouer en deux mi-temps de trente

modèle d'être copié par les autres collèges du pays, puis les universités et même par les clubs, fondés par d'anciens élèves ; ce qui conduisit à l'unification des règles et même à la naissance des différentes disciplines sportives. Aussi, le modèle anglais du sport finit par traverser les frontières en raison des clubs créés par les Anglais résidents à l'étranger et c'est ainsi que les différentes disciplines furent pratiquées dans de nombreux pays et selon les mêmes règles et dans le cadre de structures identiques.

¹⁰⁰ Il faut le préciser ce sont les règles techniques du jeu ou les contraintes gestuelles telles que prévues à la suite des développements.

¹⁰¹ Les règles fondatrices de la discipline sportive.

¹⁰² C'est le cas des 17 règles de jeu en football appelées « lois du jeu » énoncées dans les statuts de la FIFA et dont la modification ne peut résulter que de la décision de l'International Football Association Board (IFAB), organisme distinct de la FIFA et créé en 1882 par les quatre fédérations britanniques de football. Aujourd'hui l'IFAB est composé à parité de quatre représentants des fédérations du Royaume-Uni et de quatre représentants de la FIFA (depuis 1913).

¹⁰³ G. Gurvitch, *Eléments de sociologie juridique*, Aubier, 1940, p. 73.

¹⁰⁴ Qui est au sens du sociologue du droit un « fait juridique ».

minutes ; ou que le rugby à quinze (XV) peut se jouer avec un ballon de hand-ball ; ou même qu'un match de volley-ball se gagne en cinq sets de quinze points ?

Tous ces exemples montrent à suffisance que les règles sportives transnationales notamment de jeu s'imposent aujourd'hui à tous les acteurs du mouvement sportif nationaux comme internationaux. Ainsi, « *quand les textes d'une discipline sportive commandent aux pratiquants d'épreuves sportives de respecter certaines consignes concernant le jeu- impératifs techniques, vestimentaires..., ce sont, sûrement, des règles qu'ils énoncent* »¹⁰⁵. Philippe Jestaz n'affirma-t-il pas d'ailleurs que : « *le sport présente une irréductible spécificité résidant dans le fait qu'en l'absence de règle, il n'existe pas et sa conception même s'avère impossible* »¹⁰⁶. Ce caractère obligatoire reconnu aux règles sportives est donc consolidé par les possibilités de sanctions à l'initiative d'un arbitre, d'un organe fédéral ou alors d'un juge. Les acteurs du mouvement sportif sont alors tenus d'agir conformément aux prescriptions énoncées dans les règlements sportifs sous peine de sanction s'étendant de l'avertissement à l'exclusion définitive¹⁰⁷.

Tout ce qui précède montre que les règles adoptées par les OSI aujourd'hui sont l'expression d'un véritable pouvoir normatif qui leur appartient en propre et dont elles détiennent même le monopole. C'est dire en définitive que les règles sportives sont édictées par voie générale, par la volonté unilatérale de leurs « élaborateurs ». Cette volonté unilatérale permet en effet de faire produire aux règles sportives transnationales leurs effets indépendamment du consentement de leurs destinataires. Ce dernier point a d'ailleurs conduit François Dikoumé à parler d'une certaine aliénation vis-à-vis du manque de consentement des fédérations sportives nationales lors de leur adhésion aux statuts des FSI¹⁰⁸. Qu'à cela ne tienne et en raison de leur objet et même de leurs effets, on peut légitimement affirmer que les règles sportives transnationales présentent au regard des développements ci-dessus, des caractères de véritables règles de droit et partant d'un ordre juridique à part entière.

Aussi, quel que soit la façon dont on considère la nature d'un ordre juridique, la majorité des auteurs s'accorde à reconnaître globalement trois ou quatre grandes caractéristiques que revêtent les ordres juridiques, qu'ils soient étatiques ou non : l'*efficacité*, l'*unité*, la *cohérence*

¹⁰⁵ J.-P. Karaquillo, *Le droit du sport*, op cit, p. 55.

¹⁰⁶ Ph. Jestaz, « Des chicanes sur une chicane », *RJES*, 1990, n°13, p. 3.

¹⁰⁷ Les suspensions de l'activité ou de l'association, assorties ou non du sursis ou d'amendes font aussi partie de l'arsenal disciplinaire. V. articles 65.1 ou 65.2 des statuts de la FIFA. Ces sanctions ont pour objet de punir le non-respect des conditions d'organisation et de déroulement des compétitions sportives.

¹⁰⁸ F.C. Dikoumé, *Le service public des sports en Afrique noire. L'exemple du Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 2^{ème} éd, revue et augmentée, 2012, p. 167.

ainsi que la *complétude de l'ordre juridique*¹⁰⁹. Par conséquent, l'Etat n'est plus la seule entité à produire des règles de droit. Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, la société internationale a connu de profonds bouleversements avec d'un côté la prolifération de nouveaux Etats, mais aussi d'organisations internationales intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales¹¹⁰. Si ces dernières sont celles qui nous intéressent dans le cadre de ce travail, il faut noter que leur importance est très inégale mais ont toutes en commun le fait qu'elles ne possèdent aucun caractère « lucratif »¹¹¹ et transcendent les frontières nationales en bénéficiant de solidarités humaines et individuelles spécifiques, comme dans les domaines religieux, économiques, politiques ou même sportifs. Pour Dominique Carreau et Fabrizio Marrella, ces ONG sont davantage des « forces transnationales », des « groupes de pression » internationaux que des sujets du droit international¹¹² qui sont à l'origine d'un nombre croissant de normes obligatoires pour tous, y compris les Etats, sans parler de celles reprises *expressis verbis* dans les législations nationales, comme c'est le cas avec les organisations sportives internationales.

Raison pour laquelle il est important de préciser que les règles dont il s'agira dans cette étude ne concerneront pas les règles sportives qui sont générées par des organisations internationales constituées par les Etats¹¹³ ou de celles des juridictions communautaires¹¹⁴. Mais, bien évidemment de normes sportives secrétées par des organisations sportives internationales, prises en tant que ONG sportives.

¹⁰⁹ Pour l'ensemble de ces caractéristiques, voir notamment, D. Alland et St. Rials, *Dictionnaire de la culture juridique*, op cit, pp. 1116-1118.

¹¹⁰ Aujourd'hui on compte plus de 30 000 ONG qui couvrent plusieurs préoccupations d'activités humaines. Voir *Yearbook of international organizations, 2020/2021*.

¹¹¹ Il s'agit tout d'abord d'associations tout court, au sens large du terme. Au regard du droit international, elles sont qualifiées d'organisations non gouvernementales c'est-à-dire d'associations à but non lucratif, d'intérêt public, financées par des fonds privés et qui ne relèvent ni de l'Etat, ni d'organisations internationales. Elles n'ont donc pas de statut de sujet de droit international parce qu'elles ne sont pas fondées sur la base d'un traité international. Au Cameroun, elles sont encadrées par la loi n°99/014 du 22 décembre 1999 régissant les organisations non gouvernementales.

¹¹² D. Carreau et F. Marrella, *Droit international*, Paris, Pedone, 11^e Ed, 2012, p. 65.

¹¹³ Cf. Résolutions de l'Assemblée Générale de l'ONU pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique (Resol. 13 janvier 2014 [A/RES/68/9] ; Resol. 8 décembre 2011 [A/RES/66/5] ; Resol. 23 novembre 2010 [A/RES/65/4] ; Resol. 19 octobre 2009 [A/RES/64/4] etc) ; celles pour Le sport, comme moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix (Resol. 18 octobre 2010 [A/RES/65/4] ; Resol. 1er décembre 2009 [A/RES/64/4] ; Resol. 11 décembre 2008 [A/RES/63/135] ; Resol. 8 décembre 2004 [A/RES/59/10]). On peut également avoir dans ce cas, la Charte internationale de l'éducation physique et du sport de l'UNESCO, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) etc.

¹¹⁴ C'est le cas par exemple de la règle selon laquelle le droit communautaire européen s'appliquerait immédiatement aux règles transnationales sportives de nature économique (Cf. Arrêt Bosman, CJCE, 15 décembre 1995) ; de la règle concernant l'application du droit de la concurrence dans le secteur du sport (Cf. Arrêt David Meca-Medina et Igor Majcen, 18 juillet 2006).

Ces groupements sportifs privés¹¹⁵ à compétence internationale qui administrent un ou plusieurs sports sur le plan mondial et reconnues par le Comité International Olympique (CIO), sont en effet des personnes morales de droit privé constituées en vertu d'un droit national sous l'empire duquel elles bénéficient, pour la plupart, du statut d'association¹¹⁶. C'est le cas des fédérations sportives internationales¹¹⁷ ayant leur siège en Suisse, Hongrie ou en France, des associations de fédérations internationales¹¹⁸, du Comité International Olympique (CIO), des Comités nationaux olympiques ou de l'Agence mondiale antidopage (AMA)¹¹⁹. Elles produisent toutes aujourd'hui un impressionnant nombre de règles transnationales sportives que nous appellerons droit transnational sportif tout au long de cette étude.

Ce droit transnational dont la conceptualisation se fera au cours du premier chapitre de cette thèse sera appréhendé comme cet ensemble de prescriptions et d'interdits élaborés par les instances sportives internationales et qui ont pour objet d'organiser les compétitions, c'est-à-dire de « *rendre possibles et effectifs leur existence et leur déroulement* »¹²⁰. Toutefois, il faut reconnaître que la notion d'organisation des compétitions, objet assigné à la norme sportive est assez vaste. Elle vise non seulement les compétitions proprement dites, mais également les divers aspects et effets d'ordre économique, financier et social que ces compétitions génèrent. Tout ce qui est en relation directe ou indirecte avec la compétition est alors considéré comme faisant partie du champ d'organisation des compétitions selon Gérard Simon. Selon lui, « *quelles qu'elles soient, règles du jeu, règles d'organisation et de fonctionnement, règles régissant des relations sociales ou économiques, ces règles ont toutes, directement ou indirectement, pour objectif la régulation de la compétition sportive* »¹²¹.

¹¹⁵ F. Alaphilipe, J-P Karaquillo (dir), *Dictionnaire juridique SPORT*, Paris, Dalloz, 1990, p.183.

¹¹⁶ V. notamment Art 2.1 de l'International Boxing Association (AIBA) ; art 1 statut de la Fédération internationale de Football (FIFA) ; art 1 statut de l'International Handball Fédération (IHF) ; art.1.1 de l'Association des fédérations internationales des sports olympiques d'été (ASOIF), composée de 21 fédérations internationales régissant les sports figurant au programme des jeux olympiques.

¹¹⁷ Fédération internationale de Football Association (FIFA), de la Fédération internationale de basket-ball (FIBA), de la Fédération internationale de Volley-ball (FIVB), de l'International Handball Federation (IHF), de l'International Boxing Association (AIBA), de l'Association internationale des fédérations d'athlétisme (IAAF), de la Fédération internationale de Baseball (IBAF), de la Fédération internationale de gymnastique (FIG), de la Fédération internationale de ski (FIS), de la Fédération internationale de Judo (IJF), de la Fédération internationale de natation (FINA), etc.

¹¹⁸ ASOIF (Association des fédérations internationales des sports olympiques d'été), l'AIOWF (Association des fédérations internationales des sports olympiques d'hiver), et l'ARISF (Association des fédérations internationales de sports reconnues par le CIO).

¹¹⁹ L'Agence mondiale antidopage a pour sa part le statut d'une fondation de droit suisse, bien que son siège soit établi à Montréal (article premier, statut de l'AMA) ; V. D. Pound, « The world antidoping agency : an experiment in international law », *International Sports Law Review*, July, 2002, n° 2, pp. 53 et s.

¹²⁰ G. Simon et al, *Droit du sport*, op.cit., p. 21.

¹²¹ G. Simon et al, *Droit du sport*, op.cit., p. 22.

Toutefois, dans un souci de précision, de clarté et de compréhension, cette étude portera uniquement sur les règles transnationales édictées par les fédérations sportives internationales (FSI), le Comité international olympique (CIO), le Tribunal arbitral du sport (TAS) et l'Agence mondiale antidopage (AMA). Cette délimitation s'est légitimement imposée à cette étude dans la mesure où ces dernières sont celles qui édictent de façon incontournable un ensemble de règles qui s'imposent aujourd'hui au mouvement sportif en général et/ou du droit sportif national des Etats en particulier. Seront donc logiquement exclues de cette étude les règles élaborées par les fédérations continentales de sport¹²², des associations des comités nationaux olympiques¹²³ et des associations des fédérations sportives internationales¹²⁴.

Ce droit transnational sportif est appliqué non pas seulement par les sportifs, principaux concernés et destinataires de ce droit, mais également à l'intérieur de territoires qui relèvent normalement de la compétence d'Etats souverains et notamment au Cameroun. En effet, si l'autorité publique camerounaise veut bien accueillir les « commandements » dégagés par les groupements sportifs internationaux dans son ordonnancement juridique, cela doit certainement se faire en douceur, de façon dissimulée. Cela ne devrait surtout pas laisser entendre que l'Etat reconnaît explicitement l'existence et le pouvoir de la communauté sportive privée. Car, généralement pour les Etats, « *il ne peut exister que des sujets sportifs au même titre que des sujets de différentes confessions politiques* »¹²⁵. L'actualité, la pertinence ainsi que l'intérêt de notre problématique trouvent leur ancrage dans les rapports qui peuvent et doivent s'établir entre les ordres juridiques qu'ils soient de même nature ou de nature différente.

B- L'ordre juridique étatique et l'ordre juridique sportif : actualité, pertinence et intérêt d'une étude problématique

Un sujet qui a trait à « l'application du droit transnational sportif en droit positif camerounais » trouve à plus d'un titre, sa pertinence, son actualité et même son intérêt. On pourrait penser qu'il n'est plus pertinent de s'interroger sur la liaison entre le sport et le droit tant, il existe de nos jours une plénitude d'études qui s'y sont consacrées. Pourtant, ces questions qui dans un passé proche «] (à la fin des années 1970, début des années 1980) [étaient] une

¹²² C'est le cas de la CAF (Confédération africaine de football), de l'UEFA, de la CAVB (Confédération africaine de volley-ball), de la CAHB (Confédération africaine de Hand-ball), etc.

¹²³ Telles que l'ACNOA (Association des comités nationaux olympiques d'Afrique), de l'ODEPA (Organisation sportive panaméricaine), de l'OCA (Conseil olympique d'Asie), du COE (Comités olympiques européens), de l'ONOC (Comités nationaux olympiques d'Océanie) .

¹²⁴ C'est le cas de l'ASOIF (Association des fédérations internationales des sports olympiques d'été), l'AIOWF (Association des fédérations internationales des sports olympiques d'hiver), et l'ARISF (Association des fédérations internationales de sports reconnues par le CIO).

¹²⁵ P-J Baralle, « les prérogatives de puissances sportives », *Les petites affiches*, 2 juillet 1994, p. 21.

*singularité admise avec compliance et même condescendance [...]»¹²⁶ suscitent, à présent, un engouement manifeste. Comment nier l'existence de textes publics comme privés applicables aux activités sportives et la multiplication de procès impliquant ses acteurs? Le droit du sport n'est tout compte fait, comme l'affirmait Jean-Pierre Karaquillo, « *qu'une branche nouvelle du droit de l'État, à l'instar du droit de l'environnement, de la santé, de la drogue, de l'informatique, du numérique...avec seulement des traits originaux plus prononcés* »¹²⁷. Toutefois, le droit du sport comme objet ne se limite pas seulement au droit imposé par la puissance publique car, l'affirmer reviendrait à minimiser et/ ou à nier la présence, à côté de la société étatique, d'une société sportive privée « *à rouages internationaux et nationaux multiples, minutieusement et hiérarchiquement organisés* »¹²⁸. Ce serait aussi, refuser d'admettre l'existence d'ordres juridiques privés déployés par des pouvoirs institutionnalisés jouissant de prérogatives normatives. Or, nos analyses précédentes sur l'existence d'un ordre juridique sportif viennent écarter cette position et le droit du sport reposerait ainsi sur une variété de données d'origines différentes et distinctes.*

Notre étude se fonde ainsi sur l'affirmation d'ordres juridiques sportifs, autonomes, « *qui n'ont nullement besoin pour exister d'être consacrés, ou acceptés par un ordre juridique étatique* »¹²⁹. Et c'est bien parce qu'ils existent et qu'ils ne vivent pas en autarcie, qu'ils entretiennent des rapports souvent pacifiques et/ou conflictuels avec les ordres juridiques étatiques. C'est notamment ce climat conflictuel persistant entre l'ordre juridique camerounais et l'ordre transnational sportif notamment de la FIFA, qui a largement guidé cette recherche et dont l'actualité, la pertinence ainsi que l'intérêt s'actualisent tant sur le plan théorique (1) que sur le plan pratique (2).

1) Les justifications de la recherche sur le plan théorique

Traditionnellement, lorsqu'on aborde une étude sur les rapports que peuvent entretenir entre eux les ordres juridiques, deux questions majeures sont souvent posées à savoir : pourrait-il exister des ordres juridiques de nature différente et quels rapports peuvent alors s'établir entre les ordres juridiques de même nature ou de nature différente ? Si la première question peut en effet trouver réponse à partir d'analyses non moins exhaustives faites précédemment sur la théorie des ordres juridiques, il n'en va pas de même pour la seconde. En effet, si chaque Etat se confond avec son ordre juridique comme l'a soutenu Kelsen, alors il existe autant d'ordres

¹²⁶ J.-P. Karaquillo, *Le droit du sport*, op cit, p.VI.

¹²⁷ Ibid, p. VII.

¹²⁸ Ibidem.

¹²⁹ Ibidem.

juridiques qu'il existe d'Etats dans le monde. Toutefois, ce n'est pas cette pluralité d'ordres juridiques étatiques qui fait souvent l'objet de controverses, mais bien évidemment, le fait qu'une partie de la doctrine ait souvent considéré que « *le seul ordre juridique véritable est celui de l'Etat et que tous les autres n'existent que sous la condition de la reconnaissance explicite ou implicite de celui-ci* »¹³⁰. On a dès lors assisté à ce que nous appellerons la querelle du pluralisme des ordres juridiques (a). Cette querelle portée notamment par la primauté ou du moins, la prédominance du positivisme juridique au XXe siècle, s'est en effet nourrie du refus ou la non-reconnaissance de l'existence d'ordres juridiques infra-étatiques ou trans-étatiques qui se constitueraient en marge des Etats.

Or, la multiplicité ainsi que l'enchevêtrement croissant des ordres juridiques aujourd'hui est une évidence. Le pluralisme juridique semble ainsi pouvoir expliquer de façon légitime et légale le phénomène tangible d'« un droit postmoderne »¹³¹ (b), dont la caractéristique essentielle résiderait en effet dans le « *développement d'une forme de concurrence juridique entre puissances publiques et puissances privées* »¹³². Ces rapports entre les ordres juridiques qui sont largement étudiés par les sociologues du droit au détriment des juristes normativistes, pourraient en effet contribuer à ce que les sociologues du droit de demain soient mieux pris en considération et que les juristes soient également plus intéressés, en plus de la loi et de la jurisprudence, « *aux nouveaux objets normatifs que sont les usages, les codes privés, les chartes, les normes comptables, les normes managériales, les normes techniques, les standards, les protocoles, les algorithmes, les meilleures pratiques, les labels, les indicateurs, les classements, etc* »¹³³.

a) La querelle du pluralisme des ordres juridiques

L'idée selon laquelle on a souvent considéré l'Etat comme la source unique du droit a longtemps été présentée par la plupart des théoriciens du droit et les juristes comme une vérité première. Elle nous a en effet laissé perplexe. Vouloir démontrer qu'il existe entre l'Etat et le droit un lien consubstantiel reviendrait *in fine* à nier que le droit puisse avoir une réalité sociale « aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'Etat » et même, à affirmer que des sociétés sans Etat seraient en définitive des sociétés sans droit. Or, depuis plus d'un siècle, de nombreux auteurs, majoritairement issus de la sociologie du droit et même la pratique du droit viennent et continuent de contester cette approche fermée. « *Sans pour autant former une école de pensée*

¹³⁰ D. Alland et St. Rials, *Dictionnaire de la culture juridique*, op cit, p. 1118.

¹³¹ B. Barraud, *Le droit postmoderne*, coll. Le droit aujourd'hui, Paris, L'Harmattan, 2017.

¹³² Ibid, p. 322.

¹³³ Ibid.

homogène »¹³⁴, la plupart des auteurs adeptes du pluralisme juridique s'inscrivent en effet dans un mouvement doctrinal « *promouvant une théorie pluraliste censée rendre davantage compte de la réalité sociale* »¹³⁵. Le pluralisme juridique n'aurait alors largement été envisagé que sous l'angle de sa réalité factuelle, sans poser au préalable la question de sa possibilité théorique¹³⁶. Le droit selon ces théoriciens ne serait donc pas un tout uniforme, identifié à l'Etat, mais bien, un droit multiple et hétérogène « *au sens où, sur un territoire donné, à un même moment, peuvent coexister plusieurs ordres juridiques distincts plus ou moins dépendants les uns des autres, et éventuellement concurrents* »¹³⁷. Le pluralisme juridique serait donc fondamentalement un courant de pensée critique dans la mesure où il reposerait sur la dénonciation et/ ou le refus de l'étatisation de la position du droit dans la doctrine juridique traditionnelle. Il s'agit de la critique du monisme étatique.

Selon la conception moniste du droit en effet, l'Etat exerce une emprise « centralisatrice »¹³⁸ sur les diverses activités traditionnellement associées à la fonction juridique que sont la fonction législative et la fonction judiciaire. Sans la critiquer, les auteurs monistes contribuent plutôt à la conforter en faisant de l'ordre juridique étatique le seul ordre juridique légitime et souverain dans l'espace territorial de l'Etat. Parmi ces auteurs, on retrouve notamment Carré de Malberg et encore Kelsen qui ont certainement contribué au succès et au rayonnement de cette théorie. En effet, les travaux de Carré de Malberg rapportés dans sa *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, tendent à reconnaître à l'Etat un signe distinctif dont il serait seul à pouvoir se prévaloir. Il s'agit de sa puissance dont il est seul à être investi, c'est-à-dire, sa souveraineté. A ce titre, le droit, ne peut donc dériver que de l'Etat qui est alors « *le point de départ de tout ordre juridique, c'est l'apparition de la puissance créatrice du droit, c'est-à-dire de l'Etat lui-même* »¹³⁹. Pour Carré de Malberg en conclusion, il ne peut exister de droit à proprement parler, « *ni antérieurement à la formation de l'Etat, ni extérieurement à la loi de l'Etat* »¹⁴⁰. C'est en grande partie cette conception du droit et de l'Etat que l'on retrouve aujourd'hui dans la plupart des manuels de droit.

¹³⁴ Boris Barraud, *Théories du droit et pluralisme juridique*, Presses universitaires d'Aix-Marseille (PUAM), Tome 1, 2016, p. 8.

¹³⁵ D. Alland et St. Rials, *Dictionnaire de la culture juridique*, op cit, p. 1159.

¹³⁶ C'est pour y tenter d'y remédier que Boris Barraud dans son livre *Théorie du droit et pluralisme juridique* « [...] interroge le pluralisme juridique compris en tant que proposition théorique et non le pluralisme juridique compris en tant que donnée empirique ». Pour, l'auteur, pareil objet d'étude amène à réfléchir aux liens conceptuels qui attachent le droit à l'Etat.

¹³⁷ D. Alland et St. Rials, *Dictionnaire de la culture juridique*, op cit, p. 1159.

¹³⁸ Ibid.

¹³⁹ R. Carré de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, coll. Bibliothèque Dalloz, réimpression des éditions de 1920 et 1922, Paris, Dalloz, 2003, p. 756.

¹⁴⁰ D. Alland et St. Rials, *Dictionnaire de la culture juridique*, op cit, p. 1159.

Cette philosophie jus-étatiste, forgée entre la Renaissance et le XIXe siècle et largement renforcée au cours du XXe siècle, postule *in fine* que toute régulation sociale ne pourrait devenir juridique qu'en devenant étatique. C'est la vision et la position partagées aujourd'hui dans les Manuels d'Introduction au droit les plus récents. Aussi, la plupart des présentations du monde juridique sont « *très appuyées sur le triptyque règle de droit, loi, Etat* »¹⁴¹. Tel serait le triangle d'or des facultés de droit : une règle de droit est forcément règle de loi ; une loi est nécessairement loi de l'Etat.

Aboutissant plus ou moins au même postulat, la théorie de Kelsen quant à elle, basée sur sa *Théorie pure du droit* est différemment présentée à celle de Carré de Malberg. En effet, selon Kelsen, l'Etat et le droit sont une et même chose, désigné par deux noms différents. Cette position n'est toutefois pas partagée par tous les positivistes classiques à l'instar de Carré de Malberg, pour qui l'Etat est un sujet de volonté et d'action existant indépendamment du droit. Pourtant selon le théoricien allemand, les trois éléments qui composent l'Etat (le territoire, le peuple, la puissance publique), ne se laissent les uns comme les autres définir que juridiquement, parce que contribuant à la définition de l'Etat, et doivent ainsi être considérés que comme, « *des données concernant la validité et les domaines de validité d'un ordre juridique* »¹⁴². La question de l'identification du droit à l'Etat n'a donc pas à se poser chez Kelsen étant donné que le droit et l'Etat ne forment qu'une seule et même entité.

Or, la conception pluraliste du droit dont nous partageons la thèse, dénonce ce caractère totalisant et exclusif de la présentation moniste, qui « *contribue non seulement à entretenir dangereusement la suprématie étatique, mais aussi à méconnaître la complexité de la vie sociale en donnant d'elle l'image d'un Tout cohérent, homogène et intégré* »¹⁴³. C'est l'un des points qui permet de considérer la position des pluralistes juridiques comme un courant de pensée de *relativisation* de l'Etat. Tout le droit ne proviendrait donc pas que de l'Etat et ce dernier ne détiendrait donc pas le monopole de sa création et encore moins de sa mise en œuvre. A l'inverse de la vision unitaire du droit, le pluralisme part du principe qu'il existe plusieurs organisations sociales en dehors de l'Etat et dans lesquelles se manifestent des phénomènes de droit. C'est d'ailleurs la position partagée par Jean-Guy Belley, pour qui, recourir au pluralisme juridique revient donc à défendre la thèse d'une étatisation incomplète du droit, de l'existence

¹⁴¹ P. Deumier, *Introduction générale du droit*, 2^e ed, LGDJ, coll. Manuel, 2013, p. 14.

¹⁴² H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, op cit, 65.

¹⁴³ D. Alland et St. Rials, *Dictionnaire de la culture juridique*, op cit, p. 1159.

du droit en dehors de l'Etat, et, en somme, de l'inaptitude de la conception dominante chez les juristes à exprimer adéquatement la réalité du droit¹⁴⁴.

Il est donc normal que le problème du pluralisme juridique ait été particulièrement et premièrement étudié par les sociologues du droit, qui auraient « *dévoilé depuis longtemps mille cas de pluralisme juridique* »¹⁴⁵. Pour la majeure partie des sociologues du droit, « *une conception moniste ou étatiste du droit est foncièrement inappropriée puisque l'observation même la plus sommaire permet de constater l'existence d'un grand nombre de cadres sociaux extérieurs à l'Etat où se manifeste le phénomène juridique fondamental de la soumission des conduites au respect de règles impératives* »¹⁴⁶. C'est pourquoi, les théories pluralistes du droit sont si diversifiées étant donné la grande variété de formation de leurs auteurs, qui sont pour la plupart, sociologues du droit, anthropologues du droit, philosophes du droit, juristes sociologues ou encore sociologues du droit non-juristes. Les études ont notamment été menées dans des sociétés dites « primitives » ou dans des sociétés occidentales et les thèses soutenues dépendaient ainsi des préoccupations du moment de leur formulation. On peut ainsi inscrire Duguit, Hauriou, Gurvitch et Santi Romano au début du XXe siècle lors de la lutte contre le libéralisme et l'individualisme juridique tandis que Furnivall apparaîtrait au moment de la lutte contre l'Etat colonial avant la seconde guerre mondiale et Llewellyn et Hoebel, quant à eux se situeront au moment de la réhabilitation des sociétés autochtones¹⁴⁷. Toutefois, diversité des auteurs et des recherches ne veut pas dire qu'il existe une théorie d'ensemble du pluralisme juridique.

En effet, pour Boris Barraud, la plupart des auteurs qui ont étudié la problématique du pluralisme juridique l'ont fait du seul point de vue quantitatif, du seul point de vue de sa réalité concrète, sans avoir répondu au préalable à la question abstraite mais, pourtant décisive de la possibilité du pluralisme juridique donc, à la question de la définition du droit. Pour l'auteur en conséquence, ils pensent peut-être avoir étudié le pluralisme des sources de règles de droit ou le pluralisme des ordres juridiques et à partir de là, leurs travaux peuvent ainsi s'avérer fragiles sous l'angle jus-théorique¹⁴⁸.

¹⁴⁴ J.-G. Belley, « L'Etat et la régulation juridique des sociétés globales – Pour une problématique du pluralisme juridique », *Sociologie et sociétés*, n° 18, 1986, p. 25

¹⁴⁵ A.-J. Arnaud, *Critique de la raison juridique-2. Gouvernants sans frontières- Entre mondialisation et post-mondialisation*, coll. Droit et société, Paris, LGDJ, 2003, p. 240.

¹⁴⁶ J.-G. Belley, « L'Etat et la régulation juridique des sociétés globales – Pour une problématique du pluralisme juridique », op cit, p. 25.

¹⁴⁷ Voir notamment D. Alland et St. Rials, *Dictionnaire de la culture juridique*, op cit, p. 1160.

¹⁴⁸ B. Barraud, *Théories du droit et pluralisme juridique*, tome 1, op cit, p. 8.

D'une façon générale, les études dont les problématiques s'articulent autour du pluralisme juridique répondent à deux questions fondamentales clairement établies par Denis Alland et Stéphane Rials. La première question est celle relative aux sources du droit et la seconde est celle des modalités du partage de la régulation juridique entre les différentes organisations sociales¹⁴⁹. Le problème des sources du droit ou plus concrètement celui de la mise en évidence de ses manifestations non étatiques a été étudié par des sociologues du droit à l'instar de Duguit, Auguste Comte ou encore Durkheim. Ces derniers ont en effet en commun dans leur étude, pour singularité, d'insister sur le rôle déterminant des forces sociales dans la création du droit. Aussi, bien qu'il soit incontestable que l'Etat est une source du droit, de même, on ne saurait contester que d'autres organismes sociaux puissent également formuler du droit. C'est pourquoi pour Duguit par exemple, il y a droit dès qu'un individu social donné est plus ou moins conscient d'avoir à respecter un principe qui a été inspiré par la raison sociale.

La seconde question relative aux modalités de partage de la régulation juridique que l'on retrouve dans la plupart des travaux relatifs au pluralisme juridique, est en effet celle qui nous guidera tout au long de cette étude. Elle part du postulat selon lequel, puisqu'il existe une multitude de foyers normatifs et que chaque organisme social se caractérise par un ordre juridique qui lui est propre, cohérent et hiérarchisé alors, il est légitime et évident de chercher à comprendre les relations qu'ils entretiennent entre eux. Est-ce des relations d'indépendance, d'autonomie, de complémentarité, conflictuelle ou d'intégration, etc ?

Si la plupart des auteurs à l'exception de Gurvitch¹⁵⁰, reconnaissent à l'ordre juridique étatique un rôle prépondérant dans le contrôle de la régulation juridique, il n'en sera pas de même dans cette thèse qui soutient que cette affirmation n'est et reste vraie que si l'on se situe dans un ordre juridique étatique « puissant ». Le contrôle de la régulation juridique entre les ordres juridiques nécessite dès lors qu'on prenne en compte les rapports de puissance entre les ordres juridiques étatiques et les ordres juridiques privés. C'est à cette modalité importante qu'on pourra comprendre en profondeur les relations véritables et non théoriques qui existent entre les ordres juridiques. Tel est l'apport essentiel de cette recherche, et le fil conducteur qui guidera la défense de cette thèse.

En conclusion, l'intérêt de la perspective pluraliste du droit serait non seulement d'avoir pu apporter un contrepois théorique indispensable à la théorie unitaire de l'ordre juridique,

¹⁴⁹ D. Alland et St. Rials, *Dictionnaire de la culture juridique*, op cit, p. 1160.

¹⁵⁰ Ce dernier évoque un « pluralisme de différents ordres juridiques se limitant réciproquement dans leur interdépendance et collaborant sur un pied d'égalité dans la vie nationale », in G. Gurvitch, *Eléments de sociologie juridique*, op cit, p. 26.

mais surtout, d'attirer l'attention sur la seule question qui compte et, qui n'a toujours pas trouvé de réponse définitive qui soit consensuelle à l'ensemble de la doctrine juridique à savoir : qu'est-ce que le droit ? Derrière les controverses théoriques et doctrinales sur l'existence ou non d'un droit extra-étatique, c'est bien cette question qui est posée en filigrane. On comprend mieux la critique opérée par Carbonnier qui dénonce « *la grande illusion du pluralisme. Il croit avoir filmé le combat de deux systèmes juridiques ; mais ce qu'il montre est un système juridique aux prises avec l'ombre d'un autre* »¹⁵¹. Selon cet auteur, lorsque des individus agissent selon des normes *dissidentes*, qu'il appelle non étatiques, même si ces derniers croient que ces normes sont juridiques, en réalité elles ne le sont pas ; « *elles ne le sont évidemment pas selon le droit dogmatique ; mais elles ne le sont pas davantage selon la sociologie du droit. Car, quelque critère sociologique qu'on forge de la juridicité- que ce soit contrainte organisée ou jugement possible- ce critère manque* ». *Tout au plus, peut-on entrevoir des formes frustrées, larvées : une pression psychologique venant de l'entourage, une ébauche de consultation familiale. Les choses ne se passent pas droit contre droit, mais sous-droit contre droit* »¹⁵². Carbonnier ne conclut toutefois pas à une inexistence du pluralisme juridique, mais limite sérieusement la portée de ce dernier. Bien évidemment, cette conception n'est elle-même pas à l'abri de toute contestation car, en choisissant de rejeter le pluralisme juridique extra-étatique au profit d'une seule étude du droit étatique pluraliste, il peut lui être reproché comme l'avait déjà souligné Denis Alland et Stéphane Rials, son incapacité à remettre en question le postulat moniste du monopole de l'Etat sur la régulation juridique. Est-ce un aveu d'échec ? la question reste posée.

En fin de compte, devant l'extrême relativité des théories monistes et pluralistes du droit, il s'avère difficile de réellement se faire une idée juste des systèmes juridiques. Si par le passé cette affirmation était vraie, aujourd'hui plus qu'hier, elle demeure d'actualité à l'heure du développement de la pensée postmoderne¹⁵³ du droit et de l'apparition des concepts

¹⁵¹ J. Carbonnier, *Sociologie juridique*, coll. Quadrige manuels, 3^e ed, Paris, PUF, 2016, p. 64.

¹⁵² Ibid.

¹⁵³ La thèse de Boris Barraud résiderait dans le développement d'une forme de concurrence juridique entre puissances publiques et puissances privées. La société serait désormais au cœur du jeu juridique et les juristes devraient s'intéresser en plus de la loi et la jurisprudence, aux concepts émergents qui viennent modifier le droit. Voir son ouvrage, *Le droit postmoderne*, op cit.

émergents de « droit global »¹⁵⁴, « droit souple »¹⁵⁵, « droit en réseau »¹⁵⁶ ou « droit transnational »¹⁵⁷.

b) Le pluralisme juridique à l'épreuve du droit transnational sportif

Les recherches relatives aux théories pluralistes du droit n'ont pas en effet échappé aux chercheurs et juristes du sport. Les axes d'étude pour la plupart d'entre eux traitaient de l'autonomie du droit du sport par rapport aux règles étatiques. De ces différents axes d'étude, trois courants de pensée émergent depuis le début des années 1980. D'un côté, un premier courant, mené par les fondateurs du *Centre d'économie et de droit du sport de Limoges*¹⁵⁸, qui postule qu'à côté de l'ordonnement juridique étatique peuvent se constituer des ordonnancements juridiques privés. Dès lors, il peut bien exister un « *droit spontané* »¹⁵⁹ du sport qui ne dépend pas du « *droit officiel* »¹⁶⁰ ou droit étatique représenté par les lois, les décisions administratives et les décisions juridictionnelles. C'est dire que pour cette approche, les relations entre le droit étatique et les règles des institutions sportives (ou règles sportives transnationales), coexistent sous la forme d'une combinaison et se traduisent par une influence mutuelle.

Il faut dire que cette construction théorique a été développée dès les années 1930 en Italie¹⁶¹ à partir de l'observation selon laquelle, toute société secrète ses propres règles et, qu'en conséquence, « *les rapports découlant de la pratique sportive sont régis par une branche du droit privé de la communauté sportive* »¹⁶². Pour les défenseurs de cette théorie, s'il est vrai que le monde sportif réunit quatre éléments qui se trouvent aussi dans l'ordre étatique à savoir : une règle juridique ; des sujets de droit qui respectent cette règle ; une institution stable et permanente et qui est susceptible d'imposer des sanctions, alors, cet ensemble permet de constituer un système juridique autonome et un pouvoir sportif indépendant des pouvoirs nationaux. Luc Silance, pense même à ce sujet que « *non seulement la règle sportive a une*

¹⁵⁴ C. Bricteux, B. Frydman, *Les défis du droit global*, coll. Penser le droit, Bruxelles, Bruylant, 2017.

¹⁵⁵ S. Cassella, V. Lasserre, B. Lecourt, *Le droit souple démasqué-Articulation des normes privées, publiques et internationales*, Paris, Pedone, 2018.

¹⁵⁶ B. Barraud, *Repenser la pyramide des normes à l'ère des réseaux- Pour une conception pragmatique du droit*, Paris, L'Harmattan, 2012.

¹⁵⁷ G. Lhuillier, *Le droit transnational*, coll. Méthodes du droit, Paris, Dalloz, 2016.

¹⁵⁸ F. Alaphilippe et J.-P. Karaquillo, *Dictionnaire juridique sport*, Paris, Dalloz, 2^e ed, 1990. De même, J.P Karaquillo, « Les normes des communautés sportives et le droit étatique », Paris, Dalloz, chron. P.83. En plus, F. Alaphilippe, « Sport et droit », RJES, 1987, n°1, cité par D. Remy, *Le sport et son droit*, Paris, Romillat, 1991, p.10.

¹⁵⁹ D. Remy, *Le sport et son droit*, Paris, Romillat, 1991, p. 10.

¹⁶⁰ Ibid, p. 10.

¹⁶¹ W. Cearini Sforza, « La théorie des ordonnancements juridiques et du droit sportif », *Foro italiano*, 1933, col. 1381 à 1400, cité par D. Remy, *Le sport et son droit*, op cit.

¹⁶² Ibid, p. 26.

importance considérable, mais ce qui la caractérise, c'est que, de règlement privé à l'origine, relevant de la compétence d'organisations volontaires, elle a acquis une telle force qu'elle s'impose comme une véritable règle de droit applicable sans distinction au moins à tous les sportifs. Elle prend même le pas sur certaines lois d'ordre public »¹⁶³. Pour ce courant de pensée, l'ordre juridique sportif et en l'occurrence le droit du sport serait autonome et n'aurait rien à « devoir » à l'Etat.

A l'opposé de ce courant, d'autres auteurs dénoncent ce « *supposé droit sportif* » et affirment que la fraction d'autonomie du droit du sport n'est qu'une fraction concédée ; une liberté conditionnelle soumise aux fins de l'appareil étatique. Pour ces auteurs, l'interventionnisme de l'Etat dans le domaine sportif n'est pas toujours désintéressé ; tel fut le cas par exemple, à une époque où les présidents de fédérations sportives étaient nommés. La volonté de certaines instances fédérales à s'opposer à cette immixtion de la réglementation étatique dans leur fonctionnement les a conduits à insérer dans leurs statuts des formules de renonciation au recours juridictionnel. Une telle analyse a été formulée par Jose Bermejo Vera en Espagne¹⁶⁴, qui, tout en contestant la nécessité de l'autonomie du droit sportif, aboutit à reconnaître la légitimité d'une intervention de l'ordre juridique étatique dans l'ordonnement juridique des communautés sportives.

Ce second courant de pensée a été largement répandu en France sous l'impulsion d'un ancien directeur de l'Institut national du sport et de l'éducation physique, Claude Bouquin à travers un livre collectif intitulé : « *Le service public des activités physiques et sportives* »¹⁶⁵, et dont le titre montre à suffisance l'orientation. Ces auteurs ont construit tout le sport français autour de la notion de mission de service public. Tel fut dans une moindre mesure la position de François Claude Dikoumé au Cameroun qui, en 1989 lors de la 1^{ère} édition de son ouvrage sur le service public du sport¹⁶⁶, reconnaissait une sorte de spécificité de la gestion du sport par les Etats en Afrique ; gestion qui mettait en exergue avec force l'action exclusive de la puissance publique. Pour lui, en Afrique, l'Etat était au commencement et à la fin de la gestion sportive. Par ailleurs, il est à noter que vingt-un an plus tard, lors de la parution de sa seconde édition¹⁶⁷, l'auteur mentionne néanmoins qu'avec l'influence certaine acquise par les

¹⁶³ L. Silance, « La formation de la règle de droit dans le domaine sportif » in C. Perelman (dir), *La règle de droit*, Bruxelles, Bruylant, 1971, p. 296.

¹⁶⁴ J. Bermejo Vera, « Le sport et le droit : présentation générale des problèmes », in *Le sport et le droit*, Actes du 18^{ème} colloque de droit européen, Strasbourg 1989, Conseil de l'Europe, p. 12.

¹⁶⁵ C. Bouquin, C. Fleuridas, J. P Gaugey, L. Herr, *Le service public des activités physiques et sportives*, Paris, Revue EPS, 1981.

¹⁶⁶ F.C. Dikoumé, *Le service public du sport en Afrique noire. L'exemple du Cameroun*, Paris, Dalloz, 1989.

¹⁶⁷ F. C. Dikoumé, *Le service public du sport en Afrique noire. L'exemple du Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 2^{ème} Éd, revue et augmentée, 2012.

fédérations sportives en raison des mutations internationales, il y aurait un revirement de la part des Etats qui, ne monopolisant plus seuls la gestion sportive, se considèrent maintenant comme des partenaires des communautés sportives en leur reconnaissant une certaine autonomie. Toutefois, cette thèse a été battue en brèche par des situations de faits résultant directement des normes des institutions sportives¹⁶⁸.

Si certains auteurs peuvent notamment être rattaché à ce dernier courant de pensée, la tâche n'a pourtant pas été simple pour y parvenir dans la mesure où ces derniers ne se seraient pas clairement prononcés sur ce débat. Loin l'idée de nier ou d'occulter la portée épistémologique de ces travaux, il nous semble tout de même maladroit qu'on puisse mener une recherche sur les rapports entre les ordres juridiques sans au préalable prendre position sur le débat entre monisme et pluralisme juridique comme on a pu le voir avec les travaux de Gérard Simon avec son ouvrage, *Puissance sportive et ordre juridique étatique- Contribution à l'étude des relations entre la puissance publique et les institutions privées*. Si le titre ainsi que le sous-titre révèlent déjà la préoccupation de l'auteur ; on n'arrive pas à comprendre qu'il ait esquivé le débat sur les théories monistes et pluralistes du droit alors qu'il « *n'étonnera personne que Gérard Simon se rallie fondamentalement à la thèse du pluralisme : toutefois, faute peut-être d'avoir tué le père (juridique), il ne s'y rallie pas dans sa totalité ou du moins reste sujet à des accès de positivisme* »¹⁶⁹. En plus, au regard de sa première partie consacrée à « l'affirmation de la puissance sportive » et la seconde à la « reconnaissance de cette puissance sportive par l'ordre juridique étatique », le lecteur pourrait d'ores et déjà se faire une idée de la position pluraliste de l'auteur. Tel n'est pourtant pas le cas, puisque l'auteur nous présente plutôt une thèse pour finir qui n'admet qu'un seul ordre juridique sur un territoire donné ; c'est-à-dire celui de l'Etat. Or, la théorie selon laquelle, l'Etat serait l'unique détenteur du monopole du droit est une fiction juridique, notamment si l'on prend en compte les phénomènes transnationaux. C'est d'ailleurs l'une des critiques parmi tant d'autres qui lui seront faite par Philippe Jestaz qui

¹⁶⁸ On a pu ainsi voire en 1972, en République Fédérale d'Allemagne, la *Deutscher Fussball Bund* (Fédération allemande de football) passer outre une décision d'un tribunal de grande instance (Amtgericht Zivil), qui avait annulé une sanction disciplinaire à l'encontre d'une équipe (Sports : pouvoir et discipline. Documentation française, Paris, 1991, P. 116., cité par D. Remy, *Le sport et son droit*, op cit, p.12.). De manière plus caricaturale, on peut évoquer la règle sur la limitation du nombre de joueurs naturalisés dans les équipes françaises de basketball, qui avait été annulé par un arrêt de l'Assemblée du Conseil d'Etat en date du 23 juin 1989 (*CE, Ass., 23 juin 1989, Bunoz, AJDA, 1989*, p. 627, conclu. J-P Faugère) qui n'a pas été respecté par les clubs qui avaient élaborés cette règle. Ces derniers majoritaires, décidèrent par des « *accords de Cholet* » de continuer à respecter cette dernière au mépris de l'annulation par le Conseil d'Etat de cette règle et de ne pas jouer contre ceux (des clubs) qui ne feraient pas de même. La thèse de l'incontestable primauté juridique du droit de l'Etat sur celui des communautés sportives à partir de ces illustrations ne peut dès lors prospérer.

¹⁶⁹ P. Jestaz, « Au fil des pages : G. Simon, *Puissance sportive et ordre étatique*, préface J.-P. Dubois, LGDJ, 1990 », in *Revue juridique et économique du sport*, n° 18, ESPORT, 1991, p.127.

estimait qu'« *il faudrait en effet, pour sauver la thèse, admettre que tous les Etats, chacun de son côté, auraient implicitement entériné les règles du football par exemple, - avec cette conséquence absurde que la défection d'un seul d'entre eux remettrait le système en cause* »¹⁷⁰. Si cet ouvrage n'est autre que sa thèse soutenue en 1989, on peut comprendre que certaines omissions soient mises sous le coup de la jeunesse scientifique et qu'aujourd'hui il ne saurait défendre cette position.

De peur de tomber sous le coup des critiques semblables, la présente étude se positionnera sur un angle plutôt médian qui considère qu'il existe bel et bien un ordonnancement juridique sportif dont les fédérations sportives sont les vecteurs nationaux mais, qu'il n'est pas question pour autant de minimiser le rôle de l'Etat. Telle est la conception qu'on peut rattacher à un troisième courant de pensée et partagée aujourd'hui par de nombreux auteurs du premier courant tel que Jean-Pierre Karaquillo¹⁷¹. De ce dernier courant, Pierre Collomb¹⁷² fut également à la fin des années 1970, l'un des précurseurs des études juridiques dans le domaine du sport. Il a été parmi les premiers à discerner dans la licence sportive, à la fois un acte contractuel d'adhésion à un club et une autorisation administrative de participer à la compétition ; celle-ci délivrée par la fédération sportive dans le cadre de ses prérogatives de puissance publique¹⁷³.

De même, nous pouvons évoquer la thèse de Charles Dudognon sur *Les sources du droit du sport*¹⁷⁴. Pour l'auteur, le droit du sport est un droit mixte sinon « composite », renfermant un grand nombre de règles provenant aussi bien de l'activité normative des institutions sportives, que des règles publiques de droit interne et de droit international. Les sources du droit du sport permettent ainsi de délimiter cette nouvelle branche du droit et d'en ressortir ses spécificités. En reconnaissant ainsi l'existence de sources fondatrices (source de l'ordre sportif privé) et les sources régulatrices (source publiques), l'auteur démontre *in fine* que c'est l'émergence de ces dernières sources (publiques) qui engendre d'importantes conséquences sur les relations entretenues entre les différents ordres. Ces relations s'imposent, dans leurs interactions, comme les sources fondamentales de la régulation juridique du sport. Aussi, bien que les sources régulatrices ou publiques du droit du sport viennent plus réguler l'ordre

¹⁷⁰ P. Jestaz, « Au fil des pages : G. Simon, Puissance sportive et ordre étatique, préface J.-P. Dubois, LGDJ, 1990 », in *Revue juridique et économique du sport*, n° 18, ESPORT, 1991, p.127.

¹⁷¹ C'est du moins ce qui ressort clairement de ses récents travaux, « L'ordre juridique du sport à la croisée des chemins », op cit et *Le droit du sport*, 4^e ed, op cit.

¹⁷² P. Collomb (dir), *Les problèmes juridiques du sport : le sportif et le groupement sportif*, Paris, Economica, 1981.

¹⁷³ P. Collomb (dir), *Les problèmes juridiques du sport : responsabilité et assurance*, Paris, Economica, 1991, p. 44.

¹⁷⁴ C. Dudognon, *Les sources du droit du sport*, Thèse de droit public, Université de Limoges, 2007.

juridique étatique et moins l'activité sportive en elle-même, on ne saurait minimiser leur rôle et l'influence notable qu'elles ont aujourd'hui dans les rapports entre ces deux ordres juridiques. C'est également la position de Franck Latty¹⁷⁵, qui reconnaît une certaine autonomie à la *lex sportiva* mais, une autonomie somme toute limitée dans le cadre national, international et communautaire. Ainsi, par exemple, pour l'auteur, dans le cadre étatique, le contrôle des organisations sportives transnationales par le juge (contrôle du respect par l'organisation sportive transnationale de ses propres règles et contrôle du respect de l'ordre public étatique du siège), ou le contrôle direct de la *lex sportiva* exercé par le juge étranger et / ou français, sont en effet autant d'éléments permettant de limiter l'autonomie ainsi déclarée des organisations sportives transnationales et, par ricochet, de son ordre juridique. Cette position est également celle partagée par des auteurs comme Skander Karaa¹⁷⁶, et dans une moindre mesure Mathieu Maisonneuve¹⁷⁷ dans sa thèse et beaucoup plus dans son ouvrage *Droit et olympisme - Contribution à l'étude juridique d'un phénomène transnational*.

En conclusion, ce dernier courant de pensée est certainement celui qui d'après nous, explique le mieux à travers le droit positif, les rapports de faits extra-juridiques qui existent entre l'Etat et le mouvement sportif national comme international. C'est également grâce à ce dernier courant de pensée que seront développées les idées de cette thèse, qui non seulement viennent sur le plan théorique s'aligner sur des doctrines juridiques existantes et actuelles mais aussi impose de pousser plus en avant la réflexion, dès lors que d'aucuns notent que « *les choses ont bien changé* »¹⁷⁸ et que nombre de paradigmes majeurs parmi les sciences sociales connaissent aujourd'hui de profondes mutations, si ce n'est des révolutions¹⁷⁹.

¹⁷⁵ F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff Publishers, 2007.

¹⁷⁶ Son ouvrage traite en plus des problématiques liés aux acteurs du sport, au droit du sport, au droit international privé, au droit du travail, d'autres préoccupations tel que le pluralisme juridique et le pluralisme de justice. Pour l'ensemble, Voir S. Karaa, *Les juges de l'activité professionnelle sportive - Contribution à l'étude des relations entre pluralisme juridique et pluralisme*, coll. Bibliothèque de droit social, Paris, LGDJ, 2016.

¹⁷⁷ Selon l'auteur « *L'arbitrage des litiges sportifs présente en effet des spécificités qui vont bien au-delà de la seule originalité de son champ d'application. À la différence de l'arbitrage commercial, son fondement n'est pas seulement conventionnel. Il est superficiellement conventionnel et profondément institutionnel, au sens que le doyen Hauriou donnait à ce mot* », Voir, M. Maisonneuve, *L'arbitrage des litiges sportifs*, coll. Thèses, Paris, LGDJ, 2011, mais aussi, *Droit et olympisme - Contribution à l'étude juridique d'un phénomène transnational*, coll. Centre de droit du sport, PUAM, 2015, dans lequel l'auteur affirme qu'« Entre rapports de force et rapports de droit, le Mouvement olympique entretient avec les autres droits que le sien, au-delà des seuls Jeux, des rapports complexes, situés entre rêve d'autonomie, auquel l'Assemblée générale des Nations unies n'est pas forcément insensible ; prétention à l'internationalité, que la Confédération helvétique traite avec égards ; stratégie d'évitement, dont le Tribunal arbitral du sport est un élément décisif ; coopération normative, à travers l'Agence mondiale antidopage.

¹⁷⁸ J. Chevallier, « De quelques usages du concept de régulation », in M. Mialle (dir), *La régulation entre droit et politique*, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 1995, p. 71.

¹⁷⁹ B. Barraud, *Théories du droit et pluralisme juridique*, op cit, p. 15.

En somme, il est et serait temps de songer à « repenser le droit »¹⁸⁰, c'est-à-dire de le réétudier tout en le rapprochant davantage de la pratique contemporaine du droit car « *la Science du droit a tendance [à] perdre contact avec l'expérience juridique immédiate. Cela se produit chaque fois que la technique de systématisation, de construction et d'unification d'une certaine époque reste tellement en arrière de la réalité vivante du Droit [...] qu'elle devient parfaitement incapable de saisir et d'exposer le Droit effectivement en vigueur* ». ¹⁸¹. C'est en effet ce droit effectivement en vigueur que nous essayerons d'exposer, sans excès de dogmatisme, en analysant la réalité du droit et non uniquement celui que l'on retrouve dans les livres.

2) Les justifications de la recherche sur le plan pratique

Généralement, on estime que les recherches en sciences sociales sont orientées vers ce que l'homme pense, éprouve, croit, redoute, espère, « *ce à quoi il aspire, comment il se considère, agit et réagit, ce dont il se croit capable, c'est-à-dire en bref ses opinions et ses attitudes, ses motivations, ses aptitudes et sa personnalité* »¹⁸². Toute recherche a donc un but qui est bien sûr de faire progresser l'étude d'un problème, ou simplement de faire « avancer les connaissances » sur un phénomène en particulier. C'est pourquoi les résultats d'une recherche sont capitaux parce qu'*in fine*, ils permettront de découvrir ou de faire découvrir des vérités et ainsi faire connaître les processus et phénomènes qui sous-tendent l'univers qui nous entoure. Cette dernière ne dérogera pas à la règle. Elle contribuera ainsi, non seulement à l'enrichissement d'un champ doctrinal du droit (a) mais aussi, à comprendre l'origine et la nature des différends entre ordre juridique étatique camerounais et ordre transnational sportif afin d'y apporter des pistes de solutions (b).

a) Contribuer à l'enrichissement d'un champ doctrinal en droit

Il faut dire que, d'un point de vue heuristique, la présente investigation ne prétend point emprunter un chemin jamais défriché et que le terrain qu'elle ambitionne fouler n'ait point accueilli quelques explorateurs attentifs. Toutefois, il faut relever que les problématiques qui ont trait aux aspects juridiques du sport et notamment au droit du sport camerounais sont caractérisées par le manque d'intérêt des juristes et chercheurs dans les facultés de droit au Cameroun. C'est la raison pour laquelle notre intérêt s'est porté sur un domaine transversal d'étude qui appelle à une connexion intradisciplinaire des branches du droit¹⁸³. Toutefois, une

¹⁸⁰ B. Barraud, *Théories du droit et pluralisme juridique*, op cit, p. 15.

¹⁸¹ G. Gurvitch, *L'expérience juridique et la philosophie pluraliste du droit*, Pedone, 1935, p. 86.

¹⁸² M. Grawitz, *Méthodes des sciences sociales*, 8^e ed, Paris, Dalloz, 1990, p. 568.

¹⁸³ Le sujet oscillant entre le droit public et le droit international.

littérature dont les problématiques ont été édifiées à la croisée d'arguments divers et empruntées des registres distincts et variés des aspects institutionnels du droit du sport au Cameroun existe à la bibliothèque de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports (INJS)¹⁸⁴. Presque toutes ont en commun de rester assez descriptives soit des institutions sportives internationales, soit de celles de l'Etat sans pouvoir interroger les phénomènes juridiques en eux-mêmes. Ces manquements qui sont évidemment le signe d'une contribution scientifique inachevée et limitée par la marque humaine toujours perfectible s'expliquent en grande partie par le fait que la plupart de ces auteurs ne sont que de jeunes chercheurs entrant dans le monde si exigeant de la recherche.

De plus, les facultés de sciences juridiques des universités camerounaises ne sont pas ouvertes aux enseignements et à la recherche en droit du sport dans un contexte où les questions de droit se posent avec acuité dans le mouvement sportif. Le premier Centre de recherche en droit du sport créé en 2015 avait vocation à embrasser l'ensemble des problématiques liant droit et sport mais surtout à conduire des recherches dans ce domaine. Sept ans plus tard, les masters annoncés n'ont pas été créés, les recherches souhaitées n'ont pas été engagées et le Centre d'Etudes et de Recherche en Droit, Economie et Politique du Sport (CERDEPS) est resté une coquille vide. Quelques colloques sans véritable profondeur ont été organisés. Cette léthargie s'explique très certainement par le manque de formation des chercheurs impliqués au CERDEPS et le manque d'intérêts de chercheurs plus expérimentés qui voient dans ce centre un placard pour caser des chercheurs sans réelle envergure scientifique. Malgré la création de nouveaux centres à l'Université de Douala et à l'Université de Ngaoundéré, on peut craindre qu'ils souffrent des mêmes problèmes structurels que le CERDEPS.

En invoquant toutefois un tel argument, nous ne pouvons pas rester insensible à un tel déficit. La recherche en droit du sport reste considérée comme une sous-recherche et les chercheurs qui s'y engagent sont marginalisés parce qu'ils restent associés au sport perçu

¹⁸⁴ A titre illustratif, on peut lire les travaux de : E. Ella Yvette, *Analyse des modalités de financement du sport selon la loi de 2011 relative à l'organisation et à la promotion des APS*, Mémoire STAPS, INJS, 2012 ; A. Makoudou, *La tutelle du MINSEP sur les acteurs du sport : de la loi n°96/09 du 5 août 1996 à celle de 2011*, Mémoire STAPS, INJS, 2012 ; L.B. Eleme Ngossi, *L'application de l'article 16.1 de la loi de 96 et les controverses qu'elle crée dans le mouvement sportif camerounais*, Mémoire STAPS, INJS, 2008 ; Anselme Matip, *Les mutations du contentieux sportif au regard de la loi de 2011*, Mémoire STAPS, INJS, 2012 ; J-Y. Bessala Owona, *L'assurance sportive dans la loi de 2011*, Mémoire STAPS, INJS, 2013. DE même, on peut relever les travaux de D. Mahouli, *La protection juridique des arbitres de football au Cameroun*, Mémoire STAPS, INJS, 2012 ; J.M. Mbene Awoume, *La responsabilité pénale du footballeur en cas d'atteinte de l'intégrité physique d'un adversaire au cours d'un match au Cameroun*, Mémoire STAPS, INJS, 2012 ; B. Biwole, *La protection juridique des athlètes de l'INJS dans les compétitions sportives civiles et universitaires*, Mémoire STAPS, INJS, 2012 ; C. Guiodem, *L'encadrement juridique de l'étudiant sportif au Cameroun : enjeux et défis*, Mémoire STAPS, INJS, 2010.

comme un objet peu sérieux : un jeu. Cette recherche montre à suffisance la complexité de l'objet traité qui emprunte à la fois les divers domaines du droit et des autres matières connexes.

En traitant notamment de la prise en charge théorique de ce droit du sport par la recherche locale spécialisée, nous pouvons néanmoins revenir sur l'opuscule de Jean Gatsi¹⁸⁵, qui fait une étude descriptive des règles qui régissent la vie sportive en général, sans plus. Ce dernier présente comment le droit se retrouve dans une discipline où se croisent État, collectivités territoriales, fédérations sportives et structures commerciales. Dans cette même veine, Jacques Kwuimo¹⁸⁶ tente de trouver des pistes de solution à la question de savoir, comment le mouvement sportif est-il ou doit-il être appréhendé par la sphère juridique ? A partir de cette interrogation, il a orienté son analyse vers une démonstration sans trop y parvenir qui montre la prédominance des règles sportives sur les règles étatiques d'une part et, d'autre part, la prééminence de ces dernières sur les règles sportives. En cela, l'auteur occulte sa question fondamentale qui demeure l'aperçu que peut se faire le droit en présentant des cas où les règles sportives viennent s'effacer devant les règles étatiques et vice versa. Pour que ce travail soit original, il aurait fallu nous semble-t-il que Jacques Kwuimo reprenne les hypothèses formulées par Jean-Pierre Karaquillo dans son ouvrage *Droit du sport*, et tout en prenant le soin de les contextualiser.

Dans la continuité de cette revue de la littérature locale, on peut évoquer les travaux d'Eleuthère Manga Zambo¹⁸⁷ qui chercha à démontrer que l'autonomie des réglementations sportives a pour origine la spécificité de ses sources matérielles et l'autonomie de ses sources formelles. En mettant en relief les spécificités des réglementations sportives, l'auteur montre où se situe la différence de ces dernières avec les règles de droit, justifiant ainsi le fait que les règles sportives émanent largement du droit spontané. D'un autre côté, l'auteur pense que la réglementation sportive s'inscrit dans un espace vierge laissé par les Etats qui ne peuvent instituer des règles techniques de jeu, ni organiser des compétitions. Si cette affirmation semblait autrefois faire l'unanimité entre les chercheurs dans le domaine sociologique, aujourd'hui elle semble nettement plus invraisemblable au regard de la diversité des domaines ayant fait l'objet de législations étatiques depuis lors. Sauf que, les institutions sportives y exercent toujours leur monopole comme il sera démontré tout au long de ce travail. La « puissance sportive » entendue ici comme le monopole de certaines normes transnationales

¹⁸⁵ J. Gatsi, *Le Droit du sport*, « Que sais-je ? », Paris, PUF, 2^e ed, 2007.

¹⁸⁶ J. Kwuimo, *Règles sportives et règles étatiques*, op.cit.

¹⁸⁷ E. J. Manga Zambo, « Contribution à l'étude du droit public des activités physiques et sportives de compétition », in *Revue africaine des sciences juridiques*, Vol.7, n° 1, 2010, pp. 271-295.

sportives et le monopole sur l'organisation des compétitions internationales ne saurait dès lors s'expliquer par un soi-disant « espace vierge », délaissé par les Etats. Comment expliquer dans ce cas l'échec de l'organisation des jeux inter alliés en 1919 par des Etats, vainqueurs de la première guerre mondiale ?

Dans cette même lancée Salomon Bilong¹⁸⁸, tout en émettant une hypothèse sur la nature juridique exacte des fédérations sportives nationales, a tenté de brosser le portrait d'un droit du sport camerounais à partir de l'exemple de la FECAFOOT. Pour lui, et nous partageons cette position, la FECAFOOT pose des problèmes apparemment banaux et pourtant complexes dans la mesure où elle se réalise comme un groupement d'associations, mais aussi où l'Etat exerce une forte influence. Les problèmes banaux pour une certaine opinion publique ne le sont pas en réalité dans la mesure où, et l'auteur l'a si bien mentionné, l'interventionnisme étatique à outrance observé dans la gestion du sport vient se heurter de plein fouet avec les réglementations transnationales sportives. C'est sans doute l'une des raisons ayant motivé plus récemment encore, la thèse de Bekombo Jabea Claude¹⁸⁹ qui questionnait déjà les relations que pouvaient entretenir la *lex sportiva* du Cameroun et la *lex sportiva* internationale. Pour ce dernier, était-ce une interaction ordonnée ? A cette préoccupation, le chercheur a établi le constat selon lequel le « dialogue » ou ce qu'il a appelé « la coexistence » entre les deux ordres juridiques sportifs était teintée au Cameroun de rapports plus conflictuels que de rapports de coordination et de complémentarité. Cette situation était singulière car il existait un véritable « service public normatif » du sport au Cameroun avec une prégnance de l'exécutif dans l'élaboration et la mise en œuvre de la *lex sportiva* étatique. Il y aurait donc un besoin « d'ordonner » le dialogue normatif entre les deux ordres juridiques.

Si nous sommes d'accord avec l'auteur que les autorités publiques de l'Etat et les juges camerounais doivent intégrer les subtilités systémiques de la *lex sportiva* internationale, nous le sommes moins quand il estime qu'il revient aux organisations sportives internationales, créatrices de la *lex sportiva* internationale, de prendre en compte la spécificité de l'organisation de l'Etat camerounais et la situation particulière dans laquelle se trouve son juge qui est le « passeur » principal de cette interaction pouvant avoir un impact décisif dans la structuration et l'ordonnement des deux ordres sportifs. Premièrement, si les organisations internationales venaient à le faire, cela signifierait qu'il y aurait autant de réglementations transnationales

¹⁸⁸ S. Bilong, « Le droit des fédérations sportives au Cameroun : le cas de la FECAFOOT. A propos des sources juridiques récentes », in *Juridis- Periodis*, n°35 III, Doctrines et études, juillet-aout-septembre 1998.

¹⁸⁹ Cl. Jabea Bekombo, *L'interaction entre la lex sportiva nationale et la lex sportiva « internationale » : réflexion à partir du cas du Cameroun*, Thèse de doctorat, Droit international et relations internationales, Université Jean Moulin Lyon 3, avril 2016.

sportives pour chaque discipline qu'il existe d'Etat dans le monde. C'est-à-dire que la FIFA par exemple se retrouverait non pas avec un statut mais avec autant de statuts que d'associations membres de la FIFA. Or cela semble matériellement impossible.

De plus, les organisations sportives internationales mêmes les plus désintéressées ne peuvent le faire dans la mesure où, toujours en quête d'autonomie et de « puissance », elles se servent de ces faiblesses institutionnelles de certains Etats pour atteindre cet objectif. Il revient plutôt à l'Etat camerounais de mieux se structurer institutionnellement et cela passe comme nous l'avons préconisé dans cette thèse par un ensemble de mesures destiné à renforcer l'ordre juridique camerounais. En avançant une telle impossibilité, l'auteur semble avoir visiblement oublié ou nié les rapports de forces et de puissance existants entre les ordres juridiques étatiques et les ordres juridiques sportifs ; car ce que la FIFA fait au Cameroun n'est toujours pas possible et ne le sera pas en France et encore moins aux Etats-Unis.

Bien que ces différentes problématiques viennent en quelque sorte présenter le cadre d'un droit du sport camerounais en construction, il convient tout de même de reconnaître qu'en général, le terrain reste très peu exploré notamment par les juristes. La présente recherche a l'ambition de participer à cette entreprise. Les juristes et les chercheurs pourraient alors y trouver à la fois des analyses et des recherches approfondies, les unes et les autres confrontées à l'épreuve des faits tant il est vrai que le droit en général devient de plus en plus difficile à cerner au regard de l'impact de la mondialisation sur les droits nationaux.

C'est certainement l'un des intérêts majeurs de cette étude qui s'est donnée comme ambition de déterminer l'impact de cette mondialisation dans le droit positif camerounais. C'est clair que derrière cette problématique actuelle de la fragilisation du droit par les phénomènes de mondialisation se cache celle plus grande encore de sa définition. D'ailleurs, Benoît Frydman n'estimait-il pas avec raison, que les juristes se tiennent à l'écart du droit mondialisé, tant ce dernier est saturé d'idées, qu'ils préfèrent se tenir à l'écart. Pourtant le problème du droit dans le contexte de sa globalisation ou de sa transnationalisation semble selon nous important dans la mesure où il concerne l'évolution du droit positif dans ses différentes branches.

Le choix comme sujet de « *l'application du droit transnational sportif en droit positif camerounais* », fournirait ainsi de façon pratique des éléments permettant de progresser sur ce champ de la connaissance et particulièrement au Cameroun, en se servant du droit sportif comme objet. L'étude est d'autant plus intéressante qu'on se serait dit que le Cameroun, historiquement affranchi des épisodes de la colonisation se serait habitué et structuré en conséquence. Paradoxalement, il reste pourtant fermé sur lui-même et mène une lutte contre ce droit sportif transnational et mondialisé, perçu alors comme une menace. L'une des

conséquences logiques de cette lutte adossée à une certaine méconnaissance du droit du sport en général serait l'existence et la persistance des conflits entre les fédérations sportives nationales camerounaises et leur tutelle qui est le ministère des Sports et de l'Education Physique.

La présente étude ne vient pas uniquement nourrir la littérature peu existante des effets de la mondialisation du droit sportif sur les droits nationaux en données et exemples collectés sur le terrain national camerounais, mais elle se donne pour ambition de comprendre l'origine ainsi que la nature des différends entre ordre juridique camerounais et ordre juridique sportif afin d'en proposer des solutions.

b) Comprendre l'origine et la nature des différends et suggérer des pistes de solutions dans les conflits entre l'ordre juridique camerounais et l'ordre juridique sportif

C'est en effet l'une des finalités que s'est assignée cette recherche au regard des nombreux problèmes et conflits qui émaillent aujourd'hui des rapports entre l'ordre juridique camerounais et l'ordre juridique transnational sportif. L'origine ainsi que les causes des conflits existants et persistants entre les fédérations sportives nationales camerounaises et leur tutelle qu'est le ministère des sports et de l'éducation physique (MINSEP) pourront clairement être établies à la fin de cette recherche. Dans un contexte marqué par une faiblesse institutionnelle des Etats en voie de développement, pourtant caractérisés par un interventionnisme poussé, la volonté d'autonomie et d'indépendance des fédérations sportives ouvre la voie aux conflits. Dans le fond, c'est le problème sous-jacent entre la puissance sportive fédérale des fédérations internationales et celle des Etats en développement comme le Cameroun qui est mis en évidence. C'est la préoccupation générale de la perte d'une portion de souveraineté des Etats dans l'exercice de leurs prérogatives qui est ici posée. Comment le droit camerounais et les autorités camerounaises arrivent-ils à concilier les exigences et réalités du mouvement sportif avec leurs propres aspirations ?

Dans les facultés de droit, il a souvent été enseigné que le premier usage de la souveraineté est relatif à son titulaire *légitime*, et que la souveraineté est régie par des principes d'*unité*, d'*indivisibilité* ou encore d'*aliénabilité*¹⁹⁰. Pourtant, l'exercice de la puissance souveraine de nos jours appelle à s'interroger et soulève le problème de l'articulation de l'ordre juridique et de la légitimité qui l'autorise. Selon Carré de Malberg, le mot souveraineté désigne non pas une puissance, mais bien une qualité, une certaine façon d'être, un certain degré de la

¹⁹⁰ Pour l'ensemble de ces notions, voir D. Alland et St. Rials, *Dictionnaire de la culture juridique*, op cit, pp. 1434-1436.

puissance. « *La souveraineté, c'est le caractère suprême d'un pouvoir : suprême, en ce que ce pouvoir n'en admet aucun autre, ni au-dessus de lui, ni en concurrence avec lui* »¹⁹¹. Cette définition très générale prend ainsi en compte des significations très éloignées de la souveraineté selon qu'on la met en relation avec une conception volontariste de l'exercice de la souveraineté (exercé par le souverain) ou de la constitutionnalisation de cet exercice (qui remet au peuple ou à la nation cette prérogative).

Pourtant, elle a aussi souvent été considérée comme constitutive de l'*étaticité* de l'Etat, c'est-à-dire qu'elle appartient à l'Etat, qui définit par différence avec les organisations infra étatiques qu'il contrôle, comme avec les organisations supra-étatiques qu'il ignore. C'est en effet là tout le problème aujourd'hui, car l'idée d'Etat compris comme un ordre géographiquement circonscrit mais juridiquement souverain, vient ainsi s'opposer à celle d'ordre juridique transnational sportif qu'il n'absorbe pas juridiquement. Cela supposerait ainsi que l'Etat serait à la fois le détenteur de la puissance suprême dans l'ordre interne et indépendant dans l'ordre externe. La souveraineté est ici un tout inséparable de l'Etat comme l'avancé Loyseau¹⁹².

Or, avec l'apparition puis le développement de nouveaux phénomènes et acteurs de la société internationale, on ne peut que remettre en cause cette conception et chercher à comprendre dès lors comment les Etats arrivent-ils à concilier ces importants transferts d'exercice de compétences à certaines entités extérieures à eux ? Peut-il en être autrement réellement ? La réponse par la négative peut-elle alors conduire à se poser la question de savoir si l'Etat va ainsi cesser d'être souverain ou globalement va-t-on cesser simplement de parler d'Etat ? Ces questions nous rappellent que le problème de souveraineté n'est pas simple et reste complexe et polysémique comme sa notion.

Toutefois, la recherche ne s'arrêtera pas simplement à nommer ou à décrire des connaissances factuelles des différentes questions soulevées, et encore moins à découvrir des relations improbables et à les exposer. Bien plus, il s'agira de proposer des pistes de solutions aux conflits évoqués précédemment. En effet, la prise en compte des rapports de force entre les ordres juridiques étatiques et les ordres juridiques privés notamment sportif a permis de qualifier le type de relation existant entre ces ordres juridiques, notamment dans les pays en développement. D'un laisser-aller à une ingérence manifeste et outrancière dans la gestion du

¹⁹¹ Raymond Carré de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'État*, 2 tomes, Paris, 1920 et 1922, Librairie du Recueil Sirey (réimprimé par les éditions du CNRS en 1962).

¹⁹² Charles Loyseau, *Traité des seigneuries*, ch. II, n° 4, cité in D. Alland et St. Rials, *Dictionnaire de la culture juridique*, op cit, p. 1438.

sport camerounais, les fédérations transnationales sportives profitent en quelque sorte d'une certaine faiblesse institutionnelle des pays en développement mal ou très peu structurés dans ce domaine.

Afin de réduire la marge de manœuvre de ces OSI, les Etats en développement seront contraints de se restructurer en profondeur afin de diminuer les tensions et conflits entre l'Etat et les fédérations sportives nationales et, par ricochet, entre l'Etat et ces organisations transnationales sportives. Pour cela il va être nécessaire de clarifier la gouvernance sportive de ces Etats trop interventionnistes et responsabiliser un peu plus les fédérations nationales. Cela passera très concrètement par une requalification des rapports entre l'Etat et les fédérations sportives nationales mais aussi par un renforcement de la justice sportive dans ces Etats.

II- Aspects épistémologiques : de l'objet à la question et aux méthodes de recherche

Toute recherche a pour point de départ une situation généralement considérée comme problématique, c'est-à-dire, une situation qui peut en effet révéler un problème. Toutefois, il faut savoir poser la bonne question à partir d'un problème bien articulé, puisque que c'est elle qui donne à la recherche ses assises, son sens ainsi que sa portée. Généralement considérées comme les prémisses sur lesquelles s'appuient les résultats d'une recherche¹⁹³, les questions de recherche sont des énoncés interrogatifs précis qui seront formulés par écrit au présent et découlent directement du but de la recherche. La problématique des rapports entre l'ordre juridique camerounais et l'ordre juridique transnational sportif sera ainsi clairement posée (A). Généralement considérée au sens général du terme comme « *l'ensemble des opérations intellectuelles par lesquelles une discipline cherche à atteindre les vérités qu'elle poursuit, les démontre, les vérifie* »¹⁹⁴, la méthode nous permettra de présenter les différents processus et formes de raisonnement que nous allons utiliser au cours de cette recherche (B). Présenter cette étape est importante parce qu'elle ne servira pas seulement à mettre en évidence les façons concrètes à partir desquelles sera envisagée et organisée cette recherche, mais aussi de la rattacher à une école de pensée.

A- Une problématique centrée sur les rapports ou la coexistence des ordres juridiques

Présenter la problématique de recherche dans un travail scientifique, c'est fondamentalement pouvoir répondre à la question de savoir : pourquoi a-t-on besoin de réaliser

¹⁹³ M.-F. Fortin, *Le processus de la recherche : de la conception à la réalisation*, Décarie Editeur, 1996, p. 101.

¹⁹⁴ M. Grawitz, *Méthodes des sciences sociales*, 8^e ed, Paris, Dalloz, 1990, p. 384.

cette recherche et de connaître les résultats qu'elle propose. En « *définissant [ainsi] le problème auquel on s'attaque et en montrant pourquoi il faut le faire, la problématique fournit au lecteur les éléments nécessaires pour justifier sa recherche* »¹⁹⁵. Dès lors, la problématique se donnera pour ambition de présenter le problème clair et précis se rattachant à une question générale (1); puis la formulation d'une réponse provisoire ou une hypothèse viendra justifier la pertinence de cette recherche (2).

La problématique sera dès lors constituer d'un texte argumentatif qui viendra présenter le thème de recherche, d'un problème spécifique précis et clair se rattachant à une question générale (1) et enfin des informations nécessaires ou hypothèses avancées pour soutenir l'argumentation servant à justifier la recherche en elle-même (2).

1) Une question de recherche basée sur l'application du droit transnational sportif

Les institutions sportives internationales (CIO, FSI, AMA, TAS etc.) sont des personnes morales de droit privé constituées en vertu d'un droit national sous l'empire duquel elles bénéficient pour la plupart du statut d'association. Au regard du droit international, leur qualification est celle d'organisations non gouvernementales. Elles produisent pourtant des règles qui parviennent à organiser de manière autosuffisante le système sportif mondial aujourd'hui (règles de jeu, règles techniques relatives aux rencontres sportives, règles de qualification, règles antidopage, sanctions disciplinaires etc.) et même des règles assez éloignées de l'arène sportive (règles relatives au statut, à la nationalité ou encore aux contrats des sportifs). Ces règles peuvent être identifiées comme des règles organiques de l'organisation d'une part, et d'autre part, comme des actes unilatéraux (décisions individuelles et sanctions) pris par cette dernière ou ses organes internes (comité exécutif, bureau directeur, commissions juridictionnelles etc.).

Cet ensemble normatif privé dont le respect est une condition indéniable pour que les fédérations sportives nationales soient reconnues par les fédérations sportives internationales et partant que les athlètes camerounais puissent participer aux compétitions internationales (ou même que le Cameroun puisse accueillir ces compétitions), s'applique à des personnes physiques et morales et même sur des territoires qui relèvent normalement de la compétence d'Etats souverains. Ainsi se côtoient et se trouvent superposées des règles privées, nationales et transnationales, issues de l'activité normative des institutions sportives, et des règles publiques, règles de droit interne et de droit international, elles-mêmes de droit commun ou de

¹⁹⁵ Ibid, p.51.

droits spécifique¹⁹⁶. La rencontre ainsi que l'interpénétration de ces deux ordres juridiques distincts viennent nécessairement impacter la cohérence de chaque ordre ou tout au moins modifier l'enchaînement des règles et partant la structure d'ensemble, puisque les rapports entre ordres juridiques sont, par essence, un facteur potentiel de désordre¹⁹⁷.

Effectuer ainsi une recherche sur les rapports entre deux ordres juridiques distincts exige donc d'entrer dans la science du rapport, c'est-à-dire non seulement dans l'étude et l'analyse pas seulement du lien qui existe entre eux, mais aussi des dissemblances pour ensuite les requalifier, les maintenir ou alors nuancer les postulats. Pour ce faire, et contrairement à une conception moniste du droit, il est important de partir du présupposé « pluraliste » selon lequel il existe une pluralité d'ordres juridiques, « tantôt de nature différente, aussi bien supra-étatique, qu'infra-étatique ou transnationale »¹⁹⁸. De plus, en partant du concept de « relevance »¹⁹⁹, tel que formulé par Santi Romano traitant de la coexistence des ordres juridiques et de la nature de leur relation, notre problématique est fournie par les rapports qu'entretiennent l'ordre juridique étatique et l'ordre transnational sportif affirmant de plus en plus son autonomie. C'est pourquoi, nous avons trouvé opportun de nous poser la question de savoir : ***Comment procède-t-on à l'application des règles transnationales sportives en droit positif camerounais ?*** Il s'agira d'identifier les techniques ou mécanismes par lesquels les différents acteurs du mouvement sportif, de l'Etat et des organes juridictionnels étatiques appliquent les règles élaborées par les organisations sportives internationales, personnes morales de droit privé. De cette interrogation naîtront sans aucun doute plusieurs autres questions secondaires auxquelles nous essayerons d'apporter des réponses.

2) L'hypothèse avancée

Appréhendée comme la réponse anticipée à la question de recherche, l'hypothèse constitue le noyau dur sur lequel doit reposer la démonstration du chercheur. Aussi, pour répondre à la préoccupation posée par la question de recherche, nous avons avancé l'hypothèse selon laquelle, ***l'application des règles transnationales sportives en droit positif camerounais procède de deux techniques distinctes : la technique de l'adoption d'actes conformes qui se***

¹⁹⁶ C. Dudognon, *Les sources du droit du sport*, op cit, p. 45.

¹⁹⁷ B. Bonnet (dir), « Introduction générale », in *Traité des rapports entre les ordres juridiques*, Paris, LGDJ, 2016, p. 34.

¹⁹⁸ F. Ost, M. Van Der Kerchove, « Repenser la coexistence des ordres juridiques- Repenser leurs relations », in B. Bonnet (dir), *Traité des rapports entre les ordres juridiques*, op cit, p. 152.

¹⁹⁹ Santi Romano la définit comme le fait que « l'existence, le contenu ou l'effectivité d'un ordre soit conforme aux conditions visées par un autre ordre » et l'irrelevance comme le fait « qu'il n'y a aucune relation entre eux », in S. Romano, *L'ordre juridique*, op cit, p. 106. La relevance peut ainsi prendre des formes diverses telles que la subordination, l'indépendance, de relation intermédiaire, de coordination ou même de présupposition.

fait par une application par essence d'actes conformes ; et la technique de l'adoption d'actes compatibles qui correspond à une modification de la règle initiale dans le respect des règles internationales et des exigences de non contrariété.

En effet, dans cette étude, il s'agira de montrer que les règles transnationales sportives élaborées par les groupements sportifs internationaux ne procèdent pas toutes d'un même mécanisme d'application. Il y a d'un côté les règles qui sont appliquées intégralement ; c'est-à-dire sans modification quelconque par les acteurs du mouvement sportif. Il s'agit ici des différentes règles contenues dans les règlements fédéraux, statuts, chartes, codes et qui sont imposées de plein droit par l'adhésion des fédérations sportives nationales aux statuts des organisations sportives internationales au moment de leur affiliation. En outre, il s'agit également des décisions, directives et sanctions prises par les organes internes de ces OSI (comité exécutif, comité d'urgence, commissions permanentes, organes juridictionnels etc). Ces différentes règles transnationales sont ainsi appliquées de façon conforme parce que découlant elles-mêmes de fondements juridiques.

D'un autre côté, il sera question de montrer qu'il existe également une application par nécessité d'actes compatibles. Ici, l'adoption d'actes compatibles signifierait que les autorités nationales prennent des règles relatives au sport dans le respect des exigences des organisations sportives internationales avec la possibilité de les adapter ou de les harmoniser. Toutefois, il faut relever à ce niveau que l'adaptation et l'harmonisation ne conduisent pas forcément à la contrariété au texte de base de l'instance internationale, mais, celles-ci se font dans le respect du principe de compatibilité c'est-à-dire qui cherche à répondre aux exigences et contextes camerounais en la matière. Cette application serait ainsi imposée par des relations plus ou moins conflictuelles entre l'ordre juridique camerounais et l'ordre sportif international mais surtout, met en évidence des rapports de force entre ces derniers.

L'application dans ce cadre consistera, par exemple, à faire « plier » l'Etat camerounais aux exigences des communautés sportives internationales notamment en matière de réglementation d'équipements et d'installations sportives de compétition. En clair, il s'agira ici de démontrer que l'application des règles transnationales sportives ne peut être généralisée à l'ensemble des Etats souverains. Tout dépendra alors du statut de l'ordre juridique en question. Ainsi, les rapports de force entre les différents ordres juridiques seraient sans doute responsables du diktat ou non de la fédération transnationale concernée. Car, à conflit similaire, la FIFA ou le CIO n'imposera pas des règles identiques au Cameroun, à la France ou encore aux Etats-Unis. Il s'agira ainsi de démontrer non seulement que l'application qui en est faite prend en compte la « puissance » de l'Etat en question mais qu'en définitive, cette application

est à géométrie variable c'est-à-dire qu'elle ne peut faire l'objet d'une généralisation. La vérification de ces hypothèses et la démonstration qui en seront faites doivent pour être acceptables être réalisées par des méthodes scientifiques rigoureuses et avérées.

B- Cadre et dispositifs méthodologiques

Au sens étymologique, la méthode est le « *cheminement* ». Elle est conçue comme « *un enchaînement raisonné de moyens en vue d'une fin* »²⁰⁰, c'est-à-dire de la voie à suivre pour parvenir à un résultat. Ainsi, une méthode est « *une manière de conduire la pensée* »²⁰¹. C'est un instrument qui permet à l'esprit de s'envoler, à la réflexion de s'élargir et à la pensée de s'éclaircir. Madeleine Grawitz²⁰² disait à propos, qu'elle est constituée de l'ensemble des opérations intellectuelles par lesquelles une discipline cherche à atteindre les vérités qu'elle poursuit, les démontre et les vérifie. Elle poursuit en précisant que : « *la méthode dicte surtout de façon concrète la manière d'envisager ou d'organiser la recherche, mais ceci de façon plus ou moins précise, complète et systématique* »²⁰³.

Ainsi, préciser la méthode de travail dans une recherche en droit consisterait donc pour le juriste à déterminer exactement le procédé par lequel il est amené à démontrer les solutions des problèmes juridiques qu'il aurait décelés. Vu sous cet angle, une place de choix sera dès lors accordée à une méthode rigoureusement juridique qui est celle du « positivisme juridique » (1), mais également à la sociologie du droit à l'égard des faits seront aussi questionnés (2).

1) Le positivisme juridique au cœur de cette démarche

Dire que le positivisme juridique s'est légitimement imposé à cette recherche parce que la question à laquelle elle ambitionne de répondre s'avère être intrinsèquement juridique, serait inexacte. Les critères du « juridique » ne suffissent pas seuls à identifier la méthode d'une recherche comme nous l'expliquait Frédéric Rouvière²⁰⁴. Si cette question sur la spécificité de ce qu'est une recherche juridique est un épineux et houleux problème de la communauté

²⁰⁰ J-L Bergel, *Méthodologie juridique*, op cit, p. 17.

²⁰¹ H. Motulsky, *Principes d'une réalisation méthodologique du droit privé*, Paris, Dalloz, 1991, p. 21.

²⁰² M. Grawitz, *Méthode en Sciences Sociales*, Paris, Dalloz, 2001, p. 351.

²⁰³ Ibid, p. 301.

²⁰⁴ F. Rouvière, « Qu'est-ce qu'une recherche juridique ? », in A. Flückiger et Th. Tanquerel, *L'évaluation de la recherche en droit : enjeux et méthodes*, Bruylant, 2014.

universitaire qui tente bien que mal de contribuer à faire résister l'assimilation du droit à d'autres sciences sociales, elle s'avère théoriquement être infondée. L'absence du statut théorique de la recherche en droit ne viendrait pas simplement du désintérêt affiché par les juristes à prendre en charge cette préoccupation, mais plus parce que le « *problème semble se confondre avec celui de savoir ce qu'est le droit lui-même. En effet, la question de la recherche juridique est constamment ramenée à la question de savoir ce qu'est le droit* »²⁰⁵.

Une recherche sera ainsi qualifiée de juridique parce qu'elle porterait sur un objet juridique. « *Toute définition du juridique n'est-elle pas nécessairement prise de position sur ce qu'est le droit ?* »²⁰⁶. Or, nous avons tout le long de cette introduction, insisté sur les difficultés à définir encore plus qu'hier, le terme de droit. C'est évidemment à ce niveau que se situe le nœud gordien car, « *fonder un savoir sur une réflexion métaphysique préalable conduit à des discussions d'une telle amplitude et d'une telle profondeur théorique que le gain espéré [dire ce qu'est une recherche juridique] devient bien mince au regard des efforts déployés* »²⁰⁷.

Toutefois, sans vouloir entrer dans de longs débats épistémologiques qui nous semble plus réservé aux théoriciens du droit, nous retiendrons que la recherche juridique se caractérise par sa forme et plus précisément le fait de connaître son objet en analysant des normes de droit. Et dans cette mouvance, le positivisme juridique s'est ainsi imposé à nous comme une évidence. De prime abord, il faut dire que le terme positivisme juridique souffre lui-même d'une certaine ambiguïté étant donné qu'elle désigne alternativement un certain type de définition du droit et une certaine conception de la science du droit²⁰⁸. Or, ces deux significations sont différentes. Si sa première conception est souvent utilisée pour désigner « le droit en vigueur » c'est-à-dire, le droit positif par opposition au droit naturel procédant de la volonté divine, de la nature des choses ou humaine, c'est bien sa seconde conception qui nous intéresse dans le cadre de cette présentation méthodologique.

Le positivisme juridique dans sa seconde signification désigne certaines conceptions de la science du droit. L'expression s'entendrait alors comme « *une certaine manière de concevoir, d'approcher et de traiter le droit comme l'objet d'une science autonome qui ne se réduit ni à l'histoire, ni à la sociologie, ni aux sciences politiques* »²⁰⁹. Si pour certains, Hart est celui qui

²⁰⁵ I. De Lanbertie, « Réflexions sur la recherche en sciences du droit », *Droits*, n°20, 1994, p.159.

²⁰⁶ F. Rouvière, « Qu'est-ce qu'une recherche juridique ? », p.118.

²⁰⁷ Ibid.

²⁰⁸ Voir les différentes conceptions du terme « positivisme juridique » in, D. Alland et St. Rials, *Dictionnaire de la culture juridique*, op cit, p. 1173 et s.

²⁰⁹ D. Alland et St. Rials, *Dictionnaire de la culture juridique*, op cit, p. 1175.

aura donné l'une des meilleures définitions du positivisme juridique²¹⁰, pour d'autres, il est tout simplement, « *l'un des grands courants de la philosophie du droit* »²¹¹. Selon cette assertion, le positivisme juridique désigne un ensemble de théories fondées sur le principe qu'il faut séparer le droit tel qu'il est du droit tel qu'il devrait être. Ici, le droit se justifie par lui-même. Sont donc systématiquement rejetées dans cette conception, l'introspection, l'intuition ou même des approches métaphysiques pour expliquer la connaissance des phénomènes. On distingue généralement une pléthore de doctrines positivistes telles qu'envisagées par Albert Brimo²¹².

Cette étude ne s'inscrira pas totalement dans la perspective d'un positivisme normativiste puisque nous utiliserons également la sociologie du droit. Néanmoins, le positivisme normativiste auquel souscrit cette recherche consistera à faire appel à deux approches méthodologiques comprenant selon Eisenmann la dogmatique et la casuistique²¹³. L'approche dogmatique consistera à faire l'exégèse des textes juridiques étatiques et statuts des organisations sportives internationales concernées par l'étude d'une part, tandis que la casuistique, permettra d'interpréter les sentences arbitrales des juridictions sportives et les décisions prises par les juges nationaux dans des contentieux relatifs à l'objet d'étude d'autre part. Cette inclinaison méthodologique se justifie à plus d'un titre.

D'abord, la dogmatique servira à faire l'étude du droit écrit, de la norme juridique au sens strict, et spécifiquement du droit positif tel qu'il ressort de l'armature de l'ordonnement juridique camerounais. Dans cette étude, elle permettra de mettre en relief les ambiguïtés et les

²¹⁰ Selon Hart, « Il peut être utile d'identifier cinq significations (mais il peut y en avoir davantage) de « positivisme » assénées dans la théorie du droit contemporaine : (1) L'affirmation que les lois sont des commandements émanant d'êtres humains ; (2) L'affirmation qu'il n'y a pas de relation nécessaire entre le droit et la morale ou entre le droit tel qu'il est et tel qu'il devrait être ; (3) L'affirmation que l'analyse (ou l'étude de la signification) des concepts juridiques *a*) vaut la peine d'être faite et *b*) doit être distinguée des études historiques des causes ou origines des lois, des études sociologiques des relations entre le droit et les autres phénomènes sociaux et de toute critique ou approbation du droit, que ce soit en termes de morale, de fins sociales, de « fonctions » ou autrement ; (4) L'affirmation qu'un système juridique est un « système logique fermé », dans lequel les décisions juridiques correctes peuvent être déduites par des moyens logiques de règles juridiques prédéterminées, sans aucune référence à des fins sociales, à des politiques ou à des standards moraux ; (5) L'affirmation que les jugements moraux ne peuvent être établis ou défendus, comme peuvent l'être des jugements de fait, par des arguments rationnels ou des preuves (non-cognitivism éthique) », in H.L.A. Hart, *Harvard Law Review*, février 1958, vol. 71 ; reproduit in, H.L.A. Hart, *Essays in Jurisprudence and Philosophy*, Oxford, Clarendon Press, 1983, p. 49-87, spécialement p. 57, n. 25 cité par M. Troper (dir), « Chapitre I. Le positivisme juridique », Pour *une théorie juridique de l'État*, Presses Universitaires de France, 1994, pp. 23-44.

²¹¹C. Grzegorzcyk, F. Michaut, M. Troper, (dir), *Le positivisme juridique*, Paris, LGDJ, 1992, p. 30.

²¹² Selon sa classification, on distingue le positivisme exégétique, le positivisme analytique, le positivisme pragmatique et le positivisme normativiste. Voir à propos, A. Brimo, *Les grands courants de la philosophie du droit et de l'État*, Paris, Pedone, 1978, p. 272.

²¹³C. Eisenmann, *Cours de droit administratif*, cité par N. Mback Charles, *Démocratisation et décentralisation*, « Genèse et dynamiques comparées des processus de décentralisation en Afrique subsaharienne », Paris, Karthala-PDM, 2003, p.45.

incohérences existant entre l'ordre juridique étatique et l'ordre juridique sportif par l'exégèse des différents textes de lois relatifs au sport au Cameroun et des règlements fédéraux de certaines organisations sportives internationales. Elle permettra, en outre, de justifier les mécanismes d'application des règles sportives transnationales dans le champ juridique interne camerounais.

Ensuite, la dogmatique seule ne suffirait pas à aboutir à une analyse approfondie de ce sujet et se confondrait même à une spéculation philosophique ; pourtant, « *la recherche juridique échappe au danger de la spéculation abstraite* »²¹⁴. La norme juridique nécessite également une confrontation aux réalités sociales, car la fonction essentielle et primordiale du droit est de régir l'ordre social. Dans cette optique, la casuistique permettra d'apprécier le comportement des instances arbitrales sportives et juridictionnelles étatiques face aux différents conflits d'ordre sportif dont elles sont saisies. Autrement dit, il s'agira de discerner comment les juridictions de droit commun appréhendent et appliquent les sentences des juridictions sportives internationales en l'occurrence celles du Tribunal Arbitral du Sport (TAS). Les différentes jurisprudences relatives aux contentieux sportifs camerounais seront dès lors minutieusement examinées pour mener à bien cette tâche. Toutefois, il faut relever qu'à ce niveau, on fera appel à une analyse prospective dans la mesure où des cas concrets n'ont pas encore été portés devant les juridictions camerounaises. A partir d'un état des lieux de la jurisprudence sportive actuelle, l'analyse prospective nous permettra d'émettre des solutions au cas où le juge étatique serait appelé à statuer sur un recours d'une sentence arbitrale sportive.

2) L'apport de la sociologie du droit et des sciences connexes

Le positivisme juridique qui sera principalement utilisé au cours de cette recherche ne signifie pas qu'on renoncera au syncrétisme méthodologique par la sollicitation des apports des sciences auxiliaires au droit tel que systématisé par Georges Burdeau en science politique²¹⁵. Le sujet nous invite ainsi à quitter « *le confort de [notre] bureau* »²¹⁶ et à investir des terrains qui sont plus proches de la sociologie et de la science politique que du droit, du moins tel que nous le concevons classiquement²¹⁷, pour nous rapprocher des effets de ce droit ainsi que de ces effets sociaux.

²¹⁴ H. Battifol, *Aspects philosophiques du droit international privé*, Paris, Dalloz, 2002, p. 6.

²¹⁵ G. Burdeau, *Méthode de la science politique*, Paris, Dalloz, 1959, 495p.

²¹⁶ G. Eveillard, « l'inapplication de la règle de droit » in, St. Renard et E. Péchillon (dir), *L'inapplication de la règle de droit. Exploration des contours d'un phénomène mal connu*, op cit, p. 25.

²¹⁷ Jean Carbonnier l'avait déjà mentionné en ouverture de son étude « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit », *Flexible droit*, op cit, p. 133.

Certains normativistes trouveraient en effet une objection à cette démarche méthodologique, mais il peut leur être opposé comme l'avait si bien analysé Boris Barraud « *qu'à vouloir évoluer dans la sphère du droit comme dans un espace clos coupé du réel, bien des juristes ont perdu le contact avec celui-ci. Et qu'est-ce qu'un droit qui n'a pas de prise sur la société ?* »²¹⁸. C'est clair qu'un concept, quel que soit la science ou le domaine scientifique auquel il appartient se doit de rendre compte du réel et d'aider à sa transformation de manière effective. C'est l'une des raisons de la naissance de la sociologie du droit ou sociologique juridique²¹⁹.

Selon la définition avancée dans le *Dictionnaire de la culture juridique*, « *la sociologie juridique concerne [...] l'étude des phénomènes sociaux pour lesquels existe un lien avec le juridique ou encore l'étude des interrelations entre droit et société, ce qui implique à la fois l'étude des manifestations du juridique et de ses influences sur la société et celle des activités se développant au sein de la société et de leurs influences sur le juridique* »²²⁰. A ce titre, elle se donne pour tâche scientifique de pouvoir observer et expliquer les phénomènes sociaux du droit, qui ne sont pas seulement les lois, les coutumes ou encore les institutions, « *mais aussi les comportements que celles-ci déterminent dans la société* »²²¹.

On estime la plupart du temps que de nombreuses incertitudes marquent les relations entre la pensée juridique et les sciences sociales. Ces dernières ont donné naissance à deux grands types de sociologie juridique : « *l'une correspond à une conception instrumentale, technicienne, où la sociologie juridique est mise au service du droit et de son amélioration ; l'autre correspond à une conception où le droit et ses mutations ne sont pas seulement étudiés en soi mais également en tant que révélateurs de processus sociaux généraux, du fonctionnement et des transformations de la société* »²²². Le premier type de sociologie juridique attribué par Hans Kelsen est généralement celui consacré à l'analyse des causes sociales qui pourraient influencer sur l'élaboration des normes juridiques et des effets sociaux de celles-ci. Pour lui en effet, « *ce n'est donc à proprement parler pas le droit lui-même qui constitue l'objet de cette connaissance, ce sont certains phénomènes de l'ordre de la*

²¹⁸ B. Barraud, *Théories du droit et pluralisme juridique*, op cit, p. 57.

²¹⁹ Si généralement les deux intitulés « sociologie juridique » et « sociologie du droit » sont souvent utilisés de façon indifférenciée, pour certains auteurs en effet, le terme « sociologie du droit » peut apparaître trop restrictif dans la mesure où il peut laisser implicitement supposer qu'il ne s'agit que du droit étatique ; voir J. Carbonnier, *Sociologie juridique*, coll. Quadrige manuels, Paris, PUF, 2016.

²²⁰ D. Alland et St. Rials, *Dictionnaire de la culture juridique*, op cit, p. 1423.

²²¹ J. Carbonnier, « La sociologie juridique et son emploi en législation : communication de Jean Carbonnier à l'académie des sciences morales et politiques. Communications (23 octobre 1967), Paris, Académie des sciences morales et politiques, 1968, 91-98 », *L'Année sociologique*, vol. 57, no. 2, 2007, pp. 393-401.

²²² D. Alland et St. Rials, *Dictionnaire de la culture juridique*, op cit, p. 1424.

nature »²²³, ou encore les comportements humains « *qui sont, d'une manière ou d'une autre, reliés au droit* »²²⁴. On parle alors de sociologie *dans* le droit

Le second type de sociologie opposé à la sociologie *dans* le droit est celui de la sociologie *sur* le droit²²⁵. Dans ce dernier type de sociologie, le juridique est un *objet* de recherche dont les analyses ne visent pas à contribuer à son amélioration mais à nourrir une meilleure connaissance de la société. Autrement dit, « *la sociologie juridique [ici] n'est pas une forme de mobilisation de la connaissance au service de la compréhension du social. Le juridique acquiert ici le statut d'un révélateur des formes de structuration sociale, c'est-à-dire des façons dont se construit le lien social, dont s'effectue l'intégration sociale ou, au contraire, dont se constituent les conflits d'intérêts et les rapports de force qui en découlent jusqu'à fonder une société divisée* »²²⁶. Le droit dans ce cadre devient un attribut essentiel du mode de domination politique grâce en effet à l'existence de la contrainte qu'il permet et à l'établissement de la légitimité dont il est l'instrument. C'est la sociologie consacrée par Emile Durkheim, pour qui le droit constitue un élément important et par conséquent est omniprésent dans sa sociologie générale. Les tenants de cette sociologie juridique *sur* le droit ambitionnent en effet de faire en sorte que le droit soit utilisé comme un outil privilégié de connaissance dans les processus de construction d'une théorie générale de la société.

Aussi, si on considère généralement que la « sociologie juridique *dans* le droit » concerne l'étude de ce qui se passe hors du juridique, dans le social, et qui est susceptible d'agir sur lui et vice versa, la « sociologie juridique *sur* le droit », quant à elle, est convoquée pour donner sens au social, « *non seulement par un travail sur les interactions entre la société et le droit mais par un travail sur le droit lui-même, sur les façons dont il est créé, produit, dont il fonctionne dans toute sa technicité, sur les façons dont les « professionnels du droit » le conçoivent et le mettent en œuvre[...]* »²²⁷. C'est dans cette dernière perspective de la sociologie juridique sur le droit que s'inscrira cette recherche.

Car, comment comprendre la position des différents acteurs du mouvement sportif camerounais en particulier l'Etat du Cameroun si nous ne convoquons pas à partir de la sociologie des faits susceptibles de rendre compte des contraintes structurelles et idéologiques qui sont au fondement du rapport entre l'Etat et le sport et de la volonté d'y exercer sa toute-

²²³ H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, op cit, pp. 141-142.

²²⁴ H. Kelsen, *General theory of law and state*, Harvard University Press, 1945, p. 173.

²²⁵ Pour cette distinction voire Renato Treves entre « sociology in law » et « sociology on law », in « Two Sociologies of Law », *European Yearbook in Law and Sociology*, 1977.

²²⁶ D. Alland et St. Rials, « sociologie juridique », in *Dictionnaire de la culture juridique*, op cit, p. 1424.

²²⁷ Ibid.

puissance exclusive. C'est pourquoi à bien des égards au cours de cette recherche, il conviendra de se servir des faits tel que nous révèle l'actualité des conflits opposant les différentes parties FIFA- FECAFOOT- MINSEP, pour rendre compte des défis que traversent ces différentes institutions et éclairer d'un jour nouveau l'application des règles transnationales sportives en droit positif camerounais. La sociologie juridique sur le droit, dans laquelle s'inscrit cette recherche

Accessoirement et en guise d'apport aux approches méthodologiques précédemment évoquées, le droit comparé ne sera pas mis de côté dans cette recherche. En effet, le comportement des Etats africains issus du système colonial a longtemps été marqué par un *mimétisme*, traduit par le transfert massif du système de droit des anciens Etats colonisateurs spécialement le Royaume-Uni et la France. Si dans le monde aujourd'hui on peut dire que ces situations sont plus ou moins institutionnalisées par le système de la réception des normes, les systèmes juridiques s'interpénètrent toutes par l'effet de la jurisprudence de leurs juges. Souvent considéré comme l'étude scientifique de la comparaison des droits, c'est-à-dire des systèmes juridiques et des institutions juridiques des divers Etats ou groupes d'Etats²²⁸, le droit comparé pourrait ainsi nous servir dans la projection du droit national camerounais sur les systèmes étrangers et notamment français. Cette méthode nous permettra d'élargir notre champ de recherche et d'approfondir ainsi les connaissances des fondements du système juridique camerounais. Autrement dit, le droit comparé nous servira à révéler les différences liées à l'application selon que la situation se produit en France ou au Cameroun. *In fine*, la méthode sera utile non seulement parce qu'elle servira à introduire des nuances à cette application mais bien plus à ne pas la généraliser à l'ensemble des Etats.

III- Théorie et empirie, deux préoccupations pour un programme de recherche

Le présent travail de thèse est bâti autour de certaines idées fortes qui permettront d'alimenter notre démonstration. Pour une meilleure lisibilité nous les avons regroupés selon ce que nous avons considérés comme axes théoriques (A) et axes épistémologiques ou pratiques (B).

A- Les axes théoriques de la recherche

Il s'agira tout d'abord, d'identifier les différents fondements juridiques sur lesquelles repose l'application par l'adoption d'actes conformes. Ces fondements juridiques regrouperont tout d'abord ceux contenus dans le droit international et ensuite ceux du droit transnational. Ces

²²⁸ Ibidem, « le droit comparé », p.455.

derniers seront dès lors considérés comme des fondements généraux pouvant conduire à justifier une application conforme des règles transnationales sportives en droit positif camerounais. Toutefois, les fondements généraux ne suffisent pas à eux seuls à justifier une application conforme du droit transnational sportif en droit positif camerounais, d'où la prise en compte de ce que l'on appellera les fondements spécifiques.

Parce que le mouvement sportif dans son ensemble est construit sur une forme pyramidale au sein d'organisations plus identifiées, il nous a semblé nécessaire de ne point occulter cette appartenance qui explique mieux les rapports de dépendance et de conformité existant entre les fédérations nationales et leurs fédérations sportives internationales. La pratique sportive du moins depuis sa codification ne fonctionne que grâce à l'existence d'une certaine organisation qui elle-même tire ses racines de fondements juridiques très anciens. Le développement du sport s'est donc organisé à partir d'initiatives privées, favorisant la constitution d'institutions spécifiques et l'émergence d'une communauté sportive organisée, hiérarchisée et jalouse de son indépendance²²⁹. Le sport moderne n'évolue donc pas dans le désordre ; tout au contraire l'ensemble des activités sportives aujourd'hui est structurée par une organisation dont l'institution ainsi que le contrat se trouveraient au fondement même de l'édifice.

Nous avons tout au long de cette introduction démontré que le mouvement sportif aujourd'hui est un ordre juridique à part entière. Et si l'on considère un ordre juridique comme un ensemble structuré, en système, de tous les éléments entrant dans la constitution d'un droit régissant l'existence et le fonctionnement d'une communauté humaine, alors, il est tout à fait important de pouvoir présenter cette communauté de personnes (physiques ou morales), régi par l'ordre juridique transnational du sport. L'ordre juridique nous l'avons souligné a fait l'objet de diverses représentations par de nombreux auteurs et nous avons retenu trois principales théories du XXe siècle à savoir : l'école normativiste de Kelsen, l'école institutionnaliste de Santi Romano et Maurice Hauriou et dans une moindre mesure l'école analytique de Hart.

Bien que ces différentes théories présentent une certaine force par leur degré d'élaboration et de formulation, elles comportent néanmoins « *des lacunes ou plutôt les vices de ses vertus qui ne permettent pas de considérer aujourd'hui que l'une d'elles suffit à représenter la notion de « système » ou « d'ordre juridique »*²³⁰. Toutefois, chacune d'elle

²²⁹ C. Miège, *Les institutions sportives*, Paris, PUF, 1993, p. 3.

²³⁰ G. Abi-Saab, « Repenser la notion d'ordre juridique », in B. Bonnet (dir), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, Paris, LGDJ, 2016, p. 481.

apporte des éléments de compréhension pour mieux cerner et capter les différentes facettes de la notion d'ordre juridique. Il en ressort évidemment que l'ordre juridique est plus ou moins « structuré en système ». Cela signifie qu'il ne s'agit pas d'une simple collection de choses et d'objets disparates mis bout en bout mais, d'un ensemble bien organisé d'éléments dépendants les uns des autres, et formant une unité, un tout, sans pour autant se réduire à la simple addition de ses composantes. La question de savoir quel est le caractère constitutif de tout ordre juridique et notamment de l'ordre juridique transnational sportif a été posée en filigrane à cette recherche.

Aussi, si l'ordre juridique est le cadre d'un genre plus général d'un « ordre normatif », alors il n'étonnera personne qu'un accent ait été mis au cours de cette recherche sur cet ensemble comportant des propositions énonçant des devoirs-être adressées à des personnes, que l'on a nommé le « droit transnational sportif ». Le sujet nous conduira ainsi à identifier les différentes règles sportives nationales, internationales et transnationales qui régissent le sport au Cameroun. Cette identification mènera à scruter tout ce qui dans les textes fédéraux et les différentes décisions et sanctions peut être considéré comme normes sportives au sens de cette étude. Cet examen minutieux s'étendra également à l'examen des différents textes législatifs et réglementaires qui organisent le sport au Cameroun afin d'en dégager les différentes adaptations faites par le législateur et les autorités publiques, à l'effet de prendre en compte les exigences et spécificités du sport aujourd'hui.

B- Les axes empiriques de la recherche

Dans un tout autre pan, le sujet appellera aussi qu'on puisse interroger le contenu de la production normative sportive camerounaise afin de dégager l'objet et la finalité même de cette dernière. Ce pan précis de l'analyse nous permettra de comprendre comment et pourquoi les normes sportives s'insèrent dans les rapports institutionnels avec les organes étatiques. En effet, les règles sportives visent parfois des situations juridiques qui ne peuvent trouver solution dans les réglementations sportives nationales et parfois même, des situations communes, régies aussi par les normes étatiques. Cette analyse aidera donc certainement à comprendre les raisons de la prolifération des conflits entre l'Etat et les associations sportives nationales camerounaises. Cette préoccupation servira certainement à analyser les rapports d'ordres juridiques entre les Etats. Ainsi, il s'agira de manière concrète de savoir comment l'ordre juridique étatique camerounais appréhende les normes émanant d'institutions qui lui sont externes. *In fine*, elle permettra de répondre à la question de savoir comment concilier la souveraineté de l'Etat camerounais et l'application du droit sportif des communautés sportives internationales.

Quelles seront donc les ambiguïtés, les limites et les spécificités de la réglementation sportive du Cameroun.

La téléologie et la philosophie qui se dégagent de la production normative sportive camerounaise contribueront à situer le statut de l'Etat camerounais entre un interventionnisme jugé parfois outrancier et une autonomie relative accordée aux groupements sportifs privés. En clair, il sera question de rendre compte de la position camerounaise en matière d'application des normes élaborées dans un autre ordre juridique. A terme, on voudrait surtout administrer la preuve de ce qu'il est possible dans le contexte camerounais d'intégrer dans son ordonnancement juridique des normes sportives sans pour autant qu'il y ait violation du principe de la souveraineté. La pratique camerounaise en la matière, semble souvent être en déphasage avec des pays interventionnistes qui ont pu concéder une certaine autonomie aux groupements sportifs privés.

De plus, l'étude contribuera à mettre à jour la plateforme et les mécanismes juridiques qui rendent possible le dialogue entre les organisations sportives internationales (FIFA, CIO, AMA, etc) et des organisations internationales à l'instar des Nations Unies²³¹. Il sera donc question de dégager les mécanismes qui permettent aux associations sportives nationales d'exécuter les décisions et sanctions prises par les organes internes des organisations sportives internationales.

Enfin, cette recherche permettrait *in fine* de mettre un accent sur les différents rapports de force qui peuvent exister dans l'application des règles transnationales sportives. Les organisations transnationales sportives ont ceci de particulier aujourd'hui qu'elles peuvent rivaliser avec certains Etats lorsque leurs intérêts sont en jeu. C'est le constat qu'on établira au regard de plusieurs conflits opposant la FIFA et certaines fédérations nationales sportives des pays en développement et notamment au Cameroun. De plus, et dans un raisonnement opposé, les différentes interventions des organisations transnationales sportives dans les pays en développement ne sauraient être les mêmes que dans les pays développés comme les Etats-Unis, la Chine ou encore la Russie. L'application du droit transnational sportif tel qu'elle se fera au Cameroun ne saurait dès lors pas être généralisée dans la mesure où des rapports de force évidents entre les Etats et les fédérations sportives internationales permettent de conclure à une application à géométrie variable.

Sur la base de tout ce qui précède, les mécanismes d'application des règles des OSI en droit positif camerounais peuvent être articulés autour de deux points majeurs. D'abord, les

²³¹Ces dernières signent parfois des conventions qui s'imposent aux Etats membres de l'organisation internationale. C'est le cas de la Convention de l'Unesco contre le dopage dans le sport.

fédérations sportives nationales appliquent de plein droit et de bonne foi les textes organiques, décisions et sanctions de l'OSI. Cette application est celle qui est faite de manière conforme, c'est-à-dire que les règles élaborées par l'organisation sportive internationale sont appliquées exactement dans l'esprit et le contenu élaboré par cette dernière. Cette application est la conséquence logique de l'adhésion des FSN aux statuts des OSI. C'est ce que nous avons appelé une application par essence d'actes conformes (Première partie).

Ensuite, les autorités étatiques camerounaises prendront des règles qui ne sont pas en contradiction avec celles édictées par les OSI. Ces dernières cherchent pour la plupart à s'adapter aux différents principes fondamentaux et aux règles procédurales de règlement de litiges sportifs énoncés dans les règlements fédéraux internationaux. L'application des règles des OSI se fera ici par l'adaptation et par l'harmonisation de certaines règles transnationales sportives. Cette exigence ne relève pas directement de la pure volonté des pouvoirs publics mais bien plus parce que cette application découle des rapports de force plus ou moins conflictuels qui existent dans les ordres juridiques. C'est pourquoi cette seconde partie sera alors réservée à l'application par nécessité d'actes compatibles (Deuxième partie).

Première partie : Une application par essence d'actes conformes

Deuxième partie : Une application par nécessité d'actes compatibles

Partie I - Une application par essence d'actes conformes

L'application du droit transnational sportif en droit positif camerounais est une application par essence d'actes conformes parce qu'elle découle naturellement du rattachement des entités fédérales nationales camerounaises à leurs Institutions Internationales. Il faut de prime abord relever que la conformité dans le cadre de ce travail sera considérée dans son acception la plus simple comme l'exacte application d'une règle de référence²³² ou encore comme celle qui est « fidèle » à l'esprit de la loi ou alors aux usages établis par la règle supérieure²³³. Il y aurait donc pour les acteurs du mouvement sportif national camerounais, une nécessité de conformité de leurs règles à celles élaborées par les organisations sportives internationales (OSI).

En dehors du fait que cette application soit une conséquence logique de l'adhésion des fédérations sportives nationales aux statuts des fédérations sportives internationales, elle pourrait aussi s'expliquer par des phénomènes transnationaux spécifiques reconnus même à toute activité sportive. Le sport, comme pratique et culture, se définit aujourd'hui comme un animateur de la vie internationale. Il suffit de voir la liesse qui se diffuse autour de grands événements sportifs aujourd'hui pour se rendre compte qu'il n'est plus simplement un jeu mais qu'il comporte des enjeux parfois incommensurables. Au cours du siècle précédent, il a su développer ses propres logiques et établir de grandes lignes des rapports de force entre les secteurs publics, privés, nationaux et internationaux. Le sport offre désormais un modèle de structuration d'un secteur d'activité à l'échelle internationale, dans lequel les accords ou les consensus bien qu'étant à la base des regroupements sportifs ne légitiment pas toutes les dérives.

Tout compte fait, appliquer de façon conforme le droit transnational sportif (les règles des organisations sportives internationales) en droit positif camerounais, c'est ébranler le dogme positiviste qui fait de l'État la seule source créatrice de droit. La vérification de cette hypothèse conduit inéluctablement à se questionner sur les acteurs, les règles, les mécanismes mais aussi les fondements même de cette application.

Aussi, en épousant la thèse du pluralisme juridique qui voudrait que l'État ne soit pas la seule source de droit et que plusieurs ordres juridiques pourraient coexister à un même moment dans

²³² G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Paris, PUF, 10^e éd mise à jour « Quadrige », 2014, p.74.

²³³ Ibid.

un territoire donné, le premier mouvement de cette démonstration revient à prouver que cette application trouve sa justification non pas seulement dans un ensemble de textes internationaux et transnationaux, mais aussi dans des théories juridiques plus ou moins systématisées. L'application du droit transnational sportif en droit positif camerounais par adoption d'actes conformes aurait dès lors des fondements juridiques (Titre 1).

Le second mouvement de l'analyse quant à lui permettrait de démontrer que cette application n'est que la conséquence du fonctionnement d'une institution parmi tant d'autres à l'instar de l'État. Le fait pour des groupements sportifs de répondre aux différentes caractéristiques constitutives d'une institution au sens de Maurice Hauriou²³⁴, pourrait dès lors expliquer la thèse première de cette partie. L'application du droit transnational sportif en droit positif camerounais par adoption d'actes conformes est également due au fait que l'organisation sportive camerounaise répondrait aussi aux exigences de l'institutionnalisation du sport (Titre 2).

Titre 1 - Une conformité régie par des fondements juridiques

Selon le *Vocabulaire juridique*²³⁵ de Gérard Cornu, un fondement se définit littéralement comme un élément essentiel servant de base à quelque chose. Associé à l'adjectif juridique en droit²³⁶, son sens général évoque très souvent un motif juridique, une base légale

²³⁴Selon Maurice Hauriou, trois conditions seraient nécessaires pour qu'un groupement social puisse constituer une institution. Il devrait avoir un but, « une œuvre à réaliser », un « pouvoir de gouvernement organisé » et enfin ce pouvoir devrait être légitime pour que tous les membres du groupement puissent partager cette « [...] idée de l'œuvre à réaliser, soit en celles des moyens à employer ». Cf. M. Hauriou, « La théorie de l'institution et de la fondation », *Cahiers de la nouvelle journée*, n°4, p.98, 120 et 105.

²³⁵ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, op cit, p.469.

²³⁶ Ibid.

ou encore un moyen de justification d'une règle, d'une institution ou encore d'un système juridique. Les fondements juridiques font donc référence à des moyens de droit propres à justifier une prétention. C'est ce qu'on nomme généralement « *le bien-fondé* » comme pour montrer la légitimité ou encore la conformité au droit d'une situation. Les fondements juridiques cherchent ainsi à montrer qu'une chose est légale non pas parce qu'elle est pensée par une personne physique ou un autre phénomène existant qui pourrait l'expliquer mais plus parce qu'elle découle d'un texte de loi existant ou de phénomènes juridiques qui pourraient l'expliquer.

L'intérêt porté sur les fondements juridiques de l'application des règles des organisations sportives internationales en droit positif camerounais et surtout en guise de chapitres introductifs de notre analyse, permet en effet de démontrer que cette application, contrairement à ce que l'on pourrait penser se justifie bel et bien par un ensemble d'éléments juridiques. De plus, cette préoccupation sur le fondement de ce droit transnational appliqué dans et en dehors de sa sphère de compétence trouve tout son sens à l'entame de toute étude ayant trait aux « *Transnational Law* », dans la mesure où elle oblige les chercheurs à repenser les concepts classiques d'« État », de « souveraineté », ou tout simplement de « droit » à l'aune de la globalisation. Aussi, comment juridiquement expliquer le fait que des règles élaborées par des entités extérieures aux États puissent s'appliquer à l'intérieur d'États souverains ? Autrement dit, quels sont les éléments d'ordre juridique qui pourraient légitimer la thèse d'une application conforme des règles des OSI en droit positif camerounais ?

À ces interrogations, plusieurs sources du droit peuvent en effet expliquer cette application. Tandis que certains gouvernent les relations entre le États et parfois sont même élaborés par ces derniers ou par des organisations transnationales, d'autres sont à l'essence même de toute organisation de personnes en général et sportive en particulier.

Les premiers fondements permettent de démontrer comment l'État camerounais s'est en effet juridiquement lié aux instances sportives internationales. L'application du droit transnational sportif en droit positif camerounais par l'adoption d'actes conformes ne serait alors que la conséquence logique des rapports établis et consentis dans le cadre du droit international et du droit transnational lesquels permettraient dès lors d'identifier des règles juridiques qui expliqueraient les obligations d'application conforme des règles des OSI en droit positif camerounais. Ils constitueraient ainsi des fondements généraux à l'application (Chapitre 1).

Les seconds fondements, quant à eux, émergent d'une construction théorique relative au débat sur la nature contractuelle ou institutionnelle de la société. Il n'est plus à démontrer

que le mouvement sportif dans son ensemble est construit sous une forme pyramidale²³⁷, dont le point de départ réside sur la rencontre des volontés communes. Les théories contractuelles et institutionnalistes des groupements sportifs représentent non seulement des bases fondamentales de création des groupements sportifs mais, permettent aussi d'expliquer la soumission existante entre les différents composants ou membres de l'association sportive. Elles constituent de ce fait des fondements spécifiques à cette application (Chapitre 2).

Chapitre 1 - Le droit international et transnational comme fondement général à l'application conforme des normes sportives

Les sciences sociales dans leur ensemble et les sciences juridiques en particulier sont confrontés à l'éparpillement des pouvoirs normatifs et à une certaine internationalisation du droit en raison de la mondialisation. La thèse sur le pluralisme juridique est désormais consacrée par la plupart des juristes depuis que Georges Gurvitch²³⁸ et Santi Romano²³⁹ ont accrédité l'idée que l'État n'avait pas le monopole sur la fabrication du droit mais, qu'il existait une pluralité de foyers générateurs du droit, au-dessus, en dessous et à côté de l'État. Il est donc naturel que les juristes contemporains, face à ce « *Plurijuridisme* »²⁴⁰ de plus en plus croissant

²³⁷ G. Simon (dir), *Droit du sport*, Paris, Thémis droit, PUF, 2012.

²³⁸ G. Gurvitch, *L'expérience juridique et la philosophie pluraliste du droit*, Paris, Pedone, 1935, 299p.

²³⁹ S. Romano, *L'ordre juridique*, Trad. française de la 2^e éd par Lucien François, Paris, Dalloz, 2002, 174p.

²⁴⁰ Voir notamment J-L. Bergel (dir), *Le Plurijuridisme*, Actes du Congrès de l'Association internationale de méthodologie juridique, Aix-en-Provence, 4-6 septembre 2003 et dans cet ouvrage l'article de M. Delmas Marty, « Plurijuridisme et mondialisation : vers un pluralisme ordonné ».

dans le monde, soient amenés à réfléchir sur les questions non plus uniquement ayant trait à la pluralité de systèmes juridiques au sein d'un même ordre juridique²⁴¹ mais, et ceci est novateur sur la pluralité des ordres juridiques²⁴², coordonnés²⁴³ ou non entre eux, mais étant tous, susceptibles de s'appliquer. C'est tout l'intérêt de la problématique de notre sujet de thèse.

Le droit tel qu'il était dispensé à une certaine époque est totalement en déclin. Par le passé, il était souvent convenu que le droit international fût « *le produit de la civilisation occidentale chrétienne et qu'il était né avec le début de l'ère moderne, soit à partir du XVI^e siècle* »²⁴⁴. Par la suite, pour certains auteurs²⁴⁵, ceci restait vrai dans la mesure où l'on définissait le droit international comme étant l'ensemble des règles, écrites et non écrites, régissant les relations entre États. Une telle conception souvent qualifiée de « classique », par opposition au droit international privé a contribué à rendre compte de la société internationale durant la période de l'entre-deux-guerres. C'est pourquoi, dans l'état actuel du droit international, il s'avère difficile mais pas impossible d'avoir une bonne compréhension du droit international et partant, une définition consensuelle. Contrairement aux conceptions passées²⁴⁶, on ne peut établir une vision juste ou déterminer le rôle du droit international si l'on ne le contextualise pas, c'est-à-dire qu'on le « *replace dans l'évolution de la société internationale qui constitue son environnement naturel* »²⁴⁷ afin de saisir ses contours actuels.

Le droit international est désormais un droit transformé tant verticalement qu'horizontalement. De nouveaux acteurs de la société internationale sont apparus²⁴⁸ ainsi que

²⁴¹ M. Van De Kerchove, « Les rapports entre systèmes juridiques : entre clôture et ouverture », in *Le Plurijuridisme*, Actes du VIII^e Congrès de l'Association Internationale de Méthodologie juridique, Aix-en-Provence, 4-6 septembre 2003, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2005, pp 36-56.

²⁴² Voir notamment les travaux de F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit ; Mélanges Hervouët François, *Entre les ordres juridiques*, Mélanges en l'honneur du doyen François Hervouët, Paris, LGDJ-Lextenso éd, 2015, 757p ; ou encore B. Bonnet (dir), *Traité des rapports entre les ordres juridiques*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2016, 1821p, et du même auteur B. Bonnet, *Repenser les rapports entre ordres juridiques*, Paris, LGDJ-Lextenso éd, 2013, 207p.

²⁴³ J. Claude Bekombo, *L'interaction entre la lex sportiva internationale et la lex sportiva nationale. Réflexions à partir du cas du Cameroun*, Thèse, op cit.

²⁴⁴ D. Carreau, F. Marrella, *Droit international*, Etudes internationales, 11^{ème} éd, Paris, Pedone, 2012, p.45.

²⁴⁵ Ibid.

²⁴⁶ Voir notamment R. Pinto, *Le droit des relations internationales*, Paris, Payot, 1972 ; Charles Rousseau, *Droit international public*, Paris, Sirey, 5 vol, parus (1970-1983) ; Charles De Visscher, *Théories et réalités en droit international*, 4^e éd, Paris, Pedone, 1970 ; Philippe Manin, *Droit international public*, Paris, Masson, 1979 ; Paul Reuter, *Droit international public*, 6^e éd, Paris, PUF. Thémis, 1983 ; Nguyen Quoc Dinh, Patrick Daillier, Mathias Forteau, Alain Pellet, *Droit international public*, 8^e éd, Paris, L.J.D.G., 2009 ; Denis Alland (dir), *Droit international public*, Paris, P.U.F., 2000.

²⁴⁷ D. Carreau, F. Marrella, *Droit international*, op cit, p.45.

²⁴⁸ On assiste ainsi à la prolifération des États, des Organisations internationales intergouvernementales, des organismes publics internationaux, des Organisations non gouvernementales et des personnes privées, qui font en sorte que le droit international a perdu son « homogénéité » de l'époque pour se caractériser par son « hétérogénéité ».

de nombreux et nouveaux domaines,²⁴⁹ contribuant désormais à élargir la sphère de compétence du droit international. Il y a clairement un basculement progressif du droit international vers un nouveau concept : le « *droit transnational* » compris comme « *tout le droit qui régit les actions ou les événements qui transcendent les frontières nationales* » c'est-à-dire, « *du droit créé par les États vers un droit mobilisé par les acteurs qui créent des espaces de normes [...] applicables à leurs relations* »²⁵⁰. Tous ces nouveaux acteurs et ces nouveaux domaines de compétence ont par conséquent modifié la classification classique que l'on reconnaissait aux différentes branches du droit international notamment le droit international public et le droit international privé.

Aussi, avant d'identifier les différents instruments du droit transnational sportif pouvant justifier l'application des règles des OSI en droit positif camerounais (Section 2), il serait judicieux de voir comment en effet s'est opéré le basculement du droit international vers le droit transnational (Section 1).

Section 1 - Du droit international au droit transnational : essai d'une conceptualisation d'un droit positif

S'il est vrai comme le disait Gilles Lhuilier que la doctrine juridique face aux transformations d'un droit désormais « nomade » a eu des difficultés à penser la mondialisation ou la globalisation du droit « *à l'aide des catégories fondatrices de la pensée juridique moderne comme l'État, l'ordre juridique, la territorialité de la loi, etc.* »²⁵¹, alors il est d'autant plus nécessaire qu'on s'y attarde « *à un moment où l'internationalisation du droit liée à la mondialisation conduit, par un très mauvais jeu de mots, des ordres au désordre* »²⁵². D'après ses travaux²⁵³, le constat de la mondialisation du droit serait réalisé depuis une vingtaine d'années puisque, « *la déterritorialisation de la loi* »²⁵⁴ a été déjà étudiée. Ce n'est donc plus un secret de polichinelle pour les juristes contemporains d'affirmer que les entreprises

²⁴⁹Étaient ainsi des matières privilégiées du droit international « classique », la paix et la guerre, le règlement pacifique des conflits ou encore les privilèges immunitaires ; hors de nos jours de nouvelles matières techniques comme l'économie, la santé, le travail, la fiscalité, l'environnement, l'espace, la météorologie, le sport ou même le terrorisme font désormais parties de son champ d'application.

²⁵⁰ G. Lhuilier, *Le droit transnational*, Paris, Dalloz, 2016, p. 34.

²⁵¹ Ibid.

²⁵² M. Delmas-Marty, « Plurijuridisme et mondialisation : vers un pluralisme ordonné », in *Le Plurijuridisme*, Actes du VIIIe Congrès de l'Association Internationale de Méthodologie juridique, Aix-en-Provence, 4-6 septembre 2003, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2005, p.353.

²⁵³ G. Lhuilier, *Le droit transnational*, Paris, Dalloz, 2016, 522p.

²⁵⁴ L'auteur se sert des travaux de J. Ruggie, « Territoriality and Beyond- Problematizing modernity in international relations », *International Organizations*, 1993, Vol.47, N°1, p.139.

transnationales²⁵⁵ tout comme les ONG²⁵⁶ sont à l'origine d'une impressionnante production normative qui transcende leurs sphères de compétences. Pourtant, ce droit transnational n'a toujours pas fait l'objet d'une conceptualisation par les juristes de langue française en dehors de Gilles Lhuilier qui tente de le théoriser à partir des « espaces normatifs » qui sont les grands contrats miniers et pétroliers non étatiques. Ces « espaces normatifs » transnationaux et pluraux sont à l'image du monde du droit tel qu'il se profile aujourd'hui.

Dès lors, peut-on affirmer que le « champ scientifique »²⁵⁷ du droit transnational est plus solide aujourd'hui ? La mondialisation, phénomène révolutionnaire du XXI^e siècle a provoqué de nombreux bouleversements dans la plupart des sciences sociales et notamment dans les sciences juridiques. Elle a donc conduit les juristes à « *repenser le droit* »²⁵⁸, non plus uniquement dans son cadre national mais plus en accord avec la mondialisation. Il a été constaté que l'étude classique de certaines disciplines scientifiques (économie, science politique, relations internationales ou droit international) qui permettait d'appréhender leur phénomène dans leur globalité était devenue insuffisante. Ainsi, relever les limites du droit international dans ce nouveau contexte de la mondialisation, c'est aussi affirmer le déclin de la conception kelsenienne du droit aujourd'hui. Ce déclin qu'a subi « *la théorie pure du droit* » couplé aux insuffisances du droit international classique a laissé émerger un droit « *transnationale* »²⁵⁹, issu d'une pensée juridique de plus en plus mondiale. L'État, principal objet d'analyse de ces champs scientifiques n'était « *plus l'acteur par excellence* »²⁶⁰, la seule source de droit légitime. Ainsi ce dernier a perdu son exclusivité au profit d'autres nouveaux acteurs du droit international. En effet, « *l'institution nationale comme principe structurant de la société et de*

²⁵⁵ Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, *Les sociétés transnationales dans le développement mondial*, New- York, 1983, 426p.

²⁵⁶ Voir notamment F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit ; P. Ryfman, les Organisations non gouvernementales, 3^{ème} édition, Paris, La Découverte, 2014 ; G. Breton-Le Goff, *L'influence des organisations non gouvernementales (ONG) sur la négociation de quelques instruments internationaux*, Bruxelles, Bruylant, 2001 ; G. Lhuilier, *Le droit transnational*, Paris, Dalloz, 2016.

²⁵⁷ P. Bourdieu, « Le champ scientifique », Actes de la recherche en sciences sociales, Vol.2, n°2-3, juin 1976, p.88. Ainsi, il définit le « champ » juridique comme étant « le lieu d'une concurrence pour le monopole du droit de dire le droit, c'est-à-dire la bonne distribution (*nomos*) ou le bon ordre, dans lequel s'affrontent des agents investis d'une compétence inséparablement sociale et technique consistant pour l'essentiel dans la capacité socialement reconnue d'interpréter (de manière plus ou moins libre ou autorisée) un corpus de textes consacrant la vision légitime, droite, du monde social » in, P. Bourdieu, « La force du droit. Eléments pour une sociologie du champ juridique », A.R.S.S., 1986, vol. 64, n°1, p. 47-71.

²⁵⁸ A.J. Arnaud, Entre modernité et mondialisation, Cinq leçons d'histoire de la philosophie du droit et de l'État, Paris, LGDJ, Coll. « Droit et société. Série Droit », 2^e éd., 2004, p.317.

²⁵⁹ Terme utilisé pour la première fois par Philip Jessup, juge américain à la Cour internationale de justice.

²⁶⁰ G Lhuilier, *Le droit transnational*, op cit, p.29.

l'action politique ne (pouvait) plus servir comme point de référence pour le chercheur en sciences sociales »²⁶¹.

Dès lors, on a assisté à une sorte de désétatisation de la pensée juridique assez révolutionnaire qui venait analyser le droit non plus à partir des fragmentations usuelles établies depuis des années entre les « aires culturelles » (droit germano romain- Common law - droit africain - droit asiatique ; droit français/ droit étasunien) ou sur des champs scientifiques (droit national/ droit international ; droit économique/ droit commercial/ droit des affaires) mais, plutôt à partir d'acteurs, de processus et de la « *réalisation concrète du droit par des sujets de droit* »²⁶². De plus, il y avait des phénomènes juridiques qui n'étaient plus liés uniquement au contexte national et qui ne trouvaient donc plus facilement d'explication à leur légitimité dans les droits étatiques.

Aussi, le projet du droit transnational dans les sciences juridiques serait d'essayer de redéfinir ces espaces et ces sujets afin de « *dénationaliser* » les sciences juridiques, c'est-à-dire de « *décentrer l'analyse juridique de l'État national* »²⁶³ vers les actions d'autres acteurs tout aussi légitimes que les États. L'affirmation d'une telle pensée nécessite qu'on puisse démontrer, comment s'est opéré ce passage du droit international vers le droit transnational (§ 1). Ce renversement épistémologique et doctrinal aura ainsi largement contribué à faire évoluer la conception du droit international en laissant la place à un droit « *déterritorialisé* » et extraterritorial (§ 2). Ce dernier semble mieux expliquer et tenir compte des différents contours du droit international aujourd'hui et du droit dans son ensemble.

§ 1 - Le passage du droit international au droit transnational : un renversement épistémologique et doctrinal

La question de l'existence d'ordres juridiques transnationaux ou d'une théorie transnationale du droit revient à se positionner sur le débat doctrinal du monisme étatique. C'est sonder non pas simplement l'État et la pertinence de cette figure ancienne dans le paysage contemporain mais aussi, du droit international dans la construction d'un nouvel ordre juridique mondial. Parvenir à construire une théorie transnationale du droit, c'est aussi admettre qu'il y

²⁶¹ « National organization as a structuring principle of societal and political action can no longer serve as the orienting reference point for the social scientific observer », U. Beck, N Sznajder, « Unpacking Cosmopolitanism for the Social Sciences: a Research Agenda », *British Journal of Sociology*, 2006, Vol.57, n°1, p.5; in G Lhuillier, *Le droit transnational*, op cit, p.28.

²⁶² V. Chapaux, « Pour une relativisation de la rupture entre approches étasuniennes et françaises du droit international », in R. Bachand (dir), *Théories critiques et droit international*, Bruxelles, Editions Bruylant, 2013, pp.92-146.

²⁶³ G Lhuillier, *Le droit transnational*, op cit, p.28.

a eu un renversement épistémologique et doctrinal sur la conception du droit international. L'émergence d'une théorie transnationale du droit (B) consolidée de nos jours serait alors passée par une redéfinition du droit international classique (A) tel que conçu par ses pères fondateurs.

A - La redéfinition du droit international classique

Le constat des différentes mutations du droit positif et de la naissance d'un droit transnational est désormais une commune évidence, mais dans un autre contexte plus général c'est la notion même de droit dans son ensemble qui est remise en cause ; autrement dit, sa définition. Cette dernière n'est plus limitée simplement au droit d'un État qui s'applique sur son territoire, mais désigne aussi les normes extraterritoriales qui peuvent parfois être choisies par les acteurs qui les rendent applicables. Les rapports entre le droit, son espace et ses sujets se sont considérablement transformés, tant il « *semble que les frontières des États nationaux aient perdu leur signification dans un monde internationalisé, globalisé, [et] aux règles floues* »²⁶⁴. À ce titre, quels sont les éléments permettant de définir le droit international dans ce nouvel environnement ? Répondre à cette interrogation revient à s'intéresser à la conception même de ce droit par ses pères fondateurs (1). Mais aussi à faire le constat d'un déclin de la théorie pure du droit (2) telle que systématisée par Kelsen.

1 - La conception du droit international par ses pères fondateurs

D'après Yves Teron²⁶⁵, le droit international né à partir du XVI^e siècle serait l'œuvre de ses pères fondateurs, Vitoria (1480-1546), Suarez (1548-1617), Grotius (1583-1645) et Vattel (1714-1769), pour lesquels il existait un droit supérieur naturel, religieux ou laïc qui s'imposait à tous. Ces derniers avaient alors pensé découvrir les principes de ce droit naturel dans le droit romain considéré comme le suprême achèvement de la raison humaine²⁶⁶ car il existait déjà des projets de « *paix perpétuelle* »²⁶⁷ entre les nations. En effet, le traité n'allait plus être l'instrument privilégié dans les relations interétatiques et son domaine d'application allait considérablement s'étendre. C'est ainsi par exemple que la clause de la nation la plus favorisée allait connaître un grand essor. Par ailleurs, on peut attribuer le mérite à ces auteurs d'avoir insisté sur l'importance d'organiser et institutionnaliser les relations internationales

²⁶⁴ Ibid.

²⁶⁵ Y. Teron, *Genèse du droit international*, Paris, Editions Karthala, 2016, 469p.

²⁶⁶ D. Carreau, F. Marrella, *Droit international*, op cit, p.52.

²⁶⁷ Ce mouvement commença dès le XIV^{ème} siècle avec le projet de Pierre Dubois publié en 1305 ; il continua avec les schémas du roi de Bohême Podiebrad en 1461, de Sully en 1603 et d'Emeric Cruce en 1623. Voir pour plus d'informations, D. Carreau, F. Marrella, *Droit international*, op cit, pp.46-59.

entre les nations indépendantes « [...] afin de développer les solidarités naturelles des membres de la communauté internationale, ce qui réduirait d'autant à défaut d'éliminer, les intentions belliqueuses »²⁶⁸. Mais, c'est à partir du siècle des Lumières avec les Révolutions américaines puis françaises que seront alors fixées de véritables bases du droit des gens. Le droit international entendu comme l'ensemble des règles écrites ou non écrites permettant de régir les relations entre les États ne serait donc pas exclusivement contemporain de l'État moderne et aurait toujours existé au fil des siècles. Les juristes pendant plus de vingt siècles avaient déjà eu à débattre du droit international.

Ainsi par exemple au XVI^e siècle, le théologien catholique espagnol Vitoria posa la première pierre de l'édifice d'un droit des gens, expression de la Renaissance de l'humanisme. Au XVII^e siècle, vint alors le tour de Grotius qui fixa les règles de ce droit dans la guerre et dans la paix, alors qu'au terme de la guerre des Trente Ans, la paix de Westphalie tenta d'établir un équilibre européen. Les juristes du XVIII^e siècle incluent le droit des gens dans le droit naturel, puis Vattel, dans un ouvrage écrit en langue française, et non plus en latin va dissocier ces deux droits, au nom de la raison.²⁶⁹ Toutefois, cette conception a été qualifiée de « classique » dans la mesure où elle a simplement servi à rendre compte de l'état de la société internationale durant une période bien précise.

Avec la naissance de l'État moderne au XIX^e siècle et conscients de la nécessité de contenir les violences de guerre, les juristes vont poser les fondements d'un droit international dont les règles, les principes et les institutions existent encore de nos jours. Cette théorisation a été favorisée par la structure même de la société internationale, composée exclusivement d'États souverains et égaux, qui était dirigée par un petit nombre d'entre eux majoritairement européens²⁷⁰. Ces États constituaient une sorte de « gouvernement international de fait »²⁷¹ sous la forme d'abord de la « Sainte Alliance »²⁷² puis du « Concert Européen »²⁷³. C'est donc par ce biais et à l'aide notamment des Congrès que la plupart des

²⁶⁸ D. Carreau, F. Marrella, *Droit international*, op cit, p.53.

²⁶⁹ Pour l'ensemble de cette étude, Cf. Y. Ternon, *Genèse du droit international*, op cit, pp.15-261 et D. Gaurier, *Histoire du droit international. De l'antiquité à la création de l'ONU*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2014, pp.33-186.

²⁷⁰ Allemagne, Angleterre, Autriche, France, Russie constituèrent les quelques États qui dominaient au début du XIX^{ème} siècle. La sphère géographique du droit international classique s'agrandit progressivement tout au long du XIX^{ème} siècle avec notamment l'Empire Ottoman, le Japon, la Chine et les républiques latino-américaines.

²⁷¹ D. Carreau, F. Marrella, *Droit international*, op cit, p.54.

²⁷² La Sainte Alliance sera formée le 26 septembre 1815 à Paris par trois monarchies européennes victorieuses de l'Empire napoléonien héritier de la France révolutionnaire. Elle avait pour but de maintenir la paix dans un premier temps, puis de se protéger mutuellement d'éventuelles révolutions. Voir Encyclopédie Larousse en ligne in : http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/Sainte-_Alliance/104904.

²⁷³ En 1814-1815, les négociateurs établirent un système international nouveau que l'on appela tout au long du XIX^e siècle « Concert européen », « Concert des Puissances » ou tout simplement « Système européen ». Le

problèmes allaient être résolus. C'est ainsi par exemple qu'en 1885 au Congrès de Berlin, treize pays européens auxquels allaient s'ajouter l'Empire Ottoman et les États-Unis allaient procéder au partage de l'Afrique en même temps qu'ils allaient établir le statut du bassin et de « l'État du Congo »²⁷⁴.

À la veille de la première guerre mondiale, plusieurs domaines du droit des gens se sont développés²⁷⁵ et ont constitué le droit international « public »²⁷⁶ qui allait connaître son plein essor²⁷⁷ avec la diversification des acteurs de la société internationale avec à la clé la prolifération d'États²⁷⁸ issus d'une part, des mouvements de décolonisation qui favorisèrent l'accession de nombreux pays au statut international d'État mais aussi la résurgence sur la scène internationale de nombreux problèmes politico-idéologiques²⁷⁹, économiques²⁸⁰ voire des tracés frontaliers issus de la colonisation²⁸¹ et d'autre part du foisonnement des Organisations Internationales Intergouvernementales qui, créées pour gérer des « services publics

Concert européen établit tout un ensemble de principes, de règles et de pratiques qui contribuèrent, après les guerres napoléoniennes, à maintenir l'équilibre entre les grandes puissances et à épargner à l'Europe un nouveau conflit généralisé. Ce système instaura un certain multilatéralisme, qui s'exprima à travers congrès et conférences, et qui reposa sur des valeurs de civilisation partagées. Il trouve ses limites, à partir des années 1860, dans la montée en puissance de la Prusse, la mise en place d'alliances contraignantes en temps de paix et dans les évolutions profondes d'une diplomatie de plus en plus mondialisée. Lire notamment pour plus d'informations Stanislas Jeannesson, « Le Concert européen », *Encyclopédie pour une histoire nouvelle de l'Europe* [en ligne], 2016, mis en ligne le 19/11/2015, consulté le 12/03/2018 à 14h49, Permalien : ehne.fr/node/97 , ou encore Saint-Claude-Henri De Simon et Thierry Augustin, *De la réorganisation de la société européenne ou De la nécessité et des moyens de rassembler les peuples de l'Europe en un seul corps politique, en conservant à chacun son indépendance nationale*, Paris, A. Égron, 1814.

²⁷⁴ H. Brunschwig, *Le partage de l'Afrique noire*, Paris, Flammarion, coll. « Champs histoire », 2009, 192p.

²⁷⁵ Le droit conventionnel, l'invention des traités multilatéraux, le règlement pacifique des différends ou encore l'apparition de nouvelles branches du droit.

²⁷⁶ Le droit conventionnel foisonné a conduit à l'application progressive du droit international à des domaines qui lui étaient inconnus. C'est ainsi par exemple que les grands principes d'un droit international des communications internationales furent posés à l'époque, tout comme les « Chartes fluviales » et les « Statuts des canaux transocéaniques » ; voir D. Carreau, F. Marrella, *Droit international*, op cit, p.55.

²⁷⁷ La société internationale va connaître des bouleversements considérables qui vont l'amener à perdre de son « homogénéité » qu'on lui reconnaissait pour se caractériser désormais par son « hétérogénéité »

²⁷⁸ De quarante (40) à peu près de collectivités humaines qui constituaient des États au début du XIX^{ème} siècle, le nombre augmenta progressivement de telle sorte qu'on a pu se retrouver en 1945 à la Conférence de San Francisco qui devait donner naissance à l'ONU avec un peu plus de cinquante États.

²⁷⁹ Le fait que les régimes politiques relèvent de philosophie et de conceptions opposées conduit régulièrement à des conflits que d'aucuns diraient d'impensables dans la mesure où l'on était souvent en présence de régimes « conservateurs » et modérés à l'époque.

²⁸⁰ « Alors que par le passé il existait un accord de principe sur les vertus du « capitalisme », c'est-à-dire en dernière analyse, sur la différence entre le « politique » (l'imperium) et l'économique (le dominium) », les conflits économiques opposent dorénavant les pays « riches » (capitaliste ou socialiste d'ailleurs) aux pays « pauvres ». Alors qu'auparavant tous les États étaient relativement au même pied d'égalité en termes de richesses, de nos jours il existe un écart assez important entre les pays développés (industrialisés) et les pays en développement ou en voie de l'être (pays du Tiers monde). Voir notamment pour l'ensemble de la question D. Carreau et P. Julliard, *Droit international économique*, Paris, Dalloz, 4^{ème} édition, 2010, pp58-63.

²⁸¹ De nombreux États, nés de la décolonisation et possédant des bases bancales, ont souvent des frontières souvent mal définies, tracées arbitrairement par les grandes puissances au XIX^{ème} siècle et alors contestées ; toutes choses qui ont conduit régulièrement à des guerres interétatiques, des guerres civiles, des guerres d'indépendance ou de sécession. C'est États majoritairement africain sont des États qualifiés de « fragiles » ou de « faillis » (voir *Encyclopédie Dalloz, Droit international*, V^o État par D. Carreau, N^o s 22-27).

internationaux », avaient une personnalité juridique propre et indépendante de celle de leurs membres.²⁸² Elles se sont développées à partir de la fin de la seconde guerre mondiale tant au niveau régional que mondial²⁸³ et ont fortement contribué au développement du droit international moderne par l'élaboration d'un droit autonome.

Le droit international classique vit également apparaître de nouveaux acteurs comme les organismes ou établissements publics internationaux²⁸⁴, les personnes privées²⁸⁵ et les organismes publics internes aux États²⁸⁶ qui firent en sorte que le droit international perde son « homogénéité » de l'époque pour se caractériser par son « hétérogénéité. De même, aux matières privilégiées du droit international « classique » comme la paix et la guerre, le règlement pacifique des conflits ou encore les privilèges immunitaires s'ajoutèrent de nouveaux axes de recherche comme l'économie, la santé, le travail, la fiscalité, l'environnement, l'espace, la météorologie, le sport et même le terrorisme qui feront parties de son champ d'application ; toute chose contribuant désormais à élargir la sphère de compétence du droit international.

Si en règle générale, seuls les États disposaient d'une personnalité juridique internationale et non ses démembrés, il se trouve que le principe a été infirmé dans la mesure où les établissements publics étatiques pouvaient, dans la limite de leur compétence, « *entretenir des relations internationales et passer des conventions* »²⁸⁷ en dehors de leurs États. Désormais la concurrence s'était installée et le droit international classique peinait à perpétuer son universalité faute « *d'intérêts suffisamment communs entre les États et en raison de la difficulté d'atteindre des compromis qui gardent encore un sens* »²⁸⁸. C'est certainement ce qui justifie le fait que le droit international s'épanouisse mieux aujourd'hui sur le plan régional dans

²⁸² P. Klein, *La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit des gens*, Texte imprimé, Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 49.

²⁸³ Aujourd'hui, il existe à peu près sept mille six cent soixante-dix mille organisations internationales de type intergouvernementales qui soit à portée universelle, intercontinentale ou alors régionale. Pour une liste de presque soixante-neuf mille trois cent quarante organisations internationales, dont environ sept mille six cent soixante-dix mille seraient des organisations intergouvernementales, voir *Yearbook of International Organizations* 2017/2018. Voir aussi la banque de données de la *Union of International Associations* [<http://www.uia.be/>].

²⁸⁴ C'est le cas des banques (Banque centrale des pays de la zone franc).

²⁸⁵ Si au départ le réflexe normal du droit international classique était de considérer l'individu juste comme un « objet » du droit international en imposant l'omniprésence de l'« écran étatique », il se trouve que les choses ont changé de nos jours dans la mesure où les individus sont dorénavant considérés comme des sujets du droit international. Ils jouissent désormais de droits et comme tout sujet de droit internationale et peuvent les faire valoir contre les États nationaux devant des juridictions internationales. Toute chose que le droit international classique n'avait pas pensé.

²⁸⁶ C'est le cas des collectivités locales décentralisées, les Universités ou encore les États fédérés.

²⁸⁷ C'est le cas des accords culturels, des jumelages des villes ou encore des accords interuniversitaires dans le cadre des Universités par exemple.

²⁸⁸ D. Carreau, F. Marrella, *Droit international*, op cit, p.62.

la mesure où il est plus simple et facile de s'entendre en « *raison de la présence d'États plus homogènes et de leur prise de conscience plus aisée de l'existence d'intérêts communs* »²⁸⁹.

Tous ces nouveaux acteurs de la société internationale vont nuire au droit international « classique » qui n'avait jamais envisagé leur inclusion comme sujets possibles de droit international²⁹⁰. Aujourd'hui par exemple, les ONG concluent des contrats avec des États (contrats d'États) notamment dans le domaine pétrolier et signent même parfois de véritables « *accords* » avec eux pour régler les échanges économiques²⁹¹ sur le plan international.

Au regard de ce qui précède, on admet que la structure et la portée du droit international « classique » ont été profondément marquées par la prise en compte de nouveaux sujets et de nouveaux domaines d'intervention.

Au demeurant, si le droit international « classique » n'était que le produit de la société internationale de l'époque, on peut dire que c'est certainement parce qu'il lui était tout de même très adapté. Or, ce qui hier encore faisait sa force constitue aujourd'hui un anachronisme car il ne correspond plus, ni à la structure de la société internationale contemporaine, ni à ses besoins et encore moins à ses aspirations diversifiées. Toute chose qui a contribué à repenser ce nouveau droit. Toutefois, cette requalification du droit international allait nécessairement par la même occasion consacrer le déclin de la « *théorie pure du droit* » tel qu'envisagée par le théoricien autrichien Hans Kelsen.

2 - Le déclin de la théorie pure du droit » ou la désétatisation de la pensée juridique

Une analyse de la redéfinition du droit international semble importante dans la mesure où elle met en relief l'abandon par chaque État (du moins ceux qui évoluent dans la leur du temps) d'une partie de sa souveraineté et de ses prérogatives. Plus le droit international se développe, s'étend et se transnationalise (ce qui est visiblement le cas à l'heure actuelle), plus il marque l'effacement progressif de l'État, et peut-être son déclin. Cette affirmation ne saurait être avalisée sans revenir sur les débats houleux en théorie du droit entre les positivistes, juristes adeptes d'un monisme étatique et les sociologues juridiques portés par le pluralisme juridique. Ces débats qui, pour la plupart ont tourné sur l'origine des sources du droit et plus encore sur

²⁸⁹ Ibid. En plus, les États les plus faibles (notamment africains) militent aujourd'hui pour un droit plus égalitaire, réducteur des inégalités, et qui poserait des obligations en fonction du niveau de développement de chaque État.

²⁹⁰ On peut évoquer le cas des organisations non gouvernementales (ONG) qui élaborent aujourd'hui un impressionnant nombre de règles qui transcendent les frontières nationales et qui sont obligatoires pour tous, y compris les États. C'est également dans une large mesure le cas des entreprises multinationales qui sont des personnes morales de droit privé.

²⁹¹ On peut à juste titre évoquer à ce sujet les accords pétroliers du début des années 1970 entre le cartel des sociétés pétrolières et les États exportateurs ou encore les accords d'autolimitation dans le domaine de l'acier entre les représentants des associations des producteurs européens et japonais d'acier et le gouvernement américain.

l'existence d'ordres juridiques en dehors du cadre étatique, permettent dorénavant de se positionner par rapport à cette préoccupation qui traverse les siècles.

Pour comprendre ce qu'est le droit, les juristes et singulièrement, les positivistes ont souvent eu recours à la métaphore de la pyramide de Kelsen qui illustre bien sa nature. Selon cette théorie qui a largement dominé depuis le milieu du XX^e siècle, chaque État est un ordre logique où coexistent à la fois des normes de comportement dites secondaires qui s'adressent aux sujets de droit et des normes dites primaires qui organisent les pouvoirs qui viendront mettre en application les normes de comportement des individus. Aussi, selon la *Théorie pure du droit* et notamment du positivisme juridique, le droit s'apparente à une science dénuée de tout fondement idéologique et moral. C'est la raison pour laquelle chaque norme juridique devrait être légitimée par une norme supérieure organisant les pouvoirs. Pour Kelsen, la « pyramide des normes » expliquerait tout. Elle serait alors un ordre juridique bien hiérarchisé dont le sommet se trouve être une norme fondamentale de laquelle découlera la validité de toutes les autres normes appartenant à son ordre juridique. C'est cette norme qui fondera même toute sa théorie et guidera au fil des siècles tous les positivistes et notamment les normativistes.

Selon la théorie kelsenienne du droit, l'État serait en effet le seul objet de la science juridique dans la mesure où l'État en tant que système juridique est un « *système normatif contraignant* », car la loi est par définition une norme contraignante. Ainsi va-t-il lui-même affirmer que « *ni la volonté de l'État, ni la volonté des parties contractantes ne sont la source suprême du droit car les volontés n'obligent que sur la base d'une règle* »²⁹². Vu sous cet angle, on ne pourrait donc pas concevoir l'État comme une institution figée car un tel État se trouverait relégué dans la sociologie, la politique ou la psychologie. À cet effet, et Kelsen déclare : « *Tenter de définir le normatif à partir du factuel en faisant passer des proportions « naturelles » pour « juridiques », et « en faisant de l'État une réalité extra-juridique qui à la fois crée le droit et se trouve limité par lui* »²⁹³ est tout simplement de l'idéologie. L'État serait alors à la source de toute norme juridique et le droit en général ne serait qu'une émanation étatique.

Par conséquent, dans le système de Kelsen, le droit international apparaîtrait comme le droit de la société globale et on passera ainsi du droit international au droit interne par un système cohérent de règles qui s'emboîtent les unes dans les autres. Un tel positionnement a évidemment suscité plusieurs interrogations dans la mesure où sa théorie ne permet pas de

²⁹² Ibidem, p.275.

²⁹³ H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, 2^e édition (1969), Trad. Ch. Eisenmann, Paris-Bruxelles, éd. Bruylant, LGDJ, rééd.1999, p.13 et p.85.

trouver une nature juridique à sa *Grund norm*. En effet, cette dernière ne peut pas être juridique puisque qu'elle ne peut tirer sa légitimité d'une autre norme supérieure comme conçu dans sa théorie qui aura suscité des critiques tant des naturalistes que des juristes. Mais à sa suite, certains juristes à l'instar de Norberto Bobbio ont également contribué à théoriser le positivisme juridique.

Pour ce dernier trois objets permettent de désigner historiquement le positivisme juridique²⁹⁴, cette approche de l'étude du droit imposerait une délimitation particulière de l'objet de la recherche qui serait alors uniquement le droit en vigueur c'est-à-dire le droit existant tel qu'il est appréhendé et posé dans un ordre juridique donné. Sa théorie du positivisme juridique ne serait dès lors qu'une façon de ne poser sur les faits que le droit. Cette théorie impose de se conformer uniquement au droit.

En tant qu'idéologie, le positivisme juridique serait un discours qui lui permet de se positionner par rapport aux objets qu'il traite parce qu'il ne peut se ni se détacher du droit ni le dépasser. Autrement dit, le positivisme s'opposera à toutes les sources du droit qui n'émergeraient pas de l'univers juridique tel que conçu par Kelsen. C'est à ce niveau que semble résider les limites du positivisme juridique, que de croire que l'application du droit ou des normes juridiques ne s'accommode pas de l'environnement dans lequel il s'exerce. Quel que soit le lieu où on se trouve, quel que soit l'environnement ou le pays dans lequel on se trouve, les règles s'appliqueront de la même façon sans inflexion sociologique.

L'idéologie positiviste apparaît dès lors comme un « *courant idéologique de soumission aveugle au droit et de légitimation systématique du pouvoir* »²⁹⁵. Cette affirmation de Xavier Magnon semble vraie dans la mesure où le positivisme juridique tel que conçu par Kelsen conduirait à nier les rapports de pouvoirs politique ou même de force entre les États et les organisations transnationales qui créent et mettent en application leurs normes. Il suffit, pour s'en rendre compte de prendre l'exemple des rapports entre le Comité International Olympique (CIO) et les États de nos jours ou encore de l'Affaire du dopage des athlètes russes aux Jeux olympiques d'hiver de Pyeongchang en Corée du Sud²⁹⁶. La théorie kelsenienne ne saurait suffire à apporter une réponse absolue au problème des fondements de la force obligatoire des règles du droit international. On comprend dès lors pourquoi la critique la plus virulente de cette théorie a résidé sur son caractère artificiel.

²⁹⁴ Une approche du droit, une théorie et enfin une idéologie in, N. Bobbio, *Essais de théorie du droit*, traduit par M. Gueret avec la collaboration de Christophe Agostini, préface de Riccardo Guastini, Bruylant/LGDJ, 1998, p. 24.

²⁹⁵X. Magnon, « En quoi le positivisme-normativisme- est-il diabolique ? », in *RTD Civ.*, n°0, 2009, p.269.

²⁹⁶ L'affaire sera analysée plus tard à la suite de l'étude.

Aussi, si dans la théorie de Kelsen les règles de droit international (tel que conçu par la pyramide) déterminent les règles du droit interne, cela peut paraître vrai si l'on ne l'interroge pas à l'épreuve des faits historiques. Les écrits anciens nous ont renseignés que les États se sont d'abord constitués comme des sociétés complètes avant de penser à organiser la société internationale, qui elle-même a élaboré ses règles de caractère général. Tout laisse penser dans cette perspective que la société internationale aurait précédé les États et que le droit international se serait constitué avant les droits nationaux. Pourtant, historiquement ce sont les États qui, peu à peu, dans leurs rapports mutuels ont développé un système de droit international. Il semble dès lors que ce ne soit pas ce système de droit qui a en quelque sorte défini et commandé la condition des États.

En effet, sur le plan du raisonnement juridique et de l'analyse logique, si la théorie est assez séduisante, il n'en demeure pas moins que l'image qu'elle donne ou a donné du droit est assez limitée et contestable aujourd'hui. Ainsi, si l'on ne prend que la théorie de l'école sociologique ou objectivisme politique dont on se rapproche, on réalise qu'il y a une volonté réelle pour les partisans de cette théorie de se débarrasser de la notion de la personnalité de l'État. Ce dernier apparaissant selon la conception allemande et la théorie positiviste comme doté d'un pouvoir suprême sur les individus ne devrait plus être considéré comme tel. Duguit estime même que le droit n'est pas le résultat de la volonté de l'État, mais plutôt le résultat de la vie sociale ou des nécessités de la vie en société²⁹⁷. Il partage avec Georges Scelles la théorie selon laquelle la base du droit ne serait que le fait de la solidarité et de l'interdépendance des hommes. Cette solidarité et ces interdépendances font naître des règles sociales nécessaires pour la vie en commun.

La fonction du droit se rapporterait alors selon Duguit à l'individu et non à l'État, qui est séparé et soumis au droit²⁹⁸. C'est ainsi que la solidarité pourra s'étendre au-delà même des limites de l'État et qu'en filigrane pourra se former un droit « inter-social »²⁹⁹, qui n'est plus ou moins que du droit international. Le droit interne et le droit international n'auront en effet qu'une source unique car n'étant pas du droit « créé », mais du droit qui repose sur le « fait », ce dernier lui-même étant extérieur à toute volonté humaine de la solidarité et de la justice. Georges Scelles affirmera même plus tard que : « *la société internationale résulte non pas de la coexistence et de la juxtaposition des États, mais au contraire, de (l'interprétation) des peuples par le commerce international. Il serait bien curieux que le phénomène de sociabilité*

²⁹⁷ L. Duguit, *L'État, le droit objectif et la loi positive*, Paris, Bibliothèque Dalloz, 2003, p.92 et suiv.

²⁹⁸ Ibid, 92 et suiv.

²⁹⁹ Ibidem, p. 172 et suiv.

qui est la base de la société étatique s'arrêta aux frontières de l'État »³⁰⁰. On comprend donc que le droit ne puisse pas se justifier par lui-même puisqu'il a pour essence les rapports sociaux qu'il doit organiser. L'une des conséquences de ces affirmations est que sur le plan interne, l'État ne crée pas le droit car il n'exprime qu'un droit qui provient des rapports sociaux. Il revient alors à l'État de le constater en lui donnant sa force obligatoire.

Dès lors, ce sont les règles de vie en commun qui déterminent les normes de conduite humaine, c'est-à-dire qui engendrent le droit. Cela est également valable pour la société interétatique, en tant que fait social spécifique, qui va à son tour « sécréter son droit »³⁰¹. À titre d'illustration, le rapprochement sera rapidement fait avec la formation de la règle coutumière positive ou des règles du *jus cogens* en droit international. Il en est de même avec les différentes réglementations du commerce international, l'évolution des réglementations des organisations sportives transnationales comme le CIO ou la FIFA ou même plus récemment encore l'évolution de la réglementation relative au Statut des homosexuels ou du PACS (Pacte civil de solidarité).

Au Cameroun par exemple, c'est pour donner suite à certaines revendications sociales liées à la démocratie et à la libéralisation de la vie politique, initiées à l'origine par John Fru Ndi³⁰² à l'occasion de son rassemblement populaire tenu à Bamenda en novembre 1990 que progressivement l'idée du multipartisme va faire son chemin avec l'adoption de plusieurs lois y relatives. Plus récemment encore, on peut évoquer le cas des revendications liées à la crise anglophone dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun qui ont été à l'origine d'un ensemble de textes législatifs et réglementaires conduisant à répondre à certaines aspirations des populations. On a ainsi assisté à la création de la Commission nationale du bilinguisme et du multiculturalisme par Décret N° 2017/013 du 23 janvier 2017 et donc le rôle est « [...] *d'œuvrer à la promotion du bilinguisme, du multiculturalisme au Cameroun, dans l'optique de maintenir la paix, de consolider l'unité nationale du pays et de renforcer la volonté et la pratique quotidienne du vivre ensemble de ses populations* ». Par ailleurs, on a assisté également à la création d'une faculté de médecine à l'université de Buea, Chef-lieu de la Région du Sud-ouest ; au recrutement d'un plus grand nombre d'élèves à l'école nationale d'administration et de la magistrature (ENAM).

On voit dès lors à partir de ces quelques illustrations comment le droit positif a « naturellement » traduit les réalités sociales. Bien que cette idée défendue par la théorie de

³⁰⁰ G. Scelles, *Précis de droit des gens : principes et systématique*, Paris, Dalloz, 2008, 2008, p.78.

³⁰¹ Ibid.

³⁰² John Fru Ndi est le président du Social Democratic Front, premier parti d'opposition politique au Cameroun.

l'école sociologique ait essuyé à son tour de nombreuses critiques³⁰³, on doit lui reconnaître tout de même le mérite d'avoir pris, en compte dans sa conception du droit international, l'apparition de faits nouveaux, tel le rôle des individus ou d'autres groupes non étatiques comme les Organisations internationales, les églises, etc. dans une perspective d'évolution de la société internationale. Des auteurs comme Michel Virally³⁰⁴, Roberto Ago³⁰⁵ ou encore Marcel Merle³⁰⁶ ont largement suivi cette approche du droit.

La thèse défendue dans le cadre de cette étude partage également cette approche sociologique du droit, qui bien qu'entachée de certaines faiblesses, garde tout de même le mérite de ne pas concevoir le droit dans un système clos mais ouvre la voie à la compréhension des ressorts et des finalités du droit lorsqu'il est situé dans un contexte donné. Au détour de ce débat théorique, il va sans dire que deux constats, piliers de cette réflexion s'en dégagent. Premièrement, le droit n'est pas exclusivement le produit des États puisque deuxièmement, il pourrait aussi émerger des rapports sociaux. Le débat qui semble être aujourd'hui dépassé entrainait tout à fait dans l'ère du temps et répondait aux préoccupations de ces temps-là. Cette conjoncture historique était marquée par exemple en France et dans bien d'autres pays européens par un État tout puissant qui créant un droit qui organise, réglemente tous les pans de la vie sociale : L'État providence.

En effet, penser l'État comme ayant le monopole de la production normative, à l'heure de la gouvernance mondiale, s'avère anachronique. S'il est toujours évidemment nécessaire de reconnaître à l'État la primauté dans la fabrication des normes de nature contraignante, on ne peut pas nier le fait qu'il est aujourd'hui aspiré par toutes sortes de réseaux trans-, supra et internationaux. L'État, produit de l'histoire et spécialement de l'histoire moderne des sociétés, est aujourd'hui caractérisé par une dynamique dans son évolution par des forces de changement. Bien que certains auteurs admettent le fait que l'État serait un producteur toujours plus important de règles au moyen de sa « *machinerie administrative productrice de normes en série* »³⁰⁷ et que l'on assiste encore à « *l'accroissement considérable des missions de l'État [...] dans*

³⁰³ Hans Kelsen estima par exemple que si la théorie du droit doit être scientifique, ce ne peut être au sens d'une science de la nature. Celle-ci est une science du *Sein* gouvernée par des lois causales alors que celle –là a pour objet des normes, c'est-à-dire des êtres appartenant au monde du *Sollen*, fonctionnant selon le principe de l'imputation et non pas de la causalité, in H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, op cit, pp.26-37. Pour l'ensemble des critiques faites sur la théorie de l'école sociologique de Scelles par Kelsen voir, H. Kelsen, *Controverses sur la théorie pure du droit. Remarques critiques sur Georges Scelles et Michel Virally*, op cit, pp.63-161. De même,

³⁰⁴ M. Virally, *La pensée juridique*, Paris, Editions Panthéon-Assas, 2010, 226p.

³⁰⁵ R. Ago, « Droit positif et droit international », *AFDI*, 1957, pp. 14-62 ; Nouvelles réflexions sur la codification du droit international », *RGDIP*, 1988, pp. 539-576 (article mis en ligne par les Éditions A. Pedone).

³⁰⁶ M. Merle, *Sociologie des relations internationales (Études politiques, économiques et sociales)*, Paris, Dalloz, 1982, 527p.

³⁰⁷ B. Frydman, « Le droit, de la modernité à la postmodernité », *Réseaux 2000*, n° 88, p. 71.

tous les domaines de la vie sociale »³⁰⁸, on ne saurait nier cependant que la mondialisation, phénomène dont la réalité et l'influence sont incontestables de nos jours, tend à s'interroger sur les nouveaux rôles de l'État.

Pendant que le développement du droit international porte atteinte à sa souveraineté, celui du droit transnational menace sa puissance³⁰⁹. Ce qui en 1867 pouvait paraître très audacieux, et en 1920 une chimère, intègre désormais la sphère des lieux communs, même si quelques observateurs ne voient en cela toujours « aucune désétatisation »³¹⁰. L'importance croissante de la « société civile internationale » et plus spécifiquement des différents acteurs transnationaux (opérateurs économiques, ONG, Organisations sportives ou religieuses, etc.) « viennent attester que les États n'ont [plus] le monopole de l'international »³¹¹. Aussi, « il faut renoncer à confondre le système international avec le système interétatique, et intégrer dans l'analyse du premier le fait transnational »³¹².

En conclusion, « hier encore, l'État tenait le premier rôle sur la scène politique nationale et internationale. Réduisant les autres acteurs au rang de faire-valoir ou de figurants, il récitait un grand texte d'auteur, celui de la « raison d'État » souveraine, qui semblait n'avoir été écrit que pour lui. Dans la nouvelle distribution contemporaine, l'État n'a pas disparu ; [il] apparaît désormais comme le représentant un peu vieillissant d'une grande compagnie classique, perdu au milieu d'une troupe d'amateurs exécutant un programme improvisé, le forçant ainsi à adapter son texte à une intrigue dont le sens général paraît parfois lui échapper »³¹³.

Désormais, le droit devra régler des problèmes qui sont de plus en plus complexes et multiformes, c'est-à-dire qui échappent à la fois à la conception traditionnelle du droit (qui voudrait que la norme juridique soit une émanation de l'État), et du droit international traditionnel (qui n'admettait que les États comme sujets de droit international). Les questions impliquent aujourd'hui à la fois ce droit international porté par des organisations internationales et transnationales, d'un droit étatique et de nouveaux acteurs périphériques qui jouent une importante partition dans le fonctionnement global du monde d'aujourd'hui. D'où la nécessité

³⁰⁸ Ibid.

³⁰⁹ B. Barraud. *L'État-Entre fait et droit*, Paris, L'Harmattan, 2015, Avant-propos XII.

³¹⁰ S. Goyard-Fabre, *L'État, figure moderne de la politique*, Paris, Armand Colin, coll. Cours Philosophie, 1999, p. 172.

³¹¹ F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit, p.10.

³¹² M. Merle, « Le concept de transnationalité », in *Humanité et droit international, - Mélanges R-J. Dupuy*, Paris, Pedone, 1991, p.231.

³¹³ F. Ost, M. Van De Kerchove, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, p. 125.

d'un droit qui prend en compte cette complexité et ces nouvelles contraintes : le droit transnational.

B - L'émergence d'une théorie transnationale du droit

Au regard des différentes publications et problématiques qui sont d'intérêt aujourd'hui pour les juristes, on peut très bien déduire que le « champ scientifique »³¹⁴ du droit transnational est plutôt « assez solide ». Parlant de ce champ scientifique, Peer Zumbansen affirmait que : « *le droit transnational doit être considéré dans le contexte d'un discours interdisciplinaire sur le statut et le rôle de la loi dans cette toile d'araignée mondiale tissée peu à peu de règles d'acteurs, et de processus* »³¹⁵. La théorisation du droit transnational telle qu'elle se présente de nos jours n'a pas toujours été un long fleuve tranquille. De nombreuses idées partant de l'existence de phénomènes dépassant le cadre national ont essayé d'expliquer ces nouveaux faits, conséquences de la mondialisation sans toujours y parvenir.

Toutefois, dans ce conglomérat divers d'idées, celle de Phillip Jessup, sera celle qui aura marqué le point de départ de la conceptualisation du droit transnational. Partant d'une théorisation du droit transnational à partir du droit international, Jessup allait formaliser ce nouveau droit par la définition même de son objet (1) qui allait par la suite susciter des avis négatifs qui ont favorisé la reformulation et la conceptualisation de ce nouveau droit. Sa définition n'allait plus se focaliser sur son objet, mais sur le rôle des personnes privées, acteurs majeurs du monde transnational. La majorité de la doctrine internationaliste tend désormais à considérer ce droit comme un « *droit anational* » (2).

1 - Tentatives de définition du droit transnational par la théorie de la mondialisation

La mondialisation ou globalisation est un terme polysémique et ambigu. Utilisé de manière récurrente dans les médias, par les scientifiques et les hommes politiques, sa définition reste toutefois imprécise malgré de multiples ouvrages³¹⁶ et colloques³¹⁷ qui lui ont été

³¹⁴ P. Bourdieu, « Le champ scientifique », in *Actes de la recherche en sciences sociales*, op cit, p.553.

³¹⁵ P. Zumbansen, "Transnational Law", in J. Smits, (ed), *Elgar Encyclopedia of Comparative Law*, 2006, version révisée "Transnational Law, Evolving", *Osgoode CLPE Research Paper N°27/2011* ; cité par G. Lhuilier, *Le droit transnational*, op cit, p.17.

³¹⁶ Voir notamment J. Adda, *La mondialisation de l'économie*, 4^{ème} édition, Paris, La Découverte, 2001 ; P. Ziade, *Généalogie de la mondialisation : analyse de la crise identitaire actuelle*, Paris, L'Harmattan, 2015 ; P. Moreau Defarges, *La mondialisation*, Que-sais-je ?, Paris, PUF, 2013 ; H. Malet Emile, *Défendre la civilisation face à la mondialisation*, Paris, Les Editions du Moment, 2014 ; P. Nsanguluja Cisungu, *Problématique de la mondialisation contemporaine : de l'immanence à la transcendance de l'histoire*, Paris, Edilivre, 2015 ou encore A. Lederman, *Enquête sur la mondialisation*, Paris, Ed Rafondile, 2001.

³¹⁷ On peut notamment citer R. Espet Kilty, M. Spensky, T. Whitton (dir), *Citoyenneté, empires et mondialisation*, Actes du colloque Université Blaise Pascal de Clermont-Ferrand II, 26-28 septembre 2003 organisé par le Centre de recherche sur les civilisations étrangères dans le monde contemporain, Clermont-Ferrand, Presses universitaires

consacrés. Elle est souvent accusée d'être responsable des principaux maux de la planète sans pour autant qu'on y apporte de solides arguments scientifiques. Le terme est en effet apparu pour la première fois dans le dictionnaire *Webster's* en 1961³¹⁸. Au sens propre, la mondialisation désignerait le fait de devenir mondial et c'est certainement pourquoi elle s'applique à tous les domaines de la vie humaine. C'est avant tout un « événement géographique » comme l'indique Jacques Lévy³¹⁹ pour qui, elle induit la création d'une nouvelle échelle géographique qui est le monde. La mondialisation est donc « *le processus d'émergence d'un espace* » et non un « *État stationnaire* »³²⁰. C'est un processus dynamique et changeant ; d'où la difficulté à la saisir dans son ensemble. Si l'économie n'est pas son seul apanage, il faut bien reconnaître que c'est un processus dans lequel les phénomènes économiques sont plutôt prépondérants. Certains ont avancé l'idée selon laquelle il y aurait dès lors « *un lien étroit entre capitalisme et mondialisation* »³²¹. Tout compte fait, la mondialisation a souvent été associée à l'émergence d'un droit sans frontière³²² ou d'un droit mondial.

Pour de nombreux juristes³²³, elle serait à l'origine de la création, par les nouveaux acteurs de ce phénomène, de mécanismes de régulation qui peuvent réduire la souveraineté des États dans divers champs qui relèvent de leurs compétences³²⁴. Elle est donc apparue comme un élément de déstabilisation par la création d'un droit transnational parallèle qui repose sur

de Blaise Pascal CRCEMC, 2006 ; *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la mondialisation*, Actes du colloque international, 16-17 mars 2006, La Roche-sur-Yon, organisé par le Centre de recherche Hannah Arendt de l'Institut catholique d'études supérieures, Paris, Editions Cujas, 2006 ; C. Agbangla, (dir), *Rôle et place de l'Université dans la société du XIX^{ème} siècle face à la mondialisation*, 5^{ème} colloque Université sans frontière, Ouagadougou-Burkina-Faso, les 9,10 et 11 février 1999, Publication Poitiers, 1999 ; Y. Saillard (dir), *Globalisation, spécificités et autonomie : approches économiques*, Actes du colloque, 11-13 décembre 1997, organisé par l'Institut de recherche économique sur la production et le développement (IREPD), Toulouse, Octares éd, 1999 Firouzeh Nahavandi (dir), *Globalisation et néolibéralisme dans le tiers-monde*, Actes du colloque Conséquences socioculturelle de la globalisation dans le tiers monde, organisé par l'Institut de sociologie ULB, Paris, Montréal, L'Harmattan, 2000 ; *L'État dans la mondialisation*, Actes du 46^{ème} Colloque organisé du 31 au 2 juin 2012 Nancy, par la Société française pour le droit international, Paris, Ed Pedone, 2013 ; Rencontres citoyennes de Romans, *La mondialisation : défi pour les citoyens*, Actes du colloque du 4 au 6 avril 1997, Drôme, organisé par la Fédération des œuvres laïques de Drôme, Paris, B. Leprince, 1998.

³¹⁸ G. Ardonat, *Comprendre la mondialisation en 10 Leçons*, Paris, Eclipses, 2014, p.16.

³¹⁹ J. Lévy, *Le Tournant Géographique. Penser l'espace pour lire le monde*, Paris, Éditions Belin, coll. « Mappemonde », 1999, p.96 ; cité par G. Ardonat, *Comprendre la mondialisation en 10 Leçons*, op cit, p.17.

³²⁰ G. Ardonat, *Comprendre la mondialisation en 10 Leçons*, op cit, p.17

³²¹ Ibid, p.19.

³²² P. Moreau Defarges, *La mondialisation : vers la fin des frontières ?* Coll. « Ramsès », Paris, IFRI/Dunod, 1993, p.38.

³²³ C. Albert Morand (dir), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles, Bruylant, Ed de l'Université de Bruxelles, 2001 ; ou encore Daniel Mockle (dir), *Mondialisation et État de droit*, Bruxelles, Bruylant, 2002 et M. Delmas- Marty, *Trois défis pour un droit mondial*, Paris, Ed Seuil- Essai, 1998.

³²⁴ K. Benyekhlef et G. Lefebvre, « L'internationalisation du droit et l'affirmation de la souveraineté : réflexions théoriques et pratiques », dans colloque conjoint des facultés de droit de l'Université de Poitiers et de l'Université de Montréal, *Souveraineté et intégration*, Montréal, Editions Thémis, 1993, pp.189-199.

l'élaboration des normes commerciales, scientifiques et techniques qui échappent en grande partie aux États, avec en retour, la prolifération des modes alternatifs de règlement des litiges.

Aussi pour Daniel Mockle, « *si la mondialisation se traduit par un dédoublement de la limitation de l'État par l'expansion de la formation conventionnelle ou non conventionnelle du droit international dans ses dimensions classiques ; ce premier cas de figure reste rassurant et ne bouleverse pas fondamentalement les prémisses associées à l'État de droit. Si en revanche, ce droit supranational se traduit par de nouveaux espaces normatifs et des formes inédites de régulation, il introduit des dimensions troubles sur le plan de la juridicité, de l'opposabilité et de la justiciable des mécanismes et des règles* »³²⁵. C'est un phénomène tout à fait naturel dans le domaine du commerce international parce qu'elle semble être la conséquence directe du « *principe qui gouverne qu'on le veuille ou non les relations économiques internationales c'est-à-dire la liberté des échanges* »³²⁶. En bout de ligne, on voit comment a pu réapparaître la question du contrôle sur les sources qui sont généralement reléguées hors du droit officiel par les juges nationaux.

De même, si pour Mockle, l'apparition de nouveaux enjeux explique ce mouvement de diversification qui nécessite une reconfiguration de l'espace politique et juridique³²⁷, Jacques Chevallier quant à lui pense que « *l'État devient progressivement une réalité plurielle* »³²⁸ composée d'une multitude de sous-ensembles normatifs qui reflètent un ordre dispersé touchant tous les secteurs de la vie et ayant des répercussions sur les droits nationaux. C'est le cas aujourd'hui du droit du travail³²⁹, du droit social³³⁰, du droit de l'environnement³³¹ ou encore du droit du sport³³². Les normes et les pratiques issues de la mondialisation du droit peuvent ainsi exercer une influence plus ou moins importante sur les droits étatiques et sur le droit international classique tel que théorisé par les pères fondateurs.

À titre illustratif, si l'on prend le cas des grands contrats miniers qui ont fait l'objet d'étude dans l'ouvrage de Gilles Lhuillier, on se rend très vite compte qu'on ne saurait

³²⁵ J- F. Riffard, « Mondialisation de l'économie et internationalisation du droit des affaires : une abdication de l'Etat de droit », in D. Mockle (dir), *Mondialisation et État de droit*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 276.

³²⁶ J- F. Riffard, « retrouver le titre de l'article de Riffard », op cit, p.276. « Mondialisation de l'économie et internationalisation du droit des affaires : une abdication de l'Etat de droit »

³²⁷ Ibid, p.15.

³²⁸ Sur cet « État pluriel », voir, J. Chevallier, *L'État*, coll. « Connaissance du droit », Paris, Dalloz, 1999, p.114.

³²⁹ P. Verge, « Mondialisation et fonctions du droit du travail national », in *Les Cahiers de droit*, 1999, pp.437-451.

³³⁰ A. Supiot et P. Chaumette, « Les répercussions de l'espace marchand sur les politiques sociales des États », in Centre de droit et de politique commerciale, note 3, pp.167-178. ; ou encore P. Chaumette, « Le droit social comme élément de la concurrence internationale », in Centre de droit et de politique commerciale, pp.197-202.

³³¹ M. Grandbois, « Le droit de l'environnement et le commerce international : quelques enjeux déterminants », in *Les Cahiers de droit*, 1999, pp.545, 571.

³³² F. Latty, *La lex sportiva. Recherches sur le droit transnational*, op cit.

déterminer avec précision la théorie qui permettrait de comprendre et d'expliquer les implications de ces nouveaux espaces contractuels internationaux. Les deux conceptions doctrinales (monisme et dualisme) à la base des rapports entre le droit interne et le droit international semblent être limitées sur ce point. À l'échelle mondiale aujourd'hui, le monisme serait simplement une utopie tandis que le dualisme ignore la primauté de l'ordre international dans certaines matières de plus en plus nombreuses qui se développent.

De même, dans le champ sportif, les jeux olympiques et notamment son organisation permettent de mettre en évidence les figures juridiques qui peuvent naître à la suite d'une manifestation d'envergure mondiale. Par exemple, le projet de loi relatif à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 du 14 novembre 2017 permet en effet de relever des difficultés inhérentes à concilier les différentes recommandations de la Charte Olympique et des lois en vigueur en France³³³. L'analyse de l'article L.331-5 de ce projet met en relief une juxtaposition entre les règles sportives du Comité International Olympique (CIO), du Tribunal Arbitral du Sport (TAS), du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques (COJO) et des règles étatiques françaises (le Code du sport, les règles de la publicité, de la lutte contre le dopage, de l'occupation du domaine public, du marketing, de la protection de l'environnement, des règles d'accueil dans les résidences universitaires, du contrôle de la Cour des comptes etc.).

Ces deux exemples permettent en effet d'affirmer cette nécessité qu'il y avait à trouver de nouveaux concepts afin de mieux appréhender le droit international aujourd'hui. Si la conception d'un droit transnational est assez récente en France³³⁴, cela ne semble pas être le cas dans les pays anglo-saxons comme les États-Unis³³⁵ qui ont très tôt laissé une certaine place aux acteurs dont les activités nécessitaient des formes de régulation externe à l'État. Ce n'est donc pas un hasard si la première conception du droit transnational a souvent été reconnue à Philip Jessup, alors juge à la Cour Internationale de Justice (CIJ). Comme plusieurs autres praticiens du droit, Philip Jessup fut surpris des transformations d'un droit positif « [...] qui

³³³ En lisant l'article L.331-5 du code du sport, on voit très bien comment le législateur français s'est efforcé à prendre en compte les exigences du CIO tout en ayant à l'esprit la temporalité de ces nouvelles dispositions qui ne seront en vigueur que durant la période des jeux

³³⁴ La théorie transnationale du droit n'a pas été facile à construire et surtout à admettre dans la communauté des juristes français. La doctrine française a eu plus de mal apparemment à admettre le droit transnational dans la mesure où « *l'État national et la territorialité de la loi restaient les cadres théoriques principaux de la science du droit* » in P. Jessup, *Transnational Law*, op cit, p.2.

Cela n'est plus certainement le cas aujourd'hui vu le nombre d'auteurs qui s'y intéressent désormais et le nombre de conférences et colloques qui portent sur le sujet.

³³⁵ Le droit transnational aurait vu le jour il y a presque soixante ans aux États-Unis sous la plume de Philip Jessup qui dans un ouvrage proposait une nouvelle approche du droit international

s'affranchissait de plus en plus des frontières »³³⁶. Il appela ce droit, *Transnational law*³³⁷ pour désigner le droit qui « régleme les phénomènes qui transcendent les frontières nationales »³³⁸.

En observant les relations transfrontalières indépendantes qu'auraient développées les entreprises et les organisations non gouvernementales à la fin de la seconde guerre mondiale, Jessup estima qu'il ne s'agissait plus de droit international puisque ces relations sortaient du cadre strictement interne de ce droit. Il affirma d'ailleurs à ce propos : « 'je dois utiliser' le terme de droit transnational pour inclure toutes les règles juridiques qui encadrent les actions ou événements qui dépassent les seules frontières nationales. Ce terme inclut le droit international public et le droit international privé mais aussi d'autres règles qui ne rentrent pas dans cette *summa divisio* du droit international »³³⁹. Pour lui, le droit transnational devra passer par une dissolution du droit international. L'existence de nouvelles relations dans le champ international devait ainsi conduire à la reconnaissance de nouvelles relations juridiques et par conséquent d'un droit qui allait leur correspondre.

Si la conception de Jessup du droit transnational a été largement adoptée par la doctrine anglo-saxonne³⁴⁰, cela n'a pas toujours été le cas pour la France, hostile au départ à une internationalisation du droit. Pascal Perrineau justifie cela en avançant l'idée selon laquelle « le malaise français tient du fait que la culture juridique nationale [française] s'accommode mal des contributions étrangères »³⁴¹. La réception doctrinale du pluralisme juridique sur le territoire français aurait donc été retardée par cet enracinement de la « Nation » dans le culte de sa propre existence. C'est pourquoi la mondialisation a été considérée par la doctrine française comme une « prolifération anarchique des normes »³⁴², un « brouillage des repères »³⁴³, ou même encore comme une généralisation du droit « flou »³⁴⁴. Ne s'exprimant guère en anglais et participant peu aux débats internationaux³⁴⁵, les membres de la doctrine tablaient encore jusqu'à récemment sur les canaux classiques de diffusion du savoir et le prestige d'une

³³⁶ P. Jessup, *Transnational law* (New Haven), Yale University Press, 1956, p.12.

³³⁷ Ibid.

³³⁸ Ibidem.

³³⁹ Idem op cit, p.2.

³⁴⁰ G-P. Calliess, P. Zumbansen, *Rough Consensus and Running Code: A Theory of Transnational Private Law*, Hart Publishing, Oxford, 2010.

³⁴¹ P. Perrineau, « Le pessimisme français : nature et racine », *Le débat*, 2011, vol 4, n°166, p.86.

³⁴² M. Delmas Marty, *Trois défis pour un droit mondial*, Paris, Ed Seuil, 1998, pp. 76-103.

³⁴³ Ibid.

³⁴⁴ R. Charvin, « Régulation juridique et mondialisation néolibérale : Droit « mou », droit « flou » et non droit », *Actualité et droit international, Revue d'analyse juridique de l'actualité internationale*, 2002, n°1, en ligne : www.ridi.org/adi/articles/2002/200201chr.htm.

³⁴⁵ Ph. Jestaz et C. Jamin, *La doctrine*, op cit, p.214.

délégation nationale pour assurer leur rayonnement extérieur³⁴⁶. Or, il se trouve que « *la France n'exporte plus ses modèles juridiques [...], désormais elle les importe. En cachette, comme s'il s'agissait d'une pathologie honteuse* »³⁴⁷. Est-ce parce que la culture française a peut-être plus de mal que d'autres à se faire à l'idée d'une « *désétatisation du droit par le phénomène de globalisation* »³⁴⁸ et d'une « *homogénéisation progressive de son droit national* »³⁴⁹?

Tout compte fait, on assiste dorénavant à un renouveau doctrinal qui s'ouvre de plus en plus aux perspectives pluralistes en France en raison des nécessités économiques. D'ailleurs Jean Sylvestre Bergé dans ce sens n'affirme-t-il pas que « *si le juriste ne fait ce qu'il veut, comme il le veut, dans un contexte de pluralisme mondial [...]. Il peut- souvent, il le doit quand sa responsabilité est en jeu- apprendre à explorer les arcanes de l'application d'un droit qui se décline au pluriel : plusieurs droits nationaux, internationaux et européens applicables à une même situation, plusieurs contextes nationaux, internationaux et européens dans lesquels ces droits peuvent être mis en œuvre [...]. Ce changement de perspectives a des implications fortes [...] il est nécessaire de sortir des cadres existants* »³⁵⁰.

Le Cameroun, dont le droit positif s'est largement inspiré du droit français au nom d'un mimétisme institutionnel datant de la période coloniale, s'inscrit également dans ce débat à la seule différence que les juristes français se sont engagés dans cet inexorable processus en adaptant voire en transformant le droit positif français pour le rendre compatible avec les contextes pour lesquels il était produit. Par son inertie, le Cameroun est plutôt dans une perspective où il se voit imposer ces nouvelles normes parce que précisément le droit positif camerounais encore anachronique en ce qui concerne le droit sportif par exemple s'accommode mal des normes qu'il considère comme imposé de l'étranger et qui nuirait à sa souveraineté. On assiste ainsi à une multitude de conflits qui émaillent ses relations avec les organisations sportives internationales : conflits de souveraineté, conflits d'autonomie, conflits liés à l'application des normes des organisations sportives internationales.

Au demeurant et en dépit des retards (volontaires ou non) du droit français, on assiste inexorablement à un renouveau doctrinal du droit transnational. Dans un monde désormais hétérogène avec des ordres juridiques multiples, il est tout à fait normal que les discours se chevauchent, se superposent et se contredisent. L'accumulation de textes normatifs forme

³⁴⁶ Ibid.

³⁴⁷ A. Leca, *Les métamorphoses du droit français*, Op cit, p. Avant-propos, p. XII.

³⁴⁸ G. Teubner (dir), *Global Law Without A State*, Dartmouth, 1997.

³⁴⁹ Ibid.

³⁵⁰ J-S. Bergé, *L'application du droit national, international et européen. Approches contextualisées des cas de pluralisme juridique mondial*, Paris, Dalloz, Méthodes du droit, 2013, p.319.

aujourd'hui « *un véritable maquis juridique* »³⁵¹ dans lesquels on se perd facilement. Ainsi, une même situation juridique peut être réglementée « *globalement* » par une convention internationale, un accord régional, un droit national, un droit d'une organisation transnationale, des règles locales informelles, etc. On peut très bien le voir de nos jours en ce qui concerne la réglementation relative à la nationalité (sportive) des sportifs qui met en évidence une mixité de règles pouvant la régir. Le temps est donc loin comme le disait Franck Latty et s'il n'a jamais existé, « *où les relations internationales n'étaient qu'interétatiques* »³⁵².

Le droit transnational, d'après la conception de son géniteur, serait alors un ensemble de règles qui dépassent le cadre national, un droit positif « *déterritorialisé* »³⁵³. On peut le percevoir par le biais des affaires Sepp Blatter ou Maria Oté. Dans ces deux affaires, les procédures utilisées pour leur traitement ne relevaient pas des canaux classiques du droit international. Ainsi, dans l'affaire Blatter, l'Agence centrale du renseignement américain (CIA) est-elle entrée en Suisse pour arrêter et rapatrier sans commune mesure des personnes qu'elle estimait être impliquées dans des détournements massifs à la FIFA. De même, dans l'affaire Maria Oté, où les Jamaïcains justifiaient la pratique du cannabis comme une coutume et en raison du statut d'icône nationale de la star, la fédération nationale a décidé de ne pas la suspendre au mépris de la fédération internationale d'athlétisme.

De la même manière au Cameroun, des situations qui dépassent le cadre national sont légion dans le domaine sportif. Ce fût le cas dans l'Affaire Maha Daher³⁵⁴, Iya Mohamed³⁵⁵ ou encore le problème des normalisations récurrentes à la FECAFOOT³⁵⁶. Le droit n'a donc plus de territoire puisque dans le traitement des différents contentieux évoqués précédemment, les « affaires » se sont déportées d'un État à un autre tandis que les plaignants peuvent d'ores poursuivre des personnes en dehors de leur territoire national. Désormais, il ne serait plus approprié de parler d'ordres juridiques distincts de tel ou tel domaine d'activité mais comme le soulignait Lhuillier, d'« *espaces normatifs déterritorialisés* »³⁵⁷, dans la mesure où les lieux dans lesquels se déploient ces ordres juridiques ne sont plus propres à un droit précis mais, dont l'origine est éparpillée. Dans un même ordre juridique maintenant, on retrouve une multitude de droits venant de plusieurs ordres juridiques.

³⁵¹ Ibid.

³⁵² F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit, p.10.

³⁵³ G. Lhuillier, *Le droit transnational*, Op cit, p.2.

³⁵⁴ Affaire Maha Daher en 1996.

³⁵⁵ Affaire Iya Mohamed en 2013.

³⁵⁶ L'ensemble de ces affaires seront en effet largement évoquées en détail dans la seconde partie de cette recherche. Elles montreront *in fine* comment une association de droit privé (FIFA) par le biais des comités de normalisation impose à l'État camerounais les personnes qui administrent le football camerounais.

³⁵⁷G. Lhuillier, *Le droit transnational*, op cit, p.5.

Ainsi, « en République Démocratique du Congo-RDC- de nouvelles régulations hybrides telle que la loi américaine ‘‘Dood Franck’’ de 2010 conjuguent résolutions de l’ONU, lois nationales, certification et contrats de droit privé afin d’imposer le respect de règles de droit international à des entreprises transnationales, bien plus puissantes que bon nombre d’États »³⁵⁸. On se retrouve donc dans un droit transnational n’ayant lui-même pas de territoire ou appartenant à « un territoire- fiction »³⁵⁹ englobant divers droits provenant aussi bien des acteurs publics que des acteurs privés. N’est-ce pas dans ce sens que Jean Morand-Devillier affirmait que : « Le territoire nouvelle manière n’est plus un territoire- limite mais un territoire sans limite aux frontières modulables dans le temps et dans l’espace »³⁶⁰. Le droit transnational est, à ce titre, devenu, selon nous, un droit global.

Sans revenir sur les considérations sémantiques portant sur la définition du droit global entre les juristes privatistes qui tendent à assimiler le droit transnational à la *Lex Mercatoria*, c’est-à-dire un ensemble de règles créées par les marchands ³⁶¹ et les publicistes qui restreignent souvent le terme de droit transnational aux « relations juridiques entre sujets de droit international et personnes privées étrangères en matière économique »³⁶², nous admettons que les mots « global » et « transnational » dans notre étude ont la même signification. Le droit transnational est un droit globalisé c’est-à-dire un droit qui pense le droit comme un tout, comme un « nouveau champ scientifique international »³⁶³. Il serait inapproprié aujourd’hui pour un juriste de croire que le monde contemporain serait seulement divisé en États souverains qui ont un pouvoir exclusif sur leur territoire parce qu’il est également « composé de communautés particulières, structurées autour de l’exercice au plan mondial d’activités spécifiques »³⁶⁴.

Ainsi, à côté du « champ international », existe –t-il aussi des « réseaux qui font fi des frontières »³⁶⁵. La mondialisation du droit encourage dès lors la doctrine à s’adapter, et donc à se maintenir de sorte qu’on a observé une véritable « dénationalisation » du droit. C’est du moins ce qu’attestent les ouvrages de la doctrine sur la globalisation et ses conséquences

³⁵⁸ Ibid, p.3.

³⁵⁹ Ibidem.

³⁶⁰ J. Morand-Devillier, Le territoire- fiction », *AJDA*, 2002, p.1461.

³⁶¹ F. Osman, *Les principes généraux de Lex Mercatoria : contribution à l’étude d’un ordre juridique anational*, op cit, p.124.

³⁶² Bruylant « Droit transnational », in *Dictionnaire de droit international public*, 2001, note 2, p.394.

³⁶³ G. Lhuillier, *Le droit transnational*, op cit, p.9.

³⁶⁴ Ch.- A. Morand, « Le droit saisi par la mondialisation : définitions, enjeux et transformations », in Ch.- A. Morand (dir), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p.98.

³⁶⁵ M. Delmas-Marty, « Les processus de mondialisation du droit », in Ch.- A. Morand (dir), *Le droit saisi par la mondialisation*, op cit, p.66.

juridiques qui se sont multipliés au tournant du siècle.³⁶⁶ La définition de Jessup, restait assez partielle lorsqu'il s'agissait de déterminer l'ordre juridique de base dans lequel devrait par exemple appartenir certains actes juridiques comme les contrats d'État. Sa définition s'est donc trouvée insuffisante et limitée, toute chose ayant contribué à élargir le débat théorique de conceptualisation de ce nouveau droit positif.

2 - La fin d'un débat doctrinal : le droit transnational comme un droit qui n'est pas national

À la suite de la théorie développée par Phillip Jessup, plusieurs auteurs de la *lex mercatoria* à l'instar de Gabriel Saputelli, Emmanuel Gaillard, André Slatkin, ont utilisé « le concept d'ordre juridique national et [ont tenté] de l'appliquer tel quel au fait transnational »³⁶⁷ en réalisant comme le disait Lhuilier une « opération de rabattement de l'inconnu sur le connu. »³⁶⁸. Cette technique, fruit des travaux de Berthold Goldman dans les années 70, qui les a largement inspirés mettait en avant l'existence d'un ordre juridique des marchands qui allait simplement être un ordre juridique transnational sans État³⁶⁹ c'est à dire, « un droit international fait par les marchands pour les marchands sans que les États puissent conserver un certain contrôle sur la production ou la reconnaissance des normes juridiques applicables au commerce international »³⁷⁰.

En effet, à la suite de ses travaux, Berthold Goldman allait par exemple faire le constat selon lequel que les normes juridiques privées comme les sentences des tribunaux arbitraux institués par un contrat de droit privé occupaient de plus en plus une place importante dans les relations commerciales internationales et conféraient aux arbitres le pouvoir de statuer en « amiable compositeurs »³⁷¹. Ces clauses dans les contrats internationaux permettraient alors aux arbitres de jouer un important rôle dans l'élaboration du droit coutumier commun du commerce international³⁷². C'est pourquoi il affirma que l'ensemble des relations économiques internationales semblaient ainsi « échapper à l'emprise d'un droit étatique, voire d'un droit

³⁶⁶ Pour ne citer que quelques exemples : E. Loquin et C. Kessed-Jian (dir), *La mondialisation du droit*, Paris, Litec, 2000 ; Ch. A. Morand (dir), *Le droit saisi par la mondialisation*, Paris, Bruylant, 2001 ; enrichir avec d'autres auteurs qui ont travaillé sur la mondialisation du droit comme les auteurs du droit transnational.

³⁶⁷ Ibid, p.24.

³⁶⁸ Ibidem.

³⁶⁹ G. Teubner (ed), *Global Law Without a State*, Aldershot, Brookfield, États-Unis, Dartmouth, 1997 ; cité par G. Lhuilier, *Le droit transnational*, op cit, p.24.

³⁷⁰ J-F. Riffard, « l'Etat de droit », in D. Mockle (dir), *Mondialisation et État de droit*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 280. Ce titre est –il « Mondialisation de l'économie et internationalisation du droit des affaires : une abdication de l'Etat de droit », op cit.

³⁷¹ Ibidem, p.367.

³⁷² Ibidem. 368.

*uniforme intégré dans la législation des États qui y ont adhéré, pour être aménagées et gouvernées selon des normes d'origine professionnelle, ou des règles coutumières et des principes que les sentences arbitrales révèlent, à moins qu'elles ne les élaborent »³⁷³. Il a dès lors estimé que la *Lex Mercatoria* serait à elle seule un ordre juridique au même titre que les ordres juridiques étatiques ou de l'ordre international qui compléterait en matière commerciale les règles de droit étatiques et internationales. Il ne serait pas alors incongru pour certains auteurs mais tout à fait naturel parce que le commerce ne connaît pas de frontières et sa « vocation normale à rechercher toujours de nouveaux marchés afin de se développer, allié au progrès des techniques modernes de télécommunications et de transports, font en sorte qu'aujourd'hui le monde est perçu par les opérateurs économiques comme un seul et vaste marché »³⁷⁴.*

La reconnaissance de la *lex mercatoria* comme ordre juridique prenant place aux côtés des ordres juridiques étatiques à bien évidemment offusqué plus d'un d'où les critiques dont elle a fait l'objet par la suite. Ainsi, Léontin Jean Constantinesco estime à juste titre qu'il en faudrait un peu plus que des normes pour constituer un ordre juridique qui ne saurait dès lors, en tant qu'entité globale, être réduit à un « agrégat ou à une somme incohérente de particules juridiques »³⁷⁵. Pour cet auteur, l'ordre juridique est un tout « téléologiquement et systématiquement homogène et cohérent »³⁷⁶. Ainsi, serait-il défini comme un ensemble d'éléments permettant de générer un corps de règles et d'en permettre le respect. Dans ce sens, il serait donc marqué également par une fonction institutionnelle capable de produire des règles de droit. C'est pourquoi Paul Lagarde³⁷⁷ lui a dénié toute reconnaissance d'ordre juridique autonome estimant qu'il n'existait pas de démonstration de l'existence d'une société des marchands homogène, et donc d'une institution. Pour lui, il faut pour qu'il y ait apparition d'un droit autonome des marchands, que les opérateurs du commerce international constituent un milieu suffisamment homogène pour que s'expriment des besoins requérant des solutions juridiques cohérentes et adéquates. À ce stade de l'évolution des choses, le commerce international serait trop étendu, trop diversifié, et trop cloisonné pour qu'il existât une communauté pourvue d'un minimum d'organisation.

³⁷³ B. Goldman, « Frontières du droit et 'Lex Mercatoria' », *APD*, 1964, p.177.

³⁷⁴ J.-F. Riffard, « l'Etat de droit », in D. Mockle (dir), *Mondialisation et État de droit*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 276. « Mondialisation de l'économie et internationalisation du droit des affaires : une abdication de l'Etat de droit ? op cit.

³⁷⁵ L.J. Constantinesco, *Traité de droit comparé*, t.3, Paris, LGDJ, 1972, p.182.

³⁷⁶ Ibid.

³⁷⁷ P. Lagarde, *La reconnaissance des situations en droit international privé : Actes du colloque international de La Haye du 18 janvier 2013*, Paris, Edition Pedone, 2013, p.85.

Si le débat concernant la reconnaissance de l'ordre juridique de base de la *Lex Mercatoria* semble être plus ou moins obsolète aujourd'hui, c'est certainement parce qu'il a trouvé réponse dans les solutions apportées aux critiques de la théorie de Jessup sur la définition du droit transnational. En considérant le droit transnational comme le « *droit qui encadre les relations juridiques qui dépassent les seules frontières nationales* »³⁷⁸, Philip Jessup a octroyé au droit international une fonction marginale qui conçoit le droit transnational en rapport avec son objet laisserait de côté la détermination de ses sources. Pour Paul Lagarde par exemple, ce droit transnational selon la conception de Jessup « *n'est plus qu'un des types de normes s'appliquant aux relations juridiques transnationales, les relations transfrontalières pouvant aussi être encadrées par le droit des États ou le droit produit par les personnes privées* »³⁷⁹.

Le droit transnational de Jessup se réduirait ainsi à expliquer uniquement le droit international comme celui des relations transfrontalières. Or, cette présentation est assez problématique dans la mesure où cela n'a pas été confirmé par la pratique. « *Le droit international a conservé une logique et une dynamique propres qui lui sont distinctes de celles du droit interne ou du droit produit par les personnes privées* »³⁸⁰. Le droit interne et le droit international jusqu'à nos jours continuent d'être traités comme des phénomènes juridiques indépendants. Le droit transnational selon la conception partielle de Jessup qui consisterait à les réunir dans une même catégorie autour d'un objet commun conduirait à enlever au droit transnational toute unité et par conséquent tout intérêt de la part de la doctrine puisque ce dernier serait alors trop large pour qu'on puisse y mener une investigation théorique. C'est pourquoi certains auteurs ont pensé que la définition de Jessup était trop large et qu'il était nécessaire de la limiter.

Ainsi, Jean Salmon a défini le droit transnational comme étant le droit qui régit les relations entre un sujet de droit international et une personne privée étrangère³⁸¹. Cette définition naquit certainement à la suite du débat doctrinal relatif à l'ordre juridique de base des contrats d'États. En effet au lendemain des indépendances, les pays nouvellement indépendants conclurent en masse des contrats avec des mécènes étrangers pour encadrer leurs investissements. Il s'agissait par exemple des concessions pétrolières³⁸². Le problème juridique

³⁷⁸ Ibid.

³⁷⁹ G. Abi-Saab, « Cours général de droit international public », in *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, vol.207, 1987, p.123.

³⁸⁰ P. Auriel, *Les ordres juridiques transnationaux : conditions et concrétisation des droits hors de l'État*, op cit, p.9.

³⁸¹ J. Salmon (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p.394.

³⁸² Généralement, les contrats de concession pétrolière vont déterminer les droits et les obligations de l'État et de la société pétrolière. Cette dernière assumera à ses propres risques tout le financement des opérations pétrolières jusqu'à la durée du contrat. Dans ce type de contrat, l'État cède à la société pétrolière à titre exclusif, la propriété

qui s'est donc posé à la suite de ces grands contrats pétroliers était de savoir de quel ordre juridique devaient-ils dépendre ; bien que le plus souvent ces contrats précisaient la loi applicable. Or, il se trouve que la loi applicable ne pouvait pas être celle par laquelle le contrat tirait sa légitimité dans la mesure où le raisonnement dans ce cadre pouvait sembler interminable. Prosper Weil l'expliquait en montrant que « *si le contrat est invalide en raison de la loi applicable désignée par la clause du contrat, cette clause était nulle aussi ; si cette clause est nulle, la loi ne s'applique plus au contrat et le contrat ne peut pas être déclaré invalide* »³⁸³. Ainsi, l'ordre juridique désigné par le contrat ne pouvait par conséquent pas être l'ordre juridique de base prévu dans le contrat. Sa détermination devait donc précéder ledit contrat. À cette préoccupation, plusieurs solutions ont donc été avancées par des juristes.

La première hypothèse avancée était de dire que l'ordre juridique de base de ces contrats d'État était l'ordre juridique interne des États dans lequel allait se faire l'investissement. Pourtant, cette solution ne fut pas la bienvenue auprès des investisseurs qui voyaient en cela une mainmise assez importante de l'État sur les lois fixant la validité desdits contrats car les États pouvaient ainsi échapper à leurs obligations juridiques ou modifier unilatéralement les termes du contrat ; toute chose qui allait porter atteinte à leur sécurité juridique. C'est pourquoi d'autres hypothèses ont été avancées. Une partie de la doctrine a donc désigné le droit international comme l'ordre juridique de base de ces contrats³⁸⁴.

Mais une fois de plus, cette conception a été fortement remise en cause par une part substantielle de la doctrine à cause cette fois du caractère essentiellement interétatique du droit international qui dans son principe ne visait pas directement à régir les relations entre les opérateurs privés. Ainsi, une autre tendance avec à sa suite Alfred Verdross a-t-elle proposé un ordre juridique qui serait alors créé *ex nihilo* par les cocontractants, c'est-à-dire une sorte de « *lex contractus conçue comme un système juridique indépendant* »³⁸⁵. L'hypothèse aussi était peu convaincante car un ordre juridique reposant sur une convention était inimaginable. L'idée

des ressources contenues dans le sous-sol ou les fonds marins et le droit de les exploiter. En contrepartie, l'État recevra une redevance et un impôt sur les bénéfices déclarés par le concessionnaire. C'est le cas du contrat entre l'État du Cameroun et la Société Gazprom Marketing & Trading qui est une filiale commerciale de russe Gazprom. Il est attendu qu'une quantité de 1,2 millions de tonnes de GNL, 30 000 tonnes de gaz domestique pour les ménages camerounais et 5 000 barils de condensat par jour soient produits chaque année.

³⁸³ P. Weil, « Droit international et contrats d'État », in *Le droit international, unité et diversité : mélanges offerts à Paul Reuter*, Paris : Édition A. Pedone, 1981, p.555.

³⁸⁴ P. Weil, « Droit international et contrats d'État », in *Le droit international, unité et diversité : mélanges offerts à Paul Reuter*, op cit, p.555

³⁸⁵ J. Ole Voss, *The Impact of Investment Treaties on Contracts between Host States and Foreign Investors*, La Haye: Martinus Nijhoff Publishers, 2011, p.30.

étant dès lors superficielle, il a fallu que ces contrats reposassent dans un tiers droit que l'on appela le droit transnational³⁸⁶.

C'est certainement à partir de cette solution qu'a émergé la définition du droit transnational comme le droit encadrant les relations entre un sujet du droit international et une personne privée étrangère. Dans cet élan, les arbitrages entre les États et les personnes privées étrangères seront alors appelés « *arbitrages transnationaux* »³⁸⁷. C'est dire que cette conception a trouvé un certain assentiment auprès de la doctrine. On pourrait le croire, pourtant cette approche du droit transnational comme critère d'application d'un droit spécifique s'est avérée être insuffisante à plus d'un titre. L'on a tout d'abord estimé que la définition du droit transnational comme « *le droit qui encadre les relations juridiques qui dépassent les seules frontières nationales* »³⁸⁸ ne rendait pas suffisamment compte du rôle essentiel des acteurs privés dans l'application des règles de droit.

En revenant par exemple sur les affaires précédemment citées, on se rend bien compte que ce sont les organisations de droit privées notamment l'AMA sous l'impulsion du CIO qui donnent effet aux normes du droit transnational antidopage en les introduisant dans un cadre réglementaire interétatique qu'est l'UNESCO. De même, pour ce qui est de l'arbitrage des litiges sportifs, et notamment internationaux, de nombreux droits étatiques prévoient que lesdits litiges soient résolus en application des règles de droit choisies par les parties, ou à défaut, par les arbitres³⁸⁹. Ces sont donc les personnes privées transnationales qui choisissent la loi, le juge, l'ordre public et, dans certains cas, même la hiérarchie des normes qui vont s'appliquer à leurs rapports de droit.

De plus, la doctrine relative à « l'ordre juridique de base » a également largement fait l'objet de critiques. Ainsi, Pierre Mayer a souligné le fait que ces débats étaient superfétatoires dans la mesure où ils reposaient sur une mauvaise compréhension de la notion d'autonomie³⁹⁰. C'est ainsi qu'une autre construction juridique basée sur les traités bilatéraux d'investissements (TBI)³⁹¹ fut avancée. Ces traités d'investissements conclus par les États comportaient

³⁸⁶ P. Mayer, « Le mythe de l'ordre juridique de base (ou Grundlegung) » in Charles Leben, Eric Loquin et Mahmoud Salem, *Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du 20^{ème} siècle, à propos de 30 ans de recherche du CREDIMI* - Mélanges en l'honneur de Philippe Kahn, Paris : Litec, 2000, p.202-203.

³⁸⁷ En guise d'exemple voir F. Latty, « Arbitrage transnational et droit international général (2008) », *Annuaire français de droit international*, 2008, p. 467-512, Franck Latty, « Arbitrage transnational et droit international général (2009) », *Annuaire français de droit international*, 2009, p. 683-726 ; ou encore M. Maisonneuve, *L'arbitrage des litiges sportifs*, op cit.

³⁸⁸ G. Lhuillier, *Le droit transnational*, op cit, p.18.

³⁸⁹ M. Maisonneuve, *L'arbitrage des litiges sportifs*, Paris, LGDJ- Lextenso éditions, 2011, pp.325-383.

³⁹⁰ P. Mayer, « Le mythe de l'ordre juridique de base' (ou Grundlegung) », op cit, p.204 et suiv.

³⁹¹ J. Ole Voss, *The Impact of Investment Treaties on Contracts between Host States and Foreign Investors*, La Haye: Martinus Nijhoff Publishers, 2011, p.51 et suiv.

généralement des obligations relatives au traitement des investisseurs des États parties et des clauses organisant l'arbitrage en cas de litige. Lesdits recours soient des États soit des investisseurs étaient dès lors fondés sur le droit international et non sur ce nouveau droit transnational. On est vraisemblablement ici en présence d'accords, de contrats, qui ont des « *points de rattachement avec plusieurs systèmes juridiques* »³⁹², ou pour reprendre l'expression du Professeur Dupuy, dont « tous les éléments ne sont pas localisés sur le même territoire »³⁹³. Après bien des hésitations et des débats doctrinaux et jurisprudentiels, il a donc semblé se dégager un nouveau « *corpus juridique* » avec la naissance d'un véritable « *droit international des contrats internationaux* »³⁹⁴ qui semblaient dorénavant être appréhendés par le droit international si du moins, les parties en décidaient ainsi³⁹⁵.

La définition du droit transnational perdait ainsi l'un de ces principaux éléments puisque désormais dans ces cas bien précis, les contrats d'États étaient régis au moins en partie, par les normes du droit international³⁹⁶. De plus, vu sous cet angle, cette définition excluait du droit transnational certains phénomènes juridiques pourtant considérés comme des faits transnationaux par excellence comme la *lex sportiva*³⁹⁷ ou encore les droits religieux³⁹⁸ qui n'entraient pas dans l'une des catégories de droit interne ou de droit international. Malgré le fait qu'ils s'étaient réellement un tiers droit régissant des relations transnationales, ils ne constituaient pas du droit transnational dans le sens des contrats d'États puisqu'ils n'encadraient pas les relations entre sujet du droit international et personne privée étrangère. La définition retenue semblait dès lors une fois de plus trop stricte et limitée.

³⁹² M. Fontaine, « Le contrat économique international. Stabilité et évolution », (Travaux des VII Journées d'études juridiques Jean Dabin organisées à Louvain-la-Meuse, les 22-23 novembre 1973), in *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 27 N°4, octobre-décembre 1975. pp. 965-967 ; consultable in www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1975_num_27_4_16534.

³⁹³ Voir notamment la « sentence Dupuy », Sentence arbitrale du 19 janvier 1977, *Texaco/Calasiatic c. Gouvernement libyen*, 1977, *Clunet*, 350, § 22.

³⁹⁴ D. Carreau, F. Marrella, *Droit international*, op cit, p.213.

³⁹⁵ On peut évoquer dans ce cadre les sentences *Lena Goldfields c. U.R.S.S.*, *Ann. Dig.*, 1930, n°1 et 258 ; *Petroleum Development Ltd c. Souverain d'Abu Dhabi*, 1951, IRL, 1951, 144 & ICLQ, 1952.247 ; ou encore *Marine Oil Cy c. Souverain de Qatar*, 1953, IRL, 1953.534.

³⁹⁶ Voir notamment P. Weil, « Principes généraux du droit et contrats d'État », in *Mélanges Goldman*, Paris, Litec, 1982, p.387 ; ou encore Ph. Kahn, « Les principes généraux du droit devant les arbitres du commerce international », *Clunet*, 1989.305.

³⁹⁷ Il existe toute une *lex sportiva* élaborée par et au sein d'entités transnationales comme les fédérations sportives et le mouvement olympique à laquelle les ordres juridiques nationaux sportifs doivent se conformer. Voir notamment F. Latty, « Transnational Sports Law », in *International Sports Law Journal*, janvier-juin 2011, n°1-2, p. 34-38 ; ou encore F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit, 849p

³⁹⁸ J. Verhoeven, *Droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2000, p.19 ; D. Carreau, F. Marrella, *Droit international*, Paris, Etudes Internationales, Pedone, 11^{ème} Ed, 2012, p.293 ; C. Jauffret-Spinozi, *Les grands systèmes de droit contemporains*, 10^{ème} éd, Paris, Dalloz, 2002, p.373 ; ou encore B. Badie, M.-C. Smouts, *Le retournement du monde. Sociologie de la scène internationale*, 2^{ème} éd, Paris, Presses de la FNSP. Et Dalloz, 1995, p.65.

C'est ainsi que certains auteurs des *Transnational law* ont trouvé nécessaire de redéfinir le droit transnational de Jessup remanié en étudiant « *les pratiques concrètes des acteurs dans leurs relations déterritorialisées* »³⁹⁹. C'est ainsi que Graf-Peter Calliess pensait que « *le droit transnational est un cadre d'analyse pour les relations juridiques qui traversent les frontières. Il ne repose pas sur l'opposition entre des lois au champ d'application territorial soit national soit international, mais est structuré par une pluralité de régimes fonctionnels transnationaux de droit qui, en approche pragmatique, combinent différents mécanismes de régulation dont la source peut être de droit privé (règles, mécanismes de résolution des litiges alternatifs à la saisine du juge étatique, sanctions économiques et sociales) et de droit public (lois, juridictions, exécution des décisions) détachés de leur origine nationale* »⁴⁰⁰. La définition de Calliess met en avant la pluralité des sources de droit, la pluralité de règles qui tendent à organiser les rapports économiques, la pluralité de mécanismes d'application de ces règles, mais aussi, la « combinaison » entre ces règles et ces mécanismes en fonction des besoins de ces acteurs. C'est la naissance d'une nouvelle définition du droit transnational.

On a tout simplement estimé que le droit transnational allait être considéré comme le droit dont les sources ne sont pas l'État. Contrairement aux autres définitions dont les limites ont à chaque fois été soulevées, la nouvelle orientation du droit transnational qui s'écartait de l'objet du droit transnational pour s'appuyer sur ses sources allait avoir de nombreuses conséquences. Ainsi, allait-on être en présence de plusieurs droits transnationaux dans la mesure où il existait aussi plusieurs sources de droit non étatiques comme les droits religieux, les droits du commerce international ou encore les droits de l'ordre sportif. C'est cette définition qui va être retenue par la majorité de la doctrine plus tard et qui sera également celle que nous allons retenir pour la suite de notre travail et ce pour deux raisons essentielles.

Tout d'abord, cette définition conduit à délimiter précisément le phénomène transnational en se basant sur une opposition entre droits étatiques, droits internes et droits non étatiques. De plus, la nouvelle définition du droit transnational va par la suite permettre de saisir des phénomènes qui sans cette conception, n'auraient appartenu à aucune catégorie d'ordre juridique et l'on ne saurait vraiment pas où les classer. La nouvelle définition va à ce titre permettre de saisir ces nouveaux ordres juridiques non étatiques à partir de leur spécificité théorique propre⁴⁰¹ pour en dégager un véritable droit transnational. Il existerait dès lors

³⁹⁹ G. Lhuilier, *Le droit transnational*, op cit, p.21.

⁴⁰⁰ G-P. Calliess, "Law, Transnational", *Osgoode CLPE Research Paper*, n° 35/2010 ; cité par G. Lhuilier, *Le droit transnational*, op cit, p. 21.

⁴⁰¹ Voir notamment pour le cas du sport F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit ; dans le domaine du commerce international Voir notamment F. Osman, *les principes généraux de la Lex*

plusieurs ordres juridiques non étatiques. Si pour les adeptes de la *Lex Mercatoria* et dans une moindre mesure de la *Lex Sportiva* qui se sont focalisés sur le droit international, ces droits constituant de véritables ordres juridiques⁴⁰² (droit spontané)⁴⁰³ nés de la pratique des acteurs et distincts des ordres juridiques étatiques, il se trouve qu'une autre tendance s'étant toutefois appuyée sur l'anthropologie juridique est arrivée à la même conclusion. Ils ont ainsi pu expliquer qu'à partir des années soixante et de la décolonisation par exemple, il s'est posé le problème de la cohabitation des règles coutumières et des règles étatiques dans la mesure où on ne pouvait en effet nier l'existence dans ces pays décolonisés, d'ordres juridiques distincts du droit étatique laissé par les colons. Cette préoccupation a ainsi abouti à la théorisation du pluralisme juridique c'est-à-dire de la possibilité pour une personne d'être « sujet de droit » de plusieurs ordres juridiques⁴⁰⁴.

Si ces deux lignes doctrinales analysées précédemment contribuent à développer un important bagage intellectuel qui s'oppose dorénavant à la position dominante d'un monopole étatique sur la production normative, il faut tout de même signaler qu'une autre tendance doctrinale constate plutôt la fin du modèle étatique et le passage à une ère qui serait post-étatique et où l'État devra tout simplement disparaître pour les plus radicaux ou pour les plus modérés se muer et perdre ses caractéristiques essentielles. Ainsi l'un des facteurs de cette évolution sera l'émergence de flux transnationaux et d'entités transnationales indépendantes des États et donc aptes à les concurrencer dans un monde globalisé⁴⁰⁵. L'État perdrait ainsi son monopole juridique pour être remplacé par un monde post-étatique de droits produits par les acteurs transnationaux et qui seraient éclatés et fragmentés. Dans un monde où l'État est en crise perpétuelle, ce serait alors la fin de l'histoire étatique et le passage vers un nouveau monde

Mercatoria : contribution à l'étude d'un ordre juridique anational, LGDJ, 1992 ; *Les principes généraux de la Lex Mercatoria*, Paris, LGDJ, Biblio-droit privé, 1998 ; pour ce qui est du droit religieux Voir par exemple J. Abbé Des Gravières, *Le droit canonique*, 3^{ème} éd, Paris, PUF, Que sais-je ?, 227p ; ou encore L. Marie Le Bo (dir), *Autorité et gouvernement dans la vie consacrée [texte imprimé] : des ordres religieux aux nouvelles formes de vie consacrée*, Actes du Colloque tenu à Toulouse les 27 et 28 avril 2015/ organisé par la Faculté de droit canonique et le Centre d'étude d'histoire du droit canonique de l'Institut catholique de Toulouse, Toulouse, Les Presses universitaires- Institut catholique de Toulouse, DL 2016 , 231p.

⁴⁰² B. Goldman, « Frontières du droit et Lex Mercatoria », *Archives de philosophie du droit*, vol.9, 1964, p.177-189.

⁴⁰³ Selon la logique théorisée par Pascal Deumier dans son ouvrage ; voir, P, Deumier, *Le droit spontané*, coll. « Recherches juridiques », Paris, E477p.conomica, 2012,

⁴⁰⁴ Voir notamment J. Vanderlinden, « Trente ans de longue marche sur la voie du pluralisme » in E. Leroy, *Les pluralismes juridiques*, Cahier d'anthropologie du droit-2003, Paris, Khartala, 2004, p.21-34. En effet, plusieurs définitions du pluralisme juridique existent mais ici nous avons retenu parmi plusieurs dans cet ouvrage celle qui vise la situation où un individu est soumis à plusieurs ordres juridiques distincts.

⁴⁰⁵ B. Badie et M-C Smouts, *Le Retournement du monde. Sociologie de la scène internationale*, 3^{ème} édition, Paris, Dalloz-Sirey, 1999, p.12.

de distribution du pouvoir au sein d'une société globale avec la privatisation de la production normative du droit positif.

On peut donc penser que le pluralisme juridique a réussi là où la critique sociologique du droit avait échoué. Les transferts et les privatisations de droit soumettent la doctrine aujourd'hui à de nouvelles réalités pas simplement économiques comme on pouvait le penser mais l'oblige aussi à relativiser certains principes universels du droit qui ne tiennent plus la route. La rapide métamorphose du droit met donc la doctrine classique du droit au défi de penser la réversibilité sociale et politique. Loin d'être une tragédie pour le champ juridique, l'hybridation des droits à l'œuvre dans les sociétés contemporaines est susceptible d'alimenter les perspectives doctrinales en révélant « notamment l'existence d'une diversité de valeurs éthiques, de formes de savoir, de modes de vie et de comportements qui sont en opposition continue entre eux⁴⁰⁶. Les juristes avertis ne prétendent plus offrir un savoir objectif dénué de présupposés moraux ou personnels. Ils se présentent « davantage en acteurs d'une pièce de théâtre participant à un rôle qu'en sujets d'un Prince »⁴⁰⁷. Le droit transnational dans ce sens viendrait alors répondre aux interrogations, aux ambiguïtés et aussi au silence du droit international. Il serait dès lors le mieux adapté à répondre aux difficultés et aux manques d'un droit des gens en déclin non pas simplement parce qu'il permet d'encadrer des relations juridiques qui dépassent parfois le cadre étatique, mais aussi comme le disait Gilles Lhuillier, « (parce qu'il) *régleme[n]te en grande partie les actions et les événements transcendant les frontières étatiques* »⁴⁰⁸.

§ 2 - Le droit transnational : un droit « déterritorialisé » et extraterritorial

À l'exemple des grands contrats pétroliers et des sentences arbitrales internationales, le droit transnational constitue aujourd'hui un ensemble de règles de droit propres à la société internationale transnationale. Il foisonne en effet dans des secteurs assez particuliers à l'instar du commerce international, avec notamment la *lex petrolea*⁴⁰⁹, la *lex mercatoria*⁴¹⁰, ou encore la *Lex Sportiva*⁴¹¹. Les *transnational law* seraient alors devenus un droit international globalisé, Franck Latty ne pensait-il pas déjà qu' « *il faudrait alors se représenter géographiquement le monde du droit comme un globe terrestre divisé en secteurs soumis aux ordres étatiques et en*

⁴⁰⁶ C. Deliyanni-Dimitrakou, « Approches philosophiques du droit comparé », *R.H.D.I.*, 2004, vol.57, p.437.

⁴⁰⁷ B. Vergely, « Transgression », *Le siècle rebelle. Dictionnaire de la contestation au XXe siècle* (dir) E. De Waresquiel, Larousse, 2004, 908, p. 909.

⁴⁰⁸ G. Lhuillier, *Le droit transnational*, Op cit, p.18.

⁴⁰⁹ D. Bischof, "International Arbitration of Petroleum Disputes : The development of a *lex Petrolea*", *Transnational Dispute Management*, 2003 ; in G. Lhuillier, *Le droit transnational*, Op cit, p. 15.

⁴¹⁰ O. Filali, *Les principes généraux de la Lex Mercatoria : contribution à l'étude d'un ordre juridique anational*, Coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 24, Paris, LGDJ, 1992, 515p.

⁴¹¹ F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, Op cit.

un secteur « a-antional » extra- étatique soumis au droit des marchands voire au droit des sociétés extractives, un hypothétique ordre juridique transnational ou pétrolier, pays mythique flottant dans l'air, 'heureux Nirvana des contrats' selon l'expression moqueuse de Niboyet »⁴¹². Autrement dit, le droit transnational suppose dès lors le franchissement de frontières qui induit l'exercice par-dessus s'exercera par-dessus les frontières et forcément indépendamment de l'action des États. Le droit transnational serait alors un droit déterritorialisé (A) et extraterritorial (B).

A - Le droit transnational : un droit « déterritorialisé »

Au temps de la globalisation, que reste-t-il du territoire ? Au temps des flux immatériels et des risques globaux, que reste-t-il des frontières, ces points qui fixent le cadre du droit national, qui déterminent « le domaine de validité spatiale des normes de l'ordre juridique d'un État » ? Telles furent les interrogations de Jean-Marc Sauvé, Vice-président du Conseil d'État en 2012⁴¹³ à l'ouverture des Rencontres inter-réseaux (franco-américain, franco-brésilien et franco-chinois). Autrement dit, le juriste se pose la question de savoir ce qui reste de la territorialité du droit au moment de l'enchevêtrement des normes et de la superposition sur un même territoire d'ordres juridiques proches pourtant si singuliers. Les interrogations sont tout à fait légitimes dans la mesure où le constat frappant qui se dégage à l'étude des *Transnational law*, montre bien l'existence d'un corps de règles dont l'une des principales caractéristiques est d'échapper à l'emprise d'un droit national ou interétatique quelconque en ce qui concerne aussi bien leur mode de formation que leur application. Cette abondance des règles transnationales dans les droits positifs vient consolider en effet l'idée d'une fragmentation encore plus nette du droit international classique. Le droit transnational serait alors un droit sans territoire non seulement parce qu'il serait élaboré par des entités qui ne sont pas politiquement organisées par les constitutions des États (1) et dont la question de la légitimité politique se pose, mais beaucoup plus parce qu'il semble être difficilement rattachable à un territoire quelconque (2).

1 - Un droit sans territoire né d'entités de son élaboration

Le territoire n'est pas un concept superflu tant pour les juristes que pour les politistes. Le territoire tout comme la personne, le temps ou encore l'objet sont considérés comme des

⁴¹² Ibid. Selon l'auteur Niboyet employait cette expression pour critiquer les tenants d'un espace « international », S. 1936, I., p.377.

⁴¹³ Dans son propos introductif, lors de la Rencontre inter-réseaux sur le thème « Internationalisation du droit : pathologie ou métamorphose de l'ordre juridique ? », les 10, 11 et 12 avril 2012 au Collège de France.

concepts juridiques fondamentaux qui permettent de définir le champ d'application d'une norme ou d'une compétence. C'est le cadre par excellence où s'exercent les différents pouvoirs et où se fixent les identités⁴¹⁴. Il occupe d'ailleurs dans la pratique et la doctrine juridiques une place importante. Si en droit international⁴¹⁵, il est admis fréquemment que ce dernier est né des questions soulevées par la conquête européenne du continent américain⁴¹⁶, cela ne saurait dès lors pas être une spécificité du droit international. Le territoire apparaît ainsi est comme un mot clé du droit en général.

Il désigne le « domaine de validité » d'une norme⁴¹⁷ et « l'élément déterminateur d'une compétence »⁴¹⁸. Il a d'ailleurs donné naissance au principe de territorialité qui d'après certains auteurs est qui est l'un des axiomes les plus intangibles de la pensée juridique⁴¹⁹ qui voudrait que la loi en vigueur dans un territoire soit seule applicable dans ce territoire et par conséquent cette dernière n'aura donc pas d'effet en dehors de ce territoire. Ce principe qui s'est souvent justifié par l'indépendance et la souveraineté des États sur leur territoire⁴²⁰ a donné naissance en droit international à un autre principe fort de ce dernier qui est celui de la non-intervention⁴²¹. Bref, le principe de territorialité voudrait que seul l'État et lui seul puisse créer des règles de droit et les faire appliquer sur son territoire⁴²². Le droit international s'est alors construit autour de cette « représentation de l'espace »⁴²³ qu'est la souveraineté territoriale et qui lui est propre. C'est-à-dire le titre de compétence de l'État.

Historiquement donc la territorialité était le principe puisque la frontière était là pour tracer les limites d'un État c'est-à-dire les limites de validité spatiale de son ordre juridique. Elle dessinait aussi le territoire sur lequel s'exerce la compétence exclusive de cet État. L'État seul peut, dès lors par principe, exercer sa compétence sur son territoire et tout acte d'un État étranger qui contraindrait un autre État sur son territoire est, en temps de paix du moins, contraire à l'indépendance et à la souveraineté territoriale de cet État. C'est ce que Kelsen a

⁴¹⁴ J-Fr Lafaix, O. Renaudie, Dossiers « Territoires », « Avant-propos », *Civitas Europa* 2015/2, n° 35, p. 5-9.

⁴¹⁵ Th.F. Graff, « Territoire et droit international », *Civitas Europa* 2015/2 (N° 35), p. 41-53.

⁴¹⁶ Car il s'agissait de définir les règles permettant de fonder et de répartir les compétences des États conquérants sur ce vaste espace et de la paix de Westphalie en 1648.

⁴¹⁷ H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1962, p. 381 et Ch. Rousseau, « Principes du droit international public », *R.C.A.D.I.*, vol. 93 (1958-1), p. 403

⁴¹⁸ L. Delbez, « Du territoire dans ses rapports avec l'État », *R.G.D.I.P.*, vol. 39, (1932-4), p. 712.)

⁴¹⁹ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Op cit, p.1022.

⁴²⁰ D. Alland, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2013, définition de « territoire », p.1475.

⁴²¹ Ce principe interdit toute exercice de la puissance d'un autre État sur son territoire ; (CPJI, *Affaire du Lotus*, *Rec. Série A, n° 10, 7 septembre 1927*) qu'il s'agisse d'une intervention directe comme une guerre ou alors d'une intervention normative dite indirecte (Résolutions AGNU 2131 (XX), 2625 (XXV), 31/91, 36/103).

⁴²² Sentence arbitrale Iles des palmes, RSA, II, p.181.

⁴²³ D. Alland, « Les représentations de l'espace en droit international public », *Archives de Philosophie du Droit*, vol. 32 (1987), pp. 163-178.

nommé l'« impénétrabilité » de l'État⁴²⁴. C'est donc normal qu'en droit international, que l'on considère dès lors que l'indépendance et la souveraineté des États sont « *le droit d'y exercer [...] les fonctions étatiques* »⁴²⁵ mais également « *d'exclure sauf l'existence d'une règle permissive contraire tout exercice de sa puissance sur un autre État* »⁴²⁶. En d'autres termes, « *entre États indépendants, le respect de la souveraineté territoriale est une des bases essentielles des rapports internationaux* »⁴²⁷.

Toutefois depuis quelques années on assiste à une sorte de « déterritorialisation »⁴²⁸ du droit international, conséquence logique des effets de la multiplication des échanges mondiaux et immatériels. Le territoire ne serait dès lors plus le seul titre de compétence étatique en droit international car de nombreuses autres hypothèses et notamment du droit transnational montrent bien que les activités humaines se dématérialisent et se déterritorialisent⁴²⁹. Bien qu'on ne puisse nier l'importance que continue de conserver le territoire en droit international, on est toutefois obligé d'admettre sa relativité souvent masquée par trop d'« obsession » dont il a souvent fait l'objet⁴³⁰.

Tout compte fait, la doctrine dans son immense majorité semble se rejoindre aujourd'hui pour constater la fragilisation du territoire étatique à la fois toujours davantage « mité par le bas et concurrencé par le haut »⁴³¹. Aussi, si modernité juridique rime de nos jours avec un droit qui ne saurait être qu'un droit étatique c'est-à-dire strictement territorialisé⁴³², l'existence d'un « tiers droit »⁴³³, d'« un droit sans le territoire »⁴³⁴ ne semble plus faire l'objet d'un doute. Ainsi, la plupart des études juridiques qui analysent les effets de la mondialisation du droit

⁴²⁴ Voir sur ce point les développements de J.A. Barberis, « Les liens juridiques entre l'État et son territoire : perspectives théoriques et évolution du droit international », *AFDI*, 1999, p. 141.

⁴²⁵ Sentence arbitrale, Iles des Palmes, RSA, II, p. 181

⁴²⁶ CPIJ, *Affaire dite du Lotus*, Rec. Série A, n° 10, 7 septembre 1927.

⁴²⁷ CIJ, *Detroit de Corfou*, Rec. 1949 p. 35.

⁴²⁸ V., B. Badie, M.-C. Smouts, « L'international sans territoire », *Cultures & Conflits*, vol. 21-22 (1996), pp. 537-543 ; H. Ruiz-Fabri, « Immatériel, territorialité et État », *Archives de philosophie du droit*, t. 43 (1999), pp. 187-212.

⁴²⁹ T. Fleury Graff, « La territorialité à l'épreuve des activités transnationales. Problématique générale », in G. Cahin, F. Poirat, S. Szurek (dir.), *La France et la condition internationale des personnes et des biens*, Paris, éd. Pedone, 2016 (à paraître).

⁴³⁰ G. Scelle, « Obsession du territoire. Essai d'étude réaliste de droit international », in Symbolae Verzijl présentées au professeur J.-H.-W. Verzijl à l'occasion de son XXe anniversaire, La Haye, Nijhoff, 1958, not. p. 361.

⁴³¹ P 96 de l'article noté suivi de J.-B. Auby, « Globalisation et décentralisation », *Mélanges B. Jeanneau*, Dalloz, 2002, p. 563.

⁴³² B. Barraud, « Le droit sans le territoire. Globalisation et postmodernité juridiques », *Jurisdoctrina*, n° 10, 2013, p. 49.

⁴³³ Ibid.

⁴³⁴ H. Ruiz Fabri, « Immatériel, territorialité et État », *A.P.D.*, 1999, p. 187.

semblent conclure à la fin du monopole étatique d'élaboration du droit⁴³⁵. Par conséquent, l'affaiblissement du modèle westphalien conduit à un « délitement du lien entre droit et État »⁴³⁶ et, par extension, entre droit et territoire. Ainsi, le droit ne serait dorénavant plus uniquement le droit d'un territoire donné ni de celui élaboré par les entités ayant reçu cette compétence des pouvoirs de l'État.

Ainsi, dans le domaine spécifique du sport mondial, le droit transnational sportif dans sa large majorité est secrété par les organisations sportives internationales. Qu'il s'agisse des règles de jeu, des règles techniques de jeu ou encore des contraintes gestuelles relatives à chaque discipline sportive, les États n'ont plus ou du moins la totalité de compétence en cette matière. Comment imaginer que les États aujourd'hui pourraient décider de redéfinir les dimensions d'un terrain de football par exemple sans que l'institution faîtière de cette discipline ne dise mot. Ainsi, le droit de l'Agence Mondiale Antidopage comme on l'envisagera ou encore celui du Tribunal Arbitral du Sport n'est autre que du droit qui tire son origine des associations non gouvernementales ne puisant pas leur légitimité des États mais s'appliquerait s'appliquant cette fois dans des territoires étatiques souverains.

C'est ainsi que nous pouvons voir dans la plupart des contentieux évoqués par Gilles Lhuillier, que le droit transnational est un droit positif, « déterritorialisé » puisque les contentieux se déportent d'un État à un autre tandis que les plaignants peuvent désormais poursuivre des personnes en dehors de leur territoire national. En d'autres termes, ce sont les situations et partant les acteurs (individuels ou collectifs) qui génèrent des droits comme dans les affaires de Salt Lake city, Sepp Blatter ou Balco. Ce qui est intéressant dans ces affaires, c'est le fait que la plupart des litiges soient portés devant les tribunaux américains, qui possèdent déjà des législations y relatives, et aux États-Unis aussi c'est le Procureur qui apporte la preuve de la culpabilité. Nous pouvons également citer le cas du Cameroun où la FIFA durant plus de neuf ans a imposé des Comités de normalisation à la Fédération camerounaise de Football (FECAFOOT) ; toute chose montrant à suffisance que le droit appliqué à cette dernière relève du droit de FIFA et non celui du droit national camerounais. In fine, il appert que droit transnational n'est donc pas facilement rattachable à un territoire donné. Un droit difficilement rattachable à un territoire.

⁴³⁵ Voir notamment, L. Cohen-Tanugi, *Le droit sans l'État*, PUF, coll. Quadrige Essais débats, 2007 ; J.-B. Auby, « Globalisation et décentralisation », in *La globalisation, le droit et l'État*, LGDJ, coll. Systèmes-droit, 2010.

⁴³⁶ M. Chambon, « L'espace et le territoire : le droit public à l'épreuve de l'extranéité », *Civitas Europa 2015/2* (N° 35), p. 95-121.

Le droit qui n'a plus de frontières est en conséquence également un droit qui est difficilement rattachable à un territoire donné. D'après Gilles Lhuilier, cela s'expliquerait « *soit parce que [son] exécution est, par essence, non localisable, soit parce que les liens territoriaux sont si nombreux et inextricablement mêlés, qu'il est impossible d'en dégager un lieu de rattachement logique [...]* »⁴³⁷. Ce serait, selon Philip Jessup ce droit composé de règles applicables concrètement à toute situation juridique qui dépasse les seules « frontières d'un État »⁴³⁸. À ce titre, le droit transnational serait donc un droit anational puisqu'il est la plupart du temps une compilation de règles nationales, internationales et privées. Prenons à cet effet deux cas concrets pour illustrer notre argumentation.

Le premier cas est celui des grands contrats pétroliers étatiques. Un contrat pétrolier a pour objet principal de définir le partage des différents risques associés à l'exploration, au développement et à l'exploitation du pétrole et l'estimation des rémunérations découlant de ces différentes activités. Dans la plupart des cas, les contrats pétroliers sont conclus entre un État et une entreprise privée étrangère et les modalités de partage des risques et des rétributions dépendent très clairement du rapport de force dans lequel le contrat sera conclu. Ainsi, les *BRICS*⁴³⁹ (Brésil, Russie, Inde, Chine, Afrique du Sud) obligent les entreprises transnationales occidentales à réaliser des investissements d'aide au développement et dont le montant serait deux fois supérieur aujourd'hui au montant total de l'aide publique mondiale au développement (c'est-à-dire supérieur au total des dépenses de l'ONU, de l'Europe, des États-Unis, etc.).

En République Démocratique du Congo (RDC), Gilles Lhuilier analysait dans son ouvrage de nouvelles régulations hybrides telle que la loi américaine *Dodd-Frank*⁴⁴⁰ de 2010 qui est une combinaison des Résolutions de l'ONU, des lois nationales et des certifications et contrats de droit privé permettant d'imposer le respect des règles de droit international à des entreprises transnationales devenues plus puissantes que la plupart des États. C'est dès lors ces régulations hybrides en RDC qui interdisent le commerce de « minerais de guerre » qui est à

⁴³⁷ G. Lhuilier, *Le droit transnational*, op cit, p.46.

⁴³⁸ P. Jessup, *Transnational law*, New Haven, Yale University Press, 1956, p.2.

⁴³⁹ C'est un acronyme anglais qui permet de désigner un groupe de cinq pays qui se réunissent depuis 2011 par des sommets annuels. Les Brics sont des pays à forte croissance économique depuis le début du XXI^{ème} siècle. Ils représentent près de la moitié de la population mondiale (42%) presque trois (3) milliards à eux seuls et seraient à l'origine de plus de 50 % de la croissance économique mondiale au cours des dix dernières années soit plus de 20% du produit intérieur brut (PIB) mondial. Pour plus d'informations sur les *Brics* consulter notamment le site officiel du *Brics* <https://www.brics2017.org/English> ou alors celui de France inter in : <https://www.franceinter.fr/monde/pays-emergents-brics-sommet-annuel> consulté le 18 juillet 2018 à 16h58.

⁴⁴⁰ La loi Dodd-Frank, ou *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* en anglais, est une loi adoptée par le Congrès des États-Unis en 2010. Elle est le principal volet législatif de la réforme du marché financier engagée durant la présidence de Barack Obama à la suite de la crise des *subprimes* et la crise financière et économique qui s'en est suivie. Pour en savoir plus sur les dispositions de cette loi consulter notamment le site https://fr.wikipedia.org/wiki/DoddFrank_Wall_Street_Reform_and_Consumer_Protection_Ac.

l'origine de la guerre africaine des grands lacs, conflit armé le plus meurtrier depuis la seconde guerre mondiale.

De même, en Angola, la Chine avait inventé un modèle de contrat dit « angolais », qui contribuait à reconstruire le pays après la guerre civile. Aujourd'hui bon nombre d'États imposent ces grands contrats dits *offset* de partenariat public/privé qui lient les pays en voie de développement et les entreprises transnationales occidentales. Ces « grands contrats de compensation obligatoires » du pétrole contre les infrastructures⁴⁴¹ constituent la « *nouvelle diplomatie économique et la nouvelle politique de développement mondial* »⁴⁴². Ainsi, les différents contrats conclus entre les pays en voie de développement et les pays du *BRICS*⁴⁴³ (Brésil, Russie, Inde, Chine, Afrique du Sud) utilisent-ils les techniques contractuelles de ces opérations de développement et obligent les entreprises transnationales occidentales à réaliser des investissements d'aide au développement et dont le montant serait deux fois supérieur aujourd'hui au montant total de l'aide publique mondiale au développement (c'est-à-dire supérieur au total des dépenses de l'ONU, de l'Europe, des États-Unis, etc.), de grosses arnaques et la cause de l'appauvrissement de la plupart des pays en voie de développement

En guise d'exemple, le contrat entre la Chine et la République Démocratique du Congo appelé « contrat du siècle » par certains auteurs⁴⁴⁴ est également un contrat *offset*. Ce contrat commercial est en réalité une synthèse entre le droit applicable en République Démocratique du Congo, le droit belge des sociétés applicable à défaut de la loi nouvelle depuis la décolonisation, le droit français des contrats, mais aussi le droit de Common Law américain et anglais d'usage dans certaines clauses des contrats miniers et le droit chinois et hongkongais des sociétés, le droit international des investissements, le droit bancaire international et les usages pétroliers internationaux.

Par conséquent, il est difficile de rattacher ces différents contrats à des territoires bien précis. Le droit transnational étale donc toute sa particularité dans ces grands contrats miniers et pétroliers qui ne sont pas d'origine uniquement étatiques. Selon Gilles Lhuilier, on assiste

⁴⁴¹ P. Zongwe Dunia, « *On the road to Post Conflict Reconstruction by Contract: The Contractual Form of Economic Complementarities Between China and Africa* », *The China Monitor*, 42, juill.2009, p.7; in G. Lhuilier, *Le droit transnational*, op cit, p.4.

⁴⁴² G. Lhuilier, *Le droit transnational*, op cit, p.5.

⁴⁴³ C'est un acronyme anglais qui permet de désigner un groupe de cinq pays qui se réunissent depuis 2011 par des sommets annuels. Les Brics sont des pays à forte croissance économique depuis le début du XXI^{ème} siècle. Ils représentent près de la moitié de la population mondiale (42%) presque trois (3) milliards à eux seuls et seraient à l'origine de plus de 50 % de la croissance économique mondiale au cours des dix dernières années soit plus de 20% du produit intérieur brut (PIB) mondial. Pour plus d'informations sur les *Brics* consulter notamment le site officiel du *Brics* <https://www.brics2017.org/English> ou alors celui de France inter in <https://www.franceinter.fr/monde/pays-emergents-brics-sommet-annuel> consulté le 18 juillet 2018 à 16h58.

⁴⁴⁴ I. Wallerstein, *The Essential Wallerstein*, New York, The New York Press, 2000.

ainsi à un lieu (espace) où il n'est plus approprié de parler d'ordres juridiques distincts de tel ou tel domaine mais « d'espaces normatifs », un droit transnational sans territoire où se déploient ces ordres et où l'on trouve une multitude de droits venant de plusieurs ordres juridiques distincts car « *le territoire nouvelle manière n'est plus un territoire – limite mais un territoire sans limite aux frontières* ». C'est désormais un « *territoire-fiction* »⁴⁴⁵ modulable dans le temps et dans l'espace et englobant les droits divers dans des spécialités diverses élaborés par des acteurs autant publics que privés. Loin de faire des exceptions, les exemples de contrats pétroliers sus mentionnés ne sont pas les seules situations permettant d'affirmer que le droit transnational aujourd'hui est un droit difficilement rattachable à un territoire.

Dans une seconde illustration, il est également intéressant d'évoquer le cas de l'arbitrage international et notamment sportif. Ce dernier est en effet fondé sur un ordre juridique arbitral et mondial qui dépasse les ordres juridiques nationaux par lequel il tire une juridicité affranchie des États, offrant ainsi une grande liberté aux arbitres pour ce qui est par exemple du choix des normes destinées à trancher le litige. S'il est vrai que l'arbitrage détient son fondement juridique du contrat⁴⁴⁶, la question du fondement ou de la juridicité d'un tel contrat a toutefois fait couler beaucoup d'encre et de salive. La doctrine a en effet distingué plusieurs modèles d'arbitrage international qui se sont succédé.

Tout d'abord, il y a eu une hypothèse qui a considéré que l'arbitrage et la convention qui en est son fondement relèvent tous deux de l'ordre juridique au sein duquel siègeait l'arbitrage. Cette conception « monocalisatrice » de l'arbitrage d'après Gaillard⁴⁴⁷ se rapproche également de la conception « westphalienne »⁴⁴⁸ de l'arbitrage qui est la deuxième tendance. D'après cette dernière, la source de l'arbitrage se situerait dans l'ordre juridique au sein duquel sera exécutée la sentence en raison de l'absence de l'*imperium* de l'arbitre-juge. Si ces deux conceptions à tendance étatique cherchent à rattacher l'arbitrage à un ordre juridique national, seule source initiale du droit du moins dans une « *représentation moderne et désormais traditionnelle du monde* »⁴⁴⁹ ; cela n'est pas le cas de la troisième conception qui considère que l'arbitrage international trouverait sa source dans le « consensus »⁴⁵⁰ des États, c'est-à-dire dans « *l'ensemble des ordres juridiques prêts, à certaines conditions, à reconnaître*

⁴⁴⁵ J. Morand-Devillier, *Le territoire- fiction*, *AJDA*, 2002, p.1461.

⁴⁴⁶ Ch. Jarrosson et J.-B. Racine, « Arbitrage commercial-droit international », *Juris Classeur.*, fasc. 585, n° 2

⁴⁴⁷ E. Gaillard, « Aspects philosophiques du droit de l'arbitrage international », *RCADI*, vol. 329, 2007-IV, p. 49, spéc., p. 73.

⁴⁴⁸ *Ibid*, p.81.

⁴⁴⁹ M. Chambon, « L'espace et le territoire : le droit public à l'épreuve de l'extranéité », *op cit*, p.116.

⁴⁵⁰ E. Gaillard, « Aspects philosophiques du droit de l'arbitrage international », *op cit*, p.92.

la validité de la sentence »⁴⁵¹. Cette conception dite transnationale de l'arbitrage repose sur une représentation postmoderne du droit dans laquelle l'État n'est plus la seule source du droit et où les frontières nationales tel que le territoire ne sont plus les seuls attributs du pouvoir et partant de la souveraineté étatique.

Ainsi, l'arbitrage international devient la traduction même de la mondialisation puisqu'il consiste « *dans le passage du pluriel au collectif* »⁴⁵² car comme le disait Maxime Chambon, « *la pluralité des ordres juridiques arbitraux découlant de la diversité des ordres juridiques étatiques de rattachement est [alors] remplacée par un ordre juridique arbitral autonome et global* »⁴⁵³. À partir du moment où il trouve sa source légale dans un ordre juridique pluriel (de plusieurs États) combiné au droit sportif des organisations sportives internationales, cela nous conduit à penser effectivement que le droit transnational est un droit sans territoires dans la mesure où il est désormais « spatialisé »⁴⁵⁴ et « a-territorial »⁴⁵⁵. On peut le constater de nos jours avec ce qui se passe au sein de l'Union européenne ou encore de l'arbitrage des litiges sportifs au sein du Tribunal Arbitral du Sport dans lequel on observe une harmonisation des territoires nationaux en vue d'une évolution dans un espace unique qui cette fois est mondial. C'est ainsi que l'arbitrage international des litiges sportifs est parvenu à conquérir son autonomie par rapport aux États.

En affirmant que « *la sentence internationale, qui n'est rattachée à aucun ordre juridique étatique, est une décision de justice internationale* »⁴⁵⁶, les organes juridictionnels étatiques ont de fait, cette émancipation. Dans l'arbitrage des litiges sportifs devant le Tribunal Arbitral du Sport, une certaine liberté est accordée aux parties pour désigner le droit applicable à leur litige⁴⁵⁷. Mais à défaut d'un tel choix, cette liberté rejaillit sur l'arbitre lui-même qui est susceptible de désigner, pour ce faire, une loi nationale et notamment le droit suisse sans être lié par une quelconque règle de conflit⁴⁵⁸, mais également des règles de droit non étatiques comme la *Lex Sportiva*⁴⁵⁹. La liberté de l'arbitre est telle qu'il peut même ne choisir aucune

⁴⁵¹ Ibid.

⁴⁵² Ibidem, p.93.

⁴⁵³ M. Chambon, « L'espace et le territoire : le droit public à l'épreuve de l'extranéité », op cit, p.116.

⁴⁵⁴ M. Chambon, « L'espace et le territoire : le droit public à l'épreuve de l'extranéité », op cit, p.116.

⁴⁵⁵ Ibid.

⁴⁵⁶ Cass. civ. 1ère, 29 juin 2007, Société PT Putrabali Adyamulia c/ Société Rena Holding et Société Mnogutia Est Epices, Rev. Arb., 2007, p. 507, rapport J.-P. Ancel, note E. Gaillard ; *JDI*, 2007, p. 1236, note Th. Clay ; *LPA*, 2007, n° 192, p. 20, note M. De Boissésou.

⁴⁵⁷ R45 du Règlement de procédure du Code de l'arbitral en matière de sport de 2017.

⁴⁵⁸ Voir notamment M. Maisonneuve, *L'arbitrage des litiges sportifs*, op cit, p 45.

⁴⁵⁹ R58 du Règlement de procédure du Code de l'arbitral en matière de sport de 2017 et voir aussi notamment Mathieu Maisonneuve, *L'arbitrage des litiges sportifs*, op cit.

norme et décider de juger en équité⁴⁶⁰. N'étant contraint de prêter allégeance à aucun ordre juridique étatique, l'arbitre n'est pas davantage tenu d'appliquer, ou même de prendre en considération, les règles exorbitantes d'un quelconque ordre juridique. La liberté de l'arbitre est seulement limitée par son nécessaire respect de l'ordre public international⁴⁶¹.

Toutefois, en dehors du fait que le droit transnational soit un droit déterritorialisé la conséquence logique et normale qui s'en suit est son extraterritorialité dans sa mise en œuvre qui est la conséquence logique. Dans cette perspective, est-il donc possible de rattacher aussi facilement le droit utilisé par les arbitres en matière d'arbitrage international puisqu'une panoplie de droits est mise en œuvre pour trancher les litiges ?

2 - Un droit difficilement rattachable à un territoire

Dans la continuité des développements qui précèdent, le droit qui n'a plus de frontières est en conséquence également un droit qui est difficilement rattachable à un territoire donné. D'après Gilles Lhuilier, cela s'expliquerait « *soit parce que [son] exécution est, par essence, non localisable, soit parce que les liens territoriaux sont si nombreux et inextricablement mêlés, qu'il est impossible d'en dégager un lieu de rattachement logique [...]* »⁴⁶². A ce propos, Philip Jessup pour désigner le droit transnational fut parmi le premier à proposer que ce droit se composait de règles applicables concrètement à toute situation juridique qui dépasse les seules « frontières d'un Etat »⁴⁶³. Le droit transnational serait donc un droit anational puisqu'il est la plupart du temps une compilation de règles nationales, internationales et privées. Prenons à cet effet deux cas concrets pour illustrer notre argumentation.

Le premier cas est celui des grands contrats pétroliers étatiques. Un contrat pétrolier a pour objet principal de définir comment sera partagé les différents risques associés à l'exploration, au développement et à l'exploitation du pétrole. Il permettra aussi par ailleurs de fixer les rémunérations découlant de ces différentes activités. Dans la plupart des cas, les contrats pétroliers sont conclus entre un Etat et une entreprise privée étrangère et par conséquent les modalités de partage des risques et des rétributions dépendront très clairement du rapport de force dans lequel le contrat sera conclu. En république démocratique du Congo (RDC), Gilles

⁴⁶⁰ R45 du Règlement de procédure du Code de l'arbitral en matière de sport de 2017.

⁴⁶¹ M. Chambon, « L'espace et le territoire : le droit public à l'épreuve de l'extranéité », op cit, p.117.

⁴⁶² G. Lhuilier, *Le droit transnational*, op cit, p.14.

⁴⁶³ P. Jessup, *Transnational law*, New Haven, Yale University Press, 1956, p.2.

Lhuilier évoquait dans son ouvrage de nouvelles régulations hybrides telle que la loi américaine *Dodd-Franck*⁴⁶⁴ de 2010.

Ces régulations sont en effet une combinaison des Résolutions de l'ONU, des lois nationales et des certifications et contrats de droit privé, qui vont alors permettre de d'imposer le respect des règles de droit international à des entreprises transnationales qui sont devenues plus puissantes que la plupart des Etats. C'est dès lors ces régulations hybrides en RDC qui interdisent le commerce de « minerais de guerre » qui est à l'origine de la guerre africaine des grands lacs ; conflit armé le plus meurtrier depuis la seconde guerre mondiale. De même, en Angola, la Chine avait inventé un modèle de contrat dit « angolais », qui contribué à reconstruire le pays après la guerre civile.

Ces contrats *offset* étaient en quelque sorte une forme de compensation du pétrole contre les infrastructures⁴⁶⁵. Le contrat minier entre la Chine et la RDC a été conclu sous ce modèle de contrat angolais. Aujourd'hui bon nombre d'Etats imposent ces grands contrats dits *offset* de partenariat public/privé et qui lie les pays en voie de développement et les entreprises transnationales occidentales. Ainsi, les *BRICS*⁴⁶⁶ (Brésil, Russie, Inde, Chine, Afrique du Sud) obligent les entreprises transnationales occidentales à réaliser des investissements d'aide au développement et dont le montant serait deux fois supérieur aujourd'hui au montant total de l'aide publique mondiale au développement (c'est-à-dire supérieur au total des dépenses de l'ONU, de l'Europe, des Etats-Unis etc.).

Ces grands contrats de compensation obligatoires constituent la « *nouvelle diplomatie économique et la nouvelle politique de développement mondial* »⁴⁶⁷. Ainsi, les différents contrats conclus entre les pays en voie de développement et les pays du *Brics* utilisent les techniques contractuelles de ces opérations de développement. En guise d'exemple, le contrat entre la Chine et la République démocratique du Congo appelé « contrat du siècle » par certains

⁴⁶⁴La loi Dodd-Frank, ou *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* en anglais, est une loi adoptée par le Congrès des Etats Unis en 2010. Elle est le principal volet législatif de la réforme du marché financier engagée durant la présidence de Barack Obama à la suite de la crise des *subprimes* et la crise financière et économique qui s'en est suivie. Pour en savoir plus sur les dispositions de cette loi consulter notamment le site :https://fr.wikipedia.org/wiki/DoddFrank_Wall_Street_Reform_and_Consumer_Protection_Act

⁴⁶⁵ P. ZongweDunya, « *On the road to Post Conflict Reconstruction by Contract : The Contractual Form of Economic Complementarities Between China and Africa* », *The China Monitor*, 42, juill.2009, p.7 ; in G. Lhuilier, *Le droit transnational*, Op cit, p.4.

⁴⁶⁶ C'est un acronyme anglais qui permet de désigner un groupe de cinq pays qui se réunissent depuis 2011 par des sommets annuels. Les Brics sont des pays à forte croissance économique depuis le début du XXI^{ème} siècle. Ils représentent près de la moitié de la population mondiale (42%) presque trois (3) milliards à eux seuls et seraient à l'origine de plus de 50 % de la croissance économique mondiale au cours des dix dernières années soit plus de 20% du produit intérieur brut (PIB) mondial. Pour plus d'informations sur les *Brics* consulter notamment le site officiel du *Brics*<https://www.brics2017.org/English> ou alors celui de France inter in <https://www.franceinter.fr/monde/pays-emergents-brics-sommet-annuel> consulté le 18 juillet 2018 à 16h58.

⁴⁶⁷ G. Lhuilier, *Le droit transnational*, op cit, p.5.

auteurs⁴⁶⁸ est également un contrat *offset*. Ce contrat commercial en réalité une synthèse entre le droit applicable en République démocratique du Congo, le droit belge des sociétés applicable à défaut de la loi nouvelle depuis la décolonisation, le droit français des contrats, mais aussi le droit de Common Law américain et anglais d'usage dans certaines clauses des contrats miniers et le droit chinois et hongkongais des sociétés, le droit international des investissements, le droit bancaire international et les usages pétroliers internationaux.

Par conséquent, il est difficile de vraiment rattacher ces différents contrats qui constituent la nouvelle diplomatie du commerce mondial aujourd'hui à des territoires bien précis. Le droit transnational étale donc toute sa particularité dans ces grands contrats miniers et pétroliers qui ne sont pas étatiques. Gilles Lhuilier avance même l'idée d'« *espaces normatifs* » transnationaux et pluraux dans la mesure où il « *apparaît évidemment le basculement du monde de l'Ouest vers l'Est, de l'Occident vers l'Asie et l'Afrique, mais aussi le décentrement du droit étatique des anciens Etats occidentaux vers des formes nouvelles de normativité transnationale non étatiques* »⁴⁶⁹.

On assiste ainsi à un lieu (espace) où il n'est plus approprié de parler d'ordres juridiques distincts de tel ou tel domaine mais pour emprunter à Lhuilier, « d'espaces normatifs » où se déploient ces ordres et où l'on trouve une multitude de droit venant de plusieurs ordres juridiques distincts. On se retrouve donc dans un droit transnational sans territoire car « *le territoire nouvelle manière n'est plus un territoire –limite mais un territoire sans limite aux frontières* ». C'est désormais un « *territoire-fiction* »⁴⁷⁰ modulable dans le temps et dans l'espace et englobant les droits divers dans des spécialités diverses élaborés par des acteurs autant publics que privés.

Les contrats pétroliers tels que nous venons de le voir plus haut ne sont pas les seuls éléments qui nous permettent d'affirmer que le droit transnational aujourd'hui est un droit difficilement rattachable à un territoire. Dans une seconde illustration, nous pouvons aussi évoquer le cas de l'arbitrage international et notamment sportif. Il est fondé sur un ordre juridique arbitral et mondial qui dépasse les ordres juridiques nationaux d'où elle tire une juridicité affranchie des États, offrant ainsi une grande liberté aux arbitres, notamment le choix des normes destinées à trancher le litige.

En règle générale, l'arbitrage se définit comme « *l'institution par laquelle un tiers règle le différend qui oppose deux ou plusieurs parties en exerçant la mission juridictionnelle qui lui*

⁴⁶⁸ I. Wallerstein, *The Essential Wallerstein*, New York, The New York Press, 2000.

⁴⁶⁹ G. Lhuilier, *Le droit transnational*, op cit, p.5.

⁴⁷⁰ J. Morand-Devillier, « Le territoire-fiction », *AJDA*, 2002, p.1461.

a été confiée par celles-ci »⁴⁷¹. C'est une forme de justice croisée car « conventionnelle par son origine, juridictionnelle par ses effets »⁴⁷². Bien que la source de l'arbitrage soit un contrat, la sentence rendue par le juge arbitre quant à elle « est un acte juridictionnel ayant l'autorité de chose jugée »⁴⁷³. Autrement dit, s'il est nécessaire pour l'arbitre d'avoir un soutien de l'autorité étatique pour ce qui est de l'exécution de la sentence car ne possédant pas d'*imperium*, il jouit tout de même de la compétence, du « *jurisdictio* »⁴⁷⁴ pour trancher le litige.

S'il est vrai que l'arbitrage détient son fondement légal du contrat, la question du fondement légal ou de la juridicité d'un tel contrat a toutefois fait couler beaucoup d'encre et de salive. La doctrine a en effet distingué plusieurs modèles d'arbitrage international qui se sont succédé. Tout d'abord, il y a eu une hypothèse qui a considéré que l'arbitrage et la convention qui est son fondement trouvent leur fondement juridique dans l'ordre juridique au sein duquel siègeait l'arbitrage. Cette conception « monolocalisatrice » de l'arbitrage d'après Gaillard⁴⁷⁵ se rapproche également de la conception « westphalienne »⁴⁷⁶ de l'arbitrage qui est la deuxième tendance. D'après cette dernière, la source de l'arbitrage se situerait dans l'ordre juridique au sein duquel sera exécutée la sentence en raison de l'absence de l'*imperium* de l'arbitre-juge. Si ces deux conceptions à tendance étatique cherchent à rattacher l'arbitrage à un ordre juridique national, seule source initiale du droit du moins dans une « *représentation moderne et désormais traditionnelle du monde* »⁴⁷⁷ ; cela n'est pas le cas de la troisième conception selon laquelle l'arbitrage international trouverait sa source dans le « consensus »⁴⁷⁸ des Etats, c'est-à-dire dans « *l'ensemble des ordres juridiques prêts, à certaines conditions, à reconnaître la validité de la sentence* »⁴⁷⁹.

Cette conception dite transnationale de l'arbitrage repose sur une représentation postmoderne du droit dans laquelle l'Etat n'est plus la seule source du droit et où les frontières nationales tel que le territoire ne sont plus les seuls attributs du pouvoir et partant, de la souveraineté étatique. Ainsi, l'arbitrage international devient dès lors la traduction même de la mondialisation puisqu'il consiste « *dans le passage du pluriel au collectif* »⁴⁸⁰ car comme le

⁴⁷¹ Ch. Jarrosson et J.-B. Racine, « Arbitrage commercial-droit international », *Juris. Classeur.*, fasc. 585, n° 2

⁴⁷² Ibid.

⁴⁷³ Op cit., n° 5.

⁴⁷⁴ M. Chambon, « L'espace et le territoire : le droit public à l'épreuve de l'extranéité », *Civitas Europa 2015/2* (N° 35), p.115.

⁴⁷⁵ E. Gaillard, « Aspects philosophiques du droit de l'arbitrage international », *RCADI*, vol. 329, 2007-IV, p. 49, spéc., p. 73.

⁴⁷⁶ Ibid, p.81.

⁴⁷⁷ M. Chambon, « L'espace et le territoire : le droit public à l'épreuve de l'extranéité », op cit, p.116.

⁴⁷⁸ E. Gaillard, « Aspects philosophiques du droit de l'arbitrage international », op cit, p.92.

⁴⁷⁹ Ibid.

⁴⁸⁰ Ibidem, p.93.

disait si bien un Maxime Chambon, « *la pluralité des ordres juridiques arbitraux découlant de la diversité des ordres juridiques étatiques de rattachement est [alors] remplacée par un ordre juridique arbitral autonome et global* »⁴⁸¹.

On peut bien le constater de nos jours avec ce qui se passe au sein de l'Union européenne ou encore de l'arbitrage des litiges sportifs au sein du Tribunal arbitral du sport dans lequel on observe une harmonisation des territoires nationaux en vue d'une évolution dans un espace unique qui cette fois est mondial. C'est ainsi que l'arbitrage international des litiges sportifs est parvenu à conquérir son autonomie par rapport aux Etats. En affirmant que « *la sentence internationale, qui n'est rattachée à aucun ordre juridique étatique, est une décision de justice internationale* »⁴⁸², les organes juridictionnels étatiques ont de fait, cette émancipation. Ainsi, l'arbitrage international sportif qui trouve sa source légale dans un ordre juridique pluriel (de plusieurs Etats) combiné au droit sportif des organisations sportives internationales nous conduit à penser effectivement que le droit transnational est un droit sans territoires dans la mesure où il est désormais « spatialisé »⁴⁸³ et « a-territorial »⁴⁸⁴.

Dans l'arbitrage des litiges sportifs devant le Tribunal arbitral du sport, une large liberté est accordée aux parties pour désigner le droit applicable à leur litige⁴⁸⁵. Mais à défaut d'un tel choix, cette liberté rejaillit sur l'arbitre lui-même qui est susceptible de désigner, pour ce faire, une loi nationale et notamment le droit suisse sans être lié par une quelconque règle de conflit⁴⁸⁶, mais également des règles de droit non étatiques comme la *lex sportiva*⁴⁸⁷. La liberté de l'arbitre est telle qu'il peut même ne choisir aucune norme et décider de juger en équité⁴⁸⁸. N'étant contraint de prêter allégeance à aucun ordre juridique étatique, l'arbitre n'est pas davantage tenu d'appliquer, ou même de prendre en considération, les règles exorbitantes d'un quelconque ordre juridique. La liberté de l'arbitre est seulement limitée par son nécessaire respect de l'ordre public international⁴⁸⁹. Dans cette perspective, est-il donc possible de rattacher aussi facilement le droit utilisé par les arbitres en matière d'arbitrage international puisqu'une diversité / une panoplie de droits sont mises en œuvre pour trancher les litiges ? Toutefois, en dehors du fait

⁴⁸¹ M. Chambon, « L'espace et le territoire : le droit public à l'épreuve de l'extranéité », op cit, p.116.

⁴⁸² Cass. civ. 1^{ère}, 29 juin 2007, Société PT Putrabali Adyamulia c/ Société Rena Holding et Société Mnogutia Est Epices, Rev. arb., 2007, p. 507, rapport J.-P. Ancel, note E. Gaillard ; *JDI*, 2007, p. 1236, note Th. Clay ; *LPA*, 2007, n° 192, p. 20, note M. De Boissésou.

⁴⁸³ M. Chambon, « L'espace et le territoire : le droit public à l'épreuve de l'extranéité », op cit, p.116.

⁴⁸⁴ Ibid.

⁴⁸⁵ R45 du Règlement de procédure du Code de l'arbitral en matière de sport de 2017.

⁴⁸⁶ Voir notamment M. Maisonneuve, *L'arbitrage des litiges sportifs*, op cit, 47.

⁴⁸⁷ R58 du Règlement de procédure du Code de l'arbitral en matière de sport de 2017.

⁴⁸⁸ R45 du Règlement de procédure du Code de l'arbitral en matière de sport de 2017.

⁴⁸⁹ M. Chambon, « L'espace et le territoire : le droit public à l'épreuve de l'extranéité », Op cit, p.117.

que le droit transnational soit un droit déterritorialisé la conséquence logique et normale qui s'en suit est son extraterritorialité dans sa mise en œuvre qui est la conséquence logique.

B - Le droit transnational : un droit extraterritorial

Si la territorialité du droit est un principe intangible du droit étatique, il existe aussi des situations d'extraterritorialité, toutes aussi devenues classiques. C'est d'ailleurs ce qu'avait souligné la Cour Permanente de Justice Internationale dès sa décision dans l'affaire du Lotus⁴⁹⁰. Les frontières relativement claires entre la territorialité, qui est la règle, et l'extraterritorialité, l'exception, deviennent ainsi moins nettes et plus perméables du fait de la mondialisation des flux et partant du droit. Le droit appliqué dans un territoire ou à des activités particulières n'est plus uniquement le droit créé par l'État ou par des organes gérant ces activités. On parle dorénavant d'extraterritorialité du droit. Afin de mieux clarifier le concept /notion d'extraterritorialité du droit transnational, nous reviendrons tout d'abord sur sa définition conceptuelle (1) avant de l'illustrer par des exemples tirés des règles régissant le Tour de France et du scandale de Salt Lake City (2).

1 - La conception classique du droit extraterritorial

La question de l'extraterritorialité de la loi n'est pas une préoccupation nouvelle en droit international public. D'après le *Lexique des termes juridiques*⁴⁹¹, l'extraterritorialité viendrait du droit constitutionnel et du droit international pour désigner des lois et des actes nationaux susceptibles d'être appliqués à des comportements ou des situations situés hors du territoire de l'État dans lesquels ils sont adoptés. La notion d'extraterritorialité engloberait dès lors des circonstances dans lesquelles une loi tient compte d'un état de fait qui s'est déroulé ou alors qui exerce des effets sur le territoire d'un autre État.

Si les États sont seuls à déterminer le champ d'application de leurs lois, la légitimité des normes extraterritoriales tient à l'existence d'un lien de rattachement suffisant entre la situation, le bien ou la personne concernée avec l'État ou l'organisation transnationale qui a édicté la norme. On parlera donc d'extraterritorialité du droit à chaque fois qu'une norme aura la prétention de générer un effet juridique en dehors du territoire ou de l'espace dans lequel elle a

⁴⁹⁰ Dans cette affaire, la CPI affirmait que « loin de défendre d'une manière générale aux États d'étendre leurs lois et leur juridiction à des personnes, des biens et des actes hors du territoire, le droit international leur laisse, à cet égard, une large liberté, qui n'est limitée que dans quelques cas par des règles prohibitives », in Rec. Série A, n°10, 7 septembre 1927.

⁴⁹¹ S. Guinchard, Th. Debard, *Lexique des termes juridiques 2017-2018*, Paris, Dalloz, 2017, p.507.

été adoptée. À vrai dire, le problème de l'application extraterritoriale de la loi ne peut en être autrement dans le contexte de mondialisation dans lequel « ...s'entremêlent, se pénètrent et s'interpénètrent de façon inextricable... »⁴⁹², les facteurs de production, le flux et le reflux des mouvements migratoires, le va et vient des échanges et des transferts de tout genre. En effet, tout cela montre très clairement que certaines activités de nos jours ne sauraient se cantonner dans les limites de la juridiction territoriale d'un seul et même État, ou alors dans le cadre de l'ordre juridique d'un seul et même État.

Une question appelant à la diversité de l'élément « extraterritorial » peut être posée : « par qui » est effectuée une application extraterritoriale d'une norme ? Est-ce par les autorités extérieures à l'État, auteurs de la norme ? Ou par l'État lui-même ? Selon Brigitte Stern⁴⁹³ trois situations d'extraterritorialité de la loi peuvent être distinguées : tout d'abord, on parlera d'extraterritorialité lorsque la norme sera mise en œuvre par une autorité extérieure au territoire ; ensuite lorsqu'on tiendra compte dans la mise en œuvre d'une norme de certains éléments extérieurs au territoire ; et enfin lorsque l'application de la norme implique des effets juridiques à l'extérieur du territoire. Il y'a dès lors extraterritorialité de l'application d'une norme « si tout ou partie du processus d'application se déroule en dehors du territoire de l'État qui l'a émise »⁴⁹⁴. D'après l'auteure, définir alors l'extraterritorialité de la loi reviendrait tout d'abord à distinguer les aspects procéduraux, des aspects matériels de l'application. L'extraterritorialité au sens matériel revient à faire référence au champ d'application spatial d'une norme. Autrement dit, dans ce champ, une norme extraterritoriale sera celle qui sera appliquée à des situations se déroulant à l'extérieur du territoire qui a émis la norme. C'est le cas des normes anti-trust⁴⁹⁵ américaines, de certaines normes du droit de la concurrence prises dans l'Union européenne⁴⁹⁶ ou encore de « *Sarbanes-Oxley Act* »⁴⁹⁷ américaine de 2002. Ici, l'élément qui permettra de cerner la territorialité ou alors l'extraterritorialité de l'application de la norme sera le territoire de l'État qui est à l'origine de cette norme.

Cependant, au sens procédural, l'extraterritorialité d'une norme conduit à faire référence à l'organe ou aux organes de mise en œuvre de cette norme. Ici, l'application de la norme se

⁴⁹² B. Stern « L'extra-territorialité « revisitée » : où il est question des affaires Alvarez-Machain, Pâte de Bois et de quelques autres. », in *Annuaire français de droit international*, volume 38, 1992. pp. 239.

⁴⁹³ Ibid.

⁴⁹⁴ Ibidem p.242.

⁴⁹⁵ Des normes qui s'opposent à l'entrave de la libre concurrence pratiquée par des groupements de producteurs visant à bénéficier d'un monopole.

⁴⁹⁶ J.-M. Bischoff, R. Kovar, « L'application du droit communautaire de la concurrence aux entreprises établies à l'extérieur de la communauté, in *JDI*, 1975.675

⁴⁹⁷ Voir notamment, P. Lanois, *L'effet extraterritorial de la loi Sarbanes- Osley*, Revue Banque, 2008, 136p ; ou encore N. Ronchevsky, « L'onde de choc des scandales financiers américains atteint l'Europe : l'effet extraterritorial du Sarbanes- Oxley Act du 30 juillet 2002, in *R.T.D. Com*, 2002, 700.

fera par des autorités extérieures à l'État auteur de la norme. Autrement dit, l'application de la norme se fera à l'extérieur de l'État qui l'a émise. Ainsi, un tribunal étranger peut appliquer le droit camerounais à des faits situés sur le territoire camerounais. Dans ce cas, on dira qu'il y a application extraterritoriale d'une norme territoriale. En d'autres termes, si le processus de mise en œuvre se déroule par exemple sur le territoire camerounais, on aboutira simplement à une application matériellement territoriale du droit camerounais. L'exemple est aussi valable à l'inverse car un tribunal peut aussi appliquer le droit camerounais à des faits se déroulant à l'extérieur du territoire camerounais). Cela veut donc dire que lorsque l'État applique l'une de ses normes à des faits situés sur son territoire, il ne fait qu'une application territoriale de son droit et inversement lorsque cet État appliquera l'une de ses normes à des faits situés en dehors de son territoire, il effectuera une application extraterritoriale de son droit.

En résumé parler du droit extraterritorial revient à mettre en évidence l'élément territoire que nous avons analysé en début de cette réflexion. L'application extraterritoriale est pour notre part le fait pour une norme de s'appliquer en dehors de sa sphère légale de compétence et pas forcément par des organes étant à l'origine de cette norme. Le droit transnational sportif, droit qui n'est pas forcément élaboré par les organes étatiques, s'applique pourtant en dehors des organisations qui ont émis le droit et parfois par des organes étatiques. C'est notamment le cas comme on le verra à la suite de nos analyses de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage (CCA) du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun (CNOOSC) qui applique en son sein non seulement le droit camerounais relatif au sport mais aussi le droit des organisations sportives internationales auxquelles les fédérations nationales ont adhéré.

En fait, le problème de l'extraterritorialité de la loi pose un problème juridique délicat à savoir : un État peut-il adopter des lois régissant des activités qui se déroulent en dehors de son territoire sous prétexte que ces activités ont des effets sur son propre territoire ? C'est pourquoi l'application extraterritoriale d'une loi peut être tenue pour légale au regard du droit international, à la double condition qu'il existe un lien de rattachement suffisant avec l'État qui a édicté la norme et qu'une activité exercée à l'étranger puisse avoir un effet sur les intérêts protégés par l'État auteur de la loi extraterritoriale et vice versa. En guise d'illustration, les irakiens avaient saisi les juridictions nationales des États-Unis pour faire condamner Chevron, une compagnie pétrolière américaine et BNP Paribas, une banque française au motif que ces dernières avaient apporté de l'aide au régime irakien à commettre des atteintes graves à leurs

droits fondamentaux en organisant notamment la fraude aux sanctions du programme de l'ONU « pétrole contre nourriture »⁴⁹⁸.

De même, des Colombiens parents de leaders syndicaux qui avaient été assassinés par des Commandos paramilitaires utilisés comme service de sécurité par les compagnies minières américaines *Drummond*⁴⁹⁹ ont eux aussi saisi les juridictions américaines. Toujours aux États-Unis, les associations d'anciens déportés français avaient collectivement demandé réparation à la SNCF, Société Nationale des Chemins de Fer Français, des préjudices subis à cause de son rôle durant la seconde guerre mondiale, notamment dans la déportation de plus de soixante-seize mille personnes en majorité juives. Les requérants avaient notamment saisi la Cour d'appel de l'État de New-York, la *Seconde Court*, afin d'obtenir réparation d'un préjudice causé soixante ans plus tôt. Tandis que les tribunaux français avaient rejeté la demande, les États-Unis ont plutôt menacé la France d'écarter la SNCF des marchés publics.

Après d'après négociations entre les deux États en 2014, un accord d'indemnisation des victimes de la déportation par les chemins de fer français vers les camps de la mort et de travail nazis avait été conclu. On peut pour achever cette illustration évoquer aussi les cas des Organisations Non Gouvernementales (ONG) qui avaient porté devant les tribunaux américains la question du travail des enfants chez les sous-traitants de Nike en Asie et Nestlé en Afrique⁵⁰⁰, ou encore de la complicité éventuelle de l'entreprise pétrolière française Total avec la junte birmane qui avait fait l'objet de trois (3) procès presque au même moment aux États-Unis, en Belgique et en France.

Ces différentes illustrations montrent bien comment de nos jours le droit traverse les frontières des États. On partage dès lors cet avis de Gilles Lhuilier pour qui le droit transnational est un droit qui non seulement encadre les relations juridiques qui dépassent les seules frontières nationales mais aussi un droit qui serait le processus de choix par les acteurs privés ou publics dans leurs activités transfrontalières. Il serait tout simplement « *l'actuel renouvellement de la science juridique* »⁵⁰¹ car pour la doctrine juridique aujourd'hui, le défi reviendrait dès lors à repenser les concepts d'États, d'ordre public, ou encore de souveraineté qui sont mis en exergue par la mondialisation.

⁴⁹⁸ *Mastafa vs Chevron Corp.*, 770 F. 3d 170, 2nd Cir. 2014.

⁴⁹⁹ *Balaco vs Drummond Co., Inc.*, 767 F. 3d 1229, 11th Cir.2014.

⁵⁰⁰ *Doe I vs Nestle USA, Inc.*, 766, F. 3d 1013, 9th Cir.2014.

⁵⁰¹ G. Lhuilier, *Le droit transnational*, op cit, p.26.

2 - Exemples tirés du droit extraterritorial du sport

Afin de mieux illustrer les thèses précédemment avancées, on s'attardera tout d'abord sur le cas du Tour de France avec ce que l'on a appelé l'affaire Festina ayant conduit à la création de l'AMA (a) et ensuite du cas de Salt Lake City avec la mise en place d'un Comité d'éthique au sein du CIO (b).

a - Le cas du Tour de France : l'affaire Festina et la création de l'AMA

Tout commença le 8 juillet 1998 par l'interpellation par les douanes d'une voiture siglée Festina, à la frontière franco-belge de Neuville-en-Ferrain (Nord). Dans le véhicule piloté par Willy Voet, l'un des soigneurs de l'équipe, Festina, dénoncé aux services douaniers par le directeur sportif d'une équipe concurrente, inquiet de la suprématie grandissante des Festina. Les douaniers découvrirent un important stock de produits dopants. Deux jours plus tard, une information judiciaire était ouverte et confiée au juge d'instruction Patrick Keil pour « *administration et incitation à l'usage de produits dopants* » conformément à la loi Bambuck du 28 juin 1989. Le 11 juillet, le Tour démarra de Dublin (Irlande) dans une atmosphère très lourde. Au lendemain du retour en France, Willy Voet passa aux aveux le 14 juillet et le 15 juillet, au soir de l'étape de Cholet ; le directeur sportif Bruno Roussel était interpellé de même que le médecin, le Dr Ryckaert. Deux jours plus tard, l'avocat de Bruno Roussel annonça que son client avait avoué un dopage organisé, sous contrôle médical, pour optimiser les performances de l'équipe. Le soir même, à la veille du contre-la-montre de Corrèze, Jean-Marie Leblanc, le Directeur du Tour de France exclut l'ensemble de l'équipe Festina pour « *manquement à l'éthique* » et non pour dopage qu'il était alors difficile de prouver, aucun coureur n'ayant été contrôlé positif.

Le bilan, finalement, s'avèrera positif, au-delà des polémiques qui agitèrent le cyclisme. Ne serait-ce que par les changements de réglementation visant à agir sur plusieurs causes du recours aux produits dopants. « *On a réglementairement allégé le régime du Tour de France, on a rendu obligatoire ce qui se faisait peu ou prou à savoir deux journées de repos, limitation à 3500 kilomètres, une moyenne de 180 kilomètres* », souligne Jean-Marie Leblanc. « *Et puis, ça a débouché sur la création de l'AMA (Agence Mondiale Antidopage), une espèce d'ONU sur le sujet pour répondre à des règles uniformes valables dans tous les sports* ». Il faut bien se souvenir que ce sont les douanes françaises sur la base de « dénonciations » provenant d'équipes concurrentes que l'affaire Festina verra le jour. Le Procureur de la République de Lille se verra confier par la suite et bien que de nombreux non-lieux furent prononcés à

l'exception du directeur sportif qui fut condamné à un an de prison avec sursis. Les retentissements de cette affaire conduisirent à la mise en place par le CIO d'une nouvelle juridiction sportive fondée sur la création d'un organisme, mais davantage de la mise en œuvre d'un code mondial anti-dopage.

Ce code édicte des règles extraterritoriales qui s'appliquent à l'ensemble du mouvement sportif mondial en matière de lutte contre le dopage. L'Agence Mondiale Antidopage (AMA) est une fondation privée de droit suisse composée à parité par le Mouvement olympique et les autorités publiques⁵⁰². L'un des principaux objectifs est d'harmoniser les différents dispositifs légaux et sportifs en la matière. On citait alors souvent le cas d'un cycliste de Sydney prenant le départ du Tour de France à Gand (Belgique) et étant ainsi soumis à quatre ou cinq réglementations : australienne, française, belge (et flamande), ainsi que celle de l'Union cycliste internationale. Ce problème a commencé à être résolu par l'adoption, en 2003, du Code Mondial Antidopage signé par le CIO et toutes les Fédérations internationales. Nous reviendrons ultérieurement plus en détail sur ce point.

b - Le cas de Salt Lake City et la mise en place du Code d'éthique du CIO

En 1995, le CIO annonça que la ville de Salt Lake City organisera les jeux olympiques d'hiver de 2002. Le scandale éclata le 10 décembre 1998 quand Marc Hodler, chef du comité de coordination qui supervisait l'organisation des Jeux de 2002, déclara que plusieurs membres du CIO avaient pris des pots de vin de la part du comité d'organisation pendant le processus d'attribution. Par la suite, quatre enquêtes indépendantes étaient lancées par le CIO, l'USOC (United States Olympic Committee), le SLOC (Salt Lake Olympic Committee) et par le Département de la Justice des États-Unis. À la suite de l'enquête, dix membres du CIO étaient exclus et dix autres sanctionnés. Il s'agissait de la première exclusion ou sanction pour corruption prononcée par le CIO qui existait depuis plus d'un siècle. Bien que rien de strictement illégal n'ait été fait, il était estimé que l'acceptation de cadeaux était moralement inconcevable. « *Le CIO est tout d'un coup confronté à l'opinion et aux pouvoirs publics qui remettent en cause sa légitimité* », résuma Jean-Loup Chappelet.

Le président espagnol Juan Antonio Samaranch, quoiqu'omnipotent, renonça à choisir les nouveaux membres de façon discrétionnaire. Il créa la commission CIO 2000, dans laquelle siégeaient des personnalités extérieures au mouvement Olympique comme Henry Kissinger et Giovanni Agnelli. Le nombre de membres du CIO était limité à 115, après être monté à 130.

⁵⁰² J-Loup Chappelet, « L'agence mondiale antidopage : un nouveau régulateur des relations internationales sportives », in *Relations internationales*, 2002, pp, 381-401.

Trois groupes de 15 membres représentaient les fédérations internationales, les comités Olympiques nationaux et les athlètes. Pour les autres, il ne pouvait plus y avoir qu'un membre par pays. La limite d'âge était ramenée de 80 à 70 ans. Les membres conservaient le pouvoir d'élire la ville hôte des Jeux, mais le comité exécutif effectuait une première sélection sur la base des dossiers. Les visites dans les villes candidates étaient interdites, ainsi que les visites des candidats chez les membres du CIO. Un comité d'éthique vit le jour, contrôlant le respect de ces règles.

Comme on vient de le voir, la commission d'éthique est, avec la commission des candidatures, le principal dispositif de management de la gouvernance du CIO. Mais son autorité prétend s'étendre bien au-delà des membres et des employés du CIO, puisque le Code d'éthique s'applique aussi aux CNO, aux Comités d'Organisation des Jeux et aux comités de candidature s'élevant ainsi en véritable norme extraterritoriale. Ce code a été accepté par les États dans leurs législations nationales au travers de la signature d'une convention internationale antidopage adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), en 2005. L'AMA est considérée comme une organisation indépendante du CIO. Elle fournit une régulation privée de la gouvernance du CIO pour les cas de dopage dont il s'occupe, c'est-à-dire ceux identifiés aux Jeux. Plus globalement, l'AMA constitue un partenariat public/privé international qui symbolise une nouvelle et meilleure gouvernance du sport pour le XXI^e siècle.

Citant l'exemple de l'AMA, Jean François Bourg et Jean Jacques Gouguet⁵⁰³ pensent, qu'au-delà de codes et agences spécialisés, une « organisation supranationale » (qui s'appellerait le Programme des Nations Unies pour le Sport) pourrait être chargée de protéger et réguler le sport international, y compris les Jeux olympiques en tant que « bien public mondial ». En plus des divergences qui peuvent exister au sein du mouvement sportif, on relève aussi un problème d'harmonisation entre les règles de gouvernance du CIO et les lois nationales des États où il opère et où habitent ses membres. À plusieurs reprises la Commission d'éthique du CIO a dû suspendre ses recommandations aux décisions de tribunaux étatiques vis-à-vis d'un membre. Ce fut le cas, par exemple, pour Guy Drut, membre français du CIO, condamné en première instance à Paris en 2004 pour abus de biens sociaux dans une affaire sans rapport avec l'olympisme, mais faisant appel de cette décision de première instance, puis finalement gracié par le Président de la République française. Tant qu'une décision définitive n'est pas prise par le tribunal compétent, la Commission d'éthique préfère ne pas se prononcer définitivement, de

⁵⁰³ J-F Bourg et J-J Gouguet (dir), *Le sport professionnel après Bosman : une analyse économique internationale*, Limoges, PULIM, 2004-2005.

crainte d'aboutir à des conclusions opposées. Elle propose seulement une suspension provisoire du membre. Pourtant, tout ce qui est légal n'est pas obligatoirement éthique.

À cet égard, deux affaires peuvent être citées. La première date de 1979 et concerne la question des « deux Chines ». Le membre taiwanais du CIO à l'époque s'était plaint auprès d'un tribunal vaudois (canton dont la capitale est Lausanne) de la décision de la commission exécutive du CIO d'imposer au CNO de son pays un changement de nom et d'emblèmes pour pouvoir continuer à participer aux Jeux. Le plaignant faisait ainsi jouer ses prérogatives légales en tant que membre d'une association suisse de contester une décision non votée par l'Assemblée Générale. Le problème fut résolu de lui-même par retrait de la plainte deux ans plus tard. Du coup, le serment des membres fut modifié pour indiquer qu'ils considèrent les décisions du CIO comme sans appel de leur part.

Cette clause n'est probablement pas valide devant un tribunal suisse, mais a évité pour l'instant d'autres plaintes de membres contre « leur » CIO. Le CIO proclame dans la Charte olympique que ses décisions « sont définitives ». Tout différend relatif à leur application ou interprétation ne peut être résolu que par la commission exécutive du CIO, et dans certains cas, par arbitrage devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS)⁵⁰⁴. Mais comme l'arbitrage devant le TAS est soumis à l'accord des deux parties concernées, on voit que cette clause n'empêche nullement de s'adresser aux tribunaux étatiques et, le cas échéant, au Tribunal fédéral (plus haute juridiction suisse) si la partie s'opposant au CIO ne veut pas recourir au TAS ou si le CIO n'est pas d'accord de s'y soumettre.

Néanmoins, comme l'indiquent Blackshaw et Crabbe, le TAS a historiquement fourni au CIO et, de façon plus large, aux organisations sportives et aux athlètes la possibilité d'éviter les tribunaux étatiques suisses ou étrangers⁵⁰⁵. Il a été régulièrement saisi par des sportifs contestant des décisions en matière de dopage du CIO ou des FI. Le TAS a incontestablement contribué à une mise en conformité des règles sportives avec le droit naturel et à une certaine harmonisation des règlements des organisations sportives olympiques qui y ont régulièrement recours et qui le désignent comme instance suprême. Même la FIFA, qui voulait créer son propre tribunal arbitral, s'y est récemment ralliée. En ce sens, le TAS édicte bien des règles qui s'imposent à tous les membres du mouvement olympique.

Les développements qui précèdent dans cette première section conduisent à montrer comment le droit international et le droit transnational sont des points centraux utiles afin de

⁵⁰⁴ Règle 15.4 de la Charte olympique.

⁵⁰⁵ T. Blackshaw & Tim Crabbe, « Leeds on Trial: Soap opera, performativity and rationalisation of Sport-related violence », *Patterns of prejudice*, 39 (3), pp.327-342.

comprendre l'application de ce nouveau droit notamment sportif. Toutefois, l'étude risquerait d'être partielle et abstraite si l'on ne présente pas concrètement ces instruments relevant du droit transnational sportif, objet de notre étude.

Section 2 - Les instruments du droit transnational du sport

Comme précédemment montré dans les développements, le droit transnational sportif regrouperait les différentes normes juridiques des organisations sportives internationales qui s'intéressent au sport. Il n'est pas une branche autonome de l'ordre juridique international⁵⁰⁶, mais plutôt l'une de ses matières constitutives ou encore « *un chapitre [un court paragraphe même...] parmi d'autres du droit international général* »⁵⁰⁷. C'est en tout cas ce que Jean-Pierre Karaquillo appelait « *le droit international du sport* »⁵⁰⁸. En lui-même, Ce droit transnational du sport ne présenterait pas d'originalité par rapport à d'autres domaines du droit des gens. Pour Franck Latty, il « *s'agit même d'un droit de coopération dans le sens classique du terme, que celle-ci intervienne au niveau bilatéral que multilatéral* »⁵⁰⁹. C'est donc dire qu'en dehors des normes spécifiquement sportives élaborées par les OSI, on retrouvera également une bonne partie d'un certain *soft law*⁵¹⁰ (ou *droit mou*) sportive dans la mesure où les États sujets originaires du droit international ne mettent pas encore le sport dans leurs priorités étatiques.

Par ailleurs, la *soft law* privilégiée par les États dans le domaine du sport est importante à souligner dans cette partie parce qu'elle permettra par la suite d'expliquer et de comprendre juridiquement le mécanisme de l'application par l'adoption d'actes conformes. Si dans la plupart des cas ces dernières n'ont aucune force contraignante dans la mesure où elles ne conduisent pas à « *restreindre le libre exercice des compétences* »⁵¹¹ des États, cela ne signifie pas qu'elles ne sont pas pour autant de véritables règles de droit. Elles serviront toutefois à encourager leur prise de responsabilité dans le domaine sportif. On comprend en filigrane que

⁵⁰⁶ Au sujet du droit international public à se diviser en branches Voir. M. Forteau, Recherche sur les relations entre le droit de la Charte des Nations unies et le droit de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, Thèse, Paris X, 2002, pp 27 et s.

⁵⁰⁷ Expression employée par Patrick Weil au sujet du droit international économique, « Le droit international économique, mythe ou réalité ? », in *Aspects du droit international économique*, SFDI, Colloque d'Orléans, Paris, Pedone, 1972, p.34, cité par F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit, p.659.

⁵⁰⁸ J-P. Karaquillo, *Droit international du sport*, Académie de Droit international de La Haye, Recueil des cours, tome 309, Leinden-Martiaus-Nijhoff Publishers, 2006.

⁵⁰⁹ F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit, p.659.

⁵¹⁰ Terme anglo-saxon que l'on désigne souvent sous le vocable de « *droit mou* ». Bien que des débats doctrinaux nombreux aient émergé sur la juridicité de cette *soft law* constitué en grande partie par des règles de droit non contraignant, on la retrouve néanmoins beaucoup en droit international et notamment dans des domaines comme l'environnement, le sport et même dans les Constitutions. Voir notamment P. Deumier, J-M. Sorel, *Regards croisés sur la soft law en droit interne européen et international*, Paris, LGDJ-Contextes, 2018.

⁵¹¹ Ibid.

la plupart de ces normes constitutives d'un soft *law* servent à renforcer des groupements « en puissance » encore assez faibles pour que leurs normes soient contraignantes.

Pour plus de visibilité sur ces instruments juridiques du droit transnational sportif, nous avons distingué d'un côté les normes transnationales impliquant les États et les organisations sportives internationales (§1), des normes transnationales spécifiquement sportives (§2).

§ 1 - Les normes transnationales impliquant les États et les organisations sportives internationales

Les normes transnationales impliquant les États et les organisations sportives internationales sont éparpillées entre ce que l'on appellera les normes sportives écrites conventionnelles (A) et les normes sportives écrites non conventionnelles (B). Tandis que les premières émanent des États regroupés au sein d'organisations intergouvernementales ou de leurs organes dérivés avec participation d'une organisation sportive internationale, les secondes plus nombreuses et non exhaustives proviennent des organes internes d'organisations internationales qui considèrent le sport comme un vecteur de valeurs sociales indéniables comme la paix, l'éducation, la santé ou encore les droits de l'homme. Bien que les premières normes soient celles qui ont en effet un caractère obligatoire pour leurs membres comme on le verra, les secondes, en revanche, sont dépourvues de toute force contraignante ne remettant pas en cause la manifestation d'une certaine puissance légitime.

Toutefois, il est important de souligner le fait que le droit transnational du sport n'est pas constitué uniquement des différents instruments juridiques que nous verrons dans cette sous partie. La liste n'est bien évidemment pas exhaustive car il existe également des normes d'origine privée nationale qui sont élaborées par les États. La présente étude se focalisera sur des normes supranationales dont l'élaboration ne serait pas qu'étatique.

A - Les normes sportives écrites conventionnelles : la Convention internationale de l'UNESCO contre le dopage dans le sport

Les normes transnationales sportives impliquant les États et les organisations sportives internationales qui ont un caractère obligatoire pour l'ensemble de leurs membres ne sont pas encore nombreuses et ne font pas encore l'apanage de ce droit. Certains de ces instruments, à visée simplement « *recommandatoire* »⁵¹², se sont vu conférer une portée obligatoire par leur intégration, en tout ou partie, dans des textes réglementaires, voire des textes d'État. C'est le cas en France de la « *Charte 2002 des clubs de football* » qui a été intégré dans le protocole

⁵¹² C. Dudognon, *Les sources du droit du sport*, Thèse, Op cit, p.30.

financier FFF/LFP ou encore de certains principes comme celui relatif à la solidarité financière qui a été consacré par la loi du 1^{er} août 2003⁵¹³. Dans l'Union européenne nous pouvons également citer certaines Résolutions de l'Union européenne qui ont été inscrites au cœur du traité de Lisbonne et qui visent le « sport en tant que tel, en tenant compte de ses structures, de ses fonctions et de ses spécificités »⁵¹⁴.

L'inscription de ces textes dans un traité comme celui de Lisbonne pour ce qui concerne l'Union européenne, les revêtent ainsi automatiquement d'un « caractère obligatoire ». Tel fut également le cas de la Convention européenne de Strasbourg du 19 août 1985 sur la violence et les débordements des spectateurs lors des manifestations sportives, qui a dès lors donné lieu à des obligations plus rigoureuses car assorties de sanctions. Comme nous l'avons souligné plus haut, celles qui nous intéressent toutefois dans le cadre de ce travail sont en effet celles qui ont une force supranationale et qui transcendent les États. C'est la raison pour laquelle il s'agira au préalable de mettre en évidence les termes de la Convention internationale de l'UNESCO contre le dopage dans le sport (1) et ensuite de relever les conséquences de sa ratification par les États (2).

1 - Les termes de la Convention elle-même

La Convention peut s'entendre encore comme le nom générique donné au sein des actes juridiques « à tout accord de volonté entre deux ou plusieurs personnes destinées à produire un effet de droit quelconque »⁵¹⁵. Mais en droit international, il a un sens plus spécifique puisqu'il constitue un accord entre les sujets de droit international, et qui est parfois préféré à celui de traité. Elle servira alors à désigner des accords multilatéraux ou alors des accords conclus sous les auspices ou dans le cadre d'organisations internationales, ainsi que des accords à caractère technique.⁵¹⁶ L'application d'une Convention internationale soulève dès lors la problématique de l'application du droit international en droit interne. Aussi, afin de remplir les obligations qui leur sont généralement attribuées par les statuts fédéraux, les organisations internationales du sport (CIO, AMA, FSI), disposent d'importantes prérogatives⁵¹⁷ entre autres celle d'élaborer les règles directrices de l'association internationale. Parfois, pour donner une

⁵¹³ Art. 4 de la loi n° 2003-708 du 1^{er} août 2003, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (JO du 2 août, p. 13274), modifiant l'ancien article 18-1 de la loi du 16 juillet 1984, *auj. art. L 333-3* du Code du sport.

⁵¹⁴ J. P. Karaquillo, *Le droit du sport*, 3^e éd, Paris, Dalloz, 2011, p.50.

⁵¹⁵ *Ibidem*, p.268.

⁵¹⁶ *Ibidem*.

⁵¹⁷ C'est le cas du pouvoir « juridictionnel » qui leur est reconnu. V. Ganday Bizvede, *Le pouvoir juridictionnel des organisations de sport au Cameroun*, Mémoire STAPS, INJS, Yaoundé, 2014.

force ou une valeur à leurs règles, elles signent des accords avec des organisations internationales. C'est le cas du CIO et de l'UNESCO., qui ont instauré une coopération, inaugurant ainsi la Convention internationale contre le dopage dans le sport. Afin de comprendre les enjeux qui se dégagent de la signature de cette convention nous reviendrons sur les objectifs essentiels de cette organisation internationale décelés dans son acte constitutif.

L'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO) est une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies créée le 16 novembre 1945 au lendemain de la seconde guerre mondiale. Elle a pour objectif de « *contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples* »⁵¹⁸. Elle compte cent quatre-vingt-quinze États membres et dix membres associés depuis 2015 et entretient des relations avec trois cent dix-neuf Organisations Non Gouvernementales (ONG) internationales⁵¹⁹. Son siège est à Paris et compte plus de cinquante bureaux, et plusieurs instituts et centres dans le monde lui sont rattachés.

Pour mettre en œuvre ses objectifs, l'UNESCO est régie par un Acte constitutif. Il s'agit d'un acte juridique qui permet de créer des droits nouveaux. Et d'après les dispositions de l'article XI.1 de cet Acte, « *l'Organisation peut coopérer avec d'autres organisations et institutions intergouvernementales spécialisées dont les tâches et activités sont en harmonie avec les siennes* ». À cette fin, elle pourra « *prendre toutes dispositions utiles pour faciliter les consultations et assurer la coopération avec les organisations internationales privées s'occupant de questions qui entrent dans son domaine. Elle peut les inviter à entreprendre certaines tâches déterminées rentrant dans leur compétence. Cette coopération peut également prendre la forme d'une participation appropriée de représentants desdites organisations aux travaux de comités consultatifs créés par la Conférence générale* »⁵²⁰. C'est dans cet esprit qu'en 1958, elle a fondé le Conseil International de l'Education Physique et du Sport (CIEPS) avec statut d'organe consultatif. Sous son impulsion, elle a adopté en 1978, une Charte Internationale de l'Education Physique et du Sport, qui reconnaît le sport comme un élément fondamental de l'éducation, auquel chacun a droit.

⁵¹⁸ Article 1^{er} de l'Acte constitutif de l'UNESCO.

⁵¹⁹ Pour plus de détails consulter le site internet officiel de l'organisation à l'adresse <https://fr.unesco.org>.

⁵²⁰ Article XI.4 de l'Acte constitutif de l'UNESCO.

Depuis la fin des années 1990, le cadre juridique de la lutte contre le dopage avait fait l'objet de profonds bouleversements, à travers l'adoption d'un droit mondial uniforme en la matière et, dont la mise en œuvre dans l'ordre juridique des États membres de l'UNESCO allait reposer sur la Convention contre le dopage. L'Agence mondiale antidopage (AMA) est une fondation internationale de droit suisse indépendante, chargée de promouvoir, coordonner et superviser la lutte contre le dopage dans le sport. Elle a été créée le 10 novembre 1999 à l'initiative du CIO. Composée à parité de représentants des pouvoirs publics et de délégués du Mouvement olympique⁵²¹, cette organisation est financée à parts égales, depuis 2002, par le CIO et les gouvernements⁵²². Ses instances de décision sont tout aussi composées à parts égales par les représentants du mouvement sportif, des sportifs et des gouvernements. Les activités principales de l'agence comprennent la recherche scientifique, l'éducation, le développement de programmes antidopage et la surveillance du respect du Code mondial antidopage⁵²³. L'AMA a fait avancer la lutte contre le dopage de manière significative au cours des dernières années en adoptant un Code mondial antidopage.

Le Code mondial antidopage (CMA) est le document de base qui harmonise les politiques, les règles et les règlements antidopage des organisations sportives et des autorités publiques du monde entier. Il est accompagné de cinq standards internationaux destinés à harmoniser les différents domaines de l'antidopage⁵²⁴ à savoir : les contrôles, les travaux des laboratoires, les Autorisations d'Usage à des fins Thérapeutiques (AUT), la liste des substances et les méthodes interdites ainsi que la protection des renseignements personnels⁵²⁵. Depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004, le Code s'est révélé être un outil important et efficace dans l'harmonisation des efforts antidopage dans le monde⁵²⁶. L'adoption du Code a engendré des avancées importantes dans la lutte contre le dopage dans le sport ; entre autres, la formalisation de certaines règles, la clarification des responsabilités des différents partenaires de la lutte contre le dopage⁵²⁷ et son impact indéniable dans l'introduction du concept de violation des règles antidopage « *non analytiques* »⁵²⁸. De telles violations ont permis aux organisations antidopage d'imposer des sanctions dans des cas sans contrôle positif, mais où des éléments

⁵²¹J-L. Chapellet, « L'agence mondiale antidopage : un nouveau régulateur des relations internationales sportives », *Relations internationales*, n°112, hiver 2002, pp.385-386.

⁵²² Ibid.

⁵²³ Consultable sur le site de l'AMA [www.wada-ama.org].

⁵²⁴ Ibid.

⁵²⁵ Ibidem.

⁵²⁶J-L. Chapellet, « L'agence mondiale antidopage : un nouveau régulateur des relations internationales sportives », Op cit, p.385.

⁵²⁷J-L. Chapellet, « L'agence mondiale antidopage : un nouveau régulateur des relations internationales sportives », Op cit, p.385.

⁵²⁸ Consultable sur le site de l'AMA, Op cit.

permettaient de prouver qu'il y avait eu violation des règles antidopage, par exemple une combinaison de trois contrôles manqués ou de manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, le suivi longitudinal, les preuves recueillies dans le cadre d'enquêtes.

À ce jour, plus de six cent soixante (660) organisations sportives ont accepté le Code mondial antidopage. Celles-ci comprennent le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique (C.I.P), toutes les Fédérations internationales des sports olympiques, toutes les Fédérations internationales reconnues par le C.I.O, les Comités Nationaux Olympiques (CNO) et paralympiques et les organisations nationales antidopage (ONA). C'est ainsi qu'à l'initiative du CIO et notamment de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA), une Convention internationale contre le dopage a été adoptée en 2005 et ratifiée par le Cameroun le 29 novembre 2006. Par ce biais, les règles contenues dans le Code Mondial Antidopage (CMA), dénuées d'autorité juridique à l'égard des États ont été mises en œuvre dans l'ordre juridique camerounais. Les activités de l'Agence sont assurées par l'Organisation camerounaise de lutte contre le dopage dans le sport (OCALUDS) qui est chargée de contrôler les sportifs camerounais en compétition ou hors de la compétition, ainsi que les sportifs d'autres nationalités concourant au Cameroun. De plus, elle sanctionne les violations des règles antidopage par les sportifs et mène des programmes d'éducation antidopage. C'est dire que ce Code attribue des compétences exclusives à l'Agence.

2 - Les conséquences de la ratification de la Convention pour les États

L'Agence Mondiale Antidopage (AMA.) n'est pas une « partie constitutive » du mouvement olympique. Selon les dispositions de la Règle 1 de la Charte olympique : « [...] *les trois principales parties constitutives du Mouvement olympique sont le Comité International Olympique (CIO), les Fédérations Internationales de sport (FI), et les Comités Nationaux Olympiques (CNO)* » ; et le paragraphe 3 ajoute que « [...] *outre ses trois principales parties constitutives, le Mouvement olympique comprend aussi les comités d'organisation des Jeux Olympiques (COJO), les associations nationales, les clubs et les personnes appartenant aux FI et aux CNO, [...]. Il englobe aussi les autres organisations et institutions reconnues par le CIO* ». Son implication au sein du Mouvement olympique ne résulte pas d'un « acte de reconnaissance »⁵²⁹ de la part du CIO au même titre que les parties constitutives de l'organisation au point où on ne saurait l'envisager comme une « entité décentralisée soumise

⁵²⁹ F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit, p.363-388.

à la Charte olympique »⁵³⁰. Cependant on a constaté qu'elle entretient des liens « [...] très fort avec l'ensemble du mouvement olympique sans en dépendre de manière directe »⁵³¹.

En effet, le Tour de France de 1998 qui fut secoué par de nombreuses affaires sur le dopage a pour certains auteurs poussé le CIO à organiser à Lausanne, du 2 au 4 février 1999 une conférence internationale autour de ce sujet devenu préoccupant. C'est au terme de cette conférence que le CIO décida donc de créer une « Agence internationale indépendante »⁵³², tout comme on allait mettre sur pied un groupe de travail pour définir les structures, les missions et le financement de cette Agence. C'est donc à l'initiative du CIO que l'AMA vit le jour sous la forme d'une fondation de droit suisse, doté d'un capital de cinq millions de francs suisses, financé exclusivement pour ses deux premières années par le CIO⁵³³. On comprend dès lors pourquoi le CIO et les autres parties constitutives de ce mouvement sont très impliqués dans l'organisation et le fonctionnement de cette institution car elles se partagent autant la composition que le financement⁵³⁴.

D'un point de vue formel, les règles émanant de l'AMA sont des règles de droit privé en raison du statut tout aussi privé de l'Agence (fondation de droit suisse)⁵³⁵. Normalement, elles ne devraient pas s'appliquer à des souverainetés étatiques, pourtant c'est le cas et notamment depuis la ratification de la Convention sur le dopage par la plupart des États membres de l'UNESCO. D'ailleurs Franck Latty ne les considérerait-il pas déjà comme faisant partie entière de la « *Lex Sportiva* »⁵³⁶ ? C'est dire que les règles émanant de la Convention sur le dopage et explicitement du Code mondial anti-dopage ne sont pas totalement déconnectées des ordres juridiques étatiques dans la mesure où les États sont appelés à prendre « *des mesures appropriées aux niveaux national et international qui soient conformes aux principes du Code mondial antidopage* »⁵³⁷.

Si les normes du CMA ne sont pas d'application directe⁵³⁸ vis-à-vis des athlètes et des organisations sportives, ceci ne signifie pas qu'elles ne le sont pas aussi pour les États. En effet,

⁵³⁰ Ibid, p.253.

⁵³¹ C. Miège, J-Ch. Lapouble, *Sport et organisations internationales*, Paris, Economica, 2004, p.201.

⁵³² Voir à ce sujet le Paragraphe 4 de la Déclaration de Lausanne sur le dopage dans le sport, adoptée par la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport le 4 février 1999.

⁵³³ V.J-L. Chappelet, « L'Agence mondiale antidopage : un nouveau régulateur des relations internationales sportives », in *R.I.*, n° 112, hiver 2002, pp.385-386.

⁵³⁴ Article 6 des Statuts de l'AMA in www.wada-ama.org.

⁵³⁵ Article 22 du Code mondial antidopage.

⁵³⁶ Voir la définition de la notion dans son introduction à l'ouvrage « *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational* », op cit, pp.1-37.

⁵³⁷ Article 3, paragraphe 1 de la Convention internationale de l'UNESCO contre le dopage dans le sport.

⁵³⁸ A l'inverse du CIO ou des FI, l'AMA n'est pas dotée de pouvoirs réglementaires vis-à-vis des athlètes et des organisations sportives. Ses règles ne s'imposent pas à leurs destinataires directement dans la mesure où elles seront subordonnées à leur acceptation par les associations sportives et qui dépendront aussi de leur transposition

le Code a prévu que « *l'engagement de chaque gouvernement envers le Code sera mis en évidence par la signature d'une Déclaration* », laquelle « *sera suivie par un processus conduisant à une convention ou à un autre instrument qui sera mis en application en conformité avec le contexte constitutionnel et administratif de chaque gouvernement, au plus tard le premier jour des jeux olympiques d'hiver de Turin* »⁵³⁹.

C'est donc à juste titre que la Déclaration de Copenhague contre le dopage dans le sport fut signée en 2003, avec pour objectif de « *formuler une entente politique et morale* » afin « *d'appuyer le Code mondial antidopage* »⁵⁴⁰. Et par la suite, la Convention de l'UNESCO contre le dopage qui allait être adoptée deux ans plus tard afin d'entériner le projet. Cette convention officialisait ainsi sous une « *forme juridiquement contraignante* »⁵⁴¹ bien qu'ambigüe l'engagement des États en faveur du Code. À ce titre, ils s'engageaient à « *adopter des mesures appropriées aux niveaux national et international qui soient conformes aux principes du Code mondial antidopage* »⁵⁴², bien qu'elle « *entretient volontairement un flou juridique autour de l'autorité du Code* »⁵⁴³.

Si on est en partie d'accord sur le fait que la Convention de l'UNESCO contre le dopage entretient une certaine ambiguïté sur l'autorité réelle du Code Mondial Antidopage⁵⁴⁴, cela ne signifie pas pour autant que le Code ne produit pas des effets juridiques opposables aux parties signataires de cette Convention. Pour le constater, la réflexion peut se nourrir du cas français.

dans les ordres juridiques étatiques. Pour plus de précision sur le sujet Voir F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit, p.361-399.

⁵³⁹ Article 22 du Code mondial antidopage.

⁵⁴⁰ Paragraphe 2.2 de la Déclaration de Copenhague contre le dopage dans le sport de 2003.

⁵⁴¹ F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit, p.398.

⁵⁴² Article 3 para 1 de la Convention internationale de l'UNESCO contre le dopage dans le sport.

⁵⁴³ F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit, p.398

⁵⁴⁴ En effet, il est prévu dans cette Convention, que les États parties s'engagent à « *adopter des mesures appropriées aux niveaux national et international qui soient conformes aux principes du Code mondial antidopage* » (art 3§ 1). Or, le Code reproduit en appendice qu'« *en tant que tel ne crée aucune obligation contraignante en droit international pour les États parties* » (art 4§2 de la Convention). Elle affirme même clairement que le texte du Code et la version la plus récente des appendices 2 et 3, sont reproduits à titre d'information et ne font pas parties de la Convention en question. Aussi, les principes du Code n'en constituent pas moins la « *base* » (art 4§1 de la convention) sur laquelle les États en conformité avec les obligations inscrites dans la Convention, adoptent des mesures permettant d'atteindre les objectifs de cette dernière (art 5 de la Convention) qui sont de « *promouvoir la prévention et la lutte contre le dopage dans le sport en vue de son élimination* » (art 1^{er} de la Convention). A travers l'exégèse faite sur ces quelques dispositions de la Convention de l'UNESCO contre le dopage dans le sport, il ressort clairement qu'une certaine ambiguïté entoure effectivement l'autorité contraignante de cette dernière. Cette ambiguïté qui s'explique certainement en partie par la réticence des États à se soumettre aux normes provenant d'un instrument de droit privé (F. Latty, « *Entre dogmatisme et pragmatisme : la France et le droit des organisations sportives internationales* », op cit, p.369), trouve aussi son fondement sur le « *caractère inédit* » (F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, Op cit, p.398) de l'instrument.

En effet, pendant longtemps, la France était l'un des rares pays à posséder une loi spécifique au dopage⁵⁴⁵, et l'on a très tôt constaté que le règlement-type⁵⁴⁶ sur le dopage que la loi « Buffet »⁵⁴⁷ imposait aux fédérations nationales comportait notamment des règles incompatibles avec celles des fédérations internationales, y compris lorsque ces fédérations avaient repris dans leur réglementation les normes du Code mondial antidopage. À titre illustratif, des sanctions avec sursis⁵⁴⁸ pouvaient être imposées aux athlètes en vertu des règles de la Fédération Française d'Athlétisme, alignées sur le règlement-type. À l'opposé, le règlement antidopage de la Fédération Internationale d'Athlétisme (IAAF) ne prévoyait pas cette possibilité. Ceci a conduit à une controverse juridique sans précédent. Aussi, le juge administratif français et le Tribunal Arbitral du Sport, saisis de la même *affaire Chouki*⁵⁴⁹, sur le fondement du règlement de la fédération nationale, y ont apporté des solutions contradictoires.

La fiabilité des contrôles antidopage était dès lors remise en cause dans la mesure où, à l'occasion d'une compétition internationale se déroulant en France, deux procédures de contrôle étaient susceptibles d'intervenir en l'occurrence celle du ministère⁵⁵⁰ et celle de la fédération internationale⁵⁵¹ selon des modalités telles que la seconde pouvait être considérée comme nulle au regard de la première et vice versa. L'adoption des normes uniformes au niveau du Code Mondial Antidopage et leur transposition en droit français depuis 2018 permet dès lors de résoudre ces contradictions. Ainsi, par exemple, la simple tentative de dopage est érigée en infraction⁵⁵², tandis qu'un délai de prescription, au bout de huit ans de l'action disciplinaire est instauré⁵⁵³.

⁵⁴⁵ En effet, la France a promulgué son premier texte en 1965 (premiers contrôles antidopage en 1966 en cyclisme et en natation). Il a été modifié en 1989 puis en 1999. La loi du 23 mars 1999 (dite loi Buffet) vise par exemple à encadrer la surveillance médicale de sportifs ; à créer une autorité administrative indépendante, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, doté de pouvoirs de contrôle, de régulation et de sanction ; à renforcer les sanctions pénales et administratives à l'encontre des pourvoyeurs (peines d'emprisonnement, amendes, fermetures d'établissements ayant servi à commettre les infractions, interdictions d'exercer une activité professionnelle).

⁵⁴⁶ Article 25 (2) de la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage, dite loi « Buffet ».

⁵⁴⁷ Loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage dite loi « Buffet ».

⁵⁴⁸ Article 27 de la loi « Buffet ».

⁵⁴⁹ TA Strasbourg, 6 avril 2004, *Fouad Chouki c/FFA*, AJDA, 2004, p.1265, concl. P. Devillers : CCA Nancy, 21 mars 2005, *Fouad Chouki c/ FFA*, non publié et CAS, 2004/A/633, *IAAF/FFA & F. Chouki*, 2 mars 2005 ; V. la jurisprudence du TAS sur son site [www.tas-cas.org].

⁵⁵⁰ Position du juge administratif.

⁵⁵¹ Position du TAS.

⁵⁵² Article L232-9 et L 232-10 du Code du sport français, conformément à l'article 2.2 du Code mondial antidopage.

⁵⁵³ Article L 232-24-1, conformément à l'article 17 du Code mondial antidopage.

Concernant la liste des substances et méthodes interdites, l'article L.232-9 du Code du sport opère un renvoi direct à la liste de la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO, laquelle reproduit la liste de l'Agence Mondiale Antidopage. Il va sans dire que de telles analyses conduisent à affirmer que la Convention contre le dopage n'est pas dénuée de tout effet juridique pour les États qui s'engagent alors à lui laisser produire ses effets comme c'est également le cas avec le Cameroun avec sa nouvelle loi sur le sport⁵⁵⁴ et la création de l'OCALUDS.

Par ailleurs, afin d'encourager les États et à les inciter au respect des dispositions du Code Mondial Antidopage, ce dernier a en effet prévu des mesures incitatives à cet égard. C'est dans ce sens que son article 23.5.1 dispose que « *la non-observance du Code par le gouvernement ou le comité national olympique d'un pays pourra engendrer des conséquences relatives aux Jeux olympiques, aux Jeux paralympiques, aux championnats du monde ou à de grandes manifestations* ». Bien que la nature des conséquences ne soit pas clairement arrêtée, on est tout de même amené à penser qu'il s'agirait par exemple d'un refus d'organiser pour une ville une grande manifestation sportive (Jeux olympiques) sur le motif que l'État en question ne respecte pas les règles établies dans le Code Mondial Antidopage.

C'est dire que toutes les villes désirant organiser les Jeux olympiques ou paralympiques vont contraindre leurs États respectifs à respecter les dispositions du Code mondial antidopage ; ceci en vaut également pour l'ensemble des autres événements sportifs organisés à l'échelle internationale. On l'a vu récemment encore avec la candidature de Paris et de New-York à l'organisation des Jeux olympiques de 2012. Pour Paris, le ministre des sports, Valérie Fourneyron avait présenté en Conseil des ministres un projet de loi « *relatif à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs* » qui visait par ailleurs à mettre en harmonie le droit français avec le Code avant même que la France n'ait ratifié la Convention de l'UNESCO contre le dopage dans le sport⁵⁵⁵. En outre, pour les États-Unis, ils ont dû contraindre les ligues professionnelles qui fonctionnaient sur le territoire américain à adopter le Code Mondial Antidopage afin de donner à la candidature de New-York plus de chance. Ces comportements non moins anodins s'expliquent clairement par les déclarations faites par le

⁵⁵⁴ Loi n°2011/018 du 18 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

⁵⁵⁵ La décision du CIO sur le vainqueur devait être rendue en juillet 2005, alors que la Convention ne sera adoptée qu'en octobre 2005. Commentaires contenus dans l'argumentaire de F. Latty sur son ouvrage sur *la Lex sportiva*, p.399.

Président du CIO qui indiquait déjà par le passé que « *l'organisation des Jeux olympiques ne serait pas confiée à un pays dont le gouvernement refuserait d'appliquer le code* »⁵⁵⁶.

Le code a donc des effets contraignants sur les États dans la mesure où il est même possible de recourir à une juridiction en cas de sanction prononcée par le CIO. À ce sujet, le Code prévoit que « *le comité national olympique ou le gouvernement pourra faire appel de ces décisions auprès du TAS* »⁵⁵⁷. Toute chose qui a contribué pour certains auteurs à affirmer que cette disposition est susceptible d'ouvrir un « *nouveau type de contentieux dans l'arbitrage sportif, ceux opposant un État et une organisation sportive, qui ne serait pas sans évoquer les litiges, courants dans le domaine économique, entre un État et une entreprise privée étrangère* »⁵⁵⁸. Cette démarche justifie en effet que le Code Mondial Antidopage par le biais de la Convention de l'UNESCO contre le dopage soit appliqué directement par les États après ratification de cette dernière. Toutefois, il faut relever que la Convention internationale de l'UNESCO contre le dopage dans le sport n'est pas le seul instrument juridique qui permet de nourrir l'argumentaire sur les fondements de l'application des règles des OSI en droit positif camerounais. Il existe également des normes écrites non conventionnelles.

B - Les normes sportives écrites non conventionnelles

Parler des normes sportives écrites non conventionnelles, c'est en effet relever l'existence de certaines règles du droit international qui n'ont pas été mentionnées en tant que telles par l'article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice. Il s'agit d'actes unilatéraux d'après la doctrine, le fait de leur absence dans ce Statut s'explique tout simplement par le fait qu'en 1920 lorsqu'on le rédigeait, les rédacteurs ne pouvaient pas imaginer que le droit international ne pouvait être que du droit produit par les États- positivisme oblige. Or aujourd'hui, on constate bien le contraire. Ainsi, au nom de l'autonomie de la volonté, les États dans l'ordre international et d'ailleurs comme tout sujet de droit dans l'ordre interne, ont décidé de « *s'engager de [leur] propre volonté par la voie unilatérale* »⁵⁵⁹. Pour la doctrine internationaliste, ces actes sont assez nombreux. On peut citer les « *Déclarations* », « *la*

⁵⁵⁶ « Le code mondial antidopage ne s'appliquera pas obligatoirement aux ligues professionnelles », Le Monde, 6 mars 2003, cité par F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit, p.398.

⁵⁵⁷ Article 13.4 du Code mondial antidopage.

⁵⁵⁸ F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit, p.398 ; K. Mbaye, « Une nouvelle institution d'arbitrage : le Tribunal arbitral du sport », *AFDI*, 1984, p.417.

⁵⁵⁹ D. Carreau, F. Marrella, *Droit international*, op cit, p.247.

Reconnaissance », « *la Protestation* », « *la Renonciation* », « *la compétence liée des États* » ou encore les « *actes unilatéraux discrétionnaires* »⁵⁶⁰.

Toutefois, les États, comme nous l'avons déjà évoqué plus haut, à un moment donné, n'étaient plus les seuls sujets du droit international. Dès la fin de la première guerre mondiale, les organisations internationales intergouvernementales font également adopter des actes unilatéraux dont nombre d'entre eux vont revêtir un caractère obligatoire pour leurs membres. Mais aussi, et plus original sur la création du droit, les acteurs transnationaux, qui ont en commun d'être des entités non étatiques vont également suivre cette nouvelle façon de créer le droit.

Si les actes unilatéraux des États ne nous intéressent pas dans cette partie parce qu'ils ne sont pas d'une grande aide dans notre démonstration, c'est loin d'être le cas pour les actes unilatéraux des organisations internationales intergouvernementales ou encore des acteurs transnationaux et notamment sportifs. Dans un souci de clarté et de concision du plan, ces derniers points seront abordés dans une partie suivante, étant donné que les premiers sont assez nombreux et variés (1) dans le domaine sportif. Néanmoins, nous analyserons en filigrane un de ces actes dans la mesure où il nous permettra de montrer le comportement de l'État camerounais dans l'interprétation des recommandations contraignantes des organisations sportives internationales. Ce sera le cas avec la « *Charte des bonnes relations entre les États et les organisations internationales* (2).

1 - Des actes nombreux et variés

Il faut bien reconnaître que l'activité sportive n'est pas la préoccupation principale des États. À ce sujet, les différents textes internationaux en la matière n'ont, bien évidemment, pas pour objet l'organisation et encore moins la réglementation du sport proprement dit. Ces organisations se sont intéressées à certaines questions affectant diversement le sport et considérées soit comme des « *questions d'intérêt interétatique* »⁵⁶¹, soit comme relevant de « *valeurs humaines et universelles* ». Si la plupart de ces questions ont fait l'objet de résolutions ou de déclarations au sein de l'ONU, de l'UNESCO, de l'U.A ou encore du Conseil de l'Europe pour ce qui nous intéresse, il va sans dire qu'elles sont dépourvues pour la plupart de toute force contraignante pour les signataires.

⁵⁶⁰ Pour tout exemple voir notamment F. Rigaldies, *Contribution à l'étude de l'acte juridique unilatéral en droit international public*, Thémis, n°3, 1980-81, p.417 ; E. Suy, *Les actes unilatéraux en droit international public*, Paris, LGDJ., 1962 ou encore plus récent D. Carreau, F. Marrella, *Droit international*, op cit, pp249-263.

⁵⁶¹ C. Dudognon, *Les sources du droit du sport*, op cit, p.104.

Toutefois, tout comme les autres actes unilatéraux dans d'autres domaines initiés par les organisations internationales intergouvernementales ils contribueraient à la « *création des normes coutumières* »⁵⁶² de droit international et constitueraient des « *programmes d'action* »⁵⁶³ indiquant l'orientation future du droit. Ainsi, nous évoquerons uniquement certains instruments juridiques parmi une infinie variété de « *documents* » ou d'accords à l'échelle transnationale dans le domaine du sport. Ces derniers auront fait l'objet d'adoption en Assemblée générale de l'ONU, de l'UA ou encore de l'UNESCO.

À titre illustratif, en rappelant les grands principes et les valeurs prônés par l'ONU et la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'UNESCO se sert de la Charte internationale de l'éducation physique et du sport⁵⁶⁴ « [...] *dans le but de mettre le développement de l'éducation physique et du sport au service du progrès humain, de favoriser leur développement et d'inciter les gouvernements, les organisations non gouvernementales compétentes, les éducateurs, les familles et les individus eux-mêmes à s'en inspirer, à la diffuser et à la mettre en pratique* ». ⁵⁶⁵

Pour cela, elle préconise que la pratique de l'éducation physique et du sport soit un droit fondamental pour tous car il est indispensable à l'épanouissement de la personnalité en s'appuyant sur le développement des activités physiques, intellectuelles et morales qui doivent être garanties dans le cadre des systèmes éducatifs. L'éducation physique et le sport constituant un élément essentiel de l'éducation permanente dans le système global de l'éducation. La continuité de la pratique des APS doit être assurée durant toute la vie au moyen d'une éducation globale permanente et démocratisée : au niveau de l'individu, elles contribuent à la préservation

⁵⁶² Certaines résolutions célèbres de l'Assemblée générale de l'ONU ont ainsi contribué à préciser les contours de certaines règles coutumières. Ce fut le cas avec la *Résolution 1514 de 1960 relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples colonisés* qui a précisé la portée du principe d'autodétermination et de son application dans les relations coloniales. Désormais, la « colonisation » était devenue une institution illégale du droit internationale, après avoir été légale jusque-là à titre coutumier. Ce fut également le cas avec les Résolutions adoptées par la CNUCED dans les années 1968-1970 qui demandaient que des préférences commerciales généralisées soient accordées aux pays en développement. Durant la période 1971-1975, tous les pays développés adoptèrent plus ou moins des schémas nationaux de préférence en faveur des pays en développement par respect aux exigences de la CNUCED. A la fin de 1975, on a pu arriver à la conclusion que l'octroi de préférences commerciales en faveur aux pays du tiers monde était obligatoire en vertu d'une règle coutumière en ce sens. D'ailleurs, cela a même été consacré par les parties contractantes du GATT lors de la conclusion du « Tokyo round » en 1979 et inséré dans le texte de l'*Accord général* (GATT) au titre d'une obligation conventionnelle des pays membres de l'OMC. Voir notamment à ce propos, D. Carreau, P. Juillard, *Droit international économique*, Coll. Précis, Paris, 3^e édition, 2007, 744p.

⁵⁶³ Comme exemple dans ce cas on peut évoquer *les principes directeurs de l'OCDE sur les entreprises multinationales* adoptés en 1976 et depuis lors régulièrement révisés. Voir à ce propos, D. Carreau, F. Marrella, *Droit international*, op cit, p.284.

⁵⁶⁴ Adoptée par la Conférence Générale de l'UNESCO au cours de sa vingtième session le 21 novembre 1978.

⁵⁶⁵ Préambule de la Charte internationale de l'éducation physique et du sport de 1978.

et à l'amélioration de la santé ; et au niveau de la communauté, elles enrichissent les rapports sociaux et développent l'esprit sportif (fair-play)⁵⁶⁶.

De même, les programmes d'éducation physique et du sport doivent être conçus en fonction des besoins et des caractéristiques personnelles des pratiquants et des conditions institutionnelles, culturelles, socio-économiques et dynamiques de chaque pays ; l'enseignement, l'encadrement et l'administration de l'EPS confiés à un personnel qualifié⁵⁶⁷. Par ailleurs, le sport de compétition doit demeurer selon l'idéal olympique au service du sport éducatif dont il est l'illustration⁵⁶⁸. En cela, il doit être libre de toute influence, d'intérêts commerciaux fondés sur la recherche du profit. La recherche, l'évaluation et la sauvegarde des valeurs éthiques et morales, indispensables au développement de l'EPS doivent en tout temps être une préoccupation permanente. L'« *information et la documentation* »⁵⁶⁹, les « *moyens de grandes informations* »⁵⁷⁰ les « *institutions nationales* »⁵⁷¹ et la coopération internationale doivent jouer un rôle primordial dans le développement universel, la promotion et l'équilibre de l'EPS. Pour atteindre ces objectifs, la dotation en quantité suffisante d'équipements et de matériels appropriés est indispensable. Elle échoit aux gouvernements, aux pouvoirs publics, aux écoles et aux organismes privés compétents.

In fine, ce qui apparaît clairement dans cette Charte, c'est le caractère général et déclaratif des dispositions de ce document. Au même titre que la Déclaration universelle des droits de l'homme, elle définit le cadre de promotion et de développement de l'EPS en l'élevant au rang d'une « *pratique universelle globale, permanente et démocratisée* »⁵⁷². Il est évident que sa mise en œuvre requiert de chaque État une réelle volonté politique et une mobilisation propre de ses ressources (faciles d'implémenter dans les pays développés le sont moins dans les pays en voie de développement).

Sans être contraignante, elle apparaît cependant comme un code moral auquel les signataires doivent se conformer. En fait, c'est un « *document d'incitation* » pour les États et les Organisations sportives internationales. L'un des enjeux non moins négligeables en particulier pour les pays en développement, c'est leur inscription dans un grand mouvement international et universel qui favorise leur visibilité et leur légitimité. À cet effet, la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies N°A/RES/64/J du 19 octobre 2009 portant Coupe

⁵⁶⁶ Article 2 de la Charte précitée.

⁵⁶⁷ Article 4 de la Charte précitée.

⁵⁶⁸ Art 3 de la Charte précitée.

⁵⁶⁹ Article 8 de la Charte précitée.

⁵⁷⁰ Article 9 de la Charte précitée.

⁵⁷¹ Article 10 de la Charte précitée.

⁵⁷² Article 2 de la Charte précitée.

du monde 2010 organisée par la FIFA en Afrique du Sud, l'ONU s'est appuyée sur l'organisation de cet événement pour « *exhorter les États membres à soutenir le sport comme un moyen de promouvoir la paix et le développement notamment en contribuant sans cesse à la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement et le dialogue entre les civilisations* »⁵⁷³. Dans le premier cas, l'ONU s'appuie sur le CIO pour faire appliquer ses résolutions tandis que dans le second elle se sert d'un événement (coupe du monde de football) pour promouvoir l'atteinte de ses objectifs.

De même la Résolution N° A/RES/66/5 du 17 octobre 2011 intitulée « *Edification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique* », les Nations-Unies ont demandé à tous « *les États Membres de s'associer à l'action que mènent le Comité international olympique et le Comité international paralympique pour faire du sport un outil de promotion de la paix, du dialogue et de la réconciliation dans les zones de conflit pendant les Jeux olympiques et paralympiques et après* »⁵⁷⁴. Les Nations Unies invitent donc les États Membres de l'organisation, les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, le Comité international olympique et, dans certains cas, le Comité international paralympique à coopérer en vue de contribuer par le sport de façon significative et durable à la diffusion et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

C'est pourquoi elle encourage les mouvements olympique et paralympique à collaborer étroitement avec les organisations sportives nationales et internationales pour faire en sorte que le sport contribue à la réalisation de ces différents objectifs. Tout comme cela avait été le cas avec la Convention internationale contre l'apartheid dans le sport du 10 décembre 1985⁵⁷⁵ et les Résolutions sur le respect de la Trêve olympique⁵⁷⁶ en 1993. D'ailleurs dans ce sens, le Secrétaire général de l'ONU, depuis le 30 novembre 2011, s'est adjoint les conseils de l'Allemand M. Wilfried Lemke, conseiller spécial pour le sport au service du développement et de la paix.

Dans cette intention, la Résolution N° A/RES/67/296 adoptée le 23 août 2013 par l'Assemblée Générale des Nations-Unies, relative à la journée internationale du sport au service du développement et de la paix prévue chaque 6 avril invite tous les acteurs (les États signataires, les organisations internationales compétentes, et les organisations sportives

⁵⁷³ Point 5 de la *Résolution N°A/RES/64/J du 19 octobre 2009* de l'Assemblée générale des NU portant Coupe du monde 2010 organisée par la FIFA en Afrique du Sud.

⁵⁷⁴ *Résolution N°A/RES/66/5 du 17 octobre 2011* de l'Assemblée générale des NU intitulée « *Edification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique* ».

⁵⁷⁵ Convention A/40/64 du 10 décembre 1985 de l'ONU.

⁵⁷⁶ *Résolution. N° A/RES/48/11 du 25 octobre 1993* de l'Assemblée générale des Nations-Unies.

internationales, régionales et nationales, la société civile notamment les ONG et le secteur privé tous les autres acteurs concernés)⁵⁷⁷ à observer et à faire connaître cette journée internationale par l'ensemble des membres signataires⁵⁷⁸. Au Cameroun, non seulement les programmes de l'EPS sont plus ou moins appliqués, chaque année, la « *journée nationale de l'EPS* » est célébrée avec faste sur l'ensemble du territoire.

Il en est de même pour la résolution N°A/RES/69/6 du 31 octobre 2014 intitulée « *le sport, moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix* », les Nations-Unies ont invité « *les États Membres, les organismes du système des Nations Unies, y compris les missions de maintien de la paix, les missions politiques spéciales et les missions intégrées de consolidation de la paix, les organisations, fédérations et associations sportives, les athlètes, les médias, la société civile, les milieux universitaires et le secteur privé à collaborer avec le Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix pour promouvoir la sensibilisation et l'action en faveur de la paix et accélérer la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement grâce aux initiatives axées sur le sport, et promouvoir l'intégration du sport au service du développement et de la paix dans les programmes de développement, en suivant les principes [...], qui sont inspirés du Plan d'action des Nations Unies sur le sport au service du développement et de la paix figurant dans le rapport que le Secrétaire général lui a présenté à sa soixante septième session* »⁵⁷⁹.

La Résolution N°A/RES/64/3 du 19 octobre 2005 de l'Assemblée Générale des Nations-Unies, portant octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée Générale au CIO souhaitant promouvoir la coopération entre elle et le CIO décide d'inviter le CIO à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur. Par cette invitation, les Nations-Unies confirment la convergence des points de vue, d'objectifs et d'intérêts qu'elle partage avec le CIO et de façon plus globale, le mouvement olympique. C'est une grande victoire pour le mouvement sportif qui est dès lors considéré comme un partenaire effectif des Nations-Unies. En cela, les différentes résolutions prises gagnent en force et en légitimité d'une part et sortent du cadre des Nations-Unies pour rentrer de plein droit dans le champ olympique d'autre part et s'appliquent de fait aux membres du CIO⁵⁸⁰. On peut observer ici des stratégies croisées entre l'ONU et le

⁵⁷⁷ Point 2 de la Résolution des Nations Unies N°A/RES/67/296 du 23 août 2013.

⁵⁷⁸ Sous une forme, le Rapport du Secrétaire général des Nations-Unies au cours des soixante unièmes sessions de l'Assemblée générale sur le thème « sport au service de la paix et du développement : les perspectives 2006 » a montré comment les Nations-Unies dans le cadre des objectifs du troisième millénaire définissent les perspectives en matière de sport (objectifs, ressources, relations avec les États, partenariats) et leur implémentation au niveau national.

⁵⁷⁹ Résolution N°A/RES/69/6 du 31 octobre 2014 de l'Assemblée générale des N.U intitulée « le sport, moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix ».

⁵⁸⁰ Tous les membres des Nations Unies ne sont pas des membres du CIO.

CIO qui se met en synergie à la fois avec les organisations internationales et les organisations intergouvernementales. Le sport gagne et en force et le CIO devient un acteur majeur qui agit en son nom comme médiateur dans l'application des résolutions prises par d'autres organisations internationales.

Les résolutions des Nations Unies ne sont pas les seuls actes unilatéraux non contraignants auxquels les États et notamment celui du Cameroun acceptent d'être juridiquement liés avec les organisations intergouvernementales ou entre eux. Des déclarations adoptées dans le cadre des différents travaux de l'Union Africaine en matière sportive méritent également qu'on s'y attarde. Mais il serait intéressant de revenir sur l'historique du Conseil Supérieur des Sports en Afrique (CSSA).

Le Conseil Supérieur des Sports en Afrique a été créé le 14 décembre 1966. Il a servi en qualité d'agence spécialisée de l'Organisation de l'Unité Africaine pour la coordination du Mouvement sportif africain et l'utilisation des Sports dans la lutte contre le colonialisme et l'apartheid sur le continent. Le CSSA a joué un rôle inestimable, particulièrement dans la lutte contre l'apartheid en sensibilisant la communauté internationale sur les atrocités commises par le régime de la ségrégation raciale en Afrique du Sud et en organisant le boycott des manifestations sportives internationales auxquelles participait l'Afrique du Sud et des pays qui avaient des relations sportives avec ce régime. Il était également attendu du CSSA qu'il serve de forum pour une action concertée des États membres en vue du développement et de la promotion des sports en Afrique⁵⁸¹.

D'après le rapport de la Commission sur l'Architecture des Sports en Afrique (ASA), le CSSA a été incapable d'implémenter des programmes de développement des sports et n'a pas bénéficié de coopération efficace avec les organisations sportives continentales ou internationales. Les bouleversements fondamentaux (politiques, économiques, sociaux) qui ont eu lieu depuis la fin de la période coloniale et plus tard de l'apartheid, la transition entre l'OUA et l'UA qui avait conduit à la restructuration des organes et agences spécialisées de cette institution, n'avaient pas concerné le CSSA⁵⁸². Dans ces conditions, le CSSA pouvait-il continuer à répondre efficacement aux différents défis du sport de compétition ? De plus, l'institution ne bénéficiait plus des subventions de l'UA⁵⁸³ et les jeux africains financés

⁵⁸¹ Article 3 des statuts du CSSA.

⁵⁸² Le CSSA a continué à fonctionner avec son ancien mandat et ses anciennes structures, et cela l'a rendu moins compétent et moins efficace.

⁵⁸³ Ceci ayant pour conséquence de ne plus pouvoir s'acquitter de ses créances et obligations mensuelles et notamment payer les fonctionnaires de l'institution

indirectement par le CIO par l'intermédiaire de l'ACNOA remettaient en question non pas l'existence du CSSA mais sa structuration.

Il était donc devenu nécessaire qu'il y ait une architecture des sports appropriée pour faire face aux nouvelles réalités, notamment l'impératif d'utiliser des sports comme outil du développement du continent. C'est en réponse à cet impératif que l'Union Africaine a institutionnalisé la Conférence des Ministres des Sports de l'UA (CAMS) en 2006 dans le but d'assurer la direction politique de l'harmonisation et de la coordination des questions relatives à la politique en matière de sports sur le continent ; une Division à part entière au Département des Affaires sociales de la Commission de l'UA et un bureau spécialisé placé sous la direction de l'UA furent créés pour s'occuper des questions relatives à la politique des sports sur le continent ainsi que le Secrétariat de l'Architecture du Sport en Afrique (ASA)⁵⁸⁴ pour gérer des aspects techniques et opérationnels de développement des sports et du développement en faveur des sports en Afrique, et notamment de l'organisation des Jeux africains. Ces structures étaient aidées dans leurs missions respectives par trois Comités techniques⁵⁸⁵.

Depuis la dissolution de la CSSA⁵⁸⁶, l'architecture du Sport Africain (ASA) reste invraisemblablement attendue puisque la transition est toujours assurée par la Commission de l'UA à la lumière des directives contenues dans la résolution N°2011-01/EGA/SCSA de l'Assemblée Générale du CSSA. Tout compte fait, les instruments juridiques de référence à l'échelle continentale à l'exégèse de cet historique sur le CSSA reste pour notre part le « *Cadre stratégique de développement durable du Sport en Afrique (2008-2018)* », l'« *Architecture pour le Sport en Afrique* » et « *le Code sur les relations entre les gouvernements et les organisations sportives nationales et internationales* » qui ont été élaborés par l'Union Africaine pour servir de guides aux gouvernements africains qui se proposent de renforcer la contribution du sport au développement et à la paix, conformément aux recommandations des CAMS 3 et CAMS 4. Ces deux documents de politique contiennent les orientations et les directives nécessaires pour concrétiser l'engagement de l'Afrique en faveur du développement du sport et du sport pour le développement. La question qu'on est en droit de se poser est relative

⁵⁸⁴ D'après le point 21 de ce rapport « *L'ASA constitue une opportunité qui promet de donner la preuve de l'engagement de l'Afrique en faveur du développement des Sports et de donner la reconnaissance appropriée au rôle central que doivent jouer les gouvernements dans le développement des Sports. Elle jouera également un rôle important en assurant une meilleure coordination et harmonisation entre les différentes parties prenantes aux Sports en Afrique et les organisations sportives internationales. L'Afrique dispose d'une opportunité de dialoguer avec la communauté mondiale et de faire des Sports, un thème (outil) central pour l'intégration et le développement social, en particulier pour faire face aux Objectifs du Millénaire pour le développement. L'ASA encouragera et facilitera également les Sports en tant qu'entreprises commerciales* ».

⁵⁸⁵ Le Comité Technique pour le Développement des Sports ; le Comité Technique chargé des Finances ; et le Comité Technique chargé des Jeux africains.

⁵⁸⁶ Déc. Ex.CL/Déc. 680 (XX) du Conseil exécutif de l'UA ou encore CAMS/Decl. (V), Abidjan 26 juillet 2013.

au régime juridique de ces actes unilatéraux en matière sportive élaborés au sein d'organisations internationales intergouvernementales.

2 - Le cas de la Charte des bonnes relations entre les États et les organisations internationales

La Charte des bonnes relations entre les États et les fédérations sportives nationales et internationales a été adoptée à Paris le 07 avril 2005, entre le Comité International Olympique et la Conférence des ministres de la jeunesse et des sports ayant le français en partage (CONFEJES). En effet, la CONFEJES est une instance de la Francophonie créée en 1969 et composée de quarante-deux États et gouvernements membres. Sa vocation première est d'assurer la promotion de la participation des jeunes pour réussir les changements stratégiques porteurs de développement économique et de cohésion sociale. C'est un espace de concertation mais aussi d'action, car cette dernière apporte conseil et appui à ses membres dans les domaines de la jeunesse et du sport et contribue à la formation des cadres dans ces mêmes secteurs et au développement de la vie associative. La CONFEJES agit en étroite collaboration avec l'Organisation internationale de la Francophonie à laquelle elle s'associe dans ses actions en faveur de la jeunesse, en particulier dans l'organisation des Jeux de la Francophonie qui se tiennent tous les quatre ans.

Elle a adopté avec le CIO une Charte de bonnes relations entre les États et les fédérations sportives nationales et internationales. La singularité de cette Charte est de s'ouvrir à la fois au mouvement sportif fédéré et international mais également et surtout au mouvement olympique. La fin des années 90 et le début des années 2000 vont véritablement marquer ce tournant historique qui se matérialisera dans les différentes Déclarations de la CONFEJES de Bamako en 2000 ou alors d'Abidjan en 2002 qui dressaient déjà un état des lieux des différents problèmes que rencontraient les acteurs du mouvement sportif. Le texte qui sera alors adopté est intéressant car il vient répondre à une série de conflits préexistants qui minent les États et les fédérations nationales d'une part et internationales d'autre part d'où le nom de « *Charte des bonnes relations...* ».

En principe, l'organisation du sport repose sur des structures étatiques et des structures sportives aux tâches plus ou moins clairement définies par des textes législatifs et réglementaires. Les relations entre les gouvernements et les fédérations sportives (nationales ou internationales) sont alors supposées être précises. Pourtant ce n'est pas toujours le cas. De nombreux conflits nés entre ces acteurs continuent d'émouvoir le monde sportif international. Ces conflits qui ont des sources diverses (juridiques, économiques, politiques, sociales, ...)

peuvent entraîner des conséquences graves sur l'implémentation des politiques de développement du sport mais également sur les principaux acteurs, en particulier sur les dirigeants et les sportifs eux-mêmes. Pour la CONFEJES et le CIO, il était inéluctable d'installer un dispositif juridique de base qui permettrait d'établir des relations de confiance et de coopération entre les États d'une part et les structures du mouvement sportif national et international d'autre part car elles ne peuvent que « *favoriser le développement harmonieux du sport, au bénéfice en particulier de la jeunesse sportive* »⁵⁸⁷.

Ce document est fondamental en Afrique et dans les pays où les États s'immiscent encore grandement dans la gestion des fédérations sportives nationales, violant ainsi le sacrosaint principe de « l'autonomie du mouvement sportif ». À travers cette Charte les États, les gouvernements et les structures fédérales du sport devront-ils par exemple veiller au respect de certains principes généraux qui régissent la gestion du sport⁵⁸⁸ tels que la dignité, la probité, la responsabilité, le fair-play, le respect d'autrui, la protection de la santé des sportifs ou encore la culture de la paix et proscrire tout comportement contraire à l'éthique et à la morale sportive. La Charte reconnaît également l'indépendance des fédérations sportives nationales car ce sont ces dernières qui « [...] *ont la charge de gérer leurs disciplines sportives respectives sur le plan national et international. Elles sont en particulier chargées de l'organisation des compétitions sportives nationales et internationales et des actions de promotion et de développement. À ce titre, elles ont la responsabilité des équipes nationales avec l'appui et en concertation avec les autorités gouvernementales* »⁵⁸⁹.

Chaque acteur du mouvement sportif national devra s'engager à respecter l'autre tout en s'interdisant d'intervenir directement dans le champ de ses prérogatives. C'est pourquoi, il est important que les structures associatives nationales soient mises en place par des processus démocratiques libres et indépendants en conformité avec les lois nationales et les textes des fédérations internationales sportives⁵⁹⁰. Afin de pouvoir garantir la stabilité des structures de gestion du sport⁵⁹¹, les fédérations sportives nationales doivent prendre en « *compte dans leurs statuts et règlements, les stipulations nationales obligatoires d'une part et d'autre part, les stipulations des Fédérations Internationales d'affiliation* »⁵⁹². Toute chose facile à dire mais pas du tout simple à faire dans les pays africains francophones et notamment au Cameroun dans

⁵⁸⁷ Préambule de la Charte des bonnes relations entre les États et les fédérations sportives nationales et internationales de 2005 de la CONFEJES et du CIO.

⁵⁸⁸ Article 2 de la Charte précitée.

⁵⁸⁹ Article 4 de la Charte précitée.

⁵⁹⁰ Article 5 de la Charte précitée.

⁵⁹¹ Article 8 de la Charte précitée.

⁵⁹² Article 8 alinéa 1 de la Charte précitée.

la mesure où les fédérations nationales se retrouvent la plupart du temps coincées entre le marteau du ministère des Sports et l'enclume exercée par les fédérations internationales.

Qu'à cela ne tienne la Charte des bonnes relations entre les États et les fédérations sportives nationales et internationales trouve tout son sens car jouissant d'une légitimité qui définit les relations entre les États et le mouvement sportif. À ce titre, cette Charte crée le cadre d'une « *immixtion subtile* » des États dans le fonctionnement des fédérations. Par exemple, les fédérations nationales sont tenues d' « *informer le ministère chargé des sports de tous fonds reçus, notamment des fédérations Internationales et du mouvement olympique* »⁵⁹³ en transmettant régulièrement aux structures gouvernementales concernées, des « *rappports annuels de gestion financière incluant l'utilisation de tous les fonds* »⁵⁹⁴. Ce qui est en jeu ici, c'est une volonté de reprise en main d'une « *souveraineté par ailleurs écornée* » par les dispositions issues des normes des organisations sportives internationales. Toutes choses qui nous ont conduit à envisager ce texte comme un instrument juridique sur le plan international qui pourrait contribuer à fonder ou à justifier l'application des règles des OSI en droit positif camerounais. Par ailleurs, il existe aussi de nombreux accords en matière sportive conclus par le Cameroun avec la Chine pour le développement des infrastructures sportives et avec l'Allemagne pour la formation des formateurs (entraîneurs).

In fine, la Charte est un accord informel qui, comme la majorité d'engagements non contraignants, n'est pas adjoint au règlement intérieur ou au statut de l'organisation internationale dont elle dépend. Quelle est la valeur juridique la Charte des bonnes relations entre les États et les fédérations sportives nationales et internationales ?

D'après la doctrine en droit privé notamment, les engagements non contraignants ne sont pas complètement dépourvus de valeur juridique. Ils constituent bel et bien une manifestation de la volonté des États à s'engager bien qu'ils ne soient guère sanctionnés. Aujourd'hui, il n'y a plus aucun doute sur le fait que ces accords manifestent l'intention des parties contractantes de s'engager, c'est-à-dire « *d'être liées entre elles par les termes convenus dans le corps du texte considéré* »⁵⁹⁵. Comment apprécier la décision des États de s'engager ou d'être liés par ces différents engagements ? Quelle différence y aurait-il entre ces engagements non contraignants pris par les États en vertu de ces accords informels et ceux découlant par exemple des « traités » ?

⁵⁹³ Article 10 de la Charte précitée.

⁵⁹⁴ Ibid.

⁵⁹⁵ D. Carreau, F. Marrella, *Droit international*, op cit, p.239.

Deux courants doctrinaux ont émergé à la suite de ce débat. D'un côté, les uns estiment que ces accords relèvent exclusivement de l'ordre moral, tandis que les autres considèrent plutôt qu'ils appartiennent au domaine du droit. Pour la première tendance qui considère que ces « *engagements non contraignants* » relèvent de la « *morale* »⁵⁹⁶ ou sont des engagements « *pré légaux* », elle a admis que ces accords informels se situeraient dans une zone intermédiaire entre la morale et le droit. En bref, ces engagements ne relèveraient pas du domaine de la seule « *morale* » et non du « *droit* ».

Pour l'autre tendance en revanche, celle sur laquelle s'appuie cet argumentaire, elle considère que ces engagements non contraignants possèdent bien une nature « *juridique* ». Cette position conduit cependant à s'entendre sur le sens du mot « *juridique* » ou alors de « *droit* ». Si l'on définit le « *juridique* » comme étant ce qui est « *obligatoire* » et « *sanctionné* »⁵⁹⁷, alors, de tels engagements ne sauraient être qualifiés de juridique en droit international car cette dénomination serait alors exclusivement réservée aux seuls « *traités internationaux* » tels que définis par la Convention de Vienne de 1969.

Or, nous l'avons déjà montré en introduction qu'une telle conception du droit apparaît comme singulièrement étroite et ne correspond pas aux réalités contemporaines. Le droit civil regorge de multiples « *obligations naturelles* »⁵⁹⁸ qui, sans être sanctionnées, relèvent néanmoins du domaine du « *droit* ». Le droit de la famille, du commerce tout comme le droit du travail regorgent d'exemples d'engagements non-contractuels qui ont cependant une valeur et une portée juridique⁵⁹⁹. C'est dire que les engagements non contraignants peuvent être soumis au droit international parce qu'ils sont des instruments juridiques de ce droit. Mais, cela ne signifie pas pour autant que « *le droit des traités* » leur est applicable.

De nombreux débats suscités par la question et au sein même de la CDI quand elle se pencha sur la codification du droit des traités⁶⁰⁰ il a semblé raisonnable d'affirmer que « *l'ensemble* » du régime juridique applicable aux traités internationaux tels que codifiés par la Convention de Vienne de 1969 ne saurait être transposé en matière d'engagements non contraignant. La majorité de la doctrine aujourd'hui tend à reconnaître que de nombreuses

⁵⁹⁶ Voir notamment les travaux du Colloque de Toulouse de la SFDI, *L'élaboration du droit international public*, Paris, Pedone, 1974 et les articles de P. Vellas, « Les sources informelles du droit international public », p.70 et s ; R.J. Dupuy, « Droit déclaratoire et droit programmatoire : de la coutume sauvage à la « soft law », p.132 et s ou encore R. Pinto, « Les tendances de l'élaboration des formes écrites du droit international », p.15 et s.

⁵⁹⁷ Comme dans le langage kelsenien du droit.

⁵⁹⁸ Voir notamment à ce sujet G. Ripert, *La règle morale dans les obligations civiles*, Paris, LGDJ, 1994, p.363 et s ; J.J. Dupuy, « Les obligations naturelles, la jurisprudence et le droit », in *Mélanges Maury*, 1959, t.2, p.321 ; J-L Gazzaniga, *Introduction historique au droit des obligations*, Paris, PUF, Coll. Droit fondamental, 1992, 296p.

⁵⁹⁹ Voir B. Oppetit, « L'engagement d'honneur », D.1979, Chronique, 107.

⁶⁰⁰ P.M. Eisenmann, « Le « gentlemen's agreement » comme source du droit international », *Journal du droit international*, 1979, pp.341-343.

règles du « *droit des traités* » peuvent également régir ces « *accords informels* » notamment pour ce qui concerne les règles de compétence, de validité ou encore d'interprétation⁶⁰¹.

À l'examen de la Charte des bonnes relations entre les États et les fédérations sportives nationales et internationales, on note qu'elle regorge de dispositions posant « *des obligations* » ou des « *conduites* » peu ou prou imprécises⁶⁰². Bien que les engagements dits « *non-contraignants* » connaissent souvent une large publicité notamment par le biais de la presse ou du « *journal officiel* » ou même par celui des publications périodiques de l'institution, il s'avère que ces derniers n'imposent aux parties contractantes que de simples obligations de « *comportement* ». À cet égard, on peut citer la Charte internationale de l'EPS de l'UNESCO de 1978 et les différentes résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies notamment, celle du sport comme un moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix ou encore celle relative à l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique.

Les « *engagements non-contraignants* » comme la Charte des bonnes relations ne sont presque jamais susceptibles de faire l'objet de sanctions juridictionnelles ni même de mettre en œuvre la responsabilité internationale de l'État ou de la partie contractante en cas de non-respect. À ce sujet, les tribunaux internationaux ou même les Cours arbitrales ne sauraient connaître du contentieux relatif à l'application des engagements non contraignants. Tel fut la décision arrêtée lorsque le problème s'était posé devant la C.I.J. dans l'affaire qui opposait la Grèce à la Turquie à propos du « *Plateau continental de la mer Egée* » en 1978⁶⁰³.

L'un des arguments portés par le défenseur grec était un « *communiqué* » commun en date du 31 mai 1975 publié à l'issue d'une réunion entre les deux ministres des affaires étrangères dans lequel les deux ministres « *avaient décidé que les problèmes entre les deux gouvernements devaient être résolus pacifiquement par le moyen de négociations et par la Cour internationale de Justice de la Haye en ce qui concerne le plateau continental de la mer Egée* ». La Grèce soutenait donc qu'il s'agissait là d'un accord avec la Turquie qui fondait la compétence de la Cour pour trancher le litige. De l'autre côté, la Turquie rejetait cette position

⁶⁰¹ D. Carreau, F. Marrella, *Droit international*, op cit, p.240.

⁶⁰² Ceci n'est pas l'apanage seul de ces « *accords informels* » car certains « *traités classiques* » renferment aussi souvent des dispositions peu opérationnelles comme nous le montre la nouvelle partie IV du GATT ajoutée en 1966 ou encore la Charte de l'Atlantique qui s'est contentée de poser les grands principes relatifs aux relations économiques mondiales de l'après-guerre tels que la non-discrimination ou la coopération. De même, les « *principes directeurs* » adoptés par l'OCDE en 1976-1979 rentrent aussi dans cette catégorie (Pour tout cela Voir D. Carreau, F. Marrella, *Droit international*, Op cit, p.240).

⁶⁰³ Mario Bettati, « L'affaire du plateau continental de la mer Egée devant la CIJ-Compétence. (Arrêt du 19 décembre 1978), in *Annuaire français de droit international*, n° 1, Centre National de la Recherche Scientifique, 1978, pp303-320.

en estimant qu'« *un communiqué conjoint* » ne pourrait être un « *traité international* ». Aussi, dans sa réponse la C.I.J. a estimé à juste titre qu'il « *n'exist(ait) pas de règles de droit international interdisant qu'un communiqué conjoint constitu(ât) un accord international destiné à soumettre un différend à l'arbitrage ou au règlement judiciaire* »⁶⁰⁴.

La Cour, en évoquant cette position de principe traditionnelle a estimé que tout était question de cas d'espèce dans la mesure où il faudrait déterminer la nature de l'acte, les circonstances de sa conclusion et surtout les intentions des parties contractantes. Dans le cas d'espèce, la Cour arriva à la conclusion que le « *communiqué conjoint [...] ne constituait pas un engagement immédiat* »⁶⁰⁵ des deux États de lui soumettre leur différend. En bref, les engagements non contraignants et notamment la « *Charte des bonnes relations...* » ne sont soumis à aucune sanction judiciaire ou arbitrale ; tout comme ils ne permettent pas d'engager la responsabilité internationale en cas de violation par l'une des parties membres de la CONFEJES ou du CIO.

À ce sujet, l'explication de cette solution d'après Dominique Carreau et Fabrizio Marrella se trouve dans le « *caractère non-exécutoire des obligations instituées au titre de tels accords* »⁶⁰⁶. On ne peut conclure pour autant que ces engagements informels parce qu'ils ne sont pas sanctionnés au sens propre du terme n'ont aucune valeur juridique. En effet, dans la mesure où ces derniers prévoient souvent un certain type de comportement, de conduite à tenir pour les parties contractantes, ces dernières doivent faire en sorte de s'y conformer car, « *la pratique des unes justifiant, déterminant, la pratique des autres* »⁶⁰⁷. De plus, un État ayant conclu un tel engagement informel ne pourra plus se dédire et prétendre qu'il n'a jamais existé afin de contester la légalité d'une action ou d'une situation. C'est en partie ce que démontrent Dominique Carreau et Fabrizio Marrella dans la règle de « *L'estoppel* » (principe de non-contradiction ou *non concedit venire contra factum proprium*)⁶⁰⁸ qui sera susceptible de jouer dans de telles hypothèses.

Il appert qu'à défaut de l'existence de sanctions juridictionnelles et de la mise en œuvre de la responsabilité internationale pour violation par l'une des parties contractantes ; les engagements non contraignants et singulièrement la « *Charte des bonnes relations...* » peuvent parfois faire l'objet de « *contrôle* » ou de suivi dans leur mise en œuvre. Bien que ces rares contrôles demeurent assez souples, informels, inorganisés, en un mot non juridictionnel, ils

⁶⁰⁴ Paragraphe 96 de l'Arrêt de la CIJ du 19 décembre 1978.

⁶⁰⁵ Paragraphe 107 de l'Arrêt précité.

⁶⁰⁶ D. Carreau, F. Marrella, *Droit international*, op cit, p.245.

⁶⁰⁷ D. Carreau, F. Marrella, *Droit international*, op cit, p.245.

⁶⁰⁸ Ibid.

permettent au cours de réunions et de conférences internationales d'apprécier le travail fait afin de se réajuster. À ce titre, La Charte de bonnes relations entre les États et les fédérations nationales et internationales adoptée en 2005 entre le CIO et les États membres de la CONFEJES. Même s'il est rare de voir que ces engagements non contraignants posent comme objectifs de véritables obligations de « résultats » comme ce fut le cas avec la Résolution N°A/RES/67/296 adoptée le 23 août 2013 par l'Assemblée Générale des Nations-Unies au sujet de la Journée Internationale du Sport au service du développement et de la paix qui est dorénavant prévu chaque 6 avril ou alors les dispositions contenues dans la Convention internationale contre l'apartheid dans le sport du 10 décembre 1985⁶⁰⁹ ainsi que les Résolutions sur le respect de la Trêve olympique⁶¹⁰ en 1993. Ce fut également le cas lors de la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports des pays ayant le français en partage (CONFEJES) relative à l'état des lieux de la lutte contre le dopage en Francophonie tenue à Libreville les 20 et 21 juillet 2000.

Par ailleurs, la Charte des bonnes relations entre les États et les fédérations sportives nationales et internationales de la CONFEJES et du CIO a prévu dans son article 20, la création d'un « Comité de suivi ». Ce dernier a dès lors pour tâche de recenser et de publier chaque année des exemples de prévention et/ou de résolution de conflits communiqués par les structures nationales et continentales de médiation et de conciliation. Ce « Comité de suivi » peut en outre proposer des thèmes de réflexion et de travail à partir de la synthèse des bilans annuels.

Au demeurant, les instruments juridiques internationaux ayant une valeur contraignante ne sont pas les seuls à jouer un grand rôle dans la vie internationale. Les « engagements non-contraignants » relèvent aussi du droit international bien qu'ils ne soient pas soumis entièrement au « droit des traités » internationaux et qu'ils n'y soient pas attachés de sanctions. Leur effectivité dans la vie internationale n'est pas moindre que celle des traités en bonne et due forme, car ces accords informels possèdent l'avantage d'étendre le domaine d'application de la règle de droit dans l'ordre international. Sans eux, « les États hésiteraient-voire refuseraient- à s'engager dans des traités contraignants »⁶¹¹. Si ces engagements non-contraignants ne sont pas pour autant des traités parce qu'ils leur sont inférieurs dans la hiérarchie des normes, ce sera bien en raison d'une certaine faiblesse « formelle », qui n'est pas hasardeuse, mais qui se comprend bien par la volonté « expresse » des parties contractantes qui acceptent de s'engager, d'être liées juridiquement, mais seulement « jusqu'à un certain point

⁶⁰⁹ Convention A/40/64 du 10 décembre 1985 de l'ONU.

⁶¹⁰ Résolution N° A/RES/48/11 du 25 octobre 1993 de l'Assemblée générale des Nations-Unies.

⁶¹¹ Ibidem, p.246.

et pas au-delà »⁶¹². Ce sera aussi le cas avec les normes élaborées unilatéralement par des sujets de droit international.

À la suite de cette analyse, il semblerait que les zones d'ombres et les obstacles demeurent assez nombreux pour que les normes sportives élaborées par les organisations internationales intergouvernementales revêtent toutes un caractère juridiquement contraignant⁶¹³ dans la mesure où les États qui sont les principaux acteurs et originaires du droit international du moins « *public* » restent très jaloux de leur souveraineté acquise. Bien que le sport ait souvent été déclaré comme un « *droit de l'homme* »⁶¹⁴ ou un outil de développement et de paix⁶¹⁵ au niveau des relations internationales, il s'avère encore difficile d'envisager, du moins dans un avenir proche, une universalité absolue d'intervention interétatique du sport au niveau mondial. Les seules interventions à l'échelle internationale assez nombreuses sont relevées au sein de structures non étatiques qui sont des organisations intergouvernementales.

Dans ce cadre, les valeurs et les principes prônés par le sport commencent à porter des fruits car « *les rapports internationaux sont établis en principe entre et par des entités égales et souveraines, et dans un cadre qu'elles définissent* »⁶¹⁶elles-mêmes. Les sujets originaires et premiers du droit international que sont les États en dehors du débat sur la primauté ou non du droit international sur les lois nationales⁶¹⁷ reconnaissent pour la plupart la supériorité du droit international et son caractère obligatoire. Les personnes morales de droit interétatique, sujets dérivés et seconds du droit international devant leur existence à la volonté des États « *fondateurs* », seront liés par leurs « *chartes constitutives* » qui leur ont donné naissance au même titre que les États ayant signé l'engagement. C'est dans ce sens que Serge Sur affirme que « *le critère de l'existence d'une norme de droit international réside, en dernière analyse, dans l'engagement des États à son sujet, et les obligations internationales de chaque État sont fonction de son propre engagement* »⁶¹⁸.

⁶¹² Ibid.

⁶¹³ C'est-à-dire que le non-respect des dispositions arrêtées dans ces textes peut ou pas donner lieu à des sanctions en cas de non-respect par l'une des parties parce qu'arrêtées d'un commun accord par les membres de « l'institution public internationale »

⁶¹⁴ Cette dernière a été énoncée dans la Déclaration des principes de coopération culturelle du 4 novembre 1966 et dans la Charte de l'Education Physique et du Sport qui fut adoptée par l'UNESCO en date du 21 novembre 1978. Elle fait aussi l'objet

⁶¹⁵ Selon les termes employés par le Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, lors de la clôture de l'Année Internationale du Sport et de l'Education Physique (3 avril 2005, SG/SM/10402, DEV/2571, *Department of Public Information-News and Media Division*), cité in C. Dudognon, *Les sources du droit du sport*, op cit, p.98.

⁶¹⁶ C. Dudognon, *Les sources du droit du sport*, op cit, p.103.

⁶¹⁷ D. Carreau, F. Marrella, *Droit international*, op cit, p.91-105.

⁶¹⁸ S. Sur, *Droit international*, 9^e éd, Paris, Montchrestien, 2010, p.45, in C. Dudognon, *Les sources du droit du sport*, op cit, p.103.

§ 2 - Les normes transnationales d'origine spécifiquement sportive

L'ambition de ce paragraphe est de mettre en évidence les différentes règles d'origine sportive qui fondent l'application du droit transnational sportif en droit positif camerounais. De prime abord, il faut relever que les règles dont il s'agit ici sont celles que l'on pourrait qualifier d'actes unilatéraux des organisations sportives internationales pris en leur sein (FSI, CIO, TAS, AMA) dans la gestion quotidienne de leurs différentes activités. Elles peuvent dès lors être écrites⁶¹⁹ (tel qu'on le verra clairement dans un chapitre à elles consacrées) ou alors relever tout simplement de normes non écrites. Toutefois, pour des raisons de cohérence du texte, c'est de cette seconde catégorie de normes dont il sera question dans ce cadre. Il s'agira notamment des règles jurisprudentielles énoncées par le TAS (A) et des différentes règles coutumières et principes généraux spécifiquement sportifs formulés par le TAS (B).

A - Les règles jurisprudentielles énoncées par le TAS

La jurisprudence produite par le TAS contribue tout comme les autres normes non écrites au développement de la justice sportive mondiale. De nos jours, il n'est pas possible de l'ignorer dans la mesure où elle participe à l'élaboration d'une *Lex Sportiva internationale*⁶²⁰ particulièrement dense. Comment s'est développée cette jurisprudence et quelle est sa valeur juridique en droit transnational du sport aujourd'hui ? Telles sont les préoccupations que cette partie ambitionne de traiter.

Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) et l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) créés par le CIO respectivement en 1983 et 1999, sont deux entités qui, sans être parties constitutives du CIO, ont largement contribué à forger une certaine légitimité du mouvement sportif mondial. L'idée de la création d'une instance arbitrale mondiale du sport a été initiée par Juan Antonio Samaranch alors nouveau président du CIO qui mettait en œuvre les conclusions d'un groupe de travail présidé par Kéba M'baye⁶²¹. C'est donc à la 86^{ème} Session de l'Assemblée générale du CIO que les statuts du TAS furent adoptés. Opérationnel depuis le 3 juin 1984, il a réussi à s'imposer comme une instance juridictionnelle internationale de renom dans le sport.

⁶¹⁹ C'est le cas avec les Statuts de ces OSI, des codes ou chartes de bonne conduite à l'instar de la Charte éthique du football, annexée, notamment, aux règlements généraux de la FFF ; de la Charte contre le racisme, annexée au règlement administratif de la LFP ; du Code de bonne conduite, signé entre l'Union des clubs professionnels de football et l'Union nationale des arbitres de football (UNAF) en France, ainsi que de nombreux codes ou chartes de bonne conduite élaborés par les clubs ou instances fédérales.

⁶²⁰ F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit.

⁶²¹ *Code du sport –Annoté et commenté-*, Paris, Dalloz, 2016, p.850

Dans le but de garantir l'indépendance de cette institution face au CIO qui assurait à ses débuts toute sa gestion (hébergement, financement, nomination des membres, gestion administrative)⁶²², un Conseil International de l'Arbitrage en matière Sportive (CIAS) fut créé.

Aussi, sur les vingt membres que compte le CIAS aujourd'hui, douze (12) sont en effet nommés directement par « *les parties constitutives* » du mouvement olympique⁶²³ et les arbitres eux-mêmes nommés par le CIAS sont choisis parmi une liste de personnalités dont le nombre est établie équitablement entre le Comité International Olympique (CIO), les Fédérations internationales (F.I) et les Comités Olympiques Nationaux (CNO). Le fait que le TAS soit « *structurellement indissociable du CIO* »⁶²⁴, ne remet pas en cause son indépendance et son impartialité au regard des recours sans cesse croissants qui lui sont adressés, témoignant ainsi, de la confiance et la reconnaissance qui lui est faite par l'ensemble du mouvement sportif mondial.

Analyser la jurisprudence établie par le T.A.S. comme fondement juridique relatif au droit transnational sportif pouvant expliquer l'application des règles des organisations sportives internationales en droit positif camerounais, revient à montrer d'une part comment cette jurisprudence s'est progressivement construite au fil des années et quel est son environnement (1) ; et d'autre part comment elle s'impose aujourd'hui comme véritables sources non écrites du droit transnational du sport en général et de la *Lex Sportiva* camerounaise en particulier (2).

1 - La construction progressive et l'environnement de la jurisprudence du TAS

En parlant de jurisprudence, Frédéric Zenati notait déjà que « *la jurisprudence a le charme* » d'être un ensemble hétéroclite de « *concepts flous et syncrétiques qui permettent de désigner plusieurs réalités à la fois sans identifier aucune d'entre elles de manière certaine* »⁶²⁵. La définition de ce concept n'est pas plus claire avec Gérard Cornu⁶²⁶, et encore moins avec Philippe Jestaz⁶²⁷. Mais à la lecture de plusieurs travaux de juristes relatifs à la jurisprudence, deux définitions semblent toutefois émerger de cette diversité : une conception large et une autre plus restreinte. La conception large définit la jurisprudence comme étant

⁶²² Pour certains le TAS s'apparentait plus ou moins à un organe du CIO.

⁶²³ Article S4 du Code de l'arbitrage en matière de sport.

⁶²⁴ G. Simon, « L'arbitrage des conflits sportifs », *RA*, 1995, p 206.

⁶²⁵ F. Zenati, *La jurisprudence*, Paris, Dalloz, 1991, p.2.

⁶²⁶ Gérard Cornu énonce au moins six définitions de la jurisprudence. Cette dernière peut dès lors alors être considérée tantôt comme un ensemble de décisions de justice rendues pendant une certaine période, tantôt comme des solutions apportées par de décisions de justice dans l'application du droit, tantôt comme une habitude à juger ou une tendance habituelle d'une juridiction à juger dans un sens ou même comme la personnification de l'action des tribunaux. Pour l'ensemble de ces définitions voir notamment G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, op. cit, p591-592.

⁶²⁷ P. Jestaz, « La jurisprudence, ombre portée du contentieux », *D.*, 1989, chron., p.149.

l'« ensemble des décisions de justice rendues pendant une certaine période soit dans une matière [...], soit dans une branche du Droit, soit dans l'ensemble du droit »⁶²⁸. Cette définition a été retenue par plusieurs auteurs à l'instar de Stefan Goltzberg⁶²⁹, François Terré⁶³⁰ ou encore Christian Larroumet⁶³¹. La jurisprudence engloberait donc ici toutes les décisions de justice ou des sentences qui ont été rendues par des instances juridictionnelles dans le monde, qu'elles émanent des Tribunaux de premier ou de deuxième degré, de la cour suprême ou de la branche du droit ou du Tribunal (administratif, judiciaire ou international) dont elles sont originaires. Dans ce sens, même les sentences rendues par des chambres arbitrales qu'elles soient internationales ou nationales constituent la jurisprudence.

Quant à la conception restreinte, elle est plus technique car elle définit la jurisprudence comme étant « l'habitude de juger dans un certain sens, et lorsque celle-ci est établie, [c'est le] résultat de cette habitude »⁶³² ; on parlera dès lors de jurisprudence constante. Paul Esmein la conçoit plutôt comme un ensemble de « [...] solutions de droit qui, explicitement ou implicitement, servent de fondement aux décisions de justice »⁶³³. Dans ces deux définitions deux éléments sont en effet mis en exergue : le procédé et le résultat de ce procédé. Le procédé qui est « l'habitude de juger » renseigne que la jurisprudence doit d'abord être une pratique courante qui se répète dans le temps.

Le second élément, quant à lui, montre bien que la jurisprudence c'est aussi le résultat de la pratique. Cela signifie que le résultat (décision ou la sentence) devrait venir combler une lacune ou alors trouver une solution à un problème de droit qui n'a pas pu être résolu uniquement avec les lois écrites prévues en cette matière. Elle se constitue donc de décisions qui ont été rendues par le passé et qui montre la solution donnée par les juges à un problème juridique. Dans ce sens, il est admis que le juge tout comme l'État a le pouvoir de créer le droit. C'est effectivement avec cette technique que l'ensemble du droit français⁶³⁴ et camerounais ont été créés⁶³⁵. Le droit administratif ne serait qu'un droit prétorien ayant le juge comme origine.

⁶²⁸ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, op cit, p.591.

⁶²⁹ S. Goltzberg, *Les sources du droit*, Paris, PUF, 2016, p.57.

⁶³⁰ F. Terré, *Introduction générale au droit*, 10^e éd, Paris, Dalloz, 2015.

⁶³¹ C. Larroumet, *Introduction à l'étude du droit privé*, t.1, 6^e éd, Economica, 2013.

⁶³² G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, op cit, p.592.

⁶³³ P. Esmein, « La jurisprudence et la loi », *RTD civ*, 1952, p.17.

⁶³⁴ Voir notamment F.P. Benoît, *Les fondements de la justice administrative*, Mélanges offert à M. Waline : le juge et le droit public, Paris, 1974, II, pp.283-295 ; F. Burdeau, *Histoire du droit administratif*, Paris, G. Bigot, *Introduction au droit administratif depuis 1789*, Paris, PUF, 2002 ; ou encore du même auteur *Ce droit qu'on dit administratif : études d'histoire du droit public*, Paris, Éditions la Mémoire du droit, 2015.

⁶³⁵ Voir à ce sujet M. Ondo, « Le droit administratif français en Afrique francophone : contribution à l'étude de la réception des droits étrangers en droit interne », *RJPIC*, Sep-Déc, 2000, pp 287-333 ; L-P. Guessele, *L'apport de la Cour Suprême en droit administratif camerounais*, Thèse, Droit public, Université de Yaoundé II Soa, 2010 ; J-L. Engoutou, *L'apport de la cour fédérale de justice au droit administratif camerounais*, Thèse, Droit public,

Cette définition assez stricte de la jurisprudence montre bien que certaines conditions devront être remplies pour qu'une décision puisse « faire jurisprudence » ; chose qui n'est pas facile à déterminer. Il ne s'agit plus uniquement de regrouper un ensemble de décisions de justice mais, bien plus à vérifier dans quelle mesure la décision rendue vient modifier la solution existante pour devenir elle-même la référence.

En matière sportive, plus de doute, les Centres d'arbitrage du sport sont des instances juridictionnelles au sens propre du terme⁶³⁶. C'est pourquoi il existe une jurisprudence arbitrale sportive qui se constitue de toutes les sentences rendues par l'ensemble de ces Centres d'arbitrage du sport dans le monde. Parmi ces centres d'arbitrage, le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) considérée aujourd'hui comme une « *Cour suprême du sport mondial* » est à l'origine d'un impressionnant nombre de sentences dont la finalité est de contribuer à l'essor d'une *Lex Sportiva* du droit international du sport. C'est sans doute ce qui nous a conduit à nous intéresser à notre tour à cette jurisprudence. D'où tout l'intérêt de ce travail dont l'ambition n'est pas simplement de dégager le rôle direct du TAS à la formation du droit, mais aussi de montrer que les autres sentences rendues par des instances juridictionnelles inférieures du sport ne jouent à notre sens qu'un rôle accessoire et indirect pour démontrer une certaine pratique perpétrée par les OSI.

De prime abord, il faut noter que selon la doctrine publiciste, trois critères théoriques permettent de montrer l'existence d'une jurisprudence ou alors d'attester qu'une décision de justice « *fait jurisprudence* »⁶³⁷. Pour mettre en évidence une certaine jurisprudence arbitrale du TAS, l'erreur du point de vue d'Emmanuel Loquin « *serait d'appréhender [la jurisprudence arbitrale] à l'aune des critères qui permettent de définir le phénomène jurisprudentiel dans l'ordre judiciaire français* »⁶³⁸, c'est-à-dire dans les ordres juridiques étatiques. Pour déterminer cette « *jurisprudence arbitrale commerciale* », l'auteur a décrit au préalable « *l'environnement* » de cette jurisprudence arbitrale. C'est certainement dans ce sens que Mathieu Maisonneuve affirme aussi que « *l'observation du phénomène jurisprudentiel suppose que certains pré-requis soient satisfaits* »⁶³⁹. Pour lui en effet, l'observation est la « *condition*

Université de Yaoundé II Soa, 2010 ; S. Akono Omgba, *L'apport du juge administratif au droit fiscal au Cameroun*, Thèse, Droit public, Université de Yaoundé II Soa, 2012 ou encore A. R. Ateba Eyang, *Le juge administratif et la création du droit : Essai sur l'élaboration jurisprudentielle du droit administratif camerounais*, Thèse, Droit public, Université de Yaoundé II Soa, 2014.

⁶³⁶ V. à ce propos M. Maisonneuve, *L'arbitrage des litiges sportifs*, op cit, pp.35-67.

⁶³⁷ On dit qu'une décision « fait jurisprudence » quand il s'agit de la formulation de la décision, de sa constante dans la pratique judiciaire et enfin de sa publicité.

⁶³⁸ E. Loquin, « A la recherche de la jurisprudence arbitrale », in *La Cour de Cassation, l'Université du droit. Mélanges en l'honneur du président André Ponsard*, Paris, Litec, 2003, p.217.

⁶³⁹ M. Maisonneuve, *L'arbitrage des litiges sportifs*, op cit, p.445.

préalable »⁶⁴⁰ non pas simplement pour prouver l'existence d'un fait jurisprudentiel mais aussi pour pouvoir en tirer d'éventuelles conséquences.

Afin d'analyser cet environnement, il convient tout d'abord de relever qu'au plan international, l'arbitrage des litiges d'ordre sportif peut aussi se faire par le biais d'autres organisations institutionnelles d'arbitrage. C'est le cas notamment de la Chambre de Commerce Internationale (C.C.I) qui intervient dans l'arbitrage de certains contrats entre les joueurs et les ligues professionnelles nord-américaines et dans les litiges concernant les sanctions prises par l'Agence antidopage américaine (USADA). Après une apparition assez timide au début des années 1980-1990 avec la création du TAS en 1983, de la Commission belge d'arbitrage pour le sport (1991), de la Commission luxembourgeoise d'arbitrage pour le sport (1994), depuis les années 2000 l'arbitrage juridictionnel s'est considérablement accru.

Le TAS demeure à ce jour un mode incontournable de règlement des litiges sportifs, pour ne pas dire le « *mode juridictionnel normal de règlement de ces litiges* »⁶⁴¹. La quasi-totalité des fédérations internationales sportives et même le Comité national olympique obligent leurs membres à recourir à l'arbitrage du TAS, « *à l'exclusion de tout recours devant une juridiction étatique, pour la résolution de la plupart des litiges auxquels ils sont parties* »⁶⁴². Les fédérations à l'origine (FIFA⁶⁴³, IAAF, FIA etc.) qui étaient réticentes ont fini par le reconnaître comme l'instance suprême de traitement des conflits sportifs. De même, plusieurs législations nationales⁶⁴⁴ ont reconnu la compétence de ce Tribunal comme l'instance de dernier ressort, après épuisement des voies de recours internes prévues par les lois nationales pour les conflits sportifs nés au sein des États et en dehors. C'est dire que l'activité jurisprudentielle du TAS a fait écho puisque la plupart des États ont créé des instances arbitrales sportives au sein des territoires⁶⁴⁵, sans être « [...] *en concurrence avec la justice étatique, mais coordonnée[s] avec elle* »⁶⁴⁶, faisant naître ce que Jean Pierre Karaquillo appelait un « *pluralisme juridique complémentaire* »⁶⁴⁷.

⁶⁴⁰ Ibid.

⁶⁴¹ M. Maisonneuve, *L'arbitrage des litiges sportifs*, Paris, LGDJ, Lextenso éd, 2011, p.23.

⁶⁴² Ibid.

⁶⁴³ Depuis 2002 en effet, les Statuts de la FIFA prévoient dans son article 6 que « *tout recours contre les décisions prises en dernière instance par la FIFA (...) ainsi que contre les décisions prises par les confédérations, les membres ou les ligues doit être déposé auprès du TAS* ».

⁶⁴⁴ C'est le cas du Cameroun (article 59 de la loi n°2011/018 du 15 juillet 2018 relative à l'organisation et à la promotion des APS) ; le Gabon ; France (Code du sport français ; Maroc ; Angleterre ; Canada ; Pays-Bas ; Afrique du Sud, Côte-d'Ivoire ; Bénin ; la liste est exhaustive

⁶⁴⁵ C'est le cas de l'Association américaine d'arbitrage en matière de dopage (2001), du Centre de règlement des différends sportifs au Canada (2003), de l'Agence japonaise d'arbitrage sportif (2003), de la Chambre arbitrale du sport en France (2008) ou encore de la Chambre de conciliation et d'arbitrage du sport au Cameroun (C.A.A.).

⁶⁴⁶ M. Maisonneuve, *L'arbitrage des litiges sportifs*, Op cit, p.20.

⁶⁴⁷ J.P Karaquillo, « Un pluralisme juridique complémentaire original », *D.*, 1996, chon, p.87.

Depuis sa création, le nombre d'affaires qu'il a traitées a considérablement augmenté. Ainsi, trente-quatre affaires furent recensées entre 1986 et 1991 et neuf aboutirent à des sentences arbitrales. Entre 1995 et 1998, soixante-deux procédures d'appel étaient recensées contre mille cent quatre-vingt-huit entre 2010 et 2013. Entre 2014 et 2016, seulement sur une période de trois ans, mille-deux-cent-dix-sept procédures d'appels étaient enregistrées, soit un total de mille-cinq-cent-vingt-quatre demandes de procédures en tout⁶⁴⁸. Entre 2008 et 2013, sur deux mille vingt-cinq demandes d'arbitrage déposées au TAS, mille deux cent vingt-quatre ont abouti à des sentences.

Nous notons une augmentation des demandes de procédures d'appel significative qui pourrait être attribuée au fait que la plupart des fédérations sportives internationales entre autres la FIFA et l'IAAF reconnaissent de la compétence du TAS. La curiosité et l'intérêt sans cesse croissants portés à cette instance d'arbitrage juridictionnel des conflits sportifs sont d'autant plus accentués par le fait que ses sentences font l'objet de publications fréquentes.

À ce titre, Mathieu Maisonneuve pense que « *pour pouvoir observer un éventuel fait jurisprudentiel, il importe que les décisions censées le révéler soient publiées et motivées* »⁶⁴⁹. Car « *sans publication, c'est l'observation elle-même qui est matériellement impossible* »⁶⁵⁰ et « *sans motivation, c'est la possibilité de tirer des conclusions de l'observation qui est intellectuellement rendue délicate* »⁶⁵¹.

En effet, en dehors des sentences relevant des procédures ordinaires⁶⁵² qui ne font pas l'objet de publication par le TAS, la plupart des autres sentences portant sur des procédures d'appel et *ad hoc* sont diffusées. Le fait que les sentences rendues en application de la procédure ordinaire ne soient pas divulguées ne remettrait pas en cause la diffusion des sentences du TAS, dans la mesure où cette procédure est généralement réservée à la résolution des litiges économiques qui ont un lien avec le sport. De plus, la procédure est selon les statistiques du TAS, celle qui est le moins utilisée car entre 1986 et 2016 seuls sept-cent-quatre-vingt-dix affaires relevant de la procédure ordinaire contre quatre-mille cinquante-trois de la procédure d'appel ont été enrôlées par le TAS⁶⁵³. Ceci n'est pas anodin puisque l'on sait que les affaires dépendant de la procédure d'appel sont celles qui concernent directement les « *litiges*

⁶⁴⁸Pour l'ensemble de ces statistiques, Voir. tas-cas.org/fileadmin/user_upload/cas_statistic_2016_.pdf.

⁶⁴⁹ M. Maisonneuve, *L'arbitrage des litiges sportifs*, op cit, p.445.

⁶⁵⁰ B. Starck, H. Roland et L. Boyer, *Introduction au droit*, 5^e éd, Litec, 2000, n° 874, cité par M. Maisonneuve, *Ibid.*

⁶⁵¹ F. Terré, *Introduction générale au droit*, 8^e éd, Paris, Dalloz, 2009, n° 348, cité par M. Maisonneuve, *Ibid.*

⁶⁵² D'après l'article R43 du Code de l'arbitrage du TAS « *les sentences ne sont pas publiées, sauf si toutes les parties y consentent ou si le Président de la Chambre le décide* ».

⁶⁵³ Cf. tas-cas.org/fileadmin/user_upload/cas_statistics_2016_.pdf.

sportifs »⁶⁵⁴ au sens strict du terme. Par conséquent, les sentences du TAS font l'objet de publications effectives et sont régulièrement commentées dans des revues juridiques à l'instar de la *Revue juridique et économique du sport*⁶⁵⁵ et des *Cahiers de droit du sport*⁶⁵⁶ ou encore dans des chroniques annuelles comme le *Journal de droit international*⁶⁵⁷, la *Gazette du Palais* et la *Revue de l'arbitrage*⁶⁵⁸. Toutes choses qui pourraient nous conduire à admettre que ces sentences obéissent dans le fond à l'exigence de « *motivation* »⁶⁵⁹ dont parlait Maisonneuve. « *L'environnement* » du TAS ainsi décrit, remplit en effet indirectement ces conditions⁶⁶⁰.

Il est donc fort probable que la jurisprudence formulée par le Tribunal Arbitral du Sport ne se développe et se consolide dans la mesure où les institutions sportives regorgent d'un impressionnant « *potentiel conflictuel* »⁶⁶¹ puisque la compétition sportive à la base n'est qu'affrontement, au sens noble du terme, non seulement en raison de son important bagage normatif unilatéral qui s'impose à tous les acteurs, mais aussi de l'ampleur sociale et économique du sport moderne qui suscite désormais des convoitises multiformes .

Pour expliquer ce bel avenir auquel semble promis le Tribunal Arbitral du Sport, Mathieu Maisonneuve formule deux raisons qui sont une sorte de « *bénédictio étatique* »⁶⁶² pour cette instance : la première qui émane d'une décision déjà évoquée du Tribunal fédéral suisse est celle qui qualifie le TAS de véritable « *Cour suprême du sport mondial* »⁶⁶³, consolidant ainsi les attentes de ses promoteurs⁶⁶⁴. La seconde quant à elle vient de la

⁶⁵⁴ D'après M. Maisonneuve en effet le litige sportif qu'il soit national ou international est celui qui trouve son origine dans l'application d'une règle d'une institution sportive nationale ou internationale. (Cf. M. Maisonneuve, *L'arbitrage des litiges sportifs*, op cit, p.9.

⁶⁵⁵ Encore connu sous le nom de « *Jurisport* », c'est la seule revue juridique et de l'économie du sport des Editions Dalloz qui est coéditée avec le Centre de droit et d'économie du sport de Limoges et en association avec le Comité national olympique et sportif français.

⁶⁵⁶ Revue trimestrielle de l'école de droit du sport d'Aix-Marseille.

⁶⁵⁷ C'est depuis 2001 que les commentaires des sentences arbitrales du TAS sont faits par E. Loquin, D. Hascher et G. Simon.

⁶⁵⁸ Depuis 2008, les commentaires dans cette chronique sont faites par M. Maisonneuve (coord.), C. Chaussard, M. Peltier et G. Simon.

⁶⁵⁹ M. Maisonneuve, *L'arbitrage des litiges sportifs*, op cit, p.447.

⁶⁶⁰ D'après la doctrine, trois (3) éléments sont en effet nécessaires pour qu'on puisse parler d'une jurisprudence. Il s'agit notamment de la Formulation de la décision (cette dernière peut faire jurisprudence grâce : une décision peut faire jurisprudence grâce à la nature de la juridiction ayant rendu la décision : par exemple, une décision émanant d'un Tribunal d'Instance sera beaucoup moins importante que celle émanant de la Cour de cassation du pays ; ou alors du nombre de décisions similaires rendues par la ou les Cours supérieures (telles la Cour de cassation ou la Cour suprême dans divers pays). Le deuxième élément est relatif à la constance de la décision (c'est-à-dire qu'elle devrait faire l'objet de répétition dans le temps) et enfin la dernière qui met en évidence la publicité de la décision (car la jurisprudence n'aurait pas sa valeur sans la reconnaissance de la communauté des juristes).

⁶⁶¹ M. Baddeley, *L'association sportive face au droit : les limites de son autonomie*, Helbing & Lichtenhan, 1994, spéc., p.198 et s ; cité in M. Maisonneuve, *L'arbitrage des litiges sportifs*, op cit, p.24.

⁶⁶² M. Maisonneuve, *L'arbitrage des litiges sportifs*, op cit, p.24.

⁶⁶³ Trib. Féd., 27 mai 2003, *L. Lazutina et O. Danilova c/ CIO et FIS*, ATF 129 III 425 ; *Bull. ASA*, 2003, p.601 ; *JDI*, 2003, p.1096, note A. Plantey.

⁶⁶⁴ D'après Kéba M'baye, la paternité de cette expression est l'œuvre de Juan Antonio Samaranch, alors nouveau président du CIO à cette époque (v. K. Mbaye, *Rec. TAS*, II, p. X).

communauté internationale dans l'ensemble, qui depuis l'adoption le 19 octobre 2005 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, s'est « *indirectement* » engagée « *à ne pas faire obstacle au monopole du TAS* »⁶⁶⁵ du moins pour ce qui concerne les litiges sportifs internationaux liés au dopage. L'environnement dans lequel la jurisprudence du TAS prend place nous conduit à analyser la manière dont cette dernière prend de la consistance et de la légitimité pour finalement « *être regardée comme une source du droit sportif* »⁶⁶⁶.

Au regard de tout cet environnement sur la jurisprudence du TAS, il n'y a donc plus de doute sur le fait que c'est cette instance d'arbitrage internationale en matière sportive qui se charge de l'administration de la plupart des litiges d'ordre sportifs naissant des activités des acteurs du monde sportif aujourd'hui. C'est pourquoi à la suite du caractère conventionnel et juridictionnel⁶⁶⁷ qu'on reconnaissait déjà à l'arbitrage des litiges sportifs par le TAS, Mathieu Maisonneuve y a adjoint un troisième qui est relatif à son caractère « *institutionnel* » montrant ainsi que l'arbitrage du TAS n'est en fait qu'« *imposé* »⁶⁶⁸ et les institutions sportives dans ce sens n'auront pas d'autres choix que d'y recourir.

2 - Les manifestations de la jurisprudence arbitrale du TAS

« *Les motifs d'intervention du juge croissent en même temps que la pratique sportive se répand comme si le succès exigeait un tribut* »⁶⁶⁹. « *Devenu loisir collectif* »⁶⁷⁰, l'activité sportive expose, actuellement ses acteurs à rencontrer habituellement le juge. En général, les normes des communautés sportives s'imposent d'elles-mêmes⁶⁷¹. Elles « *vivent juridiquement* » parce qu'elles sont adoptées par les communautés pour lesquelles elles sont faites et dans lesquelles « *elles s'épanouissent* »⁶⁷². Pourtant, la dimension internationale du mouvement sportif et de la pratique sportive compétitive explique l'existence de nombreux litiges qui dépassent parfois le cadre national et nécessitent l'intervention des juges supranationaux.

Au niveau international nous l'avons signalé précédemment, le TAS assure aujourd'hui la fonction d'une véritable « *Cour suprême du sport mondial* ». Ses décisions constituent la

⁶⁶⁵ M. Maisonneuve, *L'arbitrage des litiges sportifs*, op cit, p.26.

⁶⁶⁶ Ibid.

⁶⁶⁷ A. Rigozzi, *L'arbitrage international en matière de sport*, Helbin & Lichtenhahn, 2005.

⁶⁶⁸ Ibid, p.29.

⁶⁶⁹ R. Badinter, préface à l'ouvrage de F. Alaphilippe et J-P Karaquillo, *L'activité sportive dans les balances de la justice*, Paris, Dalloz, t. I, 1985, p. VII.

⁶⁷⁰ Ibid.

⁶⁷¹ J-P Karaquillo, *Droit international du sport*, op cit, p.66.

⁶⁷² Ph. Jestaz, compte rendu de l'ouvrage de G. Simon. Au fil des pages, RJES, n°18, CNOSF, 1991-3, pp125 et ss.

jurisprudence sportive au sens strict du terme. Cette affirmation nous invite dès lors à montrer qu'il y a une certaine cohérence dans les solutions données aux litiges sportifs par les centres d'arbitrage du sport et la forme sous laquelle elle se manifeste concrètement sur le plan international et national. L'étude de la jurisprudence du TAS donnerait à penser que les solutions qui se dégagent sont globalement cohérentes les unes par rapport aux autres. Si dans la pratique arbitrale du TAS certaines sentences peuvent insinuer que les arbitres ne sont pas juridiquement liés par les jugements qui ont été prononcés par le passé sur des questions similaires⁶⁷³, cela ne signifie pas qu'il n'y ait pas de cohérence dans les décisions qu'elle a rendues. C'est pourquoi, à l'expérience, on remarque qu'au regard de l'essentiel des verdicts rendus par le TAS, plusieurs d'entre eux font référence à des sentences précédemment rendues par les arbitres.

C'est pourquoi Antonio Rigozzi a pu affirmer que l'« *on ne rencontre pratiquement plus de sentence du TAS qui ne se réfère pas à un précédent pour asseoir la décision de la formation* »⁶⁷⁴. Franck Latty ajoute que « *la pratique des formations arbitrales montre un besoin sinon une tendance constante des arbitres à argumenter leurs décisions en se référant aux sentences, aux avis consultatifs, voire aux ordonnances, antérieurement rendus par le Tribunal Arbitral du Sport* »⁶⁷⁵. Les précédents sont donc utiles dans la pratique jurisprudentielle du TAS dans la mesure où ils permettront « [...] *aux arbitres soit de poser la règle à appliquer, soit de confirmer leur appréciation d'une question de droit, soit de donner une réponse à une question de droit en se dispensant d'argumenter en détail* »⁶⁷⁶. Le recours aux précédents rend compte d'une certaine constance dans les solutions rendues par le TAS.

À l'interprétation de certaines sentences rendues par le TAS, on peut effectivement révéler quelques exemples de principes généraux de droit qui ont été consacrés par cette jurisprudence même si la liste n'est pas exhaustive. On peut évoquer à ce propos le principe « *d'égalité de traitement* », de la « *proportionnalité des sanctions* »⁶⁷⁷ ou encore du principe de la justice procédurale⁶⁷⁸. De même, selon une jurisprudence constante du TAS, *un vice de*

⁶⁷³ Dans la sentence CAS, 2004/A/628, IAAF, c/ J. Young et al, du 28 juin 2004, publ. Internet, §73, on peut lire que « *dans la jurisprudence du TAS, [...] il n'y a pas de règle du précédent obligatoire, ou stare decisis. Cependant, une formation du TAS devra évidemment essayer, si les éléments le permettent, d'arriver à la même conclusion sur une question de droit qu'une précédente formation du TAS* ». Voir aussi la sentence CAS/2005/A/895, B. Lissarague et al c/ FEI et al., du 9 mars 2006, publ. Internet où l'on peut lire qu'« il n'y a pas d'autorité obligatoire des précédents ».

⁶⁷⁴ A. Rigozzi, *L'arbitrage international en matière de sport*, op cit, n° 1261.

⁶⁷⁵ F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit, p.268.

⁶⁷⁶ M. Maisonneuve, *L'arbitrage des litiges sportifs*, op cit, p.449.

⁶⁷⁷ TAS JO, 00/004, J. Kibunde et al c/ A.I.B.A., 18 septembre 2000, *Rec., TAS II*, p.617, spéc. P.623, §12.

⁶⁷⁸ Voir dans ce sens TAS arb. JO 96/001, *US Swimming c/ F.I.N.A.*, in *Rec. TAS arbitrage* 96/153, p.341.

*procédure n'est pas en lui-même suffisant pour annuler une décision contestée*⁶⁷⁹. Dans cette affaire, il a été établi plus tard que lorsqu' « *un vice de procédure ou une injustice dans la procédure interne à un organisme sportif a pu être réparé par le biais de la procédure équitable offerte par le TAS, et que la décision contestée était la bonne sur le fond, les formations du TAS n'ont pas d'hésitation à confirmer la décision contestée* »⁶⁸⁰. Une autre jurisprudence devenue constante dans le TAS a trait aux sentences concernant les décisions de jeu. Il est jurisprudentiellement admis par le TAS que les arbitres ne peuvent se substituer aux décisions des « *arbitres de jeu* » et la plupart du temps les arbitres du TAS doivent juste vérifier que la décision contestée a été prise en respect du règlement sportif qui la fonde ou alors que l'auteur de la décision n'a pas agi sur la base de la mauvaise foi⁶⁸¹.

Dans un tout autre domaine, le dopage fait aussi l'objet de plusieurs jurisprudences devenues constantes. Ainsi « *selon [le] TAS, les fédérations internationales jouissent de la compétence principale au regard de la lutte contre le dopage* »⁶⁸². Cette jurisprudence montre à suffisance que les règles ou les sanctions édictées par les fédérations internationales seront prioritaires sur les sanctions qui émanent du CIO ou alors de l'organisme national⁶⁸³ compétent en matière de dopage. Concernant les règles sportives antidopage elles-mêmes, la règle de la faute objective constitue en effet une jurisprudence désormais solidement établie par le TAS⁶⁸⁴. D'après cet arrêt, les sportifs contrôlés positifs au cours d'une compétition sportive seront automatiquement disqualifiés des épreuves auxquelles ils ont participé, même lorsque ces derniers n'auraient commis aucune faute subjective.

Sur le plan national, les recours en matière de litiges d'ordre sportif opposant les fédérations à leurs membres sont adressés à la Chambre de conciliation et d'arbitrage (CAA) du Comité National Olympique et Sportif camerounais (CNOSC)⁶⁸⁵. La CCA/CNOSC est donc l'institution compétente pour la conciliation ou l'arbitrage des litiges opposant les acteurs du sport au Cameroun. Il se trouve qu'au moment de la conciliation ou de l'arbitrage, les juges ne peuvent pas faire abstraction du droit des organisations sportives. En effet, la règle du précédent obligatoire peut aussi être observée à ce niveau puisque plusieurs affaires ont été résolues sur

⁶⁷⁹ CAS 2001/A/345, *M. c/ Swiss Cycling*, in *Rec. TAS III*, 240 et les références qui ont été citées.

⁶⁸⁰ CAS/2004/A/777, *A. Recycling AG c/ UCI*, du 31 janvier 2005, *publ. internet*, §104.

⁶⁸¹ Voir notamment la sentence CAS 2004/A/704, *Yang Tae Young c/ F.I.G.*, du 21 octobre 2004, *publ. internet*, § 3.2.

⁶⁸² TAS 2003/A/505, *A. Pitts, USADA et al.*, du 19 décembre 2003, *publ. internet*, § 30.

⁶⁸³ TAS 2006/A/1119, *UCI c/ I. Landaluze et al.*, du 19 décembre 2006, *publ. internet*, § 44.

⁶⁸⁴ TAS 94/126, *Nagel c/ FEI*, du 9 décembre 1998, *Rec. TAS II*, p.129, spéc. P.133, § 6 ; ou encore TAS 2006/A/1063, *T. Rozier c/ FEI*, du 21 novembre 2006, *publ. internet*, § 36.

⁶⁸⁵ Article 44 alinéa 2 de la loi n°2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

la base des jurisprudences antérieures du TAS au sujet des affaires similaires. On peut évoquer à titre d'exemple l'affaire *Abdouraman Hamadou Baba c/ FECAFOOT*⁶⁸⁶ dans laquelle les arbitres de la CCA sont tout simplement revenus sur les solutions et les argumentations mises en relief pour définir le litige d'ordre sportif par les arbitres de l'affaire Jacques Anouma⁶⁸⁷. Cette dernière elle-même avait été argumentée par le biais d'un autre différend du TAS datant de 1992⁶⁸⁸. Les circonstances et les faits de cette contestation seront examinés plus tard à la suite de ce travail. Des jurisprudences constantes ont également été prises en compte dans d'autres affaires notamment sur la règle de l'épuisement des voies de recours⁶⁸⁹.

Aujourd'hui les arguments portés contre les affirmations d'Andrea Pinna qui estimait que « *les divergences entre les sentences du TAS [sont] si nombreuses qu'elles [font] obstacle à ce que l'on puisse déceler un véritable phénomène jurisprudentiel* »⁶⁹⁰ ont été remises en question par Franck Latty⁶⁹¹ et Mathieu Maisonneuve⁶⁹². Ils montrent la nécessité d'une cohérence dans les sentences rendues par le TAS ainsi que le rôle considérable que les arbitres auraient à jouer dans ce conflit. C'est dans ce sens que Fadlallahq a affirmé que « *l'arbitre appartient à un système. Il n'est plus seulement l'émanation des parties. Il participe de la cohérence d'un ordonnancement juridique international* »⁶⁹³. Les arbitres du TAS semblent donc être conscients de cette tâche comme l'attestent les affirmations d'une sentence de 1994 selon laquelle, les arbitres affirment que « *bien que nous ne soyons pas obligés de suivre le raisonnement d'un précédent Tribunal [...], nous sommes disposés à nous y tenir, à la fois par sens de la courtoisie et à cause du caractère désirable de la cohérence des décisions du TAS, à moins qu'il y ait une raison impérieuse, dans l'intérêt de la justice, de ne pas agir ainsi* »⁶⁹⁴.

Ainsi, bien que la cohérence des sentences du TAS ne soit pas une exigence textuelle du Code de l'arbitrage, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un impératif qui sert à la fois

⁶⁸⁶ Aff. n° 009/SA/CCA/14 du 30 octobre 2014, *Aff. Abdouraman Hamadou Baba c/ FECAFOOT*.

⁶⁸⁷ TAS 2012/A/302, *Jacques Anouma c/ Confédération africaine de football (CAF)*, du 5 mars 2013, publ. internet, § 66.

⁶⁸⁸ TAS 92/81, *L/ Y SA*, 30 novembre 1992, in *Rec. TAS I*, pp.47 et s.

⁶⁸⁹ Aff. n° 010/SA/CCA/14 du 30 octobre 2014, *Aff. Essomba Eyenga Antoine Depadou c/ FECAFOOT*.

⁶⁹⁰ A. Pinna, « Le concept de jurisprudence arbitrale et son application à la matière sportive », *Gaz. Pal*, 15-17 octobre 2006, p.23, spéc. P.28 et s.

⁶⁹¹ D'après cet auteur en effet « *les contradictions relevées n'attendent toutefois pas à l'unité globale des solutions apportées par le TAS ; elles ne sont que des arbres trop épars pour cacher une forêt touffue de solutions jurisprudentielles convergentes* », in F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit, p.284.

⁶⁹² Selon Maisonneuve, « [...] *l'un des deux principaux points de divergence évoqués par A. Pinna, s'il existe bien, n'a guère d'incidences pratiques et que l'autre nous semble avoir disparu* », in M. Maisonneuve, *L'arbitrage des litiges sportifs*, op cit, p.451.

⁶⁹³ I. Fadlallah, « L'ordre public dans les sentences arbitrales », *Rec. Cours La Haye*, 1994, t.249, p.385, cité par M. Maisonneuve, *L'arbitrage des litiges sportifs*, op cit, p.456.

⁶⁹⁴ CAS 96/149, *A. Cullwick c/ FINA*, du 13 mars 1997, *Rec TAS I*, p.258-259, § 19.

à élaborer une véritable *Lex Sportiva* mondiale mais aussi et surtout à pérenniser cette institution arbitrale transnationale.

B - Les « règles coutumières » et les « principes généraux » du droit formulés par le TAS

Il s'agira dans cette partie d'identifier les règles coutumières et les principes généraux qui gouvernent le sport dans la scène internationale et qui, tout comme la jurisprudence, sont formulées par le TAS. Il n'est plus de doute aujourd'hui que la coutume tout comme les principes généraux du droit sont de véritables sources du droit. De même en droit international, ces normes n'émanent plus uniquement des États comme sujets originaires du droit international mais de plus en plus d'autres acteurs « *transnationaux* ». Dans le champ sportif, le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) est l'institution majeure qui permet de donner à ces normes non écrites toute leur « *juridicité* ». Afin d'avoir une meilleure visibilité sur ces normes, nous avons entrepris de les analyser de façon distincte : d'un côté la coutume énoncée par le TAS (1) et de l'autre côté les principes généraux (2).

1 - Les règles coutumières révélées par le TAS

Avant d'identifier les règles dites coutumières qui gouvernent les activités sportives en général (b), il serait intéressant de revenir sur le processus d'élaboration de la norme coutumière en droit international de façon générale (a).

a - Le processus d'élaboration de la norme coutumière en droit international

De façon générale, la coutume est souvent définie dans un système juridique donné comme « *une règle non écrite mais de caractère obligatoire pour les sujets de droit* ». En droit international, la coutume a fait l'objet de consécration par l'article 38 du statut de la Cour internationale de justice qui la définit « *comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit* ». D'après la doctrine publiciste, la coutume est l'une des premières sources du droit qui a même existé bien avant la naissance de l'État moderne ou d'un pouvoir organisé. La coutume comme règle de droit existe donc autant dans l'ordre interne que dans l'ordre international. Aujourd'hui la coutume a tendance à être battue en brèche autant par la création d'États organisés qui privilégient un autre mode de création du droit qui est d'ordre législatif, que par la multiplication des traités bi ou multilatéraux ou même le développement des organisations internationales qui ont une fonction normative aujourd'hui. En bref, en droit

interne, la coutume recule devant la loi, tandis qu'en droit international elle plie devant le *traité*, *l'accord*, voire *l'acte unilatéral* »⁶⁹⁵.

Bien que la coutume ait une certaine importance dans les systèmes de *Common law* que de ceux de droit écrit, elle a plutôt une place bien privilégiée en droit international en général. Certains auteurs expliquent cette importance par le fait qu'en droit international, il n'existe pas de « *législateur centralisé* » comme dans l'ordre juridique interne. Mais, il faut reconnaître que les règles coutumières internationales font l'objet de plus en plus de contestation surtout par les pays en développement qui estiment que la majorité de ces règles avaient été élaborées avant leur accession à l'indépendance, c'est-à-dire à leur insu ou du moins sans qu'ils aient participé à leur élaboration. C'est certainement ce qui a conduit le juge Bedjaoui à affirmer que *la coutume, par nature avait toujours été antidémocratique* »⁶⁹⁶. Autrement dit, « *la coutume élaborée par les nations fortes ne servaient que leurs intérêts* ».

Toutefois, la conception peut aujourd'hui être plus nuancée dans la mesure où les règles coutumières internationales s'élaborent en majorité au sein d'organisations internationales où les membres des pays en développement sont plus nombreux. Par le biais des résolutions et autres instruments juridiques internationaux, ces pays en développement ont donc l'impression de pouvoir prendre part à la naissance et à la production des normes coutumières aujourd'hui⁶⁹⁷. De plus, la montée en puissance de nouveaux sujets de droit internationaux à l'instar des sujets transnationaux est aussi à l'origine d'un impressionnant nombre de règles coutumières. Mais en réalité à quel moment parle-t-on de coutume ou alors comment parvient-on à prouver son existence et à délimiter ses contours ? A l'évidence, cette interrogation a conduit à s'interroger logiquement sur la formation ou le processus de formation de la coutume en droit international. De prime abord, il faut retenir ici que deux conceptions doctrinales différentes, sans être « *antinomiques* »⁶⁹⁸ se sont opposées.

La première conception dite « *classique* » ou subjective conçoit la coutume comme un « *traité implicite entre les États* ». Cette conception qui est à la fois ancienne et contemporaine continue à postuler qu'il ne saurait y avoir de droit international en dehors de toute manifestation volontaire des États. Le droit international ici ne serait alors que le produit du consentement des États qui se manifesterait autant par le biais des traités que par celui d'un comportement répété des États ; c'est ce dernier pan qui représenterait alors la coutume pour

⁶⁹⁵ D. Carreau, F. Marrella, *Droit international*, op cit, p.302

⁶⁹⁶ *Pour un nouvel ordre économique international*, UNESCO, 1979, p.137.

⁶⁹⁷ J. Charpentier, « Tendance de l'élaboration du droit international public coutumier », in *L'élaboration du droit international public*, Paris, Pedone, 1975, p.105.

⁶⁹⁸ D. Carreau, F. Marrella, *Droit international*, op cit, p.305.

cette conception. Une telle théorie constitue une « *défense et une illustration de la souveraineté de l'État* »⁶⁹⁹ qui voudrait donc dire que la responsabilité de l'État ne saurait être engagée que s'il y a consenti de façon expresse (*traité*) ou alors de façon implicite (*coutume*). C'est pourquoi cette thèse a été soutenue par Grotius, qui fut le théoricien de l'absolutisme et par les juristes britanniques⁷⁰⁰ qui furent les ardents défenseurs de la souveraineté anglaise ; il en est de même de la doctrine soviétique de jadis (Tunkin) travaillant sur la défense de la souveraineté de l'URSS et des pays socialistes en général⁷⁰¹.

S'il est vrai que cette conception dans le passé a été consacrée par la Cour permanente de justice internationale (CPJI)⁷⁰² et consolidé par la Cour internationale de justice (C.I.J.)⁷⁰³, il faut tout de même relever que cette approche volontariste de la coutume ne rend pas complètement compte du moins en totalité des réalités internationales aujourd'hui.

Il n'est plus de doute qu'à l'heure actuelle, l'État seul n'ait plus le monopole de la création des normes juridiques internationales. Alors dans cette hypothèse, la coutume n'existerait même pas puisqu'il faudrait qu'elle soit tout d'abord reconnue par tous les membres de la société internationale ; chose manifestement impossible. Ou alors, on pourrait même objectivement penser que les États du tiers monde par exemple, ne seraient alors liés par aucune règle coutumière formée avant leurs accessions aux indépendances car juridiquement on ne pouvait pas encore les considérer comme des États souverains. Nous pensons donc qu'à partir de ces exemples, la conception subjective ou classique de la coutume est assez relative et partielle ; elle se trouve donc être limitée.

La seconde conception qui nous semble mieux correspondre au mode d'élaboration du droit international et de l'état de la société internationale dans son ensemble aujourd'hui est la conception dite « objective », selon laquelle la coutume est le *produit des nécessités de la vie internationale*⁷⁰⁴. Aujourd'hui, la société internationale est tellement diversifiée et les États qui

⁶⁹⁹ Ibid.

⁷⁰⁰ J. Bentham, *Introduction to the principles of Morals and Legislation*, Athone Press, London, 1789, 416p.

⁷⁰¹ Voir notamment pour ces sujets J. A. Barberis, « Réflexions sur la coutume internationale ? », *Mélanges M. Virally*, 1991, p.43 ; F-Bravo, « Méthodes de recherche de la coutume international dans la pratique des États », *R.C.A.D.I.*, 1985-III, t.192, p.233.

⁷⁰² Dans l'*Affaire du « Lotus »*, CPJI, 7 septembre 1927, ser. A, n°10, la Cour avait estimé notamment que « le droit international régit les rapports entre États indépendants. Les règles de droit liant les États procèdent donc de la volonté de ceux-ci, volonté manifestée dans des conventions ou dans des usages acceptés généralement comme consacrant des principes de droit établis en vue de la poursuite de buts communs. Les limitations de l'indépendance des États ne se présument donc pas ». Elle venait donc par-là consacrer la notion de coutume conçue comme étant un accord tacite entre les États.

⁷⁰³ Dans l'*Affaire du plateau continental de la Mer du Nord* (1969), la Cour consolida la conception de la notion donnée à la coutume dans l'*Affaire du « Lotus »* et accepta l'idée qu'une *majorité représentative* d'États suffise pour créer une coutume.

⁷⁰⁴ D. Carreau, F. Marrella, *Droit international*, op cit, p.307.

hier encore étaient les seuls fabricants des normes internationales se voient envahis dans cette tâche par les organisations internationales, les établissements publics internationaux et les personnes privées.

Ces nouveaux acteurs du droit international sont à l'origine d'un nombre impressionnant de règles coutumières dans « *des secteurs nouveaux où les États ne désirent pas ou ne peuvent pas intervenir par la voie formelle du traité...* »⁷⁰⁵. Certains auteurs pensent même qu'en dehors de ces acteurs, l'histoire elle-même ne cesse d'accélérer le processus coutumier. En conséquence, il ne s'agit plus de raisonner en termes de siècle ou de demi-siècle pour attester de l'existence d'une règle coutumière. D'ailleurs dans l'affaire du plateau continental de la Mer du Nord (1969), la C.I.J estimait en effet que « *le fait qu'il ne se soit écoulé qu'un bref laps de temps ne constitue pas nécessairement en soi un empêchement à la formation d'une règle nouvelle de droit international coutumier à partir d'une règle purement conventionnelle à l'origine* »⁷⁰⁶. Le délai de dix ans entre la signature de la Convention et le moment où la Cour se prononça, n'aura pas été un obstacle quant à la possibilité de formation de la règle coutumière. En bref, cette conception plutôt réaliste tend à montrer que la coutume pour exister en droit international n'a pas forcément besoin de reposer sur la reconnaissance de tous les acteurs de la société internationale, mais seulement des plus « *représentatifs d'entre eux* »⁷⁰⁷.

Cette conception a aussi été avalisée par la CIJ dans le cadre des organisations internationales et notamment dans son Avis consultatif sur la Namibie⁷⁰⁸. Elle a reconnu la possibilité qu'une coutume pouvait être élaborée à la suite d'un processus « *objectif* » par des organisations internationales. Les organisations sportives internationales dans cette logique sont dès lors à l'origine de nombreuses règles coutumières qui gouvernent aujourd'hui autant les relations internationales dans leur ensemble que les relations sportives mondiales. Mais au fond, en quoi consistent-elles réellement ?

⁷⁰⁵ Ibid.

⁷⁰⁶ F. Monconduit, « Affaire du plateau continental de la Mer du Nord : République fédérale d'Allemagne c/ Danemark et République fédérale d'Allemagne c/ Pays-Bas, Arrêt du 20 février 1969, in *Annuaire français de droit international 1969*, Vol. 15, Centre national de la recherche scientifique 1969, pp. 213-244, n°74. Dans cette affaire, l'élément temps est assez important dans la mesure où il s'était écoulé seulement une durée de dix ans entre la signature de la Convention en 1958, son entrée en vigueur en 1964 et l'introduction de l'instance en 1967 au motif que certaines dispositions de cette Convention avaient une valeur coutumière.

⁷⁰⁷ D. Carreau, F. Marrella, *Droit international*, op cit, p.308

⁷⁰⁸B. Bollecker, « L'avis consultatif en date du 21 juin 1971 de la Cour internationale de justice dans l'affaire relative aux conséquences juridiques pour les États membres de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-ouest africain) », in *Annuaire français de droit international 1971*, Vol 17, Centre national de la recherche scientifique, 1971, pp 281-333. Dans cette affaire, la Cour avait reconnu que la pratique des résolutions élaborées au sein du Conseil de sécurité de l'ONU, dans la mesure où elle était constante et qu'elle s'était étalée dans un grand nombre d'années pouvait dès lors (les résolutions vues par la Cour comme des règles coutumières) être opposable à un État bien que ce dernier ne l'ait formellement approuvée.

b - La physionomie des règles coutumières en droit transnational sportif

Analyser la nature des règles coutumières dans le champ du droit international du sport reviendrait tout d'abord à identifier leurs éléments constitutifs avant d'en révéler leur rôle. C'est l'article 38 du statut de la CIJ qui met en évidence une définition matérielle de la coutume. Il parle en effet de la coutume comme la « *preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit* ». Le problème avec cette définition a souvent résidé dans la preuve de son existence ou dans son identification. Comment savoir en effet qu'il y a existence d'une coutume et qu'elle est constitutive de « *droit positif* » ? À cette question, la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour dire qu'il y a coutume lorsqu'il y a réunion de deux éléments : l'un matériel et l'autre psychologique.

L'élément matériel qui est *la consuetudo*, voudrait qu'il y ait des précédents ou une pratique générale répétée dans le temps. Pour certains auteurs⁷⁰⁹, cet élément est le plus facile à repérer car il suffit ici d'examiner un comportement à travers les actes de certains acteurs afin d'en faire ressortir la pratique structurée dans le temps. La continuité ou la répétition de la pratique constitue dès lors une caractéristique essentielle de la coutume puisqu'elle met en avant une certaine fréquence dans le comportement identique chez des acteurs internationaux. La pratique d'une coutume à l'échelle internationale peut donc être vérifiée autant par des actes écrits conventionnels et non conventionnels que par la jurisprudence des tribunaux internationaux ou des organes arbitraux dont les décisions sont sources d'autorité.

Par ailleurs, l'élément psychologique ou *l'opinio juris sive necessitatis* pour nous semble être l'aspect le plus difficile et délicat pour prouver l'existence d'une coutume. L'élément psychologique met en évidence ce que la doctrine appelle « *la reconnaissance du caractère obligatoire de la règle* » coutumière en cause ou alors la conviction pour les acteurs d'être lié par une règle juridique. En dehors de la théorie du doyen Vedel⁷¹⁰ qui militait pour une *coutume instantanée* par une réponse affirmative de tous (*opinion juris*) lors d'un référendum ou encore de l'Ecole historique allemande⁷¹¹, la doctrine dans l'ensemble a penché

⁷⁰⁹ P. Deumier, *Le droit spontané*, Paris, Economica, 2002, pp. 105-138.

⁷¹⁰ D'après le doyen Vedel en effet, une coutume constitutionnelle serait née en 1962 à l'occasion d'un unique précédent qui serait le référendum de 1962 qui a bénéficié de *l'opinion juris* de tous (milieu politique et électeurs). Il aurait suffi d'un « oui » massif des électeurs pour que l'élection et le mode d'élection du président soit apparu comme une coutume. Mais la théorie a essuyé plusieurs critiques notamment en 1969 par le même référendum qui essuya cette fois une réponse massive d'un « non ». Ladite coutume constitutionnelle aurait-elle existé seulement durant 7 ans ? A ce sujet, voir les développements de P. Deumier, *Le droit spontané*, op cit, p.110-112.

⁷¹¹ Pour cette école la prédominance de l'élément psychologique pouvait à elle seule suffire à expliquer le processus de modification d'une règle coutumière. Voir à ce propos, M. S. Pintor, « Réflexions au sujet de la coutume en droit interne », in *Mélanges E. Lambert*, Tome 1, LGDJ, 1938, pp372 et s.

sur la conception du doyen Gény⁷¹². Ce dernier considère que l'élément psychologique est celui qui donne le plus à la coutume une valeur juridique. Cette *opinio juris* a été largement critiquée autant comme « *critère incertain* »⁷¹³, caractérisé par son imprécision notionnelle que comme caractère *inutile*⁷¹⁴, qui ne serait pas en mesure de remplir les fonctions qui lui sont attribuées.

Il demeure tout de même, que la définition donnée du « *droit spontané* » par l'auteur ne se démarque pas de celle souvent avancée de la coutume ; puisque dans sa définition⁷¹⁵, on retrouve encore les deux éléments constitutifs de la coutume. Quant à Pascale Deumier, elle met en exergue une définition de la notion de *droit spontané* qui se distinguerait de son processus d'élaboration. Pour notre part, sans remettre en cause les travaux de cette auteure, nous considérons que la définition d'une notion peut légitimement se faire par le biais de son processus d'élaboration. La coutume serait alors l'ensemble des règles juridiques répétées dans le temps de façon continue par une société donnée et qui s'imposent naturellement à celle-ci comme étant des règles obligatoires.

Au regard de cette définition, il nous semble inopportun de considérer les règles sportives internationales comme des règles coutumières qui s'imposent à la société sportive internationale dans son ensemble. Ces règles pour la plupart (règles de jeu, règles de la morale sportive ou encore règles de règlement des conflits) ont été élaborées depuis la création des sports modernes. Elles sont considérées aujourd'hui comme de véritables règles normatives qui régissent le sport mondial et peuvent être sanctionnées par des instances juridictionnelles. Parmi ces règles coutumières qui agissent dans le milieu sportif mondial, nous pouvons citer sans être exhaustif quelques-unes d'entre elles : « *l'apolitisme sportif* » (qui ne voudrait pas que le sport soit dicté par des politiciens d'où la dissociation entre politique et sport) ; de l'usage de « *l'arbitrage sportif* » qui tend à ce que la plupart du contentieux sportif national ou international soit de la compétence des juridictions spécialisées autres que celles de droit commun des États.

Ces deux exemples qui seront étudiés par la suite sont souvent à l'origine de nombreuses sanctions à l'encontre des pays encore fortement interventionnistes comme le Cameroun. Les

⁷¹² F. Gény, *Méthodes d'interprétation et sources du droit privé positif. Essai critique*, LGDJ, 1^e éd, 2016, 282p.

⁷¹³ P. Deumier, *Le droit spontané*, op cit, pp.170-174.

⁷¹⁴ Pour Pascale Deumier en effet, des études ont pu établir que l'adhésion aux prescriptions et recommandations du droit constitue la motivation la plus importante et la plus efficace de son respect (travaux du Colloque sociologie juridique franco-soviétique, Paris, octobre 1975, Ed, CNRS, 1977). Le critère de *l'opinio juris* devient donc inutile dans la mesure où il existerait donc en chaque individu une conscience du droit qui le conduirait logiquement à s'y conformer. Voir à ce propos P. Deumier, *Le droit spontané*, op cit, pp174-178.

⁷¹⁵ Selon Pascale Deumier, « *le droit spontané peut se définir comme l'ensemble des règles de droit nées directement du comportement des intéressés pour répondre à leurs besoins, en l'absence de toute volonté normative* » ; P. Deumier, *Le droit spontané*, op cit, p.204.

sanctions pouvant être infligées à la suite de la violation de ces règles bien que coutumières (absence de codification) montrent à suffisance que la coutume internationale sportive a une valeur juridique obligatoire pour ses membres et justifient leur analyse comme étant l'un des fondements relatifs au droit international de l'application des règles des OSI en droit positif camerounais.

Il a été souligné précédemment que les normes sportives internationales devraient respecter la norme impérative du droit international, *jus cogens*, parce que les acteurs de la société sportive internationale n'agissent pas *in vacuo juris*. Ainsi, la plupart des règles coutumières du droit international s'appliquent également à l'endroit de la société sportive. La coutume « *révolutionnaire ou sauvage* »⁷¹⁶ telle que conceptualisée par Dupuy est donc un élément central dans les rapports transnationaux sportifs aujourd'hui. Elle servirait à remplir une nouvelle mission consistant à combler certaines lacunes du droit conventionnel interétatique. La règle coutumière sportive internationale servirait alors à réguler les rapports entre les États et les organisations sportives internationales puisqu'il n'existe pas de liens plus ou moins directs entre les deux entités découlant de deux ordres juridiques distincts. Elle a donc contribué à expliquer l'objet de cette dernière en mettant en exergue les relations « *formellement non conflictuelle ou potentiellement conflictuelle* »⁷¹⁷ qui existent entre les OSI et les pays encore fortement interventionniste comme le Cameroun.

Autrement dit, la coutume apparaît ici en droit international du sport comme l'une des sources de droit possible en raison de sa *souplesse*, de son *informalisme* et « *pourrait-on dire, de son caractère feutré* »⁷¹⁸. Loin de disparaître, la coutume a toute sa valeur en droit général, en droit international et en droit du sport en particulier. Son rôle ne fait donc que croître au regard des nouveaux secteurs qui constituent le droit international et transnational aujourd'hui. La coutume internationale en général et sportive en particulier n'est pas la seule source de droit non écrite qui régit les relations sportives internationales. Il y a aussi l'apport des principes généraux énoncés par le TAS.

⁷¹⁶ D'après Dupuy, de nouveaux facteurs presque contradictoires avec l'idée même de coutume et qui sont d'ordres aussi bien politiques, juridiques et social que techniques permettent aujourd'hui d'expliquer la nouvelle fonction de la coutume. Voir à ce propos R-J.

Dupuy, « Coutume sage et coutume sauvage », in *Mélanges Rousseau*, 1974, pp75-85.

⁷¹⁷J. C. Bekombo, *L'interaction entre la lex sportiva nationale et la lex sportiva « internationale » : réflexion à partir du cas du Cameroun*, Thèse droit, Université de Lyon, 2016, 527p.

⁷¹⁸ D. Carreau, F. Marrella, *Droit international*, op cit, p.324.

2 - Les principes généraux du TAS

Il s'agit de montrer comment les principes généraux énoncés par le Tribunal Arbitral du Sport servent de socle à l'application de certaines règles des OSI en droit positif camerounais. Bien qu'ils soient fréquemment évoqués lors des débats au cours d'un différend, c'est bien le juge ou l'arbitre qui leur donne toute leur juridicité et les rend opposables aux tiers. Dans le domaine sportif, le TAS est la plus haute instance juridictionnelle sportive sur le plan international qui juge en évoquant les principes généraux de droit privé et public des États. Toutefois, depuis quelques temps, le TAS a lui-même été à l'origine de nombreux « *principia sportiva* »⁷¹⁹. Avant de s'intéresser au contenu proprement dit de ces principes généraux qui guident le droit international du sport aujourd'hui (b), nous reviendrons au préalable sur la détermination de ces derniers afin de comprendre comment ils ont pu être considérés comme de véritables sources du droit en général et international notamment sportif en particulier (a).

a - La détermination des principes généraux du droit en général

Les principes généraux du droit sont définis comme « *l'ensemble des principes communs aux grands systèmes de droit contemporains...* ». C'est du moins le sens communément accepté aujourd'hui et consacré même par l'article 21.1.C du statut de la Cour pénale internationale où il est fait référence aux « *principes généraux du droit dégagé par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde* ».

Ces définitions illustrent assez bien le moment à partir duquel, des principes généraux peuvent être qualifiés de droit. Il est important que ces principes existent ou alors soient reconnus dans les grands systèmes de droit contemporain. En cela, les principes généraux de droit sont considérés comme des valeurs (philosophiques) qui normalement, sans contraintes se retrouvent dans la plupart des démocraties du monde. Ils sont donc caractérisés par une grande généralité parce qu'ils sont universels et naissent pour la plupart des contentieux d'interprétation, de responsabilité ou encore de l'administration de la justice des systèmes de droit interne. Les principes généraux de droit qui régissent dès lors le droit international ont subi une « *transposition* » dans l'ordre international comme règles juridiques opposables.

C'est donc par analogie qu'on a pu parler de principes généraux du droit international puisque que l'existence d'une règle particulière a été prouvée comme « *commune aux grands systèmes juridiques contemporains* ». Mais au fond, la méthode de détermination des principes

⁷¹⁹ Terme utilisé par Franck Latty pour parler des principes généraux élaborés directement par le TAS au fil du temps et qui ne sont pas forcément inspirés des droits étatiques. Pour plus d'analyse, voir, F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit, p.323.

généraux du droit reste semblable à celle de la coutume à la seule différence que le juge ou l'arbitre joue un rôle primordial dans ce processus. En effet, c'est au juge ou à l'arbitre qu'il incombe de reconnaître ou non l'existence d'un principe général du droit et de le revêtir du sceau de l'autorité judiciaire.

En droit international du sport, le TAS n'est pas en marge de l'évolution de la société internationale. Dans le cadre des procédures ordinaire et d'appel, il n'y a pas expressément marqué le recours aux principes généraux du droit mais on suppose que le fait qu'il juge à partir des « *règles de droit choisies par les parties ou, à défaut de choix, [...] le droit suisse* »⁷²⁰ ou alors « [...] *selon les règlements applicables[...] ou selon le droit du pays dans lequel l'organisme sportif ayant rendu la décision attaquée à son domicile[...]* »⁷²¹ conduit à penser effectivement qu'il pourrait se servir des principes généraux de droit dans ses recours. C'est ainsi que dans plusieurs affaires⁷²², il a été question de principes généraux du droit bien que les arbitres utilisent plusieurs expressions pour les nommer.

Ces difficultés sur la terminologie des termes employés par le TAS pour désigner les principes généraux du droit n'est pas nouveau dans la mesure où ces derniers ont souvent été depuis toujours au centre de nombreux débats doctrinaux⁷²³. Toutefois, au sujet du contentieux relatif aux jeux olympiques, le TAS a expressément mentionné cette application puisqu'il est disposé dans l'article 17 du Règlement d'arbitrage pour les jeux olympiques (« *droit applicable* ») que les formations arbitrales statuent en vertu des principes généraux du droit, en plus de la Charte olympique, des règlements applicables et des règles de droit dont elle estime l'application appropriée.

Le fait que les règlements d'arbitrage du TAS en matière de procédure *consultative* et *ad hoc* soient muets pour application ou non des principes généraux ne signifie pas qu'ils ne sont pas pris en compte dans la mesure où « *la pratique du Tribunal Arbitral du Sport révèle un usage abondant de principes non écrits, auxquels il soumet en premier lieu les organisations sportives* »⁷²⁴. Dans tous les cas, il n'y a pas de doute que les principes généraux qu'ils soient internes ou exclusivement « *sportifs* » sont de réelles sources de droit dans le champ des relations sportives internationales. Toutes choses qui nous ont permis de les considérer à notre

⁷²⁰ Article R45 du Code de l'arbitrage du TAS en matière de sport.

⁷²¹ Article R58 du Code de l'arbitrage du TAS en matière de sport.

⁷²² Voir notamment les affaires : CAS OG 00/004, COC et *Kibunde c/ AIBA*, 18 septembre 2000, in *Rec. TAS*, II, p.623 ; CAS, 95/142, L. /F.I.N. A, 14 février, 1996, in *Rec.T.A.S.*, p.231 ; T.A.S., 2000/A/290, A. *Xavier & Everton F.C/U.E.F.A.*, 2 février 2001, in *Rec. T.A.S. II*, p.564.

⁷²³ Voir dans ce sens J. Salmon, « Les principes généraux du droit : une insaisissable source du droit applicable aux contrats d'État », in Mélanges R. Van Der Elst, 1986 ou encore D. Simon, « Y a-t-il des principes généraux du droit communautaire ? », *Droits*, 1991, n° 14.

⁷²⁴F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit, p.302.

tour comme des fondements juridiques relatifs au droit international qui expliqueraient l'application des règles des OSI (notamment les sentences rendues par le TAS) au Cameroun. En quoi consistent ces principes généraux du droit de l'ordre juridique international sportif aujourd'hui ?

b - Le contenu des « *principia sportiva* » du droit transnational sportif

Le contenu des principes généraux énoncés par le TAS porte dans une large mesure sur des principes généraux issus du droit national⁷²⁵ et depuis quelques temps sur ceux exclusivement élaborés par lui à l'exégèse de sa jurisprudence. Ce sont ces derniers principes généraux que Franck Latty a appelé le « *principia sportiva* ». Mais nous n'allons pas faire cette distinction qui ne nous semble pas pertinente dans la mesure où elle n'a qu'un intérêt pédagogique puisque les « *principia sportiva* » dont il s'agit ont presque toutes la même fonction ou finalité dans le droit international et sportif en particulier. Sans toutefois prétendre à l'exhaustivité, c'est à partir des domaines d'application que nous mettrons en exergue le contenu des « *principia sportiva* » qu'ils soient d'origine étatique ou non.

La doctrine et la jurisprudence permettent ainsi de réaliser que les principes généraux du droit ont plusieurs domaines d'application pour les juges ou les arbitres. Les domaines les plus classiques en droit interne relèvent du contentieux de l'interprétation, de la responsabilité ou encore de l'administration de la justice. Par analogie et transposition, ces mêmes domaines font l'objet d'application des principes généraux en droit international en général et en droit du sport. Les différentes jurisprudences du Tribunal Arbitral du Sport tiennent donc compte du caractère transnational du sport de compétition et de la société sportive. Les principes généraux auxquels il est communément fait mention sont aussi transnationaux que leurs diverses parties au conflit. Les principes généraux reconnus par le TAS ne sont donc pas créés *ex nihilo* comme d'aucuns⁷²⁶ l'ont pensé, puisqu'à notre avis, le TAS prend à la fois en compte la spécificité de l'activité sportive et les règles communes à l'ensemble des parties au conflit. Le fait que certaines jurisprudences sportives du TAS⁷²⁷ fassent allusion à des terminologies spécifiques

⁷²⁵E. Loquin, « La réalité du commerce international », *Rév. Générale de droit économique*, 1989.163, spéc., p.189 et s.

⁷²⁶ Franck Latty a justement pensé que les *principia sportiva* ne proviennent pas de « *fonds communs des nations* » mais qu'ils appartiennent au « *patrimoine normatif* » c'est-à-dire au « *fonds propre* » de la *lex sportiva*. Cf. F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit, p.323.

⁷²⁷ Les sentences analysées par Franck Latty ont fait mention tantôt de « *principles of sports law* » (C.A.S. 98/200, *A.E.K. Athens & S.K. Slavia Prague/ U.E.F.A.*, 20 août 1999, in *Rec. TAS II*, p.103, §158) ; tantôt de « *general principles of law, which are applicable as a type of lex mecatoria for sports* » (C.A.S. 2002/O/410, *G.F.A/ UEFA*, 7 octobre 2003, in *Rec. T.A.S. III*, p.75, §4) ; tantôt d'un « *fundamental principle of sport* » (CAS.2000/A/317, *A./FILA*, 9 juillet 2001, in *Rec. TAS III*, p.166-167, §24) ; ou encore de « *basic principle applicable in international sports law* » (CAS 2002/O/401, *IAAF/ USATF*, 10 janvier 2003, in *Rec TAS III*, p.45.

aux « *principes généraux du sport* » ne signifie pas pour nous qu'ils n'ont aucun lien avec les droits nationaux. À notre sens, ils constituent des valeurs humaines qui relèvent de la seule logique et non d'un *soi-disant* pouvoir que possèderaient les juges ou les arbitres.

D'ailleurs, Emmanuel Loquin n'affirmait que « *les sentences s'attachent seulement à démontrer l'universalité du principe dégagé pour mettre en évidence le caractère transnational de la règle* »⁷²⁸, comme pour montrer que les principes généraux du droit dégagés par les arbitres du commerce ont finalement toujours une origine nationale (commune) à toute la société, puisqu'en fin de compte les principes généraux du droit du sport se « *détachent de leur appartenance à un ordre juridique étatique pour devenir du droit transnational* »⁷²⁹.

Si l'on prend par exemple le principe dit *spécifiquement sportif* qui est celui de « *la responsabilité objective pour le dopage* »⁷³⁰ qui détache la responsabilité de l'athlète en la matière de la notion d'intention ou de faute, on se rend très vite compte à la suite des développements qu'elle a certes une spécificité sportive qui peut être d'ordre coutumière mais sa mise en œuvre n'est pas complètement différente de celle de la responsabilité sans faute conceptualisée dans le droit interne des États. C'est de la même façon que le principe de *l'indépendance et de l'autonomie des fédérations internationales dans l'administration de leur sport*⁷³¹ n'est pas à notre sens « *un principe fondamental du droit sportif international* »⁷³² comme l'affirmait Emmanuel Loquin mais un principe général découlant du droit des associations dans les États puisque ce dernier est en grande partie caractérisé par la liberté d'association.

C'est pourquoi, parler de principes généraux spécifiquement liés au sport serait un abus dans la mesure où ils sont toujours déduits et transposés à la matière sportive. On retrouve dans cette liste non exhaustive deux principes fondamentaux du sport qui sont « *l'égalité et l'universalité*. De même, les principes du Fair-play ou encore de non-discrimination dans le sport ont été consacrés autant par le CIO que par l'ensemble des fédérations sportives internationales. C'est aussi le cas du principe général d'intégrité de la compétition qui montre à suffisance le combat mené par les institutions sportives contre le dopage en prônant des valeurs de référence du sport comme le fair-play ou encore l'équité sportive.

⁷²⁸ E. Loquin, « La réalité des usages du commerce international », op cit, p.189.

⁷²⁹ J. C. Bekombo, *L'interaction entre la lex sportiva nationale et la lex sportiva « internationale » : réflexion à partir du cas du Cameroun*, op cit, p.94.

⁷³⁰ CAS, 2002.O/373, *COA & B. Scott/IOC*, 18 décembre 2003, in *Rec. T.A.S. III*, p.28, §14.

⁷³¹ T.A.S. 94/128, *UCI et CONI*, 5 janvier 1995, in *Rec. TAS I*, p.487, §19.

⁷³² Obs. sous CAS., OG/02/001, *JDI*, 2003, p 269.

In fine, les principes généraux du droit du sport trouvent pour la plupart leur origine dans les divers systèmes juridiques du monde. En matière de responsabilité, on peut citer le principe général selon lequel tout dommage implique, pour son auteur, *l'obligation de le réparer* ou encore celui très connu en droit international qui est celui du *pacta sunt servanda* qui fera l'objet d'étude plus approfondi ultérieurement. Dans un tout autre plan, en matière notamment d'administration de la justice, les arbitres du TAS tout comme les arbitres ou juges des instances juridictionnelles internationales ont en commun de transposer des règles de l'ordre interne puisqu'avant tout débat dans le fond, ils sont appelés à répondre sur un principe général du droit qui est celui de « *la compétence de leur compétence* », afin de déterminer s'ils peuvent être valablement saisis de l'affaire qui leur est confiée.

C'est ainsi qu'ils ne pourront pas statuer *ultra petita* ou encore être juge dans sa propre cause (*nemo iudex in resua*). De même, une sentence arbitrale du TAS possède *l'autorité de la chose jugée* ; celle-ci étant bien entendu relative et limitée aux parties en cause. On retrouve également les principes du *contradictoire*, de la *présomption d'innocence* ou encore de la preuve qui incombent au demandeur (*actori incumbit probatio*). Sans prétendre ainsi à l'exhaustivité, il y a là autant d'exemples de principes généraux du droit qui président au fonctionnement des instances juridictionnelles internationales et du Tribunal Arbitral du Sport. Sans vouloir verser dans la polémique concernant leur position dans la hiérarchie des normes de Kelsen, les principes généraux du droit sont des éléments centraux du droit de la société transnationale aujourd'hui. C'est dans ce sens que des auteurs ont affirmé que « *les principes généraux du droit jouent- avec la coutume- un rôle irremplaçable* »⁷³³ dans la mesure où ils régissent avec d'autres normes écrites le droit interne et les relations externes que les organisations sportives internationales peuvent entretenir directement ou indirectement avec leurs membres.

D'après la doctrine, les principes généraux du droit international en général permettent de combler des lacunes laissées par le droit écrit de l'ordre international et à notre sens ils constituent une base de développement du droit interne qui explique l'objet de la présente étude car le phénomène de l'application des règles des OSI en droit positif camerounais qui au départ peut paraître anormal, trouve pourtant son fondement dans des instruments juridiques internationaux à l'instar des principes généraux du droit qui permettent en cas de besoin « *d'adapter le droit international aux nécessités nouvelles de la société internationale* ». ⁷³⁴ Les principes généraux du droit international en général et du sport en particulier ne sont pas les

⁷³³ D. Carreau, F. Marrella, *Droit international*, op cit, p.342.

⁷³⁴ Ibid, p.345.

seules normes non écrites qui peuvent expliquer l'objet de la présente étude. On peut également noter l'apport tout aussi important de la jurisprudence dégagée au fil des années par le Tribunal Arbitral du Sport.

Chapitre 2 - Le droit contractuel et institutionnel comme fondements spécifiques à l'application des normes sportives

Le droit contractuel et institutionnel comme fondement spécifique à l'application des règles des OSI en droit camerounais nous invite à revenir sur le débat relatif à la nature contractuelle ou institutionnelle de la société qui peut sembler pour certains un débat classique et ancien qui ne mérite pas certainement qu'on s'y attarde. Loin de là, car au regard de la doctrine et de la jurisprudence qui a fait l'objet de cette recherche, en effet, il s'inscrit dans les débats actuels sur la qualification juridique des organisations sportives de nos jours. Ainsi, la question doctrinale de savoir si la société se forme par un contrat ou alors par une institution⁷³⁵ présente pour notre part un intérêt majeur car par transposition logique, les organisations sportives pourraient être calquées sur le modèle de la société dès lors qu'il a été établi qu'il existe non pas un seul ordre juridique mais plusieurs. De plus, revenir sur ce débat classique n'est pas dépourvu de sens dans la mesure où il permet de comprendre certaines difficultés d'interprétation et de fonctionnement de l'organisation sportive de nos jours.

⁷³⁵ B. Basdevant-Gaudemet (coord), *Contrat ou institution : un enjeu de société*, Paris, LGDJ, 2004.

Ainsi, la pratique sportive du moins depuis sa codification ne fonctionne que grâce à l'existence d'une certaine organisation qui elle-même tire ses racines des fondements juridiques très anciens. Le développement du sport s'est organisé à partir d'initiatives privées, favorisant la constitution d'institutions spécifiques et l'émergence d'une communauté sportive organisée, hiérarchisée et jalouse de son indépendance⁷³⁶. Le sport moderne n'évolue donc pas dans le désordre ; tout au contraire l'ensemble des activités sportives aujourd'hui est structurée par une organisation dont le contrat se trouverait au fondement de l'édifice. Mais, il s'avère que le contrat à lui seul bien qu'étant à la base de toute association privée et par ricochet de l'association sportive n'arrive pas à expliquer à lui tout seul, les différents rapports qui pourraient exister entre les membres de cette dernière. Les théories institutionnalistes viendraient alors pallier ces insuffisances. Raison pour laquelle notre thèse milite non pas en faveur d'une théorie unique mais pour les deux dans la mesure où chacune d'elle permet, à un niveau bien précis, d'expliquer l'organisation et le fonctionnement des institutions sportives.

Les théories contractualistes et institutionnalistes représentent ainsi des bases fondamentales de création de tout groupement sportif (Section 1). Sur un autre plan, elles permettent de comprendre la soumission existante entre les différents composants ou membres de l'association sportive (Section 2).

Section 1 - Les théories contractualistes et institutionnelle comme bases fondamentales de création des groupements sportifs

À la source des regroupements volontaires d'individus en matière sportive dont le but tout au moins initial est de pratiquer ensemble une activité en se soumettant aux règles qu'ils ont eux-mêmes arrêtés se trouvent l'accord et le consensus. À ce titre, il est logique et normal que l'on retrouve le phénomène contractuel dans le sport notamment comme son mode de création et d'organisation (§ 1). C'est l'existence d'un ordre juridique sportif tout entier fondé sur le contrat que Gaylor Rabu⁷³⁷ s'est attelé à démontrer. Ainsi le contrat serait « *l'élément clé de l'organisation sociale du monde du sport et de l'instrument juridique structurant de l'activité sportive* »⁷³⁸. La théorie contractualiste des groupements sportifs va ainsi nous permettre de montrer dans le cadre de cette recherche non seulement le rôle fondamental du

⁷³⁶ C. Miège, *Les institutions sportives*, Paris, PUF, 1993, p.3.

⁷³⁷ G. Rabu, *L'organisation du sport par le contrat. Essai sur la notion d'ordre juridique sportif*, Presses universitaires d'Aix Marseille, 2010, 644p.

⁷³⁸ G. Rabu, *L'organisation du sport par le contrat*, Préf. D. Poracchia et F. Rizzo, p.7.

contrat dans la création des groupements sportifs mais également de comprendre les liens ou les rapports que les membres de ces groupements peuvent avoir entre eux.

Toutefois, le contrat à lui seul ne saurait suffire à expliquer toutes les relations complexes et nouvelles que l'on rencontre dans les groupements sportifs. Ainsi par exemple, les théories contractualistes des groupements sportifs ne peuvent pas expliquer le fait que les instances supérieures sportives puissent élaborer des règles applicables à l'ensemble de leurs membres. Autrement dit, comment comprendre le fait que des règles élaborées par la FSI puissent s'imposer aux athlètes qui n'ont pas été directement liés par un contrat avec elle ? Comment expliquer que le contrat qui vient créer le groupement sportif donne aussi compétence aux instances supérieures d'édicter des réglementations liant tous les membres du groupement ? Ces interrogations qui ne sont pas exhaustives ne semblent pas trouver explication simplement par la technique contractuelle. Nous avons alors pensé à la théorie institutionnelle qui nous semble la plus complète et à même d'expliquer l'ensemble des réalités des groupements sportifs de nos jours (§ 2).

§ 1 - La théorie contractuelle des groupements sportifs : une théorie explicative partielle mais fondamentale

Depuis l'histoire du sport⁷³⁹ moderne, les historiens ont montré comment le développement de la pratique sportive s'est inscrit très tôt dans un schéma organisationnel. Ainsi, « *en prenant naissance dans les écoles, les universités, les patronages, l'armée ou d'autres institutions, le sport prend modèle dans l'organisation dans laquelle elle s'insère* »⁷⁴⁰. L'augmentation du temps libre ou des loisirs et le développement des pratiques sportives dès le XX^{ème} siècle ont largement favorisé une forme d'autonomisation du sport qui s'est traduite par un détachement de l'organisation sportive de ses structures originelles pour se développer sous la forme spécifique des fédérations sportives⁷⁴¹. L'activité sportive sera dès lors un monde saisi par le droit et où le contrat va se révéler être l'instrument fondamental⁷⁴².

⁷³⁹J. Le Floc'Hmoan, *La genèse des sports*, Paris, Petite bibliothèque Payot, 1962, 184 p.

⁷⁴⁰J. DeFrance, *Sociologie du sport*, La Découverte, Coll. Repères, 4^e éd, 2003, p.89.

⁷⁴¹D. Bernardeau-Moreau, *Sociologie des fédérations sportives. La professionnalisation des dirigeants bénévoles*, L'Harmattan, Coll. Logiques sociales, 2004, p. 19 et s.

⁷⁴²G. Simon, *Puissance sportive et ordre juridique étatique : contribution à l'étude des relations entre la puissance publique et les institutions privées*, Préf. J-P Dubois, LGDJ, Coll. Bibliothèque de droit public, tome 156, Paris, 1990, p.1.

Ainsi, si l'on définit une organisation comme une structure d'accueil de l'action collective⁷⁴³, il est d'autant plus juste de penser que toute organisation qu'elle soit sportive ou non est un « construit social »⁷⁴⁴. Le sport est donc une activité socialement organisée, à la fois une action et un résultat tant si bien qu'un auteur avançait l'idée que c'est « *un ensemble de jeux articulés, un construit en ajustement permanent, un système d'action concret* »⁷⁴⁵. Les groupements sportifs sont ainsi des organisations qui accueillent l'ensemble des membres d'une discipline sportive pour atteindre l'objectif final qu'est la compétition. Mais, comprendre comment cette finalité peut se mettre en œuvre c'est tout aussi faire ressortir les particularités des organisations sportives qui sont à bien des égards distincts des organisations classiques. Si la base de toute organisation est un contrat comme on le verra à travers la place fondamentale du contrat d'association dans la création des groupements sportifs (A), il est tout de même nécessaire de relever l'originalité du contrat associatif en matière sportive par les effets juridiques dont il est frappé (B).

A - La place fondamentale du contrat d'association dans la création des groupements sportifs

L'histoire du sport moderne montre que la publicisation du sport n'est pas originelle. Le droit s'est en effet saisi du sport en deux temps : d'abord par le biais d'initiatives privées⁷⁴⁶ puis il y a eu un interventionnisme étatique qui s'est opéré progressivement. Philippe Jestaz⁷⁴⁷ soulignait effectivement à ce propos que le point de départ était la codification de l'activité ; ensuite les sportifs eux-mêmes se sont organisés en se regroupant en donnant naissance aux premières unions ou fédérations⁷⁴⁸. En somme, « *l'organisation du sport est pour une large part issue de l'autonomie de la volonté de personnes privées, physiques et morales* »⁷⁴⁹ Cette autonomie de la volonté de la communauté sportive a souvent conduit à avancer l'idée selon laquelle la communauté sportive cherche à évoluer en marge du droit ou alors que le sport était suffisamment spécifique pour pouvoir bénéficier d'un traitement juridique particulier.

⁷⁴³ M. Crozier et E. Friedberg, *L'acteur et le système. Les contraintes de l'action collective*, Seuil, Paris, 1977, p.18.

⁷⁴⁴ Ibid, p.13.

⁷⁴⁵ W. Gasparini, *Sociologie de l'organisation sportive*, La Découverte, Coll. Repères, Paris, 2000, p.30.

⁷⁴⁶ G. Simon et al, *Droit du sport*, Paris, Thémis droit, p.65.

⁷⁴⁷ Ph. Jestaz, « Spectacle sportif et droit du sport », in *Le spectacle sportif*, Actes du colloque de Limoges du 12 au 14 mai 1980, PUF, Paris, 1981.

⁷⁴⁸ J. Le Floc'h Moan, *La genèse des sports*, Petite bibliothèque Payot, 1962, 184p.

⁷⁴⁹ G. Rabu, *L'organisation du sport par le contrat. Essai sur la notion d'ordre juridique sportif*, op cit, p.23.

L'organisation sportive est un système, un ordre juridique⁷⁵⁰ dont le point de départ est la rencontre de volontés compétitives⁷⁵¹ qui va par la suite se formaliser par la conclusion de contrats⁷⁵². C'est pourquoi Gaylor Rabu, en faisant son essai sur la notion d'ordre juridique avait avancé l'idée selon laquelle « *la base de l'ordre juridique sportif doit être recherchée du côté du contrat qui donne naissance à ces groupements, que l'on peut qualifier de contrat matrice* »⁷⁵³, car c'est le contrat qui est constitutif de tout regroupement sportif et qui sera aussi l'attributif des prérogatives qui vont permettre à l'ordre juridique de prendre vie. C'est le contrat d'association, l'instrument fondateur ou alors l'acte constitutif de tout groupement sportif (1), consacré textuellement et jurisprudentiellement (2).

1 - Le contrat d'association comme l'instrument fondateur ou l'acte constitutif de tout groupement sportif

Les groupements sportifs sont d'origine privée. Qu'il s'agisse de clubs, de fédérations sportives nationales ou de Fédérations sportives internationales, l'initiative privée est au centre de leur construction. Pour comprendre comment le contrat d'association s'est logiquement imposé aux membres de la communauté sportive, il faut sans doute revenir brièvement sur la genèse des règles sportives comme fondement du sport moderne (a) afin de montrer que l'organisation sportive n'est qu'une émanation d'un contrat marqué par une double liberté au même titre que toutes les associations de droit commun (b).

a - La genèse des règles sportives comme fondement du sport moderne

Selon Norbert Elias et Eric Dunning⁷⁵⁴, l'histoire des sports modernes est inséparable de celle des jeux traditionnels mais ils se sont émancipés en créant des espaces et des temps qui leur sont propres à l'inverse des jeux traditionnels installés dans les espaces ordinaires des activités quotidiennes. C'est donc l'élaboration des codifications qui vont normaliser la pratique du sport. Les conventions multiples, temporaires, incertaines qui lient les participants des jeux

⁷⁵⁰ S. Romano, *L'ordre juridique*, op cit.

⁷⁵¹ G. Simon, *Puissance sportive et ordre juridique étatique : contribution à l'étude des relations entre la puissance publique et les institutions privées*, op cit, p.19.

⁷⁵² Pour l'auteur en effet, ces contrats sont de deux ordres. Tout d'abord les premiers favoriseraient la réunion de personnes intéressées par la réalisation de manifestations sportives ainsi que l'expression de leurs intérêts. Ils organisent l'expression d'une position commune. Ils rassemblent des acteurs juridiques qui ne sauraient ni développer la pratique de leur discipline, ni même l'exercer en dehors de toutes relations entre eux. Les seconds quant à eux créent des liens juridiques et organisent des relations entre les acteurs du sport sans qu'ils aient nécessairement besoin de se rassembler. L'action conjointe est alors préférée à l'action commune ou collective.

⁷⁵³ G. Rabu, *L'organisation du sport par le contrat. Essai sur la notion d'ordre juridique sportif*, op cit, p.49.

⁷⁵⁴ N. Elias, E. Dunning, *Sport et civilisation. La violence maîtrisée*, traduction de Josette Chicheportiche et Fabienne Duvigneau, Paris, Fayard, 1994, 392p.

traditionnels cèdent la place dans le sport moderne à des règles fixes visant à permettre une pratique uniforme et, potentiellement universelle. L'histoire des sports modernes est donc fondamentalement l'histoire d'un corps de règlements qui imposent un code unique à des manières de jouer ou de s'affronter qui, auparavant, étaient strictement locales ou régionales.

Le football pratiqué dans les « *public schools* »⁷⁵⁵ au début du XIX^{ème} siècle est marqué par une extrême diversité. D'un établissement à l'autre varient la taille et le dessin du terrain, les règles du jeu, les gestes autorisés etc., le geste novateur et légendaire de W.W. Ellis qui un jour de 1923 sur le terrain de la « *rugby public school* », prend la balle dans ses mains et court en avant, ne change rien à la chose : les 37 règles rédigées en 1845 qui codifient le jeu ainsi transformé reste propre à la communauté scolaire de la ville de Rugby.

La diffusion du football dans les écoles et les universités tout comme la multiplication de clubs civils voués au même sport pose toutefois avec acuité, la nécessité d'une uniformisation des règles qui seule peut permettre de jouer ensemble. Malgré la séparation entre le Football-Association qui refuse la possibilité de saisir la balle par la main et le Rugby Football qui la reconnaît, les difficultés restent grandes : entre écoles, entre clubs, l'accord n'existe ni sur les gestes licites ou interdits, ni sur le nombre de joueurs ni sur la forme ou le poids de la balle, ni sur la manière de décompter le score, ni sur la présence et la compétence des arbitres. Chaque partie doit donc être précédée par un accord entre les deux équipes qui définit, contractuellement, les règles acceptées (en général celle de l'équipe qui reçoit). C'est ainsi qu'en 1863, une réunion des élèves de plusieurs « *Public schools* » aboutira à la création de la *Football Association* ; qui sera alors la première fédération sportive créée dans le but d'élaborer des règles communes à l'ensemble des pratiquants de ce jeu. La création de la *Rugby Union* en 1871 qui regroupe les principaux clubs du district de Londres⁷⁵⁶, puis de l'*International Rugby Football Board* en 1890 qui rassemble les quatre Nations britanniques n'unifient que lentement les règles du jeu ; si bien que les résultats des premiers matchs entre l'Angleterre et l'Ecosse (en 1871 et en 1884) donnent lieu à d'âpres et longues contestations, faute d'une définition claire de la manière de marquer des points.

⁷⁵⁵ Le mouvement serait alors parti des collègues anglais « *Public schools* » avec comme idée majeure des éducateurs, de canaliser par le sport l'ardeur des élèves dans les jeux souvent très violents. L'initiative vint en effet d'un certain Thomas Arnold, alors principal du collège de Rugby de 1823 à 1842, qui favorisa la création d'associations sportives dans son école et celles-ci devaient être dirigées par les élèves eux-mêmes. Devant ce succès grandissant, le modèle allait alors être repris par les autres collèges, puis universités et bien après par des clubs avec comme fondateurs des anciens élèves. C'est donc logiquement que c'est donc installé l'idée d'organiser des rencontres sportives de rugby très régulièrement entre les équipes de ces différents collèges.

⁷⁵⁶ Ce fut 20 clubs en désaccord avec la plupart des règles de la Football Association.

On comprend dès lors que les règlements sportifs, comme toutes les autres codifications juridiques impliquent l'existence d'un corps de légistes chargés de les fixer, de les modifier ou de veiller à leur respect⁷⁵⁷. Cette unification des règles contribua ainsi à la création des principaux sports tels que nous les connaissons aujourd'hui dans leurs règlements et leurs pratiques. Il est intéressant de relever avec Gérard Simon que les règles qui faisaient l'objet d'unification ne concernaient pas uniquement les règles techniques de jeu qui allaient préciser comment se pratique la discipline mais en plus indiquait la manière et l'esprit dans lequel la discipline sportive devait être pratiquée⁷⁵⁸.

Le modèle anglais du sport traversa ainsi les frontières et les océans par le biais des clubs créés par des Anglais séjournant à l'étranger⁷⁵⁹. C'est ainsi que la plupart des disciplines sportives seront pratiquées dans de nombreux pays selon des règles communes et à l'intérieur d'organisations sportives identiques contribuant à internationaliser le sport dans la mesure où les compétitions sportives dans une même discipline n'allaient plus simplement opposer les clubs d'un même pays mais s'étendre pour que s'opposent les individus ou équipes représentant cette fois-ci un pays.

C'est l'internationalisation du sport qui s'est traduite par la création très rapide d'organisations sportives internationales dont la première fut l'Union Internationale des courses du Yacht créée en 1875, suivie en 1878 par le Club international de Concours hippiques. La fédération internationale de gymnastique verra le jour en 1881, celle des sociétés d'Aviron en 1892 et la Fédération Internationale de Football Association en 1904.

Le mouvement sportif fut donc créé sur le plan organique sous la forme d'organisation pyramidale comme le montre ce bref historique avec à la base des clubs regroupant l'ensemble des participants aux compétitions de la discipline sportive et dont le sommet sera représenté par l'instance internationale. L'organisation sportive ne se soustrait donc pas aux règles communes applicables à la création de toute association de droit commun car issu d'un accord marqué par une double liberté.

⁷⁵⁷ Pour l'ensemble de ces développements, Voir Avant-propos de Roger Chartier in N. Elias, E. Dunning, *Sport et civilisation. La violence maîtrisée*, traduction de Josette Chicheportiche et Fabienne Duvigneau, Paris, Fayard, 1994, pp.7-24.

⁷⁵⁸ C'est par exemple le cas des règles sur le fair-play qui allaient mettre l'accent sur le fait que le sport n'est pas simplement une activité physique mais en plus un état d'esprit porteurs de valeurs qui lui sont propres.

⁷⁵⁹ Le *Havre Athletic club* qui fut le premier club sportif en France fut fondé par des Anglais installés dans la ville en 1871.

b - L'organisation sportive : émanation d'un contrat marqué par une double liberté comme toute association de droit commun

À la source des regroupements volontaires d'individus dont le but initial est de pratiquer ensemble une activité en se soumettant aux règles qu'ils ont eux-mêmes arrêtés se trouve le contrat d'association dont la naissance tient d'une double liberté comme toutes les associations de droit commun à savoir : la liberté d'association et la liberté contractuelle. L'agencement des deux libertés est donc nécessaire parce que juridiquement autorisant et facilitant les constitutions libres de personnes et le fonctionnement des groupements qui organisent les compétitions sportives.

Mais la reconnaissance de ces libertés ne s'est pas faite sans heurts. En effet, l'attribution de ces libertés ne naît pas avec les Républiques ou la démocratie. Ainsi, « *depuis le Moyen Âge, de nombreuses formations sociales ont vu le jour, issues de la décision de se regrouper en vue de poursuivre un but commun, dans le cadre de règles arrêtées également en commun, par des partenaires qui se sont eux-mêmes choisis. Cette triple liberté de buts, de règles et de partenaires apparaît dans les communautés villageoises, les associations monastiques et confréries, les associations de métiers (corporations, maîtrises, jurandes, compagnonnages)* »⁷⁶⁰. Mais un rapide balayage de cette histoire⁷⁶¹ montre en effet qu'il y a eu à peu près deux principales périodes dans lesquelles on a véritablement constaté des avancées majeures dans le développement des associations.

La première période se situant à la Révolution française est marquée par les dispositions de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui consacrait déjà le principe de la liberté reconnue à chaque citoyen⁷⁶². Si en revanche cette Déclaration évoque tout simplement dans son article II la notion d'association, il faut remarquer aussi qu'elle ne parle dans ce sens que d'association politique dont « *le but est de conserver les droits naturels et imprescriptibles de l'homme* ». Elle ne fait donc pas malheureusement référence aux associations d'intérêt privé, éducatives, culturelles ou encore sportives, qui vont rapidement

⁷⁶⁰ J.M. Belorgey, *Cent ans de vie associative*, Presses de Sciences Po, 2000, p.15.

⁷⁶¹ P. Nourrisson, *L'histoire de la liberté d'association en France depuis 1789*, tome 1, Librairie de la société du Recueil de Sirey, 1920, Bibliothèque Gallica, BNF.

⁷⁶² Ainsi, l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 avait déjà apporté un sens à ce qu'elle entendait par la liberté en elle-même. Ainsi selon les dispositions de cet article : « *la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi* ». Cette définition est elle-même complétée par les dispositions de l'article 5 qui ajoute que « *la loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint de faire ce qu'elle n'ordonne pas* »

être interdites. Mais c'est avec le XIX^{ème} siècle que les débats sur la liberté d'association vont véritablement s'accélérer dans les milieux intellectuels et dans les parlements. Ainsi, la liberté de s'associer sans commune mesure sera finalement consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 notamment dans son article 20 en précisant tout simplement que « *toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques* ». Par la même occasion « *nul ne peut être obligé de faire partie d'une association* »⁷⁶³.

En France, cette liberté sera introduite dans la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. C'est par une décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971 que cette liberté sera constitutionnalisée en donnant à cette dernière le statut de principe fondamental reconnu par les lois de la République. Dès lors, toute personne pourra exercer ce droit et jouir de cette liberté en étant soumis uniquement aux limitations établies par la loi exclusivement en vue de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique⁷⁶⁴. C'est également le même principe qui sera consacré par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 dans ses articles 10 et 11 et ratifié par le Cameroun en date du 20 juin 1989. Ce qui contribua largement à la consécration en 1990 de la loi relative à la liberté d'association au Cameroun.

Cette liberté d'association est d'abord une liberté individuelle d'adhésion c'est à dire la liberté d'adhérer, de ne pas adhérer ou de sortir de l'association qui est souvent oubliée au regard de l'apparence homogène du sport. La liberté d'association avant d'être une liberté collective sera d'abord une liberté individuelle qui va offrir la possibilité à toute personne qui s'y intéresse d'adhérer⁷⁶⁵ ou non à l'association. Il y a pour cela deux mouvements que l'on peut décrire dans ce processus. Le premier mouvement marqué par la liberté de contracter offre à la personne la possibilité de contracter ou non ; mais également la possibilité de sortir du contrat. Le second mouvement plus collectif se caractérise par la liberté collective d'association dans la mesure où les parties au contrat de société sont libres de rédiger ou non des statuts. Cela est vrai quand bien même il est parfois reproché à la liberté d'association de porter atteinte à certaines exigences de la démocratie interne⁷⁶⁶, notamment en matière sportive. La volonté de pérenniser leur relation et d'organiser les droits et les obligations de chacun des membres de la collectivité invite néanmoins les parties à rédiger un pacte social. La loi camerounaise de 1990 sur la liberté d'association reste néanmoins muette sur les modalités d'organisation du pouvoir

⁷⁶³ Article 20.1 de la Déclaration universelle des droits d l'homme de 1948.

⁷⁶⁴ Alinéa 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

⁷⁶⁵ Ch. Dudognon, « L'adhésion associative », *RJES*, n° spéc., Centenaire de la loi de 1901, 2001/4, n°61, p.26.

⁷⁶⁶ Y. Guyon, « De la démocratie dans les associations », *Rev. Soc.* 2001, p.733 et s.

d'action et de décision au sein de l'association mais consacre toute de même la double liberté de rédiger les statuts et le règlement intérieur du groupement.

Les personnes désirant organiser une compétition sportive qu'elle soit (ponctuelle ou non), seront libres quant au choix de la forme sociale de l'organisation qu'elles veulent former. Elles peuvent par exemple décider seules du caractère à donner au groupement (visible ou obscur) car rien ne les contraint à choisir une forme sociétaire plutôt qu'associative dès l'instant que le groupement qui est constitué ne cherche pas à bénéficier d'une reconnaissance ou alors d'un concours financier de la part de l'État⁷⁶⁷. Pour Gaylor Rabu⁷⁶⁸, la reconnaissance de l'origine contractuelle des groupements est double : elle passe tout d'abord par une consécration législative et jurisprudentielle des deux formes principales de groupements auxquels les organisateurs sont susceptibles de recourir aux fins de mettre en place une épreuve ou une série d'épreuves sportives. Elle découlera ensuite de manière plus théorique de la dialectique contractuelle servant à éclaircir l'origine du double consentement donnant naissance à tout contrat.

L'autonomie de la volonté des contrats d'association repose donc sur la croyance en la liberté naturelle de chaque fédération d'adhérer à une fédération internationale. Toute association nationale est donc libre d'adhérer ou non, à une fédération internationale de son choix. Aussi, les fédérations sportives nationales ne sont pas contraintes de s'affilier aux organisations sportives internationales. Mais, dans cette situation, peut-on réellement parler de liberté d'association dans la mesure où les fédérations sportives internationales détiennent en matière d'organisation des compétitions, objet principal des règles sportives, un monopole ? Les membres de ces organismes internationaux sportifs, sont alors implicitement contraint d'adhérer à des statuts dont ils n'ont participé ni à l'élaboration ni à l'adoption. Le mouvement sportif étant constitué pour l'essentiel par des réseaux associatifs à structure pyramidale ; on voit mal comment de nos jours une fédération nationale peut participer à des compétitions internationales en dehors des activités de la fédération internationale. C'est dire que l'on retrouve une conception assez particulière de la liberté contractuelle aux principales articulations du système sportif.

Bien que cette liberté contractuelle soit du moins particulière en matière sportive, cela ne semble pas remettre en cause le fait que le contrat soit à la base des regroupements sportifs comme démontré plus haut. C'est pourquoi ces derniers seront tout aussi soumis au régime de droit commun associations tels que consacré par les textes et la jurisprudence.

⁷⁶⁷ G. Rabu, *L'organisation du sport par le contrat. Essai sur la notion d'ordre juridique sportif*, op cit.

⁷⁶⁸ Ibid.

2 - Une consécration textuelle et jurisprudentielle du caractère contractuel des groupements sportifs

Les associations sont variées et nombreuses comme les tendances, les opinions, les croyances ou même comme les pensées des différentes personnes qu'elles regroupent. Le phénomène associatif comme le reconnaissait Roland Drago dans la préface de l'ouvrage de Jean Morange⁷⁶⁹ est l'un des plus naturels dans toute société ; de même, « *il est aussi l'un de ceux que le droit reconnaît avec le plus de réticence dans la plupart des pays du monde* »⁷⁷⁰. Dans la même logique, Michel Filion affirme que « *l'association est à la fois un instrument de pouvoir et un instrument de civilisation* »⁷⁷¹, tout en évoquant la thèse de Barthélemy Terrat en 1904 qui rendait hommage au droit d'association en ces termes : « *Le droit d'association nous apparaît aujourd'hui comme un droit naturel, un acte pleinement licite de la liberté humaine. D'autre part, lui seul permet à l'homme d'atteindre la plénitude de son développement, de viser aux grandes œuvres et aux longues entreprises. L'individu, en effet, réduit à ses seules forces, n'a qu'un pouvoir très borné quant à son étendue, car l'individu isolé n'est que faiblesse ; borné quant à sa durée, car l'individu meurt vite. C'est par l'association qu'il triomphe de ces deux causes d'impuissance* »⁷⁷². Au regard de ces assertions, l'on comprend pourquoi le droit des associations fait l'objet de réglementations presque dans toutes les législations du monde.

Les organisations sportives qu'elles soient internationales ou non obéissent aux régimes juridiques du lieu de leur siège tant il est vrai que leurs domaines d'action et de compétence se heurtent parfois à ceux de l'État régalien. Ainsi, au Cameroun, le droit des associations est un droit consacré par le canal de la liberté de s'associer reconnue dans la Constitution (a) et les textes législatifs (b).

a - La consécration constitutionnelle au Cameroun de la liberté de s'associer

Dans le préambule de la loi N° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution camerounaise du 2 juin 1972, il est disposé que : « *la liberté de communication, la liberté d'expression, la liberté de presse, la liberté de réunion, la liberté d'association, la liberté syndicale et le droit de grève sont garantis dans les conditions fixées par la loi* »⁷⁷³ ; ce qui revient à dire que cette liberté est reconnue à tous les citoyens mais dans les limites que la

⁷⁶⁹ J. Morange, *La liberté d'association en droit public français*, Paris, PUF, 1977.

⁷⁷⁰ Ibid.

⁷⁷¹ Michel Filion, *Droit des associations*, Les éditions Yvon Blais Inc., Québec, p.7.

⁷⁷² M. Filion, *Droit des associations. Associations personnifiées et associations non personnifiées*, Québec, Coswansville, Y. Blais, 1986, p.46.

⁷⁷³ Dispositions du préambule de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996.

loi camerounaise pourrait leur fixer. C'est d'ailleurs le sens qui ressort à la fin du préambule de cette Constitution en insistant sur le fait que : « *l'État garantit à tous les citoyens de l'un et l'autre sexes, les droits et libertés énumérés au préambule de la Constitution* ».

Toutefois, le fait que ces libertés et ces droits fondamentaux aient été énoncés et situés dans le préambule de la Constitution au lieu du corpus a suscité de nombreux débats de la doctrine camerounaise notamment au sujet de la juridicité et de la valeur juridique de ce dernier. Maurice Kamto constatait déjà que : « *la détermination du lieu d'énonciation des droits dans les constitutions africaines est une étape essentielle dans la recherche de leur assise juridique, car avant même de s'interroger sur le contenu et leur garantie effective, il faut déjà s'assurer qu'il s'agit de normes juridiques. Or s'ils le sont sans conteste lorsqu'ils sont insérés dans le dispositif de la Constitution, rien n'est moins sûr lorsqu'ils figurent seulement dans le préambule. Du coup se pose le problème de la valeur juridique du préambule. Doit-on le considérer comme étant partie intégrante de la Constitution et ayant par suite valeur constitutionnelle ?* »⁷⁷⁴. Tel fut en effet posés très clairement les jalons de ce débat qui nous semblait assez pertinent à cette époque où les pays africains voulaient accéder à la démocratie.

Le problème de la valeur juridique du Préambule de la Constitution camerounaise ainsi posé ne faisait pas alors office d'originalité. En France en effet, le problème s'était aussi très vite posé et le juge administratif lui avait très tôt donné une réponse positive. C'est notamment par la Constitution du 27 octobre 1946 que le problème a surgi à l'occasion de la reconnaissance du droit de grève par le préambule de ce texte qui accordait, sous l'impulsion de la « Gauche », une large place aux droits économiques et sociaux. Dans l'arrêt d'Assemblée du 07 juillet 1950 Dehaene et autres, le Conseil d'État avait considéré que le préambule avait valeur de droit positif⁷⁷⁵. Cette consécration de la valeur juridique du Préambule n'épuisait pourtant pas le débat car, très vite d'autres questions s'étaient posées avec la Constitution du 04 octobre 1958, et notamment celle de savoir si la force juridique du préambule était celle d'une loi constitutionnelle. Une fois de plus, c'est le Conseil d'État qui trancha le premier cette question en considérant que le préambule ne saurait être dissocié du reste de la Constitution⁷⁷⁶. Dans cette affaire, la section du contentieux du Conseil d'État avait accepté d'examiner au fond le moyen soulevé par le requérant, en ce que le décret incriminé violait l'article 8 de la Déclaration

⁷⁷⁴ M. Kamto, « L'énoncé des droits dans les constitutions des États africains francophones », *RJA*, n° 2-3, Yaoundé, Presses Universitaires du Cameroun, 1991, pp. 7-24.

⁷⁷⁵ Voir C.E. Ass. 07 juillet 1950, Dehaene, Rec. P 426 ; D. 1950, p. 538, Note Gervais, RDP 1950, P. 691, Concl ; Gazier, Note Waline, GAJA, n° 75.

⁷⁷⁶ C.E., Sect., 12 février 1960, Société EKY, Rec. p. 101, D. 1960, p. 203 Note L'Huillier, S. 1960, p 131, Coud. J. Kahn, J.C.P. 1960, n° 11629 Bis, Note Vedel.

des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, laquelle disposition consacrait le principe de la non-rétroactivité des lois pénales. Mais en définitive, c'est le Conseil constitutionnel français qui confirma la pleine valeur constitutionnelle du préambule de la Constitution dans sa décision du 16 juillet 1971⁷⁷⁷. Le juge constitutionnel y examina la conformité d'une loi aux principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, au nombre desquels figurait le principe de la liberté d'association.

Au Cameroun, la doctrine quant à elle fut divisée entre deux positions. L'une qui défendait le caractère contraignant des droits et libertés énoncés dans le préambule de la Constitution et l'autre qui relevait l'incertitude de la valeur juridique de ce préambule. Pour les premiers⁷⁷⁸, à travers une référence presque anodine à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme à laquelle la Constitution en vigueur affirmait son attachement, le juge administratif camerounais venait de se prononcer sur l'épineuse question de la valeur juridique du préambule de la Constitution qui en était le support textuel. Mais, cette thèse d'une valeur juridique affirmée du préambule du texte constitutionnel de 1972 n'allait pas avoir l'adhésion de l'ensemble de la doctrine, c'est pourquoi une approche opposée a aussitôt germé dans le champ de la pensée juridique camerounaise⁷⁷⁹. C'est dans ce sens que Kamto Maurice a pu affirmer que : « *les préambules ont une valeur constitutionnelle, mais seulement de lege feranda ou par simple déduction logique* »⁷⁸⁰ ; toutes choses ayant contribué à poser le constat selon lequel la valeur juridique du préambule constitutionnel camerounais a largement évolué d'une valeur « *constitutionnelle originellement incertaine à une constitutionnalisation affirmée* »⁷⁸¹. Dans tous les cas, le débat est aujourd'hui dépassé dans la mesure où la Constitution du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972 dispose enfin dans son article 65 que : « *le préambule fait partie intégrante de la Constitution* ».

⁷⁷⁷ Liberté d'Association (AJDA 1971, p. 537, Note Rivero, RDP 1971, p. 1171, Note J. Robert, et GDCC, n°20).

⁷⁷⁸ Cette position exposée dans les observations faites par le Pr Boehler sur les arrêts n° 118/CFJ/CAY du 29 mars 1972, Eitel Mouelle Koukila c/ République fédérale du Cameroun et n°194/CFJ/CAY du 25 mai 1972, Daniel Nana Tchana c/ République fédérale du Cameroun (R.F.C).

⁷⁷⁹ D'après cette thèse, et selon Kamto et Pougoue, c'est à tort que le Pr Boehler a cru voir dans les arrêts de la CFJ camerounaise une quelconque reconnaissance par cette dernière de la valeur juridique contraignante des droits énoncés dans le préambule. Selon eux, les demandes des requérants s'appuyaient sur des dispositions du corpus constitutionnel du 1^{er} septembre 1961 et non sur le préambule de la Constitution de 1972. Ils estiment que la valeur constitutionnelle du préambule du texte de 1972 est « *légitimement contestable* ». Elle n'est pas juridiquement avérée, cependant elle ne saurait être nulle. Les auteurs ont essayé ce faisant d'affecter une valeur au préambule à l'aide d'arguments tirés de la simple logique juridique, logique qui permettrait de donner, sur le plan pratique, une chance à l'effectivité des droits fondamentaux.

⁷⁸⁰ M. Kamto, « L'énoncé des droits dans les constitutions des États africains francophones », op cit, p.15.

⁷⁸¹ Paul Dime Zbigniew Li Nlep, *La garantie des droits fondamentaux au Cameroun*, DEA en Droit international des droits de l'homme, Université Abomey-Calavi, Benin, 2004, 129p.

Sans plus revenir sur la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ou de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui sont des instruments internationaux ratifiés par le Cameroun et consacrant le principe de la liberté de s'associer, on peut également citer dans ce contexte les deux premiers paragraphes de l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, lequel a aussi été ratifié par le Cameroun le 27 juin 1984. D'après les dispositions de cet article en son alinéa 1, « *Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts* ». Les dispositions du Pacte sont même encore plus expressives lorsqu'elles précisent que « *L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police* »⁷⁸².

Au regard de tout ce qui précède, on peut de prime abord penser que la liberté de s'associer est garantie au Cameroun compte tenu du fait que la Constitution camerounaise elle-même dans son préambule affirme explicitement son : « *attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la déclaration universelle des droits de l'homme, la charte des Nations-Unies, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées* »⁷⁸³. Il suffisait donc que le Traité ou la Convention soient ratifiés par le Cameroun pour qu'ils soient opposables aux particuliers. Or, cela n'a toujours pas été le cas au regard de l'évolution de la jurisprudence camerounaise (et française par le passé) notamment sur la place qu'occupaient les traités internationaux dans la hiérarchie des normes juridiques.

En effet, au Cameroun, cette question d'apparence simple, n'a pas reçu une réponse évidente, en raison du silence gardé par les différentes Constitutions de l'époque sur cette question. Il a fallu attendre que le problème soit résolu dans les dispositions de l'article 45 de la Constitution camerounaise de 1972. Mais auparavant, l'affaire de la Compagnie commerciale et immobilière des chargeurs réunis⁷⁸⁴ n'avait pas plus facilité le problème surtout après

⁷⁸² Alinéa 2 de l'article 22 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* de 1966.

⁷⁸³ Préambule de la Constitution camerounaise du 1 janvier 1996.

⁷⁸⁴ Arrêté n°163/CFJ-CAJ du 8 juin 1971, *Compagnie commerciale et immobilière des chargeurs réunis*.

l'argumentaire du représentant de l'État⁷⁸⁵. S'il est vrai qu'au cours de cette affaire⁷⁸⁶, le problème de la primauté des Conventions internationales sur les lois ne s'était pas posé, cela ne signifie pas moins que ce dernier n'existait pas ; surtout que durant cette période, ni la Constitution fédérale de 1961 alors en vigueur au moment de l'affaire, ni celle qui l'a suivie en 1972 n'apportait aucun détail sur le sujet. Pourtant même chez nos homologues français, la question a connu beaucoup de rebondissements entre d'une part le Conseil d'État⁷⁸⁷, la Cour de cassation⁷⁸⁸ et le Conseil constitutionnel. Il a donc fallu attendre plusieurs années pour que l'Assemblée du Conseil d'État, dans l'*Arrêt Nicolo* en 1989 unifie les différentes positions jurisprudentielles en affirmant cette fois la suprématie des Conventions internationales sur les lois postérieures⁷⁸⁹. C'est d'ailleurs dans cette optique et en vue de régler le problème que la loi constitutionnelle camerounaise du 18 janvier 1996 a tout simplement disposé que : « *Les traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une*

⁷⁸⁵Dans cette affaire, le représentant de l'État oppose à la requête de la Société des Chargeurs réunis, l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître de l'application des traités internationaux. La solution dégagée par la Cour Fédérale de Justice a permis non seulement de tracer les limites de sa compétence en matière de traités internationaux, mais d'entrevoir par la même occasion la place que ces traités occupent dans l'ordre juridique camerounais. La position arrêtée par la CFJ camerounaise suit en effet celle du juge français en la matière⁷⁸⁵ qui avait par le passé très vite posé le problème de savoir si tous les actes des autorités administratives liés à la conduite des relations diplomatiques sont nécessairement des actes de Gouvernement échappant, de ce fait, à la compétence de la juridiction administrative. Le problème posé dans cette affaire en France n'était pas nouveau⁷⁸⁵. Par conséquent, la jurisprudence après plusieurs péripéties, a fini par faire la distinction entre les actes liés aux négociations et à la ratification des traités, qui ne ressortissent pas de la compétence du juge administratif parce qu'ils sont considérés comme des actes de gouvernement⁷⁸⁵ et, ceux qui sont incorporés au traité ou à la Convention dans l'ordre juridique étatique. Dans ce dernier cas, le traité régulièrement ratifié et publié, est intégré directement dans l'ordre juridique interne de cet État. En rejetant l'argumentation du représentant de l'État dans l'*Affaire Compagnie commerciale et immobilière des chargeurs réunis*⁷⁸⁵, qui tendait à faire de « l'application des conventions internationales » un bloc global devant servir d'assises aux actes de Gouvernement, le juge administratif camerounais semble avoir résolument opté pour cette dernière orientation jurisprudentielle. Les conventions internationales constituaient alors pour lui des sources du droit « interne », dont « la violation peut être invoquée à l'appui d'un recours par devant le juge administratif ». Par conséquent les conventions internationales devenaient des normes s'imposant aux autorités administratives et tout particulier pouvait s'en prévaloir pour faire annuler toute décision administrative exécutoire qui en violerait les dispositions, ou alors intenter, une action en responsabilité dès lors que l'application des conventions internationales leur causait un dommage. Cette solution venait consolider une jurisprudence désormais établie en la matière.

⁷⁸⁶ *Arrêté n°163/CFJ-CAY du 8 juin 1971, Compagnie commerciale et immobilière des chargeurs réunis c/ État fédéral du Cameroun.*

⁷⁸⁷Dans une jurisprudence constante amorcée avec l'arrêt *Syndicat Général des Fabricants de Semoules*, le juge se refuse à faire prévaloir le traité international sur une loi postérieure. (C.E., *Sect. : 1^{er} mars 1968, Rec. 149, AJDA 1968, p. 235, Concl. N. Questiaux ; C.E. 10 juillet 1970, Synacomex, AJDA 1970, p. 485 ; C.E. Ass., 22 octobre 1979, UD et Election (le l'Assemblée des Communautés Européennes, Rec. p. 384. 385 ; C.E. Ass, 23 novembre 1984, Roujansennes, p. 383, AJDA 1985, p. 216, Concl. D. Labetoulle).*

⁷⁸⁸La Cour de cassation quant à elle, s'appuyant sur l'article 55 de la Constitution Française et sur la spécificité de l'ordre juridique communautaire, faisait prévaloir les normes communautaires sur les lois postérieures. Telle est la quintessence de l'arrêt de la Chambre mixte de la Cour de cassation du 24 mai 1975 dans l'affaire *Café Jacques Vabre* (A.J. 1975, p. 567, *Note Boulouis, D. 1975, p. 497, Concl. Touffait, R.D.P. 1975, p. 1335 Note Favoreu et Philip*).

⁷⁸⁹C.E. Ass. 20 octobre 1989, *Nicolo, Rec. 190 Concl. Frydman, GAJA n° 117, RJDA 1989, 812 concl. Frydman ; 824 ; Note B. Genevois ; 993, Note L. Favoreu ; 1000, Note L. Dubouis AJDA 1989, 756, RGDIP, 1990, 91, Note Boulouis ; RDP 1990, 801, Note Touchard)*

autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

La liberté d'association comme tous les autres droits fondamentaux proclamés dans le préambule de la Constitution sont dès lors garantis au Cameroun à condition qu'ils soient « soumis, avant ratification, à l'approbation en forme législative par le Parlement »⁷⁹⁰. Le sujet peut dès lors être considéré comme clos du moins provisoirement dans la mesure où d'autres difficultés résultent cette fois de l'exécution de ces traités car l'article 45 de la Constitution camerounaise ne parle que de « l'approbation », de la « ratification » et de la « publication ». Comment le constituant camerounais a-t-il entendu résoudre le problème de la « promulgation » ? Là reste toute la question, car nous savons que la ratification ou l'approbation dans l'ordre juridique camerounais, sont l'œuvre du législateur qui y procède par les lois de ratification et que la publication, quant à elle, n'intervient que pour rendre le texte promulgué opposable à tous. Comment donc comprendre que le texte approuvé ou ratifié puisse directement être publié c'est-à-dire exécutoire ? Que le débat ait échappé au Constituant à l'heure où l'on parle de plus en plus d'harmonisation du droit des affaires dans le cadre des traités internationaux (OHADA) ou encore de la régionalisation du droit des assurances dans le Code CIMA (Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance) ? Le constat mériterait d'être pris en considération pour éviter d'éventuels écueils.

L'argumentaire qui précède montre à suffisance selon nous que la loi constitutionnelle camerounaise qui pose les jalons de base de toute démocratie consacre bel et bien le principe de la liberté d'association pour toute personne et pour toutes les associations. Cette consécration est aussi l'œuvre de textes législatifs de façon plus concrète.

b - La consécration législative

Les lois camerounaises telles que prévues par les dispositions de l'article 26 de la Constitution camerounaise reconnaissent la liberté d'association. C'est notamment le cas de la loi N°90/53 du 10 décembre 1990 sur la liberté d'association qui reconnaît à toute personne physique ou morale sur l'ensemble du territoire national la faculté de créer une association, d'y adhérer ou de ne pas y adhérer. D'après les dispositions de cette loi, les associations obéissent à deux régimes : le régime de la déclaration et le régime de l'autorisation. Toutes les associations étrangères et les associations religieuses relèvent du régime de l'autorisation ; tandis que les autres formes d'associations relèvent du régime de la déclaration à l'exception

⁷⁹⁰ Article 43 de la *Constitution camerounaise* du 18 janvier 1996.

des associations de fait d'intérêt économique ou socio culturel et des partis politiques et syndicats qui eux, sont régis par des textes particuliers. C'est en effet la précision qu'est venue apportée la loi N°99/11 du 20 juillet 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi N° 90/053 du 19 décembre 1990 sur la liberté d'association⁷⁹¹.

D'autres lois camerounaises garantissent aussi spécifiquement cette liberté d'association. Ainsi, la loi N° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail camerounais accorde aux salariés et aux employeurs le droit d'appartenir à l'association de leur choix ; la loi N° 90/056 du 19 décembre 1990 relative à la création des partis politiques au Cameroun garantit également à tout citoyen camerounais de créer et d'adhérer à un parti politique ; la loi N° 99/014 du 22 décembre 1999 régissant les organisations non gouvernementales⁷⁹² ou encore la loi N°68/LF/19 du 18 novembre 1968 relative aux associations ou syndicats professionnels des fonctionnaires. Des textes réglementaires en appui à ces lois existent également à l'instar du décret N° 69/DF/7 du 06 janvier 1969 fixant les modalités d'application de la loi N° 68/LF/19 du 18 novembre 1968 sus évoquée, du décret N°93/574/PM du 15 juillet 1993 fixant la forme des syndicats professionnels admis à la procédure d'enregistrement, du décret N° 94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'État modifié et complété par le décret n° 2000/287 du 12 octobre 2000.

Au regard de cette pléthore de textes, il ressort que la liberté d'association est effective au Cameroun. Pour ce qui concerne le cas très concret des associations sportives, on peut s'attarder sur la loi N°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives qui consacrent le caractère contractuel des groupements sportifs. D'après les dispositions contenues dans les définitions, l'association sportive se définit comme une « *personne morale de droit privée constituée de personnes physiques et /ou morales volontairement regroupés pour organiser, exercer et promouvoir à titre principal et habituel une ou plusieurs activités physiques et sportives. (...)l'organisation de la pratique des activités physiques et sportives dans un but social, éducatif ou culturel est réservée à des groupements constitués sous forme d'associations sportives ou de sociétés sportives et aux autres structures prévues par la présente loi* »⁷⁹³ Si le texte ne fait nulle part allusion aux dispositions de base

⁷⁹¹ En substance, l'article 1^{er} de cette loi est ainsi libellé : « *Les dispositions de l'article 5 (4) de la loi n°90/053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit : Article 5 (4) (nouveau)- « Les partis politiques, les syndicats, les associations sportives et les organisations non gouvernementales sont régies par des textes particuliers ».*

⁷⁹² D'après les dispositions de cette loi en son article 1^{er} : « *Les organisations non gouvernementales ci-après désignées les « ONG », se créent et exercent leurs activités dans le cadre de la législation sur la liberté d'association et de la présente loi* ».

⁷⁹³ Article 37 de la loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives.

de constitution de ces associations sportives, tout porte à croire que c'est parce que leur constitution est fixée par les dispositions de la loi de 1990 relative à la liberté d'association et à l'arrêté N° 018/MINSEP/SG/CJ du 24 octobre 2006 fixant les modalités d'octroi et de retrait des agréments aux associations sportives.

La loi camerounaise vise ainsi les associations dans leur ensemble, qu'elles soient constituées sous la forme associative ou sociétale. Comme tout type de contrat, le contrat d'association répond ainsi à la définition posée par l'article 1101 du Code civil, pour qui « le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose ». Point n'est besoin de revenir sur la distinction entre le contrat et la convention depuis qu'il est désormais établi qu'« *une association est un contrat qui suppose une rencontre de volontés et non seulement un acte unilatéral de volonté d'un candidat* »⁷⁹⁴. L'association de même que la société⁷⁹⁵ telle que prévue dans la loi camerounaise sur le sport dans son article 40 naît d'une manifestation de volonté de même que la qualité d'adhérent, de membre, résulte de cet engagement. Si la conclusion du contrat d'association peut donner lieu à déclaration devant la préfecture pour revêtir un caractère institutionnel⁷⁹⁶, cela ne veut pas pour autant dire qu'il n'en demeure pas moins un contrat comme les sociétés. Pour s'en persuader, il suffit de revenir sur les dispositions de l'article 2 de la loi de 1990 aux termes duquel, « *l'association est la convention par laquelle des personnes mettent en commun leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices* ».

Cette définition marque en effet la pleine confiance originelle du législateur dans la liberté contractuelle à la fois dans son principe et comme base de création et d'organisation en application du droit de réunions des individus⁷⁹⁷. Le contenu des statuts est librement déterminé par les parties et ces statuts feront leur loi⁷⁹⁸. En outre, comme le souligne un auteur, le droit des contrats chapeaute le droit des associations, non seulement pour la validité de l'association

⁷⁹⁴ C.A Poitiers 15 mai 1985, *Bull. Joly* ; 1986, p. 625.

⁷⁹⁵ Y Guyon, Les sociétés. *Aménagements statutaires et conventions entre associés*, Traité des contrats, LGDJ, 5^eed, 2002, p.11.

⁷⁹⁶ L Butstraen, « L'association : contrat ou institution ; contrat et institution », in *Gaz. Pal.*, 16-18 décembre 2001, p.12 ; mais aussi l'article 7 de la loi camerounaise de 1990 sur la liberté d'association.

⁷⁹⁷ J-F Merlet, *Une grande loi de la III^{ème} République : la loi du 1^{er} juillet 1901*, Préf. J Morange, LGDJ, tome 217, Paris, 2001, n°73.

⁷⁹⁸ Cass Civ. 1^{er} 25 juin 2002, D. 2002, 2539, note Y. Chartier ; *Gaz. Pal.* 1^{er} décembre 2002, p.8, Concl. Sainte-Rose.

mais aussi pour les modalités de formation et d'exécution du groupement⁷⁹⁹. Dès lors pour certains, le caractère contractuel de l'association l'emporte sur sa dimension institutionnelle⁸⁰⁰.

Le contrat d'association qui crée ainsi les fédérations sportives que ces dernières aient obtenu ou non l'agrément de l'État ou par délégation (cas de la France) ou même alors les sociétés comme celui du Tour de France, est le résultat « d'un concours des consentements⁸⁰¹ qui implique une convergence des intérêts vers la réalisation d'un but commun. Il en résulte que les normes édictées par le contrat se font à la suite d'un accord donné par tous, qu'il y ait eu déclaration de volonté de la part des membres statutaires ou qu'il y ait eu une adhésion purement formelle mais valant consentement⁸⁰².

Ce consentement dépend du type d'organisation choisie et va notamment porter sur la création d'organes chargés d'assurer et de garantir la réalisation de l'activité sportive en considération de la répartition des pouvoirs et missions attribuées à chacun d'eux. Au regard de ce qui précède, les membres du groupement sportif seront doublement liés par les clauses originaires figurant dans le contrat de société, ainsi que par les délibérations des organes ; toutes choses qui nous permettent de trouver au contrat d'association en matière sportive, une certaine originalité.

B - Le contrat d'association sportive, une originalité sportive : un contrat marqué par un double effet juridique

Comme tous les autres contrats de droit commun, le contrat d'association sportive a des effets juridiques ou conséquences juridiques sur les parties contractantes notamment pour les membres fondateurs et les adhérents à l'association. C'est donc la force obligatoire des contrats (1) qui va devoir s'exercer traduisant le caractère intangible de l'engagement⁸⁰³ pris par les parties. Toutefois, l'originalité du contrat d'association en matière sportive réside notamment sur le fait que ce dernier puisse être opposable à des parties n'ayant pas directement contracté (2).

⁷⁹⁹ E. Alfandari, « L'association en tant que contrat », in E. Alfandari (dir) et P-H Dutheil (coord), *Association*, Dalloz, Paris, 2000, n°3

⁸⁰⁰ Ibid.

⁸⁰¹ Ibidem.

⁸⁰² G. Rabu, *L'organisation du sport par le contrat. Essai sur la notion d'ordre juridique sportif*, Presses universitaires d'Aix Marseille, Op cit, p.110.

⁸⁰³ F. Rizzo, « Le principe de l'intangibilité des engagements des associés », *RTD com*, 2000, p.27.

1 - La force obligatoire du contrat d'association sportive : effet juridique normal de tous les contrats

« *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi* ». Énoncé à l'article 1134 du Code civil, ces trois alinéas affirment non seulement la force obligatoire du contrat, mais aussi posent les principales causes de révocation ainsi que la soumission de son exécution au principe de la bonne foi. Cet article est donc considéré comme « *le principe de la force obligatoire des contrats* »⁸⁰⁴ qui est l'un des fondements théoriques les plus importants du droit des contrats (a). Toutefois, cette disposition permettra également de trancher les litiges sur la base d'un autre principe non moins important de la structure contractuelle qu'est la bonne foi (b).

a - Le principe de la force obligatoire des contrats

Si la force obligatoire des contrats bénéficie du statut de principe, pour certains auteurs, il faudrait parler de « *principe fondateur* »⁸⁰⁵ du droit des contrats, ce qui n'est pas sans conséquence. En effet, si une partie de la doctrine utilise le terme « principe » sans pour autant apporter une définition spécifique⁸⁰⁶, la majorité s'accorde néanmoins sur le fait que le principe est avant tout une norme, une règle⁸⁰⁷ qui peut aussi remplir une fonction de généralité⁸⁰⁸ ou de solennité⁸⁰⁹. Un auteur écrit d'ailleurs à ce propos qu'« *en apparence le principe ne diffère donc pas fondamentalement de la règle si ce n'est peut-être par une certaine solennité attachée à son expression qui se traduit par une place élevée dans la hiérarchie des normes* »⁸¹⁰. Pour un autre auteur, les principes sont même plus que des règles car elles sont des valeurs sociales englobantes qu'il faut précisément distinguer des règles en ce qu'elles servent à les fonder⁸¹¹ et expriment « *un système de valeurs à partir duquel un ensemble de comportements et de règles sont possibles* »⁸¹². Mesurer dès lors la force de l'article 1134 du code civil est crucial dans la

⁸⁰⁴ Ph. Malinvaud, D. Fenouillet, *Droit des obligations*, Litec, 12 ed, 2012, p.318 et s ; ou encore F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette, *Droit civil, Les obligations*, Paris, Dalloz, 10 ed, 2009, p.453 et s.

⁸⁰⁵ M. Fabre-Magnan, *Les obligations*, tome 1, 3^e ed, Paris, PUF, p.62 et s.

⁸⁰⁶ J-F Brisson, « Règles ou principes ? », *Le code civil à l'épreuve du droit public : transversalité et transcendance*, in Sain-Tourens B (dir), *Le code civil une leçon de légistique ?* Paris, Economica, 2006, p.85 ; P. Morvan, « Principes », in D. Alland, S. Rials, *Dictionnaire de la culture juridique* (dir), Paris, PUF, 2003, p. 1201.

⁸⁰⁷ S. Caudal, « Rapport introductif », in *Les principes en droit*, Paris, Economica, 2008, p.

⁸⁰⁸ Ibid, p.7.

⁸⁰⁹ E. Maulin, « L'invention des principes », in *Les principes en droit*, Paris Economica, 2008, p.23.

⁸¹⁰ Ibid.

⁸¹¹ P. Lemay, *Le principe de la force obligatoire du contrat à l'épreuve du développement de l'unilatéralisme*, Ed Mare & Martin, 2014, p.34.

⁸¹² E. Maulin, « L'invention des principes », op cit, p.23.

mesure où le principe de la force obligatoire est souvent présenté comme l'expression de l'intangibilité du contrat⁸¹³. Ainsi à en croire un auteur, « *l'article 1134 tire deux conséquences du principe qu'il affirme. (...) Le respect de la parole donnée implique que seul le mutuus dissensus peut défaire ce qui a été fait par le mutuus consensus. (...). Pour les mêmes raisons, il n'est pas concevable qu'une partie modifie unilatéralement les termes d'un contrat* »⁸¹⁴.

Le sens de la force obligatoire du contrat signifie alors que c'est la volonté des différentes parties à se lier qui est au fondement de leur relation. Pour la majorité de la doctrine⁸¹⁵, la force obligatoire du contrat ou son intangibilité représente des sources de sécurisation des rapports entretenus par les parties contractantes par le biais du contrat. C'est pourquoi certains ont logiquement pensé qu'elle naît des obligations qui sont alors imposées par chacune des parties⁸¹⁶. Le contrat n'aura d'obligatoire que ce que les parties auront elles-mêmes arrêtées en vertu de l'article 1101 du Code civil.

Ainsi, dans le cadre d'un groupement comme l'association sportive, « *les membres pourront être tenus d'une obligation de donner (par exemple, le versement d'une cotisation) ; de faire (par exemple, une obligation de comportement conforme aux objectifs de l'association), ou de ne pas faire (par exemple, de ne pas nuire à l'image de l'association ; ne pas faire concurrence)* »⁸¹⁷. Le contrat peut aussi créer des droits en plus des obligations dans la mesure où il a été démontré que l'effet contractuel ne se limitait pas uniquement à son effet obligationnel⁸¹⁸. Le contrat va par conséquent encadrer les relations entre les parties en créant une situation juridique nouvelle⁸¹⁹.

Dans le contrat d'association en matière sportive, les statuts seront là pour fixer les droits et les obligations de chaque partie. Mais comme on le verra plus tard notamment dans le quatrième chapitre de cette recherche, les règlements intérieurs, les codes et autres textes pris par les organes dirigeants de l'organisation seront autant d'instruments auxquels peuvent être assujettis les membres d'une association sportive. Leur légalité ne découlerait dès lors pas du

⁸¹³ C. Jasmin, « Révision et intangibilité du contrat ou la double philosophie de l'article 1134 du Code civil », in *Droit et patrimoine*, mars 1992, p.42 et s ; D. Mazeaud, « Constat sur le contrat, sa vie, son droit », in *Les petites affiches*, 6 mai 1998, p.9 ; J. Flour, J-L. Aubert, E. Savaux, *Droit civil, Tome 1, L'acte juridique*, Sirey, 15^e ed, 2012, n°379, p.385.

⁸¹⁴ Ch. Larroumet, *Droit civil, Les obligations, le contrat*, Tome III, 2^e partie, Paris, Economica, 2007, 6^e ed, p.614, n°593.

⁸¹⁵ G. Rabu, *L'organisation du sport par le contrat, Essai sur la notion d'ordre juridique sportif*, op cit, p.63.

⁸¹⁶ J-L Aubert, *Le contrat*, Dalloz, Paris, 1996, p.96 ; J Carbonnier, *Droit civil*, PUF, 2004,

⁸¹⁷ F. Alfandari, « L'association en tant que contrat », op cit, n°3.

⁸¹⁸ P. Ancel, Force obligatoire et contenu obligationnel du contrat, *RTD civ*, 1999, p.771 ; J-L Aubert, *Le contrat*, op cit, p.96 ; R. Libchaber, « Réflexions sur les effets du contrat », in *Mélanges offerts à Jean Louis Aubert, Propos sur les obligations et quelques autres thèmes fondamentaux du droit*, Dalloz, 2005, p.211 ;

⁸¹⁹ Ibid.

consentement express des membres mais de la « *légitimité d'origine contractuelle du pouvoir* »⁸²⁰ dont dispose l'organe l'ayant édifié. Plus précisément, le règlement procède du même fondement à savoir la liberté contractuelle⁸²¹. Il naît de « *l'habilitation unanime* »⁸²² du groupement par ses constituants à créer des actes unilatéraux. Dans le cadre de l'organisation sportive, il s'agira donc d'une règle que les fondateurs imposeront à d'autres⁸²³ et « *qui a la particularité, sans être de nature obligationnelle, [...], sous la réserve du respect des dispositions d'ordre public et de la volonté collective régulièrement exprimée du groupement, de s'imposer à l'ensemble de ses membres* »⁸²⁴. Les membres seront donc dans l'obligation de s'y soumettre ou de se retirer.

Le principe de la force obligatoire du contrat ou de son intangibilité posée par les dispositions de l'article 1134 du code civil sera également considéré comme l'un des fondements juridiques de l'application du droit transnational sportif en droit camerounais par l'ensemble de ses membres qui seront liés du fait de leur adhésion ou affiliation. Toutefois, le principe de la force obligatoire attaché au contrat à lui seul ne suffirait pas à justifier les rapports existants entre les membres d'une organisation. Un autre principe et non des moindres consacré également par l'article 1134 du code civil est sans doute aussi très significatif pour notre travail. Il s'agit du principe de la bonne foi.

b - Le principe de la bonne foi

Selon l'article 1134 du Code civil camerounais, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* ». Ce principe fondamental exprime très clairement la force du lien obligatoire issu d'un contrat. Cela signifie que les parties doivent respecter la loi du contrat. Le contrat étant ici la loi des parties par lequel ces dernières se sont engagées à en respecter les termes. Dans le système sportif mondial, les acteurs du mouvement sportif en l'occurrence les fédérations (internationales, continentales, nationales) s'articulent les uns par rapport aux autres ou de la base au sommet en associations. C'est donc dire que le contrat fait partie intégrante de la construction du système sportif. Et si l'on parle de contrat, alors les clauses de ce dernier sont généralement exécutées de bonne foi.

⁸²⁰ G. Rabu, *L'organisation du sport par le contrat. Essai sur la notion d'ordre juridique sportif*, op cit, 64.

⁸²¹ M Germain, R Vatinet, « Le pouvoir disciplinaire des personnes morales de droit privé », in *Aspects contractuels du droit des affaires, Mélanges en l'honneur de Yves Guyon*, Dalloz, 2003, p. 397.

⁸²² G. Rabu, *L'organisation du sport par le contrat. Essai sur la notion d'ordre juridique sportif*, op cit, p 64 ;

⁸²³ Ibid.

⁸²⁴ Ibidem.

Le principe de *bonne foi*, hérité de la *bona fides*⁸²⁵ romaine et réactualisé à travers la théorie du solidarisme contractuel⁸²⁶, est un « *comportement loyal que requiert l'exécution d'une obligation* »⁸²⁷. C'est une attitude d'intégrité et d'honnêteté que doivent avoir toutes les parties contractantes. C'est donc une attitude qui traduit la conviction ou la volonté d'une personne de se conformer au Droit⁸²⁸. Si le principe de la *bonne foi* apparaît à Rome à la suite de l'apparition de contrats consensuels s'opposant à ceux de droits stricts⁸²⁹, un autre principe rejetant le formalisme contractuel était introduit par le droit canonique au Moyen-Âge ; il s'agit de l'adage *pacta sunt servanda* qui signifie que les conventions doivent être respectées.

Aussi, en droit international public⁸³⁰, ce dernier veut également dire la même chose dans la mesure où il implique que les États parties à un traité doivent l'exécuter de bonne foi et ne peuvent se prévaloir d'obstacles posés par leur ordre juridique interne pour éviter d'exécuter leurs obligations internationales. En effet, bien que hissés au statut de ligne directrice du droit des contrats, les principes de la force obligatoire et de la bonne foi, dont les applications sont nombreuses en droit en général et en droit du sport en particulier, n'en subissent pas moins des perturbations occasionnées par des phénomènes juridiques nouveaux. Toutefois, si les deux principes sont inhérents au droit des contrats en droit commun, il se trouve qu'on peut déceler une certaine originalité de ce régime juridique en matière sportive.

2 - L'opposabilité du contrat d'association aux personnes non contractantes : une originalité sportive

L'opposabilité a été définie comme « *(l')aptitude d'un droit, d'un acte (conventionnel, jugement etc.), d'une situation de droit ou de fait à faire sentir ses effets à l'égard des tiers (c'est-à-dire ici des personnes qui ne sont ni titulaires du droit ni parties à l'acte ni concernées en premier par la situation) non en soumettant ces tiers aux obligations directement nées de ces éléments (ce qui constitue, dans les cas spécifiés où cela se produit une extension de l'effet obligatoire d'un acte par exception au principe de l'effet relatif de celui-ci), mais en les forçant à reconnaître l'existence des faits, droits et actes dits opposables, à les respecter comme des éléments de l'ordre juridique et à en subir les effets, sous réserve de leur opposition lorsque la*

⁸²⁵ Expression latine de la bonne foi.

⁸²⁶ L. Grynbaum et M. Nicod, *Le solidarisme contractuel*, Paris, Economica, 2004.

⁸²⁷ *Ibid*, p.133.

⁸²⁸ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 11^e ed, Paris, PUF, 2017, « sens général de la bonne foi », p.133.

⁸²⁹ L. Grynbaum et M. Nicod, *Le solidarisme contractuel*, op cit, p.59.

⁸³⁰ D. Ruzié, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 17^e éd, 2004, p.93.

loi leur en ouvre le droit »⁸³¹. Ce n'est pas la seule assertion mais c'est celle qui nous intéresse dans ce travail en ce que l'opposabilité sera considérée comme une notion qui concerne les tiers non soumis aux effets obligatoires de l'élément opposable.

Selon l'article 1165 du code civil français, « *les conventions n'ont effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point aux tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121* ». Une idée majeure transparaît alors de cet article à savoir que ce qui a été fait par les uns ne devrait pas nuire aux autres⁸³². Autrement dit, le principe de l'autonomie de la volonté a souvent conduit à limiter l'effet obligatoire du contrat uniquement aux parties contractantes, c'est-à-dire aux personnes qui ont voulu par leur accord de volonté conclure un contrat. C'est dire que la partie sera différente du tiers. Si l'on définit une partie comme la personne ayant conclu le contrat, soit directement soit indirectement par un représentant légal, les tiers seront alors les autres personnes qui n'ayant pas pris part à cette conclusion seront tout de même obligés par le contrat. Comme l'a montré la thèse de Gounot⁸³³, « l'effet relatif du contrat » qu'exprime l'article 1165 du Code civil est, avec la liberté contractuelle et la force obligatoire du contrat, le « troisième corollaire logique du principe d'autonomie de la volonté »⁸³⁴.

Ainsi, le principe de la volonté limite aux parties elles-mêmes les effets du contrat⁸³⁵. Chaque individu en principe ne peut alors obliger que lui-même. C'est pourquoi de nombreux auteurs ont alors déduit directement l'« effet relatif du contrat » du principe de l'autonomie de la volonté. Marty et Raynaud avançaient d'ailleurs que « *ce principe se déduit tout naturellement de l'analyse du contrat. Puisque celui-ci tire sa force de la volonté des contractants, il est naturel qu'il ne produise cet effet obligatoire qu'à l'égard des parties qui ont voulu ces effets juridiques, et que ces effets n'atteignent pas les tiers qui, par hypothèse, ne les ont pas voulus. La relativité de l'effet obligatoire du contrat est en harmonie avec la doctrine individualiste de l'autonomie de la volonté* »⁸³⁶. Toutefois, ce principe de l'effet relatif du contrat a largement été battu en brèche par « [...] *des développements contemporains [qui] ont étendu les conséquences proprement juridiques des contrats à l'égard des tiers* »⁸³⁷ et que

⁸³¹ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 11^e ed, op cit, p.713.

⁸³² C'est en effet une maxime générale dans le livre 50 du Digeste « *Non debet alteri per alterum iniqua conditio inferri* ». On ne doit souffrir aucun préjudice du fait d'autrui lorsqu'on n'y a point de part. Digeste.50.17.74

⁸³³ E. Gounot, *Le principe de l'autonomie de la volonté*, Thèse Université de Dijon, Texte imprimé, Paris, A. Rousseau, 1912, p.72.

⁸³⁴ M. Fontaine, J. Ghestin (dir), *Les effets du contrat à l'égard des tiers. Comparaison franco-belge*, Paris, L.G.D.J., 1992, p.6.

⁸³⁵ V.J. Ghestin, *Le contrat : formation*, 2^e ed, 1988, n°42.

⁸³⁶ G. Marty et P. Raynaud, *Droit civil. Les Obligations. Les sources*, 2^e éd, Paris Sirey, 1988 t.1, n° 260.

⁸³⁷ H. Batifol, *La « crise du contrat » et sa portée*, Arch. Philosophique du droit, 1968, p.27.

« l'idée qu'une société serait constituée d'une somme de relations interindividuelles [...] n'est plus tenable »⁸³⁸.

La conclusion de « *contrats collectifs* »⁸³⁹ notamment dans les relations de travail et dans plusieurs autres domaines⁸⁴⁰ a permis que l'application de ces contrats soit étendue à d'autres membres des groupements signataires. Ce qui revient à dire que le principe de l'effet relatif des contrats n'est pas absolu et par conséquent « les effets du contrat à l'égard des tiers »⁸⁴¹ ne peuvent plus choquer et sont ainsi considérés comme un *fait social*⁸⁴² normal.

Dans le domaine sportif, le contrat d'association sportive en est une parfaite illustration. Avant de voir en détails comment la licence et l'adhésion sportive sont des actes juridiques contractuels au fondement de l'association sportive (b), il sera question au préalable de l'opposabilité du contrat d'association sportive au-delà des contractants (a).

a - L'opposabilité du contrat d'association en matière sportive au-delà des contractants

Les contrats d'association au fondement des organisations sportives sont au regard de nos développements précédents opposables aux tiers. Les groupements sportifs ne sauraient exister sans être pris en considération par les sujets de droit ne relevant pas de l'ordre juridique sportif si l'on prend en compte les dispositions de l'article 1165 du code civil français qui insistent sur le fait que les conventions ne peuvent profiter ou nuire aux tiers⁸⁴³. Toutefois cela ne veut pas dire qu'ils ne peuvent pas produire d'effets à l'égard des tiers comme nous l'avons vu précédemment. En ce sens, les tiers doivent respecter les droits et les obligations qu'elles font naître au profit et à la charge des parties et, en ce sens, elles leur sont opposables⁸⁴⁴. « *Les conventions créant un groupement-contrat de société, contrat d'association- s'imposent à tous* »⁸⁴⁵ car « *de fait, une telle convention n'atteindrait pas son but si le groupement auquel elle donne naissance n'avait d'existence qu'au regard de ses membres et non à l'égard des tiers* »⁸⁴⁶.

⁸³⁸ Ibid, p.19.

⁸³⁹ V.J Ghestin, *Le contrat : formation*, op cit, n° 155-1 et s.

⁸⁴⁰ Notamment entre producteurs et utilisateurs de produits agricoles, ou encore entre les bailleurs et les locataires ou même entre les professionnels et les consommateurs.

⁸⁴¹ M. Fontaine, J. Ghestin (dir), *Les effets du contrat à l'égard des tiers. Comparaison franco-belge*, op cit ; R. Wintgen, *Etude critique de la notion d'opposabilité. Les effets du contrat à l'égard des tiers en droit français et allemand*, Paris, LGDJ, 2004.

⁸⁴² M. Fontaine, J. Ghestin (dir), *Les effets du contrat à l'égard des tiers. Comparaison franco-belge*, op cit, p.10.

⁸⁴³ R. Salvatier, « Le prétendu principe de l'effet relatif des contrats », *RTD civ*, 1934, p. 526.

⁸⁴⁴ P. Didier, « Brèves notes sur le contrat organisation », op cit, p.639.

⁸⁴⁵ F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette, *Droit civil. Les obligations*, Dalloz, 9^eed, 2005, n°492, p.494.

⁸⁴⁶ Ibid.

L'originalité de ce contrat tient dès lors au fait qu'il ne saurait limiter ses effets aux seuls contractants⁸⁴⁷. Le tiers n'est pas à proprement parler engagé, mais il est en face d'une situation de fait qui s'impose à lui. Les instances statutaires agissent dans les limites de leurs compétences et les règles qu'elles élaborent s'imposent aux tiers⁸⁴⁸. En outre, l'organisation va fonctionner grâce aux décisions collectives prises selon les modalités fixées par les statuts. Plusieurs règles, comme on le verra, seront alors édictées par les organes internes de la fédération internationale. « *L'ensemble de ces actes dans la mesure où ils viennent en complément ou en exécution du cadre tracé par les statuts ne peuvent être ignorés par tous ceux qui entretiendront des relations avec l'organisation* »⁸⁴⁹; c'est le cas notamment des circulaires, des directives, des Codes éthiques ou disciplinaires.

Ainsi donc en matière sportive, les règlements et les statuts s'imposeront à tous les membres de l'organisation y compris à ceux qui ne l'ont pas nécessairement voulu. C'est le moment de préciser également dans ce cadre que l'État fait tout aussi partie de cette organisation à travers l'agrément qui le lie généralement à la fédération sportive nationale. Contrairement à ce que l'on a souvent pensé, l'État ne saurait violer les dispositions des organisations sportives internationales dans la mesure où il est possible de sanctionner cet État par le biais de la suspension de sa fédération nationale qui en règle générale engage les équipes nationales dans les compétitions internationales.

De même, les règles transnationales sportives d'une discipline déterminée s'appliqueront aux sportifs, aux juges, aux arbitres, aux agents sportifs quand bien même ces derniers n'auraient pas contracté directement avec la fédération internationale concernée. À titre d'illustration, on peut citer tous les règlements relatifs aux conditions de participation des sportifs professionnels en matière de contrat de travail ou encore des différents règlements techniques qui vont s'imposer aux tiers contractants pour ce qui est du spectacle sportif. En effet dans les contrats d'association sportive, « les relations entretenues par chaque signataire ne le sont pas envers chacun des autres membres, mais à l'égard de la collectivité, au sein de laquelle il est lui-même compris »⁸⁵⁰. Ainsi, les parties au contrat d'association sportive ont non seulement souscrit aux obligations expressément prévues dans les statuts et règlements intérieurs, mais également à toutes les autres règles qui se rattachent aux obligations souscrites d'après leur nature et ce, conformément à l'article 1135 du Code civil. Or c'est à ce niveau

⁸⁴⁷ G. Rabu, *L'organisation du sport par le contrat. Essai sur la notion d'ordre juridique sportif*, op cit, p 65 ;

⁸⁴⁸ Ibid.

⁸⁴⁹ Ibidem.

⁸⁵⁰ P. Hoang, « La sanction de l'inexécution du contrat-organisation par l'exclusion d'un membre », in *Etudes de droit privé : Mélanges offerts à Paul Didier*, Paris, Economica, 2008, n°4, p.206.

selon nous que se trouve le fondement du pouvoir disciplinaire de l'association lorsque ce dernier n'est pas prévu dans les statuts de l'organisation internationale⁸⁵¹.

Pour revenir brièvement sur ce pouvoir disciplinaire, nous pouvons dire que dans le cas du système sportif, le droit disciplinaire touche à la fois au droit privé et au droit public. Les fédérations sportives nationales, par exemple, sont des associations, soumises au droit privé. Elles sont toutefois tenues d'exercer un rôle disciplinaire en vertu de la loi⁸⁵². Il faut tout de même relever que le pouvoir de sanction reconnu aux institutions sportives internationales est assez original sur deux points. D'abord, l'application des sanctions est l'œuvre de la fédération elle-même ; c'est celle-ci qui les prononce et comme dans le cadre du pouvoir de sanction de l'administration en matière de contrats administratifs⁸⁵³, c'est une prérogative qui lui est exclusivement réservée⁸⁵⁴.

Ensuite, la gamme des sanctions est très développée et l'échelle s'étend de l'avertissement à l'exclusion définitive⁸⁵⁵. Ces sanctions sont toujours la conséquence d'infractions constatées aux règlements sportifs et frappant les membres ou licenciés d'une fédération⁸⁵⁶ et contenues dans les codes disciplinaires⁸⁵⁷ des diverses fédérations. Elles ont donc pour effet de punir le non-respect des conditions d'organisation et de déroulement des compétitions sportives. Si le pouvoir de sanction à ce niveau est distinct du cadre associatif et ne saurait trouver son seul fondement dans le contrat, il faut reconnaître que le pouvoir de sanction entre les clubs et les membres a plutôt un fondement contractuel au titre soit du contrat d'association, soit du contrat de travail pour ce qui est des salariés du club.⁸⁵⁸

Comme les fédérations nationales, les fédérations internationales constituent aussi des associations de droit privé, rattachées au droit national de l'État où elles ont leur siège⁸⁵⁹. Le juge administratif en général, ne reconnaît pas une valeur supérieure aux règlements des fédérations internationales par rapport à ceux édictés par les fédérations nationales. Bien au contraire, il reconnaît que « *les règlements qu'elles édictent ne s'appliquent pas dans le droit*

⁸⁵¹ Ibid, p.211.

⁸⁵² Articles 34 alinéa 6 et 36 alinéa 2 de la loi n° 2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des APS.

⁸⁵³ A. De Laubadère, J-C. Venezia, Y. Gaudemet, *Traité de droit administratif*, Paris, LGDJ, Tome 1, 12^e éd, 1992, p.683.

⁸⁵⁴ G. Simon et al, *Droit du sport*, op cit, p.30.

⁸⁵⁵ Pour l'ensemble de ces sanctions, G. Rabu, *L'organisation du sport par le contrat. Essai sur la notion d'ordre juridique sportif*, op cit, pp. 78-

⁸⁵⁶ CE, 19 déc. 1988, no 79962, Pascau ;

⁸⁵⁷ Article 1 du Code disciplinaire de la FIFA.

⁸⁵⁸ G. Simon et al, *Droit du sport*, op cit, p.30.

⁸⁵⁹ CE, avis, 20 nov. 2003, no 369474.

interne »⁸⁶⁰. Les décisions de ses organes disciplinaires sportifs internationaux acquièrent une valeur juridique en droit interne uniquement à travers leur validation par les fédérations nationales⁸⁶¹ ; toutes choses qui concourent à étendre les effets du contrat d'association sportive à l'égard des tiers. Mais concrètement par quels biais le contrat d'association est-il opposable aux tiers en matière sportive ? Telle est la question à laquelle nous répondrons à la suite de ces développements.

b - La licence et l'adhésion sportives : deux actes juridiques au fondement du rattachement contractuel des athlètes et des FSN aux organisations sportives internationales

Deux actes juridiques permettent en effet de rattacher un sportif ou une fédération nationale sportive aux organisations sportives internationales : la licence (i) et l'adhésion (ii).

i - Le rattachement fédéral du sportif par la licence

Si pour Gérard Cornu, la licence est un agrément ouvrant droit pour son bénéficiaire à la pratique d'un sport ou d'une activité, moyennant affiliation à un club ou à une association⁸⁶², matériellement elle apparaît comme un document pouvant servir d'élément de preuve⁸⁶³. C'est concrètement un document spécifique dans lequel on retrouve un numéro d'ordre et une qualification entre une fédération et un individu. Ce document permet dès lors d'identifier la personne dont la photographie et la signature sont portées sur cette pièce. La licence constitue dès lors « *un titre juridique* »⁸⁶⁴ conférant une situation particulière à son titulaire. Elle est délivrée par la fédération sportive nationale d'une discipline donnée afin de permettre à son détenteur de participer aux compétitions sportives organisées par ladite fédération nationale⁸⁶⁵.

Si cette définition précise en effet le rôle premier de la licence sportive, il faut relever le fait que la loi camerounaise n'en dit mot sur le sujet. Elle relève simplement le fait que tout athlète doit être licencié au sein d'un club sportif structuré⁸⁶⁶ et qu'il revient aux fédérations

⁸⁶⁰ Pour ce qui est de la France V. CE, avis, 20 nov.2003, no 369474.

⁸⁶¹ CE, 17 janv. 1990, no 95943, Longo.

⁸⁶² G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, op cit, p.615.

⁸⁶³ C. Dudognon et J-P Karaquillo, *Dictionnaire juridique du sport*, CDES, Paris, Dalloz, Juris éditions, 2013, p.221.

⁸⁶⁴ Ibid.

⁸⁶⁵ Article L.131-6 du Code de sport français.

⁸⁶⁶ Art.27 al 1 de la loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun.

nationales de la leur délivrer conformément à la réglementation en vigueur⁸⁶⁷ alors que cette réglementation n'existe nulle part.

Dans tous les cas, le rattachement fédéral du sportif par la licence est certain. La licence est un titre « *d'appartenance à la fédération* »⁸⁶⁸ qui confère à son titulaire des droits et l'assujettit à des obligations vis-à-vis de sa fédération nationale. Selon le Code du sport français, « *la licence ouvre droit à participer aux activités sportives qui s'y rapportent* »⁸⁶⁹ et au fonctionnement de la fédération même si cette dernière n'est pas automatique. Elle doit être prévue par les statuts et préciser ainsi par exemple les conditions dans lesquelles les licenciés peuvent se présenter aux élections relatives aux organes dirigeantes de la fédération nationale. L'octroi de la licence sportive à un athlète est ainsi le point de départ de la soumission de ce dernier au respect de la réglementation de la fédération nationale. Le licencié est dès lors appelé à respecter les règlements fédéraux et à se soumettre à sa discipline.

Si la licence est unanimement acceptée aujourd'hui comme un contrat qui lie la personne du sportif à la fédération nationale, cela n'a toujours pas été le cas. La nature réelle de cette relation juridique nous semble encore faire couler beaucoup d'encre et de salive. Ainsi pour Gerald Simon par exemple, la licence est une « *autorisation fédérale d'exercer une activité compétitive* »⁸⁷⁰. Certes, elle est assez simple comme définition, mais dans le fond elle ne nous renseigne pas sur la nature exacte de la licence sportive. En lisant les dispositions du code du sport français dans son article L. 131-6 al.1 tel que nous l'avons évoqué plus haut⁸⁷¹, une grande partie de la doctrine a vu en la licence un contrat ; nature juridique il faut le relever qu'avait déjà donné à cette relation Claude Bouquin⁸⁷² longtemps par le passé. Ainsi, par exemple, un auteur affirmait dans ce sens que « *le joueur qui a signé une licence manifeste par là sa volonté d'être membre de l'association* »⁸⁷³.

Jean-Christophe Lapouble constate que « *dans la pratique, la délivrance de la licence se confond avec l'adhésion à une association sportive, car les deux actes sont accomplis*

⁸⁶⁷ Art.46.o de la loi sus citée.

⁸⁶⁸ C. Dudognon et J-P Karaquillo (coord), *Dictionnaire juridique du sport*, op cit, p.222.

⁸⁶⁹ Art.L.131-61 du Code du sport. C'est dans cette optique qu'on retrouve plusieurs types de licence dans la mesure où il existe également plusieurs activités au sein des fédérations sportives. En France par exemple, les licences peuvent être délivrées selon des rôles et des catégories différentes. C'est le cas notamment pour les dirigeants sportifs bénévoles, les arbitres de jeu, des éducateurs et entraîneurs sportifs etc.

⁸⁷⁰ G Simon, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, P 110.

⁸⁷¹ On note que la licence ne se limite pas à l'autorisation de participation à une compétition organisée par la Fédération pour le licencié ; mais elle permet si les statuts le prévoient, de participer à son fonctionnement.

⁸⁷² C. Bouquin, C. Fleuridas, J. P Gaugey, L. Herr, *Le service public des activités physiques et sportives*, Paris, Revue EPS, 1981.

⁸⁷³ C. Gignoux, *Le sport et l'intervention de la puissance en France*, Editions de l'AGEL, 1978, p.153.

simultanément par le sportif qui souhaite participer à des compétitions »⁸⁷⁴. C'est du moins la conception qui est aussi partagée par d'autres auteurs⁸⁷⁵. Le professeur Pierre Collomb confirme cette assertion mais en ajoutant que « *la nature juridique de la licence est double en raison de la portée différente et de la succession dans le temps des signatures : la signature par le sportif traduit l'adhésion de celui-ci à une association, l'association de base, le club (...). En revanche, dans les rapports licenciés-fédération, la licence représente une demande d'autorisation de pratiquer en compétition ; la signature du représentant fédéral traduit l'octroi de l'autorisation et constitue un acte pris dans le cadre de la mission de service public d'organisation des compétitions ; la décision d'octroi ou de refus d'une licence est donc un acte administratif susceptible de recours devant le juge administratif en cas d'excès de pouvoir* »⁸⁷⁶.

En réalité pour l'auteur comme pour Nathalie Bourzat⁸⁷⁷, la licence est un document qui représente la preuve de la titularité d'un droit de participation conféré à l'occasion de la conclusion d'un contrat. C'est dans ce sens qu'une formation arbitrale du TAS avait affirmé que « *M Laurent Roux est un coureur cycliste professionnel. Pour exercer son métier, il a signé une licence, qui est une pièce d'identité confirmant l'engagement de son titulaire à respecter les statuts et règlements de l'UCI (art. 1.1.001 et art.1.1.004 du règlement UCI du sport cycliste)* »⁸⁷⁸. Ce document contractuel⁸⁷⁹ confère dès lors une qualité particulière. Son détenteur acquiert soit la qualité de compétiteur potentiel, soit celle de mandataire social potentiel⁸⁸⁰. « *Le passage de la potentialité à la réalité* »⁸⁸¹ s'effectue, s'agissant du sportif, lors de son inscription et de sa participation effective à une compétition fédérale. Même la jurisprudence y relative partage à ce propos les conceptions de Pierre Collomb et de Jean-François Lachaume, à savoir que la licence demeure un acte administratif individuel créateur de droits dans la mesure où il permet à un joueur de pratiquer une discipline sportive dans les rencontres officielles ou amicales sous le couvert de la fédération⁸⁸². Sans doute cette position se justifie par le poids de l'agrément et de la délégation. La licence n'est donc pas un acte anodin en soi. Il rattache le

⁸⁷⁴ J- C Lapouble, « Mouvement fédéral », Lamy droit, étude n°124, spéc., n°124-85.

⁸⁷⁵ J-M Marmayou, « La licence fédérale obligatoire en question », *Lettre d'actualité Lamy droit du sport*, 20 février 2004, n°9.

⁸⁷⁶ P. Collomb, « Le libre exercice du sport », in *Les problèmes juridiques du sport : le sportif et le groupement sportif*, Economica, 1981, p.148.

⁸⁷⁷ N. Bourzat, *Dictionnaire juridique du sport*, op cit, p,221.

⁸⁷⁸ TAS 23 mai 2003, 2002/A /43, *UCI c/Roux & FFC*, JDI 2005, p.1310, obs., E. Loquin, § 15.

⁸⁷⁹ F Labarthe, *La notion de document contractuel*, Préf. J Ghestin, LGDJ, tome 241, 1994. Ici, « les documents contractuels sont ceux qui contribuent à la formation ou à la réalisation du contrat [et] qui engagent à titre d'éléments du contrat »

⁸⁸⁰ G. Rabu, *L'organisation du sport par le contrat. Essai sur la notion d'ordre juridique sportif*, op cit, p. 96 et s.

⁸⁸¹ Ibid.

⁸⁸² CE 31 mai 1989, n°99901, *Union sportive de Vandoeuvre*, Rec., CE p.136, D., 1990, Somm. P.394, obs. J-F Lachaume ; *AJDA* 1989, p.478, chron. E. Honorat et E. Baptiste.

sportif à sa fédération nationale, qui elle-même, par un acte d'adhésion va aussi se lier à la fédération internationale et rattachant par la même occasion le sportif à cette instance.

ii - Le rattachement de la FSN à la FSI par l'adhésion

Selon le *Vocabulaire juridique*, le terme adhésion aussi bien en droit international qu'en droit privé, veut dire sensiblement la même chose à savoir : s'attacher à (...). Dans son sens général, il s'agit d'un « *acte unilatéral par lequel une personne se rallie à une situation juridique déjà établie (statut, pacte, concordat, convention) en devenant, le plus souvent, membre d'un groupement préexistant (association, société, syndicat, etc.), ou partie à un accord dont elle n'était pas, à l'origine, signataire* »⁸⁸³. Elle a généralement pour synonyme l'agrément, l'accord, l'autorisation, l'adoption, l'approbation ou encore l'acquiescement donné à un projet d'acte ou d'opération préparé par d'autres. En droit des obligations, le contrat d'adhésion sera la « *dénomination doctrinale générique englobant tous les contrats dans la formation desquels le consentement de l'une des parties (client, consommateur, voyageur) consiste à accepter une proposition qui est à prendre ou à laisser sans discussion, adhérant ainsi aux conditions [...] établies unilatéralement à l'avance par l'autre partie [...]* »⁸⁸⁴. Au regard de ces assertions, un fait commun est en effet à mettre à l'actif de l'adhésion : l'acte de s'attacher à un accord dans lequel on n'était pas à l'avance signataire.

En matière sportive, l'adhésion et l'affiliation veulent sensiblement dire la même chose. Le choix se portera sur le terme adhésion à celui d'affiliation tout simplement parce qu'il nous semble plus démonstratif dans ce contexte. Ainsi dans le domaine du sport, l'adhésion occupe une place fondamentale et particulière⁸⁸⁵. L'institution sportive s'est en effet construite à partir d'une multitude d'actes d'adhésion⁸⁸⁶. Sur le plan international, notamment pour ce qui nous concerne, les fédérations sportives nationales acceptent d'adhérer ou non à une fédération sportive internationale. En cela, l'acte d'adhésion n'est pas seulement le fait d'adhérer à un groupement et dans ce cadre à la FSI, mais également « *à son projet et à sa philosophie qui épousent celui et celle de l'institution sportive dans laquelle elle s'insère* »⁸⁸⁷. C'est donc la liberté dont va disposer une FSN à se lier contractuellement avec ou non avec une FSI.

⁸⁸³ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, op cit, p.30.

⁸⁸⁴ Ibid.

⁸⁸⁵ C. Dudognon, « L'adhésion sportive », in *R.J.E.S.*, 2003, n°61, pp.26-30.

⁸⁸⁶ Pour la dimension nationale de l'organisation sportive, on observe l'adhésion du sportif au club, l'adhésion du club à la fédération nationale, l'adhésion de cette dernière au comité national olympique et sportif camerounais pour ne citer que ces trois exemples que l'on retrouve au Cameroun. En France on peut également citer l'adhésion des organismes régionaux et départementaux du Comité national olympique et sportif français.

⁸⁸⁷ C. Dudognon, « L'adhésion sportive », op cit, p.27.

Cette liberté selon Charles Dudognon est couverte par deux variantes : la liberté pour la personne désirant adhérer à l'association et la liberté dont dispose cette association elle-même d'organiser les conditions d'adhésion dans les statuts et son règlement intérieur. L'adhésion sera alors la rencontre de deux volontés concordantes agissant dans le respect, d'une part, du droit des obligations (c'est-à-dire du droit régissant les contrats) et d'autre part, de la loi des parties (c'est-à-dire des termes du contrat)⁸⁸⁸ qui montrent bien comment l'institution sportive internationale s'est formée sur la base consensuelle par le biais du volontariat des personnes physiques et morales qu'elle regroupe et fédère. Ainsi pour Charles Dudognon, « *la formation de l'institution sportive est le résultat de la mise en œuvre de la théorie de l'autonomie de la volonté et de la théorie de la personnalité morale* »⁸⁸⁹.

L'acte d'adhésion entre la FSN et la FSI est donc à la base de la naissance de plusieurs rapports qui vont exister entre les différents membres rattachés à la FSN. Des obligations et non des moindres peuvent ainsi en découler pour les membres de la FSN car, « *la chaîne d'adhésions emporte chaîne de droits et d'obligations entre les différentes parties-prenantes* »⁸⁹⁰. Il y a dès lors une hiérarchie certaine qui s'établit entre tous ses membres du fait de la soumission aux statuts et règlements intérieurs de la FSI du fait de leur adhésion, les FSN ainsi que les membres qui lui sont rattachés seront ainsi soumis aux règles préétablies par la FSI.

In fine, on voit comment à travers cet acte d'adhésion, le licencié qui n'a pas directement adhéré (c'est à dire conclu un contrat) avec la FSI lui est soumis par la licence sportive qu'il détient. C'est également le cas d'autres tiers qui sont indirectement liés par le même acte d'adhésion. On peut pour ne citer que quelques exemples, évoquer le cas des agents sportifs, les juges arbitres, les médecins sportifs ou même des fabricants d'articles de sport, qui vont devoir respecter, à des fins d'homologation, un certain nombre de prescriptions en leur domaine posées par des décisions fédérales internationales. L'adhésion de la FSN à la FSI commande ainsi un comportement qui doit être conforme aux règles et à l'esprit de la FSI. Ainsi par exemple, l'affiliation de l'association nationale demanderesse impose de respecter l'autorité et les statuts et règlements fédéraux de l'instance supérieure⁸⁹¹. C'est d'ailleurs dans ce sens qu'au moment de la demande d'affiliation l'article 10.4a des statuts de la FIFA précise que : « *les statuts de l'association, [...] doivent impérativement prévoir qu'elle s'engage à se conformer*

⁸⁸⁸ Ibid.

⁸⁸⁹ Ibidem, p.28.

⁸⁹⁰ Ibidem.

⁸⁹¹ Article 4.2a des statuts de la FIG.

en tout temps aux Statuts, aux règlements et aux décisions de la FIFA et de sa confédération »⁸⁹². La Charte olympique quant à elle énonce que « toute personne ou organisation appartenant à quelque titre que ce soit au Mouvement olympique est liée par les dispositions de la Charte olympique et doit respecter les décisions du CIO »⁸⁹³. Il y a donc obligation pour l'association membre de se conformer à tout ce qui sera adopté par l'instance supérieure.

De même, l'association nationale ayant adhéré à une FSI se doit de respecter l'autorité de l'association supérieure. L'autorité ici ne signifie pas uniquement l'organe directeur de l'instance mais aussi tous les organes qui composent l'institution sportive internationale comme le Congrès, le Comité exécutif, le Bureau directeur, le Conseil, etc. Implicitement, il s'agit donc pour les fédérations affiliées et pour ses membres de se conformer à toutes les décisions qui seront prises par ces derniers et par conséquent les appliquer de façon fidèle et conforme. C'est dans ce sens que les statuts de la Fédération Internationale de Handball (IHF) affirment par exemple que : « les fédérations membres ont les devoirs suivants : [...] totalement se conformer aux Statuts, Règlements, directives et décisions des instances de l'IHF à tout moment, ainsi qu'aux décisions du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) »⁸⁹⁴.

Mais aussi, l'association nationale est tenue d'adhérer aux différents organes fédéraux déconcentrés ; eux-mêmes en forme d'associations, que sont les ligues, les comités régionaux ou départementaux, etc. Une fédération internationale comme la FIFA estime d'ailleurs qu'il s'agit là d'une condition préalable à remplir avant toute affiliation à son institution. Ses statuts énoncent en substance qu' : « une association ne peut être admise comme membre qu'à condition qu'elle soit déjà membre d'une confédération. Le Comité Exécutif peut édicter un règlement sur la procédure d'admission »⁸⁹⁵. D'un autre côté, la Fédération Internationale de Handball (IHF) estime pour sa part que les statuts de la fédération nationale concernée, formulés conformément aux Statuts standards de l'IHF doivent « reconnaître les instances légales de l'IHF et le Tribunal Arbitral du Sport, comme spécifié dans les présents Statuts »⁸⁹⁶.

Souvent certains règlements fédéraux font du versement de la première cotisation, une condition de recevabilité de la demande d'affiliation⁸⁹⁷, alors que logiquement cette dernière ne

⁸⁹² Article 10.4a des statuts de la FIFA.

⁸⁹³ Article 1.4 de la Charte olympique.

⁸⁹⁴ Article 7.3 des statuts de l'IHF.

⁸⁹⁵ Article 10.2 des statuts de la FIFA.

⁸⁹⁶ Article 7.2 des statuts de l'IHF.

⁸⁹⁷ C'est le cas de l'IAAF dans les dispositions de son article 4.6 qui énonce que : « la cotisation annuelle de chaque Fédération membre affiliée à l'IAAF sera payable à l'avance et devra être versée au plus tard le 1er janvier de chaque année ».

peut être que la conséquence logique de l'affiliation et partant du contrat d'association convenu entre les fédérations sportives internationales et leurs entités nationales. Dans tous les cas, les obligations de l'association nationale affiliée à celle internationale se résument lorsqu'on prend celles élaborées exhaustivement par la FIFA à :

« a) observer en tout temps les Statuts, règlements, directives et décisions des organes de la FIFA ainsi que celles du TAS prises en appel sur la base de l'art. 66, al. 1 des Statuts de la FIFA ;

b) participer aux compétitions organisées par la FIFA ;

c) payer les cotisations ;

d) faire respecter par leurs propres membres les Statuts, règlements, directives et décisions des organes de la FIFA ;

e) réunir leur organe législatif et instance suprême à intervalles réguliers, et ce au moins tous les deux ans ;

f) ratifier des statuts conformes aux exigences des Statuts Standards de la FIFA ;

g) créer une commission des arbitres directement subordonnée à l'association membre concernée ;

h) respecter les Lois du Jeu ;

i) diriger leurs affaires en toute indépendance et veiller à ce qu'aucun tiers ne s'immisce dans leurs affaires ;

j) observer toutes les autres obligations découlant des présents Statuts et autres règlements »⁸⁹⁸.

Généralement la violation des termes des conditions prévues dans le cadre des obligations reconnues à l'association nationale affiliée entraîne souvent des sanctions⁸⁹⁹ prévues dans les règlements fédéraux, les codes disciplinaires ou même du règlement des sanctions et amendes⁹⁰⁰.

En conclusion, l'ordre juridique sportif est tout entier fondé sur la liberté contractuelle. Les groupements sportifs naissent de la liberté individuelle de contracter et de s'associer. Le groupement constitué s'impose à ses membres, ainsi qu'aux tiers en conséquence de la force obligatoire des contrats et de l'opposabilité de la personnalité morale reconnue à ces entités. Mais il faut aussi dire que l'autre élément caractérisant l'existence d'un ordre juridique est l'autonomie sociale car « l'institution sportive s'est formée par une chaîne de contrats, de contrats d'association qui aujourd'hui empruntent les traits de contrats d'adhésion »⁹⁰¹. Cette autonomie va dès lors se manifester à travers la structuration contractuelle des rapports entre

⁸⁹⁸ Article 13.1 des statuts de la FIFA.

⁸⁹⁹ Articles 13.2 et 13.3 des statuts de la FIFA.

⁹⁰⁰ Article 7.2 des statuts de l'IHF.

⁹⁰¹ C. Dudognon, « L'adhésion sportive », op cit, p.27.

les groupements et justifier par la même occasion le pouvoir hiérarchique et disciplinaire qui caractérise les groupements sportifs.

Toutefois, l'origine contractuelle des prérogatives fédérales a largement été critiquée par un auteur⁹⁰². S'il souligne l'origine contractuelle du contrat d'association et l'existence de quelques décisions favorables à cette hypothèse dans le champ sportif, il rejette tout de même cette théorie au motif que les relations entre les fédérations et les membres sont par nature inégalitaires⁹⁰³ et que les statuts des fédérations intègrent l'idée commune aux membres, ce qui est le caractère d'une institution et non d'un contrat, qui selon lui naît d'intérêts divergents voire opposés⁹⁰⁴. Dans ce contexte précis, la théorie contractuelle des groupements sportifs serait alors partielle. La théorie de l'institution viendrait selon nous compléter cette dernière qui reste néanmoins incontournable lorsqu'il faut parler des fondements juridiques des groupements sportifs.

§ 2 - La théorie institutionnelle des groupements sportifs : une théorie plus complète

Selon Grégory Mollion⁹⁰⁵, l'idée d'une thèse contractuelle des groupements sportifs s'est en effet inscrite dans un mouvement doctrinal et jurisprudentiel⁹⁰⁶ qui concernait des groupements semblables aux fédérations sportives. Ainsi les fédérations sportives françaises qui se sont formées au début du XX^{ème} siècle par l'adoption de statuts sur la base de la loi du 1^{er} juillet 1901 ont –ils pris dès lors naturellement l'aspect d'un contrat en contribuant au développement d'« *une conception matérielle consistant à trouver, dans le contrat la source des pouvoirs de l'organisme* »⁹⁰⁷. Les associations utilisaient dès lors le procédé contractuel tel que prévu dans le Code civil pour se former. À partir de cet instant, « *les pouvoirs de l'association trouvent leur source dans ce contrat, ce qui signifie qu'ils procèdent non pas de l'association elle-même, mais de la volonté individuelle de ses membres* »⁹⁰⁸. Il y aurait donc

⁹⁰² G. Mollion, *Les fédérations sportives. Le droit administratif à l'épreuve des groupements privés*, Préf. C. Ribot, Paris, LGDJ, collection bibliothèque de droit public, 2005, pp.156-176.

⁹⁰³ Ibid, p.160 et s.

⁹⁰⁴ Ibidem, p.162 et s.

⁹⁰⁵ G. Mollion, *Les fédérations sportives. Le droit administratif à l'épreuve de groupements privés*, Préface de Catherine Ribot, Paris, LGDJ, 2005, p.156.

⁹⁰⁶ En effet, la jurisprudence n'a en effet jamais reconnu spécifiquement le fondement contractuel des prérogatives fédérales. Mais comme il y avait des similitudes avec celle exercée dans les entreprises, la jurisprudence judiciaire a donc été prise en comparaison dans la mesure où le juge judiciaire a pendant longtemps considéré le règlement intérieur d'une entreprise comme un contrat. Une transposition a donc été faite à l'image d'un règlement fédéral. Voir G. Mollion, *Les fédérations sportives. Le droit administratif à l'épreuve de groupements privés*, op cit, p.157.

⁹⁰⁷ Ibid, p.156 et s.

⁹⁰⁸ Ibidem.

une sorte de « *transposition en cette matière du procédé du contrat social* »⁹⁰⁹. Au lieu de prendre en compte le mécanisme d'auto-régulation de certaines institutions, « *l'on a parfois feint de croire que cette normativité privée n'était qu'une illustration de l'application de l'article 1134 du Code civil, et ne bouleversait en rien la pyramide juridique* »⁹¹⁰.

Autrement dit, Grégory Mollion estime que la transposition a été faite de façon inadéquate pour ce qui est des groupements sportifs. À l'actif de son argumentaire, l'inadéquation de la thèse en faveur des sources contractuelles des prérogatives fédérales s'expliquent par deux raisons. Il estime premièrement que les relations entre la fédération sportive et ses membres révèlent d'une autorité incompatible avec l'égalité qui caractérise les contrats. Et qu'ensuite, une fédération sportive a vocation à durer dans le temps et à ce titre on ne saurait la comparer aux contrats classiques dont parle l'article 1134 du Code civil.

Concernant le premier point, Grégory Mollion partage avec Rousseau l'idée que l'inégalité ne peut fonder les pouvoirs d'un groupe et revêt un caractère fictif lorsqu'elle est invoquée. Il souligne ainsi par exemple le fait qu'« *une sanction disciplinaire infligée à un membre de la fédération relève d'un rapport de contrainte non consenti par son destinataire* »⁹¹¹ comme dans l'affaire *Peschaud*⁹¹². De même, ce rapport d'inégalité est aussi visible lorsqu'une fédération impose la règle qu'un joueur qui commence une saison sportive en qualité « d'étranger » continue à être regardé comme « étranger » pendant toute la saison, même si entre temps il a été naturalisé⁹¹³. Dans ce sens, un juge avait retenu qu'il y avait discrimination à l'égard d'un club en subordonnant la mutation d'un joueur à la condition qu'il n'appartienne pas à un club qui aurait déjà bénéficié d'une telle mutation⁹¹⁴. Pour toutes ces raisons, l'auteur estime que « *le contrat ne lie les parties que dans des limites convenues* »⁹¹⁵. Par conséquent, *les règles ou les décisions fédérales ont une « source extracontractuelle »* tout simplement parce que les membres d'une fédération sportive et les tiers peuvent être affectés

⁹⁰⁹ J- Personnaz, « La nature juridique des comités d'organisation », op cit. D'après certains auteurs notamment Mollion cette conception était inspirée des thèses contractualistes développées par Rousseau ou en Hobbes. Voir notamment, M. Villey, *Philosophie du droit (II – Les moyens du droit)*, Précis Dalloz, 4^{ème} édition, 1986, p.105 et s.

⁹¹⁰ F. Ost, M. Van Der Kerchove, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, p.13.

⁹¹¹ G. Mollion, *Les fédérations sportives*, op cit, p.161.

⁹¹² Dans cette affaire, la fédération avait suspendu le vice-président d'un club de toute fonction officielle à quelque titre que ce soit dans un club autorisé, jusqu'à la conclusion définitive de l'affaire. Cf. TC 7 juillet 1980, *Peschaud-JCP*, 1982, I, 19784 ; *RDP*, 1981, pp.483-498.

⁹¹³ CE 27 juillet 1984, *Hass Derek et assoc. Club des sports de Villard-de-Lans, D.*, SC, 1984, pp.141-142.

⁹¹⁴ CE 28 juillet 1989, *Association Olympique de Marseille, Rec.*, p.168.

⁹¹⁵ G. Mollion, *Les fédérations sportives*, op cit, p.162.

par une décision fédérale. Le pouvoir d'organiser et a fortiori, de sanctionner est pour cet auteur difficilement compatible avec une simple conception contractuelle.

Si nous ne réfutons pas complètement l'avis de l'auteur, c'est parce qu'il est indéniable de voir dans les rapports entre les membres des groupements sportifs une certaine inégalité. Mais dans le fond, nous ne sommes pas d'accord avec lui car cette « soi-disant » inégalité ne se manifeste pas de façon implicite au moment de la formation du contrat. En effet, le groupement sportif qui se crée sur la base contractuelle est marqué par une double liberté comme nous l'avons vu précédemment. Ainsi, les membres sont –ils libres d'adhérer ou pas à l'association. Autrement dit, le respect des règles ou des décisions fédérales auxquels on a accepté librement de s'attacher ne peut relever du caractère inégalitaire au moment de l'application. De plus, il semblerait que l'auteur ait confondu la société telle que conçu par Rousseau- qui est d'ores et déjà dépassée -et la fédération sportive qui pour notre part jouit d'une originalité certaine. Ainsi, on ne peut pas décider un jour parce qu'on est mécontent de la politique camerounaise de ne plus être camerounais tandis que la particularité de l'association sportive réside sur le fait qu'à tout moment l'on peut rompre son engagement et décider de ne plus appartenir à cette association ; toute chose en somme qui peut justifier le monopole naturel que détiennent les fédérations sportives et la liberté des acteurs qui s'y engagent.

Au sujet du second volet, l'auteur estime en effet qu'une fédération sportive a vocation à durer et à ce titre on ne saurait la comparer aux contrats classiques dont parle l'article 1134 du Code civil. Si d'après Duguit le contrat fait naître des situations juridiques subjectives (c'est-à-dire un lien de droit concret et momentané entre les deux contractants, dont l'un est obligé d'accomplir une certaine prestation et dont l'autre peut en exiger l'exécution), les statuts de la fédération cependant ne font pas naître une telle situation juridique. Les fédérations sportives ne déterminent donc pas la fin de leur existence et dans ce sens par exemple l'article 1^{er} al 2 des statuts de la FFR dispose même que leur durée est illimitée ; toute chose selon l'auteur qui ne permet pas de militer en faveur des sources contractuelles des prérogatives fédérales.

Si sur ce point nous ne partageons pas l'avis de l'auteur, c'est juste parce que nous pensons que cet argument est en lui-même assez léger pour battre en brèche l'idée de la base contractuelle des prérogatives fédérales. Certes, un temps d'existence n'est pas précisé dans les statuts des fédérations sportives, mais cela ne signifie pas pour autant qu'elles ne peuvent faire l'objet d'une suspension ou tout simplement d'arrêt d'activité dans la mesure où elles ont leur siège au sein des États souverains pour les FSI et dépendent de l'agrément ou de la délégation accordé par l'État pour les FSN. De plus c'est la loi relative à la liberté d'association qui crée en premier lieu le groupement sportif. On peut donc penser que l'État peut aussi à tout moment

retirer son agrément ou alors sa délégation à une fédération ; ce qui laisse croire que la fédération n'a pas forcément un caractère à perdurer dans le temps, puisque sa durée dépendra cette fois du respect ou non de la loi du siècle. C'est à niveau que les conventions d'objectifs entre l'État et la fédération sportive prennent tout leur sens.

Si nous ne sommes pas d'accord avec Grégory Mollion sur ses arguments avancés pour remettre en cause une thèse sur les bases contractuelles des prérogatives fédérales, cela ne veut pas dire pour autant que la théorie du contrat puisse être évacuée dans les analyses relatives au fondement juridique des groupements sportifs. En effet, le développement de la théorie institutionnaliste des groupements sportifs selon nous a été rendu possible par la nature juridique même de l'association qui avait plusieurs de faiblesses. Ces faiblesses ressortent des différentes théories de l'institution qui sont revenues sur le débat relatif à la nature contractuelle ou institutionnelle de la société. Si pour notre part les théories classiques françaises de l'institution (A) marquent les prémices des fondements juridiques de la création des groupements sportifs, c'est la théorie classique italienne (B) qui va jeter les bases d'une véritable formalisation de l'institution. Sans faire l'économie des autres théorisations, ce sont ces deux qui, selon l'orientation de notre étude, sont les plus abouties de l'institutionnalisme juridique.

A - Approche française de l'institution selon Maurice Hauriou : les prémices d'une théorisation

Avant Maurice Hauriou, d'autres auteurs avaient travaillé sur ce concept qui revenait dans les discours des juristes, « *sans que l'on sache véritablement dans quel sens, par rapport à quelle analyse, et dans quel but il est employé* »⁹¹⁶. Le mot institution était donc comme le disait Eric Millard, un lexème unique mais qui désignait plusieurs réalités⁹¹⁷. Toute chose qui selon Jacques Chevallier devait susciter une certaine méfiance. Ainsi pour ce dernier, « *le concept d'institution est perçu comme trop statique alors que l'analyse institutionnelle recouvre des produits disparates et hétérogènes* »⁹¹⁸. L'institution était donc étudiée tant par les juristes positivistes, jus naturalistes que par les sociologues sans que ces derniers puissent réellement faire une distinction nette d'une approche spécifique à chaque discipline. Le sociologue René

⁹¹⁶ Y. Tanguy, « L'institution dans l'œuvre de Maurice Hauriou. Actualités d'une doctrine », in *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, février 1991, pp.61-79.

⁹¹⁷ E. Millard, « Hauriou et la théorie de l'institution », in *Droit et société*, n°30-31, 1995 ; *L'environnement et le droit*, pp.381-412 ; doi: <https://doi.org/10.3406/dreso.1995.1343> ; https://www.persee.fr/doc/dreso_0769_3362_1995_num_30_1_1343.

⁹¹⁸ J. Chevallier, « L'analyse institutionnelle » in CURAPP, *L'institution*, Paris, PUF, 1981.

Lourau la qualifiait ainsi de polysémique et de problématique. Selon lui le concept d'institution variait avec les disciplines sans jamais désigner dans une de ces disciplines un concept clairement identifiable⁹¹⁹.

Cependant, si l'institution s'avère être un terme polysémique, cela ne signifie pas pour autant que c'est un « *terme neutre* » à laquelle pourrait se rattacher n'importe quelle analyse. Ainsi, si la plupart des théories sur l'institution présentent un certain nombre d'éléments communs qui les caractérisent⁹²⁰, la théorie de l'institution de Maurice Hauriou selon nous permet de comprendre la conceptualisation de la notion par opposition aux analyses qui se donnent l'institution pour objet⁹²¹. Revenir ainsi sur les écrits de Maurice Hauriou dans cette étude nous permet de réintégrer une construction intellectuelle d'un modèle explicatif du droit et de son rapport au social (1).

Mais, la construction de Maurice Hauriou n'a pas été statique de même que plusieurs autres théories juridiques. En effet, plusieurs autres recherches dans une démarche critique lui ont ainsi emboité le pas afin de la lui donner un nouveau souffle (2). Ce qui nous a conduit à affirmer que la théorie d'Hauriou sur l'institution, bien qu'elle ne nous permette pas de comprendre et d'expliquer l'ensemble des réalités juridiques des groupements sportifs aujourd'hui, apparaît néanmoins comme le point de départ des recherches institutionnelles diverses qu'on ne puisse nier de nos jours.

1 - La construction intellectuelle de l'institution chez Maurice Hauriou

Selon une étude faite par Eric Millard⁹²², Hauriou n'a pas décidé ex nihilo de créer le concept d'institution dans ses analyses juridiques et même politiques. Il se serait inspiré d'un ensemble de théories et de réflexions qui étaient dans la discussion publique au tournant du siècle. Toute chose qui explique ainsi qu'il a fallu attendre pratiquement vingt ans pour passer d'une première esquisse de l'institution à une théorie élaborée chez Hauriou.

⁹¹⁹ R. Lourau, *L'analyse institutionnelle*, Paris, éd de Minuit, 1970.

⁹²⁰ Selon l'étude menée par Eric Millard, deux points essentiels ressortent de l'ensemble des théories de l'institution. Du point de vue de l'étude des phénomènes juridiques se dégage la recherche de son origine dans la réalité sociale. Et du point de vue de la méthode de la recherche, il y a une interdisciplinarité s'appuyant sur la connexion entre les diverses sciences concernées. Cette partition conduit ainsi l'auteur à faire une distinction entre les analyses de type institutionnel comme celle de Maurice Hauriou et des analyses d'un autre type qui peuvent se donner des institutions pour objet. Voir E. Millard, « Hauriou et la théorie de l'institution », op cit, 382.

⁹²¹ C'est le cas des recherches qui font par exemple dans la présentation des institutions publiques telles que celles de M. Duverger, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, PUF, 1955 ou encore G. Langrod et al., *Traité de science administrative*, Paris, Mouton, 1966.

⁹²² E. Millard, « Hauriou et la théorie de l'institution », op cit.

S'il faut revenir sur cette construction, c'est en effet en travaillant sur le concept juridique de l'État et de la personnalité morale que l'auteur avait estimé que ces concepts devraient avoir un fondement juridique et non pas simplement historique ou encore sociologique comme l'envisageait certains auteurs. Il utilisera alors le concept d'institution pour essayer d'y trouver un fondement juridique qu'il théoriserait ensuite comme le montre la première version de 1910 dans les *Principes de droit public*⁹²³. Bien que les germes eussent déjà été pensés en 1906⁹²⁴, il faut remonter jusqu'aux *Leçons sur le mouvement social*⁹²⁵ écrit en 1899, voire à *la Science sociale traditionnelle*⁹²⁶ en 1896 pour commencer à voir les interrogations qui allaient conduire Hauriou à l'idée institutionnelle c'est-à-dire celle « [...] de l'équilibre entre l'objectif et le subjectif, entre le mouvement et l'ordre »⁹²⁷. Mais en 1925, il réalise malheureusement que le concept n'a pas été suffisamment travaillé et que ce dernier ne saurait dès lors faire l'économie d'une réelle théorie de l'institution en elle-même⁹²⁸.

Ainsi de ce qui ressort des travaux de Maurice Hauriou sur l'institution, on peut donc dire qu'il y a eu deux versions. Celle de 1910 qui posa les jalons de bases pour la théorie de l'État. Elle sera qualifiée par la doctrine d'« approche historicisante »⁹²⁹ ou « métonymique »⁹³⁰ ; cette approche « englobe l'institution dans l'État, fait de l'institution un des éléments aux sources de l'État »⁹³¹. Autrement dit l'État est coexistentiel de l'institution c'est-à-dire que c'est l'État seul qui fait l'institution.

La deuxième approche qui date de 1925 est une approche ontologique d'après Millard et elle semble être sa théorie la plus aboutie. Ici, l'institution n'est plus dans l'État mais l'État lui-même devient une institution. De l'analyse de la théorie de Maurice Hauriou, trois éléments caractérisent en effet toute institution à savoir une idée d'œuvre, un pouvoir de gouvernement organisé et enfin les manifestations de communion. Si le dernier élément n'est pas assez révélateur à notre sens du fonctionnement de l'institution, il n'en n'est pas de même des deux premiers.

⁹²³ M. Hauriou, *Principes de droit public*, Sirey, 1910.

⁹²⁴ M. Hauriou, *L'institution et le droit statutaire*, Recueil de législation 1906, pp.134-182.

⁹²⁵ M. Hauriou, *Leçons sur le mouvement social*, Larose, 1899.

⁹²⁶ M. Hauriou, *Science sociale traditionnelle*, Larose, 1896.

⁹²⁷ E. Millard, « Les théories italiennes de l'institution », in B. Basdevant-Gaudemet (coord), *Contrat ou institution : un enjeu de société*, Op cit, p.32.

⁹²⁸ M. Hauriou, « Théorie de l'institution et de la fondation. Essai de vitalisme social », in *Aux sources du droit : Le pouvoir, l'ordre et la liberté*, Cahiers de la Nouvelle journée, n°23, 1926 (réimprimé Université de Caen, 1990).

⁹²⁹ E. Millard, « Les théories italiennes de l'institution », in *Contrat ou institution : un enjeu de société*, Op cit, p.33.

⁹³⁰ Jean-Arnaud Mazères, « La théorie de l'institution de Maurice Hauriou ou l'oscillation entre l'instituant et l'institué », in *Pouvoir et liberté, Etudes offertes à Jacques Mourgeon*, Bruylant, 1998, pp.239-293.

⁹³¹ E. Millard, « Les théories italiennes de l'institution », Op cit, p.33.

Ainsi selon Maurice Hauriou, l'institution c'est tout simplement une « *idée d'œuvre ou d'entreprise qui se réalise et dure juridiquement dans un milieu social ; pour la réalisation de cette idée, un pouvoir s'organise qui lui procure des organes ; d'autre part, entre les membres du groupe social intéressé à la réalisation de l'idée, il se produit des manifestations de communion dirigées par les organes du pouvoir et réglées par des procédures* »⁹³². Il s'agit dans la pensée d'Hauriou de l'idée directrice de l'entreprise ou de l'association. C'est une idée qui devient action et se concrétise par la suite. Hauriou semble donc établir une jonction entre deux éléments qui en apparence sont opposés : l'idée et l'action. Les deux sont inséparables. L'idée n'existe pas sans l'action et encore moins l'action sans une idée. Selon Hauriou, l'idée d'œuvre n'est pas le but qui est extérieur à l'entreprise et l'objectif à l'atteindre. L'idée d'œuvre serait encore moins la fonction car, cette dernière correspond à ce qui est fait, c'est à dire ce qui est déjà réalisé ; tandis que l'idée d'œuvre est tournée vers le futur, ce qui est à faire et « qui n'est peut-être même pas encore déterminé »⁹³³.

Ainsi selon Hauriou, l'idée d'œuvre est intérieure dans la mesure où il y a un élément de plan d'action, d'organisation qui dépasse le but pour être à la fois ce but (ce que l'on cherche à atteindre) et la fonction (l'administration du groupe) en y ajoutant une part de virtuel, une appréciation temporelle, donc un élément de liberté. On n'est donc pas loin de la conception de Durkheim de la conscience collective ou loi du milieu social qui demeure subjectif. Or pour Hauriou, pour qu'une idée objective puisse devenir l'objet de l'entreprise collective, il faut qu'elle passe de l'objectif au subjectif, parce qu'en soi « l'objectivité ne permet pas d'agir : toute action est humaine, et il faut que des individus réagissent à cette idée, qu'ils œuvrent pour elle, ou qu'ils y adhèrent »⁹³⁴. C'est alors parce que cette idée est objective qu'elle pourra par la suite susciter des actions ou des adhésions de ses membres qui sont alors subjectives elles-mêmes.

Le second élément qui nous intéresse dans la théorie de l'institution de Maurice Hauriou c'est le pouvoir de gouvernement organisé. Ce pouvoir découle directement de l'idée d'œuvre pour sa réalisation. Le pouvoir est donc au service de cette idée d'œuvre, il doit ainsi permettre à l'idée de se réaliser et donc à « l'entreprise de s'objectiver », autrement dit d'acquérir une dimension sociale. Il insistera ainsi sur deux principes essentiels dans l'organisation du pouvoir de gouvernement à savoir : la séparation des pouvoirs et le régime représentatif. Si les deux

⁹³² M. Hauriou, « Théorie de l'institution et de la fondation. Essai de vitalisme social », in *Aux sources du droit : Le pouvoir, l'ordre et la liberté*, op cit, p.96.

⁹³³ E. Millard, « Hauriou et la théorie de l'institution », op cit, p. 394.

⁹³⁴ Ibid, p.196.

notions sont souvent largement utilisées de façon classique pour l'État et le droit constitutionnel, Hauriou les appliquera à toutes les institutions. Ainsi, au lieu de faire la distinction comme tout le monde entre les trois pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, Hauriou dans son vocabulaire a plutôt fait une distinction entre « *la compétence intuitive de la décision exécutoire* », « *la compétence discursive du pouvoir délibérant* » et « *le pouvoir de suffrage ou pouvoir d'assentiment* ». Brièvement, de quoi s'agit-il ?

« La compétence intuitive de la décision exécutoire » correspond au pouvoir d'une minorité. C'est cette minorité qui a l'intuition de l'idée, et qui va agir en élaborant des normes et en prenant une décision qui aura vocation à être exécutée (exécutoire). « La compétence discursive » quant à elle traduit le fait que l'idée, telle qu'elle sera perçue par le pouvoir de cette minorité (pouvoir exécutif) par une décision ou une norme va être soumise à un débat. On passe ainsi de l'intuition exécutoire à la nécessité d'un débat. Mais ici, ce n'est pas déjà l'ensemble du groupe qui est appelé à débattre mais c'est toujours une minorité de sujets qui ont conscience de l'idée. C'est le suffrage ou l'assentiment qui fera alors passer l'idée de la sphère minoritaire au groupe majoritaire.

À travers cette analyse, Hauriou avait ainsi la conviction que le collectif c'est-à-dire la masse, la majorité n'avait pas de possibilité d'action, mais seulement de réaction. La théorie de Maurice Hauriou, il faut le reconnaître par le rôle qu'il attribue à chaque membre du groupe, conduit à mieux comprendre la formation des groupements sportifs aujourd'hui comme on le verra par la suite. En cela cette théorie, loin d'être fantaisiste, vient éclairer et attribuer le véritable rôle qu'a le peuple dans les États. Bien que cela puisse heurter certaines idées reçues, il est clair qu'à l'heure actuelle par exemple, l'initiative des textes provient presque toujours de l'exécutif, que la discussion est partagée entre un collègue exécutif (gouvernement) et celui des assemblées législatives, et que c'est seulement l'approbation ou la désapprobation qui est réservée, le plus souvent sans réelle discussion, au législatif (de manière indirecte) ou au peuple (de manière directe par le référendum, ou indirectement par élection).

Grâce à cette conception temporelle de la séparation des pouvoirs, le régime représentatif selon Hauriou sera alors une organisation du pouvoir qui permet aux organes de l'institution d'exprimer la volonté du corps⁹³⁵ qu'elle constitue. L'apport de la théorie de l'institution de Maurice Hauriou dans les groupements sportifs. La théorie de l'institution de Maurice Hauriou loin de ne concerner que l'État est particulièrement intéressante pour les associations engagées dans l'action publique comme l'a montré Yang Tanguy⁹³⁶. Ainsi l'une

⁹³⁵ R. Carré de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'État*, Paris, CNRS, 1962.

⁹³⁶ Y. Tanguy, « L'institution dans l'œuvre de Maurice Hauriou. Actualités d'une doctrine », op cit,

des premières et non des moindres conséquences de cette théorie est le rejet d'un modèle purement contractuel de l'association. A ce titre, elle explique pourquoi un associé peut subir la loi de la majorité, des sanctions disciplinaires ou même à des charges nouvelles qu'il n'aurait pas cependant votées⁹³⁷.

Ainsi plusieurs groupements sportifs sont nés de l'initiative d'une ou de quelques personnes et ce n'est qu'après qu'ils ont été rejoints par un plus grand nombre. C'est ce que Hauriou appelait la manifestation de la communion. La théorie de Maurice Hauriou permet ainsi d'accorder un statut prépondérant au fondateur d'une association sportive qui est que le « trouveur »⁹³⁸, mais l'idée en elle-même va rassembler de nombreux membres concernés par les mêmes faits. Nous n'oublierons pas l'interpénétration des institutions sportives avec l'État tant il est vrai que Maurice Hauriou considérait déjà ce dernier comme « l'institution d'institutions » ; ce qui pourrait justifier le financement progressif des associations sportives par l'État.

Elle permet en outre d'appréhender les difficultés liées au dépassement de cette première personne pour que l'association prenne ainsi son essor. C'est là sans doute la force de cette théorie qui a su analyser directement le groupe organisé quel qu'il soit. En mettant l'accent sur la personne qui apporte une « idée d'œuvre », Hauriou insiste sur le fait que ce n'est pas uniquement le but mais aussi la manière de l'atteindre qui importe. Il semblerait que la puissance des organisations sportives internationales aujourd'hui vienne en effet d'une telle approche dans la mesure où elles ont pratiquement monopolisé le secteur. Cependant, cette théorie ne se limite pas à une sorte de mobilisation des personnes : entre l'idée d'œuvre et la communion des membres, il y a un pouvoir qui se dote d'organes et des relations réglées par des procédures comme on l'observe dans le champ sportif.

Cette théorie de l'institution permet à Georges Renard, disciple de Maurice Hauriou, de considérer que tous les groupements sportifs sont des institutions dans ce sens qu' : « *une institution c'est un organisme, c'est-à-dire un système de relations tel qu'une vie commune en anime tous les membres et chacun de ceux-ci est directement intéressé à la vitalité de tous les autres* »⁹³⁹. Pour lui, l'ordre institutionnel est un ordre unifié et diversifié que dans la mesure où il « *implique l'unité, tout se tient... l'ordre implique la diversité ; il appelle des distinctions ; l'ordre implique l'accordement de l'un et du divers : les divisions dans l'unité* »⁹⁴⁰. Selon ce

⁹³⁷ R. Brichet, *Associations et syndicats*, Paris, Litec, 1976.

⁹³⁸ G. Jeannot, « La théorie de l'institution de Maurice Hauriou », in *Les annales de la recherche urbaine*, n°89, 0180-930- VI-01/89, p.20.

⁹³⁹ G. Renard, *Anticipations corporatives*, Desclée de Brouwer, 1937, p.21.

⁹⁴⁰ G. Renard, *L'institution*, Paris, Flammarion, 1933.

principe, l'organisation de la société, notamment les groupements sportifs, doit être bâtie sur la base d'une pluralité de corps intermédiaires entre l'individu et l'État. Pour Renard, l'institution in fine n'est rien d'autre qu'un *projet de grand ampleur*⁹⁴¹.

En définitive, si la théorie de Maurice Hauriou a inspiré bon nombre de ses disciples à l'instar de Georges Renard et une bonne partie de la doctrine française⁹⁴², elle est également celle d'après ses adversaires qui est restée assez floue et imprécise. Pour ces derniers par exemple la théorie ne parvient pas à expliquer les relations entre les institutions⁹⁴³. La grande majorité des travaux qui ont suivi allaient essayer les mêmes critiques. C'est pourquoi la théorie de l'institution de Maurice Hauriou a juste été considérée ni plus ni moins comme une simple philosophie morale que son géniteur aurait contribué à révéler dans le droit⁹⁴⁴ et dont est issue tout une école avec ses dogmes tel que le précisait Renard. Ainsi, s'est développée une approche dite italienne de l'institution qui a semblé être celle ayant formalisé et systématisé une véritable théorie de l'institution.

2 - L'apport de la théorie de l'institution de Maurice Hauriou dans les groupements sportifs

La théorie de l'institution de Maurice Hauriou loin de ne concerner que l'Etat est particulièrement intéressante pour les associations engagées dans l'action publique comme l'a montré Yang Tanguy⁹⁴⁵. Ainsi l'une des premières et non des moindres conséquences de la théorie de Maurice Hauriou est le rejet d'un modèle purement contractuel de l'association. Il

⁹⁴¹ G. Renard, *Théorie de l'institution*, Paris, Sirey, 1930 ; cité par ; cité par M. Bouvier, « L'institution contre le contrat dans la pensée juridique et politique de Georges Renard », in B. Basdevant-Gaudemet (coord), *Contrat ou institution : un enjeu de société*, Paris, LGDJ, 2004, p. 17.

⁹⁴² On peut citer ; Jacques Mourgeon, *La répression administrative*, Paris, LGDJ, 1967J-Arnaud Mazères, « La théorie de l'institution de Maurice Hauriou ou l'oscillation entre l'instituant et l'institué », in *Pouvoir et liberté, Etudes offertes à Jacques Mourgeon*, op cit ou encore G. Simon, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, LGDJ, 1990 avec la seule différence qu'il a un peu puisée dans l'institutionnalisme italien de Santi Romano.

⁹⁴³ Ainsi par exemple pour Eric Millard, si les relations entre les institutions sont analysées sur le mode institutionnel, on perdra l'État comme Institution ; et si cependant on venait à renoncer au mouvement fondateur dès lors qu'on passe au stade d'un agrégat d'institution pour revenir à la logique classique du contrat ou de l'unilatéralité, c'est plutôt la théorie en elle-même qui s'effondrerait. Ainsi si cette dernière version théorise le concept d'institution en s'efforçant de définir ce que c'est qu'une institution, elle ne résout pas en revanche l'épineux problème de l'interinstitutionnel (relations entre les institutions) qui est pourtant capital pour la consécration d'une telle théorie. Si pour pallier cette difficulté, Hauriou lui-même avait avancé l'idée d'une distinction entre institution primaire et institution secondaire, on est tout à fait d'accord avec certains auteurs qui estiment que c'est un recul, une sorte de renonciation dans la mesure où cela reviendrait à reconsidérer que l'institution n'est qu'un élément aux sources de l'État ; pourtant dans cette version l'État lui-même est une institution.

⁹⁴⁴ Ainsi pour Santi Romano par exemple « le principal mérite de ce juriste [Maurice Hauriou] français est, [...] d'avoir mis en avant l'idée de faire accéder au monde juridique le concept largement entendu d'institution, duquel il n'y avait jusque-là que des traces, du reste bien légères, et moins présentes dans la pensée politique et sociologique que dans la terminologie », in S. Romano, *L'ordre juridique*, op cit, p.22.

⁹⁴⁵ Y. Tanguy, « L'institution dans l'œuvre de Maurice Hauriou. Actualités d'une doctrine », op cit,

note ainsi dans ses écrits que « lorsque Waldeck-Rousseau déposa son projet de loi sur les associations, celles-ci devaient être de pures sociétés contractuelles sans aucun caractère corporatif, mais ce projet en devenant la loi du 1^{er} juillet 1901, fut transformé en ce qu'il se glissa dans le contrat une opération de contrat »⁹⁴⁶. Il écrira d'ailleurs plus loin que « la loi du 1^{er} juillet 1901 prend bien pour point de départ le contrat d'association (rubrique, article 1^{er}, etc.) mais elle ne tarde pas à reconnaître l'existence de l'institution qui résulte du contrat, en admettant l'acquisition de la personnalité par simple déclaration (art 5) et en consacrant la séparation du patrimoine social (art 4 et 9) ».

La théorie de Maurice Hauriou peut donc expliquer pourquoi un associé peut subir la loi de la majorité, ou même qu'il puisse subir les sanctions disciplinaires ou même à des charges nouvelles qu'il n'aurait pas cependant votées⁹⁴⁷. Ainsi plusieurs groupements sportifs sont nés de l'initiative d'une ou de quelques personnes et ce n'est qu'après qu'ils seront rejoints par un plus grand nombre. Si l'on revient sur l'histoire du mouvement sportif évoqué précédemment dans ce travail, l'on se rend bien compte comment l'idée d'œuvre (celle de réduire la violence dans les jeux) a germé au sein d'une minorité exécutoire (les fondateurs) avant d'être traduite en réglementations sportives par un corps de légistes (compétence discursive) et plus tard adoptée par l'ensemble des membres (la majorité) par adhésion (suffrage ou assentiment). On est alors très loin d'un contrat établi dès le départ par un très grand nombre de membres. L'idée d'une fédération internationale, par exemple, a germé et a été mise en œuvre par une minorité et l'ensemble des membres c'est-à-dire le plus grand nombre (les fédérations nationales qui regroupent les clubs et les athlètes) viendra par la suite adhérer par l'acceptation par les divers membres du groupe non pas de telle ou telle décision ou action déterminée, mais du fonctionnement général de la fédération internationale c'est-à-dire dans l'acceptation de la règle du jeu de l'institution. C'est ce que Hauriou appelait la manifestation de la communion.

La théorie de Maurice Hauriou permet ainsi d'accorder une très grande importance au fondateur d'une association sportive, c'est-à-dire à celui qui donne l'idée première. Elle permet en outre d'appréhender les difficultés liées au dépassement de cette première personne pour que l'association prenne ainsi son essor. C'est là sans doute la force de cette théorie de Maurice Hauriou qui a su analyser directement le groupe organisé quel qu'il soit. En mettant ainsi l'accent sur la personne qui apporte une « idée d'œuvre », Hauriou insiste sur le fait que ce n'est pas uniquement le but mais aussi la manière de l'atteindre qui est importante. Dans le

⁹⁴⁶ Ibid, p.120.

⁹⁴⁷ R. Bricet, *Associations et syndicats*, Paris, Litec, 1976.

champ sportif, la manière d'atteindre la performance pour les athlètes en est même érigée en valeur cardinale prévue même dans la Charte olympique.

De même pour Hauriou, l'idée d'œuvre est « objective » ; le fondateur n'est que le « trouveur »⁹⁴⁸, mais l'idée en elle-même va rassembler de nombreux membres concernés simultanément par les mêmes faits. Ainsi pour Hauriou, « *la fondation des institutions sociales suppose l'intervention d'une idée objective que le fondateur réalise en une œuvre une entreprise, et les volontés subjectives ne font que se coordonner autour de cette idée qui les dépasse* »⁹⁴⁹. Ainsi par exemple lorsque les fédérations sportives internationales se sont créées, elles ont permis à plusieurs personnes concernées par la discipline de s'investir. Du pratiquant au club en passant par la FSN et par les médecins, les agents sportifs, les arbitres de jeu, etc., tout le monde est concerné par la mise en œuvre de cette idée d'œuvre (celle de réglementer, promouvoir et assurer la tenue des compétitions internationales)⁹⁵⁰. On dirait même sans risque de nous tromper qu'il semblerait que la puissance des organisations sportives internationales aujourd'hui vienne en effet d'une telle approche dans la mesure où elles ont pratiquement monopolisé le secteur. La théorie d'Hauriou ne se limite pas à une sorte de mobilisation des personnes. Ainsi entre l'idée d'œuvre et la communion des membres, il y a un pouvoir qui se dote d'organes et des relations réglées par des procédures comme on le voit très bien dans le champ sportif. Comment ne pas aussi parler de l'interpénétration des institutions sportives avec l'Etat tant il est vrai que Maurice Hauriou considérait déjà ce dernier comme « l'institution d'institutions ». A cela, on comprend par exemple le financement progressif des associations sportives par l'Etat.

La théorie de l'institution de Maurice Hauriou nous permet ainsi de considérer que tous les groupements sportifs sont des institutions tout simplement parce que dès le départ ce n'est pas un contrat qui a lié les membres de cette institution. C'est d'abord une idée « d'œuvre » à réaliser dans le groupement sportif qui a prévalu et ce n'est qu'à la suite de cette idée que des organes d'un pouvoir et des règles allaient ainsi contribuer à la mise en action de cette œuvre. Georges Renard, disciple de Maurice Hauriou allait ainsi avancer qu'« *une institution c'est un organisme, c'est-à-dire un système de relations tel qu'une vie commune en anime tous les membres et chacun de ceux-ci est directement intéressé à la vitalité de tous les autres* »⁹⁵¹. En effet, selon Georges Renard et allant dans le sens de son maître Hauriou, l'ordre institutionnel

⁹⁴⁸ G. Jeannot, « La théorie de l'institution de Maurice Hauriou », in *Les annales de la recherche urbaine*, n°89, 0180-930- VI-01/89, p.20.

⁹⁴⁹ M. Hauriou, *Précis de droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 1929.

⁹⁵⁰ F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit, p.55.

⁹⁵¹ G. Renard, *Anticipations corporatives*, Desclée de Brouwer, 1937, p.21.

est un ordre unifié et diversifié. Il écrit ainsi que « *l'ordre implique l'unité, tout se tient... l'ordre implique la diversité ; il appelle des distinctions ; l'ordre implique l'accordement de l'un et du divers : les divisions dans l'unité* »⁹⁵². Selon ce principe, l'organisation de la société doit être bâtie sur la base d'une pluralité de corps intermédiaires entre l'individu et l'Etat. C'est le cas groupements sportifs notamment.

Pour Renard, l'institution in fine n'est rien d'autre qu'un *projet de grande ampleur dans la mesure où il écrit d'ailleurs à ce sujet que « comme les personnes s'ordonnent en institutions, les institutions se coordonnent en institutions de personnes et des institutions des institutions. Toute institution élémentaire s'enrichit de ce qu'elle donne à l'institution supérieure, et cette institution supérieure se renforce de l'autonomie et par conséquent de la variété des institutions élémentaires dont elle se compose : famille, province, nation, société internationale, jusqu'à cette institution juridique suprême qu'est l'humanité, que dis-je, au-delà de l'humanité jusqu'à cette institution transcendante à l'ordre juridique ou l'humanité se coordonne à toute nature raisonnable en Dieu son chef* »⁹⁵³.

En définitive, si la théorie de Maurice Hauriou a inspiré bon nombre de ses disciples à l'instar de Georges Renard et une bonne partie de la doctrine française⁹⁵⁴, elle est également celle d'après ses adversaires qui est restée assez floue et imprécise. Pour ces derniers par exemple la théorie ne parvient pas à expliquer les relations entre les institutions⁹⁵⁵. La grande majorité des travaux qui ont suivi allaient essayer les mêmes critiques. C'est pourquoi la théorie de l'institution de Maurice Hauriou a juste été considéré ni plus ni moins que comme une simple philosophie morale que son géniteur aurait tout simplement contribué à révéler dans le droit⁹⁵⁶

⁹⁵² G. Renard, *L'institution*, Paris, Flammarion, 1933.

⁹⁵³ G. Renard, *Théorie de l'institution*, Paris, Sirey, 1930 ; cité par ; cité par M. Bouvier, « L'institution contre le contrat dans la pensée juridique et politique de Georges Renard », in B. Basdevant-Gaudemet (coord), *Contrat ou institution : un enjeu de société*, Paris, LGDJ, 2004, p. 17.

⁹⁵⁴ On peut citer ; Jacques Mourgeon, *La répression administrative*, Paris, LGDJ, 1967J-Arnaud Mazères, « La théorie de l'institution de Maurice Hauriou ou l'oscillation entre l'instituant et l'institué », in *Pouvoir et liberté, Etudes offertes à Jacques Mourgeon*, op cit ou encore G. Simon, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, LGDJ, 1990 avec la seule différence qu'il a un peu puisée dans l'institutionnalisme italien de Santi Romano.

⁹⁵⁵ Ainsi par exemple pour Eric Millard, si les relations entre les institutions sont analysées sur le mode institutionnel, on perdra l'Etat comme Institution ; et si en revanche on venait à renoncer au mouvement fondateur dès lors qu'on passe au stade d'un agrégat d'institution pour revenir à la logique classique du contrat ou de l'unilatéralité, c'est plutôt la théorie en elle-même qui s'effondrerait. Ainsi si cette dernière version théorise le concept d'institution en s'efforçant de définir ce que c'est qu'une institution, elle ne résout pas cependant l'épineux problème de l'interinstitutionnel (relations entre les institutions) qui est pourtant capital pour la consécration d'une telle théorie. Si pour pallier cette difficulté, Hauriou lui-même avait avancé l'idée d'une distinction entre institution primaire et institution secondaire, on est tout à fait d'accord avec certains auteurs qui estiment que c'est un recul, une sorte de renonciation dans la mesure où cela reviendrait à reconsidérer que l'institution n'est qu'un élément aux sources de l'Etat ; pourtant dans cette version l'Etat lui-même est une institution.

⁹⁵⁶ Ainsi pour Santi Romano par exemple « *le principal mérite de ce juriste [Maurice Hauriou] français est, [...] d'avoir mis en avant l'idée de faire accéder au monde juridique le concept largement entendu d'institution, duquel*

et dont est issue tout une école avec ses dogmes tel que le précisait Renard. Ainsi, s'est développée une approche dite italienne de l'institution qui a semblé être celle ayant formalisée et systématisée une véritable théorie de l'institution.

B - Approche italienne de l'institution selon Santi Romano : formalisation et systématisation d'une véritable théorie

La théorie italienne de l'institution qui est une reconstruction positiviste de la version d'Hauriou de 1910 est portée par Santi Romano et plus actuellement encore par Massimo La Torre qui selon nous vient révolutionner complètement la théorie de l'institution. Cette version selon Millard a entraîné « ...l'institution sur des chemins qui non seulement s'accordent avec les exigences minimales de la théorie juridique moderne, mais de plus n'apparaissent pas comme hérésie de l'État »⁹⁵⁷. Mais avant d'analyser la contribution de Santi Romano à la théorisation de l'institution (2), il serait nécessaire de revenir sur les critiques opérées par ce dernier sur la théorie de Maurice Hauriou (1).

1 - Les critiques de Santi Romano à la théorie de l'institution de Maurice Hauriou

Santi Romano est aussi considéré comme celui qui a révolutionné et théorisé une véritable théorie de l'institution. Professeur de droit administratif et de droit constitutionnel, Santi Romano était un juriste sicilien positiviste de l'entre-deux guerres. Son ouvrage principal et révolutionnaire « *L'ordre juridique* »⁹⁵⁸ a révélé une conception très formaliste de la théorie du droit. Comme Hauriou, Santi Romano ne conçoit pas la théorie du droit en dehors de l'interrogation sociale et politique ; toutefois il n'est pas d'accord avec lui sur des points que nous avons regroupés en quatre.

Concernant sa première version de 1910, Santi Romano n'approuvait pas le fait pour Hauriou de limiter l'institution essentiellement à l'État c'est-à-dire à des organisations ayant atteint un certain degré de maturation. Cette critique a été prise ne compte en 1925 par Hauriou dans son nouvel ouvrage. Ainsi l'institution finalement pour les deux auteurs ce n'est pas seulement l'État mais aussi les associations, les syndicats, les ordres, etc.

Santi Romano estime qu'il ne faut pas comme l'a fait Hauriou limiter l'institution au modèle constitutionnel représentatif. En effet dans sa première version de 1910, Hauriou avait abordé

il n'y avait jusque-là que des traces, du reste bien légères, et moins présentes dans la pensée politique et sociologique que dans la terminologie », in S. Romano, *L'ordre juridique*, op cit, p.22.

⁹⁵⁷ E. Millard, « Les théories italiennes de l'institution », in *Contrat ou institution : un enjeu de société*, op cit, p.35.

⁹⁵⁸ S. Romano, *L'ordre juridique*, op cit.

l'institution uniquement sur le prisme de la théorie de l'État « dans une description-conceptualisation » du régime de la III^{ème} République française.

Dans un tout autre plan, Santi Romano a estimé qu'il était inexact pour Hauriou de dire que l'institution est la source du droit car pour lui, il y aurait plutôt identité entre l'institution et le droit. L'institution en se formant est déjà en effet du droit. C'est pourquoi dans sa théorie, il n'est pas d'abord avec les juristes qui se bornent à définir le droit comme « *l'ensemble des règles destinées à organiser la vie en société* »⁹⁵⁹ car selon lui, « on ne peut définir une entité comme la somme arithmétique des éléments qui la composent » (Préf Mayer, l'ordre juridique). Ainsi dans son ouvrage, il emploiera indifféremment plusieurs termes pour définir une même réalité : « *institution* », « *corps social* », « *ordre juridique* », et « *droit objectif* ».

Enfin, Santi Romano ne serait pas d'accord avec la définition de Maurice Hauriou qui considérerait que l'institution est une « sorte de chose », c'est-à-dire « une idée d'œuvre... ». Si pour Santi Romano l'institution est également objective comme dans la version de 1925 d'Hauriou, ceci demeure vrai uniquement dans l'hypothèse où l'institution ne constitue qu'un ordre juridique objectif ; elle n'est donc pas simplement une « idée d'œuvre ... », mais bien tout un système juridique⁹⁶⁰. Aussi, si l'on considère que l'institution est un système juridique, on comprend dès lors que l'institution sportive est un système juridique qui détient ses normes, ses acteurs, et ses mécanismes de fonctionnement et de relations avec les autres institutions qu'elle sera appelée à partager.

À travers ces critiques, Santi Romano s'est inscrit dans une perspective positiviste en conceptualisant les rapports entre les systèmes juridiques et les conditions d'acceptation des ordres juridiques sociaux par l'ordre juridique souverain. Tout groupe social doté d'une certaine cohésion (imposée ou acceptée) génère un ensemble de normes constitutives d'un ordre juridique objectif c'est-à-dire une institution et à un moment donné cette dernière devra bien rencontrer la puissance souveraine de l'État qui seul pourra accepter tout ou partie de l'institution ou même rejeter dans une relation politique qu'il serait naïf de croire unilatérale. C'est cet acte d'acceptation que Santi Romano a appelé la Relevance. Sera ainsi relevant un ordre juridique ou alors une norme juridique appartenant à cet ordre lorsqu'il est accepté par un autre ordre juridique et en particulier l'État. C'est vraisemblablement cette construction juridique qui aura alors systématisé selon nous toute sa théorie dans laquelle peut s'inscrire l'institution sportive actuellement.

⁹⁵⁹ La plupart des manuels d'introduction en droit en France ont cette définition.

⁹⁶⁰ Ibid.

2 - La contribution décisive de Santi Romano à la théorisation de l'institution sportive

Pour Santi Romano, l'institution ou ordre juridique ne peut se concevoir sans identification et encore moins de constitution. Par identification, l'institution se conçoit à un double niveau. L'institutionnalisation du sport s'est construite sur ce postulat : les pratiquants d'une discipline sportive se constituent au sein d'un club pour concourir et ces clubs se réuniront ensuite au sein de fédérations nationales, dès lors que le sport gagne un nombre grandissant d'adeptes⁹⁶¹. Par la suite, ces fédérations nationales vont se regrouper au sein des fédérations internationales de la discipline concernée, signe de la maturité du sport concerné⁹⁶², et c'est cette dernière qui va dès lors gouverner de manière uniforme l'ensemble de la discipline et organiser des compétitions internationales.

Ensuite, l'institution est identique au droit et dans ce sens, l'État n'aurait pas le monopole de la juridicité ; ce qui permettra non seulement de « repenser la souveraineté par la conceptualisation de la relevance », mais surtout d'élaborer une théorie de l'institution des normes qui ne soit plus uniquement historique ou alors sociologique au droit. Ainsi, par transposition aux groupements sportifs, les fédérations sportives internationales produisent aujourd'hui des règles qui parviennent à organiser de manière autosuffisante le système sportif mondial. Certaines de ces règles élaborées par des organes internes de la fédération sont même de plus en plus éloignées de l'arène sportive (règles relatives au statut, à la nationalité, aux contrats des sportifs). Pourtant cet ensemble normatif privé dont le respect est une condition indéniable pour que les FSN soient reconnues par ces FSI et partant pour que les pratiquants puissent participer aux compétitions internationales s'impose aujourd'hui à l'ensemble des acteurs du sport. Les règles sportives peuvent dès lors être considérées comme cet ensemble de prescriptions et d'interdits déterminés par les instances sportives internationales et qui ont pour objet d'organiser les compétitions c'est-à-dire de « *rendre possibles et effectifs leur existence et leur déroulement* »⁹⁶³.

Si pour Santi Romano l'institution est un « *tout être ou corps social* » devant présenter une unité stable qui lui permet d'être considérée du fait de sa propre existence ; et sans que ce caractère ne l'empêche de nouer des relations avec d'autres institutions, alors « *il y a autant d'ordres juridiques que d'institutions* »⁹⁶⁴. Dans ce cas, chaque institution, même la plus petite, est un véritable *microcosme juridique*, c'est-à-dire « *un monde juridique en soi, complet dans*

⁹⁶¹ V.J-C Germain, *Les sportifs et le droit*, Liège, Faculté de droit de Liège, 1975, p.12.

⁹⁶² F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit, p.50.

⁹⁶³ G. Simon et al, *Droit du sport*, op.cit., p.21.

⁹⁶⁴S. Romano, *L'ordre juridique*, op cit, p.77.

son genre et pour ses fins »⁹⁶⁵. L'auteur continue en affirmant que « *si l'on veut définir l'ordre juridique dans son entier, il ne faut pas avoir égard seulement à ce qu'on croit être ses différentes parties, c'est-à-dire aux normes qui y sont comprises, et dire ensuite que c'est l'ensemble de ces parties. Il est au contraire indispensable d'atteindre la caractéristique, la nature de cet ensemble, de ce tout* »⁹⁶⁶. Dans ce sens, les groupements sportifs peuvent tout autant créer du droit et l'on comprend très bien à partir de cet instant les fondements du pouvoir disciplinaire et de l'arbitrage⁹⁶⁷ des institutions sportives aujourd'hui.

Dans ce sens, Jacques Chevallier a eu raison d'affirmer que « *le droit n'est donc nullement une création de l'État et l'expression de sa suprématie, mais un fait social ; il se forme spontanément dans l'esprit des hommes* »⁹⁶⁸. Duguit qui le suivra supprimera même toute manifestation de volonté dans la formation de la norme juridique car selon lui, la norme sociale devient juridique par transmutation spontanée et avant même son constat par l'État⁹⁶⁹. Au regard de ces développements, il serait donc illusoire et superflu de penser que le système étatique serait l'unique système du monde juridique dans la mesure où Jacques Chevallier reconnaît que « *l'ordre juridique étatique ne parvient pas à polariser sur lui, en dépit de ses efforts, la totalité des phénomènes juridiques [...]* »⁹⁷⁰.

Ainsi donc, d'autres groupes et entités organisés à l'instar des institutions sportives existent à la fois au-delà (Fédérations internationales) et en deçà (Fédérations nationales et clubs) de l'État. En cela, la théorie de Santi Romano permet d'arriver à la conclusion que toute institution sportive est un ordre juridique propre dans la mesure où, à chaque institution identifiée est censé correspondre un ordre juridique bien déterminé⁹⁷¹.

Toutefois, il faut relever que cette approche de Romano est celle qui lui a valu beaucoup de critiques. En effet, le fait pour le théoricien de diluer le droit dans l'institution l'aurait conduit à privilégier l'étude du « contenant (l'institution) » au détriment de celle du « contenu (les règles) »⁹⁷². Georges Abi-Saab estime même pour sa part que Santi Romano « *est allé trop loin dans la minimisation du rôle des normes dans l'ordre juridique* »⁹⁷³ ; toute chose ayant entraîné « *des carences touchant à la consistance de l'organisation sociale* »⁹⁷⁴ révélatrice de

⁹⁶⁵Ibid, p.55.

⁹⁶⁶Ibidem, p.7.

⁹⁶⁷ M. Maisonneuve, *L'arbitrage des litiges sportifs*, op cit.

⁹⁶⁸ J. Chevallier, « L'ordre juridique », op cit. p.23.

⁹⁶⁹ L. Sfez, « Duguit et la théorie de l'État », in *Genèse de l'État*, APD, tome XXI, Sirey, 1976, p.112 cité par J. Chevallier, « L'ordre juridique », in *Le droit en procès*, Paris, PUF, 1983, p. 23.

⁹⁷⁰ J. Chevallier, « L'ordre juridique », in *Le droit en procès*, Paris, PUF, 198, p.45.

⁹⁷¹ S. Romano, *L'ordre juridique*, op cit, p.19.

⁹⁷² F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, p cit, p.50

⁹⁷³ G. Abi- Saab, « Cours général de droit international public », in *RCADI*, 1987-VII, vol.207, p.114

⁹⁷⁴ F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit, p.51.

l'institution dans la mesure où « l'essence institutionnelle du droit ne peut faire abstraction de sa dimension normative »⁹⁷⁵. On peut donc à juste titre reconnaître l'apport décisif de Massimo La Torre⁹⁷⁶ au renouvellement de la théorie de Santi Romano et dont les travaux ont grandement porté sur une théorie de la norme repensée à partir de la relation entre le droit et le pouvoir. La théorie néo institutionnaliste de Massimo La Torre sans remettre en cause les constructions de Santi Romano viendra ainsi démontrer la juridicité des normes sportives issues des institutions sportives.

En définitive, que ce soit la théorie de Maurice Hauriou ou de Santi Romano de l'institution, nous ne prétendons pas qu'elles constitueraient des paradigmes du droit. Nous estimons simplement qu'elles sont les mieux adaptées à comprendre et à expliquer l'ensemble des réalités juridiques des institutions sportives de nos jours au regard des différentes autres théories qui ont été élaborées à l'instar de celle développée par Jean Carbonnier sur la personnalité morale⁹⁷⁷. À cet égard, il est important de relever avec Jacques Chevallier au sujet de l'analyse institutionnelle qu'« *une méthode n'est jamais qu'un instrument, contingent et partiel, visant à dévoiler certains pans cachés du réel : dépourvue de portée universelle et vouée, par essence, à être dépassée, elle ne saurait être utilisée en toutes hypothèses et avec un égal bonheur ; il appartient au chercheur d'essayer successivement, à l'instar d'un mécanicien ou d'un serrurier, les différents outils ou clefs disponibles, et de choisir ceux qui se révèlent les mieux adaptés au problème particulier qu'il a à résoudre* »⁹⁷⁸.

⁹⁷⁵ Ibid.

⁹⁷⁶ Massimo La Torre, *Norme, Istituzioni, Valori (Per una teorita istituzionalistica del diritto)*, GLF Laterza, 1999 ; cité par E. Millard, « Les théories italiennes de l'institution », in B. Basdevant-Gaudemet (coord), *Contrat ou institution : un enjeu de société*, Paris, LGDJ, p.40.

⁹⁷⁷ La théorie de la personnalité morale (J. Carbonnier, *Droit civil. Les personnes : personnalité, incapacités, personnes morales*, Paris, PUF, 21^e éd., 2000, n° 176 ; ou encore Y. Guyon, *Remarques critiques sur la terminologie du droit français des sociétés, Mélanges J-P. Sortais*, Paris, Bruylant, 2002, p.290, n°11.) est manifestement pour Mazvydas Michalaukas, (in « La nature juridique de l'association », in B. Basdevant-Gaudemet (coord), *Contrat ou institution : un enjeu de société*, pp.151-157) ignorée du droit français. Ainsi pour cet auteur qui critique les thèses institutionnalistes, la personnalité morale serait le fondement juridique des associations déclarées. A cet effet, les personnes morales seraient des structures juridiques à deux étages, désignant d'une part l'organisation du groupement, souvent contractuelle, et d'autre part son opposabilité⁹⁷⁷ (G. Wicker, *Les fictions juridiques. Contribution à l'analyse de l'acte juridique*, préf., Amiel-Donat J, Paris, LGDJ, 1997, n° 229 et s. ; A. Paynot, *Les théories de la personnalité morale au début du siècle et leur application au droit public*, Mémoire DEA de droit public, Paris II, 1995, p.74 citant Hauriou, *Principes de droit public*, Sirey, 1916, p.639-645 ; L. Michoud, *La théorie de la personnalité morale et son application au droit français*, t.1, 2^e éd par L. Troabas, LGDJ, 1924, n° 53). Pour l'auteur, son idée reviendrait à supprimer la division classique entre l'organisation et l'opposabilité qu'il trouve fort peu utile pour alors introduire en droit français une véritable conception normative de la personnalité morale, laquelle serait elle-même un modèle autonome d'organisation, in Mazvydas Michalaukas, « La nature juridique de l'association », in B. Basdevant Gaudemet (coord), *Contrat ou institution : un enjeu de société*, p.157).

⁹⁷⁸ J. Chevallier, « L'analyse institutionnelle », in CURAPP, *L'institution*, Paris, PUF, 1981, p.3.

Dès lors, les théories contractualiste et institutionnaliste des groupements sportifs s'avèrent les plus appropriées dans le cadre de notre démonstration en raison de leur complémentarité et non des oppositions qui ont durablement structuré leurs débats. Les deux révèlent bien un constat implacable : le sport s'est développé à partir d'initiatives privées favorisant la constitution d'institutions spécifiques et l'émergence d'une communauté sportive organisée, hiérarchisée et jalouse de son indépendance. Néanmoins cette structuration a inexorablement conduit aux conséquences dont la plus emblématique est la soumission des membres de l'institution par rapport à l'échelle de situation dans cette institution.

Section 2 - Les théories contractualiste et institutionnelle comme base de soumission des groupements sportifs

J. Brethe De La Gressaye et A. Legal à la suite de la théorie de Maurice Hauriou ont affirmé que « *toute institution comporte la présence dans la collectivité de certains membres, ou organes, spécialement chargés d'assurer l'existence et la prospérité de l'œuvre entreprise, d'ordonner l'activité des individus à une fin commune, de conduire le groupe vers la réalisation de l'idée* »⁹⁷⁹. En fixant des buts, des principes et en dotant leur organisation d'organes permanents⁹⁸⁰ chargés de les atteindre, les fondateurs des groupements sportifs se sont tout simplement inscrits dans cette logique institutionnelle. À l'échelle transnationale, ces groupements sportifs sont représentés, d'une part, par les fédérations internationales qui ont pour objectif de gouverner leur discipline sportive au niveau international et de la régir, et d'autre part, le CIO comme vu dans le chapitre précédent, qui est à la tête du mouvement olympique.

On se retrouve dès lors en face de deux types d'institutions. Une institution-personne née de l'association de plusieurs fédérations nationales et une institution-organisation créée *ex nihilo* et regroupant la majorité des entités sportives existantes. La première représentée par les FSI repose sur trois principes organisateurs empruntés à Georges Scelle dans sa théorisation du fédéralisme, à savoir la *superposition*, l'*autonomie* et la *participation*⁹⁸¹. Si ces derniers conduisent à « un fédéralisme centralisé »⁹⁸², basé sur une superposition des FSI et par l'autonomie de fait reconnue aux FSN d'administrer localement leur sport ; la seconde quant à elle se caractérise par une autorité consacrée du CIO sur le mouvement olympique. Ces

⁹⁷⁹ J. Brethe De La Gressaye, A. Legal, *Le pouvoir disciplinaire dans les institutions privées*, Paris, Sirey, 1938, p.34.

⁹⁸⁰ F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit, pp.53-58.

⁹⁸¹ G. Scelle, *Précis du droit des gens*, t.1, Paris, Sirey, 1932, pp.187 et s.

⁹⁸² Ibid, p.123.

différentes organisations montrent bien une organisation juridique hiérarchique qui caractérise les institutions sportives (§ 1).

Toutefois, le fédéralisme sportif international présente la particularité de comporter en plus du droit des fédérations sportives continentales et nationales, un droit étatique dont le rôle en principe n'est pas d'interférer directement dans les structures sportives si l'on s'en tient à la classification géographique⁹⁸³ faite par Dominique Rémy et P. Gaborit. Bien que le fondement de l'organisation sportive reste associatif dans la majorité des institutions sportives, les États ont mis en place des législations sportives dont le rôle est d'impulser, de réguler, et d'assurer un soutien financier à ces institutions. Néanmoins, l'État tutélaire censé jouer le rôle de *relevant* va au-delà de ces compétences puisqu'il tend à contrôler les associations sportives dans les pays en développement et singulièrement au Cameroun. C'est dans cette mesure que l'on parlera de rapports « ambigus » qui existent entre les FSN et l'État (§ 2) comme pour remettre en cause le principe d'indépendance du mouvement sportif fédéral national⁹⁸⁴ ou de sa libre administration.

§ 1 - Des institutions sportives hiérarchiquement organisés

L'arrêt Bosman rendu par la Cour d'appel de Liège, à l'origine du renvoi préjudiciel devant la CJCE avait d'ailleurs constaté à sa manière l'organisation du sport selon le principe du fédéralisme. En substance, il affirmait que la « [...] hiérarchie des règles FIFA-UEFA, associations nationales présente [...], toutes gardées, une certaine similitude avec les principes, soit de primauté, soit de subsidiarité, qui caractérisent l'organisation d'entités politiques fédérées : l'autonomie de chacun des échelons inférieurs est à la fois reconnue et garantie mais s'efface, le cas échéant, au profit de l'échelon supérieur lorsque celui-ci, dans un souci d'intérêt général ou présumé tel, élabore des dispositions différents ou complémentaires [...] »⁹⁸⁵. Ces différents critères du fédéralisme attestent bien de la hiérarchie qui caractérise les institutions fédérées. Le droit de l'entité fédérale et le droit des entités fédérées se superposent d'une manière conduisant à une sorte de centralisation de l'ordre juridique

⁹⁸³ Selon ces auteurs on peut classer les institutions sportives en trois grandes zones. Tout d'abord au Nord de l'Europe, les organismes sportifs apparaissent totalement indépendants de l'État, et l'initiative privée reste à la base de l'organisation sportive : c'est le cas de l'Allemagne, la Grande-Bretagne, des Pays-Bas. Ensuite, au Sud de l'Europe, l'emprise des autorités étatiques apparaît en revanche beaucoup plus nette : l'État exerce une tutelle sur les fédérations, tout en leur consentant des prérogatives plus ou moins étendues. La France se range indiscutablement dans ce groupe et y fait parfois figure de modèle pour ces autres pays qui l'ont suivi à l'instar du Cameroun. Enfin, l'Italie quant à elle constitue un modèle particulier dans la mesure où l'État exerce en effet une tutelle assez théorique sur le mouvement sportif, lequel s'est structuré de façon quasi autonome par le biais du Comité national olympique italien (CONI).

⁹⁸⁴ C. Miège, *Les institutions sportives*, Paris, PUF, 1993, p.98.

⁹⁸⁵ Cour d'appel de Liège, 1^{er} octobre 1993, *A.S.B.L., S.A. Royal Club liégeois, UEFA c/ J.-M. Bosman*, in *PA*, 7 septembre 1994, n° 107, p.12, § 10.4, note G. Parléani.

*central*⁹⁸⁶, au sein duquel les normes de l'entité fédérale représentent une part très importante. L'autonomie des entités fédérées ne remet pas en question cette prédominance reconnue à l'entité fédérale, mais vient simplement la relativiser. Transposé dans le champ sportif, on est en présence d'un « fédéralisme centralisé » au niveau international par les FSI (A), accentué par l'autorité reconnue du CIO sur l'ensemble du mouvement olympique (B).

A - Un « fédéralisme centralisé » au niveau international

Selon les principes du fédéralisme, les fédérations sportives internationales sont des regroupements d'organisations nationales ; c'est-à-dire qu'elles rassemblent les fédérations sportives nationales des disciplines qu'elles régissent. Elles représentent l'autorité suprême du sport en établissant et en veillant au respect des règles sportives tout en organisant les compétitions internationales et assurant la promotion de leurs disciplines sportives. Ainsi chaque FSI se dote d'une organisation propre plus ou moins élaborée en fonction de l'importance et du développement de la discipline sportive dont elle s'occupe. Dès lors, il n'existera en principe qu'une seule FSI pour un sport donné nonobstant quelques exceptions comme celui de la boxe⁹⁸⁷, du rugby⁹⁸⁸ ou encore des sports automobiles⁹⁸⁹. Chaque sport connaît donc une organisation unifiée au niveau mondial et dont la caractéristique majeure reste la centralisation qui se traduit notamment par une superposition des FSI sur les FSN (1), accentuée encore par une autonomie de fait reconnue aux fédérations sportives nationales (2).

1 - La superposition des FSI sur les FSN

Selon Franck Latty qui citait C.-A. Colliard, « *[la] loi de superposition rend compte de l'existence, dans toute collectivité fédérale, d'institutions globales dont la compétence s'étend à la collectivité générale complexe* »⁹⁹⁰. Autrement dit, la superposition de la FSI résulte de « la juxtaposition d'une loi commune et des lois particulières », c'est-à-dire le mélange du droit élaboré par les FSI et les FSN qui la composent. À titre illustratif, dans le championnat africain

⁹⁸⁶ F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit, p. 138.

⁹⁸⁷ Plusieurs organisations internationales de boxe coexistent en effet et gèrent cette discipline sportive. Ainsi la *World boxing organisation (WBA)* tout comme l'*International boxing federation (IBF)*, la *World Boxing Council (WBC)* ou encore de la *World boxing organisation (WBO)*, organisent des championnats du monde et gèrent des championnats en entier.

⁹⁸⁸ A côté de l'International rugby board (IRB) a été créé la Rugby World Cup Limited (RWCLD) qui est une filiale commerciale de l'IRB et qui gère les compétitions mondiales de rugby.

⁹⁸⁹ S'agissant de la célèbre Formule 1, la compétence de la Fédération internationale de l'automobile (FIA) ne revient qu'à prendre en charge « la régulation sportive » du championnat tandis que l'exploitation commerciale des droits attachés à cette compétition est gérée par la Société *Formula one* ; voir in C. Dudognon et J.P. Karaquillo, *Dictionnaire juridique du sport*, op cit, p.175.

⁹⁹⁰ C.-A. Colliard, *Institutions internationales*, 9^e éd, Paris, Dalloz, 1990, p.83, § 60, cité par F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit, p.124.

des vainqueurs de coupe, un footballeur camerounais sera soumis non seulement aux règles établies par la Fédération camerounaise de football (FECAFOOT), mais aussi à celles émanant de la Confédération africaine de football (CAF) et de la FIFA. On observe qu'il peut y avoir des « frictions » dans l'application de ces règles ; problème résolu par le principe de « *primauté du droit fédéral transnational* »⁹⁹¹ qui se traduit concrètement, selon nous, par la subordination des règles des FSN sur les règles des FSI (a) et par le monopole quasi-totale des FSI sur leurs disciplines sportives (b).

a - La subordination des règles des FSN aux règles des FSI : conséquence logique du principe de primauté

Dans les États fédérés à l'instar des États-Unis d'Amérique⁹⁹² ou encore de l'Allemagne⁹⁹³ et du Nigeria⁹⁹⁴, le principe de primauté permet au droit fédéral d'avoir une valeur hiérarchiquement supérieure sur le droit des États fédérés. De nombreux textes et jurisprudences ont aussi consacré la prééminence du droit communautaire européen⁹⁹⁵, de l'UEMOA ou⁹⁹⁶ encore de la CEMAC⁹⁹⁷ sur les États membres. Transposé sur le domaine sportif, ce principe revient dans de nombreux statuts et règlements des FSI. Ainsi l'on peut lire dans l'article 4 des statuts de l'IAAF que les fédérations membres ont l'obligation de « se conformer aux Statuts et à respecter les Règles et les Règlements »⁹⁹⁸. C'est aussi ce qui découle des dispositions des articles 10.4 des Statuts de la FIFA⁹⁹⁹ pour ce qui relève des conditions à remplir pour être membre de l'association ou encore des dispositions de l'article 13.1¹⁰⁰⁰ qui

⁹⁹¹ Pour le développement de ce principe voir F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit, pp125 et s.

⁹⁹² Article 6 de la Constitution des États-Unis d'Amérique.

⁹⁹³ Article 31 de la loi fondamentale allemande.

⁹⁹⁴ Art.4 de la Constitution du Nigeria.

⁹⁹⁵ CJCE, 15 juillet 1964, *Costa c/ ENEL*, Aff. 6/64, *Rec. CJCE*, 1964, p.1141.

⁹⁹⁶ R. Ahmed Ouoba, *La primauté du droit communautaire de l'UEMOA sur le droit des États membres*, Université Saint Thomas d'Aquin de Ouagadougou, Burkina-Faso, Maîtrise sciences juridiques et politiques, option droit public, 2010.

⁹⁹⁷ Voir F. Ebongue Makolle, *Droit supranational et ordre juridique interne, regards sur l'expérience camerounaise en matière d'intégration juridique (CEMAC, OHADA, COBAC, CIMA)*, Mémoire en vue de l'obtention du DESS en relations internationales (option diplomatie), IRIC, 2002, pp. 97-98.

⁹⁹⁸ Article 4, § 1 des Statuts de l'IAAF.

⁹⁹⁹ Ainsi les statuts des associations désireuses d'être membres de la FIFA doivent impérativement prévoir « a) qu'elle s'engage à se conformer en tout temps aux Statuts, aux règlements et aux décisions de la FIFA et de sa confédération ; b) qu'elle s'engage à observer les Lois du Jeu en vigueur ; [...] ».

¹⁰⁰⁰ Cet article dispose en substance que : « 1. Les membres ont les obligations suivantes :

a) observer en tout temps les Statuts, règlements, directives et décisions des organes de la FIFA ainsi que celles du TAS prises en appel sur la base de l'art. 66, al. 1 des Statuts de la FIFA ;

b) participer aux compétitions organisées par la FIFA ;

c) payer les cotisations ;

d) faire respecter par leurs propres membres les Statuts, règlements, directives et décisions des organes de la FIFA ;

posent les diverses obligations des associations nationales. Des sanctions sont alors prévues en cas de violation de ces obligations¹⁰⁰¹. Ainsi en application de ces dispositions, on observe comment le droit mis au point par les associations membres de la FIFA lui sera subordonné. Les FSN ne peuvent donc pas produire des règles qui seront contraires à celles de la FSI et lorsqu'il arriverait même qu'il y ait un conflit entre ces deux règles, l'IAAF rappelle que ces règles « [...] prévaudront »¹⁰⁰².

La subordination des règles fédérales aux règles des fédérations internationales a été reconnue assez tôt par le législateur français malgré le fait que le Conseil d'État ait estimé que les FSI n'existent pas en droit international public et que leur existence ne pourrait provenir que d'une reconnaissance par une convention internationale¹⁰⁰³. Ainsi, la loi du 29 octobre 1975 disposait déjà que « *les fédérations sportives [...] exercent leur activité en toute indépendance. [...] Elles ont un pouvoir disciplinaire à l'égard des licenciés et groupements affiliés : elles font respecter les règles techniques et déontologiques de leurs disciplines édictées par les fédérations internationales, le comité international olympique et le comité national olympique et sportif français* »¹⁰⁰⁴. Elle a été reprise partiellement par le législateur camerounais qui précise notamment que : « les fédérations sportives [...] exercent leur autorité sur les licenciés, les clubs et les ligues qui leur sont affiliés, ainsi que sur toute autre structure qu'elles créent »¹⁰⁰⁵.

L'autorité des FSI sur les FSN est donc une réalité implacable. Une affaire impliquant le football français est assez révélatrice de cette autorité. En effet, en 1993, le Club de football français, *Olympique de Marseille* avait été sanctionné par l'UEFA pour des faits de corruption sur le sol français et l'instance lui a interdit de participer à la coupe d'Europe des clubs champions de l'année suivante. L'OM avait saisi le Tribunal de Berne, siège de l'institution UEFA, bien que pour certains auteurs, cette mesure ne constituait pas juridiquement une

e) réunir leur organe législatif et instance suprême à intervalles réguliers, et ce au moins tous les deux ans ;

f) ratifier des statuts conformes aux exigences des Statuts Standards de la FIFA ;

g) créer une commission des arbitres directement subordonnée à l'association membre concernée ;

h) respecter les Lois du Jeu ;

i) diriger leurs affaires en toute indépendance et veiller à ce qu'aucun tiers ne s'immisce dans leurs affaires ;

j) observer toutes les autres obligations découlant des présents Statuts et autres règlements ».

¹⁰⁰¹ Article 13.2 des Statuts de la FIFA.

¹⁰⁰² En parlant d'un potentiel conflit entre les règles de l'IAAF et celles de la fédération continentale, l'article 9 § 2 des Statuts de la FSI précise que « [...], les dispositions des présents Statuts prévaudront ». C'est aussi ce que prévoit l'article 6b des Statuts généraux de la FIBA, 2002.

¹⁰⁰³ CE, section du rapport et les études) - *Sport : pouvoir et discipline, l'exercice des pouvoirs disciplinaires des fédérations sportives*- La Documentation française, 1991, p.24.

¹⁰⁰⁴ Article 11 de la loi n°75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique du sport, JO, 30 octobre 1975, p.11180.

¹⁰⁰⁵ Article 44 (5) de la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des APS au Cameroun.

sanction disciplinaire, mais simplement « un refus de participation à une compétition »¹⁰⁰⁶. Le jugement n'avait pas finalement traité dans le fond puisque le juge de Berne s'étant déclaré incompétent. Mais, pour Jean Pierre Karaquillo, l'UEFA aurait dans ce cas sans doute été sanctionnée pour n'avoir pas consulté le club requérant lors de l'infliction de la sanction, au titre du non-respect des droits de la défense¹⁰⁰⁷. L'affaire a ainsi révélé la supériorité et l'autorité de la fédération européenne sur la fédération française¹⁰⁰⁸.

De même au Cameroun, depuis pratiquement 9 ans, la Fédération Camerounaise de Football a fonctionné avec un comité de normalisation imposé par la FIFA à la suite des différents contentieux qui opposaient les membres de cette fédération¹⁰⁰⁹. L'affaire récente de Bamboutos Club de Mbouda¹⁰¹⁰ est encore plus édifiante à nos yeux. En effet, à la suite d'une décision de la Commission de discipline de la FIFA en date du 12 avril 2018, le Club Bamboutos de Mbouda a été relégué en division inférieure pour non-paiement d'une dette d'environ vingt-deux millions de Francs CFA soit trente-trois mille six cents euros, à son ex-entraîneur belge Johan Buyle. À la suite de cette décision les membres de la Commission d'homologation et de discipline de la Ligue professionnelle de football du Cameroun (LPFC) se sont réunis en date du 13 août 2018 et ont décidé de rappeler le 4^{ème} club de la division inférieure en remplacement du club de Mbouda relégué alors que ce dernier avait fini à la 3^{ème} place à la fin du championnat¹⁰¹¹. Si cette décision de la FIFA a laissé de marbre l'ensemble du mouvement footballistique du Cameroun.

Outre ce constat, il faut relever l'indifférence flagrante des membres de la LPFC et de la FECAFOOT qui n'ont pas remis en cause une telle décision que nous trouvons illégitime dans la mesure où il s'agissait d'un contentieux d'ordre privé entre un club et son employé (l'entraîneur) et ce dernier devrait normalement être réglé par les juridictions camerounaises compétentes en la matière. Comment comprendre cette attitude passive de l'ensemble du mouvement sportif camerounais ? la LPFC était-elle obligée dans ce cas d'entériner et d'exécuter la décision de la FIFA ? Pourquoi n'a-t-elle pas demandé aux parties de comparaître devant les tribunaux camerounais compétents en matière de litige relevant d'un contrat de travail ? La FIFA aurait-elle pu procéder de la même façon en Allemagne, en France, en

¹⁰⁰⁶ G. Mollion, *Les fédérations sportives. Le droit administratif à l'épreuve de groupements privés*, Préface de Catherine Ribot, Paris, LGDJ, 2005, p.138 et s.

¹⁰⁰⁷ Voir J-P Karaquillo, L'affaire OM c/ VA- *RJES*, 1993, n°3, p.19.

¹⁰⁰⁸ Tribunal de Berne 9 septembre 1993, *Olympique de Marseille-JCP*, II, 22178, note Gros et Lacombe.

¹⁰⁰⁹ Les faits et les différents rebondissements de cette affaire seront largement évoqués dans la seconde partie de cette thèse.

¹⁰¹⁰ Club de première Division du Championnat camerounais de football « MTN Elite 1 ».

¹⁰¹¹ Confère *Cameroun Actu*, édition du 14 août 2018.

Angleterre, aux États-Unis, en Russie ou même en Chine ? Ces interrogations révèlent le monopole quasi-total des fédérations sportives sur leurs disciplines sportives.

b - Un monopole quasi-total des FSI sur leurs disciplines sportives

Selon Cornu, le monopole en tant que régime de droit ou situation de fait a pour objet ou pour résultat de soustraire à toute concurrence sur le marché donné une entreprise privée ou un organe ou un établissement public¹⁰¹². En fait, il s'agit pour une entité d'avoir un certain droit exclusif sur un domaine bien précis. C'est à ce titre par exemple que les FSI se considèrent souvent comme dépositaires des principes constitutifs de leur discipline sportive. Ainsi, les buts de la FIFA se résument à contrôler l'association de football sous toutes ses formes en prenant toutes les mesures nécessaires ou recommandables afin de prévenir des infractions aux Statuts et Règlements de la FIFA ou aux lois de jeu promulgués par *l'International Football Association Board* et d'empêcher l'introduction d'autres méthodes ou pratiques irrégulières dans ce sport et les abus auxquels la pratique du jeu pourrait donner lieu¹⁰¹³.

Le monopole se traduit aussi par l'un des objectifs majeurs même du sport qu'est la compétition. En effet, les FSI détiennent un contrôle exclusif dans l'organisation des championnats du monde : des calendriers des compétitions aux pays et villes organisatrices en passant par l'élaboration des conditions de participation, de règles de qualifications, des règles anti-dopage et même des droits commerciaux tels que les médias. A titre d'exemple, la Fédération internationale de l'Automobile avait menacé de supprimer toute compétition en France si le pays ne faisait pas exception à la loi dite « loi Evin » relative à l'interdiction de la publicité du tabac et de l'alcool¹⁰¹⁴. De même, la candidature de la France à l'organisation de la coupe du monde de football a dû répondre à des exigences précises fixées par la FIFA¹⁰¹⁵.

Les législations nationales ont consacré ainsi cet état de monopole dans la continuité pour les FSN. Ainsi, « *dans chaque discipline sportive et pour la période déterminée, une seule fédération reçoit délégation du Ministre de la jeunesse et des sports pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux et procéder aux sélections correspondantes* »¹⁰¹⁶. Ainsi en

¹⁰¹² G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, 11^e éd, op cit, p.667.

¹⁰¹³ Chapitre 1^{er}, article 2 alinéa 3 des Statuts de la FIFA.

¹⁰¹⁴ Auteur, p.138.

¹⁰¹⁵ Voir notamment, J-P Karaquillo, « Les normes des communautés sportives et le droit étatique », *D*, 1990, chron., 1983, pp.83-93

¹⁰¹⁶ Article L.131-14 du Code du sport français.

France¹⁰¹⁷, une seule fédération par discipline est susceptible de recevoir la délégation alors qu'il peut y en avoir plusieurs à être agréées.

Bien que le législateur camerounais n'ait pas prévu de fédérations délégataires, il dispose que « *dans chaque discipline sportive, une seule fédération reçoit(ve) délégation de pouvoirs du ministre chargé des sports pour organiser, dans le respect des lois et règlements en vigueur, les compétitions ou manifestations sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres à l'échelle de toutes les unités administratives, et procéder aux sélections correspondantes* »¹⁰¹⁸. La délégation vue dans le cadre des dispositions du Code du sport français n'est pas une délégation de service public au sens des dispositions de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et de la transparence de la vie économique et des procédures publiques¹⁰¹⁹. Tandis que l'agrément de la fédération nationale est la condition *sine qua non* pour qu'elle puisse prétendre aux aides de l'État.

Au Cameroun, le législateur n'a pas trouvé bon de faire une distinction entre les fédérations agréées et celles délégataires car par un tour de passe-passe juridique on a renversé le dicton juridique par la formule « *qui peut le moins peut le plus* ». Loin de faire un débat sur cette manœuvre, l'objectif reste de montrer que la délégation de pouvoir confère en fin de compte, sur le territoire français ou camerounais, un monopole légal aux fédérations sur leurs disciplines ; confortant ainsi le monopole et l'autonomie de fait dont elles bénéficient naturellement en raison de l'organisation pyramidale du mouvement sportif national et international.

2 - Une autonomie de fait reconnue à chaque FSN

Le deuxième élément qui caractérise le fédéralisme selon Georges Scelle est l'autonomie. Elle permet aux entités fédérées d'avoir une certaine marge de liberté plus ou moins étendue dans leur organisation. Ainsi, les fédérations sportives nationales qui ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou de plusieurs disciplines sportives¹⁰²⁰ sont censées être indépendantes¹⁰²¹. Nonobstant la mission de service public qui leur est confiée par la loi en matière d'organisation des compétitions sportives, l'autonomie des FSN se manifeste ainsi par

¹⁰¹⁷ Contrairement au Cameroun qui ne reconnaît que les Fédérations agréées, la France reconnaît les fédérations délégataires, qui sont un peu supérieures dans le degré de reconnaissance par l'État. Pour une vue d'ensemble entre les deux concepts voir notamment les commentaires des articles L.131-8 à L.131-22 du Code du sport français ainsi que des règlements y relatifs, in *Code du sport, Annoté et commenté*, 11^e éd, Paris, Dalloz, 2016, pp.61-99.

¹⁰¹⁸ Article 51 (1) de la loi n°2018/014 du 15 juillet 2018 portant organisation et promotion des APS au Cameroun.

¹⁰¹⁹ CE 27 février 2004, *Syndicat national des professeurs d'arts martiaux et a.* req. n° 213484.

¹⁰²⁰ Article L.131-1 du Code du sport français et article 46 (1) de la loi n°2018/014 portant organisation et promotion des APS au Cameroun.

¹⁰²¹ Article L.131-2 du Code du sport français.

l'existence d'organes propres¹⁰²² indépendants et par les compétences exclusives qu'elles possèdent¹⁰²³. Si ces différents éléments peuvent être visibles dans les fédérations sportives nationales, l'affirmation d'une autonomie réelle et absolue reste selon nous plus ou moins nuancée (a) dans la mesure où les FSN demeurent assez dépendantes de leur organisation faïtière (b).

a - Une affirmation plus ou moins nuancée dans les statuts des FSI

En principe l'étude du droit positif indique que nul ne peut être contraint d'adhérer à une association. La personne voulant pratiquer un sport est libre de le faire seul ou même libre de constituer une association dans laquelle il pourra le pratiquer. Mais ici, la difficulté réside dans le fait qu'il devra adhérer à une structure affiliée à une fédération sportive dès l'instant qu'il voudra participer à une compétition officielle. Ainsi, « le caractère nécessaire et naturel du monopole dans le sport résulte de la logique sportive qui n'admet qu'un seul championnat et qu'un seul champion »¹⁰²⁴. Les FSN sont dès lors appelées à gouverner leur sport de façon tout à fait autonome. Mais la réalité est souvent tout autre. En effet, entre les FSI qui affirment cette autonomie avec une force particulière, d'autres la reconnaissent juste de façon implicite ou alors timide lorsque d'autres statuts ne la prévoient tout simplement pas¹⁰²⁵.

Ainsi, on peut lire dans les statuts de la FIFA que la FI se compose d'associations *gouvernant leur sport au niveau national*. Peut donc ainsi devenir membre de la FIFA « [...] toute association responsable de l'organisation et du contrôle du football dans un pays »¹⁰²⁶. La FIBA n'est pas plus disserte lorsqu'elle prévoit que « les fédérations nationales affiliées doivent conserver la direction et le contrôle intégraux du basketball dans leur pays, [...] »¹⁰²⁷ ou alors l'IAAF qui se contente de prévoir qu'elle « se composera d'organismes nationaux d'athlétisme régulièrement élus qui s'engageront à se conformer aux Statuts et à respecter les Règles et les Règlements »¹⁰²⁸. C'est aussi ce qu'affirment les Statuts de l'IHF dans son article

¹⁰²² F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit, p.129 et s.

¹⁰²³ Ch. Durand, « L'État fédéral en droit positif », in *Le fédéralisme*, Centre de sciences politiques de l'Institut d'études juridiques de Nice, Paris, PUF, 1956, p.191.

¹⁰²⁴ D. Remy, « Les droits du sport », *GP*, I, doct., 10 juin 1993, p.791.

¹⁰²⁵ C'est notamment le cas dans les Statuts de l'AIBA ou encore de la FINA.

¹⁰²⁶ Art. 10 §1, des Statuts de la FIFA.

¹⁰²⁷ Art. 9.1, des Statuts de la FIBA.

¹⁰²⁸ Art. 4 § 2, des Statuts de l'IAAF.

2 (1)¹⁰²⁹ quand il insiste qu'elle ne puisse « reconnaître qu'une seule fédération membre par État »¹⁰³⁰.

À côté de ces FSI, d'autres consacrent le principe d'autonomie de leurs membres avec une force particulière. C'est ce qui se dégage de la lecture des statuts de la Fédération internationale de gymnastique qui prévoient que « *les fédérations affiliées à la FIG se reconnaissent réciproquement comme étant les organes exclusifs contrôlant la gymnastique dans leur pays respectif* »¹⁰³¹. Ces dernières « (...) conservent leur autonomie entière et leur indépendance d'action »¹⁰³². De même on peut lire dans l'article 4 des Statuts de la Fédération internationale des sociétés d'Aviron que « *[l]a FISA n'intervient aucunement dans les questions purement nationales. Elle laisse une entière liberté d'organisation aux fédérations affiliées* ». De manière générale, l'autonomie plus ou moins affirmée dans les Statuts des fédérations internationales ne dépend que du respect du droit de la fédération internationale. C'est ce que prévoit clairement l'article 9.2 des Statuts de la FIBA¹⁰³³

Le principe d'autonomie aura donc ceci de particulier qu'il permettra aux FSN d'organiser et de gérer librement¹⁰³⁴ leur discipline sportive au niveau national. Sous réserve des obligations imposées par les lois nationales¹⁰³⁵, la Fédération camerounaise de football a pour buts : « *d'améliorer constamment le football et de le promouvoir, le contrôler et le réglementer sur l'ensemble du territoire camerounais [...]; d'organiser les compétitions de football association sous toutes ses formes au niveau national, en définissant au besoin de façon précise les compétences concédées aux différentes ligues qui la composent ; [et] de fixer les règles et les dispositions et de veiller à les faire respecter* »¹⁰³⁶.

Si au Cameroun l'autonomie des fédérations nationales n'a pas encore fait l'objet d'une jurisprudence claire, le TAS l'a pourtant mise en évidence dans une sentence de 2004¹⁰³⁷. Dans les faits, une gymnaste espagnole avait fait l'objet d'une double suspension pour dopage au

¹⁰²⁹ En substance il dispose que « *l'IHF se compose des fédérations nationales de handball qu'elle reconnaît et qui contrôlent le handball dans leur pays respectif* », Art. 2(1), des Statuts de l'IHF.

¹⁰³⁰ Art. 2 (2), des Statuts de l'IHF.

¹⁰³¹ Art. 28.1, des Statuts de l'FIG.

¹⁰³² Art. 32, des Statuts de l'FIG.

¹⁰³³ Il qui dispose que « *les fédérations nationales affiliées s'engagent à respecter rigoureusement l'ensemble des règlements et décisions de la FIBA et s'assurent que leurs membres les respectent également. Elles promeuvent des relations amicales et courtoises avec les autres fédérations affiliées ainsi qu'avec leurs membres, officiels et joueurs* ».

¹⁰³⁴ G. Simon, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, LGDJ, 1990, p.51, qui parlait de « *souveraineté relative* » des fédérations nationales.

¹⁰³⁵ J-P Karaquillo, *Le droit du sport*, 2^e éd, Paris, Dalloz, 1997, pp. 22 et s dans la mesure où les fédérations nationales reproduisent elles-mêmes le modèle fédéral.

¹⁰³⁶ Art. 3 (1), (2) et (3), des Statuts de la FECAFOOT.

¹⁰³⁷ T.A.S, 2004/A/549, *G. Deferr & RFEG/FI. G*, 27 mai 2004, non publié.

cannabis à la fois par sa fédération nationale aux championnats d'Espagne et par la FIG à la suite de contrôle positifs lors de trois compétitions internationales. La formation du TAS avait estimé que les deux décisions « *résult(ai)ent de domaines de compétence différents de la Fédération nationale et de la Fédération internationale* »¹⁰³⁸, rendant inapplicable le principe *non bis in idem*. Même si la formation avait regretté l'absence de coordination entre ces deux sanctions, la sentence attestait tout de même d'un pouvoir disciplinaire autonome des fédérations nationales¹⁰³⁹. Toutefois, cette consécration n'empêche pas de voir une certaine dépendance certes voilée des FSN à leur organisation faitière.

b - Une dépendance voilée des FSN à leur organisation faitière

Si dans la plupart des fédérations internationales puissantes, l'autonomie des FSN est affirmée de façon plus ou moins nuancée, il faut noter avec Franck Latty que leur degré d'autonomie dépend aussi en grande partie de la *pression juridique*¹⁰⁴⁰ exercée par la fédération internationale. Cette pression restreint ainsi la marge d'autonomie des fédérations nationales accordée par les FSI. Il y aurait ainsi une dépendance voilée des FSN à leur organisation faitière, qui « *sont en position de force pour encadrer strictement l'exercice par leurs membres de leurs compétences* »¹⁰⁴¹. Ainsi la FIFA dans ses Règlements prévoit que « *sans le consentement de la fédération, les associations affiliées et leurs clubs ne peuvent ni jouer des matches, ni avoir d'autres relations sportives avec des associations non affiliées à la FIFA ou avec des clubs appartenant à ces dernières* »¹⁰⁴².

Dans cette même lancée, la Fédération internationale d'Escrime interdit même à certaines catégories de personnes l'accès aux fonctions dirigeantes¹⁰⁴³, tout comme les Statuts de l'IAAF en impose plutôt d'autres¹⁰⁴⁴ ainsi que certaines dispositions comme celles qui

¹⁰³⁸ § 34 de la sentence susmentionnée.

¹⁰³⁹ On peut aussi évoquer la sentence CAS CG Manchester 02/001, *CGC / TC*, 2 août 2002, in *Rec. TAS. III*, p.625, § 22. En interprétant les règles de l'International Triathlon Union, la formation arbitrale du TAS a estimé que les Fédérations nationales sont autorisées à avoir leurs propres règles de contrôle du dopage qui peuvent être différentes de celles de l'ITU.

¹⁰⁴⁰ F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit, p. 132 et s.

¹⁰⁴¹ Ibid, p.133.

¹⁰⁴² Chapitre « Relations interdites », Statut de la FIFA, art. 57. En outre, « *les associations nationales et leurs clubs affiliés ne sont pas autorisés à jouer des matches contre des équipes dont les joueurs n'appartiennent pas à un club ou à une ligue affiliée à une association nationale*

¹⁰⁴³ L'Art.2.1.1 des Statuts de La FIE interdit ainsi aux « professeurs » et aux « maîtres d'armes » d'occuper des postes de responsabilité (Président, Vice-président, Secrétaire général, Trésorier) dans les FSN.

¹⁰⁴⁴ Ainsi l'article 6, § 19 des Statuts de l'IAAF prévoit que tout « [...] membre du Conseil sera membre de droit du conseil et/ou du bureau directeur de sa fédération nationale, où il aura le droit de voter » et que le président de l'IAAF sera membre de droit du comité exécutif des associations continentales d'athlétisme. Voir aussi Art. 7, § 2 des Statuts de l'IAAF.

concernent la reconnaissance de la juridiction du TAS¹⁰⁴⁵ ou encore de l'obligation de création d'un tribunal ou juridiction sportive qui soit indépendante des juridictions étatiques. On peut également citer les Statuts de la Fédération internationale de Basketball¹⁰⁴⁶, les Statuts de l'Union cycliste internationale¹⁰⁴⁷. C'est aussi dans ce cadre que le nouveau Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires (à l'époque agents de joueurs) impose aux associations nationales d'adopter des règles nationales y relatives sur la base des règles posées au niveau international¹⁰⁴⁸.

De même, la plupart des fédérations internationales ont laissé une main mise aux fédérations nationales de sanctionner les infractions antidopage même lorsqu'il s'agit d'une compétition internationale. C'est notamment le cas avec l'I.A.A. F¹⁰⁴⁹ ou avec l'UCI il y a encore quelques années¹⁰⁵⁰. En définitive, la répartition des compétences entre les fédérations internationales et les fédérations nationales, voire les fédérations continentales révèle bel et bien l'existence d'un « fédéralisme centralisé » dans les organisations sportives. « *Les ordres juridiques des fédérations internationales sont des ordres juridiques faitiers* »¹⁰⁵¹, regroupant les fédérations nationales et les fédérations continentales. Les FSI peuvent donc à ce titre être qualifiées de « *superinstitutions* »¹⁰⁵² ou d'« *institutions d'institutions* »¹⁰⁵³.

Toutefois, il faut noter que dans le champ sportif, la structure fédérale internationale n'est pas inédite parmi les groupements sportifs internationaux. Cette autorité est également l'œuvre du CIO qui s'inscrit comme étant une forme de bureaucratie internationale régissant à travers la Charte olympique l'ensemble du mouvement olympique et partant la totalité des fédérations sportives internationales olympiques.

B - Une autorité reconnue du CIO sur le mouvement olympique

L'autorité et le monopole que détiennent les FSI n'est pas un cas isolé dans le domaine sportif. Ces dernières se réunissent en plusieurs associations¹⁰⁵⁴ et permettent ainsi un rapprochement de leurs ordres juridiques. Toutefois, la participation des FSI au sein du mouvement olympique laisse penser qu'elles se situent « *sous la dépendance ou sous la*

¹⁰⁴⁵ Art. 38, des Statuts de l'IHF

¹⁰⁴⁶ Art. 9.5, des Statuts de la FIBA.

¹⁰⁴⁷ Art. 6, § 2, des Statuts de l'UCI.

¹⁰⁴⁸ Art.1.2 du nouveau Règlement sur la collaboration avec les intermédiaires de la FIFA.

¹⁰⁴⁹ Art. 224 et s. du Règlement antidopage de l'UCI ; et Règle de compétition 38 de l'IAAF.

¹⁰⁵⁰ Depuis quelques années, l'UCI a constitué un organe d'arbitrage pour gérer les affaires de dopage.

¹⁰⁵¹ F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit, p.137.

¹⁰⁵² J. Chevallier, « L'analyse institutionnelle », in *L'institution*, op cit, p. 59.

¹⁰⁵³ S. Romano, *L'ordre juridique*, op cit, p.27.

¹⁰⁵⁴ Association des Fédérations internationales olympiques d'été (ASOIF) ou encore l'Association générale des fédérations internationales de sport (AGFIS).

domination »¹⁰⁵⁵ d'une « *superstructure sociale* »¹⁰⁵⁶ différente. C'est pour dire que les FSI ne sont pas les seules institutions sportives transnationales à partir desquelles se dégage une certaine soumission de leurs règles. Le CIO, « resté longtemps une simple société de sport [...] s'est mué en une organisation non gouvernementale avec, de fait, une mission de service public international »¹⁰⁵⁷. Organe permanent, le CIO originellement voué au développement de « *l'athlétisme moderne* »¹⁰⁵⁸, se présente de nos jours comme *l'autorité dirigeante et l'arbitre suprême*¹⁰⁵⁹ du mouvement olympique dont il édicte les règlements à travers la Charte olympique¹⁰⁶⁰.

Contrairement aux fédérations internationales qui naissent de l'union de plusieurs associations nationales, le CIO n'est pas le fruit d'un acte d'association des membres du Mouvement olympique¹⁰⁶¹. C'est en effet la résultante d'un phénomène de « centralisation progressif », qui lui attribue une sorte d'autorité suprême pour le Mouvement (1). Cette autorité suprême se manifeste d'autant plus par la reconnaissance des membres du Mouvement olympique par le CIO (2), représentant le sommet à atteindre pour les FSI.

1 - Le rôle central du CIO pour le mouvement olympique

Le Mouvement olympique n'est pas une « institution-personne » mais bien une « institution-organisation ». Il forme « une galaxie complexe d'organisations dont le centre de gravité est le Comité international olympique »¹⁰⁶². Le « système olympique »¹⁰⁶³ s'organiserait donc autour d'un astre central qui est le CIO et autour duquel gravitent des corps célestes ou organisations sportives. Contrairement à ce que peut laisser penser une telle allégorie astrale du Mouvement olympique, les organisations sportives, demeurent jalouses de leurs compétences

¹⁰⁵⁵ F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit, p.158.

¹⁰⁵⁶ S. Romano, *L'ordre juridique*, op cit, p.49.

¹⁰⁵⁷ Kéba Mbaye, préface à l'ouvrage de F. Latty, *Le comité international olympique et le droit transnational*, Montchrestien, 2001, p. IX.

¹⁰⁵⁸ C. Dudognon, J-P Karaquillo (coord), *Dictionnaire juridique du sport*, op cit, p.86.

¹⁰⁵⁹ Ibid.

¹⁰⁶⁰ La Charte olympique est la « *codification des principes fondamentaux, des règles et des textes d'application adoptés par le CIO. Elle régit l'organisation, les actions et le fonctionnement du Mouvement olympique et fixe les conditions de la célébration des Jeux Olympiques* », Introduction à la Charte olympique état en vigueur en 2016. Pour une étude approfondie de la Charte olympique, Cf. M. Mijhoff, « Charte olympique », in *Lamy droit du sport*, 2005 ; C. Dudognon, J-P Karaquillo (coord), *Dictionnaire juridique du sport*, op cit, p.61 et s ; K. Mbaye, « La charte olympique [nature juridique du CIO] dans le Comité international olympique », in P. Collomb (dir), *Sport, Droit et relations internationales*, Paris, Economica, 1988, p.70 et s ; ou encore F. Latty, « Charte olympique », in *Le comité international olympique et le droit transnational*, Montchrestien, 2001.

¹⁰⁶¹ Le Mouvement olympique est « l'action concertée, organisée, universelle et permanente, exercée sous l'autorité suprême du CIO, de tous les individus et entités inspirés par les valeurs de l'Olympisme », Cf. 3^e Principe fondamental de la Charte olympique.

¹⁰⁶² C. Miège, J-Ch. Lapouble, *Sport et organisations internationales*, Paris, Economica, 2004, p. 142.

¹⁰⁶³ J-L. Chappelet, *Le système olympique*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1991, 264 p.

et n'entendent pas les sacrifier au nom d'une certaine unité faite par le CIO. Toutefois, les différentes finalités (a) et compétences (b) du CIO forcent le respect et consacrent par la même occasion son rôle primordial et non négligeable pour l'ensemble du mouvement sportif¹⁰⁶⁴.

a - Les finalités du CIO

Selon Jacques Chevallier, il « [...] existe [...] à la base de l'ordre juridique, comme de tout système organisé, un principe d'ordre, une logique - même si elle n'est pas de type formel -, qui lui donne ses caractéristiques propres et garantit sa cohésion »¹⁰⁶⁵. Chaque groupement social obéit donc à une logique qui lui est propre ; autrement dit, cette logique est celle qui va déterminer l'appartenance au groupe et lier les membres de ce groupement. C'est ce que nous appelons dans ce cadre les finalités. Les finalités ou « raison juridique » du Mouvement olympique peuvent selon nous être regroupées en deux catégories : la première regroupe l'ensemble des valeurs que prônent l'olympisme moderne tandis que la seconde est constituée par la célébration des jeux olympiques.

La mission première du CIO est de promouvoir l'olympisme à travers le monde entier et cette mission se traduit concrètement par un idéal olympique à atteindre. Cet idéal olympique vu par son père fondateur, Pierre de Coubertin qui considère le sport non plus comme « *une activité purement ludique et simplement physique, (mais comme) une manière d'être, donc une philosophie* »¹⁰⁶⁶. Cette pensée coubertinienne a fait reposer l'olympisme moderne sur sept principes fondamentaux énoncés par la Charte. Si pour J. C. Lapouble, l'olympisme « *se veut donc [comme] une axiologie fondée sur le droit naturel* »¹⁰⁶⁷, les principes ainsi consacrés reflètent la « *coloration idéologique* »¹⁰⁶⁸ du Mouvement olympique. Les Principes fondamentaux de l'olympisme représentent donc le support sur lequel doivent reposer tous les objectifs à atteindre par les organisations sportives.

¹⁰⁶⁴ Le « mouvement sportif » se distingue du Mouvement olympique. « *Tandis que le premier rassemble sous un terme générique l'ensemble des acteurs du monde sportifs sans que l'expression désigne une structure unique et identifiée, [...] le Mouvement olympique s'apparente pour sa part à une réalité juridique déterminée et opérationnelle, organisée par la Charte olympique du CIO* », Cf. F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit, p.159. Le mouvement sportif peut donc être assimilé dans ce cadre à une sorte de « *société civile* » du sport.

¹⁰⁶⁵ J. Chevallier, « L'ordre juridique », in *Le droit en procès*, CURAPP, Paris, PUF, 1983, p.15.

¹⁰⁶⁶ Kéba Mbaye, *Le comité international olympique et l'Afrique du Sud- Analyse et illustration d'une politique sportive humaniste*, Lausanne, CIO, 1995, pp.23 et s ;

¹⁰⁶⁷ J.Ch. Lapouble, *Droit du sport*, Paris, LGDJ, 1999, p.40

¹⁰⁶⁸ Selon M. Virally, « *il est clair que tout ordre juridique positif présente une certaine coloration idéologique (souvent très mélangée), inconsciente ou avouée, mais cette coloration peut être absente d'une très grande partie des normes qui le composent. Elle est, au contraire, très concentrée dans les principes qui la dominent* », in « le rôle des principes dans le développement du droit international, in *Le droit international en devenir. Essais écrits au fil des ans*, Paris, PUF, 1990, p. 204, n° 35 ; cité par F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit, p. 163.

Toutefois, c'est par la célébration des jeux olympiques que l'idéal olympique tant voulu par Coubertin atteint son paroxysme. Originellement tenus dans le centre religieux d'Olympie dans la Grèce antique du VIII^{ème} siècle avant JC au V^{ème} siècle après JC, les Jeux Olympiques (JO) ont été largement rénovés¹⁰⁶⁹ et internationalisés dans le but de «*donner à la jeunesse universelle l'occasion d'une rencontre heureuse et fraternelle dans laquelle s'effacera peu à peu cette ignorance où vivent les peuples de ce qui les concerne les uns les autres : ignorance qui entretient les haines, accumule les malentendus et précipite les événements dans le sens barbare d'une lutte sans merci*»¹⁰⁷⁰. Ainsi, depuis plus de cent ans, les JO sont organisés tous les quatre ans dans une ville choisie par le CIO. Ils ne sont pas une fin en soi mais comme le disait Latty, « un outil de galvanisation des énergies en direction de l'idéal que le Mouvement olympique est chargé d'atteindre »¹⁰⁷¹. Leur signification va donc bien au-delà du sport et constituent le symbole de l'unité, de la solidarité et de la paix de l'humanité.

Le rayonnement et les symboles tant politiques, économiques ou médiatiques de la manifestation des JO pour les États ont parfois contribué à travestir l'idée coubertinienne au point où *la finalité morale et éducative de l'Olympisme*¹⁰⁷² ne serait reléguée qu'au second plan aujourd'hui. Ainsi pour Boulongne, au lieu d'être la « *manifestation culturelle dédiée à l'honneur de l'humanité* », les jeux ne sont aujourd'hui que de « *simples championnats du monde, au spectacle un peu plus dense et plus ramassé* »¹⁰⁷³. Mais on comprend cette transfiguration au regard des différents bénéfices et intérêts que gagnent les villes et partant les pays organisateurs de ces jeux. De même les organisations sportives nationales avec l'appui de leur États ne rechignent pas à adhérer au Mouvement olympique et à ses valeurs. Ils se soumettent par ce biais au CIO qui tire en partie sa force dans les JO. On comprend ainsi les efforts des fédérations sportives internationales « faibles » qui par des courbettes font tout pour que leur discipline sportive soit inscrite au programme des JO.¹⁰⁷⁴ À l'opposé, les FSI puissantes

¹⁰⁶⁹ Circulaire du 15 janvier 1894, invitant les fédérations athlétiques et sportives du monde entier au Congrès international athlétique de Paris, in Bulletin du Comité international des Jeux olympiques, juillet 1894 qui présentait « *[L]e rétablissement des Jeux Olympiques sur les bases et dans des conditions conformes aux nécessités de la vie moderne mettrait en présence, tous les quatre ans, les représentant des nations du monde et il est permis de croire que ces luttes pacifiques et courtoises [constitueraient] le meilleur des internationalisme* »

¹⁰⁷⁰ J. A. Lucas, « Le baron Pierre de Coubertin et sa philosophie de la pédagogie sportive », *RO*, 1970, p.199, cité par F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit, p.164.

¹⁰⁷¹ F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit, p.164.

¹⁰⁷² Ibid.

¹⁰⁷³ P.-Y. Boulongne, « Plus que jamais l'Olympisme », in *Rev. Ol.*, février-mars, 1999, p.38.

¹⁰⁷⁴ Il suffit de jeter un coup d'œil dans les Statuts de la Confédération mondiale des sports de boules pour s'en convaincre. Selon l'article 2 de ses statuts, la CMSB a pour objet « *A- De promouvoir une politique sportive bouliste en terrain international en vue de faire reconnaître le sport des boules en tant que discipline olympique [...]. B- D'organiser à cette fin : une politique sportive selon les principes de l'organisation olympique internationale sanctionnés par les actes officiels réglant l'activité du Comité International Olympique (CIO) [...]* ».

(FIFA., IAAF, UCI), jalouses de leur indépendance trainent souvent le pas à s'intégrer dans le Mouvement olympique dans la mesure où elles ont très souvent les *moyens d'exister pleinement indépendamment du CIO*¹⁰⁷⁵. Peut-être est-ce pour garder une certaine main mise sur le rayonnement de leur discipline, signe du monopole et du point culminant recherché par les FSI sur leur discipline sportive et de freiner l'omnipotence de fait du CIO.

Ainsi si les JO constituent le « point culminant »¹⁰⁷⁶ de l'activité du Mouvement olympique et non sa seule finalité, il faut tout de même reconnaître qu'ils constituent l'expression la plus visible et la plus achevée de l'olympisme moderne. Toutefois, les jeux olympiques doublés à l'idéal olympique ont réussi à rassembler une grande partie du Mouvement sportif dans le Mouvement olympique. Le CIO exerce dès lors son autorité sur ce Mouvement et à ce titre, il exerce de vastes compétences à l'égard des FSI dans leur ensemble.

b - Les compétences du CIO

En s'appuyant sur l'idéal olympique et sur le succès des J.O., le CIO à travers la Charte ne se contente plus simplement de ces quelques finalités. Une brève histoire sur *la conquête progressive des compétences*¹⁰⁷⁷ reconnues au CIO, nous apprend que c'est sous la houlette de J. A. Samaranch que le CIO a manifesté son souhait d'étendre l'olympisme à l'ensemble des sports et dans les coins les plus reculés du monde. Samaranch regrettait ainsi la frilosité du C.I.O. à intervenir dans des domaines autres que les J.O. Pour lui, le CIO se devait d'« être présent dans le sport du monde entier non pas pour l'organiser dans le détail, mais pour le conseiller et le diriger dans les grandes lignes. [...] Le CIO doit occuper le poste qui lui revient de par ses mérites indiscutables, c'est-à-dire être l'autorité suprême du sport mondial »¹⁰⁷⁸.

Ainsi depuis les présidences de J.A. Samaranch (1980-2001) et de ses successeurs J. Rogge (2001-2013) et Th. Bach (depuis 2013), le CIO prétend aujourd'hui organiser globalement le Mouvement olympique à travers son « *pacte fondateur* »¹⁰⁷⁹ qu'est la Charte olympique. Le mouvement olympique dispose donc d'une loi fondamentale qui va comme une Constitution étatique, définir les droits et les obligations réciproques du Mouvement olympique¹⁰⁸⁰. L'organisation, la composition et le fonctionnement du Mouvement olympique

¹⁰⁷⁵ F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit, p.166.

¹⁰⁷⁶ 3^e Principe fondamental de l'olympisme.

¹⁰⁷⁷ F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit, p.169 et s.

¹⁰⁷⁸ J. Samaranch, « L'olympisme dans le monde d'aujourd'hui », *Rev. ol.*, 1970, p.184.

¹⁰⁷⁹ C. Miège, J.Ch. Lapouble, *Sport et organisations internationales*, op cit, p.155.

¹⁰⁸⁰ Selon l'article 1.2 de la Charte olympique « *les trois principales parties constitutives du Mouvement olympique sont le Comité International Olympique (CIO), les Fédérations Internationales de sports (FI), et les Comités Nationaux Olympiques (CNO)* ».

repose ainsi sur une norme supranationale, faisant ainsi du CIO, le garant et l'autorité suprême du mouvement sportif dans le monde. Il s'est ainsi vu arroger de missions de plus en plus vastes et diversifiées parfois éloignées de l'arène sportive. La Règle 2 de la Charte olympique a énoncée seize points¹⁰⁸¹.

Ainsi, sous couvert de « *promouvoir l'Olympisme à travers le monde et de diriger le Mouvement olympique* »¹⁰⁸², le CIO intervient aujourd'hui dans de nombreux domaines plus ou moins en lien avec le sport. On comprend en grande partie ses intentions d'impliquer de plus en plus les États à ces missions ; d'où les différentes conventions signées avec les organisations internationales constituées en majorité d'États souverains. L'exemple le plus illustratif est son implication à la codification et à l'adoption par les États d'un Code mondial antidopage, qui viendra harmoniser les politiques de lutte contre le dopage dans le sport peu importe le lieu où l'on se trouve. Les JO, « point culminant » de l'olympisme ne serait donc pas comme on pouvait le penser le point majeur du rôle du CIO. En effet dans la Règle 2, il n'y a que deux paragraphes qui lui sont consacrés, tandis que les compétences générales du CIO y sont relativement plus nombreuses. Ainsi, les finalités et les compétences du CIO contribuent à montrer le rôle central qu'il occupe aujourd'hui pour les autres membres du Mouvement olympique et du mouvement sportif mondial. Toutefois, l'autorité reconnue au CIO par le Mouvement olympique s'explique également par l'acte de reconnaissance, qui devient pour les organisations sportives (surtout mineure), l'extase tant attendu pour leur discipline.

2 - La reconnaissance des membres du Mouvement olympique par le CIO

Appartenir au Mouvement olympique pour une organisation sportive ne se résumerait pas uniquement à proclamer son attachement à l'idéal olympique ou alors de s'occuper d'un sport. Il faut en effet un acte de reconnaissance de la part du CIO qui lui permettra ainsi de « s'extraire de la nébuleuse du mouvement sportif pour intégrer l'ensemble organisé qu'est le Mouvement olympique »¹⁰⁸³. Avant de revenir sur les conséquences de cette reconnaissance (b), il sera nécessaire de s'appesantir sur les différentes modalités de cette dernière dans le droit transnational du CIO (a).

¹⁰⁸¹ Règle 2 de la Charte olympique état en vigueur en 2016.

¹⁰⁸² Ibid.

¹⁰⁸³ F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, Op cit, p.174.

a - Les modalités de la reconnaissance dans le droit du CIO

En droit, la reconnaissance se définit comme une manifestation de volonté par laquelle une personne accepte de tenir pour établi une situation préexistante de fait ou de droit¹⁰⁸⁴. En droit international public, elle constitue un acte unilatéral par lequel un État fait connaître explicitement ou implicitement qu'il admet, pour ce qui le concerne, l'existence d'un fait ou d'une situation (apparition d'un État nouveau, changement de régime intervenu par la violence, édicition d'un acte juridique, etc.) et qu'il en accepte les conséquences dans ses relations extérieures¹⁰⁸⁵.

En transposant cette dernière définition en droit transnational, la reconnaissance par le CIO est un acte unilatéral à travers lequel les parties constitutives du CIO deviennent membres à part entière du Mouvement olympique. Ainsi selon la Charte, l'appartenance au Mouvement olympique exige « [...] la reconnaissance par le CIO »¹⁰⁸⁶. Le préalable à cet acte de reconnaissance est la conformité des statuts et des règles de l'organisation voulant appartenir au Mouvement olympique à la Charte olympique. C'est en effet ce que pose la Règle 3, § 2 de la Charte. Il s'agira par exemple du « respect de l'esprit olympique qui exige la compréhension mutuelle, l'esprit d'amitié, de solidarité et du fair-play »¹⁰⁸⁷ et « le respect du principe d'universalité et de neutralité politique du Mouvement Olympique »¹⁰⁸⁸. Le CIO invite ainsi ses parties constitutives notamment les CNO à demeurer en dehors du champ politique sans toutefois émettre le fait qu'ils peuvent « collaborer avec des organismes gouvernementaux, avec lesquels ils développeront des relations harmonieuses »¹⁰⁸⁹. Les CNO sont ainsi appelés à préserver leur autonomie et à « résister à toutes les pressions, y compris, mais sans s'y restreindre, les pressions politiques, juridiques, religieuses ou économiques qui pourraient les empêcher de se conformer à la Charte olympique »¹⁰⁹⁰. Pour le CIO, « l'organisation, l'administration et la gestion du sport doivent [ainsi] être contrôlées par des organisations sportives indépendantes »¹⁰⁹¹.

C'est dans ce sens qu'il ne peut y avoir reconnaissance par exemple de deux CNO dans un même pays ou alors deux organisations sportives pour un même sport. On se souvient encore dans les années 90 de la rivalité entre la WUKO et l'ITKF, deux fédérations internationales de

¹⁰⁸⁴ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, op cit, p.864.

¹⁰⁸⁵ Ibid.

¹⁰⁸⁶ 6^e Principe fondamental de l'olympisme.

¹⁰⁸⁷ Art. 1.1 du Code éthique du CIO.

¹⁰⁸⁸ Art. 1.2 du Code éthique du CIO.

¹⁰⁸⁹ Règle 4.5 de la Charte olympique.

¹⁰⁹⁰ Règle 4.6 de la Charte olympique.

¹⁰⁹¹ 5^e Principe fondamental de l'olympisme.

karaté voulant contrôler chacun le Karaté sur le plan mondial. La WUKO qui avait été reconnue en 1985 par le CIO, se vit retirer cette reconnaissance au motif qu' « *une FI [...] dont l'autorité est contestée pendant de nombreuses années et qui ne parvient pas à trouver dans un délai raisonnable une solution à un conflit de cette nature, voit sa crédibilité et sa représentativité mises en cause [...]* »¹⁰⁹². Ainsi pour le CIO, la WUKO n'était pas en mesure de contrôler pleinement l'administration du karaté dans le monde. Un an plus tard le CIO a reconnu provisoirement la World Karate Federation (WKF), résultant de l'union de l'ITKF et de la WUKO.

La reconnaissance d'une organisation sportive par le CIO est également liée au respect de toute forme de discrimination à l'égard d'un pays ou d'une personne fondée sur des considérations religieuses, politiques, de race¹⁰⁹³, de « *couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* »¹⁰⁹⁴. On se souvient encore du retrait de la reconnaissance du CIO en 1970, du CNO d'Afrique du Sud à cause de la politique d'*apartheid*. Le CIO avait ainsi estimé que le CNO ne respectait pas la Charte olympique à raison de la politique de discrimination raciale menée en son sein. C'est en 1991, soit vingt et un an plus tard que cette reconnaissance leur fut de nouveau accordée parce que le CIO avait estimé que le processus d'abolition de l'*apartheid* avait suffisamment avancé¹⁰⁹⁵.

Sans être exhaustif sur les différentes conditions à remplir pour appartenir au Mouvement olympique, les analyses précédentes nous permettent de poser un constat. Quel que soit l'organisation concernée (FSI, C.NO, associations de CNO), pour autant qu'elle ait une mission sportive et le statut de personne juridique¹⁰⁹⁶, elle devra se conformer à la Charte olympique¹⁰⁹⁷ pour prétendre être reconnue par le C.I.O. Dans tous les cas la reconnaissance par le CIO pourra être provisoire¹⁰⁹⁸ ou définitive¹⁰⁹⁹.

¹⁰⁹²¹⁰⁹² Rapport proposant à la Session du CIO, le retrait de la reconnaissance à la WUKO, 23 juillet 1992, in *P.V. de la 99^e Session du CIO*, Barcelone, 21-23 juillet 1992, Annexe 2, p.75 ; ou encore l'avis consultatif TAS 87/03 de mars 1987, in *Rec., T.A.S.*, 1993, p.25.

¹⁰⁹³ 5^e Principe fondamental de l'olympisme.

¹⁰⁹⁴ Art. 1.4 du Code éthique du CIO.

¹⁰⁹⁵ Kéba Mbaye, *Le Comité International Olympique et l'Afrique du Sud- Analyse et illustration d'une politique sportive humaniste*, op cit.

¹⁰⁹⁶ Règle 1.3.2 de la Charte olympique.

¹⁰⁹⁷ Pour un détail plus succinct de toutes ces conditions de reconnaissance, Cf. F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit, pp. 176-182.

¹⁰⁹⁸ La reconnaissance provisoire, ou son retrait, est décidée par la commission exécutive du CIO pour une durée déterminée ou indéterminée. La commission exécutive du CIO peut déterminer à quelles conditions une reconnaissance provisoire peut prendre fin (Règle 1.3.7 de la Charte olympique).

¹⁰⁹⁹ Une reconnaissance définitive, ou son retrait, est décidée par la Session (Règle 1.3.7 de la Charte olympique).

b - Les conséquences juridiques de la reconnaissance par le CIO

La reconnaissance permet d'incorporer une organisation sportive au Mouvement olympique. Il y a dès lors un lien qui s'établit entre cette organisation et le Mouvement olympique c'est-à-dire avec le CIO et confère, comme dans toute institution, des droits et des obligations réciproques pour les membres de l'institution. Selon les conséquences liées à l'acte de reconnaissance, Franck Latty a mis en évidence deux types de reconnaissance par le CIO. Une reconnaissance qui se présente juste comme un acte déclaratif et qui concerne en grande partie les organisations sportives « *dont l'orbite est le plus éloignée du CIO* »¹¹⁰⁰ à l'instar des organismes de médecine et de science du sport, des associations d'équipements sportifs et des agences de presse.

La reconnaissance pour ces organisations constitue juste un acte d'appartenance au Mouvement olympique sans que leur situation juridique ne soit substantiellement modifiée¹¹⁰¹. Leurs obligations se limiteraient uniquement au respect des exigences qui ont motivé leur reconnaissance, alors qu'ils ont très peu de droits si ce n'est par exemple l'envoi des délégués au Congrès olympique¹¹⁰². Ainsi, la reconnaissance accordée à ces organisations s'apparente selon Latty à un *label olympique de qualité, de sérieux et de compétence* en matière sportive. En revanche, pour d'autres organisations sportives à l'instar des FSI et des CNO, la reconnaissance leur octroie un véritable statut juridique. Certes, les FSI ont une existence indépendante du CIO et bien pris en compte par la Charte¹¹⁰³, il faut tout de même relever que leur reconnaissance par le CIO implique de véritables droits et obligations internationaux. Ainsi, la reconnaissance des fédérations sportives internationales et des CNO par le CIO produit des conséquences communes et particulières pour chaque entité. Comme conséquence juridiques communes pour les CNO et les FSI, on peut évoquer leur participation¹¹⁰⁴ et leur préparation¹¹⁰⁵ aux Congrès. Ils peuvent aussi proposer des candidats choisis en leur sein à titre de membre du CIO¹¹⁰⁶ et participer « [...] à la demande du CIO, aux activités des commissions du CIO »¹¹⁰⁷. En outre, ils peuvent « *exprimer leurs avis sur les candidatures à l'organisation*

¹¹⁰⁰ F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit, p.184.

¹¹⁰¹ Ibid.

¹¹⁰² Règle 4 de la Charte olympique.

¹¹⁰³ Règle 26 de la Charte olympique.

¹¹⁰⁴ Règle 4 de la Charte olympique.

¹¹⁰⁵ Règle 27, § 2.2 et Règle 28, § 7.10 de la Charte olympique.

¹¹⁰⁶ Règle 16 de la Charte et son texte d'application.

¹¹⁰⁷ Règle 27, § 2.3 de la Charte olympique.

des jeux olympiques »¹¹⁰⁸ et même « *formuler des propositions à l'intention du CIO en ce qui concerne la Charte olympique et le Mouvement olympique* »¹¹⁰⁹.

En dehors de ces implications d'ordre administratives comme conséquences juridiques communes, la reconnaissance des CNO et des FSI produit également des effets particuliers. Ainsi, la reconnaissance permet à la FSI de voir son sport inscrit dans le programme des jeux olympiques en plus des 32 autres critères à remplir¹¹¹⁰. Les FSI selon l'inscription de leur sport aux J.O peuvent donc être des FSI « reconnues » et les FSI « olympiques ». Les secondes assurent la tutelle technique de leur sport aux Jeux Olympiques. Elles édictent ainsi après approbation du CIO¹¹¹¹, des règles de qualification, de participation et de déroulement de leur sport aux Jeux Olympiques et peuvent ainsi percevoir des bénéfices¹¹¹² comme un poids plus important au sein du Mouvement olympique¹¹¹³ et l'attention que le CIO leur porte¹¹¹⁴. On comprend ainsi la frustration des autres FSI « reconnues », qui militent sans cesse et ne ménagent aucun effort pour que leur sport soit finalement inscrit au programme des Jeux Olympiques.

Quant aux CNO, la reconnaissance leur procure de nombreux droits et obligations. Ainsi « la mission des CNO est de développer, promouvoir et protéger le Mouvement olympique dans leurs pays respectifs, conformément à la Charte olympique »¹¹¹⁵. En outre, leur rôle se résume à encourager le développement du sport de haut niveau ainsi que du sport pour tous¹¹¹⁶; aider la formation des cadres sportifs en organisant des cours et s'assurer que ces cours contribuent à la propagation des principes fondamentaux de l'Olympisme¹¹¹⁷; agir contre toute forme de discrimination et de violence dans le sport¹¹¹⁸; adopter et mettre en œuvre le Code mondial antidopage¹¹¹⁹; et encourager et soutenir les mesures relatives aux soins médicaux et à la santé des athlètes¹¹²⁰.

¹¹⁰⁸ Règle 27, § 1.4 de la Charte olympique.

¹¹⁰⁹ Règle 27, § 2.1 de la Charte olympique.

¹¹¹⁰ En effet pour être inscrit au programme des Jeux olympiques, il existe encore 32 autres critères à remplir qui ont été adoptés par la Session d'Athènes du 11 août 2004.

¹¹¹¹ Règle 27, § 1.5 de la Charte olympique.

¹¹¹² Ainsi « dans le but de favoriser le développement du Mouvement olympique, le CIO peut accorder une partie de ses revenus aux F.I, aux CNO y compris la Solidarité olympique, ainsi qu'aux COJO » (Règle 25, § 2 de la Charte olympique).

¹¹¹³ C. Miège, J-P. Lapouble, *Sport et organisations internationales*, op cit, p.197.

¹¹¹⁴ F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit, p.186.

¹¹¹⁵ Règle 27, § 1 de la Charte olympique.

¹¹¹⁶ Règle 27, § 2.3 de la Charte olympique.

¹¹¹⁷ Règle 27, § 2.4 de la Charte olympique.

¹¹¹⁸ Règle 27, § 2.5 de la Charte olympique.

¹¹¹⁹ Règle 27, § 2.6 de la Charte olympique.

¹¹²⁰ Règle 27, § 2.7 de la Charte olympique.

Les CNO sont ainsi la voix du CIO dans leurs pays respectifs. Ils représentent le CIO dans leurs pays et à l'inverse ils ne représentent pas leur pays au sein du CIO. C'est pourquoi le Chef de délégation aux Jeux olympiques est souvent le Président du CNO des pays car c'est aux CNO qu'il incombe la tâche de dresser à partir des règles qualifications des FSI, la liste des athlètes sélectionnés et de leurs encadreurs et même des dirigeants invités aux J.O.

Si ces dispositions de la Charte montrent bien la place primordiale et privilégiée qu'occupent les CNO au sein du Mouvement olympique, elles éclairent tout aussi bien l'autorité reconnue au CIO sur l'ensemble du mouvement sportif. Les CNO, les FSI et les autres membres du Mouvement olympique sont ainsi soumis aux règles édictées par le CIO. Toutefois, les dispositions contenues dans les statuts des FSI et de la Charte olympique ne sont pas sans conséquence dans la mesure où au Cameroun, pour ne citer que cet exemple, de nombreux conflits ont émaillé les rapports entre présidents du CNOSC et ministre des Sports au sujet précisément de la paternité de l'autorité exercée sur la sélection olympique. Toute chose contribuant à rendre les rapports entre les FNS et l'État au Cameroun assez « ambigus ».

§ 2 - Les rapports « ambigus » entre les FSN et l'État au Cameroun

Si normalement l'on ne devrait pas rencontrer des problèmes dans les relations entre les institutions sportives parce que organisées statutairement de façon hiérarchique, cela reste plus ou moins vrai pour des pays interventionnistes ayant laissé une très grande marge de manœuvre aux institutions sportives nationales. Au Cameroun, la situation reste plus ou moins la même depuis que l'État s'est intéressé au sport et qu'il l'a considéré comme un service public¹¹²¹. L'étatisation prégnante et dominante connu dans le sport au Cameroun il y a deux décennies continue de s'affirmer malgré les mutations du monde et de légers progrès¹¹²² « tatillons » constatés çà et là.

Ainsi, dans l'exercice de leurs missions, la loi camerounaise dispose en effet que les fédérations sportives nationales sont placées sous « *la tutelle du Ministère en charge des sports* »¹¹²³. Autrement dit, l'État par le biais du Ministère en charge des sports exerce un contrôle sur les FSN. C'est ce contrôle qui est qualifié par la loi de tutelle administrative. Si en France la tutelle exercée sur les FSN depuis déjà plusieurs années est assez bien définie, au

¹¹²¹ F. Cl. Dikoumé, *Le service public du sport en Afrique noire. L'exemple du Cameroun*, 1^{er} éd, Paris, Dalloz, 1989.

¹¹²² Dans sa seconde édition parue en 2012, François Claude Dikoumé met en évidence un léger penchant de l'État vers une sorte de partenariat avec le mouvement sportif camerounais mais des avancées qui selon nous restent très mineures. V. F. Cl. Dikoumé, *Le service public du sport en Afrique noire. L'exemple du Cameroun*, 2^e éd, Paris, L'Harmattan, 2012, 279p.

¹¹²³ Art. 47 de la loi précitée.

Cameroun en revanche un flou complet entoure cette notion quant à l'étendue des pouvoirs tutélaires des pouvoirs publics. C'est donc paradoxal de constater qu'au Cameroun une certaine autonomie de fait est laissée aux organisations nationales sportives malgré l'interventionnisme outrancier de l'État. Ce paradoxe assez impressionnant dans les rapports entre l'État et les FSN camerounaises concourt non seulement à percevoir la tutelle sur les FSN comme une forme d'ingérence de l'État dans la gestion des FSN (A), mais aussi conduit à la consécration d'une dépendance totale préjudiciable à l'autonomie et à la démocratie sportive des FSN (B).

A - La tutelle comme forme d'ingérence de l'État dans la gestion des FSN

L'organisation du mouvement sportif au Cameroun repose sur un modèle pyramidal, qui se prolonge sur le plan international. Regroupements de personnes morales qui en sont membres et y sont affiliés, les FSN, constituées conformément à la loi de 1990 relative à la liberté d'association, représentent la pierre angulaire du mouvement sportif camerounais. Elles sont presque toutes affiliées à leurs instances internationales, et parfois continentales et membres du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun (CNOSC).

Si les personnes physiques n'ont pas qualité de membre des fédérations, les pratiquants, les arbitres et les dirigeants leur sont rattachés par la licence dont la fonction première est sans doute de matérialiser juridiquement le lien entre la fédération et la personne physique. Contrairement à la France qui dispose de deux types de fédérations¹¹²⁴, le législateur camerounais ne reconnaît que les fédérations agréées¹¹²⁵, qui ont adopté des dispositions statutaires obligatoires¹¹²⁶ en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public¹¹²⁷. Si l'agrément représente l'acte qui permet de lier juridiquement l'État et les FSN (1), il conduit aussi par la même occasion à poser le principe d'une autonomie de fait reconnue aux FSN camerounaises (2).

1 - La détermination par l'agrément des relations juridiques entre l'État et les FSN

Selon les définitions contenues dans l'article 10 de la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des APS au Cameroun, l'agrément est défini comme l'acte par lequel le ministre chargé des sports reconnaît la qualité d'association sportive à une

¹¹²⁴ Les Fédérations agréées (Art. L.131-8 et s du Code du sport français) et les fédérations délégataires (Art. L.131-14 et s du Code du sport). En plus des compétences des premières, les fédérations délégataires se voient déléguer par le ministre chargé des sports un véritable monopole pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles seront délivrés des titres.

¹¹²⁵ Art 8 (2) de la loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des APS au Cameroun.

¹¹²⁶ Art. 8 (1) de la loi précitée.

¹¹²⁷ L'article 46 de la loi du 11 juillet 2018 dispose en substance

personne morale de droit privé, dont la mission consiste en la pratique d'une ou plusieurs activités physiques et sportives. Si à cette définition il n'est pas facile de voir le rattachement de l'État à la FSN par l'agrément (a), il demeure somme toute que les FSN seront par son biais considérées comme des organismes démembrés de l'État (b).

a - L'agrément, un véritable « patchwork » juridique au Cameroun

Le terme agrément est généralement très utilisé dans le langage juridique. Lorsque ce dernier est accordé à une autorité publique, il prend en principe, la forme d'un acte administratif unilatéral accordant à une personne physique mais le plus souvent morale, le bénéfice de certaines prérogatives ou de certains avantages assortis d'un contrôle de l'autorité publique sur le bénéficiaire¹¹²⁸. Deux éléments essentiels ressortent ainsi de cette définition. D'abord l'attribution de certaines prérogatives ou avantages aux personnes jouissant d'un agrément et ensuite le contrôle opéré par l'autorité ayant attribué cet agrément.

Ainsi dans le domaine sportif, l'agrément peut être considéré comme le consentement donné par une autorité publique à une personne privée, d'accomplir sous surveillance, certaines activités¹¹²⁹. L'agrément aurait alors permis à l'État selon le professeur Georgel, « *d'envahir des domaines qu'il laissait voisi peu à l'initiative privée* »¹¹³⁰. Ainsi, pour le sport, l'identification d'une mission de service public nécessite une reconnaissance préalable d'une mission d'intérêt général d'organisation du sport. L'agrément n'est donc pas nécessaire à toutes les organisations sportives nationales. Mais dès l'instant qu'une association sportive fait de l'organisation de la pratique du sport et des activités physiques, un but *social, éducatif et culturel*¹¹³¹, alors il est nécessaire pour lui d'obtenir un agrément.

Au Cameroun, sont considérés comme groupements nécessitant un agrément du ministre en charge des sports, « *les associations sportives ; les Fédérations sportives ; les Écoles et Centre de formation ; les sociétés à objet sportif ; les structures de sport pour tous et du sport pour handicapés* »¹¹³². L'agrément est donc le premier niveau de reconnaissance des fédérations sportives par le ministre en charge des sports. Les fédérations agréées seront alors soumises à un régime juridique « *[...] plus complet que celui d'associations ordinaires* »¹¹³³. Il permet ainsi à la fédération de participer à l'exécution d'une mission de service public. C'est

¹¹²⁸ C. Dudognon, J-P Karaquillo (coord), *Dictionnaire juridique du sport*, op cit, p.24.

¹¹²⁹ J. Georgel, « L'agrément administratif », *D.*, Doctr., 1962, p.478 ; cité par l'auteur, p.39.

¹¹³⁰ Ibid.

¹¹³¹ Art. 1^{er} de l'arrêté n°018/A/MINSEP/SG/CJ du 24 octobre 2006 fixant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait des agréments aux associations sportives et d'éducation physique.

¹¹³² Art. 2-(2) de l'Arrêté précité.

¹¹³³ G. Mollion, *Les fédérations sportives*, op cit, p.40.

donc à ce titre que les FSN exerceront leur autorité sur les licenciés, les clubs qui leur sont affiliés, ainsi que sur toute autre structure qu'elles créent¹¹³⁴.

Si la définition énoncée par le législateur camerounais reste très évasive et assez limitée selon nous, elle s'avère être non conforme et contraire aux réalités juridiques de l'agrément. Ainsi, si l'on revient sur la définition de l'agrément en droit camerounais¹¹³⁵, on se réalise qu'elle n'a pris en compte qu'un seul aspect de cette notion ; celle d'une reconnaissance d'être une association sportive. Plusieurs problèmes surviennent alors à cela. Tout d'abord, dans le cadre des relations entretenues entre l'État et le mouvement sportif, le procédé de l'agrément joue un rôle assez important. S'il constitue une reconnaissance de l'État de l'organisation sportive qui en bénéficie, le contrôle exercé par l'État est aussi tout à fait légal et nécessaire en raison de conditions posées pour son obtention¹¹³⁶. Toutefois, un désordre assez impressionnant gravite autour de son application au Cameroun. Si l'agrément ne modifie pas la nature juridique de la fédération agréée qui reste une personne morale de droit privé constituée sous une forme associative, il reste du moins qu'au Cameroun les compétences et les missions à elles confiées par la loi relèvent plutôt de la délégation.

Selon le *Vocabulaire juridique*, la délégation a une signification différente selon qu'on est en droit administratif ou en droit processuel. En droit administratif et pour ce qui est de la délégation de pouvoirs, il s'agit d'un transfert à une autorité délégataire désignée par sa fonction d'une compétence que le délégant ne pourra plus exercer tant que la délégation n'aura pas été rapportée¹¹³⁷. En revanche dans le domaine du sport, la délégation est « *une habilitation accordée par le ministre chargé des sports à une fédération sportive agréée et qui confère à celle-ci des compétences exclusives dans l'organisation et la gestion d'une discipline sportive donnée* »¹¹³⁸.

Il y a donc une différence entre la délégation ministérielle consentie à une fédération sportive des autres mécanismes juridiques de droit public qualifiés aussi de délégation¹¹³⁹. Or

¹¹³⁴ Art. 44-(5) de la loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des APS au Cameroun.

¹¹³⁵ « *L'agrément est l'acte par lequel le ministre chargé des sports reconnaît la qualité d'association sportive à une personne morale de droit privé, dont la mission consiste en la pratique d'une ou de plusieurs activités physiques et sportives* » ; Art. 10 de la loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des APS au Cameroun.

¹¹³⁶ Arrêté n°018/A/MINSEP/SG/CJ du 24 octobre 2006 fixant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait des agréments aux associations sportives et d'éducation physique.

¹¹³⁷ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, 11^e éd, op cit, p.316.

¹¹³⁸ C. Dudognon, J-P Karaquillo (coord), *Dictionnaire juridique du sport*, op cit, p.126.

¹¹³⁹ Il existe ainsi une délégation de signature par laquelle une autorité administrative confère le pouvoir de signer des actes à une personne nommément désignée. Il existe également une délégation de compétence ou de pouvoir par laquelle une autorité administrative confère à une autre autorité, le pouvoir de prendre, des actes juridiques dans des domaines couverts par la délégation. Enfin la délégation peut aussi être utilisé pour qualifier un contrat par lequel une autorité administrative confie à une personne publique ou privée la gestion effective d'un service

dans la pratique camerounaise, tout laisse croire que le législateur par un tour de magie aurait fait de l'agrément, une délégation de service public. Mais étant donné que les fédérations sportives ne reçoivent pas de rémunération par leurs résultats, alors on est en droit de se demander de quelle délégation parle ainsi le législateur dans son article 51-(1) de la loi de 2018 portant organisation et promotion des APS au Cameroun. Selon les dispositions de cette loi, « dans chaque discipline sportive, une seule fédération reçoit délégation de pouvoirs du ministre chargé des sports pour organiser, dans le respect des lois et règlements en vigueur les compétitions ou manifestations sportives à l'issue desquelles sont délivrées les titres de toutes les unités administratives, et procéder aux sélections correspondantes ».

Loin donc de faire une différence entre l'agrément et la délégation, le législateur a tout simplement, selon nous, reproduit sans contextualiser les dispositions contenues dans le Code français¹¹⁴⁰ des sports souvent pris en référence. Au lieu de distinguer d'un côté l'agrément et la délégation, on a tout simplement attribué aux fédérations sportives agréées camerounaises une délégation sans toutefois en préciser les contours. Toute chose contribuant à compliquer et maintenir des ambiguïtés autour des relations entre les FSN camerounaises et l'État.

b - Les conséquences juridiques du « patchwork » de l'agrément au Cameroun

Le fait pour le législateur camerounais de mettre les compétences et missions des fédérations sportives nationales agréées et ou délégataires dans un même panier produit également des effets juridiques aussi compliqués que cette réalité. Ainsi, au Cameroun au lieu que les FSN comme d'ailleurs dans la plupart des législations interventionnistes soient considérées comme des organismes démembrés de l'État, il existe encore un flou quant à leur statut juridique véritable au regard des désordres jurisprudentiels depuis des années sur leur fonctionnement¹¹⁴¹. Ainsi, à la différence des fédérations délégataires qui sont chargées d'une mission de service public, les fédérations simplement agréées ne font que participer à l'exécution de telles missions. Pourtant la pratique camerounaise est paradoxale. Bien qu'elles participent à l'exécution d'une mission de service public, les FSN camerounaises sont aussi chargées de cette mission sans toutefois en faire la distinction. Ce sont elles qui disposent du monopole disons-le de fait dans leur discipline, mais pas de prérogatives de puissance publique reconnues aux entités délégataires.

public, dès lors que cette personne est substantiellement rémunérée par les résultats de l'exploitation. C'est généralement un contrat de délégation de service public.

¹¹⁴⁰ Art. L.131-14 du Code des sports français.

¹¹⁴¹ Nous le verrons largement dans la deuxième partie de cette thèse.

De plus, en confiant aux fédérations sportives délégataires la mission d'organiser les compétitions nationales ou régionales, le législateur français les a chargées, bien qu'elles soient des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, de l'exécution d'un service public administratif. Cette position est aussi celle contenue dans l'*arrêt FIFAS*¹¹⁴². Elles sont alors considérées comme des *organismes démembrés de l'État*¹¹⁴³ ou des *composantes de l'organisation administrative*¹¹⁴⁴. Ainsi, lorsque les fédérations délégataires prennent, dans le cadre de la mission de service public qui leur a été consentie par délégation du législateur, des décisions qui s'imposent aux intéressés et constituent l'usage fait par elles des prérogatives de puissance publique qui leur sont conférées, lesdites décisions ont un caractère d'actes administratifs et relèvent, en conséquence, de la compétence des juridictions administratives¹¹⁴⁵.

Pourtant au Cameroun une fois de plus, en prenant souvent en référence l'*arrêt FIFAS*, la doctrine entière a considéré que les actes des fédérations sportives camerounaises étaient des actes administratifs qui relèvent ainsi de la compétence du juge administratif. C'est assez paradoxal dans la mesure où une fois de plus la pratique française a été entérinée sans toutefois que le législateur ou le juge les ait formellement consacrés. Les fédérations sportives camerounaises ne sont pas des entités « démembrées » de l'appareil de l'État et encore moins des composantes de son organisation administrative.

Ainsi bien que participant à l'exécution d'une mission de service public, elles ne disposent pas de prérogatives de puissance publique et les décisions qu'elles édictent sont alors des actes de droit privé, y compris dans le domaine disciplinaire, et leur contentieux devrait dès lors relever du juge judiciaire, de même que la recherche de leur responsabilité en cas de dommage causé. C'est en substance ce qui ressort de la décision du Conseil d'État français en 1988. Selon lui, « *les sanctions disciplinaires prises par une fédération sportive agréée à l'encontre de licenciés ou d'associations affiliées ne peuvent être contestées que devant l'autorité judiciaire puisque, l'agrément ne conférant aucun monopole à la fédération, elles ne constituent pas l'exercice d'une prérogative de puissance publique mais relèvent du pouvoir disciplinaire inhérent à l'organisation de toute association* »¹¹⁴⁶. Autrement dit, si une

¹¹⁴² CE, sect., 22 nov. 1974, *Fédérations des industries françaises d'articles de sport (FIFAS) : Lebon 576, concl. J-F Lachaume ; RD publ. 1975, 1109, note Waline ; JCP 1975. I. 2724, chron. J-Y Plouvin.*

¹¹⁴³ G. Mollion *Les fédérations sportives. Le droit administratif à l'épreuve des groupements sportifs*, op cit.

¹¹⁴⁴ Ibid.

¹¹⁴⁵ *Arrêt FIFAS* précité et Tri confl. 13 janv. 1992, *préfet de la Région Aquitaine, préfet de la Gironde c/ Assoc. Nouvelle des Girondins de Bordeaux* : Lebon 473 ; D. 1993. Somm. 345, obs. J-F Lachaume ; CE 3 févr. 2016, n° 391929 et 392046.

¹¹⁴⁶ CE. 19 déc. 1988, *Pascau et a.* : Lebon 459 ; Gaz. Pal. 1989. 2. 589, concl. Vigouroux ; D. 1990. Somm. 280, obs. Ch. Dudognon ; AJDA 1989. 271, 271, obs. Moreau.

fédération sportive agréée participe en tant que telle, à l'exécution d'une mission de service public, les décisions qu'elle prend ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative sauf si ces décisions impliquent la mise en œuvre d'une prérogative de puissance publique¹¹⁴⁷.

Comment donc comprendre que l'instruction du ministre des sports relative au renouvellement des organes dirigeants des fédérations sportives demande à ce que les parties après validation des résultats puisse saisir la chambre administrative lorsqu'on sait que « *la juridiction administrative est incompétente pour connaître d'une demande tendant à l'annulation d'opérations électorales qui se sont déroulées au sein d'une fédération sportive, dès lors que ce litige concerne le fonctionnement interne d'une association de droit privé*¹¹⁴⁸. L'instruction serait alors contraire à la loi elle-même qui impose que « *les contestations des actes règlementaires des fédérations sportives devant la juridiction administrative se fait conformément à la législation en vigueur* »¹¹⁴⁹. Et que dit cette réglementation que le contentieux administratif porte sur les matières énumérées par la loi¹¹⁵⁰. Si en France les fédérations « déléguaires » sont considérées comme des démembrements de l'État, au Cameroun, sans être formellement consacrées par le législateur, elles le sont néanmoins au regard de la pratique qui leur reconnaît une autorité de fait sur leur discipline en leur accordant peu de droits et plus de devoirs.

2 - Une autorité de fait reconnue aux FSN

En principe l'étude du droit positif indique que nul ne peut être contraint d'adhérer à une association. La personne voulant pratiquer un sport est libre de le faire seul ou même libre de constituer une association dans laquelle il pourra le pratiquer. Mais ici, la difficulté réside dans le fait qu'il devra néanmoins être obligé d'adhérer à une structure affiliée à une fédération sportive dès l'instant qu'il voudra participer à une compétition officielle. Ainsi, « le caractère nécessaire et naturel du monopole dans le sport résulte de la logique sportive qui n'admet qu'un seul championnat et qu'un seul champion »¹¹⁵¹. Ainsi, la FIFA dans ses Règlements prévoit que

¹¹⁴⁷ CE. 14 avr. 1999, *Ligue d'Aquitaine de cyclotourisme* : req. N° 179702.

¹¹⁴⁸ CE. 23 mai 1986, *Noulard*, req. N° 58445 : Lebon T. 733 ; D. 19846. *IR* 485, obs. M. Hécquard-Théron.

¹¹⁴⁹ Art. 89 de la loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des APS au Cameroun.

¹¹⁵⁰ Il s'agit notamment des recours en annulation pour excès de pouvoir, les actions en indemnisation du préjudice causé par un acte administratif, les litiges concernant les contrats administratifs, les litiges concernant le domaine public, des matières énumérées par la Constitution du 18 janvier 1996 (contentieux de l'État et des autres collectivités publiques, contentieux des élections régionales et municipales, les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures en matière de contentieux administratif et de tout autre matière qui lui est expressément attribuée par la loi).

¹¹⁵¹ D. Remy, « Les droits du sport », *GP*, I, doct., 10 juin 1993, p.791.

« sans le consentement de la fédération, les associations affiliées et leurs clubs ne peuvent ni jouer des matches, ni avoir d'autres relations sportives avec des associations non affiliées à la FIFA ou avec des clubs appartenant à ces dernières »¹¹⁵².

En outre, « les associations nationales et leurs clubs affiliés ne sont autorisés à jouer des matches contre des équipes dont les joueurs n'appartiennent pas à un club ou à une ligue affiliée à une association nationale »¹¹⁵³. On voit très bien comment se dégage ici une véritable autorité pour son titulaire et par conséquent ceci confère aux FSN des prérogatives nécessaires dans l'exercice de leurs activités. Toutefois, cette autonomie de fait des FSN au Cameroun est fortement remise en cause tant par l'encadrement que l'État opère sur les statuts fédéraux (a) que par le calendrier sportif de ces dernières qui dépendent grandement des pouvoirs publics (b).

a - L'encadrement par l'État des statuts fédéraux

Alors que, selon le professeur Rivero, l'action sociale ne doit pas être entièrement « publicisée », les fédérations sportives agréées camerounaises appartiennent néanmoins indirectement au secteur public au sens large¹¹⁵⁴. Cela emporte des conséquences quant à la formation des statuts fédéraux, qui sont pourtant des actes de droit privé. Selon l'article 8 (1) de la loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des APS au Cameroun, « les statuts des associations sportives doivent, sous peine de nullité, être conformes au statut-type dont la forme est déterminée par voie réglementaire ».

S'il faut noter que cette disposition qui existait déjà dans la Charte des sports de 1996, a disparu dans la loi de 2011, puis réapparue dans celle de 2018 ; elle reflète par son retour une reprise en main de l'État sur le sport. Ceci est certainement la conséquence de l'explosion de conflits électoraux nés à la suite du renouvellement des organes dirigeants des fédérations nationales et de celle du football en particulier. Ce dernier conflit a littéralement déstabilisé la relation d'autorité implicite qui existait entre l'État et le mouvement sportif. En s'adressant à la Chambre de conciliation et d'arbitrage du CNSOC telle que prévue par la loi de 2011 (perçue comme étant trop liberticide) et dans le cas du football au TAS, le mouvement sportif se serait alors trop émancipé au goût de la tutelle et de son autorité.

¹¹⁵² Chapitre « Relations interdites », Statut de la FIFA, art. 57.

¹¹⁵³ Ibid.

¹¹⁵⁴ R. Bricet, « Dans quelle mesure les associations sportives et de jeunesse participent-elles à l'exécution d'un service public ? », in *Service public et liberté, Mélanges offerts au Professeur R. E. Charlier*, Bruxelles, éd de l'université et de l'enseignement moderne, 1981, p. 380 ; cité par G. Mollion, *Les fédérations sportives*, op cit, P. 267.

Si en France la loi du 1^{er} août 2003¹¹⁵⁵ supprimait les statuts types qui étaient imposés auparavant aux fédérations sportives, il faut reconnaître qu'au Cameroun le législateur à travers cette disposition marque une fois de plus un frein à la place prédominante des associations sportives dans l'organisation du sport camerounais. On observe ainsi une contradiction de la part du législateur à vouloir établir un partenariat entre l'État et le mouvement sportif¹¹⁵⁶ et à les maintenir sous son joug. Alors qu'on peut lire que « *les associations sportives élaborent librement leurs statuts et leurs règlements* »¹¹⁵⁷, on ne comprend donc pas pourquoi des statuts types « [...] déterminant [leur] organisation et les conditions de [...] désignation de [leurs] membres et de [leurs] organes dirigeants »¹¹⁵⁸ devraient leur être imposé par la suite. Comment interpréter cette contradiction qui marque un net recul contrairement à la dernière loi lorsque l'on sait que la tendance mondiale tend vers la libre administration des institutions sportives nationales.

Si l'on prend le cas de la France dont on s'inspire grandement, on se rend compte que contrairement à ce qui se passe au Cameroun, la loi française est restée très modérée dans le contrôle interne du fonctionnement fédéral¹¹⁵⁹. Ainsi, l'innovation la plus concrète dans cette loi de 2003 sera celle reconnue aux FSN d'élaborer avec la plus grande liberté les modalités d'organisation interne de leurs fédérations. François Alaphilippe affirmait d'ailleurs dans ce sens que « *l'obligatoire devient l'exception et la liberté, le principe* »¹¹⁶⁰. Autant dire que l'emploi du terme « certaines » pour dénombrer les dispositions qui resteront obligatoires est le révélateur d'une indépendance réelle des FSN françaises selon Lachaume¹¹⁶¹.

Les FSN sont ainsi libres en ce qui concerne la détermination du mode de scrutin fédéral, des conditions d'éligibilité dans les instances fédérales, la délivrance de licences, etc. il leur est simplement requis d'adopter des statuts « *comportant des dispositions qui garantissent leur fonctionnement démocratique, la transparence de leur gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à leurs instances dirigeantes, [...]* »¹¹⁶². Ainsi, le législateur en supprimant les statuts-types affirme en même temps la grande liberté laissée aux FSN et consacre par la même occasion leur indépendance. La soumission à certaines dispositions ne serait pas de nature selon

¹¹⁵⁵ Loi n°2003-708 du 1^{er} août 2003 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, JO n°177 du 2 août 2003, p.13274.

¹¹⁵⁶ F. Cl. Dikoumé, *Le service public du sport en Afrique noire. L'exemple du Cameroun*, 2^e éd, Revue et augmentée, Paris, L'Harmattan, 2012.

¹¹⁵⁷ Art. 7 de la loi n°2018 portant organisation et promotion des APS au Cameroun.

¹¹⁵⁸ Art. 39 (2) de la loi précitée.

¹¹⁵⁹ G. Mollion, *Les fédérations sportives. Le droit administratif à l'épreuve des groupements privés*, op cit, p.270.

¹¹⁶⁰ F. Alaphilippe, « Le nouvel art.16 est arrivé », *RJES*, 2003, p.58.

¹¹⁶¹ J-F Lachaume, Note sous l'arrêt CE 23 mai 2003, *Fédération des pratiquants de budo traditionnel*, *AJDA*, 2004, p.286.

¹¹⁶² Art. R. 131-3.1 du Code du sport français.

nous à remettre en cause cette indépendance dans la mesure où le contenu de ces dispositions montre plutôt l'attachement de l'État à une organisation rationnelle et démocratique de ces groupements sportifs.

Dans la note de l'instruction ministérielle qui ouvre la période du renouvellement des organes dirigeants des fédérations¹¹⁶³, on constate malheureusement que l'État en plus d'imposer des statuts-types aux FSN, détermine la composition au niveau national, régional, départementale et d'arrondissement des assemblées générales électorales¹¹⁶⁴. En outre, les conditions liées aux personnes physiques et morales¹¹⁶⁵, à la qualité de membre du Conseil d'administration¹¹⁶⁶, à la composition des dossiers de candidature dans les différents postes¹¹⁶⁷, aux cautions devant être versées par les candidats¹¹⁶⁸, au mode¹¹⁶⁹ et au déroulement du scrutin¹¹⁷⁰, et même les moyens de règlements des litiges post électoraux sont arrêtés d'avance par la tutelle. Au lieu d'être considérés comme un « *accompagnateur* » et un « *régulateur* » dans les FSN, la tutelle devient ici plutôt un « *organisateur* » et un « *prescripteur* ».

L'encadrement par l'État des statuts fédéraux ainsi que l'organisation totale des échéances électorales dans les FSN au Cameroun ne permet pas de mieux appréhender l'extrême diversité des situations fédérales (plus de 50 fédérations nationales, de la plus petite à celle regroupant plus de 2000 licenciés), et surtout, de conserver à la loi du 19 mai 1990 qui reste le socle commun à toutes les associations son caractère de loi de liberté à laquelle les pouvoirs publics ne devraient porter atteinte que dans la stricte limite de ce qui est nécessaire au regard de l'intérêt général. Alors que l'on avait pensé que la loi de 2011 consacrait une sorte d'autonomisation et apportait une grande liberté aux FSN¹¹⁷¹, la loi de 2018 est revenue mettre

¹¹⁶³ *Instruction ministérielle n°001/MINSEP/SG/DNSOS-DAJ* relative aux modalités pratiques d'organisation des assemblées générales électorales des fédérations sportives civiles nationales pour la période quadriennale 2013-2016.

¹¹⁶⁴ Titre I- A- Des conditions, 2 - De la composition, a, b, c, et d de l'*Instruction ministérielle* précitée.

¹¹⁶⁵ On peut ainsi y lire dans le Titre I- A- Des conditions, 3 qu' « *Est considérée comme club d'élite, toute association sportive affiliée à la fédération et à jour de ses obligations vis-à-vis de celle-ci à la date de publication de la présente Instruction. Elle doit en outre avoir participé à une compétition au moins organisée, reconnue et/ou patronnée par la fédération ou par ses organes déconcentrés, durant la saison sportive 2016* ».

¹¹⁶⁶ Titre I- C- (2), de l'*Instruction ministérielle* précitée.

¹¹⁶⁷ Titre II- D- (1) de l'*Instruction ministérielle* précitée.

¹¹⁶⁸ Titre II- D- (2) de l'*Instruction ministérielle* précitée.

¹¹⁶⁹ Titre III- A- (3) de l'*Instruction ministérielle* précitée. On peut ainsi y lire par exemple que « **a-** *Le Président, le 1^{er} Vice-président, le Secrétaire Général et le Chef du Département des Finances sont élus au scrutin de liste, à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.*
b- *Les autres membres du Bureau Exécutif sont élus au scrutin de liste constitué par le Président entrant lors du premier Conseil d'Administration. Cette élection est entérinée par les membres de l'Assemblée Générale Elective.*
c- *Le poste de Secrétaire Général est réservé aux personnes ayant une compétence technique et professionnelle avérée dans le domaine du sport* ».

¹¹⁷⁰ Titre III- A- (4) de l'*Instruction ministérielle* précitée

¹¹⁷¹ F. Dikoumé, *Le service public du sport en Afrique noire. L'exemple du Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 2012, édition revue et augmentée.

un accent sur l'étendue des pouvoirs que détient le ministre des Sports dans la gestion du sport camerounais au quotidien. Ainsi paradoxalement bien qu'énonçant une certaine liberté dans l'élaboration des statuts fédéraux, le contenu de la loi de 2018 démontre l'attachement de l'État à ne vouloir rien concéder aux FSN comme nous pouvons l'observer dans un calendrier sportif dépendant grandement de l'État.

b - Un calendrier sportif dépendant de l'État

Les fédérations sportives participent à l'exécution d'une mission de service public. À ce titre, elles contribuent à « *l'organisation, l'animation et le contrôle de la ou des disciplines dont elles ont la charge, conformément aux objectifs généraux déterminés en commun avec le ministère en charge des sports* »¹¹⁷², ainsi que de la « *mise en place et de la gestion d'un système de compétitions au niveau national* »¹¹⁷³. Ces dispositions de la loi montrent à l'envie que les FSN jouissent d'une autonomie technique quant à la gestion des différentes compétitions nationales et internationales.

Cependant à la pratique, on observe que le plan de financement des compétitions relève de l'État qui peut, en fonction des retombées politiques possibles faire le choix du financement ou non d'une compétition. Il ressort donc que malgré le calendrier international des compétitions qui marque clairement les temps forts d'une saison au plan fédéral, le soutien financier aux fédérations relève encore du fait du prince et les fédérations ne s'y trompent pas. À titre d'illustration, la fédération camerounaise de cyclisme organise annuellement deux compétitions majeures : le Tour du Cameroun et le Tour cycliste Chantal Biya. Si le premier reste conjoncturel voire épisodique en raison de l'absence des financements, grâce au soutien de la première Dame, la seconde croule sous les financements en raison de son impact symbolique et non sportif.

Par ailleurs, en contradiction avec la loi, le calendrier des compétitions nationales dépend des contraintes d'ordre politique. Ainsi, le calendrier des finales des coupes du Cameroun dépend exclusivement du calendrier du Chef de l'État qui préside la finale de la Coupe du Cameroun de football marquant la fin d'une saison sportive pour l'ensemble des fédérations sportives. Considéré donc comme le point d'ordre et de clôture de la saison sportive, il arrive régulièrement que des équipes qualifiées pour la finale au mois de juin/juillet disputent finalement leur rencontre en décembre. À ce propos, le cas le plus anecdotique concerne

¹¹⁷² Art. 46 (e) de la loi de 2018, portant organisation et promotion des APS au Cameroun.

¹¹⁷³ Art. 46 (f) de la loi précitée.

l'élimination du Cameroun de la Ligue des champions d'Afrique pour non-présentation d'une équipe qualifiée car, les aléas de l'agenda du Chef de l'État ont entraîné des reports successifs qui finalement n'ont pas permis à la FECAFOOT de présenter dans les délais une équipe qualifiée conformément au règlement de cette compétition. On peut ainsi lire par exemple dans la correspondance datée du 24 novembre 2018, adressée à la FECAFOOT par Anthony Baffoe, secrétaire général de la CAF, que « *nous sommes au regret de vous informer de ce que la CAF ne peut pas accepter d'engager une équipe à cinq jours avant le démarrage d'une compétition. Cette tardiveté reflète un non-respect des règlements de la compétition ainsi qu'un non-respect du délai de la dérogation que vous avez-vous même sollicité dans votre courrier du 14 octobre. Par conséquent, il a été décidé de rejeter la demande d'engagement de votre deuxième club et de qualifier votre adversaire à la phase suivante* »¹¹⁷⁴.

En clair, le vainqueur de la Coupe du Cameroun 2018 ne pouvait pas participer à l'édition de la coupe de la confédération des clubs qui débutait le 27 novembre 2018 pour non-respect du délai de dépôt de demande d'engagement. En effet, la FECAFOOT en date du 14 octobre 2018 avait par une correspondance sollicité une dérogation spéciale d'un mois pour communiquer le nom du représentant camerounais dans cet intervalle. Si dans les années antérieures cette pratique d'organiser la coupe du Cameroun en décembre permettait au Cameroun de s'en sortir avec au maximum une amende pour confirmation d'engagement hors délai, il se trouve que depuis le symposium de Rabat en juillet 2017, la saison de la CAF s'étend dorénavant du mois d'août au mois de mai en même temps que le passage de la CAN à 24 équipes et sa tenue en juin-juillet¹¹⁷⁵.

On se retrouvera certainement dans le même dilemme l'année prochaine puisque le championnat de football camerounais, jusqu'en fin novembre 2018 n'avait pas encore débuté faute de moyens. Et dès l'instant où ce dernier a été lancé, il a été interrompu aussitôt pour les mêmes motifs comme nous pouvons le lire à la une du quotidien camerounais « *Continental Infos* » qui écrivait qu' « *après près de sept mois d'attente, les équipes des Ligues 1 et 2, malgré des tensions de trésorerie, ont retrouvé le chemin des stades le 02 février dernier* »¹¹⁷⁶. C'est dire à quel point le calendrier sportif des équipes dites professionnelles du championnat de football camerounais sont fortement dépendantes financièrement.

De même, c'est par une circulaire du ministre des Sports qu'est autorisée l'ouverture de la saison sportive de l'ensemble des fédérations nationales. Dès lors, on s'aperçoit que le

¹¹⁷⁴ Correspondance d'Anthony Baffoe adressée à la FECAFOOT en date du 24 novembre 2018.

¹¹⁷⁵ Recommandations du Symposium sur le football africain tenu à Rabat les 18 et 19 juin 2017.

¹¹⁷⁶ « *Continental Infos* », n°002 du 18 février 2019.

calendrier fédéral est soumis à deux contraintes : le lancement de la saison décidé par le ministre en charge des sports et sa clôture validée par le Chef de l'État. La saison sportive s'étend donc en conséquence du mois de janvier ou février au mois de décembre voire sur deux années au grand dam des programmations sportives continentales et internationales. On est en droit de se demander à quoi servent les FSN au regard de l'implication si directe de l'État : implication sur le plan organisationnel qui a des répercussions sur le plan technique mais aussi et surtout financement quasi-exclusif de l'État qui est au fondement de cette cannibalisation des fédérations.

B - La dépendance financière totale des FSN comme frein à l'autonomie et à la démocratie des FSN

L'histoire du sport montre que les autorités ne se sont pas intéressées rapidement à cette pratique car « *longtemps, l'activité sportive a été considérée comme une affaire privée relevant de la catégorie des loisirs et souvent connotée comme pratiquée par des oisifs* »¹¹⁷⁷. Comme premiers motifs des interventions publiques dans le sport, Gérard Simon évoquait entre autres les nécessités d'ordre public qui obligèrent l'État à s'interroger sur les rapports entre les manifestations sportives avec l'ordre public. Il y voyait ainsi une excellente « *préparation militaire* »¹¹⁷⁸. Le sport est donc devenu progressivement une activité d'intérêt public notamment après 1945 avec la reconstruction des pays. Sur le plan national les sportifs deviendront ainsi les représentants de la Nation dans les compétitions internationales où les hymnes sont chantés, les médailles comptabilisées et les prestations glorifiées.

Au Cameroun la situation n'est pas très éloignée de celle de la France. En effet, héritant du système français au sortir de la colonisation, par un effet de mimétisme institutionnel, les autorités camerounaises vont reproduire parfois à l'identique les structures administratives du sport français. Ainsi l'intérêt public national pour le sport s'est traduit par la mise en place de structures ministérielles et par l'adoption de dispositions législatives et réglementaires visant spécialement l'activité au Cameroun. Cet ensemble, qui consacre le sport comme une activité d'intérêt général et / ou de service public, a permis la mise en place, tant sur le plan national que local, de politiques publiques du sport. Toute chose ayant conduit l'État à mettre à la disposition de ces structures des moyens généraux pour développer les sports au Cameroun (1). Toutefois, si le contrôle exercé par l'État sur les fédérations sportives nationales se justifie tout

¹¹⁷⁷ G. Simon (dir), *Le soutien public au sport*, Actes du colloque du 1^{er} avril 2011- Dijon, LexisNexis, 2012, Vol 13, p. 18.

¹¹⁷⁸ Ibid.

naturellement par ce financement, on peut néanmoins questionner le principe de l'autonomie et la démocratie de ces FSN camerounaises mises en mal par cette dépendance financière totale (2).

1 - Les moyens généraux de développement du sport camerounais

Les moyens généraux de développement du sport camerounais sont constitués d'une part du soutien budgétaire que l'État accorde aux fédérations nationales sportives sous forme de subventions (a) et d'autre part aux différents moyens matériels et humains (b).

a - Le soutien budgétaire de l'État aux FSN

Selon l'article 15(2) de la loi de 2018 portant organisation et promotion des APS au Cameroun « *l'État, les Collectivités Territoriales Décentralisées et les organismes publics et privés participent au financement des activités suivantes : [...] l'organisation des compétitions sportives ; le sport de haut niveau ; les actions de prévention et de protection médico-sportive ; la réalisation des infrastructures et équipements sportifs et de leur valorisation fonctionnelle ; la promotion du rayonnement international du Cameroun* ». À cet effet, il est créé « *un Fonds de Développement des Activités Physiques et Sportives ci-après désigné FODAPS qui assure le financement du sport et de l'éducation physique* »¹¹⁷⁹.

Le FODAPS quant à lui sera alimenté par les subventions de l'État, une quote-part des revenus liées à l'exploitation des locaux et des infrastructures et équipements sportifs, une quote-part des recettes publicitaires réalisées sur les espaces, terrains, salles et équipements sportifs, une quote-part des revenus réalisés sur les contrats de sponsoring et de parrainage des structures sportives et des athlètes, une quote-part du produit des jeux à gains et de divertissement organisés par tout opérateur ou organisme de droit public ou privé et les gains provenant de recettes directement liées à la commercialisation des spectacles sportifs¹¹⁸⁰.

S'il est à noter que la création du *FODAPS* n'est pas nouvelle dans cette loi car apparu pour la première fois dans la loi de 2001, depuis 8 ans malheureusement, le décret fixant ses modalités d'organisation et de fonctionnement reste toujours attendu. Toutefois, cela n'empêche pas l'État de mettre à la disposition du mouvement sportif camerounais un ensemble de *moyens financiers, humains matériels et logistiques*¹¹⁸¹. Une étude relative à *l'évolution du*

¹¹⁷⁹ Art. 73 (1) de la loi de 2018 portant organisation et promotion des APS au Cameroun.

¹¹⁸⁰ Art. 73(2) de la loi précitée.

¹¹⁸¹ Art 68 de la loi précitée.

*budget général du ministère en charge des sports*¹¹⁸² entre les années 80 et 2010, montre clairement qu'il est en nette hausse bien que dépendant en grande partie des participations des équipes nationales notamment de football masculin aux championnats du monde. Cette part reste relativement faible dans la mesure où elle représente entre 0,3 et 0,7% du budget global du Cameroun. Très loin des 3% du budget français alloué au sport. La situation n'en est pas très éloignée aujourd'hui : entre 2010 et 2019, le budget alloué au ministère en charge des sports n'a pas cessé de fluctuer alors que les besoins en financement de compétitions ont accru. Le tableau- ci-dessous récapitule les montants alloués au financement du sport de 2009 à 2015 au Cameroun.

Tableau 1 : Financement du sport camerounais de 2009 à 2015

Années	Les coûts (en millions de francs CFA)						
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Fonctionnement	11 309	14 923	7 974	12 594	13 951	13 541	14 086
Investissement	3 100	3 000	700	2750	7 850	8 000	9 700
BIP	3 100	3 000	700	750	750	1 000	700
FINEX	-	-	-	-	5100	5000	7 000
FCP	-	-	-	2000	2000	2000	2 000
TOTAL	14 409	17 923	8 674	15 344	21 801	21 541	23 786

Source : DAG/MINSEP

Une part de ce budget est consacrée sous formes de subventions au soutien financier des FSN comme nous le montre le tableau ci-contre.

Tableau 2 : Répartition de la subvention du MINSEP aux FSN

Fédérations	Formation des formateurs des encadreurs techniques	Appui au fonctionnement	Total de la subvention allouée (en million de Francs CFA)
Athlétisme	2.270.000	2.025.000	4.5450.000
Badminton	1.695.000	1.900.000	3.745.000
Baseball et softball	1.450.000	1.700.000	3.350.000
Billard	1.050.000	1.100.000	2.150.000
Basket-ball	2.100.000	1.900.000	4.525.000
Bodybuilding	1.050.000	1.100.000	2.150.000
Boxe	1.800.000	1.600.000	3.650.000
Catch	1.050.000	1.100.000	2.150.000
Cricket	1.450.000	1.500.000	2.950.000
Cyclisme	1.900.000	1.900.000	4.050.000
Danses sportives et assimilées	2.050.000	1.850.000	4.150.000
Echecs	1.350.000	1.600.000	2.950.000
Escrime	1.200.000	1.150.000	2.350.000
Gymnastique	1.400.000	1.550.000	3.150.000
Golf	1.000.000	1.150.000	2.150.000
Hand-ball	2.250.000	2.395.000	5.345.000
Haltérophilie	1.550.000	1.500.000	3.250.000
Jeux de Dames	1.150.000	1.300.000	2.450.000
Judo	2.200.000	1.845.000	4.445.000
Karaté	2.800.000	2.545.000	5.845.000
Kickboxing	1.950.000	1.650.000	3.850.000

¹¹⁸² F. Cl. Dikoumé, *Le service public du sport en Afrique noire. L'exemple du Cameroun*, 2^e éd, Revue et augmentée, op cit, pp.126-132.

Kobudo Kento	1.250.000	1.300.000	2.250.000
Kung-Fu	1.250.000	1.800.000	4.645.000
Lutte	1.450.000	1.550.000	3.350.000
Muaythai	1.300.000	1.350.000	2.650.000
Nanbudo	2.300.000	2.045.000	4.645.000
Natation et de sauvetage	1.200.000	1.350.000	2.550.000
Patins à roulettes	1.050.000	1.100.000	2.150.000
Pétanque	2.050.000	1.750.000	4.050.000
Power lifting et bras de fer	1.750.000	1.650.000	3.650.000
Rugby	1.800.000	1.600.000	3.650.000
Savate	1.050.000	1.100.000	2.150.000
Sports du travail	1.150.000	1.200.000	2.350.000
Sports nautiques	1.050.000	1.100.000	2.150.000
Sports pour tous	1.250.000	1.250.000	2.500.000
Taekwondo	2.050.000	1.650.000	4.150.000
Tennis	1.700.000	1.550.000	3.450.000
Tennis de table	1.500.000	1.750.000	3.250.000
Tirs	1.950.000	2.000.000	3.950.000
Volley-ball	2.850.000	2.495.000	5.845.000
Sports pour déficients intellectuels	2.050.000	1.850.000	4.345.000
Sports pour déficients physiques	1.400.000	1.450.000	3.050.000
Sports pour déficients visuels	2.200.000	1.845.000	4.445.000
Sports pour déficients sourds	1.950.000	1.845.000	4.050.000

Source : MINSEP/2015

À la lecture de ce tableau il faut formuler plusieurs remarques :

- Les dernières subventions directes aux FSN datent de 2015. Seule la participation aux compétitions internationales ont fait l'objet d'une prise en charge du ministère des sports ;
- La fédération camerounaise de football n'apparaît pas pourtant elle capte l'essentiel des ressources financières dévolues au sport au Cameroun. Ces chiffres relèvent d'un véritable secret d'État et ne sont pas accessibles ni au ministère ni à la fédération. À titre d'illustration, il faut noter que la somme de 55 millions de Francs CFA a été versée à chaque joueur ayant participé à la coupe du monde au Brésil en 2014. Comparaison faite le montant des primes globales versé à ces joueurs en cette circonstance représente plus de 20 fois le total des subventions versées à l'ensemble des autres fédérations en 2014. La FECAFOOT est une « super fédération » laissant qualifier le ministère des sports du « Ministère du football » ;
- Les montants des subventions allouées aux FSN répondent à des critères particulièrement illisibles et flous laissant penser à la mise en œuvre d'un contrôle des fédérations par l'argent. On comprend mieux la nature des rapports entre fédérations et ministère des Sports qui sont emprunts de docilité et de soumission voire d'abandon des prérogatives des premières cités ;

- À la lecture des différentes rubriques des subventions allouées aux FSN, on constate qu'aucun centime n'est réservé au développement de la pratique en elle-même. On peut donc s'interroger sur le véritable objet qui éclaire les rapports entre le ministère en charge des sports et les FSN. Prompt à célébrer les performances et les résultats obtenus sur le plan international, l'État ne participe absolument pas à la fabrication de ces performances. On peut donc comprendre pourquoi l'organisation des différents championnats nationaux et régionaux ont connu ces dernières années un véritable ralentissement voire une disparation de la pratique dans certaines régions du Cameroun.

Il faut aussi noter qu'avec l'appui d'un sponsor national MTN, les activités de la Ligue professionnelle de football sont entièrement supportées par le budget de l'État. On comprend pourquoi le championnat national de football *MTN Elite one* se joue de façon intermittente, au gré de la mise à disposition des budgets débloqués par l'État. On est en droit de s'interroger sur la réalité du professionnalisme car l'État apporte un financement aux clubs considérés par ailleurs comme des sociétés de droit privés. En d'autres termes, l'État du Cameroun participe à l'organisation, au fonctionnement et au financement des sociétés de football. Ce soutien financier insuffisant et aléatoire ne participe véritablement pas au développement réel du sport camerounais et augure une carence bien plus importante encore à savoir la dotation en ressources matérielle et humaine.

b - Les moyens matériels et humains

Les infrastructures sportives font réellement défaut au Cameroun. Pourtant à la lecture de la loi de 2018, portant organisation et promotion des APS au Cameroun, « *l'État et les Collectivités territoriales décentralisées assurent la réalisation et l'aménagement des infrastructures et des équipements sportifs adaptées aux différentes formes de pratique sportive, [...]* »¹¹⁸³. Si les deux stades majeurs de football du Cameroun (Yaoundé et Douala) ont été construits à la faveur de l'organisation de la VIII^{ème} Coupe d'Afrique des Nations de football en 1972, il faut tout de même noter que l'État du Cameroun s'est depuis 2008 doté d'un Programme National de Développement des Infrastructures Sportives (PNDIS) d'un montant de plus de 700.000 milliards de Francs CFA, une initiative du Ministre Augustin Edzoa. Il devait s'étendre de 2008 à 2018 et être sectionné en 3 phases successives. L'objectif de ce programme était de doter le Cameroun d'infrastructures sportives en quantité et en qualité. À ce jour rien n'a été fait et le PNDIS est resté lettre morte.

¹¹⁸³ Art. 78(1) de la loi de 2018 portant organisation et promotion des APS au Cameroun.

À la faveur de la *CAN Total 2019*, aujourd’hui retiré au Cameroun après la CAF, un autre programme de construction des infrastructures de football a été implémenté. Le PNDIS initialement prévu pour la construction de toutes les infrastructures sportives se résume aujourd’hui à un « *PNDIS du football et non du sport* » comme l’affirme Atangana Fouda¹¹⁸⁴ qui consiste à construire des stades de football dans les villes devant abriter la CAN notamment celles de Yaoundé, Douala, Limbé, Bafoussam et Garoua. Les autres « stades » ou « infrastructures sportives » dans les autres régions ne sont en réalité que des espaces dégagés, plein de sable en saison sèche et de boue en saison des pluies. Ces aires de jeux de fortune, aux dimensions incertaines, enfantent pourtant de temps en temps d’authentiques champions. C’est dire que le simple entretien des infrastructures sportives construites ressemble souvent à un grand obstacle que les diverses parties prenantes ne parviennent pas à surmonter. Le tableau ci-dessous illustre parfaitement la négligence de l’état général des infrastructures sportives au Cameroun.

Tableau 3 : Localisation et état des infrastructures sportives au Cameroun

Régions	Désignation	Dimensions		Clôturés	Electrifiés	En terre	Revêtus	Total
		Olympiques						
		Oui	Non					
Régions de l’Adamaoua	Stades de football	0	0	0	0	0	0	0
	Terrains de football	1	3	1	2	3	1	4
	Terrains de Handball	1	1	0	1	0	2	2
	Terrains de Volleyball	1	1	0	1	0	2	2
	Terrains de Basketball	1	1	0	1	0	2	2
	Athlétisme	0	1	0	0	1	0	1
Région du Centre	Stades de football	1	0	1	1	0	1	1
	Terrains de football	8	5	10	4	12	1	13
	Terrains de Handball	2	0	1	1	0	2	2
	Terrains de Volleyball	2	0	1	1	0	2	2
	Terrains de Basketball	2	0	1	1	0	2	2
	Athlétisme	2	0	1	1	0	2	2
	Stades de football	0	0	0	0	0	0	0
	Terrains de football	3	1	2	0	4	0	4
	Terrains de Handball	1	0	1	0	0	1	1
	Terrains de Volleyball	2	0	1	0	0	2	2
	Terrains de Basketball	1	0	1	0	0	1	1
	Athlétisme	0	0	0	0	0	0	0
	Stades de football	0	0	0	0	0	0	0
	Terrains de football	5	3	2	1	8	0	8

¹¹⁸⁴ Atangana Fouda « Cameroun- Opinion : Finalement, le PNDIS du foot et non du sport », du 10 janvier 2017, in *Cameroun-info.net/ article*, consulté le 19 janvier 2019 à 14h20.

	Terrains de Handball	1	0	1	0	0	1	1
	Terrains de Volleyball	1	0	1	0	0	1	1
	Terrains de Basketball	1	0	1	0	0	1	1
	Athlétisme	0	0	0	0	0	0	0
	Stades de football	1	0	1	1	0	1	1
	Terrains de football	3	2	3	0	5	0	5
	Terrains de Handball	2	0	1	0	0	2	2
	Terrains de Volleyball	2	0	1	0	0	2	2
	Terrains de Basketball	2	0	1	0	0	2	2
	Athlétisme	1	1	1	1	1	1	2
	Stades de football	1	0	1	0	0	1	1
	Terrains de football	3	2	2	0	5	0	5
	Terrains de Handball	2	0	0	0	0	2	2
	Terrains de Volleyball	3	0	0	0	0	3	3
	Terrains de Basketball	2	0	0	0	0	2	2
	Athlétisme							
	Stades de football	0	0	0	0	0	0	0
	Terrains de football	4	2	2	0	6	0	6
	Terrains de Handball	1	0	0	0	0	1	1
	Terrains de Volleyball	1	0	0	0	0	1	1
	Terrains de Basketball	1	0	0	0	0	1	1
	Athlétisme	0	0	0	0	0	0	0
	Stades de football	0	1	1	0	1	0	1
	Terrains de football	4	2	4	0	6	0	6
	Terrains de Handball	2	0	0	0	0	2	2
	Terrains de Volleyball	2	0	0	0	0	2	2
	Terrains de Basketball	2	0	0	0	0	2	2
	Athlétisme	0	1	1	0	0	1	1
	Stades de football	1	0	0	0	0	0	0
	Terrains de football	3	2	2	0	5	0	5
	Terrains de Handball	1	0	0	0	0	1	1
	Terrains de Volleyball	1	0	0	0	0	1	1
	Terrains de Basketball	1	0	0	0	0	1	1
	Athlétisme	0	1	1	0	0	1	1
	Stades de football	0	0	0	0	0	0	0
	Terrains de football	2	2	2	0	4	0	4
	Terrains de Handball	1	0	0	0	0	1	1
	Terrains de Volleyball	1	0	0	0	0	1	1
	Terrains de Basketball	1	0	0	0	0	1	1
	Athlétisme	0	0	0	0	0	0	0

Source : Annuaire statistique du MINSEP, 2014

Pour ce qui est des moyens humains, l'État peut affecter aux FSN « [...] des fonctionnaires en détachement ou des agents de l'État relevant du Code du travail »¹¹⁸⁵. Ces

¹¹⁸⁵ Art. 69 de la loi de 2018, portant organisation et promotion des APS au Cameroun.

fonctionnaires¹¹⁸⁶ qui s'occupent en grande partie de l'encadrement technique des sportifs forment un corps de techniciens pour chaque discipline sportive. Leur recrutement se fait par voie de concours. Actuellement, les PEPS et les PAEPS sont formés à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports (INJS), tandis que les MPEPS et les MEPS dans les Centre Nationaux de la Jeunesse et d'Education Sportive (CENAJES).

Quant aux agents de l'État relevant du Code du Travail, on retrouve dans cette catégorie des anciens sportifs qui, pour n'avoir eu ni de diplôme académique ni professionnel sont recrutés comme agents de l'État et affectés comme encadreurs techniques dans les équipes nationales. Ce fut notamment le cas de Jean Manga Onguéné, aujourd'hui DTN du football. La mobilisation des différentes ressources par l'État n'est pas sans conséquence sur l'autonomie et l'essor de la démocratie sportive. L'État peut ainsi exercer un contrôle administratif et comme il était de coutume autrefois nommer à la tête des fédérations des dirigeants ou alors favoriser leur avènement empiétant ainsi de plein pied les modalités d'élection ou de renouvellement des dirigeants fédéraux.

2 - Les effets du financement

L'absence ou alors l'insuffisance des moyens financiers dans les FSN conduit ces dernières de dépendre de leurs contributeurs en l'occurrence l'État. Si en France, en dehors de la subvention apportée à l'État aux fédérations sportives¹¹⁸⁷ par le biais des Conventions nationales d'objectifs¹¹⁸⁸, le fonds national de développement¹¹⁸⁹ par le passé et depuis octobre 2018, l'Agence nationale du sport¹¹⁹⁰ contribue également au financement du sport. Au Cameroun, malheureusement, l'État supporte encore seul tout le financement alloué au sport ;

¹¹⁸⁶ Ce sont notamment les entraîneurs nationaux, régionaux, départementaux et les Directeurs techniques nationaux (DTN). Ce sont essentiellement des Professeurs d'Education Physique et Sportive (PEPS) et les Professeurs Adjointes d'Education Physique et Sportive (PAEPS) appartenant à la catégorie « A », les maîtres Principaux d'Education Physique et Sportives (MPEPS) et les Maîtres d'Education Physique et Sportive (MEPS) qui appartiennent à la catégorie « B » ainsi que les Maîtres Adjointes d'Education Physique et Sportive (MAEPS) de catégorie « C » de la fonction publique camerounaise.

¹¹⁸⁷ G. Mollion, *Les fédérations sportives. Le droit administratif à l'épreuve des groupements privés*, Op cit, p.330.

¹¹⁸⁸ Pour une vision d'ensemble de ces Conventions nationales d'objectifs en France, voir C. Chaussard, « Le soutien financier de l'État aux FSN : les conventions nationales d'objectifs », in G. Simon (dir), *Le soutien public au sport*, Actes du colloque du 1^{er} avril 2011- Dijon, LexisNexis, 2012, Vol 13, pp.53-62.

¹¹⁸⁹ Créé en 1975, le fonds national d'aide aux sportifs de haut niveau, devenu le fonds national de développement du sport (FNDS) en 1979, constitue la principale source de financement du mouvement sportif. Ses ressources se sont élevées en 2002 à 25, 6 M euros, soit un montant deux fois et demie supérieure à celui des crédits d'intervention du Ministère destinés au sport (90M euros). Juridiquement le FNDS est un compte d'affectation spéciale dont le ministre des Sports est l'ordonnateur. De ce statut découlent un certain nombre de contraintes dont le ministère s'est cependant partiellement affranchi et la coexistence du fonds et des crédits inscrits au budget du Ministère a entraîné des confusions entre les sources de financement (Cour des comptes – *Rapport public annuel*, 2003, p.574 ; cité par G. Mollion, *Les fédérations sportives. Le droit administratif à l'épreuve des groupements privés*, Op cit, p.330.

¹¹⁹⁰ « Chargée de la haute performance sportive et du développement de l'accès à la pratique sportive ».

sa place dans le développement des FSN n'est donc pas négligeable. En conséquence, les FSN sont totalement dépendantes du financement de l'État et en retour l'une des conséquences majeure et visible est le chevauchement dans le contrôle exercé par l'État sur les actes de ces dernières (a). Cette trop grande implication de l'État rendu possible par la faiblesse des ressources financières met en péril l'autonomie des fédérations avec pour corollaire un empiétement dans le choix des dirigeants sportifs et partant une mise en demeure de la démocratie (b).

a - Le chevauchement dans le contrôle exercé par l'État

En veillant au bon fonctionnement du management de l'activité sportive, l'État permet aux fédérations sportives de contribuer à la conduite de certaines fonctions régaliennes de ce dernier à l'instar de l'éducation, la culture, la promotion, le développement, etc. Pour cela, l'État finance en totalité les FSN au Cameroun. Si cette dépendance financière explique la tutelle administrative que l'État exerce sur les FSN, elle permet aussi selon nous de poser un problème plus profond dont la solution a souvent été trouvée dans le droit français par certains auteurs alors qu'il ne convient pas au régime juridique camerounais. Il s'agit du contentieux relatif à la contestation des actes fédéraux et partant de la détermination du juge compétent.

Tout comme le système juridique français, le système juridique camerounais se caractérise par une dualité des juridictions, c'est-à-dire par l'existence de deux ordres juridictionnels : les juridictions judiciaires et les juridictions administratives¹¹⁹¹. Si les premières sont compétentes pour régler les litiges opposant les personnes privées et pour sanctionner les auteurs d'infractions aux lois pénales, les secondes quant à elles règlent les litiges entre les particuliers et les administrations (État, collectivité territoriale décentralisée, établissement public ou organisme privé chargé d'une mission de service public). L'existence de ces deux ordres repose ainsi à l'origine sur le principe de la séparation des pouvoirs qui voulait que les tribunaux judiciaires ne puissent pas contrôler l'administration. Ainsi, si en France le régime juridique des actes des fédérations sportives est clairement établi par la distinction et les compétences de chaque type de fédération, au Cameroun, la détermination de la juridiction compétente pour connaître des actes des fédérations nationales demeure floue au regard des cas jurisprudentiels existants¹¹⁹².

¹¹⁹¹ Le fondement de cette dualité de juridiction a des racines lointaines qui remontent à la loi des 16 et 24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III, qui sont toujours en vigueur aujourd'hui. La loi des 16 et 24 août 1790 dispose que « *les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives* ». Le décret, quant à lui dispose que : « *Défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit* ».

¹¹⁹² Ces derniers seront largement évoqués dans la seconde partie de cette thèse.

L'article 88 (1) de la loi de 2018, portant organisation et promotion des APS au Cameroun dispose que : « *l'État assure la tutelle sur les fédérations sportives nationales, sans préjudice du recours aux mécanismes conventionnelles qui précisent notamment :*

- *Les objectifs de développement de chaque discipline sportive dans le cadre de la politique nationale du sport ;*
- *Les conditions d'utilisation des subventions ;*
- *Le système d'organisation des compétitions ;*
- *Les manifestations et regroupements ;*
- *La formation des sportifs, encadrateurs et officiels ;*
- *Le développement et la gestion des équipements ;*
- *Le programme de santé, la lutte contre le dopage et la toxicomanie dans le sport ».*

Autrement dit, l'État contrôlera la conformité des actes des FSN par rapport aux lois et règlements en vigueur¹¹⁹³. Si un tel contrôle se justifie par le fait que les fédérations sportives nationales tout comme les autres associations de droit commun doivent respecter les dispositions légales générales applicables aux associations et le fait qu'elles soient entièrement financées par l'État, cela ne permet pas de comprendre en effet le chevauchement dans le contrôle qu'opère l'État.

Ainsi, bien que la loi ait précisé qu'il s'agit d'un contrôle sur la conformité des actes des FSN aux lois et règlements en vigueur au Cameroun, on s'est souvent retrouvé face à des sanctions prises par le ministre en charge des sports à l'encontre des présidents de fédérations ou alors de réformation de leurs actes. Deux cas peuvent en effet illustrer cette affirmation : en date du 12 mars 2013, le ministre des Sports de l'époque Adoum Garoua par une décision avait exclu certains dirigeants de fédérations du processus électoral à venir de leur fédération. On pouvait ainsi lire dans l'article 1^{er} de cette décision que : « *Sont, à compter de la date de signature de la présente décision, exclus du processus de renouvellement des organes dirigeants des fédérations sportives civiles nationales, pour atteinte à l'éthique sportive, les candidats dont les noms suivent :*

- *Mendouga Bertrand, (Fédération camerounaise de Boxe) ;*
- *Njele François, (Fédération camerounaise de cyclisme) ;*
- *Nkoulou Mathurin, (Fédération camerounaise de cyclisme) ;*
- *Kemajou Syapze, (Fédération camerounaise de danses sportives et assimilées) ;*
- *Mbous Jacques, (Fédération camerounaise d'athlétisme) »¹¹⁹⁴.*

¹¹⁹³ Art. 88 (2) de la loi de 2018, portant organisation et promotion des APS au Cameroun.

¹¹⁹⁴ Art 1^{er} de la Décision n° 011/MINSEP/CAB du 12 mars 2013, portant exclusion de certains candidats du processus de renouvellement des organes dirigeants des fédérations sportives civiles nationales.

À la lecture de cette décision, plusieurs interrogations se bousculent dans notre esprit : le ministre des Sports est-il compétent pour sanctionner les présidents ou dirigeants de fédérations sportives nationales ? Le pouvoir exercé par la tutelle dans ce cadre ne relève-t-il pas d'un contrôle juridictionnel exercé par le juge judiciaire s'il y a une faute de la part de ces dirigeants ? En d'autres termes, le ministre des Sports n'a-t-il pas outrepassé le rôle qui lui était imparti ? Dans tous les cas, les dirigeants ainsi exclus n'ont pas pu prendre part aux élections et les plus téméraires d'entre eux qui sont entrés de force dans les salles de vote ont été expulsés par les agents de maintien de l'ordre à la suite de l'information donnée au ministre au délégué de la sûreté nationale.

Le second exemple que nous prendrons est un communiqué du ministre des Sports camerounais Ismaël Bidoung Mkpatt qui annula une sentence rendu par la Chambre de conciliation et d'arbitrage (CCA) du CNOSC. En effet, suite aux sentences arbitrales portant annulation des statuts de la Fédération camerounaise de football et du processus électoral de cette fédération sportive par la CCA du CNOSC, au motif que les dispositions desdits statuts violaient la législation en vigueur, le ministre des sports dans un communiqué radio-presse avait précisé notamment que : *« la loi n° 2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et le décret n° 2012/436 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des sports et de l'éducation physique donnent compétence exclusive au ministère des sports et de l'éducation physique de veiller au respect par les fédérations des lois et règlements en vigueur ; [et] que la loi suscitée ne reconnaît à la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage instituée auprès du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun que le pouvoir de statuer sur les litiges opposant les licenciés et les fédérations sportives après épuisement des voies de recours internes à chaque fédération ; [...] »*¹¹⁹⁵.

Après avoir posé ces préliminaires, le ministre des sports a en outre précisé que cette Chambre *« en se prononçant sur un cas afférent au respect de la légalité républicaine, [...] a outrepassé ses compétences en violation des règles de compétence qui, du reste sont d'ordre public »*¹¹⁹⁶. Par conséquent, le ministre *« [...] constate la validité du processus électoral à la FECAFOOT, dans les ligues régionales et départementales ; [...] »*¹¹⁹⁷.

À l'analyse de ce communiqué radio-presse, plusieurs constats d'ordre juridique peuvent être relevés : premièrement, en plus de s'arroger un droit « exclusif » de juger du

¹¹⁹⁵ Communiqué Radio-presse du ministre des Sports et de l'éducation physique en date du 18 novembre 2015.

¹¹⁹⁶ Ibid.

¹¹⁹⁷ Ibidem.

respect d'une loi républicaine, le ministre annule une sentence rendue par un organe juridictionnel bien que sportif et logé au sein du CNOSC ; deuxièmement, par le principe du parallélisme des formes juridique, la sentence de la CCA du CNOSC pour être invalidée devrait être prise par un autre organe juridictionnel sportif ou pas ; le ministre n'ayant aucune qualité pour annuler une décision d'un organe juridictionnel bien que d'arbitrage ou de conciliation. Si les faits et les rebondissements de cette affaire sont largement analysés dans la seconde partie de notre thèse, les quelques extraits de ce communiqué montrent à suffisance le chevauchement qui existe dans le contrôle devant être exercé par la tutelle. Toute chose conduisant ainsi à poser un diagnostic sur la réalité de l'autonomie et de la démocratie sportive au Cameroun.

b - La gouvernance des FNS : l'autonomie et la démocratie en question

Les rapports entre l'État et les FSN posent avant tout le problème de la gouvernance sportive et partant réinterrogent l'autonomie et la démocratie au sein des institutions sportives. Au centre de ces problématiques, se pose une question majeure celle du régime juridique des fédérations : agrément ou délégation. Ces deux notions sont parfaitement floues dans le dispositif institutionnel qui organise ses liens. La loi N° 2018/014 du 11 juillet 2018 évoque l'agrément comme condition de fonctionnement des fédérations. De même, les statuts types supprimés dans la loi de 2011 mais réintroduits en 2028 dressent le cadre légal de ce fonctionnement. On comprend dès lors, que l'État reprenne la main sur le mouvement sportif en empiétant à la fois sur cette liberté d'association et l'autonomie même de ces organisations.

À l'expérience, tout laisse penser que les fédérations sportives sont délégataires. Pourtant, rien dans le dispositif institutionnel ne précise le contenu de cette délégation. De quelle délégation s'agit-il ? une délégation de pouvoir, une délégation de compétence ou alors une délégation de service public ? On peut penser de prime abord qu'il s'agirait d'une délégation de service public pourtant les fédérations sportives ne sont pas rémunérées par l'État et encore moins prélèvent une redevance sur les bénéficiaires de leur activité qu'elles ne sont pas par ailleurs autorisées à réaliser. On se retrouve donc dans une confusion qui donne à dire que les fédérations sont à la fois des organismes administratifs et des organisations privées. L'État peut donc indûment s'arroger le droit d'agir en lieu et place de la fédération ou alors de s'en désolidariser en fonction des problèmes qui sont posés selon qu'il y a un intérêt ou non.

Le fonctionnement des fédérations est donc assujéti à ce régime flou et complexe en conséquence de quoi le programme des activités reste lui aussi assujéti aux logiques étatiques qui assez souvent échappent au pouvoir fédéral. Soumises à un régime quasi général d'autorisation, les fédérations ne peuvent organiser leurs compétitions pourtant adossées au

calendrier international. Ainsi, le début et la fin de la saison sportive sont annoncés par une circulaire du ministre des Sports et non par les fédérations nationales.

Il en est de même des calendriers électoraux et des élections qui sont aussi soumis à une autorisation préalable de l'autorité de tutelle. Ainsi, de 2013 à 2022, les élections n'ont pas pu se tenir dans les fédérations nationales en vue du renouvellement des dirigeants sportifs, faute d'une décision du ministre en charge des sports. Au-delà de cette décision, la validité des résultats des élections quand elles se tiennent relèvent une nouvelle fois du ministre des Sports. Ainsi, malgré les nombreux conflits électoraux qui ont émaillé les dernières consultations et qui ont conduit à une saisine massive de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du CNOSC ; malgré les fréquentes sentences d'annulation prononcées par cette Chambre, l'État s'est arrogé le droit contre toute logique d'annuler certaines décisions de cette juridiction. Ce qui du reste à conduit dans le cas très emblématique sur lequel nous reviendrons largement dans la deuxième partie, la FIFA a instauré depuis 2013, deux comités de normalisation successifs pour gérer le football camerounais en lieu et place de la fédération.

Au terme de 9 années de tutelle internationale, les travaux de ce Comité de normalisation viennent de s'achever par une élection, bien que contestée une nouvelle fois, d'un Président à la tête de la fédération camerounaise de football. Ainsi, tout laisse croire que c'est la gouvernance des fédérations relevant en réalité de l'État qui décide à la fois du statut, du programme d'activité, du financement et des hommes chargés de l'animer. Ce qui explique la difficile cohabitation de l'État camerounais, des fédérations nationales sportives et des règles des fédérations sportives internationales bien que le cadre institutionnel général soit respecté.

In fine, dans le principe, les fédérations nationales sont censées être « autonomes » par leur nature et leurs statuts ; pourtant elles dépendent encore en grande partie des moyens mis à leur disposition par les États. Comment donc comprendre que les États puissent financer parfois des objectifs qui ne leur semblent pas prioritaires ? Autrement dit, la divergence en termes d'objectifs et de missions prioritaires peut-elle être favorable aux fédérations nationales au nom de leur autonomie alors que ce sont les États (ministère des Sports et de l'éducation physique au Cameroun) qui en grande partie garantissent leur fonctionnement ? Une fédération sportive nationale en Afrique noire francophone et singulièrement au Cameroun ne pourrait donc réellement être autonome et indépendante sans une « *tutelle prononcée des États* ».

Conclusion du titre 1

Au terme de ce premier titre, il était notamment question de s'interroger sur les fondements juridiques permettant de justifier une application conforme des règles transnationales sportives en droit interne camerounais. Cette interrogation ne nous a pas permis uniquement d'identifier les différentes sources et règles juridiques, mais bien plus de nous positionner dans des débats doctrinaux relatif au déclin du droit international classique et de la figure de l'Etat autrefois enveloppé dans les écueils de l'angélisme ou de la théorie pure du droit.

Le droit international au cours de ces dernières années a connu de multiples et importantes mutations. En effet, le phénomène de la mondialisation ayant commencé dans des domaines de l'économie ne s'est pas arrêtée à ses frontières mais, a contribué à modifier profondément le paysage juridique dans sa globalité. La transnationalisation du droit ne cesse de s'étendre et les personnes privées à l'instar des entreprises multinationales ou des ONG se trouvent désormais à l'origine de l'élaboration d'un nombre impressionnant de règles juridiques, venant en cela concurrencer fortement les Etats et les institutions intergouvernementales dans leur fonction normative. Désormais, les ordres juridiques, interne et international entretiennent des rapports de plus en plus étroits et se trouvent parfois dans des situations d'osmose.

Aujourd'hui, plusieurs règles du droit transnational font partie du patrimoine juridique des particuliers et ces personnes privées à l'origine de ce droit disposent de moyens pour en assurer leur respect grâce notamment à une large palette de recours et de contraintes offerts tant par les ordres juridiques nationaux que par ceux transnationaux. Dans le cadre sportif, ces ONG sont remarquablement organisées et structurées de telle sorte que la « loi sportive transnationale », destinée à s'appliquer à tous les participants de la discipline par-delà les frontières des Etats, possède une valeur juridique obligatoire pour l'ensemble des membres.

Cette valeur juridique obligatoire rattachée à la loi transnationale sportive peut faire l'objet de sanctions redoutables et redoutées non pas seulement par les membres de l'institution sportive, mais aussi des Etats. Elle tire dès lors cette légitimité non pas seulement du droit contractuel qui est à la base de tout groupement sportif, mais également des théories contractualistes qui permettent de comprendre la soumission existante entre les différents composants ou membres de l'association sportive.

Titre 2 - Une conformité répondant aux exigences de l'institutionnalisation du sport

À partir du moment où l'on décide de se positionner dans un courant contractualiste et institutionnaliste, du fondement à l'application du droit transnational sportif en droit positif camerounais, il est nécessaire de présenter les exigences fondant notre démarche. Jean Brethe de la Gressaye et Alfred Legal, ont depuis longtemps à la suite de Maurice Hauriou et Léon Duguit, démontré que « *toute institution comporte la présence dans la collectivité de certains membres, ou organes, spécialement chargés d'assurer l'existence et la prospérité de l'œuvre entreprise, d'ordonner l'activité des individus à une fin commune, de conduire le groupe vers la réalisation de l'idée* »¹¹⁹⁸. Autrement dit, une institution ne saurait exister si elle ne dispose pas d'organes chargés de la mise en œuvre de l'idée d'œuvre entreprise. C'est dire combien il est important et nécessaire pour chaque institution sportive et notamment pour les fédérations sportives internationales d'avoir des membres qui pourront mettre en œuvre leur but premier qui est celui de gouverner et d'organiser les compétitions d'une discipline sportive.

Dans le cadre de ce travail, il ne s'agira pas de revenir sur les différents organes internes de la fédération sportive internationale mais plutôt de ce que l'on a appelé ses organes extérieurs ou membres qui concourent à mettre en œuvre les recommandations de ces dernières. Ce sont les acteurs de l'application (Chapitre 1).

Par ailleurs, parler d'application du droit transnational sportif exige également qu'on puisse s'attarder sur le contenu même de ce droit. Autrement dit, comment soutenir que l'application du droit transnational sportif en droit positif camerounais se fait par le moyen de l'adoption d'actes conformes si l'on ne présente pas le contenu concret de ce droit en lui-même ? Il s'agira donc dans ce second chapitre d'identifier les règles transnationales sportives ainsi que les moyens par lesquelles ces dernières s'appliquent par l'adoption d'actes conformes (Chapitre 2).

¹¹⁹⁸ J. B. De la Gressaye et A. Legal, *Le pouvoir disciplinaire dans les institutions privées*, Paris, Sirey, 1938, p.34.

Chapitre 1 - Les acteurs de l'application des règles transnationales sportives en droit positif camerounais

Une question principale fonde en effet ce chapitre. Il s'agit de savoir quelles sont les personnes qu'elles soient morales, physiques, publiques ou privées qui sont directement ou indirectement concernées par le droit transnational sportif ? À cette interrogation, nous faisons le constat qui n'est pas singulier au Cameroun, que l'organisation du sport repose en effet sur de nombreux acteurs, publics et privés. Si au niveau national et local, l'État joue un rôle de coordination, de contrôle et de soutien notamment à travers le ministère en charge des sports et les établissements publics qui en relèvent, et les collectivités territoriales décentralisées dont les compétences ont été transférées, il faut relever comme on l'a vu précédemment que pour des raisons pratiques, il ne peut se charger lui-même de tout ce qui concerne le sport car il est une activité privée. L'État va donc s'appuyer sur des structures sportives existantes construites par des initiatives privées et qui sont les relais directs et les premiers acteurs assujettis aux règles transnationales des organisations sportives internationales. Pour des raisons pratiques, il serait logique de commencer l'analyse par les acteurs de la sphère publique (section 1) avant d'identifier ceux de la sphère privée (section 2).

Section 1 - Les acteurs de la sphère publique

Les appareils de l'État seront en priorité envisagés dans cette section, en raison de la tutelle exclusive et totale de la puissance publique sur le sport au Cameroun. On reviendra sur l'histoire de l'institutionnalisation du sport au Cameroun (§ 1) avant d'identifier les autres acteurs non moins importants relevant de la sphère publique qui contribuent avec l'État à gérer le sport (§2).

§ 1 - Le ministère des Sports et de l'éducation physique (MINSEP) : acteur principal

On retracera l'histoire de l'institutionnalisation du sport au Cameroun (A) à partir des données factuelles pour mettre en évidence ce qui tient lieu d'administration du sport aujourd'hui (B).

A - Une histoire de l'institutionnalisation du sport au Cameroun

Dans un contexte sociopolitique particulièrement difficile caractérisé par une paix fragile¹¹⁹⁹ et les contraintes de la reconnaissance internationale, le Cameroun comme l'ensemble des pays d'Afrique noire francophone s'achemine progressivement vers une étatisation du mouvement sportif. Dans la quasi-totalité des États africains, on va assister à la mise en place d'un service exclusivement public du sport. Pour distinguer les différentes évolutions majeures sur les administrations publiques mises en place par les autorités, on a identifié deux grandes phases du processus de l'administration sportive au Cameroun. : une première phase qui va de l'indépendance du Cameroun (1960) et que l'on considère comme celle de la mise en place des différentes institutions sportives au niveau national et international jusqu'à la création en 1970 du ministère de la jeunesse et des sports. Cette phase consacre ainsi selon nous, les balbutiements d'une administration encore embryonnaire (1), qui somme toute confirmera une certaine autonomisation du sport avec la mise en place des politiques débouchant sur les exploits sportifs des athlètes camerounais dès le début des années 80.

La seconde phase, quant à elle, prend forme avec l'arrivée au pouvoir du Président Paul Biya en 1982 et sera caractérisée par la mise en œuvre de profondes réformes du sport camerounais se matérialiseront par la réorganisation du ministère de la jeunesse et des sports et la promulgation d'une nouvelle Charte des sports en 1984 et en 1996. Elle marque ainsi la véritable période d'envol et de développement du sport camerounais par le biais de nouvelles structures administratives beaucoup plus autonomes dans la gestion du sport au Cameroun (2).

1 - Les balbutiements d'une administration du sport au Cameroun

La structure de l'administration du sport au Cameroun apporte un début de justification aussi bien à l'organisation qu'au fonctionnement des pratiques sportives telles qu'observées de nos jours. La mise en parallèle du système de production de l'offre sportive en France et du modèle étatique camerounais nous permet, toute proportion gardée, de mieux saisir les logiques de ce système puisqu'il en est l'émanation. Ainsi, si les premières administrations du sport au Cameroun et en Afrique en général vont porter la marque des contraintes nationales et internationales, c'est plus dans le but de concilier à la fois le respect des prescriptions des organisations sportives internationales avec la réalité politique et socioculturelle de l'époque.

¹¹⁹⁹ Jusqu'en 1965, plusieurs régions du Cameroun dont l'Ouest et le Mungo sont encore placées en "état d'urgence". Cette mesure sera levée pour la première région au début des années 70 et pour la seconde en 1990 avec l'avènement du multipartisme.

En raison donc de l'importance des enjeux en présence, la nécessité de s'ouvrir au monde va l'emporter sur les problèmes post-coloniaux de l'heure qui sont l'instabilité politique de la jeune nation camerounaise. La double influence du CIO et des FSI d'une part, et les organisations continentales telles le CCSA, l'ACNOA et l'UCSA seront perceptibles dès les premiers instants de la mise en place des administrations nationales du sport¹²⁰⁰. Cependant, si les institutions régionales ne voient en tout cas le jour qu'à partir de 1996 pour ce qui est du CSSA, il faut dire toutefois que le CIO et les FSI, auxquelles les fédérations sportives nationales sont directement affiliées dès l'indépendance, joueront pleinement leur rôle de prescription et de tutelle du mouvement sportif mondial.

Ainsi, au sortir de la période coloniale, *le poids du passé colonial, de l'adhésion des associations sportives camerounaises aux institutions sportives internationales et la construction d'une identité nationale* vont selon David Claude Kemo Keimbou¹²⁰¹, marquer les activités physiques et sportives et déterminer de façon décisive les politiques et l'implémentation d'une institution sportive au Cameroun. C'est dire que les politiques sportives ainsi que les administrations qui les portaient seront tributaires des contraintes qui ont présidé à leur détermination et des idéologies véhiculées par les pouvoirs publics.

Sans vouloir réécrire l'histoire de l'étatisation du sport camerounais, nous nous limiterons à évoquer les grandes étapes que nous considérons comme décisives à la mise en place d'administrations sportives au Cameroun. Pour cela, on considérera à la fois les dernières années de l'empire colonial et les premières de l'indépendance afin de percevoir les mutations intervenues ou du moins, la continuité envisagée. C'est le contexte des années 60 (a), qui restera marqué par l'empreinte coloniale et dont les administrations embryonnaires porteront en quelque sorte les stigmates (b).

a - Le contexte des années 1960

Cette période sera l'une des plus importantes de la mise en place d'une administration du sport et de l'éducation physique au Cameroun dans la mesure où elle consolidera les éléments de la crise du mouvement sportif. Ainsi quarante ans d'une gestion coloniale laissent

¹²⁰⁰ Selon David Claude Kemo Keimbou, la création des institutions africaines peut être perçue, comme une tentative de préserver le sport africain d'une certaine spécificité, même si cette recherche de la différence reste en conformité avec les règles des organisations tutélaires. En fait, ces organisations régionales ont un rôle d'animation des programmes définis au niveau mondial et applicable à l'échelle du continent. Voir D. Cl. Kemo Keimbou, *Représentations, politiques et pratiques corporelles au Cameroun (1920-1996). Enjeux et paradoxes du sport et de l'éducation physique en Afrique noire*, Thèse Université de Marc Bloch de Strasbourg, UFR STAPS, 1999.

¹²⁰¹ Ibid.

indubitablement et durablement des séquelles pour l'ensemble des jeunes nations africaines. Il était donc normal que ces dernières en tiennent compte.

En effet, au moment où le Cameroun accède à l'indépendance, les activités physiques et sportives étaient gérées par un *Service de la jeunesse et des sports*. Ce dernier dépendait de la Direction de l'enseignement et répondait aux recommandations de la conférence de Brazzaville ainsi qu'aux orientations des plans quadriennaux du FIDES dont l'objectif était de doter le territoire d'une administration et d'une infrastructure de développement. Au plan du sport et de l'éducation physique, l'administration coloniale allait favoriser la pratique du plus grand nombre, en initiant une politique infrastructurelle ambitieuse et de formation de personnel. Ce grand nombre concerne essentiellement la population scolaire en raison du rattachement de ce service à la direction de l'enseignement¹²⁰².

À l'indépendance en 1960, il n'y a donc pas eu rupture par rapport aux politiques coloniales laissées en place. Le Cameroun comme plusieurs autres nations indépendantes héritera de cette tradition¹²⁰³. On assiste ainsi à une continuité et un prolongement de cette tradition administrative. Selon l'historien et sociologue David Claude Kemo Keimbou, cette démarche s'explique en effet par deux facteurs conjoncturels.

Tout d'abord, le remplacement des administrateurs européens sera effectué par des Camerounais formés à l'école coloniale. Ce processus est alors facilité par l'urgence du dispositif à mettre en place et l'insuffisance voire le manque de cadres formés en nombre suffisant¹²⁰⁴. Ainsi, ne pouvant donc définir par eux-mêmes des objectifs qui s'intègrent à un projet de société, les nouveaux cadres africains selon le professeur vont reconduire les structures des administrations coloniales¹²⁰⁵. Sans toutefois battre en brèche le passé colonial, les Camerounais vont ainsi chercher à s'adapter aux nouvelles exigences de leur société.

Ensuite, face à cette situation, et dans le cadre plus élargi des rapports bilatéraux, la métropole va continuer à intervenir dans les anciennes colonies par le biais d'une nouvelle

¹²⁰² Ibid.

¹²⁰³ Cote d'Ivoire, République démocratique du Congo, Sénégal, Bénin.

¹²⁰⁴ Ainsi par exemple si le CEPS de Dschang créé en 1950 et réorganisé quatre ans plus tard a vocation de préparer des maîtres à l'enseignement de l'EP, en revanche, il ne les prédispose pas à l'administration des APS

¹²⁰⁵ Ainsi, conscient de cette situation, Amadou. Ahidjo le premier président de la République du Cameroun, en appellera à « *l'adaptation nécessaire et progressive des administrations aux réalités nationales* ». Il poursuivra, « *citoyens d'un pays indépendant, mais héritiers d'un double passé traditionnel et colonial, il faut que vous (les camerounais) ayez à l'esprit qu'il vous reste à inventer votre pays en le créant, car les vérités de l'Europe ne sont pas forcément celles de l'Afrique* », in Discours à l'occasion de la remise des diplômes aux lauréats de l'école camerounaise d'administration, 29 mai 1965, in Ahidjo Ahmadou, *Anthologie des discours (1957-1979)*, ERTI, Nouvelles éditions africaines, 1980, p. 611

stratégie baptisée « *coopération*¹²⁰⁶ » qui ne sera ni plus ni moins perçue comme étant le prolongement de l'impérialisme colonial dont les justifications réelles vont masquer les motivations réelles ; c'est-à-dire celui de garder le contrôle des anciennes colonies. L'indépendance n'allait pas marquer une rupture sur le plan notamment de l'administration des anciens territoires coloniaux en raison du suivi nécessaire des projets de développement économique initiés bien avant l'accession à l'indépendance¹²⁰⁷.

Il est donc évident que les politiques initiées avant l'indépendance seront poursuivies puisque les hommes comme les projets seront maintenus. Il n'y a donc véritablement pas de changement à l'indépendance et les conditions même de cette mutation semblaient selon certains historiens ne pas être réunies. Ainsi, pour les camerounais comme pour la quasi-totalité des africains, faute de nouveaux repères et marqué par des affrontements entre différentes factions armées sur le territoire national, le modèle choisi allait être celui de l'ancienne métropole, aidé en cela par les experts - les « *Assistants techniques*¹²⁰⁸ » -, attachés auprès des différentes administrations.

Héritant donc d'une situation coloniale complexe marquée notamment par une paix fragile, la classe politique camerounaise va s'atteler à reconstruire une unité nationale dont le sport en sera d'une grande utilité. En 1965, Ahmadou Ahidjo, reconnaissait déjà qu'à travers le sport, tous les camerounais sans exception et quel que soit leur différence religieuse, ethnique, linguistique ou culturelle « *se reconnaissent comme appartenant à une même famille, la famille camerounaise*¹²⁰⁹ ». Dans cette optique, la mise en place d'institutions et surtout d'une politique à la fois centrée sur la régulation sociale et la nécessité d'ouverture internationale vont être de mise.

b - Les administrations embryonnaires post coloniales du sport camerounais

Après l'acquisition de l'indépendance, le sport camerounais sera en effet géré au sein de structures administratives vastes ayant plusieurs portefeuilles. On est quitté d'un *Secrétariat d'État à la Présidence chargé de l'éducation populaire, de l'information et de la jeunesse et*

¹²⁰⁶ B. Deville-Danthu, *Le sport en noir et blanc : Du sport colonial au sport africain dans les anciens territoires français d'Afrique occidentale 1920-1965*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 240.

¹²⁰⁷ Ainsi par exemple, les programmes du FIDES vont se poursuivre au-delà des années 1965, associés cette fois aux plans quinquennaux de développement.

¹²⁰⁸ Les assistants techniques sont ces experts qui furent mis à la disposition des différentes administrations africaines en particulier, après les indépendances pour aider les cadres nationaux à assurer une transition harmonieuse entre les périodes coloniales et postcoloniale. On les retrouvait essentiellement dans des secteurs comme : l'agriculture, l'équipement, l'armée, la santé etc. Par ailleurs, ils étaient indifféremment issus des organismes nationaux, internationaux ou des ONG.

¹²⁰⁹ Discours prononcé à l'occasion de la réception offerte à l'équipe de l'Oryx de Douala, vainqueur de la coupe d'Afrique des clubs en 1965.

des sports, à un *Commissariat général à la jeunesse, aux sports et à l'éducation populaire*, puis à une *Direction de la jeunesse et des sports*.

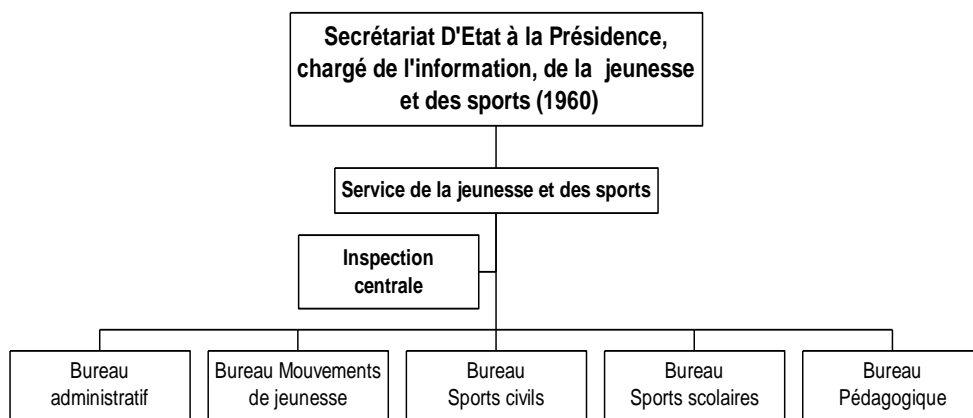
Créé par le décret N° 60/70 du 24 mars 1960, le *Secrétariat d'État à la Présidence chargé de l'éducation populaire, de l'information, de la jeunesse et des sports* comprenait :

- Le Cabinet du Secrétaire d'État ;
- Le Service de l'Information ;
- Le Service de la Jeunesse et des Sports ;
- La Direction de la Radiodiffusion.

En fait, ce qui changera pour le Service de la Jeunesse et des Sports, c'est qu'il passera de la Direction de l'Enseignement au Secrétariat d'État puisqu'il sera tout simplement intégré dans une nouvelle structure. D'ailleurs, l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 juillet 1954¹²¹⁰ est le même que le titre II du présent décret. Dans l'un et l'autre texte, il est stipulé que « *le service de la jeunesse et des sports connaît au Territoire toutes les questions relatives à l'éducation physique, aux sports, aux activités de plein air, à l'équipement sportif et aux mouvements de jeunesse* »¹²¹¹.

Ci-dessous l'organigramme du Secrétariat d'État à la Présidence chargé de l'Education Populaire, de l'Information, de la Jeunesse et des sports.

Figure 1 : Organigramme du Secrétariat d'Etat à la présidence chargée de l'Education Populaire, de l'Information, de la Jeunesse et des sports



Source : Kemo Keimbou¹²¹²

Cette nouvelle administration se démarque cependant de la précédente car elle compte cinq bureaux au lieu de deux. En réalité, on assiste à l'éclatement de l'ancien « *bureau sport et*

¹²¹⁰ Arrêté portant organisation du service de la jeunesse et des sports, au sein de la direction de l'enseignement.

¹²¹¹ Arrêté du 27 juillet 1954 portant organisation générale, attribution et fonctionnement du service de la jeunesse et des sports, JOC, 1954, p.1123.

¹²¹² D.Cl. Kemo Keimbou, *Représentations, politiques et pratiques corporelles au Cameroun (1920-1996). Enjeux et paradoxes du sport et de l'éducation physique en Afrique noire*, op cit, 341.

mouvement de jeunesse » en deux structures autonomes¹²¹³. Cette mesure marque sans aucun doute l'émergence d'une nouvelle donne pour assurer une meilleure gestion de la « jeunesse » et de garder sous un même contrôle les fédérations sportives en collant au mieux à l'organisation du sport sous un modèle fédéral conformément aux textes du CIO et des FSI. Le nouveau *service de la jeunesse et des sports* quant à lui comportera : le bureau pédagogique chargé de l'élaboration des programmes, de la préparation et du contrôle des examens ; le bureau des sports scolaires chargé de l'organisation et du contrôle des manifestations sportives scolaires (OSSU – USEP) ; le bureau des sports civils chargé du contrôle des fédérations sportives et de l'équipement sportif ; le bureau des mouvements de jeunesse qui assure la surveillance et le contrôle des différents mouvements de jeunesse et la formation des cadres ; le bureau administratif chargé du courrier, de la préparation du budget et de la gestion des crédits.

Par ailleurs, le *bureau des sports civils* est, par le statut que lui confère le Secrétariat d'État, un premier pas vers l'autonomisation du sport et surtout, une structure d'encadrement du sport fédéral. Il s'inscrit en droite ligne dans une logique qui rappelle les dispositions du texte de 1954. En cela, le sport civil est posé comme étant essentiellement formel, structuré selon le modèle associatif. Dès les premières heures de l'indépendance, peu de place sera ainsi accordé à la pratique non organisée. D'où le recours du Secrétariat d'État, à une organisation pour le sport civil, le sport scolaire, l'activité pédagogique et les mouvements de jeunesse.

Tout se passe comme si la puissance publique voulait absolument garder sous son joug toutes les activités physiques et sportives. Constat presque identique de nos jours. Ce constat est d'autant plus frappant que la population la plus concernée est également placée sous le contrôle d'une organisation. Il n'est donc pas étonnant que les missions dévolues à ce service et aux différents bureaux qui le composent, soient quasiment liées à « l'organisation », au « contrôle » et à la « surveillance ». Bien avant 1960, le Cameroun s'était déjà adressé à la Chancellerie du CIO afin de s'instruire des conditions de reconnaissance de son CNO. L'organisation de la première administration du sport répond tout autant à ce souci qu'à celui affirmé dans les objectifs des pratiques sportives.

Ainsi, le *Commissariat général à la jeunesse, aux sports et à l'éducation populaire* qui sera créé par le décret N° 62/DF/106 du 31 mars 1962 va davantage accroître les missions du bureau des sports. Cette administration se centre encore plus sur les activités physiques et

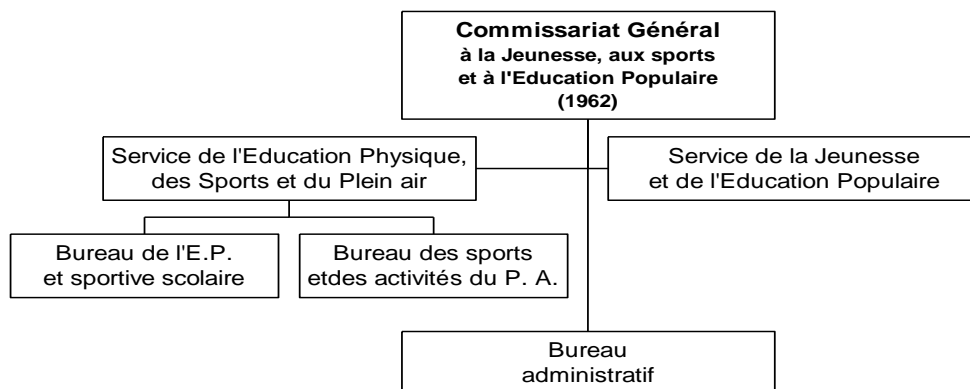
¹²¹³ La transition du service de la jeunesse et des sports au secrétariat d'État permet également le passage de deux bureaux à quatre. C'est ainsi que l'ancien bureau « sport et mouvement de jeunesse » va éclater pour donner naissance à un bureau des sports civils chargé des fédérations et un autre des mouvements de jeunesse.

sportives. Son appellation est à elle seule tout un programme. Elle concerne en effet la jeunesse, les sports et l'éducation populaire. On y perçoit déjà deux démarcations : la première est relative aux sports. En effet, ils font peu cas de l'éducation physique scolaire ou du moins les englobent tout simplement. Les instructions officielles de 1960 peuvent déjà être un élément de réponse dans la mesure où l'éducation physique par le sport y est de plus en plus affirmée.

Cet aspect sera traité dans le prochain chapitre ; la seconde est plus globale. Elle porte sur la spécification d'une organisation propre aux sports et aux activités extra-scolaires telles l'alphabétisation, la formation professionnelle, etc., réunies sous la bannière d'éducation populaire. Le Commissariat Général comprendra : un service de l'éducation physique, des sports et du plein air ; un service de la jeunesse et de l'éducation populaire et un bureau administratif.

L'organigramme de ce Commissariat Général à la Jeunesse, aux sports et à l'Education Populaire, ci-dessous est plus illustratif.

Figure 2 : Organigramme du Commissariat Général à la Jeunesse, aux sports et à l'Education Populaire



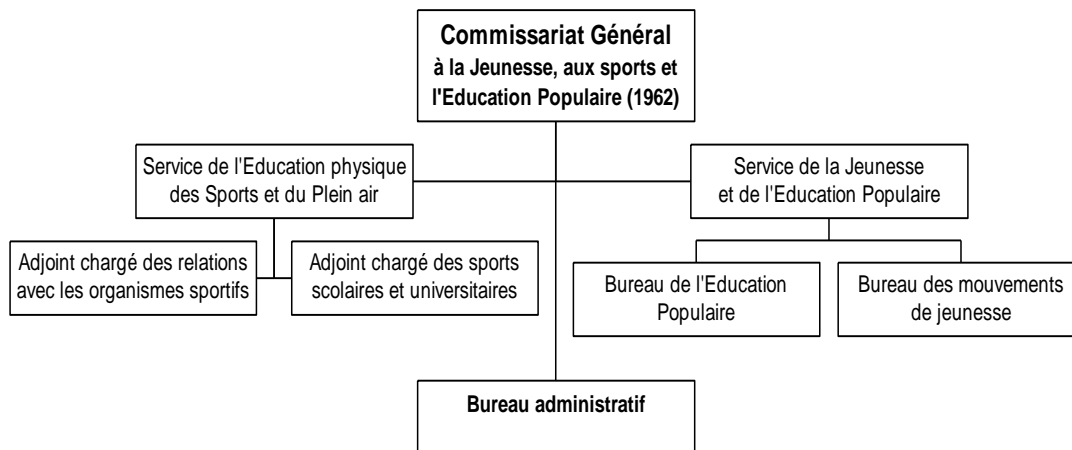
Source : Kemo Keimbou D. Cl.¹²¹⁴

Ce qui apparaît dans cette nouvelle administration, c'est la création de deux services qui donnent une envergure plus importante à la jeunesse et aux sports. Ce qui est apparent ici c'est la répartition des structures se rapportant à la jeunesse et aux sports dans deux organisations distinctes. Les bureaux pédagogiques, des sports scolaires et des sports civils sont regroupés au sein du service de l'éducation physique, des sports et du plein air. Le bureau des mouvements de jeunesse pour sa part est érigé en service de la jeunesse et de l'éducation populaire.

¹²¹⁴ D.Cl. Kemo Keimbou, *Représentations, politiques et pratiques corporelles au Cameroun (1920-1996). Enjeux et paradoxes du sport et de l'éducation physique en Afrique noire*, op cit, p.344.

Toutefois, la structure subira quelques modifications par décret N°63/DF/324 du 21 septembre 1963. Le Bureau administratif sera ainsi divisé pour donner : un bureau des finances, un bureau du courrier et des études et un bureau du personnel. Ci-dessous l'organigramme du Commissariat Général (Réformes de juillet 1962).

Figure 3 : Organigramme du Commissariat Général



Source : Kemo Keimbou D.Cl.¹²¹⁵

Cette organisation est consécutive à l'institution d'une Charte des sports qui intervient en même temps que la réorganisation du Commissariat général et prévoit en son article premier que « *l'organisation et la pratique des sports et exercices physiques sont réservées à des associations sportives groupées en fédérations sportives et placées sous le contrôle du Commissariat Général à la jeunesse, aux sports et à l'éducation populaire* ¹²¹⁶ ».

Pour la première fois, la législation camerounaise place sous son autorité la pratique et l'organisation du sport. Cette démarche n'est pas nouvelle puisque cette réglementation est appliquée depuis 1930 et renforcée par la Charte des sports de 1940 appliquée jusqu'en 1943 en AOF et pas en AEF, en raison du rattachement de cette partie de l'empire colonial à l'Union de la France Libre du Général De Gaulle.

Toujours est-il qu'avec l'institution de ce texte, on retrouve la logique associative et fédérale qui prépare l'entrée du Cameroun dans les institutions sportives internationales. Loin de constituer une mesure incitative à la pratique, les dispositions de la Charte appliquée en 1962 vont plutôt s'ériger en obstacle ; rendant quasiment inefficace le Commissariat nouvellement

¹²¹⁵ Ibid, p.346.

¹²¹⁶ Charte des sports in, *Recueil des textes de base de 1949 à 1979*, p. 50.

réorganisé, puisque moins de 1% de la population camerounaise est, au regard de Ndaki Mboulet¹²¹⁷, licencié dans un club sportif.

La création de la Direction de la jeunesse et des sports s'est faite de façon très progressive. D'abord, le décret N°65/DF/220 du 26 mai 1965 supprime les Commissariats généraux à l'information, à la jeunesse, aux sports et à l'éducation populaire. Ensuite, par le décret N°65/DF/350 du 5 août 1965, le ministère de l'éducation, de la jeunesse et de la culture est réorganisé et les services de l'éducation physique, des sports, du plein air et de la jeunesse et de l'éducation populaire et de l'alphabétisation sont créés. Enfin, le décret N°65/DF/374 du 28 août 1965 réorganise à nouveau le ministère de l'éducation, notamment en ces articles relatifs à ses différents services. Enfin le 18 août 1966 est créé au ministère de l'éducation, la Direction de la jeunesse et des sports. Elle coordonne et applique la politique gouvernementale en matière de jeunesse, des sports et d'éducation populaire ; le service de la jeunesse ; le service de l'éducation physique et des sports ; le bureau des sports civils et le bureau de l'alphabétisation et de l'éducation populaire relèvent de cette direction. Ci-dessous l'organigramme de la Direction de la Jeunesse et des Sports (1966).

Figure 4 : Organigramme de la Direction de la Jeunesse et des Sports en 1966



Source : Kemo Keimbou D. Cl.¹²¹⁸

La tutelle du sport va passer de la Présidence de la République au Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et de la Culture. Ce qui reste permanent, c'est le bureau des sports civils, malgré la création du service de la jeunesse et celui de l'éducation physique et des sports. Le service de l'éducation physique et des sports est chargé de toutes les activités sportives, l'équipement sportif, la préparation aux grandes rencontres internationales, des horaires, programmes et examens d'éducation physique et sportive et des sports scolaires.

¹²¹⁷ B. Ndaki Mboulet, *Contribution à la recherche d'un nouvel équilibre culturel au Cameroun. Le cas du sport et des jeux populaires*, Thèse de doctorat de 3^e cycle, Université Paris VII, 1980, p.245.

¹²¹⁸ D.Cl. Kemo Keimbou, *Représentations, politiques et pratiques corporelles au Cameroun (1920-1996). Enjeux et paradoxes du sport et de l'éducation physique en Afrique noire*, op cit, p.350

Le bureau des sports civils en revanche sera chargé des relations avec des organismes sportifs nationaux (Comité National des Sports et fédérations sportives) et de l'organisation sportive. On s'aperçoit que le service de l'E.P et des sports et le bureau des sports civils ont tous des compétences en matière de sport. Cependant, on comprend mal pourquoi la préparation aux grandes rencontres qui, du reste, est plus proche des sports civils, relève du service de l'E.P. et des sports. De même, le bureau des sports civils est en relation avec le Comité National des Sports dont l'une des missions spécifiques est le développement de l'équipement sportif. Les missions du bureau des sports civils semblent plus spécifiques. Il y a comme un renforcement des attributions de cette structure et en même temps, une séparation du sport et de l'éducation physique bien plus évidente que dans les administrations précédentes.

On assiste manifestement à une mise en avant de l'éducation physique. Toutefois, comme nous le verrons plus tard, cette démarche ne s'inscrit que dans le discours, puisque la réglementation en ce qui concerne la période allant de 1960 à 1970 est dans une large mesure relative au sport. En fait, le bureau des sports civils apparaît comme une structure chargée de la gestion des différentes fédérations sportives nationales. On assiste ici à la rencontre effective du sport et de la jeunesse ; avec le sport comme instrument de l'ouverture internationale et de l'affirmation de l'identité nationale d'une part, la jeunesse comme moyen de la réalisation de cet objectif d'autre part. On peut donc comprendre que le sport civil soit séparé du sport scolaire. Le sport scolaire dépend du service de l'éducation physique à l'inverse du sport civil qui est intégré à celui de la jeunesse et des sports. Si le sport scolaire reste proche de l'éducation physique, en raison de son appartenance au même espace qui est l'école, le sport civil, est quant à lui, associé à la jeunesse, en raison de son enthousiasme et de son dynamisme, qualités citées en exemple et attendues de tous les Camerounais.

Ainsi, la période qui va de 1960 à 1970, peut être considérée comme celle de la mise en place de l'administration du sport au Cameroun. Le sport passe tour à tour de la Présidence de la République à travers le secrétariat d'État à l'information, à la jeunesse et aux sports, au Commissariat Général à la jeunesse et aux sports au ministère de l'éducation nationale et de la culture. Les interventions du législateur se distribuent selon le tableau ci-dessous en nature et année de promulgation (1960-1970).

Tableau 4 : Récapitulatif des différentes législations sportives camerounaises de 1960 à 1970

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	Total
Lois	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	1	2

Décrets	1	-	5	6	2	3	1	3	2	1	-	24
Arrêtés présidentiels	-	-	3	1	-	1	-	-	-	-	-	5
Arrêtés ministériels	-	-	-	2	1	-	1	-	-	1	-	5
Total	1	-	8	9	3	4	2	4	2	2	1	36

Source : Auteur

Pendant cette période, 36 fois de suite, le législateur va intervenir en matière d'activités physiques et sportives. Deux fois sous forme de Loi en 1967 et 1970, 24 fois sous forme de décrets, soit plus des 2/3 pendant les cinq premières années qui suivent l'indépendance. Le décret apparaît comme étant le moyen le plus expéditif pour intervenir dans l'organisation du sport. C'est le signe évident d'une trop grande place laissée au pouvoir central ainsi qu'aux « technocrates » de la première heure qui se sont trop souvent passés de la concertation nécessaire au cours de la phase de mise en place. En guise d'illustration, il faut remarquer que depuis l'indépendance en 1960, cinq fois de suite la Charte des sports a été remaniée. Mais c'est seulement en 1996 qu'elle a fait l'objet d'une loi ; jusqu'à cette date, elle était « décrétée ». On peut ainsi sous-entendre que l'Assemblée nationale, lieu de débat, a joué un rôle plus que secondaire en cette circonstance. Ce qui nous amène à penser que les politiques sportives ne furent en aucun cas l'expression d'un choix populaire qui se serait exprimé à travers les élus, mais celui d'un pouvoir et dont la création d'un ministère tout entier en sera dédié.

2 - La création du ministère de la Jeunesse et des sports : 1^{er} ministère autonome gérant le sport

Aux termes du décret N°70/DF/273 du 12 juin 1970, le ministère de la Jeunesse et des sports sera créé et ce dernier sera responsable :

- Du développement des activités sportives, de la tutelle technique des associations sportives et du contrôle du Comité National des Sports¹²¹⁹ ;
- De l'animation urbaine et rurale ;
- De l'éducation populaire ;
- De l'Institut National de la Jeunesse, des sports et de l'Education Populaire¹²²⁰.

La création du MINJES obéit ainsi à un impératif politique. Elle met en évidence le souci du gouvernement camerounais d'accorder une place de plus en plus importante à l'activité

¹²¹⁹ Selon les dispositions de l'article 9 de la Charte des Sports de 1962, « il est créé au Cameroun un établissement public doté de l'autonomie financière et de la personnalité juridique ayant pour objet de favoriser le développement des sports. Cet établissement public est dénommé : Comité National des Sports ». Aujourd'hui, cette structure a été dissoute.

¹²²⁰ Art. I, du décret n° 70/DF/273 du 12 juin 1970, portant création du ministère de la Jeunesse et des sports.

physique et sportive. En ce sens, la nouvelle structure est l'expression de la reconnaissance explicite du rôle dévolu aux APS. Jusque-là, elles ont été placées sous la tutelle de la Présidence de la République, avant d'être sous celle du ministère de l'éducation nationale et de la culture. Selon François Claude Dikoumé, cette année 1970 allait véritablement marquer le « *décollage du mouvement sportif camerounais* »¹²²¹, car selon lui l'avènement d'un département ministériel chargé uniquement des problèmes relatifs au sport et à la jeunesse. L'État était plus que résolu à développer ce secteur naguère quelque peu négligé.

Par cet acte du gouvernement camerounais, on allait assister à l'aboutissement d'un processus qui, par l'autonomisation de l'administration du sport, arrivait à son terme. Cette indépendance donne de nouvelles perspectives aux activités physiques et sportives. En effet, il appartiendra à un seul département ministériel de traduire en action les objectifs assignés au sport et à l'éducation physique. De fait, ces pratiques prennent ainsi une plus grande importance sur le plan politique, puisqu'elles ne sont plus reléguées au second plan comme ce fût le cas pour la direction de la jeunesse et des sports à l'Education nationale ou encore celui du Secrétariat d'État et du Commissariat Général placés sous la tutelle de la Présidence de la République. Désormais, la jeunesse et le sport avaient leur ministère propre. En associant volontiers le sport à la jeunesse laisse penser que cette pratique lui est réservée ou du moins que les activités physiques et sportives ont un rôle à jouer dans la formation de cette jeunesse.

Ainsi en apparaissant comme étant la cible et la finalité de la pratique sportive, les jeunes seront ainsi mis à contribution dans l'édification de la nation camerounaise. Cette prise en compte reste permanente dans les discours et allocutions présidentiels¹²²² jusqu'à nos jours. La jeunesse, « *le fer de lance de la nation* » dira Ahidjo plus tard, est le plus grand pari pour le développement. Son devoir essentiel est de préparer l'avenir du Cameroun et de l'aider dans sa « bataille » contre le sous-développement. Il est donc impérieux de « *préparer la jeunesse aux tâches qui l'attendent, d'accroître l'efficacité de son action immédiate et future pour le développement, de répondre de mieux en mieux aux besoins de la nation dans le secteur public comme dans le privé, à la ville comme à la campagne* »¹²²³.

¹²²¹ F. Cl. Dikoumé, *Le service public du sport en Afrique noire. L'exemple du Cameroun*, 2^e éd, revue et augmentée, op cit, p.80.

¹²²² S'adressant ainsi à la jeunesse camerounaise, le Président de la République va affirmer notamment que : « *cet avenir que nous construisons patiemment, pierre après pierre, c'est pour nous tous, c'est pour nos enfants que nous le faisons. C'est pour vous, mais aussi par vous et avec vous que nous entendons le bâtir* », in Discours prononcé le 11 février 1965 à l'occasion de la journée de la jeunesse du Cameroun Occidental, in A. Ahidjo, op cit, p. 591-592

¹²²³ Message à l'occasion de la fête de la jeunesse, le 12 février 1969 A. Ahidjo, op cit. p. 884.

On peut dès lors percevoir la création du ministère de la jeunesse et des sports comme une tentative de mieux répondre aux besoins de la nation. La précision mérite d'être apportée, il ne s'agit pas des exigences de la jeunesse, puisqu'elle est d'ores et déjà un outil du développement. Il est vrai que cette portée reste limitée, en raison de la faible décentralisation des services centraux du ministère de la jeunesse et des sports¹²²⁴.

Néanmoins la création d'un ministère en charge des sports répond à une double préoccupation :

- Une conjoncture internationale plus que jamais marquée par l'éveil du sport africain¹²²⁵. En effet, la Mémoire des Jeux Olympiques de Mexico 68 qui avait vu l'envol des sportifs du continent noir, les performances des coureurs kenyans, Tanzaniens, et bien sûr la médaille d'argent en boxe du Camerounais Joseph Bessala étaient encore très présents. Par le retentissement médiatique de ces exploits, le développement du sport au niveau national apparaîtra alors comme désormais indispensable¹²²⁶.
- De même, elle marque un intérêt et une volonté politique de poursuivre le maillage administratif du territoire et d'attester par le rapprochement des services publics, d'une détermination à mettre à la disposition de tous, la pratique des sports. Ainsi, en passant de la Direction de la jeunesse et des sports au Ministère, on assiste à une mise en parallèle de l'organisation territoriale et de l'organisation de l'administrative du sport.

À travers les services centraux du ministère de la jeunesse et des sports et les structures régionales et départementales de l'administration du sport, les pratiques pouvaient ainsi se propager à travers tout le territoire. Par cette démarche, la représentativité de la tutelle administrative du ministère de la jeunesse et des sports devenait effective sur tout le territoire camerounais. On amorçait alors la poursuite du développement du sport qui se matérialisera sur le terrain par l'infrastructure administrative tel que nous la connaissons à peu près aujourd'hui. Ainsi, de 1970, date de la création du ministère de la jeunesse et des sports à novembre 1982¹²²⁷, trois structures administratives vont se succéder ; en 1970, 1972, et 1975. Ce changement est avant tout qualitatif, puisque les APS aspirent à être mieux encadrées. Il est également

¹²²⁴ A ce jour, les services extérieurs du ministère de la jeunesse et des sports se limitent au niveau du département, contrairement à ceux du ministère de l'Education nationale s'étendant jusqu'au niveau du district. La différence devient grande lorsqu'il faut couvrir le territoire et pourvoir les différentes unités administratives en cadres et en services publics. En un mot, quand il faut marquer la présence effective de l'État aussi bien dans les villes que les villages.

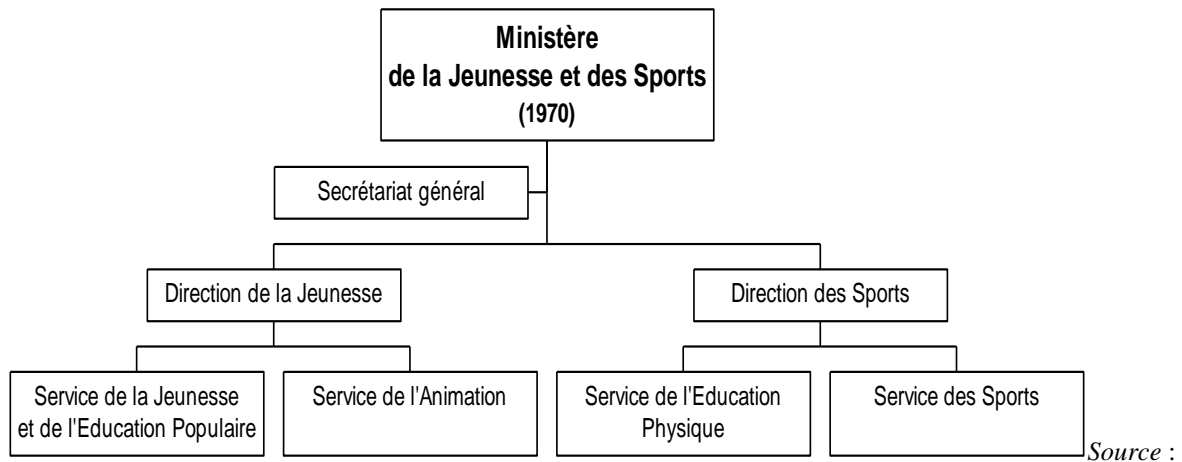
¹²²⁵ A. Melik-Chaknazarov, *Le sport en Afrique*, Paris, Présence Africaine, 1970.

¹²²⁶ L'organisation de la 8^{ème} Coupe d'Afrique des Nations qui se tient au Cameroun en 1972, participe déjà de ce souci de se faire connaître et de rayonner sur le plan international. On peut également signaler le fait que le Cameroun abrite le siège de nombreuses organisations sportives continentales telles : le CSSA et l'ACNOA.

¹²²⁷ Date du changement à la tête de l'État camerounais ; Paul Biya succède à A. Ahidjo.

quantitatif, dans la mesure où la structure gagne en autorité et en pouvoir. Le ministère de la jeunesse et des sports qui se compose d'un secrétariat général et des services rattachés, d'une direction des sports et d'une direction de la jeunesse se présente comme ci-dessous :

Figure 5 : ministère de la Jeunesse et des Sports en 1970



Kemo Keimbou D. Cl.¹²²⁸

Cette administration reste cependant très centralisée donc manifestement transitoire. Cependant, elle a le mérite de placer pour une fois le sport au même pied d'égalité que des ministères comme l'Éducation nationale, les forces armées ou encore l'administration territoriale. La structure par la suite sera encore modifiée substantiellement comme on le verra notamment à la suite des différentes réformes sur le sport entre 1996, date de la Charte des sports, première loi adoptée par le Parlement.

B - L'administration publique du sport aujourd'hui

Entre la création du ministère de la jeunesse et des sports (MINJES) en 1970 et l'actuel ministère des sports et de l'éducation physique (MINSEP), plusieurs réformes et non des moindres ont été faites (1). Ces différentes réformes ont non seulement permis de séparer les deux éléments constitutifs du ministère de la jeunesse et des sports, mais aussi d'assister à une véritable décentralisation et déconcentration de la gestion administrative du sport aujourd'hui (2).

¹²²⁸ D.Cl. Kemo Keimbou, *Représentations, politiques et pratiques corporelles au Cameroun (1920-1996). Enjeux et paradoxes du sport et de l'éducation physique en Afrique noire*, Op cit, p.366.

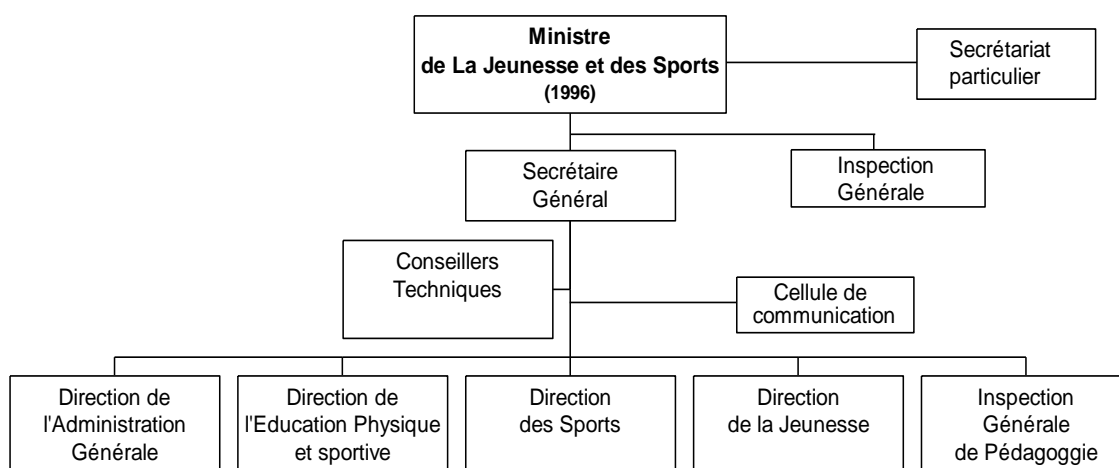
1 - Les réformes de 1996 et de 2005

Les réformes de 1996 sur le ministère de la Jeunesse et des sports ne saurait passer sous silence dans la mesure où il s'agira d'un changement de régime (a) qui sera poursuivi d'une grande révolution en 2005 (b).

a - Les réformes de 1996

Le 12 mars 1996, était promulgué un décret¹²²⁹ portant organisation du ministère de la Jeunesse et des Sports. C'est en fait, la première modification de la structure administrative du sport et de la jeunesse sous l'ère Biya ; la dernière datant du 25 juin 1982¹²³⁰. Ce nouveau texte allait mettre en évidence plusieurs innovations : la première est relative à la création d'une Inspection générale et d'une cellule de communication et la seconde innovation quant à elle porte sur le renforcement des compétences du Secrétariat général qui est enrichi d'une division des études, de la planification et de la coopération, d'une cellule de suivi et d'une cellule des équipements sportifs. Ci-dessous le nouvel organigramme réorganisant le ministère de la jeunesse et des sports à la suite de la réforme de 1996.

Figure 6 : Organigramme réorganisant le ministère de la jeunesse et des sports en 1996



Source : Auteur

Ainsi, sans changer grand-chose au nombre de structures techniques, cette nouvelle organisation axe ces innovations sur le fonctionnement de celles-ci. Ainsi, les Directions techniques telles que : *la Direction des sports, de l'éducation physique et sportive* ou la

¹²²⁹ C'est le décret n°96/049 du 12 mars 1996.

¹²³⁰ Par le décret n° 82/246 du 25 juin 1982, Ahidjo réorganisait le ministère de la Jeunesse et des Sports. Cet acte allait ainsi être le dernier de son long règne.

Direction de la jeunesse et de l'animation n'ont désormais que des missions d'application. Le rôle de conception étant dévolu à une autre structure : la *Division des études, de la planification et de la coopération* chargée :

- Des études dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation physique et des sports ;
- Des relations avec les partenaires nationaux et les organisations internationales ;
- De la collecte du traitement et de la diffusion des données relatives aux ressources et activités du ministère ;
- De l'informatisation des services du ministère.

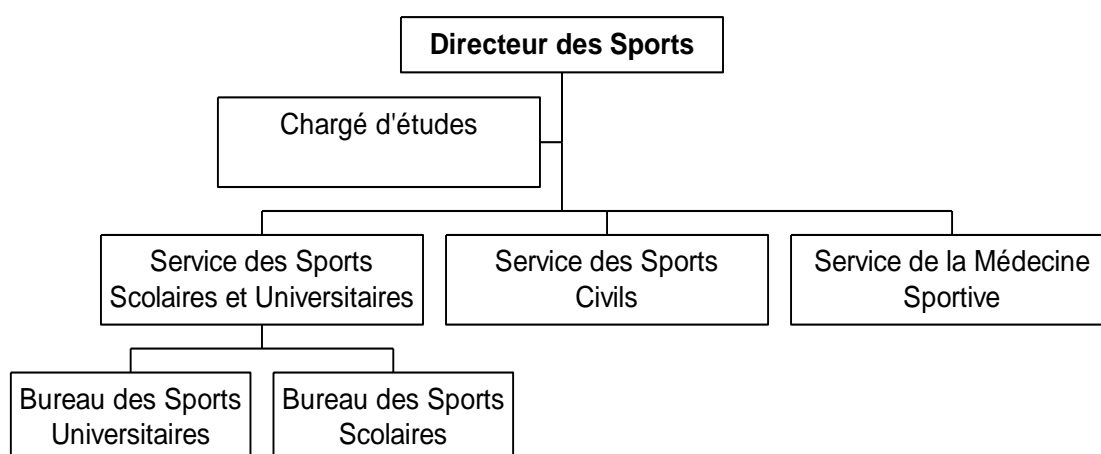
Il faut dire qu'en systématisant l'organisation des différents services, cette division a l'inconvénient de séparer la conception de la réalisation, à moins que comme le texte le prévoit, cette phase de conception se fasse réellement en collaboration avec les administrations destinataires des projets.

Sur un autre point, la Direction des sports sera chargée :

- Du suivi des fédérations sportives ;
- De la promotion du sport ;
- Du suivi des relations sportives internationales ;
- De l'appui à l'organisation des rencontres sportives nationales et internationales en relation avec les fédérations sportives ;
- De la médecine sportive.

L'organigramme ci-contre montre clairement les différentes structures de cette Division.

Figure 7 : Organigramme de la Direction des sports



Source : Auteur

Si cette organisation est à quelque chose près similaire à la structure de 1972, elle a en plus, un chargé d'études et un service de la médecine sportive. Cette même similarité semble se retrouver dans les missions de la direction des sports qui se résume à la gestion du sport dit

organisé. Ainsi, l'organisation sportive se structure autour des fédérations du sport scolaire et universitaire d'une part, et celles du sport civil d'autre part. Et cette tendance est perceptible dans l'organigramme ci-dessus. Tout se passe comme si ne relevait du sport que la pratique organisée de compétition puisque le sport de masse est associé à l'éducation physique et sportive pour tous. Ainsi, en associant la pratique du sport pour tous à l'éducation physique pour tous, le législateur ne fera que confirmer la primauté du sport sur l'éducation physique, celle du sport d'élite sur le sport de masse. Cette tendance se prolongera plus tard même avec les autres réformes qui survivront. Dans tous les cas, on peut relever plusieurs qualités au texte de 1996, notamment :

- La séparation des missions de conceptions de celles d'exécution ;
- La spécification des missions de chaque direction technique ;
- L'affirmation de la volonté de promouvoir enfin, une éducation physique pour tous ;
- La confirmation de la primauté du sport sur l'éducation physique et sportive et la volonté de contrôle des organisations sportives.

Le fonctionnement de ces différentes administrations confrontées aux réalités des faits et la volonté de toujours plus mettre en œuvre pour développer le sport camerounais vont certainement contribuer à mettre en place de nouvelles réformes au cours de l'année 2005.

b - Les réformes de 2005

Par le décret N°2005/098 du 26 avril 2005 portant organisation du ministère des Sports et de l'éducation physique, l'administration du sport au Cameroun fera une importante révolution. Alors que depuis la création en 1970 du ministère de la jeunesse et des sports, la jeunesse et les sports étaient gérés dans un même département ministériel, le nouveau texte va créer un ministère qui s'occupera spécifiquement du sport et de l'éducation physique. La jeunesse elle aussi aura un ministère dédié à elle seule, le ministère de la jeunesse et de l'éducation civique.

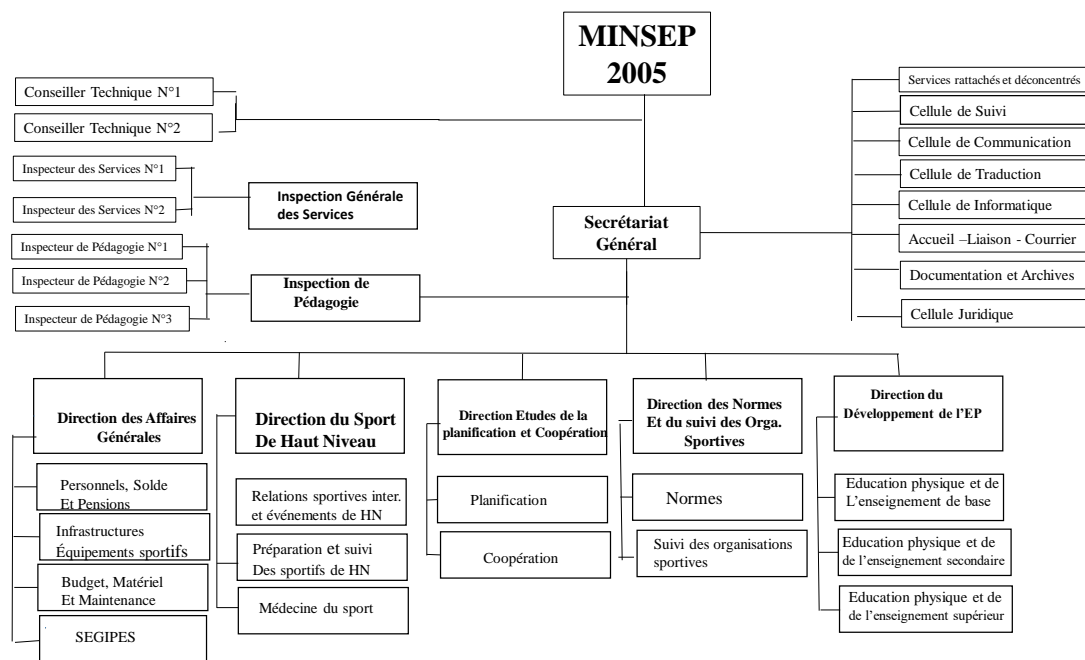
Ainsi sans véritablement se détacher de la subdivision des services centraux et des services extérieurs que l'on connaissait déjà par le passé, le nouveau ministère ne va pas déroger à cette organisation presque classique de la structuration administrative en Afrique. Le nouveau ministère sera ainsi composé :

- D'un Secrétariat Particulier ;
- De deux Conseillers Techniques ;
- D'une Inspection Générale des Services ;
- D'une inspection de pédagogie ;
- D'une Administration Centrale ;
- De services Déconcentrés ;

- De Services Rattachés¹²³¹.

L'organigramme ci-dessous montre de façon plus explicite les nouvelles réformes de 2005.

Figure 8 : Organigramme du MINSEP à la suite des réformes de 2005



Source : Auteur

En créant un ministère tout entier dédié au sport et à l'éducation physique, les pouvoirs publics demeurent dans la continuité de mieux doter le sport et l'éducation physique de structures plus dépendantes mais surtout de promouvoir toute une partie de son développement. L'objectif est donc de pratiquer du sport un pan plus important de la gestion du pays, puisque du ministère de la jeunesse et des sports vont clairement apparaître désormais dans la politique gouvernementale deux cibles majeures de développement : la jeunesse et le sport.

En créant un ministère de la jeunesse et de l'éducation civique, de nouvelles perspectives sont ouvertes pour encadrer cette cible longtemps présentée dans les discours comme une population prioritaire. Ce qui jusque-là n'avait été possible au sein du défunt ministère de la jeunesse et des sports plus prosaïquement qualifié de « ministère du football » dont la mission essentielle était de faire qualifier les Lions indomptables du football aux grandes compétitions internationales : CAN, Coupe du Monde et Jeux olympiques.

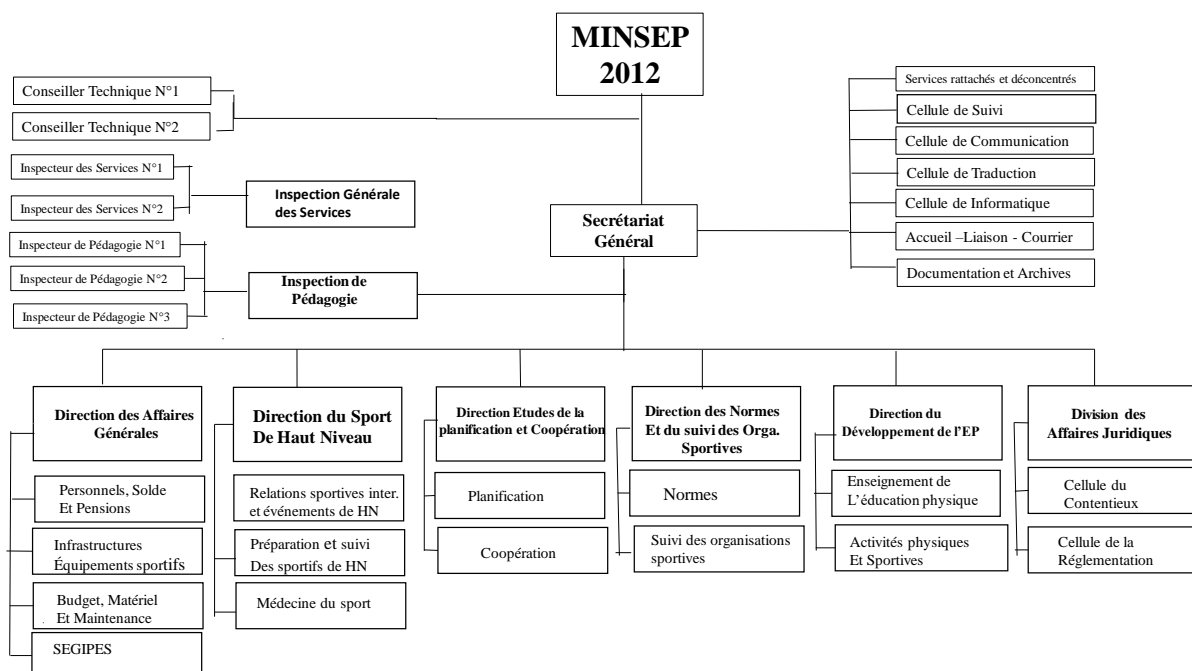
¹²³¹ Art. 133 du décret n° 2005/098 du 26 avril 2005 portant organisation du ministre des Sports et de l'éducation physique.

Le rôle des différentes composantes de ce nouveau ministère va être traité dans la partie suivante parce que ce nouveau ministère a été réorganisé une fois de plus en 2011, bien que grand-chose n'ait vraiment pas changé.

2 - Les nouvelles réformes de 2012

Par décret N° 2012/436 du 1^{er} octobre 2012, le ministère des sports et de l'éducation physique a une fois de plus été réorganisé. Bien que les composantes n'aient réellement pas été changées, on note tout de même l'ajout de nouveaux postes et la transformation de certaines structures en Division comme la cellule juridique. L'organigramme ci-contre est plus illustratif.

Figure 9 : Organigramme du MINSEP à la suite des réformes de 2012



Source : Auteur

À la lecture du nouvel organigramme du MINSEP, plusieurs critiques peuvent être faites :

L'inspecteur général des services qui a rang de secrétaire général apparaît comme étant la 3^{ème} personnalité du ministère alors qu'ils ont un rang équivalent et les questions techniques sont, en dernier ressort, arbitrées par le Secrétaire général ;

L'inspecteur général des services, comme son nom, l'indique doit piloter, coordonner et superviser les actions des Directions techniques du ministère. Or, ces dernières sont toutes rattachées au secrétariat général. On est donc en droit de questionner la pertinence et l'efficacité de ce dispositif actuel.

En guise de conclusion provisoire, plusieurs points peuvent être retenus :

- Dès 1960, l'État camerounais nouvellement indépendant va prendre la mesure des vertus du sport : unité nationale et rayonnement international. L'objectif majeur de ce jeune État dans un contexte socio politique particulièrement difficile (guerre civile dans certaines régions du Cameroun jusqu'en 1970) étant de renforcer sa cohésion nationale et d'exister sur la scène internationale. Le sport et le football en particulier vont jouer ce rôle à merveille ; ce qui expliquera la permanence de cette volonté réaffirmée dans les discours d'abord, puis dans la mise en place des structures de gestion du sport ensuite.
- Par pragmatisme mais également par mimétisme institutionnel, les premières structures d'administration du sport (Secrétariat, Haut-commissariat...) vont être rattachées à la Présidence de la République avant d'être délocalisées au ministère de l'éducation nationale. Dans la poursuite de ce développement, la création du ministère de la Jeunesse et des sports en 1970 est le point d'ogre de cette préoccupation portée au sport.
- La mise en place du dispositif institutionnel sans cesse réaffirmé par des réformes majeures (1996, 2005 et 2011) et des textes régissant les pratiques (1996, 2011 et 2018) viendront renforcer l'organisation et la gestion du sport.

On s'aperçoit que depuis 1960, l'État camerounais n'a cessé d'encadrer l'organisation et la pratique du sport. Au regard des retombées politiques qui s'en sont suivies, on peut comprendre que, objet d'investissement, le sport soit progressivement devenu un instrument de propagande des pouvoirs en place, l'outil privilégié d'expression d'un leadership national au fil des années : le Président Paul Biya est le premier sportif camerounais et international le Cameroun de Roger Milla et d'Eto'o est un pays d'excellence.

Ce prodigieux développement du sport est donc le fruit d'une volonté de rayonnement devant servir les intérêts du pouvoir mais qui ne pourra être possible que par la prise en compte d'autres acteurs du sport inféodés pourtant indispensables au regard des différentes conventions auxquelles le Cameroun a adhéré (OCALUDS) et des nouvelles perspectives offertes par la réorganisation de la forme de l'État qui donnera une place plus importante aux collectivités locales.

§ 2 - Les autres acteurs de la sphère publique

L'État n'est pas la seule entité publique dont le rôle est assez significatif dans le développement du sport dans un pays. Si le rôle de l'Agence camerounaise de lutte contre le dopage dans le sport (B) est calqué sur les exigences de la Convention internationale contre le

dopage, qui l'a fait l'alliée incontournable et indispensable de cette lutte, il n'en est pas de même des collectivités territoriales décentralisées encore en gestation au Cameroun. Pourtant, la prise en compte des compétences et du rôle de ces dernières nous serait incontestablement la solution pour le développement du sport camerounais (A).

A - La promesse des collectivités territoriales décentralisées

Depuis la loi constitutionnelle du 16 janvier 1996, la décentralisation reste une fiction au Cameroun¹²³². Toutefois, à l'explication du décret de mars 2012 qui transfère les compétences de l'État aux collectivités territoriales en matières sportives, des avancées significatives pourront tout de même être relevées au terme de l'installation effective de cette nouvelle architecture administrative tant attendue au Cameroun (2). Avant toute chose, l'exemple français, bien que critiqué, nous donne une approche de la prise en compte des activités physiques et sportives par les collectivités territoriales (1).

1 - D'un exemple concret d'implication des collectivités territoriales décentralisées dans le sport : le cas de la France

Les collectivités territoriales sont fortement impliquées dans le soutien au sport professionnel en France. Ainsi depuis plus de trente ans déjà, les communes en première ligne suivies des établissements de coopération intercommunale (EPCI) et, dans une moindre mesure, les départements et les régions ont largement accompagné, parfois suivi et subi, les profondes mutations des clubs sportifs engagés dans des championnats élite de sports collectifs comme le football, le volleyball, le handball, le basketball, le hockey sur glace¹²³³.

En effet, depuis de nombreuses années, les collectivités territoriales, dans le cadre de leurs politiques sportives sont de plus en plus impliquées dans le soutien aux clubs professionnels. C'est ainsi qu'on peut se rendre compte que presque chaque grande région de France dispose d'un club sportif professionnel de football, qui sert de paravent à l'exaltation de la culture et des valeurs locales. C'est le cas de l'Olympique de Marseille, de l'AS Saint-Etienne, du LOSC et du Racing club de Strasbourg pour ne citer que ces clubs-là.

Pour des collectivités qui ne disposent pas de clubs de football évoluant dans des championnats d'élites, d'autres clubs sportifs dans d'autres disciplines comme le volleyball ou

¹²³² Dans bien des domaines, depuis que cette décentralisation a été prévue et organisée même par plusieurs textes, le transfert effectif des compétences de l'Etat aux collectivités territoriales décentralisées reste toujours attendu.

¹²³³ Catherine Delahaye-Marzin, « Collectivités territoriales », in C. Dudognon et J-P. Karaquillo (coord), « Collectivités territoriales », *Dictionnaire juridique du sport*, op cit, p.77.

alors le basket en font leur fierté. On pense ainsi au CSP Limoges, à l'ASPTT d'Aix-en-Provence, Le Mans Sarthe ou encore d'Elan Béarnais Pau-Orthez, tous des clubs de basketball ou encore de Béziers Volley, du Racing club de Cannes, de La Rochelle ou de Tours Volley, tous des clubs de volleyball. On peut donc émettre l'hypothèse d'un lien structurel entre les clubs professionnels, toutes disciplines confondues et les collectivités territoriales, dont le soutien multiforme se trouve être au cœur du développement sportif local et/ou régional.

Pour justifier leur implication, les collectivités territoriales mettent en avant les « retombées positives »¹²³⁴ pour leurs communes en termes de notoriété, de soutien à l'activité économique locale, mais aussi d'animation du territoire à travers l'activité du club. Ainsi, non seulement les collectivités territoriales à travers leurs clubs sportifs gagnent en termes d'image et de promotion de leurs territoires, mais aussi bénéficient de gains financiers importants dont les ressorts sont le transport l'hébergement, la restauration, le tourisme lors des grands événements sportifs. On peut donc logiquement comprendre pourquoi au fil des années, le soutien des collectivités territoriales s'est autant accru. Ce soutien prend la forme d'aides financières directes, mais aussi de soutiens indirects comme la mise à disposition d'équipements et de services, souvent performants et d'un coût non négligeable pour les collectivités¹²³⁵.

Des dispositions législatives ont été dès lors prises en ce qui concerne le financement direct que les collectivités territoriales peuvent apporter aux clubs sportifs professionnels, à la suite de plusieurs échecs financiers de clubs de football professionnels dans les années 1980-1990. Ainsi, après avoir envisagé l'interdiction pure et simple du versement de subventions aux clubs professionnels (1994-1999), le législateur a finalement rétabli cette possibilité tout en l'encadrant strictement. Ainsi l'article L.113-2 du code du sport dispose que « *pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques* ». Ces subventions devront faire l'objet de conventions passées dans les conditions prévues à l'article R.113-5 du même code, qui prévoit aussi la liste même des missions éligibles en son article R.113-2. Il sera alors interdit par exemple aux collectivités territoriales, d'accorder des aides financières pour la gestion d'activités professionnelles ou encore d'intervenir sous la forme de garantie d'emprunt ou de cautionnement, à l'exception des emprunts contractés en vue de l'acquisition de matériels ou la réalisation d'équipements sportifs

¹²³⁴ Ibid.

¹²³⁵ J-F. Bourg, J-F. Nys, *Clubs sportifs et collectivités territoriales: enjeux, modèles, partenariats, stratégies*, PUF, 2012.

par des associations sportives dont le montant annuel des recettes n'excède pas 75 000 euros¹²³⁶. L'essentiel du financement direct en termes de subventions sera donc possible par exemple pour la formation « professionnelle », le perfectionnement et l'insertion de jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés, la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ou encore la mise en œuvre des actions visant la prévention de la violence dans les stades.

En plus de ce soutien financier direct, les collectivités territoriales achètent parfois des prestations de services aux clubs, le plus souvent sous la forme d'achat d'espaces publicitaires sur divers supports de communication y compris les équipements des sportifs, autour des aires de jeu, ou alors l'achat de billets d'accès aux manifestations sportives¹²³⁷. De même, la mise à disposition des équipements, l'entretien et l'amélioration de ceux-ci constituent des soutiens indirects non négligeables. De ce fait, la quasi-totalité des équipements sportifs utilisés par les clubs professionnels en France sont la propriété des collectivités territoriales¹²³⁸, le plus souvent des communes. Contrairement donc à ce qui est supposé se passer au Cameroun avec la mise en place effective de la décentralisation, ce sont les communes qui devaient construire les équipements sportifs qui feront par la suite l'objet d'entretien ou d'amélioration par des rénovations en vue de répondre aux exigences normatives sans cesse croissantes posées par les fédérations et les ligues professionnelles.

De ce qui précède, on se rend très bien compte que les collectivités territoriales jouent un rôle très significatif dans le soutien financier direct et indirect au sport français. Loin des débats sur la reformulation du modèle historique de financement et de gestion par les seules collectivités territoriales du sport en France et en Europe¹²³⁹, il est question pour les pays en développement comme le Cameroun de prendre en compte sinon transposer ce modèle qui selon nous, non seulement va contribuer à étoffer le parc camerounais de grands équipements sportifs, mais aussi, accélérer la mise en place d'un professionnalisme réel et non de fait qui existe aujourd'hui.

¹²³⁶ Art.L.113-1 du code du sport.

¹²³⁷ J-F. Bourg, « Enquête sur la contribution des collectivités territoriales aux clubs professionnels », CDES de l'Université de Limoges, 2009 (chiffres 2006).

¹²³⁸ Ibid.

¹²³⁹ En effet, de nombreux observateurs estiment que le modèle historique de financement et de gestion par les seules collectivités n'est plus viable et doit être repensé. Ainsi, pour eux, les clubs sportifs, surtout ceux évoluant au niveau européen, seront amenés à une plus large participation privée. On pourra donc passer à ce que l'on appelle le « *naming* », dont l'une des premières expériences est la construction du stade du club de football du Mans, partiellement financée par une compagnie d'assurance (Catherine Delahaye-Marzin, « Collectivités territoriales », in C. Dudognon et J-P Karaquillo, *Dictionnaires juridique du sport*, op cit, p.81).

2 - De l'attente de la mise en œuvre concrète des compétences transférées aux collectivités territoriales décentralisées

En mars 2012, le Premier ministre, signait un décret assez révolutionnaire qui fixait les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'État aux communes en matière de sport et d'éducation physique¹²⁴⁰. Autrement dit, il s'agissait d'un document cadre qui allait guider non pas seulement l'État mais aussi les communes dans le but de développer le sport et l'éducation physique au Cameroun. Les différentes compétences ainsi transférées par l'État se résument notamment :

- À l'appui aux associations sportives ;
- À la promotion et l'animation des activités sportives ;
- À la création et la gestion des infrastructures sportives d'intérêt communal ;
- Au recensement et la participation à l'équipement des associations sportives ;
- À la participation à l'organisation des compétitions¹²⁴¹.

Ainsi, sans abandonner son rôle de financier principal du mouvement sportif camerounais, l'État entend partager dorénavant cette tâche avec les collectivités territoriales décentralisées qui, selon nous sont des administrations de proximité. Dans cette logique, l'appui aux associations sportives aura pour but de relever le niveau d'implication de la commune dans la gestion de ces dernières. Plusieurs actions sont ainsi visées par le décret :

- Le recensement des associations sportives ;
- La mise à disposition d'un espace dédié à la construction d'un siège et autres infrastructures sportives ;
- L'assistance logistique au fonctionnement des associations ;
- L'octroi des subventions et aides ;
- L'assistance au renforcement des ressources humaines¹²⁴².

Si le recensement, la participation à l'équipement des associations sportives¹²⁴³, la promotion et animation des associations sportives¹²⁴⁴ ainsi que la participation à l'organisation des compétitions sportives sont plus ou moins cohérentes avec l'objectif visé, il n'en est pas de même pour ce qui est de la création et la gestion des infrastructures sportives d'intérêt communal.

En effet, selon les dispositions de l'article 1^{er} de ce décret, les communes auront la charge de créer et de gérer les infrastructures sportives d'intérêt communal. Or, plus loin il est

¹²⁴⁰ Décret n°2012/PM du 27 mars 2012 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'État aux communes en matière de sport et d'éducation physique.

¹²⁴¹ Art.1^{er} du décret susmentionné.

¹²⁴² Art.4 du décret susmentionné.

¹²⁴³ Art.13 du décret susmentionné.

¹²⁴⁴ Art.5 du décret susmentionné.

précisé qu'il s'agira en effet d'un travail de repérage et de sécurisation des sites¹²⁴⁵ dans le but de constituer un parc domanial réservé à la construction desdits infrastructures¹²⁴⁶. Concrètement, il s'agira uniquement de :

- L'identification des sites réservés à la construction des infrastructures sportives ;
- La délimitation de la zone ;
- L'aménagement des sites des infrastructures de proximité ;
- Le bornage desdits sites ;
- La levée détaillée du périmètre de la zone ;
- L'établissement des titres de propriété ;
- La réalisation des travaux d'entretien¹²⁴⁷.

Si l'on revient ainsi sur les dispositions de l'article 1^{er} de ce décret, on constate qu'il y a une sorte de volonté manifeste du pouvoir central à garder la main entend que maître d'ouvrage de la construction des équipements sportifs. On peut entrevoir que cette posture procède d'une volonté de vouloir contrôler les collectivités territoriales qui devront comme par le passé poursuivre leurs allégeances au pouvoir central. L'État tient ainsi une nouvelle fois un moyen de pression sur les collectivités territoriales dissidentes ou de l'opposition qui ne lui seraient pas totalement acquises. Car, comment comprendre qu'on transfère d'une part la création d'infrastructures aux communes et qu'on puisse restreindre cette activité à un simple repérage ou sécurisation d'un site domanial ? En réalité, on est en droit de se demander si la volonté de transfert des compétences est vraiment réelle.

Toutefois, la décentralisation au Cameroun n'est restée qu'un projet. C'est à la faveur du soulèvement des populations du Nord-ouest et du Sud-ouest camerounais en faveur d'une sécession que le Président camerounais Paul Biya a procédé à une réactivation des termes de ma Constitution de 1996 qui l'instituait. Vingt-trois ans plus tard, il a donc créé un ministère de la Décentralisation et du développement local¹²⁴⁸, dont la mission principale est l'élaboration, le suivi, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique du Gouvernement en matière de décentralisation ainsi que de la promotion du développement local. C'est à la faveur des prochaines législatives programmées au courant de l'année 2019 que seront finalement créés le corps des Conseillers régionaux et municipaux, tremplin à la mise en œuvre d'un État enfin décentralisé.

¹²⁴⁵ Art.6 du décret susmentionné.

¹²⁴⁶ Article 7 du décret susmentionné.

¹²⁴⁷ Art.8 du décret susmentionné.

¹²⁴⁸ Décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 complétant certaines dispositions du décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement.

Dans ce contexte, la gestion du sport par les collectivités territoriales reste du moins hasardeuse, en tout cas quasiment irréalisable en l'état actuel des choses. D'ailleurs la rétrocession du Parcours Vita de Yaoundé¹²⁴⁹ en 2013 à la Communauté urbaine de Yaoundé¹²⁵⁰, a laissé penser à une mise en œuvre de la décentralisation du sport. Il n'en était rien. En réalité, il s'agissait d'une manœuvre visant à pallier les défaillances de l'État en matière de gestion d'un équipement de masse.

Tout compte fait, d'autres structures de la sphère publique agissent également comme acteurs majeurs du sport camerounais.

B - L'Agence Camerounaise de Lutte contre le Dopage dans le Sport (ACALUDS)

Avant d'envisager l'organisation et le fonctionnement proprement dit de l'Agence camerounaise de lutte contre le dopage dans le sport (2), il est intéressant de revenir sur les différentes phases significatives ayant été au fondement de sa création (1).

1 - L'origine de l'ACALUDS

Le dopage contribue à l'affaiblissement de l'éthique et fait voler en éclat le franc-jeu et l'équité de la compétition sportive. De plus, et plus grave encore il met sérieusement en péril les valeurs sur lesquelles le sport est fondé. Ainsi, en élaborant une Convention internationale contre le dopage dans le sport, l'UNESCO répondait par ce biais aux appels de la communauté internationale et notamment sportive. C'est en effet lors la 3^e Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport (MINEPS III), qui s'était tenue en Uruguay en décembre 1999, que les ministres se sont déclarés préoccupés par les comportements non éthiques, en particulier par le dopage dans le sport. Ils ont ainsi exhorté tous les pays à prendre des mesures concertées en ce domaine.

Un projet de convention a ainsi été élaboré à l'issue de consultations et de réunions avec les représentants de près de 100 pays, et ce dernier a finalement été adopté le 19 octobre 2005, pour une entrée en vigueur le 1^{er} février 2007. Cet événement selon un auteur¹²⁵¹ marque le plus grand succès d'une convention internationale dans l'histoire de l'Organisation des Nations

¹²⁴⁹ Le Parcours Vita de Yaoundé est un espace de sport pour tous en pleine nature à côté de l'hôtel Mont Febe à Yaoundé et dont les différentes activités sont encadrées par des moniteurs assermentés sortis de l'INJS.

¹²⁵⁰ La communauté urbaine de Yaoundé est une collectivité territoriale décentralisée qui gère sous la tutelle de l'État camerounais, les affaires locales en vue d'assurer le développement économique social et culturel des populations de la ville de Yaoundé. La communauté urbaine est découpée en 7 arrondissements correspondant à autant de communes.

¹²⁵¹ P. Marriott-Lloyd, « Convention internationale contre le dopage dans le sport », SHS/2010/PI/H/2.

Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), notamment quant à la rapidité de son élaboration et de son entrée en vigueur.

La Convention offre dans cette dynamique, un cadre juridique qui faisait défaut à l'époque. Aujourd'hui, elle permet à tous les États de faire face à l'omniprésence croissante et à l'usage de plus en plus insidieux de substances et de méthodes améliorant les performances sportives. Ce point apparaissait alors nécessaire dans la mesure où il existe des domaines spécifiques dans lesquels seuls les pouvoirs publics peuvent faire avancer la lutte contre le dopage dans le sport. Est-ce donc une coïncidence si presque toutes les grandes affaires de dopage (Festina en 1998, BALCO en 2003 ou encore Opération Puerto en 2006) ont en effet été dévoilées par des agences gouvernementales ?

C'est dire au combien il était important d'associer les États à cette lutte contre le dopage dans le sport dont les techniques de dissimulation s'amplifiaient considérablement au fil des années. Les gouvernements devaient donc prendre des mesures venant compléter les dispositions déjà prises par le mouvement sportif contre le dopage dans le sport. La Convention énonce ainsi des obligations claires pour les États. Ces derniers s'engagent dès lors à adopter des mesures appropriées, aux niveaux national et international, conformes aux principes énoncés dans le Code mondial antidopage ; et devront en outre encourager toute forme de coopération internationale visant à protéger les sportifs et l'éthique du sport et à communiquer les résultats de la recherche ainsi qu'à promouvoir la coopération internationale entre les États parties, et avec l'AMA.

Parmi les 187 États parties à la convention internationale de l'UNESCO contre le dopage dans le sport, le Cameroun, le 26 novembre 2006 signait son instrument d'adhésion qui allait le lier définitivement à cette convention. Le Cameroun par cet acte s'engageait ainsi à prendre des mesures permettant d'atteindre les objectifs de cette convention¹²⁵². Ces mesures peuvent comprendre des lois, des règlements, des politiques ou des pratiques administratives¹²⁵³. Ainsi, pour la coordination de cette lutte au niveau national, « *les États parties [...], peuvent s'appuyer sur des organisations antidopage, ainsi que sur les autorités et organisations sportives* »¹²⁵⁴.

Dans une décision n°0048 MJS/CAB du 14 avril 2004, le ministre de la Jeunesse et des Sports créait ainsi l'Organisation camerounaise de lutte contre le dopage dans le sport

¹²⁵² Ainsi en vertu de l'art. 1^{er} de cette Convention : « *La présente Convention a pour but, dans le cadre de la stratégie et du programme d'activités de l'UNESCO dans le domaine de l'éducation physique et du sport, de promouvoir la prévention du dopage dans le sport et la lutte contre ce phénomène en vue d'y mettre un terme* ».

¹²⁵³ Art.5 de la Convention internationale de lutte contre le dopage dans le sport.

¹²⁵⁴ Art.7 de la convention précitée.

(OCALUDS). Cette décision a été modifiée et complétée par celle n° 201/MINSEP/CAB du 19 février 2009. Dans cette décision, l'OCALUDS est un Comité National de lutte contre le dopage dans le sport. La décision ne précise pas la nature juridique exacte de cette organisation, bien que la nouvelle loi sur le sport de 2018, qui vient changer la dénomination l'érige aussi, par la même occasion, en un organe consultatif du mouvement sportif national¹²⁵⁵.

L'OCALUDS devient ainsi l'Agence Camerounaise de Lutte contre le Dopage dans le Sport (ACALUDS). Placée auprès du Ministre chargé des sports, l'ACALUDS, définit et met en œuvre, sous la supervision du Conseil National des Activités Physiques et Sportives (CONAPS)¹²⁵⁶, les actions de lutte contre le dopage, en liaison avec les administrations concernées. Elle prend la forme d'un Conseil dont les membres sont nommés par décision du ministre en charge des sports et le budget relevant de celui du ministère des Sports et de l'éducation physique. Quid de son organisation et de son fonctionnement proprement dit ?

2 - Organisation et fonctionnement de l'ACALUDS

En se rapportant à l'ancienne organisation de l'OCALUDS, l'ACALUDS qui vient simplement modifier l'appellation ne change pas intrinsèquement l'organisation de cette dernière. L'ACALUDS s'organise ainsi autour de plusieurs personnalités relevant de champs d'interventions divers. Ainsi la Présidence est assurée par le Secrétaire Général du Ministère en charge des sports. Il lui sera adjoint 5 vice-présidents dont le 1^{er} est un représentant de la Présidence de la République, le 2^e un représentant des Services du Premier ministre, le 3^e un représentant du ministère de la Santé Publique, le 4^e un représentant du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun et en fin le 5^e le Directeur des sports du Ministère en charge des sports. Ce Conseil se réunit chaque fois sur convocation de son Président et arrête les modalités de fonctionnement, les programmes annuels d'action et les coordonne¹²⁵⁷. Le ministre en est tout simplement informé.

Le conseil comporte également 17 autres membres dans son organisation. Il s'agit :

- 1 représentant du ministère de l'Administration territoriale (MINATD) ;
- 1 représentant du ministère de la Justice (MINJUSTICE) ;
- 1 représentant du Ministère du ministère des Finances (MINFIB) ;
- 1 représentant du Ministère du ministère des Relations extérieures (MINREX) ;

¹²⁵⁵ Art.57 de la loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des APS au Cameroun.

¹²⁵⁶ Placée auprès du Premier ministre, le CONAPS définit les grandes orientations politiques et stratégiques en matière d'activités physiques et sportives (Art. 58(1) de la loi de 2018 sur le sport au Cameroun).

¹²⁵⁷ Art 5(2) de la Décision n°201/MINSEP/CAB du 19 février 2009 modifiant et complétant la décision n°0048/MJS/CAB du 14 avril 2004 portant création de l'organisation camerounaise de lutte contre le dopage dans le sport.

- 1 représentant du Ministère du ministère de la Défense (MINDEF) ;
- 1 représentant du ministère de la Direction générale à la sureté nationale (DGSN) ;
- Le Directeur des Affaires générales du Ministère en charge des sports (MINSEP);
- Le Directeur de l'Education physique et sportive du MINSEP ;
- Le Directeur de l'Institut national de la jeunesse et des sports (INJS) ;
- Le Chef de la Division des affaires juridiques du MINSEP ;
- 2 cadres de la Direction des sports du MINSEP ;
- 1 représentant du Conseil national des sports (CNS) aujourd'hui CONAPS.
- 2 représentants des Fédérations nationales sportives ;
- 1 représentant des encadreurs sportifs et ;
- 1 représentant du ministère des Athlètes des personnes ressources¹²⁵⁸.

Si l'on comprend la présence de certains représentants au sein de ce Conseil, on reste cependant largement dubitatif sur d'autres dont nous pensons ne pas être justifiés par les nécessités de service et d'efficacité d'une telle Agence. Leur présence nous semble plutôt relever d'une sorte de remplissage nominative que d'une recherche d'efficience dans la lutte contre le dopage en sport au niveau national.

Qu'à cela ne tienne, l'ACALUDS a pour mission :

- De s'assurer de l'harmonie entre le Code Mondial Antidopage d'une part, et les responsabilités des différents départements ministériels, la politique et de législation du Cameroun d'autre part ;
- De proposer les voies et moyens d'une harmonisation effective au cas où il y aurait des antagonismes entre les réglementations de l'AMA et la législation et réglementation en vigueur au Cameroun ;
- De mettre en évidence le niveau de contribution et de champ d'intervention de chaque Ministre dans la lutte contre le dopage ;
- De faire des propositions utiles à la décentralisation de l'ACALUDS et à la couverture efficiente de tout le territoire national ;
- De mener les activités antidopage¹²⁵⁹.

Les activités antidopage sont composées de plusieurs actions :

- Le développement des informations dans le domaine de la lutte contre le dopage, ainsi que des programmes éducatifs pour les athlètes et le personnel de soutien aux athlètes ;

¹²⁵⁸ Art.3 de la Décision n°0048 MJS/CAB du 14 avril 2004 portant création de l'OCALUDS.

¹²⁵⁹ Art.2 de la Décision n°201/MINSEP/CAB du 19 février 2009 modifiant et complétant la décision n°0048 MJS/CAB du 14 avril 2004 portant création de l'OCALUDS.

- La vulgarisation dans les fédérations nationales et associations sportives, la lutte contre les méfaits du dopage ;
- L'élaboration des projets d'organisation des campagnes de sensibilisation, d'éducation et contrôle de lutte contre le dopage ;
- La lutte contre le dopage en milieu sportif scolaire et universitaire ;
- La coopération avec les organismes nationaux et internationaux poursuivant les mêmes buts ;
- La veille à la sauvegarde des valeurs éthiques dans le sport et à la protection de la santé des sportifs ;
- La formation du personnel médical sur les classes de substances et méthodes interdites.

Afin de mener à bien les différentes activités antidopage ci-dessus mentionnées, l'ACALUDS est composée de 4 comités que nous appellerons « nationaux » et de 10 comités régionaux permanents de lutte contre le dopage dans le sport.

Les comités « nationaux » sont : le Comité de gestion des résultats, le Comité d'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques, le Comité d'Appel et enfin le Comité d'Education. Ainsi, le Comité de gestion des résultats a pour mission d'entendre une cause et de déterminer tous les points qui lui sont soumis en vertu des règles antidopage et notamment de déterminer les conséquences susceptibles d'être supportées par les sportifs à la suite des violations des règles antidopage. Le Comité d'Autorisation d'Usage Thérapeutiques, quant à lui, a pour mission d'étudier les demandes d'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques qui lui sont soumises par des sportifs. Lorsqu'il existe une affaire relative aux règles antidopage qui impliquent des sportifs, le Comité d'Appel peut ainsi être saisi pour entendre et juger de cette affaire. Par ailleurs, un accent particulier est accordé à la prévention contre le dopage. Pour ce faire, le Comité d'Education aura ainsi la mission d'élaborer des programmes d'information et d'éducation antidopage adressées à l'intention des sportifs confirmés, des jeunes sportifs, du personnel d'encadrement des sportifs et de leur entourage, et de faciliter leur implémentation.

Les Comités régionaux permanents de lutte contre le dopage quant à eux ont été créés auprès de certaines délégations régionales des sports et de l'éducation physique par décision n° 055/MINSEP/SG/DNSOS du 9 mars 2006 pour les régions du Centre, du Nord, de l'Ouest, du Sud et du Sud-ouest, et par décision n°103/MINSEP/SG/DNSOS du 4 mai 2015 pour les régions de l'Adamaoua, de l'Est, de l'Extrême- Nord, du Littoral et du Nord-ouest. Les 10 régions que compte le Cameroun sont ainsi dotées de Comités régionaux permanents de lutte

contre le dopage dans le sport qui auront des missions similaires dans le cadre de leurs ressorts territoriaux respectifs de compétence que celles du Comité national. Chaque comité régional a à sa tête un coordonnateur et 5 membres, et se réunit en tant que de besoin sur convocation du coordonnateur et sous l'autorité du délégué régional des sports et de l'éducation physique compétent.

Si jusqu'à présent, l'ACALUDS n'a presque connu aucun cas de dopage dans le sport au Cameroun, peut-on alors affirmer sans le risque de nous tromper que c'est parce que cette dernière effectue bien son travail. Qu'à cela ne tienne, les collectivités territoriales décentralisées dont le rôle est tout aussi important que celui de l'ACALUDS, sont des acteurs majeurs avec l'État de la sphère publique du sport au Cameroun. En attendant la mise en place effective du Conseil National des APS (CONAPS) et de la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau (COSHN) qui viendront suppléer grandement l'État dans la mise en place d'une véritable politique sportive efficace pour tout le mouvement sportif camerounais, les autres acteurs cette fois de la sphère privée et qui sont directement sinon grandement concernés par les règles transnationales sportives nous semble sans cesse tiraillés entre deux ordres juridiques.

Section 2 - Les acteurs de la sphère privée

Les acteurs de la sphère privée qui appliquent directement les règles transnationales sportives peuvent être regroupés dans ce que l'on appellera les acteurs du mouvement fédéral (§1) et les acteurs du mouvement national olympique (§2).

§ 1 - Les acteurs du mouvement fédéral camerounais

Les acteurs dont il s'agira dans cette partie sont des personnes au sens juridique du terme. Les personnes sont des sujets de droit et on en distingue deux catégories : les personnes physiques et les personnes morales. Si les personnes physiques sont en effet des êtres humains vivants, sans distinction de sexe, de race ou de religion, qui sont directement souvent concernées par les règles transnationales des OSI, les personnes morales quant à elles représentent des groupements de plusieurs individus réunis pour former une entité dotée de la personnalité juridique. C'est cette dernière qui lui permet d'être directement titulaire de droits et d'obligations en lieu et place des personnes physiques qui la composent. Il existe donc les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé.

Si les personnes morales de droit public ne nous intéressent pas dans le cadre de ces développements, il n'en est pas de même des personnes morales de droit privé sportive que sont les associations et les fédérations sportives (A). Ce sont en effet ces dernières qui vont

directement appliquer les règles transnationales sportives des OSI par l'adoption d'actes conformes. Cette application est imposée par l'adhésion des fédérations sportives nationales aux statuts des fédérations sportives internationales. Les effets juridiques de cette adhésion comme nous l'avons vu précédemment dans le deuxième chapitre frappent également les personnes physiques qui n'ont pas directement contractés avec l'organisation sportive internationale. Ce sont les personnes physiques ayant un lien direct avec la discipline sportive (B).

A - Les personnes morales de droit privé sportive

L'organisation de la pratique des activités physiques et sportives dans un but social, éducatif ou culturel est réservée à des groupements constitués sous forme d'associations sportives, de sociétés sportives¹²⁶⁰ (1) ou encore de fédérations sportives nationales (2)¹²⁶¹.

1 - Les clubs et sociétés sportives

Selon les dispositions de l'article 10 de la loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des APS au Cameroun, une association sportive est une personne morale de droit privé constituée de personnes physiques et /ou morales volontairement regroupées pour organiser, exercer et promouvoir à titre principal et habituel une ou plusieurs activités physiques et sportives. Les associations sportives n'acquièrent la personnalité juridique que si elles ont au préalable fait l'objet d'une déclaration accompagnée de deux exemplaires de leurs statuts¹²⁶². C'est dire que les associations sportives sont d'abord régies par la loi de 1990 sur la liberté d'association. Afin d'être reconnues d'utilité publique et d'accéder à la catégorie d'association sportive, elles doivent remplir les conditions fixées à l'article 4 de l'arrêté n°018 A/MINSEP/SG/CJ du 24 octobre 2006 fixant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait des agréments aux associations sportives et d'éducation physique.

Ces associations sportives peuvent devenir des clubs sportifs dès l'instant qu'elles s'affilient à une fédération sportive. Cette distinction dans la loi selon nous se justifie par le fait qu'il existe des associations sportives qui ne sont pas affiliées à des fédérations. C'est le cas des associations sportives de fitness ou encore de sport pour tous qui abondent les villes du Cameroun mais qui fonctionnent en toute légalité par le biais d'un agrément délivré par le ministre en charge des sports. Ceci ne signifie pas qu'il n'existe pas d'associations sportives

¹²⁶⁰ Art.37(1) de la loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des APS au Cameroun.

¹²⁶¹ Art.37(2) de la loi suscitée.

¹²⁶² Art.6 de la loi n090/053 du 19 décembre 1990 sur la liberté d'association au Cameroun.

fonctionnant en toute illégalité. L'inexistence de données statistiques et des structures susceptibles de produire les taux de pratique, les effectifs de licenciés et le nombre de pratiquants, contribuent à rendre difficile une analyse plus fine.

Au demeurant, les clubs sportifs sont soumis au contrôle de la ligue ou de la fédération sportive nationale à laquelle ils se sont affiliés. Les clubs sportifs accomplissent ainsi une mission d'éducation et de formation de l'individu en développant des programmes sportifs. Généralement un club sportif est uni sport, à l'exception des clubs affiliés à la fédération sportive scolaire ou universitaire¹²⁶³. La loi les a classés en deux catégories : les clubs sportifs amateurs et les clubs sportifs professionnels. Si les clubs sportifs amateurs sont censés exercer des activités sportives à des fins non lucratives¹²⁶⁴, les clubs sportifs professionnels, quant à eux, emploient des sportifs contre rémunération fixée d'accord parties¹²⁶⁵. Pour la gestion de ses activités, un club sportif professionnel peut devenir une société sportive en prenant la forme soit d'une société d'économie mixte (SEM), soit d'une société à responsabilité limitée (SARL) ou alors d'une société anonyme (SA).

Au Cameroun, il n'existe presque pas de clubs sportifs professionnels dans les championnats bien que le professionnalisme ait été institué pour le championnat de football en 2012. Dans le fond, il n'en est rien puisque c'est l'État qui finance le fonctionnement de la Ligue professionnelle de football ainsi que le déroulement du championnat et la rémunération des joueurs. Le fait d'avoir obligé les clubs de football à se transformer en société sportive ne semble pas selon nous avoir été la solution ; puisque tout porte à croire que l'État n'a pas réalisé les choses dans le bon ordre. Sans infrastructures, sans personnels qualifiés, sans politique de formation adéquate de joueurs, le professionnalisme à la camerounaise était voué à l'échec.

Ainsi au lieu d'inciter la fédération nationale de football à organiser des championnats forts et attractifs qui font faire revenir les spectateurs dans les stades et attirer les sponsors et les droits de télévisions ; toute chose devant contribuer à financer en grande partie la Ligue professionnelle de football, l'État pensait contraindre les clubs à chercher à faire des bénéfices sans pour autant penser à la politique sportive peu attrayante qui prévaut aujourd'hui au Cameroun. Il est donc tout à fait normal et logique qu'en l'absence d'un véritable championnat, les spectateurs puissent désertier les stades ne pouvant s'identifier ni à des clubs ni à des joueurs et encore moins regarder des matchs sans intérêt lorsque ceux-ci sont retransmis par une chaîne de télévision.

¹²⁶³ Art.38(2) de la loi suscitée.

¹²⁶⁴ Art.39(1) de la loi suscitée.

¹²⁶⁵ Art. 40(1) de la loi suscitée.

Ainsi, tel que le mouvement sportif camerounais est organisé actuellement, le supporter et le sympathisant devraient jouer un rôle important lors qu'il s'agit de financer les diverses opérations que les équipes ou clubs peuvent être appelés à engager. C'est vers eux que le club doit en priorité se tourner quand il faut mobiliser des moyens financiers pour supporter ses charges de fonctionnement (achat des équipements, acquisition des licences, souscription d'une police d'assurance, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration). Si chacun des sympathisants contribuait ne serait-ce que modestement, les finances des équipes se porteraient mieux. Malheureusement, l'essentiel du financement des équipes ou clubs proviennent d'une seule source, d'où la nécessité de raviver l'esprit du supporter qui a autrefois existé dans les clubs mythiques. Pour la plupart des Camerounais, être supporter d'une équipe revient tout simplement à accorder à celui-ci sa seule sympathie. Autrement dit, le supporter ne se sent nullement concerné par les problèmes financiers ou autres de son équipe. Il ne se soucie pas du bon fonctionnement de son équipe.

2 - Les fédérations sportives nationales

Les fédérations sportives sont des groupements à l'échelle nationale de plusieurs associations sportives, sociétés sportives et licenciées d'une ou plusieurs disciplines sportives régies par les dispositions de la loi sur la liberté d'association et celle de la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des APS au Cameroun. Pour leur fonctionnement, ces fédérations, en dehors de leurs ressources propres presque mineures, reçoivent des contributions financières et matérielles des pouvoirs publics comme nous l'avons vu précédemment. Ces dernières exercent leur autorité sur les licenciés, les clubs et les ligues qui leur sont affiliés¹²⁶⁶.

Les fédérations sportives participent à l'exécution d'une mission de service public. Elles contribuent ainsi à :

« La mise en place d'un système de contrôle médico-sportif ; la lutte contre le dopage et la toxicomanie dans le sport [...] ; la mise en place d'un système de promotion de l'éthique sportive en relation avec les pouvoirs publics ; la préparation et la gestion, [...], des équipes nationales pour représenter le Cameroun aux compétitions internationales ; l'organisation, l'animation et le contrôle de la ou des disciplines dont elles ont la charge, [...] ; la mise en place et la gestion d'un système de compétition au niveau national ; l'exercice du pouvoir disciplinaire sur les licenciés, les ligues, les clubs et les athlètes qui leur sont affiliés, [...] ; la formation des personnels d'encadrement [...] ; la création de structures de contrôle de la gestion financière des ligues et des clubs sportifs qui leur sont affiliés ; l'édiction des

¹²⁶⁶ Art.44 (5) de la loi précitée.

règlements techniques et généraux de la discipline sportive qu'elles contrôlent ; le développement des programmes de détection, de prospection et d'encadrement des talents sportifs ; la désignation des membres représentant le Cameroun au sein des instances sportives internationales ; l'affiliation aux institutions sportives internationales après avis du ministre chargé des sports ; la souscription obligatoire de polices d'assurance couvrant les risques auxquels sont exposés leurs adhérents ; la délivrance des licences, titres, grades, médailles et diplômes fédéraux conformément à la législation en vigueur »¹²⁶⁷.

A la lecture de toutes ces missions, tout porte à croire que les fédérations sportives sont autonomes et gèrent librement leurs disciplines sportives au regard de l'étendue de leur pouvoir. Hélas, il n'en est pas le cas au regard des différentes incongruités qu'on retrouve dans la loi et des ingérences outrancières des pouvoirs publics tels que nous l'avons vu dans le chapitre précédent. Néanmoins, le nombre des fédérations sportives ne cessent d'augmenter au fil des années. Ainsi, de onze (11) fédérations sportives nationales qui existaient vers la fin des années 1960, on est passé à quarante-neuf (49) en 2014, puis à cinquante-trois (53) depuis 2018¹²⁶⁸.

Le tableau ci-dessous en donne la liste avec le nombre de licenciés et éventuellement le prix unitaire de la licence.

Tableau 5 : Liste des Fédérations Sportives et Nationales agréées

N°	Dénomination	Nombre de Licenciés	Prix unitaire de la licence(Fcfa)
1	Fédération Camerounaise d'Athlétisme	2 000	5 500
2	Fédération Camerounaise de Badminton	51	5 000
3	Fédération Camerounaise de Baseball et Softball	325	5 000
4	Fédération Camerounaise de Basket-ball	1 200	5 000
5	Fédération Camerounaise de Billard	150	5 000
6	Fédération Camerounaise de Body building and Fitness	100	5000
7	Fédération Camerounaise de Boxe	150	5 000
8	Fédération Camerounaise de Catch	250	5 000
9	Fédération Camerounaise de Cricket	100	5 000
10	Fédération Camerounaise de Cyclisme	560	5 000
11	Fédération Camerounaise de Danses Sportives et Assimilées	235	5 000
12	Fédération Camerounaise d'Escrime	50	5000
13	Fédération Camerounaise des Echecs	146	5000
14	Fédération Camerounaise de Football	35 000	
15	Fédération Camerounaise de Golf	75	7 000
16	Fédération Camerounaise de Gymnastique	950	5000

¹²⁶⁷ Art.46 de la loi précitée.

¹²⁶⁸ Cf. Annuaire Statistique 2018 du MINSEP.

17	Fédération Camerounaise d'Haltérophilie	132	5 000
18	Fédération Camerounaise de Handball	865	5500
19	Fédération Camerounaise de Jeu de Dames	52	4000
20	Fédération Camerounaise de Judo	3 000	5500
21	Fédération Camerounaise de Karaté et Disciplines Affinitaires	112	5000
22	Fédération Camerounaise de Karting	76	5000
23	Fédération Camerounaise de Kick-Boxing	150	5000
24	Fédération Camerounaise de Kobudo Kendo	78	5000
25	Fédération Camerounaise de Kung-Fu et Disciplines Affinitaires	122	5000
26	Fédération Camerounaise de Luttons	444	5500
27	Fédération Camerounaise de MUAITHAI et DA	43	5000
28	Fédération Camerounaise de Nambudo	120	5000
29	Fédération Camerounaise de Natation et Sauvetage	120	5000
30	Fédération Camerounaise de Patins à Roulettes	43	5000
31	Fédération Camerounaise de Pétanque	56	5000
32	Fédération Camerounaise de Power lifting et Bras de Fer	145	5000
33	Fédération Camerounaise de Rugby	2 000	5500
34	Fédération Camerounaise de Savate	500	5000
35	Fédération Camerounaise des Sports Equestres	45	5000
36	Fédération Camerounaise des Sports Nautiques	78	5000
37	Fédération Camerounaise du sport scolaire "B "	1200	5000
38	Fédération Camerounaise du sport scolaire "A "	1400	5000
39	Fédération Camerounaise du Sport Universitaire	3056	5500
40	Fédération Camerounaise de Volley Ball	1 050	5500
41	Fédération Camerounaise de Tirs	125	5000
42	Fédération Camerounaise de Tennis de Table	500	5000
43	Fédération Camerounaise de Tennis	800	5000
44	Fédération Camerounaise de Taekwondo	600	5000
45	Fédération Camerounaise de Sport pour Tous	1280	5000
46	Fédération Camerounaise du Sport du Travail	150	5000
47	Fédération Camerounaise du Sport pour Déficients Intellectuels	145	5000
48	Fédération Camerounaise du Sport pour Déficients Physiques	200	5000
49	Fédération Camerounaise du Sport pour Déficients visuels	45	5000
50	Fédération Camerounaise du Sport pour Sourds	35	5000

Source : Annuaire statistique du MINSEP 2018.

Au regard du tableau ci-dessus : deux catégories de fédérations se dégagent : celles qui ont un ancrage social réel et celles qui sont une pâle copie des fédérations occidentales. Dans la première catégorie, on peut citer celles qui ont plus de mille (1000) licenciés et qui attestent d'une pénétration timide dans le champ social en particulier dans les écoles et les universités. Dans la deuxième catégorie, il s'agit plus d'un regroupement de pratiquants issus pour la plupart

des hautes sphères de la société qui s'organisent au sein d'un mouvement fédéral pour perpétuer des pratiques qui n'ont en réalité aucun ancrage aussi bien à l'école, à l'université que dans le champ social. Les pratiquants de nouvelles disciplines sportives essaient donc de plus en plus de se regrouper autour d'une entité pour former une fédération afin de promouvoir et développer leur sport.

Toutefois, ces effectifs de licenciés notamment celles des fédérations ayant plus de mille membres sont très loin de refléter la réalité de la pratique car pour l'essentiel, elles ne sont ni organisées ni licenciées dans la réalité. Tout se passe donc comme si la création d'une fédération obéissait aux seuls impératifs de représentation nationale et surtout de participation aux compétitions internationales car on n'y décèle ni une vie interne réelle ni un championnat national. On déplore ainsi dans la réalité le fait que de nombreuses fédérations n'ont d'existence qu'au moment du renouvellement des organes dirigeants de leur structure car on n'enregistre presque souvent aucune activité de leur part au cours des saisons sportives. De même, les dirigeants des fédérations sportives gagneraient davantage à promouvoir leur sport en organisant des championnats attrayants qui pourront attirer les sponsors au lieu de se contenter à exister uniquement lorsque l'une des équipes nationales de leur discipline est appelée à participer à une compétition internationale.

Par ailleurs, l'armature interne des fédérations sportives est presque la même dans toutes les fédérations et associations sportives. Ainsi, le statut type les oblige à disposer d'une Assemblée générale¹²⁶⁹ ou Congrès, d'un Comité Directeur ou exécutif¹²⁷⁰, et d'un Secrétariat général et d'un ou plusieurs organes juridictionnels. L'Assemblée Générale est l'instance à laquelle tous les membres de la fédération sont régulièrement convoqués. Elle constitue le pouvoir suprême et l'autorité législative de la fédération nationale. Seule une Assemblée Générale régulièrement convoquée a le pouvoir de prendre des décisions et ses missions sont assez larges et étendues¹²⁷¹.

¹²⁶⁹ C'est le cas à la FECAFOOT (Art.41 des statuts) ;

¹²⁷⁰ Ibid.

¹²⁷¹ Ainsi par exemple, l'Assemblée générale de la FECAFOOT a les compétences suivantes : « 1. adopter ou modifier les Statuts, le Code Electoral de la FECAFOOT, les Règlements Généraux, le Règlement Financier, le Code Disciplinaire, le Code d'Ethique, ainsi que le Code de Bonne Conduite de la FECAFOOT; 2. d'approuver l'organigramme de la FECAFOOT ; 3. désigner trois (03) membres pour vérifier le procès-verbal de la dernière session, qui doit être approuvé par l'Assemblée Générale ; 4. élire ou révoquer le Président de la FECAFOOT ; 5. élire, ou révoquer les membres du Comité Exécutif; 6. élire sur proposition du comité exécutif, ou révoquer les présidents, les vice-présidents, les rapporteurs et les membres des organes juridictionnels; 7. élire, sur proposition du Comité Exécutif, ou révoquer les membres de la Commission d'Audit et de Conformité. 8. nommer deux scrutateurs ; 9. approuver les comptes annuels ; 10. approuver le budget ordinaire et les budgets spéciaux ; 11. approuver le rapport d'activités du Président de la FECAFOOT; 12. désigner un cabinet d'audit indépendant sur proposition de la Commission d'Audit et de Conformité ou d'un tiers des délégués; 13. fixer le montant des cotisations sur proposition du Comité Exécutif; 14. décerner, sur proposition du Comité Exécutif, le titre de

Le Conseil d'administration ou tout simplement le Bureau exécutif est l'organe administratif de la fédération. « Il s'assure que les décisions et résolutions prises par l'Assemblée générale sont mises en œuvre »¹²⁷² et « de trancher tout cas ne relevant pas du domaine de compétence de l'Assemblée Générale ou qui n'est pas réservé à d'autres organes [...] »¹²⁷³.

Dans tous les cas, il a toujours à sa tête le Président de la fédération, assisté d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire général et d'un ou plusieurs Conseillers selon les fédérations. Par ailleurs, toutes les fédérations nationales sportives fonctionnent par le biais de Commissions techniques¹²⁷⁴ ou permanentes¹²⁷⁵ qui sont chargées chacune de régler les affaires spécifiques à chaque commission. On y retrouve ainsi la plupart du temps, une Commission « juridictionnelle » qui sera chargée des questions de discipline, une Commission de Marketing¹²⁷⁶ et une commission médicale¹²⁷⁷ qui traite toutes les questions médicales en relation avec la discipline en question. Cette dernière sera par exemple chargée de « procéder à la couverture médicale des compétitions ; [...] aux contrôles antidopage des athlètes au cours et en dehors des compétitions, [...] ; de procéder avant chaque match à un alcootest des arbitres retenus ; organiser et animer des séminaires et des conférences sur la médecine sportive »¹²⁷⁸.

Ainsi, par l'imposition des statuts types aux fédérations nationales sportives, l'État essaye de veiller à ce que l'organisation de ces dernières repose sur certains principes démocratiques de séparation des pouvoirs : le pouvoir législatif étant exercé par l'Assemblée générale et le pouvoir exécutif par le comité directeur ou le Bureau exécutif. En définitive, les fédérations sportives sont organisées et fonctionnent par le biais de règles de droit privé communément appelées règlements sportifs dont elles édictent certaines conformément à celles de leur fédération internationale dont elles se sont librement affiliées.

Président ou de membre d'honneur à une personnalité qui s'est particulièrement engagée ou distinguée en faveur du football au sein de la FECAFOOT ou l'exclure ; 15. admettre, suspendre ou exclure un membre ; 16. révoquer le mandat d'un ou de plusieurs membres d'un organe de la FECAFOOT ; 17. prendre des décisions à la demande d'un membre conformément aux présents Statuts ; 18. accepter la démission d'un membre ; 19. formuler et émettre des recommandations et des vœux ; 20. dissoudre la FECAFOOT» (Art.25 des statuts).

¹²⁷² Art.13.1 des statuts de la FECAVOLLEY.

¹²⁷³ Art.40 des statuts de la FECAFOOT.

¹²⁷⁴ Art.19 des statuts de la FECAOLLEY.

¹²⁷⁵ Art.51 des statuts de la FECAFOOT.

¹²⁷⁶ Ainsi par exemple la Commission de Marketing, Promotion et des Médias de la FECAFOOT « [...] conseille le Comité Exécutif dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution des contrats liant la FECAFOOT à des partenaires marketing/promotion divers et élabore les stratégies de marketing et de promotion. Elle s'occupe également des conditions de travail des médias lors des manifestations de la FECAFOOT et de la collaboration avec les groupes de médias, en relation avec le Secrétariat Général. Elle est composée d'un président, d'un vice-président, d'un rapporteur et de quatre (04) membres ». (Art.60 des statuts de la FECAFOOT).

¹²⁷⁷ Art.20.9 des statuts de la FECAVOLLEY.

¹²⁷⁸ Art.20.9 des statuts de la FECAVOLLEY.

On comprend ainsi clairement le lien juridique qui existe entre elles et leurs fédérations internationales ainsi que le fondement juridique d'applicabilité de leurs règles transnationales sportives. Les fédérations nationales sportives sont ainsi les premières destinataires des règles transnationales sportives puisqu'elles composent en majorité sinon en totalité les membres des fédérations internationales. Toutefois, le lien juridique qui lie la fédération nationale à son instance faitière ne s'arrête pas simplement à ce niveau dans la mesure où la fédération nationale elle-même se compose d'autres entités morales comme les clubs sportifs mais aussi de personnes physiques qui ont un lien plus ou moins direct avec la discipline sportive en question.

B - Les personnes physiques ayant un lien direct avec la discipline sportive

Généralement au Cameroun, lorsque l'on parle d'acteurs du sport, l'État et les associations sportives (clubs et fédérations sportives) occupent souvent l'intérêt. On a ainsi tendance à oublier ou alors à minorer le rôle que certains acteurs notamment du secteur privé peuvent jouer dans la promotion d'une discipline sportive. C'est notamment le cas des sponsors ou parrains, des sympathisants et des médias. Si ces derniers la plupart du temps ont des contrats physiques qui les lient avec le club ou la fédération sportive, ce n'est pas le cas des licenciés (1) et encore moins d'autres personnes physiques comme les agents sportifs ou les médecins (2) qui sont par leur affiliation à la fédération nationale tenus de respecter également les règles transnationales édictées par les fédérations internationales.

1 - Les licenciés de la fédération nationale sportive

Le licencié est tout d'abord un d'une discipline sportive donnée et qui jouit d'une licence lui permettant de participer aux différentes compétitions organisées par sa fédération nationale et la fédération internationale. La licence permet ainsi de rattacher un pratiquant à sa fédération nationale. Si au regard de la doctrine, la nature réelle de la relation juridique créée par la licence demeure incertaine, une chose est sûre selon nous c'est que cette dernière permet au moins de lier le pratiquant à sa fédération nationale. D'ailleurs, ne définit-on pas matériellement la licence comme un document qui constitue un instrument de preuve¹²⁷⁹ ?

Cette preuve se matérialise à deux niveaux : elle permet d'identifier l'existence d'un rapport juridique déterminé, spécifié en général, par un numéro d'ordre et une qualification entre le pratiquant et sa fédération nationale. En outre, elle permet de contrôler l'identité de ce pratiquant avec la personne dont la photographie et la signature sont, en règle générale, portées

¹²⁷⁹ N. Bourzat, « Licence », in C. Dudognon et J-P Karaquillo, *Dictionnaire juridique du sport*, Op cit, p.221.

sur la licence. La licence est donc substantiellement le titre juridique conférant à son titulaire des droits et des obligations vis-à-vis de la fédération nationale qui le lui a délivré. Il y a donc une relation contractuelle qui selon nous lie le licencié à sa fédération nationale et par conséquent à la fédération internationale correspondante. C'est notamment ce que pense également Gérard Simon pour qui la licence est une « *autorisation fédérale d'exercer une activité compétitive* »¹²⁸⁰.

Certes cette dernière définition est assez simple car en lisant les dispositions du code du sport français dans son article L.131-6 al.1, on relève que la licence ne se limite pas simplement à l'autorisation de participation à une compétition organisée par la fédération pour le licencié. Elle permet aussi lorsque les statuts le prévoient, de participer au fonctionnement de la fédération. Dans cette logique, le « le joueur qui [aurait] signé une licence manifeste par là sa volonté d'être membre de l'association »¹²⁸¹. J-C Lapouble explique cette analyse en constatant que « *dans la pratique la délivrance de la licence se confond avec l'adhésion à une association sportive, car les deux actes sont accomplis simultanément par le sportif qui souhaite participer à des compétitions* »¹²⁸². C'est du moins la conception qui est aussi partagée par d'autres auteurs¹²⁸³. Pierre Collomb confirme cette analyse mais en ajoutant que « *la nature juridique de la licence est double en raison de la portée différente et de la succession dans le temps des signatures : la signature par le sportif traduit l'adhésion de celui-ci à une association, l'association de base, le club (...). En revanche, dans les rapports licenciés-fédération, la licence représente une demande d'autorisation de pratiquer en compétition ; la signature du représentant fédéral traduit l'octroi de l'autorisation et constitue un acte pris dans le cadre de la mission de service public d'organisation des compétitions ; la décision d'octroi ou de refus d'une licence est donc un acte administratif susceptible de recours devant le juge administratif en cas d'excès de pouvoir* »¹²⁸⁴.

En réalité pour l'auteur, la licence est un document valant preuve de la titularité d'un droit de participation conféré à l'occasion de la conclusion d'un contrat¹²⁸⁵. Ainsi par exemple, une formation arbitrale du TAS avait affirmé que « *M Laurent Roux est un coureur cycliste professionnel. Pour exercer son métier, il a signé une licence, qui est une pièce d'identité*

¹²⁸⁰ G Simon, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, op cit, p. 110.

¹²⁸¹ C. Gignoux, *Le sport et l'intervention de la puissance en France*, Editions de l'AGEL, 1978, p.153.

¹²⁸² J- C Lapouble, *Mouvement fédéral, Lamy droit, étude n°124, spéc., n°124-85.*

¹²⁸³ J-M Marmayou, « La licence fédérale obligatoire en question », *Lettre d'actualité Lamy droit du sport*, 20 février 2004, n° 9.

¹²⁸⁴ P. Collomb, « Le libre exercice du sport », in *Les problèmes juridiques du sport : le sportif et le groupement sportif*, Economica, 1981, p.148.

¹²⁸⁵ G. Rabu, *L'organisation du sport par le contrat*, op cit, p.95.

confirmant l'engagement de son titulaire à respecter les statuts et règlements de l'UCI (art. I.1.001 et art. I.1.004 du règlement UCI du sport cycliste) »¹²⁸⁶. C'est dire que ce document contractuel¹²⁸⁷ confère dès lors une qualité particulière à son détenteur. Le licencié acquiert ainsi soit la qualité de compétiteur potentiel, soit alors celle de « mandataire social potentiel »¹²⁸⁸. Le passage de la potentialité à la réalité s'effectue, s'agissant le pratiquant lors de son inscription et de sa participation effective à une compétition fédérale. La licence devient donc l'acte administratif individuel créateur de droits et d'obligations dans la mesure où il permet à un joueur de pratiquer une discipline dans les rencontres sportives sous le couvert de la fédération¹²⁸⁹, mais aussi de respecter les règlements sportifs édictés par cette dernière et dont figure en bonne place le respect des règles transnationales sportives de la fédération internationale qu'on analysera en profondeur dans le chapitre suivant.

Sans vouloir revenir sur toutes les conditions à remplir pour l'obtention d'une licence¹²⁹⁰ largement traité par Pierre Collomb, l'on peut tout simplement dire que la demande est en principe souvent déposée auprès de la fédération nationale auquel voudrait adhérer le pratiquant à laquelle est souvent joint un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée¹²⁹¹. La décision de délivrer ou non une licence appartient toujours exclusivement à la fédération concernée. Elle devient donc un acte administratif individuel et par conséquent tout refus ou retrait de la licence doit être motivé du moins lorsque ce refus ou ce retrait émane d'une fédération investie de prérogatives de puissance publique comme les fédérations délégataires en France.

Ainsi, par la licence, le pratiquant marque ainsi sa soumission au respect de la réglementation édictée par la fédération et son assujettissement à des obligations à l'intérieur de la fédération et à l'extérieur de celle-ci. Le fait que les seules activités de la fédération ne soient pas seulement la pratique de la discipline sportive conduit également à penser à d'autres personnes physiques dont les activités ont un lien plus ou moins étroit avec la discipline sportive concernée et partant de la délivrance également d'un titre de reconnaissance qui va les lier également avec la fédération nationale.

¹²⁸⁶ TAS 23 mai 2003, 2002/A /43, *UCI c/Roux & FFC*, JDI 2005, p.1310, obs., E. Loquin, § 15.

¹²⁸⁷ F Labarthe, *La notion de document contractuel*, Préf. J Ghestin, LGDJ, tome 241, 1994. Ici, « les documents contractuels sont ceux qui contribuent à la formation ou à la réalisation du contrat [et] qui engagent à titre d'éléments du contrat ».

¹²⁸⁸ G. Rabu, *L'organisation du sport par le contrat*, op cit, p.98.

¹²⁸⁹ CE 31 mai 1989, n°99901, *Union sportive de Vandoeuvre*, Rec., CE p.136, D., 1990, Somm. P.394, obs. J-F Lachaume ; *AJDA*, 1989, p.478, chron. E. Honorat et E. Baptiste.

¹²⁹⁰ P. Collomb, *Les problèmes juridiques du sport : le sportif et le groupement sportif ?* op cit, p, 148.

¹²⁹¹ Code du sport français, Art. L.231-2 et L.231-31.

2 - Les autres personnes physiques ayant un lien direct avec la discipline sportive

Selon la loi, « la licence ouvre droit à participer aux activités sportives qui s’y rapportent »¹²⁹². Ces activités sont diverses et les fédérations délivrent, en général, des licences de nature différente selon les rôles et les catégories de spécifications. On retrouve ainsi les arbitres, les entraîneurs, les éducateurs, les préparateurs physiques, les médecins et les agents sportifs etc. Si la dernière catégorie est celle qui nous intéressera dans cette partie, c’est juste parce qu’elle semble être selon nous celle qui a mieux été conceptualisé de nos jours et assez réglementé par règles transnationales sportives qui devront dès lors s’appliquer aux personnes concernées.

Selon les dispositions de l’article 29 (1) de la loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des APS au Cameroun, « *l’athlète peut conclure un contrat avec un agent sportif pour bénéficier de ses services contre rémunération* ». L’agent sportif pour pouvoir exercer son activité devra posséder une « licence d’habilitation »¹²⁹³ délivrée par la ou les fédérations sportives nationales concernées. Et c’est chaque fédération sportive concernée qui fixe les conditions et les modalités de délivrance ou de retrait de la « licence d’habilitation ». L’agent sportif c’est donc un intermédiaire qui s’interpose afin d’« opérer le placement d’un sportif et/ou de lui procurer des partenaires publicitaires »¹²⁹⁴. Autrement dit, c’est une personne physique travaillant pour le compte d’un sportif ou d’un entraîneur pour leur permettre de trouver un club ou alors des sponsors. Le métier d’agent sportif est donc étroitement lié au développement du sport professionnel c’est-à-dire le sport devenu une activité génératrice de revenus et une profession. Si l’on ne peut remettre en cause l’utilité de l’activité d’un agent sportif de nos jours, il faut tout de même relever qu’elle constitue une activité à risques dans la mesure où elle est transnationale. Cette activité a donc largement été réglementée pour en limiter les abus et les dérives non uniquement par les institutions transnationales et nationales sportives mais aussi par les États¹²⁹⁵.

Ainsi plusieurs fédérations sportives internationales bien qu’en réglementant largement l’activité ont tout de même laissé une certaine main libre aux réglementations nationales. La FIFA par exemple a depuis 1994 établi un règlement sur l’activité d’agent sportif et qui a été modifié en 2000 et en 2008. Ce règlement décrivait avec précision les obligations auxquelles

¹²⁹² Code du sport français, Art. L.131-61.

¹²⁹³ Art.29 (2) de la loi de 2018 sur les APS au Cameroun.

¹²⁹⁴ J-P Karaquillo, « Agent sportif », in C. Dudognon et J-P Karaquillo (coord), *Dictionnaire juridique du sport*, op cit, p.21.

¹²⁹⁵ J. Bérenger, J-F. Brocard, J-P. Karaquillo, F. Lagarde, A. Marque, P. Meyjonade, A. Rouger, *Agent sportif*, Hors-série Jurisport, Juris éditions, Dalloz, 2012.

devaient se conformer toutes les personnes accomplissant les missions d'agents sportifs ainsi que des prérogatives qui les étaient les leurs. Depuis le 64^e de la FIFA, ce règlement a été modifié et remplacé par une nouvelle approche basée sur le concept d'intermédiaires. Ainsi depuis 2015, ce nouveau règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, définit les standards et exigences minimum que les associations membres devront mettre en œuvre et faire appliquer.

C'est également le chemin emprunté par la FIBA, qui a pour sa part, édicté en collaboration avec des représentants d'agents sportifs, un règlement applicable aux agents sportifs qui interviennent pour des sportifs, des entraîneurs ou des clubs au cours d'un transfert international en laissant liberté aux fédérations nationales d'élaborer ou non leur propre règlement. Il va sans dire dans ces cas que les réglementations nationales y relatives devront intégrer dans leurs statuts ou leur règlement, les dispositions obligatoires régissant l'activité au niveau international. C'est notamment la précision faite dans les règlements de la Fédération internationale de Handball (IHF), de l'International rugby board (IRB) ou encore de la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).

Ainsi, les modalités d'octroi de la « licence d'habilitation » pour exercer une activité d'agent sportif devront largement respecter les recommandations obligatoires de la fédération internationale concernée. Au lieu donc de signer un contrat directement avec la fédération internationale, la « licence d'habilitation » sera donc le lien juridique ou le contrat qui va lier l'agent sportif à la fédération nationale et partant à la fédération internationale concernée. C'est dire en d'autres termes que l'application du droit transnational sportif ne concerne pas uniquement les entités morales (fédérations nationales), membres de ces organisations sportives internationales, mais aussi les personnes physiques qui ont un lien plus ou moins direct avec la discipline sportive concernée.

Aussi, parce que les fédérations sportives internationales ne sont pas les seules institutions à édicter des règles transnationales sportives, les comités nationaux olympiques présents dans la plupart des pays sont des également acteurs de l'application du droit transnational élaboré par le CIO.

§ 2 - Le mouvement national olympique

Au Cameroun, le mouvement olympique national est représenté par le Comité national olympique et sportif du Cameroun (CNOSC)¹²⁹⁶ et par le Comité national paralympique

¹²⁹⁶ Art.54(1) de la loi de 2018 sur les APS au Cameroun.

camerounais (CNPC)¹²⁹⁷. Si le CNPC ne fera pas l'objet d'analyse dans cette partie, c'est tout simplement parce que selon nous son existence est relativement récente et son armature pratiquement calquée sur celle du CNOSC. Ainsi, avant de voir en profondeur en quoi consiste l'armature interne du CNOSC (B), il serait intéressant de revenir sur les différentes étapes qui l'ont construit afin de mieux comprendre la place capitale qu'il joue actuellement au sein du mouvement sportif camerounais (A).

A - Une histoire de l'olympisme camerounais

L'histoire de l'olympisme au Cameroun débute avec les circonstances ayant conduit à la création d'un premier comité national olympique suivie de sa reconnaissance par le CIO (1). Plus tard, le Comité olympique camerounais dans la continuité du développement du sport camerounais en général subira de nombreuses transformations pour devenir le Comité national olympique et sportif du Cameroun (CNOSC), sous son appellation d'aujourd'hui (2).

1 - La création du COC et sa reconnaissance par le CIO

La création du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun remonte déjà à un peu plus de 50 ans. D'après David-Claude Kemo-Keimbou, on peut dater l'ambition de la constitution d'un Comité national olympique camerounais au 12 octobre 1959, au moment où le Secrétariat d'État à la Présidence chargé de l'Information, de la Jeunesse et des sports prend contact avec la Chancellerie du CIO¹²⁹⁸. Des échanges des 12 et 19 octobre 1959 entre Siméon Songué, Secrétaire d'État à l'Education Populaire à la présidence du Cameroun et la Secrétaire du CIO Lydie Zanchi lui demandant des documents comme l'atteste le *Bulletin officiel* du CIO (comportant les adresses des FI) à savoir : un exemplaire des Règles Olympiques et les minima pour les Jeux olympiques.

A la suite de ces correspondances, le Conseiller technique français auprès du Secrétariat d'État à la Jeunesse et aux Sports du Cameroun, Roger Ehrel s'adresse au CIO le 26 octobre 1959 en ces termes : « *Ce pays qui va jouir d'une autonomie complète à partir du 1er janvier 1960, désire entrer dans le concert des Nations Sportives et je suis chargé tout particulièrement, d'aider et de conseiller les dirigeants sportifs camerounais, dans l'organisation de leurs Fédération sportives. Un Comité Olympique Camerounais est également prévu, lorsque nos*

¹²⁹⁷ Art.55(1) de la loi susmentionnée.

¹²⁹⁸ Kemo Keimbou David-Claude, « L'impact de l'olympisme au Cameroun (1960-1966). Emergence et évolution d'une culture olympique en Afrique noire », in *Coubertin et l'Olympisme. Questions pour l'avenir*, Actes du Congrès du Havre, 17-20 décembre 1997 à l'Université du Havre, pp.265-270.

Fédérations seront reconnues par les Fédérations Internationales. J'ai reçu depuis plusieurs années à Madagascar votre bulletin trimestriel, mais depuis 1958, ce service a été arrêté. Il me serait utile pour mettre sur pieds la nouvelle organisation Camerounaise et, si cela est possible, de vous demander de bien vouloir me considérer comme votre correspondant au Cameroun. Je tiens également à vous informer que des contacts vont être pris par le Cameroun avec plusieurs États Africains en vue d'organiser des Jeux panafricains sous votre patronage »¹²⁹⁹.

Ainsi, seulement deux ans plus tard, Roger Ehrel envoie au CIO le 20 mai 1961 un projet de création de Comité olympique camerounais¹³⁰⁰. Cette date n'est pas anodine, puisqu'au CIO est créé par un membre français, le Comte Jean de Beaumont et un membre soviétique Constantin Andrianov, une *Commission d'Aide Internationale Olympique* (CAIO, 1961) afin d'aider au développement du sport africain et à la création des CNO des nouveaux États africains. Entre-temps, en 1962, le Cameroun rejoint la Fédérations Internationales de Football Amateur (FIFA). Le 20 avril 1963, la réunion des fédérations africaines sous l'égide de la Fédération Internationale de Volley-ball (FIVB) permet de jeter les bases d'une place qualificative pour l'Afrique pour la phase finale des Jeux olympiques, d'un « championnat africain », et la future création de la Commission sportive de la Zone africaine¹³⁰¹. Victor Mibene président de la fédération camerounaise de volley-ball est contacté pour s'affilier à la FIVB. Et ce sera seulement deux années plus tard, le 25 mai 1963, que s'est réuni à 8h à Yaoundé les membres désignés par les fédérations sportives du Cameroun dans le but de constituer le CNO camerounais. La séance sera ouverte par Roger Ehrel, Inspecteur principal de la Jeunesse et des sports (IPJS) représentant le Comité National des Sports (CNS) du Cameroun et les statuts seront soumis aux différentes fédérations sportives nationales camerounaises ainsi qu'au CNS camerounais.

A cette date, les fédérations sportives camerounaises affiliées aux Fédérations internationales sont : athlétisme, basket-ball, boxe, cyclisme, football, haltérophilie, handball, volley-ball, Judo et Disciplines Associées. Le 17 juin 1963 faisant suite à une lettre du 10 précédent du secrétaire général du CNO camerounais Ekwe Kuoh Gaston, le Chancelier du CIO Otto Mayer répond au président du CNO camerounais et au Commissariat Général pour la Jeunesse, aux Sports, et à l'Education Populaire du Cameroun afin d'intégrer des modifications

¹²⁹⁹ Archives CEO-CIO/Correspondance 1959-1966, notice : 0070513, Roger Ehrel au président du CIO, 26/10/1959.

¹³⁰⁰ Archives CAC/Carton n°19780596, article 53, Dossier : Cameroun, sous-dossier : rapport général Education Physique et Sports, Roger Ehrel au Secrétaire d'État à la Jeunesse et aux Sports du Cameroun, 20/05/1961.

¹³⁰¹ Archives CAC/Carton n°19780586, article 101, Paul Libaud président de la FIVB au Colonel Crespin, Directeur Général à la Préparation Olympique du HCJS français, 16/05/1963.

dans les statuts pour être en conformité avec la Charte Olympique. Ernest Wanko met alors en conformité les statuts de son CNO avec la Charte olympique dès le 20 août 1963 qui sera finalement reconnu qu'à à l'issue des Jeux de l'Amitié de Dakar, lors de la session du CIO à Baden-Baden, le 19 octobre 1963, confirmé par courrier le 7 novembre 1963 par le Chancelier du CIO Otto Mayer.

La création du CNO du Cameroun lui permet ainsi de participer pour la première fois aux Jeux Olympiques à Tokyo en 1964. Il est représenté par un seul sportif, l'athlète David Njitock (5ème du 200m et 7ème du 100m). Le Cameroun sera également présent aux Premiers Jeux Africains (Congo-Brazzaville, 1965) avec 5 officiels, 10 techniciens 77 athlètes et entraîneurs. A ces premiers Jeux panafricains, le Cameroun termine 10ème sur 23 nations africaines totalisant 1 médaille d'or, 2 médailles d'argent et 2 médailles de bronze.

2 - Du COC au CNOSC

Le 17 octobre 1963, le président Ernest Wanko assiste à la 60^{ème} session du CIO à Baden-Baden, à l'issue de laquelle le Comité Olympique Camerounais devient membre de plein droit du CIO et naît véritablement. Du 10 au 24 octobre 1964, le Cameroun à travers le COC, participe pour la toute première fois aux Jeux olympiques de Tokyo. Cette précision est importante puisque tout semble démontrer que la seule mission du COC est de rendre possible en vertu de la Charte olympique, la participation du Cameroun aux Jeux olympiques. Pour au moins deux raisons, cette assertion est vérifiée :

Premièrement, l'administration camerounaise du sport est balbutiante. Après le Secrétariat d'État chargé de l'Information, de la Jeunesse et de Sports en 1960, c'est le Commissariat Général à la Jeunesse, aux Sports et à l'Education Populaire de prendre le relais en 1962. Il sera à son tour dissous en 1966 et réapparaîtra sous la forme d'une Direction de la Jeunesse et des Sports logée au sein du Ministère de l'Education, de la Jeunesse et de la Culture. C'est avec la création d'un ministère de la Jeunesse et des Sports en 1970 que le sport prendra une forme bien plus institutionnelle qui définira au mieux les contours des différents organismes en charge du sport.

Deuxièmement, au cours de la même période qui précède la création du ministère des sports, dans aucune Charte des sports ne sera fait mention du Comité olympique camerounais (COC) et bien entendu de ses rapports avérés ou supposés avec le ministère de tutelle du sport. Seul est mentionné, le Comité national des sports, crée en 1962 dont la mission principale est la création et la gestion des installations sportives.

C'est dire que les structures de l'administration camerounaise en charge du sport sont embryonnaires et celle du COC encore moins présentes. Les différentes institutions sportives de tutelle occupent toute la sphère de compétence liée à la gestion du sport. Ni la réorganisation du tout nouveau ministère des sports intervenue en 1972 ou en 1975, ne permettront de marquer une allusion au mouvement olympique, pourtant reconnu par le CIO et supposé garantir une réelle autonomie au mouvement sportif.

A ce propos, il est inscrit dans la Charte des sports dès 1967, une nouvelle attribution au Comité national des sports (CNS) : en plus de la gestion des installations sportives de l'État et des collectivités publiques, ainsi que de la création de nouvelles installations, il « *coordonne, contrôle et développe l'ensemble des activités des fédérations* ». Sa composition change également : constitué sous l'autorité du Président de la République, c'est désormais le ministre des Sports qui en a la charge. Cette attribution sera dès 1975 rétrocédée à l'Office National des Sports nouvellement créé qui en plus des précédentes missions du CNS, « *veille au respect de l'éthique sportive et assure le contrôle disciplinaire supérieur des fédérations ; peut organiser des compétitions sportives multidisciplinaires, en association avec les fédérations concernées ; [et enfin,] favorise les relations mutuelles entre fédérations* ».

On peut donc comprendre que la création du COC n'aura servi qu'à réaliser une des ambitions du projet politique du Président Ahmadou Ahidjo : se projeter sur la scène internationale et assurer le rayonnement du Cameroun au plan mondial en participant à la plus grande fête sportive. Les Jeux olympiques. Au-delà, la gouvernance du sport est entièrement assumée par le ministère de la Jeunesse et des Sports.

Le passage du Comité olympique camerounais (COC) en Comité national olympique du Cameroun (CNOC) intervient en 1985 dans une conjoncture très particulière. Premièrement, c'est une commande du CIO qui est formulé au Congrès de Moscou. La quasi-totalité des comités olympiques va donc se doter du « N » qui marque son inscription nationale. Deuxièmement, faisant écho à cette « injonction », l'État du Cameroun va enfin introduire dans sa Charte des sports de 1984, des dispositions relatives au comité olympique qui sera désormais l'« *organe représentatif du sport amateur au Cameroun auprès du CIO* ». Sa nouvelle mission sera : « *organiser et contrôler, en collaboration avec le Ministre chargé des sports et les fédérations nationales, la représentation du Cameroun aux Jeux olympiques et à toutes autres compétitions placées sous l'égide du CIO ou autorisées par celui-ci* ». Les dispositions de cette Charte dotent ainsi le Comité national olympique du Cameroun (CNOC) d'une prérogative tout à fait exceptionnelle, la « *cogestion* » jusque-là absente de tout le dispositif institutionnel en charge de la gestion du sport. Il est d'ailleurs également mentionné que « *les associations, les*

groupements d'associations et les fédérations, le Comité national des sports et le Comité national olympique du Cameroun sont les seules habilités à organiser des réunions et des compétitions sportives ».

Cette volonté de s'ouvrir à d'autres acteurs du mouvement sportif sera réaffirmée dans la Charte des Activités Physiques et Sportives (APS) de 1996. Dans un souci de désengagement progressif de l'État vis-à-vis du mouvement sportif, le comité olympique prendra encore plus de place puisqu'il sera clairement inscrit que « *oultre le Comité National Olympique qui exerce ses attributions conformément aux missions qui lui sont dévolues par le CIO, la coordination des activités physiques et sportives incombe à l'État* ». Malgré l'affirmation d'une autonomisation du mouvement sportif annoncée, l'État cède et même concède des prérogatives sans véritablement l'assumer.

La percée d'une nouvelle conception des rapports entre CNO et ministère de tutelle, conceptualisée par le CIO va se traduire en 2000 par une nouvelle réforme du Comité national olympique du Cameroun (CNOC) qui devient le Comité national olympique et sportif du Cameroun (CNOSC) poursuivant ainsi l'autonomisation du mouvement sportif et la reconfiguration de la gouvernance du sport camerounais. Le CNOSC devient ainsi à la fois le représentant du mouvement sportif se posant ainsi en remplaçant de l'Office national des sports et le représentant du CIO au Cameroun, une évolution majeure dans l'architecture du sport.

B - La structure interne du CNOSC

Le Comité national olympique et sportif du Cameroun (CNOSC) est une association apolitique et à but non lucratif de type particulier, dotée de la personnalité juridique¹³⁰². Il est régi par la Charte olympique, ses statuts et règlements ainsi que par la loi de 2018 portant organisation et promotion des APS au Cameroun. Le CNOSC est affilié au Comité International Olympique (CIO), à l'Association des Comités Nationaux Olympiques (ACNO) et à l'Association des Comités Nationaux Olympiques d'Afrique (ACNOA). Parce qu'il représente le CIO au Cameroun, le CNOSC foisonne de nombreux rôles et missions (1), mis en œuvre par une organisation calquée sur le modèle organisationnel des associations sportives en général (2).

¹³⁰² Art.54(1) de la loi susmentionnée.

1 - Les missions du CNOSC

La mission principale du CNOSC est de développer, promouvoir et de protéger le mouvement olympique conformément à la Charte Olympique au Cameroun¹³⁰³. Pour remplir sa mission, le CNOSC coopère avec les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux ; sachant qu'il ne peut cependant s'associer à une activité quelconque qui serait en contradiction avec la Charte Olympique. Ainsi, selon les dispositions de l'article 56 de la loi de 2018 sur les APS au Cameroun, le CNOSC est chargé :

« De promouvoir les principes fondamentaux et les valeurs de l'olympisme ; d'encourager le développement du sport de haut niveau, du sport pour tous, [...] ; de contribuer au renforcement des capacités du personnel d'encadrement sportif par des formations appropriées ; de contribuer à la lutte contre toute forme de discrimination et de violence dans le sport ; de promouvoir et de soutenir les mesures relatives aux soins médicaux et à la santé des athlètes ; de favoriser la concertation et l'entraide entre les différents acteurs sportifs nationaux ; de promouvoir l'unité du mouvement sportif associatif camerounais ; d'encourager et de soutenir la recherche de la performance en sport de haut niveau ; de formuler tous avis et proposer toute mesure visant la promotion de l'éducation physique du sport et de l'esprit sportif ».

Le CNOSC d'une manière générale essaie de tout mettre en œuvre directement ou indirectement tout ce qui est nécessaire au développement de la pratique sportive au Cameroun. Il représente ainsi le mouvement sportif camerounais pour toutes les questions d'intérêt général auprès des pouvoirs publics et des organismes officiels, tant au Cameroun qu'à l'étranger, à l'exclusion des Fédérations Internationales et Organisations Africaines¹³⁰⁴. Pour cela, il cherchera toujours à préserver son autonomie et à résister à toutes les pressions, y compris celles d'origine politique, religieuse ou économique, qui peuvent l'empêcher de se conformer à la Charte Olympique¹³⁰⁵. Il est le seul habilité à assurer la liaison avec le CIO, l'ACNO, l'ACNOA et les Comités Nationaux Olympiques étrangers.

Selon les dispositions de l'article 8 (1) des statuts du CNOSC, le CNOSC a l'obligation de participer aux Jeux Olympiques en y envoyant des athlètes ainsi que le stipule la Règle 28.3 de la Charte Olympique. A ce titre, il doit constituer, organiser et diriger la délégation camerounaise aux Jeux Olympiques et aux compétitions multisports régionales, continentales ou mondiales patronnées par le CIO, conformément au paragraphe 2.1 du texte d'application des règles 28 et 29 de la Charte Olympique. Le CNOSC aurait donc compétence exclusive pour

¹³⁰³ Art.6 des statuts du CNOSC.

¹³⁰⁴ Art.7 (2) des statuts du CNOSC.

¹³⁰⁵ Art.7 (7) des statuts du CNOSC.

la représentation du Cameroun aux Jeux Olympiques et aux compétitions multisports régionales, continentales ou mondiales régies par le CIO.

C'est en effet à ce niveau que les relations entre le CNOSC et les pouvoirs publics se désagrègent souvent. En effet, assurant la tutelle sur les fédérations nationales sportives, le Ministère en charge des sports a souvent tendance à considérer également le CNOSC comme étant une entité sous tutelle. Si dans les normes, les bénéficiaires des subventions de l'État ont l'obligation de rendre compte de leur utilisation aux autorités compétentes¹³⁰⁶, il s'avère également que ces subventions devraient être accordées sur la base d'un programme pluriannuel couvrant une olympiade et tenant compte des prévisions et des disponibilités budgétaires du Gouvernement¹³⁰⁷. Or, dans les cas actuels des choses, il semble que les programmes pluriannuels dont parle la loi n'existent pratiquement pas. Alors comment contrôler l'utilisation précise d'une subvention si l'on ne sait même pas au préalable pourquoi cette dernière a été allouée sur la base notamment des Conventions d'objectifs ?

Le délabrement des rapports entre le Ministère en charge des sports et le CNOSC tiendrait selon nous davantage sur le fait que le Ministère le contrôle administratif légitime qu'il devrait exercer en une main mise sur totale sur le fonctionnement du CNOSC. A titre d'anecdote, on se souvient encore de la paralysie du mouvement sportif camerounais causée par les deux institutions au sujet de la Chambre de conciliation et d'arbitrage (CCA), logée au sein du CNOSC. Au cours des contentieux postélectorales dans les fédérations sportives nationales en 2013, le CCA avait eu à connaître de l'ensemble de ce contentieux comme le stipulait les dispositions de l'article 44 de la loi n°2011/018 du 15 juillet 2011 relative à la promotion et à la promotion des APS au Cameroun. Au lieu d'agir en synergie pour le bien du sport camerounais, le ministère en charge des sports avait plutôt estimé que cette chambre agissait en lieu et place du CNOSC et n'était donc pas indépendante. Plusieurs sentences, annulées par la CCA, lorsqu'elles n'ont pas été homologuées au mépris de la sentence d'annulation, ont tout simplement été annulées par le ministre en charge des sports.

De ce qui se passe ailleurs, l'ensemble du mouvement sportif selon nous gagnerait à ce que les rapports entre le ministère en charge des sports et le CNOSC soient constamment apaisés dans la mesure où le CNOSC est supposé être la plateforme d'entente de tous les acteurs du sport camerounais. Quid de l'organisation du CNOSC.

¹³⁰⁶ Art.67(3) de la loi de 2018 sur les APS au Cameroun.

¹³⁰⁷ Art.67(2) de la loi susmentionnée.

2 - L'organisation du CNOSC

De prime abord, le CNOSC est composé de plusieurs membres. Ce sont notamment « les membres du CIO de nationalité camerounaise ; 2. De toutes les Fédérations Sportives Nationales affiliées aux Fédérations Sportives Internationales reconnues par le Comité International Olympique et régissant des sports inclus dans le programme des Jeux Olympiques, en application de la Règle 29.1.2 de la Charte Olympique et par ailleurs reconnues comme étant les seuls organismes régissant leur sport au Cameroun, en application de la réglementation en vigueur et admises par le CNOSC ; 3. Des Fédérations Sportives Nationales affiliées à des Fédérations Sportives Internationales reconnues par le C.I.O et dont les sports ne sont pas inclus dans les programmes des Jeux Olympiques ; 4. Des Fédérations multisports reconnues par la législation en vigueur et admises par le CNOSC ; 5. Des Fédérations scolaires et universitaire reconnues par la législation en vigueur et admises par le CNOSC ; 6. Des organisations nationales à vocation sportive reconnues par le CNOSC ; 7. Des Présidents des Comités Régionaux Olympiques et Sportifs (CROS) ; 8. Des Présidents de nationalité camerounaise des Fédérations Sportives Internationales ou Continentales dont les Fédérations Sportives Nationales sont reconnues par le CNOSC ; 9. Des membres associés ; 10. Des Présidents de l'Organisation du Sport Militaire en Afrique (OSMA) et/ou du Conseil International du Sport Militaire (CISM) de nationalité Camerounaise ; 11. De deux athlètes actifs ou anciens athlètes ayant pris part à des Jeux Olympiques »¹³⁰⁸.

Le CNOSC exerce ses activités par l'intermédiaire d'une Assemblée Générale ; d'un Conseil d'Administration ; d'un Bureau Exécutif ; des Comités Régionaux Olympiques et Sportifs ; des Commissions permanentes du CNOSC ; de la Chambre de conciliation et d'arbitrage et de l'Académie Nationale Olympique du Cameroun.

Tout comme pour les autres associations sportives, l'Assemblée générale est l'organe suprême du CNOSC. Elle définit l'orientation de la politique du CNOSC et élit les membres du Conseil d'Administration. Elle délibère et adopte en outre toutes les résolutions conformes à l'esprit et aux buts du CNOSC et à la Charte Olympique. Le Conseil d'Administration, quant à lui, est l'organe exécutif réel du CNOSC. Elu en Assemblée Générale sur scrutin de liste pour une durée de 4 ans renouvelable, il est constitué de 30 membres dont 16 représentants des Fédérations sportives régissant des sports inscrits au programme des Jeux Olympiques. Les membres du CIO de nationalité camerounaise en sont membres de droit conformément à la Règle 29.1.1 de la Charte Olympique. Pour être élu membre du Conseil d'Administration du

¹³⁰⁸ Art.11 des statuts du CNOSC.

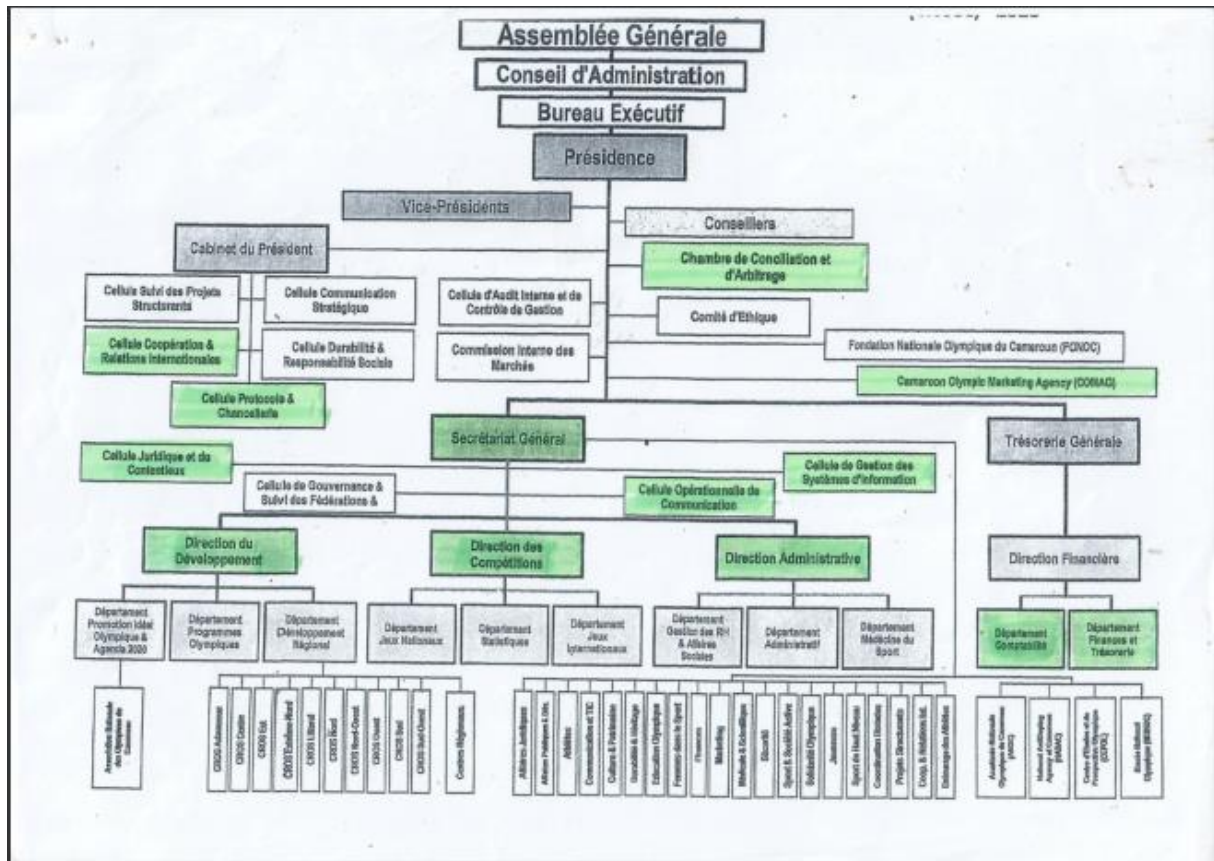
CNOSC, le postulant doit avoir effectué au moins un mandat en qualité de Président de Fédération ou deux mandats en tant que membre de l'Assemblée Générale ou justifier d'une expertise avérée en matière olympique au Cameroun¹³⁰⁹.

Le Représentant du ministère en charge des Sports et les Présidents des Organisations Sportives Internationales peuvent assister aux assises du Conseil d'Administration comme membres es qualité. L'article 28 des statuts du CNOSC énonce les multiples attributions du Conseil d'administration¹³¹⁰. C'est en effet au sein du Conseil d'Administration que s'élaborent toutes les grandes lignes du CNOSC. Toutefois, dans la mise en œuvre de ces attributions, le CNOSC fonctionne à l'aide d'un Bureau Exécutif comprenant : un Président, 5 Vice-présidents, un Trésorier Général, un Trésorier Général adjoint, et un Secrétaire général assisté de son adjoint. C'est ce Bureau exécutif qui met en application les décisions du Conseil d'Administration. Par ailleurs, pour des besoins d'efficacité, il existe dans chaque région un Comité régional. Les Comités Régionaux Olympiques et Sportifs (CROS) sont ainsi des instances locales qui peuvent couvrir une ou plusieurs circonscriptions administratives. L'organigramme ci-dessous peut être esquissé afin de mieux présenter l'organisation de cette structure :

Figure 10 : Organigramme du CNOSC

¹³⁰⁹ Art.71(1) des statuts du CNOSC.

¹³¹⁰ Selon les dispositions de l'article 28 des statuts du CNOSC, « le Conseil d'Administration met en œuvre les décisions prises par l'Assemblée Générale ; Il accorde l'affiliation provisoire aux Fédérations Sportives Nationales et décide de la perte de la qualité de membre ; Il prépare les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires et convoque les membres par l'intermédiaire de son Président ; Il présente à chaque Assemblée Générale un rapport détaillé sur les activités du CNOSC depuis sa dernière session ; Il prépare le plan d'action quadriennal du CNOSC ; Il élabore les programmes d'activités du CNOSC pour l'Olympiade qui commence ; Il prépare le budget du CNOSC ; Il contrôle la gestion des fonds du CNOSC ; Il apporte en cas de nécessité des aménagements aux budgets soumis à l'Assemblée Générale ; Il examine et arrête le règlement et le programme des Jeux Nationaux du Cameroun ; Il approuve les règlements intérieurs de l'Académie Nationale Olympique du Cameroun, du Musée, de la Chambre de conciliation et d'arbitrage, de l'Agence Nationale Antidopage et de la Fondation Nationale Olympique ; Il fixe la subvention annuelle à allouer aux organes annexes du CNOSC ; Il propose à l'approbation de l'Assemblée Générale les membres honoraires, d'honneur, bienfaiteurs, associés et cooptés ».



Source : Auteur

In fine, le CNOSC qui représente le CIO au Cameroun applique largement sinon en priorité les règles transnationales du CIO. On peut ainsi lire dans les dispositions de l'article 47 des statuts du CNOSC que « les présents statuts doivent être, en tout temps et en tout lieu, conformes à la Charte Olympique et s'y référer expressément. En cas de doute quant à la portée ou à l'interprétation des statuts du CNOSC, ou s'il y a contradiction entre ces statuts et la Charte Olympique, cette dernière prévaut ». Ainsi, comme pour les fédérations sportives nationales, les clubs sportifs et les personnes physiques jouissant d'une licence sportive ou d'habilitation, le CNOSC applique par adoption d'actes conformes dans leurs statuts, les règles transnationales de leurs organisations faitières. De quelles règles transnationales s'agit-il exactement et par quel mécanisme concret sont-elles appliquées par ces différents acteurs ? Telle sera la consistance du chapitre à suivre.

Chapitre 2 - Les règles transnationales sportives applicables par adoption d'actes conformes

Les règles transnationales sportives applicables par l'adoption d'actes conformes telles qu'envisagées dans ce chapitre concernent les règles produites unilatéralement par l'organisation sportive internationale. Elles sont appliquées par adoption d'actes conformes tout simplement parce qu'elles ne subissent aucune modification avant leur application. Ces règles transnationales sportives sont appliquées telles quelles et de façon fidèle et conforme par les acteurs concernés. Cette application est notamment la conséquence de l'adhésion des FSN aux statuts des OSI, mais également de la ratification de la Convention internationale contre le dopage dans le sport par le Cameroun. Il faut ici souligner que cette application est faite par la FSN et ses composantes et non par l'État car, ce n'est pas ce dernier qui adhère aux statuts des OSI mais la fédération sportive nationale. On peut ainsi regrouper ces règles en deux catégories : celles produites par les Fédérations sportives internationales (Section 1) et celles produites par le Tribunal Arbitral du Sport et l'Agence mondiale antidopage (Section 2).

Section 1 - Les règles transnationales des Fédérations sportives internationales

Les fédérations sportives internationales produisent depuis toujours un ensemble de règles qui parviennent à organiser plus ou moins de manière autosuffisante le système sportif mondial. Cet ensemble normatif privé dont le respect est une condition indéniable pour que les Fédérations sportives nationales soient reconnues par les Fédérations sportives internationales et partant que les athlètes camerounais puissent participer aux compétitions internationales (ou même que le Cameroun puisse accueillir ces dernières), s'applique pour majorité de façon intégrale, fidèle et exacte (in extenso) telles qu'élaborées par l'institution faîtière comme on le verra plus tard. Les règles transnationales sportives pour autant qu'elles contribuent à atteindre un même objectif ne sont pas toutes élaborées par les mêmes organes fédéraux internationaux. Il y a donc celles qui proviennent de sources statutaires (§ 1) et celles provenant de sources dérivées (§ 2).

§ 1 - Les règles provenant de sources statutaires des FSI

Tout comme la Constitution est considérée comme une loi organique dans certains États, de même les règles qui organisent une discipline sportive peuvent être considérées comme des règles organiques. Ces règles organiques édictées par les instances supérieures du sport sont contenues dans des règlements fédéraux et les statuts. Les règlements fédéraux peuvent donc

être définis comme des documents de base, de nature constitutionnelle qui fixent les conditions d'existence d'une discipline sportive et permettent de la distinguer d'une autre. C'est d'ailleurs pourquoi Gérard Cornu définit les statuts comme l'ensemble des dispositions constitutives d'un être moral¹³¹¹ c'est-à-dire d'une société ou alors d'une association. Toutefois, par extension, les statuts peuvent aussi signifier, le document dans lequel sont consignées les dispositions constitutives de l'association. Il ne sera donc pas question dans nos développements de démontrer que les statuts ou règlements fédéraux sont d'application conformes ; mais, il sera question de rechercher tout ce qui dans ces différents textes sont des règles dont l'application est dite fidèle c'est-à-dire sans modification.

Figurent dans cette catégorie, les différentes règles par lesquelles les Organisations sportives internationales créent et organisent les compétitions car, nous l'avons souligné plus haut, les règles émanant du mouvement sportif se rapportaient toutes à un objet unique qui est celui d'organiser les compétitions. Aussi, d'après les dispositions de certains statuts de fédérations sportives internationales, on peut dire qu'il s'agit en premier lieu des règles fondatrices de la discipline sportive contenues dans les règlements fédéraux (A) et ensuite, des règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'organisation sportive internationale (B).

A - Les règles fondatrices de la discipline sportive

Il s'agit ici des règles qui donnent naissance à une discipline sportive et qui permettent de la distinguer d'une autre. Elles sont généralement l'œuvre « des pères fondateurs » de la discipline sportive comme ce fut le cas avec le rugby en 1863 à l'aurore de la naissance du sport moderne. On pourra donc faire la distinction entre les règles du jeu (1) d'une part et les règles techniques du jeu ou contraintes gestuelles (2) d'autre part.

1 - Les règles du jeu

L'histoire du sport moderne¹³¹² nous apprend que la plupart des disciplines sportives ont vu le jour en Angleterre par la volonté associative de leurs fondateurs, réunis pour établir des règles communes à l'ensemble de la discipline. Une fois établies, ces règles fondatrices ont été fixées de telle manière à rendre leur modification très difficile ou même impossible. Une modification substantielle de l'une d'entre elles peut suffire à créer une nouvelle discipline

¹³¹¹ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Op cit, p.988.

¹³¹²Th. Terret, *Histoire du sport*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 2007.

sportive. C'est notamment l'exemple du rugby à treize (XIII) qui résulte d'une séparation d'avec son homologue le rugby à quinze (XV). Ici, la modification du nombre de joueurs composant l'équipe a suffi à créer une autre discipline. C'est pourquoi certains auteurs les qualifient d'ailleurs à ce titre de « *règles constitutionnelles de la discipline* »¹³¹³.

Parmi les règles du jeu du football, on peut citer les dix-sept (17) « lois du jeu » qui résultent d'un organisme particulier et distinct de la FIFA et qui est l'International Football Association Board (IFAB)¹³¹⁴. Qu'il s'agisse de football, de volley-ball, de hand-ball, de basket-ball, ou même d'athlétisme, les règles de jeu donnent des précisions sur les caractéristiques de la discipline sportive. Il peut dès lors s'agir des dimensions du terrain comme c'est le cas pour la 1^{ère} loi de jeu en football qui précise que le terrain de football doit être en forme rectangulaire et que les buts sont situés entre deux poteaux de 7.32 mètres de large et 2.44 mètres de hauteur. De même, au volley-ball, le terrain de jeu est un rectangle mesurant 18 x 9 mètres, entouré d'une zone libre d'au moins 3 mètres de large sur tous les côtés. Mais, pour les compétitions FIVB, mondiales et officielles, la zone libre mesure au moins 5 mètres à partir des lignes de côté et au moins 8 mètres à partir des lignes de fond. L'espace de jeu libre devant avoir au moins 12.50 mètres de hauteur, mesuré à partir de la surface de jeu¹³¹⁵. Ces caractéristiques sur les dimensions de terrain ou des espaces de pratique se trouvent en bonne ligne dans la plupart des règles de jeu des disciplines sportives¹³¹⁶.

Il s'agit également de la nature et de la composition physique des équipements utilisés par les pratiquants. Ce sont des informations généralement très précises sur le poids, la forme, ou même la dimension des ballons ou des engins. Aussi, en football, le ballon est en forme sphérique entre 68 et 70 centimètres de circonférence¹³¹⁷. Au volley-ball, les informations sont même encore plus précises dès l'instant que la règle 3.1 des règles de jeu de cette discipline dispose que « *le ballon doit être sphérique avec une enveloppe en cuir souple naturel ou synthétique comportant à l'intérieur une vessie en caoutchouc ou en matériau similaire [...] Sa circonférence doit être comprise entre 65 et 67 cm et son poids entre 260 et 280g. La pression intérieure doit être de 0.30 à 0. 325 kg/cm² (4.26 à 4.61 psi) (294.3 à 318.82 mbar ou hPa* ». Ces règles de jeu sont en général très claires pour répondre au souci d'unité de la discipline et des compétitions. Certains règlements comme ceux du tennis, font même jusqu'à fixer le rebond

¹³¹³G. Simon et al, *Droit du sport*, op cit, p.23.

¹³¹⁴ Organisme créée en 1882 par les quatre fédérations britanniques de football en vue d'unifier les lois de jeu. Il est aujourd'hui composé à parité de quatre représentants des fédérations du Royaume-Uni et de quatre représentants de la FIFA depuis 1913.

¹³¹⁵Article 1.1 des règles de jeu approuvées par le 33^{ème} Congrès FIVB de 2012.

¹³¹⁶Règle 2 du Règlement officiel de basket-ball 2014 ;

¹³¹⁷ Loi 2 des « lois de jeu » du football.

de la balle¹³¹⁸. En bref, il ressort des différents règlements fédéraux des organisations sportives internationales des éléments qui constituent les règles de jeu. Il s'agit pour la plupart d'entre elles :

- Des dimensions des aires de jeu ;
- De la nature et de la composition physique des équipements utilisés (poids, forme, dimension des ballons etc) ;
- Du nombre de joueurs dans une équipe ;
- De l'équipement des joueurs¹³¹⁹ ;
- Des arbitres des matchs, etc.

Outre ces spécifications sur les règles de jeu de chaque discipline sportive, il existe également d'autres règles qui sont plus centrées sur les techniques du jeu et les contraintes gestuelles.

2 - Les règles techniques du jeu ou contraintes gestuelles

Les règlements sportifs ne déterminent pas simplement les règles qui caractérisent le jeu. Il y a également des règles qui arrêtent les gestes imposés ou interdits et d'autres qui apportent des précisions sur les différentes phases d'une rencontre sportive. La règle qui détermine le geste technique propre à la discipline sportive ou celle qui proscrit un geste sont également des règles qui fondent la discipline sportive. C'est à partir d'elles, que les formateurs et les encadreurs travaillent d'arrache-pied pour améliorer la technique et partant la performance des sportifs. C'est dire en clair qu'il n'existe aucun sport où le geste soit libre. Ces règles sont donc assez variées et nombreuses et il serait illusoire d'en dresser un inventaire exhaustif. Parmi ces multiples règles caractéristiques du fonctionnement du système sportif, il peut s'agir par exemple des interdictions et fautes relevées dans la loi n°12 des « lois de jeu » de la FIFA. Il est donc interdit pour les joueurs :

- De donner ou d'essayer de donner un coup de pied à l'adversaire ;
- De faire ou d'essayer de faire un croche-pied à l'adversaire ;
- De sauter sur un adversaire ;
- De charger un adversaire ;

¹³¹⁸C'est ce qui ressort de l'Annexe 1 des règlements du tennis qui prévoit qu'en surface rapide, le rebond devra se situer entre 135 et 147 centimètres c'est-à-dire entre 53 et 58 pouces. En haute altitude, le rebond se situera entre 122 à 135 centimètres soit 48 à 53 pouces.

¹³¹⁹Dans la quatrième règle des lois du jeu en football, le joueur doit avoir un short, un maillot, des chaussettes, des protège-tibias et des chaussures. Elle précise tout de même, que les protège-tibias doivent obligatoirement être recouverts par les chaussettes et que le maillot doit être dans le short afin d'éviter au maximum le tirage de maillot.

- De frapper ou d'essayer de frapper un adversaire ;
- De bousculer un adversaire ;
- De tacler un adversaire.

Ces différentes interdictions sont constitutives de faute durant le match de football et peuvent donner lieu à un « coup franc direct » pour l'équipe adverse. C'est également le cas lorsque le joueur d'une équipe adverse tient son adversaire ou alors crache sur ce dernier. La même sanction vaut également lorsqu'un joueur touche délibérément le ballon de la main, excepté le gardien de but dans sa propre surface de réparation¹³²⁰. En dehors des gestes prohibés, il y a également ceux qui sont imposés comme c'est le cas au volley-ball¹³²¹, en gymnastique¹³²² ou encore en athlétisme où les règlements obligent les athlètes à transmettre le « témoin » dans un espace déterminé en relais d'athlétisme¹³²³.

Par ailleurs, les règles techniques du jeu peuvent également concerner des phases pratiques du déroulement du jeu proprement dit ou des actions de jeu. Aussi, elles peuvent consister à apporter des précisions sur la durée des rencontres sportives¹³²⁴, des situations de jeu telles que le ballon en jeu¹³²⁵, le ballon hors-jeu¹³²⁶, des coups d'envoi des matches¹³²⁷, des reprises de matches¹³²⁸, des points ou buts marqués¹³²⁹, des techniques de remplacement¹³³⁰ ou même des techniques claires de jeu telles que les services au volley-ball¹³³¹, les coups de pied de réparation ou de pied de coin au football¹³³².

Aussi, dans le prolongement des règles de jeu, les règles techniques de jeu et les contraintes gestuelles constituent en effet tout ce qui permet de distinguer la discipline sportive d'une autre. Elles fondent donc cette discipline dès l'instant qu'on sait à partir d'elles qu'on est en train de pratiquer la boxe au lieu du judo ou encore le karaté au lieu du nanbudo. Ces multiples

¹³²⁰ Loi 12 des « lois du jeu » de la FIFA.

¹³²¹ V. article 10.1.1 des règles officielles de volley-ball. Ici par exemple le ballon envoyé dans le camp adverse doit toujours passer au-dessus du filet dans l'espace de passage. L'espace de passage étant la partie du plan vertical du filet limité.

¹³²² V article 1.2.1 du Code pointage de la FIG 2015 où le programme des gymnastes individuelles seniors et juniors est composé normalement de 4 exercices dans les compétitions. Tandis que l'article 1.5.1 précise même que tous les exercices doivent être exécutés dans leur totalité avec accompagnement musical ; et que de très courts arrêts volontaires, motivés par la composition sont tolérés.

¹³²³ Article 170.8 de la réglementation technique des mondiaux d'athlétisme 2014.

¹³²⁴ Loi n° 7 des « lois de jeu » de la FIFA ; article 1.4 du Code de pointage de la FIG ; de la règle 15 des règles officielles de la FIVB ; règle 2 des règles de l'IHF.

¹³²⁵ Loi n°9 des « lois de jeu » de la FIFA et règle 8.1 des règles officielles de la FIVB.

¹³²⁶ Règle 8.2 des règles officielles de la FIVB.

¹³²⁷ Loi n° 8 des « lois du jeu » de la FIFA. Article 9 des règlements de la FIBA.

¹³²⁸ Règle 15.2.1 des règles officielles de la FIVB.

¹³²⁹ Règle 6 :7 des règles de l'IHF.

¹³³⁰ Article 19 des règlements de la FIBA.

¹³³¹ Règle 12 des règles officielles de la FIVB.

¹³³² Lois n°14 et 17 des « lois de jeu » de la FIFA.

contraintes imposées et proscrites dans les règlements fédéraux des OSI visent certainement à rendre plus difficile l'accomplissement des performances sportives et par conséquent à rehausser la valeur de ces dernières. En bref, ces règles sont les principes constitutifs de chaque discipline sportive¹³³³. Les fédérations sportives nationales ont dès lors obligation d'appliquer ces règles sans pouvoir modifier quoi que ce soit. C'est également le cas lorsqu'il s'agit de règles d'organisation et de fonctionnement se trouvant dans les statuts ou chartes des OSI.

B - Les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de la FSI

Les Fédérations sportives internationales édictent également dans leurs statuts des règles qui organisent les activités qui les concernent et déterminent la plupart du temps les rapports les unissant avec leurs entités nationales déconcentrées. Les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions sportives internationales n'ont « *ni la même diversité, ni une originalité comparable* »¹³³⁴ à celles des règles fondatrices de la discipline sportive. Dans l'ordre sportif international, les FSI tout en étant soumises au droit interne de l'État dont elles ont le siège social, ont une entière autonomie quant à l'élaboration de leurs statuts. Leurs dispositifs réglementaires, parfois de formulation imprécise, parfois extrêmement détaillés déterminent d'une part les rapports existants entre l'OSI et ses structures continentales ou nationales déconcentrées (1). D'autre part, ces dernières fixent les modalités et les conditions de représentation dans les instances internes de l'organisation (2).

1 - Les règles définissant les rapports entre la FSI et ses structures continentales et nationales déconcentrées

Les organisations sportives internationales sont constituées de membres qui sont pour la plupart du temps des associations nationales qui s'occupent de la discipline au niveau des États. A cet ensemble, on peut ajouter selon l'importance de la discipline une autre structure intermédiaire : les fédérations continentales qui sont des organismes sportifs qui regroupent les différentes fédérations nationales à l'échelle d'un continent¹³³⁵. Le mouvement sportif est ainsi organisé sur une « *base volontaire* »¹³³⁶, représenté sous la forme d'une pyramide dont la base est formée par l'ensemble des participants aux compétitions de la discipline, regroupés au sein

¹³³³ M. Bouet, *Signification du sport*, Paris, Editions universitaires, 1968, p.340.

¹³³⁴ J.P Karaquillo, *Droit international du sport*, op.cit. p.60.

¹³³⁵ Ainsi, l'Union Européenne de Football Association (UEFA), la Confédération Africaine de Football et la Confédération Sud-Américaine de Football (CONMEBOL) représentent le football respectivement en Europe, en Afrique et d'Amérique du Sud.

¹³³⁶ G. Simon et al, *Droit du sport*, op.cit., p.14.

des clubs¹³³⁷ ; et dont le sommet est représenté par l'instance internationale. Il y a dès lors des rapports qui existent entre tout cet ensemble et qui sont organisés par l'instance supérieure.

Ainsi, l'article 54, paragraphe 1.4 et 1.5 de la Charte olympique prévoit par exemple la suspension ou le retrait de reconnaissance d'un Comité national olympique si « *les missions olympiques* »¹³³⁸ qui lui sont déléguées sont entravées dans le pays concerné. Ainsi, la plupart des fédérations sportives internationales indiquent à l'instar de l'article 4.5 des statuts de la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF) que, toutes les fédérations nationales membres devront remettre annuellement un rapport comportant notamment leurs statuts, les textes d'application de ces derniers et des procès-verbaux indiquant les membres de leur bureau et des peines appropriées en cas de non-respect de ces obligations¹³³⁹.

De même, il est disposé dans les statuts de la Fédération Internationale de Handball (IHF), qu'une fédération membre souhaitant se retirer de l'IHF doit le communiquer à l'IHF par lettre recommandée et remplir ses obligations financières envers l'IHF¹³⁴⁰. De plus, dans les statuts de la FIFA, les membres qui ne participent pas à au moins deux compétitions organisées par elle durant quatre années consécutives sont privés de leur droit de vote au Congrès et ceci tant qu'ils n'ont pas remplis leurs obligations à cet égard¹³⁴¹.

En dehors de ces règles qui organisent les rapports entre les OSI et leurs entités déconcentrées, il y a également celles qui fixent les conditions et modalités de représentation dans les différents organes internes de l'association.

2 - Les principes fixant les modalités et les conditions de représentation dans les organes internes des FSI

Comme toutes les associations régies par le droit privé, les organisations sportives internationales fonctionnent sur des principes librement définis par ses fondateurs. Les règles applicables sont en effet fixées au sein des statuts associatifs eux-mêmes éventuellement complétés par les règlements d'application de ses statuts. Ces dernières sont généralement constituées autour d'une structure se traduisant le plus souvent par la mise en place de certains organes (président, trésorier, secrétaire général etc.), qui dirigent des instances internes de l'OSI pour un travail efficace et efficient.

¹³³⁷ Selon l'article 28 alinéa 1 de la loi n°2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (APS), « *une association est dite sportive lorsqu'elle organise, exerce et promeut à titre principal et habituel des activités physiques et sportives* ».

¹³³⁸ V. Chapitre 4 de la Charte olympique.

¹³³⁹ Cf. statuts de l'IAAF, précités.

¹³⁴⁰ Article 7.4 (a) et (b) des statuts de l'IHF.

¹³⁴¹ Article 14.4 des statuts de la FIFA.

Aussi, dans le cadre de la rédaction des statuts, une grande liberté est laissée aux fondateurs pour choisir quelle mode d'organisation convient le mieux à leur association¹³⁴². De nombreuses formes d'organisations sont donc susceptibles d'être choisies en pratique. Contrairement à une idée répandue, le fonctionnement d'une association n'est pas obligatoirement démocratique. La seule exigence posée par la loi de 1990 sur la liberté d'association au Cameroun réside par exemple dans l'obligation de déclarer « ...*le titre, l'objet, le siège de l'association ainsi que les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction* »¹³⁴³.

Toutefois, la quasi-totalité des associations adoptent des statuts prévoyant la mise en place d'un président, d'un vice-président et d'un trésorier ou même d'un secrétaire général pour son administration. Cette organisation n'est pas imposée par la loi, mais on remarque que l'organisation des associations sportives internationales est également calquée sur le modèle des associations privées. Les dirigeants de ces associations sont généralement élus par des procédés démocratiques.

Ainsi par exemple, pour ce qui concerne l'élection du président de la Fédération Internationale de Football (FIFA), « *seules les associations membres sont habilitées à proposer des candidatures à la fonction de Président de la FIFA. Une candidature à la fonction de Président de la FIFA n'est valable que si elle est soutenue par au moins cinq associations membres. Les associations membres doivent communiquer par écrit au secrétariat général de la FIFA une candidature à la présidence de la FIFA au moins quatre mois avant le début du Congrès, en y joignant la déclaration de soutien d'au moins cinq associations membres. Un candidat à la fonction de Président de la FIFA doit avoir joué un rôle actif dans le football (en tant que joueur ou officiel de la FIFA, d'une confédération ou d'une association membre, etc.) durant deux ans sur les cinq années ayant précédé le dépôt de sa candidature* »¹³⁴⁴.

Outre les différentes règles qui fixent les modalités et les conditions de représentation dans les organes internes de l'institution sportive internationale, les statuts prévoient aussi souvent les objectifs, buts et missions assignées à l'institution ainsi que les droits et obligations reconnus à ses membres. En dehors des règles qui fondent la discipline sportive et celles relatives au déroulement des rencontres sportives, il existe aussi les codes dont le respect est également incontournable.

¹³⁴² Article 9 de la loi n°90/053 du 19 décembre 1990 sur la liberté d'association

¹³⁴³ Article 7 alinéa 2 de la loi n°90 sur la liberté d'association précitée.

¹³⁴⁴ Article 24.1 des statuts de la FIFA.

§ 2 - Les règles provenant de sources dérivées

Les Fédérations sportives internationales se sont dotées d'organes chargés d'atteindre les « buts et principes »¹³⁴⁵ qu'elles se sont fixées. Parmi, les organes des FSI comme « l'organe délibérant »¹³⁴⁶, responsable de l'adoption des Statuts et Règlements fédéraux, il existe plusieurs autres organes dérivées ou commissions internes auxquelles des compétences ont été attribuées dans de multiples domaines. Ces derniers élaborent également un ensemble de règles qui peuvent être considérées comme des règlements intérieurs et qui ne peuvent être modifiés que selon les dispositions statutaires. Ainsi, au même titre que le droit fédéral énoncé dans les statuts par les organes délibérants, le droit issu des organes dérivés, s'imposent tout aussi aux fédérations nationales tout comme aux organismes continentaux.

Aussi, loin du débat sur une hiérarchie entre les règles issues de sources dérivées¹³⁴⁷, nous présenterons sans être exhaustif, quelques règles provenant d'organes internes des FSI dites « techniques »¹³⁴⁸ (A), et celles provenant d'organes ayant plus des prétentions juridictionnelles et éthiques (B).

A - Les textes des organes internes des FS

Sans vouloir faire une liste exhaustive des différentes décisions et directives d'ordre technique produites par les organes internes des organisations sportives internationales, parce qu'elles sont nombreuses et variées, nous illustrerons notre argumentaire par quelques Circulaires, Directives et Règlements à objet sportif de quelques organes internes de FSI d'une part (1), et par les règles à objet ou effet non directement sportif élaborées par ces instances et qui sont contenues dans des règlements d'autre part (2).

¹³⁴⁵ Franck Latty montrait déjà que les buts des fédérations sportives internationales s'articulaient autour de trois principaux axes auxquels se rattachent des missions complémentaires, variables selon les fédérations. Ainsi, les buts principaux des FSI sont : - de gouverner le sport au niveau international et de régir la discipline sportive ; - de promouvoir le sport en passant par sa diffusion auprès du plus grand nombre et de son développement universel et enfin ; - d'assurer la tenue de compétitions. Pour une vision synoptique de ces buts et de missions complémentaires qui s'y greffent, Voir F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit, pp.53-58.

¹³⁴⁶ Ibid, p.59.

¹³⁴⁷ La question a été largement abordée par F. Latty, in *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit, pp.79-82.

¹³⁴⁸ Elles seront considérées selon nous comme des organes « techniques » parce qu'elles s'occupent des différents domaines de la compétition sportive.

1 - Les Circulaires, les Règlements et les Directives à objet ou effet directement sportif

En droit administratif en général¹³⁴⁹, une circulaire ou une instruction de service est une prescription adressée par un supérieur hiérarchique au personnel placé sous son autorité. Elle est généralement destinée à guider l'action des fonctionnaires et agents dans l'application des lois et règlements. Ainsi, elle ne contient en principe aucune décision à l'égard des administrés¹³⁵⁰. C'est donc une mesure d'ordre interne, non susceptible de critique contentieuse devant les tribunaux que, par ailleurs elle ne lie pas. Le plus souvent, la circulaire est donc prise à l'occasion de la parution d'un texte (loi, décret...) afin de le présenter aux agents qui vont devoir l'appliquer. Cependant, la circulaire doit se contenter de l'expliquer, et ne peut rien ajouter au texte. A l'égard des fonctionnaires, la circulaire a un caractère obligatoire, c'est-à-dire « qu'ils doivent tenir pour exacte l'interprétation de la loi qui y est donnée et qu'ils sont tenus de se conformer aux directives qui y sont contenues »¹³⁵¹. Ce caractère obligatoire résulte du *devoir d'obéissance hiérarchique*¹³⁵² du fonctionnaire vis-à-vis de son supérieur.

Toutefois, il faut relever que depuis l'arrêt *Institution Notre Dame du Kreiske*¹³⁵³, le Conseil d'État a fait la distinction entre les « circulaires interprétatives » et les « circulaires réglementaires ». Les premières se contentaient de rappeler ou de commenter le texte et ne pouvaient être attaquées devant le juge administratif, tandis que les secondes ajoutaient des éléments au texte qu'elles devaient seulement commenter. Cette dernière catégorie pouvait être attaquée devant le juge administratif. Mais, plus tard avec l'arrêt *Mme Duvignères*¹³⁵⁴ du 18 décembre 2002, le Conseil d'État a abandonné cette distinction, comme critère de la recevabilité du recours pour excès de pouvoir. Elle a préféré établir cette distinction sur un fondement relativement nouveau : la force impérative de la circulaire. Ainsi, toute circulaire dotée de dispositions à caractère impératif est désormais attaquable.

D'un autre côté, les directives sont des mesures qui s'apparentent aux circulaires et sont du reste parfois pris sous ce nom mais s'identifient par leur objet précis. Il s'agit donc de documents par lesquels l'administration « dans les domaines où elle dispose d'une compétence discrétionnaire »¹³⁵⁵, se fixe elle-même à l'avance une ligne de conduite ou une doctrine. La

¹³⁴⁹ A. De Laubadère, J-C Venezia, Y. Gaudemet, *Traité de droit administratif*, op cit, p.623.

¹³⁵⁰ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, op cit, p.175.

¹³⁵¹ A. De Laubadère, J-C Venezia, Y. Gaudemet, *Traité de droit administratif*, op cit, p.623.

¹³⁵² Ibid.

¹³⁵³ CE, Ass., 29 janv. 1954, Lebon p. 64 ; RPD 1954, p.50, concl. B. Tricot ; AJDA 1954, II 14 bis, p. 5, chron. F. Gazier et M. Long.

¹³⁵⁴ CE, Sect., 18 déc. 2002, RFDA 2003, p. 280, concl. P. Fombeur ; AJDA 2003, p. 487, chron. F. Donnat et D. Casas ; Dr. adm., 2003, n° 73 ; JCP 2003, p. 1064, étude de J. Moreau.

¹³⁵⁵ A. De Laubadère, J-C Venezia, Y. Gaudemet, *Traité de droit administratif*, op cit, p.574.

directive est donc destinée à guider l'administration dans les décisions individuelles qu'elle prendra et ce, pour faciliter sa tâche et pour éviter une attitude disparate.

Dans le domaine sportif, les circulaires et directives sont également prises par les organes internes des organisations sportives internationales et ce pour apporter des précisions aux règlements fédéraux. Ces documents sont également très nombreux. Quelques illustrations frappantes de la fédération internationale de football (FIFA), suffisent à éclairer nos propos. Il s'agit notamment des circulaires suivantes :

- Circulaire n°1147 sur l'éligibilité des joueurs en équipe représentative ; venant préciser les dispositions des articles 15-18 du Règlement d'application des Statuts de la FIFA ;
- Circulaire n° 1160 venant réviser le Règlement des Agents de Joueurs de la FIFA ;
- Circulaire n°1190 révisant le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs notamment en mettant un accent sur la protection des mineurs ;
- Circulaire n° 1249 précisant le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs et notamment sur les indemnités de formation et de catégorisation des clubs ;
- Directive n°1493 pour les officiels de matchs de la FIFA.

Dans tous les cas, il est clair qu'à travers cet ensemble de textes contraignants, notamment au regard de la liberté contractuelle, les fédérations sportives membres et tous les acteurs concernés sont obligés de respecter ses prescriptions car toute violation de ces dernières entraînerait des sanctions. La FIFA se retrouve donc entrain de réglementer aussi bien les périodes prévues pour les matches amicaux des sélections nationales¹³⁵⁶, que celles de la zone dite de transferts (*Mercato*)¹³⁵⁷ dans laquelle les joueurs peuvent changer de club. Tout compte fait, les circulaires et les directives de ses institutions sportives internationales sont très variées et touchent à des aspects ayant un but ou un effet non proprement sportif.

2 - Les Règlements à objet ou effet non directement sportif

Comme vu précédemment, les circulaires et les directives des institutions sportives internationales sont assez nombreuses et variées. Ces règles en effet prennent en compte les aspects sociaux, économiques et financiers engendrés par la compétition et le plus souvent liés à la « *dimension spectaculaire du sport* ». ¹³⁵⁸ La règle sportive internationale s'introduit dès lors dans des domaines à première vue extra-sportif. Ceci se justifie dans la volonté pour les

¹³⁵⁶Circulaire FIFA n° 1479 sur la conformité avec les dispositions du calendrier internationale des matches pour la période de septembre 2014 à juillet 2018.

¹³⁵⁷Circulaire FIFA n° 1484 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs -Catégorisation des clubs, périodes d'enregistrement et éligibilité.

¹³⁵⁸G. Simon et al, *Droit du sport*, op cit, p.26.

organisations sportives internationales de garantir l'intégrité des compétitions. Il y a par conséquent en sport, un foisonnement réglementaire qui a conduit un auteur à affirmer que : « *le sport est un univers de règles et de lois* »¹³⁵⁹. Quelques illustrations touchant aux relations de travail salarié, du statut des agents sportifs ainsi que les obligations d'ordre économique et financier pesant sur les clubs suffisent à étayer nos propos.

Aussi, l'admission du professionnalisme sportif, entendu comme « *l'exercice rémunéré à titre principal d'une activité sportive* »¹³⁶⁰, s'est vite accompagnée dans les disciplines collectives¹³⁶¹, d'une réglementation émanant des instances fédérales, spécifique au travail salarié. Cette réglementation tend à conformer les contrats de travail conclus entre les clubs et les joueurs aux impératifs de la compétition. Ainsi, la FIFA a adopté un règlement¹³⁶² qui s'impose à l'ensemble des clubs de football du monde entier et comprenant de nombreuses dispositions dérogatoires au droit commun du travail. A cet égard, le règlement institue une zone dite « protégée »¹³⁶³ durant laquelle est interdite toute rupture du contrat de travail et ceci dans le but de « *garantir la stabilité contractuelle* »¹³⁶⁴. Dans le même registre, il est proscrit toute rupture « *sans juste cause sportive* »¹³⁶⁵ et, le règlement fixe même la durée minimum des contrats des joueurs professionnels¹³⁶⁶. L'activité professionnelle des disciplines sportives a également développé une autre activité en parallèle qui est celle de la profession d'agent sportif.

La profession d'agent sportif, est une activité consistant à mettre en relation, contre rémunération, un sportif et un club en vue de la conclusion d'un contrat de travail. Longtemps libre, son exercice s'est vu soumis aux quelques rares législations nationales¹³⁶⁷ intervenues dans ce domaine. Mais avant même ces interventions étatiques dans le domaine, les autorités sportives des disciplines dans lesquelles l'activité d'agent se déployait ont, de leur propre chef, adopté des mesures contraignantes dans le but de « *moraliser la profession* »¹³⁶⁸. C'est le cas du Règlement des agents de joueurs de FIFA adopté en 2001 et révisé en 2009. Ce dernier

¹³⁵⁹J.-M. Brohm, *Sociologie politique du sport*, Paris, J-P Delange, 1976, p.57.

¹³⁶⁰G. Simon et al, *Droit du sport*, op cit, p.26.

¹³⁶¹ Football, handball, volleyball, basketball, hockey sur gazon ou sur glace, rugby, water-polo, baseball etc.

¹³⁶²Règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA. Ce règlement établit des règles universelles et contraignantes concernant le statut et la qualification des joueurs pour participer au football organisé, ainsi que leur transfert entre des clubs appartenant à différentes associations.

¹³⁶³Article 16 du Règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA.

¹³⁶⁴G. Simon et al, *Droit du sport*, op cit, p.26.

¹³⁶⁵ Articles 14 et 15 du Règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA.

¹³⁶⁶Article 18.2 du Règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA.

¹³⁶⁷Article L.222-7 du Code du sport français ; l'article 27 de la loi camerounaise n°2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des APS parle plutôt de « *manager* » sportif ; reste à savoir s'il s'agit de la profession d'agent sportif.

¹³⁶⁸G. Simon et al, *Droit du sport*, op cit, p.27.

soumet l'exercice de la profession à diverses obligations¹³⁶⁹, notamment sous la forme de garanties morales¹³⁷⁰ et financières¹³⁷¹. Le règlement imposait aussi la possession d'une « licence d'agent FIFA », transformée en « déclaration d'intermédiaire » par les fédérations nationales¹³⁷² depuis avril 2015. En d'autres termes, une réglementation privée s'autorise à fixer les conditions d'accès et d'exercice d'une profession, alors que cette prérogative relève généralement de la puissance publique¹³⁷³. Ce qui est assez remarquable ici c'est que les agents en effet ne sont pas membres de la FIFA mais, cela n'empêche pas cette dernière de les soumettre à ses obligations contraignantes énoncées unilatéralement. La nature contractuelle des relations qui lient les organisations sportives internationales avec ses membres signifie également que les sanctions arrêtées par les organes juridictionnels de l'institution sportive ainsi que les sentences prises par des instances arbitrales soient appliquées de bonne foi.

B - Les Codes disciplinaires et éthiques des organes spécialisés en la matière

D'après le *Vocabulaire juridique* de Cornu, un Code dans son assertion formelle désigne un recueil de lois¹³⁷⁴ ou de dispositions contraignantes qui régissent une activité. Il s'agit donc de rassembler en un corps de droit (lois, décrets, règlements) des règles qui gouvernent une matière ; c'est-à-dire les réunir dans un document. L'acte de codification est issu d'un mouvement de réforme donnant naissance à une œuvre nouvelle destinée à rassembler, fixer et unifier les règles relatives à une matière en les ordonnant en un nouveau corps de droit ayant valeur de loi¹³⁷⁵. Un Code se présente donc comme un ensemble de dispositions normatives, placées dans un ouvrage présentant dans une même reliure une suite logique de Livres, de Titres, de Chapitres, de Sections, quelque fois de Sous-sections de Paragraphes et enfin, d'articles¹³⁷⁶.

Toutefois, le *Vocabulaire juridique* apporte une précision dans la définition du Code en parlant de son sens intellectuel. Aussi, intellectuellement, le Code se définit comme un « ensemble cohérent des règles qui gouvernent une matière »¹³⁷⁷. C'est de cette dernière

¹³⁶⁹Article 3 du Règlement des agents de joueurs de la FIFA.

¹³⁷⁰Article 9 du Règlement des agents de joueurs de la FIFA.

¹³⁷¹Article 10 du Règlement des agents de joueurs de la FIFA.

¹³⁷²Article 12 du Règlement des agents de joueurs de la FIFA.

¹³⁷³A. De Laubadère, J-C Veneza, Y. Gaudemet, *Traité de droit administratif*, op cit, p.393.

¹³⁷⁴G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, op cit, p.185.

¹³⁷⁵G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, op cit, p.187.

¹³⁷⁶C'est le cas du « Code du sport français » dont est l'ensemble de textes législatifs et réglementaires relatifs aux activités physiques et sportives entré en vigueur en 2006 pour sa partie législative et en 2007 s'agissant des décrets, puis 2008 en ce qui concerne les arrêtés ministériels.

¹³⁷⁷G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, op cit, p.186.

définition que nous tirons celle des Codes élaborés par les FSI. Ainsi, les Codes dans le champ sportif fixent les règles qui prescrivent ou interdisent la conduite et le comportement des personnes au sein d'une organisation sportive internationale. Ces règles prennent le non de sanctions et sont généralement rendues par des organes juridictionnelles (1) ou alors éthiques (2) des FSI.

1 - Les sanctions découlant des Codes disciplinaires des commissions juridictionnelles des FSI

Le sport à la base n'était qu'un jeu, un divertissement que l'on pratiquait pendant ses moments libres. Aujourd'hui, parler de sport moderne sans parler de règles qui le régissent serait une aberration car le sport moderne s'est construit autour de quatre éléments qui le composent à savoir : une pratique physique, une compétition, une pratique organisée autour d'une fédération sportive et enfin une pratique institutionnalisée par des règles. Les fédérations sportives internationales édictent ainsi comme vu précédemment, des règles qui fixent les différentes conditions générales et particulières gouvernant la discipline sportive ; mais aussi, adoptent des mesures disciplinaires afin de prévenir la violation des règles qu'elles édictent.

En principe, les sanctions disciplinaires et les décisions des organisations sportives internationales doivent pouvoir faire l'objet d'un recours devant une instance juridictionnelle ou arbitrale. Tandis que les sanctions disciplinaires sportives nationales, émanant le plus souvent de fédérations sportives nationales possèdent un pouvoir de contrainte sur leurs destinataires, les sanctions disciplinaires sportives internationales, émanant d'associations de droit étranger, n'ont pas intrinsèquement une force obligatoire dans l'ordre juridique interne¹³⁷⁸. Aussi, les normes d'une organisation sportive internationale ne sont censées être applicables sur un territoire souverain qu'à la condition d'avoir fait l'objet d'une transposition par la fédération nationale de la norme transnationale¹³⁷⁹. Comme l'a précisé le commissaire de gouvernement Faugère, « *les règlements édictés par les fédérations internationales n'ont aucune valeur en droit interne tant que la fédération nationale intéressée, seule délégataire des*

¹³⁷⁸F. Latty, « Entre dogmatisme et pragmatisme : la France et le droit des organisations sportives internationales », in G. Cahin, F. Poirat, S. Szurek (dir), *La France et les nouvelles formes d'organisations internationales*, Paris, Ed A. Pedone, 2014, p.365.

¹³⁷⁹F. Latty, « Les règles applicables aux relations sportives transnationales. Le regard de l'internationaliste publiciste Frank Latty », in J-S. Berge, M. Forteau, M-L. Niboyet et J-M. Thouvenin, *La fragmentation du droit applicable aux relations internationales. Regards croisés d'internationalistes privatistes et publicistes*, Paris, éd. Pedone, 2011, pp 83-94.

prérogatives de puissance publique, ne les a pas repris à son compte »¹³⁸⁰. De même, dans ses observations dans l'affaire *Melle Guignard c/ la Fédération française de ski*¹³⁸¹, le Professeur Karaquillo affirmait que « *les sanctions infligées aux sportifs nationaux par les fédérations sportives internationales, associations de droit privé régies par la loi de l'État où elles ont leur siège, ne reçoivent force exécutoire en droit interne que dans la mesure où les fédérations sportives nationales, dans le cadre de mission de service public qui leur a été déléguée [...], décident de les entériner en vue de leur faire produire des effets de droit dans le système juridique français* ».

C'est dire que les décisions individuelles tout comme les sanctions des OSI nécessitent tout autant « *un relais juridique qui ne peut être que la fédération nationale compétente* »¹³⁸². Aussi, pour qu'elle prenne donc effet, la fédération nationale doit adopter un acte juridique de transposition, lequel aura pour conséquence de « *transformer la décision disciplinaire prise par l'entité supranationale en acte administratif de droit français* »¹³⁸³. La sanction va donc obéir au régime général des sanctions administratives et notamment aux principes généraux du droit consacrés par la jurisprudence¹³⁸⁴. Ceci revient à dire que les fédérations sportives nationales, malgré leur affiliation à des instances internationales demeurent placées sous l'emprise du droit national qui les reconnaît¹³⁸⁵. En façade, il y a donc une certaine autonomie des fédérations sportives nationales par rapport aux réglementations des fédérations sportives internationales¹³⁸⁶.

Les Codes disciplinaires adoptés par les institutions sportives internationales ont dès lors pour fonction de prévoir des sanctions disciplinaires en cas de non-respect des prescriptions préétablies dans les règlements fédéraux. En ce sens, le régime disciplinaire du système sportif est certainement l'une des particularités de ce dernier, car le pouvoir de sanction exercé dans ce cadre nous le ferons est distinct de celui reconnu dans le cadre associatif (a). Mais en plus,

¹³⁸⁰J-P Faugère, conclusion CE, 16 mars 1984, *Broadie, D.*, jurisprudence, p.317, cité par Frank Latty, « Entre dogmatisme et pragmatisme : la France et le droit des organisations sportives internationales », op cit, p.364.

¹³⁸¹ TA Grenoble, 1^{er} juillet 1991, *Melle Guignard c/ Fédération française de ski*, Dalloz, 1991.Somm. p.395, obs. J-P Karaquillo, cité par Frank Latty, « Entre dogmatisme et pragmatisme : la France et le droit des organisations sportives internationales », op cit, p.365.

¹³⁸²Concernant une décision d'homologation des résultats, V. CE, 3 avril 2006, *Chamois niortais FC*, n° 282093 et 286848, *RJES* 2006, n° 81, obs. J-S Lachaume (irrélevance d'une circulaire de la FIFA n'ayant pas fait l'objet d'une transposition par la Ligue Professionnelle de Football).

¹³⁸³ F. Rigaux, *Le droit disciplinaire du sport*, Paris, *RTDH*, n° 22, avril 1995, p.304.

¹³⁸⁴ V.J-M Duval, *Le droit public du sport*, Aix-en Provence, PUAM, 2002, pp.289 et s.

¹³⁸⁵ Loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 sur la liberté d'association

¹³⁸⁶E.J Manga Zambo, « Contribution à l'étude du droit public des activités physiques et sportives de compétition », op cit, pp.293 et s.

ce pouvoir de sanction reconnu aux fédérations sportives internationales par ses attributs et son étendue ressemble à celui qui est ordinairement reconnu à la puissance publique (b).

a - Le fondement des sanctions disciplinaires des Commissions « juridiques »

« Une règle n'est pas juridique parce qu'elle est sanctionnée ; elle est sanctionnée parce qu'elle est juridique »¹³⁸⁷. Ainsi, la sanction n'est pas le critère qui permet d'identifier une obligation juridique¹³⁸⁸ mais, elle est une norme dont la fonction est d'assurer le respect d'une autre norme. En assurant le respect de cette autre norme, elle contribue aussi à son effectivité. S'appuyant sur la distinction opérée par M. Herbert Hart entre les normes primaires et les normes secondaires, M. Norberto Bobbio¹³⁸⁹ a montré que l'apparition des sanctions, en tant que normes secondaires, était la manifestation du passage d'un système juridique simple à un système juridique complexe. Ainsi, l'établissement de sanctions juridiques est rendu nécessaire par l'insuffisance des sanctions sociales dans les systèmes juridiques « simples » et marque ainsi le passage à un système « complexe »¹³⁹⁰. Il s'ensuit que la fonction de la sanction est bien d'assurer le respect des normes primaires¹³⁹¹.

Mais dans un tout autre pan et selon P.-M. Dupuy, « tout système de droit n'est efficace que s'il permet l'application effective des normes établies par l'ordre juridique qui l'organise »¹³⁹². La sanction dans ce système permettra ainsi de garantir l'efficacité d'un ordre juridique. C'est pourquoi l'on admet ainsi traditionnellement que la menace de la sanction « constitue un des moyens les meilleurs et les plus simples d'assurer le respect effectif des obligations »¹³⁹³, ou encore que la sanction « a pour fonction d'assurer la réalisation de la

¹³⁸⁷G. Marty et P. Raynaud, *Introduction à l'étude du droit*, Paris, Dalloz, 2^{ème} éd., 1972, n° 34.

¹³⁸⁸ Comme l'explique Denys de Béchillon, « Une norme juridique ne cesse pas d'être juridique lorsqu'elle n'est pas respectée. Le crime n'abroge pas le code pénal ». Voir D. De Béchillon, *Qu'est-ce qu'une règle de droit ?* Paris, Odile Jacob, 1997, p. 61.

¹³⁸⁹N. Bobbio, « Nouvelles réflexions sur les normes primaires et secondaires », 1968, in *Essais de théorie du droit*, Paris, Bruylant LGDJ, 1998, p.169. L'auteur décrit les sociétés primitives comme un système simple, établissant des normes primaires sans les assortir de sanctions juridiques.

¹³⁹⁰ Ibid.

¹³⁹¹ Ibid, p.170.

¹³⁹² J.-M. Dupuy, *Droit international public*, 7^e éd, Paris, Dalloz, 2004, p.399.

¹³⁹³ M. Virally, *La pensée juridique*, Paris, LGDJ, 1998, p. 68.

règle juridique »¹³⁹⁴. Parce qu'elle a pour fonction d'assurer le respect de la norme¹³⁹⁵, la sanction constitue donc en principe une condition juridique d'existence de la norme.

Pour ce qui est de la sanction disciplinaire, la frontière sur sa fonction n'est pas si éloignée de la sanction émanant de l'État à l'encontre du non-respect de la règle de droit. Les règles sportives édictées par les OSI sont assorties de sanction en cas de leur non-respect¹³⁹⁶. Ce pouvoir normatif et de sanction reconnus à ces institutions sportives internationales constituent en effet le pouvoir disciplinaire qui semble être différent de celui du cadre contractuel du droit privé.

En effet dans les sciences juridiques, le droit disciplinaire est la branche du droit qui fixe les règles de sanction des comportements fautifs commis par des personnes au sein d'un groupe de personnes ayant la même qualité. Il est généralement rattaché au droit administratif en France, mais il comporte aussi des éléments relevant du droit privé et du droit pénal. D'ailleurs, c'est beaucoup plus dans le cadre contractuel en entreprise que ce pouvoir trouve son fondement. Corollaire du pouvoir de direction, c'est le pouvoir reconnu à l'employeur de sanctionner des comportements ou des actes considérés comme fautifs de salariés placés sous sa subordination.

Dans le cas du système sportif, le droit disciplinaire touche à la fois au droit privé et au droit public. Les fédérations sportives nationales par exemple sont des associations, soumises au droit privé. Elles sont toutefois tenues d'exercer un rôle disciplinaire en vertu de la loi¹³⁹⁷. Il faut tout de même relever que le pouvoir de sanction reconnu aux institutions sportives internationales est assez original sur deux points. D'abord, l'application des sanctions est l'œuvre de la fédération elle-même ; c'est celle-ci qui les prononce et comme dans le cadre du pouvoir de sanction de l'administration en matière de contrats administratifs¹³⁹⁸, c'est une prérogative qui lui est exclusivement réservée¹³⁹⁹.

¹³⁹⁴ L-A. Barriere, « Propos introductifs », in Blandine Mallet-Bricout (dir.), *La sanction*, Paris, l'Harmattan, 2007, p.13, cité par Julien Betaille, *Les conditions juridiques de l'effectivité de la norme en droit public interne : illustrations en droit de l'urbanisme et en droit de l'environnement*, Thèse, Droit public, Université de Limoges, 2012, p.167.

¹³⁹⁵ Cela est aussi très prégnant chez Kelsen. Selon lui, l'obéissance au droit, et donc son respect, « *c'est avant tout la conduite qui évite la sanction* » (Hans KELSEN, *Théorie pure du droit*, op cit, p. 237). La fonction de la sanction est ainsi le respect de la norme.

¹³⁹⁶ Article 1 du code disciplinaire FIFA, article 12 du code disciplinaire de l'IJF.

¹³⁹⁷ Articles 34 alinéa 6 et 36 alinéa 2 de la loi n° 2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des APS.

¹³⁹⁸ A. De Laubadère, J-C. Venezia, Y. Gaudemet, *Traité de droit administratif*, Paris, LGDJ, Tome 1, 12^e éd, 1992, p.683.

¹³⁹⁹ G. Simon et al, *Droit du sport*, op cit, p.30.

Ensuite, la gamme des sanctions est très développée et l'échelle s'étend de l'avertissement à l'exclusion définitive. Ces sanctions sont toujours la conséquence d'infractions constatées aux règlements sportifs et frappant les membres ou licenciés d'une fédération¹⁴⁰⁰ ; et contenues dans les codes disciplinaires¹⁴⁰¹ des diverses fédérations. Elles ont donc pour effet de punir le non-respect des conditions d'organisation et de déroulement des compétitions sportives. C'est pourquoi le pouvoir de sanction exercé à ce titre est distinct du cadre associatif parce que lorsqu'il s'agit de sanctions prises par les clubs vis à vis de leurs membres, le fondement est contractuel au titre soit du contrat d'association, soit du contrat de travail pour ce qui est des salariés du club.¹⁴⁰²

Comme les fédérations nationales, les fédérations internationales constituent aussi des associations de droit privé, rattachées au droit national de l'État où elles ont leur siège¹⁴⁰³. Le juge administratif en général, ne reconnaît pas une valeur supérieure aux règlements des fédérations internationales par rapport à ceux édictés par les fédérations nationales. Bien au contraire, il reconnaît que « *les règlements qu'elles édictent ne s'appliquent pas dans le droit interne* »¹⁴⁰⁴. Les décisions de ses organes disciplinaires sportifs internationaux, acquièrent donc une valeur juridique en droit interne uniquement à travers leur validation par les fédérations nationales¹⁴⁰⁵. Les fédérations, tiraillées entre leur statut de membre d'une association internationale et celui de fédération nationale, se trouvent donc souvent dans une situation délicate. Tout compte fait, il existe un éventail de sanctions prévues dans les différents Codes disciplinaires des institutions sportives internationales.

b - Les différentes sanctions disciplinaires sportives applicables par les membres des FSI

L'une des particularités nous l'avons dit du système sportif est certainement son régime disciplinaire. Les sanctions prononcées à la suite des rencontres sportives sont si courantes qu'elles paraissent faire partie intégrante du déroulement de celles-ci. Le Conseil d'État français en date du 21 octobre 2013¹⁴⁰⁶ a rendu un célèbre arrêt dans le cadre du pouvoir disciplinaire des fédérations sportives. En effet, le Conseil d'État a annulé certaines dispositions du règlement de la fédération française de basket-ball (FFBB), au nom du principe d'individualisation des peines découlant de l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme

¹⁴⁰⁰CE, 19 déc. 1988, no 79962, Pascau ;

¹⁴⁰¹Article 1 du Code disciplinaire de la FIFA.

¹⁴⁰²G. Simon et al, *Droit du sport*, op cit, p.30.

¹⁴⁰³CE, avis, 20 nov. 2003, no 369474.

¹⁴⁰⁴Pour ce qui est de la France V. CE, avis, 20 nov.2003, no 369474.

¹⁴⁰⁵CE, 17 janv. 1990, no 95943, Longo.

¹⁴⁰⁶CE, SSR, 21 octobre 2013, n°367107, M. Occansey.

et du Citoyen de 1789. Cet arrêt vient remettre en cause les sanctions dites automatiques prévues dans les règlements fédéraux.

Le Conseil d'État annule donc non seulement la sanction infligée, mais surtout les dispositions du règlement de la fédération instituant les sanctions automatiques. A l'avenir, les fédérations sportives seront donc appelées à modifier les dispositions de leur règlement pour aménager l'application des sanctions. Bien que le principe d'un débat contradictoire préalable avec respect des droits de la défense ait été consacré depuis longtemps¹⁴⁰⁷, le processus disciplinaire se rapproche ainsi du droit commun. On imagine les conséquences pratiques d'une telle décision qui vient ainsi jeter le trouble et alourdir le fonctionnement des instances sportives et l'émotion suscitée au sein des fédérations. La question reste aussi posée du sort des sanctions déjà infligées et dont la légalité est désormais remise en cause.

Dans tous les cas, les instances disciplinaires des fédérations sont amenées à prononcer à l'égard des licenciés, des clubs, des fédérations nationales ou continentales diverses peines allant de l'avertissement à la l'exclusion définitive. On peut donc les regrouper en deux catégories à savoir les sanctions prononcées contre les personnes physiques et celles prononcées à l'encontre des personnes morales de droit privé.

D'abord pour ce qui est des sanctions prononcées à l'endroit des personnes physiques, il peut s'agir de la mise en garde, d'amendes, de restitution de prix¹⁴⁰⁸; ou encore d'avertissement, d'expulsion, de la suspension de match, de l'interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche, de l'interdiction de stade, ou même de l'interdiction d'exercer toute activité relative à la discipline sportive¹⁴⁰⁹.

Ensuite pour ce qui est des sanctions concernant les personnes morales de droit privé à l'instar des clubs ou des fédérations nationales ou continentales, il peut s'agir de l'interdiction de transfert; de l'obligation de jouer à huis clos; de l'obligation de jouer sur terrain neutre; de l'interdiction de jouer dans un stade déterminé; ou de l'annulation de résultats de matches pour les clubs; de l'exclusion d'une compétition; du forfait; de la déduction de points; de la rétrogradation¹⁴¹⁰. Les mesures disciplinaires prévues par les institutions sportives internationales doivent donc être choisies comme c'est le cas pour les dispositions de l'article 12 du code disciplinaire de la fédération internationale de Judo parmi :

« 1) *Des pénalités sportives telles que déclassement, disqualification, retrait de médaille et de titre* 2) *Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci- après :*

¹⁴⁰⁷ Voir notamment CE, 11/0516 n° 388322.

¹⁴⁰⁸ Article 10 du code disciplinaire de la FIFA.

¹⁴⁰⁹ Article 11 du code disciplinaire de la FIFA.

¹⁴¹⁰ Article 13 du code précité.

- a) *L'avertissement ;*
 - b) *Le blâme ;*
 - c) *La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;*
 - d) *Des pénalités pécuniaires, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de droit Suisse.*
 - e) *Le retrait provisoire ou définitif du statut de membre de la FIJ et de toutes les composantes qui lui sont affiliées ;*
 - f) *La radiation.*
- 3) *L'inéligibilité pour une durée déterminée aux organes dirigeants ».*

Dans tous les cas, pour qu'il y ait une sanction, le droit disciplinaire impose tout de même qu'il y ait existence de quatre éléments à savoir : un ensemble de sanctions disciplinaires définies au préalable ; l'existence d'une faute disciplinaire ; une autorité chargée d'infliger la sanction disciplinaire ; et enfin une procédure disciplinaire.

En résumé, et à l'observation des statuts et des règlements de plusieurs fédérations sportives internationales, (FIFA, FIVB, IAAF, FIG, IHF etc), les institutions sportives internationales établissent ou fixent les règles générales et particulières gouvernant leur discipline sportive¹⁴¹¹. Elles garantissent que ces règles seront appliquées correctement dans toutes les compétitions qu'elles organisent¹⁴¹² et prescrivent à leurs fédérations nationales de faire respecter ces règles par leurs clubs affiliés¹⁴¹³. De même, elles adoptent des mesures afin de prévenir la violation des règles qu'elles édictent¹⁴¹⁴ et sanctionnent les transgressions des règles instaurées¹⁴¹⁵. Ces différentes règles organiques prévues dans les règlements fédéraux sont appliquées en droit positif camerounais par les fédérations sportives nationales de façon strictement conforme c'est-à-dire de façon identique à celles élaborées par l'instance supérieure.

La sanction disciplinaire pourrait se définir comme la mesure infligée par la fédération, à la suite d'une action ou d'une abstention contraire aux obligations fixées par les réglementations fédérales. On peut exclure de cette catégorie, les décisions prises tant par les organes fédéraux que par les arbitres du jeu dont l'objet est d'assurer le respect des règles techniques. Ces dernières se rattachent à la catégorie des mesures d'ordre intérieur telles qu'appréhendées dans l'arrêt du Conseil d'État français¹⁴¹⁶ en ces termes : *«les décisions que*

¹⁴¹¹ Article 3.5 des statuts de l'IAAF ; article 5 des statuts de la FIBA ; article 2 des statuts de la FIFA.

¹⁴¹² Article 3.5 des statuts de l'IAAF.

¹⁴¹³ Article 6 des statuts de la FIBA ; article 13, lettre d), des statuts de FIFA.

¹⁴¹⁴ Article 6 des statuts de la FIBA ; article 2, lettre d), des statuts de la FIFA.

¹⁴¹⁵ Article 14 et 15 des statuts de la FIFA ; article 13 des statuts de l'UCI.

¹⁴¹⁶ CE, 13 juin 1984, n° 4648, *Association Club athlétique Mantes-la-Ville*.

les arbitres sont amenés à prendre au cours d'une compétition pour assurer le respect des règles techniques du jeu, ainsi que les décisions prises en cette matière par les organes de la fédération sur réclamation des intéressés ne sont pas des actes susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir » ; c'est-à-dire qu'il s'agit de mesures ne faisant pas suffisamment grief pour justifier un recours. Les licenciés ne sont pas membres des fédérations nationales et internationales sous l'autorité desquelles ils se trouvent¹⁴¹⁷.

Bien que la loi camerounaise¹⁴¹⁸ en son article 34 alinéa 5 dispose que « les fédérations sportives [...] regroupent les associations et les licenciés de plusieurs disciplines sportives » ; il se trouve que cela n'est pas tout à fait réaliste. Techniquement, cela regorge de nombreux inconvénients d'ordre pratique car logiquement tous les licenciés devraient donc être convoqués aux assemblées générales de la fédération. Ce qui n'est pas le cas pour l'instant.

En fait, les associations sportives ou clubs sont en effet, les membres « naturels »¹⁴¹⁹ de la fédération, puisque cette dernière est l'« association d'associations »¹⁴²⁰ issue de leur regroupement. C'est dire que les adhérents de clubs, licenciés à la fédération ne sont pas membres de fédération mais, de clubs affiliés à une fédération nationale, elle-même membre d'une fédération internationale. Leur représentation se fait donc indirectement, par l'intermédiaire des clubs. Mais, le pouvoir disciplinaire des fédérations sportives n'est pourtant pas un pouvoir « associatif » ordinaire, car il « dépasse, par son objet et ses effets, le cadre des relations internes des groupements privés »¹⁴²¹.

Aussi, les sportifs sont liés à leur fédération par une licence¹⁴²² qui constitue à la fois l'adhésion du joueur à son club et une autorisation délivrée par la fédération pour participer aux compétitions¹⁴²³. On peut ajouter qu'en signant sa licence, le licencié reconnaît la compétence des instances disciplinaires de la fédération à laquelle il appartient. Il ne s'agit donc pas dans cette étude de mesures disciplinaires visant les licenciés d'une fédération à la suite d'une faute technique de jeu ; mais de sanctions survenues à la suite d'une violation des dispositions statutaires ou réglementaires.

¹⁴¹⁷Cela ne signifie pas qu'on ne puisse pas avoir des personnes physiques licenciées comme membre d'une fédération sportive nationale.

¹⁴¹⁸Loi n°2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des APS.

¹⁴¹⁹G. Simon et al, *Droit du sport*, op cit, p.101.

¹⁴²⁰ Ibid.

¹⁴²¹G. Simon, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, op cit, p. 156.

¹⁴²²Article 36 loi n°2011/018 du 15 juillet 2011, précitée.

¹⁴²³P. Collomb, « Le libre exercice du sport », in *Les problèmes juridiques du sport : le sportif et le groupement sportif*, Paris, Economica, Centre d'étude administrative, 1981, p. 148.

Comme les fédérations nationales, les fédérations internationales constituent des associations de droit privé, rattachées au droit national de l'État où elles ont leur siège¹⁴²⁴. Le juge administratif français ne reconnaît pas une valeur supérieure aux règlements des fédérations internationales par rapport à ceux édictés par les fédérations nationales. Bien au contraire, il reconnaît que « *les règlements qu'elles édictent ne s'appliquent pas dans le droit interne français* »¹⁴²⁵. Les décisions de ces organes disciplinaires sportifs internationaux, acquièrent donc une valeur juridique en droit interne uniquement à travers leur validation par les fédérations nationales¹⁴²⁶. Aussi, chaque fédération sportive internationale déploie sa propre logique répressive et met en place « *des mécanismes spécifiques s'expliquant par ses origines, par l'activité sportive réglementée, par les rapports entretenus avec les fédérations nationales* »¹⁴²⁷. Aussi, tantôt c'est l'organe disciplinaire de droit commun qui est l'organe exécutif¹⁴²⁸ ; tantôt des instances de types juridictionnels sont instituées dès le début de l'affaire¹⁴²⁹.

De même, il peut exister un système d'appel interne à la fédération¹⁴³⁰, ou alors la décision disciplinaire est définitive, sous réserve d'un recours devant le TAS¹⁴³¹. Il peut s'agir également d'une procédure disciplinaire qui est strictement réglementée¹⁴³² en autant de limites contre l'« *arbitraire fédéral* »¹⁴³³ ; tout comme elle peut laisser une importante marge de manœuvre aux organes qui la mettent en œuvre¹⁴³⁴. Tantôt la fédération internationale a tendance à « centraliser » l'exercice du pouvoir disciplinaire ; cela signifie que « *l'organisation dispose d'abord de la maîtrise complète du processus de sanction, depuis la constatation de*

¹⁴²⁴ CE, avis, 20 nov. 2003, no 369474, Sports-Fédérations sportives-Exercice d'un pouvoir réglementaire- Édition de règles ou normes relatives aux enceintes et aux équipements utilisés pour les manifestations sportives -Étendue et limites de la compétence dévolue à une fédération délégataire en application du I de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984.

¹⁴²⁵ Ibid.

¹⁴²⁶ Cf. CE, 17 janvier. 1990, n° 95943, *Longo*.

¹⁴²⁷ P. Collomb, « Le libre exercice du sport », in *Les problèmes juridiques du sport : le sportif et le groupement sportif*, op cit, p.156.

¹⁴²⁸ Exemple l'article C12.3 de la Constitution de la FINA dispose que : « *les sanctions sont imposées par l'Exécutif de la FINA* » ; ou encore de l'article 14.7 des statuts de l'IAAF qui donne au Conseil le pouvoir de donner un avertissement, un blâme, d'infliger des pénalités financières à un membre ou même de ré affilier provisoirement une fédération membre ; la décision définitive appartenant au Congrès Cf. TAS 2002/A/409, *A. Longo c/ IAAF*, 28 mars 2003 in Recueil, TAS III, p.408, Para 15.

¹⁴²⁹ C'est le cas du *Doping Panel* de la FINA compétente en matière de dopage dès la première instance. V. articles C 12.5 et C 21 de la Constitution FINA et l'article 5.2.4 du Règlement de contrôle antidopage de la FINA

¹⁴³⁰ Cf. article 12.2.022 de l'UCI dans lequel le Collège d'appel peut connaître des décisions de la Commission disciplinaire.

¹⁴³¹ Article 14 .11 des statuts de l'IAAF.

¹⁴³² Notamment en matière antidopage et ce depuis l'adoption du Code mondial antidopage.

¹⁴³³ G. Simon, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, op cit, p.166.

¹⁴³⁴ Notamment pour ce qui est de la suspension et de l'exclusion des fédérations membres tel que prévu à l'article 4.5 des statuts de la FIBT.

l'infraction jusqu'à l'application effective des mesures coercitives »¹⁴³⁵. Aussi, les sanctions infligées aux membres des associations sportives internationales peuvent souvent faire l'objet de recours devant des instances arbitrales reconnues par elles. Les sentences rendues par ces instances doivent être respectées et exécutées conformément aux règlements statutaires.

2 - Les Codes éthiques ou les règles prônant les valeurs du sport

Les règles relatives à l'éthique ou qui exaltent les valeurs liées au sport et qui pour la plupart, contenues dans les Codes éthiques des FSI les plus structurées, sont variées et assez nombreuses. Il serait donc illusoire ici d'en dresser un inventaire exhaustif. Toutefois, parmi cette multitude de règles caractéristiques du bon fonctionnement du système sportif, les règles relatives à la morale sportive ou *Fair-play* (b) mériteraient néanmoins qu'on s'y attarde. Mais avant cela, il ne serait pas superflu de circonscrire au préalable ce qui constitue l'éthique sportive (a).

a - La signification et la portée de l'éthique sportive

Étymologiquement le mot éthique dérive d'un mot grec « *ethos* » qui signifie caractère, état de l'âme, disposition psychique ; et du latin « *ethicus* », qui veut dire la morale¹⁴³⁶. Tandis que la morale est un ensemble de règles ou de lois ayant un caractère universel, irréductible, voire éternel, l'éthique s'attache aux valeurs et se détermine de manière relative dans le temps et dans l'espace. L'éthique se donne donc pour but d'indiquer comment les êtres humains doivent se comporter, agir et être, entre eux et envers ceux qui les entourent¹⁴³⁷. L'éthique est tout de même liée à la morale car elle établit ce qui est correct, incorrect, permis ou souhaitable en ce qui concerne une action ou alors une décision. En tant que science, l'éthique serait donc la science de la morale et des mœurs¹⁴³⁸. C'est une discipline philosophique qui réfléchit sur les finalités et sur les valeurs de l'existence.

Cette dernière serait donc appréhendée comme une réflexion sur les comportements à adopter pour rendre le monde humainement habitable ; et en cela, l'éthique est une recherche d'idéal de société et de conduite de l'existence¹⁴³⁹. Dans tous les cas, l'éthique vise à répondre

¹⁴³⁵Ch. Leben, *Les sanctions privatives de droits ou de qualité dans les organisations internationales spécialisées*, Bruxelles, Bruylant, 1979, p.176, cité par F. Latty, *La lex sportiva : Recherche sur le droit transnational*, Leiden, Martinus Nijhoff Publihers, 2007.

¹⁴³⁶Définitions lexicographiques [archive] et étymologiques [archive] de « éthique » du *Trésor de la langue française informatisé*, sur le site du Centre national de ressources textuelles et lexicales, <http://www.cnrtl.fr/>, consulté le 30 aout 2015 à 6h57.

¹⁴³⁷ P. Ricœur, *Soi-même comme un autre*, Paris, Le Seuil, Collection l'ordre philosophique, 1990.

¹⁴³⁸ R. Misrahi, *Qu'est-ce que l'éthique ?* Paris, Armand Colin, 1997.

¹⁴³⁹ Ibid.

à la question « comment agir au mieux ? ». Elle établit les critères pour agir librement dans une situation pratique et faire le choix d'un comportement dans le respect de soi-même et d'autrui¹⁴⁴⁰. La finalité de l'éthique fait donc d'elle-même une activité pratique. « *Il ne s'agit pas d'acquérir un savoir pour soi-même, mais d'agir avec la conscience d'une action sociétale responsable* »¹⁴⁴¹.

Dans le domaine du droit, l'éthique regroupe un ensemble de règles qui se différencient et complètent les règles juridiques. Parce qu'elles intègrent le motif, le mobile des activités humaines et trouvent leur fondement dans l'intériorité de l'être¹⁴⁴², les règles éthiques ont un champ d'action différent de celui des règles juridiques. Ainsi, un acte pourra être légal mais non conforme à l'éthique¹⁴⁴³ ; tandis qu'un autre pourra être illégal mais conforme à l'éthique¹⁴⁴⁴. L'éthique inspire et précède souvent les règles juridiques. Les règles morales sont souvent érigées en loi. Le temps de l'éthique permet la création du consensus social nécessaire à l'établissement de la règle de droit¹⁴⁴⁵.

Dans le domaine des activités physiques et sportives, l'éthique sportive s'appréhende comme l'ensemble des valeurs appliquées au sport. L'éthique sportive est définie comme une façon de penser et pas seulement comme un comportement à adopter. Le concept recouvre des questions relatives à l'élimination de la tricherie, de l'art de ruser tout en respectant les règles, du dopage, de l'abus des compléments alimentaires, de la violence (physique et verbale), du harcèlement et de l'abus sexuel d'enfants, de jeunes et de femmes, du trafic de jeunes sportifs, de la discrimination, etc.

D'une certaine manière, l'éthique fonde l'existence du sport et de la communauté sportive. L'éthique sportive puise son contenu dans les références sociales mais elle transpose et transfigure ces références pour mieux les coder et les sacraliser. En même temps, elle les condense pour produire une forme idéalisée des rapports entre tous les acteurs du mouvement sportif. Tel est d'ailleurs l'idée des dispositions du préambule du Code d'éthique du Comité National et Sportif Français en ces termes : « *la morale du sport se situe dans le respect de la règle, des autres et de soi-même. Si le prolongement de la règle ne suffit plus, si le recours au droit est trop utilisé à des fins dilatoires, c'est que la règle doit être précédée des principes*

¹⁴⁴⁰ Ibidem, p.49.

¹⁴⁴¹ Ibidem, p.57.

¹⁴⁴²E. Morin, *La Méthode 6. Éthique*, Paris, Éd. du Seuil, 2004.

¹⁴⁴³ Par exemple l'achat d'un objet fabriqué par un esclave.

¹⁴⁴⁴Par exemple l'assistance à un réfugié politique.

¹⁴⁴⁵Par exemple, la défense de la cause animale est essentiellement traitée par l'éthique jusqu'au XVIII^e siècle mais tend à devenir juridique avec l'apparition de quelques lois de défense contre les mauvais traitements aux XX^e et XXI^e siècles. Voir. J-B Jeangène-Vilmer, *Éthique animale*, Paris, PUF, Coll. Éthique et philosophie morale, 2008.

fondamentaux qui la régissent et la justifient, c'est que la règle qui décrit les principes de fonctionnement doit être éclairée par la règle qui définit les principes régulateurs »¹⁴⁴⁶.

Aussi, à la lecture des différents Codes éthiques de quelques disciplines sportives¹⁴⁴⁷, trois grands aspects s'y dégagent généralement. D'abord, il s'agit de l'esprit sportif et des valeurs du sport, consistant à définir les grands principes éthiques devant guider la façon de pratiquer et de s'investir dans le sport¹⁴⁴⁸. Ensuite, des règles déontologiques applicables plus spécifiquement aux acteurs du sport, du jeu et des institutions sportives¹⁴⁴⁹. Et enfin les principes directeurs pouvant guider les « partenaires » du sport. C'est par exemple le cas pour les spectateurs qui sont appelés à adopter, en toutes circonstances, des attitudes mesurées, pacifiques et respectueuses d'autrui. Toutes les formes de violence ou manifestation de haine, par le geste ou la parole, n'ont donc pas leur place dans une enceinte sportive ou en dehors¹⁴⁵⁰. C'est dire en effet qu'une grande majorité des sportifs s'adonnent à leur sport favori en prônant les valeurs essentielles du sport telles que le fair-play, le respect de soi et de l'autre, le respect de l'arbitrage, le refus de tout produit dopant, l'acceptation des différences, la solidarité ou encore l'esprit d'équipe etc. Les règles qui concernent donc l'éthique sportive sont assez nombreuses, mais nous nous attarderons dans cette étude sur les règles de la morale sportive.

b - Les règles de la morale sportive ou *Fair-play*

Sans le *Fair-play*, écrivait Michel Bouet, l'idée même de sport n'a plus de sens¹⁴⁵¹. Le sport dans sa forme la plus accomplie qu'est la compétition n'est pas uniquement la recherche de la performance. Celle-ci doit être réalisée de façon loyale, c'est-à-dire dans le respect des règles qui s'imposent aux compétiteurs¹⁴⁵². Encore appelé « *esprit sportif* », ou « *franc-jeu* », le *fair-play* désigne une conduite honnête dans un jeu. Dans le sport, il recouvre à la fois le respect de l'adversaire, des règles, des décisions de l'arbitre, du public et de l'esprit du jeu ; mais aussi la loyauté, la maîtrise de soi et la dignité dans la victoire comme dans la défaite. La loyauté des compétitions est en effet une condition indéniable pour la « *validité des résultats et*

¹⁴⁴⁶ Préambule de la Charte d'éthique et de déontologie du sport français, adopté par l'Assemblée Générale du CNOSF du 10 mai 2012 et qui est un document qui définit l'éthique du sport et fixe les principes déontologiques applicables aux acteurs du mouvement sportif français.

¹⁴⁴⁷ Code éthique de l'IAAF de janvier 2014 ; Code éthique de la FIFA édition 2012 ; Code éthique de la FIBA.

¹⁴⁴⁸ Il s'agit pour la plupart des règles antidopage, de la pratique de l'égalité, de la bonne foi, de la dignité ou de la tricherie etc.

¹⁴⁴⁹ C'est dans ce sens que le chapitre 1 du titre 2 de la Charte d'éthique du CNOSF dispose que « *personne n'est obligé de faire du sport. On en fait parce qu'on le veut bien et qu'on y recherche son épanouissement. On y reste parce qu'on y éprouve du plaisir et qu'on atteint un équilibre* ».

¹⁴⁵⁰ Titre 3.2 de la Charte d'éthique du CNOSF.

¹⁴⁵¹ M. Bouet, *Signification du sport*, op cit, p.40.

¹⁴⁵² C'est le cas des règles antidopage visées par les règles 30 et suivant du Code éthique de l'IAAF.

l'authenticité des performances »¹⁴⁵³. On se souvient encore de la décision de l'Union Cycliste internationale (UCI) en date du 22 octobre 2012, qui avait retirée à Lance Armstrong ses sept titres de champion du Tour de France Cycliste au motif que ce dernier s'était dopé systématiquement durant toute sa carrière à l'érythropoïétine (EPO)¹⁴⁵⁴. Ici, c'est non seulement l'esprit de la compétition qui avait été faussée, mais également la performance accomplie de façon déloyale. Cela explique donc pourquoi la loyauté des compétitions et l'authenticité des résultats soient considérées de nos jours comme des valeurs fondamentales du sport¹⁴⁵⁵, et qui peuvent conduire à des sanctions en cas de leur violation par les différents règlements des disciplines sportives.

Avec les jeux olympiques modernes, le baron Pierre de Coubertin espérait démontrer qu'à travers la pratique du sport, des valeurs pouvaient être véhiculées et allaient contribuer à améliorer la qualité de vie et du développement humain. Ses idées sont à l'origine des principes fondamentaux de l'olympisme moderne aujourd'hui et qui sont contenus dans la Charte du CIO. D'ailleurs, le deuxième principe est d'autant plus clair dans sa formulation lorsqu'il dispose que : « *le but de l'Olympisme est de mettre le sport au service du développement harmonieux de l'humanité en vue de promouvoir une société pacifique, soucieuse de préserver la dignité humaine* ».

Sont ainsi susceptibles d'être sanctionnées par exemple, toute tricherie de nature à affecter le résultat c'est-à-dire le recours au dopage¹⁴⁵⁶, et la corruption des arbitres ou des adversaires¹⁴⁵⁷ ; mais aussi, tout comportement incivil ou violent qui, sans affecter la performance ou le résultat, porterait atteinte à l'image du sport ou du sportif comme les insultes, la violence physique, les propos malveillants¹⁴⁵⁸. C'est dire que les règlements sportifs prévoient aussi dans la quasi-totalité des fédérations sportives internationales, des codes disciplinaires qui viennent sanctionner toutes les incriminations qui iraient à l'encontre de la morale sportive.

¹⁴⁵³ G. Simon et al, *Droit du sport*, op cit, p.24.

¹⁴⁵⁴ L'érythropoïétine (EPO) est une hormone qui stimule la formation et la croissance des globules rouges. Elle est produite en majorité par le rein. Elle est sécrétée en cas de baisse de la concentration du sang artériel en oxygène, de diminution des globules rouges ou par une augmentation des besoins en oxygène.

¹⁴⁵⁵ Ces valeurs font partie des principes généraux du droit du sport dégagé par le Tribunal arbitral du sport tel que motivé dans ses sentences, TAS 2004/A/776 du 15 juillet 2005, Fédération Catalane de Patinage (FCP) c/ la Fédération Internationale des Sports Roller Sports (FIRS) ou encore TAS 2008/A/1545, Andrea Anderson c/ CIO.

¹⁴⁵⁶ V. annexe 1 sur les règles du code d'éthique de l'IAAF.

¹⁴⁵⁷ Préambule B sur l'intégrité du Code d'éthique de la FIBA.

¹⁴⁵⁸ Préambule A sur la dignité du Code d'éthique de la FIBA.

Section 2 - Les règles produites par le TAS et l'AMA

Les règles produites par le TAS (les règles jurisprudentielles et les principes généraux) ont été largement abordé dans le premier chapitre de cette thèse. Il sera alors ici question d'analyser uniquement celles qui sont produites par l'Agence mondiale antidopage constituera l'ossature de cette partie.

Ainsi, selon le Rapport de la Commission médicale du C.I.O à la Commission européenne¹⁴⁵⁹, l'histoire du dopage est aussi ancienne que celle du sport. Il semblerait ainsi que certains athlètes grecs depuis l'antiquité, utilisaient déjà certaines substances pour augmenter leurs performances. Aujourd'hui, le phénomène s'est d'autant plus accru avec le développement de la médecine qui a paradoxalement aussi permis de recourir aux nouvelles substances pour se doper, alors que celles-ci étaient initialement prévues pour des usages médicaux. En dehors du fait que le dopage est une atteinte au principe d'égalité des chances entre les compétiteurs et qu'il soit ainsi antinomique avec les valeurs même du sport et partant de ses fondements¹⁴⁶⁰, il met également grandement en péril la santé des sportifs. Il est donc tout à fait normal que les organisations sportives et les États déploient un grand nombre de moyens divers pour combattre ce fléau mondial.

Ainsi depuis la fin des années 1990, le cadre juridique de la lutte contre le dopage a fait l'objet de profonds bouleversements, à travers l'adoption d'un droit mondial uniforme en la matière (§ 1) et, dont la mise en œuvre dans l'ordre juridique camerounais repose sur la Convention de l'UNESCO contre le dopage à laquelle le Cameroun est partie. Toutefois, les règles contenues dans le Code mondial antidopage ne sont pas les seules règles applicables en matière de lutte contre le dopage dans le sport par les États. On peut aussi parler des différentes règles énoncées dans les standards internationaux de l'AMA (§ 2).

§ 1 - Un droit mondial antidopage uniforme

En effet, « l'interdiction du dopage n'a pas été immédiate ; au contraire l'usage de produits stimulants a pendant longtemps été tolérée par les pouvoirs sportifs »¹⁴⁶¹. La prise de conscience a donc été progressive au regard des décès de sportifs en cours de compétition¹⁴⁶².

¹⁴⁵⁹ *Harmonisation des méthodes et des mesures dans la lutte contre le dopage (HARDOP)*, Rapport de la Commission médicale du CIO à la Commission européenne, Projet SMT4-1998-6530, 1999, p.4.

¹⁴⁶⁰ On peut ainsi lire dans l'introduction au Code mondial antidopage que « le dopage est contraire à l'essence même de l'esprit sportif ».

¹⁴⁶¹ F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit, p.363.

¹⁴⁶² Franck Latty évoque dans ce sens les exemples d'Arthur Linton mort d'overdose en 1886 ; du Danois Knud Jensen, mort au cours des jeux olympiques de Rome en 1960 ; du britannique Tom Simpson, décédé lors du Tour

Si à l'époque la majorité des organisations sportives se sont contentées à poser le principe de l'interdiction du dopage dans leur sport, il faudra attendre 1928, pour qu'une fédération sportive internationale à l'occurrence, l'IAAF, interdise formellement l'utilisation de substances stimulantes. Cette interdiction n'était malheureusement pas accompagnée de mesures susceptibles d'en assurer le respect. Ainsi, bien qu'interdisant le dopage uniquement en 1960, l'UCI est la première fédération internationale à se doter, en 1965, d'une réglementation « *prévoyant des contrôles et à confier l'analyse des échantillons prélevés à des laboratoires agréés par ses soins* »¹⁴⁶³.

C'est dire que le droit mondial antidopage que nous connaissons aujourd'hui n'a pas fait l'objet d'une uniformisation immédiate mais progressive (A). Ainsi, depuis la création de l'AMA et de l'adoption d'un Code mondial antidopage, les règles issues de ce dernier sont dorénavant opposables à tous les acteurs du sport et notamment les États surtout depuis la ratification de la Convention de l'UNESCO contre le dopage dans le sport (B).

A - Une uniformisation progressive

Selon certains auteurs, on peut situer les premières actions du CIO en matière de dopage dans les années 1967¹⁴⁶⁴, avec la mise en place d'une commission médicale, d'une liste de substances interdites et d'une réglementation qui allait servir notamment pour les Jeux olympiques de Grenoble et de Mexico en 1968. C'est ainsi que les organisations sportives allaient ainsi lui emboîter le pas en adoptant chacune des réglementations antidopage plus ou moins contraignante. On s'est donc retrouvé avec plusieurs réglementations sportives antidopage sans qu'« *[a]ucun plan d'ensemble ne préside à l'éclosion de ces documents* »¹⁴⁶⁵. Ainsi, chaque fédération détenait sa définition plus ou moins stricte du dopage¹⁴⁶⁶, des substances interdites et des sanctions pour les contrevenants. La lutte contre le dopage aussi différenciée et parcellaire ne semblait dès lors pas efficace dans la mesure où les organisations sportives avaient « [...] longtemps fait preuve d'un certain laxisme, [...] »¹⁴⁶⁷. Il était donc plus

de France en 1967 ou encore du français Yves Mottin, qui mourut quelques jours après avoir remporté une épreuve cycliste de cross-country. Pour toutes ces informations voir, B. Houlihan, *Dying to win. Doping in Sport and the Development of Anti-Doping Policy*, Strasbourg, Publications du Conseil de l'Europe, 1999, pp.34-36 ; cité par F. Latty, in *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit, p.363.

¹⁴⁶³ Ibid.

¹⁴⁶⁴ Ibidem.

¹⁴⁶⁵ L. Silance, « Les règles du Comité International Olympique et le droit », *Rev. Ol*, n°5051, nov-déc. 1971, p.595 et aussi CAS 2005/C/481, *CONI*, 16 avril 2005, non publié, § 21.

¹⁴⁶⁶ K. Vieweg, Ch. Paul, « The definition of Doping and the Proof of a Doping Offense », *I.S.L.J.*, 2002/1, p.2; cité par F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit, p.364.

¹⁴⁶⁷ Ibid.

que nécessaire d'uniformiser cet ensemble de réglementation qui a été l'œuvre dans le passé du Comité International Olympique (1) et aujourd'hui de l'Agence Mondiale Antidopage (2).

1 - Une uniformisation déclenchée par le CIO

Le CIO en dehors du contrôle effectué lors des Jeux olympiques¹⁴⁶⁸, ne semblait pas en effet avoir l'ambition d'être à la tête d'un mouvement de lutte contre le dopage dans le sport et ce jusqu'à la fin des années 1980. Selon Özdirrekcan¹⁴⁶⁹, ce sont les pressions, sinon les encouragements, de pouvoirs publics qui l'ont sans doute poussé à vouloir prendre ses responsabilités en endossant un rôle centralisateur dans cette lutte. Le premier jalon posé a été ainsi posé par le Conseil de l'Europe qui invitait les gouvernements à encourager les organisations sportives à « *harmoniser leurs règlements et procédures antidopage, en se basant sur ceux du Comité international olympique* »¹⁴⁷⁰. Le Conseil de l'Europe semblait donc trouver la réglementation du CIO contre le dopage assez efficace pour que s'en inspirent les autres organisations sportives. C'est en effet ce que firent l'Association générale des F.I et l'Association des C.N.O respectivement en 1984 et 1985, en adoptant chacune une résolution venant soutenir la Charte européenne¹⁴⁷¹. C'est donc l'un des premiers pas vers l'uniformisation de la matière.

La volonté de vouloir étendre cette uniformisation à l'ensemble des États se fit grandissante¹⁴⁷² et en 1988, fut adoptée une « Charte internationale contre le dopage » au cours de la première Conférence permanente mondiale contre le dopage dans le sport. Le document fut entériné par le CIO quelques mois plus tard sous la forme d'une « *Charte internationale olympique contre le dopage* » votée par la Session de Séoul tenu les 12-15 septembre 1988. On peut ainsi lire dans ce texte que le CIO est invité à « *assumer le rôle de chef de file pour obtenir l'approbation de la Charte et en surveiller l'application* »¹⁴⁷³, et que « *les règlements antidopage doivent être harmonisés. Autrement dit, ils doivent reprendre ceux du Comité international olympique (CIO) et n'être pas moins efficaces. Ils peuvent, au besoin, contenir*

¹⁴⁶⁸ B. Özdirrekcan, *La répression du dopage dans le sport*, Thèse Paris XII, 1998, p.17.

¹⁴⁶⁹ Ibid.

¹⁴⁷⁰ Annexe à la Recommandation n° R (84) 19 du Comité des ministres aux États membres relative à la Charte européenne contre le dopage dans le sport, 25 septembre 1984, Partie B, §§ 6.1-6.2.

¹⁴⁷¹ Rapport explicatif de la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe, 16 novembre 1989, STE 135, § 19.

¹⁴⁷² En effet, lors de la 5^e Conférence des ministres européens responsables du sport, tenue à Dublin le 2 octobre 1986, le ministre des Sports canadien avait proposé que soit élargie à d'autres pays la Charte européenne contre le dopage du Conseil de l'Europe. Conf. Rapport explicatif de la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe, op cit.

¹⁴⁷³ Point N de la Charte internationale olympique contre le dopage du CIO.

des dispositions selon les particularités propres aux différents sports »¹⁴⁷⁴. La Charte continuait ainsi dans son paragraphe 2 à lister un ensemble éléments standards et uniformes de la stratégie antidopage, tout comme elle prévoyait que les contrôles antidopage soient obligatoires¹⁴⁷⁵, et que les sanctions soient « pesées et réalistes »¹⁴⁷⁶. L'accréditation des laboratoires de contrôle semble aussi implicitement relever de la compétence du CIO dans la mesure où l'on peut lire dans le paragraphe 22 de cette Charte que ces derniers (les laboratoires) « *doivent répondre aux normes nécessaires à leur accréditation et ré accréditation, à intervalles réguliers, auprès du CIO* » ; bien qu'ils soient « installés et dirigés par « les gouvernants ou leur représentant, en consultation avec le CIO »¹⁴⁷⁷.

Par la suite la Charte internationale olympique allait recevoir le soutien de l'UNESCO¹⁴⁷⁸ et du Conseil de l'Europe¹⁴⁷⁹, avant que ce dernier n'adopte en 1989 une Convention contre le dopage¹⁴⁸⁰ qui était tout simplement le prolongement de la Charte européenne de 1984. Afin de lui faire produire ses effets, le CIO a signé un Accord à Barcelone le 27 avril 1989 avec 25 fédérations internationales de sports d'été, qui allait alors être plus ambitieux puisqu'il recommande d'« unifier dans les plus brefs délais »¹⁴⁸¹, les réglementations antidopage. Cette consécration implicite a même également reçu le soutien du Tribunal Arbitral du Sport afin d'interpréter les règlements des Fédérations internationales¹⁴⁸², dans les limites du principe d'autonomie des fédérations.

Toutefois, des insuffisances ont été trouvées à la Charte internationale olympique et à l'Accord de Barcelone. La question des droits des athlètes¹⁴⁸³ n'apparaissait presque pas, et l'Accord ne concernait que quelques fédérations internationales. Ainsi seules les fédérations dont la discipline sportive était inscrite au programme des Jeux olympiques étaient concernées par cet Accord. Les autres fédérations de sport d'hiver ou ne participant pas aux Jeux olympiques ne se trouvaient guère concernées par cette uniformisation. De plus, pour certains auteurs, les fédérations internationales étaient plus soucieuses à chercher à préserver leur

¹⁴⁷⁴ Paragraphe 2 de la Charte susmentionnée.

¹⁴⁷⁵ Paragraphe 8 de la Charte susmentionnée.

¹⁴⁷⁶ Paragraphe 14 de la Charte susmentionnée.

¹⁴⁷⁷ Paragraphe 21 de la Charte susmentionnée.

¹⁴⁷⁸ V. la Recommandation n° 5 de la 2^e Conférence internationale des ministres et des hauts fonctionnaires responsables du sport et de l'éducation physique (MINEPS II) tenue à Moscou les 22-25 novembre 1988.

¹⁴⁷⁹ V. Résolution n° 1/89 sur le dopage dans le sport et le projet de la Convention contre le dopage, adoptée par la 6^e Conférence des ministres européens responsables du sport, tenue à Reykjavik, les 30 mai – 1^{er} juin 1989.

¹⁴⁸⁰ Convention contre le dopage, Strasbourg, 16 novembre 1989, STE 135.

¹⁴⁸¹ Paragraphe 1 de l'Accord de Barcelone.

¹⁴⁸² V. la sentence TAS 91/53, G./ FEI, 15 janvier 1992, Rec. TAS I, p.78, § 29.

¹⁴⁸³ F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit, p.369.

autonomie qu'à atteindre les objectifs de la Charte et de l'Accord¹⁴⁸⁴. C'est dans ce souci que le CIO en date du 21 juin 1993, signera un nouvel accord avec le Conseil de l'A.S.O.I.F.¹⁴⁸⁵, et dont la substance sera reprise quelques mois plus tard dans la Convention de Lausanne du 13 janvier 1994 relative à la « *prévention et [la] lutte contre le dopage dans le sport* »¹⁴⁸⁶.

Si pour Franck Latty, les ambitions de ces nouveaux accords ont été revues à la baisse¹⁴⁸⁷, l'Accord de Lausanne de 1994 allait pour sa part englober l'ensemble du Mouvement olympique puisqu'il sera conclu entre « *les représentants du Comité International Olympique (CIO), de l'Association des Fédérations Internationales Olympiques d'été (ASOIF), de l'Association des Fédérations Internationales d'hiver (AIWF), des Fédérations Internationales olympiques (FI), de l'Association des Comités Nationaux Olympiques (ACNO), des associations continentales de CNO et des athlètes* »¹⁴⁸⁸. En plus, l'Accord de Lausanne allait pouvoir poser le principe qui donnait des moyens financiers aux F.I insuffisamment riches pour mener des contrôles dissuasifs, et surtout en menaçant implicitement de priver de Jeux olympiques les fédérations réticentes à l'harmonisation¹⁴⁸⁹. Dans la même lancée, les sports inscrits dans le programme des Jeux Olympiques devaient dorénavant être régis par des Fédérations Internationales acceptant de se conformer aux principes énumérés dans cet Accord¹⁴⁹⁰.

Toutefois, malgré les efforts répétés du CIO, assortis de menaces, toutes les organisations composant le Mouvement olympique n'avaient pas du tout ou partiellement incorporé le Code médical dans leur ordre juridique sportif. En effet, le Code médical était censé être la référence antidopage pour l'ensemble du Mouvement. Divisé en dix chapitres et quatre appendices, le Code médical s'appliquait aux athlètes et à leur entourage participant ou se préparant à participer à toutes les compétitions « organisées sous l'autorité, directe ou déléguée, d'une Fédération Internationale ou d'un Comité National Olympique reconnu par le CIO »¹⁴⁹¹. C'est dire que l'uniformisation voulu par le CIO n'était pas complète. C'est pourquoi et ce notamment à partir de la fin de l'année 1997, il a lancé l'idée de l'adoption d'un Code

¹⁴⁸⁴ B. Özdirekcan, *La répression du dopage dans le sport*, Thèse, op cit, p.62 et s.

¹⁴⁸⁵ Texte in *P.V de la CE du CIO*, Lausanne, 19-22 juin 1993, Annexe 6, pp.79-80.

¹⁴⁸⁶ Voir. « Dopage : l'accord historique », *Rev. Ol.*, janvier-février 1994, n°315, pp.15-16.

¹⁴⁸⁷ Ainsi pour lui, les engagements convenus le sont à titre de « principes » que les parties « ont décidé d'approuver », là où l'Accord de Barcelone parlait de « convenaient ». En outre, le terrain sémantique était plus celui d'obligations de moyens que de résultats, sans oublier le fait qu'aucun échéancier n'était fixé à l'« unification des règles et procédures antidopage pour les contrôles en et hors compétition. Pour l'ensemble, V. F. Latty, *La lex sportiva*. Recherche sur le droit transnational, op cit, p.371.

¹⁴⁸⁸ Préambule de l'Accord de Lausanne.

¹⁴⁸⁹ Article 1.7 de l'Accord de Lausanne.

¹⁴⁹⁰ Article 1.8 de l'Accord de Lausanne.

¹⁴⁹¹ Chapitre I, Art. II du Code médical du CIO.

antidopage unique au cours d'une Conférence. L'idée allait finalement se concrétiser à la suite du scandale du dopage lors du Tour de France 1998, qui allait pousser le CIO à convoquer une conférence internationale sur le dopage et laquelle allait donner naissance à l'Agence mondiale antidopage (AMA) assurant de nos jours la continuité de cette uniformisation entamée longtemps par le CIO.

2 - Une continuité assurée par l'AMA

C'est par le scandale du Tour de France en 1998 que l'ensemble des acteurs concernés par la lutte antidopage (gouvernements et organisations sportives) allait se rendre à l'évidence qu'il était plus qu'important et nécessaire de mener ce combat ensemble¹⁴⁹². En effet, le scandale survenu avec l'équipe Festina permit de comprendre que le dopage n'était plus uniquement l'affaire des individus bien précis mais englobait de plus en plus tout un système. La conférence convoquée par le CIO à Lausanne du 2 au 4 février 1999, à la suite de cette affaire n'allait pas avoir de résultats à l'instant. Après d'âpres discussions entre les organisations sportives attachées à leurs prérogatives et les gouvernements décidés à s'impliquer dans la lutte antidopage et à contester au passage la légitimité du CIO à l'époque empêtré dans les affaires de corruption¹⁴⁹³, la conférence s'est achevée sur un échec relatif¹⁴⁹⁴.

La Déclaration de Lausanne qui fut l'issue de cette conférence fut signée uniquement par les organisations sportives ; les représentants des pouvoirs publics opposèrent leur refus, mais le Code antidopage du Mouvement olympique (CAMO) élaboré allait être ratifié par la 109^e Session du CIO tenue à Séoul en juin 1999 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000. Mais une fois de plus encore, des différences subsistaient toujours notamment dans les sanctions qu'infligeaient les fédérations sportives parfois bien en deçà des standards requis¹⁴⁹⁵. L'idée de la création d'une agence internationale spécifiquement chargée de la lutte contre le dopage allait dès lors commencer à germer bien que la suggestion remonte en 1989 par le président de la commission médicale du CIO¹⁴⁹⁶. Un groupe de travail¹⁴⁹⁷ constitué à la suite de la Déclaration

¹⁴⁹² J.-L. Chappelet, « L'Agence mondiale antidopage : un nouveau régulateur des relations internationales sportives », *RI.*, n°112, hiver 2002, p.384.

¹⁴⁹³ J.-L. Chappelet, « Le système olympique et les pouvoirs publics face au dopage et à la corruption : partenariat ou confrontation ? », in J. Ch. Basson (dir), *Sport et ordre public*, Paris, La documentation française, 2001, p.225.

¹⁴⁹⁴ F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit, p.376.

¹⁴⁹⁵ La FIFA par exemple ignorait les dispositions du CAMO relatives aux sanctions dans la mesure où l'article 62 de son Code disciplinaire à l'époque entré en vigueur en 2002 prévoyait plutôt des sanctions minimales bien en dessous de celles arrêtées dans le Code.

¹⁴⁹⁶ C. Miège, J.- Ch. Lapouble, *Sport et organisations internationales*, op cit, p.215.

¹⁴⁹⁷ Le groupe de travail comprenait d'une part les délégués du CIO, de l'ASOIF, de l'AIWSF, de l'ACNO, de la commission des athlètes du C.I.O, du TAS, et d'autre part, côté pouvoirs publics, les représentants de l'OMS, du PNUD, d'INTERPOL, du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne, du Conseil suprême du sport en Afrique

de Lausanne se réunit « [...] à six reprises au cours de l'année 1999 »¹⁴⁹⁸ et parvint à un accord qui permit la création de l'Agence mondiale antidopage (AMA) le 10 novembre 1999.

L'Agence mondiale antidopage (AMA) a donc été constituée sous la forme d'une fondation de droit suisse. Elle est indépendante et chargée de promouvoir, coordonner et superviser la lutte contre le dopage dans le sport. Composée à parité de représentants des pouvoirs publics et de délégués du Mouvement olympique¹⁴⁹⁹, cette organisation est financée à parts égales, depuis 2002, par le CIO et les gouvernements¹⁵⁰⁰. Ses instances de décision sont tout aussi composées à parts égales par les représentants du mouvement sportif (sportifs compris) et des gouvernements. Les activités principales de l'agence comprennent la recherche scientifique, l'éducation, le développement de programmes antidopage et la surveillance du respect du Code mondial antidopage¹⁵⁰¹. Organisation en tête du mouvement antidopage, l'AMA a fait avancer la lutte contre le dopage de manière significative au cours des dernières années en adoptant un Code mondial antidopage.

Le Code mondial antidopage (CMA) est le document de base qui harmonise les politiques, règles et règlements antidopage des organisations sportives et des autorités publiques du monde entier. Il est accompagné de cinq Standards internationaux destinés à harmoniser différents domaines de l'antidopage¹⁵⁰² à savoir : les contrôles, les travaux des laboratoires, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT), la liste des substances et les méthodes interdites ainsi que la protection des renseignements personnels¹⁵⁰³. Depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004, le Code s'est révélé être un outil robuste et efficace dans l'harmonisation des efforts antidopage dans le monde¹⁵⁰⁴.

Telle est l'analyse que l'on peut faire à la suite de son acceptation par un nombre très important de gouvernements et d'organisations sportives. Cette lecture se traduit également par la jurisprudence croissante du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) en ce domaine¹⁵⁰⁵. L'adoption du Code a engendré des avancées importantes dans la lutte contre le dopage dans le sport. Parmi celles-ci, le Code a notamment permis de formaliser un certain nombre de règles et de clarifier

(CSSA), et de la Confédération arabe des sports. Cf. F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, Op cit, p.385.

¹⁴⁹⁸ F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit, p.385.

¹⁴⁹⁹J-L. Chapellet, « L'agence mondiale antidopage : un nouveau régulateur des relations internationales sportives », *Relations internationales*, n°112, hiver 2002, pp.385-386.

¹⁵⁰⁰ Ibid.

¹⁵⁰¹ Consultable sur le site de l'AMA [www.wada-ama.org].

¹⁵⁰² Ibid.

¹⁵⁰³ Ibidem.

¹⁵⁰⁴J-L. Chapellet, « L'agence mondiale antidopage : un nouveau régulateur des relations internationales sportives », op cit, p.385.

¹⁵⁰⁵ G. Simon et al, *Droit du sport*, op cit, p.574.

les responsabilités des différents partenaires de la lutte contre le dopage¹⁵⁰⁶. Cette nouvelle approche de l'antidopage a permis d'harmoniser un système autrefois incohérent.

Le Code a également joué un rôle important dans l'introduction du concept de violation des règles antidopage « *non analytiques* »¹⁵⁰⁷. De telles violations ont permis aux organisations antidopage d'imposer des sanctions dans des cas sans contrôle positif, mais où des éléments permettaient de prouver qu'il y avait eu violation des règles antidopage¹⁵⁰⁸.

À ce jour, plus de six cent soixante (660) organisations sportives ont accepté le Code mondial antidopage. Celles-ci comprennent le Comité international olympique (CIO), le Comité International Paralympique (CIP), toutes les fédérations internationales (FI) de sports olympiques, toutes les FI reconnues par le CIO, les Comités Nationaux Olympiques (CNO) et paralympiques et les Organisations Nationales Antidopage (ONA). Au Cameroun, les activités de l'Agence sont assurées par l'Agence camerounaise de lutte contre le dopage dans le sport (ACALUDS). Elle est chargée de contrôler les sportifs camerounais en compétition ou hors compétition, ainsi que les sportifs d'autres nationalités concourant au Cameroun. De plus, elle sanctionne les violations des règles antidopage par les sportifs et mène des programmes d'éducation antidopage. C'est dire que ce Code attribue des compétences exclusives à l'Agence.

En plus de ses compétences normatives qui se traduisent par l'adoption du Code mondial antidopage et de standards internationaux¹⁵⁰⁹, l'Agence mondiale antidopage détient des compétences opérationnelles à l'instar de la réalisation de contrôles, de la prévention du dopage, ou encore de l'envoi d'observateurs lors des compétitions¹⁵¹⁰.

Aussi, le Code contient des règles et principes que les organisations sportives doivent respecter pour le contrôle et la sanction du dopage. Il fixe en outre la répartition des responsabilités en la matière. Le Code réserve une compétence principale aux organisations sportives internationales lors des compétitions internationales. Il prévoit le recours au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) pour contester les décisions de l'Agence¹⁵¹¹. Cet instrument a été

¹⁵⁰⁶J.-L. Chappellet, « L'agence mondiale antidopage : un nouveau régulateur des relations internationales sportives », op cit, p.385.

¹⁵⁰⁷ Consultable sur le site de l'AMA, op cit.

¹⁵⁰⁸ Par exemple une combinaison de trois contrôles manqués ou de manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, le suivi longitudinal, les preuves recueillies dans le cadre d'enquêtes.

¹⁵⁰⁹ Liste des produits interdits, standards concernant les laboratoires d'analyse, standard sur les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, etc.

¹⁵¹⁰ Consultable sur le site de l'AMA.

¹⁵¹¹ TA Strasbourg, 6 avril 2004, *Fouad Chouki c/FFA*, AJDA, 2004, p.1265, concl.P. Devillers : CCA Nancy, 21 mars 2005, *Fouad Chouki c/ FFA*, non publié et CAS, 2004/A/633, *IAAF/FFA & F. Chouki*, 2 mars 2005 ; V. la jurisprudence du TAS sur son site [www.tas-cas.org].

élaboré de telle manière à fournir des outils juridiques efficaces¹⁵¹² de lutte contre le dopage, tout en satisfaisant les exigences des ordres publics étatiques, notamment en matière de respect des droits de la défense des athlètes et de proportionnalité des sanctions¹⁵¹³. Si les règles du Code mondial antidopage concernent à titre principal les organisations sportives qui se sont engagées à adapter leurs réglementations à ses prescriptions, il faut toutefois insister sur le fait que la bonne mise en œuvre de cet instrument implique aussi que les États ne fassent pas obstacle à ses dispositions. D'ailleurs la Convention contre le dopage de l'UNESCO en son article 3 (a) dispose que : « *les États parties s'engagent à adapter des mesures appropriées aux niveaux national et international qui soient conformes aux principes énoncés dans le Code* ». Tel sera l'un des effets opposables aux signataires de la Convention internationale de l'UNESCO contre le dopage dans le sport qui donnait au Code son caractère contraignant.

B - Les effets juridiques opposables aux signataires de la Convention internationale contre le dopage dans le sport

Dans la sentence *Deferr*, le TAS a déclaré que « le Code mondial antidopage et la réglementation antidopage de chaque fédération ne sont pas deux textes applicables de manière autonome. L'objectif poursuivi par l'Agence mondiale antidopage, en relation avec le Code, consiste dans la mise en conformité de la réglementation antidopage de chaque fédération au Code mondial antidopage »¹⁵¹⁴. Autrement dit, pour que le Code soit opposable aux acteurs du sport camerounais, il est nécessaire qu'il soit transposé en droit positif camerounais.

A la lecture des dispositions du Code, on voit très bien qu'il y a une distinction entre l'acceptation du Code (art.23.1) et sa mise en œuvre (art.23.2). En effet, selon un mécanisme qui suggère celui du traité en droit international public, les organisations sportives expriment, par leur signature, leur consentement à être liées par le Code mondial antidopage. Ainsi, la signature du Code engage l'organisation concernée à « adopter et mettre en application des règles et règlements antidopage conformes au Code »¹⁵¹⁵. Cela signifie que tant que le signataire du Code n'a pas procédé à son incorporation dans son ordre juridique, les dispositions du Code ne peuvent produire des effets juridiques.

¹⁵¹²J-L. Chapellet, « L'agence mondiale antidopage : un nouveau régulateur des relations internationales sportives », Op cit, p.386.

¹⁵¹³F. Latty, « Entre dogmatisme et pragmatisme : la France et le droit des organisations sportives internationales », op cit, p.368.

¹⁵¹⁴ TAS. 2004/A/549, *G. Deferr & RFEG/FIG*, 27 mai 2004, non publié, § 38.

¹⁵¹⁵ Art.20.1.1(CIO).

Ainsi la transposition est calquée aux règles statutaires de chaque organisation, tout comme les mesures d'introduction des traités dans l'ordre interne des États parties empruntent la voie législative ou réglementaire selon les dispositions en vigueur pour chaque État¹⁵¹⁶. Ainsi dans le processus de transposition, l'AMA a édicté des « *modèles de bonnes pratiques* » ou règles obligatoires que les signataires du Code doivent adopter dans leur réglementation antidopage. Cela signifie qu'il y a une certaine ambiguïté autour de la force contraignante du Code mondial antidopage.

En effet, par cette Convention, les États parties s'engagent à « *adopter des mesures appropriées aux niveaux national et international qui soient conformes aux principes du Code mondial antidopage* »¹⁵¹⁷. Le Code reproduit en appendice, « *en tant que tel ne crée aucune obligation contraignante en droit international pour les États parties* »¹⁵¹⁸. Elle affirme même clairement que le texte du Code et la version la plus récente des appendices 2 et 3, sont reproduits à titre d'information et ne font pas parties de la Convention en question¹⁵¹⁹. Aussi, les principes du Code n'en constituent pas moins la « *base* »¹⁵²⁰ sur laquelle les États en conformité avec les obligations inscrites dans la Convention, adoptent des mesures permettant d'atteindre les objectifs de cette dernière¹⁵²¹, qui sont de « *promouvoir la prévention et la lutte contre le dopage dans le sport en vue de son élimination* »¹⁵²².

A travers l'exégèse faite sur ces quelques dispositions de la Convention de l'UNESCO contre le dopage dans le sport, il ressort clairement qu'une certaine ambiguïté entoure effectivement l'autorité contraignante de cette dernière. En dépit de cette ambiguïté qui s'explique certainement en partie par la réticence des États à se soumettre aux normes provenant d'un instrument de droit privé¹⁵²³, peut-on réellement affirmer avec force que le Code ne produit pas des effets juridiques opposables aux parties au traité.

Le Code mondial antidopage est en effet opposable aux parties signataires de la Convention de l'UNESCO contre le dopage dans le sport. Si l'on prend par exemple le cas français qui pendant longtemps était l'un des rares pays à posséder une loi toute spécifique au

¹⁵¹⁶ P. Daillier, A. Pellet, Nguyen Quoc Dinh, *Droit international public*, 7^e éd, Paris, LGDJ, 2002, p.231.

¹⁵¹⁷ Article 3 (a) de la Convention de l'UNESCO contre le dopage.

¹⁵¹⁸ Article 4 (2) de la Convention précitée.

¹⁵¹⁹ Ibid.

¹⁵²⁰ Article 4 (1) de la Convention précitée.

¹⁵²¹ Article 5 de la Convention précitée.

¹⁵²² Article 1^{er} de la Convention précitée.

¹⁵²³ F. Latty, « Entre dogmatisme et pragmatisme : la France et le droit des organisations sportives internationales », op cit, p.369.

dopage¹⁵²⁴, on constate bien vite que le règlement-type¹⁵²⁵ sur le dopage que la loi « Buffet »¹⁵²⁶ imposait aux fédérations nationales comportait notamment des règles incompatibles avec celles des fédérations internationales, y compris lorsque ces fédérations avaient repris dans leur réglementation les normes du Code mondial antidopage. A titre illustratif, des sanctions avec sursis¹⁵²⁷ pouvaient être imposées aux athlètes en vertu des règles de la fédération française d'athlétisme, alignées sur le règlement-type. A l'opposé, le règlement antidopage de la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF) ne prévoyait pas cette possibilité. Ceci a conduit à une controverse juridique sans précédent. Aussi, le juge administratif français et le Tribunal Arbitral du Sport, saisis sur la même *affaire Chouki*¹⁵²⁸, sur le fondement du règlement de la fédération nationale, y ont apporté des solutions contradictoires. La viabilité des contrôles antidopage était dès lors remise en cause dans la mesure où, à l'occasion d'une compétition internationale se déroulant en France, deux procédures de contrôle étaient susceptibles d'intervenir en l'occurrence celle du ministère¹⁵²⁹ et celle de la fédération internationale¹⁵³⁰ selon des modalités telles que la seconde pouvait être considérée comme nulle au regard de la première et vice versa.

L'adoption des normes uniformes au niveau du Code mondial antidopage et leur transposition eu égard à l'absence de reconnaissance de la juridiction du TAS¹⁵³¹, en droit français permet dès lors de résoudre ces contradictions. Ainsi, par exemple, la simple tentative de dopage est érigée en infraction¹⁵³², tandis qu'un délai de prescription, au bout de huit ans de l'action disciplinaire est instaurée¹⁵³³. Concernant la liste des substances et méthodes interdites,

¹⁵²⁴ En effet, la France a promulgué son premier texte en 1965 (premiers contrôles antidopage en 1966 en cyclisme et en natation). Il a été modifié en 1989 puis en 1999. La loi du 23 mars 1999 (dite loi Buffet) vise par exemple à encadrer la surveillance médicale de sportifs ; à créer une autorité administrative indépendante, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, doté de pouvoirs de contrôle, de régulation et de sanction ; à renforcer les sanctions pénales et administratives à l'encontre des pourvoyeurs (peines d'emprisonnement, amendes, fermetures d'établissements ayant servi à commettre les infractions, interdictions d'exercer une activité professionnelle).

¹⁵²⁵ Article 25 (2) de la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage, dite loi « Buffet ».

¹⁵²⁶ Loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage dite loi « Buffet ».

¹⁵²⁷ Article 27 de la loi « Buffet ».

¹⁵²⁸ TA Strasbourg, 6 avril 2004, *Fouad Chouki c/FFA*, AJDA, 2004, p.1265, concl. P. Devillers : CCA Nancy, 21 mars 2005, *Fouad Chouki c/ FFA*, non publié et CAS, 2004/A/633, IAAF/FFA & F. Chouki, 2 mars 2005 ; V. la jurisprudence du TAS sur son site [www.tas-cas.org].

¹⁵²⁹ Position du juge administratif.

¹⁵³⁰ Position du TAS.

¹⁵³¹ F. Alaphilippe, « L'harmonisation de la lutte contre le dopage : un long fleuve pas si tranquille... », *Jurisport*, n°101, septembre 2010, p.24

¹⁵³² Article L232-9 et L 232-10 du Code du sport français, conformément à l'article 2.2 du Code mondial antidopage.

¹⁵³³ Article L 232-24-1, conformément à l'article 17 du Code mondial antidopage.

l'article L 232-9 du Code du sport opère un renvoi direct à la liste de la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO, laquelle reproduit la liste de l'Agence mondiale antidopage. Il va sans dire que de telles analyses conduisent à affirmer que la Convention contre le dopage n'est pas dénuée de tout effet juridique pour les États qui s'engagent alors à lui laisser produire ses effets comme c'est le cas avec le Cameroun.

§ 2 - Les différentes règles énoncées dans les Standards internationaux de l'AMA

Le Code mondial antidopage fonctionne en conjonction avec six standards internationaux destinés à créer une harmonisation parmi les organisations antidopage dans divers domaines de la lutte contre le dopage. Ces standards peuvent être classés en règles concernant directement les sportifs (A) et celles incombant aux organisations antidopage et aux fédérations internationales sportives (B).

A - Les Standards concernant directement les sportifs

Selon les définitions contenues dans les standards internationaux, « *toute personne qui dispute une compétition sportive au niveau international (telle que définie par chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (telle que définie par chacune des organisations nationales antidopage)* »¹⁵³⁴. Cette définition établit clairement que tous les sportifs de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et que les définitions précises des compétitions de niveau international et de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage. Les sportifs sont ici les premiers concernés par la lutte antidopage. Les standards qui les concernent se retrouvent notamment dans la liste des interdictions (1) et dans les différentes autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (2).

1 - Le Standard sur les interdictions

La liste des interdictions identifie les substances et les méthodes interdites en compétition et hors compétition et dans certains sports plus spécifiquement. Ces substances et ces méthodes sont interdites en permanence pour les sportifs, qu'ils soient en compétition ou non. Le standard relatif à la liste des interdictions précise même que les autres substances pharmacologiques qui ne sont pas incluse dans la Liste et qui ne sont pas actuellement approuvée pour une utilisation thérapeutique chez l'Homme par une autorité gouvernementale

¹⁵³⁴ Liste des interdictions entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

réglementaire de la Santé (par ex. médicaments en développement préclinique ou clinique ou médicaments discontinués, médicaments à façon, substances approuvées seulement pour usage vétérinaire) sont aussi interdites en permanence.

La Liste des interdictions classe ainsi les différentes substances en plusieurs catégories. On y retrouve les produits relevant par exemple d'agents anabolisants comme les stéroïdes, des hormones peptides ou substances apparentées, les modulateurs hormonaux et métaboliques, stimulants, ou encore les diurétiques et agents masquant. Dans cette logique, plusieurs objectifs veulent dès lors par ces interdictions être atteints par l'AMA.

Ainsi par exemple, tout facteur de croissance ou modulateur de facteur(s) de croissance influençant le muscle, le tendon ou le ligament, la synthèse/dégradation protéique, la vascularisation, l'utilisation de l'énergie, la capacité régénératrice ou le changement du type de fibre est proscrit. De même, la présence dans l'urine de certaines substances à des degrés de concentration arrêté dans la Liste et ne pouvant se justifier avec une utilisation thérapeutique sera considérée comme un résultat d'analyse anormal (RAA), et donc une fraude. Le sportif qui voudrait s'en défendre devra alors apporter la preuve par une étude de pharmacocinétique contrôlée, que ce résultat anormal est bien la conséquence d'une dose thérapeutique (par inhalation) jusqu'à la dose maximale indiquée dans la Liste.

Dans un autre côté, plusieurs méthodes de dopage sont aussi interdites. C'est le cas de la manipulation de sang ou de composants sanguins, qui interdit l'administration ou la réintroduction de n'importe quelle quantité de sang autologue, allogénique (homologue) ou hétérologue ou de globules rouges de toute origine dans le système circulatoire. Cette méthode permettrait ainsi l'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène, indispensable et nécessaire lors des grands efforts sportifs comme en cycliste.

Est aussi interdit la manipulation chimique et physique qui consiste en la falsification, ou la tentative de falsification, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des échantillons recueillis lors d'un contrôle du dopage ; ou le dopage génétique qui modifie les cellules normales dans le but d'augmenter et d'améliorer la capacité potentielle d'une performance sportive. A l'analyse de cette liste d'interdictions, les actifs présents dans ces produits listés dans ces standards laissent peu de marge aux sportifs pour des besoins de santé par exemple. A toutes ces restrictions, les standards internationaux ont prévu des exceptions qui restent tout aussi encadrés.

2 - Le Standard sur les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

Le but du Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (SIAUT) est de garantir l'harmonisation dans tous les sports et dans tous les pays des procédures suivies pour accorder une AUT. Il est question pour un sportif qui souffrirait d'un problème de santé d'être autorisé à prendre un médicament contenant des substances interdites. Pour s'y prendre, le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques est obligatoire et élaboré dans le cadre du Programme mondial antidopage. En effet dans le fond, le but du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques est d'établir les conditions à remplir pour qu'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) puisse être accordée. Cette autorisation permettrait alors la présence d'une substance interdite dans l'échantillon d'un sportif ou la possession et/ou l'administration ou la tentative d'administration par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite pour des raisons thérapeutiques.

Ainsi, pour qu'un sportif puisse se voir accorder une AUT, il devra être capable de démontrer, par prépondérance des probabilités, que la substance ou la méthode interdite en question est nécessaire au traitement d'une pathologie aiguë ou chronique telle qu'il subirait un préjudice de santé significatif si la substance ou la méthode interdite n'était pas administrée. Il faudra également montrer par exemple qu'il est hautement improbable que l'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode interdite produise une amélioration de la performance au-delà de celle attribuable au retour à l'état de santé normal du sportif après le traitement de la pathologie aiguë ou chronique. En fait, tout cela concourt pour le sportif à démontrer qu'il n'existe pas d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou à la méthode interdite.

Ainsi, La présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs et/ou l'usage ou la tentative d'usage, la possession ou l'administration ou la tentative d'administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ne sera pas considérée comme une violation des règles antidopage si elle est compatible avec les dispositions d'une AUT délivrée en conformité avec le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

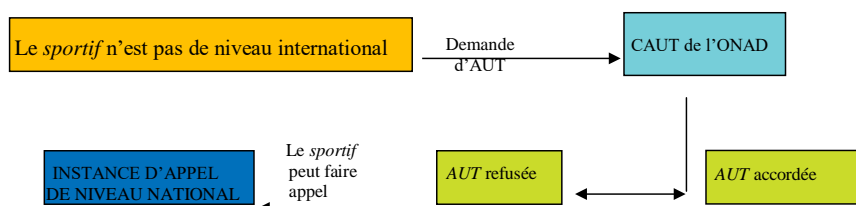
Les responsabilités incombant aux organisations antidopage en lien avec les décisions qu'elles rendent en matière d'AUT et la communication de ces décisions, tout comme la procédure à suivre par un sportif pour soumettre une demande d'AUT ; (d) la procédure à suivre par un sportif pour qu'une AUT accordée par une organisation antidopage soit reconnue par

une autre organisation antidopage, sont largement encadrées dans ce texte. Ainsi par exemple, lorsqu'un sportif possède déjà une AUT délivrée par son organisation nationale antidopage pour la substance ou une méthode déterminée, et que cette AUT remplit les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, la fédération internationale est tenue de la reconnaître¹⁵³⁵. Si la fédération internationale estime que l'AUT ne remplit pas ces critères et refuse donc de reconnaître l'AUT, la fédération internationale doit en notifier sans délai le sportif, ainsi que son organisation nationale antidopage, en indiquant les motifs. Le sportif ou l'organisation nationale antidopage dispose de 21 jours à compter de cette notification pour soumettre la question à l'AMA pour examen. Autrement dit, si une fédération internationale refuse de reconnaître une AUT délivrée par une organisation nationale antidopage au seul motif que des dossiers médicaux ou d'autres informations requis pour démontrer que les critères figurant dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques font défaut, la question ne doit pas être soumise à l'AMA. En revanche, le dossier doit être complété et soumis à nouveau à la fédération internationale. Ainsi, si une fédération internationale choisit de contrôler un sportif qui n'est pas un sportif de niveau international, elle est tenue de reconnaître une AUT délivrée à ce sportif par son organisation nationale antidopage. Les trois tableaux ci-dessus illustrent parfaitement bien les différentes procédures prévues dans le standard pour les sportifs désirant une AUT.

Figure 11 : AUT nécessaire pour un sportif pas de niveau international

¹⁵³⁵ Art.4.4.3.1 du Standard sur les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

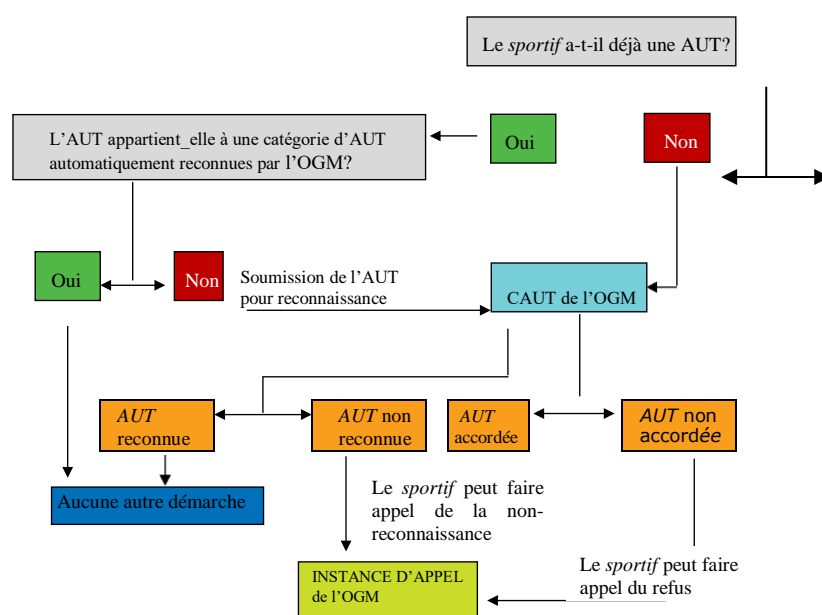
1. Au moment où une AUT s'avère nécessaire, le *sportif* n'est pas un *sportif de niveau international*



Source : Standard international d'AUT de l'AMA.

Figure 12 : AUT pour sportif de niveau international dépendant d'une organisation

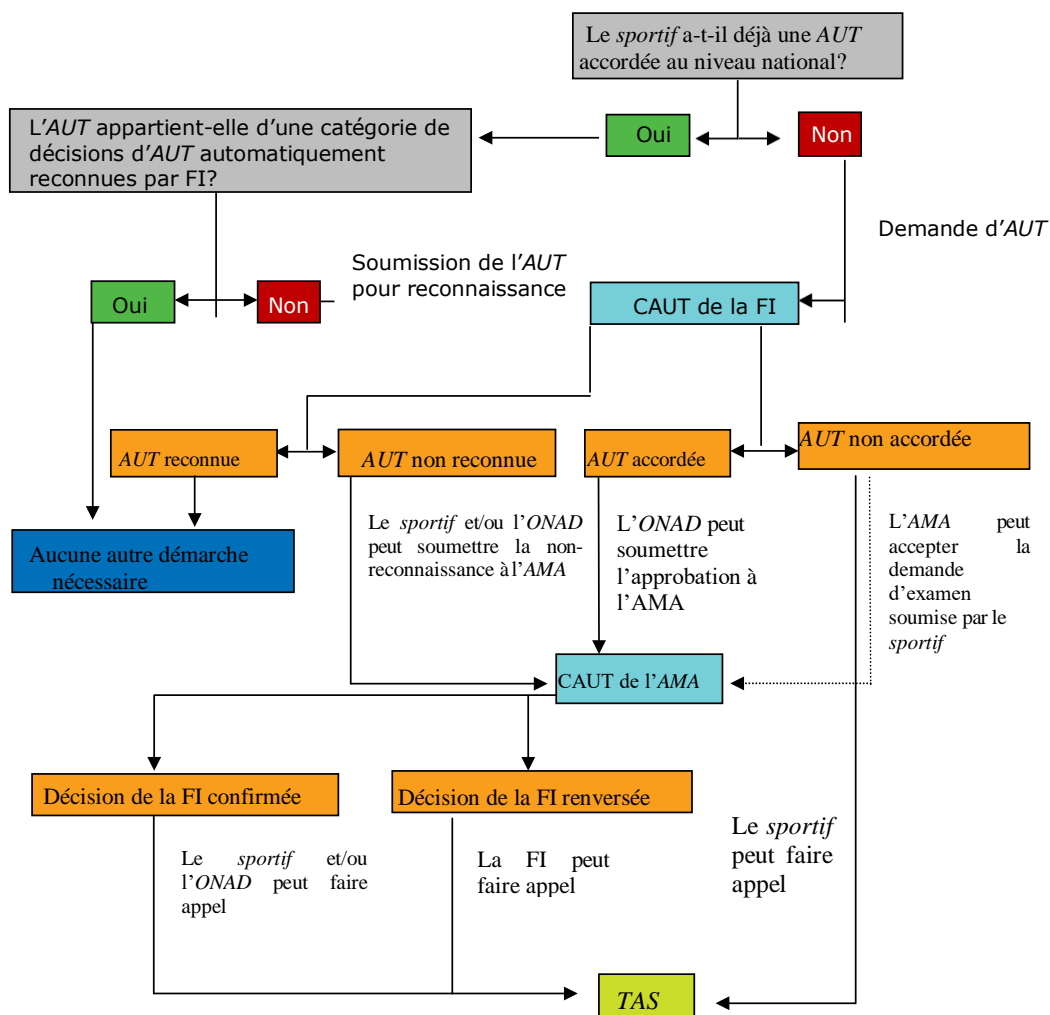
2- Le *sportif* s'inscrit à une *manifestation* dont l'organisation responsable de grandes manifestations à ses propres exigences pour l'AUT.



Source : Standard international d'AUT de l'AMA.

Figure 13 : AUT pour sportif de niveau international

3- Le *sportif* est un *sportif de niveau international* (donc assujetti aux exigences de la fédération internationale en matière d'AUT)



Source : Standard international d'AUT de l'AMA

Tous ces schémas montrent très bien que les relations entre le sportif qu'il soit de niveau international ou non et son organisation nationale antidopage et l'AMA sont largement réglementés au point où on croirait qu'il ne peut exister d'ambiguïtés. Tout semble être fait pour faciliter les différentes procédures en cas de besoin. Pour ce fait, les standards internationaux ne concernent pas seulement les sportifs mais aussi les organisations nationales antidopage et les fédérations internationales concernées.

B - Les Standards incombant aux organisations anti-dopage et aux fédérations internationales

Quatre standards internationaux incombent ainsi aux organisations antidopage nationales, aux fédérations internationales et à l'AMA. Il s'agit du Standard international pour les contrôles et les enquêtes (SICE), du Standard international pour les laboratoires (SIL), du Standard international pour la protection des renseignements personnels (SIPRP) et enfin du

Standard international pour la conformité au Code pour les signataires (SICCS). Si le dernier de cette liste a fait l'objet d'analyse antérieurement dans la partie réservée aux effets juridiques opposables aux signataires de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, les deux premiers travaillent en étroite collaboration (1), tandis que le troisième est d'une exigence du respect de la vie privée des personnes, chère aux défenseurs des droits de l'homme (2).

1 - L'étroite collaboration entre le Standard pour les contrôles et les enquêtes (SICE) et le Standard international pour les laboratoires (SIL)

Le but du Standard international pour les contrôles et les enquêtes (SICE) est de planifier des contrôles efficaces et de préserver l'intégrité et l'identité des échantillons depuis la notification du sportif jusqu'au transport des échantillons au laboratoire. C'est à ce niveau que le relais est laissé au Standard international pour les laboratoires (SIL). En effet, le but de ce dernier est d'assurer la production de résultats d'analyse valides et de données ayant valeur de preuve, ainsi que l'harmonisation des modalités d'obtention et de rendu des résultats pour l'ensemble des laboratoires accrédités.

Initialement adoptés en 2003, les Standards internationaux de contrôle (SIC) sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Une version révisée des SIC a été approuvée en 2008 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Par la suite, une autre version révisée en 2015 a été renommée Standard international pour les contrôles et les enquêtes (SICE). Plusieurs objectifs sont ainsi recherchés par le SICE. Tout d'abord, le Standard international pour les contrôles et les enquêtes ambitionne de planifier des contrôles en compétition et hors compétition intelligents et efficaces et de préserver l'intégrité et l'identité des échantillons prélevés depuis le moment où le sportif est notifié jusqu'au moment où les échantillons sont livrés au laboratoire pour analyse. À cette fin, le SICE établit des normes contraignantes pour la planification de la répartition des contrôles (y compris la collecte et l'utilisation d'informations sur la localisation des sportifs), la notification des sportifs, la préparation et l'exécution de la phase de prélèvement des échantillons, l'administration et la sécurité post-contrôle des échantillons et de la documentation, et le transport des échantillons aux laboratoires pour analyse.

Par ailleurs, le deuxième objectif du Standard international pour les contrôles et les enquêtes est d'établir des normes contraignantes pour la collecte, l'évaluation et l'utilisation efficaces de renseignements antidopage et pour la réalisation d'enquêtes efficaces sur des violations possibles des règles anti-dopage. Ainsi, à l'instar du Code, le SICE a été rédigé en tenant compte des principes de proportionnalité et des droits de l'homme, ainsi que des autres principes juridiques applicables du droit.

Dans cette idée, les contrôles et les enquêtes ne seront entrepris qu'à des fins de lutte contre le dopage¹⁵³⁶. Pour cela, tout sportif peut être tenu de fournir un échantillon à tout moment et en tout lieu par une organisation antidopage ayant autorité pour le soumettre à des contrôles. Chaque organisation nationale antidopage sera dès lors compétente pour les contrôles en compétition et les contrôles hors compétition portant sur les sportifs qui sont citoyens, résidents, titulaires de licence ou membres d'organisations sportives du pays de cette organisation nationale antidopage ou qui sont présents dans ce pays. Tandis que chaque fédération internationale sera compétente lorsque le sportif participe à une compétition internationale régie par les règles de cette fédération internationale, ou qui est membre ou titulaire de licence de cette fédération internationale ou de ses fédérations nationales.

Les échantillons recueillis sur le sportif seront analysés afin d'y détecter les substances interdites et les méthodes interdites énumérées dans la Liste des interdictions et toute autre substance dont la détection est demandée par l'AMA. C'est dans ce sens que seront faits certains contrôles inopinés et qu'il est recommandé que les organisations antidopage coordonnent leurs efforts de contrôle avec ceux des autres organisations antidopage lorsque leur autorité de contrôle se chevauche, afin de maximiser l'efficacité de ces efforts combinés et d'éviter la répétition superflue de contrôles sur certains sportifs¹⁵³⁷. Les échantillons prélevés suivront ainsi des procédures strictes d'acheminement vers les différents laboratoires accrédités.

Ainsi, le Standard international des laboratoires permet de définir les conditions d'obtention et de renouvellement de l'accréditation par l'AMA auxquelles doivent satisfaire les laboratoires. Il précise en outre les exigences qui régissent leur fonctionnement et décrit le processus d'accréditation. Ainsi, la Partie 2 du SIL (Conditions d'accréditation et de fonctionnement des laboratoires) décrit les conditions à remplir pour obtenir l'accréditation par l'AMA et les procédures à respecter pour satisfaire à ces conditions. Elle comprend également des indications sur l'application de la norme ISO/CEI 170251 au domaine spécifique du contrôle du dopage. Par ailleurs, la Partie 3 (Annexes) décrit le Système d'évaluation externe de la qualité de l'AMA, y compris les critères de performance nécessaires pour conserver l'accréditation par l'AMA (Annexe A) et les différentes règles déontologiques dont le respect est exigé pour conserver l'accréditation par l'AMA (Annexe B). Bien évidemment au regard de toutes les informations recueillies par les différents composants de l'AMA, il était normal qu'elle réfléchisse également sur la protection de toutes les informations fournis par les sportifs

¹⁵³⁶ Art.5.1 du SICE.

¹⁵³⁷ Art.4.9.1 du SICE.

et qui relèvent normalement de leur vie privée. C'est notamment l'objectif visé par le dernier Standard de l'AMA : le SIPRP

2 - Le Standard international de protection des renseignements personnels (SIPRP)

Entré en vigueur en janvier 2009, le Standard international de protection des renseignements personnels a pour objet de permettre la protection des renseignements personnels fournis par certaines catégories de personnes que sont les sportifs et le personnel d'encadrement des sportifs. En effet, par application du Code mondial antidopage de l'AMA, les sportifs et leur personnel d'encadrement doivent fournir aux organisations antidopage, un nombre très important de données personnelles. Il était donc plus que nécessaire d'y penser dans la mesure où le traitement de ces données personnelles pouvait heurter et remettre en cause les différentes réglementations nationales et internationales de la protection de la vie privée des personnes physiques.

Ainsi, le Standard a été rédigé de telle sorte que les organisations antidopage ne puissent se soustraire à l'application de règles ou normes plus strictes que celles stipulées dans le Standard. Le Standard a ainsi fait la différence entre les « renseignements personnels » et les « renseignements personnels sensibles », qui font l'objet de plus d'encadrement par les législations nationales à cause du caractère sensible de l'information. On peut ainsi lire dans le SIPRP que les données collectées ne doivent l'être « *que dans la mesure nécessaire et appropriée* »¹⁵³⁸ et que les renseignements « *non pertinents ou inutiles* »¹⁵³⁹ ne seront pas traités. L'article 5.4 du SIPRP prévoit également que les renseignements incorrects ou imprécis doivent être corrigés ou amendés par le responsable du traitement dans les meilleurs délais. Toujours dans cette logique, les données personnelles des personnes ne pourront faire l'objet de traitement que par des organisations anti-dopage expressément autorisées par la loi nationale ou avec le consentement de la personne concernée¹⁵⁴⁰. De cela, les organisations antidopage ne pourront divulguer et/ou communiquer des renseignements personnels collectés à d'autres organisations antidopage ainsi qu'à des tiers que selon des conditions bien précises. Le transfert devra ainsi se faire dans le respect et en conformité avec la finalité pour laquelle les données ont été collectées¹⁵⁴¹. Pour ce faire, chaque organisation antidopage sera dans l'obligation de désigner une personne responsable de la Conformité au Standard et à toutes les lois localement

¹⁵³⁸ Art.5.1 du SIPRP.

¹⁵³⁹ Art.5.2 du SIPRP.

¹⁵⁴⁰ Art.6 du SIPRP.

¹⁵⁴¹ Art.8 du SIPRP.

applicables sur la protection des renseignements personnels¹⁵⁴². En outre, l'organisation antidopage devra prendre toutes les garanties de sécurité nécessaires pour prévenir la perte, le vol, la destruction, etc. des données des personnes¹⁵⁴³.

In fine et de manière générale au regard de l'exégèse du SIPRP, la plupart des grands principes servant de fondement au respect de la vie privée, tant chère aux législations nationales, semble être respecté selon nous. Ainsi, la mission de l'AMA qui est de mener un mouvement mondial pour un sport sans dopage devra impérativement continuer à se faire en collaboration étroite avec l'ensemble de ses partenaires. Les différentes règles contenues dans le Code mondial antidopage, les Standards internationaux, ainsi que les règles statutaires des fédérations sportives internationales et le droit produit par le TAS devront ainsi s'appliquer fidèlement par les acteurs concernés en vertu des différents liens juridiques qui les lient.

¹⁵⁴² Art.9.1 du SIPRP.

¹⁵⁴³ Art.9.2 du SIPRP.

Conclusion du titre 2

La préoccupation fondamentale que recherchait à résoudre cette sous partie était celle de pouvoir démontrer que la conformité du droit interne des règles transnationales sportives dans les ordres nationaux répondait aussi à l'exigence de l'institutionnalisation du sport. En effet, dès lors qu'on a fait le choix de se positionner en faveur d'un courant contractualiste et institutionnaliste du sport, alors il semblait naturel de confronter cette position aux exigences de toute institution. Autrement dit, on ne pourrait parler d'institutions s'il n'existe pas de règles et encore moins d'organes chargés de la mise en œuvre de ces normes afin d'atteindre la finalité ou but de l'institution.

Les organes ou acteurs comme mentionnés dans cette étude étaient ainsi constitués de personnes morales et physiques tant de la sphère publique que privée. Si l'Etat joue un rôle prépondérant à travers le ministère des Sports et de l'Education Physique dans la mise en œuvre de la loi sportive internationale, il n'est toutefois pas le principal concerné car les règles sont d'abord et prioritairement destinées aux membres de la fédération internationale basés au sein du territoire national

S'agissant des règles à proprement parler, il était question de montrer que toutes les règles transnationales sportives ne pouvaient en effet faire l'objet d'une application conforme dans l'ordre interne camerounais. Les principales normes sportives ici sont celles qui sont au fondement même de la discipline sportive ou celles qui concourent à l'organisation et à la structuration des différents organes de la fédération internationale. Elles proviennent toutes des statuts et des règlements fédéraux, et complétées par celles provenant de sources dérivées comme les codes et les circulaires. Une part importante de cette analyse a également concernée les règles du CIO, qui en lui seul représente un véritable ordre juridique transnational et possède un ensemble de règles qu'il tend à centraliser, aidé en cela par l'intense activité de production du TAS et de l'AMA.

Partie II - Une application par nécessité d'actes compatibles

S'il est vrai que les règles transnationales sportives des organisations sportives internationales se caractérisent par le fait qu'elles se « [...] forment, s'appliquent, [et] se sanctionnent en dehors, [et] en marge des cadres et des autorités étatiques »¹⁵⁴⁴, il demeure tout autant vrai qu'elles ne constituent pas un ensemble de règles hermétiques aux espaces étatiques et encore moins international. Par définition, tout ordre juridique dispose d'un certain degré d'autonomie¹⁵⁴⁵ qui dépend soit de celui que l'Etat souverain veuille bien lui concéder selon les positivistes traditionalistes, soit alors pour les pluralistes, cette autonomie se situe « dans la perspective d'un ordre autoréférentiel, ou auto-organisé qui se produit lui-même, sans intervention externe »¹⁵⁴⁶. Les organisations sportives internationales s'organiseraient ainsi toutes seules et seraient par-là indépendantes. C'est dans cette dernière logique qu'elles ont bien souvent tendance à proclamer l'indépendance de leur ordre juridique et la prévalence de leur droit sur tout autre¹⁵⁴⁷. Tout compte fait, l'autonomie d'un ordre juridique ne signifie nullement une autarcie absolue¹⁵⁴⁸. L'ordre juridique sportif interagit dès lors avec les autres ordres juridiques et cette interaction semble également dépendre des forces des deux ordres juridiques qui ont noué des liens.

Ainsi, sur le fondement du droit privé des Etats, le sport obéirait dans certains cas à un régime de droit public¹⁵⁴⁹ et se trouverait dès lors sous l'emprise plus ou moins directe des Etats. Dans ce sens, s'il est admis une certaine soumission « imparfaite » de la *lex sportiva* aux droits étatiques¹⁵⁵⁰, il demeure que ceci reste vrai pour les Etats « puissants » et organisés qui peuvent dès lors imposer leurs instruments juridiques aux organisations transnationales sportives. Les ordres juridiques des pays en voie de développement et, plus spécifiquement, africains ne semblent pas obéir aux canaux classiques de soumission bien qu'« imparfaite » des règles sportives aux droits étatiques. Dans la pratique, c'est notamment l'inverse qui est observé comme on pourra le démontrer à la suite de nos analyses par un certain diktat de l'organisation sportive internationale imposé à ces Etats. Ces derniers afin de préserver un semblant de « souveraineté » n'ont parfois pas souvent d'autres choix que d'adapter et d'harmoniser leurs

¹⁵⁴⁴ Ph. Fouchard, *L'arbitrage commercial international*, Paris, Dalloz, 1965, p. 402, n° 577.

¹⁵⁴⁵ F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit, pp. 419-512.

¹⁵⁴⁶ M. Delmas-Marty, *Trois défis pour un droit mondial*, Paris, Seuil, 1998, pp.78-79.

¹⁵⁴⁷ V. F. Rizzo, « La libre circulation du sportif », in *Lamy Droit du sport*, octobre 2003, n° 236-10 ou encore G. Simon, « L'Etat, le Mouvement sportif et le marché : qui fait la loi ? », in J.- Ch. Basson, *Sport et ordre public*, Paris, La documentation française, 2001, p.3 8 et supra.

¹⁵⁴⁸ F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit, p. 416.

¹⁵⁴⁹ J.-M. Duval, *Le droit public du sport*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2002, 410P.

¹⁵⁵⁰ Ibid, pp. 423-512.

droits internes aux exigences et recommandations des organisations sportives internationales. L'application du droit transnational sportif des organisations sportives internationales s'opérera donc nécessairement par l'adoption d'actes compatibles comme les chapitres suivants nous le démontreront.

Cet impératif à recourir à des actes compatibles sera dès lors imposée dans un premier temps par des relations plus ou moins conflictuelles entre l'ordre transnational sportif et le droit étatique et pour ce qui nous concerne du droit camerounais (Titre 1). Dans une seconde approche, cette compatibilité répondrait sans aucun doute à des rapports de force asymétriques qui existeraient entre les ordres juridiques et qui ne peuvent conduire à systématiser et à généraliser le processus d'application du droit transnational sportif dans les droits étatiques (Titre 2).

Titre 1 - Une compatibilité imposée par des relations parfois conflictuelles entre les ordres juridiques

Pour la majorité de la doctrine et ce jusqu'au milieu du XX^e siècle, les règles transnationales sportives se sont développées sans une interférence des droits étatiques¹⁵⁵¹. Cette absence d'interférence entraine ainsi en droite ligne avec la philosophie du « mouvement sportif » ayant toujours voulu préserver son autonomie et son indépendance. Ainsi, d'après Dominique Maliesky, « [l]e projet de Coubertin vis[ait] clairement à construire une société parallèle dans un espace vacant, non occupé par l'Etat, une société qui obéirait à ses propres règles et se mobiliserait pour la défense de ses propres valeurs »¹⁵⁵². La communauté sportive voulait donc être considérée comme une « société civile »¹⁵⁵³ à l'instar de la religion¹⁵⁵⁴ ; ceci était sans compter sur les Etats, qui, allaient par la suite s'intéresser à l'activité sportive en adoptant des législations y relatives et en voulant même y jouer un « rôle prépondérant »¹⁵⁵⁵ dans le domaine.

Or avec le temps, les organisations transnationales sportives allaient aussi à leur tour élaborer des réglementations qui sortaient du strict déroulement des compétitions sportives ou de l'arène sportive pour s'attarder sur des chemins généralement encadrés par les droits nationaux. Tel fut par exemple le cas des contrats de travail¹⁵⁵⁶, du règlement des litiges¹⁵⁵⁷, de la nationalité des sportifs¹⁵⁵⁸ ou encore de la lutte antidopage qui non seulement concerne l'éthique sportive mais aussi la santé publique¹⁵⁵⁹. Toute chose qui allait contribuer à créer des conflits entre l'ordre juridique étatique et l'ordre juridique sportif qui, au plan idéologique et même dans les faits, supporte généralement mal des « intrusions étatiques »¹⁵⁶⁰ dans son fonctionnement¹⁵⁶¹.

¹⁵⁵¹ P. Jacq, « Les structures », in P. Collomb (dir), *Sport, droit et relations internationales*, Paris, Economica, 1988, pp.1-2.

¹⁵⁵² P. Maliesky, « Le Comité international olympique : une diplomatie parallèle », in J.- Ch. Basson (dir), *Sport et ordre public*, Paris, La documentation française, 2001, p. 48.

¹⁵⁵³ F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit, p.423.

¹⁵⁵⁴ M. Gros, P.-Y. Verkindt, « L'autonomie du droit du sport, fiction ou réalité ? », *A.J.D.A.*, 1985, p. 699

¹⁵⁵⁵ J.-P. Karaquillo, *Le droit du sport*, 2^e édition, Paris, Dalloz, 1997, p. 55.

¹⁵⁵⁶ J.-J. Gouguet, *Le sport professionnel après l'arrêt Bosman : Une analyse économique internationale*, Presses universitaires de Limoges et du Limousin, 2 novembre 2004.

¹⁵⁵⁷ M. Maisonneuve, *L'arbitrage des litiges sportifs*, op cit.

¹⁵⁵⁸ P. Alene Engamba, *Le sportif professionnel camerounais face au problème de la double nationalité. Une étude sur les enjeux et les implications d'une pratique sélective de la loi nationale sur la nationalité*, Mémoire de fin de formation au CAPEPS, Institut national de la jeunesse et des sports, Yaoundé, 2011.

¹⁵⁵⁹ J.-Ch. Lapouble, *Droit du sport*, Paris, LGDJ, 1999, p.119.

¹⁵⁶⁰ F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit, p. 424.

¹⁵⁶¹ F. Rigaux, « Le droit disciplinaire du sport », *R.T.D.H.*, n° 22, avril 1995, p. 298.

Bien qu'en règle générale les relations sont pacifiques entre l'ordre juridique sportif et l'ordre juridique étatique en raison de « l'espace » de leurs champs d'intervention, il faut néanmoins mentionner qu'aujourd'hui des relations conflictuelles existent bel et bien et de plus en plus ¹⁵⁶². D'après Armand Elono¹⁵⁶³, l'origine de ces conflits serait de deux ordres. D'un côté, les conflits qui naissent du souci des organisations transnationales sportives voulant protéger les prérogatives de leurs représentants au niveau national et, de l'autre côté, des conflits qui proviennent du besoin des autres membres de la communauté internationale à participer au combat de monopolisation des représentations du sport international. Il s'agit ainsi pour les organisations transnationales sportives de protéger, conserver et consolider la base de l'organisation pyramidale du sport en restant jalouses de leurs prérogatives exclusives sur le sport international.

Si l'on partage l'avis de l'auteur sur l'identification des origines des relations conflictuelles entre l'Etat et les organisations internationales non gouvernementales du sport fondé sur le besoin de protection de leurs représentants opérationnels sur le territoire d'un Etat en mettant l'accent sur le principe d'« autonomie » ou d'indépendance, il ne va pas s'en dire qu'il s'agit de généraliser cette position à l'ensemble des Etats. Comme on pourra le voir un peu plus loin dans cette étude, le traitement des conflits selon que l'on se trouve dans un pays en voie de développement ou dans un pays développé ne sera pas le même. Un traitement différentiel est opéré par les organisations transnationales sportives selon un rapport de force qu'il est important de prendre en compte.

Ainsi, sans vouloir remettre en cause la position de Franck Latty selon laquelle les institutions sportives internationales auteurs de la *lex sportiva*, « voient [...] leur liberté, et partant leur activité juridique, partiellement conditionnée par l'ordre juridique de leur siège »¹⁵⁶⁴, on reste néanmoins interrogatif sur le fait que « les effets transnationaux de la *lex sportiva* sont [...] le cas échéant anéantis par les ordres juridiques étatiques où ils prétendent s'appliquer »¹⁵⁶⁵. Le principe de souveraineté étatique ne laisse alors dans cette hypothèse qu'une place résiduelle à la *lex sportiva*. Ces affirmations ne seraient légitimes que si l'on se situe dans des ordres juridiques « organisés » qui peuvent ainsi « faire le poids » avec les institutions transnationales sportives. Dans le cas des pays en voie de développement encore

¹⁵⁶² Cl. Jabea Bekombo, *L'interaction entre la lex sportiva « nationale » et la lex sportiva « internationale » : réflexion à partir du cas du Cameroun*, Thèse de doctorat, op cit.

¹⁵⁶³ A. Elono, *L'Etat et les organisations non gouvernementales de sport (FIFA-CIO) dans l'organisation et la mise en œuvre des compétitions sportives internationales*, thèse de doctorat de science politique, Université Lille 2, CERAPS, 2004.

¹⁵⁶⁴ F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit, p. 424.

¹⁵⁶⁵ Ibid.

peu ou mal organisés juridiquement comme en Afrique et plus spécifiquement au Cameroun, on est malheureusement obligé d'admettre le contraire. Les règles transnationales sportives des institutions sportives internationales ont tendance, dans bien des cas, à s'imposer sur les droits étatiques. Les pays ainsi concernés afin de ne pas perdre la face et d'être isolés sportivement sont donc souvent contraints d'adopter des actes qui sans être contraires à la règle transnationale sportive tendent vers une compatibilité avec ces dernières. C'est dire que les règles nationales dans ce cas vont à chaque fois chercher à s'adapter ou à s'harmoniser avec les règles transnationales sportives. C'est notamment ce qui sera démontré dans le second chapitre de cette sous partie. On envisagera dès lors les procédés et dispositifs utilisés par l'Etat du Cameroun afin que les règles nationales soient compatibles avec celles du droit transnational sportif (Chapitre 2).

Mais avant d'arriver à cette démonstration, et loin de revenir sur les origines des conflits entre l'ordre juridique étatique et l'ordre juridique sportif, il s'agira tout d'abord de questionner les raisons conduisant les Etats et plus spécifiquement l'Etat camerounais à s'ajuster en adoptant des actes compatibles aux recommandations des organisations transnationales sportives bien que heurtant le droit national. Il ne s'agit dès lors pas de revenir sur les causes des relations plus ou moins conflictuelles entre les ordres juridiques étatique et sportif, mais plutôt de mettre en évidence les raisons poussant les Etats « sous-développés » à s'arrimer au droit imposé par les organisations sportives internationales. L'application par l'adaptation et harmonisation du droit national au droit transnational sportif ne serait pas uniquement guidée par la nécessité de recherche d'actes compatibles en vue d'éviter les conflits, mais de plus, cette application serait grandement marquée par des logiques contraignantes profitant aux organisations transnationales sportives (Chapitre 1).

Chapitre 1 - Les logiques de contraintes des Organisations Sportives Internationales et les stratégies des Etats : le cas du Cameroun

La recherche de la compatibilité entre les règles transnationales sportives des OSI et celles de l'Etat semble ne pas se faire *ex nihilo*. En effet, un certain nombre de « prérogatives de puissance sportive »¹⁵⁶⁶ contraignent la plupart du temps les Etats et en particulier ceux dont les législations sont encore faiblement structurées à rechercher une certaine compatibilité avec les règles transnationales sportives au lieu d'entrer en conflit ouvert avec celles-ci. L'examen des rapports entre l'ordre juridique sportif et l'ordre juridique étatique permet aujourd'hui de conclure à l'effacement de l'un ou l'autre selon les cas. Si nous sommes d'avis avec Jean-Pierre Karaquillo pour qui il existe des situations où l'ordre juridique sportif s'efface devant l'ordre juridique étatique¹⁵⁶⁷, il nous semble pertinent de préciser que cette affirmation ne trouve toute sa force que dans des Etats ayant de fortes institutions juridiquement bien structurées.

¹⁵⁶⁶ Titre de l'article de Pierre-Jean Ballan pour parler de la puissance que détient les organisations sportives internationales comme la FIFA face aux Etats, in P-J Ballan, « Les prérogatives de puissance sportive », in *LPA* du 22 juillet 1994, n°PA19940804.

¹⁵⁶⁷ J-P. Karaquillo, *Le droit du sport*, op cit, p.88.

Ces Etats pourront ainsi faire le poids et soumettre les pouvoirs sportifs à l'ordre juridique étatique. Par exemple en France, la Fédération française de football et la Ligue nationale de football avaient renoncé à modifier leurs règlements visant à imposer une indemnité de promotion après que la section de l'intérieur du Conseil d'Etat ait, dans un avis du 22 octobre 1991, considéré qu'une telle pratique porterait une atteinte excessive aux principes de libre accès aux activités sportives et de liberté d'emploi. Si une telle pratique de l'effacement de l'ordre juridique sportif est possible, rappelons qu'elle ne pourra s'opérer réellement sans difficultés que lorsqu'il s'agira d'un alignement de règles de l'institution nationale sportive face aux institutions de l'Etat. Ainsi, lorsque ce sont des réglementations venant d'un ordre sportif international étendant son influence sur plusieurs territoires, l'effacement de l'ordre sportif sera plus difficilement opéré¹⁵⁶⁸.

De même, dans les Etats dotés d'institutions plus fragiles à l'instar du Cameroun et d'autres pays en développement, c'est quasi systématiquement l'ordre juridique étatique qui s'efface comme on le verra au chapitre 3 de cette partie¹⁵⁶⁹. On assiste dans ces cas au triomphe de la puissance sportive qui selon nous profiterait de la faiblesse institutionnelle de ces pays pour établir le règne de leurs prérogatives. Ainsi, la compatibilité souvent recherchée par ces Etats lorsqu'il existe un heurt manifeste entre des règles spontanées de l'ordre juridique sportif et des règles concurrentes de l'ordre juridique étatique n'est que la conséquence de l'existence d'une véritable puissance sportive internationale qui contraint manifestement les fédérations nationales, et par ricochet, les Etats en voie de développement à respecter leurs recommandations (Section 1).

Affirmer que les contraintes issues de la puissance sportive internationale suffisent à justifier la recherche de compatibilité entre les règles de l'ordre juridique sportif et celles de l'ordre juridique étatique s'avèreraient incomplètes. En effet, presque tous les Etats aujourd'hui aspirent à une certaine visibilité et reconnaissance sur la scène internationale. Aucun Etat ne veut vivre en autarcie et ne souhaiterait être isolé lors des grands rendez-vous sportifs qui sont pour grand nombre de pays en développement des occasions privilégiées pour affirmer leur puissance (qu'elle soit sportive ou pas) face aux autres Etats. C'est pourquoi il est intéressant

¹⁵⁶⁸ On se rappelle encore les différentes positions adoptées par certaines fédérations afin de contourner les exigences de l'*arrêt Bosman* du 15 décembre 1995. Les clubs d'élite français de basket-ball s'étaient par exemple engagés par des « accords de Cholet » afin de continuer à appliquer la limitation du nombre de joueurs « naturalisés », malgré la censure du Conseil d'Etat de cette disposition, (CE Ass., 23 juin 1989, *Bunoz*, *AJDA*, 1989, p. 631 ; *RJES CNOSF*, n°10, 1989-3, p.68, obs. J.C Bonichot). Ce fut également le cas du « gentlemen's agreement » conclu par les 10 clubs de l'élite masculine de volleyball français qui s'opposait à la jurisprudence *Bosman* en autorisant seulement deux joueurs communautaires par équipe.

¹⁵⁶⁹ Chapitre 3 : Une application empreinte du diktat de l'organisation transnationale sportive.

de préciser que la compatibilité recherchée dans ce cas entre les règles des deux ordres juridiques se trouve manifestement dans des contraintes structurelles tendant à l'impératif stratégique de distinction et de rayonnement sur la scène internationale (Section 2).

Section 1 - Les contraintes inhérentes à la puissance sportive des Organisations Sportives Internationales

Il peut paraître illogique d'opposer l'Etat et les institutions sportives, tant chaque institution est différente et d'aucuns diraient même avec certitude que l'Etat ne peut que soumettre les institutions sportives à leurs volontés régaliennes. Une telle affirmation serait plutôt hâtive dans la mesure où les institutions sportives aujourd'hui surtout internationales se présentent parfois comme de véritables concurrents de l'Etat dans la domination du « sujet sportif ». C'est du moins le constat qui est fait dans la plupart des pays en développement à l'instar du Cameroun ; car si la puissance sportive s'exprime aussi bien et aussi facilement dans ces territoires, on ne peut pas dire autant dans des pays développés avec de fortes institutions. Que peut donc bien craindre les Etats en développement pour qu'ils s'effacent aussi simplement face à la puissance que détiennent les fédérations sportives internationales ? Peut-il réellement en être autrement pour eux dans la mesure où ils ne suivent que des sentiers déjà balisés ?

Autrement dit, un Etat est-il capable de vivre en autarcie totale en matière sportive au point de ne pas respecter les recommandations des fédérations sportives internationales auxquelles ses instances nationales se sont volontairement affiliées ? Une réponse par la négative à cette dernière interrogation permet de conclure à l'existence d'une véritable puissance sportive qui côtoie la puissance étatique (§ 1). Cette reconnaissance de la puissance sportive des fédérations internationales a comme conséquence la mise à l'épreuve de la souveraineté étatique dans le domaine sportif (§ 2).

§ 1 - La puissance étatique face à la puissance sportive

D'après son étymologie latine, la puissance désigne la capacité à agir. Ainsi pour Raymond Aron, historien spécialiste des relations internationales, la puissance désigne la capacité d'imposer sa volonté aux autres sans se laisser imposer celle des autres en retour. Il la résume dès lors par le triptyque : « faire, produire, détruire ». La puissance a été historiquement exercée comme une capacité de destruction par la force, au sens essentiellement militaire (la puissance russe, la puissance américaine, la puissance allemande etc). C'est pourquoi elle n'a été étudiée que dans le champ des rapports entre États pendant plusieurs années. Toutefois, il apparaît évident que la puissance étatique a perdu une partie de son efficacité et de sa force dans

la mondialisation contemporaine. Ceci est certainement dû à la montée d'acteurs non étatiques comme les groupes terroristes transnationaux (Al-Qaida, Daech, Boko-Haram)¹⁵⁷⁰ ou de grandes organisations transnationales sportives par exemple. Ainsi, plusieurs types de puissances s'exercent désormais dans un monde intégré, indépendant et mondialisé. Pour Joseph Nye, *hard* et *soft power*¹⁵⁷¹ constituent les deux faces complémentaires de la puissance. Si le *hard power* renvoie à la traditionnelle capacité de contrainte, au besoin par l'usage de la force, le *soft power* quant à lui désigne la capacité à attirer, séduire, persuader et influencer.

Le *soft power* (traduisible en français par la « manière douce » ou le « pouvoir de convaincre »¹⁵⁷²) est un concept utilisé en relations internationales. Il a été repris par de nombreux dirigeants politiques. Ainsi, Colin Powell l'avait utilisé au Forum économique mondial en 2003 pour décrire la capacité d'un acteur politique (Etat, firme multinationale, ONG, institution internationale comme l'ONU ou le FMI), à influencer indirectement le comportement d'un autre acteur ou la définition par cet autre acteur de ses propres intérêts à travers des moyens non coercitifs (structurels, culturels ou idéologiques). C'est dans ce sens que les organisations sportives internationales détiennent un *soft power* (puissance) qui concurrence celui des Etats. Ces dernières se présentent parfois comme un concurrent de l'Etat dans le domaine sportif. S'il peut paraître surprenant d'opposer souveraineté de l'Etat et souveraineté des institutions sportives (A) en matière de sport, il l'est encore moins lorsque cette puissance sportive privée s'exerce aussi facilement dans des Etats dotés de faibles institutions à l'instar du Cameroun et des pays en développement (B).

A - Souveraineté de l'Etat et souveraineté sportive

La notion de souveraineté a souvent été analysée, interprétée et critiquée sous un angle purement individualiste, comme appartenant à l'État. Toutefois, en raison du nombre important d'Etats qui foisonnent en droit international, la souveraineté est une notion nécessairement pluraliste, qui est aussi reconnue, par exception¹⁵⁷³ à certaines entités. Aussi, l'analyse de la

¹⁵⁷⁰ La raréfaction des affrontements majeurs entre États et la généralisation des conflits asymétriques remet fortement en cause l'étude de la puissance uniquement dans le sens de la force militaire.

¹⁵⁷¹ Le concept fut proposé par Joseph Nye en 1990 in, J. Nye, *Bound to Lead : The Changing Nature of American Power*, New York, Basic Books, 1990. C'est un ouvrage écrit en réaction aux thèses qui évoquaient le déclin de la puissance américaine (notamment de Paul Kennedy, dans son ouvrage *Naissance et déclin des grandes puissances : transformations économiques et conflits militaires entre 1500 et 2000*⁴). Nye affirmait que la puissance américaine n'était pas en déclin puisque le concept de puissance n'était plus le même et devait être reconsidéré.

¹⁵⁷² Terme recommandé en France par la DGLF : Vocabulaire des relations internationales 2014.

¹⁵⁷³ Définition du *Vocabulaire juridique* de Cornu, p. 916.

structure normative et institutionnelle de l'ordre juridique international révèle effectivement aujourd'hui que la souveraineté n'appartient pas exclusivement aux Etats¹⁵⁷⁴. Bien que la souveraineté soit une qualité servant à justifier les privilèges et les exclusivités des Etats par rapport aux autres entités de la scène internationale¹⁵⁷⁵, il n'en demeure pas moins qu'un certain nombre de phénomènes croissant viennent affecter cette configuration Etat-centrique de l'ordre juridique international. Il s'agit notamment des phénomènes dits de la mondialisation qui transcendent les divisions spatiales fondées sur l'organisation politique des Etats. Dans ce processus de globalisation qui affecte les frontières étatiques, le rôle des Etats se trouve dorénavant de plus en plus affaibli et remis en question. De quelle souveraineté étatique s'agit-il au préalable ? (1). Si l'émergence de nouveaux acteurs représentatifs (comme les organisations sportives internationales) et des normativités alternatives (la norme sportive transnationale) est la manifestation d'une certaine évolution qui va non seulement dans le sens d'un dépassement de la conception Etat-centrique du droit international, il faut aussi reconnaître l'existence de dilemmes entre souveraineté étatique et celle des nouvelles entités à l'instar de la souveraineté sportive (2).

1 - Les caractéristiques classiques à la notion de souveraineté étatique

Selon Cornu, la souveraineté c'est le caractère suprême d'une puissance (*summa protestas*) qui n'est soumise à aucune autre. C'est donc la puissance suprême et inconditionnée dans laquelle l'ordre international reconnaît un attribut essentiel de l'Etat mais qui est aussi reconnue, par exception à certaines entités¹⁵⁷⁶. Si la souveraineté a longtemps été une notion imprécise et un concept altéré qui ne fait vraiment plus sens (a), il faut tout de même reconnaître qu'elle conserve encore toute son importance malgré le fait qu'il est nécessaire de repenser le concept de nos jours (b).

a - La souveraineté, une notion imprécise ?

Bien que les problématiques sur la question de souveraineté puissent être considérées comme dépassées de nos jours, il n'en demeure pas point qu'on puisse revenir brièvement sur cette notion qui fait de l'Etat souverain, la figure universelle de l'organisation politique des sociétés et la source du droit. Si la majorité des auteurs considèrent la souveraineté comme une qualité de l'État, il faut reconnaître que c'est juste à ce niveau que le consensus est fait. Ni la

¹⁵⁷⁴ Bien que ce soit la souveraineté qui continue à assurer leur statut privilégié dans l'ordre juridique international.

¹⁵⁷⁵ Tout doit en effet dériver des Etats et tout doit nécessairement et obligatoirement passer par les Etats.

¹⁵⁷⁶ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, op cit, p. 976.

doctrine politique, ni la théorie juridique n'ont pu trouver à la souveraineté une définition consensuelle. Ainsi, « *on note des différences considérables entre les définitions appliquées par la science politique et par la science juridique ainsi qu'à l'intérieur de chaque discipline* »¹⁵⁷⁷. Entre la fin du XVe siècle et le XVIe siècle, la souveraineté sera définie comme l'expression du pouvoir¹⁵⁷⁸. Plus tard, on va justifier son rapport avec le droit comme étant le droit de faire des lois¹⁵⁷⁹. Même avec le développement de la théorie du droit, le concept de souveraineté ne sera pas clairement défini.

Si pour certains théoriciens elle renvoie généralement un pouvoir au-dessus duquel il n'en existe aucun autre¹⁵⁸⁰, pour d'autres en revanche elle représente une liberté, une garantie d'indépendance¹⁵⁸¹, ou encore « *la qualité de l'État de n'être obligé ou déterminé que par sa propre volonté* »¹⁵⁸². On constate dès lors que pour la théorie dominante de l'époque contemporaine, la souveraineté a pris une importance fonctionnelle dans la mesure où elle est présentée comme le « *monopole des compétences régaliennes, ou encore l'exclusivité des compétences sur un espace territorial donné : « La caractéristique de l'État souverain est la "compétence de la compétence", c'est-à-dire l'autorisation de se procurer de nouvelles attributions* »¹⁵⁸³. Toutefois, à travers les nombreuses variations développées à partir de la souveraineté, « *vous remarquez qu'il est difficile sur le plan juridique, de définir et de concevoir la souveraineté, mais je crois qu'en termes politiques, on pourrait dire en fait la même chose* »¹⁵⁸⁴.

¹⁵⁷⁷ R. Bieber, « La perception allemande de la notion de souveraineté », in *L'Europe en formation*, n° 368, été 2013, p. 61.

¹⁵⁷⁸ « *Le principe de souveraineté tel qu'il est établi par Machiavel et Bodin, est le principe moderne de la politique profane. La politique c'est le pouvoir et le pouvoir c'est la souveraineté* », in Gérard Mairet, *Le principe de souveraineté. Histoire et fondements du pouvoir moderne*, Paris, Gallimard, Folio Essais, 1997, pp. 19-20.

¹⁵⁷⁹ Langlois, *De la souveraineté*, Paris, 1799, « *La souveraineté est le droit de faire des lois et de les faire exécuter. Je dis le droit et non pas le pouvoir, car on peut avoir le pouvoir sans le droit et le droit sans le pouvoir* », cité par Monique Chemillier-Gendreau, « Le concept de souveraineté a-t-il encore un avenir ? », in *Revue du droit public*, n°5 du 01/09/2014, p. 1283.

¹⁵⁸⁰ Pour ces auteurs, elle reste « la puissance suprême justifiée par le droit », C'est ce que partagent certains auteurs allemands comme Krüger, Ranzelzhofer ou Dagtoglou, cités par Roland Bieber, « La perception allemande de la notion de souveraineté », op cit, p. 66. C'est aussi le point de vue d'Olivier Beaud, *La puissance de l'État*, Paris, PUF, 1994.

¹⁵⁸¹ C'est le cas de Charles Rousseau, in « L'indépendance dans l'ordre international », *RCADI*, 1948-II, vol 73, pp. 171-252.

¹⁵⁸² Louis Le Fur, « État fédéral et Confédération d'États », Paris, 1896, p. 443.

¹⁵⁸³ Helmut Quaritsch, « La souveraineté de l'État dans la jurisprudence constitutionnelle allemande », *Nouveaux Cahiers du Conseil*, n° 9, 2001, p. 66, citée par Monique Chemillier-Gendreau, « Le concept de souveraineté a-t-il encore un avenir ? », op.cit.

¹⁵⁸⁴ Stéphane Pierré-Caps, « La Ve République et la souveraineté. Débat entre Bertrand Badie et Stéphane Pierré-Caps. Entretien réalisé par Jean-Michel Blanquer », *RDP*, N° 5/6-1998, pp. 1475-1476, citée par Monique Chemillier-Gendreau, « Le concept de souveraineté a-t-il encore un avenir ? », op.cit.

S'il n'est pas facile pour les auteurs de s'entendre sur une définition du concept de souveraineté, le débat reste également le même lorsqu'il s'agit de déterminer le détenteur de cette souveraineté. Si au départ, le fait que la souveraineté appartienne au Monarque n'a pas fait de doute, elle a très vite dépassé la personne du roi pour aller vers une abstraction, la royauté. Elle allait très vite être transposée à la nation. Cette conception de la nation va permettre de considérer les expressions de souveraineté populaire et de souveraineté nationale comme équivalentes, bien qu'elle ne soit qu'une conception française¹⁵⁸⁵ et non allemande¹⁵⁸⁶. Aussi, les débats sur le titulaire de la souveraineté sont clairement idéologiques dans la mesure où seul l'Etat parmi les éventuels titulaires (nation et peuple) est considéré comme un sujet de droit. Pour Monique Chemillier-Gendreau, « *l'invocation d'une attribution de la souveraineté au peuple ou à la nation, que ce soit dans la conception universaliste de celle-ci, ou dans celle fondée sur l'appartenance ethnique, n'a pour fonction que de faire croire à une adéquation entre le pouvoir et sa base humaine, là où ce pouvoir est en réalité aux mains des seuls représentants de l'État. En dehors des consultations électorales (dévalorisées lorsque les taux d'abstention sont élevés), le peuple comme véritable titulaire alternatif, ne s'exprime que dans des moments éphémères qui sont des moments proprement révolutionnaires, comme l'a été la Révolution française* »¹⁵⁸⁷.

In fine, la définition du concept de souveraineté demeure incertaine. « *Que signifie souveraineté ? Si la réponse existe, elle se trouvera, comme toujours en ces cas, non dans les traités de philosophie, mais dans l'histoire même* »¹⁵⁸⁸. Cette affirmation est tout autant vraie dans la mesure où la souveraineté continue de participer à l'intelligibilité du pouvoir et du droit comme par le passé. « *Aucune situation réelle ne correspond à une situation juridique dans laquelle un pouvoir est en position d'autorité suprême* »¹⁵⁸⁹, car s'il est vrai que les pouvoirs ou compétences des Etats les plus puissants sont encadrés par des limites internes et externes, il est tout autant vrai que pour les Etats les plus faibles à l'instar de ceux issus des processus de décolonisation, « *la souveraineté est une vaine parade à leur dépendance souvent extrême par rapport aux autres États, aux marchés ou aux organisations internationales* »¹⁵⁹⁰. Autrement dit, la souveraineté pour ces Etats est un subterfuge qui permet de les maintenir sous le joug des grandes puissances et des organisations internationales auxquelles ils sont inféodés.

¹⁵⁸⁵ Sieyès, *Qu'est-ce que le Tiers-État ? (1789)*, Paris, PUF, 1982.

¹⁵⁸⁶ Stéphane Pierré-Caps, op cit, p. 40.

¹⁵⁸⁷ Monique Chemillier-Gendreau, « Le concept de souveraineté a-t-il encore un avenir ? », op.cit.

¹⁵⁸⁸ Gérard Mairet, op.cit., p. 157.

¹⁵⁸⁹ Monique Chemillier-Gendreau, « Le concept de souveraineté a-t-il encore un avenir ? », op.cit.

¹⁵⁹⁰ Ibid.

A ce propos, il convient de faire remarquer que c'est la France qui a rendu possible le processus de reconnaissance des Etats francophones nouvellement indépendants au CIO. La notion de souveraineté ici est un concept altéré qui ne fait pas sens. La souveraineté dans les pays en développement est donc une fiction eu égard au rapport de dépendance qui lie les pays en développement aux grandes puissances. A ce titre, comment peut-on penser des Etats africains francophones indépendants qui seraient souverains en dehors de toute influence de la Françafrique ? Les zones d'influences dans le monde ont très clairement vocation à montrer que les pays en développement ou moins développés restent placés sous une forte domination des grandes puissances. De grands regroupements d'Etats tels le Commonwealth (ex-empire britannique) ou l'organisation internationale de la francophonie attestent s'il en était encore besoin de cette volonté des ex grandes puissances (France et Grande-Bretagne) de maintenir leur influence dans cet espace politique. Ce sont ainsi les organisations internationales auxquelles ces Etats ont adhéré par un « soi-disant » acte de leur volonté qui se trouvent dépositaires de compétences. Les Etats dans ce cadre sont tout simplement dépouillés de leurs pouvoirs par l'effet de rapports de force.

Aussi, s'il est resté vrai que la souveraineté est utilisée dans les textes constitutionnels ou internationaux comme allant de soi, il demeure tout aussi vrai que les auteurs qui tentent de la définir n'y arrivent toujours pas. Bien qu'aucun consensus n'ait pu se faire ni sur le contenu de ce concept ni sur l'identification de son titulaire et quelles que soient les métaphores utilisées pour désigner ce concept, il est clair que ce dernier ne correspond plus aux discours et encore moins aux réalités actuelles du monde globalisé.

b - La souveraineté, un concept nécessaire à repenser de nos jours

La notion de la souveraineté est, en effet, plus entamée par l'œuvre du temps que l'idée d'après laquelle le droit international est fait exclusivement pour les États. Certains pourraient même dire qu'elle est « virtuellement abolie » et si elle reste encore utilisée dans le langage officiel et un peu moins dans celui de la science, c'est par défaut d'adaptation visuelle à la « disparition d'une lumière qui pendant très longtemps a brillé d'un vif éclat »¹⁵⁹¹. Ce principe, sur lequel, durant quatre siècles, a été orientée toute la vie internationale, a grandement besoin de se renouveler tant le mot souveraineté n'a autant fait l'objet de critiques. Le nombre d'ouvrages, monographies, ou articles consacrés à son examen critique en dit long ces dernières

¹⁵⁹¹ N. Politis, *Le problème des limitations de la souveraineté et la théorie de l'abus des droits dans les rapports internationaux*, Cours à l'Académie internationale de la Haye, p.10.

années. La société internationale actuelle est devenue une société véritablement mondiale. On assiste aujourd'hui, en effet, au développement des phénomènes de mondialisation généralisée¹⁵⁹². Ces phénomènes entraînent d'inévitables effets d'uniformisation et, ou de fragmentation dans la mesure où la société internationale actuelle est marquée par une contradiction : elle est interdépendante tout en restant décentralisée.

Chaque Etat cherche à l'exercer dans sa plénitude et supporte malaisément toutes contraintes extérieures. Traditionnellement dominés par la poursuite de leurs fins particulières, les systèmes étatiques, comme le soulignait naguère Georges Scelle dans une formule lapidaire, répugnent à se fondre dans des solidarités sociales plus larges¹⁵⁹³.

D'autre part, les Etats issus de la décolonisation à l'instar du Cameroun sont très attachés au respect de leurs prérogatives d'Etats souverains alors qu'ils doivent faire face à la montée en puissance de certaines entités sur la scène internationale. Selon N. Politis, « [...] le fondement « national » s'est révélé fragile et sujet à toutes les atteintes et à toutes les contestations, au point qu'il me semble incontestable que les Etats-nations sont aujourd'hui menacés d'émiettement »¹⁵⁹⁴. La crise de la souveraineté se manifeste également par le fait que de plus en plus, on assiste à des situations où les Etats s'avèrent être impuissants face aux exigences et recommandations de certaines organisations internationales devenues toutes puissantes. « *Voilà pourquoi on a parlé de la « déliquescence », de l'« émiettement », de la « déshérence », du « morcellement », de la « dislocation », de l'« implosion », de la « dégradation », du « démembrement », de l'« affaiblissement », de l'« instabilité », de la « faillite » même de l'Etat »*¹⁵⁹⁵.

Dans tout ce mouvement, en effet, c'est la souveraineté qui est battue en brèche. Il est clair que la montée en puissance de nouveaux acteurs sur la scène internationale suivie des problèmes globaux parfois communs aux Etats qu'ils traitent remet en cause le principe de la souveraineté de l'Etat en tant qu'instrument unique de sa détention. En effet, comme l'a écrit le professeur René-Jean Dupuy, l'Etat se présente à l'heure actuelle sous trois aspects qui, affectent l'image que l'on s'en faisait à l'époque des Traités de Westphalie.

¹⁵⁹² Mondialisation de l'économie, mondialisation scientifique et technique, mondialisation des communications et des échanges, mondialisation de l'information, etc.

¹⁵⁹³ G. Scelle, *Précis de droit des gens*, 1932, vol. I, p. 34.

¹⁵⁹⁴ N. Politis, *Le problème des limitations de la souveraineté et la théorie de l'abus des droits dans les rapports internationaux*, op cit, p.17.

¹⁵⁹⁵ Jean Charpentier, « Le phénomène étatique à travers les grandes mutations politiques contemporaines », SFDI, colloque de Nancy, *L'Etat souverain à l'aube du XXI^e siècle*, Paris, Pedone, 1994, pp. 11 ss. ; Jean-Denis Mouton, « L'Etat selon le droit international : diversité et unité », *ibid.*, pp. 79 ss, cité par N. Politis, *Le problème des limitations de la souveraineté et la théorie de l'abus des droits dans les rapports internationaux*, op cit, p.19.

Ainsi, pour lui, alors qu'il prétendait à la pleine souveraineté, l'Etat doit aujourd'hui accepter d'être « *subordonné* » c'est-à-dire relayé par d'autres acteurs dans certains domaines. De même, alors qu'il proclamait son intégrité territoriale, il doit admettre que celle-ci est sérieusement entamée ; ses frontières ont beaucoup perdu de leur étanchéité et l'Etat est dorénavant « *submergé* » c'est-à-dire envahi par d'autres entités ; Enfin, alors qu'il affirmait une unité politique, qui n'était qu'exceptionnellement troublée, il est souvent aujourd'hui un Etat « *disloqué* » ; ou fragilisé.

En somme, la souveraineté n'est plus ce qu'elle était ; la souveraineté absolue n'est plus de mise, si tant est que la pratique n'ait jamais égalé la théorie¹⁵⁹⁶. « *Les Etats, trop souvent dépassés par l'interdépendance sociale, en sont réduits à se défendre contre le dynamisme d'acteurs parallèles dans une vie internationale mue par l'appât du gain, qui les dépossède d'une partie de leur pouvoir* »¹⁵⁹⁷. Le dogme de la souveraineté est périmé¹⁵⁹⁸. Il ne répond plus à rien de réel. La réalité montre que la souveraineté n'appartient plus exclusivement aux Etats. Les Etats la partagent implicitement dans certains domaines à l'instar du sport international avec certains acteurs comme les organisations transnationales sportives. Cela ne signifie pas pour autant que les Etats n'ont plus leur place sur la scène internationale.

En effet, l'institution étatique demeure le fondement de la société internationale bien qu'animée de nos jours par une pluralité d'agents de nature diverse, comme le montre, par exemple, l'extension du cercle des acteurs dans le domaine de l'environnement, du sport ou encore de la protection des droits de l'homme. Nous partagerons ainsi cette affirmation de Monique Chemillier-Gendreau, pour qui « la souveraineté est certes moribonde, mais elle n'est pas morte »¹⁵⁹⁹. Aussi, malgré l'indiscutable diversification des acteurs des relations internationales contemporaines, la souveraineté reste l'apanage des Etats d'où les différents enjeux et dilemmes existants entre la souveraineté étatique et la souveraineté sportive.

2 - Les dilemmes entre souveraineté étatique et souveraineté sportive

La question des rapports entre les acteurs transnationaux et les Etats a donné lieu depuis de nombreuses années déjà à une littérature abondante. A en croire certains auteurs, un nouvel

¹⁵⁹⁶ R-J Dupuy, « Le Conseil de sécurité en recherche de paix », in *Les Nations Unies et la restauration de l'Etat*, Paris, Pedone, 1995, p. 11 (allocution d'ouverture, quatrièmes rencontres internationales de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence, décembre 1994).

¹⁵⁹⁷ J. Charpentier, « Le phénomène étatique à travers les grandes mutations politiques contemporaines », in SFDI, colloque de Nancy, *L'Etat souverain à l'aube du XXI^e siècle*, Paris, Pedone, 1994, p. 34.

¹⁵⁹⁸ N. Politis, *Le problème des limitations de la souveraineté et la théorie de l'abus des droits dans les rapports internationaux*, op cit, conclusion.

¹⁵⁹⁹ Monique Chemillier-Gendreau, « Le concept de souveraineté a-t-il encore un avenir ? », op.cit.

équilibre des pouvoirs et, par ricochet, de la puissance se serait instauré entre les Etats et cet ensemble hétéroclite constitué par les organisations non gouvernementales (ONG), les firmes multinationales, les opérateurs financiers etc. La montée en puissance de ces nouveaux acteurs transnationaux notamment dans le domaine sportif contribue à mettre à l'épreuve la souveraineté étatique (a). Une remise en question de la souveraineté des Etats dans le domaine sportif a selon nous tout simplement comme conséquence la perte de fait d'une portion de la souveraineté étatique (b).

a - La souveraineté étatique à l'épreuve de la puissance sportive

Le discours sur le déclin de la souveraineté étatique s'est progressivement imposé¹⁶⁰⁰. James Rosenau¹⁶⁰¹, l'un des penseurs les plus marquants de ce courant a développé au début des années 1990, l'idée selon laquelle la mondialisation et la « transnationalisation » ont contribué à faire entrer le monde dans une ère de « turbulences » mondiales. Selon lui en effet, l'Etat ne disparaît pas, mais il se trouve que ce dernier n'a plus les mains libres et ne contrôle plus les événements comme ce fut le cas durant de nombreuses années par le passé. Le système interétatique ne constitue plus le pivot central de la vie internationale¹⁶⁰². Il coexiste avec un système « multicentré » que sont les acteurs non étatiques. Ces derniers sont devenus des déterminants principaux de la politique étrangère d'un pays qu'il est nécessaire de prendre en compte.

En France, l'un des principaux auteurs les plus représentatifs de cette école de pensée est Bertrand Badie. Ce dernier se réjouit, de la « *revanche de la société civile* » sur l'Etat, qui est de plus en plus « *défié par les acteurs primordialistes subnationaux (clans, ethnies, tribus, minorités qui s'érigent en « peuples ») ou transnationaux (mouvements pan-religieux ou pan-linguistiques)* »¹⁶⁰³. Bertrand Badie reprend l'idée selon laquelle « *le monde "multicentré"* »

¹⁶⁰⁰ L. Bal, *Le mythe de la souveraineté en droit international : la souveraineté des Etats à l'épreuve des mutations de l'ordre juridique international*, Thèse Droit, Université de Strasbourg, 2012.

¹⁶⁰¹ J. N. Rosenau, *Turbulences in World Politics : A theory of Change and Continuity*, Princeton University Press, 1990. La thèse transnationaliste de Rosenau n'est pourtant pas tout à fait originale. La montée en puissance des acteurs transnationaux avait déjà fait l'objet d'attention de la part d'auteurs comme Joseph S. Nye et Robert Keohane (Éds) : *Transnational Relations and World Politics*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1971.

¹⁶⁰² On retrouve aussi cette vision de l'État chez l'économiste anglaise Susan Strange, qui s'est particulièrement intéressée à la montée en puissance des grandes entreprises multinationales et des marchés financiers libres. Pour elle en effet, « *Alors que les Etats étaient avant les maîtres du marché, ce sont maintenant les marchés qui, sur ces questions cruciales, sont les maîtres des gouvernements et des Etats* », in S. Strange : *The Retreat of the State : The diffusion of Power in World Economy*, Cambridge University Press, Cambridge, 1996, p. 4.

¹⁶⁰³ B. Badie, « De la souveraineté à la capacité de l'État » in Marie -Claude Smouts (dir.), *Les Nouvelles Relations internationales. Pratiques et théories*, Presses de Sciences Po, 1998, pp. 46 et 50.

marque le triomphe du principe d'autonomie »¹⁶⁰⁴. Ainsi, « Face au monde des États qui demeure, avec ses principes traditionnels et les pratiques qui lui sont propres, se constitue un autre monde comptant infiniment d'acteurs cherchant d'abord à protéger et à promouvoir leur autonomie, jouant davantage de la coopération (ou du refus de coopération) que de la force, et échappant aux normes traditionnelles de la diplomatie »¹⁶⁰⁵. Le principe de territorialité ne constitue plus qu'un « cadre d'allégeance dépassé »¹⁶⁰⁶, et la souveraineté de l'Etat dans certains domaines n'est plus qu'un leurre.

Ainsi dans le domaine sportif par exemple et notamment dans les Etats africains, le sentiment de soumission et de loyauté des fédérations nationales sportives et des groupements sportifs en général à l'égard des autorités étatiques faiblit de jour en jour. Les compétences effectives et régaliennes des gouvernements nationaux se sont érodées avec la prolifération des organisations sportives transnationales. Un véritable « carrefour » s'est opéré entre le « monde des Etats » et le monde « multicentré » des organisations transnationales sportives. Chacun d'eux obéit à des principes contradictoires. Alors que les Etats continuent d'être animés par des motivations classiques de puissance et de sauvegarde de leur souveraineté, les organisations transnationales sportives quant à elles excellent dans la recherche de l'autonomie et de l'indépendance de leurs organisations.

La souveraineté de l'Etat dans le domaine sportif semble dès lors « mise à l'épreuve ». Ainsi, tout semble converger vers la métaphore du « troisième échiquier » chère à Joseph Nye. En effet, ce dernier a comparé le nouveau partage du pouvoir dans le monde à un jeu d'échecs à trois dimensions. Sur l'échiquier supérieur, on retrouve la force armée qui est ce pouvoir très largement unidimensionnel dominé par les États-Unis. Sur l'échiquier intermédiaire, on retrouve les rapports de forces économiques. A ce niveau, le monde est multipolaire et le pouvoir ou la puissance se partage entre les États-Unis, l'Europe et le Japon¹⁶⁰⁷. Sur le troisième échiquier enfin qui est celui des relations transnationales et des acteurs non-étatiques, le pouvoir est très largement dispersé et échappe au contrôle des gouvernements¹⁶⁰⁸.

Cette approche nous paraît assez discutable pour deux raisons importantes. Tout d'abord l'influence accordée aux acteurs transnationaux est parfois excessive et leur présence ne signifie

¹⁶⁰⁴ B. Badie et M. Cl. Smouts, *Le Retournement du monde ; sociologie de la scène internationale*, Presses de Sciences Po, 1999, p. 72.

¹⁶⁰⁵ « De la souveraineté à la capacité de l'État » in Marie-Claude Smouts (dir.), p. 50.

¹⁶⁰⁶ J. Laroche, *Politique internationale*, Paris, LGDJ, 1998, p. 87.

¹⁶⁰⁷ Nous ajouterons la Chine qui ne faisait pas encore partie de cette classification au moment de sa réflexion.

¹⁶⁰⁸ Joseph S. Nye Jr., *The Paradox of the American Power : Why the World's Only Superpower Can't Go it Alone*, Oxford, Oxford University Press, 2002, p. 39.

pas qu'il fasse reconfigurer le système international en totalité. De plus, la vision transnationaliste ne contribue pas à délégitimer n'importe quel Etat en constatant son incapacité à réguler certains domaines notamment sportifs. Ainsi, les pays en développement à l'instar du Cameroun sont plus influencés par les fédérations sportives internationales. Ils ne peuvent malheureusement pas souvent faire face aux contraintes imposées par les associations sportives internationales ; toute chose qui révèle plus une problématique « d'impuissance » de la part de ces Etats que de la gestion malencontreuse de leurs politiques sportives face à la puissance des organisations transnationales sportives.

S'il est vrai que le rapport de forces entre les Etats et les organisations sportives internationales s'est certes modifié ces dernières années, cela ne veut pas dire aussi que cela a complètement retourné le monde. Il existe incontestablement des transformations qui affectent les Etats d'une façon ou d'une autre. Mais est-ce suffisant pour réellement affirmer que les acteurs transnationaux du sport ont fait reculer l'Etat. Autrement dit, le pouvoir a-t-il complètement basculé vers les acteurs non étatiques du sport ou alors la souveraineté sportive a-t-elle réellement pris le dessus sur la souveraineté étatique ? S'il est normal de douter sur ces points, il est tout aussi constant d'affirmer que tout dépend de quel type d'acteur transnational sportif dont il est question face à quel type d'Etat.

Les organisations transnationales du sport capables d'exercer une influence sur les Etats sont très peu nombreuses et les Etats « puissants » ne seront pas aussi influencés de la même manière. Pour exemple, on peut évoquer la célèbre affaire Valenciennes contre l'Olympique de Marseille en 1993. Dans les faits, il s'agissait d'une affaire de corruption dans le monde du football français qui a éclaté à la suite d'un match de championnat remporté 1 à 0, le 20 mai 1993, par l'Olympique de Marseille sur le terrain de l'US Valenciennes-Anzin. Dès la mi-temps, certains joueurs de l'équipe de Valenciennes se seraient vu proposer par les émissaires de l'équipe adverse, une forte somme d'argent afin de « laisser filer » le match. Après de nombreux mois de tractations (footballeurs truqueurs, trésor enterré, témoignages versatiles, vrai-faux rendez-vous, déclarations contradictoires, etc), deux procédures furent engagées. Il s'agissait tout d'abord d'une enquête judiciaire ouverte le 8 juin 1993, à la demande de la Ligue nationale de football (LNF), alors présidée par Noël Le Graët, qui avait porté plainte contre X. En outre, une action disciplinaire avait été ouverte par la Fédération française de football (FFF) et avait abouti à des sanctions décidées le 22 septembre 1993¹⁶⁰⁹.

¹⁶⁰⁹ Suspension de l'attribution du titre de champion de France 1992-1993, Match déclaré perdu pour les deux équipes ; participation de Marseille à la coupe de France 1992-1994 réservée, suspension des joueurs incriminés

Mais l'affaire qui avait largement dépassé les frontières françaises¹⁶¹⁰ a également suscité l'intérêt des instances internationales du football qui se sont, à leur tour, saisies du problème. Ainsi dès juin 1993, l'Union européenne de football association (UEFA) suggéra à la Fédération française de football d'entreprendre des poursuites et demanda que tous les documents lui soient transmis. De même, le 22 juillet c'est la Fédération internationale de football association (FIFA) qui fit son entrée en lice en réclama à la FFF de prendre ; les mesures disciplinaires qui s'imposaient. Or, le 4 septembre, la Commission supérieure juridique et de discipline sursis à statuer faute « *d'éléments suffisamment probants pouvant permettre à une instance sportive de prononcer une sanction* ». Si cette décision était juridiquement acceptable et totalement justifiée, elle déclencha néanmoins les foudres de l'UEFA. Cette dernière, par l'intermédiaire de son comité exécutif, décida le 6 septembre d'exclure l'Olympique de Marseille de la coupe d'Europe des clubs champions. C'est cette étape qui marqua l'internationalisation du conflit car le club de Marseille déféra cette décision devant le Tribunal de District de Berne 3 et obtint le 09 septembre sa suspension à titre provisoire. La FIFA de son côté intima alors l'ordre à la fédération française de contraindre l'OM à retirer sa plainte et en cas de refus de suspendre ce dernier de toute compétition. Après cette étape, l'OM finit par se rétracter et finit par enlever sa plainte le 10 septembre.

Si cette affaire peut mettre en lumière la problématique sur les prérogatives de puissance sportive selon certains auteurs, elle permet également de pouvoir nuancer la force et la puissance que peuvent détenir les institutions sportives internationales. Bien qu'il s'agisse de la « grande » FIFA., il se trouve tout de même, qu'elle a dû être tenu tête par les institutions d'un Etat : la France. Ne pouvant pas se mesurer directement à elle, elle a dû reculer en contraignant plutôt un de ses membres (l'OM.) à retirer sa plainte. *In fine*, si cette affaire montre bien que la souveraineté étatique est mise à l'épreuve face à la souveraineté sportive, elle permet aussi de montrer que la souveraineté étatique ne sera pas mise à mal lorsqu'il s'agira d'un Etat avec de fortes institutions juridiques. Dans certains cas même, on a assisté très clairement à l'impuissance de ces institutions transnationales sportives face à l'Etat.

Aussi, le fait que les fédérations transnationales sportives s'estiment souveraines ne leur permet pas parfois d'échapper à l'Etat. Condamné en 1992 à verser plus de 27 millions de dollars au coureur américain Harry « Butch » Reynolds, la fédération internationale d'athlétisme décida

et de J.-P. Bernès un des dirigeants de l'OM. Néanmoins, l'OM. a été autorisé le 18 décembre 1993 à participer à la coupe de France.

¹⁶¹⁰ L'affaire qui démarre en fin mai 1993 dès le jour du match, devient à compter d'août 1993 le centre d'attention des médias et mobilise des ressources policières impressionnantes.

plutôt de transférer son siège social de Londres à Monaco, un pays dont le droit ne reconnaissait pas, à la différence de la Grande-Bretagne, la responsabilité sur les biens propres d'un président d'association. Ainsi, En tentant d'y échapper, l'IAAF consacrait en fait la souveraineté de l'Etat et son allégeance implicite au droit étatique. Il en est de même pour le scandale de Salt Lake City avec Samaranch, les affaires Balco, Sepp Blatter ou encore les affaires des athlètes russes sur le dopage.

Bien que la souveraineté étatique soit mise à l'épreuve par la souveraineté sportive et que dans certains Etats « faibles » à l'instar du Cameroun et des pays en développement, elle puisse même parfois prendre le dessus, il semblerait que cette situation consacre par là le principe de la perte de fait d'une portion de la souveraineté étatique.

b - La perte de fait d'une portion de la souveraineté étatique dans le domaine sportif

La question centrale est de savoir ce qui reste du principe de souveraineté étatique devant la récurrence des interventions multi formes de ces organisations sportives transnationales. En effet, le mouvement sportif représente un monde de pouvoir car ce dernier possède ses propres règles de fonctionnement. A ce titre, il exerce une sorte de domination sur les membres de cette communauté. Dans cette perspective, les instances sportives transnationales peuvent entrer directement en concurrence avec l'Etat. Si l'Etat est d'abord une forme de pouvoir politique, ou même selon nous la forme la plus aboutie du pouvoir politique, il reste et demeure une puissance centralisée comme jamais par le passé sur un territoire bien précis et ayant une population donnée. Ce qui caractérise dès lors l'Etat, c'est qu'elle est souveraine¹⁶¹¹. C'est donc la souveraineté qui spécifie réellement un Etat comme une puissance suprême à l'intérieur et indépendante à l'extérieur. Autrement dit, on peut légitimement estimer que « *l'acte de souveraineté signifie d'abord l'existence du monopole étatique du droit positif* »¹⁶¹². L'Etat est donc supposé contrôler et surtout régir toutes les activités se déroulant sur son territoire ainsi que les individus sous sa maîtrise juridique. Pour ce fait, l'Etat semble ne pas tolérer de concurrence sur ces points et ne cesse dès lors pas d'affirmer sa primauté dans l'hypothèse d'une concurrence. Ainsi, pour les Etats, il n'existe pas à proprement parler de communauté sportive. Il ne peut qu'exister que des sujets sportifs au même titre que des sujets des différentes confessions ou tendance politiques.

¹⁶¹¹ Carré de Malberg précisait ainsi que « *l'Etat est une personne collective et une personne souveraine* », in C. de Malberg, *Contribution à la théorie juridique de l'Etat*, Paris, Sirey 1920, T.I., p. 99.

¹⁶¹² O. Beaud, *La notion d'Etat*, Archives de philosophie du droit, Paris, Sirey 1990, p. 125.

Or inversement, le mouvement sportif, fortement structuré et hiérarchisé, ne s'intéresse pas prioritairement à la nationalité de leurs membres. Les organisations transnationales sportives s'adressent au contraire aux membres de la communauté sportive. Or, il se trouve qu'elles secrètent aujourd'hui à l'instar de toute institution, ses propres règles au point de devenir un véritable ordre juridique contraignant¹⁶¹³. Ainsi, l'adhésion volontaire de ses membres entraîne ipso facto, la soumission aux règles établies par l'institution privée. Ceci revient donc à dire que le sujet de la collectivité étatique est aussi à la fois, sujet d'une communauté sportive déterminée. D'un point de vue théorique, le mouvement sportif endosse ainsi un rôle identique à celui de l'Eglise au Moyen Age¹⁶¹⁴ et concurrence même l'Etat dans sa monopolisation du droit positif. Ainsi, l'ordre juridique sportif prétend à l'application de ses propres règles parfois au détriment de celles édictées par l'Etat mais uniquement dans le domaine du sport concerné. Si la puissance sportive se veut inconditionnée c'est-à-dire ne voulant dépendre d'aucune attribution ni de la reconnaissance d'une autorité supérieure¹⁶¹⁵, il se trouve donc qu'il y a là un véritable enjeu sur la souveraineté. La règle 23 de la charte du CIO précise d'ailleurs que « *en toutes matières, à l'égard de tous et pour toutes les sanctions [...] les pouvoirs du CIO sont souverains* ».

L'utilisation du mot peut parfois refléter l'existence de la chose. C'est dans ce sens que Luc Silance avançait l'hypothèse selon laquelle « *la règle sportive [...] a acquis une telle force qu'elle s'impose comme une véritable règle de droit sans distinction au moins à tous les sportifs* »¹⁶¹⁶. Si l'affirmation doit être nuancée aujourd'hui eu égard aux exemples cités précédemment, il demeure somme toute qu'on assiste néanmoins à la perte d'une portion de souveraineté de l'Etat.

Bien que les instances sportives transnationales restent et demeurent des sujets étatiques¹⁶¹⁷ et que « *le plus faible des Etats reste plus « fort » que la plus puissante des multinationales* »¹⁶¹⁸, on ne peut nier la puissance que ces dernières exercent sur le domaine sportif faisant ainsi parfois fléchir la souveraineté étatique et faire perdre à l'Etat une portion

¹⁶¹³ Démonstration faite par M. Simon, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, LGDJ, 1990, p. 5 ; ou encore F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit.

¹⁶¹⁴ M. Gros et P.-Y. Verkindt remarquaient ainsi qu'à « l'époque de la révolution coubertienne, le sport avait été conçu comme une activité hors « société civile », à l'image de la religion », in *L'autonomie du droit du sport*, AJDA, 1985, p. 699.

¹⁶¹⁵ G. Burdeau, *Traité de science politique*, 2e éd. T. II, Revue française des sciences politiques, p. 339 et suiv.

¹⁶¹⁶ L. Silance, « La formation des règles de droit dans le domaine sportif », in *La règle de droit*, éd. Bruylant 1971.

¹⁶¹⁷ Ces instances ne peuvent jouir de la personnalité morale qu'en se soumettant à la législation du pays dans lequel se situe leur siège social.

¹⁶¹⁸ G. Bergeron, *Petit traité de l'Etat*, Paris, PUF, 1990, p. 255.

de cette dernière. C'est le cas, par exemple, de la problématique sur la nationalité sportive¹⁶¹⁹, ou des diverses conditions et recommandations imposées aux fédérations sportives nationales et indirectement aux Etats pour l'organisation d'une compétition sportive internationale. Les Etats n'ont pas souvent d'autres choix que de se conformer aux exigences de ces instances transnationales sportives quitte à perdre un moment une partie de leur souveraineté sur ce domaine. La perte de fait d'une portion de la souveraineté étatique intervient ainsi parfois pour quelques heures, quelques jours ou encore quelques mois ou années. C'est du moins le constat fait à partir, par exemple, des nombreux comités de normalisation mis en place par la FIFA au Cameroun après les échéances électorales à la FECAFOOT en 2013 et dans plusieurs autres Etats en développement¹⁶²⁰. Par ces comités de normalisation, la FIFA entant que telle reprend en main la gestion d'une fédération nationale qui est elle-même assujettie aux droits nationaux. Acte inédit même, la FIFA a mis sous tutelle la Confédération africaine de football (CAF), le 1^{er} août 2019. Si toute cette implication de la FIFA laisse des traces d'un certain souverainisme sportif mondial, il conduit aussi à consacrer le principe de la perte d'une portion de la souveraineté étatique sur certains domaines. Que cette perte ne soit que pour un temps bien précis, il demeure néanmoins que sur le plan juridique et symbolique, la souveraineté sportive est bien réelle.

B - La spécificité de la puissance sportive

La souveraineté de l'Etat doit s'accommoder de la spécificité sportive. En effet, le sport est par essence une confrontation qui ne trouve sa justification et sa puissance que dans le cadre le plus étendu possible. Cet aspect n'est certes pas vital et l'on pourrait même voir une discipline sportive qui vit en autarcie dans le cadre étatique. Cependant, dès l'instant où l'on voudra participer à des compétitions sur la scène régionale ou internationale avec les autres Etats, on sera dans l'obligation de se conformer aux recommandations et exigences de l'organisme en charge de la discipline sur la scène internationale. La spécificité sportive sera donc prise en compte par cet Etat (1) et celle-ci se reproduira au moment de l'exercice de cette puissance sportive par les institutions sportives (2).

¹⁶¹⁹ P. Alene Engamba, La nationalité des sportifs camerounais. Une étude sur les enjeux et les implications d'une pratique sélective de la loi sur la nationalité au Cameroun, op cit.

¹⁶²⁰ Depuis 2008 et ce, jusqu'en 2019, 18 Comités de normalisation ont été mis en place avec une surenchère à partir de 2016, correspondant à l'arrivée de Gianni Infantino, le nouveau président de la FIFA. Il faut remarquer que 13 des 18 Comités de normalisation concernent les fédérations africaines de football rendues coupables de faits aussi variés que : les conflits électoraux, les malversations financières et la gestion administrative de leurs entités.

1 - Une spécificité prise en compte par les Etats

La souveraineté de l'Etat doit s'accommoder de la spécificité sportive. En effet, aucun Etat n'est indifférent à l'activité sportive au point parfois de ne pas chercher à s'en emparer¹⁶²¹ même partiellement. De plus, la souveraineté des Etats n'empêche pas la naissance et l'existence d'un ordre juridique sportif sans frontières¹⁶²² jouissant également d'une souveraineté. On se retrouve dès lors avec deux institutions jalouses chacune de sa souveraineté. Bien que la souveraineté soit le caractère suprême de la puissance reconnu aux Etats, il s'avère tout de même qu'elle ne fait pas disparaître la puissance sportive (a). Dans certains cas même, on assiste tout simplement à l'effacement du droit étatique devant la norme sportive (b) ; toute chose permettant de mettre en évidence la spécificité de la puissance sportive.

a - La souveraineté de l'Etat ne fait pas disparaître la puissance sportive

C'est un principe fondamental du droit des gens que les Etats sont souverains. En vertu de cette souveraineté, les Etats sont censés ne pas reconnaître un autre pouvoir comme pouvant diriger leur action. Ils sont alors libres d'agir comme bon leur semble et les recommandations ou exigences d'une quelconque institution qui limiterait cette liberté ne paraît alors possible qu'à la condition d'abolir la souveraineté. Pourtant dans la réalité tel n'est pas le cas. La souveraineté de l'Etat demeure et ce caractère de suprématie qu'on lui reconnaît sur les autres entités non étatiques ne fait pas disparaître pour autant la puissance de ces dernières.

En effet, les institutions transnationales sportives jouissent également d'une certaine souveraineté. Cette souveraineté s'est inscrite dès le départ sur un fond minimum et semble se suffire en quelque sorte à elle-même. La puissance de ces institutions sportives, une fois admise, abouti parfois à une véritable reconnaissance de la puissance sportive par l'Etat. Il est à noter que cette reconnaissance varie en fonction des traditions politiques des pays. Même comme la plupart du temps on assiste à un partage de compétences entre l'Etat et le mouvement sportif ; il nous semble tout de même important de noter que ceci reste vrai dans la plupart des cas lorsqu'il s'agit des relations entre l'Etat et le mouvement sportif national. A l'opposé, lorsqu'il s'agit des relations entre l'Etat et les institutions transnationales sportives, les rapports ne sont pas toujours sains et dans certains pays, on assiste tout simplement à une acceptation sans condition des règles sportives transnationales.

¹⁶²¹ J-P. Karaquillo, *Droit international du sport*, Cours à l'Académie internationale de la Haye, vol 309, p. 23.

¹⁶²² F. Alaphilippe, « Légitimité et légalités des structures internationales du sport : une toile de fond », *Revue juridique et économique du sport*, n° 26, CNOSF, 1993-3, pp. 3 ss.

Ainsi, les règles qui constituent l'exercice de la puissance sportive dans ces Etats bénéficient constamment d'une considération particulière. Cette considération particulière permet ainsi de marquer l'autonomie et la spécificité dont jouit le sport. Il en est ainsi sur les différentes conditions à remplir par les Etats voulant accueillir des grandes compétitions d'envergure internationale comme les Jeux olympiques ou encore les coupes du monde. Le droit étatique dans ces cas acceptera ainsi largement la présence des règles émanant des instances sportives transnationales. C'est dans ce cadre que les réglementations sportives nationales doivent généralement être établies « *dans le respect des règlements internationaux, et des règles techniques propres à la discipline* »¹⁶²³. C'est pourquoi dans de nombreux pays à l'instar du Cameroun, le juge administratif refuse en principe d'examiner les recours pour excès de pouvoir établis à l'encontre de décisions émanant d'autorités (arbitrales ou fédérales) chargées d'assurer le respect des règles d'une discipline sportive. Ainsi donc, la souveraineté des Etats n'empêche pas que naisse et vive un ordre sportif souverain si l'on n'assiste pas tout simplement, à certains moments à l'effacement du droit étatique devant la norme sportive.

b - Le droit étatique s'efface devant la norme sportive implicitement ou explicitement

Le droit étatique semble souvent tout simplement s'effacer de façon implicite ou alors explicitement devant la norme sportive transnationale. Pour l'illustrer, quelques cas probants peuvent être cités. Ainsi, l'organisation des Jeux olympiques fournit un exemple d'un effacement explicite. Cela étant, tout pays souhaitant organiser les Jeux Olympiques devra ainsi faire acte d'allégeance au « droit olympique » et affirmer, le plus souvent par une « lettre » de son chef de l'Etat que ce « droit olympique » prendra le pas sur l'ordre juridique interne pour la durée des jeux dans son pays. Bien qu'une telle affirmation puisse dans la plupart des cas être privée de force juridique, il n'en demeure pas moins qu'elle constitue par là même une reconnaissance importante de la puissance sportive qui l'emporte sur le droit étatique même si cela ne puisse durer que le temps des Jeux Olympiques.

De façon implicite aussi, l'ordre juridique étatique s'efface souvent devant la spécificité des rencontres sportives. Ainsi par exemple, les sports dits de « combats » et en particulier la boxe, bénéficient d'une indulgence sans équivalent de la part de l'appareil répressif de l'Etat. La boxe a ceci de particulier que c'est une mise en forme réglementée de la violence sportive. Celui qui va combattre sait qu'il va donner des coups et en prendre selon un cadre qui est fixé par les règles sportives. De même, le rôle de l'arbitre n'est pas uniquement de compter les points

¹⁶²³ Ibid.

puisque les juges arbitres le font déjà. Leur rôle serait donc précisément de veiller au respect de la déontologie pugilistique de la boxe d'une part et à la protection de l'intégrité physique des boxeurs d'autre part. A ce titre, il peut mettre fin à un combat s'il estime que la supériorité physique et technique de l'un des compétiteurs met en danger d'autres boxeurs. On comprend mieux pourquoi dans les sports dits de « combats » il y'a des « catégories » qui permettent de garantir l'équité et l'égalité des forces en présence.

Il y a aussi des situations où le droit étatique s'efface sous l'action de la règle sportive transnationale. C'est dans ce sens, par exemple, que les tribunaux ont souvent la possibilité d'apprécier le comportement du sportif au regard des règles du jeu en rejetant « *régulièrement les actions en responsabilité civile qui dans d'autres domaines auraient été accueillies* »¹⁶²⁴. Pour exemple, on peut revenir sur les coups et blessures portés sur un sportif après un combat de boxe.

De même, dans la célèbre affaire française « des naturalisés » en basket-ball, le déroulé et les différentes décisions qui ont émergé ont tout simplement montré que les règles essentielles de l'Etat pouvaient être tempérées. Le Conseil d'Etat français annula en 1984 le règlement de la fédération française de basket-ball imposant que huit au moins des dix joueurs inscrits sur la feuille de match soient licenciés à la fédération depuis plus de cinq ans. La haute assemblée prononça néanmoins l'annulation dans la mesure où « les atteintes portées (...) excèdent celles qui auraient pu être justifiées par la nécessité d'assurer le perfectionnement des joueurs formés en France »¹⁶²⁵. Cela montre bien par-là que le conseil affirmait l'existence d'une spécificité sportive bien que le législateur ait pourtant abrogé par la loi du 8 décembre 1983 toute disposition soumettant un étranger naturalisé français à quelque incapacité que ce soit.

Pire encore dans certains pays africains où les institutions juridiques brillent par leur insuffisance, la règle sportive transnationale a souvent tout simplement effacé, lorsqu'elle n'ignore pas tout simplement, les réglementations de ces Etats « faibles ». Ainsi, par exemple au Cameroun, en Côte-d'Ivoire ou encore au Nigeria, la FIFA sans tenir compte des réglementations sportives de ces différents Etats a très souvent eu à imposer des comités de normalisation à ces Etats qui sont des représentants de la FIFA sur ces territoires sans pour autant que ces Etats puissent intervenir autrement.

Bien que pour certains auteurs, cette supposée déviance du droit transnational sportif n'est plus ou moins qu'une certaine reconnaissance de la spécificité du phénomène sportif pris

¹⁶²⁴ J.P. Karaquillo, *Droit du sport*, Dalloz, 1993, p.63.

¹⁶²⁵ CE., 16 mars 1984, *Broadie*, Rec., p. 118.

en compte par les Etats ; pour nous en revanche il semble qu'il ne soit pas illusoire de vouloir penser que le droit transnational sportif défie le droit étatique comme on le verra plus tard dans nos développements. Le degré d'indépendance et la spécificité du phénomène sportif ne dépendront pas seulement de ce que l'ordre juridique concerné pourra octroyer au mouvement sportif ; mais tout simplement de l'ordre juridique « fort » ou alors « faible » afin de déterminer le degré de la puissance sportive dans cet Etat donné. Cette puissance sportive est d'autant plus spécifique parce qu'elle s'exprime de plusieurs façons dans l'ordre juridique étatique.

2 - L'expression d'une spécificité dans l'exercice de la puissance sportive

Indépendamment de toute réflexion sur la nature du pouvoir sportif, l'existence d'une véritable puissance sportive paraît incontestable. Il ne suffit pourtant pas de prendre acte de la réalité de la puissance, mais et surtout il est nécessaire de rendre compte de la manière dont s'applique cette force. Certes le sport est par essence une confrontation, ce dernier ne trouve sa force et sa justification que dans le cadre le plus étendu possible ; car il serait difficile d'envisager un sport vivant en totale autarcie sans les cadres étatiques. Autrement dit, il est vital pour l'ordre juridique sportif d'avoir un cadre précis notamment étatique pour pouvoir exercer sa puissance. Cela étant, un sport peut dès lors se développer en toute tranquillité au sein d'un Etat et dans ce cas on ne saurait parler de la spécificité de la puissance sportive. Pour s'exprimer pleinement le sport ne saurait dès lors pas s'exprimer que sur un territoire bien précis. Si tel était le cas, les instances internationales du sport n'auraient alors aucune importance et ne serviraient à rien. C'est dire en effet que la puissance sportive des OSI s'inscrit et ne domine que dans un cadre géographique bien distinct qui celui de la scène internationale (a) et ceci reste vrai dans la mesure où les compétitions internationales sont concernées (b).

a - Une puissance sportive qui domine uniquement sur la scène internationale

Bien que cet aspect ne soit pas vital, il demeure néanmoins possible d'envisager un sport vivant en totale autarcie dans un cadre étatique. C'est le cas, par exemple, de la lutte sénégalaise. Au départ sport amateur, cette dernière s'est transformée en un sport professionnel qui attire de plus en plus de jeunes sportifs et de nombreux spectateurs. Les cachets des lutteurs s'élèvent désormais à des dizaines de millions de FCFA et les lutteurs sont regroupés en écuries et adhèrent à une fédération nationale : le Comité national de gestion de la lutte communément appelé CNG. Il est l'organe de gestion de ce sport pratiqué au Sénégal et depuis quelques temps

aussi en Gambie. Si la lutte sénégalaise peut faire figure d'exception dans la mesure où les règles de la Fédération internationale de lutte ne lui sont pas applicables, il se trouve qu'à l'instant où les lutteurs sénégalais voudront concourir dans le cadre d'autres événements sportifs hors de leur territoire comme les championnats du monde où encore les Jeux olympiques, ils seront contraints de se conformer aux règles internationales qui gouvernent cette discipline et qui sont édictées par la Fédération internationale de lutte.

Ce caractère international de la puissance sportive paraît ici incontestable. La puissance sportive ne domine que lorsqu'elle s'émancipe suffisamment dans le cadre de la sphère internationale puisque les OSI ont atteint aujourd'hui un degré de structure et de financement suffisant pour s'émanciper fortement des Etats. D'aucuns affirment que ce phénomène est tout à fait normal dans la mesure où les Etats, par idéologie politique ou parce que le sport ne représente plus une arme nécessaire, se sont désengagés du domaine sportif. Notre point de vue est à l'opposé de cette affirmation car il serait inexact de croire ou de penser que les Etats ont laissé la main volontairement au mouvement sportif. Les liens tissés entre le mouvement sportif et les Etats ont subi une profonde transformation non sans que les Etats aient voulu reprendre la main sur les instances sportives internationales dont ils trouvaient dorénavant la puissance assez forte. On se souvient encore de la mise en concurrence des Jeux olympiques de 1920 avec les Jeux inter alliés de 1919 qui ne survivront pas à leur première et seule édition.

Le mouvement sportif étatique se retrouve alors face à un dilemme. Les fédérations sportives nationales ainsi que le sport dont elles ont la charge ne peuvent s'émanciper que dans le cadre national. Pour être reconnues sur la scène internationale, elles devront non seulement adhérer aux FSI mais encore et surtout respecter les règles produites par ces instances internationales. C'est uniquement à cette condition que les athlètes d'un Etat pourront participer aux compétitions internationales ou même que certains Etats puissent bénéficier de l'organisation de compétitions internationales d'envergure.

C'est dire que la puissance sportive des fédérations internationales ne domine que dans le cadre international de déploiement de la discipline sportive. On comprend mieux pourquoi les compétitions sportives internationales représentent le terrain par excellence où s'exprime la puissance sportive des fédérations internationales.

b - Une puissance sportive qui s'exerce uniquement sur les compétitions sportives d'envergure régionale ou internationale

Dans la continuité de ce qui vient d'être analysé, la compétition sportive est le terrain par excellence qui permet à la puissance sportive de s'exprimer sur la scène internationale. Par

le maillage de compétitions au niveau national, régional et international, les OSI organisent exclusivement sur les compétitions internationales. Autrement dit, les compétitions nationales servent de qualification pour les compétitions régionales voire internationales. En cela, par ses configurations (la manière d'organiser les compétitions), les règlements, mais aussi les classements qui en découlent, les OSI peuvent à la fois hiérarchiser les compétitions mais aussi donner la valeur ou le niveau de chaque pays (participant) à l'échelle mondiale.

A titre d'exemple pour illustrer cette idée, le classement FIFA des nations est à la fois un indicateur du rayonnement des Etats mais aussi un enjeu sportif lors de la constitution des poules lors des grandes compétitions à l'instar de la coupe du monde. Les grandes nations du football sont d'office des têtes de séries ou chapeau ; ce qui les préservent de toute confrontation entre elles et réduit ainsi le risque d'élimination dès les tours préliminaires.

Les compétitions internationales permettent ainsi à la puissance sportive des FSI de s'exprimer pleinement par le biais de la réglementation qu'elles sont seules à imposer et à contrôler. Elles détiennent un monopole quasi-total dans l'organisation des compétitions internationales d'envergure comme les Jeux olympiques et les championnats du monde. Ainsi par exemple, en passant par le choix de la ville ou du pays organisateur, les FSI valident¹⁶²⁶ les arbitres, les terrains de jeu, les équipements portés par les compétiteurs ainsi que les moyens de règlement des litiges survenus au cours de la compétition en question.

Les grandes compétitions sportives internationales n'ont donc plus de statut d'événements mineurs. Elles sont devenues des enjeux de puissance et de communication non seulement pour les FSI mais également pour les Etats. Qu'il s'agisse des Jeux olympiques, des Coupes ou Championnats du monde, des Jeux de la Francophonie ou des Jeux du Commonwealth, les FSI sont et demeurent maîtresses du jeu afin de bien faire comprendre aux Etats qu'ils n'ont qu'un rôle subsidiaire.

En guise d'exemple, le championnat camerounais de football peut se jouer sur un terrain vague, caillouteux ou sablonneux comme on a l'habitude de le voir ; mais dès l'instant qu'il s'agit d'une compétition internationale, le pays devra se conformer à la réglementation des infrastructures de la FIFA. De plus, aujourd'hui rien ou presque concernant le football ne peut s'organiser sans l'aval de la FIFA qui dresse un calendrier annuel des compétitions permettant

¹⁶²⁶ Avant le déroulement d'une compétition de football, les officiels de la FIFA inspectent les équipements et donnent ou non le feu vert pour l'utilisation de ces stades. C'est à l'issue des nombreuses inspections des stades camerounais construits pour accueillir la Can 2019 que cette compétition a été retirée et reportée en 2022 au motif que le Cameroun n'était pas prêt.

d'identifier les compétitions internationales et même de prévoir des fenêtres pour les matchs amicaux.

La spécificité de la puissance sportive des OSI réside dans le fait qu'elle domine uniquement sur la scène internationale et s'exprime au moment des grandes compétitions internationales. Cette puissance sur le plan international a donc des répercussions sur le plan national et c'est à ce titre que son pouvoir prend une dimension hégémonique renforcée par la faiblesse institutionnelle de certains Etats.

§ 2 - La faiblesse institutionnelle des pays en développement et le règne du « gouvernement de la crainte » comme profitant aux OSI

Les institutions sont généralement considérées comme des structures fondamentales de l'organisation sociale dans lesquelles les Etats créent et organisent la vie sociale. On en distingue la plupart du temps deux types d'institutions : les institutions-organes et les institutions-mécanismes. Les premières sont des organismes créés et régis par le droit (famille, parlement, juridiction, etc.), tandis que les secondes représentent plutôt les « faisceaux de règles »¹⁶²⁷ qui permettent de régir les institutions-organes ou alors des situations données (la responsabilité civile, le mariage, etc.). Dans le cadre de cette étude, il ne s'agira pas de revenir sur les institutions-organes qui, pour la plupart, sont présentes et calquées sur les modèles des pays développés mais plutôt sur les institutions-mécanismes qui selon nous manquent de solidité et contribuent ainsi par leur faiblesse à laisser la main libre aux OSI qui en profitent à leur tour pour imposer leurs règles parfois au détriment de la loi nationale des pays en voie de développement (A), mais surtout à faire régner une ambiance permanente de la crainte de la suspension dans ces Etats (B).

A - La faiblesse du dispositif institutionnelle des pays en voie de développement

La faiblesse du dispositif institutionnelle des pays en voie de développement se matérialise grandement par une déficience de l'institution judiciaire de ces pays dont les manquements se retrouvent majoritairement dans les lois élaborées pour régir les contentieux sportifs et le sport tout simplement. Ces faiblesses et manquements contribuent ainsi à créer des vides juridiques dans les lois régissant le sport et les rapports entre les ordres juridiques dans ce domaine (1) ; toute chose renforcée par l'incompétence ou le manque de spécialisation en droit du sport (2) dans ces Etats.

¹⁶²⁷ S. Guinchard (dir), *Lexique des termes juridiques*, 28^e ed 2020-2021, Paris, Dalloz, 2020, p. 577.

1 - L'absence ou les vides juridiques constatées dans l'élaboration des lois sportives

Les lois régissant le sport et les rapports entre les membres des organisations sportives dans les pays en développement sont presque inexistantes et lorsqu'elles existent comme dans de très rare cas, elles sont pour la plupart très obsolètes, inadaptées et insuffisantes à régler les nouveaux contentieux méconnus et amplifiés par le développement du sport moderne¹⁶²⁸. Lorsque l'on parcourt les législations sportives de certains pays francophones d'Afrique (Cameroun, Bénin, Guinée équatoriale, République centrafricaine, Tchad, Maroc, Algérie, Tunisie, Sénégal, le Congo...), on constate très rapidement que la majorité de ces législations profondément influencées par les legs coloniaux ont élaborer des lois sur une gestion publique centralisée du sport. Si les rapports de dépendance entre les fédérations sportives et le ministère des Sports assurant la tutelle y sont très souvent visibles, à l'inverse, les règles régissant les rapports entre ces fédérations sportives et leurs tutelles internationales sont inexistantes. On déplore également le fait qu'il n'existe presque pas de règles relatives au contentieux sportif. Lorsque ces règles sont évoquées comme c'est le cas au Cameroun, elles restent très ambiguës et parfois sans clairement pouvoir régler le contentieux lorsque ce dernier est posé. Les lois existantes dans ces pays sont généralement le reflet d'une gestion « bureaucratique et légaliste »¹⁶²⁹ de ces Etats sur le sport. Les services de l'Etat qui sont dédiés jouent un rôle important dans la définition et la mise en œuvre de la politique sportive nationale.

Dans les pays occidentaux en général considérés comme développés, les études ont montré que les législations et notamment sportives se sont développées avec l'évolution du sport moderne¹⁶³⁰. Les systèmes juridiques qui évoluaient avec la pratique sportive mettaient en place progressivement des conditions nécessaires au développement des pratiques sportives. L'introduction de la logique économique dans les différents marchés du sport a ainsi contribué à introduire de nouvelles logiques managériales dans le fonctionnement des organisations sportives internationales. De leur côté, les Etats redéfinissaient au fur et à mesure leurs rapports avec les organisations sportives internationales qui devenaient de plus en plus « puissantes ».

¹⁶²⁸La mondialisation du sport a contribué de plus en plus à renforcer l'écart entre les pays dits développés et les pays dits en voie de développement.

¹⁶²⁹ P. Bouchet, M. Kaach « Existe-t-il un « modèle sportif » dans les pays africains francophones ? », Rapport de recherche, De Boeck Supérieur | « Staps » 2004/3 n°65, pp. 7 à 26 ; article disponible en ligne à l'adresse : Article disponible en ligne à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-staps-2004-3-page-7.htm>

¹⁶³⁰ En France par exemple, le fonctionnement du sport a largement été remis en cause à partir du début des années quatre-vingt sous l'effet conjugué des lois de décentralisation et d'une nouvelle ère caractérisée par la reconnaissance du fait économique des Jeux Olympiques et le caractère professionnel des athlètes par le C.O réuni à Baden-Baden en 1982. Voir sur cette étude, P. Bouchet, M. Kaach « Existe-t-il un « modèle sportif » dans les pays africains francophones ? », Rapport de recherche, op cit.

Les réformes juridiques du sport dans les pays dits développés ont ainsi largement créé des conditions de développement du sport de masse et d'élite mais également ont réussi à rapidement encadrer les rapports entre les institutions sportives nationales et leurs tutelles internationales.

Or, il se trouve qu'au moment où le sport évolue désormais dans un monde globalisé, les pays en développement d'Afrique francophone inspirés dans leur globalité par ce qui se passait en France n'ont pas ajusté à temps leurs législations au fil de l'évolution du sport moderne. Les législations n'ont connu sinon de faibles modifications dans leurs orientations depuis les indépendances. Le Cameroun, par exemple, n'a modifié que quelques articles de sa toute première loi sur le sport¹⁶³¹ en 2011 et 2018. C'est tout récemment en octobre 2020 que le Gabon par une nouvelle loi sur l'orientation de la politique nationale du sport et de l'éducation physique révisait son décret n°602/PR/MJSCA/D5 qui datait de juillet 1969. Cet immobilisme juridique a certainement provoqué des décalages de plus en plus grands avec l'évolution socio-économique du sport au niveau mondial mais, cela a surtout contribué à laisser la place aux organisations sportives internationales, devenues toutes puissantes.

Il est donc normal que le fonctionnement des organisations sportives nationales de ces Etats en développement soit constamment imbriqué dans des contentieux qui mettent souvent aux prises les Etats, les fédérations sportives et les organisations sportives internationales. L'immobilisme juridique aurait dès lors pour conséquence l'absence ou les vides juridiques décelés dans les différentes législations. On comprend dès lors pourquoi il existe autant de difficultés à faire appliquer les lois sportives nationales et internationales dans ces Etats qui, pour la plupart, n'ont pas de cadre législatif approprié à certaines situations. Et même dans la pratique, les juges, garant de la légalité ne s'en sortent pas mieux. Ils se déclarent très souvent incompetents dans la plupart des contentieux sportifs soit parce qu'il n'existe pas de passerelle pour juger du contentieux qui leur est soumis soit tout simplement parce que les législations n'ont pas été assez claires sur la compétence des juges des tribunaux ordinaires sur les questions sportives.

C'est du moins le constat qui se dégage de l'étude de certaines décisions de justice au Cameroun¹⁶³². Il existe un imbroglio et des contradictions récurrentes sur la compétence des juges en matière sportive et ce depuis l'affaire *Aigle Royale de Dschang* en 1989. Même les nouvelles lois de 2011 et 2018 n'ont pas résolu le problème comme l'a démontré l'affaire

¹⁶³¹ Loi n° 96/09 du 5 août 1996 fixant la Charte des Activités Physiques et Sportives.

¹⁶³² Voir chapitre 2 du titre 2 de la première partie de cette étude.

opposant le président de la Ligue professionnelle du football du Cameroun et l'ancien président déchu de la FECAFOOT en 2021.

Il est donc clair que les pays en voie de développement et notamment le Cameroun gagnera très clairement à clarifier ces rapports en élaborant des législations qui prennent en compte la spécificité du sport dans son fonctionnement actuel mais surtout en élaborant des règles bien précises qui ne prêtent pas à confusion. La mainmise et le laisser-aller constatés dans les rapports entre les OSI et les Etats en développement ne sauraient s'expliquer uniquement par la faiblesse des dispositifs institutionnels de ces Etats mais bien plus aussi par l'incompétence ou le manque de spécialisation en matière de droit du sport.

2 - L'incompétence ou le manque de spécialisation en matière de droit du sport

Le développement du sport a été rendu possible par la mise en œuvre d'institutions plus performantes et adaptées mais également et surtout par l'élaboration de règles de fonctionnement qui répondent aux nouvelles exigences du champ sportif national et international. Le mouvement sportif des pays en développement et africain en particulier pour leur part, souffre d'une double carence qui s'objective tout d'abord par l'absence et/ou la faiblesse des institutions sportives à répondre aux exigences et problématiques contemporaines. Plus loin, on constate également l'absence de mécanismes de régulation marquée par un manque de cohérence entre les règles qui régissent le mouvement sportif et les juridictions nationales qui sont dès lors inaptés à se saisir des questions portées à leur connaissance. Le déficit de compétence en matière de droit du sport justifie en grande partie les déséquilibres et absences dont souffre le sport dans les pays en développement et africains en particulier.

Au Cameroun par exemple, le droit du sport est le parent pauvre des spécialisations dans les facultés des sciences juridiques au Cameroun. Les premières formations en droit du sport ont vu le jour à l'université de Yaoundé 2 en 2015¹⁶³³, sans pour autant être opérationnelles et depuis quelques années aussi à l'université de Douala et l'université de Ngaoundéré. Pourtant, le sport devenu au fil des années un domaine d'activité très professionnalisé ; doté d'une réglementation diversifiée, abondante et généralement pas facile à appréhender. Dans les pays développés, des avocats spécialisés en droit du sport sont nés, tout comme des juristes spécialistes et ces derniers sont généralement qualifiés comme des experts de cette nouvelle

¹⁶³³ Création d'un master en droit du sport non fonctionnelle à ce jour au sein du Centre d'économie et de droit du sport (CERDEPS).

branche du droit¹⁶³⁴. Les services de ces intervenants juridiques sont de plus en plus essentiels dans différentes situations, que ce soit pour les athlètes, les organisations sportives ou mêmes les institutions comme les Etats.

Au Cameroun, les différents conflits opposant le ministère des Sports à la FECAFOOT et la FIFA en 1996 dans l'*affaire Maha Daher c/ MINJES* ; puis les nombreux comités de normalisation en 2013 puis en 2018 ont mis en évidence l'incurie des juristes camerounais en matière de droit du sport. Il faut remarquer que le premier Comité de normalisation mis en place par la FIFA en 2013 comptait pas moins de 3 professeurs agrégés des facultés de droit et enseignants de droit mais ces derniers n'ont pas pu venir à bout du cahier de charges qui leur avait été prescrit par la FIFA. Le deuxième Comité de normalisation qui lui a succédé en 2018 était composé d'avocats et tout comme leurs homologues précédents, ils n'ont pas connu une meilleure issue. Il s'est dégagé de ces deux comités, une non prise en compte la spécificité du sport et partant de son droit¹⁶³⁵. C'est du moins la démonstration qui sera faite dans les chapitres qui vont suivre.

A titre d'anecdote, les ministres des Sports ayant eu le plus de problème avec les règles du mouvement sportif sont paradoxalement les Pr Bipoun Woum et Joseph Owona, tous deux agrégés des facultés françaises de droit. Le second a piloté les travaux du premier comité de normalisation en 2013 et essuyé de nombreuses défaites devant le Tribunal arbitral du sport face à des particuliers dont l'expérience dans le domaine sportif aurait fait toute la différence¹⁶³⁶. De plus, les conclusions des rapports de ce premier comité de normalisation dirigé par Joseph Owona ont été fortement contestées en raison de l'incongruité de certaines dispositions qui existaient dans les nouveaux statuts de la FECAFOOT, dont le comité avait élaboré. Tout laisse penser qu'ils auraient minimisé l'influence et les rapports que les organisations transnationales sportives peuvent aujourd'hui détenir et auraient cru comme par le passé que leurs actes pouvaient simplement se justifier par un certain souverainisme étatique qui est assez fragile aujourd'hui.

¹⁶³⁴ Presque toutes les facultés de droit aujourd'hui en France préparent des étudiants à des masters en droit du sport et les étudiants qui s'y aventurent ne sont plus considérés comme voulant s'échapper de la rigueur des autres branches du droit.

¹⁶³⁵

¹⁶³⁶ C'est du moins ce que l'on pourra clairement démontrer plus tard à la suite de cette recherche. Voir chapitre 1 du second titre de cette 2^e partie.

Quant au Pr Bipoun Woum¹⁶³⁷, il a cru pouvoir, au nom de la tutelle que le ministère des Sports exerçait sur les fédérations nationales sportives, démettre Maha Daher, président de la FECAFOOT, ancien directeur des sports de ses fonctions. Ce qui est paradoxal, le ministère avec contribué à élire (nommer) le président de la FECAFOOT, qui s'est retourné contre sa tutelle, une fois qu'il s'est senti menacé ; en faisant valoir l'indépendance de la FECAFOOT face au ministère. L'affaire avait été portée devant la FIFA, qui a menacé de suspendre la FECAFOOT de toutes les compétitions. Le ministre a reculé et a rétabli Maha Daher dans ses fonctions.

A partir de ces deux exemples anecdotiques se dégage un constat : les procédures liées au contentieux sportif montrent que le champ sportif est spécifique et devrait dès lors faire l'objet d'une expertise singulière. Tant que des professionnels compétents qui maîtrisent le cadre juridique relatif au droit du sport ne seront pas formés dans les Etats en développement et notamment au Cameroun, on n'est presque certain que les conflits existants dans l'ensemble du mouvement sportif persisteront sinon s'intensifieront à l'avenir avec la professionnalisation des championnats. De plus, les rapports de force inégaux auxquels on assiste aujourd'hui entre les organisations sportives transnationales et les Etats des pays en développement se poursuivront au profit de ces organismes sportifs qui utilisent leur pouvoir disciplinaire afin d'imposer leurs intérêts.

B - La prédominance de la crainte de la puissance sportive

De toute évidence le monde sportif plus que tout autre selon nous a besoin d'un mode de régulation basé sur un système de sanctions¹⁶³⁸, mais ce système de sanctions certes parfois prévu dans les textes n'en demeure pas moins discutable ; surtout lorsqu'il s'agit de rapports entre l'ordre transnational sportif et l'ordre juridique national des Etats des pays en développement. Les organisations transnationales sportives à l'instar de la FIFA font régner un climat de peur constant de sanctions vis-à-vis des pays en développement comme le Cameroun. Si l'exercice par la FIFA de son pouvoir disciplinaire à l'égard de ses membres est en lui-même inhérent à l'organisation de toute association et théoriquement n'emporte pas d'effets en dehors de celle-ci, la situation de monopole de l'activité dans laquelle elle se trouve conduit très largement à se retrouver face au règne du chantage voire de l'intimidation et des sanctions

¹⁶³⁷ Il a été ministre des Sports au Cameroun de 1994 à 1996. A ce moment, il était professeur émérite de droit des Universités du Cameroun et ancien doyen de la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II.

¹⁶³⁸ Le sport génère beaucoup de contacts qui peuvent conduire à la violence.

d'exclusion de la part de ses Etats membres (1). Cette soumission ou domination par la crainte de la FIFA sur les associations membres des pays pauvres masque selon nous des enjeux inavoués de leur puissance (2).

1 - Le règne de l'intimidation et des sanctions d'exclusion

Chaque année, les fédérations sportives internationales et leurs organes internes sont appelés à infliger des milliers de sanctions disciplinaires à leurs membres. Si la majorité d'entre elles n'ont qu'une importance limitée¹⁶³⁹ pour contraindre ses membres à respecter non pas simplement les règlements mais également la vision et le sens qu'elles imposent, d'autres en revanche peuvent entraîner des conséquences graves surtout lorsque la sanction conduit à priver un joueur ou une équipe d'exercer sa discipline ou de participer à une compétition sportive. C'est du moins l'une des sanctions privilégiées par la FIFA. La menace d'exclusion est donc l'arme ultime utilisée par la FIFA. Mais avant d'arriver à l'exclusion en elle-même, elle opère généralement par des actes d'intimidation et de chantage qui finissent par faire plier les contrevenants à l'avis de la FIFA.

Pour exemple, on se souvient encore des efforts déployés par la FIFA en 1993 pour contraindre l'Olympique de Marseille à retirer la plainte déposée devant le tribunal de Berne au cours de la célèbre affaire OM c/ Valenciennes. En effet, les procédés juridiques utilisés par la FIFA au cours de cette affaire peuvent paraître étonnants et peu conformes à la vision d'un pouvoir régulé par le droit. Afin d'arriver à ses fins, la FIFA adressa de véritables ultimatums à la Fédération française de football (FFF). Le premier ultimatum avait été établi le 30 août 1993 par une lettre officielle du président de la FIFA à la FFF et dans laquelle il exigeait que la fédération française prenne une décision avant le 23 septembre de la même année. Ensuite, la seconde lettre qui émanait toujours du président Havelange, intimait cette fois-ci l'ordre à la Fédération française de football de contraindre par tous les moyens l'OM à retirer sa plainte auprès du Tribunal de Berne. Dans toutes ces deux lettres, la FIFA menaçait d'appliquer les sanctions prévues par l'article 42 des statuts ; à savoir la suspension de la Fédération française. Bien que l'affaire soit traitée plus tard en profondeur pour démontrer qu'il existe un déséquilibre dans les rapports de force entre les institutions sportives et les Etats, il est tout de même difficile de pas s'étonner que les « menaces » émanant du président présagent presque automatiquement de la décision qui sera prise ultérieurement par un organisme collégial. Quoi qu'il en soit, elles

¹⁶³⁹ Voir pour cela la liste des différentes sanctions sportives dans l'ouvrage de Mathieu Maisonneuve, *L'arbitrage des litiges sportifs*, op cit.

montrent clairement que les efforts fournis par la FIFA visaient à reprendre la main dans cette affaire au profit des juridictions ordinaires étatiques dont elle interdit généralement toute immixtion.

Cette affaire montre en outre que les instances internationales de la FIFA accordent une importance particulière à l'affirmation de leur puissance sportive. Il existe un véritable culte de la puissance sportive au sein du mouvement sportif. La force doit ainsi s'appliquer sans que l'on puisse déceler une quelconque faille et tout manquement de puissance serait ainsi perçu comme un signe de faiblesse, « *une disparition d'une puissance déjà tant concurrencé* »¹⁶⁴⁰ par les Etats. C'est donc logiquement de façon quasi constante que les instances sportives internationales vont émettre des menaces d'exclusion temporaire ou définitive à leurs membres à chaque fois qu'elles soupçonneraient une ingérence de l'Etat dans les affaires sportives de la discipline concernée.

C'est du moins le constat qui se dégage des différentes intimidations d'exclusion de la part de la FIFA à ses associations membres africaines. Le sport africain encore largement centralisé fait souvent l'objet de nombreuses interventions de la part des Etats. Ces interventions qui semblent très souvent constituées un paramètre important de protection juridique des Etats face à « *la toute-puissance des fédérations sportives [...] soumet les dirigeants à la tentation du despotisme [...]* »¹⁶⁴¹. On pourrait donc dire qu'il est normal pour les Etats d'intervenir dans la vie sportive des fédérations nationales tant il est vrai que ces dernières sont soumises à la souveraineté de l'Etat ; tout comme les fédérations internationales. Cependant une telle attitude, conduit généralement les instances sportives à se protéger de l'Etat en adressant des menaces de suspension à la fédération nationale concernée et les Etats s'alignent très souvent et reviennent sur leurs positions tant il est vrai de nos jours qu'aucun pays ne souhaite se retrouver sportivement isolé. La FIFA va même assez loin et interdit d'ailleurs aux autres associations membres d'entretenir des relations sur le plan sportif avec une association membre suspendue¹⁶⁴².

Au Cameroun par exemple, la FIFA n'a pas manqué d'émettre des menaces de suspension à l'encontre de la Fédération camerounaise de football et ceci « comme par hasard » à la veille des compétitions sportives d'envergure. Ce fut le cas en 2013, en 2014 et 2018. Un accent a même été mis ces dernières années au cours des affaires opposant les différents comités

¹⁶⁴⁰ P.-J. Baralle, « Les prérogatives de puissance sportive », *Petites affiches* n°87, 22 juill. 1994.

¹⁶⁴¹ Conclusions A. M. Leroy sous C.E., 25.01.91, Vigier, AJDA 1991, p. 389.

¹⁶⁴² Une association membre suspendue ne pourra plus exercer aucune de ses prérogatives liées au statut de membre. Art.16.3 des Statuts de la FIFA.

de normalisation et les membres de la FECAFOOT. Sachant que le Cameroun s'apprêtait à organiser la CAN, la FIFA a maintes fois brandi la menace de suspension à la Fédération camerounaise de football et, par ricochet, de retrait de l'organisation de la CAN 2022 ; pourtant accordé depuis 2014. Les autorités camerounaises ayant largement investi dans le but de recevoir cet évènement grandiose à l'échelle africaine a constamment fait retour en arrière dans la prise de ses positions laissant ainsi la main libre à la FIFA d'imposer ces volontés au Cameroun. Et si l'Etat était un « mal » nécessaire pour la FIFA ? Il n'est guère aisé de franchir ce pas. Bien que d'aucuns diraient que la puissance sportive n'a pas à être arbitraire pour exister¹⁶⁴³, bien au contraire nous pensons que les instances sportives loin de se comparer implicitement aux Etats masquent plutôt des desseins inavoués de leur puissance sportive.

2 - Les enjeux inavoués de la politique des sanctions d'exclusion de la FIFA

En étudiant la dimension sociologique des « pratiques des sanctions »¹⁶⁴⁴, il apparaît en effet important de souligner que le droit aux sanctions peut en effet dissimuler certains enjeux inavoués. C'est du moins ce qui ressort de quelques enjeux identifiés à la suite des menaces d'exclusion proférées par les instances sportives internationales et notamment par la FIFA.

Tout d'abord, les sanctions infligées par la FIFA sont l'expression d'un pouvoir potentiellement exercé sur ses membres. Ces sanctions d'exclusion masqueraient ainsi le souci de l'instance internationale à prendre ou à reprendre la main lorsqu'elle se sent fragilisé par des décisions étatiques. Ainsi s'explique peut-être le très grand nombre d'intimidation de menaces d'exclusion de la part de la FIFA vis-à-vis de ses membres. On se demande également si cet enjeu n'explique pas, pour partie que les instances sportives internationales veuillent tout simplement conforter leur ordre juridique auquel elles appartiennent et le rôle important qu'elles peuvent jouer en marge des textes et du droit étatique.

Pour preuve, on se souvient encore tout récemment de sa décision de réintégrer la Fédération de football de Trinité-et-Tobago parmi ses membres. En effet, c'est après avoir pris acte de la décision de la Cour d'appel de Trinité-et-Tobago et du vœu expressément formulé par les membres de la Fédération de football de Trinité-et-Tobago (TTFA) de clore toutes les procédures judiciaires initiées par des personnes prétendant agir au nom de la TTFA, que le Bureau du Conseil de la FIFA a décidé de lever la suspension de la TTFA avec effet immédiat. Concrètement, cela signifiait que la TTFA récupérait l'ensemble de ses droits de membre de la

¹⁶⁴³ Ibid.

¹⁶⁴⁴ C. Chanais, D. Fenouillet (dir), *Les sanctions en droit contemporain*, vol 1, Paris, Dalloz, 2012.

FIFA, et ses équipes nationales ainsi que ses clubs pouvaient à nouveau participer à des compétitions internationales. De même, la fédération pouvait également à nouveau bénéficier des programmes de développement, cours ou formations proposés par la FIFA ou la CONCACAF et les autres associations membres pouvaient à leur tour à nouveau entretenir des relations sportives avec la TTFA et/ou ses équipes¹⁶⁴⁵.

Dans un tout autre pan, les intimidations d'exclusion et les sanctions d'exclusion des instances sportives internationales pourraient bien parfois, ne procéder que d'un aveu d'impuissance. Telle peut se traduire la décision de la FIFA du 27 juillet 2017 à l'encontre de la Fédération soudanaise de football. En effet, à la suite d'un décret du sous-secrétaire du ministère de la Justice soudanais qui relevait le conseil d'administration de la SFA ainsi que son président de leur poste, la FIFA avait décidé de suspendre la Fédération soudanaise de football (SFA) avec effet immédiat conformément à la décision du Bureau du Conseil. La FIFA expliquait à la suite de sa décision que la suspension ne pourra être levée dès que le décret du sous-secrétaire du ministère de la Justice soudanais daté du 2 juin 2017 aura été déclaré nul ou non avenu et que le conseil d'administration de la SFA aura été rétabli dans ses fonctions avec son président, Mutasim Gaafar Sir Elkhatim¹⁶⁴⁶.

Dans le même sillage, le Bureau du Conseil de la FIFA a récemment décidé de suspendre la Fédération tchadienne de Football (FTFA) avec effet immédiat pour ingérence gouvernementale. Selon la FIFA, cette suspension est motivée par les récentes décisions des autorités gouvernementales tchadiennes visant à définitivement retirer la délégation de pouvoirs à la FTFA, d'établir un comité national chargé de gérer temporairement le football tchadien et de prendre possession des locaux de la FTFA. La suspension pourra être levée dès que les décisions gouvernementales seront annulées et que la direction de la FTFA, avec à sa tête le président Moctar Mahamoud Hamid, aura pu confirmer à la FIFA qu'elle a repris possession de ses locaux¹⁶⁴⁷.

Il n'est donc pas rare en effet, que les résistances que l'on connaît aux différentes intimidations d'exclusion par les instances sportives n'ont presque jamais abouti lorsqu'il s'agit d'un pays développé comme les Etats-Unis, la Chine ou même la Russie. On se souvient dans ce cas des sanctions infligées par le Comité international olympique à l'encontre de l'équipe russe des Jeux olympiques. Cette dernière a pourtant bien participé aux Jeux

¹⁶⁴⁵ Décision de la FIFA du 19 novembre 2020 levant la suspension de la Fédération de football de Trinité-et - Tobago (TTFA).

¹⁶⁴⁶ Décision de la FIFA du 27 juin 2017 suspendant la Fédération soudanaise de football (SFA).

¹⁶⁴⁷ Décision de la FIFA du 7 avril 2021 suspendant la Fédération tchadienne de football (FTFA).

olympiques de 2016 et 2021 alors qu'elle avait été suspendue pour des faits de dopage étatique. La sanction qui sera infligée à un tel pays ne pourra dès lors pas avoir le même effet que la même adressée à un pays pauvre comme le Cameroun.

Section 2 - Les contraintes structurelles liées à l'impératif stratégique de distinction et de projection sur la scène internationale de l'Etat camerounais

Qu'est ce qui peut justifier que l'Etat du Cameroun prenne autant de place dans la gestion du sport alors que ces autorités sont bien conscientes de la nécessité de respecter l'autonomie et l'indépendance des fédérations sportives ? Qu'est ce qui peut justifier que l'Etat du Cameroun modifie les dispositions organiques de sa loi sur le sport sur le seul fait d'une injonction faite par une organisation sportive internationale ? Le sport au Cameroun est plus qu'un jeu. Il joue un double rôle celui de l'impératif d'unité nationale et de projection sur la scène internationale (§ 1) et sert d'instrument à la diplomatie et au rayonnement sportif au plan sous régional, continental et mondial (§ 2).

§ 1 - L'impératif d'unité nationale et de projection sur la scène internationale

Riche de plus de 200 ethnies parlant autant de langues, le Cameroun représente une exceptionnelle mosaïque de peuples et de tribus. Loin de constituer une force, cette grande diversité a été mise à mal par l'épisode colonial qui a contribué à « diviser pour mieux régner », au point où la question du tribalisme a été l'un des plus grands défis du jeune Etat camerounais pendant les revendications nationalistes puis les indépendances en 1960. Dès lors, comment reconstruire une nation que tout a séparé ? C'est dans ce contexte que le sport et singulièrement le football va apparaître comme l'instrument de la fabrique de l'identité et de l'unité nationale grâce à une étatisation accrue (A) ; mais davantage, le sport va contribuer à la mise en œuvre d'une véritable diplomatie sportive (B), réalisant en quelques compétitions, bien mieux que l'ensemble des diplomates camerounais sur la scène internationale.

A - De la fabrique de l'identité et de l'unité nationale à l'étatisation du sport

L'un des points saillants de la politique sportive imaginée et mise en œuvre par Ahmadou Ahidjo, le premier président du Cameroun a été l'étatisation du sport, dans un contexte où la fabrique d'une identité et de l'unité nationale (1) ainsi que l'édification de la nation (2), apparaissaient à ses yeux comme un véritable impératif, gage d'une paix durable dans un Etat encore fragilisé par des crises sociopolitiques successives.

1 - La fabrique d'une identité et de l'unité nationale

A l'instar de la quasi-totalité des pays d'Afrique, le Cameroun a été confié sous la forme d'un mandat à la France et à la Grande Bretagne par la Société des Nations en vertu de l'article 22 du pacte de la SDN, le 28 juin 1919 à l'issue de la Première guerre mondiale qui a vu la défaite de l'Allemagne. Ce mandat puis la tutelle qui s'en suivit assigna la partie occidentale du Cameroun sous domination britannique et la partie orientale sous l'autorité française. Après avoir été une colonie allemande, le Cameroun sera jusqu'en 1960, la date de la proclamation de son indépendance, placé sous le joug de la Grande-Bretagne et de la France. La décolonisation qui s'amorce au début des années 50, portée par des revendications nationalistes se fera sur le plan politique et sur le terrain du sport.

En effet, les années 50 furent marquées au Cameroun par une agitation politique qui eut pour conséquences, l'interdiction du principal parti nationaliste l'Union des populations du Cameroun (UPC) en 1955 et la mise sous surveillance de toute l'activité politique sur le Territoire. Ainsi, la liberté d'expression particulièrement florissante, fut mise en veilleuse et le multipartisme très dynamique fut affaibli. En 1958, la conscience tribale était l'élément essentiel de la société camerounaise¹⁶⁴⁸ puisque le pays comptait plus de 200 ethnies parlant plus de 250 langues qu'il était possible de résumer à une opposition entre trois complexes ethniques : celui du Nord (foulbé, féodal, musulman), celui du Sud (bantou, clanique, chrétien) et celui de l'Ouest (semi-bantou, divisé en chefferies, essentiellement chrétien)¹⁶⁴⁹.

Le sport et football en particulier vont donc servir d'instrument de reconquête des identités mais également de renforcement de la cohésion nationale puisque la question de l'unité nationale sera centrale dans le processus d'indépendance dans un pays multiethnique et déchiré par plus de 50 ans de domination coloniale. L'investissement du politique dans le football participe de son utilisation populaire et de sa grande charge émotionnelle voire symbolique. Devenue une pratique importante à l'aube des indépendances, le gouvernement camerounais comprendra la nécessité de s'en saisir et de l'investir politiquement.

Fort de cette mosaïque ethnique, A. Ahidjo, le premier président de la République du Cameroun va mettre en place une politique de régulation sociale et de construction d'une véritable identité nationale dont le fondement sera le sport et plus particulièrement le football. A ce propos il reconnaîtra que : « *Les collectivités tribales conservent [...] une réalité affective et spirituelle qui s'exprime à travers ce que nous appelons tribalisme [...].* » C'est que dans le

¹⁶⁴⁸ A. Mahiou, L'avènement du parti unique en Afrique noire, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1969, p. 12. 681

¹⁶⁴⁹ Chiffre cité par M. Ahidjo au congrès, de Garoua (1969).

cœur de beaucoup d'entre nous, ces collectivités suscitent toujours des résonances émotionnelles qui ne trouvent pas encore leurs contreparties dans la nation camerounaise. Ces résonances se nourrissent des valeurs traditionnelles, lesquelles offrent à l'individu une plus grande sécurité en donnant à la solidarité dans le cadre de ces collectivités, une réalité psychologique plus concrète par la communion spirituelle qu'elles provoquent ¹⁶⁵⁰».

Ahmadou Ahidjo est aussi conscient qu'avec ses plus de deux cents ethnies, parlant autant de langues et surtout les griefs nés des luttes pour l'indépendance, les Camerounais restent plus attachés à leur village qu'à leur pays. Jusqu'en 1970, la quasi-totalité de l'Ouest du Cameroun est placée en état d'urgence. Une situation qui ne sera levée pour la région du Mungo, fief présumé de la « rébellion » qu'après 1990¹⁶⁵¹. Cette mesure administrative est révélatrice du climat politique et social qui régnait au Cameroun jusqu'en 1971¹⁶⁵². C'est pourquoi, il n'aura de cesse d'appeler la communauté nationale à faire bloc pour réaliser cette « unité nationale » qui lui était si chère. La mobilisation de la jeunesse sera son thème privilégié, dans toutes les allocutions et les discours officiels, il sera le leitmotiv des premiers programmes politiques. C'est dans cette perspective que le sport sera érigé en élément incontournable de la stratégie de rassemblement.

A ce propos, Ahidjo va affirmer que : *« l'importance du sport n'est plus à démontrer. Les compétitions sportives développent l'esprit d'équipe et nous pouvons dire, à cet égard, que le sport constitue le creuset de l'unité nationale. En effet, le sport est l'une des activités grâce à laquelle tous les Camerounais, quelles que soient leur région, leur tribu, leur confession se rendent compte fraternellement, qu'ils font partie d'une même famille, la famille camerounaise* ¹⁶⁵³».

Le sport est convié à s'exporter hors des stades, en vue de promouvoir l'esprit d'équipe qui fait cruellement défaut aux camerounais. Plus, il est le « creuset » de l'unité nationale. Il devient à cet égard porteur d'un projet, le moyen d'une politique. La métaphore est presque risquée, resté uni pour être plus fort sur les stades, *« restés unis pour la construction nationale, en nous élevant toujours plus haut au-dessus de nos différences tribales et régionales[...]*¹⁶⁵⁴ »

¹⁶⁵⁰ Discours prononcé le 30 septembre 1965 à l'occasion de l'inauguration de la maison de la radio à Yaoundé in AHIDJO Ahmadou, *Anthologie des discours (1957-1979)*, ERTI, Nouvelles éditions africaines, tome 2, 1980, 888-944, p. 981.

¹⁶⁵¹ 1990 marque au Cameroun le début du multipartisme et de la démocratie. Jusqu'à cette date, seul le parti au pouvoir est reconnu.

¹⁶⁵² Date de l'exécution de Ernest Ouandié, le dernier leader nationaliste camerounais le 15 janvier 1971 à Bafoussam. C'est symboliquement la date de fin de la rébellion au Cameroun.

¹⁶⁵³ Allocution prononcée le 22 février 1965 à l'occasion de la victoire de l'Oryx de Douala en Coupe d'Afrique à Accra au Ghana, in AHIDJO Ahmadou, *Anthologie des discours (1957-1979)*, ERTI, Nouvelles éditions africaines, tome 2, 1980, 597-598, p 597-598.

¹⁶⁵⁴ Message à la nation, 6 mars 1965, in AHIDJO Ahmadou, op cit, p 599.

on comprend de fait pourquoi, les victoires et les compétitions de haut niveau vont avoir une si grande importance.

Si les Camerounais se reconnaissent comme appartenant tous à la même nation, c'est davantage à l'occasion de grandes rencontres sportives. Les débordements qui accompagnent les victoires de l'équipe nationale ou même du club qui représente le pays lors d'une compétition internationale l'attestent amplement. Ce fut le cas du Canon de Yaoundé vainqueur de la Coupe d'Afrique des Clubs Champions en 1979-1980, de l'Union de Douala vainqueur de la Coupe des clubs vainqueurs de coupes, de la CAN en 1984 et 1988, de la Coupe du Monde en 1982 et 1990. Le souvenir le plus marquant reste cet accueil réservé à l'équipe nationale de football à Douala, à son retour du « mondiale » italien en 1990. Gérard Dreyfus rapporte en ces termes : « *Les Dieux étaient revenus sur terre. Combien étaient-ils dans la rue et les faubourgs de Douala pour acclamer leurs héros ? 100 000, 200 000, 300 000 ? Davantage ? Impossible de les dénombrer. Pendant deux heures et demie, un cortège sans fin fit la fête, cria son bonheur au rythme incessant des « Roger, Roger ». Il y avait les enfants qui couraient à perdre haleine, les adolescents qui agitaient les bras tendus vers le car des joueurs dont certains se penchaient par les fenêtres pourtant étroites. Les femmes n'étaient pas les moins enthousiastes. Il y avait cette vieille, percluse de rhumatismes, assise sur un promontoire branlant et qui parvenait quand même à taper les mains, des femmes juchées à deux sur de frêles tabourets, des femmes accoudées aux balcons ; ces ateliers et ces bureaux momentanément désertés ; cet aveugle devant une mosquée qui suivait le passage des Lions...au bruit. Et puis, ces grappes d'enfants qui s'agglutinaient autour du car. Ces voitures, toutes arrêtées ; ces hommes perchés sur les camions ; ces bus qui penchaient du côté de la route, chacun se bousculant à gauche ou à droite pour apercevoir les héros italiens. Tous voulaient les voir, les toucher, les reconnaître. Et puis encore, ces motards debout sur la machine. Un immense cordon de corps, de mains et des sourires. La joie toute simple d'un bonheur offert par les magiciens du ballon ¹⁶⁵⁵ ».*

Ce texte de G. Dreyfus dévoile le sentiment d'unité et de communion qui, le temps d'une célébration dilue les différences entre les Camerounais. Ce n'est pas seulement l'exploit qui est exalté, c'est également un moment de fierté et de reconnaissance. A Yaoundé, la même liesse populaire sera observée. En ces termes, G. Dreyfus poursuit : « [..].une marée humaine. Non, un raz de marée. Jamais de Mémoire de Camerounais on n'avait vu autant de monde dans les rues de Yaoundé...Un boyau humain de plus de 20 km, parcouru en trois heures. Ils étaient au moins un million - un million de gens heureux [...] ¹⁶⁵⁶ ».

¹⁶⁵⁵ G. Dreyfus, « Devine qui est là » in *Afrique Football*, n° 31, août 1990, p. 26.

¹⁶⁵⁶ Ibid. p. 26.

Il n'est donc pas étonnant qu'en raison de cette popularité du football et de la charge émotionnelle dont il est empreint, que ce sport soit devenu le théâtre de tant d'investissements politiques et à ce titre serve de trame à la fabrication d'une identité nationale et le ferment de la cohésion sociale. C'est à ce prix que loin de s'autonomiser, le sport fut purement et simplement étatisé en raison de son pouvoir de mobilisation. Il exprime l'un des aspects les plus aboutis de la nation camerounaise.

2 - L'étatisation du sport et la fabrication de la nation camerounaise

Dans un contexte sociopolitique particulièrement difficile caractérisé par une paix fragile¹⁶⁵⁷ et les contraintes de la reconnaissance internationale, le Cameroun comme l'ensemble des pays d'Afrique noire francophone va progressivement s'acheminer vers une étatisation du mouvement sportif à l'issue de son accession à l'indépendance. Dans la quasi-totalité des Etats africains, on va alors assister à la mise en place d'un service exclusivement public du sport. Plusieurs raisons expliquent cette démarche. Premièrement, pendant la colonisation, la Métropole avait mis en place un pouvoir administratif fort. Le rôle de l'Etat central s'étendait à la quasi-totalité des aspects de la vie sociale : l'éducation, la santé, l'agriculture et le sport. Même les associations sportives par définition libres, en vertu de la liberté d'association, étaient institutionnalisées au travers de dispositifs administratifs parallèles, mais inféodés au pouvoir politique. Ainsi, pendant la décennie 50 qui est marquée par la montée du nationalisme au Cameroun, et l'accélération du processus de décolonisation, face à la prolifération des associations¹⁶⁵⁸ qui cachent mal l'investissement d'un espace de liberté¹⁶⁵⁹, la Métropole va mettre en place plusieurs dispositifs pour les encadrer.

Deuxièmement, la vague d'adhésion des Etats nouvellement indépendants aux institutions internationales, l'ONU en l'occurrence qui s'amorce à partir de 1945, va faire de l'Etat, l'acteur central des relations internationales et conduire du même coup, à une planétarisation du modèle étatique¹⁶⁶⁰. Cette démarche a pour conséquence, la reproduction et la diffusion du modèle étatique qui est au fondement même du système international. On ne

¹⁶⁵⁷ Jusqu'en 1965, plusieurs régions du Cameroun dont l'Ouest et le Mungo sont encore placées en "état d'urgence". Cette mesure sera levée pour la première région au début des années 70 et pour la seconde en 1990 avec l'avènement du multipartisme.

¹⁶⁵⁸ Entre 1950 et 1960, le nombre des associations va littéralement doubler.

¹⁶⁵⁹ L'une des mesures qui sera prise pour contrecarrer l'action des syndicats, sera l'introduction de la censure dans la presse afin de limiter la liberté d'expression. L'une des grandes résolutions de la conférence de Brazzaville sera justement la libéralisation de la presse. Avant cette période, l'association culturelle et sportive restera le moyen d'expression le plus utilisé. Le contrôle de l'association sportive participe de cette stratégie d'obstruction des libertés.

¹⁶⁶⁰ Kazancigil, Ali (dir), *L'Etat au pluriel. Perspectives de sociologie historique*, Paris, Economica, 1985.

doit sans doute pas négliger dans ce processus de reproduction, l'acculturation des élites dans les colonies, marquée par l'assimilation d'un système de valeurs et d'un modèle d'organisation de la vie politique, économique et sociale.

P. Braillard et M.-R. Djalili écrivent à ce propos : « *l'organisation des Nations Unies et ses agences spécialisées se présentaient comme détentrices d'une légitimité fondant le système international de l'après-guerre et reposant sur la reconnaissance de l'Etat-nation comme entité de base de la société internationale, sur la proclamation de la souveraineté et de l'égalité de chaque Etat. Ainsi, cette organisation offrait-elle à chacun de ses membres une légitimité et une reconnaissance internationale* ¹⁶⁶¹ ». Cette pratique a inévitablement conduit à la valorisation et à l'adoption du modèle étatique par les Etats du Tiers Monde qui, en raison de leur faiblesse, étaient à la recherche de tout ce qui pouvait légitimer leur existence, leur indépendance et leurs choix ¹⁶⁶².

C'est riche d'une tradition administrative héritée de la période coloniale et fort de l'émergence du modèle étatique prôné par les organisations internationales que les Etats africains vont mettre en place leurs dispositifs institutionnels après leur indépendance. Les activités physiques et sportives ne vont pas échapper à cette préoccupation. C'est ainsi que dès 1960, s'adossant au modèle colonial, le gouvernement camerounais va créer aux fins d'organiser et d'administrer le sport un Secrétariat à la Présidence chargé de l'Education Populaire, de l'Information, de la jeunesse et des sports. Il sera remplacé en 1962 par le Commissariat Général à la Jeunesse, aux Sports et à l'Education Populaire. En 1965, est créée au sein du Ministère de l'Education Nationale, une Direction de la Jeunesse et des Sports. Le ministère de la Jeunesse et des Sports verra le jour en 1970.

La structure de l'administration du sport au Cameroun apporte un début de justification aussi bien à l'organisation qu'au fonctionnement des pratiques sportives. La mise en parallèle du système de production de l'offre sportive en France et du modèle étatique camerounais nous permet, toute proportion gardée, de mieux saisir les logiques de ce système puisqu'il en est l'émanation. A partir d'une représentation très schématique de la partition du système d'offre des pratiques d'exercice corporel en France, on peut distinguer deux secteurs public et privé ou non marchand et marchand ; qui rendent compte de l'existence de trois autres secteurs de production de cette offre sportive.

¹⁶⁶¹ P. Braillard et Mohammad-Reza Djalili, op cit, p. 43.

¹⁶⁶² Ibidem.

Le secteur public et ses institutions que sont le ministère de la Jeunesse et des Sports, l'armée et l'école, poursuit des intérêts dits généraux, avec une prédominance des profits symboliques. A l'autre extrême, on peut identifier un secteur privé, constitué d'entreprises privées¹⁶⁶³ que sont les salles de remise en forme. Il défend les intérêts particuliers, à prédominance matérielle. Entre les deux, un secteur parapublic que nous pouvons attribuer pour partie, aux collectivités locales qui accompagnent d'une certaine manière les actions du mouvement associatif. Ces associations se déclinent en associations sportives recherchant le record à travers la compétition ; on peut lui associer le sport de haut niveau qui d'une certaine façon traverse les trois espaces. Nous avons également les associations d'activités physiques et sportives dont les visées sont essentiellement eugéniques.

Ces trois secteurs renvoient à trois publics également identifiables : l'élève, le militant ou l'adhérent et le client. Ce qu'il faut retenir, c'est l'existence d'une partition du système sportif qui répond à une demande ou du moins qui suggère des formes d'encadrement de la pratique sportive. Cette "distribution" ne se fait pas sans conflit¹⁶⁶⁴, et surtout ne va pas de soi. Ce qu'il faut retenir c'est qu'en France, l'Etat n'intervient pas de façon exclusive dans le mouvement sportif. S'il reste le législateur qui définit les grandes orientations politiques, l'encadrement cependant, est en partie pris en charge, en fonction du public et de la forme de pratique envisagée, soit par les associations, soit par les clubs privés. Le pratiquant pouvant s'adonner selon sa convenance à une pratique auto-organisée.

Le cas camerounais reste assez singulier. Il est révélateur de la situation de l'encadrement sportif en Afrique où la toute-puissance de l'Etat s'exerce entièrement sur le mouvement sportif ; aussi bien dans la mise en œuvre des politiques que des stratégies d'encadrement. François Dikoumé¹⁶⁶⁵ le montre bien dans son ouvrage opportunément intitulé, *Le service public du sport au Cameroun*. On peut également évoquer le livre de Y. Fatès¹⁶⁶⁶ qui traite du sport dans le Tiers-monde et montre que ce qui est constant, c'est la quasi-exclusivité de la production de l'offre sportive laissée à l'Etat.

En résumé, pour des raisons qui sont liées à l'histoire des institutions sportives, en particulier l'épisode colonial qui a favorisé l'émergence d'un contrôle de l'Etat, mais aussi pour

¹⁶⁶³ Il est encore difficile aujourd'hui de produire des données démographiques qui rendent compte de ce phénomène. Ce qui est certain, c'est une réelle évolution des clubs de forme qui investissent littéralement toutes les infrastructures disponibles. Ces salles de formes se développent également en parallèle avec des instituts de beauté. L'exemple de l'institut « Kindjo » est assez révélateur de cette tendance. D'autres cas sont repérables à Douala. Toutefois, il faut reconnaître que cette pratique reste circonscrite aux grandes villes.

¹⁶⁶⁴ Nous ne nous y attarderons pas. Ce n'est pas l'objet de ce travail.

¹⁶⁶⁵ Voir F. Dikoumé, *le service public du sport au Cameroun*, op. Cit.

¹⁶⁶⁶ Voir Y. Fatès, *Sport et Tiers-monde*, op. Cit.

des raisons qui sont associées aux contraintes nées de l'adhésion des jeunes Etats, dont le Cameroun, aux organisations internationales, on a assisté en Afrique, à une véritable « confiscation » du sport par l'Etat. On peut ainsi justifier les rapports « quasi-incestueux » entre le mouvement sportif et les Etats africains ballotés dans les méandres de l'ordonnancement juridique qui organise les échelles de compétences entre les différentes parties : les Gouvernements et les fédérations sportives nationales et internationales.

B - La nécessaire projection sur la scène internationale

Etatiser le sport, afin de construire une unité nationale préalable à la fabrique de la nation camerounaise ; mais aussi se projeter sur la scène internationale en vue de s'inscrire dans le système sportif international (1), en adhérant aux organisations sportives continentales et mondiales (2) tel a été le second volet de la gouvernance sportive d'Ahmadou Ahidjo aux premières heures de l'indépendance.

1 - La reconnaissance et l'inscription du sport camerounais dans le système international

Conformément à la Charte des sports du Cameroun issue de la loi n°67/LF/19 du 12 juin 1967 sur la liberté des associations, le sportif est à la base de la structure sportive et les organisations intercontinentales des sports, au sommet. C'est une organisation pyramidale. Bien que cette organisation soit organisée par un texte de loi, il n'en demeure pas moins que ce souci est déjà présent avant les indépendances, c'est-à-dire, dès l'accession du Territoire du Cameroun au régime d'autonomie le 18 février 1958. L'ambition de se voir intégrer au mouvement sportif international peut être datée au 12 octobre 1959, au moment où le Secrétariat d'Etat à la Présidence chargé de l'information, de la jeunesse et des sports prend contact avec la Chancellerie du CIO, afin de s'instruire des modalités de création d'un Comité National Olympique (CNO). Plusieurs raisons peuvent expliquer cette préoccupation.

D'abord, soucieux de son épanouissement et de celui de sa jeunesse, le Cameroun n'a pas pris le risque de l'isolement. En s'ouvrant au monde, le sport est apparu selon C. Deville-Danthu (1995)¹⁶⁶⁷, pendant les premières années de l'indépendance, comme un instrument diplomatique particulièrement important. Ensuite, à travers le CIO, il y a la volonté de reconnaissance sur le plan international ; l'enjeu majeur étant l'affirmation de l'identité

¹⁶⁶⁷ B. Deville-Danthu, *Education physique, sport, colonisation et décolonisation dans les anciens territoires français d'Afrique occidentale (1920- 1965)*, Thèse de doctorat NR d'Histoire, Université de Provence, 1995, p. 563.

nationale à l'échelle mondiale. Les Africains ne s'y tromperont pas car ils resteront conscients du fait que quand le CIO reconnaît un CNO, c'est en fait un Etat. L'ouverture au monde apparaîtra comme un objectif majeur pour les jeunes nations africaines. Cette reconnaissance consacre leur légitimité et leur existence à l'échelle internationale.

Ce propos est d'ailleurs parfaitement illustré par D. Maliesky (1992)¹⁶⁶⁸ qui écrit ; « *les peuples cherchant à se constituer en Etat ne se trompent pas sur l'importance d'une reconnaissance olympique, qui candidatent à la fois à l'ONU et au CIO ou encore essaient d'entrer au CIO pour mieux ouvrir les portes de l'ONU et de la reconnaissance internationale...]* ». On comprend aisément pourquoi le Cameroun avant même son indépendance acquise le 1^{er} janvier 1960, s'est empressé de se constituer un CNO.

C'est ainsi que le 25 mai 1963, habilement aidés par la France, la puissance tutélaire, les représentants des fédérations camerounaises d'athlétisme, de football, de cyclisme, de boxe, de judo, de volley-ball, de handball, d'haltérophilie, paraphent les statuts du CNO. Il sera reconnu quelques semaines plus tard par le CIO, à sa session de Baden-Baden, le 21 octobre 1963¹⁶⁶⁹ et Ernest Wanko¹⁶⁷⁰, ancien champion universitaire d'athlétisme en France, est porté à sa présidence. Lorsque le Cameroun prend connaissance des modalités d'adhésion au CIO, il n'est pas encore indépendant ; son autonomie vient à peine d'être proclamée par la France. Les structures administratives du sport sont encore embryonnaires sur le plan national.

Cette situation n'est pas spécifique à l'Afrique et au Cameroun. J Praicheux¹⁶⁷¹ le montre assez bien à travers les étapes de l'expansion olympique. En effet, les grandes transformations politiques mondiales ont toujours été suivies d'une modification de la configuration des membres du CIO. Il en est ainsi du Japon en 1912, des pays de l'Amérique latine nouvellement indépendants dans l'entre-deux-guerres, de l'ancienne URSS, de la Chine et même de l'Afrique du Sud en 1991. Ce point commun sera toujours le fait de la volonté d'accéder au mode de représentation occidental avec pour corollaire, la reconnaissance internationale. L'ouverture internationale apparaît dès lors nécessaire pour les Etats africains, au point de légitimer le sacrifice de la perte d'une partie de sa souveraineté nationale.

¹⁶⁶⁸ Maliesky (D.), « De Coubertin à Samaranch : la diplomatie du CIO », in Pouvoirs, « Sport », 61, Paris, PUF, 1992, p. 27.

¹⁶⁶⁹ Dikoumé (F.), op cit, p. 29.

¹⁶⁷⁰ Ernest Wanko va assurer la présidence du Comité Olympique Camerounais de 1963 à 1972. Il sera remplacé à ce poste par René Essomba qui y demeure jusqu'à ce jour, le 4 décembre 1972. Il est en outre membre du CIO depuis 1978.

¹⁶⁷¹ J. Praicheux (dir.), *Géographie du sport*, Acte du Colloque de Besançon, Mars 1990, Editions de l'université de Franche-Comté, 1990.

C'est dans la définition de l'Etat et les conceptions des Relations Internationales qu'il faut rechercher la justification et les implications de ce souci d'internationalisation. Comme le définissent P. Braillard et Mohammad-Reza Djalili, les éléments constitutifs de la réalité étatique sont : « *le pouvoir souverain, le territoire, la population, la reconnaissance internationale* ¹⁶⁷² ». L'adhésion aux institutions internationales s'inscrit donc dans le cadre de la légitimation des Etats africains et partant, inaugure leur existence sur le plan international ; et ce, d'autant plus qu'elle s'accompagne de la reconnaissance nécessaire des autres Etats. De façon plus globale, l'adhésion aux institutions sportives internationales peut s'inscrire dans un mouvement beaucoup plus vaste ; celui de la redéfinition des Relations Internationales qui intervient après la seconde guerre mondiale et en particulier, au début des années 60.

La dynamique de modernisation engagée par la révolution industrielle qui connaît une impulsion sans précédent sous l'effet du développement de la technologie et de la croissance des échanges internationaux après la seconde guerre mondiale, a contribué à tisser un réseau complexe d'interdépendances entre les différentes sociétés qui rend nécessaire l'évolution de la politique étrangère des Etats. Elle a également favorisé l'apparition des acteurs nouveaux dans les relations internationales. Ainsi, « *d'autres forces - supranationales, transnationales, subnationales - ont ainsi pris pied sur la scène internationale et elles ont tenu à limiter dans de nombreux cas la marge de manœuvre des Etats. D'une manière générale, l'Etat a dû, pour répondre aux demandes de développement économique et social, s'ouvrir de plus en plus aux échanges avec l'extérieur et donc s'engager dans une interdépendance croissance ayant pour conséquence directe une restriction de son autonomie* ¹⁶⁷³ ».

La dynamique des adhésions aux institutions internationales - CIO, ONU, etc. -, opérée par les Etats africains après 1960 à la faveur de la décolonisation, et qui débouche sur les indépendances, trouverait ici un début d'explication. D'autant que toute une série de transactions économiques, technologiques, culturelles et sociales échappent en partie au moins, aux Etats, et s'établissent à travers les frontières entre les divers groupes sociaux.

Le paradigme de l'interdépendance fait apparaître de véritables forces transnationales qui tendent à restreindre la marge de manœuvre des Etats et à influencer les politiques publiques de ces derniers¹⁶⁷⁴. On peut ainsi, à titre d'exemple, citer les politiques sportives nationales qui se trouvent largement déterminées par les Fédérations Sportives Internationales (FSI) et par la

¹⁶⁷² P. Braillard et Mohammad-Reza Djalili, op cit, p. 33.

¹⁶⁷³ P. Braillard et Mohammad-Reza Djalili, op cit, p.18.

¹⁶⁷⁴ K. Kaiser, « Transnational Politics : Towards a theory of Multinational Politics » in *International organization*, vol. 25, 1971, 790-817.

Charte Olympique. Il suffit de considérer les conditions de reconnaissance des Fédérations sportives nationales ou des Comités Nationaux Olympiques par les F.S.I. et le CIO. Pour s'en convaincre, le titre III de la charte olympique éclaire sur les trois conditions à observer :

Le CNO doit regrouper au moins cinq (5) fédérations nationales, elles-mêmes affiliées aux fédérations sportives internationales dont les sports figurent aux jeux olympiques ;

Le CNO ne doit reconnaître qu'une seule fédération nationale pour chaque sport ;

L'agrément olympique est en outre subordonné à l'existence dans le pays d'un minimum de pratiques sportives organisées et unifiées.

Dans ce contexte, on peut saisir les logiques qui découlent des conditions d'accession à la légitimité internationale, mais également la situation particulière des Etats africains, arcbutés sur la défense d'une souveraineté sportive illusoire qui sert de terreau aux conflits actuels entre les différentes parties prenantes au Cameroun. Si la troisième condition peut paraître sans portée, il n'en est pas de même pour les deux précédentes. Elles impliquent l'affiliation des fédérations nationales aux fédérations sportives internationales correspondantes. Ce qui suppose l'organisation du sport sur un modèle fédéral, donc « officiel ». Ce souci est déjà apparent dans la première structure qui est créée après l'indépendance. C'est pourquoi, le Secrétariat d'Etat chargé de l'information, de la jeunesse et des sports, institue un « *bureau des sports civils [qui] contrôle les fédérations sportives et les équipements sportifs* ».

Une organisation qui ne permet pas forcément de faire face à la complexité du contexte socioculturel et politique. Il n'est pas évident que le Secrétariat d'Etat¹⁶⁷⁵ ait réussi, grâce son organisation, somme toute sommaire, favoriser la pénétration de l'éducation physique et du sport dans le milieu rural ; surtout que d'après le recensement général de 1987, plus de 65 % de la population camerounaise vivait encore dans les villages. Qu'en était-il en 1960 ? De toute évidence à ce jour, la question est loin d'être réglée.

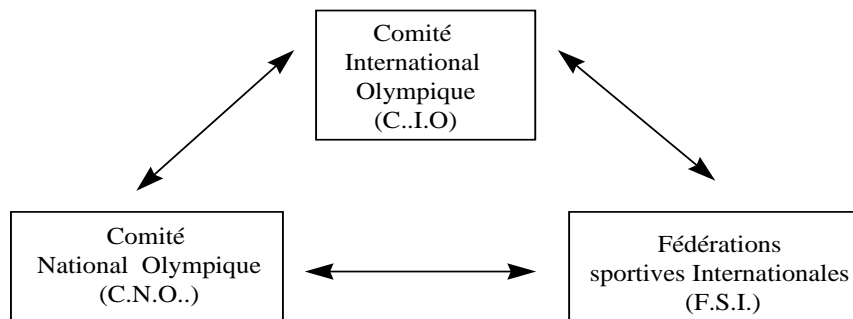
2 - L'adhésion aux organisations sportives continentales et internationales

En adhérant aux organisations sportives internationales, les jeunes Etats devenaient en vertu de la structure pyramidale de ces institutions, la base de l'organisation du sport mondial. Les administrations sportives africaines se voyaient donc contraintes de se conformer au modèle

¹⁶⁷⁵ Il faut dire que la taille de cette structure administrative, limitée à deux bureaux (bureau des sports et bureau de l'EP), n'aurait pas pu faire face à la demande, surtout que le personnel à cette date, est encore peu nombreux. Précisons que le CEPS de Dschang n'a ouvert ses portes qu'en 1950 et que les premières promotions ne seront opérationnelles qu'en 1952-1953.

de ces institutions internationales. A titre d'illustration, nous avons un premier niveau d'organisation à l'échelle mondiale constitué par la trilogie : CIO - FSI - CNO.

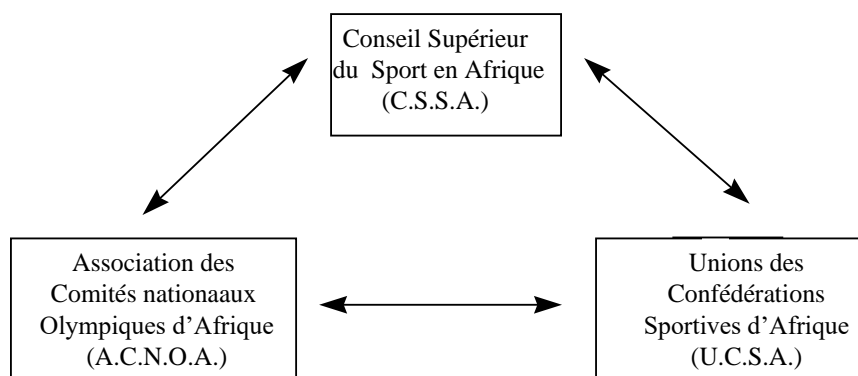
Figure 14 : Structure du mouvement olympique



Source : Auteur

Le CIO est l'institution suprême du sport mondial, il en est le garant moral ; Les fédérations sportives internationales, quant à elles, sont des structures techniques qui assurent l'organisation et le déroulement des compétitions aux Jeux olympiques et dans les différentes rencontres tant au niveau international que régional et national (Coupe du monde, Jeux Africains etc.). Les CNO¹⁶⁷⁶, enfin, sont les institutions « décentralisées » du CIO qu'ils représentent au niveau national. Cette organisation est relayée au niveau régional ou africain par une autre trilogie : CSSA¹⁶⁷⁷ - ACNOA - UCSA.

Figure 15 : Structure du mouvement sportif africain



Source : Auteur

Le CSSA aujourd'hui remplacé par le Bureau des sports de l'Union africaine à la suite de sa dissolution le 26 juillet 2015 à Abidjan en Côte d'Ivoire, est la structure suprême du sport africain, et en même temps, un organe spécialisé de l'Union Africaine (UA). C'est une

¹⁶⁷⁶ Les membres des CNO ne sont pas les ambassadeurs de leur pays auprès du CIO, mais des représentants du CIO dans leur pays. Cette nuance est de taille et vise à garantir l'indépendance de ces membres, ainsi que leur neutralité. En ce qui concerne le continent africain, les connexions entre les CNO, le CSSA et l'ACNOA sont particulièrement complexes.

¹⁶⁷⁷ Après la dissolution du CSSA, le Bureau des sports de l'Union africaine a pris le relais.

institution de coordination et l'instrument privilégié de l'action concertée entre les Etats membres.

L'ACNOA a pour but de promouvoir la compréhension, la coopération et l'aide mutuelle entre les CNO d'Afrique tout en les encourageant à propager, développer et protéger l'éthique olympique à travers le continent africain. Elle doit de ce fait, harmoniser les relations de coopération des CNO africains avec d'une part le CIO, avec d'autre part l'Association des Comités Nationaux Olympiques (ACNO)¹⁶⁷⁸. Elle a également pour but de collaborer d'une manière générale avec les organismes sportifs gouvernementaux et non gouvernementaux, de façon à faciliter l'élaboration et la mise en œuvre en Afrique d'une stratégie cohérente de développement sportif qui traduisent, en termes de programmes opérationnels, le droit pour tous à la pratique des activités physiques et sportives¹⁶⁷⁹.

A l'instar des fédérations sportives internationales, l'Union des Confédérations Sportives Africaines (UCSA) est l'organe technique du Bureau des sports de l'UA (Ex-CSSA). Elle assure l'organisation des compétitions au niveau africain.

Il apparaît que les missions du bureau des sports de l'UA et de l'ACNOA se confondent. Ces deux institutions poursuivent dans une certaine mesure les mêmes buts. Ce qui ne manque pas de créer un certain malaise. Le Bureau des sports de l'UA est une institution spécialisée et en même temps un organe opérationnel de l'UA. Ses actions étant définies par le conseil des ministres des Etats membres en font une structure éminemment politique. Ce qui n'est pas le cas de l'ACNOA qui, en tant qu'institution décentralisée du CIO., est par définition apolitique. On assiste dès lors à un paradoxe qui s'actualise dans la similarité des missions de ces deux institutions qui par nature sont différentes ; la première étant empreinte de la dimension politique de sa tutelle et la seconde, découlant d'une organisation subcontinentale : le CIO. Pourtant, si le CIO est le garant du sport au niveau mondial, en Afrique, ce rôle a longtemps été joué par le CSSA et non à l'ACNOA. Pourtant, en raison de son statut d'organe gouvernemental et des implications politiques qui en découlent, le Bureau des sports de l'UA ne peut en aucun cas être un interlocuteur valable auprès du CIO.

Le souci de régionalisation de ces institutions supranationales n'a pas apporté de solutions. En effet, si elles s'accordent toutes sur leurs liens avec les valeurs prônées par le CIO, en revanche, la bureaucratie sportive africaine n'est pas sans poser certains problèmes en ce qui concerne son organisation. Il suffit de considérer les relations assez confuses entre le Bureau

¹⁶⁷⁸ L'ACNO est l'association des comités olympiques du monde.

¹⁶⁷⁹ F. Dikoumé, op cit, p.53.

des sports de l'UA et l'ACNOA, d'une part, avec le CIO, d'autre part. D'ailleurs, lors de l'assemblée constitutive de l'ACNOA, J. A. Samaranch, le président du CIO pressant cette confusion s'est empressé de rappeler que « *...Les CNO doivent préserver leur autonomie et résister à toutes les pressions, qu'elles soient d'ordre politique, religieux ou économique. Pour atteindre ces objectifs, les CNO peuvent collaborer avec des organismes privés ou gouvernementaux. Ils ne peuvent cependant s'associer à aucune activité qui serait en contradiction avec les principes du mouvement olympique, et les règles du CIO* ¹⁶⁸⁰ ».

Conformément à la Charte olympique, le CIO n'a pas vocation à se subordonner aux politiques gouvernementales. Pourtant, pendant de longues décennies, à l'échelle africaine, c'est le CSSA qui a organisé les Jeux africains, pourtant considérés dès leur création, comme des jeux régionaux du CIO en tant qu'institution suprême du sport et non l'ACNOA. Dès lors, comment parier sur la neutralité politique des CNO africains surtout qu'à l'instar du COC, ils reçoivent des subventions des gouvernements et sont sous l'influence du Bureau des sports de l'UA. De même, comment positionner les administrations nationales et partant leurs politiques sportives, mises sous la tutelle institutionnelle du Bureau des sports de l'UA, autorité tutélaire du sport africain et du CIO garant de l'ordre sportif au niveau mondial.

Toujours est-il que les institutions sportives africaines étant pour la plupart postérieures aux organisations mondiales, elles en sont dans une certaine mesure, une émanation. Elles cachent mal cependant, les adaptations dites à « la spécificité » du continent, qui, dictées par des contingences politiques et idéologiques, émergent de la conjoncture des années 60. Elles mettent en évidence une difficulté, celle de concilier le désir d'affirmation d'un sport typiquement africain, mais en même temps une ouverture sur le monde, avec la volonté de garder sous le contrôle étatique la pratique du sport. Cet embarras était perceptible dans les textes du CSSA (et Bureau des sports de l'UA), et dans les politiques sportives nationales, puisqu'elles en sont l'expression.

Pour clarifier les missions dévolues à chacune des organisations africaines du sport, il a été entrepris à la dixième session de l'assemblée générale du CSSA tenue à Ouagadougou du 26 novembre au 1^{er} décembre 1983, une restructuration du mouvement olympique et sportif africain. L'organisation de ce mouvement a été conçue sous le modèle d'un « système intégré » afin de mettre l'accent sur la complémentarité et l'interaction entre les différents sous-systèmes. Dans cette perspective, trois (3) sous-systèmes se sont dégagés :

¹⁶⁸⁰ Discours de Juan Antonio Samaranch, *Revue olympique*, Juillet-août 1981, p. 411-412.

Le sous-système politique représenté par le CSSA (Bureau des sports de l'UA), agissant en qualité d'institution spécialisée de l'UA puisqu'il en est l'émanation et de ce fait opérationnalise les décisions prises par les Etats ;

Le sous-système olympique représenté par l'ACNOA en tant que groupement continental des comités nationaux olympiques ;

Le sous-système technique, représenté par l'UCSA en qualité de groupement continental des Confédérations sportives et internationales et leur assemblée générale.

Cette organisation repose sur la volonté de garder au sport africain¹⁶⁸¹ sa spécificité, mais en a-t-elle les moyens ? Cette spécificité est affirmée par les différents chefs d'Etats-membres de l'UA. L'un des objectifs majeurs étant de promouvoir sur le plan sportif l'unité entre les peuples d'Afrique. Elle apparaît comme un système hybride qui, tout en intégrant les principes et les valeurs de l'olympisme et de ces fédérations sportives internationales, imbrique à la fois le politique, le mouvement olympique et les dimensions techniques. Vaste programme !

L'ouverture internationale des Etats africains pose un problème de fond qui interroge en dernière analyse, la nécessité de leur adhésion aux institutions internationales. Celui de la dépendance et de la domination¹⁶⁸². Dans cette optique, considérant la volonté des Institutions Internationales mono ou pluridisciplinaires de réunir en leur sein l'ensemble des Etats, on peut se demander si le désir des pays africains nouvellement indépendants en 1960 d'intégrer ces organisations, ne rencontre pas par ailleurs, cette même préoccupation, de leur part. Au crédit de cette affirmation, on peut citer par exemple, l'alignement non sans réticences de la politique du CIO sur celle des pays africains quant à l'exclusion de l'Afrique du Sud¹⁶⁸³ ; les campagnes contre le boycottage des JO de Moscou en 1980 et de Los Angeles en 1984 par le CIO.

Ce qu'il faut retenir de cette internationalisation du sport, c'est le rôle de l'Etat comme principal acteur des relations internationales. Un rôle qui va, au même titre que les dispositifs et politiques

¹⁶⁸¹ Le rapport au sport africain tient au fait que les politiques nationales de la quasi-totalité des pays d'Afrique restent largement influencées les programmes directeurs du CSSA qui en tant qu'organe de coordination, définit les grands axes de développement du sport africain. Il devient donc important de situer la problématique à une échelle globale, celle du continent.

¹⁶⁸² Le paradigme de l'impérialisme et de la dépendance permet sans complètement s'opposer à celui de l'interdépendance, de compléter et de mieux étoffer l'explication de la nécessité de l'ouverture internationale. En se fondant sur la théorie Léniniste de l'impérialisme qui stipule que le capitalisme pour survivre, doit pouvoir s'appuyer sur l'exploitation d'une périphérie afin d'y exporter ses capitaux qui y obtiennent des taux de profit plus élevées, afin aussi d'y écouler une partie de sa production et de s'assurer des sources d'approvisionnement en matières premières. Braillard (P.) et Mohammad-Reza Djalili, op. cit.

¹⁶⁸³ Il faut dire que sous la menace des Etats africains de boycotter d'abord les J.O. puis de se retirer du Mouvement Olympique, le CIO a dû se résoudre à condamner officiellement l'Afrique du Sud pour sa politique d'Apartheid. Relevons que l'enjeu ne se limitait pas à la non-participation des Africains aux JO de Mexico ou de Munich, il s'étendait au ralliement au GANEFO, une organisation concurrente du CIO qui de ce fait aurait perdu sa dimension universaliste.

nationales être empreints des logiques de ces institutions. Dès lors, la conséquence majeure de cette ouverture au monde, va être, associée aux autres contingences historiques, idéologiques, économiques et sociales, l'étatisation à l'extrême du sport, voire l'émergence d'un sport d'Etat.

§ 2 - La diplomatie et le rayonnement sportif au plan sous régional, continental et mondial

Peu après les indépendances, l'Etat camerounais va adhérer aux Nations Unies et à la FIFA. Cette démarche montre bien l'importance qu'il attache à la nécessité d'un ancrage national fort et d'un rayonnement sur la scène internationale. A bien des égards, la diplomatie du « football » ou encore la diplomatie du « plein air » (A) et l'usage du sport-roi au Cameroun contribuera à son rayonnement sur la scène internationale (B).

A - La diplomatie du « football » au Cameroun : une diplomatie du « plein-air »

Le Cameroun a participé à sept éditions de la Coupe du monde de football. Mais l'épisode le plus marquant de son odyssée reste sa participation au « Mondial » italien en 1990 en raison de son parcours exceptionnel qui le conduisit en quart de finale et des retombées inattendues sur le plan diplomatique (2) que le pays a pu enregistrer. Quels sont les fondements de cette diplomatie sportive (1) au Cameroun ?

1 - Les fondements de la diplomatie au Cameroun

Le sport de haut niveau a particulièrement attiré l'attention des pouvoirs politiques. Son rôle ne se limite pas à sa seule dimension nationale où il sert de régulateur social et partant de trame à l'unité nationale. Comme instrument de la diplomatie, il s'agit de montrer comment il passe du contexte national à la sphère internationale. Mc Intosh rappelle à ce propos que « *le développement moderne du sport a les conséquences politiques et diplomatiques les plus significatives* ¹⁶⁸⁴ ». On comprend alors que les actions menées à ce niveau, sont politiques. Ainsi, analyser le rôle diplomatique du sport, revient à rechercher ses influences politiques, économiques, sociales et culturelles ; en particulier, de mettre en évidence, ses missions de maintien, d'équilibre ou de détérioration des termes des échanges interétatiques.

Cette dimension diplomatique du sport est repérable à deux niveaux : au niveau du continent ; on parle alors de panafricanisme sportif et à l'échelle mondiale. Parlant du panafricanisme sportif, E. Mbengalack le définit comme étant « *la réalisation d'une idée*

¹⁶⁸⁴ Mc Intosh, *Sport in society*, London, Watts, 1963, p. 193.

intégrée visant à promouvoir une collaboration sportive institutionnalisée entre les Etats africains par le biais des structures communes dotées d'un pouvoir d'initiative et de décision supra-étatique ¹⁶⁸⁵». Au rang de ces institutions, on peut citer en premier lieu le Bureau des sports de l'UA, l'ACNOA la CAF, ou l'ensemble des confédérations africaines du sport. Ce panafricanisme se fonde sur la volonté de chaque pays de : marquer sa bonne volonté panafricanisme sur le plan sportif ; contribuer au processus de renforcement ou d'unification d'un espace régional africain ; aider à la création d'un cadre d'échanges qui réduirait fortement les conflits au profit de rapports plus fraternels ; jouer les premiers rôles dans le leadership sur la scène politique et diplomatique africaine, etc.¹⁶⁸⁶.

En son temps, le Président Ahidjo en a fait son véritable cheval de bataille. On peut ainsi lire dans l'allocution prononcée le 22 février 1965 en faveur des sportifs à l'occasion de la victoire de l'Oryx de Douala en Coupe d'Afrique à Accra au Ghana, « *les sportifs apportent et apporteront de plus en plus (...) une contribution essentielle à la réalisation de l'unité africaine à laquelle nous tenons tous* ¹⁶⁸⁷». L'engouement pour cette unité africaine par le sport va aller croissante. L'évolution du nombre de participants aux compétitions interétatiques comme l'atteste le tableau ci-dessous le montre dans une certaine mesure. Ainsi, depuis la mise en place sur le continent des compétitions internationales par la puissance coloniale, on a pu noter un intérêt grandissant pour ces célébrations.

Tableau 6 : Evolution des effectifs des participants aux différentes compétitions interétatiques à partir de 1952

Jeux	Année	Nombre de participants.
AEF (Afrique Equatoriale Française)	1952	200 à 300
Bangui	1959	Près de 800
Tananarive	1960	Près de 1000
Abidjan	1961	Près de 1500
Dakar	1963	Près de 2000
Brazzaville (1 ^{ers} jeux africains)	1965	3500
Lagos (2 ^{èmes} jeux africains)	1973	5000
Alger (3 ^{èmes} jeux africains)	1978	8775

Source : Etude menée par le Dr Heraud, citée par E. Mbengalack¹⁶⁸⁸

¹⁶⁸⁵ Mbengalack (E.), op. cit. p. 115-116.

¹⁶⁸⁶ Ibidem.

¹⁶⁸⁷ Allocution prononcée le 22 février 1965, doc. op cit. p. 598.

¹⁶⁸⁸ E. Mbengalack, *La gouvernementalité du sport en Afrique : le sport et le politique au Cameroun*, Centre d'étude d'Afrique noire, PESSAC, Gironde, 1993.

On peut cependant évoquer dès les premières années d'indépendance, un intérêt certain pour les rencontres sportives ; rencontres dont le but essentiel est le rapprochement des nations. C'est dire qu'en marge des grandes compétitions qui ont réuni à partir des années 50 les colonies, ce mouvement va se poursuivre puis s'intensifier dès 1960. Deville-Danthu cite à ce propos, traitant de l'AOF, des rencontres sportives qui opposèrent en boxe en 1963, les équipes ivoiriennes et tunisiennes. Il en est de même des footballeurs sénégalais, voltaïques, dahoméens, ou encore ghanéens. Les matches de football opposant le Mali à la Guinée, la Haute-Volta au Dahomey, le Mali au Niger, mais aussi le Dahomey au Ghana sont évoqués¹⁶⁸⁹. Dans un premier temps, ces rencontres sportives se limitèrent à des matches amicaux et, plus particulièrement, à des contacts de proximité. Toutefois, elles permirent la mise en place d'un mouvement plus vaste dont l'organisation de Coupe Nkrumah de football en 1959 qui fut supplantée en 1963 par une Coupe des clubs champions nationaux toujours soutenue par Kwame Nkrumah. Le Club camerounais l'Oryx de Douala sera du reste le premier vainqueur de cette compétition en 1965.

Cette victoire donnera lieu à de grandes célébrations au Cameroun et servira de mobile à la toute première intervention radiodiffusée du président camerounais A. Ahidjo en faveur du sport le 22 février 1965. Au cours de cette allocution prononcée à l'occasion de la réception offerte aux sportifs de l'Oryx, Ahidjo esquissera les grandes lignes de la politique du sport au Cameroun. En marge de l'exaltation des valeurs unificatrices du sport, le renforcement de l'amitié entre les peuples d'Afrique sera largement évoqué. Les premières années d'indépendance sont marquées en Afrique par la volonté de réaliser l'unité d'un continent divisé par les intérêts politiques essentiellement divergents. Pour s'en convaincre, il suffit de retenir que pas moins de huit conférences panafricaines furent organisées entre 1960 et 1963¹⁶⁹⁰ mais que seul le sport, dans une certaine mesure, permis d'outrepasser les grandes divergences idéologiques et politiques.

Le symbole le plus fort de cette assertion est le combat que les Africains menèrent pour la création des Jeux Africains et la condamnation de l'Afrique du Sud raciste. Le refus d'accepter l'appellation « Jeux Africains » et de patronner les compétitions de Brazzaville en 1965, fut considéré comme l'une des plus graves erreurs du CIO et partant l'une des plus brillantes victoires du sport africain sur les institutions sportives internationales.

¹⁶⁸⁹ B. Deville-Danthu, *Le sport en noir et blanc*, Paris, l'Harmattan, 1997, p. 440.

¹⁶⁹⁰ M. Michel, *Décolonisations et émergences du Tiers monde*, Paris, Hachette (collection Carré-histoire), 1993, p. 220.

Après les JO de Tokyo en 1964, le président de la fédération Internationale d'Athlétisme, le marquis David d'Exeter¹⁶⁹¹ marqua son opposition quant à la dimension africaine des jeux, en raison du refus des organisateurs des jeux d'inviter l'Afrique du Sud. Il refusa ainsi d'accorder la licence de la FIA tant que l'engagement ne serait pas pris par les organisateurs de convier dans la limite géographique du déroulement de cette compétition, tous les pays affiliés à la l'IAAF. Il fut aussitôt soutenu par le président du CIO¹⁶⁹². Cette décision souleva l'indignation des pays africains qui ne comprirent pas que l'Afrique du Sud qui avait été exclue des JO de Tokyo soit tenue de prendre part à ceux de Brazzaville. Devant le refus catégorique du comité d'organisation et des pays africains de se plier à cette exigence du CIO et de la FIA., mais surtout face à la menace que constituait le GANEFO ou jeux des forces montantes soutenues par la République Arabe Unie (RAU) de désolidariser par ses manœuvres de séductions les Etats africains du mouvement olympique, le président Brundage invita son homologue le marquis d'Exeter à plus de souplesse.

En réussissant à imposer son point de vue et surtout en créant ses jeux, l'Afrique venait par cet épisode, de remporter une de ses brillantes et certainement seule victoire¹⁶⁹³ sur le plan international. L'irrégularité de la tenue de ces jeux, foncièrement marqués par l'instabilité politique du continent allait mettre à rude épreuve cette cohésion de circonstance et partant l'unité africaine tant souhaitée. Les jeux suivants prévus à Bamako ne se tinrent pas en raison du renversement du président Mobibo Keita en 1969. C'est à Lagos en 1973 enfin, soit huit ans plus tard que les seconds jeux eurent lieu.

Comme instrument d'une diplomatie à l'échelle du continent, on peut affirmer que le panafricanisme sportif a eu des limites. Les difficultés économiques des différents Etats ont parfois hypothéqué les programmes d'action initiés par le CSSA. Il faut se souvenir que depuis les premiers jeux de Brazzaville de 1965, les seconds se sont tenus en 1973 à Lagos, les troisièmes en 1978 à Alger, les quatrièmes à Nairobi en 1987, les cinquièmes au Caire en 1991, puis à Harare en 1995. Depuis 1991, la programmation quadriennale des Jeux africains est fort heureusement observée.

Il faut cependant reconnaître que si à l'échelle du continent les résultats peuvent paraître insuffisants, au niveau national en revanche, le sport a été plus qu'un instrument de la diplomatie des Etats ; mieux, le support de la politique étrangère. Ainsi, en marge de l'adhésion

¹⁶⁹¹ ACIO : Lettre du président de la F.I.A au Secrétaire général des premiers jeux africains de Brazzaville, datée du 24 juillet 1964.

¹⁶⁹² ACIO : African Games 1962-1973 : extrait du Bulletin agence congolaise d'information du 26 octobre 1964.

¹⁶⁹³ Il s'agit d'une victoire parce que pour une fois, l'Afrique réussissait à mener à son terme un combat et à imposer sa volonté sur le plan international. Depuis, il n'y a plus eu beaucoup d'autres exemples.

aux institutions sportives internationales, la participation aux compétitions et les résultats qui en découlent constituent des éléments de cette dimension diplomatique. On a pu ainsi observer au Cameroun en 1974, que lors de la première visite officielle du président camerounais Amadou Ahidjo en Chine, la délégation officielle était accompagnée de l'équipe nationale de handball qui, en marge des cérémonies protocolaires a disputé une dizaine de matches contre les sélections chinoises. Cette utilisation du sport rappelle la « diplomatie du Ping Pong » mise en œuvre par les Etats Unis en vue de la facilitation de son rapprochement avec la Chine.

Il faut déjà se rappeler que peu après l'indépendance, le gouvernement allemand offrit en 1960, un stage de deux mois en Allemagne à l'équipe nationale camerounaise de football. En janvier 1961, le club allemand de Bonner Fussball Veiren livra trois rencontres à Douala, Yaoundé et Garoua devant une foule nombreuse et les plus hautes personnalités de l'Etat, dont le président de la République, le Premier ministre, les parlementaires et l'ensemble du corps diplomatique accrédité à Yaoundé. Le sport utilisé comme support de la diplomatie ne se limite pas à la logique d'ouverture ou de coopération, le recours aux résultats sportifs constitue à n'en point douter, l'une des plus belles manifestations de cette démarche. La victoire étant considérée comme le signe de la vitalité de tout un peuple, la projection de la personnalité nationale et le support du processus identificatoire.

2 - Le « mondial 90 » et l'essor de la diplomatie sportive au Cameroun

Ce sont incontestablement les performances enregistrées au Mondial Italien qui sont révélatrices de la portée internationale du résultat sportif. Le temps d'une compétition sportive, le Cameroun a pu être le porte étendard d'un continent. Les nombreux télégrammes de félicitations reçus en cette circonstance, l'attestent amplement. On peut en particulier suggérer la teneur du message de l'ambassadrice des Etats-Unis à Yaoundé, Madame Francès Cook qui stipule ; « *Nous partageons votre fierté ainsi que la fierté du peuple camerounais et de l'Afrique toute entière en ce qui concerne les accomplissements dans le domaine du sport* ». On a ainsi pu voir le continent africain se mobiliser pour saluer cet exploit. Le chef de l'Etat nigérian Ibrahim Babangida a offert en cadeau, 25 voitures de marque BMW aux Lions ; tandis que le Président de la Jamahira libyenne, Muammar El Khadafi tirait un chèque de l'ordre d'un million de dollars US à l'équipe camerounaise¹⁶⁹⁴.

¹⁶⁹⁴ Kabala Muana-Mbuyi, « hommage au Cameroun » in *Le sport africain*, n° 37 de juin-juillet 1990, p. 26.

A l'issue de cette compétition, les Lions indomptables furent invités dans près de 20 pays¹⁶⁹⁵. La télévision centrafricaine diffusa à l'occasion, une émission spéciale sur le Cameroun¹⁶⁹⁶. Les performances des Lions confortent la position du Cameroun sur le plan international « *en lui offrant un nouveau champ diplomatique susceptibles de lui ménager des ouvertures économiques et commerciales au-delà des amitiés traditionnelles*¹⁶⁹⁷. De l'analyse de Eyango Ruben il ressort : « [...] *si la prospérité du pays passe par sa diplomatie, son prestige et sa crédibilité, le Cameroun a, enfin, déniché la carte qui lui accroît considérablement ses chances. Le Cameroun a voulu baser son développement aux produits de base et à son sous-sol, lesquels sont actuellement repoussés du revers de la main par les blancs. [...] Le Mondiale Italien a fait gagner la diplomatie et la crédibilité du Cameroun. N'a-t-on pas vu les Chefs d'Etat et les personnages qui l'entouraient serrer la main de notre président à la fin de la rencontre ? Ne nous a-t-on pas avancé le chiffre de 750 télévisions qui ont fait le déplacement d'Italie ? Ne nous a-t-il pas été donné l'occasion d'évaluer l'attention que le monde entier accorde à la chose sportive ? N'avons-nous pas récolté des lettres de félicitations à travers le monde entier ?*

*Alors si le sport est la seule chose qui peut encore ébranler les occidentaux, flatter l'opinion internationale et forger l'image du Cameroun, pourquoi ne l'exploiterait-on pas à fond ?*¹⁶⁹⁸ »

Ce commentaire montre que la considération qui naît de la victoire permet d'ébranler certains préjugés. Le temps d'une performance sportive ressuscite l'épisode colonial avec la polarité blancs-noirs. Il invite à une reconsidération des rapports entre les nations, et apparaît comme une carte de visite intéressante sur le plan international. Nous reproduisons ici le schéma post-colonial du début des années 60 qui était marqué par la volonté des Etats de s'affirmer sur la scène internationale. La quête de la reconnaissance internationale est donc inachevée.

Les résultats obtenus par les Lions ont certainement fait naître le désir de connaître, de créer ou de développer des relations avec le Cameroun ; ce qu'il est difficile d'affirmer dans le cadre de ce travail. Toutefois, on peut dire sans se tromper que la déception consécutive à la piètre prestation de ces mêmes footballeurs à la World Cup aux Etats Unis en 1994 fut l'expression

¹⁶⁹⁵ « Les Lions indomptables ont été invités dans les pays suivants : Autriche, Australie, Angleterre, Brésil, Costa Rica, Colombie, Guatemala, Caraïbes, Israël, Thaïlande, Inde, Chili, Argentine, Hollande, Réunion, France, Espagne, Grèce, Turquie, Japon » in *Cameroon Tribune*, n° 4660, dimanche 17 et lundi 18 juin 1990.

¹⁶⁹⁶ « (...) *la TV Centrafricaine parlant de cette victoire, a passé hier à l'écran dans son édition de 20h00, le portrait et les déclarations du président Paul Biya réalisé par TF1 à l'occasion de la visite de François Mitterrand en juin 1983 au Cameroun. Geste jugé particulièrement très amical par l'ambassade* » in *Cameroon Tribune*, n° 4658 du jeudi 14 juin 1990, p. 14 dans le message de l'Ambassadeur du Cameroun en Centrafrique.

¹⁶⁹⁷ Essama Essomba, « la diplomatie ...du football » in *Cameroon Tribune*, n°4689, mardi 31 juillet 1990, p. 13.

¹⁶⁹⁸ R. Eyango cité par Fatou Sarr BA, op. cit. p. 229.

des espoirs que les nombreux supporters et sympathisants glanés quatre ans plus tôt en Italie, plaçaient en cette formation.

Il est donc incontestable qu'en termes d'image, l'équipe nationale de football a bien mieux fait que tous les diplomates après plus de 30 ans d'indépendance. La fabuleuse prestation de l'équipe nigériane de football aux JO d'Atlanta en 1996 fut une fois de plus associée à la dynamique engagée par les Lions indomptables du Cameroun malgré les résultats de 1994. Cette performance a valu à l'Afrique de gagner une troisième place à la phase finale de la Coupe du Monde en 1994 ; et aujourd'hui cinq places.

Sur le plan strictement politique, pendant la durée du Mondial italien, puis de la World Cup 94 et très récemment de France 98, la Coupe du Monde et le football ont toujours réconcilié les Camerounais avec eux-mêmes. BA écrit : *« A chacune des sorties des Lions Indomptables, l'hymne national du Cameroun a été interprété, le drapeau hissé, ce qui a créé un certain regain de patriotisme au plan interne tandis qu'au plan continental, ce cérémonial a imposé respect et considération aux autres africains qui s'étaient identifiés au Cameroun pour la circonstance ¹⁶⁹⁹».*

Parlant de l'image du Cameroun façonnée à l'extérieur par les Lions et de la nécessité de la rentabiliser aussi bien au niveau international que national, Gervais Mendo Ze écrivait : *qu'« en s'imposant sur les écrans de télévision aux quatre coins de la terre, le label d'un Cameroun conquérant triomphe, donnant de notre pays une image que la diplomatie la plus efficace aurait mis des décennies à façonner. Du coup, l'on se surprend à rêver : si le Cameroun entier pouvait être à l'image de son équipe de football. Confronté comme tous les pays du Tiers Monde à une crise économique sans précédent, interpellé comme l'ensemble du continent africain par de profondes mutations sociales et politiques, le Cameroun se trouve toutes proportions gardées, dans la position des Lions Indomptables en pleine arène internationale, traqué par les regards de toutes parts à travers le monde. Aucune aide extérieure n'est suffisante pour éviter la débâcle au pays. Seules comptent ses ressources propres, la conscience de l'enjeu, la solidarité du groupe et un sursaut de patriotisme, toutes qualités qui font gagner les Lions indomptables. Si les Camerounais, tous autant que nous sommes, se mobilisaient à l'image de cette équipe nationale de football ; si tous s'inspirant de ce bel exemple des « héros d'Italie », oubliant, le temps de la bataille, tout ce qui est susceptible de les diviser, pour unir leurs efforts ; si tous, tendus vers l'objectif commun de la victoire collective, faisaient prévaloir l'intérêt général sur les appétits égoïstes, nul doute que, comme*

¹⁶⁹⁹ BA (F. S.), op. cit. p. 230.

en Coupe du Monde de football, le rêve d'un Cameroun indomptable – même face à la crise – deviendrait réalité »¹⁷⁰⁰

Cet éditorial de G. Mendo Ze, le Directeur de la chaîne de Télévision publique traduit assez bien les investissements dont les résultats sportifs peuvent être l'objet ; une image, une vitrine, celle d'un Cameroun uni et solidaire, qui gagne, contre vents et marées. Un Cameroun à l'image de son équipe de football, courageux et maître de son destin. Cette interpellation au plan national, est aussi l'expression d'une aspiration profonde ; un Cameroun dynamique tel qu'il souhaiterait être perçu par l'opinion publique internationale.

Mais ce souci d'image ne se limite pas à la seule équipe des Lions Indomptables ; il s'étend à ses champions, et au plus valeureux de tous : Roger Milla. Il est devenu le symbole d'une équipe, de tout un pays et même de tout un continent. Après la Coupe du Monde, le Camerounais devenait « un citoyen du pays de Milla ». C'est dire que la seule évocation du nom de ce fabuleux joueur renvoyait à son pays d'origine ; ce qui ne manqua pas de lui valoir d'être reçu en Afrique et dans le monde comme un ambassadeur du Cameroun.

C'est ainsi qu'entre juin 1990 et juin 1991, Roger Milla a reçu les distinctions honorifiques suivantes :

- Le prix du Commonwealth Sport Award ;
- Le prix Indira Gandhi du sportif de l'année ;
- Le prix Abiola du sportif de l'année ;
- Le prix Mobutu du sportif africain de l'année ;
- Le prix du meilleur sportif de l'année décerné par la Chine ;
- Le ballon d'or 190 d'*Afrique Football* reçu des du Chef de l'Etat Sénégalais à Dakar ;
- Le prix Gaetano Cherrea du sportif de l'année reçu à Frosinone près de Rome en Italie ;
- Parrain d'une Chaire à l'Université d'Oxford en Angleterre ;
- Prince de la paix, intronisé par les autorités traditionnelles du sud-ouest camerounais ;
- Et enfin, Ballon d'or Africain 1990 décerné par *France Football*, récompense reçue à Paris¹⁷⁰¹.

C'est ainsi que comme l'Américaine noire Wilma Rudolph vainqueur du 100, 200 et du 4 x 100m aux JO de Rome en 1960, et hôte d'honneur des jeux de l'amitié de Dakar en 1962 ; Mohammed Ali qui fut envoyé par le Président R. Reagan pour sillonner le monde afin de

¹⁷⁰⁰ G. Mendo Ze (G.), Editorial : « La leçon des héros », in *CRTV Magazine*, n° 6 du 2 au 29 juillet 1990, p. 3.

¹⁷⁰¹ J. L. NANG, « Milla, l'or noir », une émission télévisée *Fou fou Foot* du mardi 18 juin 1991 sur la Cameroon Radio and Television (CRTV).

mener la campagne en faveur du boycott des JO de Moscou ; Milla fut l'espace d'un instant l'ambassadeur du Cameroun et du mouvement sportif africain. Le 29 mai 1991, lors de l'accueil qui lui fut réservé par le Prince Sayed des Emirats Arabes, ce dernier déclara : « *vous êtes désormais l'ambassadeur du Cameroun aux Emirats Arabes Unis. Nous espérons que vous serez notre porte-parole auprès des pays africains qui nous connaissent et nous fréquentent si peu [...]* Sachez, Roger Milla, que vous n'appartenez plus seulement au Cameroun ». Ce propos atteste des usages dont le sport peut être l'objet. On s'aperçoit en analysant l'exemple de la performance des Lions au Mondiale italien que le sport peut servir de support à la diplomatie. Cet exemple n'est certes pas isolé, il rend compte également des disparités qui sont liées aux représentations des niveaux de pratique sportive et dans une certaine mesure permet de comprendre le sens du développement toujours plus important du sport de haut niveau en Afrique.

Pour que le sport serve aussi bien de moyen de régulation sociale et surtout de support à l'ouverture internationale, il faut incontestablement qu'il soit pratiqué à un haut niveau ; d'où le souci des pays en développement de favoriser exclusivement l'émergence d'un sport d'Etat, qui privilégie le résultat au détriment d'une pratique de masse. On comprend dès lors les décalages qui peuvent exister entre une volonté politique résolument tournée vers la recherche du prestige et les aspirations des populations qui se limitent aux considérations eugéniques ou ludiques.

B - Le football, outil de rayonnement sur la scène internationale

C'est grâce à ses nombreuses victoires lors des différentes compétitions que le Cameroun a pu asseoir son leadership au plan régional (Coupe de l'UDEAC /CEMAC) et continental (CAN) (1) ainsi qu'à la Coupe du monde de football (2). Le football est de ce point de vue, l'outil principal de son rayonnement sur la scène internationale.

1 - Les participations à la coupe UDEAC/CEMAC et au championnat d'Afrique des nations (CAN)

Pour mieux structurer notre analyse, nous présenterons d'abord la coupe de l'UDEAC/CEMAC (a), puis les participations à la coupe d'Afrique des Nations (b).

a - La coupe de l'UDEAC/CEMAC

En instituant un tournoi de football entre ses pays membres (Cameroun, Congo, Gabon, RCA, Tchad et Guinée équatoriale), l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale

(UDEAC) décida d'instituer un tournoi dit « Coupe de l'UDEAC » en vue de rehausser l'éclat du 20^{ème} anniversaire de l'Union. Très vite, les chefs d'Etat et le secrétariat général de l'UDEAC comprirent l'intérêt de pérenniser cette coupe qui se déroula sans discontinuer jusqu'en 1990 avant de connaître un coup d'arrêt pendant 13 ans pour des raisons économiques et financières.

A partir de 2003 et ce jusqu'en 2014, cette compétition est remise au goût du jour sous le nom de coupe de la CEMAC, du nom de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, successeur de l'UDEAC.

Il convient de rappeler que l'UDEAC était une espèce de « marché commun » d'Afrique centrale et par la force des choses, elle devint un commanditaire du football sous-régional. La coupe de l'UDEAC puis de la CEMAC était un tournoi de football ouvert aux équipes nationales des pays membres de l'Union, dont les fédérations étaient régulièrement affiliées à la FIFA. Ce tournoi était doté d'un trophée que le vainqueur conservait définitivement, ainsi que des trophées dits de consolation. Son organisation technique était confiée à la commission d'organisation et de règlement de l'union des fédérations de football d'Afrique centrale (UNIFAC). Cette dernière étant l'organe de gestion du football de la zone 4 de la défunte CSSA¹⁷⁰².

Initialement conçu pour célébrer le 20^{ème} anniversaire de l'UDEAC, ce tournoi prendra une dimension considérable, au point de devenir un rendez-vous majeur non plus de la rencontre annuelle des Chefs d'Etat des pays de l'Afrique centrale dont personne ne se souvenait des différentes résolutions conclues à l'occasion de leurs Sommets, mais un moment de confrontation des différentes équipes de la sous-région.

C'est ainsi que la coupe de l'UDEAC puis de la CEMAC devint la seule occasion d'une confrontation annuelle aux fins de déterminer le leadership sportif en Afrique centrale puisque les derniers Jeux d'Afrique centrale, compétition multisports tenus à Luanda en Angola datait de 1981 après ceux de Libreville organisés par le Gabon en 1976. Au cours de ces deux éditions, le Cameroun avait remporté la première place au nombre de médailles, se hissant ainsi au rang de première nation sportive d'Afrique centrale devant le Burundi, le Gabon, le Congo, la République Centrafricaine, le Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, et le Tchad. Situation qui ne changera guère en 1987 aux jeux de Brazzaville au Congo.

Tableau 7 : Palmarès de la coupe de l'UDEAC

Le palmarès de la coupe UDEAC est le suivant :

¹⁷⁰² Le Conseil supérieur du sport en Afrique a été dissous le 26 juillet 2013 par l'ensemble des ministres des sports d'Afrique réunis à Abidjan lors de la 5^{ème} Conférence africaine des ministres des sports (CAMS5).

Année	Organisateur	Vainqueur	Finaliste	Score
1984	Congo	Cameroun	Congo	5-4
1985	Gabon	Gabon	Congo	3-0
1986	Guinée équatoriale	Cameroun	Tchad	4-1
1987	Tchad	Cameroun	Tchad	1-0
1988	Cameroun	Gabon	Cameroun	1-0
1989	République Centrafricaine	Cameroun	République Centrafricaine	2-1
1990	Congo	Congo	Cameroun	2-1

Source : Auteur

Tableau 8 : Palmarès de la coupe de la CEMAC

Après la longue césure de 13 ans, la coupe CEMAC présente le bilan suivant :

Année	Organisateur	Vainqueur	Finaliste	Score
2003	Congo	Cameroun	République Centrafricaine	3-2
2005	Gabon	Cameroun	Tchad	1-0
2006	Guinée Equatoriale	Guinée Equatoriale	Cameroun	4-1
2007	Tchad	Congo	Gabon	1-0
2008	Cameroun	Cameroun	Congo	3-0
2009	République Centrafricaine	Guinée Equatoriale	Tchad	2-0
2010	Congo	Congo	Cameroun	9-8
2013	Gabon	Gabon	République Centrafricaine	2-0
2014	Guinée Equatoriale	Tchad	Congo	3-2

Source : Auteur

Ces deux tableaux montrent que le Cameroun est le pays le plus titré avec 7 trophées remportés, en 1984, 1986, 1987, 1989, 2003, 2005 et 2008, soit 4 fois sur 7 lorsqu'elle s'appelait coupe de l'UDEAC, et 3 fois sur 7, dans la formule de la coupe de la CEMAC. On comprend dès lors pourquoi, le Cameroun fera l'objet quel que soit la compétition, d'une lutte acharnée pour le déloger de cette place symbolique de meilleure nation sportive d'Afrique centrale. C'est ainsi qu'en football, malgré le meilleur classement FIFA l'érigeant en plus grande nation sous-régionale du football, tous les autres pays de l'UDEAC ont fait du Cameroun, leur cible privilégiée.

C'est pourquoi, en 1988, la victoire de l'Azingo national du Gabon sur les lions indomptables en terre camerounaise en finale de la coupe UDEAC, dans leur antre de Mfandena¹⁷⁰³, sera vécue comme une humiliation nationale par toute la communauté nationale et un exploit relayé et salué par la radio Africa n°1, pour l'audacieuse équipe gabonaise. Le

¹⁷⁰³ C'est à la fois le nom du quartier et du stade omnisport Ahmadou Ahidjo.

retentissement de cette victoire, sur le plan national, conduira le Président feu Omar Bongo à décréter une journée fériée et chômée sur toute l'étendue du territoire national gabonais. C'est dire le symbole et la portée de ce succès sportif considéré comme un fait d'armes dont la signification dépassait largement le cadre sportif pour s'inscrire dans le champ politique sous-régional.

1988 est également le point de référence de l'Azingo national qui à juste titre considère cette victoire, acquise sur le Cameroun, le frère ennemi, champion d'Afrique en titre comme un détonateur devant définitivement décomplexer les joueurs gabonais, car ayant désormais la certitude de pouvoir s'imposer n'importe où en Afrique. Profondément blessé dans son orgueil, la riposte n'allait pas se faire attendre puisque six semaines plus tard, jour pour jour, un autre rendez-vous se profilait à l'horizon, le match aller des éliminatoires de la Coupe du Monde 1990 au Gabon. Une expédition punitive quitta Yaoundé avec pour objectif de faire payer à l'Azingo national du Gabon, son impertinence. Trois buts à zéro plus tard, le Cameroun retrouvait sa fierté et le Gabon, relégué à sa place de faire-valoir face aux Lions indomptables du Cameroun et au Cameroun.

Cet épisode auquel nous pouvons associer bien d'autres, notamment l'élimination de la sélection gabonaise, les Panthères¹⁷⁰⁴, dès le premier tour par un score de parité (0-0) au cours de la CAN qu'elle a organisée en 2017 par les Lions indomptables du Cameroun, devenant ainsi le deuxième pays-hôte à se faire éliminer dès les phases de poules, 24 ans après la Tunisie. Une nouvelle fois, le Cameroun préserva son leadership dans la sous-région et bien plus sur le Continent puisqu'il remporta sa cinquième étoile à l'issue d'une finale épique contre les pharaons d'Egypte, confirmant une nouvelle fois son palmarès et son statut de « géant » du football africain.

b - Les participations à la Coupe d'Afrique des Nations (CAN)

La Coupe d'Afrique des nations, officiellement Coupe d'Afrique des nations Total Energies¹⁷⁰⁵ et parfois abrégée en CAN, est la plus importante compétition africaine de football entre nations. Créée en 1957, elle est organisée par la Confédération africaine de football (CAF) tous les deux ans. A partir de 2013, la CAN continue d'avoir lieu tous les deux ans, mais elle est organisée les années impaires afin d'éviter qu'elle se dispute la même année que la Coupe

¹⁷⁰⁴ Jusqu'en 2000, les Gabonais étaient surnommés "Azingo" en référence à un lac du pays. Cependant, ce terme signifiant "malchance", ils ont préféré opter pour les Panthères, un des animaux parmi les plus dangereux des forêts, malheureusement sans plus grand succès.

¹⁷⁰⁵ Le Nom Total Energies est lié au nouveau sponsor de la compétition au Cameroun.

du monde de football. La première participation de la sélection nationale du Cameroun, les Lions indomptables, date de 1970 à Khartoum au Soudan. Dans le groupe A, la Côte d'Ivoire et le Soudan passent aux dépens du Cameroun. Ces trois équipes qui comptaient deux victoires et une défaite chacune, sont départagées à la différence de buts. L'Égypte et le Ghana sortent de la poule B. Comme lors de la CAN précédente, les deux demi-finales se concluent après prolongation, le pays organisateur et le Ghana passent en finale, et la Côte d'Ivoire perd à ce stade de la compétition. Pour sa quatrième finale consécutive, un authentique record, le Ghana s'incline une nouvelle fois sur la plus petite de marge face au Soudan qui gagne sa première CAN.

Après cette première participation, dans un souci de projection sur la scène africaine, le Cameroun organisera la 8^{ème} édition de la CAN qu'il perdra en demi-finale, face aux Diables rouges du Congo, futur vainqueur du Mali en finale par le score de 3 buts à 2. Cette élimination provoqua un véritable séisme national, une déconfiture dont le Cameroun ne se remit jamais.

Après le coup d'essai de 1970¹⁷⁰⁶, c'est en 1982 que le Cameroun participera à nouveau à une CAN, inaugurant ainsi, une décennie particulièrement prolifique, marquée par deux titres de champion d'Afrique en 1984 à Abidjan et 1988 au Maroc et une finale perdue face à l'Égypte en 1986. Cette période faste est couronnée par une participation exemplaire en Coupe du monde en Italie en 1990, qui atteint pour la première fois un quart de finale de cette compétition. Tous ces résultats de la sélection nationale sont préparés et rendus possible grâce au dynamisme des clubs au rang desquels peuvent être cités : Canon de Yaoundé, deux fois vainqueurs de la Coupe d'Afrique des clubs champions en 1978 l'ancêtre de la Ligue des champions d'Afrique, face au Hafía de Conakry et en 1980, en remportant la finale face à l'AS Dragon de Bilima au Zaïre. En 1979, ce sera au tour de l'Union de Douala de s'adjuger ce trophée face au Hearts of Oak d'Accra au Ghana.

En ce qui concerne la Coupe d'Afrique des vainqueurs de coupe, devenue Coupe de la Confédération après sa fusion avec le Coupe de la CAF en 2004, les trois clubs camerounais vont une nouvelle fois s'illustrer : il s'agira du Tonnerre de Yaoundé qui remportera la compétition face au Stella d'Abidjan en 1975 avant de s'incliner contre Shooting stars d'Ibadan ; de Canon de Yaoundé qui sera le finaliste malheureux de l'édition de 1977 face à Enungu Rangers avant d'être vainqueur l'année suivante face au Gor Mahia de Nairobi. L'Union de Douala ne se privera pas également d'un trophée en 1981 face au Stationery Stores

¹⁷⁰⁶ En 1974, 1976, 1978 et 1980, le Cameroun ne réussira plus à se qualifier pour la phase finale de la CAN.

de Lagos. Cette embellie prendra fin avec la défaite du Canon de Yaoundé en 1984 face au Al Ahly du Caire.

Ces résultats montrent à suffisance la volonté des autorités camerounaise de participer à l'ensemble des compétitions, de clubs ou de la sélection nationale afin d'accéder à une plus grande visibilité sur la scène internationale. Les nouvelles victoires à la CAN conquises de haute lutte en 2000, 2002 et 2017 participent de ce dynamisme. Le bilan par nation ci-dessous des meilleures sélections africaines de football l'atteste clairement.

Tableau 9 : Bilan de participation des meilleures équipes de football en Afrique à la CAN

Rang	Pays	Vainqueur	Finaliste	Troisième	Total
1	Egypte	7 (1957, 1959, 1986, 1998, 2006, 2008, 2010)	2 (1962, 2017)	3 (1963, 1970, 1974)	12
2	Cameroun	5 (1984, 1988, 2000, 2002, 2017)	2 (1986, 2008)	1 (1972)	8
3	Ghana	4 (1963, 1965, 1978, 1982)	5 (1968, 1970, 1992, 2008, 2010)	1 (2008)	10
4	Nigeria	3 (1980, 1994, 2013)	4 (1984, 1988, 1990, 2000)	8 (1976, 1978, 1992, 2002, 2004, 2006, 2010, 2019)	15
5	Côte d'Ivoire	2 (1992, 2015)	2 (2006, 2012)	4 (1965, 1968, 1986, 1994)	8
6	Algérie	2 (1990, 2017)	1 (1980)	2 (1984, 1988)	5
7	RD Congo	2 (1968, 1974)	-	2 (1998, 2015)	4

Source : Auteur

La CAN 1984 a été le détonateur d'un nouveau projet politique fondé sur le sport et en particulier le football. Le Président Ahmadou Ahidjo avait fait du football, le ciment de l'unité nationale. Paul Biya en fera l'instrument de l'affirmation du Renouveau national qu'il incarne. Finalement, la problématique du lien entre football et politique s'incarne et s'imbrique dans cette stratégie de présence à toutes les compétitions sportives internationales, qu'elles se déroulent sur le continent ou à l'échelon mondiale, en club ou que la sélection nationale soit impliquée. Le football est bien plus qu'un sport, c'est le creuset de la construction nationale et de ce point de vue, les compétitions sont des vitrines qui permettent l'expression de ce dessein. C'est bien pour cette raison que le Cameroun a dépensé plus 1,5 milliards d'euros pour se doter d'infrastructures susceptibles d'accueillir la CAN 2021 qu'il organise du 9 janvier au 6 février 2022.

2 - Les participations à la Coupe du monde de football

La Coupe du monde de football ou Coupe du monde de la FIFA, est le championnat du monde des équipes nationales masculines de football. Décidée le 28 mai 1928 par la Fédération internationale de football association (FIFA) sous l'impulsion de son président Jules Rimet, elle a été ouverte à toutes les équipes des fédérations reconnues par la FIFA. Avec plus de 3 milliards de téléspectateurs la Coupe du monde de football masculin est l'événement sportif le plus populaire et le plus regardé au monde, et à ce titre, la visibilité qu'elle confère à un pays, en fait un enjeu particulièrement important. On peut donc comprendre pourquoi les pays africains, nouvellement indépendants ont fait de leur participation à cette compétition, un objet de lutte majeur au sein de la FIFA au début des années 60.

A ce titre, en 1962, les vainqueurs des groupes opposant les représentants de l'Afrique, de l'Asie et de la zone Amérique du Nord, centrale et Caraïbes devaient ensuite rencontrer en match de barrage des équipes européennes ou sud-américaines. Pour la Coupe du monde 1966, l'Afrique et Asie/Océanie devaient se disputer une seule place qualificative. C'est au cours de l'édition de 1970 organisée par le Mexique que le Maroc a pu enfin obtenir une place pour représenter l'Afrique sur un total de 16 participants, 10 places étant réservées à l'Europe. Cette répartition sera maintenue à la Coupe du monde 1974 en République fédérale d'Allemagne (Allemagne de l'Ouest) et 1978 en Argentine.

Tableau 10 : Nombre de place garantie à chaque continent dans la Coupe du monde de football

Année	Europe	Amérique du Nord, Centrale et Caraïbes	Amérique du Sud	Asie/Océanie	Afrique	Total
1962	8	0	4	0	0	12
1966	10	1	4	0	0	15
1970	10	1	3	1	1 ¹⁷⁰⁷	16
1974	9	1	4	1	1 ¹⁷⁰⁸	16
1978	10	1	3	1	1 ¹⁷⁰⁹	16
1982	14	2	4	2	2	24

¹⁷⁰⁷ En 1970, la première participation du Maroc au titre de représentant de l'Afrique.

¹⁷⁰⁸ En 1974, le Zaïre du Maréchal Mobutu est le représentant de l'Afrique. Son bilan sera catastrophique avec 14 buts encaissés et 0 but marqué en 3 rencontres, dont une défaite par 9 buts à 0 contre la Yougoslavie.

¹⁷⁰⁹ En 1978, c'est au tour de la Tunisie de représenter l'Afrique.

1986	14	2	4	2	2	24
1990	14	2	4	2	2	24
1994	13	2	4	2	3	24
1998	15	3	5	4	5	32
2002	15	3	5	4	5	32
2006	14	4	4	5	5	32
2010	13	3	5	5	6	32
2014	13	4	6	4	5	32
2018	14	3	5	5	5	32

Source : Auteur

En 1982, en Espagne, l'Afrique obtint de se faire représenter par 2 pays : le Cameroun et l'Algérie. Après une prestation plus qu'honorable marquée par trois matchs nuls contre le Pérou (0-0), la Pologne (0-0), et enfin l'Italie (1-1), le futur vainqueur de cette compétition, c'est avec quelques remords que le Cameroun est éliminé dès la phase des poules, et contraint de quitter la compétition dès le Tour préliminaire. Cette performance sera saluée à jusque titre puisqu'elle confirmait les prestations de la Tunisie¹⁷¹⁰ à l'édition de 1978 en Argentine et permettait à l'Afrique de refaire bonne figure après la déculottée concédée en 1974 par les Léopards du Zaïre face à la Yougoslavie par un score sans appel de 9 buts à 0.

De 1982, date de la première participation des Lions indomptables à la Coupe du monde à la dernière édition de 2018, soit 10 phases finales de cette compétition, le Cameroun n'a manqué que 3 rendez-vous en 1986, 2006 et 2018, éliminé prématurément pendant les phases de qualification de la zone Afrique.

Dès 1990 au mondial italien, l'Afrique gagne une place supplémentaire et compte désormais 2 représentants à la phase finale de la Coupe du monde : les Lions indomptables du Cameroun et les Pharaons d'Égypte. Les prestations des Lions indomptables du Cameroun et de leur attaquant de 38 ans, Roger Milla¹⁷¹¹ furent exceptionnelles. Affrontant dans un match d'ouverture inédit les champions sortants argentins de Diego Maradona, le Cameroun réussit à

¹⁷¹⁰ La Tunisie réalise une performance inédite en remportant contre le Mexique (3-1) la première victoire d'une équipe africaine en Coupe du monde : ce n'est que la quatrième participation d'une équipe africaine en phase finale de Coupe du monde après l'Égypte en 1934, le Maroc en 1970 et le Zaïre en 1974. Elle se classe finalement troisième du groupe avec une seule défaite contre la Pologne (1-0) et un match nul 0-0 contre la RFA, le champion sortant.

¹⁷¹¹ La sélection de Roger Milla dans le groupe camerounais avait été controversée. Il avait été l'un des meilleurs joueurs de l'équipe du Cameroun pendant des années, mais il avait maintenant 38 ans. Il était seulement en Italie en raison d'une intervention politique : Paul Biya, le président du Cameroun, avait insisté sur le fait que Milla soit inclus dans l'équipe.

bien les contenir, malgré l'exclusion de André Kana Biyik, après un quart d'heure de jeu en seconde période. Malgré leur avantage numérique, les Argentins encaissèrent un but six minutes plus tard, d'une tête piquée de Oman-Biyik. Le Cameroun tenait ainsi son exploit, qu'il allait rééditer contre la Roumanie dans son deuxième match. Malgré une défaite cuisante contre l'URSS (0-4), le Cameroun était qualifié et allait affronter en huitièmes de finale la Colombie qui s'inclinera à son tour par 2 buts à 0, ouvrant ainsi la voie au premier quart de finale disputé par une sélection africaine. Finalement, il se fera éliminer par l'Angleterre au terme d'une prestation héroïque.

A partir de 1990, le Cameroun participera jusqu'en 2018 à toutes les éditions de la Coupe du monde à l'exception de celles de 2006 en Allemagne et 2018 en Russie. C'est dire son rayonnement sportif dans la mesure où son palmarès affiche 7 participations à la Coupe du monde et reste avec le Sénégal (2002) et le Ghana (2010), les seules sélections à avoir atteint les quarts de finale. Ci-dessous le tableau récapitulatif de la participation des équipes africaines, montrant le dynamisme et la puissance du football camerounais sur le plan international.

Tableau 11 : Récapitulatif de la participation des équipes africaines à la coupe du monde de football

Pays	Nombre de participations	Année
Cameroun	8	1982, 1990, 1994, 1998, 2002, 2010, 2014 et 2022
Nigeria	6	1994, 1998, 2002, 2010, 2014 et 2018
Maroc	5	1970, 1986, 1994, 1998 et 2018
Tunisie	5	1978, 1998, 2002, 2006 et 2018
Algérie	4	1982, 1986, 2010 et 2014
Egypte	3	1934, 1990 et 2018
Afrique du Sud	3	1998, 2002 et 2010
Côte d'Ivoire	3	2006, 2010 et 2014
Ghana	3	2006, 2010 et 2014
Sénégal	2	2002 et 2018
RD Congo (Ex. Zaïre)	1	1974
Angola	1	2006
Togo	1	2006

Source : Auteur

Le palmarès des Lions indomptables du Cameroun est éloquent. Grâce à sa sélection nationale de football, il a brillé dans les plus grandes sphères du sport régional, continental et mondial :

- 7 trophées remportés, en 1984, 1986, 1987, 1989, 2003, 2005 et 2008, soit 4 fois sur 7 lorsqu'elle s'appelait coupe de l'UDEAC, et 3 fois sur 7, dans la formule de la coupe de la CEMAC ;
- 8 participations à la Coupe du monde dont un quart de finale (1990) ;
- 20 phases finales de la Coupe d'Afrique des nations, 5 fois vainqueurs (1984, 1988, 2000, 2002 et 2017) ;
- 3 phases finales de la Coupe des confédérations dont une finale perdue en 2003 et enfin ;
- Une médaille d'or aux Jeux olympiques de Sydney en 2000.

L'objectif de cette partie était de montrer par la description qui est faite des compétitions et des résultats sportifs, la place qu'occupe le sport dans l'imaginaire politique au Cameroun. Ces résultats qui font la fierté du Cameroun et en particulier de ses gouvernants au regard des profits symboliques qu'ils en tirent, justifient à la fois les financements qui peuvent être engagés pour se les assurer et davantage, la place de choix qui est réservée à ce sport-roi. Instrument de son leadership et de sa puissance sportive à l'échelle du continent, le football est aussi l'otage et l'objet de toutes les dérives qui mettent en cause quelques fois cet Etat face à la FIFA. Dès lors, comment justifier la soumission dans les rapports de force qui lui sont imposés si ce n'est cette volonté de garder la main dans la gestion du football, devenu au fil des temps, la chasse gardée du pouvoir en place ?

Chapitre 2 - Les mécanismes d'adaptation et d'harmonisation des règles transnationales sportives en droit positif camerounais

Après avoir analysé les différentes contraintes qui poussent généralement les Etats dits « sous-développés » ou en voie de développement à l'instar du Cameroun à rendre compatible leurs règles nationales sportives à celles du droit transnational sportif, il convient dès lors de mettre en évidence les règles sportives concernées mais aussi de montrer comment ces mécanismes d'adaptation et d'harmonisation prennent forme dans le droit positif camerounais.

De prime abord, il faut signaler qu'il arrive souvent que dans un système juridique, les règles de deux ordres juridiques entrent en contradiction. C'est très certainement souvent lorsque ces deux ordres juridiques sont appelés à régler des mêmes matières. C'est ce que l'on constate très régulièrement entre l'ordre juridique étatique et l'ordre juridique sportif. Aussi, d'un côté, il y a habituellement l'Etat qui, convaincu de son exclusivité dans le domaine de la production normative en général, n'admet les règles des communautés privées que sous la condition, parfois illusoire, qu'elles procèdent en fin de compte de son seul pouvoir. A ce propos, Franck Latty considère que les règles sportives transnationales sont contrôlées à cet effet et bénéficient dès lors d'une autonomie limitée car soumise aux droits étatiques¹⁷¹². D'un autre côté, il y a le mouvement sportif qui, fort de son organisation et de la force de ses règles, ambitionne de régler un champ réservé, et perçoit souvent mal les oppositions en

¹⁷¹² F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit, pp.423-512.

ce domaine des autorités étatiques. Il n'est donc pas rare de voir certains Etats être suspendus par une organisation internationale sportive pour non-respect de ses règlements par l'Etat en question. C'est malheureusement dans ce cadre que s'inscrivent régulièrement plusieurs pays en voie de développement.

Comme analysé dans le chapitre précédent, l'ensemble des contraintes sus-évoquées conduit très généralement ces Etats, et notamment celui du Cameroun, à privilégier un rapprochement avec la norme transnationale. Aussi, deux cas de figures sont privilégiés dans ce sens : l'adaptation et l'harmonisation.

Bien que le droit transnational sportif soit accueilli parfois timidement par les Etats, parce qu'il semble souvent empiéter sur la compétence de l'Etat souverain, ce droit issu des organisations transnationales se voit parfois adapté *sui generis* au contexte national. Cette adaptation s'opère traditionnellement par la « conversion » en droit positif étatique, de règles issues de l'ordre juridique transnational. Le mécanisme d'adaptation est l'œuvre ici du législateur qui va modifier la règle transnationale sans pour autant qu'il soit contraire droit transnational sportif. Cette modification portera alors sur des règles qui se retrouveront dans des textes de lois en vigueur dans l'Etat concerné (Section 1). Autrement dit, il s'agira d'une adaptation législative. Dans cette hypothèse, les règles des organisations sportives internationales ne sont donc pas appliquées de façon conforme et fidèle. Elles sont modifiées, mais cette modification ne signifie pas qu'elles sont contraires à « l'esprit et à la lettre » de la règle sportive initiale adoptée par l'institution sportive internationale. C'est dans ce sens d'ailleurs que Magloire Ondo affirmait que « *l'application d'une règle étrangère en droit interne est subordonnée à l'existence ou à l'établissement d'un lien de compatibilité* »¹⁷¹³. Pour lui, il est donc nécessaire que la règle sportive litigieuse, soit « contextualisée » car, le droit n'est pas « *un corps de règles désincarnées, transposable en tout temps et en tout lieu* »¹⁷¹⁴.

Ensuite, il a été vu que le droit transnational sportif ne concernait pas que les règles issues des statuts et règlements des organisations sportives internationales mais regroupaient aussi les sentences arbitrales du TAS. Dans ce sens, la modification de la sentence arbitrale d'appel rendue par le TAS ne fera pas l'objet d'une adaptation législative mais plutôt d'une harmonisation par les parties prenantes au litige (Section2). Aussi, pour pouvoir s'appliquer au Cameroun, la sentence arbitrale du TAS sans être contraire à l'ordre public camerounais sera également modifiée si elle n'est pas en accord avec la volonté des pouvoirs publics. Ici

¹⁷¹³ M. Ondo, « Le droit administratif français en Afrique francophone : contribution à l'étude de la réception des droits étrangers en droit interne », *RJPIC*, Sep-Déc, 2000 p. 307.

¹⁷¹⁴ *Ibid.*

également, l'harmonisation sera faite par une mise en cohérence subtile (les pouvoirs publics) et évidente (le juge) avec la sentence rendue par les instances internationales.

Section 1 - L'adaptation du droit transnational sportif par voie législative

Dans le domaine du droit, la compatibilité est un niveau de rapport entre deux normes qui peuvent entrer en conflit. « *La compatibilité d'une norme à un système se mesure à sa capacité à s'intégrer dans un édifice antérieur, à le conforter et à le compléter par un apport qui lui faisait défaut* »¹⁷¹⁵. L'obligation de compatibilité est donc une obligation négative de non-contrariété ; c'est-à-dire qu'une norme est jugée compatible avec une autre dès lors qu'elle n'y contrevient pas. Ce n'est donc pas une obligation de conformité mais plutôt une obligation de respecter les principes essentiels de la norme initiale. Autrement dit, la norme adaptée ne doit pas avoir pour effet ni pour objet d'empêcher ou alors de freiner l'application de la norme initiale concernée.

L'adaptation dans le cadre de la compatibilité dans ce chapitre sera donc considérée comme le processus de modification de la norme. La nouvelle règle adaptée répondra aux exigences du contexte du droit adaptateur, sans toutefois être contraire à la règle initiale.

Certaines règles transnationales sportives au moment de leur réception dans l'ordre juridique étatique ou leur transposition par la fédération nationale seront alors modifiées tout en gardant l'esprit du droit transnational sportif de la fédération internationale concernée. Il y aura donc de la part de l'Etat une sorte d'« *appropriation formelle* »¹⁷¹⁶, c'est-à-dire, une nationalisation ou plus largement une « *camerounisation* » de la norme sportive internationale par l'Etat. On le verra très concrètement avec le cas de l'adaptation en droit positif camerounais de principes fondamentaux du sport et de l'olympisme (§ 1) d'une part et d'autre part de l'adaptation des règles procédurales de règlement des litiges sportifs (§ 2).

§ 1 - Adaptation des principes fondamentaux du sport et de l'olympisme

Un principe dans l'assertion du droit en général est une règle de caractère non juridique d'où peuvent être déduites des normes juridiques. Autrement dit, il s'agit d'une règle juridique établie par un texte en termes assez généraux et destinée à inspirer diverses applications et s'imposant avec une autorité supérieure. C'est le cas des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République française ou alors des « principes politiques, économiques et sociaux

¹⁷¹⁵ Ibidem.

¹⁷¹⁶ Ibidem.

» visés par le préambule de la Constitution française de 1958. Il peut s'agir également de principes démocratiques énoncés dans les dispositions de l'article premier alinéa 2 de la Constitution camerounaise de 1996.

S'il est admis avec la doctrine qu'il y a une différence entre les principes fondamentaux et les principes généraux du droit, cela ne signifie pas, pour autant, qu'ils soient permanents, universels et absolus ; ni qu'ils constituent « du droit atemporel et sans frontières ». Mais au regard de la jurisprudence aujourd'hui du Conseil constitutionnel français, il paraît logique d'admettre que tout principe fondamental est un principe général tout d'abord, mais qu'inversement, tout « principe général n'est pas autant un principe fondamental ». Les principes fondamentaux sont donc ceux reconnus par les lois de la république et à valeur constitutionnelle dégagés par le Conseil constitutionnel français.

Aussi, il y a des règles édictées par le mouvement sportif qui, pour ce dernier, s'apparentent aux règles impératives qui cimentent les ordres juridiques étatiques. Elles ont les traits de principes fondamentaux des ordres juridiques du sport. De tels principes ont une identité propre qui invite à ne pas les confondre avec les principes fondamentaux du droit commun. Ils puisent leur essence dans la spécificité de l'organisation et du fonctionnement de l'activité sportive et de sa pratique. Ces principes incontournables de la *lex sportiva*, énoncés dans des textes du mouvement sportif, prennent vie au fil des contentieux sur lesquels sont adossées les juridictions étatiques et le Tribunal arbitral du sport et dans le contexte camerounais, les conciliateurs du Comité national olympique et sportif du Cameroun. Il s'agit concrètement de principes relatifs à l'autonomie du mouvement sportif (A) et ceux énoncés dans la Charte de l'olympisme (B).

A - Le principe de l'autonomie du mouvement sportif

A partir de la fin du XIX^e siècle en Europe, les organisations chargées de la codification des règles et de l'organisation des compétitions sportives ont pris pour la plupart la forme d'associations à but non lucratif. A ce titre, elles ont joui dans la plupart des pays d'une grande autonomie par rapport aux gouvernements grâce aux lois nationales garantissant la liberté d'association. On peut même affirmer que, durant l'essentiel du XX^e siècle, la plupart des Etats européens ont laissé se développer les organisations sportives de façon totalement indépendante des structures administratives publiques. Les clubs, les fédérations nationales et internationales ont ainsi durant de longues années fonctionnées de façon très autonome par rapport aux gouvernements locaux et nationaux et ont autorégulé le secteur sportif. Aussi, pour mieux appréhender comment s'opère l'adaptation du principe d'autonomie du mouvement sportif en

droit positif camerounais (2), il serait opportun d'analyser au préalable les affirmations du concept d'autonomie du sport par les organisations sportives internationales (1).

1 - Les affirmations du concept d'autonomie en droit transnational sportif

Nous examinerons d'abord les affirmations du concept d'autonomie dans la Charte olympique, c'est-à-dire l'ensemble des règles édictées par le Comité International Olympique (CIO) pour lui-même et pour le mouvement olympique, sous diverses appellations jusqu'à l'adoption définitive du terme de « Charte olympique » (a). Ensuite, nous observerons les règles de quelques fédérations sportives internationales qui consacrent le principe de l'autonomie de leurs associations nationales (b).

a - L'affirmation de l'autonomie dans les règles édictées par le CIO

Selon la conception coubertinienne toujours valable pour le CIO, ses membres sont indépendants de leur gouvernement, et représentent le Mouvement olympique dans leur pays et non leur pays au CIO. Ils sont donc politiquement autonomes et cette autonomie est souvent renforcée du fait de leur indépendance financière. Cette qualité de chacun de ses membres et ses ressources propres permettent au CIO d'être à son tour autonome vis-à-vis des institutions politiques dont il ne reçoit aucune subvention¹⁷¹⁷.

Si ce n'est qu'en 1949 que le mot « autonomie » apparaît dans la Charte olympique, il faut relever que son sens sera renforcée par les dispositions de l'article 24 qui précisait que « *les CNO doivent être complètement indépendants et autonomes et en dehors de toute influence politique, confessionnelle ou commerciale* »¹⁷¹⁸. En 1989, le texte d'application de la règle 24 recommande « *aux CNO de rechercher des sources de financement qui leur permettent de maintenir leur autonomie à tous égards, notamment envers leur gouvernement ou tout autre groupement régissant le sport dans le pays. La collecte de fonds doit cependant être faite de manière à conserver la dignité et l'indépendance du CNO à l'égard de toute organisation commerciale* »¹⁷¹⁹. On remarquera que cette précision intervient alors que plusieurs CNO commencent à développer des activités de sponsoring importantes, à l'instar du CIO.

Aussi, les passages suivants du texte actuellement en vigueur de la Charte olympique concernant principalement l'autonomie et des notions connexes sont assez illustratifs

¹⁷¹⁷ La seule exception théorique est celle des membres du CIO qui appartiennent à des familles régnantes et qui peuvent difficilement adopter une position différente de celle de leur gouvernement.

¹⁷¹⁸ Article 24 de la Charte olympique de 1955.

¹⁷¹⁹ Texte d'application de la règle 24 de la Charte olympique de 1989.

aujourd'hui. Il s'agit des dispositions de la Règle 16.1.5 qui précise que « *les membres du CIO n'accepteront de la part de gouvernements, d'organisations ou de tiers aucun mandat et aucune instruction susceptible d'entraver leur liberté d'action et de vote* »¹⁷²⁰. Il est donc recommandé aux CNO « *de rechercher des sources de financement de manière compatible avec les principes fondamentaux de l'Olympisme* »¹⁷²¹. De même, « *les CNO ont compétence exclusive pour représenter leurs pays respectifs aux Jeux Olympiques et aux compétitions multi sportives régionales, continentales ou mondiales patronnées par le CIO. En outre, chaque CNO a l'obligation de participer aux Jeux de l'Olympiade en y envoyant des athlètes. Les CNO ont compétence exclusive pour sélectionner et désigner la ville qui peut présenter sa candidature à l'organisation des Jeux Olympiques dans leurs pays respectifs* »¹⁷²². Et c'est pourquoi, « *les CNO doivent préserver leur autonomie et résister à toutes les pressions, y compris, mais sans s'y restreindre, les pressions politiques, juridiques, religieuses ou économiques qui pourraient les empêcher de se conformer à la Charte olympique* »¹⁷²³.

Toutefois, afin de remplir leur mission, « *les CNO peuvent collaborer avec des organismes gouvernementaux, avec lesquels ils développeront des relations harmonieuses. Cependant, ils ne s'associeront à aucune activité qui serait contraire à la Charte olympique. Les CNO peuvent aussi coopérer avec des organismes non gouvernementaux* »¹⁷²⁴.

Au cas où ces recommandations ne sont pas respectées, la Charte dispose qu'« *en dehors des mesures et sanctions prévues en cas de transgression de la Charte olympique, la commission exécutive du CIO peut prendre toutes décisions appropriées pour la protection du Mouvement olympique dans le pays d'un CNO, notamment la suspension ou le retrait de la reconnaissance d'un tel CNO, si la constitution, la législation, ou d'autres réglementations en vigueur dans ce pays, ou tout acte d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité, ont pour effet d'entraver l'activité du CNO ou la formation ou l'expression de sa volonté. Avant de prendre une telle décision, la commission exécutive du CIO offrira au CNO concerné la possibilité d'être entendu* »¹⁷²⁵.

On constate donc, qu'à partir du milieu du XXe siècle, le CIO a affirmé et a exigé dans la Charte olympique l'autonomie des CNO vis-à-vis des gouvernements tant du point de vue politique que juridique ; mais aussi des pouvoirs économiques et religieux. Par ailleurs, la

¹⁷²⁰ Charte olympique état en vigueur au 17 juillet 2020.

¹⁷²¹ Texte d'application 3.4 des règles 27 et 28 de la Charte olympique.

¹⁷²² Règle 27.3 de la Charte olympique.

¹⁷²³ Règle 27.6 de la Charte olympique.

¹⁷²⁴ Règle 27.5 de la Charte olympique.

¹⁷²⁵ Règle 27.9 de la Charte olympique.

Règle 26 de la Charte olympique reconnaît aussi explicitement l'autonomie des fédérations sportives internationales (FSI) vis-à-vis de lui-même.

b - L'affirmation de l'autonomie dans les règles des fédérations sportives internationales

De même que le CIO reconnaît l'autonomie des FSI et des CNO, les FI reconnaissent également celle de leurs fédérations nationales sous réserve que celles-ci respectent les règles édictées au niveau mondial par la FSI du sport en question. Mais, cette autonomie peut être plus ou moins grande selon les cas. Ainsi par exemple, la Fédération internationale des sociétés d'aviron (FISA)¹⁷²⁶, l'Union cycliste internationale (UCI)¹⁷²⁷, la Fédération équestre internationale (FEI)¹⁷²⁸, la Fédération internationale de gymnastique (FIG)¹⁷²⁹, la Fédération internationale de tennis (IFT)¹⁷³⁰, et la Fédération internationale de ski (FIS)¹⁷³¹ affirment haut et fort ce principe dans leurs statuts.

Par ailleurs, d'autres FSI sont beaucoup moins explicites quant à la notion d'autonomie. Par exemple, la Fédération internationale de football association (FIFA), l'Union européenne de football Association (UEFA) et la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF) n'utilisent pas expressément le mot autonomie mais plutôt des synonymes de ce dernier. Ainsi le mot « autonomie » n'apparaît pas dans les statuts de la FIFA. Il est seulement fait mention de l'indépendance des membres, c'est-à-dire des fédérations nationales qui la composent. A ce titre, « *chaque membre doit diriger ses affaires en toute indépendance sans l'ingérence d'aucun tiers* »¹⁷³². De même, elle préconise que les organes des membres ne soient désignés « *que par voie d'élection ou de nomination interne* »¹⁷³³. Et c'est pourquoi elle exige que « *les statuts des*

¹⁷²⁶ « La FISA n'intervient aucunement dans les questions purement nationales. Elle laisse une entière liberté d'organisation aux fédérations membres. » (Article 4 des statuts de la FISA)

¹⁷²⁷ Article 3 de la constitution de l'UCI « *Dans ses activités, l'UCI respectera les principes suivants : [...] la non-ingérence dans les affaires internes des fédérations affiliées* ».

¹⁷²⁸ Article 61 des statuts de la FEI dispose que : « *Aucune disposition des statuts n'autorise la FEI à intervenir dans les affaires équestres nationales ni dans d'autres affaires nationales, ni ne met les fédérations nationales en droit de soumettre des affaires de cette nature à la FEI aux fins de règlement dans le cadre des présents statuts.* »

¹⁷²⁹ Article 31 des statuts de la FIG énonce que : « *Dans les limites fixées par les présents statuts [de la FIG], les fédérations affiliées, les Unions continentales et les groupes régionaux conservent leur autonomie entière et leur indépendance* ».

¹⁷³⁰ Article IVj du mémorandum de l'IFT affirme que : « *La Fédération [IFT] devra préserver son indépendance et tout ce qui concerne le jeu de tennis sans intervention d'aucune autorité extérieure dans ses relations avec les associations affiliées* ».

¹⁷³¹ Article 4.2 des statuts de la FIS quant à elle dispose que : « *La FIS respecte l'autonomie des associations nationales de ski qui lui sont affiliées* ».

¹⁷³² Article 17.1 des statuts de la FIFA.

¹⁷³³ Article 17.2 des statuts de la FIFA.

*membres doivent prévoir un système leur assurant une indépendance totale lorsqu'ils procèdent aux élections et nominations »*¹⁷³⁴.

Par ailleurs, dans les statuts de l'UEFA, on ne trouve pas le mot d'autonomie, mais une exigence à propos des élections chez ses membres¹⁷³⁵. L'IAAF quant à elle n'utilise pas non plus le mot d'autonomie et se contente de préciser qu'elle « *se composera d'organismes nationaux d'athlétisme qui auront été démocratiquement élus conformément à leurs statuts et qui s'engageront à se conformer aux statuts et à respecter les règles et règlements* »¹⁷³⁶.

Aussi, la pression des FSI sur l'autonomie des FSN varie donc selon le sport et selon le thème traité. De même, l'autonomie des fédérations continentales par rapport aux FSI de leur sport est très variable. Le CIO exerce un contrôle plus fort sur l'autonomie des CNO que sur celle des FSI. De façon générale, c'est surtout l'autonomie vis-à-vis des gouvernements qui est visée, même si les autres tiers sont envisagés. Cette situation a poussé les Etats à adapter dans une moindre mesure ces principes.

2 - Les adaptations textuelles et jurisprudentielles en droit positif camerounais

Sur le plan national, les fédérations sportives sont placées sous la tutelle du Ministre en charge des sports¹⁷³⁷, à l'exception de la fédération sportive militaire relevant de l'autorité du Ministre chargé de la défense et qui l'exerce en liaison avec le Ministre chargé des sports. De plus, ces dernières « *participent à l'exécution d'une mission de service public* »¹⁷³⁸ par le biais de l'octroi de l'agrément¹⁷³⁹. Cela revient à dire que les fédérations nationales tirent leurs pouvoirs de l'Etat, détenteur du pouvoir sportif originel au Cameroun. Toutefois, ces dernières sont également tenues de respecter les règlements édictées et imposées par les fédérations internationales auxquelles elles se sont affiliées ; bien qu'on puisse déplorer le mutisme de la loi camerounaise pour ce qui concerne cette affiliation et des rapports notamment de dépendance qui en résultent.

¹⁷³⁴ Ibid.

¹⁷³⁵ Article 7bis, alinéa 2, des statuts de l'UEFA disposent que : « Les associations membres doivent veiller à ce que leur organe exécutif soit désigné au moyen d'élections libres ; cette disposition doit figurer dans leurs statuts. A défaut d'une telle disposition ou si le comité exécutif [de l'UEFA] estime qu'un tel organe n'a pas été désigné au moyen d'élections libres, il peut refuser de le reconnaître ; cette règle vaut également lorsqu'un tel organe n'a été institué qu'à titre intérimaire ».

¹⁷³⁶ Article 1 des statuts de l'IAAF.

¹⁷³⁷ Article 47 alinéa 1 de la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 relative à l'organisation et à la promotion des APS.

¹⁷³⁸ Article 46 alinéa 1 de la loi précitée.

¹⁷³⁹ Les conditions de l'octroi de cet agrément sont contenues dans l'arrêté n°018/A/MINSEP/SG/CJ du 24 octobre 2006 fixant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait des agréments aux associations sportives et d'éducation physique.

En dépit de tout ce constat, on peut affirmer que les textes camerounais ont pris en compte de manière voilée, les différentes prescriptions relatives à l'autonomie du mouvement sportif. Cela s'illustre aussi bien dans les textes de loi (a), que par l'interprétation que peut faire le juge national à la suite de ces principes (b).

a - L'adaptation textuelle du principe de l'autonomie du mouvement sportif

Les textes dont il s'agit ne concernent pas uniquement la loi relative au sport, mais aussi certains textes à valeur infra-législative. Aussi, à la lecture de la loi n° 2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des APS, il est clairement disposé que : « *les fédérations sportives [...] sont chargées de l'édiction des règlements techniques et généraux de la discipline sportive qu'elles contrôlent* »¹⁷⁴⁰.

Pour ce qui est de l'indépendance des autorités sportives vis-à-vis des autorités gouvernementales, la loi proscrit le cumul de poste entre les fonctions administratives au sein du Ministère chargé des sports et les fonctions électives ou exécutives au sein des fédérations sportives civiles¹⁷⁴¹. C'est à ce titre qu'au moment du renouvellement des organes dirigeants des fédérations civiles sportives nationales au Cameroun, une instruction relative aux modalités pratiques d'organisation des assemblées générales électives, est prise par le Ministre en charge des sports. Cette dernière sert la plupart du temps à édicter des règles et mesures d'ordre général permettant de garantir la bonne organisation et la bonne conduite des opérations électorales dans le strict respect de l'équité, de la transparence, de l'éthique, des principes olympiques et des règlements des fédérations sportives internationales¹⁷⁴².

Sur l'autonomie financière du mouvement sportif, une fédération sportive peut bénéficier de subventions, aides et contributions de l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées. Ces subventions « *[...] sont accordées sur la base d'un programme pluriannuel couvrant une olympiade et tenant compte des prévisions et disponibilités budgétaires du Gouvernement* »¹⁷⁴³. C'est pourquoi sur cette base contractuelle¹⁷⁴⁴, le contrôle de l'Etat exercé sur cette dernière ne concerne que la conformité de leurs actes avec les lois et règlements en vigueur dans le domaine susvisé¹⁷⁴⁵. Les fédérations nationales sont donc tenues de présenter

¹⁷⁴⁰ Article 46.j de la loi précitée.

¹⁷⁴¹ Dispositions de l'article 89 de la loi précitée.

¹⁷⁴² Voir notamment l'instruction ministérielle n° 001/MINSEP/SG/DNSOS-DAJ du 15 janvier 2013 relative aux modalités pratiques d'organisation des assemblées générales électives des fédérations sportives civiles nationales pour la période quadriennale 2013-2016.

¹⁷⁴³ Art 67.2 de la loi de 2018.

¹⁷⁴⁴ Les précisions sur cette base contractuelle sont énoncées dans l'article 88 alinéa 1 de la loi de 2018.

¹⁷⁴⁵¹⁷⁴⁵ Art 88.2 de la loi de 2018.

leur bilan moral et financier ainsi que tout document se rapportant à leur fonctionnement sur toute réquisition du Ministère en charge des sports¹⁷⁴⁶.

Par ailleurs, il faut noter qu'en ce qui concerne les rapports entre l'Etat et les équipes nationales, la limite de l'immixtion n'est pas facile à déterminer malgré les textes élaborés afin d'organiser ces équipes nationales¹⁷⁴⁷. Mais en général, afin d'aider les sportifs à atteindre l'excellence sportive, l'Etat assure la plupart du temps la prise en charge du sport de haut niveau par la préparation et la participation des athlètes aux compétitions mondiales et internationales¹⁷⁴⁸.

In fine, on se rend bien compte que l'Etat tend à accorder de plus en plus une certaine autonomie aux fédérations sportives nationales et ceci ne relève plus uniquement de ce que Frank Latty appelait « *la fiction de la délégation* »¹⁷⁴⁹. On tend plus vers une autonomie de plus en plus réelle du mouvement sportif camerounais¹⁷⁵⁰. D'ailleurs, cela s'est traduit avec le récent décret du Président de la République réorganisant les équipes nationales de football¹⁷⁵¹. A l'exégèse de ce dernier et comparativement à celui de 1972¹⁷⁵², on se rend compte qu'on est parti d'une cogestion prépondérante¹⁷⁵³ des équipes nationales de football par le MINSEP à une cogestion partagée entre le ministère des Sports et la Fédération camerounaise de football (FECAFOOT)¹⁷⁵⁴. En dehors de cette adaptation textuelle, on peut aussi envisager une adaptation jurisprudentielle.

b - L'adaptation jurisprudentielle du principe de l'autonomie du mouvement sportif

La position de la jurisprudence camerounaise au sujet des litiges d'ordre sportif est assez mitigée et les positions assez divergentes. C'est en effet, en 1989 que fut saisi le juge administratif pour la première fois au sujet d'un contentieux sportif. Il s'agissait de l'affaire

¹⁷⁴⁶ Article 70.1 de la loi de 2018.

¹⁷⁴⁷ C'est par exemple le cas du Décret n° 2014/384 du 26 septembre 2014 portant organisation et fonctionnement des Sélections nationales de football.

¹⁷⁴⁸ Article 23 alinéa 1 de la loi de 2018.

¹⁷⁴⁹F. Latty, « Entre dogmatisme et pragmatisme : La France et le droit des organisations sportives internationales », op cit, p.360.

¹⁷⁵⁰ F. Dikoumé, *Le service public du sport en Afrique noire. L'exemple du Cameroun*, 2^{ème} ed, revue et augmentée, Paris, L'Harmattan, 2012.

¹⁷⁵¹ Décret n°2014/384 du 26 septembre 2014 portant organisation et fonctionnement des Sélections nationales de football.

¹⁷⁵² Décret n°72/600 du 31 octobre 1972 portant organisation de l'équipe nationale de football.

¹⁷⁵³Décret n° 72/600 du 31 octobre 1972 portant organisation de l'équipe nationale de football avec celui n°78/352 du 18 août modifiant et complétant le décret de 72.

¹⁷⁵⁴ Décret n°2014/384 du 26 septembre 2014 portant organisation et fonctionnement des Sélections nationales de football.

*Aigle royale de Dschang c/ Etat du Cameroun*¹⁷⁵⁵. Dans cette affaire, la Commission d'homologation et de discipline avait retiré deux points à l'équipe d'Aigle et cette dernière avait été confirmée en appel par le bureau exécutif de la même institution. Celle-ci fut contestée devant la Chambre administrative de la Cour Suprême, et la Haute cour a déclaré irrecevable la demande pour défaut de recours gracieux préalable mais au fond a jugé la requête d'Aigle royale comme prématurée. Si par cette décision, Nlep affirmait que le juge administratif avait implicitement reconnu sa compétence « *pour connaître des mesures disciplinaires prises par les fédérations sportives à l'encontre des associations sportives* »¹⁷⁵⁶, il n'en n'est pas de même pour Salomon Bilong¹⁷⁵⁷, pour qui, le caractère prématuré, la compétence et le recours gracieux ne sont que des questions de procédures c'est-à-dire d'ordre public, et ces dernières n'étaient pas suffisantes pour motiver le rejet et dès lors ne donnaient pas interdiction au juge de commencer l'examen du recours par une autre question de procédure. Tout cela traduit implicitement l'idée selon laquelle la compétence du juge administratif demeure contestable au sujet de cette affaire.

La deuxième affaire qui mérite d'être évoquée est celle de l'arbitre *Dutchou c/Etat du Cameroun*¹⁷⁵⁸. En effet ici, le Sieur Dutchou, arbitre de la première division de football contestait le fait qu'on l'ait rétrogradé à la deuxième division sans avoir été entendu par la FECAFOOT. Il estimait que cette mesure était constitutive d'un excès de pouvoir et a donc contesté cette dernière devant la Chambre administrative de la Cour suprême. La Cour à la fin des débats s'est déclarée incompétente conformément à l'ordonnance n°72/6 du 26 août 1972 et à la loi n°67/LF-19 du 12 juin 1967 sur la liberté d'association. Au fond, la Haute cour estimait que contrairement aux dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance précitée, la FECAFOOT n'est pas l'Etat, ni une collectivité publique et encore moins un établissement public pour justifier sa compétence. Ceci revient à dire concrètement que le juge dans cette affaire a reconnu implicitement l'autonomie des fédérations sportives en estimant que la FECAFOOT est une institution privée ayant des statuts autonomes de l'Etat. Cette analyse peut également se faire pour ce qui est de la première affaire dans la mesure où par extension, le juge pouvait adopter le même comportement s'il était venu à statuer au fond du litige.

¹⁷⁵⁵ CS/CA jugement n°48/88/89 du 25 mai 1989, *Aigle royale de Dschang El Pacha c/ Etat du Cameroun*, MINJES.

¹⁷⁵⁶ R-G. Nlep, Notes sous CS/CA, jugement n°48/88/89 du 25 mai 1989, *Aigle royale de Dschang c/ Etat du Cameroun*, Revue juridique et économique du sport, *Esport* n° 21-1992-2, p. 44.

¹⁷⁵⁷S. Bilong, « Le droit des fédérations sportives au Cameroun : le cas de la FECAFOOT : A propos des sources récentes », in *Juridis-Periodis*, n°, III Doctrine et études, juillet-août-sept 1998.

¹⁷⁵⁸ CS/CA n° 27/92-92 du 27 février 1992, *Dutchou c/Etat du Cameroun*.

Par ailleurs, et bien que relevant des juridictions civiles, on peut également citer deux affaires assez illustratives pour étayer notre argumentaire. Il s'agit de l'affaire *TKC c/ TKC SAOS* en 2003 et celle de l'affaire *Dynamo FC c/ Astres FC et FECAFOOT* en 2009. Dans la première affaire, la Présidente du TKC avait saisi le tribunal de première instance de Yaoundé en vue de déclarer nulle et de nul effet la création du TKC SAOS. A la fin des débats, le Tribunal se déclare incompétent et demande aux parties de se pourvoir devant la FECAFOOT. De même, pour la seconde affaire, la Cour d'appel du Littoral qui avait été saisie par le club Dynamo qui s'était vu disqualifié et son président suspendu de toutes les activités de la FECAFOOT, s'est déclarée incompétente car la FECAFOOT avait soulevé la clause compromissoire et ce dernier a renvoyé les parties à mieux se pourvoir. Si dans le fond, la position de ces deux juges peut être remise en cause du fait de la nature privée des groupements sportifs qui peut bien fonder sa compétence, il ressort toutefois, que les juridictions camerounaises prennent en compte la particularité et la spécificité du champ sportif et implicitement reconnaissent l'autonomie même relative de ce dernier. Il en est de même pour ce qui est des principes fondamentaux de l'olympisme.

B - Les principes fondamentaux de l'olympisme

L'Olympisme est une philosophie de vie qui comprend l'éducation du corps et de l'esprit par le sport. L'Olympisme met en avant un certain nombre de valeurs qui sont développées grâce à la pratique du sport aussi bien par les athlètes de tous les niveaux, que par les hommes et les femmes dans leur vie de tous les jours. Cette notion d'Olympisme est en réalité une conceptualisation moderne découverte par Pierre de Coubertin et développée à sa suite, à l'appui notamment de l'héritage culturel de la Grèce antique. Elle fait référence à une philosophie qui vient donc désigner l'Olympisme comme un mouvement de pensée mise en action, et qui s'adresse tout autant à l'individu qu'à la communauté. Aussi, avant de procéder à la démonstration de l'adaptation de ces principes fondamentaux en droit positif camerounais (1), il est nécessaire de se référer à la loi fondamentale du mouvement olympique afin de les présenter (2).

1 - Le contenu des principes fondamentaux de l'olympisme

L'Olympisme diffusé par le CIO est une philosophie d'inspiration antique et d'aspiration universelle se voulant porteuse de valeurs et de messages sociétaux (a), et voulant relever le sport comme un droit de l'homme (b).

a - Les valeurs olympiques

Les principes fondamentaux sous leur forme actuelle ne sont apparus dans la Charte qu'en 1990, avant d'être réorganisés, condensés, et légèrement modifiés. A la lecture de ceux-ci, il ressort qu'ils prônent des valeurs que le Mouvement cherche à imposer comme une philosophie de vie. Aussi, le premier principe énonce que : « *l'Olympisme est une philosophie de vie, exaltant et combinant en un ensemble équilibré les qualités du corps, de la volonté et de l'esprit. Alliant le sport à la culture et à l'éducation, l'Olympisme se veut créateur d'un style de vie fondé sur la joie dans l'effort, la valeur éducative du bon exemple, la responsabilité sociale et le respect des principes éthiques fondamentaux universels* »¹⁷⁵⁹. Ces valeurs ont pour but « *de mettre partout le sport au service du développement harmonieux de l'homme, en vue d'encourager l'établissement d'une société pacifique, soucieuse de préserver la dignité humaine* »¹⁷⁶⁰. Les valeurs de l'Olympisme officiel sont donc posées. Ainsi, le sport est une vocation à structurer l'individu pour une société humaniste. Concrètement, trois valeurs se dégagent de ces principes.

D'abord, l'excellence qui exprime le fait de donner le meilleur de soi-même, sur le terrain ou dans la vie de tous les jours, sans se mesurer aux autres, afin d'atteindre avant tout des objectifs personnels avec détermination. Il ne s'agit pas seulement de gagner, mais surtout de participer, de progresser par rapport à ses propres buts, de donner le meilleur de soi au quotidien et de tirer parti de la force combinée du corps, du mental et de la volonté.

Ensuite, l'amitié est également une valeur prônée par l'olympisme. En principe, les hommes et les femmes sont au cœur des priorités du Mouvement olympique qui œuvre en faveur du rapprochement et de la compréhension entre les peuples. Cette valeur renvoie à la volonté de bâtir un monde meilleur et en paix à travers la solidarité, l'esprit d'équipe, la joie et l'optimisme dans le sport. Les Jeux Olympiques inspirent l'humanité à dépasser les différences d'ordre politique, économique, racial, religieux ou de genre, et forger des amitiés malgré ces différences. Les athlètes expriment donc cette valeur à travers les liens durables qu'ils tissent avec leurs coéquipiers et leurs concurrents.

Enfin, le respect constitue le principe éthique devant inspirer tous ceux qui participent aux programmes olympiques. Elle comprend le respect de soi et de son corps, le respect des autres, des règles et de l'environnement. Elle renvoie au fair-play dont tout athlète doit faire

¹⁷⁵⁹ La Charte olympique, principe fondamental n°1.

¹⁷⁶⁰ La Charte olympique, principe fondamental n°3.

preuve. Ces principes contribuent également au rehaussement du sport comme un droit de l'homme.

b - Le droit au sport comme un droit de l'homme

Au terme du quatrième principe de la Charte, « *la pratique du sport est un droit de l'homme* ». Chaque individu doit avoir la possibilité de pratiquer du sport sans discrimination d'aucune sorte et dans l'esprit olympique, de solidarité et de fair-play. L'organisation, l'administration et la gestion du sport doivent donc être contrôlées par des organisations sportives indépendantes¹⁷⁶¹. C'est pourquoi « *toute forme de discrimination à l'égard d'un pays ou d'une personne fondée sur des considérations de race, de religion, de politique, de sexe ou autres est incompatible avec l'appartenance au Mouvement olympique* »¹⁷⁶². Le sport n'est donc plus vu ici comme un simple exercice physique dont le but est d'atteindre l'excellence ou la meilleure performance. Mais, cette excellence doit être faite dans le respect des différents principes des droits et libertés reconnus à la personne humaine.

D'ailleurs, le sixième principe de la Charte est assez illustratif lorsqu'il énonce que : « *la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Charte olympique doit être assurée sans discrimination d'aucune sorte, notamment en raison de la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* »¹⁷⁶³. Tous les membres de la famille olympique doivent donc adhérer à ces principes fondamentaux et les respecter au risque de leur exclusion ou alors d'un retrait de leur reconnaissance, selon qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale. Le Cameroun n'étant pas membre du CIO n'est pas dans l'obligation de respecter ces derniers. Toutefois, il a donné son accord pour l'adhésion du Comité National et Sportif du Cameroun au CIO¹⁷⁶⁴. Cet acte le lie implicitement à cette dernière. Mais afin de sauver certaines apparences positivistes, l'Etat se voit contraint d'adapter ces principes dans son droit positif.

¹⁷⁶¹La Charte olympique, principe fondamental n°4.

¹⁷⁶² La Charte olympique, principe fondamental n°5.

¹⁷⁶³ La Charte olympique, principe fondamental n°6.

¹⁷⁶⁴ Article 50 alinéa 2 de la loi de 2018.

2 - L'adaptation textuelle des principes fondamentaux de l'olympisme en droit positif camerounais

Cette adaptation s'est traduite aussi bien dans la loi n° 2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (a), que par le comportement adopté par les autorités nationales en charge du sport au Cameroun en l'occurrence le ministre des Sports et de l'Education physique (b).

a - Adaptation législative des principes fondamentaux de l'olympisme

Trouver des adaptations dans la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, revient en effet à décortiquer le contenu de cette dernière en vue d'identifier des dispositions ayant trait aux valeurs et principes prônés par l'olympisme. Aussi, au terme de l'article 1^{er} de cette loi, le Cameroun affirme avec force son adhésion aux principes fondamentaux de l'olympisme en contribuant « à l'enracinement des valeurs cardinales véhiculées par le sport en tant qu'élément fondamental de l'éducation à la citoyenneté, à la culture et à la vie sociale »¹⁷⁶⁵. De même, en reconnaissant que les activités physiques et sportives sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale¹⁷⁶⁶, la loi affirme que ces APS « constituent un facteur important d'équilibre mental, de préservation du capital santé, d'épanouissement physique et intellectuel des citoyens »¹⁷⁶⁷. La pratique des APS est donc un droit¹⁷⁶⁸. A ce titre, elle est libre et obéit aux principes et valeurs de l'olympisme¹⁷⁶⁹.

Aussi, la pratique des activités physiques et sportives n'est plus simplement un loisir, mais « leur promotion et leur développement sont d'intérêt général et leur pratique constitue un droit pour chacun, quel que soit son sexe, son âge, ses capacités ou sa condition sociale »¹⁷⁷⁰. D'ailleurs, l'Etat a clairement affiché son ambition dans ce sens lorsque dans cette loi, il a créé un Comité National Paralympique Camerounais (CNPC)¹⁷⁷¹. C'est une organisation apolitique et à but non lucratif dont l'une des missions est « d'encourager le développement du sport de haut niveau, du sport pour tous, ainsi que du sport pour personnes handicapées »¹⁷⁷².

¹⁷⁶⁵ Art 2.2 de la loi de 2018.

¹⁷⁶⁶ Art 2.1 de la loi précitée.

¹⁷⁶⁷ Art 2.1 de la loi précitée.

¹⁷⁶⁸ Art. 5.1 de la loi de 2018.

¹⁷⁶⁹ Art. 5.2 de la loi de 2018.

¹⁷⁷⁰ Art. 2.3 de la loi précitée.

¹⁷⁷¹ Art 55.1 de la loi précitée.

¹⁷⁷² Art 56 de la loi précitée.

C'est dire que l'Etat a pris en compte tous les citoyens ; personne n'est de ce fait marginalisé dans la pratique sportive.

Par ailleurs, l'éthique sportive est également mentionnée avec force dans cette loi. Aussi, l'Etat charge les fédérations sportives nationales de mettre en place un système de promotion de l'éthique sportive en relation avec les pouvoirs publics¹⁷⁷³. En outre, ces dernières devront lutter contre le dopage et la toxicomanie dans le sport, en coordination avec le MINSEP, le MINSANTE, le CNOSC et le CNPC¹⁷⁷⁴. Pour ce qui concerne les athlètes et le personnel d'encadrement, la loi recommande que durant leur carrière, ils soient tenus « *de s'interdire tout recours à l'utilisation de substances, de méthodes et de produits prohibés [...], de se conformer à l'éthique sportive et de participer à la lutte contre le dopage et la toxicomanie dans le sport* »¹⁷⁷⁵. Toute chose qui démontre que sans pour autant appliquer exactement les recommandations énoncées dans les textes des organisations sportives internationales, les pouvoirs publics essaient d'adapter ces principes au contexte camerounais. C'est également ce qui ressort de la position du Ministre en charge des sports sur ce sujet.

b - La reconnaissance des principes par les autorités nationales

Au moment du renouvellement des organes dirigeants des fédérations sportives civiles nationales au Cameroun, le Ministre en charge des sports est souvent appelé à prendre une instruction¹⁷⁷⁶ qui vient fixer les grandes lignes et les règles devant être respectées par toutes les parties prenantes engagées dans le processus électoral. A cet effet, il est généralement demandé aux responsables de fédérations sportives de présenter leur bilan moral et financier annuel ainsi que tous les documents se rapportant à leur fonctionnement¹⁷⁷⁷. Ces associations sont donc dans l'obligation de tenir des registres comptables et des registres d'inventaire qu'elles devront présenter à la suite d'une réquisition de l'administration chargée des sports.

C'est ainsi que par la décision n° 011/MINSEP/CAB du 12 mars 2013 portant exclusion de certains candidats du processus de renouvellement des organes dirigeants de fédérations sportives civiles nationales, quatre dirigeants de fédérations sportives nationales avaient été exclus de ce processus pour « *atteinte à l'éthique sportive* ». Ces derniers sans succès ont saisi

¹⁷⁷³ Art 46.c de la loi précitée.

¹⁷⁷⁴ Art. 46.b de la loi de 2018.

¹⁷⁷⁵ Art 27.1 de la loi précitée.

¹⁷⁷⁶ Instruction ministérielle n°001/MINSEP/SG/DNSOS-DAJ relative aux modalités pratiques d'organisation des Assemblées générales des fédérations sportives civiles nationales.

¹⁷⁷⁷ Art 70 de la loi de 2018.

le ministre en recours gracieux préalable et plus tard la Chambre administrative de la Cour suprême.

De même, on peut citer la Charte des bonnes relations entre les Etats et les fédérations sportives nationales et internationales, qui s'impose aux autorités camerounaises. En fait, la Charte est une convention qui lie le CIO et les Etats membres de la Conférence des ministres de la jeunesse et des sports de la Francophonie (CONFEJES). Le Cameroun est membre de la Francophonie et partant de la CONFEJES. A ce titre, des relations de confiance et de coopération entre l'Etat et les structures du mouvement sportif national et international doivent être favorisées. Cette Charte permet donc de prévenir les conflits d'ingérence entre l'ordre juridique sportif et l'ordre juridique étatique. Son article 6 dispose même en substance que : « *chaque partie s'engage à respecter l'autre et s'interdit d'intervenir directement dans le champ de ses prérogatives* ». Dans tous les cas, la Charte des bonnes relations est en principe une base sur laquelle s'adosent les autorités camerounaises afin de ne pas franchir la limite de l'immixtion de la gestion sportive qui incomberait au mouvement sportif.

Toutefois, l'adaptation législative et jurisprudentielle des principes fondamentaux du sport n'est pas singulière sur ce plan. Il y a également les règles procédurales de règlement de litiges sportifs qui sont aussi adaptées par les pouvoirs publics camerounais.

§ 2 - Adaptation des règles procédurales de règlement de litiges d'ordre sportif

La loi assure à tous les hommes le droit de se faire rendre justice¹⁷⁷⁸. Aussi, de nos jours, les litiges sportifs liés à l'organisation et au déroulement des compétitions forment un contentieux très hétérogène¹⁷⁷⁹ composé de litiges de nature privée ou publique, de type civil, commercial, social, ou pénal. Ces derniers peuvent en outre avoir une dimension nationale ou même internationale. Ainsi, les conflits opposent fréquemment les fédérations à leurs membres. Il peut s'agir de conflits entre sportifs, clubs, dirigeants, arbitres, ou de recours exercés contre les décisions unilatérales prises par les organes fédéraux. Des conflits peuvent même survenir au sein des clubs en ce qui concerne les contrats de travail conclus avec les joueurs, les entraîneurs et ceci depuis que le championnat de football camerounais est devenu semi-professionnel. A cette diversité, de nombreux litiges dépassent aussi les limites du cadre national soit à cause du niveau mondial de la compétition soit en raison de la nationalité différente des parties.

¹⁷⁷⁸ Déclaration faite dans le préambule de la Constitution de 1996.

¹⁷⁷⁹ G. Simon et al, *Droit du sport*, op cit, p.517.

La diversité du contentieux sportif emporte donc naturellement la pluralité des juridictions appelées à statuer¹⁷⁸⁰. De plus, l'inadaptation des recours devant les juridictions ordinaires classiques à la nature éphémère¹⁷⁸¹, ainsi que la volonté du mouvement sportif de régler ses différends « *en famille* », ont en effet conduit à la création de divers procédés contentieux extérieurs à la justice ordinaire.

Dans les statuts de la FIFA par exemple, il est clairement énoncé que « *tout recours devant un tribunal ordinaire est interdit, sauf s'il est spécifiquement prévu par les règlements de la FIFA [...]* »¹⁷⁸². Les associations sportives nationales de football sont dès lors contraintes d'intégrer dans leurs statuts ou leur réglementation une disposition qui, en cas de litiges au sein de l'association ou en cas de litiges concernant les ligues, les membres des ligues, les clubs, les membres des clubs, les joueurs, les officiels et autres membres de l'association, interdit le recours à des tribunaux ordinaires. De plus, les statuts fédéraux exigent même qu'une juridiction arbitrale soit prévue en lieu et place des tribunaux ordinaires¹⁷⁸³. Ainsi, presque toutes les fédérations sportives internationales ont des dispositions similaires à celle de la FIFA¹⁷⁸⁴. C'est dans ce sens que sans pour autant rejeter les exigences des communautés sportives internationales en matière de juridiction compétente en cas de litiges sportifs, l'Etat camerounais s'est adapté en reconnaissant au préalable que le litige doit être réglé par les organes internes à la fédération (A). Ensuite, pour les litiges qui n'ont pas pu être tranchés au sein des fédérations et après recours devant la Chambre de Conciliation et d'arbitrage du CNOSC, la loi camerounaise a reconnu la compétence du Tribunal arbitral du sport en la matière (B).

A - La reconnaissance en droit positif camerounais d'une justice sportive fédérale

Pierre de Coubertin soulignait que *la « première, la plus utile des tâches qui incombent à une fédération sportive, c'est de s'organiser judiciairement. Elle doit être à la fois un Conseil d'Etat, une cour d'appel et un Tribunal des conflits »*¹⁷⁸⁵. Réalisant ainsi le souhait du fondateur

¹⁷⁸⁰ Ibid, p.518.

¹⁷⁸¹ Ibidem.

¹⁷⁸² Article 68.2 des statuts de la FIFA.

¹⁷⁸³ Ibid.

¹⁷⁸⁴ Article 21.2.1 des statuts de l'IHF dispose que « *Pour tout litige concernant les Statuts, les Règlements et les décisions des organes de l'IHF, les fonctionnaires, les joueurs ainsi que leurs fédérations membres sont exclusivement soumis à la juridiction sportive des instances juridiques prévues par les Statuts de l'IHF* » ; celle de l'IAAF dans son article 15.1 dispose qu'« *en application des dispositions des présents Statuts, tous les litiges surgissant en liaison avec ces Statuts pourront faire l'objet d'un appel auprès du Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne (TAS)* ». Il en va de même pour les articles 63.1 et 21 respectivement des statuts de l'AIBA et de la FIG.

¹⁷⁸⁵ P. De Coubertin, « Le rôle des fédérations », *Revue olympique*, mars 1907, p.231, in N. Muller (dir), *Pierre de Coubertin, Textes choisis*, t. III : *La pratique sportive*, Zurich, Weidmann, 1986, p. 355.

de l'olympisme moderne, le mouvement sportif fédéral a institué en son sein une véritable justice « fermée »¹⁷⁸⁶, propre à résoudre la plupart de ses litiges internes et à éviter qu'ils soient portés devant les juridictions nationales.

Au terme des dispositions de l'article 94 alinéa 1 de la loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportive, « *les litiges d'ordre sportif opposant les associations sportives, les sociétés sportives, les licenciés et les fédérations sportives sont résolus en premier ressort suivant les règles propres à chaque structure sportive* ». Cet article est en fait le fondement juridique de la compétence des organes internes institués dans les différentes fédérations sportives nationales. Ces dernières ont donc développé une forme de justice constituée par des voies de recours internes structurés de telle manière qu'un véritable réseau de commissions fédérales règle la majorité des litiges issus de leur activité. Cette justice s'est dès lors imposée comme un mode de règlement incontournable des litiges sportifs. Cette justice fédérale interne instituée par la loi, est construite autour de certaines exigences procédurales que la loi camerounaise a bien fini par adapter à son contexte. Il s'agit notamment des préalables encadrant la saisine du juge sportif (1) et de l'obligation de conciliation et d'arbitrage institué au sein de la CCA/CNOSC (2) avant tout recours devant le Tribunal arbitral du sport ou le juge administratif.

1 - Les préalables imposés à la saisine du juge sportif

Avant d'envisager le respect pour chaque justiciable du principe de l'épuisement des voies de recours internes à chaque fédération nationale (b), il est opportun de revenir au préalable sur la description ou la définition du litige d'ordre sportif en droit camerounais (a).

a - La définition du litige d'ordre sportif en droit camerounais

La question de savoir ce qu'est un litige d'ordre sportif en droit camerounais n'est pas saugrenue au cours de cette analyse. Au contraire, elle est au cœur de cette thèse dont l'un des objectifs majeurs était de faire ressortir les origines des multiples conflits existant entre les fédérations nationales sportives et le ministère des sports. En effet, depuis l'introduction de cette notion pour la première fois dans la loi de 2011¹⁷⁸⁷, la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du CNOSC n'avait jamais autant été sollicitée bien qu'elle fût également créée par

¹⁷⁸⁶ G. Simon, *Droit du sport*, op cit, p.522.

¹⁷⁸⁷ La loi de 2011 n'avait précisé les contours de cette notion et on la retrouver simplement dans les dispositions de l'article 44 qui précisait juste que : « *les litiges d'ordre sportifs opposant les associations sportives, les sociétés sportives, les licenciés et les fédérations sportives sont résolus suivant les règles propres à chaque fédération* ».

la même loi. N'ayant pas précisé le champ des litiges dits sportif, on s'est retrouvé face à une cacophonie où l'on ne savait plus quel était le domaine de compétence réelle attribuée à la CCA du CNSOC. Si en principe un litige se définit comme « *un différent, désaccord, conflit, considéré dès le moment où il éclate comme pouvant faire l'objet d'une transaction, d'un compromis d'arbitrage, entre autres modes de solution des litiges, indépendamment de tout recours à la justice étatique* », alors n'importe quel litige ayant un lien avec le sport pouvait être considéré comme tel nonobstant le fait qu'il relève du domaine civil, pénal, administratif, contractuel, etc.

Il était donc légitime pour certains de s'interroger sur le sens et l'esprit que cette nouvelle loi de 2011 voulait donner à cette notion. Était-ce tout litige qui a un lien avec le sport comme ce fut le cas dans la jurisprudence Anouma¹⁷⁸⁸, ou alors celui qui porte sur la contestation d'une décision arbitrale au cours d'une compétition ? Le litige sportif relèverait-il uniquement de la violation d'un aspect technique du jeu, ou des statuts fédéraux ou bien serait-il celui qui oppose tout simplement les membres d'une association sportive ? Autant d'interrogations qui montraient bien l'ambiguïté qui entourait la précision de ce concept et donc la loi n'avait pas su y répondre.

Le renouvellement des organes dirigeants des fédérations nationales en mars 2013 est venu appuyer par des célèbres conflits ce vide juridique sur la question. Le plus célèbre d'entre eux et qui fera l'objet d'approfondissement dans le chapitre suivant est le litige électoral survenu lors du renouvellement des organes dirigeants de la FECAFOOT. Ce conflit qui a perduré pendant plus de 8 ans aura fait l'objet de la mise en place de deux Comités de normalisation de la FIFA et à la modification de la loi de 2011.

La nouvelle loi de 2018 a donc pris le soin de définir le litige d'ordre sportif en précisant qu'il s'agit de toute « *contestation née, soit de l'application des règles et/ou des normes édictées par les fédérations sportives nationales et/ou les instances faitières internationales auxquelles elles sont affiliées pour l'encadrement de la pratique de la discipline sportive concernée, soit d'un contrat de droit privé dont l'objet est de nature sportive* »¹⁷⁸⁹. Le litige sportif selon cette nouvelle loi relèverait ainsi de deux catégories : les litiges relatifs à l'application des règles des fédérations sportives (i) et les litiges contractuels du droit sportif (ii).

¹⁷⁸⁸ TAS 2012/A/3027 Jacques Anouma c/ Confédération Africaine de Football (CAF).

¹⁷⁸⁹ Définition consacrée dans la loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 relative à la promotion et à l'organisation des APS au Cameroun.

i - Les litiges relatifs à l'application des règles prises par les fédérations nationales et internationales

Ce premier cas engloberait les litiges dont l'objet serait une contestation des règles d'une fédération nationale ou alors d'une fédération internationale. La condition primordiale à ce niveau serait donc l'origine du litige qui doit naître de l'application d'une règle sportive, autrement dit, d'une règle édictée par une institution sportive qu'elle soit nationale ou internationale. A ce titre, Gérald Simon avançait déjà *qu' « un conflit sportif, entendu comme conflit spécifique, est [...] un litige qui a pour fondement une règle, présentant le caractère d'une règle de droit, énoncée non par des autorités publiques ayant reçu compétence à cet effet dans l'ordre constitutionnel d'un Etat, mais par des autorités privées, origine et pour cause l'application d'une norme sportive, c'est-à-dire d'une règle édictée par des autorités sportives en charge d'une discipline déterminée »*¹⁷⁹⁰.

On peut donc retrouver dans cette catégorie de litiges ceux ayant trait à la légalité des décisions prises par les organisations sportives comme des sanctions disciplinaires. Si dans la réalité cette catégorie de litige est de très loin les litiges sportifs les plus nombreux, il faut noter que ce sont ces derniers aussi qui sont facilement résolus par des Commissions juridiques internes¹⁷⁹¹ aux fédérations nationales dans la mesure où l'on suppose que les fédérations nationales camerounaises n'agissent pas, dans ce cadre, par délégation du ministre chargé des sports¹⁷⁹², mais par délégation de leur fédération internationale. Les décisions que prennent dans le cadre de sanction les fédérations nationales camerounaises sont donc la résultante de leur affiliation à la fédération internationale. Par exemple, l'interdiction ou la suspension de

¹⁷⁹⁰ G. Simon, « Le conflit sportif, un conflit de normes ? », in P. Zen-Ruffinen (dir), *Droit et sport*, Staempfli, 1997, p. 105.

¹⁷⁹¹ Ces dernières ne rendent pas des décisions « juridictionnelles », bien qu'elles soient présentées comme des « commissions juridictionnelles » dans les statuts fédéraux. Cf. Art. 58 des statuts de la FIFA.

¹⁷⁹² Toute chose qui ne serait que normal dans la mesure où les fédérations nationales exercent des prérogatives de puissance publique. A ce titre, le litige pourrait donc en principe relever de la compétence de la juridiction administrative puisqu'il concernerait la légalité des actes administratifs unilatéraux des fédérations sportives délégataires. Les administrés pourraient ainsi engager des recours pour excès de pouvoir si la loi ne les avait pas privés de ce droit à l'avance à cause du contrat relatif à la convention d'arbitrage imposé dans les dispositions de l'article 94.2 de la loi de 2018. Mais dans le fond, le juge administratif qui viendrait à être saisi en méconnaissance de la clause compromissoire ne se déclarerait pas en principe incompétent dans la mesure où une convention, quelle que soit sa nature, ne peut en principe interdire à un administré l'exercice du recours pour excès de pouvoir, « lequel n'a pas pour objet la défense des droits subjectifs, mais d'assurer, conformément aux principes généraux du droit, le respect de la légalité » ; Cf. CAA Paris, 30 décembre 1996, *Boyer c/ Commune de Boulogne-Billancourt*, *Leb. Tables*, p. 1073 ; *JCP*, 1997, 22871, note V. H. Reprenant la même formule, Voir aussi, CCA Nantes, 25 mars 1999, *CCI du Mans et de la Sarthe*, req n° 96NT01112 ; et dans le même sens CE, 13 février 1948, *Sieur Louarn*, *Leb.*, p.79.

toute compétition africaine prononcée par la FIFA ou la CAF à l'encontre d'un club de football camerounais obligera en principe la fédération camerounaise de football à ne pas proposer ce club à un championnat africain comme la Ligue des champions africaine alors même que son classement aurait dû normalement la conduire à le faire¹⁷⁹³. De même, une suspension disciplinaire de toute compétition prononcée par une fédération internationale à l'encontre d'un licencié d'une fédération sportive camerounaise obligera cette fédération à reprendre à son compte cette sanction pour lui faire produire ses effets sur le territoire camerounais¹⁷⁹⁴.

Aussi, la longue bataille juridique ayant opposé les membres de la FECAFOOT et dans laquelle le ministère de tutelle s'était positionné en faveur de l'un des candidats qui, manifestement avait violé la loi a contribué à la rédaction d'une nouvelle loi qui allait cette fois préciser les contours de la notion de litige d'ordre sportif. Cette nouvelle loi pensait par cette première catégorie exclure du champ de l'arbitrage de la Chambre de Conciliation et d'arbitrage du CNOSC, les litiges relatifs aux contentieux électoraux dans les fédérations sportives nationales. Aussi, si l'on pousse notre réflexion à l'extrême, on peut soutenir le fait que les litiges concernés par cette première catégorisation de la loi de 2018, c'est-à-dire ceux susceptibles de naître des décisions des fédérations nationales relèvent de la compétence des juridictions judiciaires et qui sont donc en principe arbitrales.

Les fédérations sportives camerounaises qui, à notre sens n'agissent pas par délégation du ministre chargé des sports, mais par délégation de leur fédération internationale dans le cadre de l'application de leurs règles propres nous permet ainsi de ramener également dans cette catégorie les litiges électoraux. Les contentieux des élections fédérales ou des assemblées fédérales seront ainsi considérés comme des litiges d'ordre sportif puisqu'il s'agit dans ces cas de décisions prises par une fédération nationale en application de ses statuts. Aussi, par les élections fédérales, les fédérations sportives n'appliquent que leurs statuts qui ne leur permet pas à ce moment de mettre en œuvre des prérogatives de puissance publique et le contentieux

¹⁷⁹³ Si dans la pratique c'est ce qui est fait, il est tout de même important de noter que dans le principe du droit, un tel refus pourrait constituer une décision relevant de la compétence des juridictions administratives camerounaises s'il n'y avait pas une convention d'arbitrage de la compétence des juridictions étatiques du siège de ces institutions internationales.

¹⁷⁹⁴ Il est tout de même important de relever que certaines fédérations internationales laissent le soin à leur fédération nationale de sanctionner elles-mêmes leurs membres. C'est notamment ce que l'on observe en athlétisme et dans le cyclisme en ce qui concerne les faits de dopage commis lors des compétitions internationales. On est donc légitimement en droit de penser que le juge administratif serait compétent dans ce cas précis si cette compétition internationale se déroulait sur le territoire camerounais et dans la mesure où les fédérations sportives nationales participent à l'exécution d'une mission de service publique et donc délégataires de la puissance publique. De plus, la loi ne les confère-t-elle pas un monopole pour l'organisation de toutes les compétitions officielles se déroulant sur le territoire camerounais ?

y relatif ne saurait dès lors pas être de la compétence du juge administratif. Si en revanche, rien n'empêche que ce contentieux puisse être amené devant le juge judiciaire, il appartiendra toutefois à ce dernier de se déclarer incompétent à cause de la clause compromissoire qui est un contrat qui va alors lier les membres de la fédération nationale à leur instance internationale.

En voulant ainsi soustraire une fois pour toute une certaine catégorie de conflits et plus précisément les conflits électoraux au sein des fédérations nationales, le ministère des sports a cru par cette catégorisation purger le litige sportif de sa substance en le cantonnant à des affaires disciplinaires et techniques¹⁷⁹⁵. Autrement dit, cette première catégorie de litige suppose l'existence à chaque fois d'une décision de la fédération ou de l'une de ces émanations ; toute chose qui permet ainsi d'exclure de la procédure une grande quantité de litiges liés au sport.

Ainsi par cette manœuvre, le ministère des Sports à travers cette nouvelle loi a voulu réduire la voilure de son propre texte¹⁷⁹⁶ qui l'avait à l'épreuve régulièrement violé. Le texte de 2011 qui s'inscrivait dans l'esprit même de la signature de la Convention de Paris avait littéralement été dévoyé parce qu'il réduisait l'influence de l'Etat au sein des fédérations sportives censé être autonomes. C'est donc pour notre part une reprise en main de l'Etat du contrôle des fédérations sportives au nom de la souveraineté du Cameroun, pour ne pas dire une ingérence pure et simple dans le fonctionnement des fédérations dans la mesure où l'Etat vraisemblablement voudrait continuer à garder la main sur le choix des dirigeants sportifs.

Toutefois et compte tenu du fait qu'il n'y ait pas encore eu de renouvellement des organes dirigeants des fédérations sportives nationales depuis l'adoption de cette nouvelle loi de 2018, on n'est pas à mesure de réellement se prononcer sur l'efficacité de cette catégorisation dans la mesure où la loi n'a pas encore été mise réellement à l'épreuve. La prochaine échéance électorale au sein des fédérations pourra clairement selon nous montrer une fois de plus les limites mais surtout les ambiguïtés et vides juridiques que cette loi n'a pas pu une fois de plus éviter.

In fine, on peut relever que le contentieux sportif fédéral est constitué du contentieux disciplinaire et du contentieux non disciplinaire. Le contentieux disciplinaire est celui relatif aux sanctions infligées par les fédérations à leurs membres. C'est pourquoi, les violations des règles institutionnelles de la fédération ainsi que les règles protégeant l'éthique sportive ou encore les règles antidopage sont sanctionnées par les organes disciplinaires des fédérations.

¹⁷⁹⁵ C'est-à-dire une « contestation née, [...] de l'application des règles et/ou des normes édictées par les fédérations sportives nationales et/ou les instances faitières internationales auxquelles elles sont affiliées pour l'encadrement de la pratique de la discipline sportive concernée, [...] ». Art 94 de la loi de 2018.

¹⁷⁹⁶ La loi de 2011 qui introduisait pour la première fois des dispositions relatives au règlement des litiges d'ordre sportif conformément à la signature de la Convention de Paris qui recommandait aux fédérations sportives d'introduire dans leurs statuts une clause d'arbitrage en faveur du TAS.

Mais, l'objet de la justice fédérale ne se limite pas uniquement aux conflits disciplinaires. Les litiges peuvent aussi englober les contestations relatives à l'accès aux compétitions (sélection ou refus de sélection d'une épreuve, suspension, qualification ou disqualification, rétrogradation, etc), à l'homologation ou à l'authentification des résultats¹⁷⁹⁷. On peut également noter que la professionnalisation de l'activité sportive a contribué à l'apparition de nombreux autres différends. Ainsi, la FIFA a élaboré des règles encadrant les relations de travail existant entre les acteurs du football. À ce titre, il est prévu, par exemple, qu'un organe de la FIFA, en l'occurrence la Chambre de résolution des litiges doit être saisie en cas de rupture d'un contrat de travail présentant des éléments internationaux¹⁷⁹⁸.

ii - Les litiges contractuels de droit privé de nature sportive

Selon les dispositions définissant le litige d'ordre sportif dans la loi de 2018, ce dernier concernerait également « *la contestation née [...], d'un contrat de droit privé dont l'objet est de nature sportive* ». Là encore, nous nous retrouvons une fois de plus face à une ambiguïté due à la formulation assez vague de la disposition. Si le droit privé se définit comme l'ensemble de règles de droit qui gouvernent les rapports des particuliers entre eux¹⁷⁹⁹, alors dans cette catégorie, on devrait logiquement se retrouver avec tous les litiges ayant trait aux intérêts personnels des particuliers étant entendu que le particulier « *sert à caractériser chacun des membres (personne physique ou morale), d'un collectivité (Etat, nation), considéré en lui-même et dans ses activités propres, abstraction faite des fonctions publiques qu'il peut exercer et par opposition aux personnes publiques* »¹⁸⁰⁰. Il faudrait tout simplement que le fait répréhensible ou l'objet soit de nature sportive pour qu'il soit considéré comme un litige sportif.

Pourtant dans la réalité cela n'est pas aussi simple qu'il n'y paraît car on peut très bien se retrouver à ce niveau avec des litiges à caractère commercial relatifs aux contrats conclus pour l'activité sportive et notamment son fonctionnement¹⁸⁰¹. Les litiges commerciaux¹⁸⁰² qui

¹⁷⁹⁷G. Simon et al, *Droit du sport*, op cit, p.523.

¹⁷⁹⁸Article 24 du règlement FIFA du statut et du transfert des joueurs.

¹⁷⁹⁹ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, op cit, p. 803.

¹⁸⁰⁰ Ibid.

¹⁸⁰¹ Cela peut vraisemblablement être des opérations de partenariat publicitaire, l'achat ou la mise à disposition d'équipements sportifs, de l'exploitation des marques sportives, de l'activité salariée ou prestations de services rémunérées des sportifs, des entraîneurs ou des agents sportifs ou même encore des conventions ayant pour objet l'organisation d'une épreuve ou de la billetterie... Cf. C. Dudognon, B. Foucher, J-P Karaquillo, A. Lacabarats (dir), *Règlement des litiges au sein du mouvement sportif*, op cit, p. 4.

¹⁸⁰² Commercialisation et professionnalisation le voulant, plusieurs litiges malheureusement ayant trait au contentieux disciplinaire du mouvement sportif peuvent également avoir de lourdes conséquences pécuniaires qui touchent évidemment aux intérêts personnels du particulier.

sont dans ce cas et de loin les plus nombreux ne seront pas considérés comme des litiges sportifs bien que plusieurs de ces litiges sont pourtant soumis aux centres d'arbitrage spécialisés en matière de sport comme le TAS. Le règlement de procédure du TAS prévoit dans ce sens que tout « litige relatif au sport » peut lui être soumis étant entendu que dans sa conception large, le Tribunal définit le litige comme pouvant « *porter sur des questions de principe relatives au sport ou sur des intérêts pécuniaires ou autres mis en jeu à l'occasion de la pratique ou du développement du sport et, d'une façon générale, de toute activité relative au sport* »¹⁸⁰³. On se souvient ainsi du litige ayant opposé un architecte naval et un constructeur de bateaux, à propos du contrat par lequel l'une des parties s'engageait au développement d'une gamme de bateaux (catamarans) de sport¹⁸⁰⁴. Le TAS s'était ainsi déclaré compétent au motif que « *les bateaux dont il est question dans le contrat sont des bateaux de sport* ». Il ne s'agit pas pour autant selon nous d'un litige sportif.

Le fait donc pour la loi camerounaise d'utiliser de manière indécise le terme « nature sportive » n'est donc pas approprié selon nous dans la mesure où ne peuvent pas être considérés comme des litiges sportifs et donc portés devant des juridictions sportives nationales, des litiges dont le sport n'est qu'une toile de fond. Le fait qu'un litige ait un lien avec le sport, même clairement défini, suffit-il à considérer ce litige comme un litige sportif ? Nous ne sommes pas de cet avis car selon nous un litige survenant entre un athlète et son sponsor par exemple au sujet de l'inexécution du contrat les liant ne sera pas considéré comme un litige sportif mais plutôt contractuel et relever ainsi clairement du juge des contrats. De toutes les façons, le fait que le sport camerounais dans son ensemble ne soit pas encore à un stade véritablement professionnel limite ainsi heureusement les incompréhensions qui pourraient naître de l'application des dispositions de l'article 94 de la loi de 2018.

En dépit de tout ce qui précède, l'observation des préalables et notamment de la règle de l'épuisement des voies de recours internes à l'institution sportive reste largement une condition primordiale pour le début de résolution d'un litige sportif.

b - Le respect du principe de l'épuisement des voies de recours internes

Au terme des dispositions de l'article 94 (1) de la loi n° 2018/011 du 14 juillet 2018 relative à la promotion et à l'organisation des APS au Cameroun, « *les litiges d'ordre sportif opposant les associations sportives, les sociétés sportives, les licenciés et les fédérations*

¹⁸⁰³ Art. R27 du Code du TAS.

¹⁸⁰⁴ TAS, 30 novembre 1992, aff 92/81/L. c/ Y.SA : Rec. Des sentences du TAS, T.1, p. 471.

sportives sont résolus en premier ressort suivant les règles propres à chaque structure sportive ». Par cette disposition, le législateur consacre ainsi le mode de règlement interne recommandé par les institutions sportives internationales. Selon Pierre de Coubertin, « la première, la plus nécessaire des tâches qui incombent à une fédération sportive, c'est de s'organiser judiciairement. Elle doit être en effet à la fois un conseil d'Etat, une cour d'appel et un tribunal des conflits. A-t-elle de maintenir les règlements, de les interpréter, de juger en dernière instance »¹⁸⁰⁵. Ainsi, selon le père de l'olympisme, les fédérations sportives doivent avoir leurs propres organes de règlement des conflits « en famille », les litiges nés de l'activité sportive. C'est dans cet élan que chaque institution sportive qu'elle soit nationale ou internationale, s'est dotée d'organes chargés de régler en interne, les litiges susceptibles de l'opposer à ses membres ou même des litiges opposant ses membres entre eux¹⁸⁰⁶. Si ce phénomène de recours à une justice interne n'est pas l'apanage du mouvement sportif, il faut reconnaître avec Mathieu Maisonneuve qu'« il atteint toutefois en son sein [le mouvement sportif] une ampleur qui, par sa généralité [...], sa complexité [...] et son utilité [...], n'a probablement d'égale que l'organisation des recours au sein de l'Eglise catholique »¹⁸⁰⁷.

Le fait pour les fédérations sportives de régler les différends nés en leur sein ne constituent pas selon certains auteurs, un mode juridictionnel de règlement des conflits¹⁸⁰⁸. Malgré le fait que le mode de règlement des litiges au sein du mouvement sportif se rapproche matériellement d'une technique juridictionnelle, il n'est pas généralement reconnu comme telle par les droits étatiques¹⁸⁰⁹. Les recours internes aux fédérations sportives ne sont, « sauf rares exceptions, que des préalables éventuels à la saisine du juge.¹⁸¹⁰[...], mais des préalables seulement »¹⁸¹¹.

Dans tous les cas, nombreux sont les litiges qui aujourd'hui sont résolus directement par des organes internes aux fédérations sportives et constituent sans doute du moins matériellement et parfois formellement de véritables juridictions bien que n'étant pas reconnues comme telles constitutionnellement. Aussi, qu'elles soient considérées comme des « organes

¹⁸⁰⁵ P. De Coubertin, « Le rôle des fédérations », *Revue olympique*, mars 1907, p.231.

¹⁸⁰⁶ Voir sur cette question F. Rizzo et D. Poracchia (dir), *Lamy droit du sport*, étude n° 62 ou encore C. Chaussard, *Les voies de règlement des litiges sportifs. Essai sur la coexistence des différentes formes de justice*, thèse, Dijon, 2006, p. 9.

¹⁸⁰⁷ M. Maisonneuve, *L'arbitrage des litiges sportifs*, Paris, L.G.D.J, Lextenso Editions, 2011, p. 12.

¹⁸⁰⁸ Ibid.

¹⁸⁰⁹ Ibidem.

¹⁸¹⁰ Ibidem, p.13.

¹⁸¹¹ Ibidem.

non juridictionnels »¹⁸¹² ou encore comme une « *justice sportive* »¹⁸¹³, une « *justice organique* »¹⁸¹⁴, une « *justice associative* »¹⁸¹⁵, une « *justice fédérale* »¹⁸¹⁶ ou alors une « *justice sportive interne* »¹⁸¹⁷, il est clair qu'avant toute démarche devant une juridiction arbitrale ou étatique, les litigants sont obligés d'avoir épuisé les voies de recours internes à leurs fédérations. La règle de l'épuisement des voies de recours internes constitue ainsi l'ossature de la justice fédérale interne. L'accès au juge serait ainsi réservé aux questions n'ayant pas pu trouver de solution devant les « juges naturels » du contentieux sportif.

Au Cameroun, la règle de l'épuisement des voies des recours internes voudrait donc clairement que tout recours exercé contre une décision fédérale devrait être réglé au préalable au sein des commissions instituées dans les fédérations. C'est uniquement après avoir rempli cette condition procédurale que le litigant peut également au plan national saisir la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du CNOSC ou alors les juridictions administratives ou de droit commun. Toutefois, dans la pratique cela s'avère parfois complexe et cette règle n'est donc pas absolue comme on n'a pu le voir dans l'affaire ayant opposé la FECAFOOT à Sieur Abdouraman Hamadou Babba¹⁸¹⁸. Brièvement dans les faits, l'appelant (FECAFOOT) avait comme élément dans son argumentaire le fait que le défendeur n'ait pas épuisé toutes les voies de recours internes à la fédération. Mais, la formation du TAS, en appliquant la loi camerounaise, les statuts de la FECAFOOT et les règles instituées par le Code de procédure devant la CCA/CNOSC, a estimé que la règle ne pouvait être respectée en l'état dans la mesure où les statuts querellés émanaient de l'Assemblée générale de la FECAFOOT, qui est l'organe suprême de cette fédération. Par conséquent, il n'existait donc pas de voies de recours internes prévus pour contester les décisions de cette dernière.

Si cette exception fut relevée par le TAS au sujet de cette obligation, cela ne signifie pas pour autant que le principe fait office de faculté dans la réalité. Au contraire, il est obligatoire et demeure une condition préalable à la saisine du juge sportif ou national. Par les termes de l'article 94 (1) de la loi, l'Etat camerounais a donc adapté sa réglementation sportive en

¹⁸¹² En France, même si les plus importantes fédérations sportives nationales unisports sont chargées d'une mission de service public et disposent à cette fin de prérogatives de puissance publique, leurs organes disciplinaires, étroitement encadrés, ne sont pas pour autant des juridictions administratives spécialisées. Voir à ce propos et en détail M. Maisonneuve, *L'arbitrage des litiges sportifs*, op cit, p.12 et s.

¹⁸¹³ P. Collomb, « Justice d'Etat et résolution des litiges sportifs par les institutions sportives », in *Séminaire sur le sport et le droit*, Conseil de l'Europe, 1995, p.11.

¹⁸¹⁴ G. Simon, « Le conflit sportif : un conflit de normes ? », op, cit.

¹⁸¹⁵ P. Zen-Ruffinen, *Droit du sport*, Schulthess, 2002, p. 487.

¹⁸¹⁶ G. Simon, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, LGDJ, 1990, p. 156 et s.

¹⁸¹⁷ F. Buy, « La justice sportive », *Cah. dr. sport*, n°3, 2006, p. 13.

¹⁸¹⁸ TAS/2014/A/3830, Fédération camerounaise de football (FECAFOOT) c/ Abdouraman Hamadou Babba.

consacrant par là même l'idée d'une reconnaissance en droit positif camerounais d'une justice privée sportive mais aussi, d'un règlement consensuel à la suite d'une conciliation et/ou d'un arbitrage.

2 - L'obligation de conciliation et ou d'arbitrage préalable devant la Chambre de Conciliation et d'arbitrage du CNOSC

Selon les dispositions de l'article 94 (2) de la loi de 2018, « *les fédérations sportives sont tenues d'inscrire, dans leurs statuts, une clause compromissoire ou la possibilité de recourir à un compromis d'arbitrage devant la Chambre de conciliation et d'arbitrage siégeant en matière d'arbitrage, en cas de conflits d'ordre sportif* ». C'est en effet cette disposition qui consacre la compétence de la CCA du CNOSC en matière de litiges d'ordre sportif. Aussi, en cas d'épuisement des voies de recours internes à la structure sportive concernée, « *le litige peut être porté en dernier ressort au plan national, selon le cas : [...]* »¹⁸¹⁹, devant la CCA du CNOSC. Les litiges qui sont portés devant cette dernière font l'objet d'une conciliation préalable et obligatoire¹⁸²⁰. Avant d'analyser la procédure du préliminaire obligatoire devant la CCA (b), il est intéressant de revenir tout d'abord sur le domaine même du préalable obligatoire de conciliation devant cette Chambre (a).

a - Le domaine du préalable obligatoire de conciliation devant la CCA du CNOSC

A la lecture des dispositions de la loi de 2018, il ressort très clairement que le préalable de conciliation n'est pas obligatoire pour tous les litiges sportifs dans la mesure où cette récente loi a implicitement exclu une certaine catégorie de litiges sportifs. La Chambre de conciliation et d'arbitrage a donc une compétence attribuée (i) qui ne fait pas l'unanimité dans la pratique (ii) au Cameroun.

i - Compétence attribuée de la CCA du CNOSC

Au terme de la loi de 2018, le préalable de conciliation n'est obligatoire que lorsque la contestation porte soit sur « *[...] l'application des règles et/ou des normes édictées par les fédérations sportives nationales et/ou les instances faitières internationales auxquelles elles sont affiliées pour l'encadrement de la pratique de la discipline sportive concernée, soit [alors] sur un contrat de droit privé dont l'objet est de nature sportive* »¹⁸²¹. Autrement dit, deux

¹⁸¹⁹ Art 95 de la loi de 2018.

¹⁸²⁰ Art 96 (1) de la loi de 2018.

¹⁸²¹ Définition du litige sportif à l'article 10 de la loi de 2018.

catégories de litiges uniquement peuvent faire l'objet d'un préalable obligatoire de conciliation devant la CCA.

La première catégorie concerne les litiges qui résultent d'une décision prise en application d'une règle émanant de la fédération nationale ou de la fédération internationale concernée. Autrement dit, il faut qu'il existe une décision de la fédération internationale ou de l'une de ses émanations pour que le litige soit résolu suivant la procédure de conciliation ou d'arbitrage du CNSOC. A ce titre, on peut citer les litiges dont la contestation provient de l'application des règles de jeu (dimension d'un terrain non règlementaire, équipement homologué défaillant comme une combinaison¹⁸²² pour nageur ou encore un vélo pour les cyclistes, composition d'une équipe), des règles techniques de jeu ou contraintes gestuelles (celles qui constituent une faute et peuvent donner lieu à des sanctions comme des pénalités, exclusions, suspension, retrait etc.), des règles provenant de sources dérivées à l'institution sportive (comme les circulaires, règlements, codes éthique ou disciplinaire, celle relative à la morale sportive etc.)¹⁸²³. Cette première catégorie de conflits ne concerne alors que ceux émanant de règles propres au mouvement sportif et qu'il est donc normal que les conflits qui émanent de leur application soient résolus suivant les exigences propres de cette institution.

La seconde catégorie de litiges frappés de l'obligation préalable de conciliation selon la loi de 2018 concerne également l'application d'un contrat de droit privé dont l'objet est de nature sportive. A ce titre, on peut penser aux nombreux litiges émanant de la professionnalisation du sport comme le contentieux du contrat de travail des sportifs ou entraîneurs et autres¹⁸²⁴, ceux relatifs aux accidents dont les sportifs peuvent être victimes à l'occasion de la pratique d'une activité sportive professionnelle (litige relatif à la responsabilité civile et pénale), ou encore des litiges de nature commerciale qui peuvent opposer des sociétés sportives ou associations sportives à des partenaires privés. Le sport camerounais n'étant pas encore professionnel, on ne saurait dès lors se prononcer sur l'efficacité de cette procédure pour cette catégorie de litiges puisque les rares litiges jusque-là relatifs à la contestation d'un contrat de travail ont toujours été portés directement devant le juge du contrat qu'est le juge judiciaire¹⁸²⁵.

¹⁸²² On se souvient encore de l'affaire sur les combinaisons des nageurs aux Jeux olympiques de 2012 à Londres.

¹⁸²³ Pour l'ensemble de ces règles en détail, voir le 4^{ème} chapitre de la thèse.

¹⁸²⁴ Dans les pays développés où le sport professionnel fonctionne bien, ce contentieux représente une part importante des litiges soumis aux tribunaux dans le domaine sportif.

¹⁸²⁵ On peut notamment citer les différents conflits ayant opposés la FECAFOOT aux entraîneurs sélectionneurs de l'équipe nationale du Cameroun comme celui avec François Omam Biyick qui n'estimait pas que son contrat était lié à celui de l'entraîneur principal en la personne de Javier Clemente et que ce dernier n'était donc pas concerné par la résiliation du contrat de l'entraîneur principal. On peut également évoquer le conflit ayant opposé

Toutefois, tout porte à croire que le fait que la loi ne soit pas plus claire dans ces catégorisations et en plus, le fait d'utiliser le terme « *selon le cas* » ne contribuera qu'à accentuer l'imbricatio chez les litigants. Indépendamment du fait que la notion de litige d'ordre sportif reste vague dans cette loi, les justiciables le moment venu, vont vraisemblablement se retrouver avec des difficultés de savoir quelle est la juridiction compétente pour leur litige ou même si la décision prise par la fédération ou ses émanations met en cause ou non une prérogative de puissance publique déléguée à une fédération sportive. L'efficacité du préalable obligatoire de conciliation devant la Chambre de conciliation et d'arbitrage du CNOSC en matière sportive dépendra ainsi largement de la précision non pas seulement du litige d'ordre sportif dans la loi, mais aussi et surtout de l'organisation par le législateur du partage des compétences entre les juridictions administratives, judiciaires et sportives en matière de droit du sport.

ii - Les ambiguïtés à la compétence attribuée à la CCA en matière de préalable obligatoire de conciliation

A la lecture du *Manuel de procédures de la CCA*, cette dernière est compétente « [...] pour organiser la conciliation et l'arbitrage de tout différend ou litige sportif ou d'ordre sportif qui lui est soumis »¹⁸²⁶. Il va même plus loin en précisant que « toute personne physique ou morale ayant la capacité, l'intérêt et/ou la qualité, peut saisir la Chambre de conciliation et d'arbitrage, pour résoudre les litiges et les différends nés d'une activité sportive ou liés au sport »¹⁸²⁷. Sont ainsi concernés les différents acteurs du sport « fédérations sportives, organes nationaux, régionaux et départementaux, les groupements sportifs qui leur sont affiliés et leurs licenciés, les organisateurs d'activités sportives, les dirigeants sportifs »¹⁸²⁸. Autrement dit, et contrairement à la catégorisation faite par la loi de 2018, tous les litiges ayant un lien avec le sport peuvent être portés devant la CCA et de se fait pouvant faire l'objet de la procédure de conciliation obligatoire. D'ailleurs, elle définit le litige sportif comme le « différend survenu en matière de sport ou à l'occasion de la pratique du sport pouvant avoir un aspect interne ou un aspect international »¹⁸²⁹.

toujours la FECAFOOT à Volker Finker en 2015 toujours pour une rupture abusive selon l'entraîneur sélectionneur de son contrat.

¹⁸²⁶ *Manuel de procédures de la Chambre de conciliation et d'arbitrage*, éditions Lupeppo, p.15.

¹⁸²⁷ *Ibid*, p.16.

¹⁸²⁸ *Ibidem*.

¹⁸²⁹ Art 2 sur la définition du litige sportif dans le Code des procédures devant la CCA.

Aussi, pour cette Chambre tout litige ayant un lien plus ou moins étroit peut être porté devant elle et les seuls litiges dont elle se déclare incompétente sont les malversations financières constatées dans la gestion des fonds mis à la disposition des organes chargés de la promotion des activités sportives, étant entendu que celles-ci sont considérées comme des deniers publics et tombent dès lors sous le coup des dispositions de l'article 184 du code pénal. Ainsi, de 2009 à 2013, la CCA a rendu plus d'une trentaine de sentences aussi bien dans le contentieux ordinaire¹⁸³⁰ qu'en contentieux électoral¹⁸³¹.

Dans un autre chapitre, et bien que la loi ne l'a pas clairement énoncé, on est en droit de se questionner sur la compétence de cette Chambre en matière du contentieux de la légalité comme celui de l'excès de pouvoir résultant d'un acte d'une fédération ou même des litiges privés relatifs aux droits de la personnalité comme le droit à l'image d'un sportif de haut niveau et plus encore des litiges relatifs aux contrats individuels de travail dans la mesure où la clause compromissoire¹⁸³² imposée aux fédérations ne peut réellement en elle-seule suffire pour justifier la compétence de la CCA pour ces litiges.

Quid des litiges relatifs à un contrat de travail international lorsqu'un compromis ou une clause compromissoire a été mis en œuvre par le salarié sportif ou même encore du contentieux lié au dopage ? Toute chose qui contribuera à entretenir de nombreuses ambiguïtés en ce qui concerne les litiges sportifs relevant de la procédure obligatoire du préalable de conciliation.

¹⁸³⁰ Le contentieux ordinaire selon la Chambre regroupe le contentieux qui oppose une fédération sportive à un de ses membres ou aux clubs sportifs et ligues. Voir dans ce sens, sentence du 9 septembre 2010, *Aff. Nkou Mvondo Prosper c/ Fecafoot*, sentence du 28 septembre 2010, *Aff. Racing FC de Bafoussam c/ Santos FC de Koza* ; sentence du 23 mars 2011, *Aff. Fovu de Baham c/ Fecafoot et Renaissance de Ngoumou* ; les sentences du 26 juillet 2012, *Aff. Mayebi David c/ Fecafoot*, *Aff. Association des footballeurs camerounais c/ Fecafoot* ; sentence du 27 décembre 2012, *Aff. Conseil des sages du canon sportif de Yaoundé c/ Président du conseil d'administration du canon sportif de Yaoundé* ; sentence du 28 février 2013, *Aff. Caïman FC de Douala c/ Unisport du Haut Nkam* ; sentence du 21 mars 2013, *Aff. Union sportive de Douala c/ Mbai Junior Rostand* ; sentence du 28 mars 2013, *Aff. Ngaoundéré football club et autres c/ Ligue régionale de football de l'Adamaoua et Fecafoot* ; sentence du 7 mai 2013, *Aff. Syndicat national des footballeurs camerounais c/ Fecafoot*.

¹⁸³¹ Voir notamment les sentences du 22 février 2013, *Aff. Lieutenant-colonel Badjeck Didier c/ Amoko Lizouret Marcel*, *Aff. Mbenoun Mahend c/ Tsala Yves* ; les sentences du 8 mars 2013, *Aff. Ndoumbe Ndam Emmanuel c/ Ondoua Mintyeme Rémy*, *Aff. Yossi Honoré c/ Abell A Moubep Emile* ; la sentence du 14 mars 2013, *Aff. Pare Daouda c/ Qui de droit* ; les sentences du 22 mars 2013, *Aff. Dr Abena Foe Jean Louis C/ Ateba Koungou Fabien*, *Aff. Songna Guillaume Frédéric c/ Samuel Nduku et Autres*, *Aff. Essele Mvondo Gaspard c/ Abdou Mirra* ; les sentences du 10 avril 2013, *Aff. Yomba Vincent de Paul c/ Qui de droit*, *Aff. Medouga Bertrand Magloire c/ Tchwem Justin* ; la sentence du 13 avril 2013, *Aff. Essoh Philippe c/ Qui de droit*, in Manuel de procédures de la Chambre de conciliation et d'arbitrage.

¹⁸³² Selon l'art. 94 (2) de la loi de 2018, « les fédérations sportives sont tenues d'inscrire, dans leurs statuts, une clause compromissoire ou la possibilité de recourir à un compromis d'arbitrage devant la Chambre de conciliation et d'arbitrage siégeant en matière d'arbitrage, en cas de conflits d'ordre sportif ».

b - La procédure du préalable obligatoire devant la CCA du CNOSC

En cas d'épuisement des voies de recours internes à la fédération sportive concernée, l'une des parties pourra saisir en dernier ressort au plan national la Chambre de conciliation et d'arbitrage du CNOSC. Cette institution chargée de la conciliation est donc la juridiction d'appel des recours sportifs au Cameroun. Qu'elle est cette institution ? (i) et comment s'opère l'arbitrabilité des litiges d'ordres sportifs en son sein (ii) ?

i - L'institution chargée de la conciliation : la CCA du CNOSC

Tout comme plusieurs centres nationaux d'arbitrage¹⁸³³, la Chambre de conciliation et d'arbitrage du CNOSC est logé au sein d'un comité national olympique¹⁸³⁴ notamment camerounais, dont il est un simple organe. Le fait que ce dernier soit logé au sein du Comité national olympique et sportif camerounais (CNOSC), est selon certains auteurs, mieux accepté par le mouvement sportif, car « *le label olympique dont il[s] bénéficie [nt] donne l'impression que le litige [est] réglé au sein de la famille sportive* »¹⁸³⁵. Bien que la solution de créer un centre d'arbitrage au sein d'un comité national olympique peut présenter un inconvénient à cause du lien organique qui les unit¹⁸³⁶, c'est bien le CIO au cours d'une de ces assemblées générales qui fit le vœu que ces institutions soient basées au sein d'institutions sportives déjà existantes¹⁸³⁷.

Aussi, par décision n° 322/CNOSC/P/SG du 1^{er} décembre 2009, la CCA sera créée lors de l'assemblée générale du Comité national olympique camerounais (CNOC) et consacré en 2011 par la loi n° 2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des

¹⁸³³ La Chambre d'arbitrage du sport français, la Commission belge d'arbitrage du sport, la Commission d'arbitrage luxembourgeoise d'arbitrage pour le sport, le Tribunal italien d'arbitrage pour le sport, le Tribunal arbitral du sport espagnol. Pour plus de précision sur le fonctionnement de ses centres nationaux d'arbitrage, voir M. Maisonneuve, *L'arbitrage des litiges sportifs*, op cit, pp. 52-61.

¹⁸³⁴ Plusieurs autres centres d'arbitrage de litiges sportifs ne sont pas constitués au sein d'un comité national olympique, mais sont des centres dits spécialisés en matière de sport. On peut citer le Centre de règlement des différends sportifs du Canada, le *Sport Resolutions* au Royaume-Uni, l'Agence japonaise d'arbitrage en matière de sport ou encore l'Association américaine sur le sport. Pour l'ensemble, voir M. Maisonneuve, *L'arbitrage des litiges sportifs*, op cit, pp. 62-67.

¹⁸³⁵ M. Maisonneuve, *L'arbitrage des litiges sportifs*, op cit, p. 53.

¹⁸³⁶ Ce lien organique devrait dès lors conduire les centres nationaux d'arbitrage logés au sein des CNO de se déclarer incompétents pour le règlement de litiges dans lesquels le comité national olympique apparaît comme partie.

¹⁸³⁷ Il faut noter que contrairement à ce qui est affirmé dans le Manuel des procédures de la Chambre de conciliation et d'arbitrage ce n'est pas la Charte olympique qui serait le fondement juridique international du rattachement de la CCA au sein du CNOSC. Nous pensons plutôt qu'à l'exemple des débuts du TAS créée par le CIO, plusieurs pays par similitude ont décidé de loger les centres arbitraux nationaux au sein des CNO. Il ne s'agit donc pas d'un fondement juridique mais d'une simple imitation.

APS au Cameroun. L'organisation de la CCA est simple. Selon la partie 3 de son *Manuel de procédures*, elle est constituée d'une Assemblée générale et d'un Bureau. L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des conciliateurs-arbitres et est l'organe qui délibère sur l'orientation de ses activités. Elle siège normalement tous les semestres sur convocation du Président de la Chambre et c'est elle qui adopte le budget.

Le Bureau de la Chambre, quant à lui, est composé d'un Président, d'un vice-président, d'un rapporteur général et d'un greffier. En plus de convoquer les réunions de l'Assemblée générale, le Président de la Chambre est chargé de communiquer les procès-verbaux au Bureau exécutif du CNOSC et de représenter la Chambre aux réunions du CNOSC. Outre ses fonctions administratives, le président de la Chambre est le juge des requêtes. A ce titre, il assure la juridiction présidentielle qui effectue un examen sommaire des requêtes, désigne les formations arbitrales collégiales devant connaître des affaires, fixe les frais de consignation et ordonne l'enrôlement des dossiers¹⁸³⁸. Le vice-président quand, à lui, ne remplace que le président en cas d'empêchement de celui-ci¹⁸³⁹. Le rapporteur général assure le secrétariat des réunions des organes de la Chambre et est responsable de la tenue des documents ; tout comme il supervise l'activité du greffe de la Chambre¹⁸⁴⁰. Enfin, le greffier quant à lui, nommé par le Président de la Chambre, assure la gestion financière de la Chambre sous le contrôle du Président qui en est l'ordonnateur. Il veille en outre à la communication des pièces et mémoires aux parties et notifie les actes formalisés par le rapporteur général aux parties¹⁸⁴¹.

Bien que la loi de 2011 et ensuite celle de 2018 ait reconnu l'existence de la Chambre de conciliation et d'arbitrage, son indépendance organique avec le CNOSC reste selon nous assez problématique. Non seulement elle est problématique du point de vue juridique, dans la mesure où elle en constitue un simple organe dépourvu de toute personnalité morale, mais également du point de vue administratif. C'est en effet, une décision du Président du CNOSC qui désigne les membres de la Chambre¹⁸⁴² et les membres du Bureau¹⁸⁴³, et celle-ci utilise même les locaux du CNOSC. En outre, les membres du secrétariat et certains membres de la Chambre sont des salariés du CNOSC. Toute chose qui permet légitimement de douter d'une indépendance réelle de la CCA. Cette dépendance organique de la CCA exclut dès lors qu'elle puisse arbitrer des litiges sportifs impliquant directement le CNOSC.

¹⁸³⁸ *Manuel de procédures de la Chambre de conciliation et d'arbitrage*, pp. 16-17.

¹⁸³⁹ *Ibidem*, p.17.

¹⁸⁴⁰ *Ibidem*.

¹⁸⁴¹ *Ibidem*.

¹⁸⁴² Art. 3 (1) du *Code des procédures devant la CCA*.

¹⁸⁴³ Art.3 (3) du *Code des procédures devant la CCA*.

ii - L'arbitrabilité des litiges sportifs devant la Chambre de conciliation et d'arbitrage

Au terme du texte organisant la CCA, toute personne physique ou morale ayant la capacité ou le pouvoir d'agir, peut saisir la CCA, à condition d'en avoir capacité, intérêt et qualité¹⁸⁴⁴. Cette personne a le droit de se faire représenter par un avocat ou par un conseil muni d'une procuration¹⁸⁴⁵ dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision ou de l'acte querellé¹⁸⁴⁶. Normalement c'est après épuisement des voies de recours internes qu'il est possible de saisir la CCA. Toutefois, il est possible de saisir la Chambre sans avoir rempli ce préalable obligatoire en privilégiant la voie d'un référé sportif qui, selon les dispositions du code des procédures devant la CCA est une procédure exceptionnelle¹⁸⁴⁷. En dehors, du caractère urgent de l'affaire, le code ne donne pas plus de précision sur cette procédure d'arbitrage exceptionnelle. Etant donné la nature urgente de nombreux litiges du monde sportif, on est en droit de penser que sans plus de précision sur cette procédure, tous les litiges sportifs peuvent dès lors faire partir du référé sportif et implicitement ne pas respecter le préalable du recours obligatoire devant les commissions internes de la fédération concernée, institué par la loi. Il serait important de préciser non pas seulement les litiges concernés par cette procédure mais en plus et surtout les éléments caractéristiques de l'urgence susceptible de mettre de côté la procédure normale consacrée par la loi.

Dans tous les cas, l'une des parties peut prétendre soit à une conciliation, soit à une médiation, soit à un arbitrage ou soit alors à un avis. Sans donner plus de précision sur le champ d'application de chaque procédure et en quoi elle consiste réellement, le code des procédures invite juste chaque litigant à faire le choix au moment de la saisine de la Chambre. Pour ce qui est de la conciliation, elle peut être obligatoire ou facultative¹⁸⁴⁸. La conciliation obligatoire¹⁸⁴⁹ devant cette chambre se fait lorsque le litige oppose, à l'exception des conflits mettant en cause des faits de dopage, les fédérations agréées aux groupements sportifs qui leur sont affiliés ou à leurs licenciés. Autrement dit, à chaque fois que le litige oppose une fédération à ses membres (ligues, clubs, licenciés etc), la conciliation sera obligatoire. La conciliation est, quant à elle, facultative¹⁸⁵⁰, lorsque le litige n'entre pas dans le domaine de la conciliation obligatoire. Dans ce cas, la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage ne statue qu'avec l'accord des parties. Dans

¹⁸⁴⁴ Ibid, art.8 (1).

¹⁸⁴⁵ Ibid, art 7.

¹⁸⁴⁶ Ibid, art.8 (2).

¹⁸⁴⁷ Ibid, art. 1 (7).

¹⁸⁴⁸ Article 14. (2) du Code précité.

¹⁸⁴⁹ Article 14. (2a) du Code précité.

¹⁸⁵⁰ Article 14. (2b) du Code précité.

tous les cas, il faut verser un droit fixe d'un montant de 100 000 Francs CFA pour l'examen de la recevabilité de la requête en conciliation. Lorsqu'il s'agit d'une conciliation facultative, la procédure n'entraîne pas de suspension de la décision contestée, et les décisions de conciliation totale, partielle ou de non-conciliation donnant lieu aux procès-verbaux sont rendues dans un délai de quinze jours à compter de la clôture des débats¹⁸⁵¹.

Pour ce qui est de l'arbitrage, les frais de consignation d'un montant de 300 000 Francs CFA sont exigibles notamment pour ce que la Chambre appelle la procédure ordinaire¹⁸⁵². C'est le même montant qui est exigé pour les procédures de médiation et / ou d'avis devant cette Chambre. Pour une procédure d'arbitrage, la formation peut, dès sa saisine ou à la demande de l'une des parties, ordonner toute mesure conservatoire ou provisoire, qui peut être subordonnée à la constitution de garanties adéquates par la partie ayant formulé la demande¹⁸⁵³. Cette dernière, en cas de recevabilité pourra donner lieu à une sentence préalable non susceptible de recours. Les sentences arbitrales seront alors rendues dans un délai de 15 jours à compter de la date de la clôture des débats ; exception faite pour un référé sportif ou une commission ad hoc¹⁸⁵⁴.

Généralement dans l'arbitrage, le recours est souvent conditionné par la conclusion d'une convention d'arbitrage formalisant le commun accord des parties de soustraire le règlement de leur litige à la compétence du juge de droit commun et de le confier à un ou plusieurs arbitres. A la lecture de la loi relative au sport, il n'est pas fait mention d'une telle obligation mais, elle exige néanmoins l'existence d'une clause compromissoire en faveur de la saisine de la CCA du CNOSC. A ce sujet, l'article 59 alinéa 3 dispose que : « *les fédérations sportives nationales sont tenues d'inscrire dans les statuts une clause compromissoire liée à la saisine de la Chambre de conciliation et d'arbitrage en cas de conflits d'ordre sportif* »¹⁸⁵⁵. Implicitement, cette disposition annule l'obligation d'existence d'une convention d'arbitrage dans la mesure où, une seule partie peut décider de saisir le conciliateur ou l'arbitre de la CCA. De même, on peut supposer que cette clause compromissoire tient lieu de Convention d'arbitrage qui lierait alors les parties. Telle fut en tout cas la position de la formation du TAS dans l'affaire *FECAFOOT c/ Abdouraman Hamadou Babba*. La formation

¹⁸⁵¹ Art.17 du code précité.

¹⁸⁵² Lorsqu'il s'agira d'une réclamation pécuniaire, c'est plutôt 10% du montant réclamé par le litigant qui devra être versé comme frais de consignation à la procédure d'arbitrage. Art. 22 du code précité.

¹⁸⁵³ Art. 23 du code précité.

¹⁸⁵⁴ Les décisions dans ces cas seront rendues dans un délai de 24 heures après la clôture des débats. Art. 28 du code précité.

¹⁸⁵⁵ Article 59 alinéa 3 de la loi de 2011.

soutenait qu'en aucun cas, le différend ne pouvait être soumis à la CCA/CNOSC sans l'accord préalable de la FECAFOOT.

Elle estimait que l'obligation faite par la loi aux fédérations nationales d'inscrire dans leurs statuts la clause compromissoire liait en effet les parties. Mais si tel est le cas, cela pose à la fin un sérieux problème au moment de l'exécution de la sentence de la CCA, car il est admis qu'une sentence ne lie que les parties qui ont bien voulu saisir une juridiction arbitrale. Si donc une seule partie a décidé de saisir la Chambre, sur quelle base est-ce que la partie défenderesse exécutera cette dernière ? Il y a donc forcément matière à réflexion sur le sujet. Qu'à cela ne tienne, les sentences de la CCA ne peuvent faire l'objet d'un recours que devant le Tribunal arbitral du sport (TAS).

Dans tous les cas, lorsque la demande est recevable, le président de la Chambre désignera les conciliateurs, arbitres ou alors médiateurs ; avec possibilité pour chacune des parties de récuser un ou plusieurs arbitres désignés dans un délai de 3 jours¹⁸⁵⁶. Toutes les audiences se tiennent au siège du CNOSC et la Chambre conduit les procédures dans « [...] le respect du principe du contradictoire, de l'équité et de l'impartialité »¹⁸⁵⁷. Elle veille à ce que toutes les parties soient entendues et peut décider d'entendre des témoins et des experts désignés par les parties¹⁸⁵⁸. Les décisions de la CCA ne peuvent être déferées que devant le Tribunal arbitral du sport (TAS). Le recours devant le TAS n'est pas suspensif¹⁸⁵⁹. Pour être exécutoires au plan national, les sentences définitives et irrévocables rendues par la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du CNOSC, en matière d'arbitrage, ou par le TAS doivent être revêtues de la formule exécutoire et ne pas être contraires à l'ordre public¹⁸⁶⁰.

En conclusion, si depuis la création de la CCA, les statistiques montrent plutôt un réel succès devant cette Chambre, il faut dire néanmoins que beaucoup reste à faire pour qu'elle puisse au moins se hisser à hauteur des autres centres nationaux d'arbitrages de pays plutôt déjà avancés dans cette pratique qui doit prendre en compte la complexité de l'organisation judiciaire étatique et les spécificités sportives. Sans pour autant nier le fait qu'il ne s'agit pas d'un mode juridictionnel des litiges en matière de sport, on peut néanmoins constater qu'il s'en rapproche fortement du moins par les procédures ; toute chose à l'actif de ceux qui militent en

¹⁸⁵⁶ Cette récusation doit toutefois se justifier pour ce qui concerne la parenté ou l'alliance de l'un des arbitres à l'une des parties, d'un intérêt ou intervention de l'arbitre dans le différend ou alors de la communauté ou opposition d'intérêt à l'une des parties. Art. 26 (2) du code précité.

¹⁸⁵⁷ Art.9 du code précité.

¹⁸⁵⁸ Ibid.

¹⁸⁵⁹ Art 97 (1) de la loi de 2018.

¹⁸⁶⁰ Ibid, Art. 97 (2).

faveur d'une juridiction propre au sport. Une chose est sûre, la question du traitement juridictionnel ou non des litiges sportifs par des centres spécialisés d'arbitrage ou de conciliation n'a pas encore fini de couler beaucoup d'encre. Elle reviendra encore certainement dans les débats non pas seulement comme une justice sportive propre au sport, même s'inscrira dans un débat plus large de « [...] la justice du XXI siècle »¹⁸⁶¹.

B - La reconnaissance en droit positif camerounais de la compétence du TAS

Le sport organisé étant une activité mondialisée, les associations chargées de régir son déroulement disposent de pouvoirs par nature transnationaux¹⁸⁶², c'est-à-dire qui transcendent, par leur source et même par leur objet, les frontières étatiques. C'est dans ce sens que le choix est souvent porté vers l'arbitrage international qui permet souvent d'assurer la cohésion des solutions¹⁸⁶³. C'est l'article 97 alinéa 1 de la loi de 2018 au Cameroun qui fonde en effet la compétence du Tribunal arbitral du sport en matière de recours des sentences de la CCA. Comme la plupart des fédérations sportives internationales, le Cameroun a également implicitement reconnu la compétence de ce tribunal pour les recours contre les sentences de la CCA/CNOSC¹⁸⁶⁴. Le TAS occupe dès lors une place centrale au sein de la communauté sportive. Toute chose qui appelle à s'attarder sur le TAS comme le juge d'appel des sentences arbitrales sportives au Cameroun (1) et sur l'arbitrabilité des recours devant cette instance (2).

1 - Le TAS comme juge d'appel des sentences arbitrales sportives au Cameroun

Avant de revenir sur les différentes règles inhérentes à l'appel devant le TAS (b), on examinera tout d'abord le fondement même de la compétence de cette juridiction (a).

a - Le fondement de la compétence du TAS

Le TAS est devenu la « *Cour suprême du sport mondial* », tel que voulu par Samaranch¹⁸⁶⁵. C'est en effet sous l'égide de cette instance que sont désormais jugés, en dernier ressort, la quasi-totalité des litiges sportifs internationaux. Presque toutes les fédérations sportives internationales ainsi que le CIO recommandent ainsi à leurs membres de recourir à l'arbitrage du TAS, à l'exclusion des recours devant la juridiction étatique. Même les

¹⁸⁶¹ C. Dudognon, B. Foucher, E. Honorat, J-P. Karaquillo et A. Lacabarats (dir), *Le préalable obligatoire de conciliation*, Paris, Dalloz Juris ed, 2016, p. 26.

¹⁸⁶² F. Latty, *La lex sportiva : Recherche sur le droit transnational*, Op cit, p. 352.

¹⁸⁶³ G. Simon, *Droit du sport*, Op cit, p. 570.

¹⁸⁶⁴ Règle 27 du Code de l'arbitrage du TAS.

¹⁸⁶⁵ Cité par K. Mbaye, in *Rec. TAS II*, p. XI.

fédérations à l'origine réticentes comme la FIFA, la FIA ou alors l'IAAF font aujourd'hui recours à la compétence du TAS.

En effet, la compétence du TAS repose sur les dispositions de l'article R.47 du code du Tribunal arbitral du sport. Selon cet article : « *un appel contre une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière* ». Si le dernier fondement est assez classique et donc tout à fait normal parce qu'il remplit la condition primordiale conduisant vers un arbitrage, le premier quant à lui est moins évident parce qu'on ne voit pas clairement le consentement des parties au conflit. Pourtant c'est à partir de ce premier fondement que les arbitres du TAS justifient souvent en grande majorité leur compétence pour connaître et juger les litiges déposés en son sein.

Selon le *Vocabulaire juridique*, l'arbitrage se définit comme un « *mode dit parfois amiable ou pacifique mais toujours juridictionnel de règlement d'un litige par une autorité (le ou les arbitres) qui tient son pouvoir de juger, non d'une délégation permanente de l'Etat ou d'une institution internationale, mais de la convention des parties (lesquelles peuvent être de simples particuliers ou des Etats)* »¹⁸⁶⁶. A lire cette définition, on peut dès lors penser que le premier fondement évoqué dans l'article R. 47 du code du TAS, est en contradiction avec celle de la définition classique de l'arbitrage. Mais selon nous, il n'en est pas ainsi. En effet, nous avons dans un chapitre en première partie montrer que le mouvement sportif n'était pas uniquement basé sur un fondement contractuel mais également institutionnel. Ce fondement institutionnel permet ainsi de justifier une forme de consentement tenant lieu de convention des parties¹⁸⁶⁷. C'est donc cette convention des parties « institutionnelle » qui sera dès lors considérée comme la clause compromissoire ou encore « *la stipulation par laquelle les parties à un contrat s'engagent à soumettre à l'arbitrage les contestations qui pourraient s'élever entre elles* »¹⁸⁶⁸. Le fait dès lors pour les fédérations sportives internationales d'avoir prévu la compétence du TAS dans leurs statuts et règlements marque bien la compétence de cette juridiction pour tous les membres de la fédération internationale concernée. C'est ce qui explique la plupart du temps pourquoi en cas de recours d'une sentence du TAS devant le

¹⁸⁶⁶ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, op cit, p.7 7.

¹⁸⁶⁷ En effet c'est la convention des parties qui fonde généralement la compétence des arbitres au cours d'un arbitrage. Elle se définit comme « *le terme générique englobant le compromis et la clause compromissoire qu'il est utile d'employer pour mettre en relief le caractère conventionnel que possède à l'origine tout arbitrage, sauf exception (arbitrage forcé) et que justifie positivement l'existence de règles communes au compromis et à la clause compromissoire* », V. G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, op cit, p.7 7.

¹⁸⁶⁸ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, op cit, p. 176.

Tribunal fédéral suisse, ce dernier se contente volontiers d'un renvoi global aux règlements de l'institution sportive contenant la disposition compromissaire concernée, sous réserve que la connaissance de celle-ci puisse être prouvée concrètement¹⁸⁶⁹.

Loin donc le débat relatif au consentement forcé ou non libre du droit classique dans ce cas. Il faudrait dès lors pour cela que le consentement ait été obtenu par la violence, or cela ne peut heureusement être ainsi en principe pour le cas des sportifs et des fédérations nationales. Aucune fédération nationale n'est en effet contrainte à adhérer à une fédération internationale et par ricochet aucun sportif n'est forcé à se licencier dans une fédération nationale. Mais si un sportif veut pratiquer sa discipline au plus haut niveau, il sera alors obligé d'être licencié d'une fédération et par ricochet accepter implicitement les statuts et règlements de cette fédération.

b - Les règles inhérentes à l'instance d'appel devant le TAS¹⁸⁷⁰

Mathieu Maisonneuve a pu les regrouper en trois grandes catégories étant donné que l'instance arbitrale d'appel s'étend de la procédure de constitution du tribunal à son acte de dessaisissement. Il ne s'agit pas des règles concernant la procédure ordinaire devant le TAS mais bien celle de la procédure d'appel, puisque c'est cette dernière qui sera souvent privilégiée par les parties à un conflit d'ordre sportif après épuisement des voies de recours internes à la fédération concernée. Aussi, selon Maisonneuve, il y a tout d'abord, les règles favorisant la continuité entre la justice sportive interne et la procédure d'appel du TAS. Ensuite, il identifie les règles contraignantes pour les arbitres et les parties et enfin les règles incitant à un règlement rapide du litige.

La première catégorie concerne les règles relatives au recours des décisions sportives nationales. Autrement dit, ce sont des règles qui permettent la continuité entre la justice sportive interne et la procédure d'appel devant le TAS. Il a ainsi fait une distinction entre ce qu'il appelle la continuité chronologique et la continuité d'esprit. Les règles relatives à la continuité chronologique relèvent par exemple de l'article R.47 du code du TAS. Ainsi, ne sera recevable devant elle, que les affaires dont le requérant aura « *épuisé les voies de droit préalables [...] dont il dispose en vertu des statuts ou règlements* » de l'institution sportive dont il conteste la

¹⁸⁶⁹ Voir dans ce sens, T. féd., Cour civile, 31 octobre 1996, *C.-O, Nagel c/ FEI*, Rec. TAS I, p. 577 ; T. féd., 1^{ère} Cour civile, 7 février 2001, *S. Roberts c/ FIBA et al*, Rec. TAS II, p.808 ; ou encore T. féd., aff.4A_548/2009, 20 janvier 2010, *X c/ Y. et FIFA*, Rev.arb., 2010, n° 3, note M. Peltier.

¹⁸⁷⁰ Pour l'ensemble de ces règles en détail et surtout des débats juridiques soulevés par ces dernières, il serait intéressant de voir M. Maisonneuve, « Contrôle par un organe lié au mouvement sportif international : la procédure d'appel du TAS », in C. Dudognon, B. Foucher, J-P. Karaquillo, A. Lacabarats (dir), Règlement des litiges au sein du mouvement sportif, op cit, pp.102-104

décision. Celle relevant de la continuité d'esprit mettent, par exemple, l'accent sur le fait que les tout comme les décisions des organes de recours des institutions sportives, les sentences arbitrales rendues par le TAS doivent en principe être publiées. Ainsi, selon l'article R.56 du code du TAS, « *la sentence, un résumé et/ou un communiqué de presse faisant état de l'issue de la procédure est publié par le TAS, sauf si les parties conviennent que l'arbitrage doit rester confidentiel* ».

La deuxième catégorie qui concerne les règles relatives aux contraintes des arbitres et des parties regroupe celles relatives à la liberté plus ou moins laissée aux arbitres et aux parties. Ainsi, les parties ont la latitude de pouvoir choisir leurs arbitres notamment lorsque le litige est soumis à un tribunal composé de trois arbitres. Dans ce cas, deux arbitres pourront être choisis par les parties et le troisième sera choisi par le président de la chambre d'appel¹⁸⁷¹ ; tout comme il choisira l'arbitre lorsque le litige sera soumis à un arbitre unique¹⁸⁷². De même, cette catégorie concerne le choix du droit applicable au litige. Ainsi, selon l'article R.58 du code du TAS, « *la Formation statue selon les règlements applicables et, subsidiairement, selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit que la Formation estime appropriée. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée* ».

La dernière catégorie de règles concernant celles incitant à un règlement rapide du litige regroupe des règles « visant à assurer, ou du moins à inciter à un règlement rapide du litige »¹⁸⁷³. Ainsi, selon l'article R. 49 du code du TAS, « *en l'absence de délai d'appel fixé par les statuts ou règlements de la fédération, de l'association ou de l'organisme sportif concerné ou par une convention préalablement conclue, le délai d'appel est de vingt-et-un jour dès la réception de la décision faisant l'objet de l'appel. Le/la Président(e) de Chambre n'ouvre pas de procédure si la déclaration d'appel est manifestement tardive et doit notifier cette décision à la personne qui l'a déposée* ». Ainsi le code prévoit même que « *lorsqu'une procédure est mise en œuvre, une partie peut demander au/à la Président(e) de Chambre ou au/à la Président(e) de la Formation, si une Formation a déjà été constituée, de la clôturer si la déclaration d'appel est tardive* ». Dans ce sens, l'article R.32 du code précise d'ailleurs que « *les délais fixés en vertu*

¹⁸⁷¹ Art. R 54 al 2 du code du TAS.

¹⁸⁷² Ibid.

¹⁸⁷³ M. Maisonneuve, « Contrôle par un organe lié au mouvement sportif international : la procédure d'appel du TAS », op cit, p. 103.

du présent Code commencent à courir le jour suivant celui de la réception de la notification effectuée par le TAS. Les jours fériés et non ouvrables sont compris dans le calcul des délais ».

Ainsi, « les délais fixés en vertu du présent Code sont respectés si les communications effectuées par les parties sont expédiées le jour de l'échéance avant minuit, heure du lieu de leur propre domicile ou, si représentées, du domicile de leur conseil principal. Si le dernier jour du délai imparti est férié ou non ouvrable au lieu d'où le document doit être envoyé, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable suivant ». De même, alors qu'aucun délai n'est prévu pour les sentences ordinaires, le dispositif des sentences d'appel doit être en principe communiqué aux parties dans les trois mois qui suivent la transmission du dossier au tribunal arbitral¹⁸⁷⁴. Il est toutefois possible pour les parties et les arbitres de s'entendre sur un délai plus court ou alors que ces délais soient prorogés « par le président de la Chambre arbitrale d'appel sur demande motivée du président de la formation »¹⁸⁷⁵.

2 - L'arbitrabilité des recours devant le TAS

Avant d'analyser les conséquences juridiques des sentences arbitrales d'appel rendues par le TAS (b), il est important de présenter les différentes procédures arbitrales qui existent au sein du TAS (a).

a - Les différentes procédures arbitrales devant le TAS

Trois procédures permettent en effet de traiter les affaires apportées devant le tribunal arbitral du sport. La procédure ordinaire, la procédure d'appel et enfin la procédure ad hoc. La procédure ordinaire mise en œuvre par les formations arbitrales issues de la Chambre ordinaire concerne le règlement des litiges sportifs de nature contractuelle et commerciale¹⁸⁷⁶. Ces litiges ont trait pour l'essentiel à l'exécution des différents contrats conclus dans le domaine des sports. Ici, la compétence du TAS résulte très classiquement d'une clause compromissoire en faveur du TAS et qui est insérée dans le contrat. Cette compétence peut également être acquise à partir d'un compromis arbitral conclu entre les parties après la survenance du litige. Tel fut en effet la position du Tribunal arbitral du sport à la suite de l'affaire opposant la Ligue royale belge d'athlétisme à l'Association internationale des fédérations d'athlétismes (IAAF)¹⁸⁷⁷. Les faits de cette affaire méritent d'être évoqués.

¹⁸⁷⁴ Art. R 59 al 5 du code du TAS.

¹⁸⁷⁵ Art. R. 59 al 5 du code du TAS.

¹⁸⁷⁶ Article S 20 a du Code de l'arbitrage du TAS.

¹⁸⁷⁷TAS2013/A/3418, *Ligue royale belge d'athlétisme c/ Association internationale des fédérations d'athlétismes (IAAF)*.

Le 2 mars 2013, l'appelante en l'occurrence la Ligue royale belge, avait déposé une demande de validation d'un record du monde junior en salle de pentathlon au nom de son athlète Mlle Naffisatou Thiam. Ladite performance avait été réussie lors des Championnats nationaux junior de Belgique le 3 février 2013 à Gand. Le 11 mars 2013, l'IAAF a informé l'appelante que le record du monde de Mlle Thiam ne pouvait être validé au motif que le contrôle antidopage ne respectait pas la Règle 260.6 et les Règles Antidopage de l'IAAF. Le Conseil de l'IAAF a confirmé la décision à la suite du recours fait par l'appelante. Cette dernière a donc saisi le TAS en appel. L'IAAF a adressé un courrier au Greffe du TAS par lequel elle contestait la compétence du TAS et demandait qu'une décision sur la question de la compétence soit rendue *in limine litis* en application de l'article R39 du Code de l'arbitrage du TAS.

A son argumentaire, l'IAAF soutenait qu'il n'existait aucune disposition dans les Statuts ou les Règles et aucune convention d'arbitrage entre elle et l'Appelante ne prévoyait un appel au TAS contre la décision rendue par le Conseil le 14 novembre 2013. L'IAAF précise encore que la procédure litigieuse s'est conclue par une décision définitive en dernier ressort ; ce qui excluait selon elle tout recours devant le TAS ou tout autre organe de révision. La formation du TAS constitué d'un juge unique et après prétentions des parties rejeta la demande au motif que, l'appelante ne disposait pas de la qualité pour saisir le TAS conformément à la règle 42.7 ; et que, quand bien même on venait à admettre que la décision du Conseil concerne l'application des règles antidopage (et non exclusivement l'application de la règle 260.6), il n'existerait aucune base réglementaire ou statutaire permettant à l'Appelante de saisir le TAS d'un appel contre la décision du Conseil. Ceci revient à dire que la convention d'arbitrage ou en tout cas le compromis après survenance du conflit est une condition incontournable à l'ouverture d'une procédure arbitrale ordinaire devant le TAS.

La procédure arbitrale d'appel, quant à elle, mis en œuvre par les formations arbitrales issues de la Chambre d'appel, permet de contester devant le TAS une décision prise par une fédération, une association, ou un organisme sportif olympique. Cette procédure n'est possible que lorsque « *les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière et dans la mesure aussi où l'appelant a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont il dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif [...]* »¹⁸⁷⁸. Les contestations peuvent alors concernées non seulement les sanctions prononcées par les institutions sportives, notamment en matière de dopage¹⁸⁷⁹, mais

¹⁸⁷⁸ Règle 47 du Code de l'arbitrage du TAS.

¹⁸⁷⁹TAS/2013/A/3320, *Union cycliste internationale (UCI) c/ M. Sylvain Georges et Fédération française de cyclisme* ; de même, TAS/2014/A/3475, *Charline Van Snick c/ Fédération internationale de Judo (FIJ)*.

également les décisions et règlements non disciplinaires. Ce fut le cas dans l'arbitrage du TAS entre la *FECAFOOT et M. Abdouraman Hamadou Babba*¹⁸⁸⁰ ou encore entre cette même institution et *M. Antoine Depadou Essomba Eyenga*¹⁸⁸¹. Dans le même sillage, on peut également citer l'affaire opposant la Confédération africaine de football (CAF) à M. Anouma Jacques¹⁸⁸² au sujet du rejet de la candidature de ce dernier au poste de Président de la CAF par le Comité exécutif de la CAF.

Dans tous les cas, on se rend bien compte que les formations du TAS tranchent un très grand nombre de litiges relevant de la procédure d'appel malgré le fait que certains juristes ont pensé qu'il était « *juridiquement impropre d'utiliser le terme appel pour désigner cette procédure lorsqu'elle permet de contester les décisions et règlements des institutions sportives, qui ne peuvent pas être qualifiées de juridictions, ni officielles, ni arbitrales* »¹⁸⁸³.

Quant à la procédure *ad hoc* enfin, elle s'applique devant les chambres *ad hoc* que le TAS met en place le temps d'une compétition. C'est donc une procédure intermittente mise en œuvre en vue de régler rapidement et définitivement les litiges nés à l'occasion de manifestations sportives majeures comme les championnats du monde ou les jeux olympiques. La sentence arbitrale dans cette procédure est généralement rendue sous vingt-quatre (24) heures¹⁸⁸⁴. Ainsi par exemple depuis 1996, il est créé une Chambre *ad hoc* à chaque édition des Jeux olympiques¹⁸⁸⁵.

b - Les conséquences des sentences arbitrales d'appel rendues par le TAS

Comme pour toutes les autres sentences, les sentences arbitrales d'appel du TAS permettent de trancher un litige avec autorité de la chose jugée. Ainsi dans le cadre de la procédure d'appel, « *la Formation revoit les faits et le droit avec plein pouvoir d'examen. Elle peut soit rendre une nouvelle décision se substituant à la décision attaquée, soit annuler cette dernière et renvoyer la cause à l'autorité qui a statué en dernier* »¹⁸⁸⁶. Les arbitres ont donc le

¹⁸⁸⁰ TAS/2014/A/3830, *Fédération camerounaise de football (FECAFOOT) c/ Abdouraman Hamadou Babba*.

¹⁸⁸¹ TAS/2014/A/3829, *Fédération camerounaise de football (FECAFOOT) c/ Antoine Depadou Essomba Eyenga*.

¹⁸⁸² TAS/2012/A/3027, *Jacques Anouma c/ Confédération africaine de football (CAF)*.

¹⁸⁸³ G. Simon et al, *Droit du sport*, Op cit, p. 575.

¹⁸⁸⁴ V. TAS/2008/A/1641, 6 mars 2009, *Comité olympique des Antilles néerlandaises c/ Association internationale des fédérations d'athlétisme (IAAF) et Comité olympique des Etats-Unis*, Rev, arb, 2009, p.613, obs. C. Chaussard.

¹⁸⁸⁵ Sur cette procédure V. M. Maisonneuve, « L'arbitrage aux jeux olympiques d'hiver de Turin de 2006 », *SIAR*, 2006, n°1, p.225 ; ou encore M. Reeb, « Le modèle de la Chambre ad hoc du TAS pour les Jeux Olympiques – Aspects pratiques », in A. Rigozzi, et M. Bernasconi (Ed), *The proceedings before the court of Arbitration for sport*, Ed Weblaw, 2007, p.177.

¹⁸⁸⁶ Art. R.57 al 1 du code du TAS.

pouvoir de substituer leur propre décision à celle qu'ils annulent. C'est dans ce sens que lors d'une affaire, la Formation a affirmé que « *comme la jurisprudence du TAS l'a déjà souligné à plusieurs reprises [...] il n'est pas nécessaire de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour une nouvelle décision, la sentence du TAS se substituant à la sentence attaquée* »¹⁸⁸⁷. Les sentences rendues par les formations arbitrales d'appel du TAS ont autorité de la chose jugée et s'imposent aux parties, car la sentence « *[...] tranche définitivement le litige* »¹⁸⁸⁸ et « *n'est susceptible d'aucun recours dans la mesure où les parties n'ont ni domicile, ni résidence habituelle, ni établissement en Suisse et ont expressément renoncé au recours dans la convention d'arbitrage ou dans un accord écrit conclu ultérieurement, notamment en début de procédure* »¹⁸⁸⁹.

Aussi, l'autorité de chose jugée qui est la manifestation de la décision prise par l'arbitre tient lieu de vérité. Bien que l'effectivité et l'efficacité d'une juridiction se juge souvent à sa capacité à obliger les parties à l'instance à respecter la décision prise, les sentences arbitrales d'appel du TAS semblent également s'y conformer. D'ailleurs, la convention de La Haye de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux rappelle que l'arbitrage implique pour les Etats leur engagement à se soumettre de bonne foi à la sentence. Ceci est également valable pour les personnes physiques liées par une sentence. Elles se retrouvent ainsi dans l'obligation de se conformer à la sentence et de prendre toutes les mesures propres à en assurer les conséquences.

Ainsi, l'effet principal que produit une sentence est d'engendrer une obligation pour les parties d'exécuter la décision prise par les arbitres¹⁸⁹⁰. Sauf disposition contraire du compromis, la sentence arbitrale n'est normalement pas susceptible d'aucun recours¹⁸⁹¹. C'est la solution consacrée par la convention de La Haye en son article 8. Le caractère définitif de la décision arbitrale implique en général le dessaisissement de l'arbitre ou du tribunal arbitral. L'arbitre ne peut plus modifier la sentence dans la mesure où elle termine irrévocablement le litige. Néanmoins, l'autorité de chose jugée des sentences arbitrales sportives n'entraîne pas *ipso facto* l'obligation d'exécuter cette dernière car dans le principe, la sentence devrait être exécutée spontanément par les parties. Mais, si l'une des parties s'y refuse, la décision arbitrale, ayant l'autorité de la chose jugée mais pas la force exécutoire, n'est pas à mesure de contraindre la

¹⁸⁸⁷¹⁸⁸⁷ TAS Aff. 2003/A/524, *G. Duda c/ Royale ligue Vélocipédique Belge*, sentence du 1^{er} avr. 2004, publ. internet, § 18-19.

¹⁸⁸⁸ Règle 59 du Code de l'arbitrage du TAS.

¹⁸⁸⁹ Ibid.

¹⁸⁹⁰ P. Daillier, A. Pellet, *Droit international public*. (Nguyen Quoc Dinh), 7^{ème} éd., Paris, L.G.D.J., 2002, p.848.

¹⁸⁹¹ Règle 59 du Code de l'arbitrage du TAS.

partie qui refuse de s'exécuter¹⁸⁹². A ce sujet, la convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères devra être appliquée. Par cet instrument juridique ratifié par de nombreux Etats, les sentences arbitrales y compris celles du TAS devront être reconnues et exécutées sur leurs territoires respectifs. Le Cameroun a ratifié cette convention le 19 février 1988 et cette dernière est entrée en vigueur le 19 mai de la même année. Cela revient à dire que l'Etat devrait normalement tout mettre en œuvre pour que les sentences arbitrales d'appel rendues par le TAS soient exécutées par les parties¹⁸⁹³. Le tribunal saisi rendra ensuite une ordonnance d'*exequatur*, souvent sans même débats contradictoires, sur présentation de l'original ou d'une copie certifiée conforme par l'institution d'arbitrage ou les arbitres¹⁸⁹⁴. La sentence internationale est déclarée exécutoire par cette même ordonnance¹⁸⁹⁵. A partir de ce moment, lorsque la partie défaillante ne s'exécute pas volontairement, l'exécution forcée pourrait être envisagée.

Aussi, en dépit des profondes différences qui caractérisent leur logique et leur statut, les instances contentieuses des fédérations sportives, ainsi que les arbitres du TAS ont en effet un même objectif qui est celui de concilier les exigences du sport et du droit afin d'assurer un règlement adapté à la spécificité sportive. C'est pourquoi les autorités camerounaises, tant juridictionnelles que non juridictionnelles ont adapté ces exigences des communautés sportives internationales en droit positif camerounais.

En guise de conclusion, les principes et les règles procédurales de règlement des litiges sportifs constituant du droit transnational sont ainsi adaptés au contexte national camerounais. Les règles transnationales sportives qui ne pourront dès lors pas être adaptées pourront faire l'objet d'une harmonisation.

¹⁸⁹² Aussi, dans la grande majorité des cas, la sentence est exécutée volontairement par le perdant à qui elle est communiquée. Bien qu'elle ait force obligatoire, la sentence arbitrale ne bénéficie pas de force exécutoire spécifique. En principe, l'exécution des sentences arbitrales est essentiellement volontaire. Le droit des gens ne connaît en la matière aucune technique d'exécution forcée. La mise en œuvre de la sentence repose donc sur la bonne foi des Etats ; et cette dernière doit être présumée. Elle peut cependant être favorisée par la pression de la communauté internationale ; v. P. Daillier, A. Pellet, *Droit international public*. (Nguyen Quoc Dinh), p.857.

¹⁸⁹³ Toutefois, la vérification que la reconnaissance et l'exécution ne seraient pas contraires à l'ordre public international est généralement opérée par les tribunaux étatiques.

¹⁸⁹⁴ Article IV de la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales.

¹⁸⁹⁵ La loi camerounaise de 2018 précise dans ce sens que « *pour être exécutoires au plan national, les sentences définitives et irrévocables rendues par la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du CNOSC, en matière d'arbitrage, ou par le TAS doivent être revêtues de la formule exécutoire et ne pas être contraires à l'ordre public, conformément à la réglementation en vigueur* », Art.97 (2) de la loi de 2018.

Section 2 - L'harmonisation des règles transnationales sportives par les parties prenantes

D'après le *Vocabulaire juridique* de Cornu, l'harmonisation est « *une opération législative consistant à mettre en accord des dispositions d'origine différente, plus spécialement à modifier des dispositions existantes afin de les mettre en cohérence avec une réforme nouvelle* »¹⁸⁹⁶. Harmoniser reviendrait ainsi à modifier un texte de loi existant pour qu'il soit en cohérence avec une nouvelle. Il ne s'agit pas d'unifier les deux corps de règles pour que l'ancienne soit la copie de l'autre mais de les rapprocher sur certains aspects afin que l'ancienne ne soit pas contraire à la nouvelle. D'ailleurs en parlant du rapprochement des droits étatiques Mireille Delmas-Marty affirmait déjà qu' : « *alors que l'unification suppose des règles précises auxquelles les Etats sont tenus de se conformer à l'identique, en application d'une stricte hiérarchie des normes, l'harmonisation implique un affaiblissement de la hiérarchie, imposant seulement un rapprochement autour de principes communs, qui ménage une sorte de droit à la différence, chaque Etat gardant une marge pour mettre en œuvre ces principes à condition que la proximité soit suffisante pour être jugée compatible* »¹⁸⁹⁷.

Il y a donc une idée de rapprochement assez suffisante de normes qui existe mais avec la possibilité pour chaque Etat harmonisateur de pouvoir garder une distance pour mettre en œuvre la norme à harmoniser. C'est du moins ce que le commentaire de l'introduction du code mondial antidopage explique en disposant que : « *[l]e code n'exige pas d'uniformité absolue dans la gestion des résultats et dans les procédures d'audition ; cependant il exige que les diverses approches des signataires soient conformes aux principes énoncés dans le Code* ».

La définition de l'harmonisation telle qu'elle vient d'être analysé plus haut réalise donc une « équivalence » des normes dans le respect de la pluralité des ordres juridiques¹⁸⁹⁸. Toutefois, l'harmonisation dont il s'agira dans le cadre de cette étude ne sera pas prise dans ce sens stricto sensu. Le terme est emprunté ici pour essayer de montrer une sorte de rapprochement pas forcément matériel qui existerait entre les règles transnationales sportives et le droit positif camerounais. Les règles transnationales sportives dont il s'agira d'harmoniser concerneront les sentences arbitrales d'appel rendues par le TAS. Cette délimitation s'impose ainsi dans ce travail parce que les sentences arbitrales d'appel du TAS comme toutes les

¹⁸⁹⁶ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, op cit, p. 505.

¹⁸⁹⁷ M. Delmas-Marty, « Les processus de mondialisation du droit », in Ch.- A. Morand (dir), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p.72.

¹⁸⁹⁸ A. Jeammaud, « Unification, uniformisation, harmonisation : de quoi s'agit-il ? », in F. Osman (dir), *Vers un code européen de la concurrence : codification, unification et harmonisation du droit des Etats-membres de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 43.

sentences issues de juridictions d'arbitrage sont dépourvues de force obligatoire d'exécution. Il est donc logique de voir comment les parties et surtout pour ce qui nous concerne les pouvoirs publics et les juridictions étatiques s'y prennent pour mettre en œuvre c'est-à-dire appliquer ces sentences lorsque ces dernières ne sont pas exécutées de bonne foi directement par les parties. Si la clause compromissoire qui a valeur de consentement pour les membres affiliés à une institution sportive internationale justifie le respect et l'application des règles issues de cette dernière, qu'en est-il réellement des sentences du TAS. Ces dernières doivent être appliquées dans des territoires souverains et parfois sans être contraires à l'ordre public étatique, ne coïncident pas pour autant avec les attentes des pouvoirs publics et des parties. L'harmonisation sera donc privilégiée selon nous dans ces cas. Il ne s'agira pas d'une harmonisation législative¹⁸⁹⁹, mais plutôt l'œuvre des pouvoirs publics et des organes judiciaires¹⁹⁰⁰. Autrement dit, ce sont plus les personnes impliquées dans la modification de la règle transnationale sportive qui sont visées ici. C'est cette modification tout en cherchant une sorte de cohérence et de compatibilité par ces acteurs qui sera considérée comme une procédure d'harmonisation.

Loin donc de prendre des décisions contraires à celles rendues par les instances arbitrales, les pouvoirs publics camerounais et parfois les parties concernées, lorsque la sentence n'est pas conforme à leur volonté essayeront toujours de trouver des solutions se rapprochant de cette sentence (§ 1). Ce sera également la plupart du temps la position du juge camerounais contraint dans cette position par l'existence de textes internationaux (§ 2).

§ 1 - L'harmonisation opérée par les pouvoirs publics camerounais et les parties

Le développement des arbitrages nationaux spécifiques au contentieux sportif a en effet conduit à l'institution d'une procédure permettant de contester les sentences de première instance en appel devant le TAS qui apparaît aujourd'hui comme « *le juge naturel de ces contestations* »¹⁹⁰¹. La clause compromissoire insérée dans les statuts et les règlements des organisations sportives internationales justifie en effet la compétence du TAS¹⁹⁰² en matière de procédure d'appel.

¹⁸⁹⁹J-Luc Vallens, « L'harmonisation progressive des droits nationaux et les enjeux de la prise en compte des groupes », in *Bulletin Joly Entreprises en difficulté*, n°04 du 01/07/2018, p. 325.

¹⁹⁰⁰ Le juge aussi a la possibilité en principe de pouvoir harmoniser des règles. Voir pour cela en exemple, D. Tricot, « Pour une justice économique efficiente en Europe - L'harmonisation par les juges », in *Gaz Pal*, n°234 du 21/08/200, p.19.

¹⁹⁰¹ G. Simon et al, *Droit du sport*, Op cit, p. 574.

¹⁹⁰² Règle 47 du Code d'arbitrage du TAS.

Aussi, pour mieux comprendre comment le mécanisme de l'harmonisation se met en place à l'aide des pouvoirs publics camerounais et dans une moindre mesure par les parties, il a été important de partir de deux sentences arbitrales d'appel du TAS¹⁹⁰³. Il faut rappeler que les faits précis, les circonstances générales ou spécifiques ainsi que les observations de la première sentence la plus ancienne ne seront pas analysés ici. Ils feront l'ossature du chapitre suivant afin de démontrer certaines allégations et c'est donc uniquement un rappel circonstancié sur une période bien précise qui sera fait ici.

Ce rappel circonstancié de l'affaire la plus ancienne et d'une autre plus récente permettront non seulement de voir comment les pouvoirs publics s'impliquent personnellement afin de rapprocher la sentence et les aspirations des parties (A), mais aussi comment l'une des parties au litige notamment la FECAFOOT essaie à chaque fois de saboter ces dernières (B).

A - L'implication des pouvoirs publics dans l'application des sentences arbitrales d'appel du TAS

C'est en effet une étude comparative de deux sentences concernant la FECAFOOT qui nous permettra de démontrer cette implication des pouvoirs publics (1). Ces sentences bien qu'elles n'entrent pas en droite ligne avec la position des pouvoirs publics, se voient vraisemblablement être utilisées par ces derniers pour essayer de rapprocher les parties au conflit (2).

1 - Des sentences en question

Si les deux sentences concernent des affaires avec la FECAFOOT, il reste néanmoins que l'une est plus ancienne (a) et l'autre est plus récente (b).

a - La sentence la plus ancienne

Après une assemblée générale électorale à la FECAFOOT en 2013, un contentieux en est né et ce dernier a duré pendant plus de 6 ans. L'affaire ayant été portée devant le TAS en appel en 2014 s'est soldée par une sentence devenue célèbre au Cameroun. En effet, le Sieur Abdouraman par ailleurs dirigeant du club « Etoile filante de Garoua », avait déposé un recours devant la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du CNOSC quant à la régularité des élections tenues dans certaines ligues départementales et régionales de la FECAFOOT. La CCA du

¹⁹⁰³ TAS 2014/A/3830, *Fédération camerounaise de football (FECAFOOT) c/ Abdouraman Hamadou Babba* (la sentence la plus ancienne) et TAS 2020/A/7513, *Ligue de Football Professionnelle du Cameroun c/ Fédération camerounaise de football* (la sentence la plus récente).

CNOSC avait pour sa part après débat contradictoire, décidé d'annuler les élections tenues dans ces différentes ligues ; et avait ordonné la tenue de nouvelles assemblées générales électorales conformément à la loi, aux statuts et aux règlements de la FECAFOOT. La FECAFOOT n'a pas formé de recours contre lesdites sentences devant le TAS tel que prévu par la loi¹⁹⁰⁴, et ces dernières sont devenues définitives. Toutefois, considérant que la CCA du CNOSC était incompétente en matière électorale, la FECAFOOT a poursuivi le processus électoral jusqu'à son terme au niveau national par l'élection d'un président de la fédération sans tenir compte de la sentence rendue par la CCA¹⁹⁰⁵.

Les troubles qui s'en suivirent ont conduit à la mise en place d'un comité de normalisation par la FIFA. Ce comité de normalisation par une Assemblée générale a donc adopté de nouveaux statuts et règlements pour le compte de la FECAFOOT ; chose que le sieur Abdouraman a de nouveau attaquée en saisissant une fois de plus la CCA du CNSOC. Cette dernière a fait droit à la requête de M. Abdouraman en annulant les résolutions adoptées au cours de cette Assemblée générale, au motif que les membres des ligues régionales dont les élections avaient été annulées déjà par une sentence ont siégés et adopté les statuts querellés alors qu'ils n'avaient pas qualité de membres pour statuer. C'est dans ces circonstances que le Comité de normalisation a formé un recours devant le TAS contre la sentence arbitrale de la CCA/CNOSC en visant les articles R47 et suivants du Code de l'arbitrage du TAS. Le TAS à son tour a confirmé la sentence rendue par la CCA du CNOSC¹⁹⁰⁶, et annuler à son tour les résolutions et les statuts adoptés à l'Assemblée générale du 23 août 2013 par le comité de normalisation.

b - La sentence la plus récente

La sentence arbitrale d'appel du TAS la plus récente dont il est question ici vient d'une affaire qui oppose le président de la ligue de football professionnelle du Cameroun (LFPC) à la FECAFOOT. En septembre 2019 et en application des dispositions de l'article 43 de la loi de 2018, la FECAFOOT décide de modifier les statuts de la LFPC et plafonne l'âge de son président à 75 ans dans l'une de ses dispositions. Elle demande alors à la LFPC de se conformer à cette nouvelle disposition en réélisant un nouveau président car l'actuel avait en effet 83 ans. Le président de la LFPC qui s'est senti personnellement attaqué a décidé de ne pas s'y conformer au motif que son exécutif a été élu avant l'adoption de ces nouveaux statuts et de ce

¹⁹⁰⁴ Article 59 alinéa 1 de la loi de 2011.

¹⁹⁰⁵ Sentence arbitrale n°009/SA/CCA/14 du 30 octobre 2014, *Abdouraman Hamadou Babba c/ FECAFOOT*.

¹⁹⁰⁶ TAS 2014/A/3830, *Fédération camerounaise de football (FECAFOOT) c/ Abdouraman Hamadou Babba*.

fait ne devraient disposer que pour l'avenir. Pour le président de la ligue, cette nouvelle disposition ne saurait dès lors lui être opposable avant la fin de son mandat.

La FECAFOOT va donc décider de convoquer une Assemblée générale au cours de laquelle elle va suspendre la LFPC et créer par la même occasion un Comité technique de gestion avec un nouveau président nommé¹⁹⁰⁷, qui va reprendre les attributions de la Ligue. Le président déchu aurait alors saisi par lettre le ministre des Sports, le premier ministre, la FIFA et puis le Président de la République. C'est ce dernier qui aurait dû ordonner à son premier ministre de régler la situation de la Ligue en veillant au respect de la légitimité issue du scrutin. C'est dans cette continuité que le ministre des Sports organisera une réunion entre le président de la Ligue et la FECAFOOT. Mais, sans s'y attendre la FECAFOOT se sentant menacée dans ses décisions n'ira pas à cette convocation et saisira la FIFA par une correspondance¹⁹⁰⁸ au motif d'une menace d'ingérence gouvernementale dans la gestion des affaires internes de la fédération. La crainte d'une exclusion par la FIFA ou même du retrait de l'organisation du CHAN en 2020 et de la CAN en 2021, conduira finalement les autorités à laisser cette situation telle qu'elle et la CTT nommée par la FECAFOOT achèvera alors le championnat en cours.

Au début de l'année 2020, le président déchu en la personne du Général Pierre Semengue décidera dès lors d'entamer une bataille judiciaire. C'est dans ce sens qu'il saisira tour à tour la Chambre des recours de la FECAFOOT (qui restera muette), la CCA du CNOSC (qui se déclarera incompétente après 24 heures) et enfin le Tribunal administratif (qui ne rendra jamais de décision) afin que ces derniers annulent la décision de l'Assemblée générale de la FECAFOOT qui suspend la Ligue. En dernier recours, Pierre Semengue saisira alors le TAS qui par une sentence datée du 15 septembre 2020¹⁹⁰⁹, a décidé d'annuler les résolutions de l'Assemblée générale de la FECAFOOT suspendant la LFPC. Par cette sentence, la Ligue est réhabilitée dans ses droits après 16 mois de suspension et on pourrait légitimement penser que cette décision clôturera des mois de conflit entre la LFPC et la FECAFOOT. On s'y trompait. Au-delà des dispositions pertinentes de l'article 43 de la loi de 2018¹⁹¹⁰, des distorsions peuvent tout de même être relevées dans cette affaire. Tout d'abord, la loi ne serait pas en cohérence avec les statuts de la fédération nationale dans la mesure où la fédération dans ses textes

¹⁹⁰⁷ Communiqué final de la session extraordinaire du Comité exécutif de la FECAFOOT tenue le 2 novembre 2020.

¹⁹⁰⁸ Extrait de la lettre n°2020-099 L/MINSEP/CAB du 9 octobre 2020 du Ministre des sports et adressé au Président de la FECAFOOT au sujet d'une « prétendue ingérence potentielle dans les affaires de la FECAFOOT ».

¹⁹⁰⁹ TAS 2020/A/6783, *Ligue de Football Professionnelle du Cameroun c/ Fédération camerounaise de football*.

¹⁹¹⁰ Selon cette disposition, « *Les missions, l'organisation et les compétences territoriales des ligues sportives sont fixées par des statuts-types établis par la fédération sportive nationale concernée* ».

organiques n'a pas le droit de modifier les statuts et règlements de la Ligue. L'article 14 des statuts de la FECAFOOT prévoit simplement que les Membres (y compris la Ligue) sont astreints à l'obligation « *de communiquer à la FECAFOOT toute modification de leurs Statuts et règlements, de la liste de leurs officiels ou des personnes habilitées, par leur signature, à les engager juridiquement vis-à-vis des tiers* »¹⁹¹¹. Il revient donc à la Ligue le droit de modifier ou non ses statuts. Certes dans le jargon juridique « qui peut le plus, peut le moins » semble pouvoir s'appliquer ici, mais une distorsion matérielle ou de fond se pose néanmoins.

Tout d'abord, la loi du Cameroun dispose que « Les missions, l'organisation et les compétences territoriales des ligues sportives sont fixées par des statuts-types établis par la fédération sportive nationale concernée ». Ce qui dans les faits donnerait le droit à la FECAFOOT d'intervenir voire de modifier les statuts de la Ligue bien au-delà de la disposition qui lui prescrit de ne définir que le statut-type.

Deuxièmement, les statuts de la fédération elle-même ne lui donnent pas le droit d'interférer sur ceux de la Ligue. Si par un rapport d'homologie, on questionne cette fois le lien juridique entre la FECAFOOT et la FIFA ; bien que les questions de la Fédération soient en cohérence avec ceux de la FIFA, cette dernière n'interviendrait pas pour autant en lieu et place de la FECAFOOT puisqu'elle a dû mettre en place deux comités de normalisation pour régler une question relative à la modification des statuts de la fédération. La fédération aurait donc profité d'une disposition de la loi qui serait contraire à l'ordonnancement juridique établie par la FIFA. On pourrait dès lors conclure visiblement à une erreur de la loi qui ne saurait donner compétence à une fédération de modifier les statuts en lieu et place d'un de ces membres en violation des règles de fonctionnement des institutions sportives¹⁹¹².

Dans un autre volet, on peut s'interroger sur l'incompétence de la CCA du CNOSC. Etant donné que la CCA du CNOSC est compétente pour la conciliation et l'arbitrage des litiges sportifs au Cameroun, il est donc normal de s'interroger sur les motifs de son incompétence. En l'absence de la sentence elle-même, il est difficile de s'y prononcer. L'analyse dans le fond sera remise à plus tard.

¹⁹¹¹ Art 14 (j) des statuts de la FECAFOOT.

¹⁹¹² D'ailleurs les statuts de la FECAFOOT eux-mêmes prévoient que « Chaque Membre de la FECAFOOT doit diriger ses affaires en toute indépendance sans l'ingérence induite d'un tiers mais toujours en conformité avec les Statuts, Règlements et décisions de la FECAFOOT » (Art 18). C'est dans ce sens que « Les organes des Membres de la FECAFOOT ne peuvent être désignés que par voie d'élection ou de nomination interne. » (Art 18. 2), et les Statuts des Membres doivent d'ailleurs prévoir un système leur assurant une indépendance totale lorsqu'ils procèdent aux élections et nominations.

En dépit de toutes les observations autour de cette affaire, les sentences des deux affaires mentionnées dans cette partie nous permettront non pas seulement de voir les implications « indirectes » et inconstantes des pouvoirs publics mais aussi celles des parties et notamment de la FECAFOOT.

2 - Des implications « indirectes » des pouvoirs publics dans l'application des sentences

Les deux sentences envisagées plus haut non pas été accueillies de la même façon par les pouvoirs publics camerounais et les parties au conflit. En principe, la sentence devrait s'imposer aux parties en conflit et pour être exécutoire sur le plan national, elle doit être revêtue de la formule exécutoire et ne pas être contraire à l'ordre public¹⁹¹³. Les pouvoirs publics selon que la sentence sera plus ou moins orientée vers ses propres aspirations prendront des mesures en vue d'un rapprochement des parties pour ses propres intérêts. C'est du moins ce que montrent les implications de la première sentence (a) et celles de la plus récente (b).

a - Les implications des pouvoirs publics pour la sentence la plus ancienne

L'harmonisation nous l'avons souligné plus haut est le processus qui tend à rapprocher deux règles et dans ce travail une sentence et les aspirations des pouvoirs publics. Au regard de la situation trouble qui a prévalu pendant plus de six ans à la FECAFOOT, on a ainsi vu des implications plus ou moins indirectes des pouvoirs publics dans l'application de la sentence. Bien que notre démonstration soit délimitée sur une période bien précise¹⁹¹⁴, il n'en demeure pas moins qu'elle sera suffisante pour notre analyse.

Aussi, par exemple la sentence arbitrale d'appel du TAS du 19 février 2015¹⁹¹⁵, le gouvernement camerounais avait commis en date du 22 mars 2015, une déclaration sur la situation à la FECAFOOT et ce, à travers les ondes du poste national, par un communiqué du ministre de la Communication, Issa Tchiroma. De cette communication, il ressortait que le gouvernement avait entrepris des concertations avec la FIFA. Si le texte se montrait vague sur

¹⁹¹³ Art.97 (2) de la loi de 2018.

¹⁹¹⁴ Nous ne relèverons que les implications ayant été faites avant ou après la mise en place du premier comité de normalisation. Les autres implications seront évoquées dans le chapitre suivant parce qu'elles serviront à mieux démontrer une autre position.

¹⁹¹⁵ Cette dernière qui statuait sur l'appel interjeté par la FECAFOOT contre les décisions rendues par la Chambre de conciliation et d'arbitrage (CCA) du Comité national olympique et sportif du Cameroun, dans les affaires l'opposant à Messieurs Essomba Eyenga (TAS 2014/A/3829, *Fédération camerounaise de football (FECAFOOT) c/ Antoine Depadou Essomba Eyenga*) et Abdouraman Hamadou (TAS 2014/A/3830, *Fédération camerounaise de football (FECAFOOT) c/ Abdouraman Hamadou Babba*), a prononcé deux sentences rejetant lesdits appels de la FECAFOOT.

ce qui avait été dit lors de la concertation de la délégation gouvernementale et la FIFA a le 19 mars 2015 à Zurich, le Ministre tenait à relever que lesdits travaux avaient consisté à rechercher une sortie de crise entre les différents protagonistes du football au Cameroun. Cette démarche pour le moins inédite des pouvoirs publics montre bien les difficultés des fédérations nationales à s'extirper du pouvoir envahissant de l'Etat dans son fonctionnement.

De même, la démarche de la FIFA est tout aussi questionnable. A-t-elle vocation à débattre avec un Etat de l'application d'une sentence et du fonctionnement de la fédération ? Tout porte à croire qu'après cette concertation entre la FIFA et les pouvoirs publics, le comité de normalisation mis en place à l'issue de cette concertation venait juste donner l'impression du respect plus ou moins indirecte de la sentence du TAS. Cette dernière confirmait la sentence de la CCA du CNOSC qui annulait les résolutions de l'assemblée générale ayant adopté de nouveaux textes. Le comité de normalisation qui venait donc remplacer en lieu et place l'exécutif de la FECAFOOT élu avec une Assemblée générale illégitime apparaissait finalement comme une solution médiane acceptable par toutes les parties.

En conclusion, on se rend compte qu'à travers les implications des pouvoirs publics, une sentence arbitrale d'appel du TAS a pu être harmonisée car sans appliquer textuellement les décisions issues de cette sentence, un rapprochement avec cette dernière a tout de même été fait.

b - Les implications des pouvoirs publics pour la sentence la plus récente

Deux jours après avoir pris connaissance de la sentence du TAS sur l'affaire opposant la FECAFOOT à la Ligue de football professionnelle du Cameroun (LFPC), les pouvoirs publics ont lu un communiqué en la personne du ministre des Sports et de l'Education Physique. Dans ce communiqué, il était signalé qu'une réunion tripartite avait été organisé au ministère et à laquelle avaient pris part, le représentant du Comité national olympique camerounais, le président de la FECAFOOT et le président de la Ligue accompagnés tous deux de leurs collaborateurs ainsi que les responsables du COCAN 20-21¹⁹¹⁶.

Le communiqué tenait à souligné le fait que la réunion de concertation avait été convoquée afin de « [...] *rechercher des solutions les plus efficaces et appropriées à la crise* [...] »¹⁹¹⁷, qui dure entre les deux protagonistes depuis le 22 août 2019. En outre, deux points

¹⁹¹⁶ Le COCAN 20-21 c'est la Commission chargée de l'organisation du championnat d'Afrique des nations de football qui doit se tenir au Cameroun en 2012.

¹⁹¹⁷ Communiqué de presse du ministre des Sports et de l'éducation physique, Narcisse Mouelle Kombi en date du 17 septembre 2020.

essentiels dans les prescriptions du ministre des Sports durant cette réunion retenaient notre attention.

Tout d'abord, le ministre des sports a prescrit auxdites parties de « *s'investir dans l'application immédiate et scrupuleuse* » des sentences prononcées les 14 et 15 septembre 2020 par le Tribunal arbitral du sport dans le respect de la légalité et en vue d'un retour « *urgent* » au bon fonctionnement des instances concernées. Les parties devaient donc pour cela œuvrer dans « [...] *le respect de leurs prérogatives et engagements respectifs, à la reprise à très brève échéance des championnats professionnels de football, en tenant compte de l'impératif d'une participation glorieuse de la sélection nationale A' au CHAN prévu du 16 au 7 février 2021* ». Ensuite, le ministre a décidé de la « *création d'un cadre de suivi de la mise en œuvre effective et diligente de la sentence arbitrale rétablissant la LFPC dans ses droits* »¹⁹¹⁸. Ce cadre de suivi se concrétisa quelques jours plus tard par la mise en place d'un Groupe de Travail Ministériel¹⁹¹⁹, le 28 septembre 2020. Ce Groupe de Travail composé de 15 personnes en majorité des collaborateurs du ministre des Sports et de l'éducation physique¹⁹²⁰ allait tout de même avoir comme membres un représentant de la FECAFOOT et un représentant de la LFPC¹⁹²¹. Le Groupe de travail placé sous la coordination du ministre des sports, allait ainsi être chargé de collecter, examiner et harmoniser « *les propositions formulées par chacune des parties, et éventuellement des parties tierces, en vue de faciliter la reprise à très brève échéance des championnats professionnels de foot et la participation des clubs locaux de football aux compétitions internationales* »¹⁹²².

En outre, en date du 29 septembre 2020 c'est-à-dire un jour après la mise en place du Groupe de Travail, le Secrétaire général des services du Premier ministre allait envoyer une correspondance estampillé « confidentiel » au ministre des sports et de l'éducation physique. Dans cette dernière, on peut clairement voir la position du gouvernement qui approuve les mesures prises par le ministre des sports et recommande même à ce dernier d'« *inviter la LFPC à la conformité, en lui demandant de saisir sans délai un juge pour apposer la formule exécutoire sur la sentence du Tribunal arbitral du sport* »¹⁹²³.

¹⁹¹⁸ Ibid.

¹⁹¹⁹ Décision n°2020-236/ MINSEP/CAB du 28 septembre 2020 portant, création, organisation et fonctionnement du Groupe de Travail Ministériel chargé du suivi de l'application diligente de la sentence du TAS du 14 septembre 2020.

¹⁹²⁰ Tous salariés au MINSEP.

¹⁹²¹ Sur les 15 personnes qui constituait le Groupe de Travail, 2 seulement représentaient les parties et donc le mouvement sportif.

¹⁹²² Art. 2 de la Décision sus-évoquée créant le Groupe de Travail Ministériel.

¹⁹²³ Lettre n°B70/ d.32/SG/PM du 29 septembre 2020.

La mise en place du Groupe de travail ministériel peut poser quelques problèmes d'ordre juridiques¹⁹²⁴. En effet, l'application d'une sentence arbitrale ne requiert pas la mise sur pied d'une commission qui va assurer son application et donc son exécution. On est donc en droit de s'interroger sur le bien-fondé et la légitimité de ce Groupe de Travail qui pour notre part n'a aucun intérêt si ce n'est de contraindre la FECAFOOT à l'exécution de cette dernière. Or, il ne revient pas au ministère (Groupe de travail) de forcer une fédération à exécuter une sentence arbitrale ; il n'est ni partie prenante au conflit ni habilité à forcer l'exécution d'une sentence. De plus, la composition même de cette dernière porte à équivoque. Composée de 15 personnes, 13 salariés au MINSEP et 2 représentants du mouvement sportif (FECAFOOT et LFPC). Elle montre bien la volonté du MINSEP de se saisir de cette affaire dans son propre intérêt en marge du respect attendu en la matière.

Toutefois, ce Groupe de travail tout comme la lettre du gouvernement permettent de dégager distinctement les implications personnelles des pouvoirs publics dans l'application de la sentence du TAS. Contrairement aux positions prises à la première sentence (la plus ancienne), on voit très nettement comment ici, les pouvoirs publics sont en faveur de l'application de la sentence (la plus récente). Cette dernière épouse certainement l'une des aspirations du gouvernement qui est celle de revoir l'ancien président de la Ligue (Semengue Pierre) à reprendre la présidence de cette institution et par la même occasion l'organisation des championnats professionnels.

En conclusion à cette sous partie, les sentences arbitrales du TAS n'auront donc pas le même écho pour les pouvoirs publics. Selon que la sentence épouse ou non les aspirations des pouvoirs publics, elle se verra harmonisée en vue du respect absolue de la sentence (la plus récente) ou alors sabotée (la plus ancienne). De même, les parties au conflit pourront plus ou moins appliquer la sentence.

B - Les mesures prises par les parties

Dans un souci de cohérence et de comparabilité, les mesures prises par les parties seront calquées sur le plan précédent. Il s'agira ainsi de traiter au préalable les mesures prises par les

¹⁹²⁴ En effet, l'application d'une sentence arbitrale ne requiert pas la mise sur pied d'une commission qui va assurer son application et donc son exécution. On est donc en droit de s'interroger sur le bien-fondé et la légitimité de ce Groupe de Travail qui pour notre part n'a aucun intérêt si ce n'est De contraindre la FECAFOOT à l'exécution de cette dernière. Or ce n'est pas au ministère (Groupe de travail) à forcer une fédération à exécuter une sentence arbitrale ; il n'est ni partie prenante au conflit ni habilité à forcer l'exécution d'une sentence. De plus, la composition même de cette dernière porte à équivoque. Elle montre bien la volonté du Minsep de se saisir de cette affaire dans son propre intérêt en marge du respect attendu en la matière.

parties au sujet de la sentence la plus ancienne (1) et ensuite celles de la sentence la plus récente (2).

1 - Les mesures des parties relatives à la sentence la plus ancienne

Toutes les mesures prises par les pouvoirs publics en vue de faire sortir la fédération camerounaise de football de la crise dans laquelle elle se trouvait depuis presque trois ans, n'ont pas laissées les parties concernées tout à fait indifférentes. Il y a donc eu une certaine volonté de la part de ces dernières à mettre en œuvre les décisions rendues dans les sentences arbitrales tout en préservant leurs intérêts. C'est ainsi que les différentes concertations entre les parties en conflit ont abouti à un certain nombre d'accords, aussi bien, sur des principes généraux devant présider à la conduite du processus électoral, que sur une formulation consensuellement acceptée des dispositions querellées et ou visées par les sentences de la CCA/CNOSC et du TAS.

Sur le plan général, les parties en conflit à la FECAFOOT, ainsi que le Comité de normalisation se sont accordées sur le fait que : l'Assemblée générale légitime de la FECAFOOT était celle de 2009 ; et que toutes les dispositions querellées des textes de la FECAFOOT devront être revues pour se conformer à la législation camerounaise en vigueur en la matière, aux règlements de la FIFA et dans le respect de l'éthique sportive et de la transparence. Toutes choses qui ont conduit à la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée en date du 2 juin 2015. Au terme des travaux de concertation qui ont pris en compte les intérêts de toutes les parties et les sentences arbitrales rendues autant par la CCA/CNOSC et le TAS, de nouvelles formulations de l'ensemble des dispositions querellées ont été retouchées. Elles ont contribué à l'adoption de nouveaux statuts (a) et d'un nouveau Code électoral (b) pour cette fédération. Ce qui traduit bien qu'il y avait là une certaine volonté pour les parties d'harmoniser les sentences rendues par les instances arbitrales sportives opérées par cette fédération nationale de concert avec les pouvoirs publics.

a - L'harmonisation par l'adoption de nouveaux statuts

Dans les sentences du 19 février 2015, le TAS avait confirmé la décision rendue par la Chambre de conciliation et d'arbitrage du Comité national olympique. Cette dernière avait jugé que les dispositions de l'article 78 des nouveaux statuts de la FECAFOOT « *violait et dénaturaient* » les dispositions de la loi n° 2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Aussi, dans les nouveaux statuts, l'alinéa 3 de l'article 18 au sujet de l'indépendance des membres disposait désormais que « *la FECAFOOT ne reconnaît pas les organes d'un membre n'ayant pas été élus ou nommés conformément aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus. Cela vaut également pour les organes élus ou nommés uniquement à titre intérimaire* »¹⁹²⁵. Ceci revient à dire que les Statuts des associations doivent prévoir un système assurant une indépendance totale de leurs membres et que ces derniers ne peuvent être désignés que par voie d'élection ou de nomination interne¹⁹²⁶.

De même, au sujet du statut des clubs des ligues spécialisées et des ligues régionales, les nouveaux statuts prévoyaient qu' : « *aucune personne physique ou morale (holding et filiales comprises) ne doit contrôler plus d'un club au sein d'une même ligue. Dans les compétitions impliquant plusieurs ligues, le règlement de la compétition doit veiller à ce que l'intégrité du jeu ou de la compétition soit préservée* »¹⁹²⁷. Pour ce qui est du mandat des membres du Comité exécutif, ce dernier dorénavant « *commence[ra] au lendemain de l'Assemblée Générale au cours de laquelle le Président et les autres membres du Comité Exécutif ont été élus* »¹⁹²⁸.

Relevons également que l'article 78 des statuts querellés avait été retouché. Ce dernier dans les statuts querellés ne reconnaissait pas la compétence de la CCA/CNOSC comme juridiction de recours de ses décisions. Aussi, « *les litiges d'ordre sportif opposant les ligues, les clubs, les associations de corps de métiers, les licenciés et la FECAFOOT s[eront] résolus suivant les règles propres à la FECAFOOT* »¹⁹²⁹ ; et, « *en cas d'épuisement des voies de recours internes à la FECAFOOT, l'une des parties peut, en dernier ressort au plan national, saisir la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage instituée auprès du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun* »¹⁹³⁰. Les nouveaux statuts sont même encore plus clairs en ajoutant que « *la FECAFOOT, ses membres, joueurs, officiels, agents de joueurs ou intermédiaires et agents de matchs s'engagent à ne saisir la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage instituée auprès du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun qu'en cas d'épuisement effectif des voies de recours internes à la FECAFOOT* »¹⁹³¹. En outre, les nouveaux statuts reconnaissent même implicitement la compétence du juge administratif dans un nouvel article qui dispose que : « *les litiges de nature administrative doivent faire l'objet de*

¹⁹²⁵ Article 18 alinéa 3 des nouveaux statuts de la FECAFOOT.

¹⁹²⁶ Article 18 alinéa 2 des statuts précités.

¹⁹²⁷ Article 19 alinéa 3 des nouveaux statuts de la FECAFOOT.

¹⁹²⁸ Article 37 alinéa 2 des statuts précités.

¹⁹²⁹ Alinéa 2 de l'article 78 des statuts précités.

¹⁹³⁰ Alinéa 3 de l'article 78 des statuts précités.

¹⁹³¹ Alinéa 4 de l'article 78 des statuts précités.

recours administratifs usuels et d'un recours gracieux préalable en cas de contentieux devant les juridictions administratives compétentes »¹⁹³².

Au regard de tout ce qui précède, on peut dire que toutes les modifications intervenues dans ces nouveaux statuts de la FECAFOOT démontrent effectivement que les sentences des instances arbitrales internationales, bien qu'elles ne soient pas intégralement appliquées par les parties, sont tout de même harmonisées. L'application qui en est faite n'est pas contraire à la sentence arbitrale mais, compatible avec les aspirations, les intérêts et le contexte camerounais. C'est ce qui ressort également de l'exégèse faite du nouveau Code électoral de la FECAFOOT.

b - L'harmonisation par l'adoption d'un nouveau Code électoral

Pour le code électoral, les articles 1(2), 8(3) nouveau et 5(8) avaient été retouchés. De manière substantielle, l'on pouvait relever que le nouveau Code s'appliquerait désormais à toutes les élections organisées dans les associations affiliées à la FECAFOOT à savoir les clubs, les ligues régionales, les ligues départementales et d'arrondissements, les ligues spécialisées et enfin les associations de corps de métiers¹⁹³³.

S'agissant du statut du Secrétaire général lorsqu'il est candidat, un alinéa 8 avait été ajouté à l'article 5 et qui stipulait que « *durant le processus électoral, un secrétariat technique indépendant en charge des élections est mis en place* ». Aussi, à l'avenir, le Secrétaire général en poste, qui aspire à être candidat à la Présidence de la FECAFOOT, devra démissionner dès la validation de sa candidature¹⁹³⁴, et non plus six mois avant, comme c'était le cas dans l'ancien Code électoral. Et pour le cas de l'ancien Secrétaire général Tombi Aroko, dont la candidature avait suscité beaucoup de controverses, il avait été convenu en Assemblée générale que la commission électorale mettrait d'office en congé administratif le secrétaire général dès adoption des statuts. C'est au vu de ces avancées majeures, de nature à garantir un processus électoral juste et un scrutin transparent, que l'ensemble des parties ont adopté les nouveaux statuts et le nouveau Code électoral.

Ces différentes modifications apportées au nouveau Code électoral de la FECAFOOT ont également contribué à illustrer notre démonstration selon laquelle l'application par l'adoption d'actes compatibles des règles transnationales sportives se traduit aussi par l'harmonisation des sentences du TAS. Chose que les parties essaient tant bien que mal de faire également pour l'application de la sentence la plus récente.

¹⁹³² Article 79 nouveau des statuts précités.

¹⁹³³ Article 1 alinéa 1abcde du nouveau Code électoral de la FECAFOOT.

¹⁹³⁴ Article 8 alinéa 5 du nouveau code électoral de la FECAFOOT.

2 - Les mesures des parties relatives à la sentence la plus récente

La sentence rendue par le TAS en date 14 septembre 2020 dans l'affaire opposant la LFPC à la FECAFOOT déclarait d'illégale la suspension de la LFPC par la FECAFOOT depuis le 18 octobre 2019. La sentence ordonnait dès lors la réhabilitation de la LFPC qui devra continuer à organiser les championnats professionnels en lieu et place du comité technique transitoire mis sur pied par la FECAFOOT pour remplacer la LFPC. Depuis cette sentence, on a assisté et continue d'assister à « des bras de fer » entre les deux parties. On analysera dès lors les positions de la FECAFOOT (a) ensuite celles de la Ligue (b) et enfin montrer les différents arbitrages (c).

a - Les positions de la Fédération camerounaise de football (FECAFOOT)

Faisant suite à la décision du TAS réhabilitant le président Pierre SEMENGUE dans ses fonctions à la LFPC, le MINSEP a aussitôt commis le 17 septembre 2020 un communiqué par lequel il a convoqué une réunion tripartite. Dès le 28 septembre, il mettra en place un Groupe de travail pour l'application de la sentence. Pourtant, ce même jour, une décision de la FECAFOOT va nommer un SG à la Ligue, renforçant ainsi le front du conflit qui l'oppose au président de la Ligue et désormais au MINSEP, bien que ce dernier ait reçu par une correspondance du SG/PM le 29 septembre un soutien de taille, approuvant sa démarche et recommandant également à la LFPC de saisir le juge afin d'apposer la formule exécutoire sur la sentence du TAS.

Cette coalition du MINSEP et du SG/PM autour de la LFPC atteste d'une prise de position du Gouvernement du Cameroun en sa faveur et valide l'idée d'une ingérence de l'Etat dans les affaires de la FECAFOOT. Ce qui justifiera sans aucun doute son refus de participer aux travaux du Groupe de travail mis en place par le MINSEP. Répondant au président de la FECAFOOT à ce sujet, le SG du MINSEP affirmera d'ailleurs que : « *nous avons pris acte, nous avons été témoins de leur absence et comme le ministre l'a dit dans son discours, l'Etat va prendre ses responsabilités et nous n'allons pas laisser qu'une quelconque fédération ou une quelconque association fouler au sol le droit et le Cameroun tout entier* ». D'ailleurs, le 09 octobre, le MINSEP, dans une correspondance recadre la FECAFOOT au sujet d'une prétendue ingérence potentielle « *pourtant réelle* » de l'Etat dans les affaires de la FECAFOOT et lui recommande « *fermement* » d'écrire à la FIFA pour l'éclairer sur la réalité de sa position dans cette affaire. C'est ainsi que le 10 octobre, une lettre de la FECAFOOT datée du 16 septembre 2019 circulera sur les réseaux sociaux dans laquelle elle rassurera la FIFA qu'il n'y a pas ingérence du MINSEP dans ses affaires. Toute chose qui fait croire à l'opinion non vigilante

qu'elle n'a en fait jamais écrit à la FIFA pour se plaindre. La Ligue ne reste pas là et continuera sa contre-attaque.

b - Les contre-attaques de la Ligue professionnelle de football du Cameroun (LPFC)

Le 26 octobre 2020, une correspondance de la LPFC est adressée à la FECAFOOT et dans laquelle elle estime que ce sont les statuts votés en novembre 2014 par la Ligue qui sont valables et non ceux de juillet 2019 adopté par la FECAFOOT alors qu'il n'en avait ni le droit ni, la compétence. Le 27 octobre 2020, il s'est tenue une session extraordinaire de l'AG de la Ligue et au cours de laquelle, elle a modifié les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 33 de ses statuts et valide par la même occasion les résultats des championnats de Ligue 1 et 2 organisés par la FECAFOOT pour la saison 2019-2020. Elle a également adopté le règlement du championnat de la Ligue 1 pour la saison 2020-2021. Toute chose qui lui permet de prendre en compte les résultats obtenus par la FECAFOOT et de continuer ainsi l'organisation du championnat sans équivoque.

Alors que la Ligue affronte la FECAFOOT sur le terrain de la légalité de ses décisions, elle est à son tour mise en défaut le 29 octobre 2020 par ses propres membres, les présidents de clubs de Ligue 1 et de Ligue 2. En effet, alors que se tenait une Assemblée générale extraordinaire de la Ligue (c'est-à-dire les clubs professionnels qui constituent la Ligue) au siège de la CAF car le sous-préfet de la ville où devait se tenir cette réunion a interdit la tenue de cette assemblée, les présidents à l'unanimité, moins un, ont décidé de la dissolution pure et simple de la LPFC. De ce fait, le patrimoine de la LPFC était reversé à la FECAFOOT. Le même jour, un communiqué de la Ligue est pris pour rendre publique sa décision d'organiser le championnat et informer les deux clubs devant ouvrir la saison sportive en date du 1^{er} novembre 2020, en l'occurrence, la Panthère du Ndé et Coton Sport de Garoua de se tenir prêts. Ce match rappelons-le a été arbitré par des arbitres internationaux venant de Guinée Equatoriale et les joueurs n'avaient pas de licences, qui selon la LPFC avaient été abusivement retenu par la FECAFOOT. D'ailleurs, Le 02 novembre 2020, le président de la FECAFOOT écrira aux présidents des deux clubs ayant participé à cette première journée de championnat pour leur demander des comptes.

c - La recherche de nouveaux arbitrages : FECAFOOT / FIFA contre LPFC / TAS

Le 04 novembre 2020, une session extraordinaire du Comité exécutif de la FECAFOOT s'est tenue et il en ressort deux décisions essentielles :

- Le Comité recommande aux présidents de traduire devant les instances juridictionnelles de la FECAFOOT, les dirigeants de clubs ayant pris part au lancement de la 1^{ère} journée du championnat ;
- Le président de la Ligue qui avait été convoqué comme membre de ce comité par deux convocations (lettres N°466/FECAFOOT/PDRT/SG/DAJ/SSG/20 du 22 octobre 2020 et N°474/FECAFOOT/PDT/SSG/20 du 20 novembre 2020) allait se voir retirer l'ensemble de ses compétences.

Dans un souci d'apaisement, le 13 novembre 2020, la FIFA organise une visioconférence entre les différentes parties et le 16 novembre 2020, elle décidera par une correspondance adressée à la FECAFOOT que cette dernière devrait dans le contexte actuel de mésentente, continuer à organiser le championnat en cours. Elle informera également la FECAFOOT qu'une délégation arrivera au Cameroun pour mieux s'enquérir de la situation.

Le 17 novembre 2020, deux faits majeurs font marquer la journée :

Faisant suite à cette décision de la FIFA, la Ligue va saisir le TAS en vue d'une requête de mesures superprovisionnelles ;

Le même jour, la FECAFOOT informe par communiqué tous les acteurs que le championnat initialement prévu le 10 novembre 2020, puis reporté le 18 novembre, allait finalement se tenir le 22 novembre 2020. Elle informe aussi le MINSEP en lui adressant une correspondance dans ce sens.

Le 18 novembre 2020, la Ligue commet un communiqué dans lequel elle fait savoir qu'à la suite de la correspondance de la FIFA du 16 novembre 2020, c'est elle qui a le droit de poursuivre l'organisation du championnat 2020/2021 et décide donc que celui-ci allait reprendre le 21 novembre 2020. Par ailleurs, le 20 novembre 2020, le TAS rend une ordonnance sur requête des mesures superprovisionnelles voulue par la Ligue (demandé le 17 novembre 2020). On assistera depuis à des confusions.

Ainsi le 25 novembre 2020, l'association des clubs et acteurs du football amateur du Littoral écrit à la FIFA et au MINSEP pour exprimer leur ras le bol face à cette situation de crise qui paralyse les clubs de football et le football camerounais en particulier depuis trois ans. Le 29 novembre 2020, le MINSEP adressera une correspondance au président de la Ligue pour marquer son accord relatif à la poursuite du championnat placé sous son égide et la mise en place de mesures en vue de la facilitation administrative pour l'organisation du championnat. Il mettait donc à la disposition de la Ligue des stades dans lesquels allaient se jouer le championnat et lui recommandait en outre de « formellement » saisir la FECAFOOT en vue de la mise à disposition des arbitres. Depuis lors, rien ne se passe. Aucun championnat n'a repris

du moins jusqu'à cette nouvelle année. Tout laisse croire que la FECAFOOT aurait décidé d'attendre constater l'organisation du championnat par la Ligue à la demande du ministère des sports en violation des décisions de la FIFA dans sa correspondance. Elle pourra dès lors se précipiter à la FIFA qui décidera alors d'une suspension. Ne voulant très certainement pas tomber dans ce traquenard et surtout dans la perspective de l'organisation de la CHAN du 15 janvier au 7 février, le ministère essaye de faire table rase afin que la manifestation se déroule sans encombre et l'épilogue sera très certainement connu après le CHAN.

Afin de mieux comprendre la chronologie des événements relatés plus haut, il nous a semblé important de disposer cela dans un tableau afin de faciliter la compréhension du lecteur.

Tableau 12 : Chronologie des événements après la sentence du 14 septembre 2020 rendue par le Tribunal arbitral du sport (TAS) réhabilitant M. Pierre SEMENGUE, à la fonction de Président de la Ligue nationale de football professionnel du Cameroun (LPFC).

17 septembre 2020	Le MINSEP convoque une réunion tripartite et commet un communiqué
28 septembre 2020	Le MINSEP met en place un Groupe de travail pour l'application de la sentence et ce même jour, une décision de la FECAFOOT nomme un SG à la Ligue
29 septembre 2020	Une Correspondance du SG/PM est envoyée au MINSEP, pour approuver sa démarche et recommande à la LPFC de saisir le Juge afin d'apposer la formule exécutoire sur la sentence du TAS
1 ^{er} octobre 2020	Le 1 ^{er} octobre, la FECAFOOT commet une correspondance dans laquelle elle justifie le fait qu'elle ne prendra pas part aux travaux du Groupe de travail mis en place par le MINSEP. Le SG du MINSEP répond au président de la FECAFOOT selon ces termes : « <i>Nous avons pris acte, nous avons été témoins de leur absence et comme le ministre l'a dit dans son discours, l'Etat va prendre ses responsabilités et nous n'allons pas laisser qu'une quelconque fédération ou une quelconque association fouler au sol le droit et le Cameroun tout entier</i> ».
9 octobre 2020	Le MINSEP, dans une correspondance recadre la FECAFOOT au sujet d'une prétendue ingérence potentielle de l'Etat dans les affaires de la FECAFOOT et lui recommande d'écrire à la FIFA pour éclairer sur la posture réelle du MINSEP.
10 octobre 2020	Le 10 octobre, une lettre de la FECAFOOT datée du 16 septembre 2019 circule sur les réseaux sociaux dans laquelle la FECAFOOT rassure la FIFA qu'il n'y a pas ingérence du MINSEP dans les affaires de la FECAFOOT. Toute chose qui fait croire à l'opinion non vigilante qu'elle n'a en fait jamais écrit à la FIFA pour se plaindre.
26 octobre 2020	Une correspondance de la LPFC est adressée à la FECAFOOT et dans laquelle elle estime que ce sont les statuts votés en novembre 2014 par la Ligue qui sont valables et non ceux de juillet 2019 adopté par la FECAFOOT alors qu'il n'en avait ni le droit ni, la compétence.



27 octobre 2020	Il s'est tenue une session extraordinaire de l'AG de la Ligue et au cours de laquelle, elle a modifié les dispositions de l'Alinéa 4 de l'article 33 des statuts de la Ligue et valide par la même occasion les résultats des championnats de Ligue 1 et 2 organisés par la FECAFOOT pour la saison 2019-2010. Elle a également adopté le règlement du championnat de la Ligue 1 pour la saison 2020-2021.
29 octobre 2020	<p>Deux faits majeurs sont à signaler :</p> <p>Alors que se tenait une Assemblée générale extraordinaire de la Ligue (c'est-à-dire les clubs professionnels qui constituent la Ligue) au siège de la CAF car le sous-préfet de la ville où devait se tenir cette réunion a interdit la tenue de cette assemblée, les présidents à l'unanimité, moins un, ont décidé de la dissolution pure et simple de la LFPC. De ce fait, le patrimoine de la LFPC était reversé à la FECAFOOT.</p> <p>Le même jour, un communiqué de la Ligue est pris et dans lequel il informe les deux (2) clubs devant ouvrir le championnat (la saison) en date du 1^{er} novembre 2020.</p>
1 ^{er} novembre 2020	La LFPC organisera bel et bien le premier match du championnat, match qui allait opposer Panthère du Ndé à Coton Sport. Ce match rappelons-le a été arbitré par des arbitres internationaux venant de Guinée Equatoriale et les joueurs n'avaient pas de licences, qui selon la LFPC avaient été abusivement retenu par la FECAFOOT
2 novembre 2020	<p>Le président de la FECAFOOT écrit aux présidents des deux (2) clubs ayant participé à cette première journée de championnat pour leur demander des comptes.</p> <p>Le Comité recommande aux présidents de traduire devant les instances juridictionnelles de la FECAFOOT, les dirigeants de clubs ayant pris part au lancement de la 1^{ère} journée du championnat ;</p> <p>Le président de la Ligue qui avait été convoqué comme membre de ce comité par deux (2) convocations (lettres n° 466/FECAFOOT/PDRT/SG/DAJ/SSG/20 du 22 octobre 2020 et n°474/FECAFOOT/PDT/SSG/20 du 20 novembre 2020) allait se voir retirer l'ensemble de ses compétences</p>

13 novembre 2020	La FIFA organise une visioconférence entre les différentes parties.
16 novembre 2020	En réponse à une correspondance de la FECAFOOT en date du 2 novembre 2020, la FIFA décide que la FECAFOOT devrait dans le contexte actuel de mésentente, continuer à organiser le championnat en cours. Elle informe également la FECAFOOT qu'une délégation arrivera au Cameroun pour mieux s'enquérir de la situation.
17 novembre 2020	Le 17 novembre 2020, deux faits majeurs font marquer la journée : La Ligue va saisir le TAS en vue d'une requête de mesures superprovisionnelles ; Le même jour, la FECAFOOT informe par communiqué tous les acteurs que le championnat initialement prévu le 10 novembre 2020, puis reporté le 18 novembre, allait finalement se tenir le 22 novembre 2020. Elle informe aussi le MINSEP en lui adressant une correspondance dans ce sens.
18 novembre 2020	La Ligue commet un communiqué dans lequel elle fait savoir qu'à la suite de la correspondance de la FIFA du 16 novembre 2020, c'est elle qui a le droit de poursuivre l'organisation du championnat 2020/2021 et décide donc que celui-ci allait reprendre le 21 novembre 2020.
20 novembre 2020	Le TAS rend une ordonnance sur requête des mesures superprovisionnelles voulue par la Ligue.
25 novembre 2020	L'association des clubs et acteurs du football amateur du Littoral écrit à la FIFA et au MINSEP pour exprimer leur ras le bol face à cette situation de crise qui paralyse les clubs de football et le football camerounais en particulier depuis trois ans
29 novembre 2020	Le MINSEP adresse une correspondance au président de la Ligue pour marquer son accord relatif à la poursuite du championnat placé sous son égide et la mise en place de mesures en vue de la facilitation administrative pour l'organisation du championnat. Il mettait donc à la disposition de la Ligue des stades sur lesquels allaient se jouer le championnat et lui recommandait en outre de « formellement » saisir la FECAFOOT en vue de la mise à disposition des arbitres

Source : Auteur

A la lecture de toute cette grille, il ressort très clairement qu'avec cette sentence assez récente, les parties ne l'ont pas toutes appliquée de façon identique. Alors que lors de la sentence datant de 2014, le ministère avait fait front commun avec la FECAFOOT pour ne pas appliquer exactement les décisions de la sentence de la Chambre de conciliation et d'arbitrage du CNOSC confirmée par celle du TAS, autant avec cette dernière il fait front commun avec la Ligue contre la FECAFOOT pour que la sentence du TAS soit effectivement respectée.

L'application d'une sentence du TAS par les différentes parties au conflit et les acteurs concernés n'est donc pas acquise au Cameroun. Elle se fera ou pas, au gré des intérêts des parties, qui sans complètement mettre de côté la sentence vont à chaque fois trouver des subterfuges pour que leurs positions ne soient pas totalement contraires à celle de la sentence du TAS. Les parties essayeront donc d'harmoniser leurs positions afin de tendre vers les décisions de la sentence du TAS réhabilitant la Ligue dans ses droits. Il est donc presque certain que ce soit cet épilogue que nous réserve la fin de cette histoire qui n'en est qu'à ces débuts ; affaire à suivre ... Tout comme les organes non juridictionnels de l'Etat (le MINSEP) et les parties, les positions du juge dans la mise en application d'une sentence arbitrale du TAS pourraient également juridiquement tendre vers une harmonisation de cette dernière comme on le verra par la suite.

§ 2 - L'harmonisation opérée par un juge étatique

Il faut d'entrée de jeu préciser qu'il s'agira d'une analyse prospective qui visera dans une démarche rationnelle et holistique à se projeter dans l'avenir. L'analyse prospective ici ne consistera pas à prévoir l'avenir, ce qui relevait de la divination ou encore de la futurologie¹⁹³⁵. Mais ici, elle consistera à élaborer des scénarios possibles et impossibles dans leurs perceptions du moment sur la base de l'analyse des données disponibles à travers un état des lieux de la jurisprudence sportive camerounaise actuelle. Car, comme le rappelle Michel Godet, « *si l'histoire ne se répète pas, les comportements humains se reproduisent* »¹⁹³⁶. La prospective doit donc aussi s'appuyer sur des intuitions liées aux « signaux faibles »¹⁹³⁷, des analyses rétrospectives et la mémoire du passé jurisprudentiel.

La présente démarche trouve ainsi sa justification dans le fait que l'application d'une règle de droit n'est pas uniquement celle qui est faite par les organes non juridictionnels d'un

¹⁹³⁵M. Godet ; R. Monti, et F. Roubelat, *Manuel de prospective stratégique. 1 : une indiscipline intellectuelle*, fig., réf. bib. : 11 p.3/4 URI, 1997,269p, in <http://documents.irevues.inist.fr/handle/2042/29656>.

¹⁹³⁶ Ibid, p.45.

¹⁹³⁷ Ibidem.

Etat comme nous l'avons analysé précédemment. Elle peut également être l'œuvre d'un juge. En effet, les conflits d'ordre sportif sont généralement résolus dans le cadre de l'arbitrage sportif. Le TAS aujourd'hui qui est l'organe de juridiction suprême des recours en matière sportive, rend la justice non pas au nom d'un Etat quelconque, mais bien parce que ses arbitres exercent une fonction toute aussi juridictionnelle au service de la communauté sportive. Le fait qu'une sentence arbitrale soit considérée comme « une décision de justice internationale », conduit à s'interroger sur la soumission du juge étatique aux sentences arbitrales. Autrement dit, le juge national est-il dans l'obligation de suivre les décisions rendues dans le cadre d'un arbitrage du TAS ?

Aussi, il a été nécessaire de s'attarder sur l'application faite par le juge au sujet des sentences arbitrales sportives. L'analyse prospective s'est donc logiquement imposée dans ce cas dès lors qu'il n'y a aucune jurisprudence matérielle disponible actuelle sur ce cas. Aussi, en nous basant sur l'état de la jurisprudence sportive actuelle, on a essayé d'analyser le comportement du juge camerounais s'il venait à être saisi par une partie à un litige sportif qui aurait été déjà tranché par une instance arbitrale sportive internationale. Ce dernier procéderait-il par mimétisme pour reproduire la même chose qu'à l'état actuel ? Ou alors, se détacherait-il du comportement actuel pour opérer un revirement ? Telles sont les préoccupations qu'ambitionne de traiter cette sous-partie.

Toutefois, pour y parvenir, il est tout d'abord nécessaire de faire un état des lieux de la jurisprudence sportive nationale actuelle au Cameroun. Cette mise en évidence de la position actuelle du juge camerounais en matière de contentieux sportif nous permet d'affirmer que ce dernier brille par son inconstance (A). Nonobstant, cette inconstance peut-elle conduire à nier et à mettre de côté les décisions d'une sentence arbitrale sportive rendue par le TAS ? Cette question qui est beaucoup plus controversée nous a néanmoins permis de répondre par la négative. S'il est communément admis que le tribunal arbitral n'a pas à statuer sur le droit déclaré applicable au fond du litige comme le ferait un juge de l'Etat dont le droit est appliqué, cela ne signifie pas pour autant que le juge national peut à sa guise contrôler l'éventuel « mal jugé » par le tribunal arbitral. Tout au contraire, la possibilité pour le juge de contrôler les sentences arbitrales est très étroite et limitée, si bien que pour certains auteurs, « *l'Etat s'est dépouillé de la seule occasion qu'il pouvait avoir de contrôler le respect de son ordre*

juridique »¹⁹³⁸. Il y aurait donc un processus d'harmonisation de la sentence par le juge en cas de recours d'une sentence arbitrale du TAS devant lui (B).

A - La mise en évidence de la position actuelle de la jurisprudence camerounaise

L'état actuelle de la jurisprudence sportive au Cameroun est marqué par une inconstance implicite de la position du juge qui tantôt affirme sa compétence tantôt la rejette (1). Et pour ce qui est même d'une sentence arbitrale rendue par le TAS, en dehors de la formule exécutoire qu'il peut y apposer, on constate plutôt une certaine soustraction ou retrait du juge étatique camerounais face à ces sentences (2).

1 - L'inconsistance de la jurisprudence camerounaise

Le régime juridique du sport en général au Cameroun apparaît aujourd'hui comme une « nébuleuse juridique ». En effet, les problèmes de compétence contentieuse ne sont pas complètement réglés et ceci est peut-être la conséquence des textes eux-mêmes qui laissent beaucoup d'imprécisions et de « lacunes ». A l'interprétation de la jurisprudence sportive camerounaise, il n'est pas possible d'affirmer qu'il y a une certaine unité, une cohésion ou alors unanimité entre les juges en matière de compétence. De la plus ancienne jurisprudence sportive qui remonte à l'affaire *Aigle royale de Dschang* en 1989 en passant par l'affaire *Dutchou* ou encore celle de *Dynamo FC*, on ne perçoit pas une certaine cohérence dans les décisions des juges nationaux en matière de leur compétence pour les questions liées aux activités physiques et sportives. Ainsi, au sujet des affaires presque identiques, les juges camerounais (administratif et civil) ont brillé par leur contradiction. Il faut noter ici qu'on n'a fait aucune distinction entre le juge administratif et le juge judiciaire. Ainsi, tantôt la compétence du juge camerounais a été affirmée (a), tantôt elle a été rejetée (b) en matière de contentieux ayant un lien avec le sport.

a - L'affirmation de la compétence du juge national en matière sportive

Les problèmes de compétence constituent le « nœud gordien » du droit en général. Si l'on consent que « *les motifs d'interprétation du juge croissent en même temps que la pratique sportive se répand* », alors on peut imaginer comment les problèmes de compétence contentieuse sont difficiles à régler dans ce domaine. Aussi, pour les affaires dans lesquels le

¹⁹³⁸ Catherine Kessedjian, « Souveraineté et globalisation », dans actes du colloque organisé par le Conseil d'Etat et la Cour de cassation le 10 avril 2015 sur le thème : *L'ordre juridique national en prise avec le droit européen et international : questions de souveraineté ?* op cit, p.47.

juge camerounais s'est déclaré compétent, on se rend bien compte qu'il y a d'un côté, une compétence supposée (i) et de l'autre côté une compétence affirmée (ii).

i - La compétence supposée du juge national camerounais

C'est en effet en 1989 dans l'Affaire Aigle royale de Dschang¹⁹³⁹, que le contentieux administratif sportif prit forme au Cameroun. Dans cette affaire, la Commission d'homologation et de discipline de la FECAFOOT avait retiré deux points à l'équipe d'Aigle royale et cette décision avait été confirmée en recours par le Bureau exécutif de la même fédération. La décision avait été attaquée devant la Chambre administrative de la Cour suprême par le requérant. A la fin des débats, le juge administratif rejeta la demande d'Aigle royale de Dschang pour défaut de recours gracieux préalable, mais surtout pour requête prématurée. C'est pourquoi Gabriel Nlep affirma que par cette décision, le juge avait implicitement affirmé sa compétence « pour connaître des mesures disciplinaires prises par les fédérations sportives à l'encontre des associations qui sont membres »¹⁹⁴⁰.

C'est vrai qu'à travers l'interprétation faite de cette décision, on peut logiquement penser que le juge administratif a affirmé sa compétence sur les questions sportives. Mais si l'on fait un raisonnement à l'inverse, on peut également dire que le fait qu'il n'ait pas traité le problème au fond ne laisse pas penser qu'il se serait forcément déclaré compétent. Autrement dit, la compétence du juge administratif dans cette affaire n'est qu'une compétence supposée car, ce dernier ne s'est véritablement pas penché sur le problème de sa compétence. Le recours gracieux préalable et la requête prématurée qu'il met à l'appui de son rejet sont des questions de procédure et donc d'ordre public. On ne peut donc pas réellement affirmer dans cette affaire que le juge camerounais s'est déclaré compétent pour les affaires ayant un lien avec le sport. C'est donc une compétence supposée et non affirmée comme dans les décisions qui suivront.

ii - La compétence affirmée du juge national camerounais

Au travers de trois affaires qui relèvent toutes du contentieux civil, le juge du Tribunal de première instance a constamment souvent affirmé clairement sa compétence entre, d'une part des affaires qui mettaient aux prises des clubs avec la fédération sportive nationale et, d'autre part, entre un particulier avec un club. Dans l'affaire Club sportif de la Sanaga

¹⁹³⁹CS/CA jugement n°48/88/89 du 25 mai 1989, *Aigle royale de Dschang El Pacha c/ Etat du Cameroun et MINJES*.

¹⁹⁴⁰G. R. Nlep, Notes sous CS/CA jugement n° 48/88/89, *Aigle royale de Dschang c/ Etat du Cameroun et MINJES*, *Revue juridique et économique du sport, Esport*, n°21-1992-2, p.44.

maritime¹⁹⁴¹, la fédération camerounaise de football par le biais de sa ligue départementale du Littoral, avait refusé d'affilier ledit club en troisième division de son championnat. Le Tribunal de première instance d'Edéa saisi par le club et la Cour d'appel du Littoral, saisi par la FECAFOOT en appel a implicitement conduit à ce qu'on parle d'une compétence affirmée du juge. En effet, le juge des référés d'Edéa a ordonné à la Ligue départementale de programmer les matches du club sportif de la Sanaga maritime sous astreinte de cent mille Francs CFA par jour de retard ; tandis que la cour d'appel du Littoral, saisi par la FECAFOOT a quant à elle mis l'affaire en délibéré.

C'est en tout cas la position également confirmée dans l'*affaire Bamboutos FC c/ FECAFOOT*¹⁹⁴² en 2008. Dans cette affaire, le club Bamboutos FC qui avait saisi le Tribunal de première instance de Yaoundé en vue de la réparation du préjudice moral subi par les accusations de la FECAFOOT¹⁹⁴³, a eu gain de cause. Le juge ici a en effet déclaré la requête de Bamboutos fondée, en soutenant que le club était non coupable des faits de corruption. Il a donc condamné la FECAFOOT à payer un franc symbolique au titre des dommages et intérêts.

Dans une autre affaire opposant *Dame Bernadette Omgba Zing à la Société Tonnerre Kalara Club SA*¹⁹⁴⁴ en 2013, le Tribunal de première instance de Yaoundé Ekounou, saisi par Dame Bernadette Omgba Zing afin d'empêcher le Sieur Onambelé Zibi Emile¹⁹⁴⁵ d'agir au nom et pour le compte de la société anonyme TKC, a clairement dit que ce dernier, ne pouvait plus créer une société portant le même nom. Si dans ces différentes affaires qui concernent le contentieux civil on peut être amené à critiquer la position des juges ; il demeure toutefois que le juge camerounais et notamment judiciaire a clairement affirmé sa compétence. Mais, tel n'a pas toujours été le cas pour des affaires civiles et presque similaires.

b - La compétence rejetée du juge camerounais en matière sportive

Si pertinentes que soient les argumentations et moyens développés par les juges nationaux des décisions ci-dessus citées et qui leur attribuent une compétence supposée ou affirmée en matière sportive, il n'en demeure pas moins que les autres décisions rejetant sa compétence conduisent à affirmer que la compétence du juge national en matière sportive n'est

¹⁹⁴¹ TPI, Edéa, 2007, *Affaire club sportif de la Sanaga maritime c/ FECAFOOT*

¹⁹⁴² TPI, Yaoundé, 2008, *Affaire Bamboutos FC c/ FECAFOOT*.

¹⁹⁴³ Cette dernière à la suite d'allégations infondées sur le trafic de matches avait qualifié le club de corrupteur.

¹⁹⁴⁴ TPI, Ekounou Yaoundé, 2013, *Affaire Bernadette Omgba Zing c/ Tonnerre Kalara Club SA*.

¹⁹⁴⁵ Président de l'Association TKC.

pas à l'abri de toute contestation. Aussi, pour des affaires presque similaires en contentieux civil, le juge civil a déclaré son incompétence (ii), tout comme le juge administratif (i).

i - Incompétence affirmée du juge administratif

Bien qu'il soit souvent dit que la Chambre administrative de la Cour suprême a implicitement affirmé sa compétence « *pour connaître des mesures disciplinaires prises par les fédérations sportives à l'encontre des associations qui sont membres* »¹⁹⁴⁶ depuis l'*Affaire Aigle royale de Dschang* en 1989, il n'en demeure pas moins que la même Chambre en a donné la preuve contraire en 1992 dans l'affaire *Dutchou Jean c/ FECAFOOT*¹⁹⁴⁷. Les faits de cette affaire mériteraient d'être rappelés brièvement. Le Sieur Dutchou, qui est alors arbitre de la 1^{ère} Division, apprend par le quotidien national « *Cameroun Tribune* », qu'il est rétrogradé à la Deuxième Division et ce, sans qu'il n'ait été entendu par la FECAFOOT. Ce dernier estime donc que cette décision est constitutive d'un excès de pouvoir, et l'attaque dès lors devant la Chambre administrative de la Cour suprême. Dans son mémoire en défense, le représentant de la FECAFOOT, estime que cette décision a été prise conformément aux dispositions statutaires de la fédération. Sans trop s'attarder sur les prétentions des parties, le juge va se déclarer incompétent conformément à l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 et à la loi n° 67/LF-12 du 12 juin 1967 sur la liberté d'association.

Dans son argumentaire, la Haute juridiction fait état de ce que, contrairement aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 72/6, la FECAFOOT n'est ni l'Etat, ni une collectivité publique, encore moins un établissement public pour justifier sa compétence. Le juge s'appuie donc sur cet élément pour observer que la FECAFOOT était une association sportive, privée, régie par les dispositions de la loi de 1972 sur la liberté d'association et donc ayant des statuts autonomes de l'Etat. Pour le juge administratif, il convenait donc de se déclarer incompétent dans la mesure où les rapports de l'association et de ses membres sont des rapports de droit privé et donc, relevant de la compétence des tribunaux judiciaires.

Par un raisonnement critique, on pourrait remettre en cause cette décision dans la mesure où la FECAFOOT est délégataire d'une mission de service public¹⁹⁴⁸, jouissant de prérogatives de puissance publique. Par conséquent, ses actes sont des actes administratifs et qui ressortissent donc de la compétence du juge administratif. Sans pour autant s'attarder sur cette critique qui,

¹⁹⁴⁶G. R. Nlep, Notes sous CS/CA jugement n° 48/88/89, *Aigle royale de Dschang c/ Etat du Cameroun et MINJES*, Op cit.

¹⁹⁴⁷ CS/CA n°27/92-92 du 27 février 1992, *Dutchou Jean c/ FECAFOOT*.

¹⁹⁴⁸ Article 36 alinéa 1 de la loi de 2011.

à notre avis peut aussi être remise en cause au regard de la compétence du juge administratif qui est limitativement énumérée dans les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance de 72/6 ; on fait juste le constat selon lequel le juge administratif se déclare compétent à chaque fois que les statuts de l'association ou de l'organisme privé n'ont pas prévu de clause compromissoire¹⁹⁴⁹.

ii - Incompétence implicite du juge judiciaire

A la lecture de la jurisprudence *Dutchou*, on se rend bien compte que le juge administratif camerounais s'est déclaré incompétent au motif que la FECAFOOT est une institution privée ayant des statuts autonomes de l'Etat, et le contentieux qui l'opposait à ses membres relevait normalement des juridictions judiciaires. Mais, à l'interprétation de quelques jurisprudences relevant du contentieux civil, il n'est pas permis d'en dire autant.

Aussi, dans l'affaire *TKC c/ TKC SAOS*¹⁹⁵⁰ en 2003, le tribunal de première instance de Yaoundé, saisi par le Président du Club de football TKC, afin de déclarer nulle et de nul effet la création du TKC SAOS, s'est à la grande surprise de tous déclaré incompétent. Il a en fait estimé que cela relevait du contentieux sportif et a donc demandé aux parties de mieux se pourvoir devant la FECAFOOT. Si cette décision a été remise en cause plus tard en 2013 dans l'affaire *Bernadette Omgba Zing c/ Société TKC SA*, affaire presque similaire, c'est certainement parce que le juge civil a fini par conclure que la constitution des groupements sportifs en association relevait de sa compétence et donc de la juridiction judiciaire.

Ceci est également vrai pour l'affaire *Dynamo FC c/ Astres FC et FECAFOOT*¹⁹⁵¹. Dans cette affaire qui date de 2004, au cours d'un match de barrage de football pour la qualification aux inters poules 2004, opposant le club Dynamo FC et Astres FC, des joueurs n'ayant pas dans les allégations de Dynamo achevé leur contrat ailleurs, avaient été alignés dans l'équipe qui a livré le match. A la décision du Comité exécutif de la FECAFOOT que c'est ASTRES FC qui défendrait les couleurs de la région du Littoral aux inters poules 2004, le Club Dynamo, a saisi la Cour d'appel du Littoral au fin de disqualifier le club d'Astres et d'annuler la décision suspendant le Président de Dynamo de toutes les activités de la FECAFOOT. Le tribunal ici s'est aussi déclaré incompétent car la FECAFOOT avait soulevé la clause compromissoire. Il a donc renvoyé les parties à mieux se pourvoir.

¹⁹⁴⁹ CS. Ordonnance de référé n°16/9697 du 4 février 1997, *FECAFOOT (Maha Daher) c/ Etat du Cameroun (MINJES)*.

¹⁹⁵⁰ TPI, Ekounou Yaoundé, 2004, *Affaire TKC c/ TKC SAOS*.

¹⁹⁵¹ Cour d'appel Littoral, 2009, *Affaire Dynamo FC c/ Astres FC et FECAFOOT*.

Aussi, au regard de la jurisprudence sportive camerounaise actuelle, on se rend bien compte qu'il y a un certain imbroglio ou alors des contradictions entre les différentes juridictions. Qu'en serait-il donc si le juge camerounais venait à être saisi par une partie insatisfaite après une sentence arbitrale internationale rendue par exemple par le Tribunal arbitral du sport ?

2 - La soustraction du recours contre une sentence du TAS au juge national camerounais

Supposons comme précédemment qu'une partie insatisfaite après une sentence arbitrale sportive rendue par une instance sportive internationale comme le TAS, vienne à saisir le juge national afin d'annuler cette sentence. D'après les différents textes régissant l'arbitrage international en général et sportif en particulier, et au regard du comportement affiché par le juge camerounais pour le contentieux sportif, deux hypothèses en effet émergent. D'un côté, l'existence d'une convention d'arbitrage entraîne, d'une part, l'obligation de déférer le litige aux arbitres, dont la compétence est par là même fondée, c'est-à-dire le Tribunal fédéral suisse (a). D'un autre côté, le contrôle que peut exercer le juge national camerounais sur les sentences du TAS sera dès lors restreint (b).

a - La compétence de principe du Tribunal fédéral suisse

Détenant en principe une compétence exclusive pour connaître de la validité des sentences du TAS, le Tribunal fédéral suisse exerce sur celle-ci un « *contrôle réduit à l'essentiel* »¹⁹⁵². Le droit de l'arbitrage s'accorde parfois à reconnaître la compétence exclusive du juge du siège du tribunal arbitral pour connaître des recours en annulation dirigés contre les sentences arbitrales¹⁹⁵³. La loi suisse sur le droit international privé prévoit ainsi que les recours contre les sentences rendues par un Tribunal siégeant doivent être portés devant le Tribunal Fédéral au moyen d'un « *recours de droit public* »¹⁹⁵⁴. A raison de la fixation du siège du TAS à Lausanne, les sentences rendues sous l'égide de ce dernier relèvent donc sans conteste de la compétence du Tribunal fédéral suisse. Il y a en principe « *unité du juge d'appui* »¹⁹⁵⁵ et de recours, ce qui permet d'avoir une certaine cohérence dans la décision.

¹⁹⁵²F. Latty, *La lex sportiva : Recherche sur le droit transnational*, op cit, p.564.

¹⁹⁵³Ph. Fouchard et al, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, Litec, 1996, p.924.

¹⁹⁵⁴Article 191 alinéa 1, Loi fédérale sur le *Droit International Privé* (LDIP).

¹⁹⁵⁵F. Latty, *La lex sportiva : Recherche sur le droit transnational*, op cit, p.564.

Selon l'article 190 alinéa 2 let.b LDIP, la sentence peut être attaquée lorsque « *le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent* ». Lorsque leur compétence est contestée, les arbitres du TAS garderont à l'esprit que le Tribunal fédéral examine librement les questions de droit relatives à la compétence (ou à l'incompétence) des arbitres¹⁹⁵⁶, y compris les questions préalables. Aussi, le motif de recours tiré de cet article permet avant tout au Tribunal fédéral de revoir la validité de la convention d'arbitrage. Tout cela pour démontrer que le recours d'une partie insatisfaite après une sentence rendue par le TAS devrait logiquement saisir le Tribunal arbitral suisse qui soustrait cette compétence au juge national tout comme la Convention de New-York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

b - L'impossibilité pour le juge national de statuer sur la compétence de l'instance arbitrale

Généralement, il ne revient pas au juge national d'apprécier au préalable les questions touchant à la compétence des arbitres¹⁹⁵⁷. Ceux-là ont en principe compétence¹⁹⁵⁸ pour statuer sur leur propre compétence. C'est le principe « compétence-compétence »¹⁹⁵⁸. Selon l'article 186 alinéa 1 de la loi suisse sur le droit international privé, « [...] *le Tribunal arbitral statue sur sa propre compétence* ». Aussi, dès l'instant où une partie conteste la compétence du TAS, c'est à ce dernier, qu'il revient de statuer sur ce point, et non au juge étatique.

Dans l'affaire *Laurent Roux* par exemple, la question de la compétence du TAS avait été contesté par le cycliste français qui alléguait de l'illégalité au regard de la législation française de la clause compromissoire contenue dans le règlement de l'Union Cycliste International (UCI). Cette question a été appréciée en premier lieu par le TAS¹⁹⁵⁹. Ce n'est qu'après la sentence rendue par le Tribunal arbitral du sport qui avait en l'espèce retenue sa compétence, que Laurent Roux a pu faire valoir, sans succès¹⁹⁶⁰, ses arguments devant le Tribunal fédéral suisse, par le biais d'un recours en annulation de la sentence. Par analyse prospective, on peut également se dire que le même scénario peut être possible si une partie insatisfaite d'une sentence rendue par le TAS viendrait à remettre en cause la compétence de l'instance arbitrale sportive internationale devant le juge national camerounais. Dans tous les

¹⁹⁵⁶ Ibid, p.567.

¹⁹⁵⁷ Ibidem.

¹⁹⁵⁸ A. Redfern et M. Hunter, *Droit et pratique de l'arbitrage commercial international*, 2^e éd, Paris, LGDJ, 1994, p.224, in F. Latty, *La lex sportiva : Recherche sur le droit transnational*, op cit, p.560.

¹⁹⁵⁹ CAS.2002/A/431, UCI v/ Roux Roland & FFC, 23 mai 2002, in jurisprudences TAS.

¹⁹⁶⁰ TF.1^{ère} Cour civ., 31 octobre 2003, *Roux c/UCI*.

cas, lorsque le recours est accepté devant le juge étatique, le contrôle exercé par ce dernier sur ladite sentence est assez restreint.

B - Le contrôle restreint exercé par le juge national contre un recours en annulation exercé contre une sentence arbitrale du TAS

Bien qu'il n'existe pas de cas connu à ce jour au Cameroun où les juges nationaux ont annulé une sentence arbitrale, cela ne dispense pas de l'obligation de nous poser la question de savoir si les tribunaux nationaux sont dans l'obligation de suivre les décisions des tribunaux arbitraux. A cette préoccupation, nous avons envisagé deux cas : le cas où le tribunal arbitral statue sur une question soumise à un droit national et le cas où il statue en revanche sur une question de droit international ou droit transnational.

S'agissant du premier cas, il n'y aurait vraisemblablement pas de raisons pour le juge étatique de suivre la décision du tribunal arbitral puisque le juge étatique, « juge naturel » de chaque ordre juridique national est le juge appartenant au système judiciaire de cet Etat. Aussi, l'arbitrage, en tant que justice privée « tolérée et organisée »¹⁹⁶¹ par l'Etat n'a pas à « dicter au juge national sa conduite » notamment au sujet de l'interprétation d'une norme juridique élaborée au sein de l'Etat en question.

Le second cas en revanche ne permet pas notamment au juge national de ne pas suivre les décisions des tribunaux arbitraux. En effet, les obligations attachées à la convention de New-York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales sportives (1), tout comme l'impossibilité pour le juge national de juger au fond de l'affaire (2) contribuent à affirmer que la décision du juge camerounais ne va pas réformer complètement celle de la sentence arbitrale sportive. Il n'y aura pas forcément application exacte de la sentence arbitrale rendue par le TAS, mais celle-ci sera compatible et tendra à s'harmoniser avec cette dernière.

1 - Le respect des obligations attachées à la Convention de New-York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères

La convention de New-York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, texte de référence en la matière, énumère limitativement les cas dans lesquels la reconnaissance et l'exécution pourront être refusé dans l'Etat du juge national. Il s'agit notamment de l'incapacité des parties ou alors de l'absence de convention

¹⁹⁶¹ Ibid.

d'arbitrage¹⁹⁶², l'absence de validité de la sentence¹⁹⁶³, la violation du principe du contradictoire¹⁹⁶⁴, le dépassement des termes de la convention d'arbitrage¹⁹⁶⁵ ou encore le vice de procédure¹⁹⁶⁶. D'office, le juge national camerounais pourra donc soulever l'inarbitrabilité du litige¹⁹⁶⁷ au cas où ces dispositions auraient été violées par l'instance arbitrale sportive.

En général, la liste des griefs susceptibles d'exclure l'exécution forcée d'une sentence ne diffère pas fondamentalement de ceux de nature à justifier son annulation¹⁹⁶⁸ par le juge national. Ceci revient à dire que le contrôle qui doit être opéré par le juge national camerounais sera assez restreint. En fait, lorsqu'il sera saisi d'un recours en annulation d'une sentence arbitrale du TAS, le juge camerounais n'aura pas une très grande marge de manœuvre. Mais, cela n'empêche le juge national camerounais de refuser toute force exécutoire à une sentence du TAS qui interviendrait par exemple sur le fondement d'une convention d'arbitrage incompatible avec les prescriptions étatiques¹⁹⁶⁹. En revanche, la convention de New-York exclut toute révision au fond de la sentence¹⁹⁷⁰.

2 - L'impossibilité pour le juge camerounais de réviser la sentence arbitrale dans le fond

L'interdiction pour le juge national de réviser la sentence arbitrale au fond trouve comme base légale la convention de New-York¹⁹⁷¹. Elle permet aux Etats d'apporter la force exécutoire aux sentences *arbitrales* « *sans même contrôler les règles appliquées au fond du litige par les arbitres* »¹⁹⁷². En effet, dans le cadre d'un recours en exécution principalement et en annulation subsidiairement, le juge étatique va évaluer la sentence arbitrale au regard de son « *ordre public international* »¹⁹⁷³ voire, au regard d'un « *ordre public réellement international*¹⁹⁷⁴ », et donc le contenu ne sera pas finalement éloigné de l'ordre public

¹⁹⁶² Article V para 1.d de la convention de New-York.

¹⁹⁶³ Article V para 1.e. de la convention précitée.

¹⁹⁶⁴ Article V para 1.b de la convention précitée.

¹⁹⁶⁵ Article V para 1.c de la convention précitée.

¹⁹⁶⁶ Article V para 1.d de la convention précitée.

¹⁹⁶⁷ Article V para 2.a de la convention précitée.

¹⁹⁶⁸ F. Latty, *La lex sportiva : Recherche sur le droit transnational*, op cit, p. 568.

¹⁹⁶⁹ F. Latty, *La lex sportiva : Recherche sur le droit transnational*, op cit, p. 564.

¹⁹⁷⁰ Ph. Fouchard et al, *Traité de l'arbitrage commercial international*, op cit, p.999.

¹⁹⁷¹ Article V para 1.d de la convention précitée.

¹⁹⁷² Ph. Fouchard et al, *Traité de l'arbitrage commercial international*, op cit, p. 999.

¹⁹⁷³ F. Latty, *La lex sportiva : Recherche sur le droit transnational*, op cit, p. 570.

¹⁹⁷⁴ Ibid.

transnational sportif¹⁹⁷⁵ à raison de l'intégration des principes fondamentaux des Etats dans celui-ci¹⁹⁷⁶.

Cela revient à confirmer notre hypothèse de départ selon laquelle le juge national camerounais, saisi d'un recours en annulation d'une sentence arbitrale sportive n'aura pas la possibilité de réformer complètement la sentence. Est-ce donc à dire que l'annulation à proprement parler d'une sentence arbitrale par le juge national ne relève pas de sa compétence ? L'hypothèse peut être avancée dans la mesure où il lui est interdit de réviser la sentence au fond. Cela revient à dire que ce dernier peut modifier la sentence arbitrale sportive mais, la nouvelle décision ne sera pas contraire à la sentence arbitrale dans tous les cas. Le juge va donc procéder à une modification de la sentence arbitrale sportive initiale qui ne pourra pas être appliquée exactement. L'application des règles transnationales sportives ne pourra donc pas être conforme dans ce cas. Elle se fera plutôt par l'adoption d'actes compatibles.

Cette compatibilité sera traduite par l'harmonisation qui s'opérera entre la sentence arbitrale sportive et la nouvelle décision du juge national camerounais. Toutefois, qu'il s'agisse de l'application par l'adaptation ou de celle de l'harmonisation aux règles transnationales sportives, la compatibilité recherchée à chaque fois pourrait également traduire une forme de rapports de forces existants entre l'ordre juridique camerounais et des pays pauvres en général et l'ordre juridique sportif qui profite parfois de la faiblesse des législations dans ces pays.

¹⁹⁷⁵ Ibidem.

¹⁹⁷⁶ V. E. Loquin, « Sport et droit international privé », Lamy droit du sport, 2003, n°186, p. 160.

Conclusion du titre 1

Bien que les organisations sportives internationales se soient créées sur des initiatives privées et qu'elles s'organisent toutes seules et proclament ainsi hautement leur indépendance, cela ne signifie pas qu'une telle autonomie soit absolue. Les ordres juridiques interagissent entre eux et ceci est d'autant plus vrai que les organisations sportives internationales sont des personnes morales de droit privé constituées en vertu d'un droit national sous l'empire duquel elles bénéficient pour la plupart du statut d'association.

Longtemps délaissés par les Etats, le sport fait l'objet de plus en plus de réglementations, venant interférer avec les lois transnationales sportives, qui organisent désormais bien des domaines autrefois réservés aux Etats. Il est donc normal que les deux ordres juridiques soient parfois en conflit. Ces conflits dont les origines sont diverses, contribuent souvent à l'effacement d'un ordre juridique afin d'en trouver des solutions. C'est ce qui la plupart du temps justifie que certaines normes transnationales sportives soient appliquées non pas de façon conforme comme analysée dans la première partie, mais plutôt de façon compatible.

Cette compatibilité en droit interne camerounais de la loi transnationale sportive s'opère par la voie de l'adaptation législative et jurisprudentielle ou de l'harmonisation de certaines dispositions et prescriptions des ONG sportives. Ces différentes mesures obéissent au principe de compatibilité qui voudrait qu'elles soient contextualisées et adaptées à la conception africaine et camerounaise du droit en général.

Bien que les relations parfois conflictuelles soient à l'origine de cette pratique de l'application par nécessité d'actes compatibles à la loi transnationale sportive, il se trouve que ce sont bien évidemment des logiques de contraintes tant intrinsèques à la puissance sportive des fédérations internationales que des contraintes structurelles liées à l'impératif stratégique de distinction et de projection sur la scène internationale de l'Etat camerounais, qui l'explique en profondeur.

Titre 2 - Une compatibilité marquée par des rapports de force entre les ordres juridiques

Plus besoin de le démontrer : l'Etat est aujourd'hui un modèle qui est concurrencé voire remis en cause par d'autres modèles ou systèmes normatifs juridiques ou non juridiques. Les organisations transnationales sportives ont ceci de particulier qu'elles peuvent aujourd'hui rivaliser avec certains Etats lorsque leurs intérêts sont en jeu. C'est ce que l'on remarque la plupart du temps avec les conflits opposant la FIFA et certaines fédérations nationales sportives des pays en voie de développement. On aurait légitimement pensé que le TAS, « juge naturel »¹⁹⁷⁷ des contestations sportives en appel par le biais de la clause compromissoire insérée dans les réglementations des organisations sportives transnationales¹⁹⁷⁸ serait capable de pouvoir rétablir un certain équilibre lorsque des parties seraient lésées. Dans la réalité, on se rend bien compte que la clause compromissoire n'oblige pas *ipso facto* uniquement les fédérations nationales querellées à appliquer la sentence. Les fédérations nationales sous le couvert de leur fédération internationale peuvent balayer d'un revers de la main non pas seulement les sentences du TAS lorsque celles-ci ne leur conviennent pas mais, également refuser d'appliquer cette dernière malgré une décision de justice étatique l'y obligeant par la procédure d'exéquatur.

Dans ces cas bien précis, on constate très clairement que l'application de la norme transnationale sportive qui en sera faite tout en recherchant une certaine compatibilité sera également fortement marquée par des rapports de force entre les fédérations sportives nationales concernées sous couvert de leur organisation faitière et les Etats en question. Il y a donc deux conclusions très claires qui se dégagent. Tout d'abord, l'application de la règle transnationale sportive lorsqu'elle peut être contraire aux intérêts de la fédération internationale sera tout simplement empreinte d'un certain diktat de cette dernière (Chapitre 1). Pour le démontrer, on se servira d'une célèbre affaire camerounaise née à partir d'une contestation électorale à la FECAFOOT en 2012 et qui met aux prises depuis lors jusqu'à aujourd'hui cette dernière et la FIFA à l'Etat du Cameroun. Sans vouloir appliquer et contourner les sentences arbitrales du TAS concernant cette affaire, la FECAFOOT avec l'appui de la FIFA va tout simplement imposer son diktat aux autorités camerounaises depuis maintenant huit ans.

¹⁹⁷⁷ G. Simon et al, *Droit du sport*, op cit, p. 574.

¹⁹⁷⁸ Règle 47 du Code d'arbitrage du TAS.

D'un autre côté et pas des moindres, on pourrait conclure à une application à géométrie variable de la règle transnationale sportive (Chapitre 2). Ici en effet, on verra que la FIFA ou encore le CIO au cours d'un conflit similaire ne prendra pas les mêmes décisions selon que le conflit se trouve dans un pays en voie de développement (Afrique, Amérique latine) que dans un pays « puissant » comme les Etats-Unis d'Amérique ou encore la Chine.

Il y aurait donc un traitement différentiel des conflits par les organisations sportives internationales empreinte de rapports de force qu'il ne faut pas négliger. Ce sera notamment le constat fait de la mise en place des comités de normalisation de la FIFA dans les pays africains ou du cas du traitement par le CIO de la politique nationale de dopage instituée par la Russie. On est légitimement en droit de se poser la question de savoir si le traitement accordé à la délégation russe pour les jeux olympiques de 2018 et 2020 aurait été le même s'il s'agissait d'un pays d'Afrique noire comme le Cameroun ou encore l'Afrique du Sud ? Le CIO n'aurait tout simplement pas exclu et écarté la délégation concernée ? Pourtant au regard de l'importance de la Russie sur la scène internationale, le CIO a fait concourir la délégation russe sous la bannière olympique¹⁹⁷⁹. C'est dire tout simplement que l'application de la règle transnationale sportive ne peut faire l'objet d'une généralisation dans tous les Etats. Elle dépendra aussi bien de la fédération internationale sportive concernée que de la « puissance » ou non du pays en question.

¹⁹⁷⁹ Cette affirmation est d'autant plus vraie au regard du traitement accordé aux athlètes russes depuis l'invasion de l'Ukraine par la Russie. Cet exemple particulier qui pour une fois montre la quasi-unanimité des FSI et du CIO sur l'exclusion des athlètes russes s'explique par la situation exceptionnelle de guerre.

Chapitre 1 - Une application empreinte du diktat de l'organisation transnationale sportive

L'affaire FECAFOOT sur laquelle nous allons nous étendre longuement dans ce chapitre est un véritable cas d'école qui illustre :

- L'asymétrie des rapports entre la FIFA et les fédérations sportives nationales.
- Le diktat de la FIFA dans les pays en développement ;
- La toute-puissance des normes édictées par la FIFA qui triomphe dans un contexte toujours très ambigu.

Ce chapitre est le film d'une suite de conflits qui a duré plus de dix mettant en scène la FIFA, la FECAFOOT et le ministère camerounais des Sports. Malgré la solution enfin trouvée à l'issue de l'élection de Samuel Eto'o à la présidence de la FECAFOOT le 11 décembre 2021, une épée de Damoclès demeure suspendue sur sa tête avec les différents recours qui restent pendantes devant le TAS¹⁹⁸⁰.

C'est à partir d'une célèbre affaire qui met en présence depuis 2013 jusqu'à nos jours, la FECAFOOT, la FIFA, l'Etat du Cameroun et les autres acteurs du football camerounais (Section 1) que nous parviendrons à démontrer qu'une application de la règle transnationale sportive est empreinte de diktat lorsque les intérêts de la fédération internationale sont plus ou moins en jeu.

L'affaire en question débutera en 2012, mais c'est véritablement en 2013 après le renouvellement des organes dirigeants de la FECAFOOT qu'elle prendra une autre tournure avec toutes les complications que l'on connaît aujourd'hui. A ce jour, presque dix ans plus tard, on assiste à des renversements dignes d'un thriller. Tout compte fait, une constante demeure néanmoins : l'application de la règle transnationale sportive qui en est faite à un moment donné du conflit est toujours celle retenue par la FIFA au détriment des sentences du TAS et encore moins des décisions de justice camerounaise. C'est ainsi qu'on passera de la normalisation mise en place par la FIFA, aux injonctions et diktat de cette dernière (Section 2).

Section 1 - Une célèbre affaire à l'origine de tous les maux : l'affaire

Abdouraman Baba c/ FECAFOOT

L'affaire en question n'a pas été choisie de manière anodine. En effet, depuis le renouvellement des organes dirigeants des fédérations civiles nationales en 2012, la

¹⁹⁸⁰ Juste avant la soutenance on n'a pris connaissance d'une sentence d'accord parties rendue par le TAS afin de clore définitivement cette procédure qui dure depuis des années déjà.

FECAFOOT est la seule fédération camerounaise qui n'a pas encore un bureau effectif démocratiquement élu¹⁹⁸¹ jusqu'à ce jour. Les ambiguïtés et imbroglios survenus çà et là depuis le déclenchement de ce processus électoral ont contribué à paralyser l'ensemble du processus de renouvellement des dirigeants à la tête des fédérations nationales sportives. Depuis 2013, des mandats octroyés aux représentants des fédérations ont été prorogé plusieurs fois dans l'attente de la clarification et de la résolution du conflit électoral de la FECAFOOT.

Tout se passe comme si la situation de la FECAFOOT avait ouvert une boîte de pandore dont le traitement a des incidences sur les autres fédérations. Ce qui en partie donne tout son relief à cette affaire FECAFOOT, qui devient un révélateur important du mode de fonctionnement et d'application des règles transnationales sportives au sein de nos fédérations. Les faits de cette affaire méritent ainsi d'être analysés (§ 1) ainsi que la manière dont les débats ont été conduits dans le fond (§ 2). Ces analyses permettront n'ont pas simplement de déceler les différentes manœuvres et stratégies mises en place par la FIFA afin de contrôler une fédération sportive nationale dans un pays souverain mais surtout de démontrer son diktat au Cameroun et par ricochet dans les pays en voie de développement.

§ 1 - Les faits de l'affaire : expression d'un dysfonctionnement électoral

Afin de mieux comprendre le déroulement de cette affaire, il est important que l'on revienne sur son historique qui nous permettra de présenter de façon exhaustive les circonstances générales du litige (A) et d'apporter de la nuance et du détail dans ses circonstances (B).

A - L'historique et les circonstances générales du litige au Cameroun

A l'origine de cette affaire, on a tendance à oublier qu'il y a eu plusieurs contestations de certaines dispositions des statuts de la FECAFOOT (1) en vue des élections formulées par plusieurs acteurs du football camerounais. Ces différentes contestations portées devant la FIFA n'avaient malheureusement pas eu de suites favorables. C'est notamment dans ce contexte de revendication que la FECAFOOT sans y tenir compte avait entamé les actions relatives au processus électoral en son sein. La genèse de ce litige fédéral ainsi que des dysfonctionnements fédéraux (2) qui naîtront par la suite doivent être analysés afin de mieux cerner les différents contours de cette célèbre affaire.

¹⁹⁸¹ Toutefois, il est à noter que ce bureau peut être élu avant la soutenance, puisque les prochaines élections ont été arrêtées pour le 30 octobre de cette année. Mais, cela n'enlève en rien la pertinence de notre argumentaire.

1 - De la contestation de certaines dispositions du statut de la FECAFOOT en 2012 au litige électoral

Le 4 avril 2012, son Excellence Albert Roger Milla, Ambassadeur itinérant adressait à Monsieur Sepp Blatter président de la FIFA, une correspondance en ces termes : « *j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur certaines dispositions des statuts de la FECAFOOT et du statut spécial de ses ligues décentralisées qui sont de nature à verrouiller le jeu démocratique au sein de la fédération* »¹⁹⁸². Il évoque à ce propos les articles 22 alinéa d, e, f, g et h et l'article 37 des statuts de la FECAFOOT ainsi que de l'article 4 du statut spécial des ligues régionales, départementales et d'arrondissement. L'article 22 des statuts de la FECAFOOT aux alinéas précités intègre au sein de l'Assemblée générale de la FECAFOOT, deux délégués représentant chacune des cinq commissions spécialisées (football des jeunes, football féminin, futsal, Beach soccer et corpo et vétérans), soit au total dix délégués. Les dispositions de même nature sont reprises dans les ligues régionales, départementales et d'arrondissement de la FECAFOOT. Selon Roger Milla, « *ces dispositions posent un problème dans la mesure où les délégués représentants ces commissions spécialisées à l'Assemblée générale et au sein des assemblées régionales et départementales sont respectivement nommés par le président de la FECAFOOT, les présidents de ligues régionales et les présidents des ligues départementales. Dans ce cas lors d'une Assemblée générale électorale, il est difficile d'imaginer que ces délégués puissent voter en toute objectivité et indépendance* »¹⁹⁸³.

Ce mécanisme permettait en effet au président de la FECAFOOT de se garantir, à tous les niveaux, depuis la base, un électoral fidèle qui validerait mandat après mandat son élection régulière. Par ailleurs l'article 37 alinéa 2 des mêmes statuts imposait un quota par région pour constituer une liste lors d'une assemblée générale électorale. Le problème ici était que ces quotas étaient élevés pour certaines régions : 5 pour le Centre, 4 pour le Littoral et 4 pour l'Ouest par rapport au nombre total des délégués qui était de 9 pour chacune des 10 régions du Cameroun. Il convient donc de partager l'avis de Roger Milla selon lequel : « *en l'état actuelle des choses, il n'y a[vait] pas de place pour une pluralité de candidatures. L'on pourrait même affirmer, par expérience, qu'il [était] quasiment impossible de constituer 2 listes lors d'une élection* »¹⁹⁸⁴.

¹⁹⁸² Lettre de Roger Milla portant contestation de certaines dispositions des statuts de la FECAFOOT en vue des élections, Yaoundé 4 avril 2012.

¹⁹⁸³ Ibid.

¹⁹⁸⁴ Ibidem.

En date du 19 avril 2012, Jérôme Valcke, secrétaire général de la FIFA lui répondra en ces termes : « *nous sommes actuellement en discussion avec la FECAFOOT en vue de réviser les statuts actuels. Le processus suit son chemin mais il convient de souligner que notre rôle se limite à l'accompagnement en utilisant les statuts standards de la FIFA comme modèle. Si certains principes se doivent de figurer dans les statuts de toutes fédérations à l'exemple de la séparation des pouvoirs, de nombreuses dispositions sont de leur domaine réservé. Ainsi en est-il de la composition du comité exécutif et subséquemment de l'article 37 alinéa 2 que vous cités dans votre correspondance* »¹⁹⁸⁵. Autrement dit, la FIFA ne pouvait rien faire pour ce qui était de la révision de ces dispositions querellées qui verrouillaient les élections fédérales à la FECAFOOT.

Sachant que la décision finale concernant la révision des statuts revient aux membres de l'Assemblée générale, seule souveraine à cet égard, il faut que ces derniers soient d'accord avec les modifications. Il avait donc été conseillé à Roger Milla de convaincre les dits membres de l'Assemblée Générale de la FECAFOOT « préalablement » sélectionnés avec soin dès la base par le président afin qu'ils tiennent compte de ses remarques qui étaient de nature à fragiliser le président qui les a nommés. Tout un paradoxe.

Ces deux points ignorés par la FIFA ainsi que leurs incongruités allaient en effet servir de base d'achoppement au litige électoral qui va paralyser la FECAFOOT pendant plus de 10 ans. Par ailleurs, faisant suite à la correspondance de Monsieur Nkou Mvondo, représentant de l'association des clubs de football du Cameroun qui attirait l'attention de la FIFA dans sa correspondance du 10 avril 2013 sur la nécessité d'harmoniser les textes fédéraux et les textes des ligues décentralisées au sein de la FECAFOOT ; Marco Villiger, Directeur du service juridique de la FIFA rappellera le 24 avril 2013 que : « *nous sommes malheureusement dans l'obligation de vous informer que cette affaire semble présenter un caractère exclusivement interne qui ne tombe pas sous la compétence des organes de la FIFA. Par conséquent, au vue de ce qui précède, la FIFA ne peut intervenir dans ce dossier* »¹⁹⁸⁶. Cette réponse est exactement similaire à celle du 5 juin 2012 en réponse au courrier de Nkou Mvondo annonçant à la FIFA son souhait de réviser les statuts de la FECAFOOT en accord avec les statuts standards de la FIFA. Il lui est demandé à lui aussi de s'adresser à la FECAFOOT.

Si son Excellence Roger Milla et l'Association des clubs de football du Cameroun saisissent dès 2012 la FIFA, c'est bien parce qu'une fin de non-recevoir leur était opposée par

¹⁹⁸⁵ Lettre de Jérôme Valcke à Roger Milla, Zurich le 19 avril 2012.

¹⁹⁸⁶ Lettre de la FIFA à l'association des clubs du Cameroun du 5 juin 2012.

les instances de la FECAFOOT qui voyaient dans la modification de ces dispositions une mise en péril de sa pérennité. C'est pour cette raison que dans un souci de conciliation, ces acteurs allaient directement s'adresser à la FIFA afin qu'elle ordonne ou fasse pression sur la FECAFOOT afin qu'elle engage une modification de ces dispositions querellées. On comprend bien que la révision des Statuts qui est annoncée par les officiels de la FIFA ne concerne absolument pas le volet électoral.

Les racines du mal sont dans les relations « incestueuses » entre les officiels de la FECAFOOT et de la FIFA. La FIFA a joué le jeu de la FECAFOOT en cautionnant au nom de la non-ingérence dans les affaires internes, une démarche fondée sur les textes anti démocratiques qui permettaient de garder en fonction des personnalités qui lui étaient acquises. Sinon, comment comprendre le soutien avéré, inconditionnel que les instances juridiques et le secrétariat général de la FIFA pour ne pas dire son président, ont accordé à Iya Mohammed, président de la FECAFOOT et à ses affidés ? On peut penser que la procédure de fabrication de l'électorat depuis la base en vigueur au sein de la FECAFOOT soit à quelque chose près semblable à l'électorat que Sepp Blatter s'était constitué à la tête de la FIFA pour se garantir sa propre élection à la tête de la FIFA *advi aeternam*.

2 - Genèse du litige électoral et dysfonctionnement fédéral

Dans le respect de l'article 77 (bis) des statuts de la FECAFOOT, les clubs de la Ligue régionale de l'Adamaoua avaient saisi la Chambre de Conciliation et d'arbitrage (CCA) du Comité national olympique et sportif du Cameroun (CNOSC), après avoir épuisé les voies de recours au sein de la FECAFOOT afin de solliciter la modification des textes organiques des ligues décentralisées. Le 28 mars 2013, la CCA du CNOSC avait ordonné à la FECAFOOT d'harmoniser ses textes. Refusant de se soumettre à la décision du juge sportif national, les dirigeants de la FECAFOOT ont saisi le TAS, en appel contre la décision du 28 mars 2013¹⁹⁸⁷.

Ainsi, malgré les mises en garde de Roger Milla à la FIFA et les appels renouvelés des présidents des clubs de football du Cameroun¹⁹⁸⁸, ainsi que la décision de la CCA/CNSOC¹⁹⁸⁹, le processus électoral à la FECAFOOT avait bel et bien été engagé à la suite de celui de l'ensemble des fédérations civiles nationales en vue du renouvellement des organes dirigeants

¹⁹⁸⁷ Il faut noter que cette saisine du TAS par la FECAFOOT interviendra beaucoup plus tard et non directement après la sentence rendue par la CCA.

¹⁹⁸⁸ En effet cette association allait encore correspondre avec la FIFA dans l'optique de la modification des statuts querellés en date du 24 avril 2013 et du 1^{er} juin 2013.

¹⁹⁸⁹ Sentence arbitrale de la CCA/CNOSC en date du 22 mai 2013 annulant les élections organisées au sein de certaines Ligues régionales.

des fédérations en 2013. Après la tenue de ces élections, plusieurs recours avaient été déposés devant la Chambre de Conciliation et d'arbitrage du CNOSC¹⁹⁹⁰ quant à la régularité des élections tenues dans certaines ligues départementales et dans neuf des dix ligues régionales de la FECAFOOT¹⁹⁹¹. Ces recours sollicitaient tous l'annulation des élections organisées par les dirigeants de la FECAFOOT dans les ligues décentralisées.

En date des 22 et 24 mai 2013, la juridiction sportive camerounaise (CCA) avait annulé la quasi-totalité des élections et ordonnée la tenue de nouvelles assemblées générales électorales conformément à la loi, aux statuts et règlements de la FECAFOOT et à l'accord tripartite MINJES-FIFA-FECAFOOT¹⁹⁹². Ces sentences étaient exécutoires sans délai et la CCA avait avisé les parties de ce qu'elles disposaient d'un délai de 21 jours à compter de la notification des sentences pour se pourvoir devant le TAS. La FECAFOOT n'avait pas formé de recours contre lesdites sentences devant le TAS tel que prévu par la loi¹⁹⁹³, et ces dernières sont devenues définitives.

Considérant que la CCA/CNOSC était incompétente en matière électorale¹⁹⁹⁴ ce qui est inexact au regard de la loi du 15 juillet 2011, les dirigeants de la FECAFOOT ont poursuivi le processus électoral, en organisant les élections au niveau fédéral, alors que la quasi-totalité des délégués à l'Assemblée générale électorale fédérale avaient vu leurs mandats annulés ; conséquence de l'annulation des élections desquelles ils tenaient lesdits mandats. Sans oublier qu'auparavant, la Chambre de conciliation et d'arbitrage dans une décision avait en amont annulé toutes les candidatures à la présidence fédérale de la FECAFOOT¹⁹⁹⁵.

Tout se passait comme si les dirigeants de la FECAFOOT agissaient ainsi avec la complicité et l'autorisation du secrétaire général de la FIFA au regard des réponses de ce dernier aux différentes correspondances de certains acteurs du football camerounais. Il était donc évident dans ce contexte qu'une bataille juridique et juridictionnelle pour le respect des

¹⁹⁹⁰ Juge sportif selon la loi de 2011.

¹⁹⁹¹ Sentence de la CCA du 22 mai 2013, Affaire Abdouraman Baba c/ Ligue régionale du Nord et FECAFOOT ; sentence du 22 mai 2013, Affaire Maître André Merlin Toto Soppo et Daniel Blaise Ngos c/ Ligue régionale du Littoral et FECAFOOT ; Affaire Nkou Mvondo et Association des clubs du Cameroun c/ Ligue régionale de l'Adamaoua et FECAFOOT ; Sentence CCA du 24 mai 2013, Affaire Tchentyo Alex Gnenn et Mem Pouliya Cyrille c/ Ligue régionale du sud et FECAFOOT.

¹⁹⁹² Il s'agit d'un compte rendu final de la réunion tripartite FIFA, MINJES, FECAFOOT, tenue à Zurich le 5 novembre 2004.

¹⁹⁹³ Article 59 alinéa 1 de la loi de 2011.

¹⁹⁹⁴ Au mépris de toutes les décisions rendues par la CCA/CNOSC et par ricochet celle rendue par le TAS.

¹⁹⁹⁵ Sentence de la CCA en matière de référé sportif en date du 24 mai 2013, Aff. John Begheni Ndeh c/ Iya Mohammed et FECAFOOT.

décisions et des sentences prises par la CCA/CNOSC allait être engagée par les plaignants. Toute chose ayant conduit aux circonstances particulières du litige en question.

B - Les circonstances particulières du litige

La position de la FECAFOOT dans cette affaire a semé un grand trouble et conduit à un désordre sans précédent dans le milieu du football camerounais, avec la suspension de la FECAFOOT et la nomination d'un premier Comité de normalisation, décidé par le Comité d'urgence de la FIFA en date du 4 juillet 2013. Afin de mieux cerner les circonstances particulières de ce conflit qui a conduit à une crise électorale et au dysfonctionnement fédéral à la FECAFOOT (2), il est important de revenir tout d'abord sur l'élection du président à la FECAFOOT (1).

1 - L'élection du président de la FECAFOOT

Dans son courrier du 31 mai 2013 relatif aux élections à la FECAFOOT, Jérôme Valcke, secrétaire général de la FIFA écrivait qu'en réponse au courrier du 26 mai 2013 de la FECAFOOT portant sur les décisions de la CCA du CNOSC au sujet des élections de la FECAFOOT, « nous sommes tout d'abord surpris de constater que la CCA du CNOSC a statué sur le processus électoral alors que selon les statuts de la FECAFOOT, ses compétences se limitent à des litiges sportifs et ne s'étendent donc pas au contentieux électoraux. Nous estimons dès lors qu'elle n'est pas légitime pour juger des cas dont elle a été saisie »¹⁹⁹⁶. Il poursuit sa correspondance en indiquant que : « la décision du ministre des sports et de l'éducation physique du 29 mai 2013 au sujet de la nomination d'une commission ad hoc chargé de remédier à la situation (régler les conflits électoraux) ne manque pas d'inquiéter car la nomination d'une quelconque commission est du domaine réservé de la FECAFOOT ou de la FIFA selon leurs statuts respectifs »¹⁹⁹⁷. A ce titre, il n'oublie pas de rappeler que les articles 13 et 17 des statuts de la FIFA, exigent des associations membres qu'elles gèrent leurs affaires de façon indépendante faute de quoi elles sont passibles de sanction. C'est dans cette optique qu'il a recommandé « d'organiser le plus rapidement possible les élections au niveau fédéral en conformité avec les statuts de la FECAFOOT en espérant que le processus sera mené à bien sans plus aucune entrave »¹⁹⁹⁸. Car pour lui, « il serait en effet dommage que la situation se

¹⁹⁹⁶ Facsimile de Jérôme Valcke à Monsieur Sidiki Tombi, SG de la FECAFOOT, Port Louis le 31 mai 2013.

¹⁹⁹⁷ Ibid.

¹⁹⁹⁸ Ibidem.

détériorer davantage alors même que le Cameroun est en pleine campagne qualificative de la coupe du monde 2014 de la FIFA »¹⁹⁹⁹.

Ce courrier du secrétaire général de la FIFA sonne comme une déclaration de guerre, au mépris de toutes les décisions de toutes les juridictions nationales et internationales. Il évacue ainsi la CCA dont les prérogatives sont pourtant inscrites dans la loi camerounaise ainsi que le TAS. De la même façon, il remet à juste titre en place le ministère des Sports dont la commission *ad hoc* créée pour répondre au problème posé par le conflit électoral n'apparaît ni plus ni moins que comme une fourberie lui permettant de reprendre le dessus sur cette affaire, en mettant de même en sourdine la FECAFOOT. La FIFA délivre ainsi un « sauf conduit » à la FECAFOOT et à son président sortant afin de poursuivre le processus électoral et ne manque pas de menacer le gouvernement en faisant planer une suspension de la sélection nationale de la phase qualificative à la coupe du monde 2014 de la FIFA. L'assemblée électorale du 19 juin validera l'élection de Iya Mohamed au poste de Président de la FECAFOOT ; alors que ce dernier est en prison pour détournement de deniers publics depuis le 10 juin 2013.

Malgré ces violations aux statuts de la FECAFOOT²⁰⁰⁰ et de la loi camerounaise, le 26 juin 2013, c'est autour de Joseph Sepp Blatter, d'adresser à Iya Mohammed ses félicitations en ces termes : « *cher président cher ami [...], votre réélection est clairement un vote de confiance en vos capacités de la part de la communauté footballistique camerounaise et j'espère m'appuyer sur notre amitié et notre excellente collaboration pour améliorer notre bonne gouvernance* »²⁰⁰¹. Iya Mohammed recevait ainsi l'onction de la FIFA et de son président.

Il convient de signaler que dès le 25 juin plusieurs recours ont été formulés par les candidats malheureux et un groupe de clubs²⁰⁰² de football. Les plus importants griefs portaient sur l'incompétence de la personne ayant convoqué l'assemblée électorale, le défaut de qualité de

¹⁹⁹⁹ Ibidem.

²⁰⁰⁰ L'article 35 des statuts de la FECAFOOT prévoit en effet que tout candidat au poste de président ou de membre du Comité Exécutif doit remplir certaines conditions d'éligibilité dont le fait de « *n'avoir pas été convaincu de malversations financières* » ; Or selon une note d'information publiée par la présidence de la République du Cameroun relative aux décisions prises par le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière en date du 27 mars 2013 et concernant la gestion de SODECOTON (Société de développement du Coton) pour la période allant de 2005 à 2010, ledit Conseil de discipline « *(i) a retenu à l'encontre de Mr Iya, Directeur de SODECOTON, 20 fautes de gestion et l'a déclaré débiteur d'une somme de plus de 9 milliards de FRS CFA soit plus de 13.700.000 Euros représentant le préjudice financier subi par SODECOTON (...). De plus il a été prononcé à son endroit « une déchéance valant interdiction, pour une durée de 7 ans d'être responsable de l'administration ou de gestion des services publics ou entreprises d'Etat à quelque titre que ce soit* » ; Voir la Déclaration d'appel et requête d'effet suspensif et de mesures provisionnelles adressée au TAS par John Begheni Ndeh le 31 mars 2014.

²⁰⁰¹ Lettre de Sepp Blatter à Iya Mohammed, Zurich le 24 juin 2013,

²⁰⁰² Marlène Emvoutou Aka'a, candidate au poste de président de la FECAFOOT. Prosper Nkou Mvondo, pour lui-même et pour un groupe de clubs, John Begheni Ndeh, candidat au poste de président de la FECAFOOT.

certaines délégués à l'assemblée générale ou encore l'illégalité des résultats des élections. Le 26 juin, une décision de la commission de recours des élections de la FECAFOOT déboutait l'ensemble des plaignants et validait ainsi l'élection de Iya Mohammed²⁰⁰³, malgré de forts soupçons de corruption révélées par Marlène Emvoutou²⁰⁰⁴, candidate au poste de président de la FECAFOOT à ces élections. De tout ce qui précède, il était donc normal qu'une crise électorale s'ensuive ; toute chose qui allait conduire à un dysfonctionnement fédéral.

2 - De la crise électorale au dysfonctionnement fédéral

L'élection de Iya Mohammed malgré son emprisonnement va entraîner des dysfonctionnements sans précédent à la FECAFOOT. En effet, selon John Begheni Ndeh, premier vice-président à la FECAFOOT, l'invalidation des membres du bureau exécutif de la FECAFOOT tenu le 19 juin le maintenait de fait à son poste. A sa grande surprise, l'accès à son bureau à la FECAFOOT lui sera interdit par les forces de l'ordre conformément au constat d'huissier qui sera dressé le 28 juin 2013.

Avertie de l'occupation des locaux de la FECAFOOT par les forces de l'ordre, la FIFA a considéré cette démarche comme un soutien unilatéral pour l'une des parties à la situation de crise en cours actuellement à la FECAFOOT. Le comité d'urgence de la FIFA a donc estimé que cette action constituait une ingérence manifeste de l'Etat du Cameroun dans les affaires internes de la FECAFOOT en violation des statuts de la FIFA qui obligent les associations membres à gérer leurs affaires de façon indépendante sans ingérence d'aucun tiers²⁰⁰⁵. De plus selon elle, l'occupation des locaux par les forces de l'ordre était une manifestation supplémentaire de la tendance des autorités à vouloir s'immiscer dans le processus électoral de la FECAFOOT.

Le comité d'urgence a également constaté la vacance au sommet de la FECAFOOT avec l'absence prolongée du président (en prison) et la démission du premier vice-président (John Begheni Ndeh) qui devait en assurer la présidence par intérim. Il a curieusement pris note de l'inadéquation des statuts de la FECAFOOT et de l'ambiguïté de leur interprétation qui sont à l'origine des conflits en cours²⁰⁰⁶. De plus, ce comité a été informé, comme s'il l'ignorait, des différentes procédures ouvertes auprès du TAS au sujet notamment des statuts et du processus électoral.

²⁰⁰³ Décision n°02/ CRE/FCF/2013 du 26 juin 2013 de la Commission de recours des élections.

²⁰⁰⁴ *Journal Camfoot* du 24 juin 2013 visité le 30 juillet 2021 à 7h53.

²⁰⁰⁵ Articles 13 et 17 des statuts de la FIFA.

²⁰⁰⁶ Pourtant ces inadéquations avaient été rappelées le soulevées depuis 2012 par Roger Milla et l'association des clubs de football du Cameroun.

Il apparaît donc que si la FIFA avait pris en compte les plaintes des différents acteurs du football Cameroun précités, et n'avait pas pris fait et cause pour la FECAFOOT en dépit de tout bon sens juridique, nous n'en serions pas là.

Or, par ces faits le Comité d'urgence a décidé : « - *De suspendre la FECAFOOT avec effet immédiat en raison de l'occupation des locaux de la FECAFOOT par les forces de l'ordre camerounaise, ce qui constitue une ingérence flagrante dans les affaires internes de la FECAFOOT ;*

- De nommer un Comité de normalisation en vertu de l'article 7 alinéa 2 des statuts de la FIFA qui aura pour tâches de gérer les affaires courantes de la FECAFOOT, de réviser les statuts et d'organiser de nouvelles élections d'ici le 31 mars 2014 ;

- De déléguer à l'administration de la FIFA, de concert avec la CAF, la responsabilité de désigner les membres du Comité de normalisation dans les plus brefs délais »²⁰⁰⁷.

En outre, il était précisé dans l'acte de notification de la décision de la FIFA que « *le Comité de normalisation fonctionnera comme une commission électorale dont les décisions seront définitives et contraignantes* »²⁰⁰⁸. La suspension de la FECAFOOT allait ainsi conduire à l'interdiction de toute relation de la FECAFOOT avec d'autres membres de la FIFA et de la CAF. De plus, elle a pris le soin de préciser que la FECAFOOT ne bénéficierait plus d'aucun programme d'assistance tant de la FIFA que de la CAF. C'est la mise en place du premier Comité de normalisation.

§ 2 - De la mise en place du premier Comité de normalisation à une nouvelle crise électorale

Exaspérée par d'incessantes batailles juridiques auprès de la CCA/CNOSC et du TAS entre les acteurs du football camerounais et la FECAFOOT, et avec des soupçons d'ingérence dans les affaires internes de la FECAFOOT par l'Etat du Cameroun, la FIFA allait décider de la mise en place d'un Comité de normalisation. Il s'agira du Comité de Joseph Owona (A) qui initialement prévue pour six mois allait passer plus de deux ans finalement à la tête de la FECAFOOT. La fin de leur mandat avec la révision des textes de la FECAFOOT et l'élection d'un nouveau président à la tête de la FECAFOOT était censée clore les conflits. Pourtant ce ne fût pas le cas. Le Comité de normalisation après quatre prorogations de son mandat allait aussi à son tour semer les prémices à une nouvelle crise électorale (B).

²⁰⁰⁷ Décision de la FIFA du 4 juillet 2013, suspendant la FECAFOOT.

²⁰⁰⁸ Ibid.

A - Le Comité de normalisation Joseph Owona du 20 juillet 2013 au 31 mars 2014

Afin de mieux comprendre les enjeux et les débats autour de la mise en place de ce Comité de normalisation (2), il est important de revenir sur le mode de désignation des membres qui allaient constituer cette commission ainsi que les missions qui leur étaient assignées (1).

1 - Le mode de désignation et les missions du premier Comité de normalisation

Par une décision de la FIFA du 20 juillet 2013, un comité de normalisation a été nommé à la tête de la FECAFOOT en concert avec la CAF. Composé de onze membres dont quatre juristes chevronnés, trois professeurs agrégés de droit dont le président Joseph Owona, d'anciens hauts cadres du ministère des sports, d'entraîneurs de football, d'anciens président de FECAFOOT et de clubs.

Se voulant équilibrer dans sa composition, ce Comité de normalisation avait pour missions de gérer les affaires courantes de la FECAFOOT, de procéder à la révision des statuts de la FECAFOOT et d'organiser les élections des nouveaux dirigeants en conformité avec les nouveaux textes au plus tard le 31 mars 2014.

Taillé pour réussir, ce comité Owona agira également en tant que commission électorale en charge des dites élections et donc les décisions allaient être définitives. La prise de possession des locaux de la FECAFOOT prévue le 22 juillet de la même année officialisera la levée de la suspension de la FECAFOOT sous réserve de la pleine collaboration des différents acteurs de la FECAFOOT avec ce Comité.

Il convient de noter que le fait pour ce comité d'être composé de juristes allait faciliter la rédaction de nouveaux statuts qui allaient alors prendre en compte les différents manquements relevés dans les statuts anciens par les différents acteurs du football camerounais. Or, il se trouve que neuf mois après leur prise de fonction et à la surprise générale, les statuts n'avaient toujours pas été finalisés. A leur actif, ils justifiaient cela devant le comité exécutif de la FIFA par la création de nouveaux instruments à l'instar du Code d'Ethique, du Code Electoral et le Code disciplinaire. Le second argument avancé était relatif aux préparatifs de la coupe du monde 2014 de la FIFA pour justifier leur retard²⁰⁰⁹.

Par cette correspondance adressée à la FIFA, on comprend que le Comité de normalisation s'est en réalité substitué au bureau exécutif de la FECAFOOT et au lieu d'accomplir à sa mission principale (la rédaction de nouveaux textes et l'organisation de

²⁰⁰⁹ Courriel de la FIFA à Joseph Owona, Zurich le 21 mars 2014 portant extension du mandat du comité de normalisation.

nouvelles élections), il s'est plutôt résolu à gérer les affaires courantes et à mettre en œuvre leur propre participation à la coupe du monde. Pourtant, au regard de ces éléments, le comité exécutif de la FIFA a tout de même décidé de prolonger le mandat du Comité de normalisation de la FECAFOOT jusqu'au 30 novembre 2014²⁰¹⁰. Ils devraient alors finaliser les nouveaux statuts ainsi que les différents codes dont l'adoption devait avoir lieu juste après la coupe du monde en même temps que l'organisation des élections. La suspension de la FECAFOOT et la nomination du comité de normalisation autant que sa prorogation ont fait l'objet de vifs débats au sein de la communauté des acteurs du football et ont été portés devant le TAS par John Begheni Ndeh.

2 - Les réactions des autres acteurs du football camerounais et les débats autour du Comité de normalisation de 2013

Si la mise sur pied d'un comité de normalisation a plutôt été bien accueillie par l'opinion publique camerounaise, lassée par un interminable conflit au sein de la fédération, il faut souligner qu'elle a fait l'objet de virulentes critiques au sein des autres acteurs du football camerounais. Ces critiques peuvent être résumées en quatre points :

- La remise en cause de la suspension de John Begheni Ndeh au poste de vice-président de la FECAFOOT ;
- La suspension de la FECAFOOT et la nomination d'un Comité de normalisation ;
- L'inactivité du comité de normalisation mis en place et enfin ;
- La prorogation de ce Comité de normalisation.

Sur le premier point, et selon la requête d'effet suspensif et de mesures provisionnelles adressée au TAS par John Begheni Ndeh en date du 31 mars 2014²⁰¹¹, le Comité exécutif de la FECAFOOT avant sa suspension devrait être réhabilité. Selon lui, la mise en détention de l'ancien président de la FECAFOOT, Iya Mohammed aurait logiquement et conformément à l'article 39 des statuts de la FECAFOOT, dû le consacrer au poste de président par intérim à la FECAFOOT. Or, à l'issue de l'interpellation de Iya Mohammed le 10 juin 2013, John Begheni Ndeh a convoqué le Comité d'urgence de la FECAFOOT pour constater conformément à l'article 48 alinéa 5 des statuts de la FECAFOOT, la vacance à la présidence de cette institution. Le 17 juin et conformément à l'article 39, il devenait donc président par intérim. Pourtant, sur instruction de la FIFA, les élections se tiendront le 19 juin 2013 avec John Begheni Ndeh

²⁰¹⁰ Ibid.

²⁰¹¹ Il convient de souligner que ce dernier a été débouté par le TAS en date du 13 mai 2014 ; Voir, TAS/2014/A/3541 John Begheni Ndeh c/ FIFA.

comme candidat à la présidence. Pour avoir perdu l'élection et ne figurant pas sur la liste du nouveau Comité exécutif qui avait remporté l'élection (Comité de Iya Mohammed), il ne pouvait donc plus prétendre au poste de premier vice-président à la FECAFOOT. Il devenait donc normal que l'intérim soit assuré par le nouveau vice-président. Débouté par son recours en annulation devant la FECAFOOT, son entrée en force dans les locaux de la FECAFOOT avec l'aide des forces de l'ordre devenait de fait illégal.

Sur le deuxième point concernant la suspension de la FECAFOOT et la nomination d'un comité de normalisation, les acteurs du football camerounais par la voie de John Begheni Ndeh estimaient que la décision de la FIFA était excessive car selon l'article 14 des statuts de la FIFA seul le Congrès est compétent pour suspendre un membre et ce n'est qu'en cas de violation grave de ses obligations par un membre que le Comité exécutif peut le suspendre avec effet immédiat. En l'espèce et selon les plaignants, il n'existait aucune violation grave de ses obligations par la FECAFOOT justifiant d'une sanction aussi extrême. Cet argument est d'autant plus valable que la FECAFOOT a été invitée par le gouvernement camerounais à retirer son appel contre cette décision devant le TAS après la nomination du Comité de normalisation et sa mise en place.

La suspension de la FECAFOOT sonne donc comme une manœuvre de la FIFA visant à stopper toutes velléités de contestation qu'elle avait elle-même provoquée en autorisant la poursuite de la procédure électorale malgré les sentences d'invalidation des élections de la CCA/CNOSC et confirmées par le TAS. Les autorités camerounaises se sont donc vu contraintes d'accepter un Comité de normalisation qui permettra ainsi à la FIFA de reprendre ainsi en main la FECAFOOT et par la même occasion faire plier le gouvernement. Tout laisse penser que la FIFA aurait fait payer au Gouvernement camerounais la mise en détention de son dauphin²⁰¹². On peut donc comprendre les raisons de l'inaction de ce Comité de normalisation et de l'indifférence de la FIFA à lui demander des comptes.

Enfin sur le dernier point concernant l'inactivité du Comité de normalisation et sa prorogation, les plaignants ont estimé que le Comité de normalisation a été dans l'incapacité de réviser les statuts et d'organiser de nouvelles élections dans le large délai qui lui avait été accordé. Pourtant selon eux, la révision aurait pu être menée dans un délai de deux à trois²⁰¹³ mois puisque calqué sur les statuts standards de la FIFA. A mi-parcours, ils n'ont rien entrepris

²⁰¹² Iya Mohammed a été félicité par Sepp Blatter à l'issue de sa réélection pourtant entachée d'irrégularités diverses.

²⁰¹³ Tel fut par exemple le cas de la Fédération marocaine de football ayant menée à bien cette mission dans un délai de 3 mois ; Voir www.h24info.ma/sport/football/maroc/la-frmf-enfin-conforme-aux-statuts-de-la-fifa/21271, visité le 30 juillet 2021 à 9H34.

au regard de la mission qui leur était assignée sans oublier qu'ils sollicitaient déjà la prolongation de leur mandat. Il est donc évident « *que cette manœuvre semble notamment avoir eu pour but d'assurer au Comité de normalisation en particulier à son président de participer à la coupe du monde au Brésil en qualité de représentant de la FECAFOOT* »²⁰¹⁴ .

Non seulement le Comité n'a pas rempli ses missions mais en plus aurait pris des décisions sortant du cadre des affaires courantes. A titre d'exemple, « *alors qu'un nouveau projet de siège de la FECAFOOT décidé sous la présidence de Monsieur Iya et devant coûter environ 2 millions 700 mille euros était resté en suspend après que ce marché eut été attribué à la suite « de batailles à l'intérieur de la FECAFOOT », chacun voulant positionner une entreprise qui lui est proche* »²⁰¹⁵, le Comité de normalisation aurait pris la décision de le poursuivre, en débloquant plus de 215 mille euros à cette fin »²⁰¹⁶.

D'autres griefs notamment le non-respect des championnats d'élite ou la réintégration d'un club rétrogradé pour des faits de corruption peuvent également être portés à l'actif de ce Comité de normalisation. Sans oublier que dans sa séance du 10 janvier 2014, le comité de normalisation a quasi doublé la subvention pour l'organisation du championnat d'élite en la portant à plus de 600 mille euros alors que la FECAFOOT ne disposait pas d'un tel budget mais tablait d'ores et déjà sur les recettes financières de la Coupe du monde à venir de 2014.

Par ces constats, il est donc clair que le Comité de normalisation mis en place ne gèrait pas que les affaires courantes selon la décision de la FIFA mais prenait des décisions qui risquaient d'hypothéquer les finances de la fédération à l'avenir. Au regard des faits relevés, on peut questionner à la fois la qualification et la sincérité de ce Comité à mener à bien cette mission, mais également ses tentatives à se substituer au Comité exécutif de la fédération. A charge de cette affirmation, on peut également s'interroger sur le manque de suivi de l'activité de ce Comité par la FIFA, car après l'avoir installé le 24 juillet 2013, les représentants de la FIFA et de la CAF ne sont revenus au Cameroun que le 13 mars 2014, soit quelques jours seulement avant la fin de leur mandat, le 31 mars 2014²⁰¹⁷.

Au regard de tout ce qui précède, la FIFA s'est trouvée prise à son propre jeu : après avoir installé pour de mauvaises raisons le Comité de normalisation mais en lui octroyant pourtant une mission précise. Ce Comité a profité du champ à lui laissé libre par la FIFA pour

²⁰¹⁴ Déclaration d'appel et requête d'effet suspensif et de mesures provisionnelles adressée au TAS, op cit.

²⁰¹⁵ Ibid.

²⁰¹⁶ Ibidem.

²⁰¹⁷ Au terme de la mission d'évaluation effectué par la FIFA, ses représentants ont estimé qu'ils avaient sous-estimé la charge de travail confiée au Comité de normalisation.

s'installer durablement à la tête de la Fédération. La FIFA s'est donc retrouvée dans un dilemme : dissoudre le Comité de normalisation pour n'avoir pas rempli sa mission dans le temps imparti ou alors en nommer un autre avec d'autres membres, au risque que la mission s'éternise une nouvelle fois ou enfin, prendre la pire des décisions qui serait celle de remettre en place le Comité exécutif déchu par la décision du Comité d'urgence du 4 juillet 2013. La FIFA choisira de proroger leur mandat.

B - De la révision des statuts à la nouvelle élection du président de la fédération : les prémices d'une nouvelle crise électorale

Le Comité de normalisation mis en place par la FIFA avait comme mission essentielle de réviser l'ensemble des textes de la FECAFOOT devant servir aux élections au sein de cette association. Or, après l'adoption de ces nouveaux textes, des problèmes nouveaux allaient encore survenir mais sans tenir compte de ces manquements, le Comité de Joseph Owona allait procéder à l'élection d'un nouveau président à la tête de la FECAFOOT (1). Cette élection marquait la fin du Comité de normalisation prorogé quatre fois et Tombi Aroko Sidiki prenait la présidence de la FECAFOOT ; toutes chose qui marquait une fois de plus la naissance d'une nouvelle crise électorale (2).

1 - Problèmes nouveaux posés par les nouveaux statuts de la FECAFOOT et l'élection du nouveau président

Afin de comprendre les conditions dans lesquelles le nouveau président de la FECAFOOT a été élu (b), il est intéressant de s'arrêter au préalable sur les conditions d'adoption des nouveaux statuts (a) par l'équipe sortante qui n'était autre que le premier Comité de normalisation.

a - Les conditions d'adoption des nouveaux statuts

La prorogation du mandat du Comité de normalisation jusqu'au 30 novembre 2014 a permis de proposer à l'adoption un projet de statuts de la FECAFOOT approuvé par la FIFA. Si la majorité des manquements et points soulevés dans les anciens textes de la FECAFOOT ont été résolus dans les nouveaux, il se trouve tout de même que certaines dispositions ont été critiquées et des recours allant dans le sens de leur annulation ont été portés devant la CCA/CNOSC.

Le 12 septembre 2014, Abdouraman Hamadou Baba, Président de l'Etoile filante de Garoua avait saisi la CCA/CNOSC en annulation des statuts de la FECAFOOT adoptés le 23

août 2014 par le Comité de normalisation Owona. Cette demande reposait sur deux points : la violation de la loi camerounaise et l'illégitimité de l'assemblée générale qui a adopté ces statuts. Sur le premier point, il ressort que les alinéas 2 et 3 de l'article 78 des nouveaux statuts de la FECAFOOT contredisent par deux fois la loi n°2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives au Cameroun. S'agissant de la première violation, l'alinéa 2 de l'article 78 des nouveaux statuts dispose qu' : « *en cas d'épuisement des voies de recours internes à la fédération et en application de l'article 58 alinéa 2 de la loi n°2011[...], les décisions de la commission de recours, de la chambre nationale de résolution des litiges et de la commission électorale des recours peuvent faire l'objet d'un recours en dernier ressort au plan national soit devant la CCA/CNOSC si les deux parties donnent leur accord soit devant le TAF (Tribunal arbitral du football) ».*

Cette disposition était contraire à la loi de 2011²⁰¹⁸ dans la mesure où elle autorisait uniquement l'une des parties au conflit à saisir la CCA/CNOSC après épuisement des voies de recours internes à la fédération. En exigeant l'acceptation préalable des deux parties dans les nouveaux statuts, la FECAFOOT verrouillait une fois de plus toute velléité de contestation puisqu'une partie ayant eu gain de cause ne se risquerait à soumettre le litige à la connaissance d'une nouvelle juridiction qui serait susceptible de prendre une décision contraire.

S'agissant de la deuxième violation, l'article 78 alinéa 3 des nouveaux statuts de la FECAFOOT disposait que : « *les décisions du Tribunal arbitral du football (TAF) et de la CCA/CNOSC ne peuvent faire l'objet de recours que devant le TAS siégeant à Lausanne ».* ainsi, par cette disposition, non seulement la FECAFOOT crée une nouvelle juridiction sportive en son sein qui statue en dernier ressort au plan national et entre ainsi en contradiction avec l'article 44 alinéa 2 de la loi de 2011, qui avait déjà institué une seule juridiction de dernier ressort des litiges émanant des fédérations ; mais aussi, elle se hisse au niveau de la CCA/CNOSC qui conformément à la loi est seule compétente pour juger des litiges sportifs au Cameroun et la seule passerelle conduisant au TAS. La FECAFOOT, association privée ne saurait dès lors se substituer à l'Etat qui lui seul demeure la source de création des normes régaliennes d'un Etat.

En considération de ces violations, on comprend les motivations qui ont conduit à l'annulation de ces dispositions par la sentence de la CCA/CNOSC qui selon elle « *dénaturent*

²⁰¹⁸ Article 44 alinéa 2 de la loi de 2011.

et violent les dispositions de l'article 44 de la loi n° 2011/018 Du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des APS au Cameroun et de la Charte Olympique »²⁰¹⁹.

b - Le contexte critique entourant l'élection d'un nouveau président à la tête de la FECAFOOT

La requête du 12 septembre 2014 de Monsieur Abdouraman Hamadou Baba soulevait déjà l'illégitimité de l'Assemblée générale ayant adopté les nouveaux statuts de la FECAFOOT. En effet, les délégués convoqués à cette Assemblée générale adoptive du 23 août 2014 étaient ceux issus des élections tenues au sein des différentes ligues régionales de football en 2013 et dont les élections avaient été annulées par la CCA/CNOSC²⁰²⁰. Le Comité de normalisation aurait dès lors dû avant d'engager les élections devoir résoudre le problème des membres de l'Assemblée générale électorale dans la mesure où la FECAFOOT à l'époque n'avait pas introduit de recours devant le TAS contre la sentence de la CCA/CNOSC et cette dernière était devenue définitive.

Or, dans un Communiqué du 4 août 2014²⁰²¹, le Président du Comité de normalisation en la personne de Joseph Owona affirmait hautement que le secrétaire général de la FIFA a confirmé que *« l'Assemblée générale est composée des délégués tels que définis dans les statuts de la FECAFOOT actuellement en vigueur et que les associations se basent d'une manière générale sur les dernières assemblées qu'elles ont tenues »*. On comprend dès lors pourquoi le Comité de normalisation balayait d'un revers de la main une fois de plus la sentence de la CCA/CNOSC²⁰²² qui annulait les résolutions adoptées au cours de l'Assemblée générale du 23 août 2014 et donc des nouveaux statuts.

De plus, dans une correspondance adressée à la FECAFOOT, Jérôme Valcke marque son étonnement à Joseph Owona, président du comité de normalisation, quant au caractère unilatéral des sentences de la CCA/CNOSC du 30 octobre 2014. Selon la FIFA, seuls priment les nouveaux statuts du 23 août qui supposent un accord préalable des deux parties. Dès lors rien ne s'opposait à la poursuite du processus électoral et à la tenue des élections prévues le 29 novembre 2014. Pour se faire, elle a décidé de proroger une nouvelle fois le mandat du Comité

²⁰¹⁹ Sentence n°009/SA/CCA/14 du 30 octobre 2014.

²⁰²⁰ Sentence de la CCA des 22 et 24 mai 2013, op cit.

²⁰²¹ Communiqué multimédias n°0023/PCN/SG/DMC/LF du Président de comité de normalisation.

²⁰²² Sentence de la CCA/CNOSC du 30 octobre 2014.

de normalisation de la FECAFOOT jusqu'au 28 février 2015 à la suite des réserves formulées par une délégation ministérielle lors d'une visite au siège de la FIFA le 26 novembre 2014²⁰²³. Au regard de ce qui précède, tout se passe comme si la FIFA décide seule de la règle sportive et des procédures qui devraient s'appliquer à un moment donné au Cameroun. Sinon, comment comprendre cette position illogique et irréaliste de cette dernière dans la mesure où les nouveaux statuts de la FECAFOOT selon elle, devraient primer sur la loi camerounaise qui elle reconnaît encore la compétence de la CCA/CNOSC. Pour ce faire et pour appliquer les nouveaux statuts en l'état qui rejettent la compétence de la CCA/CNOSC, il se trouve que cette dernière aurait dû être dissoute dans une nouvelle loi. La position de la FIFA confirme ainsi sa volonté d'invalidier le statut de la CCA/CNOSC comme organe juridictionnel régissant les litiges sportifs au sein des fédérations camerounaises. En confirmant ainsi implicitement la création du Tribunal arbitral du football, il crée un entre soi qui lui permet de conserver les « affaires » du football au sein des seules organisations en charge du football au détriment de la loi camerounaise.

Toutefois, malgré une sentence du TAS du 6 juillet 2015, le Comité de normalisation s'est entêté à poursuivre le processus électoral engagé alors que le TAS confirmait la sentence de la CCA du 30 octobre 2014 qui invalidait les élections tenues dans les ligues régionales de la FECAFOOT. C'est ainsi que le 28 septembre 2015 Sidiki Tombi Aroko, Ex-secrétaire général de la FECAFOOT sera élu avec 59 voix sur 72 mettant ainsi fin au mandat du Comité de normalisation qui aura été prorogé plusieurs fois de façon surprenante.

Nommé le 4 juillet 2013 pour une mission allant jusqu'au 31 mars 2014, le mandat de ce comité de normalisation sera prorogé une première fois jusqu'au 29 novembre 2014 puis jusqu'au 25 février 2015 avant de s'éteindre finalement le 28 septembre 2015²⁰²⁴. Initialement prévu pour 8 mois, le Comité de normalisation aurait séjourné à la tête de la FECAFOOT durant 26 mois sans pour autant conduire à son terme les missions pour lesquelles il avait été mis en place.

2 - La nouvelle crise électorale

L'élection d'un nouveau Président à la tête de la FECAFOOT sans tenir compte des violations et annulation par des sentences anciennes allait tout simplement amener Monsieur

²⁰²³ « Le comité d'urgence a été informé des fortes inquiétudes exprimées par les autorités camerounaises au sujet des prochaines élections prévues se tenir le 29 novembre 2014 tant de leur visite au siège de la FIFA qu'à travers un courrier du ministère des sports et de l'éducation physique », Décision du comité d'urgence de la FIFA du 28 novembre 2014.

²⁰²⁴ Décision du Comité exécutif de la FIFA du 20 mars 2015.

Abdouraman Hamadou Baba à saisir une fois de plus la CCA/CNOSC (a). Cette juridiction une fois de plus allait invalider tous les travaux ayant conduit à l'élection du nouveau président. C'est la naissance d'une nouvelle crise électorale (b).

a - La nouvelle saisine de la CCA/CNOSC

Dans la requête datée du 27 octobre 2015 parvenue à la CCA/CNOSC, le Sieur Abdouraman demande à nouveau l'annulation de l'ensemble du processus électoral organisé par la FECAFOOT au sein de ses ligues départementales et régionales, ainsi que celui poursuivi au niveau fédéral ayant conduit à l'élection du nouveau président Tombi Aroko, le 25 septembre 2015. Dans ses motivations, Abdouraman insiste sur le fait que cette annulation devrait être la conséquence logique de l'annulation de la décision n° 209/FCF/PCN/STCE/2015 du 5 septembre 2015 portant constatation de la liste des représentants des ligues départementales aux assemblées générales des ligues régionales ; de la décision n° 222/FCF/PCN/2015 du 9 septembre 2015 portant modification des directives n° n° 002/FCF/PCN/2015 portant sur l'exécution des dispositions relatives aux élections au sein des ligues régionales ; de la décision n° 233/FCF/PCN/STCE/2015 du 15 septembre 2015 constatant la composition de la liste des représentants des ligues régionales et les représentants régionaux des corps de métiers à l'Assemblée générale de la FECAFOOT ; et enfin de la décision n° 241/FCF/PCN/STCE du 18 septembre 2015 portant constitution du collège électoral de la FECAFOOT. Pour lui, le Comité exécutif de la FECAFOOT élu le 24 mai 2009 et présidé par John Begheni Ndeh devrait être réintégré dans ses fonctions jusqu'à la finalisation du nouveau processus électoral.

Autrement dit, par cette requête, le Sieur Abdouraman Baba sollicitait que la Chambre de conciliation d'arbitrage annule au préalable l'ensemble des décisions du Comité de normalisation constituant le corps électoral. En effet, le Comité de normalisation s'était basé sur les élections des ligues départementales et régionales dont les résultats avaient été annulés dans les sentences des 22 et 24 mai 2013. N'ayant pas fait appel de ces sentences et devenues définitives donc exécutoires, il était donc logique qu'elles soient à nouveau contestées.

Il faut noter qu'en marge de cette saisine d'Abdouraman Baba, la FECAFOOT avait également formulé un recours auprès du TAS contre la sentence de la CCA/CNOSC qui annulait les élections dans les ligues régionales. Pour l'appelant (FECAFOOT), le TAS devait infirmer la sentence arbitrale de la CCA/CNOSC n°009/SA/CCA du 30 octobre 2014 annulant l'Assemblée générale de la FECAFOOT et les statuts adoptés. Au soutien de son mémoire d'appel, la FECAFOOT estimait que la CCA/CNOSC avait transformé une procédure de référé sportif en une procédure d'appel et ce, sans l'accord des parties ; toute chose qui ne permettait

pas à la CCA/CNOSC de statuer dans le fond. D'autre part, elle soutenait que le Sieur Abdouraman n'avait pas épuisé les voies de recours internes à la fédération puisque n'ayant jamais saisi un organe de la FECAFOOT et encore moins son Assemblée générale ; toute chose qui remettait en cause la compétence de la CCA dans ce litige. Subsidièrement, la FECAFOOT soutenait que son Assemblée générale du 23 août 2013 avait été régulièrement convoquée en s'appuyant sur une correspondance de la FIFA en date du 28 mai 2014 adressée à cette dernière et selon laquelle « *les associations se basent d'une manière générale sur les dernières assemblées qu'elles ont tenues, tout en tenant compte des évolutions qui ont pu avoir lieu entretemps* ».

Dans son mémoire en revanche, l'intimé (Sieur Abdouraman), qui voulait que soit confirmée la sentence de la CCA/CNOSC, soutenait que s'agissant de la compétence de la Chambre, les dispositions des articles 21 et 32 de la loi de 2011 pouvaient être avancées comme base légale. Selon l'article 21, « *la Chambre de conciliation et d'arbitrage a compétence pour organiser l'arbitrage de tout différend ou litige d'ordre sportif qui lui ait soumis* ». De plus, l'article 32 dans son alinéa 1 dispose que : « *toute personne peut saisir le Président de la CCA d'une demande de référé sportif en présentant l'urgence qu'il y a à connaître de l'affaire. Si la requête lui paraît fondée, le Président de la Chambre la reçoit et l'admet au bénéfice du référé sportif* ». Pour sa part, le litige ne pouvait donc être soumis à la CCA/CNOSC qu'avec l'accord de la FECAFOOT dans la mesure où l'article 59 de la loi de 2011 oblige les fédérations nationales à inscrire dans leurs statuts une clause compromissoire liant les parties. Il faut noter que cette position de l'intimé nous paraît quelque peu mal argumentée dans la mesure où les dispositions dont il fait mention ne sont pas dans la loi. On peut simplement conclure qu'il s'agit d'une simple erreur de sa part puisque les dispositions évoquées sont plutôt contenues dans le Code des procédures de l'arbitrage devant la CCA/CNOSC. A cet égard, on pourrait légitimement penser qu'un texte réglementaire ait été au-dessus de la loi.

Sur la règle de l'épuisement des voies de recours internes à la FECAFOOT, l'intimé affirme qu'il l'a respecté dans la mesure où l'Assemblée générale étant l'organe suprême, aucune voie de recours interne n'est prévue dans les textes de la fédération nationale.

b - L'ouverture d'une nouvelle crise électorale

Dans une sentence du 12 novembre 2015²⁰²⁵ la Chambre de Conciliation et d'arbitrage se prononce sur la nullité de l'ensemble du processus électoral organisé par la FECAFOOT au

²⁰²⁵ Référé sportif n° 014/SA/CCA/15, *Affaire Etoile filante de Garoua, Bandjoun FC, Loga contre FECAFOOT*.

sein des ligues départementales, régionales et celui poursuivi au niveau fédéral d'une part, et la réintégration dans ses fonctions du Comité Exécutif de la FECAFOOT élu le 24 mai 2009 conformément à l'article 29 du Code électoral de la FECAFOOT d'autre part.

Sur la nullité de l'ensemble du processus électoral organisé par la FECAFOOT au sein des ligues départementales et régionales et celui poursuivi au niveau fédéral, l'annulation de la première résolution adoptée lors de l'assemblée générale de la FECAFOOT du 5 août 2015, portant adoption des statuts de la FECAFOOT, due à la contrariété entre l'article 32 alinéa 3 de la loi n°2011/019 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives au Cameroun dispose que : *« la ligue sportive regroupe en son sein les clubs sportifs et, le cas échéant, les ligues régulièrement constituées, et qui lui sont affiliées, conformément à ses statuts »* et l'article 23 alinéa 2b des statuts adoptés le 5 août 2015 qui dispose que *« l'Assemblée Générale est composée de 92 délégués ainsi qu'il suit : les dix ligues régionales représentant le football amateur et représentée chacune par cinq délégués dont un représentant des corps de métier avec un vote chacun »*.

De même, la loi ne fait nullement état des corps de métier ; et que, dans le cas d'espèce, la FECAFOOT a considéré les représentants de corps de métier avec droit de vote ; que cette disposition qui a une influence sur le quorum nécessaire aux différentes élections est contraire à l'esprit de la loi et à la lettre de l'article 32 de la loi de 2011 précitée.

Sur la réintégration dans ses fonctions du Comité Exécutif de la FECAFOOT élu le 24 mai 2009 conformément à l'article 29 du code électoral de la FECAFOOT, Abdouraman Hamadou Baba considère que suite à l'annulation de l'ensemble du processus électoral, c'est ce Comité Exécutif qui devrait réintégrer ses fonctions jusqu'à la finalisation du nouveau processus électoral. Considérant que les dispositions pertinentes des textes actuellement en vigueur à la FECAFOOT sont suffisamment claires et précises sur la « continuité de service » en cas de vacance à la tête de la FECAFOOT et, qu'en conséquence, il n'appartient pas à la CCA/CNOSC de désigner un Comité Exécutif ou un autre organe pour assurer la continuité de ce service, la CCA/CNOSC a déclaré nul l'ensemble du processus électoral organisé par la FECAFOOT au sein des ligues départementales et régionales, ainsi que celui poursuivi au niveau fédéral du 28 août au 25 septembre 2015.

Pour la Formation arbitrale du TAS ayant statué sur l'affaire entre la FECAFOOT et Abdouraman, elle a d'abord statué sur sa propre compétence en vertu des articles 78 des statuts de la FECAFOOT et R47 du Code de l'arbitrage du TAS, et a décidé d'appliquer la loi camerounaise, les statuts de la FECAFOOT et, à titre supplétif, le droit suisse conformément à l'article 58 du Code de l'arbitrage du TAS.

Sur la compétence de la CCA/CNOSC, la formation a considéré qu'à aucun moment ni de manière explicite, ni de manière implicite, la FECAFOOT avait soulevé l'incompétence de cette Chambre au regard de la nature de la procédure. Aussi, pour elle, l'appelant avait deux possibilités. Soit la FECAFOOT faisait le choix de ne pas intervenir, soit alors en intervenant, elle aurait dû soulever l'incompétence de la CCA/CNOSC pour connaître des recours sur les décisions annulant des élections fédérales. Et si tel était le cas, elle devait indiquer l'instance judiciaire qui aurait été selon elle, compétente. Quoique la formation ne soit pas saisie de cette question, elle a tout de même réaffirmé la nature sportive d'un litige touchant aux élections dans une fédération sportive²⁰²⁶.

Sur la règle de l'épuisement des voies de recours internes à la FECAFOOT, la formation a estimé que l'Assemblée générale est l'organe suprême de la fédération et qu'il n'existe pas de voie de recours prévue par les statuts contre ses décisions et qu'elle-même n'indique pas qu'elle aurait été l'organe qui aurait eu à connaître d'un tel recours. C'est pourquoi la formation estime que la FECAFOOT s'était soumise à la procédure de référé sportif engagée par l'intimé dans la mesure où les dispositions de la section II du Code des procédures d'arbitrage devant la CCA/CNOSC énoncent que « *les parties sont réputées avoir renoncées à toutes les voies de recours auxquels elles peuvent valablement prétendre* » en cas de référé sportif.

In fine et subsidiairement sur la validité de l'Assemblée générale du 23 août 2013, et tout en tenant compte de la lettre de la FIFA, la formation estime que les membres de l'Assemblée générale devaient être ceux régulièrement élus, quand bien même leurs mandats auraient expiré. Au regard de tout cet argumentaire, la Formation du TAS a confirmé la sentence arbitrale de la CCA/CNOSC annulant les résolutions et les statuts adoptés à l'Assemblée générale du 23 août 2013. Tout était donc à refaire et l'on se retrouvait dans les impasses de 2013. C'est comme si le Comité de normalisation Joseph Owona n'avait en effet jamais existé car tous les problèmes anciens soulevés restaient d'actualité et le camp Abdouraman avait ainsi cru remporter la bataille. C'était en effet sans compter sur les stratégies de la FIFA qui allait décider de reprendre une fois de plus, les choses en main.

Section 2 - De la nouvelle normalisation aux injonctions et diktat de la FIFA

À la suite de l'annulation de tout le processus électoral ayant conduit à l'élection du président Tombi Aroko à la tête de la FECAFOOT par la CC/CNOSC et le TAS, la FIFA a dû remettre en place un nouveau Comité de normalisation (§ 1). Ce nouveau Comité de

²⁰²⁶ TAS 95/141/ C. / Fédération Internationale de Natation Amateur (FINA), sentence du 22 avril 1996.

normalisation qui se retrouvait avec pratiquement les mêmes missions que le précédent allait à son tour outrepasser toutes les décisions des juridictions se rapportant à l'annulation des travaux tenus dans les Ligues décentralisées de la FECAFOOT. De longues et interminables batailles juridiques avec de façon surprenante l'aide des autorités camerounaises allaient conduire la FIFA à y mettre fin en imposant son diktat au mépris des lois nationales et des sentences de la CCA/CNOSC et du TAS (§ 2).

§ 1 - La mise sur pied d'un nouveau Comité de normalisation

En voulant imposer son autorité et en rejetant la compétence de la CCA/CNOSC dans le règlement des litiges électoraux au Cameroun, la FIFA a conforté la FECAFOOT dans ses dérives en l'autorisant à chaque fois à poursuivre le processus électoral au détriment de toutes les sentences prises. L'annulation des élections de Tombi Aroko une fois de plus plongeait la FECAFOOT et la FIFA dans une impasse qui allait conduire cette dernière à mettre en place un deuxième Comité de normalisation (A). Cette situation de blocage était l'œuvre de la CCA/CNOSC selon la FECAFOOT et le ministère des sports et de l'éducation physique ; convaincus que cette Chambre arbitrale avait trop de pouvoirs. Elle apparaissait donc comme étant un obstacle au bon déroulement des élections au sein de la FECAFOOT au Cameroun. C'est ainsi que les autorités camerounaises vont être très actives auprès de la FIFA, agacée par la situation à la FECAFOOT. Cet activisme du ministère des sports et de l'éducation physique (B) allait tout simplement conduire à « détricoter » la loi de 2011 qui servait de fondement à la création de la CCA/CNOSC en la délestant des litiges électoraux.

A - De l'impasse de la FECAFOOT et de la FIFA à la mise en place du Comité de normalisation Happi

On a assisté à un revirement spectaculaire à 360° de la FIFA qui pour une fois décide de prendre en compte les sentences de la CCA/CNOSC (2). Mais, ce revirement a tout de même des fondements. La FECAFOOT et la FIFA se sont en effet retrouvés devant des impasses qu'ils avaient eux-mêmes occasionnées (1).

1 - De l'impasse de la FECAFOOT et de la FIFA

Le 23 août 2017 Fatma Samoura, Secrétaire général de la FIFA informait Blaise Moussa, nouveau secrétaire général de la FECAFOOT d'une importante décision du Conseil exécutif de la FIFA concernant la FECAFOOT. Selon ses termes, la FIFA prenait acte des dernières évolutions relatives à l'élection du 28 septembre 2015 du Comité exécutif de la

FECAFOOT sous la présidence de Monsieur Tombi Aroko après une période de 2 ans sous l'égide d'un comité de normalisation. Le Bureau du Conseil avait également pris note que ces élections avaient été organisées conformément aux nouveaux statuts de la FECAFOOT approuvés par son Assemblée générale du 5 août 2015.

Cependant l'adoption de nouveaux statuts et le processus électoral avaient fait l'objet de deux appels interjetés auprès de la CCA/CNOSC, qui est reconnu par les statuts de la FECAFOOT. A cet égard, le Bureau du Conseil a été mis au courant des décisions rendues par ladite Chambre, le 1^{er} octobre 2015 et le 12 novembre 2015 par lesquelles *« elle annulait d'une part les nouveaux statuts de la FECAFOOT au motif d'une incompatibilité entre la disposition relative à la représentation des ligues régionales à l'Assemblée générale et la législation nationale et, d'autre part, l'ensemble du processus électoral qui avait mené à l'élection de Tombi Aroko et du Comité exécutif »*²⁰²⁷.

Le Bureau du Conseil avait été informé qu'un recours avait ensuite été interjeté auprès du TAS le 27 février 2017 ; le TAS a effectivement rejeté ce pourvoi pour vice de procédure et confirmé dans le même temps la décision rendue le 12 novembre 2015 par la CCA/CNOSC qui, avait annulé l'ensemble du processus électoral de la FECAFOOT. Par ailleurs, le Bureau du Conseil exécutif avait aussi pris note de la réunion qui s'était tenue le 11 juillet 2017 à Conakry en Guinée et à laquelle avait participé une délégation de la FIFA, Monsieur Tombi Aroko, le SG de la FECAFOOT et les représentants de l'opposition (c'est à dire Abdouraman, John Begheni Ndeh et consorts). Cette rencontre avait permis aux diverses parties prenantes d'échanger et de proposer de possibles solutions pour sortir de l'impasse.

Face à l'échec d'une véritable conciliation, la FIFA s'est octroyé le droit d'intervenir à nouveau. C'est dans ce contexte et au regard de tout ce qui précède que le Bureau exécutif a décidé le 23 août 2017 conformément à l'article 14 alinéa 1.a et l'article 8 alinéa 2 des statuts de la FIFA de nommer un nouveau Comité de normalisation pour la FECAFOOT. Ce nouveau Comité de normalisation avait comme missions de :

- *« Gérer les affaires courantes de la FECAFOOT ;*
- *Elaborer en consultation avec toutes les parties prenantes, de nouveaux statuts qui soient en conformité totale avec les statuts et standards de la FIFA ainsi que de la législation nationale en vigueur ;*
- *Réviser les statuts des ligues régionales et départementales et s'assurer de leur conformité vis-à-vis des statuts de la FECAFOOT ;*

²⁰²⁷ Décision du Bureau du Conseil de la FIFA concernant la FECAFOOT du 23 août 2017.

- *Identifier les délégués de l'assemblée générale de la FECAFOOT et des ligues régionales et départementales ;*
- *Organiser l'élection d'un nouveau comité exécutif de la FECAFOOT »²⁰²⁸.*

Par cet acte, la FIFA confirmait ainsi l'échec de l'ancien Comité de normalisation mais surtout était décidé [on le supposait] à résoudre définitivement la crise qui perdurait à la FECAFOOT depuis près de quatre (4) ans déjà.

2 - Le revirement spectaculaire de la FIFA et la prise en compte des sentences de la CCA/CNOSC et du TAS

Avec l'arrivée à la tête de la FIFA de Giano Infantino, élu le 26 février 2016 et donc le crédo est la mise en place d'une bonne gouvernance au sein des organisations sportives et de sa secrétaire générale Fatma Diouf Samoura, transfuge de l'ONU et experte du continent africain, l'affaire FECAFOOT allait prendre une nouvelle dimension.

D'abord, le Comité exécutif va reconstruire la généalogie de l'« affaire FECAFOOT » dont les ressorts sont le non-respect des sentences des juridictions nationales (CCA/CNOSC) et internationale (TAS). Depuis 2013, la FIFA et la FECAFOOT se sont obstinées : à ne pas revenir sur certains points des statuts de la FECAFOOT malgré les mises en garde de certains acteurs du football camerounais et les annulations successives qui ont été prononcées pour les élections des ligues régionales. Ces élections au sein des ligues régionales vont poser un problème de représentativité et de légitimité de l'Assemblée générale de la FECAFOOT et partant du processus électoral et des élections.

Le Comité exécutif va prendre en compte l'ensemble de ces blocages et tenir compte de contestations formulées depuis 2013. Il se montrera plus ouvert en intégrant les contestataires dans le processus de règlement du conflit et plus impartial dans la mesure où il reconnaîtra implicitement les dérives de la FECAFOOT et du premier Comité de normalisation dirigé par Joseph Owona. A cet égard, le nombre de membres du nouveau Comité de normalisation sera réduit et circonscrit à 5 membres, choisis au regard de leur expertise en matière de droit, de finance et d'audit ; tournant ainsi résolument le dos à une équipe composée de professeurs agrégés en droit, de hauts fonctionnaires de l'administration camerounaise et de quelques aventuriers pas nécessairement en phase avec le sport et le football.

Le nouveau Comité, Comité Happi devra se soumettre à un contrôle d'éligibilité qui sera réalisé par la Commission de contrôle de la FIFA en accord avec son règlement de

²⁰²⁸ Décision de la FIFA du 23 août 2017 mettant en place un nouveau Comité de normalisation à la FECAFOOT.

gouvernance. De même, durant toute la période passée sous l'égide du Comité de normalisation « *tous les fonds de la FIFA alloués à la FECAFOOT seront bloqués à l'exception de ceux destinés à couvrir les coûts opérationnels* »²⁰²⁹. Faits nouveaux, les comptes de la FECAFOOT feront l'objet d'un audit judiciaire qui sera mené à bien dès que possible, en réponse aux incriminations formulées par certains acteurs du football camerounais au sujet de la gestion scandaleuse du Comité Joseph Owona.

Entre le 28 septembre 2015, date de l'élection de Tombi Aroko et de son Comité exécutif le 23 août 2017, date de la décision du Bureau du Conseil exécutif mettant en place un nouveau comité de normalisation, la vie de la FECAFOOT et de la FIFA n'aura pas été un long fleuve tranquille. En effet, de longues batailles juridiques au sein de la CCA/CNOSC, du TAS et même au sein du Tribunal fédéral suisse auront mis la nouvelle équipe de la FIFA en situation de changer résolument leur méthode de résolution des conflits. D'abord, jusqu'à cette date on constate que c'est le Comité d'urgence de la FIFA qui impulsait la méthode et les moyens choisis et que désormais, c'est le Bureau du Comité exécutif de la FIFA qui reprend la main dans l'« affaire FECAFOOT ».

Tout se passe comme si un « mode de gestion des urgences » réagissant à chaque fois après coup se substituait à une démarche plus globale portée cette fois au sommet de la FIFA. Il ne s'agit plus d'une affaire périphérique réglée en urgence par un petit comité. « L'affaire FECAFOOT » est portée aux plus hautes instances décisionnelles de la FIFA. Les travaux du Conseil d'un comité d'urgence se déroulent entre des sessions du Comité exécutif ou de l'Assemblée générale. On peut donc légitimement se demander pourquoi cette affaire n'avait jamais été portée au niveau de ces instances alors qu'elles se sont bien réunies entre 2013 et 2017.

Le revirement spectaculaire de la FIFA marque bien l'impasse dans laquelle elle se trouve elle-même. Elle se rend bien compte qu'une solution passe nécessairement par l'application des sentences des juridictions nationales et internationales comme on le verra plus loin dans l'affaire *AS Olympique Meiganga et Consorts c/ FECAFOOT*²⁰³⁰ dans laquelle le TAS annulait une fois encore l'élection du 3^{ème} président de la FECAFOOT. Elle est également bien consciente de ses propres dysfonctionnements apparus lors de ses prises de positions en faveur de la FECAFOOT. La remise à plat de toute la procédure de révision des statuts et de l'élection

²⁰²⁹ Ibid.

²⁰³⁰ TAS 2019/A/6258, *AS Olympique Meiganga et c/ FECAFOOT*, du 15 janvier 2021.

est une décision fondée sur le réalisme de la FIFA et sur la nécessité de « prêcher » par l'exemple en respectant soi-même les dispositions de son Règlement de bonne gouvernance. Elle est également attentive aux préoccupations des responsables politiques camerounaises²⁰³¹ qui veulent sortir au plus vite de cette impasse.

B - L'activisme du ministère des Sports et de l'éducation physique auprès de la FIFA contre la CCA et Abdouraman

L'activisme mené par le ministère des Sports et de l'éducation physique auprès de la FIFA allait conduire à la modification de la loi de 2011 (2), qui donnait trop de pouvoirs à la CCA/CNOSC. Il est important avant d'examiner cette phase de révision de la loi, d'analyser au préalable la position du MINSEP en ce qui concerne la CCA/CNOSC (1).

1 - Analyse de la position du ministère des sports et de l'éducation et la remise en cause de la CCA/CNOSC

Les autorités camerounaises n'ont jamais été neutres dans la recherche de solutions à la crise électorale que traverse la FECAFOOT depuis bientôt dix ans. On se souvient encore de l'intervention du ministre de la Communication en date du 22 mars 2015²⁰³², deux ans après le début de la crise qui informait d'une rencontre des autorités camerounaises avec ceux de la FIFA. On avait également appris qu'une délégation s'était également rendue à Zurich pour rechercher des solutions de sortie de crise et avait clairement indexé la CCA/CNOSC d'être responsable de tous les blocages. La délégation afin de faire bonne figure aurait ainsi annoncer à la FIFA, une révision de la loi de 2011 afin de limiter les compétences de cette Chambre.

C'est ainsi que le 18 novembre 2015, se fendant d'un communiqué radio-presse, Monsieur Bidoung Mkpatt, nouveau ministre des Sports et de l'Education Physique au moment où la CCA/CNOSC annulait les statuts de la fédération et le processus électoral ayant conduit à l'élection de Tombi Aroko, défrayait la chronique en prenant fait et cause contre la CCA/CNOSC. Dans son communiqué il précisait :

²⁰³¹ Deux délégations se sont rendues à la FIFA, la première composée du Ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des Sports (26 novembre 2014) et la seconde composée du ministre secrétaire général du premier ministère, Louis Paul Motaze et Adoum Garoua, ministre des Sports camerounais (19 mars 2015).

²⁰³² En effet, à travers les ondes du poste national, le gouvernement camerounais informait l'opinion publique qu'une délégation avait rencontré la FIFA à Zurich au sujet de la crise à la FECAFOOT afin de trouver des solutions pour une sortie de crise.

« -1. Que la loi n°2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des APS et le décret n°2012/436 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du ministère des sports et de l'éducation physique donnent compétences exclusives au ministère des sports et de l'éducation physique de veiller au respect par les fédérations des lois et règlements en vigueur, 2. que la loi sus citée ne reconnaît à la CCA instituée auprès du CNOSC que le pouvoir de statuer sur les litiges opposant les licenciés et les fédérations après épuisement des voies de recours internes à chaque fédération ; 3. qu'en se prononçant sur un cas afférant à la légalité républicaine, cette Chambre a outre passée ses compétences en violation des règles de compétence qui, du reste sont d'ordre public »²⁰³³.

En conséquence, arguant du fait que les textes ont été adoptés à la quasi-unanimité (97 voix sur 99 lors de l'Assemblée générale du 5 août 2015), en présence des représentants de la FIFA, de la CAF ainsi que des commissaires du gouvernement, le ministre des Sports précisait que

« a. [...] dans le souci de préserver la sérénité du football camerounais invite les parties à mettre en œuvre et à pérenniser le consensus obtenus aux Assemblées Générales extraordinaires adoptives des statuts et du Code électoral ; Constate la validité du processus électoral à la FECAFOOT, dans les ligues régionales et départementales ; [...] »²⁰³⁴.

Deux points retiennent notre attention : l'invalidation des sentences de la CCA/CNOSC et la remise en cause de la CCA elle-même, d'une part, et la définition du périmètre de ses compétences confinées selon le ministre sur les litiges opposant les licenciés et les fédérations sportives, d'autre part. Sur le premier point, le ministre des Sports semble ignorer que les sentences de la CCA ont été confirmées par le TAS et que la CCA est une émanation de la loi et en conséquence ne peut être remise en cause par un ministre, bien que représentant la tutelle sur les fédérations nationales. De plus, sur le plan juridique, le parallélisme des formes obligerait le ministre à passer par une juridiction pour invalider les sentences de la CCA/CNOSC. C'est une aberration de penser qu'un simple communiqué Radio-presse puisse venir annuler des décisions de justice et partant une juridiction étatique. Ce faisant, il ne peut donc pas unilatéralement décider de confirmer les décisions d'une Assemblée générale dont les

²⁰³³ Communiqué Radio-presse du 18 novembre 2015.

²⁰³⁴ Ibid.

travaux ont été invalidés par une juridiction nationale et partant imposer un candidat, manifestement soutenu par le gouvernement à la tête d'une fédération sportive.

Sur le second point, la loi de 2011 n'avait pas clairement défini le concept de litige sportif et encore moins établi les compétences reconnues à la CCA/CNOSC. La loi de 2011 s'était uniquement bornée à créer la CCA et il revenait en principe à cette dernière au regard du vide juridique existant de se constituer en s'organisant et en se fondant sur les compétences déjà reconnues au TAS. En plus, en circonscrivant le litige sportif aux seules contestations entre les licenciés et leurs fédérations, le ministre des Sports minimisait ainsi le spectre des litiges pouvant résulter de la pratique sportive. En réalité, ce qu'il conçoit comme étant un litige sportif n'est autre qu'une contestation d'un point technique du règlement d'une fédération sportive. Pourtant, ce type de litige se règle généralement au sein des instances fédérales.

Par cet acte, on assiste à une réelle remise en cause de la CCA/CNOSC qui est présentée comme bloquant le fonctionnement de la fédération et à ce titre, devrait faire l'objet d'une révision de la loi afin de réduire ou de redéfinir ses compétences. En tout cas, il est clair qu'elle ne devrait plus se préoccuper des questions électorales. Ce communiqué Radio-presse est donc la première étape du démantèlement de la CCA/CNOSC.

2 - La modification de la loi n° 2011/015 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des APS au Cameroun

Au regard de ce qui a été dit précédemment dans le communiqué du ministre Bidoung Mkpatt, il était clair que la position de ce dernier avait été affichée et le ministre espérait ainsi forcer la main du gouvernement et légitimer le bureau de Tombi Aroko par tous les moyens. C'est ainsi que le ministère des Sports et de l'éducation physique a entrepris des modifications à la loi de 2011 et dont la forme définitive a été promulguée le 11 juillet 2018²⁰³⁵.

A la lecture de la nouvelle loi, on constate très bien que celle-ci n'a pas fait l'objet d'une grande révision mais comme promis à la FIFA, les dispositions concernant la CCA/CNOSC, pointée comme « la bête à abattre » ont toutes été amendées. De cette révision, deux points majeurs attirent notre attention. Tout d'abord, la définition du concept de litige sportif et ensuite l'obligation de conciliation préalable avant tout arbitrage devant la CCA/CNOSC ; qui était l'une des préoccupations de la FIFA.

Sur le premier point le concept de litige sportif qui n'apparaissait pas dans la loi de 2011 a clairement été défini. Il ressort que le litige d'ordre sportif est une « *contestation née, soit de*

²⁰³⁵ Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des APS au Cameroun.

*l'application des règles et : ou des normes édictées par les fédérations sportives nationales et/ou les instances faitières internationales auxquelles elles sont affiliées pour l'encadrement de la pratique de la discipline sportive concernée, soit d'un contrat de droit privé dont l'objet est de nature sportive »*²⁰³⁶. Les débats se rapportant à la définition du litige d'ordre sportif ont été largement traités au paragraphe 2 (A) de la première section du chapitre concernant les mécanismes d'adaptation et d'harmonisation des règles transnationales sportives en droit positif camerounais. D'ores et déjà, on peut retenir que le législateur a cru pouvoir extirper les conflits électoraux du litige sportif et partant de la compétence de la CCA/CNOSC.

Sur le second point l'article 96 de la nouvelle loi dispose que : « (1) *les litiges portés devant la Chambre de conciliation et d'Arbitrage font l'objet d'une conciliation préalable obligatoire.* [Et qu'] (2). *En cas de non-conciliation totale ou partielle et en l'absence d'un accord sur la compétence de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du CNOSC en matière d'arbitrage, le procès-verbal de non-conciliation totale ou partielle, ou l'acte qui en tient lieu, est réputé constituer une décision en dernier ressort au plan national »*. Autrement dit, la nouvelle loi donnait raison à la FIFA qui dans sa lettre du 20 juin 2018, prétendant que l'ancienne disposition de la loi permettait à la CCA/CNOSC de prendre des décisions unilatérales sans le consentement préalable de toutes les parties concernées. Pour la FIFA cette ancienne disposition²⁰³⁷ était incompatible avec les articles 14, 15, 19 et 59 des statuts de la FIFA.

Si les litiges d'ordre sportif « [...] *sont résolus suivant les règles propres à chaque fédération »*²⁰³⁸ et que « *chaque fédération sportive civile détermine librement ses statuts et règles de fonctionnement en tenant compte des lois et des règlements en vigueur, des règles de l'olympisme ainsi que des règlements des organismes sportifs internationaux auxquels elle est affiliée en ce qui concerne les normes techniques. Le ministre en charge des sports devra être informé »*²⁰³⁹ ; alors il était clair que, pour la FIFA, le fait pour une seule partie de soumettre le litige à la compétence de la CCA/CNOSC était une violation des statuts de la FIFA. Mais dans un autre sens, il ne faut pas oublier que le fait que ce soit à chaque fois une décision de l'Assemblée générale qui soit attaquée vient modifier certaines données. Dans le cas précis, les dispositions de l'article 44 alinéa 1 étaient largement respectées dans la mesure où les textes de la fédération ou « règles propres à chaque fédération » n'avaient pas prévu devant quelle

²⁰³⁶ Définition du litige sportif à l'article 10 de la loi suscitée.

²⁰³⁷ Article 44 alinéa 1 et 2 de la loi de 2011.

²⁰³⁸ Alinéa 1 de l'article 44 de la loi de 2011.

²⁰³⁹ Article 45 de la loi de 2011.

commission il fallait porter les recours de l'Assemblée générale. La condition du respect de l'épuisement des voies de recours était donc réputée être remplie et l'une des parties pouvait ainsi saisir la CCA/CNOSC sans plus avoir l'accord de l'autre.

A notre avis, cette disposition indexée par la FIFA n'était en aucun cas contraire aux statuts de la FIFA et la CCA/CNOSC n'intervenait alors qu'en dernier ressort si elle était saisie par l'une des parties au conflit. Le souci du législateur de la loi de 2011 s'inscrivait dans la continuité de celles des organes juridictionnels des fédérations sportives camerounaises. Le législateur voulait offrir aux acteurs sportifs camerounais la possibilité de saisir une juridiction indépendante des fédérations nationales, avant de saisir en appel le TAS. Le rôle de la CCA peut donc être résumé comme étant de veiller à ce que les fédérations sportives nationales respectent les règles qu'elles se sont elles-mêmes librement fixées. Toute chose qui limiterait les abus des dirigeants sportifs et limiterait les appels devant le TAS avec les coûts financiers relativement importants que cela représente pour les Camerounais lambda.

En outre, il faut relever que l'institution de la CCA/CNOSC comme juridiction de dernier ressort au Cameroun avant la saisine du TAS a pour origine une correspondance du Comité International Olympique (CIO) en date du 27 avril 2000 adressée à l'ensemble des Comités Nationaux Olympiques. Par cette dernière, le CIO transmettait aux Comités nationaux « les mentions minimales de la Charte Olympique » devant figurer dans les statuts, afin qu'ils soient conformes à cette dernière. C'est ainsi qu'au point 12 de ces « mentions minimales » figure la saisine du TAS après l'organe juridictionnel de chaque Comité National ; en l'occurrence la CCA/CNOSC pour le cas du Cameroun. L'on peut donc logiquement déduire que les prérogatives de la CCA sont conformes à la Charte Olympique car calquées sur celles du TAS qui reconnaît qu'un litige sportif n'est autre qu'un conflit ayant un lien avec le sport²⁰⁴⁰. La FIFA faisant partie du Mouvement olympique, est alors obligée à son tour de se conformer à la Charte et non l'inverse.

§ 2 - De la toute-puissance de la FIFA au Cameroun

Malgré les constats, violations et manquements de la FIFA soulevés tout au long de cette analyse, la FIFA est toujours restée maître du jeu. Elle est même allée jusqu'à imposer une révision de la loi camerounaise de 2011 afin d'imposer son diktat et sa politique au Cameroun. On aurait ainsi cru que la révision de cette loi allait mettre un terme aux dysfonctionnements et blocages de la FECAFOOT qui perdurent. Tel ne fût malheureusement pas le cas. A son tour

²⁰⁴⁰ Cf. Jurisprudence Anouma du TAS.

cette nouvelle loi sans pour autant être conforme aux statuts de la FECAFOOT et de la FIFA violerait même certaines dispositions de ces textes ; pourtant la FIFA s'en accommode. On peut donc penser que la modification de la loi exigée par la FIFA n'était rien d'autre qu'une manœuvre pour étaler sa toute-puissance au Cameroun. Cette toute puissance continue de s'exprimer malgré les échecs successifs des Comités de normalisation (A) comme on peut le constater dans l'affaire opposant la FECAFOOT et la Ligue Professionnelle du Football du Cameroun (B).

A - Les échecs successifs des comités de normalisation

En mettant comme préalable obligatoire à la tenue de toute élection à la FECAFOOT la modification de la loi de 2011 (2), la FIFA démontre par là son diktat dans la mesure où cette modification n'a ni empêché la poursuite des batailles juridiques au sein de cette fédération, ni les blocages qui perdurent. Au contraire, malgré les échecs de sept Comités de normalisation imposés depuis 2015, la FIFA s'obstine à les maintenir même aujourd'hui sous une autre forme (1).

1 - L'obstination de la FIFA à maintenir les comités de normalisation malgré leurs échecs successifs

Les échecs des six Comités de normalisation (a) n'ont pas empêché la FIFA de mettre en place un septième Comité provisoire, qui est en fait un nouveau Comité de normalisation depuis 2020 (b).

a - Les échecs des six comités de normalisation Owona et Happi : des missions toujours inachevées

Du 4 juillet 2013 date de la mise en place du premier comité de normalisation au 31 août 2018, deux comités de normalisation, prorogés six fois auront été mis en place par la FIFA au Cameroun. De toutes les missions à savoir la révision des statuts et l'élection d'un nouveau Bureau exécutif et d'un nouveau président à la FECAFOOT, aucune n'a abouti. Tous ces comités de normalisation se sont heurtés aux sentences de la CCA/CNOSC et du TAS portant sur la légitimité de l'Assemblée Générale et sur le respect de certaines dispositions de la loi camerounaise. De concert avec la FIFA, la FECAFOOT a ignoré tous ces points d'achoppement qui finalement relevaient du bon sens juridique et ont contribué à plonger durablement le football camerounais dans une interminable crise.

Malgré les échecs des précédents comités, la FIFA aura maintenu son diktat au sein de la FECAFOOT. On l'aura vu pour des raisons plus ou moins fallacieuses (l'occupation des locaux de la FECAFOOT par les forces de l'ordre, la préparation de la Coupe du monde 2014, la sous-estimation de l'ampleur du travail confié au comité de normalisation, la modification de la loi), la FIFA n'a jamais pu justifier clairement la prorogation de ces différents mandats.

En outre, malgré le fait que ces comités de normalisation aient pu travailler sans entrave pendant plus de cinq ans ; un consensus de l'ensemble des acteurs du football camerounais n'aura pu être trouvé. Il apparaît clairement que la FIFA en s'appuyant sur des raisons qui n'étaient pas pertinentes a simplement démontré une fois de plus son absence de bonne foi mais aussi son autorité. Car, comment comprendre qu'après des échecs à chaque prorogation du comité de normalisation, elle s'est entêtée à l'imposer aux acteurs du football camerounais. Il est même fondé de se demander si la FIFA avait véritablement comme souci la volonté de rétablir un fonctionnement adéquat au sein de sa fédération membre.

Si elle l'avait voulu, la FIFA aurait bien pu décider d'organiser les élections au sein de la FECAFOOT. Tout se passe comme si le but ultime de la FIFA était de faire perdurer ces comités de normalisation à la tête de la FECAFOOT, le temps pour elle de trouver la possibilité de faire élire un candidat qu'elle aurait cooptée, car comment comprendre qu'après tous ces échecs, elle s'obstine encore aujourd'hui à mettre en place un Comité provisoire qui est en fait un autre Comité de normalisation.

b - Le Comité provisoire, un septième comité de normalisation qui ne dit pas son nom, en route pour un nouvel échec

Malgré les échecs des six premiers comités de normalisation, la FIFA après l'annulation des travaux ayant porté à la tête de la FECAFOOT un troisième président en la personne de Seïdou Mbombo Njoya, le 12 décembre 2018, a entrepris une nouvelle fois de mettre en place non plus ce qu'elle appelait comité de normalisation mais aujourd'hui un « Comité provisoire ». Ce comité provisoire qui, est en fait, un énième comité de normalisation présente néanmoins une différence. Le Comité provisoire maintient à sa tête l'exécutif de la FECAFOOT mise en cause²⁰⁴¹.

Dans ce cas précis, tout se passe comme si la FIFA voulait démontrer sa bonne foi aux acteurs du football camerounais en appliquant pour une fois les sentences du TAS et la décision

²⁰⁴¹ L'élection de Seïdou Mbombo Njoya est annulée une fois de plus par le TAS mais la FIFA le suspend tout en le maintenant à la tête de la FECAFOOT.

du juge de l'exécution camerounais, obligeant la FECAFOOT à exécuter cette sentence. Mais, comme à son habitude, elle reste maîtresse du jeu puisqu'elle suspend la FECAFOOT, conformément à la sentence du TAS, nomme un comité provisoire de gestion mais, maintient à sa tête l'exécutif déchu. En un mot, rien ne change. La FIFA continue son diktat et les acteurs du football camerounais tout comme les autorités camerounaises ne peuvent que subir depuis dix ans déjà ses volontés.

Au regard de ce qui précède, il apparaît clairement que les raisons avancées à chaque fois par la FIFA pour mettre en place, proroger, et maintenir « des comités de normalisation », n'ont que pour but de laisser le plus longtemps possible à la tête de la FECAFOOT des personnes sans aucune expérience dans la gestion du football et qui se contentent d'exécuter la volonté des dirigeants de la FIFA. La volonté de la FIFA d'avoir la mainmise sur la FECAFOOT ne fait donc aucun doute quand on voit comment elle manœuvre à chaque fois pour installer et maintenir à la présidence de la FECAFOOT des personnes qui lui sont fidèles. Par ces actes qui durent depuis dix, la FIFA gère par procuration le football camerounais. En clair, la FIFA cherche à « normaliser » des « normalisations ».

2 - La modification de la loi de 2011 comme préalable obligatoire à la tenue des élections à la FECAFOOT

Au moment de la nomination du comité de normalisation (comité Happi), la FIFA n'avait pas fixé la modification de la loi comme préalable à l'organisation des élections au sein de la FECAFOOT. Elle avait tout au contraire prescrit à ce comité de normalisation « *d'élaborer, en consultation avec toutes les parties prenantes, de nouveaux statuts qui soient en conformité totale avec les statuts et standards de la FIFA ainsi qu'avec la législation nationale en vigueur* »²⁰⁴². Or, il se trouve que la législation nationale en vigueur était la loi n° 2011/018 du 15 juillet 2011 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun.

En posant comme préalable la modification de cette loi alors que le mandat du comité de normalisation était arrivé à terme, la FIFA s'est contredite. Elle change donc ainsi à sa guise les règles de jeu et on pourrait même dire qu'elle fait preuve de chantage et d'abus d'autorité²⁰⁴³. Il apparaît donc clairement une fois de plus que la FIFA impose son diktat aux autorités

²⁰⁴² Confère Décision de la FIFA du 12 septembre 2017 instituant le Comité Happi.

²⁰⁴³ A la fin des correspondances de la FIFA, elle aurait tendance à chaque fois, à proférer des menaces afin de rendre plus docile les autorités camerounaises : c'est le cas de la menace de retrait de la participation du Cameroun à la Coupe du monde 2014 et plus récemment, du retrait de l'organisation du CHAN 2020 et de la CAN 2021.

camerounaises car, de manière délibérée, elle aurait empêché la tenue des élections au sein de la FECAFOOT (2018) en s'appuyant sur des motifs qui ne sont pas pertinents dans la mesure où la non-modification de la loi en vigueur n'était pas un obstacle à la tenue desdites élections²⁰⁴⁴. Car comment comprendre qu'après la modification de cette loi, la nouvelle (celle du 11 juillet 2018) viole à la fois les statuts de la FECAFOOT (a) et de la FIFA (b) ; pourtant la FIFA s'en accommode.

a - L'incompatibilité de la loi de 2018 avec les statuts de la FECAFOOT

L'article 95 de la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun dispose : *« qu'en cas d'épuisement des voies de recours internes à la structure sportive concernée, le litige peut être porté en dernier ressort au plan national, selon le cas : soit devant la CCA/CNOSC ; soit devant les juridictions administratives de droit commun, eu égard à la nature du litige, conformément à la législation en vigueur »*. La loi donne donc la possibilité aux membres des fédérations sportives de saisir, dans certains cas, les juridictions administratives ou de droit commun pour des litiges nés et jugés en dernier recours au sein de ces fédérations sportives.

Or, l'article 76, alinéa 1 des nouveaux statuts de la FECAFOOT (2018) interdit formellement aux membres de la FECAFOOT de saisir les tribunaux de droit commun en disposant que : *« la FECAFOOT, ses membres, joueurs, officiels, intermédiaires et agents de matchs ne présenteront aucun litige d'ordre sportif devant les tribunaux ordinaires, à moins que cela ne soit spécifiquement stipulé dans les statuts et règlements de la FIFA. Tout différend devra être soumis à la juridiction de la FECAFOOT, de la CAF ou de la FIFA »*²⁰⁴⁵. Autrement dit, les acteurs du football camerounais vont se retrouver face aux seules juridictions sportives du football sans la possibilité d'un recours externe puisque la FECAFOOT va se retrouver, juge et partie dans le conflit.

De même, selon l'article 97, alinéa 2 de la loi de 2018, *« pour être exécutoire, au plan national, les sentences définitives et irrévocables rendues par la CCA/CNOSC en matière d'arbitrage ou par le TAS, doivent être revêtues de la formule exécutoire et ne pas être contraires à l'ordre public, conformément à la législation en vigueur »*. Ainsi, selon la loi, des sentences du TAS et de la CCA en matière d'arbitrage, doivent être examinées par un juge du tribunal ordinaire avant leur exécution. Or, l'article 77, alinéa 2 de la FECAFOOT dispose que *« la FECAFOOT doit s'assurer du respect par ses membres, joueurs, officiels, agents de matchs*

²⁰⁴⁴ Surtout que la FIFA avait prescrit au comité de normalisation de se conformer aux dispositions de cette loi.

²⁰⁴⁵ Extrait des statuts de la FECAFOOT adoptés le 10 octobre 2018.

et intermédiaires, de toutes les décisions définitives prises par un organe de la FIFA, un organe de la CAF, ou le TAS siégeant à Lausanne en Suisse ». Il ressort donc clairement que les dispositions des articles 76.1 et 77.2 viennent en contradiction des dispositions des articles 95 et 97.2 de la loi de 2018. Pourtant, c'est cette dernière qui est la norme supérieure aux règlements statutaires de la FECAFOOT.

Malgré ces violations, la FIFA n'en a tenu aucun compte puisque ces dispositions l'arrangeaient très certainement.

b - L'incompatibilité de la loi de 2018 avec les statuts de la FIFA

Paradoxalement à la loi de 2011 décriée par la FIFA, celle de 2018 qui a obtenu son assentiment contient des dispositions contraires à ses propres statuts, notamment en ce qui concerne les obligations des membres en matière de résolution des litiges. En donnant compétence aux juridictions administratives et aux juridictions de droit commun pour connaître des litiges sportifs²⁰⁴⁶, la nouvelle loi vient en contradiction avec les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 59 des statuts de la FIFA qui interdisent « *tout recours devant un tribunal ordinaire* ». A moins de créer les conditions de futurs dysfonctionnements, la FIFA montre peu de considération à la modification de cette loi qui apparaît désormais comme un subterfuge puisqu'elle est moins respectueuse de ses propres statuts que la loi de 2011. L'hypothèse d'une manœuvre de diversion dont l'objectif est de justifier les prorogations du mandat de ses comités de normalisation, peut être émise ici.

De même, les nouveaux statuts de la FECAFOOT qui se contredisent eux-mêmes, contredisent également ceux de la FIFA. En guise d'exemple, l'article 4, alinéa 2 des nouveaux statuts de la FECAFOOT dispose que « *toute discrimination d'un pays, d'un individu ou d'un groupe de personnes par un membre de la FECAFOOT pour des raisons raciales, ethniques, de handicap, de sexe, linguistiques, religieuses, politiques ou pour toute autre raison est d'office interdite, sous peine de suspension ou d'exclusion et/ou de sanction disciplinaire* »²⁰⁴⁷. L'article 4 alinéa 1 des statuts de la FIFA prévoit également les mêmes dispositions. Cependant, les articles 45 alinéa 1 et 50 alinéa 1.d des nouveaux statuts de la FECAFOOT interdisent à certains membres de présider la FECAFOOT du fait de leur statut politique (alors que la législation nationale en vigueur ne le leur interdit pas). Ces dispositions des nouveaux statuts de la FECAFOOT sont donc discriminatoires et viennent en contradiction avec celles des articles 4.1 et 4.2 des statuts de la FECAFOOT et de la FIFA précités.

²⁰⁴⁶ Article 95 de la loi de 2018.

²⁰⁴⁷ Extrait des statuts de la FECAFOOT adoptés le 10 octobre 2018.

Il est donc étonnant de constater que la FIFA s'accommode de tels conflits entre la nouvelle loi et les propres dispositions de ses statuts alors qu'elle a imposé au Gouvernement camerounais la révision de la précédente loi pour de prétendues incompatibilités entre les prérogatives de la CCA/CNOSC et les dispositions des articles 14.i, 19.1 et 59 de ces mêmes statuts. Comment comprendre qu'entre le 11 juillet 2018, date de la promulgation de cette loi et le 31 août 2018, fin du mandat du comité de normalisation, il s'est écoulé presque deux mois durant lesquels le comité de normalisation est resté inactif malgré la lettre du ministère des sports et de l'éducation physique du 13 juillet 2018 l'invitant à lui communiquer son chronogramme et le projet de statuts « *à la lumière des dispositions de la nouvelle loi* »²⁰⁴⁸.

On peut conclure que la loi n° 2011/018 du 15 juillet 2011 était plus respectueuse des statuts de la FIFA que celle n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun. La révision de la loi n'a manifestement pas été une préoccupation de la FIFA. Elle a gardé la main et manipulé à sa guise : proposant, déclarant, conseillant et menaçant au gré des circonstances et de ses intérêts dans cette affaire et dans bien d'autres comme nous le verrons ci-dessous.

B - L'affaire FECAFOOT contre Ligue Professionnelle du Football du Cameroun : conflits autour de l'organisation des championnats professionnels de football

Dans ce paragraphe, il sera question de démontrer la toute-puissance de la FIFA au Cameroun depuis presque dix ans par le biais des conflits électoraux. Le nouveau président en la personne de Seïdou Mbombo Njoya a été élu et les élections contestées. Il a toutefois été maintenu à ce poste par la FIFA malgré la sentence invalidant son élection à travers ce qu'elle a nommé un Comité provisoire de gestion²⁰⁴⁹. Cette toute puissance de la FIFA se manifeste encore par le biais de l'affaire FECAFOOT contre LPFC. Une fois de plus, la FECAFOOT soutenue et encouragée par la FIFA imposera son point de vue au détriment des sentences du TAS et des décisions de justice camerounaise dans cette affaire (1). C'est également ce qui sera démontré par l'épilogue sur l'affaire de l'intérim de Seïdou Mbombo Njoya à la tête de la FECAFOOT (2). Le bras de fer qui s'en suivra entre le nouveau ministre des Sports et le

²⁰⁴⁸ Lettre du ministre des Sports et de l'éducation physique du 13 juillet 2018 au président du comité de normalisation.

²⁰⁴⁹ Il faut relever qu'avant la soutenance, des élections ont été organisées et la personne Eto'o Fils Samuel assure dorénavant la Présidence de cette fédération. Son élection tout comme les précédentes est contestée devant le TAS par les mêmes requérants et dont le motif reste l'illégitimité de 'Assemblée générale électorale'.

président par intérim de la FECAFOOT va amener la FIFA une fois encore à donner des injonctions qui comme toujours s'orientent vers sa politique au mépris des lois camerounaises.

1 - Le non-respect une fois de plus des sentences du TAS et des décisions de justice camerounaise

L'affaire FECAFOOT contre LFPC allait comme toujours s'achever par les injonctions de la FIFA au gouvernement camerounais (b). Afin d'arriver à cet épilogue, il est intéressant de faire un bref rappel des faits sur cette affaire (a).

a - Rappel de quelques faits sur l'affaire FECAFOOT contre LPFC

La FECAFOOT, en lieu et place de la LFPC, avait décidé de modifier ses statuts et lui avait imposé de se conformer à ces nouveaux textes, notamment la disposition concernant l'âge de son président, désormais limitée à 75 ans alors que ce dernier était âgé de 83 ans. Les discussions et débats autour de cette affaire ont été traités au chapitre précédent (précisément au paragraphe 1 de la première section)²⁰⁵⁰. Le Général Pierre Semengue, président de la Ligue se sentant personnellement visé par cette disposition, refusa de s'y conformer et poursuivit le lancement du nouveau championnat professionnel 2020-2021. C'est dans ce contexte de défiance, qu'une assemblée extraordinaire de la FECAFOOT s'est réunie en novembre 2020 et a décidé d'évincer son président en nommant un bureau provisoire de gestion à la tête de la Ligue. C'est donc cette décision qui fera l'objet d'un recours devant le TAS. En date du 14 septembre 2020, cette juridiction sportive rend sa décision et maintient Pierre Semengue dans ses fonctions jusqu'à la fin de son mandat.

Fort de cette décision, le ministre Secrétaire général du Premier ministre, Fouda Séraphin, dans une correspondance, répondant à une lettre du ministre des sports au sujet de la sentence du TAS sur le litige LFPC contre FECAFOOT²⁰⁵¹ notifiera son approbation pour : *« faciliter la restauration de la Ligue dans ses droits ; entreprendre sans délai une médiation entre la médiation entre la LFPC et la FECAFOOT, en vue de restaurer la sérénité entre ses acteurs majeurs de notre football ; inviter la LFPC à la conformité, en lui demandant de saisir sans délai un juge pour apposer la formule exécutoire sur la sentence du TAS ; accompagner la Ligue de football professionnel en concertation avec la FECAFOOT dans le sens de la*

²⁰⁵⁰ Il s'agit du chapitre concernant les mécanismes d'adaptation et de d'harmonisation des règles transnationales sportives en droit positif camerounais.

²⁰⁵¹ Lettre n° 2020/004/MINSEP/

*reprise des championnats professionnels dans les tout prochains jours ; [...] »*²⁰⁵². C'est à la suite de cette correspondance que Pierre Semengue saisira le Juge de l'Exécution qui finalisera la procédure de l'exéquatur.

En marge du groupe de travail²⁰⁵³, crée par le ministre des Sports et contesté dans sa légitimité par la FECAFOOT que cette dernière convoquera deux fois de suite le président de la Ligue qui ne consentira jamais à répondre à ces convocations. Au contraire, la LFPC lancera son championnat le 28 septembre 2020 en faisant jouer un match, auquel des joueurs sans licences et des officiels d'une association sportive étrangère prendront part²⁰⁵⁴. C'est ainsi que le 2 novembre 2020, à l'issue de la session extraordinaire du Comité exécutif de la FECAFOOT que sera dissout la Ligue de football professionnel du Cameroun et la FECAFOOT reprendra à sa charge l'organisation des championnats professionnels²⁰⁵⁵. D'ailleurs la résolution n° 5 de ce communiqué final précise qu'« *il n'existe aucune convention de délégation de compétences entre ladite Ligue et la FECAFOOT* », et que « *l'ensemble des modalités relatives à l'organisation des championnats professionnel Ligue 1 et Ligue 2 sera communiqué en vue du démarrage effectif desdits championnats dans les tous prochains jours* »²⁰⁵⁶.

Débouté par la FECAFOOT, Pierre Semengue saisira à nouveau le TAS par une requête de mesures superprovisionnelles et sera rétabli dans ses droits par une Ordonnance²⁰⁵⁷. Il décidera à son tour de lancer une nouvelle fois le championnat dès le 25 novembre 2020 alors que la FECAFOOT projetait le début de la compétition sur le plan national le 22 novembre 2020. Après avoir refusé de mettre à la disposition de la FECAFOOT des stades pour le déroulement de la compétition, le ministre des Sports par une correspondance²⁰⁵⁸ marque son accord en facilitant l'utilisation des infrastructures sportives en vue du déroulement de la compétition. Tout semblait donc régler ici et on attendait que le lancement cette fois ci du championnat de football par la LPFC avec l'accord du ministère des sports et de l'éducation physique. Ce ne fût pas le cas. La FIFA, comme à son habitude, interviendra au mépris de l'ordonnance du TAS réhabituant le Général Pierre Semengue dans ses droits.

²⁰⁵² Lettre n° B70/d-32/SG/PM du 29 septembre 2020, le Secrétaire général du PM au MINSEP.

²⁰⁵³ Décision n° 2020/236/MINSEP/CAB du 28 septembre 2020, op cit.

²⁰⁵⁴ Les licences des joueurs seront retenues par la FECAFOOT qui par ailleurs, décidera de ne pas désigner pour cette rencontre des officiels.

²⁰⁵⁵ Communiqué final de la session extraordinaire du Comité exécutif de la FECAFOOT tenue le 2 novembre 2020 au siège de la FECAFOOT.

²⁰⁵⁶ Résolution n° 5 du Communiqué suscité.

²⁰⁵⁷ TAS 2020/A/7513, Ligue football professionnel du Cameroun contre FECAFOOT, Ordonnance sur requête de mesures superprovisionnelles rendue le 20 novembre 2020.

²⁰⁵⁸ Lettre n° 2020-1614/MINSEP/CAB du 23 novembre 2020.

b - Les injonctions de la FIFA au Gouvernement camerounais : laisser la FECAFOOT organiser le championnat national

Alors que tout semblait réglé, la FIFA va une nouvelle fois ignorer l'ordonnance du TAS. Le 14 décembre 2020, elle va faire injonction au Gouvernement camerounais de prendre fait et acte de sa volonté de maintenir sa posture précisée à la FECAFOOT le 16 novembre 2020 par laquelle, au mépris de la sentence du TAS du 14 septembre 2020, elle confortait la fédération dans sa décision formulée à l'encontre de la LFPC en ses termes : « *A titre d'autorité suprême du football mondial, il nous appartient de vous rappeler qu'au terme de ses propres statuts, la FIFA doit veiller à ce que ses membres, dont la FECAFOOT, puissent exercer leur droit et leur obligation d'organiser des compétitions. (...). La FECAFOOT se doit de prendre sans tarder toute mesure permettant en priorité la reprise sous son égide du championnat interrompu* »²⁰⁵⁹.

Faisant suite à ces injonctions et malgré la lettre de facilitation pour la mise à disposition des infrastructures à la LFPC, le secrétaire général du Premier ministre, sur « *hautes directives* » du Président de la République, va ordonner au ministre des Sports et de l'Education Physique de « *faire procéder sans délai au lancement des championnats professionnels de football par la FECAFOOT, conformément aux directives de la FIFA. [...] de mettre à la disposition de la FECAFOOT, les ressources financières prévues à cet effet ainsi que les stades identifiés pour la reprise des championnats de football des Ligues 1 et 2* »²⁰⁶⁰. Le gouvernement camerounais malgré les ordonnances du TAS et malgré les décisions du juge de l'exécution camerounais va une nouvelle fois se plier aux exigences de la FIFA en laissant comme on l'a vu, la FECAFOOT organiser le nouveau championnat national de football, au détriment des droits bafoués à la LFPC.

Par cette nouvelle affaire, il apparaît que lorsque deux ordres juridiques s'opposent, notamment l'ordre juridique étatique et l'ordre sportif transnational, c'est ce dernier qui finit toujours par s'imposer, en particulier dans le contexte singulier des pays ayant un ordre juridique « faible et peu étoffé » comme au Cameroun. La FIFA impose une nouvelle fois sa loi au Cameroun alors que tous les actes que nous avons évoqués ne lui donnaient pas raison. Au demeurant, l'épilogue sur l'affaire Seïdou Mbombo Njoya viendra confirmer cette hypothèse.

²⁰⁵⁹ Lettre de la FIFA du 16 novembre 2020

²⁰⁶⁰ Lettre n° B70/d-32SG/PM du 11 janvier 2021, le Secrétaire général au ministre des Sports et de l'Education Physique.

2 - Epilogue de l'affaire Seïdou Mbombo Njoya : les injonctions pour un retour à l'ordre sans conditions de la FIFA

Le Comité provisoire de la FECAFOOT mis en place par la FIFA aurait achevé les missions assignées par l'instance faitière. C'est dans cette optique que la FECAFOOT aurait pris un certain nombre de mesures tendant à la finalisation de la période d'intérim dans cette fédération. La tutelle, qui n'est autre que le ministre des Sports et de l'éducation physique aurait à son tour voulu bloquer ce processus estimant que le Comité en place n'avait pas totalement respecté les engagements de tous les acteurs du football camerounais et que la démarche de la FECAFOOT violait les dispositions de la loi de 2018. Le bras de fer qui s'ensuivra entre le MINSEP et la FECAFOOT (a) va finalement s'achever par des injonctions de la FIFA qui feront à nouveau reculer le Gouvernement camerounais (b).

a - Le « bras de fer » entre le président de la FECAFOOT et le MINSEP

A l'issue du 6^{ème} comité de normalisation dirigé par Me Dieudonné Happi, Seïdou Mbombo Njoya a été élu à la tête de la FECAFOOT le 12 décembre 2018. Une élection, une nouvelle fois contestée par certains acteurs du football camerounais en vue de l'annulation de tout le processus électoral en raison de : l'illégitimité de l'Assemblée générale ayant voté les statuts, la violation des certaines dispositions des statuts de la FECAFOOT, et enfin, l'invalidation de l'élection du président Mbombo Njoya. Le TAS a une nouvelle fois annulé cette élection du nouveau président²⁰⁶¹ et, en réponse, la FIFA a nommé un comité provisoire avec Mbombo Njoya à sa tête. Ce comité provisoire est notamment chargé de gérer les affaires courantes de la FECAFOOT, de réviser les statuts et le code électoral et d'organiser le processus électoral.

Afin de finaliser le processus de la période d'intérim à la FECAFOOT, Mbombo Njoya aurait rédigé des correspondances au ministre des Sports et de l'Education Physique en date du 15 juin²⁰⁶² et du 5 juillet 2021²⁰⁶³ par lesquelles il informait la Tutelle du lancement du processus de révision des textes organiques et d'élections à la FECAFOOT, et sollicitait la désignation par la tutelle de deux commissaires du Gouvernement à l'Assemblée Générale extraordinaire de validation des textes prévue le 13 juillet 2021²⁰⁶⁴.

²⁰⁶¹ TAS 2019/A/6258 du 15 Janvier 2021.

²⁰⁶² Lettre n° 316/FECAFOOT/PDTJ/2021 du 15 juin 2021 et du 5 juin 2021.

²⁰⁶³ Lettre n° 338/FECAFOOT/CM/DAG/2021 du 5 juillet 2021.

²⁰⁶⁴ Lettre n° 20216106/MINSEP/SG/DNSOS/SDN/SNRS/BN du 8 juillet 2021.

En réponse à ces correspondances, le MINSEP allait tout simplement refuser d'avaliser ou de soutenir l'initiative du processus électoral engagé par la FECAFOOT. Au motif de ce refus il avançait les arguments selon lesquels « *la feuille de route et la correspondance de la FIFA validant les projets de textes ainsi que le chronogramme du processus électoral [...] n'ont jamais été porté à la connaissance de la Tutelle, autant que ne l'ont été l'esprit et les contours du processus engagé* »²⁰⁶⁵. Pour le MINSEP, cet acte constitue une entrave au contrôle de conformité assigné à la tutelle dans la loi de 2018²⁰⁶⁶.

De plus, le ministre relevait le fait que « *l'élection des membres des commissions indépendantes et des organes juridictionnels avant la désignation des délégués habilités à cet effet, alors que se pose encore la question de la composition du Corps Electoral dudit processus, de la base au sommet dans le respect des statuts de 2012 qui doivent en constituer la base* »²⁰⁶⁷ n'a pas été pris en compte. Selon lui, la démarche de faire élire une nouvelle AGE qui consacre l'exclusion de l'Assemblée générale de 2009²⁰⁶⁸ a été abondamment critiquée et contestée par bon nombre d'acteurs et d'experts du football camerounais. En conséquence « *[...] 44 membres de l'AG de 2009 reconnus légitimes par la CCA/CNOSC, soit plus de la majorité, ont saisi la tutelle par le truchement de leur conseil juridique (...) pour contester la légitimité de l'Assemblée générale de validation des statuts projetés le 13 juillet 2021* »²⁰⁶⁹. Au regard de tous ces constats et violations²⁰⁷⁰, et dans ce contexte critique et d'incertitude juridique, le ministre a demandé de bien vouloir surseoir à la tenue de l'AGE envisagée le 13 juillet 2021 ainsi que le processus électoral en cours, « *dans l'attente des Hautes Directives sollicitées à ce sujet* »²⁰⁷¹.

En réponse à la correspondance du MINSEP, le premier vice-président par intérim à la FECAFOOT soutiendra que la FECAFOOT n'a pas été notifié de la sentence de la CCA/CNOSC du 10 juin 2021 et surtout n'a pas violé les dispositions de la loi²⁰⁷² ; tel qu'avancé par la tutelle. A cet égard, elle rappelle que « *le processus en cours en supervisé par la FEIFA et la CAF qui seront représentés à l'Assemblée Générale du 13 juillet 2021 à*

²⁰⁶⁵ Ibid.

²⁰⁶⁶ Article 88.2, loi du 11 juillet 2018

²⁰⁶⁷ Ibidem.

²⁰⁶⁸ Dont la légitimité a pourtant été reconnu par le TAS dans sa sentence du 15 janvier 2021 et la CCA/CNOSC du 10 juin 2021.

²⁰⁶⁹ Ibidem.

²⁰⁷⁰ Non-respect des dispositions de la loi en vigueur au Cameroun, non-respect de l'esprit et de la lettre des sentences rendues par le TAS et la CCA induisant l'illégitimité des personnes convoquées à l'AGE du 13 juillet 2021 ; non-respect de ses propres textes par la FECAFOOT.

²⁰⁷¹ Ibidem.

²⁰⁷² Lettre du président par intérim à la FECAFOOT à Monsieur le ministre des Sports et de l'éducation du 9 juillet 2021.

Yaoundé. Nous avons dès lors le devoir de leur faire tenir copie de votre correspondance à toutes fins utiles »²⁰⁷³. Autrement dit, elle ne pourra pas répondre favorablement à la demande du MINSEP de surseoir à la tenue de l'AGE du 13 juillet 2021.

La FECAFOOT fait preuve de mauvaise foi en indiquant qu'elle n'aurait pas été notifiée des décisions de la sentence prononcée un mois (1) plus tôt. En outre, elle profère des menaces à peine voilées se référant à la CAF et à la FIFA. Ce qui indique très clairement son opposition à la décision de la tutelle et sa volonté de se passer du point de vue de l'Etat du Cameroun ; toute chose confortée en effet par la FIFA dans ses correspondances.

b - Le coup de force de la FIFA malgré les violations constatées par la tutelle : le 12 juillet 2021, un jour pas comme les autres

Face au refus de la FECAFOOT de se conformer à l'avis ministériel de surseoir à la tenue de son AGE de validation des statuts, le MINSEP aurait saisi le ministre de l'Administration territoriale qui par la décision²⁰⁷⁴ de son sous-préfet de l'arrondissement de Yaoundé ²⁰⁷⁵ allait interdire la tenue de cette AGE prévue le 13 juillet 2021. Contre toute attente, ce même sous-préfet quelques heures seulement après sa première décision lèvera sans motif l'interdiction de réunion publique notifiée à la FECAFOOT ²⁰⁷⁶ quelques heures plus tôt. Que s'est-il passé ?

En effet, ce même jour, en réponse à la lettre du 9 juillet de la FECAFOOT adressée au MINSEP le 8 juillet 2021, demandant de surseoir à la tenue de l'AGE du 13 juillet 2021 censé adopter les nouveaux textes de la FECAFOOT, comme à son habitude, la FIFA reprendra la main pour voler au secours de sa fédération membre. Dans sa correspondance, la FIFA a pris le soin de rappeler que le contenu de la sentences arbitrale du TAS du 15 janvier 2021 « *a considéré qu'il appartenait aux organes actuellement en place à la FECAFOOT de finaliser dans les meilleurs délais le processus d'adoption des statuts et des textes réglementaires nécessaires dans le respect des statuts de 2012, avant de procéder à de nouvelles élections (Cf Para.233-235 de la sentence arbitrale en question) »*²⁰⁷⁷.

²⁰⁷³ Ibid.

²⁰⁷⁴ Décision n° 045/D/JO6-02/SP du 12 juillet 2021, portant interdiction d'une Assemblée Générale aux motifs du non-respect des textes en vigueur ; de l'esprit des sentences rendues par le TAS et la CCA induisant l'illégitimité des personnes convoquées à l'AGE du 13 juillet 2021 ; non-respect de ses propres textes par la FECAFOOT.

²⁰⁷⁵ C'est le sous-préfet de la circonscription territoriale du siège de la FECAFOOT.

²⁰⁷⁶ Décision n° 046/D/JO6-02/SP du 12 juillet 2021, rapportant une interdiction de réunion publique.

²⁰⁷⁷ Courriel de la FIFA et de la CAF à la FECAFOOT du 12 juillet 2021 au sujet de la situation de la FECAFOOT.

Ainsi, pour la FIFA et la CAF, « [...], les démarches engagées avec le soutien de la FIFA par la FECAFOOT sont conformes à la sentence arbitrale susmentionnée et donc pleinement nécessaires »²⁰⁷⁸. Pour eux et sur le plan de l'organisation du football et de la réglementation de la FIFA, « les raisons avancées par le ministre dans son courrier ne saurait empêcher la tenue de l'AGE convoquée »²⁰⁷⁹. Ils ont donc invité la FECAFOOT à poursuivre ses préparatifs organisationnels et ont demandé aux autorités de bien vouloir la soutenir dans cette démarche pour le bien du football camerounais.

Au regard de ce qui précède, la FIFA donne son autorisation à la FECAFOOT de tenir son AGE le jour suivant et impose même aux autorités camerounaises de bien vouloir la soutenir dans ce sens. La sentence du TAS dont elle fait allusion ici prête à interprétation. Selon le ministre des Sports, certains membres de l'AGE de 2009 (49 au total) devraient figurer dans la liste de convocation en vue de la validation des textes du 13 juillet 2021, alors que pour la FIFA et la FECAFOOT, c'est l'équipe dirigeante actuelle. En analysant la sentence du TAS, on peut clairement lire que : « [...] sans préjudice de toute éventuelle décision que prendrait la FIFA à cet égard [...], la mise en œuvre du principe de continuité du service implique dans le cas d'espèce qu'il appartient aux organes actuellement en place de finaliser dans les meilleurs délais le processus d'adoption des statuts et les textes réglementaires nécessaires, dans le respect des statuts de 2012, puis d'organiser sur cette base de nouvelles élections »²⁰⁸⁰.

A en juger par les prises de position de chaque partie, on se rend à l'évidence que la FIFA et la FECAFOOT ont pris en compte le passage de la sentence qui les intéressait. En interprétant cette disposition du TAS, il est clair que les protagonistes ne sont pas allés au bout de l'idée développée par le TAS. En effet, pour cette institution, c'est effectivement l'équipe actuelle qui doit parachever le processus d'adoption des textes nécessaires avant les élections, mais conformément aux statuts de 2012. Autrement dit, l'équipe en place ne saurait être remplacée par l'Assemblée générale de 2009, mais devrait travailler en conformité avec les statuts de 2012 pour arrêter la composition de l'AGE qui devrait donc valider les textes devant servir aux prochaines élections. Ainsi donc, en travaillant avec les statuts de 2012 et non ceux actuellement en vigueur (invalidés par le TAS), ce seraient logiquement les membres de l'AGE de 2009 qui devraient alors composer l'AGE qui était prévue le 13 juillet 2021. Le ministre des Sports a donc raison de soulever ces manquements qui d'ores et déjà ouvrent la voie aux conflits à venir dans cette fédération après les élections prévues en octobre 2021.

²⁰⁷⁸ Ibid.

²⁰⁷⁹ Ibidem.

²⁰⁸⁰ TAS 2019/A/6258-AS Olympique Meiganga et cst c/ FECAFOOT du 15 janvier 2021.

Malgré ce constat, le MINSEP s'incline devant la décision de la FIFA en prenant acte du courriel transmis par cette dernière²⁰⁸¹. Le gouvernement camerounais se plie une fois de plus devant la puissance de la FIFA qui viole non pas seulement les textes en vigueur au Cameroun mais aussi les sentences du TAS. Au demeurant, conscient des batailles juridiques qui se profilent dans un horizon très proche, le gouvernement camerounais se soumet à cette injonction surtout qu'elle est assortie de menaces concernant l'organisation de la future CAN de football prévue au Cameroun dans les prochains mois.

Bien que le dispositif juridique camerounais soit questionnable ainsi que les agissements des autorités, la FIFA peut-elle adopter de telles attitudes dans un pays dit développé ou du moins mieux structuré juridiquement ? Telle sera la question à laquelle le chapitre suivant y apportera des réponses.

²⁰⁸¹ Lettre n°2021-107 L/MINSEP/CAB du 12 juillet 2021.

Chapitre 2 - Une application à géométrie variable des règles transnationales sportives

Afin de sanctionner et parfois gérer les crises au sein de leurs associations membres, la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) impose souvent des comités de normalisation conformément aux dispositions de l'article 7.2 de ses statuts. Au Cameroun, durant presque 10 ans, la FECAFOOT a été dirigé par deux comités de normalisation prorogés plusieurs fois. Si ce dispositif « offensif » de la FIFA est une régulation parce qu'elle permet de pacifier et de normaliser les relations entre les différents acteurs nationaux et internationaux en cas de crise, il faut également convenir qu'elle demeure, dans le fond, une ingérence parce ce qu'elle crée une situation exceptionnelle dans la mesure où la FIFA reprend en main la gestion d'une fédération nationale qui est elle-même assujettie au droit national.

En revenant sur les analyses du précédent chapitre et de la manière dont la FIFA s'est comportée à plusieurs reprises face aux sentences arbitrales du TAS et des décisions de justice camerounaise, il y a lieu non pas seulement de questionner la réalité de ses comités de normalisation qui par ailleurs foisonnent dans les pays en développement mais également et surtout de se poser la question de savoir si de telles agissements peuvent être généralisés dans des pays dits développés ? Autrement dit, les règles transnationales sportives peuvent-elles s'appliquer de la même façon partout dans le monde ? Ou encore, peut-on généraliser l'application du droit transnational sportif qui est faite au Cameroun ?

Ces interrogations qui révèlent non seulement la complexité qui surgit au détour de l'application du droit transnational sportif met également en évidence le fait que cette application est à géométrie variable dans les pays en développement. Cette dernière permet ainsi de constater qu'il existe des rapports de force inégaux dans l'application des règles transnationales sportives (Section 1). Cette prise en compte des rapports de force entre les Etats et les organisations transnationales sportives permettra en effet de démontrer que pour une affaire similaire, le traitement accordé par l'instance faîtière ne sera pas la même selon les pays.

Contrairement aux pays en développement, les pays développés comme la Chine, les Etats-Unis ou encore la Russie ayant des dispositifs institutionnels bien structurés pourront ainsi rivaliser avec ces organisations sportives devenues très puissantes. L'application des règles transnationales sportives par le biais du diktat de la FIFA à l'égard de ses pays membres conduit à une application à deux poids deux mesures au détriment des pays en développement.

Il est donc normal de questionner les différentes stratégies à adopter afin de remettre en cause le pouvoir sans limite des organisations transnationales sportives dans les pays en développement (Section 2). Autrement dit, la dernière section de cette recherche permettra de mettre en évidence les différents changements et modifications auxquelles sont appelées à se résoudre ces pays en développement à l'instar du Cameroun. L'application des règles transnationales sportives ne peut donc être généralisée car ce qui est fait au Cameroun est similaire à ce que l'on observe dans les pays en développement sans mesure avec les pratiques en vigueur dans les pays développés.

Section 1 - La prise en compte des rapports de force entre Etats et Organisations transnationales sportives dans l'application des règles sportives transnationales

L'application des règles transnationales sportives telle que nous l'avons vu dans les chapitres précédents ne saurait être généralisée à l'ensemble des pays du monde. L'application par actes compatibles se fera en tenant compte à chaque fois des rapports de force que l'institution transnationale sportive pourra avoir avec l'Etat en question. Ainsi, l'application qui sera faite au Cameroun, au Nigeria, au Kenya ou encore en Côte-d'Ivoire ne sera pas la même lorsqu'il s'agira de la Chine, du Japon, des Etats-Unis ou encore de la France. Les organisations sportives transnationales ont plutôt tendance à dicter leurs règles aux pays en développement qui s'inclinent la plupart du temps. Telle sera la démonstration faite au regard de l'abondance des interventions engagées par les OSI (§ 1) en lieu et place des fédérations sportives nationales. Ces interventions à outrance qui se font plutôt rares dans les pays développés marquent plutôt la retenue et le respect dû aux Etats « puissants » par les OSI (§ 2). Les fédérations internationales dans ce dernier cas respectent les règles nationales des pays en question et parfois même s'inclinent face à la norme nationale.

§ 1 - L'abondance des interventions des OSI dans les pays en voie de développement

Les OSI à l'instar de la FIFA interviennent très couramment dans les affaires internes de ses fédérations membres lorsque ces dernières sont réputées « défailtantes » par l'instance faîtière. Ainsi pour divers motifs, il se trouve que les comités de normalisation imposés par la

FIFA sont légion dans les pays en développement et notamment en Afrique (A). Cette gestion implicite de la FIFA de ses fédérations membres a même été marquée très récemment par la mise sous tutelle d'une confédération de football et notamment de l'Afrique (B).

A - Le cas des Comités de normalisation de la FIFA

Selon les dispositions de l'article 8 al 2 des statuts de la FIFA, « *les organes exécutifs des associations membres peuvent, dans des circonstances particulières, être relevés de leurs fonctions par le Conseil, en concertation avec la confédération concernée, et remplacés par un comité de normalisation pour une période donnée* ». C'est sur le fondement de cette disposition que des comités de normalisation sont généralement imposés aux associations membres de la FIFA. Ces dernières ont l'obligation de les respecter conformément aux dispositions de l'article 14 al 1.a des mêmes statuts. Bien que les motifs de la mise en place des comités de normalisation soient variés et divers, il se trouve que ces derniers sont légions dans les pays en développement (1) et plutôt absents dans les pays développés (2).

1 - Une surenchère des comités de normalisation dans les pays pauvres

Les comités de normalisation de la FIFA comme tout autre organisme de normalisation en droit peuvent se définir comme des organismes dont les activités premières sont le maintien en vie de l'organisme défaillant. Ils sont généralement considérés comme un groupe de personnes nommées par la FIFA pour gérer une crise ponctuelle ou durable dans une fédération sportive nationale. Ces personnes sont habituellement choisies par la FIFA sur la base de leurs compétences supposées et avérées en lien avec la mission à accomplir.

Si, dans le principe, la mise en place et la forme de ces comités de normalisation n'ont rien d'illégal, il faut toutefois relever que le fond et leur nombre assez important dans les pays en développement questionnent. En effet, bien que les comités de normalisation soient régulièrement composés de locaux, il faut relever qu'ils sont tous sous la gouverne de la FIFA. C'est donc la FIFA qui gère, le temps du mandat donné au comité de normalisation le football de ce pays. Le tableau non moins exhaustif de ces comités de normalisation durant ces dix dernières années.

Tableau 13 : Les Comités de normalisation de la FIFA depuis 2008

N°	Dates	Pays	Motifs	Durée du mandat	Observations
----	-------	------	--------	-----------------	--------------

1	18 Déc 2015	Guatemala	Pas de motifs sur la décision		
2	24 juin 2016	Argentine	Pas de motifs sur la décision	30 juin 2017	Décision prise après une mission conjointe FIFA/CONMEBOL en Argentine
3	17 juil 2017	Soudan	Décision liée au décret du ministre soudanais relevant le président de la fédération et son Conseil d'administration de leurs fonctions		
4	23 août 2017	Cameroun	Décision liée d'une part à la confirmation par le TAS du jugement de la CCA et échec de la FIFA à rapprocher les différentes parties prenantes	28 fev 2018	Ce comité de normalisation a été prorogé 2 fois. Il fait suite à un premier mis en place en 2014 et qui aura fait presque 3 ans
5	29 août 2018	Ghana	Ingérence du gouvernement et retrait de la motion demandant la liquidation de la fédération	31 mars 2019	
6	12 nov 2018	Rep. Dominicaine	Défaillance du président de la fédération suspendu pour 10 ans par la commission d'éthique de la FIFA	31 juillet 2019	
7	12 nov 2018	Madagascar	Processus électoral non conforme aux exigences de la FIFA	12 mai 2019	
8	20 juin 2019	Pakistan	Processus électoral non conforme aux exigences de la FIFA	Neuf mois après	La date exacte de la fin du mandat du comité de normalisation n'est pas précisée
9	20 août 2019	Egypte	Pas de motif sur la décision	31 juillet 2020	
10	23 oct 2019	Comores	Processus électoral non conforme aux exigences de la FIFA	30 sept 2020	
11	1 sept 2020	Venezuela	Défaillance du président de la fédération (décès) et de son vice-président	30 juin 2021	
12	17 mars 2020	Trinité et Tobago	Ingérence du gouvernement et refus de retrait d'une plainte	Fin du mandat lorsque l'ingérence gouvernementale	Pas de date précise pour la fin de mandat de ce comité de normalisation

			devant la Cour d'appel	cessera par l'arrêt des poursuites par la Cour d'appel	
12	11 déc 2020	Haïti	Décision prise à la suite des enquêtes éthiques menées à l'encontre du président de la fédération et de certains officiels	30 nov 2020	Les personnes étaient impliquées dans des agressions sexuelles sur des mineures
13	29 nov 2021	Guinée	Décision prise à la suite de plusieurs irrégularités survenues dans le cadre des élections à la fédération	30 juin 2022	
14	29 nov 2021	Tchad	Ingérence du gouvernement tchadien	15 nov 2022	Les autorités tchadiennes avaient décidé de retirer définitivement la délégation de pouvoir à la fédération et d'établir un comité national chargé de la fédération
15	3 déc 2015	Togo	Processus électoral non conforme aux exigences de la FIFA	31 déc 2015	Ce comité a finalement été changé et un nouveau mis en place pour un mandat allant jusqu'au 20 février 2016
16	Mars 2012	Gambie	Décision prise à la suite de la dissolution de la fédération par le ministre des Sports gambien	Mars 2013	Il a été prorogé plus tard jusqu'en juillet 2013
17	24 déc 2020	Cote d'Ivoire	Processus électoral non conforme aux exigences de la FIFA	1 an	
18	27 dec 2017	Mali	Processus électoral non conforme aux exigences de la FIFA	30 avril 2018	
19	6 avril 2008	Sénégal	Processus électoral non conforme aux exigences de la FIFA	1 an	

Source :
Auteur

Source : Auteur

A la lecture de ce tableau non exhaustif, les fédérations africaines de football sont les plus concernées par les comités de normalisation. Elles sont suivies par quelques-unes de l'Amérique latine et de l'Asie. Sur les 19 répertoriées dans cette étude, 13 sont localisés en

Afrique et certains ont même été prorogés plusieurs fois durant des années comme ce fut le cas au Cameroun, en Gambie, en Côte d'Ivoire ou encore au Mali. Dans tous les cas, la durée moyenne de ces comités de normalisation est d'un an.

Dans un autre volet et ce depuis 2008, on constate que plus d'une vingtaine de comités de normalisation ont été mis en place par la FIFA avec une surenchère à partir de 2016 ; date correspondant à l'arrivée de Gianni Infantino à la tête de la Fédération internationale de football. Les associations membres concernées sont rendues coupables des faits divers et variés que sont les conflits électoraux, les malversations financières, les ingérences gouvernementales, les problèmes d'éthique sportive etc. La Fédération tchadienne de football (FTFA), par exemple, a connu la mise sur pied d'un comité de normalisation à la suite d'ingérence selon la FIFA du gouvernement tchadien. Ce dernier avait retiré à la Fédération tchadienne de football la délégation de pouvoir en établissant un comité national chargé de la gestion temporaire du football au Tchad. Aussi, comme au Cameroun en 2014 et en 2017, le Mali²⁰⁸², le Ghana²⁰⁸³ ou même Madagascar²⁰⁸⁴ et la Côte d'Ivoire²⁰⁸⁵ ont tous connu la transition d'un comité de normalisation.

Ces différentes fédérations dont les transitions électorales sont généralement des portes ouvertes aux grandes crises afficheraient dès lors une certaine fragilité dans leur fonctionnement tout comme les autres fédérations des pays en développement. Les raisons avancées se trouveraient non pas seulement dans la mauvaise gouvernance mais aussi, selon les décisions de la FIFA, dans le non-respect des procédures électorales telles que prônées par elle.

La mise sous tutelle des fédérations africaines de football est donc la solution retenue par la FIFA lorsqu'elle estime que les instances dirigeantes du football dans ces fédérations ont été incapables de mener à bien des procédures électorales ou alors lorsqu'il y a ingérence du gouvernement comme au Tchad et en Gambie. Le Bureau du Conseil de la FIFA charge donc

²⁰⁸² Décision de la FIFA du 27 décembre 2017 nommant un Comité de normalisation à la fédération malienne de football.

²⁰⁸³ Décision du Conseil de la FIFA du 31 mars 2019 nommant un comité de normalisation à la fédération ghanéenne de football. En effet, cette fédération (GFA) a été bouleversée par une série de révélations visant son président impliqué dans plusieurs scandales. Le gouvernement Ghanéen avait alors décidé de dissoudre la fédération. Une décision qui n'a pas été bien accueillie par la FIFA qui a tout simplement mis en place un comité de normalisation le 27 août. Une décision qui fait suite à une réunion entre la FIFA et des représentants du gouvernement du Ghana en présence de l'agent de liaison FIFA/CAF chargé de la situation.

²⁰⁸⁴ Décision de la FIFA du 12 novembre 2018 nommant un comité de normalisation à la fédération malgache de football.

²⁰⁸⁵ Décision de la FIFA du 24 décembre 2020 nommant un comité de normalisation à la fédération ivoirienne de football.

ces comités de normalisation de gérer les affaires courantes de la fédération, réviser les statuts et les codes électoraux et assurer la tenue de nouvelles élections au sein de ces fédérations.

Si dans la pratique les tâches demandées à ces différents comités de normalisation sont louables au regard des carences dont les fédérations nationales sont rendues coupables²⁰⁸⁶, il n'en demeure pas moins que cela crée une situation assez ambiguë dans la mesure où la FIFA reprend en main la gestion d'une fédération nationale qui est elle-même assujettie aux droits étatiques et à la pression des autorités gouvernementales. Leur foisonnement en Afrique révèle une certaine gestion outrancière de la FIFA pouvant se traduire non pas seulement en termes d'ingérence dans les affaires du football africain mais également par le diktat de cette instance vis-à-vis des fédérations des pays pauvres. Sinon comment interpréter leur absence dans les pays dits développés ?

2 - L'absence de ces comités de normalisation dans les pays « puissants »

A la lecture du tableau répertoriant les comités de normalisation de la FIFA de ces dix dernières années, il apparaît qu'aucun pays dit développé n'est concerné par la mise en place de ces organismes dans leurs fédérations. Peut-on affirmer avec certitude que les fédérations de football des pays développés n'ont jamais connus de crises électorales ou de scandale financier pouvant également conduire à la mise en place par la FIFA d'un comité de normalisation ? Pour preuve, on se souvient encore du scandale relatif à la débâcle des « Bleus » à la Coupe du monde de football en 2010 en Afrique du Sud. L'échec des « Bleus » à cette Coupe du monde qui constituait le deuxième consécutif après celui de l'Euro 2008, avait provoqué un large scandale dans l'opinion publique, entraînant le Président de la République Nicolas Sarkozy à intervenir par l'intermédiaire de la Ministre des Sports Roselyne Bachelot, et la Secrétaire d'État aux Sports Rama Yade. Devenu un enjeu de débat public, la grève de Knysna qui dépassa le cadre purement politique provoqua dès lors l'intervention de certains politiques et suscita même un grand intérêt pour les chercheurs²⁰⁸⁷.

Le 26 juin 2010, en réaction à l'intervention politique sur la FFF, le secrétaire administratif de la FIFA Jérôme Valcke avait averti la France que toute ingérence des autorités politiques reconnue sur la Fédération entraînerait des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion

²⁰⁸⁶ Les conflits électoraux, les malversations financières, la gestion administrative des fédérations, les ingérences gouvernementales etc.

²⁰⁸⁷ D. Sévérac, *La face cachée des Bleus*, Fayard/Mazarine, 2016 ; D. Riolo, *Racaille football club*, Hugo Publishing, 2013 ; S. Beaud, *Traîtres à la nation ? Un autre regard sur la grève des Bleus en Afrique du Sud*, Ed. La Découverte, Paris, 2011 ; R. Ouamara, *Le Poids de Knysna ou l'illusion du mal des banlieues*, Éditions, L'Harmattan, 2013 ; P. Ménès, *Carton rouge pour les Bleus*, Éditions du Rocher, 2010.

de l'Équipe de France des compétitions internationales²⁰⁸⁸. Aussi, à l'issue de l'audition de Jean-Pierre Escalettes et Raymond Domenech par une commission parlementaire, le porte-parole de la FIFA Nicolas Maingot estimant qu'il ne disposait d'aucune information révélant une ingérence gouvernementale ne pouvait pas demander que la FFF soit sanctionné par la FIFA. Pourtant, l'on sait très bien que la démission du président de la FFF en date du 28 juin 2010 dans le cadre de « *sa volonté de préserver et faciliter l'évolution de l'institution* » avait été souhaité et orchestré par les politiques appelant à une refonte de la fédération. Cette ingérence supposée et voilée des politiques durant cet épisode n'a pour autant pas échappé à la FIFA.

Pourtant, on ne l'a pas vu sanctionner la fédération et encore moins dépêcher un comité de normalisation durant cette crise profonde qu'a connu la Fédération française de football. A l'issue de cette analyse, une question mériterait toutefois d'être posée : la FIFA peut-elle réellement imposer un Comité de normalisation à la France, la Chine, les Etats-Unis ou encore la Grande-Bretagne ? Le déroulement de l'affaire du fiasco des Bleus permet de répondre par la négative à cette interrogation. Elle aurait donc peur de la réaction de ces Etats « puissants » qui ne respecteraient pas cette décision. Il est clair qu'elle ne souhaite pas prendre ce risque qui pourrait non seulement égratigner son image de « super puissance » sportive aux yeux des autres nations moins puissantes mais aussi créer un précédent pour ces derniers qui pourrait être amenés à réagir également de la même manière.

L'application du droit transnational sportif de la FIFA se ferait donc de façon déséquilibrée sur du « deux poids deux mesures ». On a l'impression qu'elle n'aurait considérablement aucun argument face aux volontés des Etats puissants qui lui concéderaient uniquement un « pouvoir supposé » lorsqu'ils le veulent bien. Pour preuve, les récents éliminatoires de la Coupe du monde 2022 n'auront pas connu la présence de tous les joueurs africains du Championnat anglais de football. En effet, les clubs anglais de Premier League s'étaient opposés à la libération des joueurs appelés avec leurs sélections internationales s'ils jouaient des matches dans un pays figurant sur la liste rouge du Royaume-Uni ceci en raison de la pandémie de Covid-19. Or, sur cette liste rouge figuraient des pays africains comme le Kenya, l'Égypte ou encore l'Éthiopie. L'instance qui organise le Championnat anglais souhaitait surtout empêcher d'avoir à mettre ces joueurs en quarantaine pendant dix jours à leur retour en Angleterre. Pour la Premier League, une telle mesure « *ne serait pas seulement très néfaste pour le bien-être et la santé des joueurs, mais elle les rendrait également indisponibles pour*

²⁰⁸⁸ « La Fifa avertit la France contre toute ingérence du politique » [archive], Reuters sur LePoint.fr, le 26 juin 2010.

préparer et disputer deux journées de Premier League, une journée de compétitions européennes, et le troisième tour de la Coupe de la Ligue »²⁰⁸⁹.

La FIFA dont on attendait la décision a tout simplement réagi dans un communiqué en rappelant les clubs anglais à respecter les « règles auxquelles ils sont soumis ». Pour elle, s'ils refusaient réellement de libérer leurs joueurs, ils seraient « en situation de non-conformité », et seraient donc potentiellement sanctionnables. La Confédération africaine de football (CAF) de son côté afin de gérer ce bras de fer avait tout simplement demandé au gouvernement britannique d'accorder des exceptions aux footballeurs africains pour qu'ils puissent participer aux matches de qualifications à la Coupe du monde 2022. Cette demande est restée lettre morte et des joueurs importants pour leur sélection comme l'égyptien Mohamed Salah, ou le sénégalais Sadio Mané²⁰⁹⁰ ainsi qu'une soixantaine d'entre eux n'ont pas pris part à certains matchs qualificatifs pour la Coupe du monde avec leur sélection nationale.

Pourtant pour des questions similaires, les clubs anglais avaient été bien conciliants avec les sélections européennes lors de l'Euro 2020. Le gouvernement britannique avait en effet accordé des dérogations similaires aux joueurs et officiels concernés par cette compétition pour leur permettre d'y participer. A cette réaction de la Premier League anglaise, on se serait attendu à ce que la FIFA sanctionne l'instance anglaise de football. Elle y plutôt reste muette. C'est le même comportement qu'elle afficha quelques mois plus tard lorsque les Clubs européens refusèrent en bloc de libérer à temps les joueurs devant prendre part à la Coupe des nations de football, Total Energie tenue au Cameroun du 9 janvier 2022 au 6 février 2022.

Pour rappel, dans une lettre adressée à la FIFA et à la CAF, le Forum des Ligues mondiales de football (WLF), qui représente notamment les principales ligues européennes²⁰⁹¹, indiquait que les clubs ne pourront pas libérer leurs internationaux africains avant le 3 janvier, soit six jours seulement avant le début de la CAN 2021. Pourtant, selon les règlements de la FIFA, les clubs doivent libérer leurs joueurs treize jours avant le début de la compétition, soit le 27 décembre 2021 au plus tard. La WLF qui jugeait cette date « déraisonnable et disproportionnée »²⁰⁹² pour les clubs et les joueurs impactés soulignait ainsi à la FIFA que toute

²⁰⁸⁹<https://information.tv5monde.com/afrique/football-les-clubs-anglais-refusent-de-liberer-des-joueurs-africains-pour-les-eliminatoires>, consulté le 16 janvier 2022 à 6h27.

²⁰⁹⁰ Ce dernier avait tout de même été autorisé à jouer contre le Togo avec sa sélection nationale le 2 septembre 2021 parce que le Togo ne faisait pas partie de la liste noire du Royaume-Uni.

²⁰⁹¹ L'organisation représente plus de 40 ligues professionnelles dont la France, l'Allemagne, l'Angleterre, l'Espagne ou encore l'Italie.

²⁰⁹²https://rmcsport.bfmtv.com/football/coupe-d-afrique-des-nations/can-2022-les-clubs-refusent-de-liberer-leurs-internationaux-avant-le-3-janvier_AV-202112230460.html, consulté le 15 janvier 2022 à 7h13.

sanction pour ne pas avoir libéré de joueurs serait « abusive, nulle et non avenue »²⁰⁹³. Le bras de fer entre les clubs européens et la compétition continentale, pourtant inscrite au calendrier FIFA, n'a pas pu être résolu par la FIFA. C'est effectivement à partir du 3 janvier que les joueurs ont pu commencer à rejoindre leurs sélections nationales.

Si cette décision de la WLF masque en effet leur intention de ne pas vouloir libérer les joueurs au motif de la pandémie du Covid-19, elle contribue en effet à montrer l'incapacité ou les difficultés de la FIFA à pouvoir sanctionner les clubs, Fédérations nationales et partant les Etats « puissants ». Ce comportement irrespectueux et discriminatoire de l'instance faîtière du football mondial envers les Etats des pays pauvres démontre à suffisance qu'on devrait prendre en compte l'existence des rapports de force entre les organisations sportives internationales et les Etats dans l'application du droit transnational sportif. C'est en effet ce qui ressort également du cas de la mise sous tutelle de la CAF.

B - Le cas de la mise sous tutelle de la Confédération Africaine de Football (CAF)

Par un communiqué conjoint de la FIFA et la CAF en date du 20 juin 2019, la Secrétaire Générale de la FIFA, Fatma Samoura, a été nommée « Déléguée-Générale de la FIFA pour l'Afrique » pour une période de 6 mois, à compter du 1er août 2019 jusqu'au 31 janvier 2020, renouvelable avec l'accord préalable des deux organisations. Elle sera assistée dans l'exercice de ses fonctions, d'un groupe d'experts qui auront comme tâches : « *la supervision de la gestion opérationnelle de la CAF, y compris les procédures administratives et de gouvernance, l'organisation efficace et professionnelle de toutes les compétitions de la CAF, la croissance et le développement du football dans tous les pays et régions de la CAF* »²⁰⁹⁴. Fatma Samoura continuera pendant la durée de son mandat à la CAF à assurer son rôle de Secrétaire Générale de la FIFA, et pourra déléguer ses fonctions au sein de l'administration de la FIFA, en conformité avec les règlements internes pertinents et applicables.

C'est, en effet, par le biais de ce communiqué que l'on apprenait la mise sous tutelle de la CAF par la FIFA. Si cette décision est un acte inédit dans l'histoire du sport et du football en particulier (1), il est également révélateur d'une autre approche de la « toute-puissance » de la FIFA dans les pays pauvres en voie de développement (2).

²⁰⁹³ Ibid.

²⁰⁹⁴ Communiqué conjoint de la FIFA et de la CAF en date du 20 juin 2019.

1 - Un acte inédit dans l'histoire du football

Acte inédit, la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) a mis sous tutelle la Confédération africaine de football (CAF). Par cette opération, les comités de normalisation décidés par la FIFA, conformément aux dispositions de l'article 8 al.2 de ses statuts ne concernent plus uniquement les fédérations sportives nationales, mais également une instance faîtière du football au niveau continental. Si cette mesure est, selon la FIFA, « temporaire et exceptionnelle », elle ne figure pas dans ses statuts dans la mesure où les associations continentales ne sont pas membres de la FIFA au contraire des fédérations sportives nationales.

Bien que le Communiqué souligne le fait que ce soit Ahmad Ahmad, Président de la CAF, qui aurait proposé au Comité Exécutif de l'institution, réuni au Caire le 19 juin 2019, de solliciter l'expertise de la FIFA afin d'évaluer la situation actuelle au sein de la confédération et de contribuer à l'accélération du processus de mise en œuvre des réformes en cours, il n'en demeure pas moins que la FIFA s'est substituée à la CAF sur des bases statutaires non existantes.

Pour la petite histoire, c'est à la suite de multiples scandales et polémiques qui ont agité la CAF ces dernières années que le Président Ahmad aurait annoncé au cours de la conférence de presse avant la CAN en Egypte avoir sollicité lui-même cette supervision de la FIFA. Le dirigeant à la tête de l'organisation sportive africaine depuis mars 2017, prenait le relais d'Issa Hayatou qui aura passé près de 30 ans à la tête de cette association. Son successeur s'était pourtant posé en chantre de la bonne gouvernance ; toute chose qui aurait manqué à son prédécesseur, Issa Hayatou. Or, seulement deux ans après son élection, le nouveau président serait au centre de plusieurs scandales éclaboussant son instance d'accusations de corruption et de mauvaise gestion²⁰⁹⁵.

L'une des affaires fait état d'une rupture d'un contrat avec Puma au bénéfice de Tactical Steel, une société française dont le dirigeant serait proche d'Ahmad Ahmad. C'est d'ailleurs ce

²⁰⁹⁵ Parmi ces scandales figurent en bonne place les inspections et tergiversations de la CAF qui ont conduit au retrait de l'organisation de la CAN au Cameroun au profit de l'Egypte. On peut également mentionner les accusations du secrétaire général de la CAF au lendemain de son licenciement. Ce dernier aurait envoyé une lettre à la Fifa dans laquelle il accusait M. Ahmad, de corruption, paiement de pots-de-vin à plusieurs dirigeants, usage personnel de fonds de la CAF et de harcèlement sexuel à l'encontre de plusieurs salariées de la Confédération. Comme si cela n'était pas suffisant, on peut aussi évoquer la vive polémique ayant éclaté après la finale de la Ligue des champions africaine entre l'Espérance de Tunis vainqueur et le Wydad de Casablanca. Ce dernier avait décidé de quitter la pelouse pendant le match en raison d'un litige et d'une panne de l'assistance vidéo à l'arbitrage (VAR). La décision prise par la CAF de rejouer la finale après la CAN 2019 déclenchant comme on pouvait s'y attendre la colère des supporters tunisiens.

scandale qui serait à l'origine de sa brève interpellation le 6 juin 2019 à Paris par l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFF). Comme si cela n'était pas suffisant, la BBC révélait peu de temps après, documents à l'appui, que ce dernier serait à la tête d'un vaste système de double paiement de notes de frais pour des missions qu'il n'aurait pas effectuées. C'est donc pour essayer d'« *évaluer la situation actuelle au sein de la confédération et de contribuer à l'accélération du processus de mise en œuvre des réformes en cours destinées à assurer à la CAF un fonctionnement de manière transparente, efficace et selon les standards de gouvernance les plus élevés* »²⁰⁹⁶, que Fatma Samoura aurait été nommée avec son équipe d'experts pour diriger la CAF : censée être indépendante.

Selon certaines indiscretions, la secrétaire générale de la FIFA, Fatma Samoura, a supervisé la gestion quotidienne de la CAF pendant six mois avant que l'embarras ne devienne trop grand pour les membres exécutifs, qui ont refusé de prolonger son mandat. Alors qu'Ahmed Ahmed s'apprêtait à être candidat à sa propre succession, il fût suspendu pour cinq ans « de toute activité en relation avec le football » par la Commission d'éthique de la FIFA, le 23 novembre 2020. Le Malgache fit appel de cette décision devant le Tribunal arbitral du sport qui réduira cette suspension à 2 ans et renvoya l'examen du dossier au 2 mars 2021, soit dix jours seulement avant le scrutin. Croyant pouvoir se présenter en cas d'un jugement favorable du TAS. La CAF attendra l'approbation de la FIFA pour valider la candidature d'Ahmad Ahmad ; cette dernière ne se fera malheureusement pas.

En conclusion, si la mise sous tutelle de la CAF peut être considéré comme un acte ayant servi à évincer finalement un président, il conduit toutefois à s'interroger sur la légitimité du pouvoir de la FIFA dans les pays en voie de développement.

2 - Une autre approche de la toute-puissance de la FIFA dans les pays en voie de développement

La mise sous tutelle de la CAF par la FIFA est un acte qui révèle une fois de plus la « toute-puissance » de cette instance dans les pays en voie de développement. En effet, les Confédérations de football ne sont pas des membres de la FIFA. Selon les dispositions de l'article 22 des statuts de la FIFA, les associations membres faisant partie du même continent sont regroupées au sein des confédérations reconnues par la FIFA. A ce titre, les fédérations nationales sont membres de la FIFA et peuvent ainsi se regrouper suivant chaque continent dans

²⁰⁹⁶ Ibid.

une confédération. Dans ce sens, les confédérations sont d'abord des entités indépendantes avant d'être reconnues par la FIFA.

En droit, la reconnaissance se définit comme une manifestation de volonté par laquelle une personne accepte de tenir pour établie une situation préexistante de fait ou de droit²⁰⁹⁷. L'action de reconnaissance, dans ce cas, sera considérée comme un acte unilatéral déclaratif de cette situation mais propre à lui faire produire ses effets ou à les renforcer. La reconnaissance des confédérations de football par la FIFA peut donc se définir comme l'acte unilatéral par lequel la FIFA confère des droits ou des effets de droit aux confédérations qui se sont constituées. La FIFA admet leur existence et en quelque sorte leur octroie une certaine valeur. C'est pourquoi les statuts des confédérations ainsi que leurs règlements régulièrement actualisés doivent être soumis à la FIFA pour approbation²⁰⁹⁸. La reconnaissance ne signifie donc pas implicitement que les confédérations sont des membres de la FIFA mais, peuvent et doivent « *collaborer étroitement avec la FIFA dans tous les domaines ayant trait à la réalisation du but visé à l'art. 2²⁰⁹⁹ et à l'organisation de compétitions internationales* »²¹⁰⁰. La reconnaissance par la FIFA de chaque confédération implique dès lors « *un respect mutuel total de l'une et l'autre autorité dans leur domaine institutionnel de compétences respectif tel qu'établi [...]* »²¹⁰¹ dans les statuts de la FIFA.

Or, sans aucune base juridique légale, la FIFA s'est substituée à la CAF en nommant à la tête de la Confédération africaine de football son représentant afin de mener des tâches qui incombaient au président de la CAF et à son comité exécutif. La FIFA aurait dès lors étendu l'application des dispositions de son article 8 al.2 à la CAF. Selon cet article, « *les organes exécutifs des associations membres peuvent, dans des circonstances particulières, être relevés de leurs fonctions par le Conseil, en concertation avec la confédération concernée, et remplacés par un comité de normalisation pour une période donnée* ». La FIFA aurait donc doublement violé les dispositions de cet article. Tout d'abord, les organes exécutifs de la CAF ne peuvent pas être considérés comme des organes exécutifs des associations membres de la FIFA et ensuite, la concertation avec la confédération concernée ne pouvait logiquement être opérée puisque c'est la confédération elle-même qui était mise en cause. On comprend dès lors l'intervention de l'ancien président de la FIFA Sepp Blatter qui déclarait sur les chaînes de la

²⁰⁹⁷ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, op cit, p. 855.

²⁰⁹⁸ Article 22 al.5 des statuts de la FIFA.

²⁰⁹⁹ Article relatif au buts prônés par la FIFA.

²¹⁰⁰ Article 22 al.3. b des statuts de la FIFA.

²¹⁰¹ Article 22 al.1 des statuts de la FIFA.

BBC que :« *cela peut être considéré comme un nouvel aspect du colonialisme* »²¹⁰². Pour lui, « *l'intervention directe de la FIFA à la CAF et l'envoi de Mme Samoura comme une sorte de superviseur passent outre les statuts de la FIFA. Les confédérations ne sont pas membres de la FIFA. Seules les associations nationales le sont* »²¹⁰³.

La CAF aurait donc pu par exemple, comme l'indique les dispositions de l'article 22 al.3. i, « *constituer des commissions qui [pouvait travailler] en étroite collaboration avec les commissions correspondantes de la FIFA* ». Au lieu de cela, la FIFA a tout simplement relevé Ahmad Ahmad de ses fonctions et nommé en lieu et place son secrétaire général, Fatma Samoura. La CAF a tout simplement été considérée comme un département de la FIFA. Comme avec les fédérations membres des pays en développement, la FIFA s'est arrogée les attributions de la CAF en démontrant une fois de plus sa « toute-puissance » dans ces Etats. On comprend d'ailleurs mieux pourquoi elle outrepassé régulièrement ses compétences en agissant en lieu et place de la CAF au moment des conflits que traversent souvent les fédérations africaines de football. On se serait attendu que ce soit souvent la CAF, géographiquement compétente qui décide ou non de l'instauration des comités de normalisation dans les fédérations nationales concernées. Les décisions de nomination de ces comités de normalisation nous informent juste parfois que la décision a été prise après une mission conjointe de la FIFA/CAF dans le pays en question. C'est certainement ce qui conduit généralement les parties à un conflit à directement saisir les instances de la FIFA en lieu et place de celles de la CAF. La FIFA l'a pratiquement désossée et la CAF n'apparaît alors que comme « une institution transparente » devant valider les décisions déjà entérinées par la FIFA.

La mise sous tutelle de la CAF par la FIFA vient ainsi remettre en cause l'indépendance et la légitimité de la CAF. Cette indépendance selon nous n'est qu'une chimère et permet à la FIFA d'asseoir son « influence » sur le football africain. On se souvient encore de l'assemblée de Rabat en 2021²¹⁰⁴ avant les élections du nouveau président de la CAF. Contrairement aux usages, Gianni Infantino a pris sur lui de prononcer le discours d'ouverture de cet événement à la place du président intérimaire de la CAF, Constant Omari pourtant présent. Selon certaines indiscretions, la veille, une proposition visant à faire passer le nombre de vice-présidents de

²¹⁰² <https://www.africatopsports.com/2019/07/17/fifa-la-caf-sous-tutelle-la-reponse-de-sepp-blatter/>, consulté le 20 janvier 2020 à 12h25.

²¹⁰³ Ibid.

²¹⁰⁴ En effet, sous l'égide de la FIFA, le « Protocole de Rabat », s'est négocié dans la capitale marocaine les 27 et 28 février 2021. Ce dernier a abouti au consensus entre les quatre candidats : le Sénégalais Augustin Senghor, le Sud-Africain Patrice Motsepe, l'Ivoirien Jacques Anouma et le Mauritanien Ahmed Yahya. Finalement, il n'y a pas eu un véritable processus électoral mais un « consensus » qui a permis à Patrice Motsepe d'être élu comme le nouveau président de la CAF.

trois à cinq a été envoyée aux électeurs à la demande du Président de la FIFA. La proposition a été adoptée sans discussion et à l'unanimité alors que les statuts de la CAF imposent l'envoi de telles propositions au moins soixante jours avant le vote.

En conclusion, la mise sous tutelle de la CAF s'apparente plus à un « coup d'Etat » qui aura simplement été rendu possible par la prise de contrôle, par le président de la FIFA, de la CAF. Cette immixtion de Gianni Infantino, le président de la FIFA, manœuvrant pour choisir à l'Afrique son président de la confédération, consisterait en effet à lui assurer que son vice-président à la FIFA sera bien celui qu'il aura choisi. La CAF ne serait donc qu'une confédération de « seconde zone » tout comme les fédérations sportives nationales des pays en développement. Mais pourrait-il en être autrement lorsque l'on sait que ces fédérations ainsi que ces confédérations dépendent en majorité des différents fonds de développement distribués par la FIFA. Dans tous les cas cette ingérence de la FIFA dans la gestion de la Confédération africaine de football conduit en effet à se poser la question de savoir si elle pourrait se le permettre ailleurs dans les pays développés. On constate ainsi pour le déplorer que les rapports de force et de pouvoir à l'œuvre dans l'espace international se traduisent avec la même acuité dans le football mondial. En cela la FIFA ne reproduit qu'une stratégie d'influence telle que l'on l'observe dans les autres organisations internationales ; actualisant ainsi une domination sans mesure du Nord sur le Sud.

§ 2 - Le respect des Etats « puissants » et de leurs décisions par les OSI

En faisant une réflexion inversée à partir du cas de la mise sous tutelle de la CAF par la FIFA, on peut légitimement se demander si cette dernière aurait pu le faire s'il s'agissait de l'UEFA. Le droit transnational sportif tel qu'il est appliqué au Cameroun et dans les pays en voie de développement peut-il faire l'objet d'une généralisation dans les autres Etats ? Autrement dit, les organisations transnationales sportives à l'instar de la FIFA, du CIO et les autres Fédérations sportives internationales peuvent-ils se permettre des ingérences répétitives que l'on constate dans les pays en développement ? Telles seront en effet les interrogations qui guideront cette partie.

A partir de cas tirés dans l'histoire du sport, nous démontrerons que les organisations transnationales sportives lorsqu'il s'agit de décisions concernant des Etats assez « puissants » font trouver des aménagements tendant à enterrer le conflit (A). Cette pratique à deux mesures des OSI montre à suffisance qu'il est important de prendre en compte les rapports de force et de pouvoir dans l'application du droit transnational sportif. Les pouvoirs sans limite que l'on peut observer dans les pays en développement comme le Cameroun n'existeraient presque pas

lorsqu'il s'agit d'un ordre juridique puissant et structuré. Cela a été démontré à maintes fois lorsque les Etats forts de leur puissance viennent plutôt à attaquer ces organisations sportives transnationales (B) ; toute chose servant à relativiser leur « toute-puissance ».

A - L'aménagement des mesures en faveur des Etats « puissants »

La « toute-puissance » des organisations transnationales sportive est relative lorsqu'elle se heurte à celle des Etats développés et structurés. C'est du moins ce qui ressort de l'analyse du cas des Républiques indépendantes en 1992 (1) et du cas de l'affaire du dopage russe (2).

1 - Le cas des Républiques indépendantes de 1992

Dans la nuit du 9 novembre 1989 s'effondrait le mur de Berlin, symbolisant la chute des régimes d'Europe de l'Est et la fin de la guerre froide entre les blocs de l'Est et de l'Ouest. Cette révolution pacifique a été rendue possible par une nouvelle politique de l'URSS impulsée par Mikhaïl Gorbatchev depuis 1985.

Dès l'automne 1991, certaines républiques constituantes de l'URSS proclamaient unilatéralement, l'une après l'autre, leur indépendance. Pour faire face au risque de dislocation de liens économiques et culturels datant de l'époque impériale, à l'initiative de Boris Eltsine, fut conclu le 8 décembre 1991 par le traité de Minsk, une déclaration qui scellait définitivement l'avenir de l'URSS et posait les jalons de la CEI supposé, faciliter l'accès à l'indépendance des républiques soviétiques et développer entre eux la coopération multilatérale. Le 21 décembre 1991, lors du sommet d'Alma-Ata, ce traité sera élargi à l'Arménie, à l'Azerbaïdjan, au Kazakhstan, au Kirghizistan, à la Moldavie, au Turkménistan au Tadjikistan et à l'Ouzbékistan. L'Ukraine, la Russie et la Biélorussie, recevront le statut de membres fondateurs de la Communauté des Etats indépendants.

La Communauté des Etats indépendants s'érige en organisation se donnant pour objectif de garantir un équilibre politique, économique et culturel, dans un contexte de fin de guerre froide qui a considérablement affaibli les anciennes républiques soviétiques. Le 11 janvier 1992, la Fédération de football association de la CEI est créée en remplacement de la Fédération de football d'URSS dissoute le 1^{er} janvier 1992 afin que l'équipe d'ex-URSS puisse, sous une nouvelle bannière, terminer la saison en cours et disputer l'Euro. La FIFA officialise l'opération le 13 janvier 1992, dans la foulée de la démarche initiée par la nouvelle fédération de la CEI. Seules l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie ne faisaient pas partie de la CEI. Cette équipe de football de la CEI était une équipe constituée des meilleurs footballeurs de la CEI, qui regroupait douze anciennes républiques soviétiques ayant accédé à l'indépendance après la

chute de l'URSS. L'équipe était un symbole de l'unité politique de la CEI. La principale raison d'être de l'équipe de la CEI était d'assurer la continuité jusqu'en juin en participant au Championnat d'Europe de football de 1992, pour lequel l'équipe d'Union soviétique s'était qualifiée, alors que les nations nouvellement indépendantes issues de l'URSS préparaient déjà la mise sur pied de leur propre équipe. Lors de ce tournoi européen, la CEI ne parvient pas à s'imposer et finit dernière de sa poule avec deux points. Disputé le 18 juin 1992, le match de la dernière journée du premier tour signe la fin de l'équipe de la CEI, et par extension la fin véritable de celle d'URSS, sévèrement battue par l'Écosse (3-0). En juin 1992, l'équipe de football de la CEI fut remplacée officiellement par l'équipe de Russie.

Dans la même veine, l'équipe unifiée aux Jeux olympiques d'été de 1992 à Barcelone était également une équipe regroupant les athlètes de douze des quinze anciennes républiques socialistes soviétiques à l'exception de la Lituanie, de l'Estonie et de la Lettonie qui concouraient séparément. Cette équipe participait aux JO de Barcelone sous la bannière de la Communauté des Etats indépendants. Notons qu'elle termina première au classement des nations avec un total de 112 médailles dont 45 en or, 38 en argent et 29 en bronze.

Face à l'ex-URSS, la « toute-puissance » des organisations transnationales sportive, à l'instar de la FIFA et du CIO, se met en « conformité » avec la conjoncture politique pour trouver une solution à la dislocation du bloc soviétique en s'appuyant sur une organisation dont la configuration est éminemment politique sans que cet attribut n'apparût comme un obstacle à la qualification de la CEI pour le Championnat d'Europe de football de 1992 ou la participation aux Jeux olympiques de Barcelone. Il est donc évident que les nations ne sont pas logées à la même enseigne et que la puissance avérée d'un Etat implique irrémédiablement un traitement à la mesure et à la hauteur de la place qu'il occupe dans l'échiquier international. En conséquence, les égards en faveur d'une nation développée lui permettront toujours de se voir accordé une lecture favorable des contraintes qui lui sont portées.

Il en est de même lorsqu'une superpuissance est mise par ses pairs au banc de la communauté internationale. C'est pourquoi le 24 février 2022, la Russie a déclenché une guerre contre l'Ukraine. Une attitude belliqueuse condamnée par l'ensemble des pays Occidentaux, l'Organisations des nations unies est chose inédite, par les organisations sportives internationales : annulation du Grand Prix de Sotchi de Formule 1 ; sportifs déclarés personae non grata au Royaume uni, en Norvège et en Suède ; recommandations du Comité international olympique de bannir les Russes du sport mondial ; déplacement de la finale de la Ligue des champions de Saint-Pétersbourg au Stade de France ; sans compter la décision inédite de la FIFA prise le 28 février 2022, d'exclure la Russie de la Coupe du monde de football.

Cette décision montre bien que les organisations sportives internationales se rangent au côté des superpuissances même si les sanctions concernent une autre superpuissance. On a du mal à comprendre que le CIO qui prit fait et cause pour la Russie malgré les révélations de dopage portées au plus haut niveau de l'Etat russe se soit retourné pour durcir les sanctions à l'encontre du pays de Poutine. Dès lors, où se trouve la frontière entre le sport et la politique ? la preuve est faite que les décisions peuvent être à géométrie variable.

2 - L'affaire du dopage institutionnel russe

Notre précédente démonstration a montré que les pays en voie de développement es caractérisent par un excès d'interventionnisme de la part des organisations sportives internationales. Cette gestion en lieu et place de la fédération sportive nationale par le biais des comités de normalisation ou toute autre mesure de sanction n'est pas envisagée lorsqu'il s'agit d'un pays « puissant ». C'est du moins ce que révèle l'affaire du dopage institutionnel de la Russie.

En effet, tout aurait commencé le 3 décembre 2014²¹⁰⁵, lorsque la chaîne allemande *ARD* diffuse une enquête fracassante intitulée « *Dossier secret sur le dopage : comment la Russie produit ses vainqueurs* »²¹⁰⁶. La chaîne, réputée pour ses travaux d'investigation sportive, révèle un dopage systématique couvert par les autorités russes dans l'athlétisme, notamment grâce aux témoignages d'Liliya Shobukhova et Vitaly Stepanov, deux athlètes russes²¹⁰⁷. En réaction à ce documentaire, le Comité international olympique (CIO) demande

²¹⁰⁵ Il faut dire que le scandale aurait en effet débuté en 2010 avec les révélations d'un employé de l'agence russe anti-dopage (RUSADA), Vitali Stepanov, qui aurait commencé à envoyer des informations à l'Agence mondiale antidopage (AMA) en alléguant que la RUSADA avait mis en place un dopage systémique dans l'athlétisme (Daniel Schwartz, « Whistleblowers Yuliya and Vitaly Stepanov describe Russia's sports doping system », CBC News, 13 janvier 2016). Selon cet employé, il aurait envoyé 200 courriels et 50 lettres, échelonnés sur trois ans (Eddie Pells, « 60 Minutes : WADA received 200 courriels from whistleblower about Russian doping scandal », Associated Press, CBC News, 8 mai 2016). En décembre 2012, c'est au tour de Darya Pishchalnikova (athlète russe pratiquant le lancer du disque) qui aurait également envoyé un courriel à l'AMA, contenant des détails sur un prétendu programme de dopage en Russie. Selon Le New York Times, le courriel aurait atteint trois représentants de l'AMA, mais cette dernière aurait décidé de ne pas ouvrir une enquête et a plutôt renvoyé le courriel à un officiel des sports en Russie (Rebecca R. Ruiz, Juliet Macur et Ian Austen, « Even With Confession of Cheating, World's Doping Watchdog Did Nothing », The New York Times, 15 juin 2016).

²¹⁰⁶ *Eheimsache Dopage : Wie Russland seine Sieger macht (Le Dopage Secret : Comment la Russie Crée des Champions)*, ARD / Das Erste, diffusé le 3 décembre 2014. Daniel Schwartz, « Whistleblowers Yuliya and Vitaly Stepanov describe Russia's sports doping system », CBC News, 13 janvier 2016 (lire en ligne [archive]).

²¹⁰⁷ Le documentaire comprend des témoignages de Stepanov et de sa femme, Yuliya, alléguant que les officiels russes en athlétisme fournissaient des substances interdites en échange de 5 % des revenus d'un athlète et manipulaient les tests avec l'aide des contrôleurs (« ARD-Dokumentation deckt Doping und Vertuschungsapparat in Russland auf » [« ARD documentary on doping in Russia »], Westdeutscher Rundfunk, 3 décembre 2014). On peut également y retrouver dans ce documentaire des conversations enregistrées secrètement par Stepanova, par

l'ouverture d'une enquête, et l'AMA met sur pied une commission dont le rapport sera publié le 9 novembre 2015²¹⁰⁸. Le document de 323 pages, décrit comme « *accablant* » par *The Guardian*²¹⁰⁹, rapportait un dopage généralisé et à grande échelle couvert par les autorités russes. Selon le rapport, le Service Fédéral de Sécurité (FSB) aurait régulièrement visité et interrogé le personnel de laboratoire et chargé certains d'entre eux de ne pas collaborer avec l'enquête de l'AMA²¹¹⁰. Le rapport recommandait en conclusion que l'ARAF²¹¹¹ soit déclarée non-conforme par l'Agence mondiale antidopage et que le Comité international olympique ne doit pas autoriser la présence des athlètes russes lors des Jeux olympiques d'été de 2016 jusqu'à sa mise en conformité²¹¹².

En mars 2016, l'ARD diffuse un nouveau documentaire : « *Russia's Red Herrings* » (les Harengs Rouges Russes), alléguant cette fois que, les athlètes russes étaient alertés avant d'être contrôlés et qu'ils bénéficiaient de substances interdites offertes par des personnes de la RUSADA et de l'ARAF²¹¹³. Selon un rapport paru en mai 2016 dans le *New York Times*, le directeur du laboratoire antidopage de Moscou, Grigori Rodchenkov, aurait même déclaré que des experts du dopage avaient collaboré avec les services secrets russes pour mettre en place un programme de dopage dans lequel des échantillons d'urine étaient remplacés par d'autres par le biais d'un trou dans un mur du laboratoire²¹¹⁴. Il relate qu'aux moins quinze médaillés des Jeux olympiques d'hiver de Sotchi en 2014 étaient concernés²¹¹⁵. C'est à la suite de cela que l'AMA

ex. Mariya Savinova racontant que ses contacts dans un laboratoire de Moscou avaient couvert son dopage. La coureuse russe de longue distance Liliya Shobukhova quant à elle, aurait payé 450 000 euros au président de la Fédération russe Valentin Balakhnichev pour couvrir un contrôle de dopage positif (« *ARD-Dokumentation deckt Doping und Vertuschungsapparat in Russland auf* » [« *ARD documentary on doping in Russia* »], Westdeutscher Rundfunk, 3 décembre 2014). Elle se plaignait dans le reportage de ne pas avoir été remboursée de la totalité de la somme lorsqu'elle a été finalement suspendue. Selon les allégations, le Dr Sergei Portugalov, qui est également accusé d'avoir organisé le dopage parrainé par l'État au début des années 1980 en Union soviétique, était impliqué dans le système russe (Rebecca R. Ruiz, « *The Soviet Doping Plan : Document Reveals Illicit Approach to '84 Olympics* », *The New York Times*, 13 août 2016 (ISSN 0362-4331, lire en ligne). L'agent de Shobukhova ira se plaindre à Sean Wallace Jones, responsable des longues distances à l'Association internationale des fédérations d'athlétisme (IAAF) et celui-ci lancera l'alerte.

²¹⁰⁸ « *Independent Commission – Report 1* » [archive], World Anti-Doping Agency, 9 novembre 2015 ; ou encore « *Ban All Russian Track Athletes : World Anti-Doping Agency Panel* », NBC, 9 novembre 2015

²¹⁰⁹ Owen Gibson, « *Russia accused of 'state-sponsored doping' as Wada calls for athletics ban* », *The Guardian*, 9 novembre 2015 (lire en ligne).

²¹¹⁰ Tim Reynolds, « *Bobsled, skeleton officials moving worlds out of Russia* », Associated Press, 13 décembre 2016 (lire en ligne).

²¹¹¹ Fédération russe d'athlétisme.

²¹¹² « *Independent Commission – Report 1* » [archive], World Anti-Doping Agency, 9 novembre 2015.

²¹¹³ « *WADA dismayed by latest doping allegations in Russian athletics* », WADA, 7 mars 2016 (lire en ligne).

²¹¹⁴ Rebecca R. Ruiz et Michael Schwartz, « *Russian Insider Says State-Run Doping Fueled Olympic Gold* », *The New York Times*, 12 mai 2016 (lire en ligne).

²¹¹⁵ Ibid.

avait nommé Richard McLaren, le 19 mai 2016 pour mener une enquête sur les Jeux olympiques d'hiver de 2014 à Sotchi en rapport avec les allégations de Grigory Rodchenkov, sous pression qui aurait fui aux Etats-Unis craignant pour sa vie.

Le 18 juillet 2016, Richard McLaren, publiera un rapport de 97 pages sur un important système de dopage mis en place par l'État russe. Bien que limitée par un laps de temps de 57 jours, l'enquête révélera des preuves similaires après avoir mené des entretiens avec des témoins, l'examen de milliers de documents, l'analyse de plusieurs disques durs, l'analyse médico-légale des prélèvements d'échantillons d'urine et l'analyse individuelle en laboratoire d'échantillons d'athlètes²¹¹⁶. Le rapport conclut qu'il est montré « *hors de tout doute raisonnable* » que le ministère russe du Sport, le Centre of Sports Preparation of the National Teams of Russia, le Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie (FSB), et le laboratoire accrédité par l'AMA à Moscou avaient opéré pour la protection des athlètes russes dopés, selon un système « *à sécurité intégrée* » régi par l'État, qualifié dans le Rapport de « *méthode de dissimulation des résultats positifs* »²¹¹⁷.

Le rapport McLaren, démontrera en effet, que c'est bien la participation active du gouvernement russe qui est responsable. Pour le ce dernier, ces cas de dopage n'auraient « pas pu exister » sans l'assentiment du gouvernement et ce vaste « système de dopage d'Etat » était élargi à 30 sports entre 2011 et 2015²¹¹⁸. En réponse à ces conclusions, l'AMA suspendra l'Agence russe antidopage (RUSADA) et 4 jours plus tard, ce sera au tour de la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF) de suspendre la RUSAF. Or, il se trouve que ce rapport paraissait seulement trois semaines avant l'ouverture des Jeux Olympiques de Rio.

On s'attendait donc à ce que le CIO suspende la délégation russe de ces Jeux. Le CIO rejettera plutôt la recommandation de l'AMA d'interdire la Russie aux Jeux olympiques d'été de 2016 et annoncera qu'une décision allait être prise par chaque fédération sportive, décision qui devra être approuvée par une sentence du TAS²¹¹⁹. Cette posture jugée minimaliste conduisit Craig Reedie alors président de l'AMA à déclarer que « *l'AMA est déçue que le CIO*

²¹¹⁶ « McLaren Independent Investigations Report into Sochi Allegations » [archive], WADA, 18 juillet 2016.

²¹¹⁷ Voir notamment « Déclaration de L'AMA : L'Enquête indépendante confirme l'intervention de l'État russe dans les procédures de contrôle du dopage » [archive], 18 juillet 2016 ; ou Bonnie D. Ford, « Takeaways from McLaren report ? Confusion, corruption, cynicism » [archive], sur espn.go.com, 18 juillet 2016 ; ou encore Maggie Hendricks, « The damning McLaren Report on Russian Olympic doping, explained » [archive], sur ftw.usatoday.com, 18 juillet 2016.

²¹¹⁸ Les Jeux Olympiques de Sotchi en 2014 ainsi que les Mondiaux d'athlétisme de Moscou en 2013, ont été mentionnés comme des compétitions où le système de dopage d'Etat aurait tourné à plein régime.

²¹¹⁹ Decision of the IOC Executive Board concerning the participation of Russian athletes in the Olympic Games Rio 2016 », Comité international olympique, 24 juillet 2016 (lire en ligne).

*n'ait pas pris en compte la recommandation de son comité exécutif qui était basée sur les résultats de l'enquête McLaren et aurait assuré une approche claire, forte et harmonisée »*²¹²⁰. Malgré les remarques et critiques²¹²¹ sur cette position, le CIO annoncera le 30 juillet 2016 que la décision finale sur la présence ou non de chaque athlète russe sera faite par un jury du CIO nouvellement créé et composé d'Uğur Erdener, Claudia Bokel et Juan Antonio Samaranch²¹²². C'est ainsi que la Russie présentera une liste de 389 athlètes pour les Jeux olympiques de Rio. Le CIO validera finalement la présence de 278 athlètes, tandis que 111 seront privés de compétition à cause du scandale (dont 67 athlètes suspendus par l'IAAF avant la décision du CIO)²¹²³.

Cette affaire qui aura connu plusieurs rebondissements entre les différentes suspensions du Comité national russe²¹²⁴, des athlètes, des rétablissements²¹²⁵ ainsi que de jugements de tribunaux aura duré un peu plus de cinq ans. Fin 2017 par exemple, le CIO va suspendre le Comité national russe pour dopage et banni à vie des Jeux Vitali Moutko, vice premier ministre russe qui était ministre des Sports au moment du scandale ainsi que 43 sportifs russes. Elle retirera également 13 médailles gagnées à Sotchi sur les 33 de la Russie. Mais quelques semaines après, le Tribunal arbitral du sport (TAS) censure une partie des sanctions ; à 10 jours de l'ouverture des Jeux Olympiques de 2018 à Pyeongchang. Les sanctions de l'AMA sont une première fois, remises en cause par le TAS. Au total 169 Russes participeront aux Jeux sud-coréens sous drapeau neutre. Or, le 23 septembre 2019 l'AMA ouvrira une procédure sur des "incohérences" constatées dans les données électroniques des contrôles de l'ancien laboratoire de Moscou.

Quelques mois plus tôt, l'agence avait demandé à la Russie de lui fournir tous ses "données" du laboratoire antidopage de Moscou gardées sous séquestre jusqu'ici par le gouvernement. Mais selon les experts informatiques de l'AMA et de l'université de Lausanne, ces données ont fait l'objet de très nombreuses manipulations ; chose ayant conduit l'AMA à

²¹²⁰ « WADA acknowledges IOC decision on Russia, stands by Agency's Executive Committee recommendations », WADA, 24 juillet 2016 (lire en ligne).

²¹²¹ « L'Agence mondiale antidopage "déçue" de la décision du CIO sur la Russie » [archive], sur europe1.fr, 25 juillet 2016.

²¹²² « WADA acknowledges IOC decision on Russia, stands by Agency's Executive Committee recommendations », WADA, 24 juillet 2016 (lire en ligne)

²¹²³ « IOC confirm 278 Russian athletes are eligible to compete at Rio » [archive du 9 août 2016], sur da Le 5 décembre 2017, la commission exécutive du CIO suspend le comité olympique russe, et donc la Russie en tant que nation des Jeux olympiques de Pyeongchang 2018, 9 juillet 2016.e

²¹²⁴ « ATHLETICS - CAS rejects the claims/appeal of the Russian Olympic Committee and 68 Russian athletes », Court of Arbitration for Sport, 21 juillet 2016.

²¹²⁵ Le 20 septembre, l'Agence mondiale antidopage doit décider de rétablir ou non l'Agence antidopage russe (RUSADA) après sa suspension en 2015.

suspendre la Russie des Jeux olympiques pour quatre ans et de la Coupe du monde de football au Qatar en 2022. La Russie contestera ces sanctions devant le TAS qui confirmera cette exclusion mais réduira de moitié la durée de la sanction, le 17 septembre 2020 ; toute chose qui privera la Russie de deux éditions des Jeux olympiques (Jeux d'été de Tokyo en 2021 et d'hiver de Pékin en 2022), mais lui permettra de participer aux Jeux de Paris en 2024).

Les différents rebondissements et retournements de situation de ce scandale auront simplement le mérite de confirmer que la Russie n'est pas considérée comme n'importe quel pays malgré les preuves évidentes de son dopage d'Etat. Aussi, bien que le CIO ait déclaré en juillet 2016 qu'il demanderait aux fédérations sportives de chercher des hôtes alternatifs, la Russie avait tout de même conservé son rôle d'organisateur pour certains grands événements sportifs internationaux, comme la Coupe des Confédérations de la FIFA en 2017, la Coupe du monde de football en 2018 et l'Universiade d'hiver de 2019. En septembre 2016 c'est-à-dire au cœur même de la polémique, la Russie aura tout de même obtenu l'organisation des Championnats du monde de biathlon 2021, car selon le CIO, sa recommandation ne s'appliquait pas aux événements qui avaient déjà été attribués ou prévus dans le pays²¹²⁶.

De plus, malgré la recommandation de 19 organisations nationales antidopage de suspendre la Russie de participer à tous les sports, elle continuera normalement à participer à d'autres sports. Seules l'athlétisme, l'haltérophilie, et les sports paralympiques vont la suspendre de leurs compétitions. Le CIO, quant à lui, malgré la révélation de dopage d'Etat lors des Jeux olympiques de Sochi et la suspension de la Russie décidera tout de même d'autoriser les athlètes russes à participer aux Jeux olympiques, sur invitation, en portant la mention « Athlètes olympiques de Russie » (OAR)²¹²⁷.

Les différentes inactions et silences de l'AMA et du CIO malgré les informations envoyées par les différents lanceurs d'alertes russes conduisent très clairement à s'interroger. En juin 2016, par exemple, le journal The Guardian signale qu'une lettre approuvée par plus de vingt groupes de plusieurs sports et pays, ainsi que des membres du CIO et des athlètes des comités de l'AMA, Claudia Bokel et Beckie Scott, avait été envoyée au président du CIO

²¹²⁶ Liam Morgan, « Exclusive : International Biathlon Union vice-president claims credibility of IOC undermined after Russia awarded 2021 World Championships », Inside the Games, 6 septembre 2016.

²¹²⁷ Leur participation se fait sous réserves qu'ils n'aient jamais été suspendus pour dopage et qu'ils se soumettent à des tests indépendants.

Thomas Bach et au chef de l'AMA Craig Reedie²¹²⁸. De même, le comité d'athlète²¹²⁹, l'Institut des organisations antidopage nationales²¹³⁰, et les dirigeants des agences anti-dopage en Autriche, Canada, Danemark, Égypte, Finlande, Allemagne, Japon, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Espagne, Suède, Suisse et États-Unis avaient appelé clairement au bannissement de la Russie des Jeux olympiques de 2016 à Rio²¹³¹ ; lettre n'ayant pas trouvé l'assentiment du président du CIO. Cette posture a conduit Dick Pound, membre du CIO, a déclaré que « *le CIO est, pour une raison que j'ignore, très réticent à envisager une exclusion totale des Russes. Il faut que la Russie paie pour ses actes. Ça devrait être tolérance zéro pour le dopage. Mais ça a l'air différent pour la Russie [...]* »²¹³². Bruce Arthur, du *Toronto Star* ajoutera même que : « si le seuil établi par la Russie n'est pas assez élevé pour mériter une interdiction totale de Jeux olympiques, c'est un précédent remarquable à marquer »²¹³³. L'ancien vice-président du CIO, Kevan Gosper de l'Australie, déclarera quant à lui que « *nous devons être très prudents [avant de faire] un faux mouvement avec un pays important comme la Russie* », ce à quoi Richard Hind du *Daily Telegraph* répond : « *Et il y a le CIO dans une coquille de noix. Il y a des nations, et il y a des 'nations importantes'. Tout le monde ne fait pas pipi dans le même bocal* »²¹³⁴.

Bien que la décision du CIO du 24 juillet ait été critiquée par certains athlètes²¹³⁵ et journalistes²¹³⁶, elle aura cependant reçu le soutien des Comités Olympiques européens qui vont

²¹²⁸ La lettre critiquait les deux organisations pour leur inaction et leur silence jusqu'à ce que les médias s'impliquent. Elle expliquait par ailleurs que la confiance des athlètes dans le système anti-dopage avait été « brisée » ; Sean Ingle, « Athletes 'have lost faith' in IOC and Wada over Russia failures », *The Guardian*, 14 juin 2016.

²¹²⁹ « WADA Athlete Committee Statement on the McLaren Report » [archive du 23 juillet 2016], WADA Athlete Committee, 18 juillet 2016.

²¹³⁰ « INADO calls for Ban of the Russian Delegations from the Rio Olympics and Paralympics », Institute of National Anti-Doping Organizations, 20 juillet 2016.

²¹³¹ Christine Brennan, « Anti-doping leaders call on IOC to ban Russia immediately from Rio Olympics », *USA Today*, 20 juillet 2016.

²¹³² Sean Ingle, « Dick Pound fears IOC reluctant to ban entire Russia team from Olympics », *The Guardian*, 20 juillet 2016.

²¹³³ Ruce Arthur, « Russian doping scandal has IOC wandering into uncharted territory », *Toronto Star*, 23 juillet 2016.

²¹³⁴ Richard Hinds, « Banning Russia from Rio won't mark success in the war on doping, it will just highlight previous failings », *The Daily Telegraph (Australia)*, 23 juillet 2016.

²¹³⁵ « Olympics : No blanket ban for Russia - who's saying what », *Agence France-Presse, Global Post*, 24 juillet 2016 ; « Rio Olympics 2016: Wada criticises IOC for failing to ban Russian team », *BBC News*, 24 juillet 2016 ; « Canadian athletes critical of IOC decision », *The Canadian Press, The Hamilton Spectator*, 24 juillet 2016 ; Sean Ingle, « Greg Rutherford calls IOC decision over Russia team for Rio 'spineless' », *The Guardian*, 24 juillet 2016 ; « British Olympians slam 'spineless IOC' over Russia », *Agence France-Presse, Yahoo Sports*, 25 juillet 2016

²¹³⁶ Paul Hayward, « International Olympic Committee's dereliction of duty over Russia weakens bond between spectator and spectacle », *The Daily Telegraph*, 25 juillet 2016 ; Owen Gibson, « IOC chooses obfuscation and chaos on Russia competing at Olympics », *The Guardian*, 24 juillet 2016 ; Juliet Macur, « Russia Decision Muddies Legacy of I.O.C. President Thomas Bach », *The New York Times*, 26 juillet 2016 ; Nancy Armour, « IOC's decision on Russia a copout », *USA Today*, 24 juillet 2016 ; Cam Cole, « IOC abdicates its responsibility in

rappeler que la Russie est « *un membre précieux* »²¹³⁷. Cam Cole du *National Post* au Canada déclarera que le CIO a « *cédé, comme il le fait toujours, manquant à ses engagements à n'importe quel compromis qu'il pourrait sans risque adopter sans offenser une superpuissance* »²¹³⁸. Les dirigeants de 13 organisations nationales antidopage écriront que le CIO a « *violé les droits fondamentaux des athlètes à participer aux Jeux qui répondent aux exigences strictes du Code mondial antidopage* » et « *[a démontré qu']il n'a pas l'indépendance nécessaire pour empêcher les intérêts commerciaux et politiques de peser sur les décisions difficiles nécessaires pour protéger le sport propre* »²¹³⁹.

Au regard de tout ce qui précède, il ressort que malgré les rapports de l'AMA assorti de ses recommandations demandant la suspension de la Russie de tous les sports, malgré le front porté par les agences antidopage en soutien à l'AMA, deux points fondamentaux peuvent être soulignés. Premièrement, le CIO a trouvé un subterfuge pour contourner toutes les décisions défavorables à la Russie. Deuxièmement, le soutien des grandes nations européennes rappelant la position géostratégique de la Russie et de la nécessité de la préserver de toute suspension.

On est en droit de se poser la question de l'égalité de traitement pour les autres nations et finalement de la force du CIO en tant qu'institution garante de l'ordre sportif mondial. Le Cameroun, le Gabon, le Bangladesh et autres auraient-ils bénéficié de la même mansuétude que la Russie ? Il est à parier que cette nation aurait été irrémédiablement suspendue conformément au Code mondial antidopage et à la Charte olympique. On peut comprendre pourquoi les Etats forts, les Etats puissants peuvent mettre en difficulté les organisations sportives internationales dans la gestion des crises qui les opposent se retourner contre elles pour remettre en question leur fonctionnement quand les circonstances l'exigent.

B - Le pouvoir offensif des Etats « puissants » à l'encontre des OSI

La prise en compte des rapports de force entre les organisations transnationales sportives et les Etats ne se constatent pas seulement par les aménagements que ces organisations sportives trouvent à chaque fois qu'une superpuissance est sanctionnée ou connaît des crises. Il arrive parfois aussi que les Etats forts de leur puissance viennent souvent à rivaliser avec les

Russian doping case on the wings of money and mythology », *National Post*, 24 juillet 2016 ; Nico Hines, « Spineless IOC Surrenders Olympic Integrity to Russia Forever », *The Daily Beast*, 24 juillet 2016.

²¹³⁷ « Olympics : No blanket ban for Russia - who's saying what », Agence France-Presse, *Global Post*, 24 juillet 2016.

²¹³⁸ Cam Cole, « IOC abdicates its responsibility in Russian doping case on the wings of money and mythology », *National Post*, 24 juillet 2016.

²¹³⁹ National Anti-Doping Organisations of Austria, Canada, Denmark, Finland, Germany, Japan, Netherlands, New Zealand, Norway, Poland, Sweden, Switzerland, US, « Russian doping scandal : 'When it mattered most, the IOC failed to lead' » [archive], *The Guardian*, 31 juillet 2016.

organisations transnationales sportives. C'est du moins ce qu'a révélé le cas de Juan Antonio Samaranch avec le scandale de Salt Lake City (1) et celui du *FIFA Gate* (2).

1 - Le scandale de Salt Lake City en 1998

Le scandale lié à l'attribution des Jeux olympiques d'hiver de 2002 est une affaire portant sur des allégations de corruption dans le but d'obtenir le droit d'organiser les Jeux olympiques d'hiver de 2002 à Salt Lake City dans l'Utah aux États-Unis. En effet, avant sa candidature lui permettant d'obtenir l'organisation des Jeux en 1995, la ville avait tenté à quatre reprises sans succès de les organiser. En 1998, des membres du Comité international olympique (CIO) seront accusés d'avoir bénéficié de pots de vin de la part du comité d'organisation de la ville de Salt Lake pendant le processus d'attribution des Jeux.

Tout serait partie un 10 décembre lorsque le membre suisse du CIO Marc Hodler, chef du comité de coordination qui supervise l'organisation des Jeux de 2002, annoncera que plusieurs membres du CIO avaient bénéficié de pots de vin. D'après ses allégations, des millions de dollars auront été dépensés pour offrir des avantages en nature comme des voyages pour aller skier, tous frais payés, treize bourses d'études, des voyages pour aller voir le Super Bowl ou encore de la chirurgie plastique à des membres du CIO en retour pour leur vote. Des membres du CIO comme Jean-Claude Ganga ont également reçu des offres immobilières et les membres de leurs familles, des emplois²¹⁴⁰.

A la suite de ces révélations, quatre enquêtes indépendantes sont lancées par le CIO, le Comité olympique et paralympique des États-Unis (USOC), le Comité olympique de Salt Lake (SLOC) et par le Département de la Justice des États-Unis. Ce qui convient de montrer ici c'est la gestion de la crise par le Département de la justice américaine. En effet, dans les États peu développés et généralement moins structurés, les institutions juridiques n'ont habituellement pas la possibilité et les moyens de poursuivre et encore moins d'attaquer ces organisations sportives transnationales. Pourtant, au moment des enquêtes relatives aux soupçons de corruption dans l'attribution des Jeux de Salt Lake City, le ministère américain de la Justice a émis des assignations et des citations à comparaître à certains membres du CIO ; toute chose ne pouvant pas être envisagé dans un État peu développé.

Le scandale a en effet révélé que les organisations sportives transnationales pourtant toutes puissantes peuvent se plier lorsqu'un État comme les États-Unis viennent s'immiscer

²¹⁴⁰ Mike Gorrell, « Juan Antonio Samaranch remembered for Salt Lake City's Olympics and scandal », Salt Lake Tribune, 22 avril 2010.

dans leur affaire interne. A ce moment, le sacrosaint principe de la non-ingérence dans les affaires des fédérations tant prônées par elles est bafouée et balayée d'un revers de la main par la puissance américaine. Les États-Unis n'ont pas craint d'imposer leur culture et leurs valeurs à d'autres notamment au CIO. Le pays s'est mis en position d'imposer ses exigences morales au monde entier et notamment aux organisations sportives transnationales. Si la corruption était presque devenue l'ADN de fonctionnement de l'attribution des Jeux olympiques à un Etat, il se trouve que ce mode de fonctionnement n'a pas trouvé un terreau favorable sur le sol américain. Sans se soucier de la problématique de la compétence du droit américain puisque beaucoup de personnes dans ce scandale n'avait pas de lien suffisant avec les Etats-Unis, la justice américaine s'est pourtant placée en « position de maître » et a bel et bien jugée ces personnes. On peut légitimement penser que cette action n'a pas été vaine dans la mesure où le CIO a été obligé de prendre des mesures concrètes pour que de telles affaires ne se reproduisent plus dans le futur même si l'on n'est pas sur le sol américain.

Aussi, les enquêtes menées en parallèle par le CIO ont tout de même permis d'exclure dix membres du CIO. Il faut noter qu'il s'agissait tout de même de la première exclusion ou sanction pour corruption que prononçait le CIO alors que ce dernier existe depuis plus d'un siècle. Bien que rien de vraiment dramatique n'ait été commis puisqu'il s'agissait de l'acceptation de cadeaux moralement condamnable, des règles plus strictes seront adoptées pour les futures attributions des Jeux olympiques et des plafonds seront mis en place pour ce qui concerne l'acceptation de cadeaux de la part des villes candidates. Bien plus, le CIO mettra en place une commission appelée CIO 2000 pilotée par Henry Kissinger et Agnelli qui recommanderont des réformes profondes portant sur la durée du mandat et sur la limite d'âge des membres du CIO.

2 - Le cas du « FIFA Gate »

Il y a six ans, la grande famille du football traversait la plus grande crise de son histoire : le Fifa gate. Le Fifa gate encore appelé l'affaire de corruption à la FIFA est l'un des plus grands scandales du sport de notre siècle. Ce scandale qui ébranlait la gouvernance du football mondial allait coûter sa place au président de la FIFA de l'époque, Sepp Blatter, alors contraint de démissionner face aux accusations de corruption et la multiplication des arrestations de hauts responsables de l'instance faîtière du football mondial. Cette affaire n'est pas complètement

clôturée par les Tribunaux et continue d'être intéressante²¹⁴¹. C'est en effet un bel exemple qui sert à démontrer que les Etats forts de leur puissance comme ce fut le cas dans ce scandale peuvent ébranler le dogme de la non-immixtion dans les affaires internes des fédérations et attaquer voire faire tomber les « grosses têtes » des instances sportives internationales.

En effet, tout commencera un certain 27 mai 2015 avec le raid de la police de Zurich contre des responsables de la Fifa à l'hôtel Baur au Lac. Sept responsables de la FIFA seront alors arrêtés alors qu'ils s'apprêtaient à assister au 65e Congrès de la FIFA, dans lequel devait se tenir l'élection de la présidence de la FIFA²¹⁴². A cette date, l'organisation était présidée par Sepp Blatter. Les personnes arrêtées sont censées être extradés vers les États-Unis, qui menait depuis quelques années déjà par le biais du FBI une enquête portant sur des soupçons de corruption au sein de la Fédération internationale de football. On apprenait également qu'une opération policière simultanée avait aussi lieu au siège de la CONCACAF à Miami aux Etats-Unis²¹⁴³.

Selon le FBI américain, ces différentes arrestations étaient rendues possible grâce à leur informateur en la personne de Chuck Blazer, ancien haut responsable de la FIFA accusé de corruption et qui collaborait avec l'agence américaine depuis plus de trois ans²¹⁴⁴. La police américaine s'en est servie pour l'aider à piéger les autres dirigeants et mener ses enquêtes relatives au racket, fraude et blanchiment d'argent sur une période de 25 ans ; soupçons de corruption portant principalement sur les conditions d'attribution de plusieurs coupes du monde ainsi que sur des contrats de marketing²¹⁴⁵. Selon le journaliste de France 2 Jacques Cardoze, le FBI aurait piégé ce dernier pour une affaire de fraude fiscale. Aussi, « *celui qui était corrompu est devenu délateur, informateur pour la justice américaine. Il était déjà poursuivi par le FISC américain depuis plusieurs années et il n'avait probablement pas le choix. C'est lui qui a permis l'arrestation des 13 autres personnes en enregistrant les conversations qu'il a pu avoir avec les dirigeants frauduleux pendant deux ans, entre 2011 et 2013* »²¹⁴⁶. D'après le journaliste, ses interlocuteurs n'avaient aucune raison de se méfier, « *car l'homme était considéré lui-même comme étant monsieur 10 %, comme le montant des commissions qu'il percevait. Il [aurait ainsi] perçu plus de 20 millions de dollars entre 1996 et 2011 [et] plaçait*

²¹⁴¹ En effet, une enquête à l'encontre du nouveau président de la Fifa Gianni Infantino a été ouverte dans le cadre du Fifa gate. C'est ce qu'annonçait la justice suisse dans un communiqué en date du 30 juillet 2020.

²¹⁴² « Fifa officials arrested on corruption charges as World Cup inquiry launched », *The Guardian*, 27 mai 2015.

²¹⁴³ Jennie Matthew, « US prosecutors allege 'World Cup' of soccer fraud », Yahoo!, AFP, 27 mai 2015.

²¹⁴⁴ « Chuck Blazer, « corrompu et informateur du FBI » [archive], sur francetvinfo.fr, 28 mai 2015.

²¹⁴⁵ « Scandale à la FIFA : la justice américaine retient 47 chefs d'accusation et enquête sur 4 Coupes du monde » [archive], Atlantico.fr, 28 mai 2015.

²¹⁴⁶ Ibid.

*ses micros dans son porte-clefs, notamment au moment des JO de Londres »*²¹⁴⁷. Il était donc difficile pour les responsables arrêtées de nier les évidences.

Deux ans et demi après le spectaculaire coup de filet à Zurich, un procureur fédéral new-yorkais a exposé au cours d'un procès à Brooklyn comment la corruption avait gangréné pendant près d'un quart de siècle la haute hiérarchie du football mondial. Il s'appuya sur de nombreux témoins et des milliers de documents réunis au cours de « *l'une des enquêtes financières internationales les plus complexes jamais menées* », selon le fisc américain. Entreprises écrans, enveloppes de cash, comptes cachés à l'étranger, œuvres d'art et villas luxueuses, la corruption au sommet de l'instance censée promouvoir le sport le plus populaire du monde se chiffrait en centaines de millions de dollars de pots-de-vin et de rétrocommissions. Cette méthode était devenue incontournable pour organiser de multiples tournois internationaux et attribuer de juteux contrats de marketing et de droits télévisés.

Aussi pas moins de quarante-trois personnes physiques et deux sociétés de marketing sportif ont été inculpées à ce jour par la justice américaine dans le cadre du Fifa gate, qui aura permis de mettre au jour un vaste système de corruption, qui minait surtout les fédérations du continent américain. Elle aura également contribué à démettre Jérôme Valcke, secrétaire général de la FIFA, de ses fonctions²¹⁴⁸ et de suspendre à vie de toute activité liée au football, Jack Warner le président de la Confédération d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale et des Caraïbes (CONCACAF). La commission d'éthique le reconnaitra « *coupable de différents actes répréhensibles de façon continue et répétée durant la période où il occupait différents postes de haut niveau à la FIFA et à la CONCACAF* », et notamment d'avoir « *proposé ou accepté des paiements illégaux* »²¹⁴⁹. Le 21 décembre 2015 soit 6 mois seulement après sa réélection, le président de la FIFA Sepp Blatter ainsi que Michel Platini, président de l'UEFA, tous deux membres du comité exécutif de la FIFA seront suspendus pour 8 ans par le comité d'éthique mais cette décision sera finalement ramenée à 6 ans en appel.

Au demeurant, l'affaire du Fifa gate n'aura pas seulement été celle qui aura conduit à l'avalanche de démissions que les affaires de corruption autour des attributions de plusieurs coupes du monde allaient provoquer, mais en plus, elle cachait surtout le fait qu'il ne fallait pas contrarier un Etat puissant comme les EU en mesure de riposter. En choisissant le Qatar à la

²¹⁴⁷ Ibidem.

²¹⁴⁸ « FIFA : Jérôme Valcke démis de ses fonctions » [archive] <https://www.lequipe.fr/>, (consulté le 17 septembre 2020).

²¹⁴⁹ « Jack Warner, la fin du voyage en ballon - Etranger - Football » [archive], en ligne, <https://www.lefigaro.fr/sports/football/etranger/actualites/jack-warner-la-fin-du-voyage-en-ballon-772231>, consulté le 23 septembre 2021.

candidature américaine pour la Coupe du monde 2022, la FIFA aurait certainement contrarié ceux qu'il ne fallait pas. Finalement, les EU vont bousculer plusieurs dirigeants de la FIFA et les contraindre à la démission.

Cette gigantesque manœuvre opérée par les Etats-Unis ne permet pas seulement de relativiser la toute-puissance des organisations transnationales sportives. Elle permet également dans le cadre de cette étude de démontrer que les organisations transnationales sportives respectent et au besoin « s'écrasent » lorsque des superpuissances leur tiennent tête. Bien plus, ces Etats, forts de leur puissance peuvent même lorsqu'ils se trouvent contrariés, attaquer la puissance sportive et la faire tomber tout simplement. C'est d'autant plus vrai lorsque l'on sait que n'importe quel Etat ne pourrait s'en prendre à la FIFA. Pourtant les Etats-Unis l'ont bien fait ; chose qui prouve que des rapports de force existent bel et bien entre les organisations transnationales sportives et les Etats dans l'application du droit des instances internationales. Les pays en développement comme les pays africains et le Cameroun seront notamment amenés à se restructurer afin de limiter la marge de manœuvre de ces organisations transnationales sportives toutes puissantes dans ces Etats.

Section 2 - Une nécessaire restructuration institutionnelle des Etats moins puissants : le cas du Cameroun

La prise en compte des rapports de force dans l'application du droit transnational sportif est assez particulière parce qu'elle permet de constater que la considération que les organisations sportives transnationales assez « puissantes » ont à l'égard des Etats n'est pas identique pour tous. Une ingérence excessive et manifeste est ce qui ressort des rapports entre ces organisations et les Etats en développement ; tandis qu'un respect mutuel voire obligatoire est relevé lorsqu'il s'agit d'ordre juridiques étatique fortement structurés. Aussi, afin de réduire la marge de manœuvre de ces organisations toutes puissantes dans leur territoire, les Etats en développement à l'instar du Cameroun sont et seront contraints de se restructurer en profondeur. Cette restructuration ne permettra pas nous le savons d'empêcher une certaine logique de contrainte qui est inhérente aux organisations sportives transnationales mais tout au moins elle servira à réduire les tensions entre l'Etat et les fédérations sportives nationales et, par ricochet, entre l'Etat et ces organisations transnationales sportives.

Pour ce faire, il sera impératif de clarifier la gouvernance sportive de ces Etats encore trop interventionnistes pour ce qui est de l'activité sportive. La gouvernance de la politique nationale du sport fondée sur la délégation de service public aux fédérations devra, afin d'être véritablement efficace, conduire à court terme vers un effacement progressif de l'Etat pour

responsabiliser les fédérations sportives nationales. Il est donc impératif de requalifier les rapports entre l'Etat et les fédérations sportives nationales (§ 1). Toutefois, les bonnes relations entre l'Etat et les FSN ne saurait suffire à couvrir une restructuration institutionnelle du sport dans ces Etats. Il est également urgent de renforcer la justice sportive au sein de ces Etats (§2) au moment où les Etats prennent conscience des enjeux (politiques, économiques, géostratégiques etc) de plus en plus important qui traversent le sport. Il est donc impératif de repenser le système juridictionnel en place au Cameroun afin de clarifier les compétences de chaque juridiction et réduire considérablement le nombre de conflits qui sont aujourd'hui systématiquement portés devant le TAS en lieu et place des juridictions nationales ; toute chose concourant à anéantir toute velléité de leur souveraineté sur cette matière.

§ 1 - Requalifier les rapports entre l'Etat et les FSN

L'État est responsable de la conduite des politiques sportives au Cameroun. Pour ce faire, il délègue aux fédérations sportives le pouvoir d'organiser et de promouvoir la pratique de leurs disciplines et les soutient par le biais des subventions et de la mise à disposition des cadres techniques. Toutefois, dans ces Etats où l'encadrement reste très excessif il y a un besoin urgent de requalifier les rapports entre ces derniers et les fédérations sportives nationales. Cette requalification permettra ainsi de redéfinir le rôle de l'État vis-à-vis des fédérations sportives (A) lorsque l'on sait que les conditions de la tutelle qu'il exerce sur les fédérations sportives ne sont pas clairement définies dans le contexte camerounais. De plus, le nerf de la guerre qui est le financement demeure le nœud gordien des relations entre les Etats et les FSN. Ce financement rarissime qui est à géométrie variable au gré des disponibilités budgétaires et des ministres des sports en place devra complètement être repensé (B) dans le but de renforcer la capacité d'initiative des fédérations sportives à court terme et garantir leur autonomie financière dans le long terme.

A - Redéfinir le rôle de l'Etat dans ses rapports avec les FSN

Les rapports entre l'Etat et le mouvement sportif sont extrêmement ambigus au Cameroun. Les différentes lois sur le sport ont progressivement mis en avant le désengagement de l'Etat. Mais force est de constater que cette volonté de s'éloigner de la sphère sportive est contrarié par le contrôle juridique, et en particulier, la tutelle qui est exercé par le ministère des Sports dit « ministère de tutelle » sur le sport et partant sur les fédérations qui les gèrent. Une meilleure structuration de ses rapports est un impératif indissociable de la précision des

conditions de la tutelle exercée sur les FSN (1) et de l'évolution de cette tutelle de l'Etat vers une relation plus partenariale et apaisée (2).

1 - Préciser les conditions de la tutelle exercée sur les fédérations sportives

Si le modèle sportif camerounais doit évoluer vers un mode de fonctionnement plus partenarial, il est important de relever que la politique nationale sportive devra demeurer axée sur une délégation de service public de l'Etat aux fédérations. En effet, l'Etat qui est garante de la politique nationale sportive doit pouvoir exiger à partir de la délégation qu'elle accorde aux fédérations, l'élaboration de règles déontologiques et éthiques ainsi que des évolutions relatives à la gouvernance et à l'organisation financière. Ce faisant, la délégation de service public est le fondement légal de l'intérêt de l'Etat à agir ; d'où la tutelle qu'elle exerce sur ces fédérations sportives.

Toutefois au Cameroun, cette tutelle n'est que prévue²¹⁵⁰ mais elle n'est pas encadrée dans la mesure où il n'existe pas des dispositions relatives à son étendue. Les contours de cette dernière ne sont nullement définis dans un texte et cette dernière devient donc arbitraire « *en considération des critères personnels et non plus textuels* »²¹⁵¹. Cette conception singulière de la tutelle déroge en réalité de sa conception traditionnelle en droit administratif comme le soulignait déjà François Dikoumé²¹⁵². D'ailleurs, il est important de relever l'analyse de Joseph Marie Bipoun Wum²¹⁵³, pour qui la tutelle ne se présume pas, elle est textuelle, déterminée en son domaine et la compétence du titulaire. Il n'est donc pas étonnant dans cet imbroglio que l'on soit constamment en situation de conflit entre l'Etat et les fédérations sportives nationales dans la mesure où les compétences et les limites de la tutelle ne sont pas clairement définies. Ces conflits qui concernent presque tous soit les politiques fédérales, soit sur le choix des dirigeants ou alors les financements, permettent clairement d'établir que les responsabilités de chaque partie ne sont pas assumées.

Le ministère des Sports se voit souvent être accusé de trop s'ingérer dans les affaires internes des fédérations comme on l'a étudiée dans les chapitres précédents ; tandis que les fédérations font reposer l'échec de leurs initiatives sur le dos du ministère des sports. Ce jeu « du chat et de la souris » contribue de toute évidence à détériorer les relations entre les deux

²¹⁵⁰ Article 47.1 de la loi de 2018 relative à la promotion et à l'organisation des APS au Cameroun, op cit.

²¹⁵¹ F. Dikoumé, Le service public du sport en Afrique noire. L'exemple du Cameroun, 2e ed, revue et augmentée, op cit, p.97.

²¹⁵² Ibid.

²¹⁵³ J.M Bipoun Woum, « Recherches sur les aspects actuels de la réception du droit administratif dans les Etats d'Afrique noire d'expression française : le cas du Cameroun », *DJPIC*, n°3, juillet-septembre, 1972, pp.359-381.

institutions qui se rejettent mutuellement la faute avec comme alibi une très grosse ingérence du ministère dans les affaires des fédérations sportives.

Cette ingérence qui tire son fondement de la tutelle que l'Etat exerce sur les fédérations sportives lui permet parfois de dépasser le cadre légal qui pourrait normalement être prévu à cet effet. On se souvient encore de la nomination d'un président de fédération par le ministère en lieu et place d'une assemblée élective ou de la destitution d'un autre par un autre ministre²¹⁵⁴. Ce fut également le cas lors de la désignation d'un comité de gestion provisoire à la FECAFOOT au cours de l'affaire FECAFOOT c/ Ligue Professionnelle de Football du Cameroun comme nous l'avons vu précédemment. Le choix des dirigeants de façon indirecte par le ministère des Sports cause un réel problème de gouvernance qui lui-même peut conduire à des difficultés avérées concernant les politiques fédérales elles-mêmes.

De plus, l'épineux problème sur le financement des fédérations n'est pas à négliger dans ce cadre dans la mesure où ce dernier est adossé sur un régime de subventions. Cette aide financière est un réel problème qui pose un véritable débat. En effet, l'attribution de la subvention dans un Etat démocratique devrait en principe reposer sur des bases équitables et chaque fédération sportive devrait être traitée de façon comme telle. Si une fédération sportive obtient une subvention pour telle ou telle activité, alors les autres fédérations dans la même situation devraient également pouvoir l'obtenir. Or, ce n'est pas ce que l'on constate dans le traitement de la subvention accordée aux fédérations sportives. On se retrouve alors avec des « super fédérations » et des fédérations délaissées car les subventions ne sont pas versées pour toutes les fédérations à un montant équitable, bien que la situation ou le projet soit d'intérêt général.

Plus critique encore, la subvention peut même souvent être accordée en fonction des humeurs du ministre en poste dans la mesure où celui-ci peut avoir des préférences. Il n'est donc pas rare de constater que certaines fédérations se voient augmenter le montant de leur subvention lorsqu'un ministre sympathisant à telle ou telle discipline sportive est nommé à ce poste. Il est donc nécessaire que le problème de subvention de l'Etat aux fédérations sportives nationales soit clairement défini. Cette définition qui s'adressera à toutes les fédérations sportives nationales devra préciser les différentes conditions à respecter pour en bénéficier.

Ces conditions pourraient par exemple être basées sur des grilles répondant aux questions du : qui ? quoi ? quand ? où ? pourquoi faire ? C'est sur la base de ces critères que les

²¹⁵⁴ Affaire Maha Daher. Dans cette affaire qui débute le 17 février 1993, le président élu de la FECAFOOT pour la première fois conformément à l'article 6 alinéa 2 des statuts de la FIFA en la personne de Maha Daher sera destitué le 10 octobre 1993 par le ministre des Sports de l'époque, Joseph Marie Bipoun Woum.

fédérations pourront alors bénéficier de la subvention dont le montant devra être prévu à l'avance et équitable pour toutes afin d'éviter l'arbitraire relatif au changement des ministres des sports. Cette nouvelle forme d'attribution pourrait dès lors être prévue dans un dispositif légal comme des textes d'application relatifs à l'attribution de la subvention aux fédérations sportives nationales.

Au demeurant, la tutelle que l'Etat exerce sur les fédérations sportives n'est pas appelée à disparaître mais, bien au contraire, afin de limiter les abus dans l'application de ce principe et de mieux responsabiliser les fédérations sportives, il ne suffira pas que cette dernière soit mieux encadrée mais, elle aura besoin d'évoluer vers une relation plus contractuelle.

2 - Faire évoluer la tutelle de l'Etat vers une relation plus partenariale avec les FSN

La nécessité de rénover la relation entre l'Etat et les fédérations sportives doit toujours tenir compte du fait que le fonctionnement des fédérations est assis sur un double principe de la tutelle de l'Etat et de celui de l'indépendance des fédérations sportives, constituées sous forme d'association de la loi de 1990 de droit privé. A ce titre, la tutelle ne saurait disparaître mais, cette dernière pour être véritablement efficace pour tous pourrait être substituée à une véritable relation partenariale entre l'Etat et chaque fédération délégataire. L'objectif avec cette nouvelle relation serait en effet de repositionner l'Etat dans sa mission régaliennne de contrôle des fédérations sportives nationales auxquelles il accorde une délégation de service public.

A la tutelle rigide se rapprochant plus d'une gestion directe, l'Etat pourrait plutôt se comporter comme un partenaire du mouvement sportif comme identifier dans les nouvelles dispositions de la loi de 2011 venant remplacer la Charte des APS de 1996. Pourtant dans la pratique, c'est tout le contraire que l'on constate. La volonté de l'Etat à vouloir gérer le sport de façon partenariale ne reste illusoire. Pourtant, le maintien du rôle de l'Etat dans la politique du sport ne signifie pas qu'on ne saurait faire évoluer la tutelle et que l'Etat perdrait tout contrôle sur les fédérations sportives. La tutelle dans sa forme actuelle a besoin de se moderniser tout en se contextualisant.

Concrètement, cette nouvelle évolution pourrait se traduire dans l'article 47 alinéa 1 de la loi de 2018 relative à l'organisation et à la promotion des APS en substituant la référence « [...] sous la tutelle » par une autre référence « [...] sous le contrôle » du ministère des sports. Cela permettrait ainsi de passer d'un régime de tutelle rigide fondé sur la conformité des actes des fédérations par rapports aux lois et règlements en vigueur²¹⁵⁵ à un régime de contrôle des

²¹⁵⁵ Article 88 al 2 de la loi de 2018 relative à l'organisation et à la promotion des APS au Cameroun.

dispositions contractuelles fondant la délégation qui sera accordée aux fédérations. Les modalités de cette nouvelle relation par contrôle de l'Etat pourraient, par exemple, être définies dans le cadre d'un « *contrat de délégation* » qui sera conclu entre l'État et la fédération concernée comme c'est le cas en France. La conclusion de ce contrat devra être prévue et rendue obligatoire par la loi sur le sport, qui pourrait, par exemple, prévoir que l'octroi de la délégation entraînera la conclusion d'un contrat de délégation entre l'État et la fédération concernée. L'idée ici en fait sera de substituer la tutelle classique que l'on connaît actuellement avec ses dérives à un contrôle d'engagements contractuels qui pourrait selon nous mieux responsabiliser les fédérations sportives et réduire les déviations observées dans l'application de la tutelle ou de la gestion directe qui prévaut actuellement.

Ce nouveau dispositif contractuel de délégation pourrait, par exemple, être l'occasion de véritablement mettre en œuvre l'attribution des subventions qui se ferait sur la base d'un programme pluriannuel couvrant par exemple une olympiade²¹⁵⁶. Le programme pluriannuel demandé aux fédérations sportives ne saurait d'après nous avoir beaucoup d'impact sur le fonctionnement des fédérations et des clubs au quotidien dans la mesure où leurs besoins ne sauraient se résumer à la participation aux compétitions ou à leur organisation. Le contenu de la convention signée entre l'État et la fédération dans ce nouveau cadre pourrait alors avoir pour objectif de fixer les droits et les obligations des fédérations sportives compte tenu des missions qui leur seront confiées.

Aussi, parmi les dispositions que l'on pourrait prévoir peuvent, en effet, figurer celles relatives au respect de l'éthique et des valeurs sportives comme la lutte contre le dopage ou les modalités d'accès des sportifs de haut niveau. On ne se retrouvera plus avec des super fédérations et des fédérations de second rang comme on le constate actuellement. Pour preuve, la gestion des sélections nationales de football en dit long dans ce traitement déséquilibré de la subvention étatique. En effet, seules les sélections nationales de football sont actuellement organisées par un décret du président de la République²¹⁵⁷. Ce traitement différentiel qui est fait dans la gestion des sélections des équipes nationales n'est pas différente de ce qui est fait au moment de l'attribution des subventions. Ainsi la FECAFOOT peut se targuer d'obtenir chaque année les subventions de l'Etat tandis que certaines fédérations peuvent attendre 2, 3 voire 5 ans avant d'obtenir une petite aide de la part de celui-ci.

²¹⁵⁶ Article 67 al. 2 de la loi de 2018.

²¹⁵⁷ Décret n° 2014/384 du 26 septembre 2014 portant organisation et fonctionnement des sélections nationales de football ; il remplace en effet celui n° 72/600 du 31 octobre 1972 portant organisation de l'Equipe Nationale de Football.

La construction des infrastructures sportives pouvait en effet réduire ce déséquilibre financier avec le Programme National de Développement des Infrastructures Sportives (PNDIS) mis en place par l'Etat. Né d'un accord signé le 7 mai 2008 avec les partenaires chinois, le projet devait être étalé sur dix ans et composé de trois étapes. Quatorze ans plus tard, le projet n'est malheureusement pas sorti de terre. On assiste juste à la finalisation de la première étape avec la construction de quelques stades de football rendue possible par les impératifs d'organisation de la CAN Total Energies de 2021. Si les footballeurs une fois de plus peuvent prétendre évoluer dans des stades dignes de grands stades européens pour leur pratique, les pratiquants d'autres disciplines sportives à l'inverse sont délaissés et condamnés à évoluer sur des surfaces de fortune non adaptées à leur discipline. Comment peut-on concevoir qu'un pays comme le Cameroun ne dispose que d'un seul Palais de sports pour les autres disciplines sportives et ce uniquement dans la capitale politique alors que le pays détient également de nombreuses distinctions sur la scène sous régionale et internationale dans des disciplines aussi variées que le volleyball, le hand-ball, la boxe, l'athlétisme, le judo, l'haltérophilie etc.

En somme, le renouvellement de la délégation ne devrait pas être une simple formalité mais il devrait à l'avenir devenir un rendez-vous permettant d'actualiser le pacte entre la nation représentée par le ministère des sports et de l'éducation physique et les fédérations sportives compte tenu de l'évolution des attentes de la société. Ces différents engagements feraient ainsi l'objet d'objectifs chiffrés permettant une évaluation indépendante des résultats obtenus afin de rompre avec la pratique de la navigation à vue comme c'est le cas actuellement.

Dans un tout autre point, requalifier les rapports entre l'Etat et les fédérations sportives afin de limiter les ingérences sera également rendu possible par un accompagnement des fédérations sportives à renforcer leur capacité d'initiative et à les responsabiliser. Il est donc impératif de poursuivre avec cette nouvelle démocratie sportive envisagée dans la loi de 2011, lorsque l'on sait qu'il y a encore quelques années, le ministre des Sports nommait les membres les plus influents des organes directeurs des fédérations à l'instar du Président, du Secrétaire général et du Trésorier. En fait l'Etat ne se voyant pas administrer le sport comme un spectateur passif usait de son pouvoir de nomination au détriment des principes de démocratie sportive imposés par les fédérations internationales.

Aujourd'hui, les responsables de fédérations sportives sont certes élus au cours d'élections propres à chaque fédération mais ces derniers manquent pour la plupart d'une certaine légitimité due à une absence de professionnalisation et à des manquements relevés lors du processus de leur désignation. Il est donc important pour l'Etat de prévoir des dispositions concourant à l'amélioration de la légitimité des dirigeants sportifs comme celles interdisant à

des responsables du ministère des sports d'occuper des postes électifs au sein des fédérations sportives²¹⁵⁸ ou encore celles relatives à la limitation des mandats qu'un président de fédération peut effectuer. En effet, il n'est pas rare qu'un président conserve sa place dans une fédération sportive pendant une très longue période. Cette continuité dans la gouvernance a démontré qu'elle est de nature à favoriser le développement de l'immobilisme et partant à restreindre la capacité des dirigeants sportifs à s'inscrire dans des projets innovants. C'est du moins le constat fait à la Fédération camerounaise de volley-ball (FECAVOLLEY) qui a connu un changement à sa tête en 2013 avec l'élection de Serge Abouem en remplacement de Majoré Ntimba qui avait passé plus de 15 ans à la tête de cette fédération. L'arrivée de ce nouveau président a complètement dynamisé le volley-ball avec de nouveaux projets et les résultats sont d'ores et déjà visibles sur la scène régionale et internationale²¹⁵⁹.

Outre les préoccupations précédentes et afin de redéfinir le rôle de l'Etat dans ses rapports avec les fédérations sportives, il est aussi important d'accompagner le développement des fédérations sportives en soutenant leur capacité d'initiative afin de pouvoir les responsabiliser et les rendre plus autonomes notamment financièrement.

B - Repenser le financement des fédérations afin de garantir l'autonomie financière

Après avoir posé le problème de la tutelle qui, on l'a vu, obstrue véritablement les rapports entre l'Etat et les FSN, la seconde pierre d'achoppement est le financement du sport par lequel l'Etat tente de phagocytter une fédération (FECAFOOT) ou alors abandonne dans l'indigence la plus totale les autres fédérations dites mineures. La situation socio-économique réduit l'Etat, principal financeur historique du sport à un rôle somme toute de plus en plus périphérique. La dynamique de développement qui passe par l'édification de rapports nouveaux commande l'arrêt des financements dévolus au sport (1) et la création d'une structure autonome et pérenne d'accompagnement du mouvement sportif (2).

²¹⁵⁸ Cette interdiction permet en effet d'éviter des conflits d'intérêts entre les fonctions électives occupées par le responsable et celle de ses fonctions au ministère des sports comme on avait malheureusement l'habitude de le constater. Certes une telle limitation existe déjà dans la loi (article 89), mais il n'est pas rare de trouver même encore aujourd'hui des personnels du ministère des sports comme responsables dans les fédérations sportives. L'interdiction devrait donc s'étendre à l'ensemble du personnel du ministère et non seulement aux responsables.

²¹⁵⁹ N'ayant jamais gagnée de championnat d'Afrique des Nations, la sélection féminine de volley-ball aujourd'hui sous sa gouvernance a pu glaner déjà 3 titres de championne d'Afrique et 3 participations à la coupe du monde et aux Jeux olympiques où elle obtient dorénavant des rangs honorables. Elle occupe désormais le 1^{er} rang africain et le 26^{-ème} mondial dans le classement de la Fédération internationale de volley-ball (FIVB). Toute chose rendue possible par les nouveaux plans de refondation mis en place depuis son arrivé.

1 - Un financement en net recul au fil des années

Tout comme les autres domaines d'activité, le sport ne saurait échapper à une corrélation avec la situation économique. Comme le soulignait déjà François Dikoumé, « *l'interpénétration entre le sport et le développement économique dans un pays est nécessairement intime* »²¹⁶⁰. Il ne s'agit donc pas de financer le sport à tout prix et à tous les prix mais d'inciter l'Etat qui fait face à des difficultés économiques à aider au financement du sport et partant des fédérations. Certes des progrès ont été fait entre 2001 et 2010 avec une augmentation appréciable du budget du ministère des Sports ; toutefois il demeure insuffisant au regard de l'ampleur de la tâche²¹⁶¹ et même, au regard des tendances actuelles, en cours de diminution.

Au fil des années le montant alloué comme budget au ministère des Sports est en net recul par rapport au budget global de l'Etat. Pourtant, le budget accordé au ministère des Sports devrait constituer le levier par excellence de son intervention et de la matérialisation de sa politique nationale sportive. Le constat, s'agissant du Cameroun est que depuis plus de 30 ans, ce budget est inférieur à 1 % du budget global de l'Etat²¹⁶². Entre 2010 et 2013 par exemple, la tendance était clairement à la baisse car passé de 0,96 % en 2010 à 0,61 % en 2013, comme l'illustre le tableau réalisé par Evina Obam et Adrien Tocke.

Tableau 14 : Récapitulatif du financement du sport camerounais de 2010 à 2013

Années	2010			2011			2012			2013		
	BP	BIP	Total	BF	BIP	Total	BF	BIP	Total	BF	BIP	Total
Budget du MINSEP	1208 2	995	1307 7	7974	700	8674	12594	700	1334 4	13951	5950	19 901
Budget total	1.081 724	278 620	1.360 344	1.02590 1	31720 0	1.34310 1	1.36688 6	58615 0	1.953 036	22790 0	957 000	3.236 000
Pourcentage	1,12 %	0,36 %	0,96 %	0,78%	0,22%	0,65%	0,92%	0,13%	0,68 %	0,61%	0,62 %	0,61 %

Source : R. Evina Obam et T. Adrien Tocke²¹⁶³

Légende : BF= budget de fonctionnement et

BIP= budget d'investissement public

Les montants sont en milliards de Francs CFA.

A la lecture de ce tableau, on se rend bien compte que le ministère des Sports serait dans la difficulté voire dans l'impossibilité d'assurer toutes les missions qui lui incombent à l'instar du développement des infrastructures sportives, l'accompagnement du sport de haut niveau, la promotion de la coordination des interventions des acteurs du mouvement sportif national ou encore le sport de masse. C'est certainement ce faible budget qui le conduit à financer

²¹⁶⁰ F. Dikoumé, *Le service public du sport en Afrique. L'exemple du Cameroun*, op cit, p.125.

²¹⁶¹ Pour une connaissance globale de l'évolution du budget du MINSEP entre 2001 et 2010, voire notamment F. Dikoumé, *Le service public du sport en Afrique. L'exemple du Cameroun*, op cit, pp124-132.

²¹⁶² R. Evina Obam et T. Adrien Tocke « La politique de financement public du sport au Cameroun. Quels enjeux pour quelle politique fiscale ? », in *Etats des recherches sur le sport et l'olympisme au Cameroun (1963–2013)*, SHS Web of Conférences.

²¹⁶³ Ibid.

uniquement les compétitions internationales des sélections nationales et majoritairement celles des équipes de football senior messieurs et dames. Les autres sports étant bien évidemment relégués au second plan et ne dépendent que du reste.

On aurait pensé à un recours à la contribution et prélèvement des communes et des collectivités territoriales décentralisées²¹⁶⁴ comme c'est le cas en France. Ces dernières sont des acteurs incontournables de l'organisation et de la promotion du sport dans ce pays. Leur intervention est non seulement plus substantielle que celles des départements et des régions mais serait aussi très ancienne²¹⁶⁵. Le financement de la construction des équipements sportifs était déjà assumé à 80 % par les communes antérieurement et avant la décentralisation²¹⁶⁶. Aujourd'hui encore, elles soutiennent le sport en France à hauteur de 6,6 milliards d'euros environ. Cette dépense est principalement assurée par le bloc communal qui a versé 6,3 milliards d'euros en 2017, soit près de 95% du total des collectivités territoriales. En 2018, sur les 330 000 équipements répertoriés dans le recensement des équipements sportifs, 67% sont gérés par des communes ou des intercommunalités et seulement 13% par des associations²¹⁶⁷. C'est dire l'apport inestimable des collectivités dans le développement du sport français.

Au Cameroun, la difficulté des collectivités territoriales décentralisées à faire face à leurs engagements principaux comme les salaires de leurs agents ou encore les besoins primaires de leur population les place inéluctablement dans l'impossibilité d'apporter un soutien significatif au développement du sport camerounais. Les rarissimes infrastructures sportives dont elles disposent aujourd'hui ont le plus souvent été concédées par l'Etat²¹⁶⁸ et ces dernières éprouvent les pires difficultés à assurer leur entretien. Dans un tel contexte, on ne saurait compter sur elles et encore moins sur la dépense des Camerounais lorsque l'on sait que parallèlement en France, les Français sont les premiers financeurs du sport, avec une dépense de 17,3 milliards d'euros en 2017 d'après le rapport du Conseil économique, social et environnemental (CESE) sur l'économie du sport. Ce montant atteint même les 19,9 milliards d'euros selon l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire. Cette dépense prend en compte les achats d'articles de sport (chaussures, vêtements, etc.) ainsi que les dépenses liées

²¹⁶⁴ La loi de 2018 dans son article 68 prévoit pourtant que « [...] les Collectivités territoriales décentralisées peuvent, outre les subventions prévues à l'article 67 ci-dessus, accorder aux athlètes, associations sportives et acteurs du mouvement sportif des ressources humaines, matérielles ou logistiques ».

²¹⁶⁵ M. Honta, « Sport et action publique locale : des initiatives entre concurrence et complémentarité inter-institutionnelles. Le cas de la ville de Mérignac (Gironde) », in *Staps* 2004/1 (no 63), pp. 107 à 122.

²¹⁶⁶ Andreff, W., Nys, J.F. (1994), *Economie du sport*, Paris, PUF (Que sais-je ?), p. 68.

²¹⁶⁷ Perrine Goulet, « Le financement des politiques sportives en France : bilan et perspectives », Rapport du député à l'attention du premier ministre français, septembre 2018, in <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/184000764.pdf>, consulté le 1 février 2022 à 16h 06.

²¹⁶⁸ C'est notamment le cas avec les Parcours Vita de Yaoundé et de Douala.

aux abonnements, adhésions ou droits d'accès à un équipement²¹⁶⁹. Il est donc impensable que les Camerounais soient des acteurs majeurs du financement du sport lorsque l'on sait que le PIB par habitant avoisine les 1537 dollars selon la Banque mondiale comparé aux 39 000 dollars par habitant des Français.

Les entreprises qui autrefois étaient très impliquées dans le développement du sport semi professionnel ne sont plus intéressées depuis les crises du début des années 1990²¹⁷⁰. Ces entreprises d'Etat pour la grande majorité étaient des financeurs directs du mouvement sportif par la prise en charge de certains clubs²¹⁷¹. L'absence de dispositifs fiscaux dans la politique publique du sport ne résout pas le problème. Il n'existe, en effet, aucune disposition spécifique dans le code général des impôts du Cameroun dédiée au financement de la politique sportive camerounaise qui pourrait contraindre ou inciter les entreprises. Cette absence se retrouve également dans les autres instruments juridiques que sont le code des investissements, les cahiers de charges et conventions d'Etablissement de certaines sociétés stratégiques²¹⁷².

Il faut noter qu'un semblant de financement est toutefois perceptible en termes de sponsoring et de mécénat. Cependant, c'est au début des années 2010 uniquement que le secteur dispose d'un cadre incitatif encore peu connu par le mouvement sportif. Les rares participations dans ce domaine sont recensées autour du sport de haut niveau et notamment pour ce qui est des équipes nationales (football et volley-ball) et de quelques championnats d'élite (football, volley-ball). La pauvreté qui sévit dans la grande majorité des familles ne contribue pas à soutenir le sport par le merchandising et encore moins les droits TV²¹⁷³. Ce constat de l'absence plus ou moins importante de financement du sport au Cameroun devrait pousser les pouvoirs publics à réorienter l'action de l'Etat vers des stratégies plus efficaces de financement du sport et partant des fédérations sportives comme la création d'une structure de financement du sport.

²¹⁶⁹ Selon le rapport de 2019 consacré à la politique du sport par le Conseil d'Etat, les ménages ont dépensé en moyenne près de 250 euros en articles de sport et 150 euros en services sportifs sous forme notamment de cotisations ou d'abonnements aux clubs et associations sportives. La dépense sportive des ménages progresse de manière régulière puisqu'elle était seulement de 15 milliards d'euros en 2009.

²¹⁷⁰ Dévaluation du franc CFA ; plan d'ajustement structurel du FMI ; privatisation et fermeture des entreprises étatiques et para étatiques peu rentables.

²¹⁷¹ On se souvient des clubs semi professionnels qui existaient presque dans toutes les grandes sociétés d'Etat à l'instar de : Port autonome de Douala (volleyball messieurs), CIMENCAM (handball messieurs), SONEL volleyball (dames et messieurs), AMACAM (hand-ball dames), Camair (basket messieurs), BEAC (basketball dames et messieurs), COTON sport football, Maïscam (handball messieurs), ELF (handball messieurs), SOFIBEL de Belabo football, etc.

²¹⁷² R. Evina Obam et T. Adrien Tocke « La politique de financement public du sport au Cameroun. Quels enjeux pour quelle politique fiscale ? », op cit.

²¹⁷³ Selon les données de la Banque mondiale de 2020, le PIB par habitant est de 1537 dollar par habitant comparé aux 39 000 dollars en France.

2 - Créer une structure dédiée au financement du sport

Au terme de l'article 73 alinéa 1 de la loi de 2018, « *il est créé un Fonds de développement des activités physiques et sportives, ci-après désigné « FODAPS », qui assure le financement du sport et de l'éducation physique* ». Ce fonds de développement est alimenté par les subventions de l'Etat, une quote-part des revenus liés à l'exploitation des locaux et des infrastructures et équipements sportifs ; une quote-part des recettes publicitaires réalisées sur les espaces, terrains, salles et équipements sportifs ; une quote-part des revenus réalisés sur les contrats de sponsoring et de parrainage des structures sportives et des athlètes ; une quote-part du produit des jeux à gains et de divertissement organisés par tout opérateur ou organisme de droit public ou privé et les gains provenant des recettes directement liées à la commercialisation des spectacles sportifs²¹⁷⁴. En plus de ces financements, le CNOSC, le CNPC, les fédérations sportives nationales ainsi que les clubs sportifs peuvent bénéficier, suivant la nature des compétitions, des ressources provenant de : la commercialisation des publicités apposées sur les tenues vestimentaires des athlètes ; la propriété de tous autres droits sur les spectacles et compétitions sportives, notamment ceux relatifs à leur transmission radiophonique, télévisuelle, cinématographique ou webographie se déroulant ou transitant sur le territoire national ; ainsi que toutes les compétitions internationales auxquelles participent des athlètes camerounais²¹⁷⁵.

L'introduction d'un cadre structuré pour le financement et le développement des activités sportives dans la nouvelle loi ne suffit pas à elle seule à dynamiser la politique publique du sport, d'autant plus que l'on sait que plusieurs instruments similaires étaient déjà prévus dans la loi de 2011 ; mais n'ont jamais vu le jour. Certes le législateur par cette introduction montre bien que les pouvoirs publics sont conscients du manque de financement de l'activité sportive et de leur impossibilité à y faire face ; toutefois, la loi qui reste très générale prévoit juste que les modalités d'organisation et de fonctionnement du FODAPS sont fixées par décret du président de la République²¹⁷⁶. Le plus important selon nous serait donc de mettre en œuvre cette nouvelle réforme qui pourrait rendre ces mesures effectives.

En effet, de telles mesures consacrées par la loi mais restées lettre-morte, font perdre tout sens à une politique de financement et de développement du mouvement sportif. L'appropriation et la mise en œuvre des dispositifs prévus dans cette nouvelle loi deviennent dès lors des impératifs pour les acteurs du mouvement sportif. Cet objectif de financement par le FODAPS ne saurait suffire à lui tout seul pour le financement du sport ; il devrait

²¹⁷⁴ Article 74 alinéa 2 de la loi de 2018.

²¹⁷⁵ Article 73 de la loi de 2018.

²¹⁷⁶ Article 73 al 3 de la loi de 2018.

s'accompagner d'une véritable politique budgétaire et fiscale suivi d' « *une administration adéquate de l'impôt entraînant une mobilisation optimale des recettes attendues, et générant des marges de manœuvre élargie pour les autorités publiques* »²¹⁷⁷.

A ce propos, Richard Evina Obam et TERENCE ADRIEN TOCKE proposaient déjà au titre des mesures incitatives au financement du sport, outre la déductibilité à l'impôt sur les sociétés des dons, libéralités et subventions versés aux organismes à caractère sportif dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires annuel, la possibilité pour le législateur de prévoir une exonération de la TVA des intérêts rémunérant les emprunts extérieurs²¹⁷⁸. Il s'agit en fait de la prise en charge par l'Etat de la TVA sur les projets à financement extérieur intervenant dans le domaine sportif. En outre, un prélèvement de 1 à 2 % des paris collectés par les sociétés de paris pourrait voir le jour comme ce fut le cas avec le PMUC pour lequel le prélèvement de 2 % destiné au financement des courses de chevaux au Cameroun n'a jamais servi son objet initial.

Ils vont même plus loin en proposant qu'un prélèvement de 0,5 % maximum sur le prix de vente des produits nocifs à la santé (tabacs et boissons hygiéniques ou alcoolisées, importés ou produits localement) puisse être envisagé ; dans la mesure où le sport serait considéré comme pouvant atténuer les effets de ces produits sur la santé. C'est donc en toute logique que la manufacture et/ou la commercialisation de ceux-ci puisse contribuer à l'extension des infrastructures sportives au Cameroun²¹⁷⁹. Les ressources de ces fonds seraient alors plafonnées par la loi de finance et consacrées exclusivement à la construction et à l'entretien d'infrastructures sportives au Cameroun ou encore à la promotion des jeunes sportifs suivant un programme validé par le parlement et contrôlé par celui-ci.

C'est dire que les propositions ne manquent pas afin d'aider le mouvement sportif à s'autonomiser financièrement et ainsi éviter des conflits relatifs au financement comme c'est déjà la coutume depuis maintenant plusieurs années. On peut questionner la réelle volonté de l'Etat à contribuer pour l'autonomisation des fédérations sportives en leur trouvant des sources de financement qui lui sont extérieures. Il y a ici une équation à résoudre : continuer à financer pour garder la main sur les fédérations ou alors créer de nouvelles sources de financement extérieures au budget de l'Etat afin d'assurer l'indépendance du mouvement sportif ? Les nombreux conflits de compétence évoqués dans cette recherche montrent bien que l'Etat n'est pas prêt à céder le contrôle des fédérations et partant le sport qui lui garantit par les victoires de

²¹⁷⁷ R. Evina Obam et T. Adrien Tocke « La politique de financement public du sport au Cameroun. Quels enjeux pour quelle politique fiscale ? », op cit.

²¹⁷⁸ Ibid.

²¹⁷⁹ Pour l'ensemble de ces propositions sur le plan fiscal voir R. Evina Obam et T. Adrien Tocke « La politique de financement public du sport au Cameroun. Quels enjeux pour quelle politique fiscale ? », op cit.

ses sélections nationales, des gains symboliques et politique importants²¹⁸⁰. Toutefois, la nécessaire restructuration institutionnelle des Etats les moins développés ne saurait se résumer à une requalification des rapports entre l'Etat et les FSN. Cette dernière passe également par un renforcement de la justice sportive.

§ 2 - Renforcer la justice sportive dans les Etats en développement

Comme de nombreuses activités humaines, le sport possède un droit qui lui est spécifique et dont il est important de tenir compte. On parle dorénavant de droit du sport. Si en France, il existe un code du sport qui regroupe les grands principes et règles encadrant le domaine sportif, dans les pays en développement et notamment au Cameroun les questions sportives sont encore traitées de façon éparse sans véritablement prendre en compte les principales particularités du sport. Bien que les règles régissant et applicables aux activités sportives soient définies par l'Etat en tant que personne morale de droit public, de nombreux autres textes viennent se heurter aux droits étatiques comme la Charte olympique ou les statuts et Règlements des FSI.

De plus, le droit du sport ne concerne pas uniquement le droit des associations sportives mais englobe plus largement le droit des sportifs et donc, fait appel au droit privé. Le contentieux sportif est donc très hétéroclite et donne lieu à une intervention de plusieurs branches du droit et les juges (administratif et judiciaire) seront compétents pour résoudre le litige en fonction de sa nature. Les institutions sportives ne seraient donc plus les seules compétentes en matière de résolution des conflits sportifs.

Au Cameroun, il est encore très rare que les juges se déclarent compétents pour un litige d'ordre sportif dans la mesure où la réglementation sur ce domaine n'est pas clairement établie ; surtout lorsque le contentieux concerne une fédération sportive. Pourtant, avec le développement du sport professionnel ces dernières années, le juge administratif et/ou le juge judiciaire seront appelés à régler des litiges divers comme la rupture abusive de contrat de travail, la détention de produits dopants, l'exercice illégal de la profession d'agent sportif ou encore l'organisation d'une rencontre ou d'une compétition sans l'autorisation de la fédération sportive compétente. Il est donc impératif que le secteur soit clairement encadré et qu'on sorte de l'amateurisme juridique qui sévit actuellement pour ce qui est du règlement des litiges sportifs au Cameroun. Pour ce faire, il serait important qu'une réelle prise en compte de la

²¹⁸⁰ P. Alene Engamba, *Le problème de la nationalité des sportifs professionnels camerounais*, op cit.

spécificité du droit du sport soit envisagée par le législateur (A) avant de repenser complètement le système juridictionnel des questions sportives (B).

A - Une réelle prise en compte de la spécificité du droit du sport

Autrefois considéré comme étant une branche secondaire, périphérique voire négligé parce que ne relevant pas du « vrai droit », le droit du sport est reconnu aujourd'hui comme un droit complexe. Ce droit complexe découlerait en fait de la spécificité de la règle sportive qui elle-même résulte de la complexité du phénomène sportif. En effet, il n'existe pas une seule manière de pratiquer le sport mais plusieurs. Si l'on prend par exemple le cyclisme, la responsabilité civile pourrait être engagée pour un cycliste qui aurait fait tomber un autre lors d'une promenade alors que la même chute au cours d'un sprint de compétition ne saurait conduire à la même qualification dans la mesure où les cyclistes acceptent les risques normaux de la compétition et cela fait partie des risques possibles. De même, l'échange de coup entre deux boxeurs dans le cadre d'un combat même s'il venait à entraîner la mort de l'un des protagonistes, ne saurait être qualifié de la même manière qu'une bagarre survenant en dehors du cadre sportif. De nombreuses autres situations sportives existent attestant du caractère spécifique du sport et partant de sa règle.

Le tout ici n'est pas de dire que la spécificité qui entoure la règle sportive est un privilège, un passe-droit puisque la spécificité peut aussi être considérée comme la rigueur ou la fermeté. Ce que nous voulons relever est de montrer qu'on devrait obéir à des solutions « spécifiques » qui sont propres au sport pour traiter des situations similaires de la vie courante. Il y a deux traitements juridiques différents à retenir pour deux situations a priori semblables. Autrement dit, il est question de déroger à la solution normale. Si à une certaine époque la question de la spécificité du droit du sport ne se posait pas puisque la communauté sportive affirmait et réclamait clairement sa compétence en matière de litiges sportifs, aujourd'hui on n'est presque à l'opposé. L'ordre juridique étatique a repris la main sur ces questions et n'entend nullement laisser la règle sportive s'imposer devant la règle étatique.

Dans cette hypothèse, il y a un danger de voir le droit dispersé en autant de règles spécifiques qu'il y a d'activités sportives. Ce n'est pourtant pas l'objectif recherché et il ne s'agit pas de nier le droit de l'Etat à s'ingérer dans le domaine sportif et encore moins celui de la spécificité du sport ; d'où l'intérêt de proposer à l'Etat sa réelle prise en compte. Cette prise en compte tient compte de la règle et de celle de son application (1), tout comme celle de l'élaboration de règles spécifiques à cet effet (2).

1 - La prise en compte de la règle sportive et de celle de son application

La reconnaissance de la spécificité du droit du sport selon nous se situerait à deux niveaux : la spécificité de la règle sportive et la spécificité dans l'application de cette règle sportive. En effet, on s'est posé une question afin d'analyser la spécificité de la règle sportive : devrait-on créer au sport des règles spécifiques qui seraient différentes de celles qui régissent des activités similaires ? Pour répondre à cette question, on a opposé le droit commun applicable à tous les citoyens et le droit d'exception applicable à certaines catégories de citoyens et qui trouve son fondement dans des situations particulières ou spécifiques. La question serait alors de savoir si l'on devrait créer des règles qui n'existent pas ailleurs mais uniquement dans le domaine sportif.

Si cette question peut s'avérer délicate, cela ne nous semble pas impensable dans la mesure où cette spécificité existe bel et bien dans le sport. En revenant sur notre exemple avec la boxe, on se rend bien compte qu'elle constitue par sa nature une infraction pénale, du fait de ses coups et blessures pouvant conduire dans certains cas à un homicide involontaire. Or, cette position est en nette contradiction avec la règle sportive, pour qui la boxe est un sport de combat opposant deux adversaires, de la même catégorie de poids et qui se portent des coups de poing, avec des gants matelassés. On voit très clairement ici que le droit sportif a investi le droit commun.

Dans un tout autre domaine, on peut envisager la réglementation du dopage. Cette réglementation assez spécifique vient contredire et être en nette opposition avec celle du droit commun. En effet, dans la vie courante une personne qui prendrait des produits dopants ne serait pas sanctionnée dans la mesure où ils constituent souvent même des médicaments. Ce qui est donc considéré comme une liberté individuelle est limité en sport. Le dopage est interdit en sport et il n'y a que les institutions sportives pour édicter une telle règle et l'interdire. L'Etat s'est aligné à cette réglementation spécifique qui s'applique aux citoyens sportifs. Cela ne signifie pas que les Etats sont soumis à la règle sportive ; loin de là. Car, si les institutions sportives décidaient, par exemple, que le dopage est une pratique acceptable alors que l'Etat la trouve illicite ; alors c'est la règle de l'Etat qui s'imposerait et s'appliquerait. Ce n'est donc pas seulement de la compétence des institutions sportives d'édicter des règles spécifiques mais l'Etat, garant de la liberté et de l'égalité des citoyens, peut imposer des normes juridiques spécifiques à certaines catégories de personnes et admettre ainsi l'existence de normes extérieures. Il est donc évident que l'Etat ne concède que ce qu'il veut bien concéder aux institutions sportives.

Dans un autre cas, les accidents survenant sur les circuits de formule 1 ne font quasiment pas l'objet de condamnation même s'ils surviennent à l'issue d'un réglage défectueux mais réglementaire au regard de règles sportives qui organisent cette compétition. Le cas le plus emblématique est celui de l'accident ayant conduit à la mort du pilote brésilien Ayrton Senna. Bien que mise en cause, son écurie Williams n'a fait l'objet d'aucune condamnation au motif que les modifications effectuées sur son monoplace étaient jugées conformes au règlement de la compétition. La règle sportive est sans équivoque spécifique parce qu'elle répond à un impératif d'exception juridique.

Aussi, dans le cas des pays en développement et notamment au Cameroun, il serait important de prendre en compte la spécificité de la norme sportive qui ne paraît pas discutable au regard des trois exemples analysés plus haut. Plusieurs exemples similaires peuvent illustrer cette démonstration. Le fait de brandir à chaque fois la primauté du droit étatique sur la règle sportive installe des frictions et des tensions entre les institutions sportives et leur tutelle. Dans une autre veine, la situation est bien différente dans les pays développés où la prise en compte de la spécificité de la règle sportive n'altère pas la souveraineté de l'Etat bien au contraire elle trouve sa place dans l'ordonnement juridique en précisant les domaines de compétences des différentes parties ; toute chose contribuant dans son application.

2 - L'élaboration de règles spécifiques au sport et leur incorporation dans l'ordonnement juridique étatique

Il est indéniable que des règles spécifiques au sport existent et doivent être prises en compte dans l'ordonnement juridique étatique. Toutefois, cela ne signifie pas que les règles spécifiques au sport doivent être imposées à tout prix par les autorités sportives. Il revient encore à l'Etat le droit de contrôler que le sport ait réellement besoin dans un domaine précis de règles spécifiques. Certes, il est vrai qu'il revient à l'Etat le devoir d'élaborer les règles spécifiques au sport dans la mesure où les fédérations sportives et associations sportives sont réglementées par le droit national, mais le fait de nier cette spécificité dans nos Etats en clamant sa toute-puissance est selon nous pas pertinente.

Prenons l'exemple du dernier conflit entre la FECAFOOT et l'Etat du Cameroun au sujet du limogeage du président Maha Daher. Au motif que le ministère des Sports exerce la tutelle sur les fédérations sportives relevant de la loi camerounaise de 1990 sur la liberté d'association, le ministre a trouvé bon de relever le président de son poste. Sans tenir compte de la spécificité qui découle de l'association sportive puisque cette dernière relève aussi du droit sportif de la fédération internationale, le ministre a refusé de tenir compte de cette situation

particulière dans sa prise de décision. La réponse du droit commun qui permettrait ainsi au ministre de poser en toute légalité cet acte ne saurait s'appliquer dans ce cas mais a tout simplement conduit à l'illégalité de la situation. C'est du moins ce qui entraîne jusqu'à nos jours de nombreuses interventions de la FIFA (suspension de la fédération nationale) dans les Etats réfractaires pour rappeler à ces derniers la spécificité dans laquelle se trouve la fédération nationale.

Bien entendu, il n'est pas toujours aisé de démontrer la spécificité de l'activité sportive dans la mesure où elle demeure une activité complexe avec plusieurs paramètres à prendre en compte. Doit-on à ce motif ignorer ses particularités ? A notre avis, l'élaboration des règles spécifiques au sport par les autorités nationales doit se faire au cas par cas et laisser par exemple au juge la possibilité de vérifier si telle ou telle situation sportive offre suffisamment d'arguments d'être considérée comme spécifique.

A partir de cet instant peut se poser le problème de l'incorporation de cette règle spécifique dans l'ordonnement juridique étatique. En effet, lorsque l'adoption de la règle spécifique au sport est actée, il faudrait encore résoudre l'équation de la forme et de la manière dont cette dernière se situera en droit interne. A ce stade, il est clair qu'il n'y a de règle sportive spécifique que par la volonté du droit étatique ; du moins sur le plan des principes. C'est le droit étatique qui admet sur le plan des principes de donner une place particulière au sport. Cette place pourrait se traduire soit par une mise à l'écart complète de la règle nationale soit alors par une transformation de la règle nationale.

Pour ce qui est de la première idée, la mise à l'écart complète de la règle nationale va conduire à l'application pure et simple de la règle sportive. Cette dernière prendra le dessus sur le droit national commun sous la forme d'une autorité formelle qui décidera de laisser la place au droit sportif spécifique. Cela se fera concrètement au cours de deux situations bien établies : la première est celle de l'application de règles techniques et déontologiques de jeu qui sont indifférentes aux autorités étatiques. La nomenclature de ces dernières a largement fait l'objet du chapitre 2 du deuxième titre de la première partie de cette étude, portant sur les règles et les mécanismes d'adoption par actes conformes. La seconde situation peut relever de ce que les juristes appellent l'*opinio necessitatis* comme pour montrer le fait ou le sentiment qu'on ne peut faire autrement sous peine de remettre en cause l'activité sportive elle-même. Dans ce cas, le droit étatique qui encadre la pratique sportive s'effacera de lui-même. C'est par exemple ce qui justifie les coups et blessures reçus au moment d'un combat de boxe et dans plusieurs autres pratiques sportives.

Dans la seconde hypothèse, le droit national se doit d'être transformé sans toutefois laisser la place à la règle sportive de prendre complètement le dessus. Dans ces situations, le droit national qui s'appliquera devra prendre en compte les préoccupations des sportifs et des associations sportives parce que l'activité sportive est un élément important de l'activité sociale. Il est donc nécessaire pour les autorités publiques de l'encourager tout en la contrôlant à la fois. Ces derniers devront dès lors élaborer des règles spécifiques qui prennent en compte les impératifs du sport. Ainsi en sera-t-il des règles relatives aux structures des clubs professionnels, aux sanctions disciplinaires infligées aux sportifs, aux règles relatives à la tutelle que l'Etat exerce sur les fédérations sportives ainsi que pour plusieurs autres règles.

Concernant par exemple la tutelle, cette dernière ne pourrait pas être appliquée textuellement avec tous les contours qu'on lui reconnaît en droit administratif. Si la tutelle sur les actes (légalité et conformité des actes) peut s'appliquer suivant les règles établies du droit administratif, la tutelle sur les personnes (révocation, mise à l'écart, nomination etc.) en revanche ne saurait s'appliquer telle qu'elle. La prise en compte de la spécificité de l'activité sportive dans sa globalité conduit, en effet, à infléchir la règle nationale sur la tutelle administrative. La spécificité du sport peut donc apparaître sous diverses formes et à différents degrés. C'est pourquoi il est important pour les autorités publiques camerounaises d'amorcer une démarche réformatrice dans le but de prendre en compte la spécificité du droit sportif tant dans son élaboration, son incorporation dans l'ordonnement juridique et enfin son application. Cette application se traduirait concrètement dans un nouveau système qui repenserait globalement le système juridictionnel camerounais en place actuellement.

B - Repenser le système juridictionnel des litiges d'ordre sportif

Au regard des analyses ci-dessus, il est impossible de contester l'existence d'une spécificité liée à l'activité sportive et donc à son droit. Aussi, si tout le monde est plus ou moins d'accord sur la spécificité du droit lié au sport, les avis divergent plutôt quant à son niveau de prise en compte par les tribunaux étatiques ; qui connaissent souvent peu de la spécificité de l'activité sportive. La difficulté de cette prise en compte dans nos Etats et notamment au Cameroun ne résiderait pas uniquement sur ce que l'on peut appeler la qualification de la situation de fait par rapport aux catégories juridiques existantes ; comme nous l'avons analysé plus haut. Cette difficulté réside également soit dans le manque de clarification de règles de compétences en fonction de la nature du litige (1), soit dans le manque de clarification de règles de compétences pour les juridictions étatiques (2).

1 - La clarification des règles de compétences en fonction de la nature du litige

Si les règles spécifiques au sport existent bel et bien encore faudrait-il savoir quels sont les juges ou les juridictions compétentes pour en connaître. La compétence dont il s'agit sera une compétence interne. Cette dernière attribue à une juridiction le droit de connaître d'une affaire de préférence à d'autres juridictions dans le même Etat. En fonction de la nature du litige, deux situations peuvent, en effet, se présenter étant donné que la plupart des fédérations sportives ont mis en place des dispositifs permettant de résoudre les conflits d'ordre sportif.

A ce propos, les compétences d'attribution propres à chaque juridiction sont intégrées dans les règlements fédéraux de chaque fédération nationale et internationale. Cependant, le fait pour l'institution sportive d'être organisée de façon déconcentrée sous forme pyramidale conduit le plus souvent les conflits relevant de l'ordre fédéral national à pouvoir être aussi jugés en dernier ressort par une juridiction placée au sommet de l'organisation. Cette compétence peut aussi être attribuée du fait de la hiérarchisation des structures des fédérations nationales et de leur soumission à la fédération internationale. On se retrouve ainsi en fonction de la nature du litige avec une répartition des compétences entre la fédération nationale et la fédération internationale (a). Toutefois, quelle que soit la nature du litige en question, des règles de procédures communes existent pour les deux entités juridictionnelles (b).

a - La répartition des compétences entre les fédérations sportives nationales et les fédérations internationales

Ce sont les textes fédéraux qui attribuent à une commission juridique la compétence de régler les litiges d'ordre sportif. Ces derniers peuvent être classés selon nous en trois catégories : les conflits disciplinaires, les conflits non disciplinaires et les conflits nés de l'activité professionnelle du sport. Les conflits disciplinaires sont ceux relevant d'un règlement disciplinaire institué par la fédération concernée. Ce règlement détermine généralement le fonctionnement des différents organes concernés en cas de violation ainsi que des procédures disciplinaires à appliquer. Les organes fédéraux compétents en matière disciplinaire prononcent généralement des sanctions initialement prises par un arbitre de jeu en violation d'une règle technique ou déontologique commise sur le terrain ou en dehors (dopage).

Les conflits non disciplinaires, quant à eux, concernent les litiges relatifs à l'application des normes édictées par la fédération. Ces contestations sont généralement relatives à l'application des statuts et des règlements fédéraux quant à l'organisation des compétitions, la profession d'agent sportif ou encore l'arbitrage de litige. Ces conflits non disciplinaires

relèvent des nombreuses commissions fédérales spécialisées instituées à cet effet. La troisième catégorie de litiges relevant du sport professionnel découle de l'activité professionnelle du sport concerné. Les particularités inhérentes au sport professionnel ont ainsi conduit certaines fédérations à mettre en place des commissions spécialisées chargées de traiter exclusivement des litiges nés de l'activité professionnelle du sport. Les différentes commissions fédérales de règlement des litiges mentionnées précédemment sont également compétentes en matière d'arbitrage et de conciliation des litiges qui ne les concernent pas directement. C'est le cas, par exemple, lorsque le litige concerne un club et un joueur ou un éducateur²¹⁸¹. Toutefois, cette compétence en matière d'arbitrage et de conciliation n'est pas exclusive aux fédérations sportives. C'est du moins la décision rendue par la Cour de cassation française en date du 4 novembre 2010 au sujet d'un contentieux opposant un club professionnel et un agent de joueurs n'appartenant pas à la même fédération nationale²¹⁸².

Si les différents conflits sportifs mentionnés plus haut sont résolus devant les commissions spécialisées instituées par les statuts et les règlements fédéraux au niveau national, les mêmes conflits peuvent aussi être traités par les fédérations internationales par le biais du système pyramidal qui constitue l'organisation sportive. Les fédérations nationales ont alors une compétence générale tandis que les fédérations internationales ont une compétence d'attribution. La compétence générale permet aux fédérations nationales de disposer d'une « *compétence de principe pour régler l'ensemble des conflits qui résultent de leurs décisions et pour prendre des décisions relatives à la participation de leurs licenciés aux compétitions sportives [...]* »²¹⁸³. La compétence d'attribution qui relève de la fédération internationale concerne les conflits nés de l'application de sa réglementation et prononce à cet effet elle-même des sanctions pour les violations survenues lors de compétitions internationales. Il existe donc un mécanisme d'extension de sanction qui conduit ainsi les fédérations internationales à être compétentes pour les sanctions prises en aval par la fédération nationale.

Si le régime des compétences entre la fédération nationale et la fédération internationale est analysé dans le cadre de cette étude, c'est tout simplement parce qu'il constitue encore un problème évident au Cameroun. Les juges se déclarent presque tous incompétents en matière de litiges sportifs surtout lorsque le conflit implique une fédération nationale. Pire, ils n'osent

²¹⁸¹ Article 50 de la Charte du football professionnel français de 2011, consulté sur www.unfp.org.

²¹⁸² Pour la Cour de cassation, les dispositions du règlement de la fédération internationale de football relative à l'activité des agents de joueurs et qui rendent compétents les commissions internes de la FIFA en cas de conflits entre un agent et un club issu de deux fédérations nationales ne peuvent faire échec à la compétence du juge étatique ; Cass. Civ. 1^{re}, 4 novembre 2010, X et a. c/ Société olympique lyonnais, n° 09-14.607.

²¹⁸³ L. Chevé, *La justice sportive*, Paris, Gualino Lextenso éditions, 2012, p. 83.

même pas se prononcer lorsque la fédération internationale est en cause comme on l'a largement analysé dans le chapitre précédent. Il serait donc intéressant pour nos juges d'avoir la possibilité de revoir les décisions des fédérations internationales au sujet notamment des licenciés d'une fédération nationale. En France par exemple, le Conseil d'Etat a considéré que si une compétition internationale est bien soumise aux normes techniques et sportives édictées par la fédération internationale concernée, il revient à la fédération française affiliée à cette dernière le droit de faire respecter, par la mise en œuvre de son pouvoir disciplinaire découlant de la délégation ministérielle, les règles techniques et déontologiques s'imposant à ceux de ses licenciés qui y participent²¹⁸⁴. C'est vrai que le juge a pris en compte le fait que la compétition était organisée sur le territoire français, mais en règle générale les fédérations nationales ont un pouvoir de sanction à l'égard de leurs licenciés quel que soit le lieu de la manifestation sportive à laquelle ils participent.

Certes d'autres situations de friction existent²¹⁸⁵ mais, l'analyse relative à la répartition des compétences entre les fédérations nationales et les fédérations internationales permet aussi de mettre en évidence des règles procédurales appartenant aux deux institutions sportives.

b - Les règles de procédures communes aux deux institutions

Quel que soit la nature du litige soumis à la commission spécialisée de règlement (conflits non disciplinaires, disciplinaires ou du sport professionnel), des garanties juridiques communes existent pour les justiciables que l'on soit dans le cadre des fédérations nationales que dans le cadre des fédérations internationales. Laurence Chevé a pu en dénombrer quatre à savoir : les droits de la défense et le principe du contradictoire, l'institution d'un double degré de voies de recours internes, la composition des commissions et des parties au recours et enfin le pouvoir d'évocation²¹⁸⁶.

Le principe des droits de la défense qui a pour corollaire le caractère contradictoire de la procédure signifie qu'une personne poursuivie devrait obligatoirement être informée qu'une action est dirigée contre elle. Cette dernière aura accès à son dossier en temps utile afin de préparer sa défense et présenter ses observations qui peuvent être écrites ou orales. Il est donc important que les parties soient entendues sur les faits qui leur sont reprochés. Le respect du

²¹⁸⁴ CE, 30 octobre 1996, *X c/Fédération française de motocyclisme*, n°126852, D. 1997, somm., p. 196, obs. Lachaume.

²¹⁸⁵ Pour en savoir plus, voire L. Chevé, *La justice sportive*, op cit, pp. 79-86.

²¹⁸⁶ Ibid.

principe du contradictoire implique dès lors que l'organe fédéral chargé du règlement du litige ne tienne compte que des éléments qui lui ont été soumis lors des discussions.

Quant à l'institution d'un double degré de voies de recours internes, cela signifie tout simplement que les conflits d'ordre sportif ne peuvent pas être traités uniquement par une commission dite d'instance. Comme pour les juridictions étatiques, des organes d'appel existent également. Pour ce qui est de la composition et des parties au recours, l'impartialité et l'indépendance des membres composant les différentes commissions devront être garanties. Par conséquent, toute personne affectée par les conséquences d'un acte fédéral en cause, peut saisir les organes internes de la fédération d'une contestation. Le pouvoir de révocation enfin attribué à certains organes la possibilité de pouvoir réexaminer à leur initiative le conflit déjà initialement réglé par l'organe compétent. Bien qu'en principe contraire au respect des garanties du droit disciplinaire, le pouvoir de révocation existe dans de nombreux statuts de plusieurs fédérations.

Si la plupart de ces garanties sont en règle générale prévues dans les règlements et statuts des fédérations nationales camerounaises, leur application concrète reste partielle lorsqu'elles ne sont pas tout simplement ignorées. C'est du moins ce qui était ressorti dans l'affaire FECAFOOT c/ LPFC où le président de la Ligue avait été limogé par la commission de la FECAFOOT alors que ce dernier n'avait fait l'objet d'aucune notification d'un litige. Le président n'avait eu que d'autres choix de saisir la Chambre de conciliation et d'arbitrage du CNOSC avant de continuer au TAS. La saisine du TAS dans le cadre de cette affaire n'est pas un acte isolé mais complète la longue liste d'appel des contentieux camerounais dirigés aujourd'hui vers cette juridiction sportive suprême.

Les justiciables camerounais pour la plupart sont insatisfaits par la manière et la façon dont les organes institués auprès des fédérations sportives résolvent les différends sportifs. Ils ont donc tendance aujourd'hui à ne saisir la CCA du CNOSC que pour la forme afin de leur permettre de faire appel devant le TAS en qui ils ont plus confiance. Dans plusieurs conflits en effet, la fédération se retrouve être juge et partie dans la mesure où les organes institués par elle ne présentent aucune garantie juridique élémentaire pour les parties du moins dans le fond²¹⁸⁷. On aurait ainsi pensé que les juridictions étatiques puissent prendre le relais. Ces dernières

²¹⁸⁷ Ce fut le cas dans l'affaire FECAFOOT c/ Abdouramane Baba en 2014. Ce dernier qui contestait la légitimité du bureau élu avait directement saisi la CCA du CNOSC. La FECAFOOT avait estimé qu'il n'avait pas respecté le principe du préalable obligatoire devant la commission juridique de la FECAFOOT. Les arbitres avaient en effet estimé que la FECAFOOT ne pouvait être juge et partie dans cette affaire dans la mesure où elle n'avait pas prévu dans ces textes la commission compétente pour connaître d'une affaire lorsqu'elle était elle-même impliquée. Ils ont donc donné raison à Abdouramane et estimé que les voies de recours internes avaient été respectées par ce dernier.

comme nous l'avons montré plus loin se déclarent pour la plupart incompétentes en matière de règlement de litiges d'ordre sportif. Cette position des juges ne se justifie pas simplement par leur manque de connaissance en matière de droit du sport, comme relevé plus haut, mais aussi par un manque de clarification de règle de compétences pour les juridictions nationales.

2 - La clarification des règles de compétences pour les juridictions nationales

Jusqu'à une période récente, les litiges sportifs étaient exclusivement réglés par les institutions sportives, jalouses de leur indépendance. Les fédérations sportives n'hésitaient pas alors à insérer dans leurs statuts des clauses interdisant toute saisine d'un juge étatique par les licenciés. Ce type de clause avait été jugé nulle par le juge judiciaire²¹⁸⁸ et dépourvu de tout effet par le juge administratif²¹⁸⁹. Les Etats désintéressés au départ par l'activité sportive ont très vite fait marche arrière au regard des enjeux politiques, économiques et sociaux que ce dernier offrait dorénavant. Le sport ne pouvait donc plus fonctionner en dehors du droit commun des Etats. Il est donc normal qu'on constate aujourd'hui et notamment dans les pays développés comme en France un regain du traitement juridictionnel du contentieux sportif devant les juges nationaux et même les juridictions internationales comme la Cour de justice européenne ou la Cour européenne des droits de l'homme.

Il faut relever que les conflits d'ordre sportif sont assez divers et peuvent opposer des associations sportives, des fédérations sportives ou des fédérations internationales à des sportifs, des arbitres, des entraîneurs, des agents sportifs, des dirigeants de clubs, des médecins, etc. De même, la nature des litiges se trouve aussi être variée et peut concerner des problèmes de dopage, de contrat de travail, de conflits disciplinaires ou non disciplinaires, des actions en responsabilité etc. Cette hétérogénéité inhérente au contentieux sportif conduit inéluctablement à faire appel à plusieurs branches du droit conduisant eux-mêmes à l'éclatement des voies de recours. En fonction de la nature du litige, le contentieux sportif peut être porté devant le juge administratif (a) ou alors le juge judiciaire (b). Compte tenu de l'élément territorial qui nous concerne, nous n'aborderons pas le recours devant le juge européen qui connaît aujourd'hui un très grand nombre de contentieux attachés à l'activité sportive professionnelle²¹⁹⁰.

²¹⁸⁸ Cass. civ. 1^{er}, 16 mai 1972, n°71-085.

²¹⁸⁹ CE, 11 mai 1984, P. c/ Fédération française de rugby, n°46828 et n°47935 ; voire F. Buy, « La justice sportive », *Cah. Sport* 2005, n°2, p.13.

²¹⁹⁰ En effet, les enjeux économiques de l'activité sportive professionnelle ont conduit les autorités communautaires européennes à intervenir à leur tour dans le traitement juridictionnel du contentieux sportif. La construction européenne a conduit à la production d'un ensemble d'actes normatifs distincts de ceux des Etats membres et de normes internationales. Chaque Etat membre est donc contraint d'intégrer dans sa législation nationale le droit de l'Union en raison de la primauté du droit communautaire européen sur les législations nationales.

a - Les recours devant le juge administratif

La saisine du juge administratif est organisée par un ensemble de règles issues pour la plupart de la jurisprudence. Au Cameroun, il s'agit de l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la Cour suprême et de la loi n° 2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs. Cette dernière permet en effet de déterminer les tribunaux compétents en fonction de la nature du litige²¹⁹¹ et des conditions de mise en œuvre des recours²¹⁹². Elle organise en outre le procès jusqu'à l'obtention d'un jugement²¹⁹³ et les mécanismes procéduraux permettant de contester la décision²¹⁹⁴.

Le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires place ainsi les justiciables face à deux degrés de juridiction au sein duquel il n'est pas souvent aisé de s'y retrouver pour le choix du juge compétent. De ce principe, le juge administratif est compétent pour statuer sur les conflits relevant de l'activité des personnes publiques et relatifs aux actes administratifs. Au Cameroun, il faudra évidemment faire la distinction entre les associations sportives (clubs) et les fédérations sportives nationales. Les actes des associations sportives ou clubs sportifs étant de nature privée puisque découlant de la loi de 1990 sur la liberté d'association relèvent ainsi du juge judiciaire. Ce n'est pas le cas des actes des fédérations sportives nationales bien qu'étant des personnes morales de droit privé. Ces dernières participent à l'exécution d'une mission de service public et mettent en œuvre des prérogatives de puissance publique. Leurs actes relèvent donc ainsi du juge administratif du fait de la mission d'organisation des compétitions qui leur a été confiée par le législateur.

C'est pourquoi le contentieux des décisions disciplinaires prises par les fédérations nationales exerçant des prérogatives de puissance publique doit relever des juridictions administratives. C'est du moins la décision rendue par le Conseil d'Etat français²¹⁹⁵ et réaffirmé continuellement²¹⁹⁶. En 2010, le Tribunal des conflits avait aussi décidé de la compétence du juge administratif dans une affaire similaire. En effet, au cours d'un litige mettant en jeu la responsabilité de la Fédération française de judo, ju-jitsu, kendo et disciplines associées (FFJDA) à la suite d'un accident survenu lors d'une épreuve organisée pour la délivrance du

²¹⁹¹ Articles 2, 3 et 4 de la loi n° 2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs.

²¹⁹² De l'article 5 à l'article 31 de de la loi n° 2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs.

²¹⁹³ De l'article 32 à l'article 64 de la loi n° 2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs.

²¹⁹⁴ Chapitre VI de la loi n° 2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs.

²¹⁹⁵ CE, 4 novembre 1983, *N. c/ Fédération française de karaté, taekwondo et arts martiaux affinitaires*, n°41775.

²¹⁹⁶ CE, 11 mai 1984, *P. c/ Fédération française de rugby*, n°46828 et n°47935.

1^{er} « dan » de judo, le Tribunal a considéré que la délivrance par la FFJDA détenant le monopole de la délivrance de « dans » et « grades » reflètent « *les qualités sportives et les connaissances techniques et, le cas échéant les performances en compétition* », constitue l'exercice d'une prérogative de puissance publique²¹⁹⁷.

Pourtant au Cameroun le problème de la compétence du juge administratif reste assez flou et ambigu comme nous l'avions largement souligné dans la section 2 paragraphe 2 du chapitre relatif aux mécanismes d'adaptation et d'harmonisation des règles transnationales sportives. Dans l'affaire *Dutchou*²¹⁹⁸ par exemple, le juge avait estimé que la FECAFOOT n'était ni une collectivité publique, ni l'Etat et encore moins un établissement public pour justifier sa compétence. Selon ce dernier, les rapports entre la FECAFOOT et ses membres relevaient du droit privé et donc de la compétence du juge judiciaire. Le juge semblait oublier que la FECAFOOT était certes une personne morale de droit privé mais qu'elle exerçait une mission de service public. A ce titre, il aurait pu se déclarer compétent. La compétence du juge administratif ne devrait donc plus simplement être supposée²¹⁹⁹ et encore moins dépendre de l'existence d'une clause compromissaire comme ce fût le cas dans l'affaire *Maha Daher*²²⁰⁰.

De plus, l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la Cour suprême elle-même participe à maintenir cet imbroglio dans la mesure où elle est limitative. En effet, son article 9 alinéa 1 prévoit expressément que « *la Cour Suprême connaît de l'ensemble du contentieux administratif à l'encontre de l'Etat, des collectivités publiques et Etablissements publics* ». Selon cet ordonnance, le contentieux administratif comprendrait « *les recours en annulation pour excès de pouvoir, et en matière non répressive les recours incidents en appréciation de légalité [...], les actions en indemnisation du préjudice causé par un acte administratif, les litiges concernant les contrats (à l'exception de ceux conclus même implicitement sous l'empire du droit privé) ou les concessions de service publics, les litiges intéressant le domaine public [et enfin], les litiges qui lui sont expressément attribués par la loi* »²²⁰¹.

Or, la loi de 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs elle-même dans ses articles 2, 3 et 4 n'a pas expressément attribué au juge administratif la

²¹⁹⁷ T. confl, 21 juin 2010, *X c/ Fédération française de judo, ju-jitsu, kendo et disciplines associées*, n°3759, Cah. dr. sport 2010, n°21, p.54, note F. Colin.

²¹⁹⁸ CS/CA n°27/92-92 du 27 février 1992, *Aff Dutchou Jean c/FECAFOOT*.

²¹⁹⁹ Dans l'affaire *Aigle royale de Dschang*, le juge administratif n'a jamais affirmé sa compétence dans la mesure où il avait juste estimé que la requête du plaignant était prématurée ; Cf, CS/CA jugement n°48/88/89 du 25 mai 1989, *Aff Aigle royale de Dschang c/ FECAFOOT*.

²²⁰⁰ CS. Ord de référé n° 16/9697 du 4 février 1997, *Maha Daher (FECAFOOT) c/ Etat du Cameroun (MINJES)*.

²²⁰¹ Article 9 alinéa 2 de l'Ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la Cour suprême.

compétence pour connaître des litiges issus des rapports entre les fédérations nationales et leurs membres. De même, la loi de 2018 relative à l'organisation et à la promotion des APS n'y a pas apporté d'avancées majeures. Il revient donc au législateur le devoir de prévoir expressément la compétence du juge administratif dans les contentieux des décisions disciplinaires prises par les fédérations nationales exerçant des prérogatives de puissance publique.

Cependant en attendant qu'une loi ne vienne expressément attribuer au juge administratif cette compétence, ce dernier ne peut se réfugier derrière le silence de la loi ou des lacunes constatées dans la loi. Il lui revient de trouver des solutions adaptées au cas qui lui est soumis puisqu'il est lié par les dispositions de l'article 4 du code civil qui lui font interdiction de se soustraire derrière le silence ou l'obscurité d'une loi pour refuser de statuer. Ce fût notamment le problème qui avait été soulevé dans l'affaire *Onambélé Ela Raphaël c/Université de Yaoundé*²²⁰². Dans cette espèce le problème s'était posé de savoir quelle attitude allait adopter le juge administratif lorsqu'il était saisi d'une question de droit non prévue ou non résolue par une loi ou un acte à portée réglementaire. En effet, les parties au conflit étaient en désaccord sur le sens de deux textes réglementaires : le décret n° 62/DF/289 du 26 juillet 1962 portant création et organisation de l'Université du Cameroun et le décret n°76/472 du 18 octobre 1976 relative à certaines dispositions applicables aux personnels du cadre de l'Enseignement Supérieur. Autrement dit, le requérant sollicitait de la Cour son interprétation des dispositions des articles 7 (alinéa 4 et 5) et 8 (alinéa1) du décret n° 76/472 relatifs à la situation juridique d'un agent n'ayant jamais fait l'objet d'une sanction.

Le représentant de l'Etat qui était la partie défenderesse avait plutôt soulevé l'incompétence du juge administratif au motif que l'article 9 alinéa 2 de l'ordonnance n° 72/6 du 26 Août 1972 portant organisation de la Cour Suprême qui fonde sa compétence ne prévoit pas de recours principal en interprétation d'une disposition législative ou réglementaire²²⁰³. Contre toute attente, le juge allait adopter cette position commode pour lui dès lors qu'on n'a plus à démontrer le fait que toute juridiction exerce une véritable fonction normative. Aussi, bien que la loi n'ait pas prévue expressément la compétence du juge administratif en matière d'interprétation ; elle ne l'interdit pas non plus. Juge de droit commun de l'administration, le juge administratif est dans une situation privilégiée qui lui permet de participer à l'œuvre normative notamment en Afrique et plus particulièrement au Cameroun où le cadre législatif

²²⁰² CS/CA, jugement, n° 4 du 31 octobre 1995, *Onambélé Ela Raphael c/ État du Cameroun*.

²²⁰³ Sa position était basée sur une jurisprudence qui avait rejeté la compétence de la juridiction administrative au motif que l'article 9 de l'Ordonnance n° 72/6 ne prévoit pas de recours principal en interprétation d'une disposition législative ou réglementaire ; Cf. Assemblée Plénière de la Cour Suprême – Arrêt n° 35/A du 23 Juin 1983 Recours Mboma Richard.

et réglementaire n'est pas encore suffisamment riche en matière administrative. Il lui revient donc de ce fait le devoir de développer cette matière afin de renforcer le caractère jurisprudentiel du droit administratif.

Aussi, au lieu de continuer à entretenir ce climat comparable à une « nébuleuse juridique », les juges administratifs par leur pouvoir d'interprétation pourraient aujourd'hui résoudre ce problème de compétence contentieuse relevé dans les textes qui laissent beaucoup d'imprécisions et de lacunes. C'est du moins ce qu'ils ont fait en intervenant dans certains domaines afin de combler les lacunes et les vides juridiques laissés par les textes législatifs ou réglementaire. Ce fût, le cas, par exemple lorsqu'il s'est agi de la définition (controversée) de l'acte de gouvernement à travers les affaires Kouang Guillaume Charles²²⁰⁴; Essomba Marc Antoine²²⁰⁵; Monkam Tientcheu David²²⁰⁶ ou encore Dr Essougou Benoît²²⁰⁷. Dans le même ordre d'idées, le juge administratif avait été amené à préciser le régime juridique de la responsabilité des agents publics dans l'arrêt Mbedey Norbert²²⁰⁸.

Ainsi, au moment du renouvellement des organes dirigeants des fédérations sportives nationales, les problèmes souvent posés pourront par la même occasion être résolus sous réserve de respecter la règle de l'épuisement des voies de recours internes à la fédération, et le cas échéant, l'obligation de saisir la CCA du CNOSC. Les justiciables qui se tournent aujourd'hui après les élections vers le TAS pourraient ainsi avoir d'autres moyens de résolution de leurs conflits et réduire ainsi les montants des frais de procédure devant ce tribunal ; chose qui ne soit pas à la portée de tous. Ceux qui ne peuvent ou ne parviennent pas à régler ces frais bien que pouvant avoir gain de cause se résolvent souvent à abandonner l'affaire ; toute chose contribuant à bafouer le droit pour chaque individu à accéder à la justice en faisant entendre sa cause et à faire examiner son affaire par un juge indépendant et impartial.

Les problèmes relatifs à la saisine du juge (recevabilité du recours, délais de recours etc), au jugement en lui-même ou encore aux moyens d'appel pourraient alors être analysés après la clarification des problèmes de compétence matérielle du juge administratif camerounais. Ces questions complexes mais importantes pourraient faire l'objet de développements dans le cadre d'une recherche complémentaire.

²²⁰⁴ Jugement ADD n° 66/CS-CA du 31 Mai 1979.

²²⁰⁵ Jugement n° 7/CS-CA du 29 Novembre 1979.

²²⁰⁶ Jugement n° 40/CS-CA du 29 Mars 1980.

²²⁰⁷ Jugement n° 34/CS-CA du 24 Avril 1980 A/P n° 18 du 19 Mars 1981.

²²⁰⁸ Arrêt n° 187 CFJ/CAY du 29 mars 1972. Dans cette affaire, le juge administratif avait pour la première fois reconnu sa compétence en ce qui concerne la responsabilité pécuniaire des fonctionnaires de l'Etat.

b - Les recours devant le juge judiciaire

Tout comme en France, il est possible de saisir les juridictions civiles ou les juridictions pénales pour des conflits d'ordre sportif en fonction des éléments du litige. La saisine du juge judiciaire en matière de contentieux sportif n'est pas très complexe au regard des règles qui déterminent les conditions de mise en œuvre de ces recours comme on peut l'analyser. Les juges judiciaires ne devraient dès lors plus se dessaisir de ces contentieux au motif d'une spécificité sportive.

Le principe de l'unité de la justice civile et pénale permet ainsi de se retrouver au Cameroun avec un ordre judiciaire comprenant les tribunaux de première instance, les tribunaux de grande instance et enfin des Cours d'appels. Ces différents tribunaux possèdent en leur sein des formations à la fois civiles et pénales et il n'est donc pas rare que ce soient souvent les mêmes magistrats qui tiennent l'audience civile et l'audience pénale. En France, le Conseil des prud'hommes²²⁰⁹ qui est une juridiction civile d'exception connaît de nombreux conflits mettant en cause les acteurs du monde sportif. Cette juridiction n'existe pas au Cameroun, car les juridictions d'exception ne regroupent que la Commission provinciale du contentieux de la prévoyance sociale²²¹⁰ qui est une juridiction d'exception civile et le Tribunal militaire qui forme la juridiction pénale d'exception²²¹¹.

Ainsi au Cameroun, les litiges sportifs peuvent principalement être portés devant les juridictions de droit commun parce que ces dernières ont vocation de principe à tout juger, exception faite des affaires relevant des juridictions d'exception. La répartition devant les tribunaux de droit commun est fixée par les règles relatives à l'organisation judiciaire²²¹² et par des dispositions particulières²²¹³. Ces dernières regroupent ainsi les juridictions de premier degré, les juridictions de second degré et enfin les juridictions de cassation.

²²⁰⁹ Le Conseil des prud'hommes est une juridiction qui fait appel à un juge non professionnel dont la mission est de concilier et de juger les litiges nés à l'occasion du travail ou d'un contrat de travail entre les salariés et les employeurs. Sa compétence est délimitée par l'article L.1421-1 du code du travail.

²²¹⁰ Cette commission est réglementée par l'ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la Prévoyance Sociale, modifiée par la loi n° 84-006 du 04 juillet 1984. Toutefois, on devrait normalement parler de commission régionale puisque le terme « province » a disparu laissant la place à celui de « région ». Toutefois, l'appellation restera telle qu'elle puisqu'il n'existe pas à ce jour un texte formel venant modifier cette appellation.

²²¹¹ Ce tribunal est régi par la loi n° 2008/015 du 29 décembre 2008 portant organisation judiciaire militaire et fixant les règles de procédure applicable devant les tribunaux militaires ;

²²¹² Loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire au Cameroun.

²²¹³ Loi n° 2007 /001 du 19 avril 2007 instituant le juge du contentieux de l'exécution et fixant les conditions de l'exécution au Cameroun des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que les sentences arbitrales étrangères ; ou encore la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême.

Les juridictions de Premier degré sont celles qui ont vocation à examiner ou à juger le litige pour la première fois. Les décisions qui y sont rendues peuvent toutefois faire l'objet d'appel. L'une des particularités camerounaises à noter est que cette juridiction rassemble les juridictions de droit moderne²²¹⁴ et les juridictions traditionnelles²²¹⁵. Les litiges sportifs pourront être portés devant les juridictions modernes étant donné que les juridictions traditionnelles ne tranchent que selon la coutume des parties et sont subordonnées à l'acceptation de toutes les parties en cause. La pratique sportive telle qu'elle est développée aujourd'hui est une réalité sociale et économique qui ne saurait trouver de réponses en cas de litiges dans la coutume des parties. La transversalité du droit relatif au sport permet ainsi de mêler droit public, droit privé et droit international. Cette diversité du contentieux sportif conduit inéluctablement à mettre de côté la compétence des juridictions traditionnelles dans la résolution des conflits d'ordre sportif. Il ne reste que la compétence du Tribunal de Première instance²²¹⁶ et celle du Tribunal de Grande instance.

Selon les dispositions de l'article 15 de la loi n° 2006/015 portant organisation judiciaire au Cameroun, le Tribunal de Première instance est compétent en matière civile, commerciale et sociale, pour connaître des actions en recouvrement, par procédure simplifiée, des créances civiles et commerciales certaines, liquides et exigibles n'excédant pas dix millions (10.000.000) de francs CFA ; ou lorsque le montant de la demande est inférieur ou égal à dix millions (10.000.000) de francs CFA. De plus, il est compétent pour statuer sur l'action principale des demandes reconventionnelles quel qu'en soit le montant, les procédures en référé, les ordonnances sur requête, les contentieux de l'exécution des décisions du Tribunal de Première instance et d'autres titres exécutoires²²¹⁷ et des demandes d'exequatur. Pour ce qui est de sa matière pénale, le Tribunal de Première instance est compétent pour statuer sur les infractions qualifiées de délits ou de contraventions, des demandes de mise en liberté formées par toute personne détenue et poursuivie devant lui. Il statue également en matière de délinquance juvénile et pour des crimes commis par des mineurs sans coauteur ou complice majeur.

²²¹⁴ Ce sont des juridictions qui appliquent le droit moderne et regroupent le tribunal de première instance et le tribunal de Grande instance.

²²¹⁵ Il s'agit des juridictions spécialisées en matière de droit traditionnel qui tranchent les litiges selon la coutume des parties. Ces dernières ont été maintenues à titre provisoire par l'article 31 de la loi n°2006/015 portant organisation judiciaire. Il en existe dans l'ex Cameroun oriental (région francophone) et dans l'ex-Cameroun occidental (région anglophone).

²²¹⁶ Par le passé, le Tribunal de Première instance était organisé par les articles 11 et suivants de l'ordonnance 72/4 du 26 août 1972 et ses textes modificatifs. Aujourd'hui, il est désormais organisé par les articles 13 et suivants de la loi de 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire.

²²¹⁷ A l'exclusion de ceux émanant des Tribunaux de Grande Instance, des Cours d'appel et de la Cour Suprême.

Tout comme le Tribunal de Première instance, l'organisation du Tribunal de Grande instance a été révisée par les articles 6 et suivants de la loi n° 2006/015 portant organisation judiciaire au Cameroun. Pour ce qui est de sa compétence matérielle et conformément à l'article 18 de la loi n° 2006/015, le Tribunal de Grande Instance est compétent en matière civile, commerciale et sociale, pour connaître des actions et procédures relatives à l'état civil, au mariage, au divorce, à la filiation, à l'adoption et aux successions. Il statue également sur les demandes de paiement des sommes d'argent supérieures à dix millions (10.000.000) de francs CFA ; pour des demandes de recouvrement par procédure simplifiée, des créances civiles et commerciales certaines, liquides et exigibles d'un montant supérieur à dix millions (10.000.000) de francs CFA, et sur des créances commerciales certaines, liquides et exigibles quel qu'en soit le montant lorsque l'engagement résulte d'un chèque, d'un billet à ordre ou d'une lettre de change.

En matière pénale, le Tribunal de Grande instance statue sur les crimes et délits connexes, les demandes de mise en liberté formées par toute personne détenue et renvoyée devant lui et de toute infraction relevant de sa compétence. En matière non administrative, il statue sur des requêtes tendant à obtenir l'interdiction à toute personne ou autorité d'accomplir un acte pour lequel elle est légalement incompétente et pour les requêtes tendant à obtenir l'accomplissement par toute personne ou autorité, d'un acte qu'elle est tenue d'accomplir en vertu de la loi. Par ailleurs, le Tribunal de Grande instance est aussi appelé à connaître des recours intentés contre des mesures de garde à vue administrative et du contentieux de l'exécution de ses décisions et des requêtes²²¹⁸ en *habeas corpus* (libération immédiate) formées par toute personne arrêtée ou détenue ou en son nom par toute autre personne, et fondées sur l'illégalité d'une arrestation ou d'une détention ou sur l'inobservation des formalités prescrites par la loi.

Les Tribunaux de Première instance (territorialement présents dans tous les arrondissements²²¹⁹) et les Tribunaux de Grande instance (territorialement présents dans tous les départements²²²⁰) disposent d'une plénitude de juridiction pour connaître de toutes les affaires civiles, commerciales, sociales et pénales pour lesquelles compétence n'est pas attribué

²²¹⁸ Cette compétence du Tribunal de Grande instance est aussi précisée dans la loi n° 2007/001 du 19 avril 2007 instituant le juge du contentieux de l'exécution et fixant les conditions de l'exécution au Cameroun des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que des sentences arbitrales étrangères.

²²¹⁹ Article 13 de la loi de 2006 portant organisation judiciaire. Toutefois, suivant les nécessités de service, le ressort du tribunal peut comprendre plusieurs arrondissements. Le Tribunal de Première Instance siège au Chef-lieu de l'arrondissement.

²²²⁰ D'après l'article 16 de la loi n°2006/015 portant organisation judiciaire, « *il est créé un Tribunal de Grande Instance par département. Toutefois, suivant les nécessités de service, le ressort d'un Tribunal de Grande Instance peut être étendu à plusieurs départements. Le Tribunal de Grande Instance siège au Chef-lieu du département* ».

en raison de leur nature ou du montant de la demande, à une autre juridiction. Les appels formés contre les décisions rendues par ces juridictions de premier degré peuvent être portés devant les Cours d'appels²²²¹ puis la Cour suprême²²²² ou en matière commerciale, devant la Cour commune de justice et d'arbitrage²²²³. Ces juridictions représentent les juridictions de cassation au Cameroun²²²⁴.

Au regard de toutes les compétences matérielles reconnues aux tribunaux judiciaires, le juge judiciaire est compétent pour intervenir dans l'ensemble des litiges émanant des groupements sportifs étant donné que ces derniers sont des personnes morales de droit privé. Aussi, dès l'instant où le litige n'est pas dans le cadre de la délégation de service public (décisions fédérales ayant le caractère d'actes administratifs), ce dernier est susceptible d'être porté et jugé devant le juge judiciaire. C'est du moins le constat fait au regard de la jurisprudence des tribunaux judiciaires en matière sportive au Cameroun. La plupart des juges se sont toujours déclarés compétents qu'il s'agisse des affaires qui mettaient aux prises des clubs avec la fédération sportive nationale²²²⁵ ou de litiges qui opposaient un particulier avec un club²²²⁶.

Pourtant pour des affaires similaires²²²⁷, le juge judiciaire camerounais et notamment civil s'était déclaré incompétent à la grande surprise de tous. Au cours de cette affaire qui opposait le TKC au TKC SAOS en 2003, le président du Tribunal de première instance de Yaoundé avait demandé aux parties de mieux se pourvoir devant la FECAFOOT. Saisi par le Président du Club de football TKC, afin de déclarer nul et de nul effet la création du TKC SAOS, le juge avait plutôt estimé que cela relevait du domaine réglementaire de la

²²²¹ Fortement structurés en 2006 par la nouvelle loi portant organisation judiciaire, les Cours d'appels sont calquées sur la répartition administrative par régions. Elles sont organisées par les articles 18 et suivant de la loi n°2006/015 portant organisation judiciaire. Il en existe actuellement 10 à raison d'une Cour d'appel pour chaque chef-lieu de région. En plus des recours initiés contre les décisions des juridictions de premier degré, les Cours d'appels sont compétents pour les appels formés contre les ordonnances du juge d'instruction, le contentieux de l'exécution de ses décisions et sur tout autre cas prévu par la loi (cas des décisions rendues par le Tribunal militaire). Elles statuent également par renvoi de la Cour suprême sur les arrêts ayant fait l'objet de cassation.

²²²² C'est devant la Cour suprême que sont portés tous les pourvois formés contre les décisions émanant des cours d'appel et des tribunaux d'instance lorsque ces derniers statuent en premier et dernier ressort.

²²²³ Sur la question des recours exercés devant la Cour commune de justice et d'arbitrage voir I. Ndam, *Le pourvoi en cassation devant la CCJA*, Thèse de doctorat en droit, Université de Yaoundé II, 2009, 400p ; ou encore M. P. Kouam Guideme, *Le système judiciaire camerounais au regard du pourvoi en cassation devant la CCJA*, Mémoire de DEA en Droit Communautaire et Comparé CEMAC, FSJP de L'Université de Dschang, 2006-2007, 96P.

²²²⁴ Au sujet de l'ensemble des juridictions judiciaires, voir Y. Rachel Kalieu Elongo, *Organisation judiciaire du Cameroun*, in <http://kalieu-elongo.com/wp-content/uploads/2015/01/ORGANISATION-JUDICIAIRE-DU-CAMEROUN.pdf>, consulté le 15 février 2022.

²²²⁵ TPI, Edéa, 2007 *Affaire Club sportif de la Sanaga maritime c/ FECAFOOT*.

²²²⁶ TPI, Yaoundé, 2008, *Affaire Bamboutos FC c/ FECAFOOT* ; TPI, Ekounou Yaoundé, 2013, *Affaire Bernadette Omgba Zing c/ Tonnerre Kalara Club SA*.

²²²⁷ TPI, Ekounou Yaoundé, 2004, *Affaire TKC c/ TKC SAOS*.

FECAFOOT ; alors qu'il ne s'agissait pas de la création d'une nouvelle fédération mais plutôt d'un nouveau club de football aux mêmes noms et objectifs que la précédente. Les clubs et associations sportives encadrés par la loi de 1990 sur la liberté d'association et celle de 1999²²²⁸ la modifiant et la complétant appuyait d'office la compétence du juge judiciaire.

Les groupements sportifs sont essentiellement créés sous la forme associative et de ces faits constitués en sociétés, qui relèvent de la compétence du juge judiciaire. Rappelons que pour la gestion de leurs activités et bien que cela n'était pas encore règlementé par la loi²²²⁹, les clubs sportifs pouvaient prendre la forme d'une Société d'Economie Mixte (SEM), d'une Société à Responsabilité Limitée (SARL) ou alors d'une Société Anonyme (SA) et donc régies par la législation sur les sociétés commerciales. Les problèmes liés à la création du TKC SAOS par un groupe de dissidents en lieu et place du TKC reconnu par la FECAFOOT devaient donc logiquement être traités devant le juge judiciaire ou même relever de la compétence du Ministre en charge des sports étant donné que le fonctionnement des clubs sportifs amateurs et professionnels est soumis à l'agrément préalable de ce dernier²²³⁰. Le défaut d'agrément de l'un ou l'autre club relève lui aussi de la compétence du juge judiciaire et donc l'incompétence soulevée par ce juge au cours de cette affaire n'était selon nous qu'une fuite en avant dans la mesure où les contentieux sportifs étaient encore considérés comme des contentieux complexes qui n'encourageaient pas à s'y aventurer sans connaissance minimale. C'est du moins le même constat qui se dégage de l'affaire *Dynamo FC c/ Astres FC et FECAFOOT*²²³¹ en 2004.

Au regard de ce qui précède, la saisine du juge judiciaire en matière de contentieux sportif n'est pas très complexe au regard des règles qui déterminent les conditions de mise en œuvre de ces recours. La seule condition à respecter demeure la règle de l'épuisement des voies de recours internes et dans certains cas comme en France l'obligation préalable de saisine du Comité national olympique français, avant tout recours juridictionnel.

²²²⁸ Loi n°99/O11 du 20 juillet 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association. En effet, cette dernière viendra ajouter dans son article 5 (4) (nouveau) que : « *Les partis politiques, les syndicats, les associations sportives et les organisations non gouvernementales sont régis par des textes particuliers* ».

²²²⁹ Depuis la loi sur le sport de 2011 seulement.

²²³⁰ Article 31 de la loi sur le sport de 2011.

²²³¹ Cour d'appel Littoral, 2009, *Affaire Dynamo FC c/ Astres FC et FECAFOOT*. Les faits et les conclusions de cette affaire ont été analysés dans la section 2 du chapitre relatif aux mécanismes d'adaptation et d'harmonisation des règles transnationales sportives.

Conclusion du titre 2

Les relations parfois conflictuelles entre les ordres juridiques conduisent la plupart du temps certains Etats à privilégier la pratique de l'application par nécessité d'actes compatibles. Cette dernière qui s'opère par adaptation ou harmonisation de leur loi nationale démontre par là même une certaine prévalence de la loi transnationale sportive sur le droit national. Toutefois, cette affirmation ne peut être vraie que si l'on se situe dans un ordre juridique faiblement institutionnalisé qui ne saurait rivaliser avec les injonctions des organisations transnationales sportives.

La pratique de l'application du droit transnational sportif tel que nous l'avons analysé tout au long de ce travail ne saurait donc faire l'objet de généralisation à l'ensemble des Etats. En effet, des rapports de force existants entre les différents ordres juridiques doivent être pris en compte pour parvenir à établir avec justesse le mécanisme de l'application à un moment donné. Selon que l'on se trouve dans un pays dit « puissant » ou non, l'application ne sera pas la même. Si dans les pays en voie de développement, il règne un diktat des fédérations internationales à l'inverse, dans les pays « puissants », les rapports semblent plus équitables voire plus respectueux. L'application du droit transnational sportif dans les ordres juridiques étatiques est donc à géométrie variable.

Les pays en voie de développement gagneraient alors à mieux se structurer institutionnellement et juridiquement afin de prétendre à un traitement plus égalitaire des organisations sportives internationales.

Conclusion générale

Le droit occupe certainement une place centrale dans la société contemporaine, mais il faut le dire, une place de plus en plus difficile à cerner au regard de l'impact de la mondialisation sur les droits nationaux. C'est certainement l'un des intérêts majeurs de cette étude qui s'est donnée comme ambition de déterminer l'impact de cette mondialisation dans le droit positif camerounais. Derrière cette préoccupation apparemment très technique se profilait en fait l'ombre d'une interrogation plus vaste et plus profonde encore. Cette question qui suscite non seulement dans les milieux juridiques, mais bien au-delà dans les milieux politique, social, économique et même sportif est celle de savoir dans quelle mesure ce phénomène (la mondialisation) vient bousculer, fragiliser et même menacer le droit, tel que nous le connaissons par les sources et les institutions des ordres juridiques nationaux. La mondialisation englobe des phénomènes vagues et parfois mal définis qui contribuent ainsi à dénaturer le modèle de société existant depuis toujours avec ses règles, ses principes, ses valeurs et ses droits.

Le droit mondialisé tend ainsi régulièrement à réduire les frontières terrestres classiques, lorsqu'il ne les ignore tout simplement pas. De nouveaux concepts voient de ce fait le jour et l'élaboration ou production des normes n'obéit plus seulement au schéma classique de production d'une règle juridique, mais les procédures se diversifient de plus en plus donnant lieu à de véritables discussions, critiques et modèles spéculatifs. D'ailleurs à ce propos, Benoît Frydman estime qu'il manque de véritables analyses juridiques étayées sur des éléments de fait et de droit observable au sujet du droit mondialisé. C'est certainement l'une des raisons conduisant les juristes à « [...] se tenir à l'écart d'un champ aussi saturé d'idées qu'il est peu nourri de faits et de données »²²³². Pour lui, ces derniers se montrent réticents à aborder, « [...] dans le cadre de l'exercice de leur discipline, un problème qui concerne pourtant, et au plus haut point, l'état et l'évolution du droit positif dans ses différentes branches, mais dont, en l'absence d'outils adéquats, la doctrine ne s'est pas encore saisie pleinement ».

Le choix comme sujet de « *l'application du droit transnational sportif en droit positif camerounais* », nous a en effet fourni une occasion privilégiée pour tenter de progresser sur ce terrain de la connaissance des effets de la mondialisation dans les différents droits positifs des pays en développement et particulièrement au Cameroun en se servant du droit sportif comme objet. Cette étude est d'autant plus intéressante dans la mesure où le Cameroun pourtant

²²³² B. Frydman « Rapport général », Travaux de l'association Henri Capitant des amis de la nature juridique française, *La mondialisation*, Journées allemandes, Tome LXVI/2016, Bruylant et LB2V, Belgique, p. 33.

historiquement « habitué » à la mondialisation, parce que « l'étranger »²²³³ en a franchi les frontières et s'y est installé par les phénomènes de colonisation, demeure paradoxalement un pays « clos » sur lui-même et qui lutte contre un droit sportif mondial perçu comme une sorte de menace. C'est certainement la raison pour laquelle leurs autorités insistent souvent sur leur « souveraineté » normative et/ ou juridictionnelle. Les normes transnationales sportives sont alors ressenties comme un mouvement de conquête illégitime et subie, et perçues dès lors comme une redondance de la dépendance. L'Etat fraîchement autonome, domine et conquiert sans cesse, devient dépendant grâce à des instruments et normes juridiques « mijotés » ailleurs que dans son territoire. Dans cette image du « conquérant-conquis », l'Etat se braque, s'embrouille, coince et parfois fait de la navigation à vue sans toutefois savoir où il accostera. La conséquence logique de cette méconnaissance et parfois obstruction de certaines normes transnationales sportives est l'existence et la persistance des conflits entre les fédérations sportives nationales camerounaises et leur tutelle qu'est le ministère des Sports et de l'Education Physique.

Ces conflits dont l'origine et la cause portent très souvent sur l'application de normes transnationales sportives montrent à suffisance que les Etats, du moins ceux évoqués tout au long de cette étude, sont loin de subir passivement les effets de la mondialisation en prenant des mesures pour adapter leur droit interne à ce nouvel environnement normatif global du sport. C'est pourquoi nous nous sommes posé la question de savoir « *comment procède-t-on à l'application des règles transnationales sportives en droit positif camerounais ?* ». Cette interrogation centrale de notre étude ne visait pas seulement en l'espèce à ajouter une contribution supplémentaire aux débats, spéculations et critiques de la *lex sportiva*, mais d'abord et avant tout à nourrir la littérature peu existante des effets de la mondialisation du droit sportif sur les droits nationaux en données et exemples collectés sur le terrain national camerounais.

Aussi, pour répondre à la préoccupation posée par la question de recherche, nous avons avancé l'hypothèse selon laquelle, *l'application des règles transnationales sportives en droit positif camerounais procède de deux techniques distinctes : la technique de l'adoption d'actes conformes qui se fait par une application par essence d'actes conformes ; et la technique de l'adoption d'actes compatibles qui appelle à une modification de la règle initiale dans le respect des règles internationales et des exigences de non contrariété.*

²²³³ Rapports, *Mondialisation et circulation des personnes*, op cit.

Formulée ainsi, cette hypothèse a eu le mérite de nous permettre de traiter cette étude en abordant des réflexions contemporaines et bien distinctes. Non seulement elle a permis d'aborder des questions théoriques de la mondialisation et des sources du droit de manière générale, dans leur conception et sous l'angle de leur définition, mais en plus elle a permis de traiter le sujet de façon purement pragmatique, en relevant au sein du droit positif national, des modifications juridiques imputables au droit transnational. Il était donc nécessaire de décomposer le problème général de l'application de la norme transnationale sportive en une série de questions ponctuelles, avec comme avantage de cerner les différentes problématiques afin d'y apporter des réponses bien qu'imparfaites.

Cette démarche a ceci de pertinent qu'elle nous aura permis non pas seulement d'analyser les effets de deux ordres juridiques sur le sport mais surtout et en plus d'appréhender le sport non plus simplement comme un jeu et un objet d'étude pour des juristes en quête de sujet facile mais, comme un objet d'étude juridique captivant dans sa globalité. En effet, la démarche a permis de découvrir une certaine connexion intradisciplinaire des branches du droit et d'approfondir les connaissances en droit comparé notamment pour ce qui concerne les différents ordres juridiques.

Vu sous cet angle, il était important d'associer à la méthode du « positivisme juridique », celle de la sociologie qui nous aura permis de convoquer les faits susceptibles de rendre compte des contraintes structurelles et idéologiques qui sont au fondement des rapports entre l'Etat voulant y exercer sa toute puissance et le mouvement sportif. C'est pourquoi à bien des égards au cours de cette recherche, nous nous sommes largement servi des faits tel que nous révèle l'actualité des conflits opposant les différentes parties FIFA- FECAFOOT- MINSEP, pour rendre compte des défis que traversent ces différentes institutions et éclairer d'un jour nouveau l'application des règles transnationales sportives en droit positif camerounais. Certes certains normativistes purs pourraient être heurtés dans leur sensibilité scientifique par cette intrusion des faits sociaux dans ce travail ; mais à cela nous estimons ne pas vouloir tomber dans la catégorie des juristes ayant perdu tout contact avec la société à force de vouloir évoluer uniquement dans la sphère du droit comme dans un espace clos coupé du réel. Le droit n'aura alors de sens réel et d'efficacité que lorsqu'il aura une emprise sur la société. C'est la raison pour laquelle le travail s'est organisé autour de deux parties qui en elles-mêmes pourraient être qualifiées de partie théorique et de partie empirique. Aussi à la question principale de savoir comment on procède à l'application du droit transnational sportif en droit positif camerounais, nous avons identifié deux mécanismes d'application : celui relatif à l'application par actes conformes du droit transnational sportif et celui de l'application par actes compatibles.

La première application dite par actes conformes a été consacrée à cette partie théorique qui nous a permis d'examiner dans quelle mesure certains types de normes transnationales peuvent être réceptionnées et appliquées dans l'ordre juridique interne camerounais. Elle a globalement visé à mesurer en quelque sorte le niveau de pénétration dans le droit positif camerounais d'un certain nombre de règles, normes, décisions, dispositifs extérieurs d'origine et de formes diverses. Elle aura ainsi contribué à répondre à la question de savoir si l'on pouvait rattacher l'application conforme du droit transnational sportif dans le droit interne camerounais à des fondements identifiables. Autrement dit, il a été question d'identifier clairement plus ou moins toute les sources qui pourraient justifier cette forme d'application conforme. Aussi, en épousant la thèse du pluralisme juridique qui voudrait que l'État ne soit plus la seule source de droit et que plusieurs ordres juridiques pourraient coexister à un même moment dans un territoire donné, nous sommes parvenus à établir que cette conformité était la résultante non pas simplement de sources juridiques mais bien parce qu'elle répond aussi aux exigences de l'institutionnalisation du sport moderne.

La conformité du droit transnational sportif en droit interne camerounais est donc adossée sur des fondements juridiques identifiables. Ces derniers ont été classés pour une meilleure compréhension en fondements généraux et fondements spécifiques. Au sujet de la première catégorie, on a en fait analysé ce que l'on a appelé les fondements juridiques textuelles. Ici nous avons visé les différents instruments du droit transnational sportif permettant de justifier et d'expliquer que cette application découlerait naturellement du rattachement des fédérations sportives nationales à leurs tutelles internationales. Nous avons ainsi pu en dénombrer plusieurs que nous avons regroupé au sein de deux groupes bien distincts. D'une part, les normes transnationales impliquant les États et les OSI à l'instar de la Convention Internationale de l'UNESCO contre le dopage dans le sport, certaines Déclarations de l'ONU, l'UNESCO et de l'UA et d'autre part les normes transnationales purement sportives comme les règles obligatoires et les principes directeurs contenus dans le Code mondiale antidopage ainsi que les règles jurisprudentielles énoncées par le TAS et certaines règles coutumières et principes généraux formulés par le TAS. Ce dernier participe ainsi à la formation d'un authentique « ordre public transnational sportif »²²³⁴, aidé par l'AMA qui, s'appuyant sur un processus d'harmonisation du droit antidopage sont aujourd'hui à l'origine de règles qui irriguent l'intégralité du Mouvement olympique et le sport mondial dans son ensemble.

²²³⁴ F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op cit, p. 768.

Mais avant d'aborder cette précédente question, il a été nécessaire de démontrer comment s'est opéré le basculement du droit international vers le droit transnational. En effet, la question de l'existence d'ordres juridiques transnationaux ou d'une théorie transnationale du droit nous aura ainsi permis de nous positionner sur le débat doctrinal du monisme étatique. Il s'est agi de sonder à la fois l'État et la pertinence de cette figure ancienne dans le paysage contemporain mais aussi, le droit international dans la construction d'un nouvel ordre juridique mondial. L'émergence d'une théorie transnationale du droit s'expliquerait ainsi largement par le renversement épistémologique et doctrinal de la conception du droit international, tel que conçu par ses pères fondateurs. Ce dernier est dorénavant un droit transformé tant verticalement qu'horizontalement avec l'apparition de nouveaux acteurs et de nouveaux et nombreux domaines. Ces différents éléments contribuent ainsi à élargir la sphère de compétence du droit international qui bascule progressivement mais clairement vers ce que l'on appelle aujourd'hui le droit transnational.

La seconde catégorie de sources dite spécifique et qui justifie également la soumission des FSN aux normes transnationales sportives a été puisé dans les théories contractualistes et institutionnelles de la société. Nous sommes ainsi revenus sur le débat relatif à la nature contractuelle ou institutionnelle de la société car cette préoccupation fondamentale a aussi bien contribué par transposition à établir la nature à la fois contractuelle et institutionnelle des groupements sportifs. Le sport s'est ainsi organisé par le biais d'initiatives privées ; toute chose ayant contribué à favoriser la constitution d'institutions spécifiques et par ricochet, l'émergence d'une communauté sportive organisée, hiérarchisée et jalouse aujourd'hui de son indépendance²²³⁵. Il n'existe dès lors pas de désordre dans le sport moderne mais, bien au contraire, l'ensemble des activités sportives aujourd'hui est structuré par une organisation dont le contrat d'association et les théories institutionnalistes comme celle de Maurice Hauriou ou encore Santi Romano se trouverait au fondement de l'édifice. Ces dernières représentent ainsi des bases fondamentales de création de tout groupement sportif et ainsi permettent de justifier à suffisance la soumission existante entre les différents membres de la communauté sportive.

Les fondements généraux et spécifiques de l'application des normes transnationales sportives n'expliquent et ne justifient pas à eux seuls l'exigence de conformité de l'application en droit positif camerounais de ces dernières. Cette conformité se justifie aussi parce que le sport en lui-même est une institution et comme toute institution, devrait avoir ses acteurs, ses règles, et bien évidemment ses mécanismes d'application de ces règles. L'application conforme

²²³⁵ C. Miège, *Les institutions sportives*, Paris, PUF, 1993, p.3.

des règles transnationales sportives répond ainsi finalement aux exigences de l'institutionnalisation du sport moderne, car à partir du moment où l'on décide de se positionner dans un courant contractualiste et institutionnaliste comme cela a été le cas dans cette étude, il était nécessaire, comme l'expliquait Hauriou de vérifier l'existence d'organes chargés de la mise en œuvre de « l'idée d'œuvre entreprise ». En plus de cette exigence, il était tout aussi important d'analyser le contenu même de ces règles transnationales sportives à application directe ainsi que les différents mécanismes permettant la réception ainsi que l'application dans l'ordre juridique interne de celles-ci.

Parmi les organes et acteurs concourant à la mise en œuvre des règles transnationales sportives, nous avons en effet fait le choix de ne pas évoquer les organisations sportives internationales (FSI, AMA, CIO, TAS) dans le cadre de cette partie. Il ne s'agit pas de nier ou de minimiser leur influence sur la création, pas plus que sur l'application du droit transnational sportif mais, l'objectif poursuivi était de limiter quelque peu le champ déjà vaste et touffu de la recherche des différents acteurs, en se focalisant sur des acteurs moins étudiés, dont le statut est mal assuré sur le plan juridique camerounais, mais qui ont pour fonction ou pour effet de véhiculer certaines normes, de manière transnationale.

Les premiers acteurs regroupés dans ce que l'on a appelé la sphère publique sont constitués de l'Etat qui au niveau national et local, joue un rôle de coordination, de contrôle ainsi que de soutien à travers le ministère des Sports et de l'Education Physique, et dans une moindre mesure les collectivités territoriales décentralisées dont le transfert des compétences de l'Etat se fait à pas de tortue et enfin l'ACALUDS dont le rôle est calqué sur les exigences de la Convention internationale contre le dopage, qui l'a fait l'alliée incontournable et indispensable de cette lutte.

Parce que le sport est d'abord une activité privée, l'État va ainsi s'appuyer sur des structures sportives existantes, construites sur des initiatives privées et qui sont les relais directs et les premiers acteurs assujettis aux règles transnationales des organisations sportives internationales. Ce sont en effet ces dernières qui vont directement appliquer les règles transnationales sportives des OSI par l'adoption d'actes conformes. Cette application, imposée par l'adhésion des fédérations sportives nationales aux statuts des fédérations sportives internationales, ne serait qu'un effet juridique de cette adhésion qui peut être directe ou indirecte et concerner non pas seulement le CNOSC, les FSN et les clubs ou sociétés sportives, mais aussi les licenciés et les autres membres ayant un lien avec la fédération sportive comme les agents sportifs et les médecins.

Pour ce qui est du contenu à proprement parler des règles applicables par actes conformes dans l'ordre juridique camerounais, les règles produites unilatéralement par les organisations sportives internationales telles que les FSI, le CIO, l'AMA ou encore le TAS ont en effet constitué l'ossature de cette identification. La plupart d'entre elles ne subiront ainsi pas de modification avant leur réception dans l'ordre interne et seront dès lors transposées de façon fidèle et conforme comme recommandé par la fédération internationale concernée. Ces dernières ont été classées en deux catégories à savoir : celles produites par les fédérations sportives internationales et celles produites par le Tribunal Arbitral du Sport et l'Agence mondiale antidopage ; à souligner que celles produites par le TAS n'ont pas été analysées dans ce cadre car, ayant largement été convoquées ailleurs. Les fédérations sportives internationales seraient ainsi à l'origine de l'élaboration depuis toujours d'un impressionnant nombre de règles transnationales qui parviennent à organiser plus ou moins de manière autosuffisante le système sportif mondial. Cet ensemble normatif privé dont le respect est une condition indéniable pour que les fédérations sportives nationales soient reconnues par les fédérations sportives internationales et partant que les athlètes camerounais puissent participer aux compétitions internationales (ou même que le Cameroun puisse accueillir ces dernières), exerce ainsi une réelle emprise sur les droits nationaux. La référence à ces normes en droit interne camerounais est assez fréquente et ces dernières sont ainsi reconnues comme étant la « norme internationale » dans ces matières.

Aussi, parmi les règles produites par les FSI, on a pris le soin de mettre d'un côté celles provenant de sources statutaires comme les règles de jeu, les règles techniques techniques de jeu ou contraintes gestuelles, les règlements fédéraux de celles provenant de sources dites dérivées comme les textes des organes internes à l'instar des circulaires, des règlements à objet ou effet sportif et les codes disciplinaire et éthique. Les règles élaborées par l'AMA, quant à elles ont concerné celles contenues dans le Code mondial antidopage et celles énoncées dans les Standards Internationaux de l'AMA

S'il est vrai que les règles transnationales sportives des FSI ont ceci de particulier qu'elles se forment, s'appliquent, et *se sanctionnent en dehors*, [et] *en marge des cadres et des autorités étatiques*, il est tout aussi vrai qu'elles ne constituent pas un ensemble de règles hermétiques des espaces étatiques. En effet, tout ordre juridique dispose d'un certain degré d'autonomie, qui dépendra de celui voulu par l'Etat souverain. Or, le sport a ceci de particulier qu'il est marqué par un pluralisme juridique mêlant à la fois « *légalité sportive* » et « *légalité d'Etat* ». Il y aurait visiblement interrelations entre les différentes règles organisant le sport et partant, entre les différents ordres juridiques dans lesquels baigne l'activité sportive et cette

interaction semble également dépendre des forces des deux ordres juridiques concernés. Le sport obéit ainsi dans certains cas à un régime de droit public et se trouverait dès lors sous l'emprise plus ou moins directe des Etats.

Certaines règles transnationales sportives se heurteraient ainsi aux droits internes et l'argument de la soumission du droit interne camerounais à la *lex sportiva* transnationale n'est qu'imparfaite. Toutefois, cette assertion resterait vraie si les ordres juridiques des pays en voie de développement à l'instar du Cameroun pouvaient réellement rivaliser avec un droit transnational sportif « dominant ». C'est la raison pour laquelle, certaines règles feront l'objet d'une application par actes compatibles, c'est à dire que les autorités, sentant une sorte d'agression de la souveraineté étatique font tout simplement prendre des mesures en vue de l'adaptation et/ou harmonisation du droit interne face aux menaces de la fédération internationale. Elle consistera ainsi à faire plier l'Etat camerounais aux exigences du droit transnational sportif telle que voulue par la fédération internationale.

En clair, il s'est agi dans cette seconde partie de démontrer que l'application des règles transnationales sportives ne peut faire l'objet de généralisation à l'ensemble des Etats souverains. Tous les Etats ne montrent pas la même réactivité de protection du champ d'application effectif des normes transnationales dans le droit national. Certains Etats à l'instar du Cameroun brillent par leur passivité, en tentant ci et là de s'y opposer sans trop y parvenir. En effet, tout dépend de la « puissance » de l'ordre juridique en question. Si les règles transnationales sportives se sont développées sans une interférence des droits étatiques, ceci a inexorablement permis aux organisations transnationales sportives d'élaborer des règlementations qui sortaient du strict déroulement des compétitions sportives pour toucher des domaines habituellement encadrés par des droits nationaux.

Or, aujourd'hui, ces mêmes Etats s'y intéressent en adoptant des législations et en voulant même y jouer un « rôle prépondérant ». La conséquence logique de cette réappropriation du droit du sport par les Etats serait dès lors des conflits nés, soit du souci des FSI à protéger et garder les prérogatives de leurs membres au niveau national, soit des conflits qui proviennent du besoin des autres membres de la communauté internationale à participer au combat de monopolisation des représentations du sport international. Les fédérations transnationales, jalouses de leur indépendance progressivement et minutieusement acquise tentent de protéger, conserver et consolider la base de l'organisation pyramidale du sport sans interférence extérieure. Bien qu'en règle générale les relations sont pacifiques entre l'ordre juridique sportif et l'ordre juridique étatique en raison de « l'espacement » de leurs champs d'intervention, et que « *les effets transnationaux de la *lex sportiva* sont [...] le cas échéant*

anéantis par les ordres juridiques étatiques où ils prétendent s'appliquer »²²³⁶, on a tout de même pu démontrer que ces affirmations resteraient vraies si et seulement si l'on se situe dans des ordres juridiques « organisés » qui peuvent ainsi « faire le poids » et rivaliser avec les institutions transnationales sportives. En effet, un traitement différentiel des conflits sera opéré selon que l'Etat est considéré comme un Etat « puissant » ou non.

Dans les pays en voie de développement comme le Cameroun, encore peu ou mal organisé juridiquement, les règles transnationales sportives ont tendance, dans bien des cas, à s'imposer sur les droits nationaux. La compatibilité envisagée dans le cadre de cette étude illustre malheureusement l'incapacité de ces Etats à rivaliser avec les injonctions des fédérations sportives. Ils sont dès lors souvent contraints d'adopter et de poser des actes et actions compatibles au droit transnational sportif afin de ne pas perdre la face et se retrouver isolés sportivement. En effet, un certain nombre de « prérogatives de puissance sportive » contraignent la plupart du temps les Etats et en particulier ceux dont les législations sont encore faiblement structurées à rechercher une certaine compatibilité avec les règles transnationales sportives au lieu d'entrer en conflit ouvert avec leurs instances. La recherche de compatibilité dans ce cadre ne permet pas seulement de démontrer qu'il existe des rapports de force entre l'ordre juridique sportif et l'ordre juridique étatique, mais également, que cette dernière est subtilement et habilement imposée par des relations parfois conflictuelles entre ces deux ordres juridiques.

Avant de montrer comment les Etats juridiquement faibles et notamment celui du Cameroun a procédé à des réformes de son droit sportif, afin d'adapter et d'harmoniser certaines règles transnationales sportives conflictuelles, il a été question pour nous de questionner au préalable les raisons conduisant ces Etats à réajuster leur droit national. Autrement dit, les Etats ne seraient-ils pas contraints par les fédérations internationales dans cette démarche ? Il peut certes sembler illogique d'apposer l'Etat et les institutions sportives, tant ils sont différents dans leur nature et leur statut. De plus, certains auteurs ont même la ferme conviction que l'Etat ne peut que soumettre les institutions sportives internationales à leur volonté régaliennne. Ceci doit être nuancer car les institutions sportives internationales aujourd'hui se présentent plus comme de véritables concurrents de l'Etat dans la domination du « sujet sportif » notamment dans les pays en voie de développement. Ici, l'ordre juridique étatique s'efface très souvent devant l'ordre juridique sportif international, tant il est vrai que les Etats en voie de développement ne suivent que des sentiers déjà balisés. Hormis le fait que cette préoccupation nous a permis

²²³⁶ Ibid.

d'établir l'existence d'une véritable puissance sportive qui côtoie celle des Etats, elle a également servi à conclure que cette reconnaissance de la puissance sportive internationale permet de nos jours de mettre à l'épreuve la souveraineté étatique dans bien des domaines.

De plus, presque tous les Etats aujourd'hui aspirent à une certaine visibilité et une reconnaissance sur la scène internationale. Il n'existe pas d'Etat aujourd'hui qui veuille vivre en autarcie et être exclu des grands événements sportifs, qui sont pour grand nombre de pays en développement des occasions privilégiées pour affirmer leur puissance (qu'elle soit sportive ou pas) face aux autres Etats ; toute chose permettant de comprendre pourquoi un pays comme le Cameroun reste très interventionniste bien que conscient de l'exigence d'indépendance et d'autonomie des fédérations nationales. Le sport camerounais serait alors plus qu'un jeu. Il ne sera pas seulement utilisé par les autorités en quête d'unité nationale comme un outil efficace servant à renouer et lier des liens forts entre les populations, mais bien plus comme un instrument utile à la diplomatie et au rayonnement sportif sur le plan sous régional, continental et mondial. Les résultats sportifs de son équipe nationale de football par exemple, qui font la fierté du Cameroun et en particulier de ses gouvernants au regard des profits symboliques qu'ils en tirent, justifient à la fois les financements qui peuvent être engagés pour se les assurer et davantage, la place de choix qui est réservée à ce sport-roi. Instrument de son leadership et de sa puissance sportive à l'échelle du continent, le football camerounais c'est aussi l'otage et l'objet de toutes les dérives qui mettent en cause très souvent le Cameroun face à la FIFA ; qui dans nombre de cas impose son diktat.

Dans la plupart des cas, des mesures d'adaptation par voie législative ont été prises. Ce fut le cas pour ce qui concernent les principes fondamentaux du sport ou encore de l'olympisme et des règles procédurales de règlements de litige d'ordre sportif. Si dans la plupart des cas les règles transnationales sportives potentiellement contraires à la norme étatique trouve une adaptation en droit interne au regard des différentes contraintes inhérentes à la puissance sportive, il n'est cependant pas rare aujourd'hui d'assister à des cas de résistance. Ces résistances étatiques ne permettent pas simplement d'affirmer que les institutions sportives transnationales sont de plus en plus concurrencées voire remises en cause au sein des Etats en voie de développement, mais bien plus à établir qu'il existe un rapport de force évident entre les ordres juridiques.

En effet, l'application du droit transnational sportif qui est faite au Cameroun, ou dans de nombreux pays africains ne sera pas la même que celle effectuée aux Etats-Unis, en Chine ou encore en France. Lorsque leurs intérêts sont en jeu et qu'elles rencontrent une certaine résistance de la part des Etats, ces organisations sportives transnationales ont plutôt tendance à

dicter leurs règles aux pays en développement, tandis qu'elles respectent voire s'inclinent au besoin dans les pays dits « puissants ». Démonstration en a été faite par l'analyse d'une célèbre affaire née d'une contestation électorale et qui met aux prises la FIFA, la FECAFOOT et l'Etat du Cameroun depuis plus de dix ans. Malgré les empiètements répétitifs, violations des lois camerounaises et sentences du TAS et manquements de la FIFA démontrés tout au long de cette affaire, elle est et demeure maître du jeu. Elle est allée jusqu'à imposer une révision de la loi camerounaise du sport de 2011 afin d'imposer son diktat et sa politique au Cameroun.

On a légitimement pensé que cette révision allait contribuer à mettre un terme aux dysfonctionnements et blocages de la FECAFOOT qui perdurent. Cela n'a pas été le cas. Loin d'être conforme une fois de plus aux statuts de la FIFA et de la FECAFOOT, certaines de ces dispositions seraient même contraires à celles de ces deux institutions. La FIFA s'en accommode pourtant dès lors que les dispositions indexées ont été amendées. La modification de loi exigée par la FIFA n'était rien d'autre qu'une énième manœuvre pour étaler sa toute-puissance au Cameroun et corrélativement dans les Etats des pays en voie de développement.

Or, paradoxalement, elle ne pourra pas aussi bien manœuvrer lorsque le conflit concernera un ordre juridique « puissant ». En effet, on parvient à la conclusion selon laquelle, une application à géométrie variable est réservée au droit transnational et dépendrait en partie de la « puissance » des ordres juridiques concernés. Cette conclusion a été tirée après une analyse comparative qui a questionné la réalité des comités de normalisation mis en place par la FIFA au cours d'une certaine période dans certains ordres juridiques étatiques. Si les comités de normalisation foisonnent dans les pays en voie de développement, elles brillent plutôt par leur absence dans les pays dits développés et « puissants ». Des rapports de force inégaux permettent en effet de ne pas généraliser les mécanismes d'application de la règle transnationale sportive dans les droits internes.

Si cette étude a permis de révéler la complexité qui surgit au détour de l'application du droit transnational sportif au Cameroun et par ricochet dans les pays en voie de développement, elle a tout aussi contribué à questionner leurs différentes stratégies afin de réduire et limiter l'ingérence excessive et manifeste des organisations transnationales sportives.

Ces différents Etats seront contraints nous en sommes convaincus de se restructurer en profondeur. Cette restructuration ne permettra pas dans un délai court d'empêcher l'existence d'une certaine logique de contrainte qui est inhérente aux organisations sportives transnationales mais, servirait déjà à réduire les tensions entre l'Etat et ses fédérations sportives nationales et, par ricochet, entre l'Etat et les organisations transnationales sportives. Cet impératif passera par une clarification de leur gouvernance sportive en requalifiant très

clairement les rapports entre l'Etat et les FSN. Encore trop interventionnistes, ils devront redéfinir dans des textes claires leur rôle en précisant les conditions de la tutelle et en la faisant évoluer réellement vers une relation plus partenariale. Ils devront ensuite repenser le financement des fédérations sportives nationales, qui demeure la pierre d'achoppement dans bien de conflits. Cela conduira à court terme vers un effacement progressif de l'Etat interventionniste et à long terme à responsabiliser les fédérations nationales comme c'est déjà le cas ailleurs.

Toutefois, au moment où les Etats prennent conscience des enjeux (politiques, économiques, géostratégiques etc) de plus en plus important qui traversent le sport, il serait également urgent de renforcer la justice sportive au sein de ces Etats qui passera par une réelle prise en compte de la spécificité du droit du sport et d'une clarification des différentes compétences de chaque juridiction afin de réduire le nombre important de conflits systématiquement portés devant le TAS.

Malgré l'exhaustivité de notre analyse, quelques points auraient mérité un traitement plus approfondi et feraient certainement l'objet de prolongement ou de nouvelles recherches.

Il s'agit premièrement de la question de la tutelle exercée par le ministère des Sports et de l'Education Physique sur les fédérations nationales sportives. En effet, il nous a été donné de constater qu'elle s'exerce sur les actes des fédérations sportives et sur les personnes puisque le ministre des Sports peut révoquer une candidature. De plus, le sport camerounais est quasi exclusivement financé, exception dans une certaine mesure de la Fédération camerounaise de football, par l'Etat. Dans ce contexte, comment imaginer que ce financement n'entraîne pas un contrôle excessif de l'Etat sur les fédérations. La tutelle devrait être complètement repensée et prendre progressivement la forme des contrats d'objectifs et de financement ciblés qui lieraient l'Etat au mouvement sportif. Ce cadre de la relation entre l'Etat et ses fédérations apporterait un début de solution aux nombreux conflits qui émaillent le sport camerounais.

Deuxièmement, la question de la justice sportive au Cameroun doit également être approfondie. L'étude des rapports conflictuels entre le ministère des sports et la Fédération camerounaise de football, qui du reste a permis la mise en place de deux comités de normalisation indéfiniment prolongés sur une période de dix ans, a montré que cette problématique était sans faille dans les modes de règlement des conflits dans le sport camerounais. L'importance de cette question incite les implications multiples, théoriques, méthodologiques, procédurales méritent un travail de recherche qui dépasse largement le cadre de l'ébauche que nous avons abordé dans cette thèse.

Troisièmement enfin, la question de la légitimité de la puissance des fédérations sportives internationales, qui suscite des interrogations portant sur leur fondement et sur l'essence de leur doctrine devra être envisagée. Parlant de la FIFA et des rapports qu'elle entretient avec les fédérations nationales et la tutelle exercée par le ministère des Sports, son pouvoir excessif nous a quelque fois contrarié voire déstabilisé et appelle très certainement une recherche plus approfondie.

Références bibliographiques

Ouvrages généraux

- Adda J.**, *La mondialisation de l'économie*, 4^{ème} édition, Paris, La Découverte, 2001.
- Alland D. et Rials St.**, *Dictionnaire de la culture juridique*, coll. Quadrige, Paris, PUF, 2003.
- Alland D.(dir)**, *Droit international public*, Paris, PUF, 2000.
- Ardonat G.**, *Comprendre la mondialisation en 10 leçons*, Paris, Eclipses, 2014.
- Arnaud A-J.**, *Critique de la raison juridique-2. Gouvernants sans frontières- Entre mondialisation et post-mondialisation*, coll. Droit et société, Paris, LGDJ, 2003.
- Arnaud A-J.**, *Entre modernité et mondialisation, Cinq leçons d'histoire de la philosophie du droit et de l'État*, Paris, LGDJ, Coll. « Droit et société. Série Droit », 2^e éd., 2004.
- B. Barraud**, *Repenser la pyramide des normes à l'ère des réseaux- Pour une conception pragmatique du droit*, Paris, L'Harmattan, 2012.
- Badie B. et Smouts M-Cl.**, *Le Retournement du monde ; sociologie de la scène internationale*, Presses de Sciences Po, 1999.
- Barraud B.**, *L'État-Entre fait et droit*, Paris, L'Harmattan, 2015, Avant-propos XII.
- Barraud B.**, *Le droit postmoderne*, coll. Le droit aujourd'hui, Paris, L'Harmattan, 2017.
- Barraud B.**, *Théories du droit et pluralisme juridique*, Presses universitaires d'Aix-Marseille (PUAM), Tome 1, 2016.
- Basdevant-Gaudemet B.** (coord), *Contrat ou institution : un enjeu de société*, Paris, L.G.D.J, 2004.
- Battifol H.**, *Aspects philosophiques du droit international privé*, Paris, Dalloz, 2002.
- Beaud O.**, *La notion d'Etat*, *Archives de philosophie du droit*, Paris, Sirey 1990, p. 125.
- Beaud O.**, *La puissance de l'État*, Paris, PUF, 1994.
- Bénoit Francis-P.**, *Les fondements de la justice administrative*, Mélanges offert à M. Waline : le juge et le droit public, Paris, 1974.
- Bentham J.**, *Introduction to the principles of Morals and Legislation*, Athone Press, London, 1789.
- Bergé J-Sy.**, *L'application du droit national, international et européen. Approches contextualisées des cas de pluralisme juridique mondial*, Paris, Dalloz, Méthodes du droit, 2013.
- Bergel J-L.**, *Théorie générale du droit*, Paris Dalloz, 2012, p. 229.
- Bergel J-L.**, *Méthodologie juridique*, Paris, Thémis droit privé, PUF, 2001.
- Bergel J-L.**, *Méthodologie juridique*, Paris, Thémis PUF, 2001.
- Bergeron G.**, *Petit traité de l'Etat*, Paris, PUF, 1990.

Bigot G., *Ce droit qu'on dit administratif : études d'histoire du droit public*, Paris, Éditions la Mémoire du droit, 2015.

Bigot G., *Introduction au droit administratif depuis 1789*, Paris, PUF, 2002.

Bobbio N., *Essais de théorie du droit*, traduit par M. Gueret avec la collaboration de Christophe Agostini, préface de Riccardo Guastini, Bruylant/LGDJ, 1998.

Bonnet B. (dir), *Traité des rapports entre les ordres juridiques*, Issy- les Moulineaux, LGDJ, 2016.

Bonnet B., *Repenser les rapports entre ordres juridiques*, Paris, LGDJ- Lextenso éd, 2013.

Brethe De La Gressaye J., Legal A., *Le pouvoir disciplinaire dans les institutions privées*, Paris, Sirey, 1938.

Breton-Le Goff G., *L'influence des organisations non gouvernementales (ONG) sur la négociation de quelques instruments internationaux*, Bruxelles, Bruylant, 2001.

Brichet R., *Associations et syndicats*, Paris, Litec, 1976.

Bricteux C., Frydman B., *Les défis du droit global*, coll. Penser le droit, Bruxelles, Bruylant, 2017.

Brimo A., *Les grands courants de la philosophie du droit et de l'Etat*, Paris, Pedone, 1978.

Brunschwig H., *Le partage de l'Afrique noire*, Paris, Flammarion, coll. « Champs histoire », 2009.

Burdeau F., *Histoire du droit administratif*, Paris, PUF, 1995.

Burdeau G., *Méthode de la science politique*, Paris, Dalloz, 1959.

Burdeau G., *Traité de science politique*, 2^e ed. T. II, Revue française des sciences politiques, 1968.

Cahin G., Poirat F., Szurek S. (dir), *La France et les nouvelles formes d'organisations internationales*, Paris, Ed A. Pedone, 2014.

Calliess Graft-Peter, Zumbansen P., *Rough Consensus and Running Code: A Theory of Transnational Private Law*, Hart Publishing, Oxford, 2010.

Carbasse J-M., *Introduction historique au droit*, Paris, PUF, 1998.

Carbonnier J., *Droit et passion du droit sous la Ve République*, coll. Forum, Flammarion, 1996.

Carbonnier J., *Flexible droit*, 8^e ed, Paris, LGDJ, 1995.

Carbonnier J., *Sociologie juridique*, coll. Quadrige manuels, 3^e ed, Paris, PUF, 2016.

Carbonnier Jean, *Droit civil. Les personnes : personnalité, incapacités, personnes morales*, Paris, PUF, 21^e éd., 2000.

Carré De Malberg R., *Contribution à la théorie juridique de l'Etat*, Paris, Sirey 1920.

Carreau D., Marrella F., *Droit international*, Etudes internationales, 11^{ème} éd, Paris, Pedone, 2012.

Cassella S., Lasserre V., Lecourt B., *Le droit souple démasqué-Articulation des normes privées, publiques et internationales*, Paris, Pedone, 2018.

Chanais C., Fenouillet D. (dir), *Les sanctions en droit contemporain*, vol 1, Paris, Dalloz, 2012.

Chevallier J., *L'État*, coll. « Connaissance du droit », Paris, Dalloz, 1999, p.114.

Claude-Henri, De Saint-Simon, Augustin Thierry *De la réorganisation de la société européenne ou De la nécessité et des moyens de rassembler les peuples de l'Europe en un seul corps politique, en conservant à chacun son indépendance nationale*, Paris, A. Égron, 1814.

Cohendet M-A., *Méthodes de travail en droit*, Paris, Montchrestien, 3^e éd, 1998.

Cohen-Tanugi L., *Le droit sans l'État*, PUF, coll. Quadrige Essais débats, 2007.

Colliard Cl-A., *Institutions internationales*, 9^e éd, Paris, Dalloz, 1990.

Constantinesco L-J., *Traité de droit comparé*, t.3, Paris, LGDJ, 1972.

Cornu G., *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Paris, PUF, 14^e ed mise à jour « Quadrige », 2022.

Crozier M.et Friedberg E., *L'acteur et le système. Les contraintes de l'action collective*, Seuil, Paris, 1977.

De Laubadère A., Venezia J-Cl., Gaudemet Y., *Traité de droit administratif*, Paris, LGDJ, Tome 1, 12^e éd, 1992.

De Malberg C., *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, coll. Bibliothèque Dalloz, réimpression des éditions de 1920 et 1922, Paris, Dalloz, 2003.

De Visscher Ch., *Théories et réalités en droit international*, 4^e éd, Paris, Pedone, 1970.

Delmas- Marty M., *Trois défis pour un droit mondial*, Paris, Ed Seuil- Essai, 1998.

Delmas-Marty M., *Le pluralisme ordonné, Les forces imaginantes du droit (II)*, Paris, éd Seuil, 2006.

Delmas-Marty M., *Trois défis pour un droit mondial*, Paris, Ed Seuil, 1998.

Des Graviers J., *Le droit canonique*, 3^{ème} éd, Paris, PUF, Que sais-je ? 1958.

Descartes R., *Discours sur la méthode*, Paris, éd Flammarion, 2000.

Deumier P., *Introduction générale du droit*, 2^e ed, LGDJ, coll. Manuel, 2013.

Deumier P., *Le droit spontané*, coll. « Recherches juridiques », Paris, Economica, 2012.

Deumier P., Sorel J-M., *Regards croisés sur la soft law en droit interne européen et international*, Paris, LGDJ-Contextes, 2018.

Du Pasquier Cl., *Introduction à la théorie générale et à la philosophie du droit*, Neufchâtel-Paris, Delachaux & Niestel, 6^e éd, n°183, 1979.

Du Pasquier Cl., *Introduction à la théorie générale et à la philosophie du droit*, Neufchâtel-Paris, Delachaux & Niestel, 6^e éd, n°183, 1979, cité par J-L. Bergel, *Méthodologie juridique*, Paris, Thémis PUF, 2001.

Duguit L., *L'État, le droit objectif et la loi positive*, Paris, Bibliothèque Dalloz, 2003.

- Dupuy P-M. et Kerbrat Y.**, *Droit international public*, Paris, Dalloz (Précis), 12^e éd, 2014.
- Dupuy P-M.**, *Droit international public*, 7^e éd, Paris, Dalloz, 2004.
- Duverger M.**, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, PUF, 1955.
- Eisenmann Ch.**, *Cours de droit administratif*, LGDJ, Paris, 2013.
- Erlich**, *Fundamental Principles of the sociology of Law*, Harvard University Press (Cambridge), 1936.
- Fabre-Magnan M.**, *Les obligations*, tome 1, 3^e ed, Paris, PUF, 2004.
- Flour J., Aubert J-L., Savaux E.**, *Droit civil, Tome 1, L'acte juridique*, Sirey, 15^e ed, 2012.
- Fontaine M., Ghestin J. (dir)**, *Les effets du contrat à l'égard des tiers. Comparaison franco-belge*, Paris, LGDJ, 1992.
- Fortin Marie-Fabienne**, *Le processus de la recherche : de la conception à la réalisation*, Décarie Editeur, 1996.
- Fouchard Ph.**, *L'arbitrage commercial international*, Paris, Dalloz, 1965.
- Gaillard E.**, *Aspects philosophiques du droit de l'arbitrage international*, éd. Leiden, coll. Livres de poche de l'Académie de droit international de la Haye, 2008.
- Gasparini W.**, *Sociologie de l'organisation sportive*, La Découverte, Coll. Repères, Paris, 2000.
- Gaurier Dominique**, *Histoire du droit international. De l'antiquité à la création de l'ONU*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2014.
- Gazzaniga J-L.**, *Introduction historique au droit des obligations*, Paris, PUF, Coll. Droit fondamental, 1992.
- Gény F.**, *Méthodes d'interprétation et sources du droit privé positif. Essai critique*, Paris, LGDJ., 1^{er} éd, 2016.
- Gillet B.**, *Histoire du sport*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 1980.
- Goltzberg St.**, *Les sources du droit*, Paris, PUF, 2016.
- Goyard-Fabre S.**, *L'État, figure moderne de la politique*, Paris, Armand Colin, coll. Cursus Philosophie, 1999.
- Grawitz M.**, *Méthodes des sciences sociales*, 8^e ed, Paris, Dalloz, 1990.
- Grynbaum L. et Nicod M.**, *Le solidarisme contractuel*, Paris, Economica, 2004.
- Grzegorzczk Ch., Michaut F., Michel T.**, *Le positivisme juridique*, LGDJ, coll. La pensée juridique, 1993.
- Grzegorzczk Ch., Michaut F., Troper M. (dir)**, *Le positivisme juridique*, Paris, LGDJ, 1992.
- Guinchard S., Mayaud Y., Philip Ch., Reinhard Y., Roland H., Vachet G., Varinard A.(dir)**, *Lexique des termes juridiques*, 28^e ed 2020-2021, Paris, Dalloz, 2020.
- Gurvitch G.**, *Éléments de sociologie juridique*, Aubier, 1940.
- Gurvitch G.**, *L'expérience juridique et la philosophie pluraliste du droit*, Paris, Pedone, 1935.

- Guyon Y.**, *Remarques critiques sur la terminologie du droit français des sociétés*, Mélanges J-P. Sortais, Paris, Bruylant, 2002.
- Halpérin J-L.**, *Histoire des droits en Europe- De 1750 à nos jours*, Nouvelle édition mise à jour, Paris, Flammarion, 2020.
- Hart Herbert Lionel A.**, *Essays in Jurisprudence and Philosophy*, Oxford, Clarendon Press, 1983, p. 49-87.
- Hart Herbert Lionel A.**, *The concept of Law*, 3rd ed, Oxford : Oxford University Press, 2012.
- Hauriou M.**, *L'institution et le droit statutaire*, Recueil de législation 1906.
- Hauriou M.**, *Leçons sur le mouvement social*, Larose, 1899.
- Hauriou M.**, *Principes de droit public*, Sirey, 1910.
- Hauriou M.**, *Science sociale traditionnelle*, Larose, 1896.
- Hauriou M.**, *Précis de droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 1929.
- Hervouët François (Mélanges)**, *Entre les ordres juridiques*, Mélanges en l'honneur du doyen François Hervouët, Paris, LGDJ- Lextenso éd, 2015.
- Irving J.**, *Le monde selon Garp*, trad. M. Rambaud, coll. Points, Le Seuil, 1998, cité par G. Eveillard, « L'inapplication de la règle de droit »,
- Jauffret-Spinosi C.**, *Les grands systèmes de droit contemporains*, 10^{ème} éd, Paris, Dalloz, 2002.
- Jessup P.**, *Transnational law* (New Haven), Yale University Press, 1956.
- Jestaz Ph.**, *Le droit*, 11^e ed, Paris, Dalloz, 2021.
- Kazancigil A. (dir)**, *L'Etat au pluriel. Perspectives de sociologie historique*, Paris, Economica, 1985.
- Kelsen H.**, *Théorie générale des normes*, Paris, Léviathan PUF, 1996.
- Kelsen H.**, *Théorie pure du droit*, 2^e éd (1969), Trad. Ch. Eisenmann, Paris-Bruxelles, éd. Bruylant, LGDJ, rééd.1999.
- Kelsen H.**, *What is justice in legal and moral philosophy ?* Boston, USA, Reidel, 1973.
- Klein P.**, *La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit des gens*, Texte imprimé, Bruxelles, Bruylant, 1990.
- Kouassigan Guy-A.**, *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*, Paris, Pedone, 1974.
- Langrod G. et al.**, *Traité de science administrative*, Paris, Mouton, 1966.
- Lanois P.**, *L'effet extraterritorial de la loi Sarbanes- Osley*, Revue Banque, 2008.
- Laroche J.**, *Politique internationale*, Paris, LGDJ, 1998.
- Larroumet Ch.**, *Droit civil, Les obligations, le contrat*, Tome III, 2^e partie, Paris, Economica, 6^e ed, 2007.
- Larroumet Ch.**, *Introduction à l'étude du droit privé*, t.1, 6^e éd, Economica, 2013.

- Leben Ch.**, *Les sanctions privatives de droits ou de qualité dans les organisations internationales spécialisées*, Bruxelles, Bruylant, 1979.
- Lederman Alexandre**, *Enquête sur la mondialisation*, Paris, Ed Rafondile, 2001.
- Lemay P.**, *Le principe de la force obligatoire du contrat à l'épreuve du développement de l'unilatéralisme*, Ed Mare & Martin, 2014.
- Lévy J.**, *Le Tournant Géographique. Penser l'espace pour lire le monde*, Paris, Éditions Belin, coll. « Mappemonde », 1999.
- Lhuillier G.**, *Le droit transnational*, Paris, Dalloz, 2016.
- Loquin E. et Kessedjian C. (dir)**, *La mondialisation du droit*, Paris, Litec, 2000.
- Lourau R.**, *L'analyse institutionnelle*, Paris, Ed de Minuit, 1970.
- Mairet G.**, *Le principe de souveraineté. Histoire et fondements du pouvoir moderne*, Paris, Gallimard, Folio Essais, 1997.
- Malet Emile H.**, *Défendre la civilisation face à la mondialisation*, Paris, Les Éditions du Moment, 2014.
- Malinvaud Phi., Fenouillet D.**, *Droit des obligations*, Litec, 12^e ed, 2012.
- Manin Ph.**, *Droit international public*, Paris, Masson, 1979.
- Marty G. et Raynaud P.**, *Droit civil. Les Obligations. Les sources*, 2^e éd, Paris Sirey, t.1, n° 260, 1988.
- Mback Charles N.**, *Démocratisation et décentralisation*, « Genèse et dynamiques comparées des processus de décentralisation en Afrique subsaharienne », Paris, Karthala-PDM, 2003.
- Merle M.**, *Sociologie des relations internationales (Études politiques, économiques et sociales)*, Paris, Dalloz, 1982.
- Merlet J-F.**, *Une grande loi de la III^{ème} République : la loi du 1^{er} juillet 1901*, Préf. J Morange, Paris, LGDJ, tome 217, 2001.
- Michel M.**, *Décolonisations et émergences du Tiers monde*, Paris, Hachette (collection Carré-histoire), 1993.
- Michoud L.**, *La théorie de la personnalité morale et son application au droit français*, t.1, 2^e éd par L. Trotabas, LGDJ, 1924.
- Mockle D., (dir)**, *Mondialisation et État de droit*, Bruxelles, Bruylant, 2002.
- Morand Ch.-A.(dir)**, *Le droit saisi par la mondialisation*, Paris, Bruylant, 2001 ;
- Morand Ch.-A. (dir)**, *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles, Bruylant, Ed de l'Université de Bruxelles, 2001.
- Moreau Defarges Ph.**, *La mondialisation : vers la fin des frontières ?* Coll. « Ramsès », Paris, IFRI/Dunod, 1993.
- Moreau Defarges Ph.**, *La mondialisation*, Que-sais-je ? Paris, PUF, 2013.
- Motulsky H.**, *Principes d'une réalisation méthodologique du droit privé*, Paris, Dalloz, 1991.
- Mourgeon J.**, *La répression administrative*, Paris, LGDJ, 1967.

Nguyen Quoc Dinh, Daillier P., Forteau M., Pellet A., *Droit international public*, 8^e éd, Paris, LGDJ, 2009 ;

Nsanguluja Cisungu P., *Problématique de la mondialisation contemporaine : de l'immanence à la transcendance de l'histoire*, Paris, Edilivre, 2015.

Nye Joseph S., *The Paradox of the American Power : Why the World's Only Superpower Can't Go it Alone*, Oxford, Oxford University Press, 2002.

Osman Filali, *Les principes généraux de la Lex Mercatoria : contribution à l'étude d'un ordre juridique anational*, Paris, LGDJ, 1992.

Osman Filali, *Les principes généraux de la Lex Mercatoria*, Paris, LGDJ, Biblio-droit privé, 1998.

Ost F.s, Van De Kerchove M., *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002.

Pinto R., *Le droit des relations internationales*, Paris, Payot, 1972.

Redfern A. et Hunter M., *Droit et pratique de l'arbitrage commercial international*, 2^e éd, Paris, LGDJ, 1994.

Renard G., *Anticipations corporatives*, Descclée de Brouwer, 1937.

Renard G., *L'institution*, Paris, Flammarion, 1933.

Renard G., *Théorie de l'institution*, Paris, Sirey, 1930.

Renard St. et Péchillon E. (dir), *L'inapplication de la règle de droit. Exploration des contours d'un phénomène mal connu*, Mare & martin, Droit et science politique, 2020.

Reuter P., Blondeau A., Questiaux N., Dubouis L., Ruzié D., *L'application du droit international par le juge français*, Paris, Armand colin, (réédition numérique), 2020.

Reuter P., *Droit international public*, 6^e éd, Paris, PUF, 1992.

Ripert G., *La règle morale dans les obligations civiles*, Paris, LGDJ, 1994.

Romano S., *L'ordre juridique*, Trad. française de la 2^e éd par Lucien François, Paris, Dalloz, 2002.

Rosenau James N., *Turbulences in World Politics : A theory of Change and Continuity*, Princeton University Press, 1990.

Rousseau Ch., *Droit international public*, Paris, Sirey, 5 vol, parus (1970-1983).

Rousseau Ch., *Droit international public. - Les sujets de droit*, tome II, Sirey, 1974.

Ruzié D., *Droit international public*, Paris, Dalloz, 17^e éd, 2004.

Ryfman Ph., *Les Organisations non gouvernementales*, 3^{ème} édition, Paris, La Découverte, 2014.

Salmon J. (dir), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001.

Scelle G., *Précis de droit des gens : principes et systématique*, Paris, Dalloz, 2008.

Scelle G., *Précis du droit des gens*, t.1, Paris, Sirey, 1932.

- Schmitz J.**, *La théorie de l'institution du doyen Maurice Hauriou*, Paris, L'Harmattan, Les logiques juridiques, 2013.
- Starck B., Roland H. et Boyer L.**, *Introduction au droit*, 5^e éd, Litec, 2000.
- Sur Serge**, *Droit international*, 9^e éd, Paris, Montchrestien, 2010.
- Suy E.**, *Les actes unilatéraux en droit international public*, Paris, LGDJ, 1962.
- Ternon Y.**, *Genèse du droit international*, Paris, Editions Karthala, 2016.
- Terré F.**, *Introduction générale au droit*, 10^e éd, Paris, Dalloz, 2015.
- Terré F.**, *Introduction générale au droit*, 8^e éd, Paris, Dalloz, 2009.
- Terré F., Ph. Simler, Lequette Y.**, *Droit civil, Les obligations*, Paris, Dalloz, 10^e ed, 2009.
- Teubner Gunther (dir)**, *Global Law Without A State*, Dartmouth Publishing Company, 1997.
- Troper M.**, *Pour une théorie juridique de l'Etat*, Paris, PUF, 1994, p.361 ;
- Van Der Kerchove M. et Ost F.**, *Le système juridique entre ordre et désordre*, coll. Les voies du droit, 1^e ed, Paris, PUF, 1988.
- Verhoeven Joe**, *Droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2000.
- Villey M.**, *Philosophie du droit (II – Les moyens du droit)*, Paris, Précis Dalloz, 4^{ème} éd, 1986.
- Virally M.**, *La pensée juridique*, Paris, Editions Panthéon-Assas, 2010.
- Voss Jan O.**, *The Impact of Investment Treaties on Contracts between Host States and Foreign Investors*, La Haye: Martinus Nijhoff Publishers, 2011.
- Wallerstein I.**, *The Essential Wallerstein*, New York, The New York Press, 2000.
- Wicker G.**, *Les fictions juridiques. Contribution à l'analyse de l'acte juridique*, préf., Amiel-Donat J, Paris, LGDJ, 1997.
- Wintgen R.**, *Etude critique de la notion d'opposabilité. Les effets du contrat à l'égard des tiers en droit français et allemand*, Paris, LGDJ, 2004.
- Zenati Frédéric**, *La jurisprudence*, Paris, Dalloz, 1991.
- Ziade P.**, *Généalogie de la mondialisation : analyse de la crise identitaire actuelle*, Paris, L'Harmattan, 2015.

Ouvrages spécifiques

- Alaphilipe F., Karaquillo J-P. (dir)**, *Dictionnaire juridique SPORT*, Paris, Dalloz, 1990.
- Andreff W., Nys J-F.**, *Economie du sport*, Paris, PUF (Que sais-je ?), 2002.
- Baddeley M.**, *L'association sportive face au droit : les limites de son autonomie*, Helbing & Lichtenhan, 1994.
- Badinter R.**, préface à l'ouvrage de F. Alaphilipe et J-P Karaquillo, *L'activité sportive dans les balances de la justice*, Paris, Dalloz, t. I, 1985.
- Belorgey J.M**, *Cent ans de vie associative*, Presses de Sciences Po, 2000.

Bérenger J., Brocard J.-F., Karaquillo J.-P., Lagarde F., Marque A., Meyjonade P., Rouger A., *Agent sportif*, Hors-série Jurisport, Juris éditions, Dalloz, 2012.

Bernardeau-Moreau D., *Sociologie des fédérations sportives. La professionnalisation des dirigeants bénévoles*, L'Harmattan, Coll. Logiques sociales, 2004.

Bouquin C., Fleuridas C., Gaugey J.-P., Herr L., *Le service public des activités physiques et sportives*, Paris, Revue EPS, 1981.

Bourg J-F et Gouguet J-J (dir), *Le sport professionnel après Bosman : une analyse économique internationale*, Limoges, PULIM, 2004-2005.

Brethe. de la Gressaye Jean et Legal Alfred, *Le pouvoir disciplinaire dans les institutions privées*, Paris, Sirey, 1938.

Brohm J-M, *Sociologie politique du sport*, Paris, J-P Delange, 1976.

Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, *Les sociétés transnationales dans le développement mondial*, New- York, 1983.

Chappelet J-L, *Le système olympique*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1991.

Chevé L., *La justice sportive*, Paris, Gualino Lextenso éditions, 2012.

Collomb P. (dir), *Les problèmes juridiques du sport : le sportif et le groupement sportif*, Paris, Economica, 1981.

Collomb P. (dir), *Les problèmes juridiques du sport : responsabilité et assurance*, Paris, Economica, 1991.

Defrance Jacques, *Sociologie du sport*, La Découverte, Coll. Rep7res, 4^e éd, 2003.

Deville-Danthu B., *Le sport en noir et blanc : Du sport colonial au sport africain dans les anciens territoires français d'Afrique occidentale 1920-1965*, Paris, L'Harmattan, 1997.

Deville-Danthu B., *Le sport en noir et blanc*, Paris, L'Harmattan, 1997.

Dikoumé F-C., *Le service public du sport en Afrique noire. L'exemple du Cameroun*, 2^e éd, Paris, L'Harmattan, 2012.

Dudognon Ch. et Karaquillo J-P., *Dictionnaire juridique du sport*, CDES, Paris, Dalloz, Juris éditions, 2013.

Dudognon Ch., Foucher B., Honorat E., Karaquillo J-P. et Lacabarats A. (dir), *Le préalable obligatoire de conciliation*, Paris, Dalloz Juris ed, 2016.

Dudognon Ch., Foucher B., Karaquillo J-P., Lacabarats A.(coord), *Règlement des litiges au sein du mouvement sportif*, Paris, Juris Ed, 2012.

Duval J-M, *Le droit public du sport*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2002.

Duval J-M., *Le droit public du sport*, Aix-en Provence, PUAM, 2002.

Elias N., Dunning E., *Sport et civilisation. La violence maîtrisée*, traduction de Josette Chicheportiche et Fabienne Duvigneau, Paris, Fayard, 1994.

Filali O., *Les principes généraux de la Lex Mercatoria : contribution à l'étude d'un ordre juridique anational*, Coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 24, Paris, LGDJ, 1992.

- Filion M.**, *Droit des associations*, Les éditions Yvon Blais Inc., Québec, 1986.
- Filion M.**, *Droit des associations. Associations personnifiées et associations non personnifiées*, Québec, Coswansville, Y. Blais, 1986.
- Gatsi J.**, *Le Droit du sport*, « Que sais-je ? », Paris, PUF, 2^e ed, 2007.
- Germain J-C.**, *Les sportifs et le droit*, Liège, Faculté de droit de Liège, 1975.
- Gignoux C.**, *Le sport et l'intervention de la puissance publique*, Lyon, Editions de l'AGEL, 1978.
- Gillet B.**, *Histoire du sport*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 1975.
- Gouguet J.-J.**, *Le sport professionnel après l'arrêt Bosman : Une analyse économique internationale*, Presses universitaires de Limoges et du Limousin, 2 novembre 2004.
- Guyon Y.**, *Les sociétés. Aménagements statutaires et conventions entre associés*, Traité des contrats, LGDJ, 5^eed, 2002.
- Intosh Mc**, *Sport in society*, London, Watts, 1963.
- Karaa S.**, *Les juges de l'activité professionnelle sportive- Contribution à l'étude des relations entre pluralisme juridique et pluralisme*, coll. Bibliothèque de droit social, Paris, LGDJ, 2016.
- Karaquillo J-P.**, *Le droit du sport*, coll. Connaissance du droit, 4^e ed, Paris, Dalloz, 2019.
- Karaquillo J-P.**, *Le droit du sport*, 3^e éd, Paris, Dalloz, 2011.
- Labarthe F.**, *La notion de document contractuel*, Préf. J Ghestin, LGDJ, tome 241, 1994.
- Lapouble J.-Ch.**, *Mouvement fédéral*, Lamy droit, étude n°124, spéc., n°124-85.
- Lapouble J.-Ch.**, *Droit du sport*, Paris, L.G.D.J., 1999.
- Latty F.**, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2007.
- Le Floc'Hmoan J.**, *La genèse des sports*, Paris, Petite bibliothèque Payot, 1962.
- Maisonneuve M.**, *L'arbitrage des litiges sportifs*, Paris, LGDJ, 2011.
- Melik-Chaknazarov A.**, *Le sport en Afrique*, Paris, Présence Africaine, 1970.
- Miège C., Lapouble J.-Ch.**, *Sport et organisations internationales*, Paris, Economica, 200.
- Miège C.**, *Les institutions sportives*, Paris, PUF, 1993.
- Mollion G.**, *Les fédérations sportives. Le droit administratif à l'épreuve des groupements privés*, Préf. C. Ribot, Paris, L.G.D.J, collection bibliothèque de droit public, 2005.
- Morange J.**, *La liberté d'association en droit public français*, Paris, PUF, 1977.
- Nourrisson P.**, *L'histoire de la liberté d'association en France depuis 1789*, tome 1, Librairie de la société du Recueil de Sirey, 1920, Bibliothèque Gallica, BNF.
- Gaylor R.**, *L'organisation du sport par le contrat. Essai sur la notion d'ordre juridique sportif*, Presses universitaires d'Aix Marseille, 2010.
- Remy D.**, *Le sport et son droit*, Paris, Romillat, 1991.

Rigaux F., *Le droit disciplinaire du sport*, Paris, RTDH, n° 22, avril 1995, p.304.

Rigozzi A., *L'arbitrage international en matière de sport*, Helbin & Lichtenhahn, 2005.

Simon Gérard (dir), *Droit du sport*, Paris, Thémis droit, PUF, 2012.

Simon Gérard, *Puissance sportive et ordre juridique étatique : contribution à l'étude des relations entre la puissance publique et les institutions privées*, Préf. J-P Dubois, LGDJ, Coll. Bibliothèque de droit public, tome 156, Paris, 1990.

Terret Th., *Histoire du sport*, Paris, Que sais-je ? 2019.

Zongwe Dunia P., "On the road to Post Conflict Reconstruction by Contract: The Contractual Form of Economic Complementarities Between China and Africa", *The China Monitor*, 2009.

Articles scientifiques

Abi-Saab G., « Cours général de droit international public », in *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, vol.207, 1987.

Abi-Saab G., « Repenser la notion d'ordre juridique », in B. Bonnet (dir), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, Paris, LGDJ, 2016.

Ago R., « Droit positif et droit international », *AFDI*, 1957, pp. 14-62 ; Nouvelles réflexions sur la codification du droit international », *RGDIP*, 1988, pp. 539-576.

Alaphilippe F., « Légitimité et légalités des structures internationales du sport : une toile de fond », *Revue juridique et économique du sport*, n° 26, CNOSF, 1993.

Alaphilippe F., « L'harmonisation de la lutte contre le dopage : un long fleuve pas si tranquille... », *Jurisport*, n°101, septembre 2010.

Alaphilippe F., « Le nouvel art.16 est arrivé », *RJES*, 2003.

Alaphilippe F., « Sport et droit », *RJES*, 1987, n°1,

Alfandari E., « L'association en tant que contrat », in E. Alfandar (dir) et P-H Dutheil (coord), *Association*, Dalloz, Paris, n°3, 2000.

Alland D., « Les représentations de l'espace en droit international public », *Archives de Philosophie du Droit*, vol. 32 (1987), pp. 163-178.

Ancel P., « Force obligatoire et contenu obligationnel du contrat », *RTD civ*, 1999.

Assier-Andrieu L., « La formation historique du concept de coutume », in *La coutume et la loi*, XXe Journée internationale d'histoire de Falaran, Presses universitaires de Toulouse, Le Mirail, 2001.

Auby J-B., « Globalisation et décentralisation », in *La globalisation, le droit et l'État*, LGDJ, coll. Systèmes-droit, 2010.

Auby J-B., « Globalisation et décentralisation », *Mélanges B. Jeanneau*, Dalloz, 2002.

Bachand F., « Les rapports entre juridictions nationales et tribunaux arbitraux internationaux », 3^e congrès de l'AHJUCAF cours judiciaires francophones des 21-23 juin 2010.

Bachand F., « Les rapports entre juridictions nationales et tribunaux arbitraux internationaux », 3^e congrès de l'AHJUCAF cours judiciaires francophones des 21-23 juin 2010.

Badie B., « De la souveraineté à la capacité de l'État » in Marie -Claude Smouts (dir.), *Les Nouvelles Relations internationales. Pratiques et théories*, Presses de Sciences Po, 1998, pp. 46 et 50.

Badie B., Smouts M.-C., « L'international sans territoire », in *Cultures & Conflits*, vol. 21-22 (1996), pp. 537-543.

Baralle P.-J., « les prérogatives de puissances sportives », *Les petites affiches*, 2 juillet 1994.

Barberis J. A., « Les liens juridiques entre l'État et son territoire : perspectives théoriques et évolution du droit international », *A.F.D.I.*, 1999.

Barberis J. A., « Réflexions sur la coutume internationale ? », *Mélanges M. Virally*, 1991, p.43 ; F-Bravo, « Méthodes de recherche de la coutume internationale dans la pratique des États », *RCADI*, 1985-III, t.192, p.233.

Barraud B., « Le droit sans le territoire. Globalisation et postmodernité juridiques », *Jurisdoctoria*, n° 10, 2013.

Barriere L.-A., « Propos introductifs », in Blandine Mallet-Bricout (dir.), *La sanction*, Paris, l'Harmattan, 2007.

Beck U., Sznajder N., « Unpacking Cosmopolitanism for the Social Sciences: a Research Agenda », *British Journal of Sociology*, 2006, Vol.57, n°1.

Belley J.-G., « L'Etat et la régulation juridique des sociétés globales – Pour une problématique du pluralisme juridique », *Sociologie et sociétés*, n° 18, 1986.

Bermejo V., « Le sport et le droit : présentation générale des problèmes », in *Le sport et le droit*, Actes du 18^{ème} colloque de droit européen, Strasbourg 1989, Conseil de l'Europe.

Bieber R., « La perception allemande de la notion de souveraineté », in *L'Europe en formation*, n° 368, été 2013.

Bilong S., « Le droit des fédérations sportives au Cameroun : le cas de la FECAFOOT. A propos des sources juridiques récentes », in *Juridis- Periodis*, n°35 III, Doctrines et études, juillet-aout-septembre 1998.

Bipoun Wum J.-M., « Recherches sur les aspects actuels de la réception du droit administratif dans les Etats d'Afrique noire d'expression française : le cas du Cameroun », *DJPIC*, n°3, juillet-septembre, 1972, pp 359-381.

Bischoff J.-M., Kovar R., « L'application du droit communautaire de la concurrence aux entreprises établies à l'extérieur de la communauté, in *JDI*, 1975.675

Bishop D., « International Arbitration of Petroleum Disputes : The developpement of a lex Petrolea », *Transnational Dispute Management*, 2003.

Blackshaw T. & Crabbe Tim., « Leeds on Trial: Soap opera, performativity and rationalisation of Sport-related violence », *Patterns of prejudice*, 39 (3), pp.327-342.

Bollecker B., « L'avis consultatif en date du 21 juin 1971 de la Cour internationale de justice dans l'affaire relative aux conséquences juridiques pour les États membres de la présence

continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-ouest africain) », in *Annuaire français de droit international* 1971, Vol 17, Centre national de la recherche scientifique, 1971, pp 281-333.

Bonnet B. (dir), « Introduction générale », in *Traité des rapports entre les ordres juridiques*, Paris, LGDJ, 2016.

Bonnet B., « Repenser les rapports entre ordres juridiques », in B. Bonnet (dir), *Traité des rapports entre les ordres juridiques*, Paris, LGDJ, 2016.

Bourdieu P., « La force du droit. Eléments pour une sociologie du champ juridique », A.R.S.S., 1986, vol. 64, n°1, pp. 47-71.

Bourdieu P., « Le champ scientifique », Actes de la recherche en sciences sociales, Vol.2, n°2-3, juin 1976.

Bourg J-F., « Enquête sur la contribution des collectivités territoriales aux clubs professionnels », *CDES de l'Université de Limoges*, 2009 (chiffres 2006).

Bovier M., « L'institution contre le contrat dans la pensée juridique et politique de Georges Renard », in B. Basdevant-Gaudemet (coord), *Contrat ou institution : un enjeu de société*, Paris, LGDJ, 2004.

Brichet R., « Dans quelle mesure les associations sportives et de jeunesse participent-elles à l'exécution d'un service public ? », in *Service public et liberté, Mélanges offerts au Professeur R. E. Charlier*, Bruxelles, éd de l'université et de l'enseignement moderne, 1981.

Brisson J-F., « Règles ou principes ? », *Le code civil à l'épreuve du droit public : transversalité et transcendance*, in Sain-Tourens B (dir), *Le code civil une leçon de légistique ?* Paris, Economica, 2006.

Butstraen L., « L'association : contrat ou institution ; contrat et institution », in *Gaz. Pal.*, 16-18 décembre 2001.

Carbonnier J., « Grand droit et petit droit », in *Flexible droit*, 8^e ed, LGDJ, 1995.

Caudal S., « Rapport introductif », in *Les principes en droit*, Paris, Economica, 2008.

Cearini Sforza W., « La théorie des ordonnancements juridiques et du droit sportif », *Foro italiano*, 1933, pp.1381-1400.

Chambon M., « L'espace et le territoire : le droit public à l'épreuve de l'extranéité », *Civitas Europa* 2015/2 (N° 35), p. 95-121.

Chapaux V., « Pour une relativisation de la rupture entre approches étasuniennes et françaises du droit international », in R. Bachand (dir), *Théories critiques et droit international*, Bruxelles, Editions Bruylant, 2013, pp.92-146.

Chappelet J.-L., « Le système olympique et les pouvoirs publics face au dopage et à la corruption : partenariat ou confrontation ? », in J. Ch. Basson (dir), *Sport et ordre public*, Paris, La documentation française, 2001.

Chappelet J.-L., « L'Agence mondiale antidopage : un nouveau régulateur des relations internationales sportives », in *R.I.*, n° 112, hiver 2002, pp.385-386.

Charpentier J., « Le phénomène étatique à travers les grandes mutations politiques contemporaines », in *SFDI*, colloque de Nancy, *L'Etat souverain à l'aube du XXI^e siècle*, Paris, Pedone, 1994, p. 34.

- Charpentier J.**, « Le phénomène étatique à travers les grandes mutations politiques contemporaines », SFDI, colloque de Nancy, *L'Etat souverain à l'aube du XXI^e siècle*, Paris, Pedone, 1994.
- Charpentier J.**, « Tendance de l'élaboration du droit international public coutumier », in *L'élaboration du droit international public*, Paris, Pedone, 1975, p.105.
- Chaumette, P.** « Le droit social comme élément de la concurrence internationale », in Centre de droit et de politique commerciale, pp.197-202.
- Chemillier-Gendreau M.**, « Le concept de souveraineté a-t-il encore un avenir ? », in *Revue du droit public*, n°5 du 01/09/2014.
- Chevallier J.**, « De quelques usages du concept de régulation », in M. Mialle (dir), *La régulation entre droit et politique*, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 1995.
- Chevallier J.**, « L'analyse institutionnelle », in *Curapp, L'institution*, Paris, PUF, 1981
- Chevallier J.**, « L'ordre juridique », in *Le droit en procès*, CURAPP, Paris, PUF, 1983.
- Chevallier J.**, « Mondialisation du droit ou droit de la mondialisation ? », in Charles-Albert Morand (dir), *Le droit saisi par la mondialisation*, éditions Bruylant, Helbing & Lichtenhahn, Bruxelles, 2001.
- Collomb P.**, « Justice d'Etat et résolution des litiges sportifs par les institutions sportives », in *Séminaire sur le sport et le droit*, Conseil de l'Europe, 1995.
- Collomb P.**, « Le libre exercice du sport », in *Les problèmes juridiques du sport : le sportif et le groupement sportif*, Paris, Economica, Centre d'étude administrative, 1981.
- Cornu G.**, « Linguistique juridique », in D. Alland, S. Rials (dir), *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-PUF, coll. Quadrige dicos poche, 2003.
- De Coubertin P.**, « Le rôle des fédérations », *Revue olympique*, mars 1907, p.231, in N. Muller (dir), *Pierre de Coubertin, Textes choisis*, t. III : *La pratique sportive*, Zurich, Weidmann, 1986.
- De Lanbertie I.**, « Réflexions sur la recherche en sciences du droit », *Droits*, n°20, 1994.
- Delahaye-Marzin C.**, « Collectivités territoriales », in C. Dudognon et J-P. Karaquillo (coord), « Collectivités territoriales », *Dictionnaire juridique du sport*, CDES, Paris, Dalloz, Juris éditions, 2013.
- Delbez L.**, « Du territoire dans ses rapports avec l'État », *R.G.D.I.P.*, vol. 39, 1932.
- Deliyanni-Dimitrakou C.**, « Approches philosophiques du droit comparé », *R.H.D.I.*, 2004, vol.57.
- Delmas-Marty, M.** « Les processus de mondialisation du droit », in Ch.- A. Morand (dir), *Le droit saisi par la mondialisation*, Paris, Bruylant, 2001.
- Dreyfus G.**, « Devine qui est là » in *Afrique Football*, n° 31, août 1990, p. 26.
- Dudognon Ch.** « L'adhésion associative », *RJES*, n° spéc., Centenaire de la loi de 1901, 2001/4, n°61, p.26.
- Dupuy R-J.**, « Coutume sage et coutume sauvage », in *Mélanges Rousseau*, 1974, pp75-85.

Dupuy R.-J., « Le Conseil de sécurité en recherche de paix », in *Les Nations Unies et la restauration de l'Etat*, Paris, Pedone, 1995, p. 11 (allocution d'ouverture, quatrièmes rencontres internationales de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence, déc 1994).

Dupuyroux J.-J., « Les obligations naturelles, la jurisprudence et le droit », in *Mélanges Maury*, 1959, t.2.

Durand Ch., « L'État fédéral en droit positif », in *Le fédéralisme*, Centre de sciences politiques de l'Institut d'études juridiques de Nice, Paris, PUF, 1956.

Eisenmann P.M., « Le « gentlemen's agreement » comme source du droit international », *Journal du droit international*, 1979, pp.341-343.

Esmein P., « La jurisprudence et la loi », *RTD civ*, 1952.

Eveillard G., « L'inapplication de la règle de droit », in St. Renard et E. Péchillon (dir), *L'inapplication de la règle de droit. Exploration des contours d'un phénomène mal connu*, Mare & martin, Droit et science politique, 2020.

Evina Obam R. et Adrien Tocke, T. « La politique de financement public du sport au Cameroun. Quels enjeux pour quelle politique fiscale ? », in *Etats des recherches sur le sport et l'olympisme au Cameroun (1963–2013)*, SHS Web of Conférences.

Fadlallah I., « L'ordre public dans les sentences arbitrales », *Rec. Cours La Haye*, 1994, t.249, p.385,

Fleury Graff T., « La territorialité à l'épreuve des activités transnationales. Problématique générale », in G. Cahin, F. Poirat, S. Szurek (dir.), *La France et la condition internationale des personnes et des biens*, Paris, éd. Pedone, 2016.

Frydman B., « Le droit, de la modernité à la postmodernité », *Réseaux 2000*, n° 88.

Frydman B., « Rapport général », Travaux de l'association Henri Capitant des amis de la nature juridique française, *La mondialisation*, Journées allemandes, Tome LXVI/2016, Bruylant et LB2V, Belgique.

Gaillard E., « Aspects philosophiques du droit de l'arbitrage international », *R.C.A.D.I.*, vol. 329, 2007-IV, p. 49, spéc.

Germain M, Vatinet R., « Le pouvoir disciplinaire des personnes morales de droit privé », in *Aspects contractuels du droit des affaires, Mélanges en l'honneur de Yves Guyon*, Dalloz, 2003.

Goldman B., « Frontières du droit et Lex Mercatoria », *Archives de philosophie du droit*, vol.9, 1964, pp.177- 189.

Graff Th.F., « Territoire et droit international », *Civitas Europa 2015/2 (N° 35)*, p. 41-53.

Grandbois M., « Le droit de l'environnement et le commerce international : quelques enjeux déterminants », in *Les Cahiers de droit*, 40(2), 1999, pp.545, 571.

Gros M., Verkindt, P.-Y. « L'autonomie du droit du sport, fiction ou réalité ? », *A.J.D.A.*, 1985, p. 699.

Guyon Y., « De la démocratie dans les associations », *Rev. Soc.* 2001.

Hauriou, M. « Théorie de l'institution et de la fondation. Essai de vitalisme social », in *Aux sources du droit : Le pouvoir, l'ordre et la liberté*, Cahiers de la Nouvelle journée, n°23, 1926 (réimprimé Université de Caen, 1990).

Hoang P., « La sanction de l'inexécution du contrat-organisation par l'exclusion d'un membre », in *Etudes de droit privé : Mélanges offerts à Paul Didier*, Paris, Economica, 2008, n°4.

Honta M., « Sport et action publique locale : des initiatives entre concurrence et complémentarité inter-institutionnelles. Le cas de la ville de Mérignac (Gironde) », in *Staps* 2004/1 (no 63), pp. 107 à 122.

Jacq P., « Les structures », in P. Collomb (dir), *Sport, droit et relations internationales*, Paris, Economica, 1988, pp.1-2.

Jarrosson Ch. et Racine J-B., « Arbitrage commercial-droit international », *Juris Classeur.*, fasc. 585, n° 2.

Jasmin C., « Révision et intangibilité du contrat ou la double philosophie de l'article 1134 du Code civil », in *Droit et patrimoine*, mars 1992, p.42 et s ;

Jeammaud A., « Unification, uniformisation, harmonisation : de quoi s'agit-il ? », in F. Osman (dir), *Vers un code européen de la concurrence : codification, unification et harmonisation du droit des Etats-membres de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 1998.

Jeannot G., « La théorie de l'institution de Maurice Hauriou », in *Les annales de la recherche urbaine*, n°89, 0180-930- VI-01/89.

Jestaz Ph., « Au fil des pages : G. Simon, Puissance sportive et ordre étatique, préface J.-P. Dubois, LGDJ, 1990 », in *Revue juridique et économique du sport*, n° 18, ESPORT, 1991.

Jestaz Ph., « Des chicanes sur une chicane », *RJES*, 1990, n°13.

Jestaz Ph., « La jurisprudence, ombre portée du contentieux », *D.*, 1989.

K. Vieweg, Ch. Paul, « The definition of Doping and the Proof of a Doping Offense », *ISLJ*, 2002/1.

Kaiser K., « Transnational Politics : Towards a theory of Multinational Politics » in *International organization*, vol. 25, 1971, pp.790-817.

Kamto M., « L'énoncé des droits dans les constitutions des États africains francophones », *R.J.A.*, n° 2-3, Yaoundé, Presses Universitaires du Cameroun, 1991, pp. 7-24.

Karaquillo J-P., « L'affaire OM c/ VA », *RJES*, 1993, n°3, p.19.

Karaquillo J-P., « L'ordre juridique du sport à la « croisée des chemins », in *Revue de droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, n° 3, Lextenso, 2021.

Karaquillo J-P., « Les normes des communautés sportives et le droit étatique », Paris, Dalloz, chron.

Karaquillo J-P., « Un pluralisme juridique complémentaire original », *D.*, 1996, chon, p.87.

Kessedjian C., « Souveraineté et globalisation », dans actes du colloque organisé par le Conseil d'Etat et la Cour de cassation le 10 avril 2015 sur le thème : *L'ordre juridique national en prise avec le droit européen et international : questions de souveraineté ?* La documentation française, 2015.

Lachaume J-F., « Note sous l'arrêt CE 23 mai 2003 », *Fédération des pratiquants de budo traditionnel*, *AJDA*, 2004, p.286.

Lafaix J-Fr, Renaudie O., Dossiers « Territoires », « Avant-propos », *Civitas Europa* 2015/2, n° 35, pp. 5-9.

Lapouble J-C., « Mouvement fédéral », *Lamy droit*, étude n°124, spéc., n°124-85.

Latty F., « Arbitrage transnational et droit international général (2008) », *Annuaire français de droit international*, 2008.

Latty F., « Transnational Sports Law », in *International Sports Law Journal*, janvier-juin 2011, n°1-2.

Latty F., « Entre dogmatisme et pragmatisme : la France et le droit des organisations sportives internationales », G. Cahin, F. Poirat, S. Szurek (dir), *La France et les organisations internationales*, Paris, éd A. Pedone, 2014.

Latty F., « Les règles applicables aux relations sportives transnationales. Le regard de l'internationaliste publiciste Frank Latty », in J-S. Berge, M. Forteau, M-L. Niboyet et J-M. Thouvenin, *La fragmentation du droit applicable aux relations internationales. Regards croisés d'internationalistes privatistes et publicistes*, Paris, éd. Pedone, 2011, pp 83-94.

Le Fur L., « État fédéral et Confédération d'États », Ed Panthéon Assas, Paris, 1896.

Loquin E., « A la recherche de la jurisprudence arbitrale », in *La Cour de Cassation, l'Université du droit. Mélanges en l'honneur du président André Ponsard*, Paris, Litec, 2003.

Loquin E., « La réalité du commerce international », *Rév. Générale de droit économique*, 1989.163, spéc., p.189 et s.

Loquin E., « Sport et droit international privé », in *Lamy droit du sport*, 2003, n°186.

Magnon X., « En quoi le positivisme-normativisme- est-il diabolique ? », in *RTD Civ*, 2009.

Maisonneuve M., « L'arbitrage aux jeux olympiques d'hiver de Turin de 2006 », *SIAR*, 2006, n°1.

Maliesky P., « Le Comité international olympique : une diplomatie parallèle », in J.- Ch. Basson (dir), *Sport et ordre public*, Paris, La documentation française, 2001, p. 48.

Manga Zambo E. J., « Contribution à l'étude du droit public des activités physiques et sportives de compétition », in *Revue africaine des sciences juridiques*, Vol.7, n°1, 2010, pp.271-295.

Marmayou J-M., « La licence fédérale obligatoire en question », *Lettre d'actualité Lamy droit du sport*, 20 février 2004, n°9.

Maulin E., « L'invention des principes », in *Les principes en droit*, Paris Economica, 2008, p.23.

Mayer P., « Le mythe de l'ordre juridique de base (ou Grundlegung) » in Charles Leben, Eric Loquin et Mahmoud Salem, *Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du 20^{ème} siècle, à propos de 30 ans de recherche du CREDIMI - Mélanges en l'honneur de Philippe Kahn*, Paris : Litec, 2000, p.202-203.

Mazeaud D., « Constat sur le contrat, sa vie, son droit », in *Les petites affiches*, 6 mai 1998.

Mazères J-Arnaud., « La théorie de l'institution de Maurice Hauriou ou l'oscillation entre l'instituant et l'institué », in *Pouvoir et liberté, Etudes offertes à Jacques Mourgeon*,

- Mazères J-Arnaud**, « La théorie de l'institution de Maurice Hauriou ou l'oscillation entre l'instituant et l'institué », in, *Pouvoir et liberté, Etudes offertes à Jacques Mourgeon*, Bruylant, 1998, pp.239-293.
- Mbaye K.**, « Une nouvelle institution d'arbitrage : le Tribunal arbitral du sport », *AFDI*, 1984.
- Mendo Ze G.**, Editorial : « La leçon des héros », in *CRTV Magazine*, n° 6 du 2 au 29 juillet 1990.
- Merle M.**, « Le concept de transnationalité », in *Humanité et droit international, - Mélanges R-J. Dupuy*, Paris, Pedone, 1991.
- Millard E.**, « Les théories italiennes de l'institution », in B. Basdevant-Gaudemet (coord), *Contrat ou institution : un enjeu de société*, Paris, LGDJ, 2004.
- Monconduit F.**, « Affaire du plateau continental de la Mer du Nord : République fédérale d'Allemagne c/ Danemark et République fédérale d'Allemagne c/ Pays-Bas, Arrêt du 20 février 1969, in *Annuaire français de droit international 1969*, Vol. 15, Centre national de la recherche scientifique 1969, pp. 213-244, n°74.
- Morand Ch.**, « Le droit saisi par la mondialisation : définitions, enjeux et transformations », in Ch.- A. Morand (dir), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p.98.
- Morand-Devillier J.**, « Le territoire- fiction », *AJDA*, 2002.
- Morvan P.**, « Principes », in D. Alland, S. Rials, *Dictionnaire de la culture juridique* (dir), Paris, PUF, 2003, p. 1201.
- Muana-Mbuyi K.**, « hommage au Cameroun » in *Le sport africain*, n° 37 de juin-juillet 1990.
- Nang J. L.**, « Milla, l'or noir », une émission télévisée *Fou fou Foot* du mardi 18 juin 1991 sur la Cameroon Radio and Television (CRTV).
- Ondoa M.**, « Le droit administratif français en Afrique francophone : contribution à l'étude de la réception des droits étrangers en droit interne », *RJPIC*, Sep-Déc, 2000, pp 287-333.
- Oppetit B.**, « L'engagement d'honneur », D.1979, *Chronique*, 107.
- Ost F., Van Der Kerchove M.**, « Repenser la coexistence des ordres juridiques- Repenser leurs relations », in B. Bonnet (dir), *Traité des rapports entre les ordres juridiques*, Paris, LGDJ, 2016.
- Perrineau P.**, « Le pessimisme français : nature et racine », *Le débat*, 2011, vol 4, n°166, p.86.
- Pierré-Caps St.**, « La Ve République et la souveraineté. Débat entre Bertrand Badie et Stéphane Pierré-Caps. Entretien réalisé par Jean-Michel Blanquer », *RDP*, N° 5/6-1998, pp. 1475-1476.
- Pinna A.**, « Le concept de jurisprudence arbitrale et son application à la matière sportive », *Gaz. Pal*, 15-17 oct 2006, spéc. P.28 et s
- Pintor M. S.**, « Réflexions au sujet de la coutume en droit interne », in *Mélanges E. Lambert*, Tome 1, L.G.D.J., 1938.
- Pound D.**, « The world antidoping agency : an experiment in international law », *International Sports Law Review*, July, 2002, n°2.

- Quaritsch H.**, « La souveraineté de l'État dans la jurisprudence constitutionnelle allemande », *Nouveaux Cahiers du Conseil*, n° 9, 2001.
- Reeb M.**, « Le modèle de la Chambre ad hoc du TAS pour les Jeux Olympiques – Aspects pratiques », in A. Rigozzi, et M. Bernasconi (Ed), *The proceedings before the court of Arbitration for sport*, Ed Weblaw, 2007.
- Riffard J-F.**, « l'Etat de droit », in D. Mockle (dir), *Mondialisation et État de droit*, Bruxelles, Bruxelles, Bruylant, 2002.
- Riffard J-F.**, « Mondialisation de l'économie et internationalisation du droit des affaires : une abdication de l'Etat de droit », Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 275-290.
- Rigaldies F.**, « Contribution à l'étude de l'acte juridique unilatéral en droit international public », *Thémis*, n°3, 1980-81.
- Rigaux F.**, « Le droit disciplinaire du sport », *R.T.D.H.*, n° 22, avril 1995.
- Rizzo F.**, « La libre circulation du sportif », in *Lamy Droit du sport*, octobre 2003, n° 236.
- Rizzo F.**, « Le principe de l'intangibilité des engagements des associés », *RTD com*, 2000.
- Ronchevsky N.**, « L'onde de choc des scandales financiers américains atteint l'Europe : l'effet extraterritorial du Sarbanes- Oxley Act du 30 juillet 2002 », in *R.T.D. Com*, 2002.
- Rousseau Ch.**, « L'indépendance dans l'ordre international », *RCADI*, 1948-II, vol 73, pp. 171-252.
- Rouvière F.**, « Qu'est-ce qu'une recherche juridique ? », in A. Flückiger et Th. Tanquerel, *L'évaluation de la recherche en droit : enjeux et méthodes*, Bruylant, 2014.
- Ruggie Jn G.**, « Territoriality and Beyond- Problematizing modernity in international relations », *International Organizations*, 1993, Vol.47, N°1, p.139.
- Ruiz-Fabri H.**, « Immatériel, territorialité et État », *Archives de philosophie du droit*, t. 43 (1999), pp. 187-212.
- Salmon J.**, « Les principes généraux du droit : une insaisissable source du droit applicable aux contrats d'État », in *Mélanges R. Van Der Elst*, 1986 ou encore D. Simon, « Y a-t-il des principes généraux du droit communautaire ? », *Droits*, 1991, n° 14.
- Salvatier R.**, « Le prétendu principe de l'effet relatif des contrats », *RTD civ*, 1934.
- Samaranch J.**, « L'olympisme dans le monde d'aujourd'hui », *Rev. ol.*, 1970.
- Scelle G.**, « Obsession du territoire. Essai d'étude réaliste de droit international », in *Symbolae Verzijl* présentées au professeur J.-H.-W. Verzijl à l'occasion de son LXX^e anniversaire, La Haye, Nijhoff, 1958.
- Sfez L.**, « Duguit et la théorie de l'État », in *Genèse de l'État*, A.P.D., tome XXI, Sirey, 1976.
- Silance L.**, « La formation de la règle de droit dans le domaine sportif » in C. Perelman (dir), *La règle de droit*, Bruxelles, Bruylant, 1971.
- Silance L.**, « Les règles du Comité International Olympique et le droit », *Rev. Ol*, n°5051, nov-déc. 1971.
- Simon G.**, « L'arbitrage des conflits sportifs », *R.A*, 1995.

Simon G., « L'Etat, le Mouvement sportif et le marché : qui fait la loi ? », in J.- Ch. Basson, *Sport et ordre public*, Paris, La documentation française, 2001 ;

Simon G., « Le conflit sportif, un conflit de normes ? », in P. Zen-Ruffinen (dir), *Droit et sport*, Staempfli, 1997.

Stern B., « L'extra-territorialité « revisitée » : où il est question des affaires Alvarez-Machain, Pâte de Bois et de quelques autres », in *Annuaire français de droit international*, volume 38, 1992.

Tanguy Y., « L'institution dans l'œuvre de Maurice Hauriou. Actualité d'une doctrine », *Revue de droit public et de Science politique*, Paris, 1991, pp 61-79.

Taupier M. et Bouquin C., « Libres réflexions sur le devenir juridique du sport professionnel », Paris, Gaz. Pal, 11-12 février 1994, *Droit du sport*.

Tricot D., « Pour une justice économique efficiente en Europe - L'harmonisation par les juges », in *Gaz Pal*, n°234.

Troper M. (dir), « Chapitre I. Le positivisme juridique », Pour *une théorie juridique de l'État*, Presses Universitaires de France, 1994, pp. 23-44.

Vallens J-Luc « L'harmonisation progressive des droits nationaux et les enjeux de la prise en compte des groupes », in *Bulletin Joly Entreprises en difficulté*, n°04 du 01/07/2018.

Vanderlinden J., « Trente ans de longue marche sur la voie du pluralisme » in E. Leroy, *Les pluralismes juridiques*, Cahier d'anthropologie du droit-2003, Paris, Khartala, 2004, p.21-34.

Vedel G., « Indéfinissable mais présent », *Droits*, 1990, n° 11, p. 68-70.

Verge P., « Mondialisation et fonctions du droit du travail national », *Les Cahiers de droit*, 40(2), 1999, pp.437-451.

Vergely B., « Transgression, », *Le siècle rebelle. Dictionnaire de la contestation au XXe siècle* (dir) E. Waresquiel, Larousse, 2004.

Weil P., « Principes généraux du droit et contrats d'État », in *Mélanges Goldman*, Paris, Litec, 1982, p.387 ; ou encore Ph. Kahn, « Les principes généraux du droit devant les arbitres du commerce international », *Clunet*, 1989.

Weil, P. « Droit international et contrats d'État », in *Le droit international, unité et diversité : mélanges offerts à Paul Reuter*, Paris : Édition A. Pedone, 1981.

Zumbansen P., « Transnational Law », in J. Smits, (ed), *Elgar Encyclopedia of Comparative Law*, 2006, version révisée « Transnational Law, Evolving », *Osgoode CLPE Research Paper* n°.27/2011.

Thèses et mémoires

Ahmed Ouoba R., *La primauté du droit communautaire de l'UEMOA sur le droit des États membres*, Université Saint Thomas d'Aquin de Ouagadougou, Burkina-Faso, Maîtrise sciences juridiques et politiques, option droit public, 2010.

Akono Omgba S., *L'apport du juge administratif au droit fiscal au Cameroun*, Thèse, Droit Public, Université de Yaoundé II, 2012.

Alene Engamba P., *Le sportif professionnel camerounais face au problème de la double nationalité. Une étude sur les enjeux et les implications d'une pratique sélective de la loi nationale sur la nationalité*, Mémoire de fin de formation au CAPEPS, Institut national de la jeunesse et des sports, Yaoundé, 2011.

Ateba Eyong A. R., *Le juge administratif et la création du droit : Essai sur l'élaboration jurisprudentielle du droit administratif camerounais*, Thèse, Droit public, Université de Yaoundé II Soa, 2014.

Auriel P., *Les ordres juridiques transnationaux : conditions et concrétisation des droits hors de l'État*, Mémoire du Certificat de Recherche Approfondie, 2014.

Bal L., *Le mythe de la souveraineté en droit international : la souveraineté des Etats à l'épreuve des mutations de l'ordre juridique international*, Thèse Droit, Université de Strasbourg, 2012.

Bekombo Cl. Jabea, *L'interaction entre la lex sportiva nationale et la lex sportiva « internationale » : réflexion à partir du cas du Cameroun*, Thèse de doctorat, Droit international et relations internationales, Université Jean Moulin Lyon 3, avril 2016.

Bessala Owona J.Y., *L'assurance sportive dans la loi de 2011*, Mémoire STAPS, INJS, 2013. DE même, on peut relever les travaux de D. Mahouli, *La protection juridique des arbitres de football au Cameroun*, Mémoire STAPS, INJS, 2012.

Betaille J., *Les conditions juridiques de l'effectivité de la norme en droit public interne : illustrations en droit de l'urbanisme et en droit de l'environnement*, Thèse, Droit public, Université de Limoges, 2012.

Biwole B., *La protection juridique des athlètes de l'INJS dans les compétitions sportives civiles et universitaires*, Mémoire STAPS, INJS, 2012.

Chaussard C., *Les voies de règlement des litiges sportifs. Essai sur la coexistence des différentes formes de justice*, thèse, Dijon, 2006.

Deumier P., *Le droit spontané : contribution à l'étude des sources du droit*, Thèse de droit privé, Toulouse 1, 2000.

Dime Zbigniew Li Nlep Paul, *La garantie des droits fondamentaux au Cameroun*, DEA en Droit international des droits de l'homme, Université Abomey-Calavi, Benin, 2004.

Dudognon Ch., *Les sources du droit du sport*, Thèse en droit public, Université de Limoges, 2007.

Ebongue Makolle F., *Droit supranational et ordre juridique interne, regards sur l'expérience camerounaise en matière d'intégration juridique (CEMAC, OHADA, COBAC, CIMA)*, Mémoire en vue de l'obtention du D.E.S.S en relations internationales (option diplomatie), IRIC, 2002.

Eleme Ngossi L.B., *L'application de l'article 16.1 de la loi de 96 et les controverses qu'elle crée dans le mouvement sportif camerounais*, Mémoire STAPS, INJS, 2008.

Ella Yvette E., *Analyse des modalités de financement du sport selon la loi de 2011 relative à l'organisation et à la promotion des APS*, Mémoire STAPS, INJS, 2012.

Engoutou J-L., *L'apport de la cour fédérale de justice au droit administratif camerounais*, Thèse, Droit public, Université de Yaoundé II Soa, 2010.

Forteau M., *Recherche sur les relations entre le droit de la Charte des Nations unies et le droit de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, Thèse, Paris X, 2002.

Ganday Bizvede V., *Le pouvoir juridictionnel des organisations de sport au Cameroun*, Mémoire STAPS, INJS, Yaoundé, 2014.

Gounot E., *Le principe de l'autonomie de la volonté*, Thèse Université de Dijon, Texte imprimé, Paris, A. Rousseau, 1912.

Guessele L-P., *L'apport de la Cour Suprême en droit administratif camerounais*, Thèse, Droit public, Université de Yaoundé II Soa, 2010.

Guidem Ch., *L'encadrement juridique de l'étudiant sportif au Cameroun : enjeux et défis*, Mémoire STAPS, INJS, 2010.

Kemo Keimbou D. Cl., *Représentations, politiques et pratiques corporelles au Cameroun (1920-1996). Enjeux et paradoxes du sport et de l'éducation physique en Afrique noire*, Thèse Université de Marc Bloch de Strasbourg, UFR STAPS, 1999.

Kouam Guideme M. P., *Le système judiciaire camerounais au regard du pourvoi en cassation devant la CCJA*, Mémoire de DEA en Droit Communautaire et Comparé CEMAC, FSJP de L'Université de Dschang, 2006-2007.

Makoudou A., *La tutelle du MINSEP sur les acteurs du sport : de la loi n°96/09 du 5 aout 1996 à celle de 2011*, Mémoire STAPS, INJS, 2012.

Matip A., *Les mutations du contentieux sportif au regard de la loi de 2011*, Mémoire STAPS, INJS, 2012.

Mbene Awoume J.M., *La responsabilité pénale du footballeur en cas d'atteinte de l'intégrité physique d'un adversaire au cours d'un match au Cameroun*, Mémoire STAPS, INJS, 2012.

Ndam I., *Le pourvoi en cassation devant la CCJA*, Thèse de doctorat en droit, Université de Yaoundé II, 2009.

Özdirekcan B., *La répression du dopage dans le sport*, Thèse Paris XII, 1998.

Paynot A., *Les théories de la personnalité morale au début du siècle et leur application au droit public*, Mémoire DEA de droit public, Paris II, 1995.

Cours et actes de colloques

Agbangla C. (dir), *Rôle et place de l'Université dans la société du XIXème siècle face à la mondialisation*, 5ème colloque Université sans frontière, Ouagadougou- Burkina-Faso, les 9,10 et 11 février 1999, Publication Poitiers, 1999.

Bachand Frédéric., « Les rapports entre juridictions nationales et tribunaux arbitraux internationaux », 3^e congrès de l'AHJUCAF cours judiciaires francophones des 21-23 juin 2010 sur le thème : *Internationalisation de la justice, internationalisation du droit*.

Benyekhlef K. et Lefebvre G., « L'internationalisation du droit et l'affirmation de la souveraineté : réflexions théoriques et pratiques », dans colloque conjoint des facultés de droit de l'Université de Poitiers et de l'Université de Montréal, *Souveraineté et intégration*, Montréal, Editions Thémis, 1993.

Bergel J-L. (dir), *Le Plurijuridisme*, Actes du Congrès de l'Association internationale de méthodologie juridique, Aix-en-Provence, 4-6 septembre 2003 et dans cet ouvrage l'article de M. Delmas Marty, « Plurijuridisme et mondialisation : vers un pluralisme ordonné ».

Bermejo Vera J., « Le sport et le droit : présentation générale des problèmes », in *Le sport et le droit*, Actes du 18^{ème} colloque de droit européen, Strasbourg 1989, Conseil de l'Europe.

Centre de recherche Hannah Arendt de l'Institut catholique d'études supérieures, *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la mondialisation*, Actes du colloque international, 16-17 mars 2006, La Roche-sur-Yon, Paris, Editions Cujas, 2006.

Delmas-Marty M., « Plurijuridisme et mondialisation : vers un pluralisme ordonné », in *Le Plurijuridisme*, Actes du VIII^e Congrès de l'Association Internationale de Méthodologie juridique, Aix-en-Provence, 4-6 septembre 2003, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2005.

Espeit Kilty R., Spensky M., Whitton T. (dir), *Citoyenneté, empires et mondialisation*, Actes du colloque Université Blaise Pascal de Clermont-Ferrand II, 26-28 septembre 2003 organisé par le Centre de recherche sur les civilisations étrangères dans le monde contemporain, Clermont-Ferrand, Presses universitaires de Blaise Pascal CRCEMC, 2006.

Firouzeh Nahavandi (dir), *Globalisation et néolibéralisme dans le tiers-monde*, Actes du colloque Conséquences socioculturelle de la globalisation dans le tiers monde, organisé par l'Institut de sociologie ULB, Paris, Montréal, L'Harmattan, 2000.

Jestaz Ph., « Spectacle sportif et droit du sport », in *Le spectacle sportif*, Actes du colloque de Limoges du 12 au 14 mai 1980, PUF, Paris, 1981.

Karaquillo J-P., Cours de droit international du sport, Limoges, 2004.

Karaquillo J-P., *Droit international du sport*, Académie de Droit international de La Haye, Recueil des cours, tome 309, Leiden-Martius-Nijhoff Publishers, 2006.

Kessedjian C., « Souveraineté et globalisation », dans actes du colloque organisé par le Conseil d'Etat et la Cour de cassation le 10 avril 2015 sur le thème : *L'ordre juridique national en prise avec le droit européen et international : questions de souveraineté ?* La documentation française, 2015.

Lagarde P., *La reconnaissance des situations en droit international privé : Actes du colloque international de La Haye du 18 janvier 2013*, Paris, Edition Pedone, 2013.

Marie Le Bo L. (dir), *Autorité et gouvernement dans la vie consacrée [texte imprimé] : des ordres religieux aux nouvelles formes de vie consacrée*, Actes du Colloque tenu à Toulouse les 27 et 28 avril 2015/ organisé par la Faculté de droit canonique et le Centre d'étude d'histoire du droit canonique de l'Institut catholique de Toulouse, Les Presses universitaires- Institut catholique de Toulouse, 2016.

Politis, N. *Le problème des limitations de la souveraineté et la théorie de l'abus des droits dans les rapports internationaux*, Cours à l'Académie internationale de la Haye.

Praicheux J. (dir.), *Géographie du sport*, Acte du Colloque de Besançon, Mars 1990, Editions de l'université de Franche-Comté, 1990.

Rencontre inter-réseaux sur le thème « Internationalisation du droit : pathologie ou métamorphose de l'ordre juridique ? », les 10, 11 et 12 avril 2012 au Collège de France.

Rencontres citoyennes de Romans, *La mondialisation : défi pour les citoyens*, Actes du colloque du 4 au 6 avril 1997, Drôme, organisé par la Fédération des œuvres laïques de Drôme, Paris, B. Leprince, 1998.

Saillard Y. (dir.), *Globalisation, spécificités et autonomie : approches économiques*, Actes du colloque, 11-13 décembre 1997, organisé par l'Institut de recherche économique sur la production et le développement (IREPD), Toulouse, Octares éd, 1999.

Société française pour le droit international, *L'État dans la mondialisation*, Actes du 46^{ème} Colloque organisé du 31 au 2 juin 2012 Nancy, Paris, Ed Pedone, 2013.

Travaux du Colloque de Toulouse de la SFDI, *L'élaboration du droit international public*, Paris, Pedone, 1974.

Van De Kerchove M., « Les rapports entre systèmes juridiques : entre clôture et ouverture », in *Le Plurijuridisme*, Actes du VIII^e Congrès de l'Association Internationale de Méthodologie juridique, Aix-en-Provence, 4-6 septembre 2003, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2005.

Sentences du TAS et autres juridictions internationales

Affaire du « Lotus », CPJI, 7 septembre 1927, ser. A, n°10.

Sentence *Lena Goldfields c. U.R.S.S.*, Ann. Dig., 1930, n°1 et 258 ; *Petroleum Development Ltd c. Souverain d'Abu Dhabi*, 1951, I.R.L., 1951, 144 & I.C.L.Q., 1952.247.

CII, *Detroit de Corfou*, Rec. 1949 p. 35.

Sentence *Marine Oil Cy c. Souverain de Qatar*, 1953, I.R.L., 1953.534.

CJCE, 15 juillet 1964, *Costa c/ E.N.E.L.*, Aff. 6/64, Rec. C.J.C.E., 1964, p.1141.

Sentence Dupuy », Sentence arbitrale du 19 janvier 1977, *Texaco/Calasiatic c. Gouvernement libyen*, 1977, *Clunet*, 350, § 22.

TAS 92/81, *L/ Y SA*, 30 novembre 1992, in *Rec. TAS I*.

TAS, 30 novembre 1992, *aff 92/81/ L. c/ Y.SA* : *Rec. Des sentences du TAS, T.1*, p. 471.

Tribunal de Berne 9 septembre 1993, *Olympique de Marseille-JCP*, II, 22178, note Gros et Lacombe.

Cour d'appel de Liège, 1^{er} octobre 1993, *A.S.B.L., S.A. Royal Club liégeois, U.E.F.A c/ J-M. Bosman*, in *P.A.*, 7 septembre 1994, n° 107, p.12, § 10.4, note G. Parléani.

TAS 94/126, *Nagel c/ F.E.I.*, du 9 décembre 1998, *Rec. TAS II*, p.129, spéc.

T.A.S. 94/128, *U.C.I. et C.O.N.I.*, 5 janvier 1995, in *Rec. T.A.S. I*, p.487, §19.

CAS, 95/142, L. /F.I.N. A, 14 février, 1996, in *Rec.T.A.S.*, p.231 ; T.A.S., 2000/A/290, *A. Xavier & Everton F.C/U.E.F.A.*, 2 février 2001, in *Rec. T.A.S. II*.

TAS 95/141/ C. / Fédération Internationale de Natation Amateur (FINA), sentence du 22 avril 1996.

TAS arb. JO 96/001, *US Swimming c/ F.I.N.A.*, in *Rec. TAS arbitrage* 96/153, p.341.

CAS 96/149, *A. Cullwick c/ FINA*, du 13 mars 1997, *Rec TAS I*, p.258-259, § 19

T. féd., Cour civile, 31 octobre 1996, *C.-O, Nagel c/ FEI*, *Rec. TAS I*, p. 577 ; T. féd., 1^{ère} Cour civile, 7 février 2001, *S. Roberts c/ FIBA et al*, *Rec. TAS II*.

C.A.S. 98/200, *A.E.K. Athens & S.K. Slavia Prague/ U.E.F.A*, 20 août 1999, in *Rec. T.A.S. II*, p.103, §158).

CAS OG 00/004, *COC et Kibunde c/ A.I.B.A.*, 18 septembre 2000, in *Rec. TAS*.

TAS JO, 00/004, *J. Kibunde et al c/ A.I.B.A.*, 18 septembre 2000, *Rec., TAS II*, p.617, spéc. P.623, §12.

CAS.2000/A/317, *A./F.I.L.A.*, 9 juillet 2001, in *Rec. TAS III*, p.166-167, §24.

CAS 2001/A/345, *M. c/ Swiss Cycling*, in *Rec. TAS III*, 240.

CAS 2002/O/401, *I.A.A.F/ U.S.A.T.F.*, 10 janvier 2003, in *Rec T.A.S. III*, p.45.

CAS 2002/O/410, *G.F.A/ U.E.F.A*, 7 octobre 2003, in *Rec. T.A.S. III*, p.75, §4.

CAS, 2002.O/373, *C.O.A & B. Scott/ I.O.C*, 18 décembre 2003, in *Rec. T.A.S. III*, p.28, §14.

C.A.S. CG Manchester 02/001, *C.G.C / T.C.*, 2 août 2002, in *Rec. TAS. III*, p.625. § 3.2.

CAS.2002/A/431, *UCI v/ Roux Roland & FFC*, 23 mai 2002, in jurisprudences TAS.

Trib. Féd., 27 mai 2003, *L. Lazutina et O. Danilova c/ CIO et FIS*, ATF 129 III.

TAS 2003/A/505, *A. Pitts, U.S.A.D.A. et al.*, du 19 décembre 2003, *publ. internet*, § 30.

TAS 23 mai 2003, 2002/A /43, *UCI c/Roux & FFC*, JDI 2005, p.1310, obs., E. Loquin, § 15.

TAS 23 mai 2003, 2002/A /43, *UCI c/Roux & FFC*, JDI 2005, p.1310, obs., E. Loquin, § 15.

TF.1^{ère} Cour civ., 31 octobre 2003, *Roux c/UCI*.

TAS *Aff. 2003/A/524, G. Duda c/ Royale ligue Vélocipédique Belge*, sentence du 1^{er} avr. 2004.

Sentence CAS, 2004/A/628, *I.A.A.F., c/ J. Young et al*, du 28 juin 2004.

CAS 2004/A/704, *Yang Tae Young c/ F.I.G.*, du 21 octobre 2004, *publ. Internet*.

TAS, 2004/A/549, *G. Deferr & R.F.E.G/F.I. G*, 27 mai 2004, non publié.

TAS 2004/A/776 du 15 juillet 2005, *Fédération Catalane de Patinage (FCP) c/ la Fédération Internationale des Sports Roller Sports (FIRS)* ou encore TAS 2008/A/1545, *Andrea Anderson c/ CIO*.

TAS. 2004/A/549, *G. Deferr & R.F.E.G/F.I.G.*, 27 mai 2004.

CAS/2004/A/777, *A. Recycling AG c/ U.C.I.*, du 31 janvier 2005.

TAS 2006/A/1063, *T. Rozier c/ F.E.I.*, du 21 novembre 2006.

TAS 2006/A/1119, *UCI c/ I. Landaluze et al.*, du 19 décembre 2006.

TAS/2008/A/1641, 6 mars 2009, *Comité olympique des Antilles néerlandaises c/ Association internationale des fédérations d'athlétismes (IAAF) et Comité olympique des Etats-Unis*, *Rev. arb.*, 2009.

T. féd, aff.4A_548/2009, 20 janvier 2010, *X c/ Y. et FIFA*, *Rev.arb.*, 2010, n° 3, note M. Peltier.

TAS/2012/A/3027, *Jacques Anouma c/ Confédération africaine de football (CAF)*.

TAS 2012/A/302, *Jacques Anouma c/ Confédération africaine de football (CAF)*, du 5 mars 2013, *publ. internet*, § 66.

TAS/2013/A/3320, *Union cycliste internationale (UCI) c/ M. Sylvain Georges et Fédération française de cyclisme*.

TAS/2013/A/3418, *Ligue royale belge d'athlétisme c/ Association internationale des fédérations d'athlétismes (IAAF)*.

TAS 2014/A/3829, *Fédération camerounaise de football (FECAFOOT) c/ Antoine Depadou Essomba Eyenga* et Abdouraman Hamadou.

Mastafa vs Chevron Corp., 770 F. 3d 170, 2nd Cir. 2014.

TAS/2014/A/3475, *Charline Van Snick c/ Fédération internationale de Judo (FIJ)*.

TAS/2014/A/3830, *Fédération camerounaise de football (FECAFOOT) c/ Abdouraman Hamadou Babba*.

TAS 2019/A/6258, *AS Olympique Meiganga et cst c/ FECAFOOT*, du 15 janvier 2021.

TAS 2020/A/6783, *Ligue de Football Professionnelle du Cameroun c/ Fédération camerounaise de football*.

TAS 2020/A/7513, *Ligue de Football Professionnelle du Cameroun c/ Fédération camerounaise de football*.

TAS 2020/A/7513, *Ligue football professionnel du Cameroun contre FECAFOOT*, Ordonnance sur requête de mesures superprovisionnelles rendue le 20 novembre 2020.

Jurisprudence française

CE, 13 février 1948, *Sieur Louarn, Leb.*,

CE Ass. 07 juillet 1950, Dehaene, Rec. P 426 ; D. 1950, p. 538, Note Gervais, RDP 1950, P. 691, Concl ; Gazier, Note Waline, GAJA, n° 75.

CE, Ass., 29 janv. 1954, Lebon p. 64 ; RPDA 1954, p.50, concl. B. Tricot ; AJDA 1954, II 14 bis, p. 5, chron. F. Gazier et M. Long.

CE, Sect., 12 février 1960, Société EKY, Rec. p. 101, D. 1960, p. 203 Note L'Huillier, S. 1960, p 131, Coud. J. Kahn, J.C.P. 1960, n° 11629 Bis, Note Vedel.

CE, Sect. : 1^{er} mars 1968, Rec. 149, AJDA 1968, p. 235, Concl. N. Questiaux.

CE 10 juillet 1970, *Synacomex*, AJDA 1970, p. 485.

CE, sect., 22 nov. 1974, *Fédérations des industries françaises d'articles de sport (FIFAS) : Lebon 576, concl. J-F Lachaume ; RD publ. 1975, 1109, note Waline ; JCP 1975. I. 2724, chron. J-Y Plouvin.*

CE Ass., 22 octobre 1979, *UD et Election (le l'Assemblée des Communautés Européennes, Rec. p. 384. 385 ;*

TC, 7 juillet 1980, *Peschaud- JCP*, 1982, I, 19784 ; RDP, 1981, pp.483-498.

CE, 4 novembre 1983, *N. c/ Fédération française de karaté, taekwondo et arts martiaux affinitaires*, n°41775.

CE, 11 mai 1984, *P. c/ Fédération française de rugby*, n°46828 et n°47935.

CE Ass, 23 novembre 1984, *Roujansennes*, p. 383, AJDA 1985, p. 216, Concl. D. Labetoulle).

CE, 27 juillet 1984, *Hass Derek et assoc. Club des sports de Villard-de-Lans, D.*, SC, 1984.

CE, 16 mars 1984, *Broadie*, Rec.

CE, 11 mai 1984, *P. c/ Fédération française de rugby*, n°46828 et n°47935 ; voire F. Buy, « La justice sportive », *Cah. Sport* 2005, n°2.

CE, 16 mars 1984, *Broadie*, D. 1984, Jurisprudence, p.629 concl J-P Faugère.

CA Poitiers, 15 mai 1985, *Bull. Joly* ; 1986, p. 625.

CE. 23 mai 1986, *Noulard*, req. N° 58445 : Lebon T. 733 ; D. 19846. IR 485, obs. M. Hécquard-Théron.

CE, 19 déc. 1988, no 79962, *Pascau* ;

CE, 19 déc. 1988, *Pascau et a.* : Lebon 459 ; Gaz. Pal. 1989. 2. 589, concl. Vigouroux ; D. 1990. Somm. 280, obs. Ch. Dudognon ; AJDA 1989. 271, 271, obs. Moreau.

CE, 31 mai 1989, n°99901, *Union sportive de Vandoeuvre*, Rec.,

CE, 31 mai 1989, n°99901, *Union sportive de Vandoeuvre*, Rec., CE p.136, D., 1990, Somm. P.394, obs. J-F Lachaume ; *AJDA*, 1989, p.478, chron. E. Honorat et E. Baptiste.

CE Ass. 20 octobre 1989, *Nicolo*, Rec. 190 Concl. Frydman, *GAJA* n° 117, *RJDA* 1989, 812 concl. Frydman ; 824 ; Note B. Genevois ; 993, Note L. Favoreu ; 1000, Note L. Dubouis *AJDA* 1989, 756, *RGDIP*, 1990, 91, Note Boulouis ; *RDP* 1990, 801, Note Touchard.

CE, 28 juillet 1989, *Association Olympique de Marseille*, Rec., p.168.

CE, 17 janv. 1990, no 95943, *Longo*.

CE, p.136, D., 1990, Somm. P.394, obs. J-F Lachaume ; *AJDA* 1989, p.478, chron. E. Honorat et E. Baptiste.

TA Grenoble, 1^{er} juillet 1991, *Melle Guignard c/ Fédération française de ski*, Dalloz, 1991, Somm., p.395, obs. J-P Karaquillo. *Yearbook of international organizations*, 2020/2021.

TA Grenoble, 1^{er} juillet 1991, *Melle Guignard c/ Fédération française de ski*, Dalloz, 1991. Somm. p.395, obs. J-P Karaquillo.

Tri confl, 13 janv. 1992, *préfet de la Région Aquitaine, préfet de la Gironde c/ Assoc. Nouvelle des Girondins de Bordeaux* : Lebon 473 ; D. 1993. Somm. 345, obs. J-F Lachaume ; CE 3 févr. 2016, n° 391929 et 392046.

CE, 30 octobre 1996, *X c/Fédération française de motocyclisme*, n°126852, D. 1997, somm., p. 196, obs. Lachaume.

CAA, Paris, 30 décembre 1996, *Boyer c/ Commune de Boulogne-Billancourt*, *Leb. tables*, p. 1073 ; *JCP*, 1997, 22871, note V. H.

CE. 14 avr. 1999, *Ligue d'Aquitaine de cyclotourisme* : req. N° 179702.

CCA Nantes, 25 mars 1999, *CCI du Mans et de la Sarthe*, req. n° 96NT01112.

Cass Civ, 1^{er} 25 juin 2002, D. 2002, 2539, note Y. Chartier ; *Gaz. Pal.* 1^{er} décembre 2002, p.8, Concl. Sainte-Rose.

CE, Sect., 18 déc. 2002, *RFDA* 2003, p. 280, concl. P. Fombeur ; *AJDA* 2003, p. 487, chron. F. Donnat et D. Casas ; *Dr. adm.*, 2003, n° 73 ; *JCP* 2003, p. 1064, étude de J. Moreau.

TA Strasbourg, 6 avril 2004, *Fouad Chouki c/FFA*, *AJDA*, 2004, p.1265, concl. P. Devillers : CCA Nancy, 21 mars 2005, *Fouad Chouki c/ FFA*, non publié et CAS, 2004/A/633, *IAAF/FFA & F. Chouki*, 2 mars 2005 ; V. la jurisprudence du TAS sur son site [www.tas-cas.org].

CE, 27 février 2004, *Syndicat national des professeurs d'arts martiaux et a.* req. n° 213484.

TA Strasbourg, 6 avril 2004, *Fouad Chouki c/FFA*, *AJDA*, 2004, p.1265, concl.P. Devillers : CCA Nancy, 21 mars 2005, *Fouad Chouki c/ FFA*, non publié et CAS, 2004/A/633, *IAAF/FFA & F. Chouki*, 2 mars 2005.

Cass. civ. 1ère, 29 juin 2007, Société PT Putrabali Adyamulia c/ Société Rena Holding et Société Mnogutia Est Epices, Rev. Arb., 2007, p. 507, rapport J.-P. Ancel, note E. Gaillard ; *J.D.I.*, 2007, p. 1236, note Th. Clay ; *L.P.A.*, 2007, n° 192, p. 20, note M. De Boissésou.

T. confl, 21 juin 2010, *X c/ Fédération française de judo, ju-jitsu, kendo et disciplines associées*, n°3759, Cah. dr. sport 2010, n°21, p.54, note F. Colin.

Jurisprudence camerounaise

CFJ/CAY du 29 mars 1972, Eitel Mouelle Koukla c/ République fédérale du Cameroun et n°194/CFJ/CAY du 25 mai 1972, Daniel Nana Tchana c/ République fédérale du Cameroun (R.F.C).

Jugement ADD n° 66/CS-CA du 31 Mai 1979.

Jugement n° 7/CS-CA du 29 Novembre 1979.

Jugement n° 40/CS-CA du 29 Mars 1980.

Jugement n° 34/CS-CA du 24 Avril 1980 A/P n° 18 du 19 Mars 1981.

CS/CA jugement n°48/88/89 du 25 mai 1989, Aigle royale de Dschang El Pacha c/ Etat du Cameroun, MINJES.

CS/CA n°27/92-92 du 27 février 1992, *Dutchou c/Etat du Cameroun*.

CS. Ord de référé n° 16/9697 du 4 février 1997, *Maha Daher (FECAFOOT) c/ Etat du Cameroun (MINJES)*.

TPI, Ekounou Yaoundé, 2004, *Affaire TKC c/ TKC SAOS*.

TPI, Edéa, 2007, *Affaire club sportif de la Sanaga maritime c/ FECAFOOT*.

TPI, Yaoundé, 2008, *Affaire Bamboutos FC c/ FECAFOOT*.

TPI, Yaoundé, 2008, *Affaire Bamboutos FC c/ FECAFOOT*.

Cour d'appel Littoral, 2009, *Affaire Dynamo FC c/ Astres FC et FECAFOOT*.

CCA/ CNOSC, *Aff. Nkou Mvondo Prosper c/ Fecafoot*, sentence du 28 septembre 2010,

CCA/CNOSC, *Aff. Racing FC de Bafoussam c/ Santos FC de Koza* ; sentence du 23 mars 2011.

CCA/ CNOSC, *Aff. Fovu de Baham c/ Fecafoot et Renaissance de Ngoumou* ; sentence du 26 juillet 2012.

CCA/CNOSC, *Aff. Mayebi David c/ Fecafoot*, *Aff. Association des footballeurs camerounais c/ Fecafoot* ; sentence du 27 décembre 2012, *Aff. Conseil des sages du canon sportif de Yaoundé c/ Président du conseil d'administration du canon sportif de Yaoundé* ; sentence du 28 février 2013.

CCA/ CNOSC, *Aff. Caïman FC de Douala c/ Unisport du Haut Nkam* ; sentence du 21 mars 2013.

TPI, Ekounou Yaoundé, 2013, *Affaire Bernadette Omgba Zing c/ Tonnerre Kalara Club SA*.

CCA/ CNOS, *Aff. Union sportive de Douala c/ Mbai Junior Rostand* ; sentence du 28 mars 2013.

CCA/ CNOS, *Aff. Ngaoundéré football club et autres c/ Ligue régionale de football de l'Adamaoua et Fecafoot* ; sentence du 7 mai 2013, *Aff. Syndicat national des footballeurs camerounais c/ Fecafoot*.

TPI, Ekounou Yaoundé, 2013, *Affaire Bernadette Omgba Zing c/ Tonnerre Kalara Club SA*.

CCA/ CNOS, Sentence du 22 février 2013, *Aff. Lieutenant-colonel Badjeck Didier c/ Amoko Lizouret Marcel, Aff. Mbenoun Mahend c/ Tsala Yves*.

CCA/ CNOS, Sentence du 8 mars 2013, *Aff. Ndoumbe Ndam Emmanuel c/ Ondoua Mintyeme Rémy, Aff. Yossi Honoré c/ Abell A Moubep Emile*.

CCA/ CNOS, Sentence du 14 mars 2013, *Aff. Pare Daouda c/ Qui de droit* ;

CCA/ CNOS, Sentence du 22 mars 2013, *Aff. Dr Abena Foe Jean Louis C/ Ateba Koungou Fabien*.

CCA/ CNOS, Sentence du 10 avril 2013, *Aff. Yomba Vincent de Paul c/ Qui de droit, Aff. Medouga Bertrand Magloire c/ Tchwe Justin* ; la sentence du 13 avril 2013, *Aff. Essoh Philippe c/ Qui de droit*, in Manuel de procédures de la Chambre de conciliation et d'arbitrage.

CCA/ CNOS, Aff. n° 009/SA/CCA/14 du 30 octobre 2014, *Aff. Abdouraman Hamadou Baba c/ FECAFOOT*.

Aff. n° 010/SA/CCA/14 du 30 octobre 2014, *Aff. Essomba Eyenga Antoine Depadou c/ FECAFOOT*.

Sentence arbitrale n°009/SA/CCA/14 du 30 octobre 2014, *Abdouraman Hamadou Babba c/ FECAFOOT*.

Journaux

Mike Gorrell, « Juan Antonio Samaranch remembered for Salt Lake City's Olympics and scandal », Salt Lake Tribune, 22 avril 2010.

« Fifa officials arrested on corruption charges as World Cup inquiry launched », *The Guardian*, 27 mai 2015.

Jennie Matthew, « US prosecutors allege 'World Cup' of soccer fraud », Yahoo!, AFP, 27 mai 2015.

« Chuck Blazer, « corrompu et informateur du FBI » [archive], sur francetvinfo.fr, 28 mai 2015.

« Scandale à la FIFA : la justice américaine retient 47 chefs d'accusation et enquête sur 4 Coupes du monde » [archive], Atlantico.fr, 28 mai 2015.

« Independent Commission – Report 1 » [archive], World Anti-Doping Agency, 9 novembre 2015 ; ou encore « Ban All Russian Track Athletes : World Anti-Doping Agency Panel », NBC, 9 novembre 2015.

« McLaren Independent Investigations Report into Sotchi Allegations » [archive], WADA, 18 juillet 2016

« Déclaration de L'AMA : L'Enquête indépendante confirme l'intervention de l'État russe dans les procédures de contrôle du dopage » [archive], 18 juillet 2016.

Bonnie D. Ford, « Takeaways from McLaren report ? Confusion, corruption, cynicism » [archive], sur espn.go.com, 18 juillet 2016.

Maggie Hendricks, « The damning McLaren Report on Russian Olympic doping, explained » [archive], sur ftw.usatoday.com, 18 juillet 2016.

Richard Hinds, « Banning Russia from Rio won't mark success in the war on doping, it will just highlight previous failings », The Daily Telegraph (Australia), 23 juillet 2016.

« Olympics : No blanket ban for Russia - who's saying what », Agence France-Presse, Global Post, 24 juillet 2016.

« Rio Olympics 2016 : Wada criticises IOC for failing to ban Russian team », BBC News, 24 juillet 2016.

« Canadian athletes critical of IOC decision », The Canadian Press, The Hamilton Spectator, 24 juillet 2016.

Sean Ingle, « Greg Rutherford calls IOC decision over Russia team for Rio 'spineless' », The Guardian, 24 juillet 2016.

« British Olympians slam 'spineless IOC' over Russia », Agence France-Presse, Yahoo Sports, 25 juillet 2016.

Paul Hayward, « International Olympic Committee's dereliction of duty over Russia weakens bond between spectator and spectacle », The Daily Telegraph, 25 juillet 2016.

Owen Gibson, « IOC chooses obfuscation and chaos on Russia competing at Olympics », The Guardian, 24 juillet 2016.

Juliet Macur, « Russia Decision Muddies Legacy of I.O.C. President Thomas Bach », The New York Times, 26 juillet 2016.

Nancy Armour, « IOC's decision on Russia a copout », USA Today, 24 juillet 2016.

Cam Cole, « IOC abdicates its responsibility in Russian doping case on the wings of money and mythology », National Post, 24 juillet 2016.

Nico Hines, « Spineless IOC Surrenders Olympic Integrity to Russia Forever », *The Daily Beast*, 24 juillet 2016.

Cam Cole, « IOC abdicates its responsibility in Russian doping case on the wings of money and mythology », *National Post*, 24 juillet 2016.

Sites internet consultés

Union of International Associations [<http://www.uia.be/>].

Bouchet P., Kaach M., « Existe-t-il un « modèle sportif » dans les pays africains francophones ? », *Rapport de recherche, De Boeck Supérieur | « Staps » 2004/3 n°65*, pp. 7 à 26 ; article disponible en ligne à l'adresse : Article disponible en ligne à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-staps-2004-3-page-7.htm>, consulté le 21 janvier 2020.

Charvin R., « Régulation juridique et mondialisation néolibérale : Droit « mou », droit « flou » et non droit », *Actualité et droit international, Revue d'analyse juridique de l'actualité internationale*, 2002, n°1, en ligne : www.ridi.org/adi/articles/2002/200201chr.htm, consulté le 20 janvier 2020.

M. Godet ; R. Monti, et F. Roubelat, *Manuel de prospective stratégique. 1 : une indiscipline intellectuelle*, fig., réf. bib. : 11 p.3/4 URI, 1997,269p, in <http://documents.irevues.inist.fr/handle/2042/29656>, consulté le 30 oct 2021.

Millard E., « Hauriou et la théorie de l'institution », in *Droit et société*, n°30-31, 1995 ; *L'environnement et le droit*, pp.381-412 ; doi: <https://doi.org/10.3406/dreso.1995.1343> ; https://www.persee.fr/doc/dreso_07693362_1995_num_30_1_1343, consulté le 21 janvier 2021.

Chapellet J-L., « L'agence mondiale antidopage : un nouveau régulateur des relations internationales sportives », *Relations internationales*, n°112, hiver 2002, pp.385-386. Consultable sur le site de l'AMA [www.wada-ama.org], consulté le 4 février 2021.

Fontaine M., « Le contrat économique international. Stabilité et évolution », (Travaux des VII Journées d'études juridiques Jean Dabin organisées à Louvain-la-Meuse, les 22-23 novembre 1973), in *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 27 N°4, Octobre-décembre 1975. pp. 965-967 ; consultable in www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1975_num_27_4_16534, consulté le 8 nov 2021.

Stanislas Jeannesson, « Le Concert européen », *Encyclopédie pour une histoire nouvelle de l'Europe* [en ligne], 2016, mis en ligne le 19/11/2015, consulté le 12/03/2018 à 14h49, Permalien : ehne.fr/node/97, consulté le 5 février 2021.

Perrine Goulet, « Le financement des politiques sportives en France : bilan et perspectives », *Rapport du député à l'attention du premier ministre français*, septembre 2018, in <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/184000764.pdf>, consulté le 1 février 2022 à 16h 06.

« Jack Warner, la fin du voyage en ballon - Etranger - Football » [archive], en ligne, <https://www.lefigaro.fr/sports/football/etranger/actualites/jack-warner-la-fin-du-voyage-en-ballon-772231>, consulté le 23 septembre 2021.

« FIFA : Jérôme Valcke démis de ses fonctions » [archive] <https://www.lequipe.fr/>, (consulté le 17 septembre 2020), consulté le 22 mars 2022.

Textes et Lois

I- Textes législatifs et réglementaires

• Au Cameroun

- 1.Loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du Cameroun du 02 juin 1972.
- 2.Loi n° 65/LF/24 et n° 67/LF/1 du 12 novembre 1965 et 12 juin 1967 portant code pénal au Cameroun/
- 3.Loi n° 2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs.
- 4.Loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire au Cameroun.
- 5.Loi n° 2007 /001 du 19 avril 2007 instituant le juge du contentieux de l'exécution et fixant les conditions de l'exécution au Cameroun des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que les sentences arbitrales étrangères ;
- 6.Loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême.
- 7.Loi n° 90/53 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association au Cameroun.
- 8.Loi n°99/O11 du 20 juillet1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association
- 9.Loi n° 2008/015 du 29 décembre 2008 portant organisation judiciaire militaire et fixant les règles de procédure applicable~ devant les tribunaux militaires.
- 10.Loi n° 92/007 du 17 août 1992 portant code du travail au Cameroun.
- 11.Loi n° 2011/018 du 15 juillet relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives au Cameroun.
- 12.Loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun.
- 13.Loi n° 96/09 du 05 août 1996 fixant la Charte des activités physiques et sportives au Cameroun.
- 14.Décret n° 72/600 du 31 octobre 1972 portant organisation de l'équipe nationale du Cameroun.
- 15.Décret n° 2014/384 du 26 septembre 2014 portant organisation et fonctionnement des sélections nationales de football.

16. Décret n°2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du gouvernement.
17. Décret n°2012/436 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du ministère des Sports et de l'Education Physique.
18. Ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la Cour suprême.
19. Ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la Prévoyance Sociale, modifiée par la loi n° 84-006 du 04 juillet 1984.
20. Décision n° 273/MINSEP/SG/DNSOS du 08 octobre 2015 portant création et fonctionnement d'un comité chargé du suivi des opérations de renouvellement des organes dirigeants des fédérations sportives civiles nationales pour la période 2017-20220.
21. Décision n°011/MINSEP/CAB du 12 mars 2013 portant exclusion de certains candidats du processus de renouvellement des organes dirigeants des fédérations sportives civiles nationales.
22. Instruction ministérielle n°001/MINSEP/SG/DNSOS-DAJ du 15 janvier 2013 relative aux modalités pratiques d'organisation des assemblées générales électorales des fédérations sportives civiles nationales pour la période quadriennale 2013-2016.
23. Convention MINJES-FECAFOOT du 18 décembre 2000.
24. Règlement intérieur de la Fédération camerounaise de football.
25. Manuel de procédure de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du CNOSC, *éd lupeppo*, 2013.
26. Code des procédures devant la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du CNOSC, *éd lupeppo*, collection « savoir », 2013.

- **En France**

1. Loi du 1^{er} juillet relative au contrat d'association.
2. Loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage de produits dopants à l'occasion des compétitions sportives, *JORF*, 1^{er} juillet 1989.
3. Code du sport français ; in www.legifrance.gouv.fr
4. Charte du football professionnel français de 2011.

II- Statuts et règlements des organisations sportives

1. Les Statuts et règlements des organisations sportives analysés dans le cadre de cette thèse sont consultables sur leur site internet :
2. Code de l'arbitrage en matière de sport version en vigueur en 2021 ;

- 3.Code disciplinaire de la FIFA du 15 septembre 2006.
- 4.Code éthique du CIO ;
- 5.Code éthique du sport africain ;
- 6.Code mondial antidopage ;
- 7.La Charte olympique du CIO ;
- 8.Liste des interdictions de l'AMA, 2021 ;
- 9.Loi du jeu de la FIFA, 2005 ;
- 10.Recueil de jurisprudence en matière sportive du TAS ;
- 11.Règlement de la coupe du monde de la FIFA ;
- 12.Règlement de procédure de la commission du statut du joueur de la FIFA du 1^{er} juillet 2005 ;
- 13.Règlement du statut et le transfert des joueurs de football de la FIFA ;
- 14.Règlement gouvernant l'activité des agents de joueurs de la FIFA ;
- 15.Règles modèles pour les fédérations internationales ;
- 16.Règles modèles pour les organisations nationales antidopage
- 17.Standard international pour les laboratoires de l'AMA ;
- 18.Standards internationaux de contrôle de l'AMA ;
- 19.Statut de la CAF ;
- 20.Statuts de la FIFA, FIVB, FIBA, IAAF, FEI, FIS, FFBB, FFF, FIA, FISA.

III- Conventions internationales et autres textes

- 1.Charte internationale de l'éducation physique et du sport de l'UNESCO, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).
- 2.Convention A/40/64 du 10 décembre 1985 de l'ONU.
- 3.Convention A/40/64 du 10 décembre 1985 de l'ONU.
- 4.Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères New York, 10 juin 1958.

5.Resol. 19 octobre 2009 [A/RES/64/4] etc) ; celles pour Le sport, comme moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix (Resol. 18 octobre 2010 [A/RES/65/4].

6.Resol. 1er décembre 2009 [A/RES/64/4] ; Resol. 11 décembre 2008 [A/RES/63/135 ; Resol. 7 décembre 2004 [A/RES/59/10]).

8.Resol. 8 décembre 2011 [A/RES/66/5] ; Resol. 23 novembre 2010 [A/RES/65/4].

9.Résolution des Nations Unies N°A/RES/67/296 du 23 août 2013.

10.Résolution N° A/RES/48/11 du 25 octobre 1993 de l'Assemblée générale des Nations-Unies.

11.Résolution N°A/RES/64/J du 19 octobre 2009 de l'Assemblée générale des N.U portant Coupe du monde 2010 organisée par la FIFA en Afrique du Sud.

12.Résolution N°A/RES/66/5 du 17 octobre 2011 de l'Assemblée générale des N.U intitulée « Edification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique ».

13.Résolution N°A/RES/69/6 du 31 octobre 2014 de l'Assemblée générale des N.U intitulée « le sport, moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix ».

14.Résolution. N° A/RES/48/11 du 25 octobre 1993 de l'Assemblée générale des Nations-Unies.

15.Résolutions AGNU 2131 (XX), 2625 (XXV), 31/91, 36/103).

16.Résolutions de l'Assemblée Générale de l'ONU pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique (Resol. 13 janvier 2014 [A/RES/68/9].

Annexes

Les annexes à cette thèse sont regroupées dans le second volume.

Index

A

Abdouraman Baba · 538, 543, 556, 714
Abi-Saab, G. · 75, 108, 236, 668
Adda, J. · 99, 658
adoption d'actes compatibles · 66, 67, 389, 515, 534, 646
adoption d'actes conformes · 15, 66, 74, 80, 81, 137, 285, 318, 339, 340, 646, 650, 710
Agbangla, C. · 99, 679
Agence mondiale antidopage · 7, 16, 43, 56, 140, 142, 340, 366, 371, 372, 373, 374, 377, 600, 601, 602, 603, 651, 670
Ago, R. · 96, 668
Agostini, C. · 93, 659
Ahidjo, A. · 289, 290, 298, 299, 301, 333, 426, 427, 432, 441, 442, 444, 451, 453
AHIDJO, A. · 427, 428
Ahmad, A. · 592, 593, 595
Akono Omgba, S. · 165, 678
Alaphilipe, F. · 42, 665
Alaphilippe, F. · 52, 169, 267, 376, 409, 665, 668
Alene Engamba, P. · 390, 408, 623, 678
Alfandari, E. · 203, 206, 668
Alland, D. · 22, 32, 41, 46, 47, 48, 49, 51, 62, 63, 69, 72, 83, 116, 117, 204, 658, 668, 671, 675
AnceI, P. · 122, 127, 206, 668, 686
Andreff, W. · 620, 665
Ardonat, G. · 99, 658
Arnaud, A-J. · 49, 85, 224, 228, 231, 658, 674, 675
Arthur, B. · 366, 605
Atangana Fouda · 275
Ateba Eyong, A. R. · 165, 678
Aubert, J-L. · 205, 206, 661
Auby, J-B. · 118, 668
Augustin, Th. · 89, 275, 596, 660
Auriel, P. · 108, 678

B

Bach, Th. · 253, 604, 605, 688
Bachand, F. · 38, 86, 668, 669, 670, 680
Baddeley, M. · 168, 665
Badie, B. · 112, 114, 117, 398, 403, 658, 669, 675
Badinter, R. · 169, 665
Bal, L. · 402, 678
Ballan, J-P. · 393
Baralle, P-J · 44, 422, 669
Barberis, J. A. · 117, 175, 669

Barraud, B. · 19, 21, 22, 46, 47, 49, 51, 56, 71, 97, 118, 658, 669
Barriere, L-A. · 356, 669
Basdevant-Gaudemet, B. · 186, 224, 228, 231, 236, 658, 670, 675
Basson, J-Ch. · 371, 388, 390, 670, 674, 677
Batifol, H. · 209
Battifol, H. · 70, 658
Beaud, O. · 397, 407, 589, 658
Beck, U. · 86, 669
Begheni Ndeh, J. · 543, 545, 546, 549, 550, 556, 561
Bekombo, J. C. · 60, 83, 179, 183, 391, 678
Belley, J-G. · 48, 49, 669
Belorgey, J.M. · 193, 665
Bénoit, Frydman · 164, 658
Bentham, J. · 175, 658
Benyekhlef, K. · 100, 680
Bérenger, J. · 328, 666
Bergé, J-Sy. · 103, 658
Bergel, J-L. · 18, 26, 27, 28, 39, 67, 83, 658, 660, 680
Bergeron, G. · 408, 658
Bermejo V. · 53, 680
Bernardeau-Moreau · 188, 666
Bernasconi, M. · 500, 676
Bessala Owona, J-Y. · 57, 678
Betaille, J. · 356, 678
Bettati, M. · 158
Bieber, R. · 397, 669
Bigot, G. · 164, 659
Bilong, S. · 59, 468, 669
Bipoun Woum, J-M. · 419, 420
Bischoff, J-M. · 130, 669
Bishop, D. · 115, 669
Biwole, B. · 57, 678
Blackshaw, T. · 135, 669
Blatter, S. · 104, 118, 406, 540, 542, 545, 550, 595, 608, 610
Blazer, C. · 609, 687
Blondeau · 25, 664
Bobbio, N. · 33, 34, 93, 355, 659
Bollecker, B. · 176, 669
Bonnet, B. · 32, 65, 66, 75, 83, 659, 668, 670, 675
Bouchet, P. · 416, 417, 689
Bouet, M. · 345, 364
Boulongne, P-Y. · 252
Bouquin, C. · 18, 53, 214, 666, 677
Bourdieu, P. · 85, 98, 670
Bourg, J-F. · 134, 308, 309, 666, 670
Bourzat, N. · 214, 325
Eyango, R. · 430, 434, 439
Brennan, C. · 604

Breton-Le Goff, G. · 85, 659
Brichet, R. · 227, 229, 266, 659, 670
Bricteux, C. · 51, 659
Brisson, J-F. · 204, 670
Brocard, J-F. · 328, 666
Brohm, J-M. · 351, 666
Brunschwig, H. · 89, 659
Burdeau, G. · 71, 164, 407, 659
Butstraen, L. · 202, 670
Buy, L. · 483, 634, 684

C

Callies, G-P. · 112
Calliess, G-P. · 102, 112, 659
Carbasse, J-M. · 39, 659
Carbonnier, J. · 28, 30, 39, 50, 51, 71, 72, 205, 236, 659, 670
Carré de Malberg, R. · 47, 48, 62, 227, 406
Carreau, D. · 42, 83, 84, 88, 89, 90, 91, 111, 112, 146, 147, 148, 156, 158, 159, 161, 174, 175, 176, 179, 184, 659
Cassella, S. · 51, 660
Caudal, S. · 205, 670
Cearini Sforza, W. · 52, 670
Chambon, W. · 118, 122, 123, 126, 127, 128, 670
Chanais, C. · 423, 660
Chapellet, J-L. · 140, 141, 372, 373, 374, 689
Chappelet, J-L. · 133, 134, 142, 250, 371, 666, 670
Charpentier, J. · 174, 401, 670, 671
Charvin, R. · 103, 689
Chaumette, P. · 101, 671
Chaussard, C. · 168, 278, 483, 500, 678
Chemillier-Gendreau, M. · 397, 398, 399, 402, 671
Chevallier, J. · 19, 20, 35, 36, 56, 100, 223, 235, 236, 237, 249, 250, 660, 671
Chevé, L. · 631, 632, 666
Clemente, J. · 486
Code du sport · 101, 138, 145, 162, 166, 213, 244, 245, 259, 267, 327, 328, 351, 352, 376, 377, 692
Cohen-Tanugi, L. · 118, 660
Cole · 605, 688, 689
Colliard, C-A. · 240, 660
Collomb, P. · 55, 214, 215, 249, 326, 327, 360, 361, 390, 483, 666, 671, 673
Comité international olympique · 8, 43, 150, 249, 250, 368, 373, 390, 425, 599, 600, 602, 606, 674
comités de normalisation · 16, 105, 282, 408, 412, 419, 423, 508, 537, 569, 570, 571, 573, 582, 583, 584, 585, 587, 588, 592, 595, 599, 655, 656, 715, 716
Constantinesco · 107, 660
conventions internationales · 20, 199

Cornu, G. · 22, 23, 26, 30, 31, 38, 79, 81, 116, 163, 164, 207, 208, 212, 215, 243, 254, 262, 341, 349, 352, 396, 397, 481, 495, 503, 594, 660, 671
Crabbe, T. · 135, 669
Crozier, M. · 188, 660

D

Daillier, P. · 83, 375, 501, 502, 664
De Bechillon, D. · 355
De Coubertin, P. · 433, 475, 482, 671
De la Gressaye, J. · 285
De Lanbertie, I. · 68, 671
De Laubadère, A. · 211, 349, 352, 356, 660
De Visscher, C. · 83, 660
De Waresquiel · 114
Debard, Th. · 128
Delahaye-Marzin, C. · 307, 309, 671
Delbez, L. · 116, 671
Deliyanni-Dimitrakou, C. · 114, 671
Delmas Marty, M. · 83, 103, 680
Delmas- Marty, M. · 100
Delmas- Marty, M. · 660
Delmas-Marty, M. · 35, 85, 106, 388, 503, 660, 671, 680
Deumier, P. · 39, 48, 113, 136, 177, 178, 660, 678
Deville-Danthu, B. · 290, 433, 442, 666
Didier, P. · 210, 211, 488, 673, 687
Dikoumé, F. C. · 41, 53, 259, 266, 268, 272, 298, 432, 433, 437, 467, 613, 618, 619, 666
diplomatie · 89, 120, 125, 241, 390, 403, 425, 426, 433, 440, 444, 445, 446, 448, 654, 674, 678, 712
Djalili, M. · 430, 434, 439
Dreyfus, G. · 428, 429, 671
droit international · 13, 15, 19, 21, 24, 25, 30, 38, 42, 55, 56, 57, 65, 70, 74, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 108, 109, 110, 111, 113, 114, 115, 116, 117, 120, 121, 124, 125, 126, 128, 129, 131, 136, 138, 143, 146, 147, 148, 157, 158, 159, 160, 161, 165, 168, 173, 174, 175, 176, 177, 179, 180, 181, 182, 184, 207, 215, 236, 241, 251, 254, 284, 374, 375, 396, 400, 401, 402, 530, 531, 532, 534, 640, 649, 658, 660, 661, 664, 665, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 680, 681, 689, 707, 708
droit interne · 30, 31, 55, 65, 93, 94, 95, 101, 108, 112, 136, 139, 164, 174, 177, 180, 182, 183, 184, 212, 284, 345, 353, 357, 361, 387, 459, 535, 628, 646, 648, 651, 652, 654, 660, 675
droit positif · 15, 21, 22, 23, 31, 32, 44, 56, 61, 66, 69, 70, 73, 74, 77, 79, 80, 81, 84, 87, 96, 102, 103, 104, 106, 114, 118, 146, 156, 162, 163, 177, 179, 180, 184, 197, 245, 265, 285, 286, 359, 374, 407, 458, 460, 461, 465, 469, 471, 475, 484, 494, 502, 503, 567, 575, 645, 646, 647, 648, 649, 672, 707, 709, 712, 713

droit transnational · 17, 21, 22, 23, 26, 29, 30, 31, 32, 35, 43, 44, 51, 55, 61, 65, 74, 75, 77, 79, 80, 81, 83, 84, 85, 86, 87, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 104, 105, 106, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 127, 128, 130, 131, 132, 136, 137, 142, 143, 144, 146, 162, 163, 170, 172, 177, 180, 181, 182, 183, 206, 230, 234, 236, 237, 239, 240, 245, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 256, 257, 284, 285, 286, 329, 348, 362, 366, 367, 369, 370, 371, 372, 388, 389, 390, 391, 392, 407, 412, 458, 459, 460, 461, 494, 502, 530, 531, 532, 533, 583, 590, 591, 597, 611, 644, 645, 647, 648, 649, 650, 652, 653, 654, 655, 663, 667, 707, 708, 712, 718

Dubois, J-P. · 54, 88, 188, 668, 673

Dubouis, L. · 25, 200, 664, 685

Dudognon, C. · 55, 65, 138, 147, 161, 194, 212, 213, 215, 216, 219, 240, 249, 260, 262, 264, 307, 309, 325, 328, 481, 494, 496, 666, 671, 678, 684

Duguit, L. · 18, 49, 50, 94, 95, 221, 235, 285, 660, 676

Dunning, E. · 190, 191, 666

Dupuy, R-J. · 97, 111, 157, 179, 355, 401, 661, 671, 672, 675, 681

Dupyeroux, J-J. · 157, 672

Durand, C. · 245, 672

Duval, J-M. · 354, 388, 666

E

Ebongue Makolle, F. · 241, 678

Eisenmann, P. M. · 33, 70, 93, 157, 661, 662, 672

Eleme Ngossi, L. B. · 57, 678

Elias, N. · 190, 191, 666

Ella, Y. E. · 57, 679

Elono, A. · 391

Engoutou, J-L. · 164, 679

Erlich, E. · 18, 661

Esmein, P. · 164, 672

espace juridique national · 20

Espet Kilty, R. · 99, 680

Essama Essomba · 445

Eveillard, G. · 26, 27, 29, 71, 662, 672

Evina Obam, R. · 619, 621, 622, 623, 672

Eyango, R. · 445

F

Fabre-Magnan, M. · 204, 661

Fadlallah, I. · 172, 672

Fatès, Y. · 432

Faugère, J-P. · 31, 53, 353, 354, 684

Fenouillet, D. · 204, 423, 660, 663

Filali, O. · 115, 664, 666

Filion, M. · 195, 196, 667

Finker, V. · 486

Fleury, G. T. · 117, 672

Flückiger, A. · 68, 676

Fontaine, M. · 111, 208, 209, 661, 689

Forteau, M. · 83, 136, 353, 664, 674, 679

Fortin, M-F. · 64, 661

Fouchard, P. · 388, 530, 533, 661

Foucher, B. · 481, 494, 496, 666

Friedberg, E. · 188, 660

Frydman, B. · 51, 61, 97, 200, 645, 659, 672, 685

G

Gaillard, E. · 38, 106, 121, 122, 126, 127, 661, 672, 686

Ganday Bizvede · 139, 679

Gasparini, W. · 188, 661

Gatsi, J. · 58, 667

Gaurier, D. · 88, 661

Gazzanniga, J-L. · 157, 661

Gény, F. · 178, 661

Georgel · 260

Germain, J-C. · 206, 234, 667, 672

Ghestin · 208, 209, 214, 327, 661, 667

Gibson · 600, 605, 688

Gignoux, C. · 214, 326, 667

Gillet, B. · 39, 661, 667

Godet · 523, 689

Goldman, B. · 106, 107, 111, 113, 672, 677

Goltzberg, St. · 164, 661

Gorrell · 607, 687

Gouguet, J-J. · 134, 390, 666, 667

Goulet · 620, 689

Gounot · 208, 679

Goyard-Fabre · 97, 661

Graff · 116, 117, 672

Grandbois · 101, 672

Grawitz, M. · 57, 64, 68, 661

Grynbaum, L. · 207, 661

Grzegorzczuk, C. · 18, 69, 661

Gueret · 93, 659

Guessele, L-P. · 164, 679

Guinchard, S. · 128, 415, 661

Guiodem, C. · 58, 679

Gurvitch, G. · 40, 49, 50, 56, 83, 661

Guyon, Y. · 194, 202, 206, 236, 662, 667, 672

H

Halpérin, J-L. · 33, 662

Happi, D. · 560, 562, 569, 571, 578, 715

Hart, H. L. A. · 33, 34, 35, 69, 75, 102, 355, 659, 662

Hascher, D. · 168

Hauriou, M. · 33, 35, 49, 56, 75, 80, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 236, 237, 285, 649, 650, 662, 665, 672, 673, 674, 675, 677, 689, 708, 709
Hayatou, I. · 593
Hayward, P. · 605, 688
Hinds, R. · 605, 688
Hoang, P. · 211, 673
Honta, M. · 620, 673
Hunter, M. · 531, 664

I

Irving · 28, 29, 662

J

Jacq, P. · 390, 673
Jarrosson, C. · 126
Jasmin, C. · 205, 673
Jauffret-Spinosi, C. · 112, 662
Jeangène-Vilmer · 363
Jean-Marc, Sauvé · 115
Jeannot, G. · 227, 230, 673
Jessup, P. · 86, 98, 102, 106, 108, 112, 119, 123, 662
Jestaz, Ph. · 26, 41, 54, 103, 163, 169, 189, 662, 673, 680
Julliard · 90
justice sportive · 64, 162, 475, 483, 494, 496, 611, 623, 624, 631, 632, 634, 656, 666, 684, 713, 716

K

Kaach, M. · 416, 417, 689
Kaiser, K. · 435, 673
Kalieu Elongo · 642
Kamto, M. · 196, 198, 673
Kana Biyik, A. · 456
Karaa, S. · 56, 667
Karaquillo, J-P. · 19, 29, 30, 31, 37, 38, 39, 41, 42, 44, 52, 55, 59, 136, 138, 166, 169, 212, 213, 240, 242, 244, 247, 249, 260, 262, 307, 309, 325, 328, 345, 354, 390, 393, 409, 411, 481, 494, 496, 665, 666, 667, 671, 673, 680, 685
Kazancigil, A. · 430, 662
Kéba M'baye · 162, 168
Kéba Mbaye · 249, 251
Kelsen, H. · 18, 33, 34, 35, 39, 45, 47, 48, 72, 75, 87, 91, 92, 93, 94, 96, 116, 117, 184, 356, 662
Kemo Keimbou, D-C. · 288, 289, 291, 293, 294, 295, 300, 330, 679
Kennedy, P. · 395
Keohane, R. · 402

Kessedjian, C. · 38, 525, 663, 673, 680
Kessed-Jian, C. · 106
Khadafi, M. · 445
Klein, P. · 90, 662
Kouam Guideme · 642, 679
Kovar, R. · 130, 669
Kwuimo, J. · 58

L

La Torre, M. · 232, 236
Lacabarats, A. · 481, 494, 496, 666
Lachaume, J-F. · 215, 263, 267, 327, 354, 632, 673, 684, 685
Lafaix, J-F. · 116, 674
Lagarde, P. · 108, 328, 666, 680
Langlois, S. · 397
Lanois, P. · 130, 662
Lapouble, J-C. · 142, 214, 250, 251, 253, 257, 326, 371, 390, 667, 674
Laroche, J. · 403, 662
Larroumet, Ch. · 164, 205, 662
Lasserre, V. · 51, 660
Latty, F. · 31, 35, 55, 83, 85, 97, 101, 104, 110, 112, 113, 115, 136, 142, 143, 144, 145, 146, 162, 170, 172, 180, 181, 182, 230, 234, 236, 237, 239, 240, 245, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 256, 257, 348, 353, 354, 362, 366, 367, 369, 370, 371, 372, 374, 375, 388, 390, 391, 407, 458, 467, 494, 530, 531, 533, 648, 667, 674
Le Bo, M. · 113, 680
Le Floc'h Moan, J. · 189
Le Floc'hmoan, J. · 39, 188, 667
Le Fur, F. · 397, 674
Leben, Ch. · 110, 362, 663, 674
Leca, A. · 103
Lecourt, B. · 51, 660
Lederman, A. · 99, 663
Lefebvre, G. · 100, 680
Legal, A. · 237, 285, 659, 666, 718
légalité d'Etat · 19, 651
légalité sportive · 19, 651
Lemay, P. · 205, 663
Lequette, Y. · 204, 210, 665
Leroy, E. · 113, 422, 677
Lévy, J. · 99, 663
lex sportiva · 29, 35, 38, 55, 60, 83, 85, 97, 101, 104, 112, 113, 115, 127, 136, 142, 143, 144, 146, 162, 170, 172, 179, 180, 181, 182, 183, 230, 234, 236, 237, 239, 240, 245, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 256, 257, 348, 362, 366, 367, 369, 370, 371, 372, 388, 390, 391, 407, 458, 461, 494, 530, 531, 533, 646, 648, 652, 667, 678

Lhuilier, G. · 51, 84, 85, 86, 98, 101, 104, 105, 106, 110, 112, 114, 115, 118, 119, 120, 121, 123, 124, 125, 131, 132, 663
Lionel, H. · 34, 662
Loquin, E. · 106, 110, 165, 168, 182, 183, 214, 327, 534, 663, 674, 682
Lourau, R. · 223, 663
Loyseau, Ch. · 63
Lucas, J. A. · 251

M

Magnon, X. · 93, 94, 674
Maha Daher · 104, 419, 420, 529, 613, 627, 636, 686
Mahiou, A. · 426
Mahouli, D. · 57, 678
Mairet, G. · 397, 399, 663
Maisonneuve, M. · 56, 110, 111, 123, 127, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 172, 235, 390, 421, 483, 489, 496, 497, 500, 667, 674
Makoudou, A. · 57, 679
Malet Emile · 99, 663
Maliesky, P. · 390, 433, 674
Malinvaud, Ph. · 204, 663
Mallet-Bricout · 356, 669
Manga Zambo, E.J. · 59, 354, 674
Marmayou, J-M. · 214, 326, 674
Marque · 328, 666
Marrella, F. · 42, 83, 84, 88, 89, 91, 111, 112, 146, 147, 148, 156, 158, 159, 161, 174, 175, 176, 179, 184, 659
Marty, G. · 209, 355, 663
Matip, A. · 57, 679
Maulin, E. · 205, 674
Mayer, P. · 110, 111, 233, 331, 674
Mback, Ch.N. · 70, 663
Mbene Awoume, J-M. · 57, 679
Mbengalack, E. · 441, 442
Mbombo Njoya, S. · 570, 574, 577, 578, 715
Mc Intosh · 441
McLaren, R. · 601, 602, 604, 688
Melik-Chaknazarov, A. · 299, 667
Mendo Ze, G. · 446, 447, 675
Ménès, P. · 589
Merle, M. · 96, 97, 663, 675
Merlet, J-F. · 203, 663
Meyjonade, P. · 328, 666
Mialle, M. · 56, 671
Michaut, F. · 18, 69, 661
Michel, T. · 18, 96, 195, 364, 398, 443, 523, 661, 663, 675
Miège, C. · 75, 142, 186, 238, 250, 253, 257, 371, 649, 667
Mila · 540
Milla, R. · 306, 447, 448, 456, 540, 541, 542, 546, 675

Millard, E. · 223, 224, 225, 228, 232, 236, 675, 689
Misrahi, R. · 362
Mobibo Keita · 443
Mockle, D. · 100, 106, 107, 663, 676
Mollion, G. · 219, 220, 221, 222, 242, 261, 263, 266, 267, 278, 667
Monconduit, F. · 176, 675
mondialisation · 19, 20, 21, 49, 61, 82, 83, 84, 85, 97, 98, 99, 100, 101, 103, 106, 118, 122, 127, 128, 129, 132, 284, 395, 396, 400, 402, 416, 503, 645, 646, 647, 658, 663, 664, 665, 671, 672, 675, 679, 680, 681, 689, 707
Monti, R. · 523, 689
Morand, Ch-A. · 20, 100, 105, 106, 121, 125, 503, 663, 671, 675
Morange, J. · 195, 203, 663, 667
Moreau Defarges, Ph. · 99, 100, 663
Morgan, L. · 604
Morin, E. · 363
Morvan, P. · 204, 675
Motsepe, P. · 596
Motulsky, H. · 68, 663
Mourgeon, J. · 224, 228, 231, 663, 674, 675
Mouton · 223, 401, 662
Muana-Mbuyi, K. · 445, 675

N

Nahavandi, F. · 99, 680
NANG, J-L. · 448
Ndaki Mboulet, B. · 295
Ndam · 642, 679
Nguyen Quoc Dinh · 83, 375, 501, 502, 664
Nicod, M. · 207, 661
Nkou Mvondo · 488, 541, 543, 545, 686
Nlep, G. · 467, 468, 526, 528
normes d'organisation · 18
normes sportives · 15, 19, 21, 37, 39, 42, 76, 82, 137, 138, 146, 161, 179, 186, 236, 387, 707, 708
Nourrisson, P. · 193, 667
Nsanguluja Cisungu · 99, 664
Nye, J.S. · 395, 402, 403, 404, 664
Nys, J-F. · 308, 620, 665

O

Ole Voss, J. · 110, 111
Omam Biyick, F. · 486
Oman-Biyik, F. · 456
Ondoa, M. · 30, 164, 459, 675
Oppetit, B. · 157, 675
ordre juridique · 17, 19, 21, 22, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 41, 44, 45, 47, 48, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 70, 75, 76, 81, 83, 84,

87, 92, 93, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 113,
115, 117, 121, 122, 126, 127, 129, 136, 140, 141, 174,
182, 183, 186, 187, 188, 189, 194, 199, 200, 203, 205,
206, 207, 208, 209, 210, 211, 213, 214, 219, 228, 231,
232, 233, 234, 235, 236, 239, 241, 247, 249, 250, 251,
281, 326, 353, 355, 360, 361, 366, 370, 374, 387, 388,
390, 391, 392, 393, 394, 396, 402, 407, 409, 411, 412,
420, 423, 458, 460, 473, 483, 525, 532, 534, 535, 577,
597, 625, 644, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 655, 664,
666, 667, 668, 671, 673, 674, 678, 680, 681, 718
ordre juridique sportif · 19, 22, 32, 36, 37, 38, 44, 45, 52,
61, 62, 70, 187, 189, 194, 203, 205, 206, 209, 210,
211, 214, 219, 370, 388, 390, 391, 392, 393, 394, 407,
409, 412, 458, 473, 534, 652, 653, 667, 718
ordres juridiques · 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 25, 29, 30,
32, 33, 34, 35, 36, 37, 41, 44, 45, 46, 47, 49, 50, 54,
55, 60, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 75, 76, 78, 79, 83, 87,
90, 92, 104, 105, 107, 108, 112, 113, 115, 121, 122,
125, 126, 127, 143, 165, 179, 234, 235, 248, 249, 284,
317, 388, 389, 390, 391, 392, 394, 416, 458, 461, 503,
535, 536, 577, 644, 645, 647, 648, 649, 651, 652, 653,
654, 655, 659, 662, 668, 670, 675, 678, 711, 714, 718
ordres juridiques étatiques · 22, 30, 36, 45, 50, 61, 63,
107, 113, 122, 127, 143, 165, 391, 461, 644, 653, 655,
718
Osman, F. · 105, 113, 503, 664, 673
Ost, F. · 32, 66, 98, 220, 664, 665, 675
Ouamara, R. · 589
Ouoba, A. R. · 241, 677
Owona, J. · 419, 547, 548, 552, 553, 554, 559, 562, 563,
569, 714, 715

Ö

Özdirekcan, B. · 368, 370, 679

P

Pasquier, Cl. · 18, 660
pays en développement · 21, 63, 77, 90, 148, 149, 174,
238, 309, 393, 394, 396, 399, 404, 415, 416, 417, 418,
420, 421, 448, 538, 583, 584, 585, 588, 595, 596, 597,
610, 624, 627, 645, 654, 655, 712, 718
Péchillon, E. · 26, 27, 28, 71, 664, 672
Pellet, A. · 83, 375, 501, 502, 664
Peltier, M. · 168, 496, 683
Perrineau, P. · 102, 103, 675
Personnaz, J. · 220
Pierré-Caps, St. · 398, 675
Pinna, A. · 172, 675
Pinto, R. · 83, 157, 664
Platini, M. · 610

pluralisme juridique · 17, 19, 21, 22, 35, 36, 46, 47, 48,
49, 50, 51, 54, 56, 71, 79, 82, 92, 103, 113, 114, 166,
648, 651, 658, 667, 669, 673, 718
Poitiers · 99, 100, 202, 679, 680, 684
Politis, N. · 400, 401, 681
positivisme juridique · 18, 46, 68, 69, 71, 92, 93, 94, 647,
661, 677
Pound, D. · 43, 604, 605, 675
Praicheux, J. · 434, 681
production normative · 76, 85, 97, 114, 458
puissance sportive internationale · 394, 654

Q

Quaritsch, H. · 398, 676
Questiaux, N. · 25, 200, 664, 684

R

Rabu, G. · 36, 187, 189, 194, 203, 205, 206, 210, 211,
214, 326, 327
Racine, J-B. · 121, 126, 673
Raynaud, P. · 209, 355, 663
rayonnement sportif · 425, 440, 456, 654, 712
Redfern, A. · 531, 664
règle transnationale · 17, 30, 31, 392, 459, 504, 536, 537,
538, 655
règles transnationales sportives · 15, 16, 17, 18, 21, 26,
31, 32, 37, 38, 40, 42, 43, 66, 67, 73, 74, 77, 210, 284,
285, 286, 317, 318, 325, 327, 328, 329, 340, 387, 388,
390, 392, 458, 460, 502, 503, 515, 534, 539, 567, 575,
582, 583, 636, 643, 646, 647, 650, 651, 652, 653, 654,
709, 710, 712, 713, 715
Remy, D. · 52, 53, 246, 265, 667
Renard, G. · 28, 228, 231, 664, 670
Renaudie, O. · 116, 674
Reuter, P. · 25, 83, 109, 110, 664, 677
Reynolds, H. · 406, 601
Rials, S. · 22, 32, 41, 46, 47, 48, 49, 51, 62, 63, 69, 72,
204, 658, 671, 675
Ribot, C. · 219, 242, 667
Ricœur, P. · 362
Riffard, J-F. · 100, 106, 107, 676
Rigaux, F. · 354, 390, 668, 676
Rigozzi, A. · 169, 170, 500, 668, 676
Rimet, J. · 454
Riolo, D. · 589
Ripert, G. · 157, 664
Rizzo, F. · 187, 204, 388, 483, 676
Rodchenkov, G. · 601
Romano, S. · 33, 35, 37, 49, 66, 75, 83, 189, 228, 231,
232, 233, 234, 235, 236, 249, 649, 664, 708, 709
Ronchevsky, N. · 130, 676

Rosenau, J. · 402, 664
Roubelat, F. · 523, 689
Rouger, A. · 328, 666
Rousseau, Ch. · 25, 83, 116, 179, 208, 220, 221, 229, 397,
664, 671, 676, 679
Rouvière, F. · 68, 676
Ruggie, J. G. · 85, 676
Ruiz, F. H. · 117, 118, 600, 601, 676
Ruiz Fabri, H. · 118
Ruiz-Fabri, H. · 117, 676
Ruzié, D. · 25, 207, 664

S

Saillard, Y. · 99, 681
Sain-Tourens · 204, 670
Salmon, J. · 109, 181, 664, 676
Salvatier, R. · 210, 676
Samaranch, J-A. · 134, 162, 168, 253, 406, 433, 438, 494,
602, 606, 607, 676, 687
Samoura, F. · 16, 560, 562, 591, 593, 595
Savaux, E. · 205, 661
Scelle, G. · 117, 238, 245, 400, 664, 676
Scelles, G. · 94, 95, 96
Schwartz, M. · 601
Semengue, P. · 507, 512, 575, 576
Sévérac, D. · 589
Sieyès, E. J. · 398
Silance, L. · 52, 367, 407, 408, 676
Simler, Ph. · 204, 210, 665
Simon, G. · 18, 43, 54, 82, 89, 163, 168, 169, 181, 188,
189, 191, 211, 212, 213, 228, 231, 235, 247, 271, 278,
326, 342, 345, 350, 351, 356, 357, 360, 361, 365, 372,
388, 407, 474, 475, 477, 480, 483, 494, 500, 504, 536,
660, 668, 673, 676, 677
Smits, J. · 98, 677
Smouts, M. Cl. · 112, 114, 117, 403, 658, 669
sociologie du droit · 46, 51, 68, 70, 71
Sorel, P. · 136, 660
sources du droit · 39, 49, 55, 65, 81, 92, 93, 138, 147,
161, 164, 173, 178, 180, 199, 224, 225, 647, 661, 672,
678
souveraineté · 17, 19, 25, 37, 38, 47, 62, 63, 76, 81, 92,
97, 100, 104, 116, 117, 122, 127, 132, 156, 161, 175,
234, 247, 388, 391, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401,
402, 403, 404, 406, 407, 408, 409, 410, 422, 430, 434,
435, 480, 525, 611, 627, 646, 652, 654, 663, 669, 671,
673, 675, 676, 678, 680, 681, 711
Spensky, M. · 99, 680
St. Renard, S. · 26, 27, 28, 71, 672
Stern, B. · 129, 677
Supiot, A. · 101
systèmes juridiques · 29, 30, 37, 50, 51, 73, 83, 111, 180,
184, 234, 355, 417, 681

Sznaider, N. · 86, 669

T

Tanguy · 35, 223, 227, 229, 677
Tanquerel · 68, 676
Taupier · 18, 677
Ternon · 87, 88, 665
Terré, F. · 164, 167, 204, 210, 665
Terret, Th. · 341, 668
Teubner, G. · 103, 106, 665
Tocke, A. · 619, 621, 622, 623, 672
Tombi Aroko · 515, 552, 555, 556, 559, 560, 561, 563,
564, 566
Tribunal arbitral du sport · 13, 16, 43, 56, 127, 146, 365,
419, 461, 475, 476, 489, 493, 494, 495, 498, 511, 520,
530, 531, 593, 603, 675
Troper, M. · 18, 69, 661, 665, 677

U

unité nationale · 96, 290, 306, 425, 426, 427, 428, 432,
440, 453, 654, 712

V

Valcke, J. · 541, 544, 554, 589, 610, 689
Vallens, J-L. · 504, 677
Van De Kerchove, M. · 83, 98, 664, 681
Van Der Kerchove, M. · 32, 66, 220, 665, 675
Vanderlinden, J. · 113, 677
Vatinet, R. · 206, 672
Vedel, G. · 21, 177, 197, 677, 684
Vergely, B. · 114, 677
Verhoeven, J. · 112, 665
Verkindt, Ph.. · 390, 407, 672
Verzijl, J.-H. -W. · 117, 676
Virally, M. · 96, 175, 251, 355, 665, 669

W

Wallerstein, I. · 120, 125, 665
Wanko, E. · 332, 433
Warner, J. · 610, 689
Weil, P. · 109, 110, 111, 136, 677
Wicker, G. · 236, 665
Wintgen, R. · 209, 665

Z

Zbigniew Li Nlep, D. · 198, 678

Zenati, F. · 163, 665

Zen-Ruffinen, P. · 477, 483, 677

Ziade, P. · 99, 665

Zongwe Dunia, P. · 120, 668

ZongweDunia, P. · 124

Zumbansen, P. · 98, 102, 659, 677

Table des illustrations

<u>Figure 1</u> : Organigramme du secrétariat d'Etat à la présidence chargée de l'Education populaire, de l'Information, de la Jeunesse et des Sports.....	304
<u>Figure 2</u> : Organigramme du commissariat général à la jeunesse, aux Sports et à l'Education populaire.....	306
<u>Figure 3</u> : Organigramme du commissariat général.....	307
<u>Figure 4</u> : Organigramme de la Direction de la jeunesse et des Sports en 1996.....	308
<u>Figure 5</u> : ministère de la Jeunesse et des sports.....	313
<u>Figure 6</u> : Organigramme réorganisant le ministère de la jeunesse et des sports en 1996.....	314
<u>Figure 7</u> : Organigramme de la Direction des sports.....	315
<u>Figure 8</u> : Organigramme du MINSEP à la suite des réformes de 2005.....	317
<u>Figure 9</u> : Organigramme du MINSEP à la suite des réformes de 2012.....	318
<u>Figure 10</u> : Organigramme du CNOSC.....	352
<u>Figure 11</u> : AUT nécessaire pour des sportifs qui ne sont pas de niveau international.....	396
<u>Figure 12</u> : AUT pour sportif dépendant d'une organisation nationale.....	396
<u>Figure 13</u> : AUT pour sportifs de niveau international.....	397
<u>Figure 14</u> : Structure du mouvement olympique.....	454
<u>Figure 15</u> : Structure du mouvement sportif africain.....	455

Table des tableaux

Tableau 1 : Financement du sport camerounais de 2009 à 2015.....	285
Tableau 2 : Répartition de la subvention du MINSEP aux FNS.....	286
Tableau 3 : Localisation et état des infrastructures sportives au Cameroun	289
Tableau 4 : Récapitulatif des différentes législations sportives au Cameroun de 1960 à 1970	309
Tableau 5 : Liste des fédérations sportives et nationales agréées.....	334
Tableau 6 : Evolution des effectifs des participants aux différentes interétatiques à partir de 1952.....	460
Tableau 7 : Palmarès de la coupe de l'UDEAC.....	468
Tableau 8 : Palmarès de la coupe de la CEMAC.....	468
Tableau 9 : Bilan de participation des meilleures équipes de football en Afrique à la CAN.....	471
Tableau 10 : Nombre de place garantie à chaque continent à la coupe du monde de football.....	473
Tableau 11 : Récapitulatif de la participation des équipes africaines à la coupe du monde de football.....	475
Tableau 12 : Chronologie des événements après la sentence du 14 septembre 2020 rendue par le TAS et réhabilitant Pierre Semengue à la fonction de Président de la Ligue Nationale de Football Professionnelle du Cameroun (LPFC).....	540
Tableau 13 : Les comités de normalisations de la FIFA depuis 2008.....	607
Tableau 14 : Récapitulatif du financement du sport camerounais de 2010 à 2013.....	642

Table des matières

Remerciements.....	5
Droits d’auteurs.....	6
Liste des principales abréviations.....	7
Sommaire.....	15
Introduction générale.....	16
Partie I - Une application par essence d’actes conformes.....	79
Titre 1 - Une conformité régie par des fondements juridiques.....	80
Chapitre 1 - Le droit international et transnational comme fondement général à l’application conforme des normes sportives.....	82
Section 1 - Du droit international au droit transnational : essai d’une conceptualisation d’un droit positif.....	84
§ 1 - Le passage du droit international au droit transnational : un renversement épistémologique et doctrinal.....	86
A - La redéfinition du droit international classique.....	87
1 - La conception du droit international par ses pères fondateurs.....	87
2 - Le déclin de la théorie pure du droit » ou la désétatisation de la pensée juridique ..	91
B - L’émergence d’une théorie transnationale du droit.....	98
1 - Tentatives de définition du droit transnational par la théorie de la mondialisation ..	98
2 - La fin d’un débat doctrinal : le droit transnational comme un droit qui n’est pas national.....	106
§ 2 - Le droit transnational : un droit « déterritorialisé » et extraterritorial.....	114
A - Le droit transnational : un droit « déterritorialisé ».....	115
1 - Un droit sans territoire né d’entités de son élaboration.....	115
2 - Un droit difficilement rattachable à un territoire.....	123
B - Le droit transnational : un droit extraterritorial.....	128
1 - La conception classique du droit extraterritorial.....	128
2 - Exemples tirés du droit extraterritorial du sport.....	132
a - Le cas du Tour de France : l’affaire Festina et la création de l’AMA.....	132
b - Le cas de Salt Lake City et la mise en place du Code d’éthique du CIO.....	133
Section 2 - Les instruments du droit transnational du sport.....	136
§ 1 - Les normes transnationales impliquant les États et les organisations sportives internationales.....	137
A - Les normes sportives écrites conventionnelles : la Convention internationale de l’UNESCO contre le dopage dans le sport.....	137
1 - Les termes de la Convention elle-même.....	138
2 - Les conséquences de la ratification de la Convention pour les États.....	141
B - Les normes sportives écrites non conventionnelles.....	146
1 - Des actes nombreux et variés.....	147
2 - Le cas de la Charte des bonnes relations entre les États et les organisations internationales.....	154
§ 2 - Les normes transnationales d’origine spécifiquement sportive.....	162
A - Les règles jurisprudentielles énoncées par le TAS.....	162
1 - La construction progressive et l’environnement de la jurisprudence du TAS.....	163
2 - Les manifestations de la jurisprudence arbitrale du TAS.....	169

B - Les « règles coutumières » et les « principes généraux » du droit formulés par le TAS	173
1 - Les règles coutumières révélées par le TAS.....	173
a - Le processus d'élaboration de la norme coutumière en droit international.....	173
b - La physionomie des règles coutumières en droit transnational sportif.....	177
2 - Les principes généraux du TAS	180
a - La détermination des principes généraux du droit en général.....	180
b - Le contenu des « <i>principia sportivae</i> » du droit transnational sportif.....	182
Chapitre 2 - Le droit contractuel et institutionnel comme fondement spécifique à l'application des normes sportives.....	185
Section 1 - Les théories contractualistes et institutionnelle comme bases fondamentales de création des groupements sportifs.....	186
§ 1 - La théorie contractuelle des groupements sportifs : une théorie explicative partielle mais fondamentale	187
A - La place fondamentale du contrat d'association dans la création des groupements sportifs.....	188
1 - Le contrat d'association comme l'instrument fondateur ou l'acte constitutif de tout groupement sportif.....	189
a - La genèse des règles sportives comme fondement du sport moderne	189
b - L'organisation sportive : émanation d'un contrat marqué par une double liberté comme toute association de droit commun	192
2 - Une consécration textuelle et jurisprudentielle du caractère contractuel des groupements sportifs	195
a - La consécration constitutionnelle au Cameroun de la liberté de s'associer	195
b - La consécration législative.....	200
B - Le contrat d'association sportive, une originalité sportive : un contrat marqué par un double effet juridique.....	203
1 - La force obligatoire du contrat d'association sportive : effet juridique normal de tous les contrats.....	204
a - Le principe de la force obligatoire des contrats	204
b - Le principe de la bonne foi	206
2 - L'opposabilité du contrat d'association aux personnes non contractantes : une originalité sportive	207
a - L'opposabilité du contrat d'association en matière sportive au-delà des contractants	209
b - La licence et l'adhésion sportives : deux actes juridiques au fondement du rattachement contractuel des athlètes et des FSN aux organisations sportives internationales	212
i - Le rattachement fédéral du sportif par la licence	212
ii - Le rattachement de la FSN à la FSI par l'adhésion	215
§ 2 - La théorie institutionnelle des groupements sportifs : une théorie plus complète.....	219
A - Approche française de l'institution selon Maurice Hauriou : les prémices d'une théorisation.....	222
1 - La construction intellectuelle de l'institution chez Maurice Hauriou	223
2 - L'apport de la théorie de l'institution de Maurice Hauriou dans les groupements sportifs	228
B - Approche italienne de l'institution selon Santi Romano : formalisation et systématisation d'une véritable théorie.....	232

1 - Les critiques de Santi Romano à la théorie de l'institution de Maurice Hauriou ..	232
2 - La contribution décisive de Santi Romano à la théorisation de l'institution sportive	234
Section 2 - Les théories contractualiste et institutionnelle comme base de soumission des groupements sportifs.....	237
§ 1 - Des institutions sportives hiérarchiquement organisés	238
A - Un « fédéralisme centralisé » au niveau international	239
1 - La superposition des FSI sur les FSN	239
a - La subordination des règles des FSN aux règles des FSI : conséquence logique du principe de primauté.....	240
b - Un monopole quasi-total des FSI sur leurs disciplines sportives	243
2 - Une autonomie de fait reconnue à chaque FSN	244
a - Une affirmation plus ou moins nuancée dans les statuts des FSI	245
b - Une dépendance voilée des FSN à leur organisation faitière.....	247
B - Une autorité reconnue du CIO sur le mouvement olympique	248
1 - Le rôle central du CIO pour le mouvement olympique.....	249
a - Les finalités du CIO	250
b - Les compétences du CIO	252
2 - La reconnaissance des membres du Mouvement olympique par le CIO.....	253
a - Les modalités de la reconnaissance dans le droit du CIO	254
b - Les conséquences juridiques de la reconnaissance par le CIO	256
§ 2 - Les rapports « ambigus » entre les FSN et l'État au Cameroun.....	258
A - La tutelle comme forme d'ingérence de l'État dans la gestion des FSN.....	259
1 - La détermination par l'agrément des relations juridiques entre l'État et les FSN	259
a - L'agrément, un véritable « <i>patchwork</i> » juridique au Cameroun	260
b - Les conséquences juridiques du « <i>patchwork</i> » de l'agrément au Cameroun	262
2 - Une autorité de fait reconnue aux FSN.....	264
a - L'encadrement par l'État des statuts fédéraux	265
b - Un calendrier sportif dépendant de l'État.....	268
B - La dépendance financière totale des FSN comme frein à l'autonomie et à la démocratie des FSN.....	270
1 - Les moyens généraux de développement du sport camerounais.....	271
a - Le soutien budgétaire de l'État aux FSN.....	271
b - Les moyens matériels et humains	274
2 - Les effets du financement	277
a - Le chevauchement dans le contrôle exercé par l'État.....	278
b - La gouvernance des FNS : l'autonomie et la démocratie en question.....	281
Conclusion du titre 1	283
Titre 2 - Une conformité répondant aux exigences de l'institutionnalisation du sport	284
Chapitre 1 - Les acteurs de l'application des règles transnationales sportives en droit positif camerounais.....	285
Section 1 - Les acteurs de la sphère publique	285
§ 1 - Le ministère des Sports et de l'éducation physique (MINSEP) : acteur principal	285
A - Une histoire de l'institutionnalisation du sport au Cameroun	286
1 - Les balbutiements d'une administration du sport au Cameroun	286
a - Le contexte des années 1960	287
b - Les administrations embryonnaires post coloniales du sport camerounais	289

2 - La création du ministère de la Jeunesse et des sports : 1 ^{er} ministère autonome gérant le sport	296
B - L'administration publique du sport aujourd'hui	299
1 - Les réformes de 1996 et de 2005	300
a - Les réformes de 1996	300
b - Les réformes de 2005	302
2 - Les nouvelles réformes de 2012	304
§ 2 - Les autres acteurs de la sphère publique	305
A - La promesse des collectivités territoriales décentralisées	306
1 - D'un exemple concret d'implication des collectivités territoriales décentralisées dans le sport : le cas de la France	306
2 - De l'attente de la mise en œuvre concrète des compétences transférées aux collectivités territoriales décentralisées	309
B - L'Agence Camerounaise de Lutte contre le Dopage dans le Sport (ACALUDS) ...	311
1 - L'origine de l'ACALUDS	311
2 - Organisation et fonctionnement de l'ACALUDS	313
Section 2 - Les acteurs de la sphère privée	316
§ 1 - Les acteurs du mouvement fédéral camerounais	316
A - Les personnes morales de droit privé sportive	317
1 - Les clubs et sociétés sportives	317
2 - Les fédérations sportives nationales	319
B - Les personnes physiques ayant un lien direct avec la discipline sportive	324
1 - Les licenciés de la fédération nationale sportive	324
2 - Les autres personnes physiques ayant un lien direct avec la discipline sportive ...	327
§ 2 - Le mouvement national olympique	328
A - Une histoire de l'olympisme camerounais	329
1 - La création du COC et sa reconnaissance par le CIO	329
2 - Du COC au CNOSC	331
B - La structure interne du CNOSC	333
1 - Les missions du CNOSC	334
2 - L'organisation du CNOSC	336
Chapitre 2 - Les règles transnationales sportives applicables par adoption d'actes conformes ..	339
Section 1 - Les règles transnationales des Fédérations sportives internationales	339
§ 1 - Les règles provenant de sources statutaires des FSI	339
A - Les règles fondatrices de la discipline sportive	340
1 - Les règles du jeu	340
2 - Les règles techniques du jeu ou contraintes gestuelles	342
B - Les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de la FSI	344
1 - Les règles définissant les rapports entre la FSI et ses structures continentales et nationales déconcentrées	344
2 - Les principes fixant les modalités et les conditions de représentation dans les organes internes des FSI	345
§ 2 - Les règles provenant de sources dérivées	347
A - Les textes des organes internes des FS	347
1 - Les Circulaires, les Règlements et les Directives à objet ou effet directement sportif	348
2 - Les Règlements à objet ou effet non directement sportif	349
B - Les Codes disciplinaires et éthiques des organes spécialisés en la matière	351

1 - Les sanctions découlant des Codes disciplinaires des commissions juridictionnelles des FSI	352
a - Le fondement des sanctions disciplinaires des Commissions « juridictionnelles »	354
b - Les différentes sanctions disciplinaires sportives applicables par les membres des FSI	356
2 - Les Codes éthiques ou les règles prônant les valeurs du sport	361
a - La signification et la portée de l'éthique sportive	361
b - Les règles de la morale sportive ou <i>Fair-play</i>	363
Section 2 - Les règles produites par le TAS et l'AMA	365
§ 1 - Un droit mondial antidopage uniforme	365
A - Une uniformisation progressive	366
1 - Une uniformisation déclenchée par le CIO	367
2 - Une continuité assurée par l'AMA	370
B - Les effets juridiques opposables aux signataires de la Convention internationale contre le dopage dans le sport	373
§ 2 - Les différentes règles énoncées dans les Standards internationaux de l'AMA	376
A - Les Standards concernant directement les sportifs	376
1 - Le Standard sur les interdictions	376
2 - Le Standard sur les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)	378
B - Les Standards incombant aux organisations anti-dopage et aux fédérations internationales	381
1 - L'étroite collaboration entre le Standard pour les contrôles et les enquêtes (SICE) et le Standard international pour les laboratoires (SIL)	382
2 - Le Standard international de protection des renseignements personnels (SIPRP)	384
Conclusion du titre 2	386
Partie II - Une application par nécessité d'actes compatibles	387
Titre 1 - Une compatibilité imposée par des relations parfois conflictuelles entre les ordres juridiques	389
Chapitre 1 - Les logiques de contraintes des Organisations Sportives Internationales et les stratégies des Etats : le cas du Cameroun	392
Section 1 - Les contraintes inhérentes à la puissance sportive des Organisations Sportives Internationales	394
§ 1 - La puissance étatique face à la puissance sportive	394
A - Souveraineté de l'Etat et souveraineté sportive	395
1 - Les caractéristiques classiques à la notion de souveraineté étatique	396
a - La souveraineté, une notion imprécise ?	396
b - La souveraineté, un concept nécessaire à repenser de nos jours	399
2 - Les dilemmes entre souveraineté étatique et souveraineté sportive	401
a - La souveraineté étatique à l'épreuve de la puissance sportive	402
b - La perte de fait d'une portion de la souveraineté étatique dans le domaine sportif	406
B - La spécificité de la puissance sportive	408
1 - Une spécificité prise en compte par les Etats	409
a - La souveraineté de l'Etat ne fait pas disparaître la puissance sportive	409
b - Le droit étatique s'efface devant la norme sportive implicitement ou explicitement	410

2 - L'expression d'une spécificité dans l'exercice de la puissance sportive.....	412
a - Une puissance sportive qui domine uniquement sur la scène internationale	412
b - Une puissance sportive qui s'exerce uniquement sur les compétitions sportives d'envergure régionale ou internationale	413
§ 2 - La faiblesse institutionnelle des pays en développement et le règne du « gouvernement de la crainte » comme profitant aux OSI	415
A - La faiblesse du dispositif institutionnelle des pays en voie de développement.....	415
1 - L'absence ou les vides juridiques constatées dans l'élaboration des lois sportives	416
2 - L'incompétence ou le manque de spécialisation en matière de droit du sport	418
B - La prédominance de la crainte de la puissance sportive.....	420
1 - Le règne de l'intimidation et des sanctions d'exclusion.....	421
2 - Les enjeux inavoués de la politique des sanctions d'exclusion de la FIFA	423
Section 2 - Les contraintes structurelles liées à l'impératif stratégique de distinction et de projection sur la scène internationale de l'Etat camerounais.....	425
§ 1 - L'impératif d'unité nationale et de projection sur la scène internationale	425
A - De la fabrique de l'identité et de l'unité nationale à l'étatisation du sport.....	425
1 - La fabrique d'une identité et de l'unité nationale.....	426
2 - L'étatisation du sport et la fabrication de la nation camerounaise	429
B - La nécessaire projection sur la scène internationale	432
1 - La reconnaissance et l'inscription du sport camerounais dans le système international.....	432
2 - L'adhésion aux organisations sportives continentales et internationales	435
§ 2 - La diplomatie et le rayonnement sportif au plan sous régional, continental et mondial	440
A - La diplomatie du « football » au Cameroun : une diplomatie du « plein-air »	440
1 - Les fondements de la diplomatie au Cameroun	440
2 - Le « mondial 90 » et l'essor de la diplomatie sportive au Cameroun.....	444
B - Le football, outil de rayonnement sur la scène internationale	448
1 - Les participations à la coupe UDEAC/CEMAC et au championnat d'Afrique des nations (CAN).....	448
a - La coupe de l'UDEAC/CEMAC.....	448
b - Les participations à la Coupe d'Afrique des Nations (CAN)	451
2 - Les participations à la Coupe du monde de football	454
Chapitre 2 - Les mécanismes d'adaptation et d'harmonisation des règles transnationales sportives en droit positif camerounais	458
Section 1 - L'adaptation du droit transnational sportif par voie législative	460
§ 1 - Adaptation des principes fondamentaux du sport et de l'olympisme.....	460
A - Le principe de l'autonomie du mouvement sportif	461
1 - Les affirmations du concept d'autonomie en droit transnational sportif.....	462
a - L'affirmation de l'autonomie dans les règles édictées par le CIO	462
b - L'affirmation de l'autonomie dans les règles des fédérations sportives internationales	464
2 - Les adaptations textuelles et jurisprudentielles en droit positif camerounais	465
a - L'adaptation textuelle du principe de l'autonomie du mouvement sportif.....	466
b - L'adaptation jurisprudentielle du principe de l'autonomie du mouvement sportif	467
B - Les principes fondamentaux de l'olympisme	469

1 - Le contenu des principes fondamentaux de l'olympisme	469
a - Les valeurs olympiques	470
b - Le droit au sport comme un droit de l'homme	471
2 - L'adaptation textuelle des principes fondamentaux de l'olympisme en droit positif camerounais	472
a - Adaptation législative des principes fondamentaux de l'olympisme	472
b - La reconnaissance des principes par les autorités nationales	473
§ 2 - Adaptation des règles procédurales de règlement de litiges d'ordre sportif	474
A - La reconnaissance en droit positif camerounais d'une justice sportive fédérale	475
1 - Les préalables imposés à la saisine du juge sportif	476
a - La définition du litige d'ordre sportif en droit camerounais	476
i - Les litiges relatifs à l'application des règles prises par les fédérations nationales et internationales	478
ii - Les litiges contractuels de droit privé de nature sportive	481
b - Le respect du principe de l'épuisement des voies de recours internes	482
2 - L'obligation de conciliation et ou d'arbitrage préalable devant la Chambre de Conciliation et d'arbitrage du CNOSC	485
a - Le domaine du préalable obligatoire de conciliation devant la CCA du CNOSC	485
i - Compétence attribuée de la CCA du CNOSC	485
ii - Les ambiguïtés à la compétence attribuée à la CCA en matière de préalable obligatoire de conciliation	487
b - La procédure du préalable obligatoire devant la CCA du CNOSC	489
i - L'institution chargée de la conciliation : la CCA du CNOSC	489
ii - L'arbitrabilité des litiges sportifs devant la Chambre de conciliation et d'arbitrage	491
B - La reconnaissance en droit positif camerounais de la compétence du TAS	494
1 - Le TAS comme juge d'appel des sentences arbitrales sportives au Cameroun	494
a - Le fondement de la compétence du TAS	494
b - Les règles inhérentes à l'instance d'appel devant le TAS	496
2 - L'arbitrabilité des recours devant le TAS	498
a - Les différentes procédures arbitrales devant le TAS	498
b - Les conséquences des sentences arbitrales d'appel rendues par le TAS	500
Section 2 - L'harmonisation des règles transnationales sportives par les parties prenantes ...	503
§ 1 - L'harmonisation opérée par les pouvoirs publics camerounais et les parties	504
A - L'implication des pouvoirs publics dans l'application des sentences arbitrales d'appel du TAS	505
1 - Des sentences en question	505
a - La sentence la plus ancienne	505
b - La sentence la plus récente	506
2 - Des implications « indirectes » des pouvoirs publics dans l'application des sentences	509
a - Les implications des pouvoirs publics pour la sentence la plus ancienne	509
b - Les implications des pouvoirs publics pour la sentence la plus récente	510
B - Les mesures prises par les parties	512
1 - Les mesures des parties relatives à la sentence la plus ancienne	513
a - L'harmonisation par l'adoption de nouveaux statuts	513
b - L'harmonisation par l'adoption d'un nouveau Code électoral	515

2 - Les mesures des parties relatives à la sentence la plus récente.....	516
a - Les positions de la Fédération camerounaise de football (FECAFOOT).....	516
b - Les contre-attaques de la Ligue professionnelle de football du Cameroun (LPFC)	517
c - La recherche de nouveaux arbitrages : FECAFOOT / FIFA contre LPFC / TAS	517
§ 2 - L'harmonisation opérée par un juge étatique.....	523
A - La mise en évidence de la position actuelle de la jurisprudence camerounaise	525
1 - L'inconsistance de la jurisprudence camerounaise.....	525
a - L'affirmation de la compétence du juge national en matière sportive.....	525
i - La compétence supposée du juge national camerounais	526
ii - La compétence affirmée du juge national camerounais	526
b - La compétence rejetée du juge camerounais en matière sportive.....	527
i - Incompétence affirmée du juge administratif.....	528
ii - Incompétence implicite du juge judiciaire	529
2 - La soustraction du recours contre une sentence du TAS au juge national camerounais.....	530
a - La compétence de principe du Tribunal fédéral suisse	530
b - L'impossibilité pour le juge national de statuer sur la compétence de l'instance arbitrale	531
B - Le contrôle restreint exercé par le juge national contre un recours en annulation exercé contre une sentence arbitrale du TAS.....	532
1 - Le respect des obligations attachées à la Convention de New-York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.....	532
2 - L'impossibilité pour le juge camerounais de réviser la sentence arbitrale dans le fond	533
Conclusion du titre 1	535
Titre 2 - Une compatibilité marquée par des rapports de force entre les ordres juridiques	536
Chapitre 1 - Une application empreinte du diktat de l'organisation transnationale sportive.....	538
Section 1 - Une célèbre affaire à l'origine de tous les maux : l'affaire Abdouraman Baba c/ FECAFOOT	538
§ 1 - Les faits de l'affaire : expression d'un dysfonctionnement électoral.....	539
A - L'historique et les circonstances générales du litige au Cameroun.....	539
1 - De la contestation de certaines dispositions du statut de la FECAFOOT en 2012 au litige électoral	540
2 - Genèse du litige électoral et dysfonctionnement fédéral	542
B - Les circonstances particulières du litige	544
1 - L'élection du président de la FECAFOOT.....	544
2 - De la crise électorale au dysfonctionnement fédéral.....	546
§ 2 - De la mise en place du premier Comité de normalisation à une nouvelle crise électorale	547
A - Le Comité de normalisation Joseph Owona du 20 juillet 2013 au 31 mars 2014.....	548
1 - Le mode de désignation et les missions du premier Comité de normalisation.....	548
2 - Les réactions des autres acteurs du football camerounais et les débats autour du Comité de normalisation de 2013.....	549
B - De la révision des statuts à la nouvelle élection du président de la fédération : les prémices d'une nouvelle crise électorale	552

1 - Problèmes nouveaux posés par les nouveaux statuts de la FECAFOOT et l'élection du nouveau président.....	552
a - Les conditions d'adoption des nouveaux statuts.....	552
b - Le contexte critique entourant l'élection d'un nouveau président à la tête de la FECAFOOT	554
2 - La nouvelle crise électorale	555
a - La nouvelle saisine de la CCA/CNOSC	556
b - L'ouverture d'une nouvelle crise électorale.....	557
Section 2 - De la nouvelle normalisation aux injonctions et diktat de la FIFA	559
§ 1 - La mise sur pied d'un nouveau Comité de normalisation	560
A - De l'impasse de la FECAFOOT et de la FIFA à la mise en place du Comité de normalisation Happi	560
1 - De l'impasse de la FECAFOOT et de la FIFA	560
2 - Le revirement spectaculaire de la FIFA et la prise en compte des sentences de la CCA/CNOSC et du TAS	562
B - L'activisme du ministère des Sports et de l'éducation physique auprès de la FIFA contre la CCA et Abdouraman	564
1 - Analyse de la position du ministère des sports et de l'éducation et la remise en cause de la CCA/CNOSC	564
2 - La modification de la loi n° 2011/015 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des APS au Cameroun.....	566
§ 2 - De la toute-puissance de la FIFA au Cameroun	568
A - Les échecs successifs des comités de normalisation	569
1 - L'obstination de la FIFA à maintenir les comités de normalisation malgré leurs échecs successifs	569
a - Les échecs des six comités de normalisation Owona et Happi : des missions toujours inachevées	569
b - Le Comité provisoire, un septième comité de normalisation qui ne dit pas son nom, en route pour un nouvel échec	570
2 - La modification de la loi de 2011 comme préalable obligatoire à la tenue des élections à la FECAFOOT	571
a - L'incompatibilité de la loi de 2011 avec les statuts de la FECAFOOT	572
b - L'incompatibilité de la loi de 2011 avec les statuts de la FIFA	573
B - L'affaire FECAFOOT contre Ligue Professionnelle du Football du Cameroun : conflits autour de l'organisation des championnats professionnels de football.....	574
1 - Le non-respect une fois de plus des sentences du TAS et des décisions de justice camerounaise	575
a - Rappel de quelques faits sur l'affaire FECAFOOT contre LPFC.....	575
b - Les injonctions de la FIFA au Gouvernement camerounais : laisser la FECAFOOT organiser le championnat national	577
2 - Epilogue de l'affaire Seïdou Mbombo Njoya : les injonctions pour un retour à l'ordre sans conditions de la FIFA	578
a - Le « bras de fer » entre le président de la FECAFOOT et le MINSEP	578
b - Le coup de force de la FIFA malgré les violations constatées par la tutelle : le 12 juillet 2021, un jour pas comme les autres	580
Chapitre 2 - Une application à géométrie variable des règles transnationales sportives	583
Section 1 - La prise en compte des rapports de force entre Etats et Organisations transnationales sportives dans l'application des règles sportives transnationales	584

§ 1 - L'abondance des interventions des OSI dans les pays en voie de développement.....	584
A - Le cas des Comités de normalisation de la FIFA.....	585
1 - Une surenchère des comités de normalisation dans les pays pauvres.....	585
2 - L'absence de ces comités de normalisation dans les pays « puissants »	589
B - Le cas de la mise sous tutelle de la Confédération Africaine de Football (CAF)	592
1 - Un acte inédit dans l'histoire du football	593
2 - Une autre approche de la toute-puissance de la FIFA dans les pays en voie de développement	594
§ 2 - Le respect des Etats « puissants » et de leurs décisions par les OSI	597
A - L'aménagement des mesures en faveur des Etats « puissants »	598
1 - Le cas des Républiques indépendantes de 1992.....	598
2 - L'affaire du dopage institutionnel russe	600
B - Le pouvoir offensif des Etats « puissants » à l'encontre des OSI	606
1 - Le scandale de Salt Lake City en 1998.....	607
2 - Le cas du « FIFA Gate »	608
Section 2 - Une nécessaire restructuration institutionnelle des Etats moins puissants : le cas du Cameroun.....	611
§ 1 - Requalifier les rapports entre l'Etat et les FSN	612
A - Redéfinir le rôle de l'Etat dans ses rapports avec les FSN	612
1 - Préciser les conditions de la tutelle exercée sur les fédérations sportives	613
2 - Faire évoluer la tutelle de l'Etat vers une relation plus partenariale avec les FSN	615
B - Repenser le financement des fédérations afin de garantir l'autonomie financière.....	618
1 - Un financement en net recul au fil des années.....	619
2 - Créer une structure dédiée au financement du sport	622
§ 2 - Renforcer la justice sportive dans les Etats en développement.....	624
A - Une réelle prise en compte de la spécificité du droit du sport.....	625
1 - La prise en compte de la règle sportive et de celle de son application.....	626
2 - L'élaboration de règles spécifiques au sport et leur incorporation dans l'ordonnancement juridique étatique	627
B - Repenser le système juridictionnel des litiges d'ordre sportif.....	629
1 - La clarification des règles de compétences en fonction de la nature du litige	630
a - La répartition des compétences entre les fédérations sportives nationales et les fédérations internationales.....	630
b - Les règles de procédures communes aux deux institutions	632
2 - La clarification des règles de compétences pour les juridictions nationales	634
a - Les recours devant le juge administratif.....	635
b - Les recours devant le juge judiciaire	639
Conclusion du titre 2	644
Conclusion générale	645
Références bibliographiques.....	658
Textes et Lois.....	691
Annexes	695
Index.....	696
Table des illustrations.....	704
Table des tableaux	705
Table des matières	706

Attention, ne supprimez pas le saut de section suivant (page suivante non numérotée)

[Résumé]

Cette thèse a vocation à révéler les différentes techniques qui concourent à rendre compte de l'applicabilité des normes transnationales sportives par les différents acteurs du sport camerounais. Ces normes transnationales sportives issues pour la plupart, d'organisations non gouvernementales sportives parviennent à organiser de nos jours de manière autosuffisante, le système sportif mondial. Ce droit transnational dont le respect est une condition indéniable pour que les fédérations sportives nationales soient reconnues par les Fédérations sportives internationales et partant, que les athlètes des pays puissent participer aux compétitions internationales ou même que ces pays puissent accueillir ce genre de compétitions, s'applique à des personnes physiques et morales et même sur des territoires qui relèvent normalement de la compétence d'Etats souverains. Le sport est ainsi marqué par une forme de pluralisme juridique structuré autour d'une interaction aussi bien complémentaire que potentiellement conflictuelle entre un ordre juridique sportif et un ordre juridique étatique. L'application par essence d'actes conformes et par nécessité d'actes compatibles, ne permet pas simplement de comprendre la manière dont un ordre juridique étatique appréhende les normes émanant d'institutions qui lui sont externes, mais bien plus, à démontrer comment cette application vient aujourd'hui ébranler le dogme positiviste qui fait de l'Etat la seule source de droit. La recherche n'aura pas ainsi simplement permis de mettre en évidence le diktat des FSI dans les pays en développement comme le Cameroun mais surtout, d'affirmer la prise en compte de l'existence de rapports de force entre les ordres juridiques. Finalement, l'application du droit transnational sportif dans l'ordre juridique étatique ne saurait faire l'objet d'une généralisation à l'ensemble des ordres juridiques car, c'est une application à géométrie variable qui tient compte de la « puissance » ou non des Etats en question. Dès lors, le contrôle de la régulation juridique entre les ordres juridiques nécessite, qu'on prenne en compte les rapports de puissance entre les ordres juridiques étatiques et les ordres juridiques privés. C'est à cette modalité et non des moindres qu'on pourra établir et comprendre dans une commune mesure les relations véritables et non théoriques existants entre les ordres juridiques.

Mots-clés : Droit transnational sportif, Ordre juridique, Droit positif camerounais.

Abstract

This thesis aims to reveal the different techniques that contribute to account for the applicability of transnational sports standards by the various players in Cameroonian sport. These transnational sports standards, which for the most part stem from non-governmental sports organisations, are now able to organise the world sports system in a self-sustaining way. This transnational right, the respect of which is an undeniable condition for the national sports federations to be recognized by the international sports federations and therefore, that athletes from countries can participate in international competitions or even that these countries can host this kind of competitions, applies to natural and legal persons and even in territories that normally come under the jurisdiction of sovereign States. Sport is thus marked by a form of legal pluralism structured around a complementary and potentially conflictual interaction between a sporting legal order and a state legal order. The application by essence of acts which are consistent and by necessity of acts which are compatible, does not simply make it possible to understand the way in which a State legal order understands the norms emanating from external institutions, but much more, to show how this application comes today to shake the positivist dogma that makes the State the only source of law. The research thus did not simply make it possible to highlight the diktat of ISPs in developing countries such as Cameroon but, above all, to affirm the consideration of the existence of power relations between the legal orders. Finally, the application of transnational sports law in the state legal order cannot be generalized to all legal orders because it is an application with variable geometry that takes into account the «power» or not of the States in question

Keywords : Transnational sports law, Legal order, Cameroonian positive law



Liste des annexes

LISTE DES ANNEXES

<u>Annexe 1</u> : Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun.....	4
<u>Annexe 2</u> : Sentence de la CCA du 20 mai 2013 ; Aff Abdouraman Hamadou Babba c/ Ligue Régionale de football du Nord et FECAFOOT	38
<u>Annexe 3</u> : Référé sportif de la CCA du 27 mai 2013 ; Aff John Begheni Ndeh c/ Iya Mohamed et FECAFOOT	47
<u>Annexe 4</u> : Lettre de la FIFA du 31 mai 2013 adressée à la FECAFOOT	52
<u>Annexe 5</u> : Nomination par la FIFA du 1 ^{er} Comité de normalisation du 20 juillet 2013	54
<u>Annexe 6</u> : Décisions du Comité d'urgence de la FIFA en date du 31 juillet 2013.....	56
<u>Annexe 7</u> : Mémoire en défense de la FIFA du 23 juin 2023 adressé au TAS dans l'affaire John Begheni Ndeh	58
<u>Annexe 8</u> : Sentence de la CCA du CNOSC en date du 24 novembre 2014. Aff Abdouraman Hamadou Babba c/ FECAFOOT	78
<u>Annexe 9</u> : Décision du Comité d'urgence de la FIFA en date du 28 novembre 2014 adressée au Comité de normalisation de la FECAFOOT.....	96
<u>Annexe 10</u> : Sentence arbitrale du TAS en date du 6 juillet 2015 dans l'Aff Fédération Camerounaise de Football c/. Abdouraman Hamadou Babba.....	98
<u>Annexe 11</u> : Procès-verbal d'élection à la FECAFOOT en date du 28 septembre 2015.....	116
<u>Annexe 12</u> : Lettre de la FIFA en date du 31 août 2018 prorogeant le mandat du Comité de normalisation de la FECAFOOT.....	119
<u>Annexe 13</u> : Communiqué Radio Presse du MINSEP en date du 18 novembre 2015.....	121

<u>Annexe 14</u> : Décision du MINSEP portant création et fonctionnement d'un comité chargé du suivi des opérations électorales dans les fédérations en date du 8 octobre 2015.....	122
<u>Annexe 15</u> : Décision du MINSEP en date du 12 mars 2013 portant exclusion de certains candidats du processus de renouvellement des organes dirigeants des fédérations.....	127
<u>Annexe 16</u> : Lettre du MINSEP adressée à la FECAFOOT en date du 8 juillet 2021.....	128
<u>Annexe 17</u> : Message-Fax du ministre de l'Administration Territoriale en date du 2 février 2021.....	129
<u>Annexe 18</u> : Lettre du Secrétaire Général de la Présidence de la République adressée au MINSEP en date du 11 juin 2021.....	130
<u>Annexe 19</u> : Lettre de la FIFA adressée à la FECAFOOT en date du 12 juillet 2021.....	131
<u>Annexe 20</u> : Subventions de l'Etat auprès des FSN en 2015.....	132
<u>Annexe 20</u> : Subventions de l'Etat aux FSN en 2015.....	135

ANNEXE 1 : Loi n°2018/014 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE



LOI N° 2018/014 DU 11 JUIL 2018

**PORTANT ORGANISATION ET PROMOTION DES ACTIVITES
PHYSIQUES ET SPORTIVES AU CAMEROUN**

*Le Parlement a délibéré et adopté, le Président
de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :*

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1^{er}.- La présente loi régit l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives au Cameroun.

Elle vise notamment à :

- organiser et développer la pratique des activités physiques et sportives ;
- promouvoir la coordination des interventions des acteurs du mouvement sportif national dans le respect de leurs droits et devoirs ;
- promouvoir le développement des équipements sportifs.

ARTICLE 2.- (1) Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre mental, de préservation du capital santé, d'épanouissement physique, intellectuel ou socio-économique de l'individu.

(2) Les activités physiques et sportives contribuent à l'enracinement des valeurs cardinales véhiculées par le sport en tant qu'élément fondamental de l'éducation, de la culture, de la paix et de la vie sociale.

(3) Leur promotion et leur organisation sont d'intérêt général et leur pratique constitue un droit pour chacun, quels que soient son sexe, son âge, ses capacités ou sa condition sociale.

(4) La pratique des activités physiques et sportives doit être sécurisée par une médecine du sport codifiée.

(5) Les activités physiques et sportives se pratiquent en milieu ouvert, scolaire, universitaire, professionnel et carcéral.

CHAPITRE II DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

ARTICLE 3.- (1) L'Etat détermine la politique nationale d'organisation et de promotion des activités physiques et sportives et veille à sa mise en œuvre.

(2) L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives incombent à l'Etat, aux Collectivités Territoriales Décentralisées et au mouvement sportif national constitué notamment du Comité national Olympique et Sportif du Cameroun, du Comité National Paralympique Camerounais, d'associations et de fédérations sportives.

(3) D'autres personnes physiques ou morales de droit public ou privé peuvent concourir à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

ARTICLE 4.- (1) L'enseignement de l'éducation physique et sportive est obligatoire aux niveaux maternel, primaire et secondaire.

(2) Il est également obligatoire dans les établissements de formation professionnelle publics et privés.

ARTICLE 5.- (1) La pratique des activités physiques et sportives est un droit.

(2) Elle est libre et obéit aux principes et valeurs de l'olympisme.

ARTICLE 6.- L'organisation de la pratique des activités physiques et sportives dans un but social, éducatif, culturel ou socio-économique est réservée aux structures prévues par la présente loi.

ARTICLE 7.- (1) Les associations sportives élaborent librement leurs statuts et règlements. Toutefois, elles organisent leurs activités dans le respect des lois et règlements en vigueur.

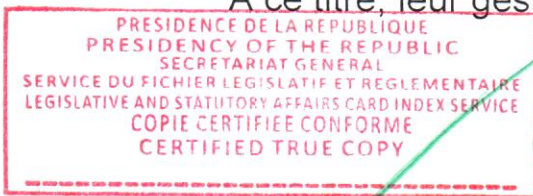
(2) Pour leur entrée en vigueur, les textes mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus sont soumis à un contrôle de conformité du Ministère en charge des sports, aussi bien lors de leur adoption que de leur modification.

ARTICLE 8.- (1) Les statuts des associations sportives doivent, sous peine de nullité, être conformes au statut-type dont la forme est déterminée par voie réglementaire.

(2) Leur fonctionnement, à l'exception des ligues et des structures créées par la présente loi, est subordonné à l'agrément préalable du Ministre chargé des sports dans les conditions fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 9.- Les ressources financières mises à la disposition des acteurs du mouvement sportif par l'Etat ou ses démembrements sont des deniers publics.

A ce titre, leur gestion obéit aux règles de la comptabilité publique.



CHAPITRE III **DES DEFINITIONS**

ARTICLE 10.- Au sens de la présente loi, les définitions ci-dessous sont admises :

Activités physiques et sportives : ensemble des pratiques qui concourent à assurer l'équilibre mental, la préservation du capital santé, l'épanouissement physique, intellectuel ou socio-économique de l'individu.

Agent sportif : toute personne exerçant à titre occasionnel ou habituel, contre rémunération, l'activité qui consiste à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive.

Agrément : acte par lequel le Ministre chargé des sports reconnaît la qualité d'association sportive à une personne morale de droit privé, dont la mission consiste en la pratique d'une ou plusieurs activités physiques et sportives.

Association sportive : personne morale de droit privé constituée de personnes physiques et/ou morales volontairement regroupées pour organiser, exercer et promouvoir à titre principal et habituel une ou plusieurs activités physiques et sportives.

Athlète : tout pratiquant reconnu apte médicalement et régulièrement licencié d'une fédération sportive donnée.

Club sportif : association sportive, affiliée à une ligue et/ou à une fédération sportive, qui organise, exerce et promeut, à titre principal, des activités physiques et sportives.

Club sportif amateur : association sportive à but non lucratif.

Club sportif professionnel : association sportive aux activités en partie de nature commerciale.

Compétition sportive : épreuve ou ensemble d'épreuves mettant en concurrence des athlètes dans une discipline sportive.

Dopage : utilisation de substances ou de procédés non autorisés par la réglementation sportive de nature à modifier artificiellement les capacités d'un sportif, ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété, dans le but d'améliorer sa performance sportive ou d'obtenir des résultats sous l'influence desdits éléments.

Education physique : ensemble de pratiques corporelles qui contribue à l'amélioration de la santé et à la qualité de vie d'une personne.

Education physique et sportive : discipline d'enseignement constituée de l'ensemble des activités physiques et sportives propres à favoriser le développement harmonieux du corps et propices à l'exercice de la responsabilité individuelle et collective de l'individu.

Equipement sportif : aménagement spatial ou construction permettant la pratique d'un ou de plusieurs sports et susceptible d'abriter des événements à caractère socioculturel ; ensemble de machines, appareils et accessoires nécessaires au fonctionnement dudit équipement ;

Ethique sportive : ensemble de valeurs et de principes de bonnes conduites appliqués au sport.



Fédération sportive : regroupement à l'échelle nationale ou internationale de plusieurs associations sportives, sociétés sportives et licenciés d'une ou de plusieurs disciplines sportives

Jeux et sports traditionnels: activités physiques et sportives puisées du patrimoine culturel national visant le renforcement des capacités physiques, l'épanouissement intellectuel et culturel de l'individu.

Ligue sportive : association sportive créée par une fédération sportive en vue d'organiser les compétitions sportives définies par celle-ci conformément à ses statuts et au découpage administratif en vigueur.

Litige d'ordre sportif : contestation née, soit de l'application des règles et/ou des normes édictées par les fédérations sportives nationales et/ou les instances faitières internationales auxquelles elles sont affiliées pour l'encadrement de la pratique de la discipline sportive concernée, soit d'un contrat de droit privé dont l'objet est de nature sportive.

Mécénat sportif: ensemble de moyens à caractère financier, matériel ou technique, apportés sans contrepartie en soutien à un événement sportif, à une association sportive ou à un sportif, pour la promotion des activités physiques et sportives.

Médecine du sport : spécialité médicale qui s'occupe de la prévention, du diagnostic et du traitement des blessures et maladies liées à la pratique des activités physiques et sportives.

Olympisme : philosophie de vie exaltant et combinant en un ensemble équilibré les qualités du corps, de la volonté et de l'esprit.

Sponsoring sportif: ensemble de moyens à caractère financier, matériel ou technique, apportés par un partenaire annonceur en soutien à un événement sportif, à une association sportive ou à un sportif, en échange de différentes formes de visibilité.

Sport : ensemble d'exercices physiques et intellectuels codifiés se pratiquant sous forme de jeux individuels ou collectifs pouvant donner lieu à des compétitions.



Sport de haut niveau : ensemble d'activités concourant à la préparation et à la participation de l'athlète aux compétitions en vue de la réalisation de performances évaluées par référence aux normes nationales et internationales.

Sport du travail : pratique des activités physiques et sportives, de loisirs, visant notamment la préservation, l'entretien, l'amélioration des capacités physiques et morales des travailleurs, ainsi que la prévention des risques et accidents susceptibles de survenir en milieu professionnel.

Sport militaire : ensemble d'activités qui consistent à mobiliser, à préparer et à densifier la pratique obligatoire des activités physiques et sportives, nécessaires à la formation militaire, promotionnelle, récréative ou compétitive au sein de l'armée nationale.

Sport pour tous : activité d'éducation physique et de loisir sportif libre ou organisé, sans distinction d'âge, de sexe, de religion ou de condition sociale ;

Statut-type : ensemble des éléments communs qui doivent figurer dans les textes des fédérations sportives.

Subvention : aide financière directe ou indirecte allouée par l'Etat ou une Collectivité Territoriale Décentralisée aux acteurs du mouvement sportif en vue de la promotion et du développement des activités physiques et sportives.

TITRE II

DES FORMES D'ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

CHAPITRE I

DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

ARTICLE 11.- (1) L'éducation physique et sportive participe au renforcement du système éducatif, à la lutte contre l'échec en milieu scolaire ainsi qu'à la réduction des inégalités sociales et culturelles.

(2) Les programmes d'enseignement de l'éducation physique et sportive sont définis par le Ministre chargé des sports, en collaboration avec les Ministres chargés du secteur de l'éducation.

(3) L'enseignement de l'éducation physique et sportive comporte un volume horaire, un contenu et un coefficient. Il est sanctionné par des tests et des examens officiels.

(4) Des textes particuliers précisent les modalités d'application du présent article.

ARTICLE 12.- (1) La pratique de l'éducation physique et sportive est obligatoire en milieu de formation professionnelle et d'enseignement supérieur, dans les établissements spécialisés pour personnes handicapées, ainsi qu'au sein des structures d'accueil des personnes placées en milieu de rééducation et/ou de prévention.

(2) La pratique de l'éducation physique et sportive est également obligatoire dans les établissements pénitentiaires.

(3) Les programmes d'enseignement supérieur prévoient un volume horaire destiné à la pratique des activités physiques et sportives.

(4) Les plans de construction des établissements scolaires, de formation professionnelle, d'enseignement supérieur doivent prévoir des équipements sportifs adaptés à la pratique des activités physiques et sportives.

(5) La dispense de la pratique de l'éducation physique et sportive dans le cadre de l'enseignement est subordonnée à la présentation d'un certificat médical délivré par l'autorité médicale compétente.

ARTICLE 13.- Des établissements privés de formation en éducation physique et sportive peuvent être créés et ouverts sur toute l'étendue du territoire dans les conditions fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 14.- (1) L'enseignement de l'éducation physique et sportive, ainsi que l'animation sportive au sein des établissements d'enseignement maternel, primaire, secondaire, supérieure et de formation professionnelle, sont assurés par un personnel qualifié, formé dans des établissements habilités.

(2) Les personnels chargés de l'éducation physique et sportive des personnes handicapées et des personnes placées dans les établissements de rééducation et/ou de prévention doivent bénéficier d'une formation spécialisée.

CHAPITRE II
DES ACTIVITES SPORTIVES

SECTION I
DU SPORT POUR TOUS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

ARTICLE 15.- (1) Le sport pour tous consiste en l'organisation de l'éducation physique et de loisirs sportifs récréatifs libres ou organisés au profit du plus grand nombre de citoyens sans distinction d'âge, de sexe, de religion et de condition sociale.

(2) Il constitue un facteur important pour la promotion de la santé publique, de l'insertion sociale des individus et de la lutte contre les fléaux sociaux.

(3) L'Etat et les Collectivités Territoriales Décentralisées veillent à la création, à l'aménagement et au développement des infrastructures et équipements sportifs de proximité dédiés au sport pour tous.

ARTICLE 16.- (1) Seules les personnes qualifiées reçues à l'examen d'habilitation et titulaires d'un agrément délivré par le Ministre chargé des sports peuvent animer ou encadrer une activité physique ou sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière d'enseignement de l'éducation physique et sportive au sein des établissements scolaires et universitaires.

(2) Les titulaires de diplômes délivrés par les établissements publics ou privés de formation en éducation physique et sportive agréés par l'autorité compétente ne sont pas soumis à l'examen mentionné ci-dessus.

(3) Les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus s'appliquent aux titulaires des diplômes étrangers admis en équivalence conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17.- (1) Les candidats reçus à l'examen d'habilitation mentionné à l'alinéa 1 de l'article 16 ci-dessus peuvent bénéficier, en tant que de besoin, d'une formation initiale ou d'un recyclage dans un établissement public ou privé de formation en éducation physique et sportive.

(2) Les modalités d'organisation de l'examen d'habilitation et de délivrance de l'agrément sont fixées par voie réglementaire.

SECTION II **DES JEUX ET SPORTS TRADITIONNELS**

ARTICLE 18.- Les jeux et sports traditionnels sont l'expression de la richesse du patrimoine culturel national.

A cet effet, l'Etat, les Collectivités Territoriales Décentralisées, ou toute autre personne physique ou morale doivent veiller à la préservation des jeux et sports traditionnels.

ARTICLE 19.- (1) Il est créé une fédération nationale chargée de la sauvegarde, de l'organisation et du développement des jeux et sports traditionnels.

(2) Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la fédération mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

SECTION III **DU SPORT DE HAUT NIVEAU**

ARTICLE 20.- Le sport de haut niveau est organisé en plusieurs paliers différenciés par le niveau des performances réalisées au plan national ou international.



ARTICLE 21.- L'organisation et le développement du sport de haut niveau contribuent à l'émergence de jeunes talents sportifs, susceptibles de bénéficier d'une prise en charge de l'Etat

ARTICLE 22.- L'Etat veille à la promotion du sport de haut niveau à travers la mise en place des pôles de développement sur le territoire national, en liaison avec les Collectivités Territoriales Décentralisées, le Comité National Olympique Sportif du Cameroun, le Comité National Paralympique Camerounais et les fédérations sportives.

A ce titre, l'Etat peut prendre les dispositions suivantes en faveur du sportif de haut niveau :

- l'adoption de mesures particulières relatives à sa préparation technique ;
- l'octroi de bourses de formation, de préparation et de perfectionnement sportifs ;
- la prise en charge des frais d'équipement, d'entraînement et de participation aux compétitions ;
- la protection et le suivi médico-sportif pendant et après sa carrière sportive ;
- la souscription d'une police d'assurance couvrant les risques encourus lors des phases de préparation et de participation aux compétitions internationales.

ARTICLE 23.- (1) L'Etat coordonne, en liaison avec le Comité National Olympique Sportif du Cameroun, le Comité National Paralympique Camerounais et les fédérations sportives nationales concernées, la prise en charge du sport de haut niveau en vue de la préparation et de la participation des athlètes aux compétitions internationales.

(2) Les modalités de la prise en charge mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 24.- (1) Les sportifs, les entraîneurs, les arbitres et les juges de haut niveau sont classés en catégories hiérarchisées en fonction de critères reconnus et des performances réalisées.



(2) La liste des sportifs, encadreur, arbitres et juges de haut niveau est arrêtée annuellement par le Ministre chargé des sports, sur proposition de la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau prévue à l'article 57 de la présente loi.

(3) Les statuts de sportif, d'encadreur, d'arbitre et de juge de haut niveau sont fixés par des textes particuliers.

ARTICLE 25.- (1) L'éducation, la formation et le perfectionnement des sportifs de haut niveau sont assurés au sein des clubs sportifs et des établissements spécialisés.

(2) L'Etat veille à la création des établissements mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus, en relation avec les fédérations sportives concernées et les clubs sportifs.

(3) Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 26.- (1) Les établissements de l'enseignement primaire et secondaire préparent les apprenants, suivant des formules adaptées, à la pratique du sport de haut niveau.

(2) Les établissements de l'enseignement supérieur et professionnel facilitent au sportif de haut niveau la poursuite de sa carrière sportive, notamment par des aménagements nécessaires dans l'organisation et le déroulement de ses études.

TITRE III

DES ACTEURS DU MOUVEMENT SPORTIF

CHAPITRE I

DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION I

DE L'ATHLETE ET DE L'AGENT SPORTIF

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

ARTICLE 27.- (1) Tout athlète doit être régulièrement licencié au sein d'un club sportif structuré.

(2) Il est tenu, durant sa carrière sportive

- de s'abstenir de tout recours à l'utilisation de substances, de méthodes et de produits prohibés ;
- d'œuvrer à l'amélioration des performances sportives ;
- de respecter les lois et règlements sportifs en vigueur ;
- de se conformer à l'éthique sportive ;
- de répondre à tout appel en sélection nationale et de s'attacher à représenter dignement le Cameroun ;
- de participer à la lutte contre le dopage et la toxicomanie dans le sport.

ARTICLE 28.- L'athlète et le personnel d'encadrement technique peuvent, en cas de réalisation de performances et de résultats sportifs exceptionnels au niveau continental ou mondial, bénéficier de gratifications financières et/ou matérielles de la part de l'Etat.

ARTICLE 29.- (1) L'athlète peut conclure un contrat avec un agent sportif pour bénéficier de ses services contre rémunération.

(2) Pour exercer son activité, l'agent sportif doit être titulaire d'une « *licence d'habilitation* » délivrée par la ou les fédérations sportives nationales concernées. Le Ministre chargé des sports doit en être informé.

(3) Les conditions et modalités de délivrance et de retrait de la licence d'habilitation sont fixées par la fédération sportive concernée.

SECTION II **DU PERSONNEL DE L'ENCADREMENT SPORTIF**

ARTICLE 30.- (1) L'encadrement sportif a pour mission l'éducation et la formation de l'individu.

(2) Le personnel de l'encadrement sportif est composé notamment des :

- dirigeants bénévoles élus ;





- entraîneurs ;
- préparateurs physiques ;
- statisticiens sportifs ;
- cadres exerçant les fonctions de direction, d'organisation, de formation, d'enseignement, d'animation, d'arbitrage et membre du jury ;
- médecins, psychologues du sport, ainsi que du personnel médical et paramédical.

(3) Seules peuvent exercer les fonctions d'entraîneur, les personnes qualifiées formées au sein des structures habilitées.

ARTICLE 31.- Les obligations de l'athlète énumérées à l'article 27 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis au personnel de l'encadrement.

SECTION III **DE L'ENCADREMENT MEDICAL SPORTIF**

ARTICLE 32.- La médecine du sport intègre notamment la physiologie, la biologie, la lutte contre le dopage, la traumatologie, la nutrition et la psychologie. Elle est pratiquée dans toutes les formes d'activités physiques et sportives.

ARTICLE 33.- Dans le cadre de la lutte contre le dopage et la toxicomanie dans le sport, le Ministre chargé des sports veille, en liaison avec le Ministre chargé de la santé et les organismes spécialisés, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une stratégie de contrôle et de prévention.

ARTICLE 34.- (1) L'encadrement médical sportif est assuré par une équipe médicale et paramédicale pluridisciplinaire qualifiée.

(2) Les conditions et modalités de délivrance de l'agrément à la médecine du sport sont définies par voie réglementaire.

ARTICLE 35.- L'Etat est responsable de l'organisation et du développement de la médecine du sport en ce qui concerne notamment, la formation, la recherche en sciences du sport, la gestion des ressources humaines et des compétences ainsi que la codification de sa pratique.

ARTICLE 36.- Les Collectivités Territoriales Décentralisées et les fédérations sportives sont chacune en ce qui la concerne chargées de définir et de mettre en œuvre une stratégie sanitaire destinée à doter l'ensemble du territoire national en personnels qualifiés en médecine du sport.

CHAPITRE II **DES PERSONNES MORALES**

ARTICLE 37.- (1) L'organisation de la pratique des activités physiques et sportives dans un but social, éducatif ou culturel est réservée à des groupements constitués sous forme d'associations sportives ou de sociétés sportives et aux autres structures prévues par la présente loi.

(2) Des fédérations spécifiques ou des associations peuvent être constituées conformément aux dispositions de la présente loi en vue de la pratique et de la promotion des activités physiques et sportives.

SECTION I **DU CLUB SPORTIF**

ARTICLE 38.- (1) Tout club sportif est soumis au contrôle de la ligue et de la fédération sportive nationale auxquelles il est affilié.

(2) Il accomplit une mission d'éducation et de formation de l'individu en développant des programmes sportifs. Il est unisport, à l'exception des clubs sportifs affiliés à une fédération sportive scolaire ou universitaire.

(3) Les clubs sportifs sont classés en deux catégories :

- les clubs sportifs amateurs ;
- les clubs sportifs professionnels.

ARTICLE 39.- (1) Un club sportif amateur exerce des activités sportives à des fins non lucratives.



(2) Il adopte un statut-type déterminant son organisation et les conditions de désignation de ses membres et de ses organes dirigeants.

ARTICLE 40.- (1) Le club sportif professionnel emploie des sportifs contre rémunération fixée d'accord parties.

(2) Pour la gestion de ses activités, le club sportif professionnel doit prendre l'une des formes juridiques suivantes :

- Société d'Economie Mixte (SEM) ;
- Société à Responsabilité Limitée (SARL) ;
- Société Anonyme (SA).



ARTICLE 41.- Le fonctionnement des clubs sportifs amateurs et professionnels est soumis à l'agrément du Ministre chargé des sports, dans les conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

SECTION II **DES LIGUES SPORTIVES**

ARTICLE 42.- (1) La ligue sportive est régie par les dispositions de la présente loi, ses statuts et ceux de la fédération sportive dont elle est l'émanation.

(2) Elle assure la coordination des clubs sportifs et des ligues régulièrement constituées qui lui sont affiliés, ainsi que des corps de métiers liés à la pratique de la discipline sportive concernée.

(3) Elle exerce ses missions sous la tutelle et le contrôle de la fédération sportive civile nationale concernée.

(4) Selon la nature de ses activités, la ligue sportive peut être unisport, omnisports ou spécialisée.

(5) Selon l'importance de ses missions et de sa compétence territoriale, la ligue sportive peut être nationale, régionale, départementale ou d'arrondissement.

ARTICLE 43.- Les missions, l'organisation et les compétences territoriales des ligues sportives sont fixées par des statuts-types établis par la fédération sportive nationale concernée

SECTION III
DES FEDERATIONS SPORTIVES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

ARTICLE 44.- (1) Les fédérations sportives sont régies par les dispositions de la présente loi, leurs statuts et règlements, ainsi que ceux des entités sportives internationales auxquelles elles sont affiliées. Elles peuvent être civiles, militaires, scolaires, universitaires ou concerner le sport pour personnes handicapées.

(2) Les fédérations sportives civiles peuvent être créées autour d'une ou de plusieurs disciplines sportives. Leur fonctionnement est subordonné à l'agrément préalable du Ministre chargé des sports.

(3) Elles sont tenues, sauf dérogation accordée par l'autorité compétente; de regrouper des associations sportives ou des licenciés sur l'étendue du territoire national.

(4) Les fédérations sportives militaires, scolaires, universitaires ou pour personnes handicapées regroupent les associations et les licenciés de plusieurs disciplines sportives. Ces associations ou licenciés peuvent être affiliés à une fédération civile de leur choix.

(5) Les fédérations sportives nationales exercent leur autorité sur les licenciés, les clubs et les ligues qui leur sont affiliés, ainsi que sur toute autre structure qu'elles créent.

ARTICLE 45.- (1) Les fonctions de président d'une fédération sportive civile et celle de président d'un club relevant de cette fédération sont incompatibles.

(2) Selon la nature de ses activités, la fédération sportive nationale peut être unisport ou multisports.

(3) Il ne peut être agréé au plan national plus d'une fédération sportive nationale par discipline sportive ou par secteur d'activités.

ARTICLE 46.- Les fédérations sportives participent à l'exécution d'une mission de service public.



A ce titre, elles contribuent à :

- a) la mise en place d'un système de contrôle médico-sportif ;
- b) la lutte contre le dopage et la toxicomanie dans le sport, en coordination avec le Ministère en charge des sports, le Ministère en charge de la santé, le Comité National Olympique et Sportif du Cameroun et le Comité National Paralympique Camerounais ;
- c) la mise en place d'un système de promotion de l'éthique sportive en relation avec les pouvoirs publics ;
- d) la préparation et la gestion, en relation avec le Ministère en charge des sports, le Comité National Olympique et Sportif du Cameroun et le Comité National Paralympique Camerounais, des équipes nationales pour représenter le Cameroun aux compétitions internationales ;
- e) l'organisation, l'animation et le contrôle de la ou des disciplines dont elles ont la charge, conformément aux objectifs généraux déterminés en relation avec le Ministère en charge des sports ;
- f) la mise en place et la gestion d'un système de compétition au niveau national ;
- g) l'exercice du pouvoir disciplinaire sur les licenciés, les ligues, les clubs et les athlètes qui leur sont affiliés, ainsi que sur les organismes qu'elles créent ;
- h) la formation des personnels d'encadrement en relation avec les structures de formation relevant du Ministère en charge des sports ou toute autre structure compétente en la matière ;
- i) la création de structures de contrôle de la gestion financière des ligues et des clubs sportifs qui leur sont affiliés ;
- j) l'édiction des règlements techniques et généraux de la discipline sportive qu'elles contrôlent ;
- k) le développement des programmes de détection, de prospection et d'encadrement des talents sportifs ;
- l) la désignation des membres représentant le Cameroun au sein des instances sportives internationales ;
- m) l'affiliation aux institutions sportives internationales après avis du Ministre chargé des sports ;
- n) la souscription obligatoire de polices d'assurance couvrant les risques auxquels sont exposés leurs adhérents ;

o) la délivrance des licences, titres, grades, médailles et diplômes fédéraux conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 47.- (1) Les fédérations sportives sont placées sous la tutelle du Ministère en charge des sports. Toutefois, la fédération sportive militaire relève de l'autorité du Ministre chargé de la défense qui l'exerce en liaison avec le Ministre chargé des sports.

(2) Dans le cadre de l'exercice des pouvoirs prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, chacun des Ministres concernés veille au respect, par la fédération, des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 48.- Les Ministres chargés de l'éducation, de la santé publique, de la jeunesse et de la culture participent à la définition et à la mise en œuvre des objectifs des fédérations sportives scolaires, universitaires et pour personnes handicapées.

ARTICLE 49.- (1) Les fédérations du sport scolaire et du sport universitaire sont chargées d'organiser et de développer les programmes sportifs en milieux scolaire et universitaire.

(2) Les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations du sport scolaire et du sport universitaire sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 50.- (1) Les fédérations du sport scolaire et du sport universitaire gèrent leur propre système de compétitions nationales.

(2) Elles s'affilient à leurs fédérations internationales respectives après accord du Ministre chargé des sports et des Ministres de tutelle concernés.

(3) Elles organisent annuellement les finales nationales des jeux scolaires et universitaires.

(4) La création d'associations sportives chargées de l'animation du sport scolaire, du sport universitaire et en milieu de formation professionnelle est obligatoire.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

ARTICLE 51.- (1) Dans chaque discipline sportive, une seule fédération reçoit délégation de pouvoirs du Ministre chargé des sports pour organiser, dans le respect des lois et règlements en vigueur, les compétitions ou manifestations sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres à l'échelle de toutes les unités administratives, et procéder aux sélections correspondantes.

(2) Chaque fédération est tenue d'informer le Ministre chargé des sports des modalités d'organisation desdites compétitions ou manifestations sportives.

(3) L'organisation des compétitions ou manifestations sportives internationales au Cameroun est subordonnée à l'approbation préalable du Ministre chargé des sports.

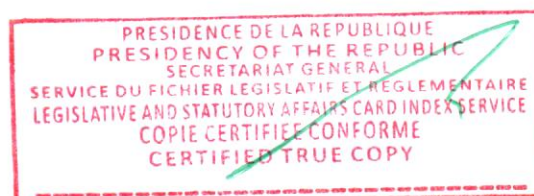
(4) L'autorisation de la fédération concernée est requise pour l'organisation, par une personne physique ou morale, d'une manifestation sportive à laquelle participent des associations qui lui sont affiliées ou ses licenciés.

(5) Toute association ou tout licencié participant à une manifestation sportive qui n'a pas reçu l'autorisation de la fédération dont elle ou il est membre s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par les règles internes à la fédération concernée.

ARTICLE 52.- Les fédérations sportives nationales, ainsi que les ligues et les clubs sportifs qui leur sont affiliés, peuvent disposer des revenus générés par leurs activités.

ARTICLE 53.- (1) Tout club sportif ou ligue sportive doit, dans le cadre de l'organisation des compétitions sportives, se conformer au programme arrêté par la fédération sportive nationale d'affiliation.

(2) L'inobservation des dispositions de l'alinéa précédent expose l'auteur à l'application d'une amende fixée et recouvrée par la fédération sportive nationale concernée, conformément aux prescriptions prévues par ses statuts.



SECTION IV
DES COMITES NATIONAUX

ARTICLE 54.- (1) Le Comité National Olympique et Sportif du Cameroun, ci-après désigné « CNOSC », est une association apolitique et à but non lucratif de type particulier, dotée de la personnalité juridique.

(2) Il est régi par la Charte Olympique, ses statuts et règlements, les lois et règlements en vigueur au Cameroun.

ARTICLE 55.- (1) Le Comité National Paralympique Camerounais, ci-après désigné « CNPC », est une association apolitique et à but non lucratif de type particulier, dotée de la personnalité juridique.

(2) Il est régi par le Guide du Comité International Paralympique, ses statuts et règlements, les lois et règlements en vigueur au Cameroun.

ARTICLE 56.- Le CNOSC et le CNPC sont notamment chargés, chacun en ce qui le concerne :

- de promouvoir les principes fondamentaux et les valeurs de l'olympisme ;
- d'encourager le développement du sport de haut niveau, du sport pour tous, ainsi que du sport pour personnes handicapées ;
- de contribuer au renforcement des capacités du personnel d'encadrement sportif par des formations appropriées ;
- de contribuer à la lutte contre toute forme de discrimination et de violence dans le sport ;
- de promouvoir et de soutenir les mesures relatives aux soins médicaux et à la santé des athlètes ;
- de favoriser la concertation et l'entraide entre les différents acteurs sportifs nationaux ;
- de promouvoir l'unité du mouvement sportif associatif camerounais ;
- d'encourager et de soutenir la recherche de la performance en sport de haut niveau ;
- de formuler tous avis et proposer toute mesure visant la promotion de l'éducation physique, du sport et de l'esprit sportif.

CHAPITRE III
DES ORGANES CONSULTATIFS
DU MOUVEMENT SPORTIF NATIONAL

ARTICLE 57.- Les organes consultatifs du mouvement sportif national sont :

- le Conseil National des Activités Physiques et Sportives ;
- l'Agence Camerounaise de Lutte contre le Dopage dans le Sport ;
- la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau ;
- la Commission Nationale des Grades et Brevets Sportifs et d'Equivalence des Titres Etrangers en matière de sport.

ARTICLE 58.- (1) Placé auprès du Premier Ministre, le Conseil National des Activités Physiques et Sportives, ci-après désigné « CONAPS », définit les grandes orientations politiques et stratégiques en matière d'activités physiques et sportives.

(2) Les modalités d'organisation et de fonctionnement du CONAPS sont fixées par décret du Président de la République.

ARTICLE 59.- (1) Placée auprès du Ministre chargé des sports, l'Agence Camerounaise de Lutte contre le Dopage dans le Sport, ci-après désignée « ACALUDS », définit et met en œuvre, sous la supervision du CONAPS, les actions de lutte contre le dopage, en liaison avec les administrations concernées.

(2) Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'ACALUDS sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 60.- (1) Placée auprès du Ministre chargé des sports, la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau, ci-après désignée « COSHN », formule des propositions, recommandations et avis susceptibles de déterminer les choix et objectifs liés à la promotion et au développement du sport de haut niveau.

(2) Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la COSHN sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 61.- (1) Placée auprès du Ministre chargé des sports, la Commission Nationale des Grades et Brevets Sportifs et d'Equivalence des Titres Etrangers en matière de sport est chargée de l'attribution de la certification et des équivalences des diplômes, grades et titres étrangers délivrés en matière sportive.

(2) Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission prévue à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

TITRE IV

DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE

ARTICLE 62.- (1) La formation a pour objet la qualification aux métiers du sport et de l'éducation physique.

(2) Elle a pour but de répondre aux besoins quantitatifs et qualitatifs recensés en matière d'encadrement des activités physiques et sportives.

ARTICLE 63.- (1) La formation est dispensée dans les établissements créés par l'Etat ou toute personne physique ou morale de droit privé agréée par le Ministre chargé des sports.

(2) Les conditions et modalités d'octroi de l'agrément visé à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 64.- (1) L'Etat assure et contrôle, en liaison avec les parties intéressées, l'organisation des formations conduisant aux métiers du sport et la délivrance des diplômes correspondants.

(2) La nature, les filières, les conditions d'accès, les programmes, la durée, les modalités d'organisation et d'évaluation et les diplômes des formations sont fixés par voie réglementaire.

ARTICLE 65.- Nul ne peut exercer les fonctions d'entraîneur, de préparateur physique, d'animateur sportif et de formateur s'il ne justifie :

- soit d'un diplôme ou d'un titre délivré et/ou reconnu équivalent par les structures habilitées à cet effet ;

- soit d'une attestation d'aptitude à l'exercice délivrée par la fédération sportive nationale concernée ou tout autre organisme sportif reconnu.

ARTICLE 66.- (1) La recherche scientifique constitue, par ses apports techniques et technologiques, une mission fondamentale et stratégique pour le secteur des activités physiques et sportives.

(2) Elle a pour objectif le développement du sport et de l'éducation physique.

(3) L'Etat encourage la création des laboratoires et des unités de recherche dans le domaine des sciences et technologies appliquées aux activités physiques et sportives.

(4) La recherche scientifique dans le domaine du sport et de l'éducation physique est organisée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

TITRE V

DU FINANCEMENT ET DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

CHAPITRE I

DU FINANCEMENT ET AUTRES APPUIS

ARTICLE 67.- (1) Les athlètes, les associations sportives et autres acteurs du mouvement sportif peuvent bénéficier de subventions de l'Etat et des Collectivités Territoriales Décentralisées conformément aux lois et règlements en vigueur.

(2) Les subventions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont accordées sur la base d'un programme pluriannuel couvrant une olympiade et tenant compte des prévisions et des disponibilités budgétaires du Gouvernement.

(3) Les bénéficiaires de subventions ont l'obligation de rendre compte de leur utilisation aux autorités compétentes.

ARTICLE 68.- L'Etat et les Collectivités Territoriales Décentralisées peuvent, outre les subventions prévues à l'article 67 ci-dessus, accorder aux athlètes,

associations sportives et acteurs du mouvement sportif des ressources humaines, matérielles ou logistiques.

ARTICLE 69.- Les ressources humaines visées à l'article 68 ci-dessus peuvent être des fonctionnaires en détachement ou des agents de l'Etat relevant du code du travail mis à disposition.

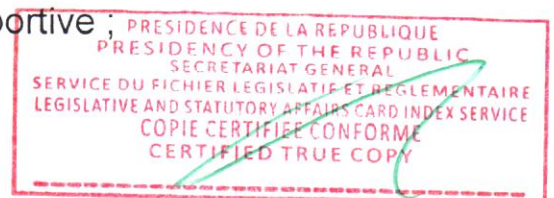
ARTICLE 70.- (1) Toutes les associations et structures sportives sont tenues de présenter leur bilan administratif, technique et financier chaque année au Ministre chargé des sports ou sur réquisition de celui-ci.

(2) Elles tiennent une comptabilité adaptée à leurs spécificités, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 71.- Les clubs sportifs et les ligues sportives sont tenus, après adoption par leur assemblée générale, de présenter leur bilan administratif et financier annuel, ainsi que leur comptabilité, à la fédération sportive à laquelle ils sont affiliés.

ARTICLE 72.- L'Etat, les Collectivités Territoriales Décentralisées et les organismes publics et privés participent au financement des activités suivantes :

- l'enseignement de l'éducation physique et sportive ;
- l'organisation des compétitions sportives ;
- le sport de haut niveau ;
- la formation des athlètes et des encadreurs ;
- les actions de prévention et de protection médico-sportives ;
- la réalisation des infrastructures et équipements sportifs et leur valorisation fonctionnelle ;
- la mise en œuvre des plans et programmes de recherche dans le domaine des sciences et des techniques des activités physiques et sportives ;
- la promotion du rayonnement international du Cameroun.



ARTICLE 73.- (1) Il est créé un Fonds de Développement des Activités Physiques et Sportives, ci-après désigné « FODAPS », qui assure le financement du sport et de l'éducation physique.

(2) Le FODAPS est alimenté par les ressources suivantes :

- les subventions de l'Etat ;
- une quote-part des revenus liés à l'exploitation des locaux et des infrastructures et équipements sportifs ;
- une quote-part des recettes publicitaires réalisées sur les espaces, terrains, salles et équipements sportifs ;
- une quote-part des revenus réalisés sur les contrats de sponsoring et de parrainage des structures sportives et des athlètes ;
- une quote-part du produit des jeux à gains et de divertissement organisés par tout opérateur ou organisme de droit public ou privé ;
- les gains provenant des recettes directement liées à la commercialisation des spectacles sportifs.

(3) Les modalités d'organisation et de fonctionnement du FODAPS sont fixées par décret du Président de la République.

ARTICLE 74.- Sans préjudice des appuis financiers prévus aux articles 67, 68 et 73 ci-dessus, le CNOSC, le CNPC, les fédérations sportives nationales et les clubs sportifs peuvent bénéficier, suivant la nature des compétitions, des ressources provenant de :

- a. la commercialisation des publicités apposées sur les tenues vestimentaires des athlètes ;
- b. la propriété de tous autres droits sur :
 - les spectacles et compétitions sportifs, notamment ceux relatifs à leur transmission radiophonique, télévisuelle, cinématographique ou webographique se déroulant ou transitant sur le territoire national,
 - toutes les compétitions internationales auxquelles participent des athlètes camerounais.

ARTICLE 75.- (1) Les opérateurs publics ou privés peuvent intervenir en matière de financement, d'actions de soutien, de promotion et de parrainage au profit des athlètes, des clubs sportifs, des ligues et fédérations sportives nationales, du CNOSC et du CNPC.



(2) Les interventions mentionnées à l'alinéa ci-dessus peuvent prendre la forme de concours financiers, de formation des athlètes ou de renforcement des moyens des clubs sportifs, des ligues et fédérations sportives nationales, du CNOSC et du CNPC.

ARTICLE 76.- Les montants des quotes-parts des gains provenant des contrats de parrainage, d'équipements ou de commercialisation de l'image de l'athlète ou collectifs d'athlètes et revenant à la fédération nationale et au club sportif concerné font l'objet de conventions.

CHAPITRE II DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

ARTICLE 77.- La réalisation, l'aménagement, l'entretien et la maintenance des infrastructures et des équipements sportifs obéissent aux normes techniques et de sécurité en vigueur.

ARTICLE 78.- (1) L'Etat et les Collectivités Territoriales Décentralisées assurent la réalisation et l'aménagement des infrastructures et des équipements sportifs adaptés aux différentes formes de pratique sportive, conformément au schéma directeur d'aménagement arrêté par le Gouvernement.

(2) Ils veillent à la maintenance, la valorisation fonctionnelle et la mise en conformité technique du patrimoine infrastructurel sportif public.

(3) La réalisation, l'aménagement, la maintenance et la valorisation fonctionnelle prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus peuvent être faits dans le cadre de contrats de partenariat conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 79.- Les Collectivités Territoriales Décentralisées développent des programmes de réalisation des infrastructures et des équipements sportifs et socio-éducatifs de proximité et de loisirs. Les modalités de leur gestion sont fixées par les textes relatifs à la décentralisation.

ARTICLE 80.- Les personnes physiques et morales de droit privé peuvent aménager et exploiter des infrastructures et des équipements sportifs et

socio-éducatifs privés de proximité et de loisirs, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 81.- L'Etat peut accorder des mesures incitatives aux opérateurs privés opérant dans l'aménagement des infrastructures et des équipements sportifs, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 82.- L'Etat veille à ce que les zones d'habitation, les complexes industriels et les établissements d'éducation, d'enseignement et de formation professionnelle comportent des équipements sportifs et socio-éducatifs réalisés conformément aux exigences techniques et répondant aux normes d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 83.- Les documents de planification et d'aménagement urbains doivent prévoir des espaces destinés à recevoir des équipements sportifs.

ARTICLE 84.- (1) La suppression totale ou partielle des infrastructures et des équipements sportifs publics et la modification de leur affectation sont subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre chargé des sports.

(2) Le Ministre chargé des sports peut exiger leur remplacement par une infrastructure équivalente dans la même localité.

ARTICLE 85.- Les gains provenant des recettes directement liées à la commercialisation des spectacles sportifs sont répartis entre les clubs sportifs concernés, la ligue, la fédération sportive, l'organisme gestionnaire de l'équipement abritant la manifestation et le Fonds de Développement des Activités Physiques et Sportives.

ARTICLE 86.- Les modalités de gestion des infrastructures et des équipements sportifs réalisés par l'Etat sont définies par un texte réglementaire.



TITRE VI
DES RELATIONS ENTRE L'ETAT ET LES ACTEURS
SPORTIFS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX

CHAPITRE I
DE LA TUTELLE ET DU CONTROLE DE L'ETAT SUR
LES ACTEURS SPORTIFS NATIONAUX

ARTICLE 87.- (1) Le Ministère en charge des sports exerce la tutelle de l'Etat sur les associations sportives, notamment les clubs sportifs, les ligues sportives et les fédérations sportives.

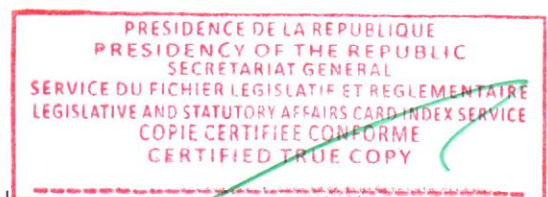
A ce titre, il veille au respect par ceux-ci des orientations stratégiques fixées par la politique nationale de développement des activités physiques et sportives.

(2) La coordination des activités physiques et sportives incombe au Ministère en charge des sports. A ce titre, il peut, en cas de faute grave engageant la responsabilité d'une association sportive, suspendre les activités de ladite association ou lui retirer l'agrément dans les conditions et suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

(3) Le Ministère en charge des sports exerce le contrôle sur le Comité National Olympique et Sportif du Cameroun et sur le Comité National Paralympique Camerounais.

ARTICLE 88.- (1) L'Etat assure la tutelle sur les fédérations sportives nationales, sans préjudice du recours aux mécanismes conventionnels qui précisent notamment :

- les objectifs de développement de chaque discipline sportive dans le cadre de la politique nationale du sport ;
- les conditions d'utilisation des subventions ;
- le système d'organisation des compétitions ;
- les manifestations et regroupements ;
- la formation des sportifs, encadreurs et officiels ;
- le développement et la gestion des équipements ;



- le programme de santé, la lutte contre le dopage et la toxicomanie dans le sport.

(2) Le pouvoir de tutelle visé à l'alinéa 1 ci-dessus consiste au contrôle de la conformité des actes des fédérations sportives nationales par rapport aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 89.- Les fonctions administratives au sein du Ministère en charge des sports sont incompatibles avec les fonctions électives ou exécutives au sein des fédérations sportives civiles.

CHAPITRE II DES RELATIONS SPORTIVES INTERNATIONALES

ARTICLE 90.- Le Ministre chargé des sports met en œuvre la politique sportive internationale du Gouvernement, en liaison avec le Ministère en charge des relations extérieures, et après consultation du CNOSC, du CNPC et des fédérations sportives civiles nationales.

A ce titre, il émet un avis sur :

- la candidature à des fonctions électives au sein des instances sportives internationales par un membre d'une fédération sportive nationale ;
- l'adhésion des fédérations sportives nationales aux instances sportives internationales.

En outre, il propose :

- les conditions d'accueil et d'implantation du siège des instances sportives régionales, continentales et/ou internationales sur le territoire national, en relation avec le Ministre chargé des relations extérieures ;
- les mesures particulières dont peuvent bénéficier les personnels assumant des fonctions supérieures au sein des structures de direction d'instances sportives internationales et mondiales.

ARTICLE 91.- L'Etat peut accorder un soutien logistique et en ressources humaines aux instances sportives internationales et /ou continentales dont les sièges sont implantés sur le territoire national.



ARTICLE 92.- (1) Toute manifestation sportive organisée sur le territoire national par un opérateur étranger, est soumise à l'accord préalable du Ministre chargé des sports après avis du Ministre chargé des relations extérieures.

(2) Le Ministre chargé des sports désigne le ou les opérateurs nationaux interlocuteurs du promoteur étranger.

ARTICLE 93.- L'organisation des événements sportifs internationaux se déroulant sur le territoire national peut, à titre exceptionnel, être confiée à des comités d'organisation.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

TITRE VII DU REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 94.- (1) Les litiges d'ordre sportif opposant les associations sportives, les sociétés sportives, les licenciés et les fédérations sportives sont résolus en premier ressort suivant les règles propres à chaque structure sportive.

(2) Les fédérations sportives sont tenues d'inscrire, dans leurs statuts, une clause compromissoire ou la possibilité de recourir à un compromis d'arbitrage devant la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage siégeant en matière d'arbitrage, en cas de conflits d'ordre sportif.

ARTICLE 95.- En cas d'épuisement des voies de recours internes à la structure sportive concernée, le litige peut être porté en dernier ressort au plan national, selon le cas :

- soit devant la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun ;
- soit devant les juridictions administratives ou de droit commun, eu égard à la nature du litige, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 96.- (1) Les litiges portés devant la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage font l'objet d'une conciliation préalable et obligatoire.

(2) En cas de non conciliation totale ou partielle, et en l'absence d'un accord sur la compétence de la Chambre de Conciliation et

d'Arbitrage du CNOSC en matière d'arbitrage, le procès-verbal de non conciliation totale ou partielle, ou l'acte qui en tient lieu, est réputé constituer une décision en dernier ressort au plan national.

ARTICLE 97.- (1) Les sentences rendues par la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du CNOSC, en matière d'arbitrage, ne sont susceptibles de recours que devant le Tribunal Arbitral du Sport, ci-après désigné « TAS » en Suisse. Le recours devant le TAS n'est pas suspensif.

(2) Pour être exécutoires au plan national, les sentences définitives et irrévocables rendues par la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du CNOSC, en matière d'arbitrage, ou par le TAS doivent être revêtues de la formule exécutoire et ne pas être contraires à l'ordre public, conformément à la réglementation en vigueur.

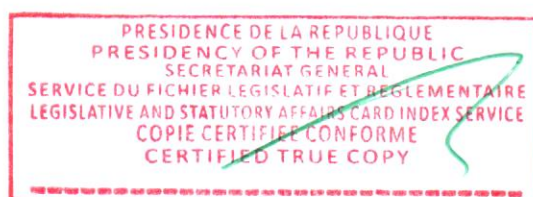
ARTICLE 98.- (1) Les conciliateurs et les arbitres de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage sont des personnes ayant une expertise technique en droit ou une expérience professionnelle avérée en matière de sport.

(2) Les conciliateurs et les arbitres sont nommés par le CNOSC, après consultation du Ministère chargé des sports et des fédérations sportives.

(3) Les arbitres et les conciliateurs de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage ne sauraient constituer un corps de magistrats, ni en user les attributs.

(4) L'organisation, le fonctionnement et le Règlement de procédure de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage sont fixés par des textes particuliers du CNOSC.

ARTICLE 99.- La contestation des actes réglementaires des fédérations sportives devant la juridiction administrative se fait conformément à la législation en vigueur, sauf disposition contraire de la présente loi.



TITRE VIII DES SANCTIONS

ARTICLE 100.- (1) Est puni d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA, tout organisateur de manifestations ou compétitions sportives sans souscription préalable d'une police d'assurance particulière pour la couverture des risques encourus dans le cadre des activités organisées.

(2) En cas de récidive, l'amende prévue à l'alinéa 1^{er} ci-dessus est doublée. La dissolution de la structure peut, dans ce cas, être prononcée par le Ministre en charge des sports.

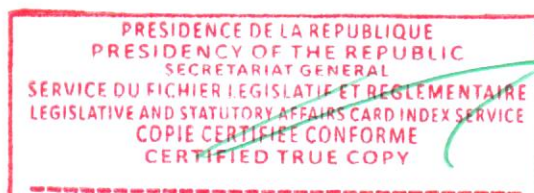
ARTICLE 101.- Est puni de l'amende visée à l'article 100 ci-dessus, tout exploitant d'infrastructure accueillant des activités physiques et sportives qui ne souscrit pas une assurance particulière pour la couverture des risques dans le cadre des activités sportives organisées.

ARTICLE 102.- Est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation sportive nationale et internationale, toute personne qui utilise ou incite à l'utilisation de substances ou produits dopants, ou se rend co-auteur ou coupable de complicité de dopage.

ARTICLE 103.- Est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à un (01) an et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui exerce l'activité de représentant d'athlète ou d'un groupe d'athlètes sans être titulaire de la licence fédérale de « Manager ».

TITRE XI DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 104.- Le Ministre chargé des sports veille à la promotion, à la protection de l'éthique sportive, à la prévention et à la lutte contre le dopage et la toxicomanie dans le sport.



ARTICLE 105.- (1) En cas de faute grave ou d'inobservation des lois et règlements sportifs, l'athlète et/ou le personnel de l'encadrement sportif encourent des sanctions disciplinaires prévues par les associations sportives auxquelles ils appartiennent, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la législation en vigueur.

(2) Les cas de faute grave, la nature de la sanction, les modalités de mise en œuvre, ainsi que les voies de recours sont fixés par les statuts des instances sportives.

ARTICLE 106.- Des textes particuliers sont pris, en tant que de besoin, pour l'application des dispositions de la présente loi.

ARTICLE 107.- Les acteurs du mouvement sportif national disposent d'un délai de six (06) mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 108.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, notamment celles de la loi n° 2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

ARTICLE 109.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 11 JUIL 2018

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE



PAUL BIYA



COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DU CAMEROUN
CAMEROON NATIONAL OLYMPIC AND SPORTS COMMITTEE

**SENTENCE ARBITRALE RENDUE PAR LA CHAMBRE DE
CONCILIATION ET D'ARBITRAGE DU CNOSC EN DATE DU 22
MAI 2013**

28 MAI 2013

COPIE FORMALISEE

Composition de la Chambre :

M. MEVONGO MEYE Pierre : Président
M. MBAYAP KUTNJEM Amadou : Rapporteur
M. DIKOUME François: Membre

Dans l'affaire opposant :

Affaire :
ABDOURAMAN
HAMADOU BABBA C/
Ligue Régionale de
Football du Nord et
FECAFOOT

ABDOURAMAN HAMADOU BABBA, candidat à la
Présidence de la Ligue Régionale de Football du Nord,
demandeur dans la procédure,

D'une part

Ligue Régionale de football du Nord et Fédération
Camerounaise de Football (FECAFOOT), défendeurs,

D'autre part ;

Faits et procédure

Par requête datée du 16 mai 2013, Monsieur
ABDOURAMAN HAMADOU BABBA, candidat à la
Présidence de la Ligue Régionale de Football du Nord,
représenté par Sieur ATANGANA AMOUGOU Joseph, a saisi
la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage (CCA), du
Comité National Olympique et Sportif du Cameroun
(CNOSC), d'une procédure d'arbitrage en matière de
contentieux électoral contre la Ligue Régionale de
football du Nord, aux fins de solliciter l'annulation de
l'Assemblée Générale électorale de la Ligue

Régionale de Football du Nord tenue le 11 mai 2013 à Garoua ;

L'affaire a été enrôlée à l'audience du 21 mai 2013 ;

Advenue cette date, les parties ont comparu ;

Maître **AMBOMO Marcelle Denise**, Avocat au Barreau du Cameroun, a été constituée pour défendre les intérêts de la FECAFOOT et a sollicité un renvoi;

Le renvoi lui a été concédé ;

L'affaire a été renvoyée à l'audience du 22 mai 2013 pour répliques du défendeur;

A cette audience, la FECAFOOT ne s'est pas présentée ;

L'affaire a été mise en délibérée pour la fin de l'audience ;

La Chambre a rendu la sentence dont la teneur suit ;

LA CHAMBRE

Attendu que par requête datée du 16 mai 2013, Monsieur **ABDOURAMAN HAMADOU BABBA**, candidat à la Présidence de la Ligue Régionale de Football du Nord, représenté par Sieur **ATANGANA AMOUGOU Joseph**, a saisi la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage (CCA), du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun (CNOSC), d'une procédure d'arbitrage en matière de contentieux électoral contre la **Ligue Régionale de Football du Nord**, aux fins de solliciter l'annulation de l'Assemblée Générale électorale de la Ligue Régionale de Football du Nord tenue le 11 mai 2013 à Garoua ;

Attendu que Maître **AMBOMO Marcelle Denise** a comparu à l'audience du 21 mai ; qu'à l'audience du 22 mai 2013, elle ne s'est pas présentée ;

Attendu que le demandeur soutient qu'au cours de



l'Assemblée électorale de la Ligue Régionale de Football du Nord, il a soulevé tous les dysfonctionnements pouvant impacter sur sa validée ; qu'il a saisi la Commission électorale régionale à l'effet d'annuler la tenue de ladite Assemblée ; que la Commission lui a opposé toutes les fins de non-recevoir qui auraient pu militer pour le bon fonctionnement de cette Assemblée électorale querellée ;

EN LA FORME

Attendu que le demandeur fonde la recevabilité de sa requête devant la CCA sur l'article 44 alinéa 2 de la loi N° 2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ; que ce texte dispose que : *« en cas d'épuisement des voies de recours internes à la fédération, l'une des parties peut, en dernier ressort au plan national, saisir la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage instituée au près du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun »* ; que la FECAFOOT a repris in extenso cette disposition dans l'article 77 (bis) alinéa 2 de ses statuts ;

Attendu que Monsieur ABDOURAMAN HAMADOU BABBA a saisi la commission électorale régionale au sujet des dysfonctionnements liées à l'Assemblée Générale électorale du tenue le 11 mai 2013 à Garoua; qu'aucune décision ne lui a été notifiée jusqu'à ce jour ;

Attendu que l'article 27 (4) du Code électoral de la FECAFOOT dispose que : *« les éventuels recours dûment motivés sont suivant les cas, déposés contre accusé de réception ou envoyés par courrier électronique ou par fax soit au secrétariat régional concerné, soit au secrétariat*



général de la FECAFOOT dans un délai de 48 heures après réception de la décision de la commission électorale » ;

Attendu que suivant les dispositions statutaires sus évoquées, le délai de 48 heures prévu pour le dépôt de la requête court à compter de la notification de la décision au recourant ; que cette formalité n'ayant pas été faite à ce jour, la règle de l'épuisement des recours s'applique, d'où la saisine de la Chambre ;

Attendu que ce moyen est fondé ;

AU FOND

Attendu que le litige porte sur le caractère contraire de l'article 4 du statut spécial des ligues décentralisées de la FECAFOOT avec les textes et règlements de la FECAFOOT d'une part, et la non-conformité de ce même article 4 avec l'accord tripartite MINSEP-FIFA-FECAFOOT, d'autre part ;

I- Sur l'article 4 (1) et sa contradiction avec les textes et règlements de la FECAFOOT

Attendu, sur ce point que le représentant du demandeur prend pour postulat l'article 1^{er} du statut spécial des Ligues décentralisées qui prévoit que : « les ligues régionales, départementales et d'arrondissement sont des groupements de plusieurs associations sportives à l'échelle régionale, départementale ou d'arrondissement (...) » ; de ce postulat, il établit que seuls les clubs sportifs doivent former le quorum des ligues décentralisées ; qu'ainsi au niveau de la ligue régionale plusieurs membres n'ont pas qualité pour assister aux assemblées générales ; qu'il s'agit par exemple des membres du



Conseil Régional, des représentants des Commissions spécialisées, la même observation vaut en ce qui concerne les ligues départementales et d'arrondissement ;

Sur les membres du conseil Régional

1)- Attendu sur le quorum des membres ayant qualité pour assister aux assemblées générales des ligues décentralisées, qu'il y a lieu d'observer que ce quorum doit refléter autant que possible, la configuration de l'assemblée générale nationale ;

Attendu cependant que les membres du Conseil sortant ne représentent aucune association sportive ou groupement desdites associations ; qu'ils se présentent comme personnes physiques ;

Attendu sur ce point que l'article 22 (7) des statuts de la FECAFOOT est ainsi conçu : « *les membres sortants du comité exécutif sont éligibles par l'assemblée générale élective mais non électeurs en cette qualité* » ;

Attendu qu'il ressort de cette disposition que les membres du Conseil sortant n'ont pas qualité de membre de l'assemblée générale, que pour cela ils ne sont pas électeur ; que cette disposition est sans équivoque ; que ce moyen sur la contradiction entre l'article 4 du statut spécial des ligues décentralisées avec l'article 22(7) des statuts de la FECAFOOT est fondé ;

Sur les représentants des corps de métiers

2)- Attendu qu'au cours de de l'assemblée générale élective de la ligue régionale du Nord, le demandeur



soutient qu'il a sollicité sans succès des représentants de l'association des arbitres et de l'association des entraîneurs, la production du procès-verbal de leurs assemblées générales respectives les mandatant à l'assemblée régionale du Nord ; que ceux-ci ne l'ont pas fait ;

Attendu sur ce point que, les corps de métiers et des disciplines affinitaires sont représentées par des délégués élus dans leurs associations respectives ; que le travail d'harmonisation de la FECAFOOT devait consister à élaborer un cadre réglementaire permettant de faire participer des membres élus par leurs pairs aux assemblées des ligues décentralisées ;

Attendu que cette représentation est prévue par les statuts de la FECAFOOT en son article 24 en ces termes : « *les délégués doivent faire partie de l'association membre ou de la ligue qu'ils représentent et être élus par l'instance compétente de cette association membre ou ligue. Ils doivent être e mesure d'en produire la preuve sur simple demande* » ;

Mais attendu que les représentants de l'association des arbitres et celle des entraîneurs n'ont pas produit de procès-verbaux ; que ce refus est une violation de l'article 24 susvisé ; que ce moyen tendant à invalider le vote des représentants des arbitres et entraîneurs est fondé ;

Sur les délégués représentant les Ligues Départementales

3) Attendu que l'article 15 (4) du Statut de la FECAFOOT est ainsi libellé : « *les membres ne participant pas aux*



activités sportives de la FECAFOOT pendant une saison sportive sont suspendus de leur droit de vote à l'Assemblée Générale et leur représentants ne peuvent être élus ni convoqués (...) »

Attendu cependant que, au cours de l'Assemblée électorale querellée, la ligue régionale du Nord n'a pas produit les documents attestant que les ligues départementales du Faro, du Mayo-Louti et du Mayo-Rey ont effectivement participé aux activités de quelque manière que ce soit ;

Attendu que seule la ligue départementale de la Bénoué a organisé des activités ; que ces activités ont d'ailleurs vu la promotion des clubs : Etoile filante de Garoua, PanyhèreSécutity et espoir de Garoua notamment en première, deuxième et troisième place ;

Mais attendu que les délégués des ligues départementales du Faro, du Mayo-Louti et du Mayo-Rey ont été admis aux travaux électifs querellés en participant au vote malgré ce manquement ; que cet acte constitue une violation des statuts de la FECAFOOT ;

Attendu sur ce point que le collège électoral est irrégulier ; que le moyen tendant à la révision du collège électoral de l'Assemblée Générale du 11 mai 2013 est fondé.

II- Sur le non-respect de l'Accord tripartite MINJES-FIFA-FECAFOOT



Attendu que l'argumentaire du demandeur porte sur le double vote de certaines personnes en leurs qualités de membres du Conseil régional ; qu'au nombre de ceux-ci, il s'agit notamment de SADOU Yaoubà, BABA Hamayero, BAKARY Saïdou, NAMIO Pierre ; que le droit de vote conformément à cet Accord ne devrait pas être accordé aux dirigeants sportifs ;

Attendu que l'esprit et la lettre de cet Accord sont les suivants :

Le dirigeant sportif, au niveau national par exemple, est délégué d'une ligue décentralisée. C'est cette qualité de délégué qui lui permet de briguer un poste au sein des instances nationales Fédérales. Les différentes fonctions occupées au sein des organes ne confèrent pas aptitude à voter es qualité de membre du bureau ou du conseil d'administration, ceci pour éviter qu'un même membre ne s'en prévale pour voter plusieurs fois et entacher le scrutin d'irrégularités ;

Attendu compte tenu de cette clarification que, en permettant le double vote, la Commission électorale du Nord a sacrifié les caractères équitable, sincère et transparent liés à une élection ; que bien plus, elle a violé l'Accor Tripartite susvisée ; que le principe consacré est : « *une personne, une voix* » ; que le moyen tendant à invalider le vote des membres du Conseil régional sortant pour double vote est fondé ;

PAR CES MOTIFS

La Chambre,

Statuant contradictoirement à l'égard de ABDOURAMAN HAMADOU BABBA, par défaut à l'égard de la FECAFOOT ;

- Reçoit la requête du demandeur ;
- L'y dit fondée ;
- Annule l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale de Football du Nord tenue le 11 mai 2013 à Garoua ;
- Ordonne la tenue d'une nouvelle Assemblée Générale électorale conformément à la loi, aux Statuts et règlements de la FECAFOOT et à l'Accord



tripartite MINJES-FIFA-FECAFOOT;

➤ Dit la présente sentence exécutoire sans délai.

COPIE FORMALISEE

Le Président
MEVONGO MEYE
Pierre

Le Rapporteur
MBEYAP KUTNJEM
Amadou





**COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DU CAMEROUN
CAMEROON NATIONAL OLYMPIC AND SPORTS COMMITTEE**

**SENTENCE ARBITRALE RENDUE PAR LA CHAMBRE DE
CONCILIATION ET D'ARBITRAGE DU CNOSC EN MATIERE DE
REFERE SPORTIF EN DATE DU 24 MAI 2013**

127 MAI 2013

COPIE FORMALISEE

Composition de la Chambre :

**M. MEVONGO MEYE Pierre : Président
M. TCHATCHOUANG Charles : Rapporteur
M. DIKOUME François : Membre**

Dans l'affaire opposant :

JOHN BEGHENI NDEH, demandeur dans la procédure,

Affaire :
**JOHN BEGHENI
NDEH C/IYA
MOHAMMED et
FECAFOOT**

D'une part,

IYA MOHAMMED et FECAFOOT, défendeurs,

D'autre part,

Faits et procédure

Par requête en date du 18 mai 2013, déposée à la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage le 22 mai 2013, John BEGHENI NDEH a saisi le Président de la CCA aux fins de voir dire la candidature de Monsieur IYA Mohammed au poste de Président de la FECAFOOT irrecevable pour cause d'inéligibilité ;

L'affaire a été mise en délibéré à l'audience du 22 mai 2013 ; advenue cette date, le demandeur a plaidé et soutenu ses prétentions ;

Décision :
(Voir dispositif)



L'affaire a été mise en délibéré au 24 mai 2013, date à laquelle la présente sentence est rendue ;

LA CHAMBRE

Attendu que par requête en date du 18 mai 2013, déposée à la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage le 22 mai 2013, John BEGHENI NDEH a saisi le Président de la Chambre aux fins de voir dire la candidature de Monsieur IYA MOHAMMED au poste de Président de la FECAFOOT irrecevable pour cause d'inéligibilité ;

Attendu que John BEGHENI NDEH est assisté de Maître NGOS et TOTO SOPPO, Avocats au Barreau du Cameroun et de son mandataire, nommé ATANGANA AMOUGOU ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur endroit ;

Que IYA MOHAMMED, régulièrement convoqué, n'a pas comparu mais a produit une correspondance au dossier de la procédure ;

EN LA FORME

Attendu que la décision n° 01/CRE/FCF/2013 du 17 mai 2013 a déclaré la requête de John BEGHENI NDEH irrecevable pour les motifs suivants :

- Le recours ne peut être intenté que par un candidat dont la candidature a été rejetée ;
- Il n'est prévu ni dans le Code électoral, ni dans les Statuts de la FECAFOOT ;
- Il constitue une demande nouvelle, irrecevable comme n'ayant pas été examinée en premier ressort par la commission électorale Fédérale.

Attendu que la candidature de John BEGHENI NDEH à l'élection au poste de Président a été déclarée recevable ; que



cette validation entraîne sa qualité à agir comme membre de l'Assemblée Générale ;

Attendu que quiconque a qualité dans une procédure, peut justifier de son intérêt ; que celui de John BEGHENI NDEH à faire disqualifier ses concurrents ne souffre d'aucun doute ; qu'ainsi, sa requête est recevable ;

AU FOND

Attendu que le demandeur articule sa requête sur l'inéligibilité de IYA MOHAMMED en raison de la décision prise par le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière du Contrôle Supérieur de l'Etat en sa session du 25 mars 2013 ;

Attendu que cette décision a constitué IYA MOHAMMED débiteur envers l'Etat du Cameroun de la somme de 9.052.078.692 francs et a prononcé à son endroit, une déchéance valant interdiction pour une durée de sept ans, d'être responsable de l'administration, ou de la gestion des services publics ou des entreprises d'Etat, à quelque titre que ce soit ;

Attendu que la décision du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière a relevé vingt fautes de gestion entre autres celle de dissimulation des recettes provenant de la vente de l'huile, des tourteaux et la perception d'avantages indus ; que ces actes constituent des malversations financières ;

Attendu cependant que l'article 35 al 1 des Statuts de la FECAFOOT portant sur les conditions générales d'éligibilité dispose que « tout candidat au poste de Président ou de membre du Comité Exécutif de la FECAFOOT doit remplir les conditions d'éligibilité ci-dessous : « (...), n'avoir pas été convaincu de malversations financières ; (...) » ; que cette expression est de portée générale et ne se limite pas à une structure quelconque ; que ceci étant les malversations



commises à la SODECOTON indiquent le déficit d'intégrité de l'agent incriminé, critère fondamental pour une candidature à la Présidence de la FECAFOOT ;

Attendu que l'article 36 de la loi n° 2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives au Cameroun dispose dans son alinéa 1^{er} que « les fédérations sportives participent à l'exécution d'une mission de service public... » ; que les fonds mis à leur disposition par l'Etat constituent des deniers publics ;

Attendu que la FECAFOOT est l'une des fédérations sportives ; que les dispositions sus mentionnées s'appliquent à elle ; que par ailleurs, l'article 14 al 1 point 10 des Statuts énonce que : « ... ils (les membres) sont astreints à l'obligation de ... respecter par le biais d'une clause statutaire, les principes de la loyauté et de l'intégrité » ;

Attendu que le Décret 97/49 du 05 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière en son article 17 énonce « les décisions du Conseil ne sont pas susceptibles de recours gracieux préalable ;

Al 2 : elles peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant une juridiction administrative sans que ce recours soit suspensif » ; que ceci étant, seule une ordonnance de sursis prise par le juge administratif compétent à l'article 30 de la loi n° 2006/002 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des Tribunaux administratifs peut suspendre la décision du Conseil ;



Attendu cependant, qu'il n'est produit au dossier aucune mesure tendant à suspendre la décision du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière ;

Attendu, compte tenu de ce qui précède, qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la demande de candidature de IYA

MOHAMMED au poste de Président de la FECAFOOT pour cause d'inéligibilité ;

Attendu qu'il n'est plus besoin d'examiner les autres chefs de demande évoqués ;

Attendu que la présente sentence est exécutoire sans délai ;

PAR CES MOTIFS

La Chambre,

Statuant contradictoirement à l'égard des parties ;

- Reçoit le demandeur en son action ;
- L'y dit fondée ;
- Déclare irrecevable la candidature de IYA MOHAMMED pour cause d'inéligibilité ;
- Dit la présente sentence exécutoire sans délai.



COPIE FORMALISEE

Le Président
MEVONGO MEYE
Pierre

Le Rapporteur
TCHATCHOUANG
Charles



FIFA

For the Game. For the World.

FÉDÉRATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL
COURRIER ARRIVÉE

Arrivée le 31/05/2013 vers 15:45

FACSIMILE

Fédération Camerounaise de Football
Mr Sidiki Tombi
Secrétaire Général

Fax: +237 2221 6662

Port Louis, le 31 mai 2013
SG/tre/pc

Elections de la Fecafoot

Cher Secrétaire Général,

Nous accusons réception de votre courrier du 26 mai 2013 portant sur les décisions de la Chambre d'Arbitrage du Comité Olympique et Sportif du Cameroun au sujet des élections de la Fédération Camerounaise de Football (Fecafoot) qui a retenu toute notre attention. De même, nous avons pris note de la correspondance du Ministre des Sports et de l'Education Physique du 29 mai 2013 au sujet de la nomination d'une Commission ad hoc chargée de remédier à la situation actuelle.

Nous sommes tout d'abord surpris de constater que la Chambre d'Arbitrage du Comité Olympique et Sportif du Cameroun a statué sur le processus électoral alors que selon les statuts de la Fecafoot, ses compétences se limitent à des litiges sportifs et ne s'étendent donc pas aux contentieux électoraux. Nous estimons dès lors qu'elle n'est pas légitime pour juger des cas dont elle a été saisie.

Egalement, la décision du Ministre des Sports ne manque pas d'inquiéter car la nomination d'une quelconque commission est du domaine réservé de la Fecafoot ou de la FIFA selon les statuts respectifs.

Nous vous rappelons que les statuts de la FIFA, en leurs articles 13 et 17, exigent des Associations Membres qu'elles gèrent leurs affaires de façon indépendante, faute de quoi elles sont passibles de sanctions. Nous sommes également confiants que les autorités sauront garantir la sécurité nécessaire pour la tenue de l'assemblée générale électorale.

Dans ces conditions, nous vous recommandons d'organiser le plus rapidement possible les élections au niveau fédéral en conformité avec les statuts de la Fecafoot en espérant que le processus sera mené à bien sans plus aucune entrave. Il serait en effet dommage que la situation se détériore davantage alors même que le Cameroun est en pleine campagne qualificative pour les éliminatoires de la Coupe du Monde 2014 de la FIFA.


FIFA

For the Game. For the World.

Nous vous demandons de bien vouloir nous tenir informés de l'évolution de la situation et de nous fournir un compte rendu au plus tard le 6 juin 2013.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos sincères salutations.

FEDERATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION



Jérôme Valcke
Secrétaire Général

cc : CAF

Annexe 5 : Nomination par la FIFA du 1er Comité de normalisation du 20 juillet 2013

FIFA®

For the Game. For the World.

FACSIMILE

Fédération Camerounaise de Football
Mr Sidiki Tombi
Secrétaire Général

Fax : +237 2221 6662

Zurich, le 20 juillet 2013
SG/tre/pco

Nomination du Comité de Normalisation de la Fecafoot

Cher Secrétaire Général,

En conformité avec la décision du Comité d'Urgence de la FIFA du 4 juillet 2013 ayant donné faculté à l'administration de la FIFA de nommer un comité de normalisation en concert avec la CAF, nous avons le plaisir de vous en annoncer la composition.

Les membres du comité de normalisation sont les suivants :

Mr Joseph Owona, président
Mr Emmanuel Ngassa Happi, vice-président
Mr Ebénézer Moulouke, membre
Mr Ephraïm Ngwafor, membre
Mr Pascal Baylon Owona, membre
Mr David N'Hanack Tonye, membre
Mr James Mouangue Kobilala, membre
Mr. Michel Kaham, membre
Mr Jonathan Tambe, membre
Mr Hamadou Evele, membre
Mr Adolphe Minkoa She, membre

Comme indiqué par le Comité d'Urgence de la FIFA, le comité de normalisation aura pour tâches de gérer les affaires courantes de la Fecafoot, de procéder à la révision des statuts de la Fecafoot et d'organiser les élections des nouveaux dirigeants en conformité avec les nouveaux textes le 31 mars 2014 au plus tard.

Le comité de normalisation agira en tant que commission électorale en charge des dites élections et dont les décisions seront finales. Ses membres ne seront éligibles pour aucun des postes à pourvoir.

La levée de la suspension de la Fecafoot reste encore liée à la prise de possession des locaux par le comité de normalisation et il est prévu à cet effet que ce dernier se réunisse ce prochain lundi 22 juillet 2013 au siège de la Fecafoot pour la prise de fonction en votre présence, celle des employés de la



FIFA®

For the Game. For the World.

Fecafoot et des observateurs de la FIFA et de la CAF. Il sera alors possible de finaliser la levée de la suspension.

Nous attendons de vous et des employés de la Fecafoot une pleine coopération avec le comité de normalisation. La FIFA et la CAF suivront de près la situation et collaboreront très étroitement avec le comité de normalisation, notamment en ce qui concerne la révision des statuts de la Fecafoot.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos sincères salutations.

FEDERATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION



Jérôme Valcke
Secrétaire Général

cc : CAF
Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
Ministre des Sports et de l'Education Physique

Annexe 6 : Décisions du Comité d'Urgence de la FIFA en date du 4 juillet 2013



FACSIMILE

Fédération Camerounaise de Football
Mr Sidiki Tombi
Secrétaire Général

Fax : +237 2221 6662

Zurich, le 4 juillet 2013
SG/tre/pco

Décisions du Comité d'Urgence de la FIFA

Cher Secrétaire Général,

Nous vous informons que la situation de la Fédération Camerounaise de Football (Fécafoot) a été débattue par le Comité d'Urgence de la FIFA le 3 juillet 2013.

Le Comité d'Urgence a pris connaissance de l'occupation des locaux de la Fécafoot par les forces de l'ordre qui ont ainsi pris fait et cause unilatéralement pour une des parties à la situation actuelle. Il a estimé que cette action constituait une ingérence manifeste dans les affaires internes de la Fécafoot en violation des Statuts de la FIFA qui obligent les associations membres à gérer leurs affaires de façon indépendante et sans l'ingérence d'aucun tiers (articles 13 et 17). De plus, l'occupation des locaux par les forces de l'ordre était une manifestation supplémentaire de la tendance des autorités à vouloir s'immiscer dans le processus électoral de la Fécafoot (cf. nos courriers précédents du 4 avril et du 31 mai 2013).

Le Comité d'urgence a également constaté la vacance au sommet de la Fécafoot avec l'absence prolongée du président et la démission du 1^{er} vice-président qui devait en assurer la présidence par intérim. Il a pris note de l'inadéquation des statuts de la Fécafoot et de l'ambiguïté de leur interprétation qui sont à l'origine de certaines des problématiques actuelles. De plus, il a été informé des différentes procédures ouvertes auprès du TAS au sujet notamment des statuts et du processus électoral.

Dans ces circonstances, le Comité d'Urgence de la FIFA a décidé :

- de suspendre la Fécafoot avec effet immédiat en raison de l'occupation des locaux de la Fécafoot par les forces de l'ordre, ce qui constitue une ingérence flagrante dans les affaires internes de la Fécafoot ;
- de nommer un comité de normalisation en vertu de l'article 7, al. 2 des Statuts de la FIFA qui aura pour tâches de gérer les affaires courantes de la Fécafoot, de réviser les statuts et d'organiser de nouvelles élections d'ici le 31 mars 2014 ;
- de déléguer à l'administration de la FIFA, de concert avec la CAF, la responsabilité de désigner les membres du comité de normalisation dans les plus brefs délais.



For the Game. For the World.

Le Comité d'Urgence a précisé que le comité de normalisation fonctionnera comme une commission électorale dont les décisions seront définitives et contraignantes. Ses membres ne seront éligibles pour aucun des postes à pourvoir.

La suspension de la Fécafoot signifie qu'aucun de ses membres, équipes, officiels et autres représentants ne pourra avoir de relations sportives avec d'autres membres de la FIFA et la CAF. Ainsi aucune équipe ne pourra participer aux compétitions de la FIFA ou de la CAF, ni même à de matches amicaux, tant pour les clubs que les équipes nationales. De plus, la Fécafoot ne bénéficiera plus d'aucun programme d'assistance tant de la FIFA que de la CAF qu'il en soit du Programme d'Assistance Financière (PAF) de la FIFA que de tout autre cours et autres séminaires.

La suspension sera levée une fois que les autorités auront permis au comité de normalisation de pénétrer au siège de la Fécafoot et de pouvoir mener sa mission sans entrave.

Nous vous remercions de bien vouloir faire circuler l'information auprès des membres de la Fécafoot ainsi que les autorités appropriées et de nous tenir informés de l'évolution de la situation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos sincères salutations.

FEDERATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION

Jérôme Valcke
Secrétaire Général

cc : CAF
Ministre des Sports et de l'Education Physique

PAR FAX ET COURRIER RECOMMANDE

Tribunal arbitral du sport (TAS)
M. Fabien Cagneux
Conseiller auprès du TAS
N° de Fax: 021/613 50 01

Zurich, le 23 juin 2014

TAS 2014/A/3541 John Begheni Ndeh c. FIFA

Monsieur le Conseiller,

En réponse à votre courrier du 23 mai 2014, reçu le 26 mai 2014,¹ et dans le délai prolongé au 23 juin 2014,² nous avons l'honneur de vous faire parvenir la présente

Réponse

à l'Appel du 31 mars 2014, dont la motivation a été adressée au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) le 17 avril 2014, interjeté par

M. John Begheni NDEH, à Yaoundé, Cameroun, représenté par Me Ivan Cherpillod, Bourgeois Avocats, Case postale 5475, 1002 Lausanne

Appelant

contre

FIFA, Fédération Internationale de Football Association,
FIFA-Strasse 20, PO Box, CH-8044 Zurich

Intimée

à l'encontre de la décision du 21 mars 2014, renouvelant la mission du Comité de Normalisation de la Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT) jusqu'au 30 novembre 2014 (ci-après: la décision attaquée ou querellée).

¹ Pièce P-15.

² Pièces P-16, P-17.

I. MOYENS DE DÉFENSE

A. Recevabilité de l'appel

La FIFA renvoie à sa Réponse à la requête de mesures provisionnelles du 11 avril 2014 s'agissant de la question de savoir si M. Ndeh justifie d'un intérêt personnel digne de protection pour interjeter un appel à l'encontre de la décision querellée. En particulier, la FIFA a relevé que le seul but de l'Appelant était d'être réintégré dans ses fonctions au sein du Comité Exécutif de la FECAFOOT afin de diriger la délégation camerounaise durant l'actuelle Coupe du Monde de football. Un tel intérêt personnel ne saurait permettre de mettre en cause une décision prise dans l'intérêt général de la FECAFOOT.³

Le défaut de légitimation active de M. Ndeh relevant du fond, cette question sera discutée plus en détail ci-après dans la partie consacrée au fond de l'affaire. La question de savoir si le défaut de légitimation active se répercute sur la qualité pour agir de M. Ndeh, relève de la recevabilité de l'appel et doit être examinée d'office par la Formation. La FIFA s'en remet à dire de justice quant à la recevabilité de l'Appel interjeté par M. Ndeh.

B. En fait

a. Remarques préliminaires

A titre liminaire, l'Intimée relève que la majeure partie des faits allégués par M. Ndeh à l'appui de la Motivation d'appel (ci-après: l'« Appel »)⁴ porte sur des événements qui *ont précédé* la décision du Comité d'urgence de la FIFA, du 4 juillet 2013, de suspendre la FECAFOOT et de nommer un Comité de Normalisation⁵. Or, celle-ci est entrée en force le 23 juillet 2013, avec le retrait par la FECAFOOT de son appel interjeté auprès du TAS contre la décision du 4 juillet 2013.⁶ Par ailleurs, cette décision n'a jamais été contestée par M. Ndeh. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur ces faits dans le présent arbitrage, qui porte exclusivement sur les faits intervenus *après* le prononcé de la décision du 4 juillet 2013.

³ Réponse à la requête de mesures provisionnelles du 11 avril 2014, pp. 4, 8, 12.

⁴ Appel paras. 8-45.

⁵ Décision du Comité d'urgence de la FIFA du 4 juillet 2013 (pièce Appelant n°14).

⁶ Lettre du Tribunal Arbitral du Sport au représentant de la FECAFOOT et à la FIFA dans l'affaire TAS 2013/A/3239 du 23 juillet 2013, avec en annexe une déclaration de retrait d'appel du représentant de la FECAFOOT du même jour (pièce P-4).

En ce qui concerne les faits allégués par M. Ndeh, qui seraient intervenus *après* le prononcé de la décision du 4 juillet 2013, la plupart d'entre eux ne sont pas pertinents dans le présent arbitrage. Il s'agit en particulier (i) des prétendues « décisions [du Comité de Normalisation] qui sortent du cadre des affaires courantes », ⁷ (ii) du prétendu non-respect par le Comité de Normalisation des Règlements des championnats Elites, ⁸ et (iii) de la prétendue réintégration d'un club camerounais rétrogradé pour des faits de manipulation de matches. ⁹

En premier lieu, de telles décisions portent sur les affaires courantes de la FECAFOOT, comme il sera démontré ci-après. Or, l'Appelant lui-même admet que le Comité de Normalisation est autorisé (et même tenu) de gérer les affaires courantes de la FECAFOOT, en vertu de la décision du 4 juillet 2013. Par ailleurs, ces décisions portent sur des affaires internes, n'ayant aucune pertinence quant à la validité de la décision querellée. Enfin, toute personne justifiant d'un intérêt digne de protection a le droit de saisir les organes compétents contre des décisions de la FECAFOOT (représentée par le Comité de Normalisation) qui violeraient, par hypothèse, les règlements sportifs applicables (p. ex. dans l'affaire *Bamboutos Club de Mbouda* évoquée par l'Appelant). ¹⁰ Or, l'Appelant n'a pas établi dans cet arbitrage que des procédures auraient été engagées à l'encontre de ces décisions, par des tiers ou de sa propre initiative. En conséquence, M. Ndeh ne saurait utiliser le présent arbitrage pour se prévaloir de prétendues irrégularités dans le cadre des championnats Elite, ¹¹ alors qu'il n'a pas usé des moyens utiles devant les organes compétents pour s'opposer à de telles décisions du Comité de Normalisation. Ces prétendues affaires ne sont pas du ressort de cette Formation.

Au vu de ces considérations, les seuls faits allégués par l'Appelant qui pourraient être pertinents dans le présent arbitrage, sont ceux ayant trait (i) à la prétendue absence de supervision par la FIFA des activités du Comité de Normalisation (*infra* let. b), ¹² et (ii) à la prétendue « (in)activité du Comité de Normalisation » (*infra* let. c). ¹³ Au surplus, la FIFA démontrera que la situation au Cameroun n'a rien d'anormal et qu'elle correspond à la pratique de la FIFA dans d'autres pays (*infra* let. d). Enfin, la FIFA prendra position plus spécifiquement sur certains faits allégués par M. Ndeh dans son « bref exposé du litige » ¹⁴ (*infra* let. e).

⁷ Cf. Appel paras. 56-59.

⁸ *Id.* paras. 60-64.

⁹ *Id.* paras. 65-71.

¹⁰ *Id.* paras. 65-71.

¹¹ *Id.* paras. 60-71.

¹² *Id.* paras. 72-78.

¹³ *Id.* paras. 46-55.

¹⁴ *Id.* paras. 6 ss.

b. La FIFA n'a pas « laissé carte blanche » au Comité de Normalisation

Dans sa Réponse à la requête de mesures provisionnelles du 11 avril 2014, se fondant sur la déclaration de témoin de M. Primo Corvaro (Head of Member Associations de la FIFA), la FIFA a déjà contesté l'accusation de M. Ndeh selon laquelle elle aurait « laissé carte blanche » au Comité de Normalisation.¹⁵ L'Appelant ne conteste pas la déclaration de témoin de M. Primo Corvaro¹⁶, se contentant d'affirmer laconiquement qu'« [...] *il ne convient pas d'accorder grande importance aux deux rencontres ayant eu lieu à Marrakech et au Brésil, dont la FIFA fait état [...]* ». Le fait que l'Appelant ait un intérêt à minimiser l'importance de ces rencontres est certes évident (et compréhensible à l'appui de sa demande), mais il n'en demeure pas moins qu'elles ont eu lieu et ont permis à la FIFA de s'enquérir de l'état des travaux du Comité de Normalisation. En outre, la FIFA et la FECAFOOT ont discuté à Marrakech d'importants sujets concernant les Statuts de la FECAFOOT, à savoir la composition du Comité Exécutif de la FECAFOOT et l'établissement d'un tribunal arbitral au sein de la FECAFOOT.

c. Le Comité de Normalisation n'est pas resté inactif

En ce qui concerne la prétendue inactivité du Comité de Normalisation, les pièces déposées à l'appui de la Réponse à la requête de mesures provisionnelles du 11 avril 2014¹⁷, ainsi que la déclaration de témoin de M. Corvaro du 11 avril 2014,¹⁸ démontrent que ces accusations sont totalement infondées et que le Comité de Normalisation n'est pas resté inactif durant la durée initiale de son mandat, et qu'il a travaillé en étroite relation avec la FIFA pour mener à bien sa mission.

d. La situation au Cameroun correspond à la pratique de la FIFA dans d'autres pays et n'a dès lors rien d'anormal

La situation au Cameroun est comparable à celle du Gabon, de la Gambie et du Sierra Leone, où le mandat du Comité de Normalisation concerné a aussi été prolongé (à deux reprises pour le Gabon et la Gambie) au vu du nombre de textes à réviser.¹⁹

¹⁵ Réponse du 11 avril 2014, pp. 3-4.

¹⁶ Déclaration de témoin de M. Corvaro du 11 avril 2014 (AT-1). M. Corvaro se tient à la disposition de la Formation si elle souhaite le convoquer afin qu'il confirme sa déclaration de témoin.

¹⁷ Cf. en particulier les pièces P-5 à P-9.

¹⁸ AT-1.

¹⁹ Cf. les deux déclarations de témoin de M. Corvaro du 11 avril 2014(AT-1) et du 16 juin 2014 (AT-2). Cf. ég. pièces P-10 à P-14, P-19 à P-22.

De même, l'affirmation de l'Appelant selon laquelle la révision des statuts de la FECAFOOT aurait dû prendre environ 2 à 3 mois, comme ce fut le cas pour le Maroc, est erronée.²⁰ La révision des Statuts de la Fédération Royale Marocaine de Football (FRMF) a duré plus de six mois, et cela alors même que (i) le nombre de textes à réviser était bien moins élevé que dans le(s) cas du Cameroun (du Gabon, de la Gambie et du Sierra Leone), et (ii) qu'il n'y avait pas eu de nomination d'un Comité de Normalisation ayant pour mission, entre autres, de reprendre les affaires en cours, avec les complications que cela implique. A l'inverse, la FRMF a pu directement se concentrer sur la révision de ses statuts. Par ailleurs, le Code électoral n'a pas été mis en œuvre au Maroc. En d'autres termes, contrairement au Cameroun, la FRMF n'avait pas l'obligation de mettre en place la réorganisation de ses membres pendant le mandat de la nouvelle équipe élue, ni d'organiser des élections au sein de ses membres afin de désigner les délégués à l'assemblée générale en vue des élections au sein de la FRMF.²¹ Enfin, contrairement au Maroc, le Cameroun a été qualifié pour la Coupe du monde de football et il fallait donc donner plus de temps au Comité de Normalisation pour organiser les préparatifs en vue de cet événement.²²

Ainsi, même à supposer qu'elles soient pertinentes, les prétendues analogies avec d'autres pays qui sont évoquées par l'Appelant sont tout simplement erronées.

e. Réponse au « bref exposé du litige » contenu dans l'Appel

En réponse au « *bref exposé du litige* » contenu dans l'Appel de M. Ndeh du 16 avril 2014, la FIFA rappelle les faits suivants, déjà exposés dans sa Réponse à la requête de mesures provisionnelles du 11 avril 2014:

- (i) **Ad appel paras. 25 ss de l'Appel.** La mise en place du Comité de Normalisation a permis de s'assurer que les agissements de certains membres dirigeants de la FECAFOOT ne bénéficiaient pas d'un soutien gouvernemental.²³ En effet, comme relevé par la décision du Comité d'urgence de la FIFA du 4 juillet 2013, l'« *occupation des locaux de la Fécafoot par les forces de l'ordre* », ²⁴ suite à l'impossibilité de M. Ndeh d'accéder aux bureaux de la FECAFOOT, était symptomatique d'une interférence du gouvernement dans les activités de cette fédération. La

²⁰ Appel paras. 47-49.

²¹ Cf. la deuxième déclaration de témoin de M. Corvaro du 16 juin 2014; pièces P-23 à P-24.

²² Cf. la décision attaquée du 21 mars 2014 (pièce P-8).

²³ Cf. la décision du Comité d'urgence de la FIFA du 4 juillet 2013 (pièce Appelant n° 14).

²⁴ *Id.*

mise en place d'un Comité de Normalisation reposait sur l'art. 7 al. 2 des Statuts de la FIFA, qui dispose ce qui suit:²⁵

« Les organes exécutifs des associations membres peuvent, dans des circonstances particulières, être relevés de leurs fonctions par le Comité Exécutif [de la FIFA], en concertation avec la confédération concernée, et remplacés par un Comité de Normalisation pour une période donnée. »

- (ii) Le 4 juillet 2013, en sus de la nomination d'un Comité de Normalisation, la FIFA a suspendu la FECAFOOT avec effet immédiat. M. Ndeh fait grand état de cette suspension dans le but de donner une certaine assise à sa démarche actuelle. Or, cette suspension a duré *moins de trois semaines*. En effet, le 22 juillet 2013, la suspension de FECAFOOT a été levée, dès que le Comité de Normalisation a été en mesure de prendre possession des locaux de la FECAFOOT.²⁶ De toute manière, le fait que la mise en place d'un Comité de Normalisation ait été précédée d'une suspension de la FECAFOOT n'est pas pertinent lorsqu'il s'agit de décider de la validité de la décision attaquée dans la présente affaire..
- (iii) **Ad appel para. 40 de l'Appel.** Se référant à l'art. 14 des Statuts de la FIFA, M. Ndeh fait valoir que *« seul le Congrès est compétent pour suspendre un membre; ce n'est qu'en cas de « violations graves de ses obligations » par un membre que le Comité Exécutif peut le suspendre avec effet immédiat »*. La suspension de la FECAFOOT et la nomination du Comité de Normalisation n'ont pas été contestées par M. Ndeh devant le TAS. Il en est de même de la FECAFOOT, laquelle a retiré son appel le 23 juillet 2013 contre la décision de suspension et de nomination du Comité de Normalisation du 4 juillet 2013, dès lors que la suspension avait pris fin moins de trois semaines après son prononcé.²⁷ Dans la mesure où l'Appelant revient sur la décision du 4 juillet 2013, laquelle est devenue exécutoire, sa démarche est tardive et contraire à la bonne foi procédurale. De toute manière, c'est la prolongation du mandat du Comité de Normalisation du 21 mars 2014 qui fait l'objet du présent litige et non pas les mesures prises par la FIFA le 4 juillet 2013.

²⁵ Pièce Appelant n° 2.

²⁶ Lettre de la FIFA à la Fédération Camerounaise de Football du 22 juillet 2013 (pièce P-3).

²⁷ Lettre du Tribunal Arbitral du Sport au représentant de la FECAFOOT et à la FIFA dans l'affaire TAS 2013/A/3239 du 23 juillet 2013, avec en annexe une déclaration de retrait d'appel du représentant de la FECAFOOT du même jour (pièce P-4).

- (iv) **Ad appel paras. 72 ss de l'Appel.** Contrairement à ce qu'affirme l'Appelant, comme déjà évoqué, la FIFA a suivi les travaux du Comité de Normalisation de la FECAFOOT et ne lui a aucunement « *laissé carte blanche* ». ²⁸ En effet, depuis sa nomination, le Comité de Normalisation a tenu la FIFA régulièrement informée de l'état de ses travaux. Pour ce faire, le Comité de Normalisation a remis à la FIFA des projets de Statuts de la FECAFOOT et d'autres règlements sportifs. ²⁹
- (v) L'administration de la FIFA, avec l'assistance d'un consultant externe, a rencontré les membres du Comité de Normalisation le 21 décembre 2013 à Marrakech (Maroc) et le 19 février 2014 à Florianópolis (Brésil). Durant ces séances, la FIFA a été informée de l'état des travaux du Comité de Normalisation, en particulier du processus de révision des Statuts de la FECAFOOT et d'autres règlements sportifs. M. Corvaro et Me Prosper Abega (consultant de la FIFA et membre de la Commission des Questions Juridiques de la FIFA) ont participé à la première séance à Marrakech avec des représentants du Comité de Normalisation de la FECAFOOT, à savoir le Prof. Owona (Président du Comité de Normalisation) et M. Sidiki Tombi (Secrétaire Général du Comité). M. Corvaro était également présent à la deuxième séance à Florianópolis avec les mêmes représentants de la FECAFOOT. ³⁰
- (vi) Le 21 mars 2014, la FIFA a approuvé une version finalisée des Statuts de la FECAFOOT, qui doivent encore être adoptés par l'Assemblée Générale de la FECAFOOT. ³¹ Les autres règlements de la FECAFOOT doivent être finalisés, notamment le Code Electoral de la FECAFOOT, ³² et des élections seront tenues une fois que les Statuts de la FECAFOOT auront été adoptés.

Au vu des circonstances dans lesquelles le mandat du Comité de Normalisation a été prolongé, ³³ la décision querellée ne viole aucune disposition légale ou réglementaire. Pour autant qu'une telle question soit du ressort du TAS, elle était de surcroît parfaitement justifiée pour les motifs exposés ci-après.

²⁸ Appel paras. 72-78.

²⁹ Lettres du Comité de Normalisation de la FECAFOOT à la FIFA du 29 novembre 2013 (pièce P-5), du 13 février 2014 (pièce P-6) et du 2 avril 2014 (pièce P-9)

³⁰ Déclaration de témoin de M. Primo Corvaro du 11 avril 2014 (pièce AT-1).

³¹ Lettre de la FIFA au Comité de Normalisation de la FECAFOOT du 21 mars 2014 (version finale du projet de Statuts de la FECAFOOT) (pièce P-7).

³² Lettre du Comité de Normalisation de la FECAFOOT à la FIFA du 2 avril 2014 (pièce P-9).

³³ Lettre de la FIFA au Comité de Normalisation de la FECAFOOT du 21 mars 2014 (extension du mandat du Comité de Normalisation) (pièce P-8).

C. En droit

a. Légitimation active de M. Ndeh

En cas d'annulation de décision attaquée, l'Appelant sollicite la réintégration de tous les membres du Comité Exécutif de la FECAFOOT (v. conclusion n° 2 de l'Appel). M. Ndeh soutient qu'il dispose de la légitimation active dans cet arbitrage, car il aurait un intérêt légitime à être réintégré dans ses fonctions au sein du Comité Exécutif de la FECAFOOT. L'objet de la décision du 4 juillet 2013 était la suspension de la FECAFOOT prononcée par le Comité d'urgence de la FIFA. La prétendue « *vacance au sommet de la Fecafoot* » n'était qu'un des motifs (erronés) de la décision, et non l'objet de cette décision. Par conséquent, il serait « *absurde de soutenir que l'appelant aurait dû faire appel de cette décision* ». Au surplus, M. Ndeh était encore en fonction au moment où le Comité de Normalisation a été nommé par le Comité d'urgence de la FIFA, dès lors que l'assemblée générale électorale du 19 juin 2013 avait été annulée (art. 29 du Code électoral de la FECAFOOT).³⁴

La FIFA relève qu'à l'exception de M. Ndeh, les anciens membres du Comité Exécutif de la FECAFOOT ne sont pas parties à cet arbitrage et rien n'indique qu'ils souhaiteraient être réintégrés dans leurs fonctions au sein de la FECAFOOT. En tout état de cause, ceux-ci n'ont pas contesté la décision du 4 juillet 2013,³⁵ ni la décision querellée du 21 mars 2014 dans le délai de l'art. R49 du Code TAS, ni dans le délai d'un mois de l'art. 75 CC,³⁶ de telle sorte que ces deux décisions sont devenues définitives à leur égard et qu'ils ne peuvent donc être réintégrés au sein du Comité Exécutif de la FECAFOOT.

Au surplus, un demandeur qui fait valoir un droit dont il ne prétend pas être titulaire et pour lequel l'ordre juridique ne lui accorde pas un tel droit, doit se faire débouter pour défaut de légitimation active en application de l'adage « *nul ne plaide par procureur* ». ³⁷ Or, M. Ndeh se trouve précisément dans cette situation: en l'espèce, il n'est pas légitimé à solliciter la réintégration des autres membres du Comité Exécutif de la FECAFOOT.

Par ailleurs, par le biais d'une action en annulation dirigée contre la décision de *prolongation* du mandat du Comité de Normalisation du 21 mars 2014 (et non contre la nomination du Comité de Normalisation du 4 juillet 2013), M. Ndeh ne

³⁴ Appel paras. 95-98.

³⁵ Pièce Appelant n° 14.

³⁶ Il est rappelé que le Comité d'urgence et le Comité Exécutif de la FIFA sont des organes d'une association dont le siège est en Suisse.

³⁷ En relation avec la qualité pour agir: CPC-François Bohnet, art. 59 CPC N 99 (pièce SJ-4).

saurait remettre en cause le principe même de la nomination d'un Comité de Normalisation, qui a fait l'objet d'une décision définitive le 4 juillet 2013 et, en conséquence, solliciter la réintégration de tous les membres du Comité Exécutif de la FECAFOOT. En sus de l'annulation de la décision de prolongation, M. Ndeh peut uniquement solliciter que les membres du Comité de Normalisation soient remplacés, au motif qu'ils auraient prétendument failli à leur mission.³⁸ Autrement dit, M. Ndeh n'est pas autorisé à demander le rétablissement du *status quo ante*, prévalant avant la décision du 4 juillet 2013, sans remettre en cause le caractère définitif de cette décision.

Pour ces motifs, l'Intimée ne dispose pas de la légitimation active pour demander la réintégration des membres du Comité Exécutif et cette demande doit dès lors être rejetée pour ce motif.

b. Les griefs invoqués par M. Ndeh

Dans son Appel, M. Ndeh demande l'annulation de la décision de prolonger le mandat du Comité de Normalisation pour les motifs suivants:

- (1) Selon l'Appelant, rien ne justifiait la suspension de la FECAFOOT au regard de l'art. 7 al. 2 des Statuts de la FIFA; à plus forte raison, le renouvellement du Comité de Normalisation ne serait pas « *justifié* » au regard de cette disposition.³⁹
- (2) Selon les termes mêmes de l'art. 7 al. 2, la nomination du Comité de Normalisation ne pourrait être ordonnée « *que pour « une période donnée », et non pour « des » périodes successives* ». ⁴⁰
- (3) La FIFA devrait exercer un droit aussi exorbitant (suspension de l'exécutif d'une fédération nationale et nomination d'un Comité de Normalisation) avec la plus grande diligence, et « *en particulier ne pas étendre le mandat d'un Comité dont il est avéré qu'il a failli à sa mission et qu'il a largement excédé les limites de ses pouvoirs* ». ⁴¹ Plus précisément, M. Ndeh fait valoir les griefs suivants à l'encontre du Comité de Normalisation et de la FIFA:

- le Comité de Normalisation aurait été incapable de mener à bien sa mission dans le délai fixé par la décision du 4 juillet 2013;⁴²

³⁸ Appel para. 101.

³⁹ Appel para. 99.

⁴⁰ *Id.* para. 100.

⁴¹ *Id.* para. 101.

⁴² *Id.* paras. 46-55.

- le Comité de Normalisation aurait pris des décisions qui sortent de la gestion des affaires courantes de la FECAFOOT, et dont certaines risqueraient de causer des préjudices financiers à la FECAFOOT;⁴³
 - le Comité de Normalisation se serait rendu coupable d'une prétendue « *inaction complice dans les affaires relatives au championnat d'élite* ». ⁴⁴
- (4) Dès lors que la suspension de la FECAFOOT aurait été « *totale*ment injustifiée » selon l'Appelant, l'annulation de la décision attaquée ne devrait pas conduire à la nomination d'un nouveau Comité de Normalisation, mais à la réintégration du Comité Exécutif tel qu'il existait au moment de la suspension. Selon l'Appelant, il ne s'agirait pas de plaider par procureur au nom des autres membres, mais de faire constater l'effet du refus de prolonger le mandat du Comité de Normalisation. ⁴⁵
- (5) M. Ndeh soutient qu'il était le Président par interim de la FECAFOOT au moment de la suspension de celle-ci. Il rejette l'argument de la FIFA selon lequel il ne pouvait occuper une telle fonction dès lors que la vacance de la présidence n'avait pas été constatée par le Comité Exécutif. Selon l'Appelant, aucune séance du Comité Exécutif n'a pu se tenir en raison de la suspension de la FECAFOOT le 4 juillet 2013. ⁴⁶ D'ailleurs, en vertu de l'art. 48 al. 1 des Statuts de la FECAFOOT, « *le Comité d'urgence traite toutes les affaires nécessitant d'être réglées entre deux séances du Comité Exécutif* ». ⁴⁷
- (6) Selon l'Appelant, l'annulation de la reconduction du Comité pour la période du 1^{er} avril au 30 novembre 2014 devrait « *logiquement* » entraîner la nullité des décisions prises par ce Comité. ⁴⁸

c. Réponse de la FIFA

(i) Art. 75 CC

Même si elle revêt la forme d'un appel devant le TAS, la démarche de M. Ndeh constitue au fond une action en annulation en application de l'art. 75 CC. ⁴⁹ Or, il

⁴³ *Id.* paras. 56-59.

⁴⁴ *Id.* paras. 60-71.

⁴⁵ *Id.* para. 102.

⁴⁶ *Id.* para. 103.

⁴⁷ *Id.* para. 104.

⁴⁸ *Id.* para. 105.

⁴⁹ Pièce SJ-5.

résulte clairement du texte de cette disposition, que seule une violation de la loi ou des statuts peut être invoquée dans le cadre d'une action en annulation formée à l'encontre d'une décision associative.⁵⁰ Tout autre grief est exclu.

En effet, en vertu de l'art. 75 CC,⁵¹

« [t]out sociétaire est autorisé de par la loi à attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent des dispositions légales ou statutaires. »⁵²

En l'espèce, à l'exception de la prétendue violation de l'art. 7 al. 2 des Statuts de la FIFA, la majorité des griefs soulevés par M. Ndeh à l'encontre de la décision querellée ont trait à l'opportunité de celle-ci (à savoir qu'elle ne serait « pas justifiée ») et non à sa légalité ou conformité avec les Statuts de la FIFA. Or, au regard de la jurisprudence du TAS, les Formations n'ont pas pour mission de revoir des décisions de politique sportive,⁵³ à savoir l'opportunité de telles décisions. Par conséquent, M. Ndeh ne saurait contester le renouvellement du Comité de Normalisation aux motifs qu'il ne serait pas « justifié »⁵⁴ et que celui-ci aurait prétendument « failli à sa mission » ou « largement excédé les limites de ses pouvoirs ».⁵⁵

De surcroît, en cas d'admission de l'action de l'art. 75 CC, les effets produits par la décision dans l'intervalle sont maintenus.⁵⁶ Par conséquent, l'argument de M. Ndeh (qui ne prend d'ailleurs aucune conclusion à cet égard), selon lequel l'annulation de la reconduction du Comité pour la période du 1^{er} avril au 30 novembre 2014 devrait « logiquement » entraîner la nullité des décisions prises par ce Comité tombe à faux.

(ii) La décision du 4 juillet 2013 est définitive et ne saurait être remise en cause par M. Ndeh

Même s'il tente de s'en défendre, M. Ndeh conteste, par le biais d'un appel à l'encontre de la décision du 21 mars 2014, le principe même de la nomination d'un Comité de Normalisation prononcée le 4 juillet 2013. En effet, il ne sollicite

⁵⁰ CR CC I-Bénédict Foëx, art. 75 CC NN 10, 19-24 (pièce SJ-6).

⁵¹ Pièce SJ-5.

⁵² Nous soulignons.

⁵³ CAS 2010/A/2137 *Panamerican Judo Union v. Swiss and Irish International Judo Federations & Panamerican Judo Confederation*, sentence du 22 décembre 2011, para. 74.

⁵⁴ Appel para. 99.

⁵⁵ *Id.* para. 101.

⁵⁶ CR CC I-Bénédict Foëx, art. 75 CC N 32 (pièce SJ-6).

pas le remplacement de ses membres, mais la réintégration des anciens membres du Comité Exécutif en fonction avant la nomination d'un Comité de Normalisation. Or, comme indiqué ci-dessus, une telle demande revient à remettre en cause la décision du 4 juillet 2013, qui est devenue définitive. Contrairement à ce que voudrait laisser entendre l'Appelant,⁵⁷ l'objet de cette décision n'était pas seulement la suspension de la FECAFOOT pour une durée provisoire (moins de trois semaines en l'occurrence), mais aussi la nomination d'un Comité de Normalisation. Enfin, comme déjà mentionné, M. Ndeh n'est pas légitimé à remettre en cause cette décision, ni à plaider par procureur en sollicitant la réintégration des autres membres alors qu'ils ne sont pas parties à la présente procédure.

Les membres du Comité Exécutif, y compris M. Ndeh, ont été démis de leurs fonctions (au plus tard) au moment de la nomination du Comité de Normalisation.⁵⁸ M. Ndeh n'a pas contesté la décision du Comité d'Urgence de la FIFA du 4 juillet 2013 constatant « [...] la vacance au sommet de la Fécafoot avec l'absence prolongée du président et la démission du 1er vice-président qui devait en assurer la présidence par intérim. [...] ». Il n'est donc pas légitimé à attaquer la décision du 21 mars 2014, alors qu'elle se limite à prolonger la mission du Comité de Normalisation telle que délimitée dans la décision finale du 4 juillet 2013.

Dans cette ligne de raisonnement, l'argument de l'Appelant selon lequel la décision de suspension de la FECAFOOT du 4 juillet 2013 aurait été « *totale*ment injustifiée »⁵⁹ n'est d'aucune pertinence et ne saurait lui restituer le droit de contester cette décision par le biais du présent appel: la FECAFOOT a retiré son appel auprès du TAS contre cette décision de suspension du 4 juillet 2013, dès lors que la suspension de la FECAFOOT avait pris fin trois semaines seulement après son prononcé.

M. Ndeh accuse la FIFA d'avoir mis la FECAFOOT sous pression afin qu'elle retire son appel sans apporter la moindre preuve de tels actes, qui sont vigoureusement contestés par la FIFA. Par ailleurs, il est faux de prétendre que le Comité de Normalisation aurait été nommé par la FIFA exclusivement en raison de la suspension de la FECAFOOT.⁶⁰ Sinon, à quoi bon maintenir le Comité de Normalisation une fois que la suspension provisoire de la FECAFOOT a été levée? Le Comité de Normalisation a pour but de réviser les Statuts et les autres textes de la FECAFOOT pour qu'ils soient rendus conformes aux prescriptions de la FIFA et d'organiser des élections en application de ces nouveaux règlements. Il s'agit d'un

⁵⁷ Appel para. 96.

⁵⁸ V. la décision du Comité d'urgence de la FIFA du 4 juillet 2013, p. 1 (pièce Appelant n° 14).

⁵⁹ Appel para. 102.

⁶⁰ *Id.* para. 79.

travail de longue haleine et c'est précisément pour cette raison que le Comité de Normalisation a été nommé: afin d'éviter que le chaos qui s'est instauré avant la nomination du Comité de nomination ne se reproduise à l'avenir.

(iii) L'art. 7 al. 2 des Statuts de la FIFA autorise celle-ci à prolonger la mission du Comité de Normalisation

L'art. 7 al. 2 des Statuts de la FIFA autorise celle-ci à prolonger la mission du Comité de Normalisation. L'interprétation restrictive et formaliste de cette disposition proposée par l'Appelant n'emporte pas la conviction et n'est, de surcroît, pas conforme à la pratique de la FIFA dans des affaires similaires.

L'on peine à comprendre pour quels motifs les termes « *une période donnée* » (v. art. 7 al. 2 des Statuts de la FIFA)⁶¹ excluraient une prolongation de la mission du Comité de Normalisation. La durée de cette mission peut être réévaluée au gré de l'avancement des travaux du Comité de Normalisation. Ce qui compte, en définitive, c'est que la durée initiale du mandat du Comité de Normalisation et son éventuelle prolongation soient accordées pour une durée déterminée. En l'espèce, la décision querellée a prolongé le mandat du Comité de Normalisation jusqu'au 30 novembre 2014 afin de permettre à celui-ci de mener à bien sa mission. L'état de fait exposé ci-dessus, ainsi que la déclaration de témoin de M. Corvaro du 11 avril 2014⁶² démontrent que le Comité de Normalisation n'est pas resté inactif durant la durée initiale de son mandat et qu'il a travaillé en étroite relation avec la FIFA, laquelle ne lui a aucunement « *laissé carte blanche* ». Maintenant qu'il est en bonne voie pour finaliser sa mission, et que des élections pourront être organisées en application des nouveaux règlements, il serait totalement inopportun de ne pas prolonger son mandat.

La décision querellée n'a d'ailleurs rien d'exceptionnelle. Comme indiqué ci-dessus, les organes exécutifs de FEGAFoot (Fédération Gabonaise de Football)⁶³ mais aussi de la GFA (Gambia Football Association)⁶⁴ ou de la SLFA (Sierra Leone Football Association)⁶⁵ ont été également relevés de leur fonction par la FIFA et remplacés par un Comité de Normalisation pour une période donnée. Dans tous ces cas, la durée de la mission du Comité de Normalisation a été prolongée (à deux reprises

⁶¹ Pièce Appelante n° 2.

⁶² Déclaration de témoin de M. Corvaro du 11 avril 2014 (AT-1).

⁶³ Lettre de la FIFA à la FEGAFoot du 5 décembre 2013 (pièce P-11).

⁶⁴ Lettre de la FIFA à la GFA du 21 mars 2012 (pièce P-19).

⁶⁵ Lettre de la FIFA à la SLFA du 18 décembre 2012 (pièce P-14).

pour le Gabon⁶⁶ et la Gambie),⁶⁷ ce qui contredit ainsi la thèse de l'Appelant selon laquelle une prolongation serait exclue au regard des Statuts de la FIFA.

Au vu de la jurisprudence précitée du TAS, selon laquelle les Formations n'ont pas pour mission de revoir des décisions de politique sportive,⁶⁸ l'opportunité de la décision querellée ne peut être revue par cette Formation.⁶⁹ Bien entendu, la FIFA a un intérêt à la prolongation du mandat du Comité de Normalisation afin que celui-ci puisse mener à bien sa mission. A l'inverse, la réintégration des anciens membres du Comité Exécutif – alors que ceux-ci ont été relevés de leurs fonctions (v. art. 7 al. 2 des Statuts de la FIFA) – risquerait de fortement compromettre le processus de normalisation, qui devrait permettre d'organiser de nouvelles élections en application des nouveaux règlements de la FECAFOOT.

Une telle interprétation de l'art. 7 al. 2 des Statuts de la FIFA est également conforme à la finalité de cette règle, qui doit permettre à la FIFA de relever le Comité Exécutif de la fédération nationale concernée de ses fonctions dans des circonstances particulières, et de le remplacer par un Comité de Normalisation chargé de normaliser la situation. L'exclusion de toute prolongation du mandat pourrait réduire à néant de tels efforts de normalisation et ne répondrait à aucun intérêt légitime. L'intérêt général prime à l'évidence sur l'intérêt personnel de M. Ndeh à être réintégré au sein du Comité Exécutif de la FECAFOOT, initialement aux fins d'assister aux matches de la Coupe du Monde. L'interprétation de l'art. 7 al. 2 des Statuts de la FIFA défendue par l'Appelant reviendrait à priver la FIFA d'une prérogative essentielle qui lui est conférée par ses statuts au profit des envies personnelles d'un ancien dirigeant.

(iv) Le Comité de Normalisation n'a pas failli à sa mission

Il est faux d'indiquer que le Comité de Normalisation aurait outrepassé ses compétences et, dès lors, qu'une prolongation de son mandat ne serait pas justifiée. Comme indiqué dans la lettre de la FIFA du 20 juillet 2013,

« [...] le Comité de Normalisation [a] pour tâches de gérer les affaires courantes de la Fecafoot, de procéder à la révision des statuts de la Fecafoot et d'organiser les élections des nouveaux dirigeants en conformité avec les nouveaux textes [...] Le Comité de Normalisation agira en tant que commission

⁶⁶ Lettre de la FIFA à la FEGAFOOT du 4 octobre 2013 (pièce P-18) et du 5 décembre 2013 (pièce P-11).

⁶⁷ Cf. lettre de la FIFA à la GFA du 28 septembre 2012 (P-20) et du 22 mars 2013 (P-21). Cf. ég. deuxième déclaration de témoin de M. Corvaro du 16 juin 2014(AT-2).

⁶⁸ CAS 2010/A/2137 *Panamerican Judo Union v. Swiss and Irish International Judo Federations & Panamerican Judo Confederation*, sentence du 22 décembre 2011, para. 74.

⁶⁹ Le même résultat peut être tiré de l'art. 75 CC.

électorale en charge des dites élections et dont les décisions sont finales. Ses membres ne seront éligibles pour aucun des postes à pourvoir. »⁷⁰

Ce large éventail de compétences, qui comprend notamment la gestion des affaires courantes, est tout à fait usuel dans le cadre d'une mesure prononcée sur la base de l'art. 7 al. 2 des Statuts de la FIFA. En effet, si tel n'était pas le cas, la fédération en question se trouverait paralysée ou, en tout cas, empêchée de fonctionner correctement. Il est significatif de constater que les tâches du Comité de Normalisation de la FECAFOOT n'ont rien d'exceptionnel et correspondent à celles conférées à d'autres comités de normalisation officiant dans des pays voisins (par exemple, le Gabon⁷¹, la Gambie⁷² ou encore le Sierra Leone).⁷³

En d'autres termes, il n'y a pas de dichotomie entre, d'une part, la gestion des affaires courantes et, d'autre part, la révision des statuts ainsi que l'organisation de nouvelles élections sur la base des statuts révisés. Le Comité de Normalisation a remplacé le Comité Exécutif pour toutes les tâches qui lui incombait initialement (v. art. 7 al. 2 des Statuts de la FIFA),⁷⁴ y compris dans la gestion des affaires courantes; le but premier du Comité de Normalisation étant la mise en conformité des statuts de la FECAFOOT au modèle de la FIFA et l'organisation de nouvelles élections sur la base de ces nouveaux statuts. Pendant cette période, la FECAFOOT doit cependant être en mesure de se gérer et se développer, par l'entremise du Comité de Normalisation.

En réalité, l'Appelant admet que le Comité de Normalisation est autorisé à gérer les affaires courantes. En revanche, il soutient que les affaires courantes ne permettraient pas de prendre des décisions sur la gestion des ressources financières de la FECAFOOT ou sur l'application des règlements sportifs de la fédération.⁷⁵ Selon l'Appelant, le renouvellement du mandat du Comité de Normalisation « *n'est pas justifié* », car le Comité pourrait ainsi continuer à prendre des décisions qui ne sont pas de son ressort. Sans discuter du bien-fondé de ces allégations, il est difficile de concevoir que de telles affaires n'entreraient

⁷⁰ Lettre de la FIFA à la FECAFOOT du 20 juillet 2013 (pièce P-2; nous soulignons). V. ég. la décision du Comité d'urgence de la FIFA du 4 juillet 2013, p. 1 (pièce Appelant n° 14; nous soulignons): « *Dans ces circonstances, le Comité d'Urgence de la FIFA a décidé: [...] de nommer un Comité de Normalisation en vertu de l'article 7, al. 2 des Statuts de la FIFA qui aura pour tâche de gérer les affaires courantes de la Fecafoot, de réviser les statuts et d'organiser de nouvelles élections d'ici le 31 mars 2014 [sic]* ».

⁷¹ Lettre de la FIFA à la FEGAFOOT du 16 avril 2013 (pièce P-10).

⁷² Lettre de la FIFA à la GFA du 21 mars 2012 (pièce P-19)

⁷³ Lettre de la FIFA à la SLFA du 28 septembre 2012 (pièce P-12).

⁷⁴ « *les organes exécutifs des associations membres peuvent, dans des circonstances particulières, être relevés de leurs fonctions par le Comité Exécutif [...]* »

⁷⁵ Appel paras. 56-71.

pas dans le cadre de la mission du Comité de Normalisation. Il s'agit en effet d'affaires courantes de la FECAFOOT. Pour les autres affaires, il est faux de prétendre que le Comité de Normalisation ne doit rendre des comptes à personne.⁷⁶ Toute personne justifiant d'un intérêt digne de protection a le droit de saisir les organes compétents contre une décision du Comité de Normalisation qui violerait, par hypothèse, les règlements sportifs applicables (v. par exemple dans l'affaire *Bamboutos Club de Mbouda*, à laquelle se réfère l'Appelant).⁷⁷

S'il fallait suivre la définition d'affaires courantes proposée par M. Ndeh, la FECAFOOT serait de fait paralysée tant que le Comité de Normalisation serait en place. Ce raisonnement n'emporte pas la conviction.

Au vu de ces éléments, dès lors que le Comité de Normalisation a remplacé le Comité Exécutif, il n'a pas outrepassé ses compétences. Bien au contraire, le Comité de Normalisation était tenu de gérer les affaires courantes de la FECAFOOT. La prolongation du mandat du Comité de Normalisation est tout à fait légitime. A l'inverse, la réintégration des membres du Comité Exécutif dans leurs fonctions en dépit du fait que leur mandat a pris fin de manière définitive (au plus tard) lors de la nomination du Comité de Normalisation par décision du 4 juillet 2013, ne répondrait à aucun intérêt digne de protection. Le véritable intérêt de M. Ndeh était de diriger la délégation camerounaise à la présente Coupe du Monde, raison pour laquelle il a tenté – en vain – d'obtenir sa réintégration au sein du Comité Exécutif à titre de mesure provisionnelle. Un tel intérêt ne peut mettre en échec la mission du Comité de Normalisation. En tout état de cause, de nouvelles élections seront organisées sur la base des nouveaux statuts de la FECAFOOT, durant lesquelles M. Ndeh pourra se présenter s'il souhaite briguer un nouveau mandat.

(v) M. Ndeh n'a jamais assuré la Présidence par interim de la FECAFOOT et ne peut donc être réintégré à cette qualité

M. Ndeh soutient qu'il était le Président par interim de la FECAFOOT au moment de la suspension de celle-ci.

Pourtant, M. Ndeh, qui fut le Vice-Président de FECAFOOT (au plus tard) jusqu'à la nomination du Comité de Normalisation, n'a jamais été le Président par interim de la FECAFOOT. En effet, en vertu de l'art. 39 al. 1 let. a (cf. ég. l'al. 2) des Statuts de la FECAFOOT,

« en cas de vacance de la présidence pour un cas de force majeure dûment

⁷⁶ *Id.* para. 57.

⁷⁷ *Id.* paras. 65-71.

*constaté par le Comité Exécutif, le Premier vice-président assure l'interim jusqu'à la tenue d'une Assemblée Générale extraordinaire ».*⁷⁸

En l'espèce, le Comité Exécutif ne semble pas avoir rendu une telle décision par laquelle un cas de force majeure aurait été dûment constaté. Par conséquent, le Premier vice-Président n'a jamais été légitimé à assurer l'interim jusqu'à la tenue d'une Assemblée Générale extraordinaire.⁷⁹ Enfin, dans le communiqué final du 13 juin 2013, le Vice-Président s'est non seulement arrogé des prérogatives qu'il n'avait pas (à savoir celle d'assurer la présidence par interim de FECAFOOT), mais a également renoncé à la tenue d'une Assemblée Générale extraordinaire à l'effet d'élire le nouveau Président de la FECAFOOT.⁸⁰

L'Appelant soutient qu'aucune séance du Comité Exécutif n'a pu se tenir en raison de la suspension de la FECAFOOT le 4 juillet 2013.⁸¹ On constatera que M. Ndeh s'était déjà proclamé Président par interim le 13 juin 2013⁸² et que le Comité Exécutif ne semble pas avoir été convoqué depuis lors. M. Mohammed Iya a été interpellé le 10 juin 2013, soit plus de trois semaines avant la décision de suspension. Il est d'ailleurs douteux que M. Ndeh était légitimé à convoquer les séances du Comité d'urgence qui ont conduit à sa désignation comme Président par interim les 13 et 17 juin 2013,⁸³ sans que la vacance de la présidence ne soit dûment constatée au préalable par le Comité Exécutif de la FIFA. Sur ce point, l'Appel est silencieux. Et pour cause : M. Ndeh n'avait pas cette compétence.

En conséquence, M. Ndeh ne saurait solliciter une réintégration dans ses fonctions de Président par interim du Comité Exécutif de la FECAFOOT, dès lors qu'il n'a jamais occupé un tel poste au sein de la FECAFOOT.

Les organes exécutifs de FECAFOOT ont été relevés de leur fonction au plus tard le 4 juillet 2013 et remplacés par un Comité de Normalisation chargé d'organiser de nouvelles élections sur la base des nouveaux statuts de la FECAFOOT. Les membres

⁷⁸ Pièce Appelant n° 7 (nous soulignons).

⁷⁹ v. décision n° 02/CRE/FCF/2013 du 26 juin 2013 de la Commission de Recours des Elections, p. 10 (pièce Appelant n° 16): « [...] le Comité Exécutif, n'ayant pas constaté la vacance de la présidence, sieur John BEGHENI NDEH ne saurait se prévaloir du titre d'intérimaire, ni d'une quelconque compétence à convoquer l'Assemblée Générale Elective. »

⁸⁰ V. art. 39 Statuts de la FECAFOOT (pièce Appelant n° 7); Séance du Comité d'urgence de la FECAFOOT du 13 juin 2013, Communiqué final (pièce Appelant n° 4): « toute initiative concernant la tenue d'une assemblée générale élective de la FECAFOOT dans le contexte actuel est inopportune. »

⁸¹ Appel para. 103.

⁸² Pièce Appelant n°4.

⁸³ Pièces Appelant n° 4 et n° 5.

du Comité Exécutif de la FECAFOOT, y compris M. Ndeh, ne peuvent dès lors être réintégrés dans leurs fonctions.

La nomination du Comité de Normalisation et la prolongation de son mandat ne sont pas dirigées contre l'un ou l'autre des anciens membres du Comité Exécutif de la FECAFOOT. Ces derniers seront d'ailleurs susceptibles de se représenter aux élections qui seront organisées en conformité avec les nouveaux Statuts de la FECAFOOT. Pour ce faire, le Comité de Normalisation doit toutefois être en mesure de finaliser sa mission. Cela est non seulement dans l'intérêt bien compris de la FIFA, mais aussi dans l'intérêt du football en général et du football camerounais en particulier.

II. CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, l'Intimée conclut respectueusement à ce qu'il plaise à la Formation du TAS de :

1. Déclarer l'Appel mal-fondé, dans la mesure où il est recevable.
2. Mettre les frais de l'arbitrage à la charge de l'Appelant

III. PIÈCES INVOQUÉES À L'APPUI DE LA RÉPONSE AU FOND

Une liste de pièces consolidée est adressée avec la présente Réponse au fond.

Les pièces suivantes sont invoquées à l'appui de la présente Réponse au fond:

- Les pièces P-1 à P-14, SJ-1 à SJ-3 adressées avec la Réponse du 11 avril 2014 et la Duplique du 16 avril 2014 sur mesures provisionnelles.
- Les pièces P-15 à P-24, SJ-4 à SJ-6 adressées avec la présente Réponse au fond.

IV. DÉCLARATIONS DE TÉMOINS

Les Déclarations de témoins suivantes sont invoquées à l'appui de la présente Réponse au fond:

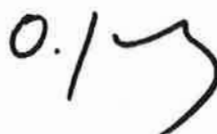
- Déclaration de témoin de M. Corvaro du 11 avril 2014 (AT-1) adressée avec la Réponse du 11 avril 2014 et la Duplique du 16 avril 2014 sur mesures provisionnelles.
- Deuxième déclaration de témoin de M. Corvaro du 16 juin 2014 (AT-2) adressée avec la présente Réponse au fond.

Nous vous remercions d'avance de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller, l'expression de notre considération distinguée.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION



Marco Villiger
Directeur des Services Juridiques



Oliver Jaberg
Chef du département Corporate Legal



COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DU CAMEROUN
CAMEROON NATIONAL OLYMPIC AND SPORTS COMMITTEE
CHAMBRE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE
CONCILIATION AND ARBITRATION BODY

COPIE FORMALISEE

24 NOV 2014

COMITE NATIONAL OLYMPIQUE
ET SPORTIF DU CAMEROUN

AUDIENCE DE LA CHAMBRE DE
CONCILIATION ET D'ARBITRAGE DU 30
OCTOBRE 2014

Affaire:

**ABDOURAMAN HAMADOU BABBA
(ATANGANA AMOUGOU)**

C/

**FECAFOOT
(Me ETEME ETEME)**

L'an deux mille quatorze et le trente octobre, s'est tenue l'audience de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage dans la salle de Conférences du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun (CNOSC).

-----COMPOSITION DE LA CHAMBRE-----

---Monsieur MEVONGO MEYE Pierre, Président de la Chambre ;

---Monsieur TCHATCHOUANG Charles, Rapporteur de ladite Chambre ;

---Monsieur DIKOUME François, Membre ;

---Dans l'affaire opposant :

---Monsieur **ABDOURAMAN HAMADOU BABBA**, Président du Club de football "Etoile Filante" de Garoua, demandeur dans la procédure d'arbitrage et ayant pour conseil, Monsieur ATANGANA, Juriste;

-----D'UNE PART-----

---La Fédération Camerounaise de Football, en abrégé **FECAFOOT**, défenderesse, représentée par son conseil, Maître ETEME ETEME, Avocat au Barreau du Cameroun ;

-----D'AUTRE PART-----

---Par requête datée du 12 septembre 2014, Monsieur

NATURE DU CONTENTIEUX

Arbitrage ordinaire



Décision de la Chambre:
(Voir dispositif)

ABDOURAMAN HAMADOU BABBA, Président du Club de football "Etoile Filante" de Garoua, a saisi la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du CNOSC d'une procédure d'arbitrage aux fins de nullité des résolutions violant la loi, par la FECAFOOT ; qu'il a déposé des conclusions dont le dispositif suit :

---Déclarer illégaux les statuts de la FECAFOOT adoptés lors de l'Assemblée Générale tenue le 23 aout 2014 ;

---Déclarer nulles l'ensemble des résolutions prises au motif que les membres de l'Assemblée Générale du 23 aout n'avaient pas qualité pour siéger ;

---Examiner la présente cause dans les conditions d'urgence conformément à l'article 32 al 1 du Code des Procédures devant la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage ;

---L'affaire a été enrôlée pour la première fois à l'audience du 20 octobre 2014 ; advenue cette date, les parties ont plaidé et soutenu leurs prétentions ;

---A l'audience du 20 octobre 2014, Maître ETEME ETEME, conseil de la défenderesse a déposé ses conclusions dont le dispositif suit :

« -----PAR CE MOTIFS-----

Dire et juger qu'aux termes des articles 44 et 45 de la Loi n° 2011/018 :

« Article 44 (1) : Les litiges d'ordre sportif opposant les associations sportives, les sociétés sportives, les licenciés et les fédérations sportives sont résolus suivant les règles propres à chaque fédération.

(2) En cas d'épuisement des voies de recours internes à la fédération, l'une des parties peut, en dernier ressort au plan national, saisir la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage instituée auprès du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun.



« Article 45 : chaque fédération sportive civile détermine librement ses statuts et règles de fonctionnement en tenant compte des lois et des règlements en vigueur, des règles de l'olympisme ainsi que des règlements, des organismes sportifs internationaux auxquels elle est affligée en ce qui concerne les normes techniques. Le Ministre en charge des sports devra en être informé. »

Constaté que le litige porté à la connaissance de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage, loin d'être un litige sportif, touche au fonctionnement interne de la Fédération Camerounaise de Football et à ses statuts, dont le Comité national Olympique n'est pas le gardien ;

Constaté que les questions électorales, la constitution des collèges électoraux et les statuts ne sont guère des questions sportives et échappent au contrôle de la juridiction de céans ;

En Conséquence :

Se déclarer incompétent ;

A Défaut :

Dire l'action du requérant irrecevable.»

-----SOUS TOUTES RESERVES-----

---L'affaire a été mise en délibéré pour l'audience du 27 octobre 2014 ;

Par note en délibéré datée du 22 octobre 2014, le Conseil de la FECAFOOT a sollicité le rabattement du délibéré et a produit des conclusions dont le dispositif suit :

---Voir constater, dire et juger que seuls les sujets de droit limitativement énumérés dans les dispositions combinées de l'article 44 de la loi N°2011/018 du 15 juillet sus visée et des dispositions générales du Code des Procédures devant la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage, sont susceptibles de saisir la Chambre ;



---Prendre acte de ce que la cause ci-pendante a été initiée non pas par sieur **ABDOURAMAN HAMADOU BABBA** pris indivisiblement, mais par Etoile Filante de Garoua, par le biais de son président d'alors;

---Prendre acte de ce qu'à l'Assemblée Générale de l'Etoile Filante de Garoua tenue le 11 septembre 2014, sieur **ABDOURAMAN HAMADOU BABBA** a été débarqué de la présidence de cette entité au profit de sieur **HAMADOU ABDOULAYE** qui a désormais seul qualité pour agir au nom et pour le compte de Etoile Filante de Garoua ;

Le délibéré a été rabattu à la demande de la FECAFOOT et les débats réouverts pour statuer sur les fins de non-recevoir soulevées ; la cause a été remise au 29 octobre 2014 pour continuation des débats ;

Advenue cette audience, les parties ont présenté leurs plaidoiries et l'affaire a été remise en délibéré en fin d'audience sur les fins de non-recevoir ;

Vidant sa saisine sur ce point, la Chambre a rendu la Sentence Avant Dire Droit dont la teneur suit :

Rejette les fins de non-recevoir soulevées par la FECAFOOT, et ordonne la continuation des débats au fond ;

La cause a été instruite au fond et remise en délibéré pour décision être rendue le 30 octobre 2014 à 15 heures, date et heure aux quelles la présente Sentence est rendue.

-----**LA CHAMBRE**-----

---Attendu que par requête datée du 12 septembre 2014, le sieur **ABDOURAMAN HAMADOU BABBA**, Président du Club de football "Etoile Filante" de Garoua, a saisi la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage (C.C.A) une requête demandant de déclarer illégaux les statuts de la FECAFOOT adoptés lors de



l'Assemblée Générale tenue le 23 août 2014 et de déclarer nulles les résolutions prises au cours de cette assemblée au motif que les membres n'avaient pas qualité pour siéger ;

---Attendu que M. **Joseph Valentin ATANGANA AMOUGOU** produit au dossier de la procédure, une procuration pour représenter **ABDOURAMAN HAMADOU BABBA** ; qu'en outre, Maître **ETEME ETEME**, Avocat au Barreau du Cameroun, produit une lettre de constitution au profit de la FECAFOOT ;

---Que ces constitutions sont recevables comme conformes aux textes en vigueur à la Chambre ;

---Attendu que le représentant du demandeur expose qu'il sollicite de la Chambre, de déclarer nuls les nouveaux Statuts de la FECAFOOT d'une part, parce que ces statuts viennent en contradiction avec la loi camerounaise et la Charte Olympique, et d'autre part, parce qu'ils ont été adoptés par une Assemblée générale illégitime ;

----Que pour soutenir son argumentaire, la partie demanderesse expose, s'agissant de la violation de la loi, que l'article 78 alinéa 2 des nouveaux Statuts de la FECAFOOT viole l'article 44 alinéa 2 de la loi n°2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ; qu'en effet, cet alinéa 2 de l'article 78 dispose : *« en cas d'épuisement des voies de recours internes à la Fédération et en application de l'article 58 al2 de la loi n° 2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, les décisions de la Commission de Recours, de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges et de la Commission Electorale de Recours peuvent faire l'objet d'un recours en dernier ressort au plan national, soit devant la Chambre de Conciliation*



et d'Arbitrage instituée auprès du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun si les parties donnent leur accord, soit devant le TAF » ;

que cette disposition statutaire viole l'article 44 al 2 de la loi camerounaise qui dispose : « *En cas d'épuisement des voies de recours internes à la fédération, l'une des parties peut, en dernier ressort au plan national, saisir la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage instituée auprès du Comité National Olympique et Sportif* » ;

---Qu'ainsi, selon cet article 78 alinéa 2 des nouveaux statuts de la FECAFOOT, la saisine de la C.C.A est conditionnée par l'acceptation préalable des deux parties ; que non seulement la FECAFOOT viole la loi en imposant que la saisine de la Chambre soit faite par les deux parties, mais qu'en plus cette disposition est illogique en ce qu'elle demande à une partie qui a eu gain de cause, d'accepter de soumettre le litige à la connaissance d'une nouvelle juridiction susceptible de prendre une décision contraire ;

---Attendu que la partie demanderesse soutient également la violation de la loi en ce que l'article 78 alinéa 3 dispose : « *Les décisions du Tribunal Arbitral du Football et de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage ne peuvent faire l'objet de recours que devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) siégeant à Lausanne en Suisse* » ; qu'en décidant que le Tribunal Arbitral du Football statue en dernier ressort au plan national, l'article 78 alinéa 3 viole l'article 44 alinéa 2 de la loi susmentionnée ;

---Attendu, s'agissant du caractère illégitime de l'Assemblée Générale, la partie demanderesse expose que les délégués convoqués à l'Assemblée Générale du 23 août 2014 sont issus des élections tenues au sein des



différentes ligues régionales de football en 2013 ; qu'à l'exception de la ligue régionale de l'Ouest, les élections avaient été annulées dans toutes les autres ligues régionales du Cameroun par des Sentences rendues par la C.C.A ; qu'il en est ainsi du cas de la ligue régionale du Nord où les élections avaient été annulées par une Sentence du 22 mai 2013 ; que la FECAFOOT ne s'étant pas pourvue au TAS, cette sentence est devenue définitive ; que l'Assemblée Générale de la FECAFOOT tenue le 23 août 2014 a connu la participation des personnes 'sans qualité' qui ont pris part au vote qui a abouti à l'adoption des textes querellés ; qu'il y a lieu de déclarer illégaux les Statuts de la FECAFOOT adoptés lors de l'Assemblée Générale tenue le 23 août 2014 et de dire nulles les résolutions prises, au motif que des membres de l'Assemblée Générale du 23 août 2014 n'avaient pas qualité pour siéger ;

---Attendu que maître ETEME ETEME, conseil de la FECAFOOT réagit à l'exposé de la partie demanderesse et articule sa défense sur la compétence et la recevabilité ;

---Que sur la compétence de la Chambre, le conseil de la défenderesse soutient que l'article 44 de la loi n°2011/018 du 15 juillet 2011 ne confère à la Chambre, que la connaissance des litiges d'ordre sportif ; que le Code des procédures devant la Chambre définit le litige sportif comme un « *différend survenu en matière de sport ou à l'occasion de la pratique du sport pouvant avoir un aspect interne ou un aspect international* » ; que le litige porté devant la Chambre n'est pas un litige sportif en ce qu'il touche au fonctionnement interne de la fédération camerounaise de Football, à ses organes et à ses statuts dont le Comité National Olympique n'est pas le gardien ; que les questions électorales et la



constitution des collèges électoraux ne sont guère des questions sportives et échappent donc à la compétence de la Chambre ;

---Que sur le deuxième point de son argumentaire, le conseil de la FECAFOOT soutient la règle de l'épuisement des voies de recours internes à la FECAFOOT ; qu'il ressort de la requête du demandeur, que celui-ci n'a saisi aucune instance de la fédération en dernier ressort avant de se pourvoir devant la Chambre ; que faute de justifier cette diligence, la partie demanderesse a violé la règle de l'épuisement de voies de recours exigée par la loi ;

---Attendu que réagissant à cette observation du conseil de la défenderesse, le demandeur excipe le fait que non seulement le litige porté devant la Chambre est un litige d'ordre sportif en ce que le contentieux électoral au sein d'une fédération sportive est un contentieux sportif, mais qu'en outre, la règle de l'épuisement des voies de recours a été observée en ce que les statuts querellés ont été adoptés par l'Assemblée Générale de la FECAFOOT, organe suprême de la fédération ; qu'aucun autre organe n'a préséance et ne peut donc être saisi comme recours après l'Assemblée Générale ; que c'est à juste titre que la Chambre a été saisie, aucun autre recours n'étant opérant ;

---Attendu que par note en délibéré, le Conseil de la FECAFOOT a excipé le défaut de qualité de sieur ABDOURAMAN HAMADOU BABBA et la violation de l'article 2 de la loi de 1990 sur la profession d'Avocat ;

---Qu'il soutient sur la perte de la qualité de ABDOURAMAN, que celui-ci a été « débarqué » de ses fonctions de Président de Etoile Filante de Garoua en date du 11 septembre 2014 ; que la requête de ABDOURAMAN qui date du 12 septembre est



introduite alors qu'il n'avait plus qualité ;

---Que s'agissant de la violation de la loi de 1990 sur la profession d'Avocat, ce texte donne un monopole de représentation aux Avocats ; que la Chambre qui a une compétence nationale ne devrait pas admettre qu'un non Avocat plaide devant elle ;

---Attendu que, réagissant aux griefs formulés par le Conseil de la FECAFOOT, le sieur ABDOURAMAN HAMADOU BABBA produit des pièces justificatives qu'il a été réélu Président de Etoile Filante de Garoua le 13 septembre 2014 par une Assemblée Générale composée des vrais membres du Club ;

---Qu'en outre, la Chambre n'a nullement violé les dispositions de son Code des Procédures en ce qu'elle fait une application saine de l'article 7 dudit Code ;

---Attendu, au regard des arguments développés par les parties, que la Chambre doit se prononcer en la forme et au fond ;

-----**EN LA FORME**-----

1) Sur la violation des règles de compétence

---Attendu, sur la violation des règles de compétence, qu'il est reproché à la Chambre de connaître de ce litige, alors que l'annulation des résolutions d'une assemblée générale d'une fédération sportive et des statuts adoptés au cours de cette assemblée ne constituent pas un litige sportif ;

---Mais attendu, sur ce point que l'évidence du caractère de litige sportif du contentieux électoral au sein d'une fédération sportive n'est plus à démontrer ;

---Qu'ainsi, l'ensemble des Statuts, Règlements et autres textes qui organisent, définissent et délimitent les rapports entre les clubs, les joueurs, les dirigeants sportifs et mettent en place les organes de gestion d'une fédération constitue les règles sportives d'origine fédérale ; que ces règles doivent être en conformité avec



les règles sportives d'origine étatique que sont les lois, décrets, arrêtés et circulaires pris par les autorités étatiques pour régir l'activité sportive ;

---Qu'en l'espèce, les statuts de la FECAFOOT sont des règles sportives d'origine fédérale, alors que la loi n°2011/018 du 15 juillet 2011 sus-évoquée est une règle sportive d'origine étatique ;

---Que la compétence d'une juridiction sportive à connaître d'un litige relatif à une norme sportive est évidente ; qu'à titre d'illustration, l'activité juridictionnelle du Tribunal Arbitral du Sport (T.A.S) cristallisée autour de l'édification de la *Lex Sportiva* a pour fondement l'examen de la norme sportive, quelle qu'elle soit ; que la sentence TAS 95/141, 22 avril 1996, JDL 2001, 283 et suivant, obs. G. Simon est édifiante à ce sujet ;

2) Sur la règle de l'épuisement des voies de recours

---Attendu, sur la violation de la règle de l'épuisement des voies de recours, qu'il est demandé à la Chambre de ne pas connaître de ce litige, faute pour le demandeur d'avoir épuisé les voies de recours internes à la FECAFOOT ;

---Mais attendu que la règle de l'épuisement des voies de recours excipé ne s'applique pas lorsque le recours envisagé est inefficace et inopérant ; qu'en l'espèce, le demandeur a saisi la Chambre en contestation des résolutions prises par l'Assemblée Générale de la FECAFOOT, organe suprême de la fédération ; qu'aucun autre recours n'est opérant contre les résolutions adoptées par cet organe ; qu'il s'en suit que la saisine de la C.C.A est conforme au droit et à la procédure en vigueur devant la Chambre ;

---Que l'argument tiré de la violation de la règle de l'épuisement des voies de recours internes à la



FECAFOOT, ne peut prospérer et mérite rejet ;

3) Sur la qualité du sieur ABDOURAMAN

---Attendu, sur la qualité de sieur ABDOURAMAN HAMADOU comme Président du club Etoile Filante de Garoua, qu'il est produit au dossier de la procédure plusieurs pièces, notamment, des exemplaires de papier entête établissant la différence entre le papier entête falsifié de celui authentique, une copie des Statuts d'Etoile Filante de Garoua, et un communiqué final signé de membres identifiés du Club, relatif à la tenue en date du 13 septembre 2014 d'une Assemblée Générale du Club au cours de laquelle, Monsieur ABDOURAMAN HAMADOU BABBA a été confirmé à son poste de Président du Club Etoile Filante de Garoua ; que par ailleurs, l'exploit d'huissier produit au dossier de la procédure atteste que l'Assemblée Générale tenue le 11 septembre 2014 a été convoquée par une autorité incompétente à savoir le Vice-président du Club en violation de l'article 23 et 23 des Statuts de l'Etoile Filante ;

Qu'en conséquence, il appert des pièces produites au dossier de la procédure, que la Chambre ne dispose pas d'éléments probants pour établir que le sieur ABDOURAMAN a perdu sa qualité de Président du club Etoile Filante de Garoua ;

4) Sur la violation de la loi n°90/059 du 19 décembre 1990 portant sur la profession des Avocats

---Attendu, s'agissant de la violation de cette loi, qu'autant les normes Olympiques et matière d'arbitrage sportif, que la lex sportiva, consolidée à travers les sentences du TAS et même le Code des Procédures



devant la Chambre excluent le monopole de la représentation et de l'assistance devant les organes juridictionnels sportifs par les seuls Avocats ; qu'à titre illustratif, la règle N°30 du Code de l'Arbitrage en matière de Sport et Règlement de la Médiation (édition 2010) dispose pour ce qui est de la représentation et de l'assistance devant cette juridiction que : « les parties peuvent se faire représenter ou assister par les personnes de leur choix... » ; qu'ainsi, le monopole de la représentation des parties par les Avocats devant les organes juridictionnels, ne s'accommode pas des règles Olympiques ; qu'il y a lieu d'évacuer ce grief formulé par la FECAFOOT ;

---Attendu qu'il y a lieu par jugement avant dire droit de rejeter toutes les fins de non-recevoir soulevées par la FECAFOOT et d'examiner les autres points du litige au fond ;

-----AU FOND-----

---Attendu qu'il est fait grief à la FECAFOOT d'avoir adopté des statuts dont les dispositions violent la loi camerounaise et d'avoir tenu une Assemblée Générale avec des membres démunis de toute qualité pour siéger ;

1) Sur l'adoption des dispositions statutaires qui violent la loi camerounaise

---Attendu, s'agissant du premier grief, que les Statuts adoptés violent la loi en deux points ;

---Que sur le premier point, tiré de la violation de la loi 2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives au Cameroun, la FECAFOOT a adopté l'article 78 alinéa 2 qui dispose : « En cas d'épuisement des voies de recours internes à la Fédération et en application de l'article 58 al2 de la loi n° 2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des activités



physiques et sportives, les décisions de la Commission de Recours, de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges et de la Commission Electorale de Recours peuvent faire l'objet d'un recours en dernier ressort au plan national, soit devant la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage instituée auprès du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun si les parties donnent leur accord, soit devant le TAF... » ;

---Que cette disposition, qui par ailleurs ne concerne pas la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage, dénature les termes de l'article 44 alinéa 2 de la loi sus mentionnée ; que cette dénaturation de la loi dans les statuts s'analyse en une fraude, constitutive de manœuvres dolosives qui ne s'accommodent pas de l'éthique olympique ; qu'ainsi, cette disposition qui viole la loi camerounaise est réputée non écrite ;

---Que le grief soulevé par le demandeur est fondé ;

---Attendu, sur le deuxième grief, qu'il est reproché à la FECAFOOT d'avoir adopté l'article 78 alinéa 3 des nouveaux statuts qui dispose : *Les' décisions du Tribunal Arbitral du Football et de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage ne peuvent faire l'objet de recours que devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) siégeant à Lausanne en Suisse » ;*

---Attendu que cette disposition qui crée un organe juridictionnel chargé de statuer en dernier ressort au plan national sur les litiges de la FECAFOOT a violé la loi n° 2011/018 sus visée et provoqué une situation de discrimination au sein du mouvement olympique et sportif camerounais ; que le point 6 de la Règle n°2 de la Charte olympique dans sa version de septembre 2013 dispose que le C.I.O et partant le C.N.O, a pour rôle de « *s'opposer à toute forme de discrimination affectant le mouvement olympique » ;*

---Que le grief fondé sur la violation de la loi, et de la



Charte Olympique est fondé ;

2) Sur la tenue d'une Assemblée Générale par des membres qui n'ont pas qualité

---Attendu, s'agissant du deuxième grief, tiré de la tenue d'une Assemblée Générale par des membres illégalement élus, il y a lieu de dire que par une série de sentences arbitrales devenues définitives et par lesquelles la FECAFOOT a par moment été représentée aux audiences, les travaux des Assemblées Générales des ligues régionales ont été annulés et devaient être reprises ;

Attendu que la FECAFOOT est passée outre des sentences arbitrales devenues définitives pour faire siéger des membres dont la qualité était remise en cause au cours d'une assemblée générale ; que ce faisant les résolutions adoptées au cours de ladite Assemblée sont viciées et frappées de nullité ;

3) Sur le lien entre le contentieux électoral et le litige sportif au sein d'une fédération

--- Attendu que la FECAFOOT, s'appuyant sur ce qu'elle a appelé une correspondance d'un responsable de la FIFA, est passée outre l'obligation de reprendre les élections, motif pris de ce que la C.C.A n'est pas compétente pour connaître du contentieux électoral dans les fédérations sportives ;

---Que cette correspondance, si elle était avérée, constituerait une ingérence déplorable d'une fédération internationale dans les activités de l'organe juridictionnel d'un Comité National Olympique ; qu'en effet, la règle n°1 au point 1.2 de la Charte Olympique version de septembre 2013 est non équivoque et dispose : « *les trois principales parties constitutives du Mouvement Olympique sont le Comité International Olympique (C.I.O), les Fédérations Internationales de*



Sport (F.I) et les Comités Nationaux Olympiques (C.N.O) ;

---Qu'ainsi entre le C.I.O, les F.I et les C.N.O, les rapports sont verticaux, alors qu'entre les F.I et les C.N.O, ces rapports sont horizontaux ; qu'autant la FIFA que la FECAFOOT font ainsi preuve de méconnaissance blâmable de la Règle n°1 de la Charte Olympique ; qu'en application de cette Charte Olympique, le CIO, par instruction N° C/96/2000/CBY du 27 avril 2000 avait demandé aux différents CNO la relecture de leurs différents statuts afin qu'ils soient conformes à la Charte Olympique. A cet effet, des mentions minimales devaient être contenues dans les statuts révisés en douze points dont la création des juridictions sportives nationales chargées de connaître en dernière instance interne, tout litige sportif. Les recours formulés contre les décisions de cet organe dont le nom devait être attribué par le CNO concerné ne pouvaient être formulés que devant le TAS ; cet organe juridictionnel devrait statuer conformément au Code de l'Arbitrage en matière de sport et les délais d'appel, fixés à 21 jours dès réception de la décision faisant l'objet d'appel ;



---Qu'en application de cette instruction, le CNOSC a créé la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage. Les statuts du CNOSC ainsi révisés ont été approuvés par le CIO suivant la correspondance N° 1105/2001/CBY du 18 janvier 2001 ; qu'internalisant la Charte Olympique, l'Etat du Cameroun a par la loi N°2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'Organisation et à la Promotion des Activités Physiques et Sportives au Cameroun attribué des fonctions spécifiques et non équivoques à la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage, comme étant l'organe juridictionnel sportif suprême au Cameroun ;

---Attendu, relativement au lien entre le contentieux électoral et le litige sportif au sein d'une fédération, qu'il y a lieu de relever qu'autant l'article 44 al2 de la loi n°2011/018 du 15 septembre 2011 que l'article 1^{er} du Code des Procédures devant la Chambre de conciliation et d'arbitrage du CNOSC et l'article 3 des statuts de la FECAFOOT sont sans équivoque ; qu'ainsi l'alinéa 2 de cet article 3 dispose que la FECAFOOT a pour but : *« d'organiser les compétitions de football association sous toutes ses formes au niveau national, en définissant au besoin de façon précise les compétences concédées aux différentes ligues qui la composent »* ;

---qu'en l'espèce, un litige qui concerne l'élection dans les organes de gestion d'une fédération qui pratique le sport et notamment le football possède un lien évident avec le sport ; qu'à ce sujet, le Tribunal Arbitral du Sport développe une jurisprudence beaucoup plus étendue de la notion de litige sportif relatif aux élections dans les fédérations sportives ;

---Que dans la sentence, TAS 2012/A/3027 **Jacques ANOUMA** contre **Confédération Africaine de Football (CAF)**, le raisonnement du TAS sur le critère du rattachement au sport est le suivant : *« En l'espèce, le litige concerne l'élection à la présidence de la CAF, confédération qui régit et promeut le sport du football sur le continent africain. Il en découle que, contrairement à ce que soutient la CAF, le litige possède un lien évident avec le sport. A cet égard, la Formation relève que le TAS connaît des litiges dont la relation avec le sport n'apparaît pas comme évidente au premier abord, un lien ténu semblant à même de justifier une relation suffisante avec le sport. Ainsi, dans l'affaire TAS 92/81 du 30 novembre 1992, une formation TAS s'est reconnue compétente pour connaître, dans le contexte d'une procédure ordinaire,*



d'un litige portant sur l'exécution d'un contrat exclusif de concession de licence, dont le seul lien avec le sport résidait dans le fait que les bateaux qui faisaient l'objet de la transaction litigieuse étaient des bateaux de sport (cf. à cet égard W. STERNHEIMER, H. LE LAY, Arbitrages ordinaires pouvant être soumis au Tribunal Arbitral du Sport, in : Bulletin TAS 2012/1, p. 52). 67. L'exception de la CAF en relation avec l'absence de lien suffisant avec le sport doit par conséquent être rejetée » ;

---Que par ailleurs, une correspondance hypothétique d'une fédération internationale ne devrait s'imposer à une loi nationale surtout lorsque celle-ci est prise dans le domaine de compétence de l'Etat, pour régler l'activité sportive en son sein ;

---Attendu que les frais avancés sont acquis ;

...Attendu qu'il y a lieu d'aviser les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de vingt un jours pour interjeter appel devant le TAS-----

-----**PAR CES MOTIFS**-----

---Statuant contradictoirement à l'égard des parties ;

En la forme :

---Rejette les fins de non-recevoir soulevées par la FECAFOOT ;

Au fond

---Constate que l'article 78 al 2 et 3 des nouveaux statuts de la FECAFOOT dénaturent et violent les dispositions de l'article 44 de la loi N°2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives au Cameroun et la Charte Olympique ;

---Constate également que les membres des neuf ligues régionales dont les élections ont été annulées ont siégé et adopté les statuts querellés ;



---Dit que ces membres n'avaient pas qualité pour statuer ;

---En conséquence, annule les résolutions adoptées au cours de l'Assemblée Générale du 23 aout 2014 ;

---Dit les frais avancés acquis ;

---Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 21 jours à compter de la notification de la sentence pour faire appel devant le TAS.

Président

MEVONGO MEYE Pierre

Rapporteur

TCHATCHOUANG Charles

Membre

DIKOUME François



Doy Yelém Franck Romuald

Greffier en Chef de la Chambre
de Conciliation et d'Arbitrage

27 NOV 2014

Annexe 9 : Décision du Comité d'Urgence de la FIFA en date du 28 novembre 2014 adressée au Comité de normalisation de la FECAFOOT



E-mail

Pr. Joseph Owona
Président du Comité de Normalisation
Fédération Camerounaise de Football

E-mail : fecafoot@fecafoot.cm

Zurich, le 28 novembre 2014
SG/tre/pco

Décisions du Comité d'urgence de la FIFA

Cher Président,

Suite aux derniers événements, notamment la visite au siège de la FIFA le 26 novembre 2014 d'une délégation ministérielle menée par le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale et le Ministre des Sports et de l'Education Physique ainsi que votre courrier du 27 novembre 2014, la situation de la Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT) a été débattue par le Comité d'Urgence de la FIFA.

Le Comité d'Urgence a été informé des fortes inquiétudes exprimées par les autorités camerounaises au sujet des prochaines élections prévues se tenir le 29 novembre 2014 tant lors de leur visite au siège de la FIFA qu'à travers un courrier du Ministre des Sports et de l'Education Physique qui vous a été adressé le 26 novembre 2014.

Le Comité d'Urgence a également pris note des réserves des autorités camerounaises sur les nouveaux statuts de la FECAFOOT dont certains articles seraient à l'origine de la violence qu'elles ont invoquée. Il a également été instruit du travail qui a précédé l'adoption des statuts, à savoir leur préparation par d'éminents juristes camerounais et la participation la plus inclusive possible, y compris avec des représentants des autorités.

Dans ces circonstances, le Comité d'Urgence a décidé d'autoriser le report des élections à la condition qu'elles aient lieu le 28 février 2015 au plus tard et d'étendre le mandat du comité de normalisation en conséquence. Il a également précisé que les élections devront avoir lieu selon les statuts adoptés le 23 août 2014 et que le processus électoral ne sera pas rouvert à d'autres candidatures que les cinq têtes de liste déposée au 10 Novembre 2014.

Par ailleurs, nous partageons l'étonnement que vous avez exprimé au Ministre des Sports et de l'Education Physique concernant les contradictions entre les nouveaux statuts et les normes nationales et internationales. Sans revenir sur le fond des statuts qui ont été élaborés par des spécialistes et adoptés par la grande majorité de la famille du football dans une ambiance sereine le 23 août 2014, ce nouveau délai permettra également d'expliquer éventuellement le contenu des statuts qui répondent aux normes standards de la FIFA et qui ont été approuvés par elle.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sincères salutations.

FEDERATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION



Jérôme Valcke
Secrétaire Général

Cc : CAF

Annexe 10 : Sentence arbitrale du TAS en date du 6 juillet 2015 dans l'affaire Fédération camerounaise de Football c/. Abdouraman Hamadou Babba



Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

Par e-mail

Me Philippe Memong
SCP Memong, Eteme & Associes
Avocats
B.P. 12538 Yaoundé
Cameroun
e-mail : philippe.memong@gmail.com

Me Daniel Ngos
Cabinet NGOS & ASSOCIES
B.P. 34571 Yaoundé
Cameroun
e-mail: danyngos@yahoo.fr

Lausanne, le 6 juillet 2015/WS/pr

Concerne : TAS 2014/A/3830 Fédération Camerounaise de Football c. Abdouraman Hamadou Babba

Chers Confrères,

Je vous remets en annexe une copie de la sentence arbitrale rendue par la Formation en charge de la procédure mentionnée sous rubrique.

L'original signé par l'ensemble de la Formation arbitrale vous parviendra dans quelques jours.

Conformément à l'article R59 du Code de l'arbitrage en matière de sport, la sentence annexée n'est pas confidentielle et peut être publiée intégralement par le TAS. Si les parties considèrent que certaines informations figurant dans la sentence doivent rester confidentielles, elles doivent en informer le TAS d'ici au **13 juillet 2015**, motifs à l'appui, afin que les données en question puissent être éventuellement supprimées, dans la mesure où cette suppression n'affecte pas le sens ou la compréhension de la décision.

Je me tiens volontiers à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie de croire, chers Confrères, à l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'W. Sternheimer', is positioned above the typed name of the signatory.

William STERNHEIMER
Conseiller responsable arbitrage

Annexe : ment.
Cc. Formation arbitrale



Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

TAS 2014/A/3830 Fédération Camerounaise de Football / Abdouraman Hamadou Babba

SENTENCE ARBITRALE

rendue par le

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

siégeant dans la composition suivante :

Président : Me François Klein, Avocat, Paris, France

Arbitres : Me Denis Oswald, Avocat, Colombier, Suisse

Me Olivier Carrard, Avocat, Genève, Suisse

dans la procédure arbitrale opposant :

Fédération Camerounaise de Football, Cameroun
Représentée par Maître Philippe Memong, Avocat à Yaoundé, Cameroun,

Appelantee

contre

Abdouraman Hamadou Babba, Cameroun
Représenté par Maître Daniel Ngos, Avocat à Yaoundé, Cameroun,

Intimé

I – LES FAITS ET LA PROCEDURE

A – Les parties

1. La Fédération Camerounaise de Football (ci-après « l'Appelante » ou « FECAFOOT »), dont le siège est à Yaoundé au Cameroun, est une association en charge de l'organisation du football dans ce pays. La FECAFOOT est membre de la FIFA.
2. Monsieur Abdouraman Hamadou Babba (ci-après « Monsieur Abdouraman Hamadou Babba » ou « l'Intimé ») est un dirigeant du club « l'Etoile filante de Garoua » dont le siège est BP 1212 Garoua, Cameroun.

B – Les circonstances du litige

Les circonstances générales au Cameroun

3. En 2013, la FECAFOOT a organisé des élections en vue du renouvellement de ses organes tant au niveau départemental et régional que fédéral.
4. A la suite de ces élections, plusieurs recours ont été déposés quant à la régularité des élections tenues dans certaines ligues départementales et dans celles tenues dans neuf des dix ligues régionales de la FECAFOOT.
5. Saisie de ces recours, la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun (ci-après « CCA/CNOSC ») a notamment annulé les élections tenues dans toutes ces ligues.
6. La FECAFOOT n'a pas formé recours contre lesdites sentences qui sont ainsi devenues définitives.
7. Il apparaît toutefois que la FECAFOOT, considérant que la CCA/CNOSC était incompétente en matière électorale, a poursuivi le processus qu'elle avait mis en œuvre sans tenir compte des sentences rendues.
8. Dans ces circonstances, la FIFA a été contrainte d'intervenir ainsi qu'il sera développé au point 14 ci-après.

Les circonstances particulières

9. Monsieur Abdouraman Hamadou Babba, candidat à la présidence de la Ligue Régionale de Football du Nord, a par requête datée du 16 mai 2013, saisi la CCA/CNOSC d'une procédure d'arbitrage en matière de contentieux électoral aux fins de solliciter l'annulation de l'assemblée générale électorale de la Ligue Régionale de Football du Nord tenue le 11 mai 2013 à Garoua.
10. Sans qu'il soit ici nécessaire de relater en détail les circonstances de l'espèce, par décision en date du 22 mai 2013, la CCA/CNOSC a reçu sa requête et a annulé l'assemblée générale électorale de la Ligue Régionale de Football du Nord tenue le 11 mai 2013 à

Garoua ; en conséquence, elle a ordonné la tenue d'une nouvelle assemblée générale électorale conformément à la loi, aux statuts et aux règlements de la FECAFOOT notamment.

11. Cette décision de la CCA/CNOSC a été signifiée à la FECAFOOT par voie d'huissier le 29 mai 2013 et elle n'a pas fait l'objet d'un recours, la seule voie ouverte étant de porter cette affaire devant le Tribunal Arbitral du Sport (ci-après le « TAS »).
12. L'affaire de Monsieur Abdouraman Hamadou Babba n'était pas unique, comme relevé au point 5 supra. Toutefois, la FECAFOOT n'a pas tenu compte des décisions de la CCA/CNOSC, considérant qu'elle n'était pas compétente en matière électorale ; la FECAFOOT a ainsi poursuivi le processus électoral jusqu'à son terme.
13. La position de la FECAFOOT a semé un grand trouble dans le milieu du football camerounais.
14. C'est dans ces circonstances que le comité d'urgence de la FIFA a été saisi en date du 14 juillet 2013 et a décidé :
 - « - de suspendre la FECAFOOT avec effet immédiat en raison de l'occupation des locaux de la FECAFOOT par les forces de l'ordre, ce qui constitue une ingérence flagrante dans les affaires internes de la FECAFOOT ;
 - de nommer un comité de normalisation en vertu de l'article 7, alinéa 2 des Statuts de la FIFA qui aura pour tâches de gérer les affaires courantes de la FECAFOOT, de réviser les Statuts et d'organiser de nouvelles élections d'ici le 31 mars 2014 ;
 - de déléguer à l'administration de la FIFA, de concert avec la CAF, la responsabilité de désigner les membres du comité de normalisation dans les plus brefs délais ».
15. En outre, il était précisé dans l'acte de notification de sa décision que « le comité de normalisation fonctionnera comme une Commission électorale dont les décisions seront définitives et contraignantes ».
16. Le comité de normalisation disposait ainsi des prérogatives décrites ci-après:
 - « Comme indiqué par le Comité d'Urgence de la FIFA, le Comité de normalisation aura pour tâches de gérer les affaires courantes de la FECAFOOT, de procéder à la révision des statuts de la FECAFOOT et d'organiser les élections des nouveaux dirigeants en conformité avec les nouveaux textes le 31 mars 2014 au plus tard.
 - Le comité de normalisation agira en tant que commission électorale en charge des dites élections et dont les décisions seront finales. Ses membres ne seront éligibles pour aucun des postes à pourvoir ».*
17. Par la suite, le comité de normalisation a convoqué une assemblée générale de la FECAFOOT en date du 23 août 2014 ; il est constant et non contesté que le Comité de normalisation a convoqué à cette assemblée les membres de l'assemblée générale issus des élections annulées de 2013.

18. Monsieur Abdouraman Hamadou Babba, parmi d'autres acteurs, a mis en garde la FECAFOOT, lui indiquant que ces convocations étaient illégitimes ; il soutenait que les membres de l'assemblée issus d'élections qui n'avaient pas été annulées – ceux constituant l'assemblée de 2009 de la FECAFOOT - n'avaient pas encore été régulièrement remplacés par ceux issus des élections de 2013 qui, eux, avaient vu leurs élections annulées.
19. Nonobstant ces avertissements, l'assemblée générale de la FECAFOOT s'est tenue en date du 23 août 2014 et a notamment adopté de nouveaux statuts pour cette fédération.
20. C'est dans ces circonstances que, par saisine en date du 12 septembre 2014, Monsieur Abdouraman Hamadou Babba a déposé une requête auprès de la CCA/CNOSC, sollicitant l'annulation des travaux de ladite assemblée générale et demandant que soient déclarés nuls les nouveaux statuts de la FECAFOOT adoptés au cours de la session du 23 août 2014. Cette requête était notamment fondée sur une violation de la loi par les nouveaux statuts, d'une part, et, d'autre part, sur le fait que lesdits statuts avaient été adoptés par une assemblée générale illégitime.
21. La CCA/CNOSC a, par une sentence en date du 30 octobre 2014, fait droit à la requête de Monsieur Abdouraman Hamadou Babba dans les termes suivants :

« Par ces motifs

Statuant contradictoirement à l'égard des parties,

En la forme :

Rejette les fins de non recevoir soulevées par la FECAFOOT ;

Au fond :

Constate que l'article 78 alinéas 2 et 3 des nouveaux statuts de la FECAFOOT dénaturent et violent les dispositions de la loi 2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives au Cameroun et la Charte Olympique ;

Constate également que les membres des neuf ligues régionales dont les élections ont été annulées ont siégé et adopté les statuts querellés ;

Dit que ces membres n'avaient pas qualité pour statuer ;

En conséquence, annule les résolutions adoptées au cours de l'assemblée générale du 23 août 2014 ».

22. Par lettre de Maître Philippe Memong en date du 19 novembre 2014, la FECAFOOT a formé recours devant le TAS contre la sentence arbitrale du 30 octobre 2014 en visant les articles R47 et suivants du code de l'arbitrage en matière de sport (ci-après le « Code ») et a désigné Maître Denis Oswald en qualité d'arbitre.

C – Procédure devant le Tribunal Arbitral du Sport

a/ L'appel interjeté par la FECAFOOT

23. Comme évoqué au paragraphe 22 ci-dessus, la FECAFOOT a interjeté appel devant le TAS de la décision du 30 octobre 2014 de la CCA/CNOSC, l'Appelante a sollicité l'annulation de la sentence arbitrale ainsi rendue.

24. Le 29 novembre 2014, la FECAFOOT a soumis un mémoire d'appel, complétant son appel qui se conclut dans les termes suivants :

Infirmier la sentence arbitrale n° 009/SA/CCA/14 rendue le 30 octobre 2014 par la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun (CCA/CNOSC) dans l'affaire l'opposant à Monsieur Abdouraman Hamadou Babba, tant pour ce que sa démarche tend manifestement à paralyser le processus de normalisation en cours que pour ce qui est de l'invalidation sans base légale des statuts de la FECAFOOT sur le libellé de sa clause compromissoire et sur la création d'un Tribunal Arbitral du Sport dont les règles de fonctionnement sont conformes aux principes de l'arbitrage sportif.

25. Les moyens et arguments développés par l'Appelante peuvent être résumés comme suit :

- La FECAFOOT considère qu'il y aurait eu un détournement de procédure, la CCA/CNOSC ayant transformé une procédure aux fins de référé sportif en appel, et ce sans l'accord des parties. A l'appui de sa demande, l'Appelante soutient que le Comité National Olympique et Sportif du Cameroun a créé une Chambre de Conciliation et d'Arbitrage et adopté un code de procédure devant ladite Chambre qui distingue la procédure d'arbitrage dite de référé sportif, d'une part, de la procédure ordinaire d'arbitrage, d'autre part. L'Appelante considère que la saisine du 12 septembre 2014 était une requête aux fins de référé sportif, le Demandeur n'ayant pas mis en cause la clause compromissoire, ce qui ne permettait pas alors à la Chambre arbitrale saisie de statuer sur le fond.
- La FECAFOOT souligne qu'elle a refusé de reconnaître la procédure ainsi initiée par le Demandeur parce qu'elle n'avait pas donné d'accord exprès – et pourtant nécessaire - pour se soumettre à l'instruction de cette affaire. Elle fait grief à la CCA/CNOSC d'avoir détourné la procédure initiale qu'elle avait engagée.
- La FECAFOOT considère que la clause compromissoire insérée dans ses statuts est claire, qu'elle y est soumise comme tous les membres de la FECAFOOT comme aux statuts adoptés le 23 août 2014. Ainsi, la requête de l'Intimé, datant du 1^{er} septembre 2014, elle était soumise aux nouveaux statuts de la FECAFOOT de telle sorte que la Chambre arbitrale n'aurait pas dû entrer en matière, la clause compromissoire n'ayant pas été régulièrement mise en œuvre.
- La FECAFOOT soutient que les litiges d'ordre sportif opposant les associations sportives doivent être résolus suivant les règles propres à chaque fédération ; en l'espèce, Monsieur Abdouraman Hamadou Babba n'a jamais saisi la FECAFOOT ni contesté la tenue de l'assemblée générale du 23 août 2014 devant la FECAFOOT, ni

encore moins sollicité de l'assemblée générale qu'elle prenne les dispositions nécessaires pour revenir sur les résolutions contestées ou les annuler. Ainsi, Monsieur Abdouraman Hamadou Babba ne pouvait pas saisir la CCA/CNOSC, et ce d'autant plus que, selon la FECAFOOT, « *il est en l'occurrence évident et de tout temps que l'organe qui a pris une mesure dispose du pouvoir de revenir sur celle-ci* ». La FECAFOOT soutient ainsi que Monsieur Abdouraman Hamadou Babba, en saisissant la CCA/CNOSC, a violé la règle de l'épuisement des voies de recours internes, qu'aucun recours interne n'a été intenté ni même de recours gracieux. Ainsi, le Chambre arbitrale ne pouvait se saisir régulièrement du litige.

- La FECAFOOT soutient que la convocation de son assemblée générale du 24 août 2013 était régulière, l'assemblée générale de 2009 n'étant plus légitime, les mandats de ses membres ayant expiré dès le mois de mai 2013. Ainsi, la mandature de l'assemblée générale de 2009 étant expirée de plein droit, elle n'avait pas qualité pour adopter les nouveaux statuts élaborés par le Comité de normalisation et seuls les membres de l'assemblée de 2013 étaient légitimes pour voter les nouveaux statuts.
- La FECAFOOT s'appuie sur une correspondance de la FIFA en date du 28 novembre 2014 adressée à la FECAFOOT selon laquelle, d'une manière générale, ce sont les dernières assemblées tenues qui sont régulières tout en tenant compte des évolutions qui ont pu avoir lieu entretemps. La FECAFOOT considère ainsi qu'une fédération sportive déterminant librement ses statuts, seule l'assemblée de 2013 pouvait décider d'adopter de nouveaux statuts, et ce d'autant plus que le seul point essentiel à l'ordre du jour de ladite assemblée était l'adoption des statuts émanant du processus de normalisation.
- Enfin, la FECAFOOT considère que ses nouveaux statuts obligent tout requérant à épuiser les voies de recours internes au plan national sans qu'il soit possible de saisir la CCA/CNOSC d'emblée. Les statuts de la FECAFOOT offrent une possibilité mais aucune exclusivité en faveur de cet organisme et un recours devant la CCA/CNOSC n'est « *qu'une option offerte aux parties litigantes de saisir cette dernière* ».
- La FECAFOOT considère qu'au vu des dispositions de ses statuts, il est bien introduit une clause compromissoire ouvrant la voie à un recours en dernier ressort au plan national vers la CCA/CNOSC mais que ce recours est soumis à la volonté des parties et n'est pas obligatoire.

b/ La réponse de Monsieur Abdouraman Hamadou Babba

26. Dans son mémoire en date du 22 janvier 2015, l'Intimé a soumis un argument en réponse par lequel il requiert :

- « *au principal, de constater que la FECAFOOT a mal saisi le TAS en fondant son action sur une édition du code (2010) abrogée depuis le 1^{er} mars 2013, date d'entrée en vigueur de la version du code actuellement utilisée devant le TAS,*
- *mais demandait en conséquence à ce que l'appel soit jugé irrecevable et que la FECAFOOT soit renvoyée à mieux se pourvoir* ».

27. Subsidiairement, l'Intimé demandait au TAS de :

- *« constater qu'il n'y a pas eu ni « détournement de procédure », ni « violation de la clause compromissoire », ni « violation de la règle de l'épuisement des voies de recours internes », ni aucune autre violation d'une règle de procédure devant la CCA ;*
- *dire non fondé en toutes ses dispositions l'appel formé par la FECAFOOT contre la sentence n° 009/SA/CCA/14 rendue le 30 octobre 2014 par la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage (CCA) du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun (CNOSC) dans l'affaire qui l'a opposé au Sieur Abdouraman Hamadou Babba ;*
- *confirmer ladite sentence en toutes ses dispositions et rejeter l'appel au cas où il serait recevable ;*
- *condamner la FECAFOOT au remboursement des frais exposés par l'intimé dans le cadre de la présente procédure notamment de ses frais d'avocats ».*

28. Les moyens et arguments développés par l'Intimé peuvent être résumés comme suit :

- L'Intimé soutient l'irrecevabilité du recours de la FECAFOOT au motif qu'il vise une version du Code abrogée « notamment celle de 2010 » et que le TAS ne peut appliquer une version du Code qu'il a lui-même abrogée.
- La FECAFOOT, qui avait la liberté de choisir le droit applicable, s'est fondée sur une version du Code qu'elle savait abrogée de telle sorte que la Formation ne peut que déclarer son appel irrecevable.
- Subsidiairement au fond, l'Intimé soutient notamment que la lecture de la loi du 15 juillet 2011 (n° 2011/018) (ci-après la « Loi ») applicable au Cameroun permet à la CCA/CNOSC d'admettre ou non une procédure en référé sportif, la Chambre d'arbitrage n'étant pas liée par les termes de la requête qui l'a saisie. L'Intimé cite les dispositions des articles 21 et 32 de la Loi qui disposent notamment :

Article 21 :

« La Chambre de Conciliation et d'Arbitrage a compétence pour organiser l'Arbitrage de tout différend ou litige d'ordre sportif qui lui est soumis ».

Article 32 :

Alinéa 1 : « toute personne peut saisir le Président de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage d'une demande de référé sportif en présentant l'urgence qu'il y a à connaître de l'affaire.

Si la requête lui paraît fondée en son principe, le Président de la Chambre la reçoit et l'admet au bénéfice du référé sportif ».

Alinéa 2 : « le Président de la Chambre peut, en raison de la nature et l'urgence inhérente à une procédure, décider de la faire enrôler à une audience de référé sportif ».

- L'Intimé estime qu'au regard de ces dispositions, la CCA/CNOSC pouvait régulièrement se saisir du contentieux électoral né au sein d'une fédération sportive, et ce d'autant plus que le caractère sportif d'une telle élection est admis de longue date, notamment par la jurisprudence du TAS.
- L'Intimé soutient qu'en aucun cas, le différend ne pouvait être soumis à la CCA/CNOSC qu'avec l'accord préalable de la FECAFOOT, la Loi, en son article 59, obligeant les fédérations nationales à inscrire dans leurs statuts une clause compromissoire liant les parties ; qu'ainsi, la saisine de cette juridiction dans le domaine du sport est imposée par la Loi et que l'accord d'une partie à la saisine de conciliation d'arbitrage serait ainsi contraire à la Loi et donc réputée non écrite.
- L'Intimé soutient, à l'évidence, que la règle de l'épuisement des voies de recours interne a été respectée : l'assemblée générale de la FECAFOOT en étant l'organe suprême, aucune voie de recours interne n'est prévue et possible contre ses décisions. L'Intimé relève que la possibilité de demander, comme le soutient l'Appelant, la convocation d'une nouvelle assemblée n'équivaut pas à une voie de recours interne.
- L'Intimé soutient que seule l'assemblée de 2009 issue d'élections légitimes pouvait siéger valablement, les membres de l'assemblée générale de 2013 dont les élections ont été annulées étant illégitimes, qu'aucune autre assemblée que celle de 2009 régulièrement élue dans cette composition ne pouvant siéger, la FECAFOOT reconnaissant elle-même que la dernière assemblée régulièrement convoquée était celle du 16 mai 2012 dont les membres avaient été élus en 2009.
- Enfin, l'Intimé soutient que la lettre de la FIFA ne peut être comprise que dans le sens où l'assemblée générale convoquée ne peut être que celle qui a été régulièrement élue, peu important que la durée de sa mandature ait été dépassée.

c/ Composition de la Formation

29. Maître Denis Oswald, Avocat à Colombier (Suisse) a été désigné par l'Appelante (cf : point 22 supra).

Maître Olivier Carrard, Avocat à Genève (Suisse) a été désigné par l'Intimé.

Maître François Klein, Avocat à Paris (France) a été désigné comme Président de la Formation.

30. Après échange des mémoires comme indiqué supra, les parties ont signé une ordonnance de procédure en date du 4 février 2015.

d/ L'audience

31. L'audience a été tenue à Lausanne, à l'Hôtel Angleterre & Résidence en date du 13 février 2015.

32. Les parties suivantes ont été présentes à l'audience : Me Philippe Memong en qualité de conseil de l'Appelante, Me Daniel B. Ngos en qualité de conseil de l'Intimé et M. Abdouraman Hamadou Babba.
33. A l'ouverture de l'audience, les parties n'ont pas formulé d'objection quant à la formation du Tribunal arbitral composé de Maître François Klein, Président, de Maître Denis Oswald, Arbitre, et de Maître Olivier Carrard, Arbitre.
34. Au cours de l'audience, les parties ont eu l'occasion de présenter et défendre leurs positions respectives. A l'issue de celle-ci, les parties ont expressément reconnu que leur droit à être entendu avait été respecté et qu'elles étaient satisfaites de la manière dont elles avaient été traitées au cours de la présente procédure arbitrale.
35. La Formation arbitrale a étudié attentivement le dossier de la cause et pris en compte tous les arguments présentés, y compris ceux qui ne sont pas expressément cités dans la présente sentence, ainsi que les preuves produites.

II – EN DROIT

A – Compétence du TAS

36. La compétence du TAS, qui n'est pas contestée par les parties, est fondée sur les articles 78 des Statuts de la FECAFOOT et R47 du Code ; cette compétence est en outre confirmée par l'ordonnance de procédure signée par les parties.
37. En conséquence, le TAS est compétent pour connaître du présent litige.

B – Droit applicable

38. L'article 58 du Code dispose :

« La Formation statue selon les règlements applicables et selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif à son domicile ».

39. En conséquence, dans le présent litige, il sera fait application de la loi camerounaise, des statuts de la FECAFOOT en vigueur et, à titre supplétif, du droit suisse.

C – Recevabilité

40. L'Intimé soutient l'irrecevabilité du recours de la FECAFOOT au motif qu'il vise une version du Code abrogée (cf : point 28 supra) et qu'ainsi le TAS ne peut appliquer une version du Code qu'il a lui-même abrogée.
41. La Formation relève que l'acte de déclaration d'appel de la FECAFOOT du 30 octobre 2014 vise les articles 47 et suivants du Code édition 2010. Le mémoire d'appel vise pour sa part (point 5) l'article R47 du Règlement des procédures du Code de l'Arbitrage en matière de Sport.

42. La Formation relève que le Code a fait l'objet d'une modification et qu'ainsi la version en vigueur est celle du 1^{er} mars 2013. Il n'en est pas moins vrai que, d'une part, le recours devant le TAS est le seul ouvert contre la décision de la CCA/CNOSC et, d'autre part, que la compétence du TAS n'est pas contestée par les parties (cf : point 35 supra) et, de dernière part, que l'article R47 dans le Code en vigueur prévoit bien la possibilité d'un appel dans les circonstances du présent litige. L'erreur commise par l'Intimé qui visait le Code édition 2010 est sans effet sur le présent appel ; l'erreur ainsi produite n'a pas porté grief à l'Intimé et la Formation appliquera la version 2013 en vigueur au présent litige.
43. Par ailleurs, la déclaration d'appel a été adressée au TAS dans le délai prévu tant par les statuts de la FECAFOOT que par les dispositions de l'article R49 du Code.
44. En outre, la déclaration d'appel répond aux exigences de l'article R48 du Code.
45. En conséquence, la Formation estime l'appel recevable.

D – Au fond

46. La Formation va examiner les moyens soulevés par l'Appelante pour soutenir sa demande, qui peuvent être synthétisés comme suit :
 - la CCA/CNOSC, saisie par l'Intimé d'un référé sportif, ne pouvait pas se saisir de ce litige au fond ;
 - les statuts de la FECAFOOT issus de son assemblée générale élective du 23 août 2014 impliquaient, pour que la clause compromissoire soit mise en œuvre, que la FECAFOOT y acquiesce ; tel n'ayant pas été le cas, la CCA/CNOSC n'aurait pas dû entrer en matière ;
 - ce sont les statuts votés par l'assemblée élective du 23 août 2014 qui sont en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2014 dans la mesure où cette assemblée générale a été régulièrement convoquée, seuls les membres issus de l'assemblée de 2013 pouvaient siéger, ceux composant l'assemblée de 2009 ayant vu leurs mandats expirés ;
 - l'Intimé n'avait pas épuisé les voies de recours internes à la FECAFOOT au moment de saisir la CCA/CNOSC qui, de plus fort, n'aurait pas dû entrer en matière.
47. Il apparaît donc essentiel d'examiner, dans un premier temps, les dispositions légales applicables à la procédure initiée par l'Intimé ; la Loi, sous son titre V intitulé « Des litiges d'ordre sportif et des relations entre les fédérations et la tutelle » et dans son chapitre 1 « Des litiges d'ordre sportif », énonce, à son article 44 :

« Article 44 :

(1) Les litiges d'ordre sportif opposant les associations sportives, les sociétés sportives, les licenciés et les fédérations sportives sont résolus suivant les règles propres à chaque fédération.

(2) En cas d'épuisement des voies de recours internes à la fédération, l'une des parties peut, en dernier ressort au plan national, saisir la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage auprès du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun ».

48. Si le législateur a laissé à chaque fédération une certaine marge d'appréciation déterminée par ses statuts et les modalités de fonctionnement de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage, les limites en sont fixées par l'article 45 de la Loi qui énonce :

« Article 45 :

Chaque fédération sportive civile détermine librement ses statuts et règles de fonctionnement en tenant compte des lois et des règlements en vigueur, des règles de l'olympisme ainsi que des règlements des organismes sportifs internationaux auxquels elle est affiliée en ce qui concerne les normes techniques. Le Ministre en charge des sports devra en être informé.

49. La Chambre de Conciliation et d'Arbitrage fonctionne selon les règles instituées par le Code des procédures devant la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage, qui indique, en son article 1 dénommé « La Chambre de Conciliation et d'Arbitrage » :

« 1) Il est créé au sein du Comité National Olympique et Sportif (CNOSC) une Chambre de Conciliation et d'Arbitrage en abrégé (CCA) ».

50. Le point 4 de ce même article précise :

« 4) Sa procédure est régie par les dispositions du présent Code ».

51. Le point 6 de ce même article précise :

« 6) Ses décisions ne peuvent être déférées que devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne (Suisse) ».

52. Enfin, le point 7 de cet article 1 dispose que :

« 7) Toutefois, une partie peut saisir la Chambre sans avoir épuisé les voies de recours devant les organes internes aux fédérations ou associations ; dans ce cas, elle renonce implicitement mais nécessairement à ces différentes voies de recours. La saisine de la Chambre se fera par la voie d'une procédure exceptionnelle autrement désignée référé sportif. Cette procédure particulière est également celle utilisée en matière de l'arbitrage ad hoc qui est pratiqué à l'occasion des tournois sportifs ».

53. Sous le titre II de ce même code, les diverses procédures sont réglementées et définies comme :

- la conciliation,
- l'arbitrage,
- l'avis,
- la médiation.

54. Le chapitre 2 traite de la procédure d'arbitrage ; sa section 1 « La procédure ordinaire d'arbitrage » et sa section 2 est intitulée « La procédure exceptionnelle d'arbitrage : le référé sportif » ; le préambule de cette section indique :

« Par la soumission de leur différend à la présente disposition, les parties sont réputées avoir renoncé à toutes les voies de recours auxquelles elles peuvent valablement prétendre ».

55. La Formation relève que les deux formes de procédure sont soumises à des dispositions communes qui figurent à l'article 21 sous le titre « Champ d'application » :

« Article 21 – Champ d'application

La Chambre de Conciliation et d'Arbitrage a compétence pour organiser l'arbitrage de tout différend ou litige d'ordre sportif qui lui est soumis ».

Ces mêmes dispositions communes traitent des frais de procédure, des mesures conservatoires, de l'interprétation et de la révision des sentences.

56. La Formation doit donc se poser la question de savoir si, comme le soutient l'Appelante, la CCA/CNOSC saisie d'une requête en référé sportif a méconnu les dispositions qui traitent des procédures en transformant la procédure initiée par l'Intimé en procédure de fond.

57. Etant d'ores et déjà rappelé (cf : supra point 54) qu'une partie qui accepte de soumettre son différend à la procédure exceptionnelle d'arbitrage de référé sportif est réputée avoir renoncé à toutes les voies de recours auxquelles elle peut valablement prétendre, la Formation a examiné avec attention l'entier dossier de la procédure suivie par le comité national olympique sportif qui été versé au dossier et plus particulièrement la sentence rendue par la CCA/CNOSC le 30 octobre 2014.

58. Ainsi, la Formation constate qu'à la première page, au chapitre « Nature du contentieux », il est indiqué « Arbitrage ordinaire » et non « référé sportif ».

59. Dans sa sentence, la CCA/CNOSC prend soin de rappeler les moyens des parties. Ainsi, il est indiqué que Monsieur Abdouraman Hamadou Babba a saisi la CCA/CNOSC « ... d'une procédure d'arbitrage aux fins de nullité des résolutions visant la Loi, par la FECAFOOT » sans qu'il soit expressément précisé qu'il s'agissait d'une requête en référé sportif, ce qui confirme la nature du contentieux soumis à la chambre arbitrale.

60. Pour ce qui est de la position exprimée par la FECAFOOT, la sentence relève que celle-ci, par une note en délibéré déposée par son conseil en date du 22 octobre 2014, a notamment demandé à la CCA/CNOSC de « Voir constater, dire et juger que seuls les sujets de droit limitativement énumérés dans les dispositions combinées de l'article 44 de la loi N° 2011/018 du 15 juillet sus visée et des dispositions générales du Code des Procédures devant la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage, sont susceptibles de saisir la Chambre ».

61. Dans les développements relatifs à l'audience elle-même, la sentence relève que le conseil de la FECAFOOT a précisé sa position en soutenant que l'article 4 de la Loi ne conférerait à la Chambre « ... que la connaissance des litiges d'ordre sportif; le Code des Procédures devant la Chambre définit le litige sportif comme « un différend survenu en matière de sport ou à l'occasion de la pratique pouvant avoir un aspect interne ou un aspect international » ; « le litige porté devant la Chambre n'est pas un litige sportif en ce qu'il touche au fonctionnement interne de la Fédération Camerounaise de Football, à ses organes et à ses statuts dont le Comité National Olympique n'est pas le gardien ».
62. D'ores et déjà, la Formation constate qu'il apparaît que la FECAFOOT n'a pas contesté devant la CCA/CNOSC que celle-ci n'aurait pas dû se saisir d'une procédure d'arbitrage ordinaire parce qu'elle aurait été saisie d'un référé sportif.
63. La Formation relève au demeurant que la FECAFOOT s'est soumise à la procédure devant la CCA/CNOSC ; or, la FECAFOOT aurait dû, à suivre son raisonnement, soit choisir de ne pas intervenir, soit, en intervenant, soulever l'incompétence de la CCA/CNOSC pour connaître des recours sur les décisions annulant les élections. Et, en tout état de cause, la FECAFOOT aurait dû indiquer l'instance judiciaire qui aurait été, selon elle, compétente pour connaître de ce litige électoral comme il est de règle lorsqu'on soulève l'incompétence, ce qu'elle n'a pas fait.
64. Dans ces circonstances, la Formation considère qu'à aucun moment ni de manière explicite, ni de manière implicite, la FECAFOOT a soulevé l'incompétence de la CCA/CNOSC au regard de la nature de la procédure qui lui était soumise.
65. La Formation relève que devant la CCA/CNOSC, si la FECAFOOT a contesté sa compétence, c'est au seul motif que celle-ci ne pouvait pas connaître des élections dans la mesure où il ne s'agirait pas d'un litige sportif qui seul pouvait lui être soumis. La Formation relève que la CCA/CNOSC a répondu très clairement dans sa sentence en rappelant que « ... l'ensemble des Statuts, Règlements et autres textes qui organisent, définissent et délimitent les rapports entre les clubs, les joueurs, les dirigeants sportifs et mettent en place les organes de gestion d'une fédération constituent les règles sportives d'origine fédérale ... ».
66. La CCA/CNOSC rappelle que la compétence d'une juridiction sportive à connaître d'un litige relatif à une élection dans le cadre d'une fédération sportive est admise de longue date et qu'il suffit d'en prendre pour exemple l'activité juridictionnelle du TAS. C'est à juste titre que la CCA/CNOSC fait état de la sentence TAS 95/141 du 22 avril 1996.
67. Quoique la Formation ne soit pas saisie de cette question, elle réaffirme la nature sportive d'un litige touchant aux élections dans une fédération sportive comme c'est le cas dans le présent litige et ce qui est confirmé par la jurisprudence constante du TAS en la matière.
68. Ainsi, la compétence de la CCA/CNOSC pour se saisir de la demande de l'Intimé est confirmée et la Formation rejette les prétentions de l'Appelante à ce titre.
69. La FECAFOOT soutient que ses statuts en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2014, et tels qu'issus de son assemblée générale du 23 août 2014, prévoyaient expressément qu'elle

aurait dû acquiescer à la mise en œuvre de la clause compromissoire ; en l'absence d'un tel acquiescement, la CCA/CNOSC ne pouvait valablement connaître du litige.

70. La Formation considère, sans qu'il soit besoin d'aller plus loin que, par le raisonnement qu'elle a tenu supra, elle a répondu d'ores et déjà à cet argument en constatant que, ni implicitement, ni explicitement, la FECAFOOT n'avait fait valoir qu'elle n'entendait pas se soumettre à la juridiction de la CCA/CNOSC ; la FECAFOOT a déposé une note en délibéré devant cette Chambre, aux termes de laquelle il n'apparaît pas qu'elle se soit opposée à la mise en œuvre de la procédure.
71. Au point 24 de son mémoire d'appel, la FECAFOOT relève que la CCA/CNOSC « aurait donc dû arrêter l'instruction de cette affaire *faute d'accord exprès de la FECAFOOT de s'y soumettre ainsi qu'elle en avait le droit* ».
72. Poursuivant, elle indique dans son mémoire que « ... *malgré cette manifestation non équivoque de ne pas se soumettre à la procédure de référé organisée par son propre code des procédures, la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage a décidé de connaître de l'affaire et de statuer* ».
73. La FECAFOOT ne verse au dossier de la Formation aucun élément qui permette de constater qu'elle aurait manifesté de façon non équivoque (voire même équivoque) sa volonté de ne pas se soumettre à la procédure engagée par l'Intimé. Les termes du dossier et de la sentence qui relatent tant les écritures déposées dans son intérêt que les propos de son conseil à l'audience ne relèvent aucune manifestation, équivoque ou non équivoque, tendant à manifester qu'elle n'entendait pas se soumettre à la procédure mise en œuvre par l'Intimé.
74. La Formation réitère ainsi qu'il n'apparaît pas que la FECAFOOT ait, de manière explicite ou implicite, contesté la mise en œuvre de la procédure et qu'ainsi le moyen qu'elle soulève devant elle ne peut pas être reçu ; la FECAFOOT a implicitement acquiescé à la mise en œuvre d'une procédure à laquelle elle a activement participé.
75. La FECAFOOT soutient également que la CCA/CNOSC ne pouvait pas être saisie, la règle d'épuisement des voies de recours internes n'ayant pas été respectée. Qu'ainsi, la sentence ne peut qu'être annulée.
76. A ce titre, la Formation rappelle que la section II qui traite de la procédure exceptionnelle d'arbitrage nommée « référé sportif » précise qu'en soumettant le différend à ses dispositions : « *Les parties sont réputées avoir renoncé à toutes les voies de recours auxquelles elles peuvent valablement prétendre* ».
77. La Formation ayant constaté que la FECAFOOT s'était soumise à la procédure engagée par l'Intimé – quelle que soit sa nature –, l'argument de la FECAFOOT est ainsi sans portée.
78. Mais, de plus, la Formation relève que :
 - l'Assemblée générale est l'organe souverain de la fédération,

- il n'existe pas de voie de recours prévue par les statuts de la FECAFOOT contre ses décisions,
- la FECAFOOT elle-même n'indique pas qu'elle aurait été l'organe qui aurait eu à connaître un tel recours,
- et prétendre qu'il aurait pu y avoir un recours gracieux contre cette même assemblée générale, comme le fait la FECAFOOT, est parfaitement inopérant.

Ainsi, il apparaît bien que c'est la CCA/CNOSC qui était compétente et qui pouvait être saisie en dernier recours d'une contestation d'une assemblée générale de la FECAFOOT.

Ainsi, le moyen soulevé par la FECAFOOT est totalement inopérant.

79. A titre subsidiaire, la Formation entend traiter de la validité de l'assemblée générale du 23 août 2014 contestée par l'Intimé et sur laquelle l'Appelante appuie son appel.

La Formation considère, en effet, que la FECAFOOT ne pouvait pas convoquer à cette assemblée les membres de l'assemblée de 2013, issus d'élections jugées illégitimes de telle sorte qu'ils ne pouvaient pas valablement siéger.

L'Appelante s'appuie sur la décision de la FIFA en date du 28 novembre 2014 (cf : pièce n° 11 de l'Appelante) qui indiquait que « ... *Les Associations se basent d'une manière générale sur les dernières assemblées qu'elles ont tenues, tout en tenant compte des évolutions qui ont pu avoir lieu entretemps* ».

La Formation estime que la lettre de la FIFA ne peut viser que les membres d'une assemblée régulièrement élue, quand bien même leurs mandats auraient expiré. Ceux-ci ne pouvaient être remplacés par les membres issus des élections de 2013 qui ont été annulées. La lettre de la FIFA ne peut pas signifier autre chose quand elle précise qu'il doit être tenu compte des évolutions intervenues depuis les dernières assemblées tenues.

Ainsi, il apparaît bien que l'assemblée convoquée pour le 23 août 2014 était illégitime.

80. La Formation estime que le recours formé par l'Appelante est totalement mal fondé et le rejette. Elle confirme la sentence de la CCA/CNOSC du 31 octobre 2014.

E – Sur les frais

81. La décision appelée n'étant pas de nature exclusivement disciplinaire, la question des frais et dépens est exclusivement régie par les articles R64.4 et R64.5 du Code.

82. Aux termes de l'article R64.4(1) du Code :

« [à] la fin de la procédure, Le Greffé du TAS arrête le montant définitif des frais de l'arbitrage qui comprennent :

- le droit de Greffé du TAS,

- les frais administratifs du TAS calculés selon le barème du TAS,
- les frais et honoraires des arbitres,
- les honoraires du greffier, le cas échéant, calculés selon le barème du TAS,
- une participation aux débours du TAS et
- les frais de témoins, experts et interprètes ».

83. Quant à l'Article R64.5 Code TAS, il stipule que :

« [d]ans la sentence arbitrale, la Formation détermine quelle partie supporte les frais de l'arbitrage ou dans quelle proportion les parties en partagent la charge. En principe, la Formation peut librement ordonner à la partie qui succombe de verser une contribution aux frais d'avocat de l'autre partie, ainsi qu'aux frais encourus par cette dernière pour les besoins de la procédure, notamment les frais de témoins et d'interprète. Lors de la condamnation aux frais d'arbitrage et d'avocat, la Formation tient compte du résultat de la procédure, ainsi que du comportement et des ressources des parties ».

84. En l'espèce, la Formation relève que le recours de l'Appelante a été intégralement rejeté et qu'ainsi les frais de la présente procédure arbitrale, qui seront arrêtés par courrier séparé du Greffe du TAS, doivent dès lors être entièrement mis à sa charge.

85. En l'espèce, l'Intimé, qui était assisté d'un avocat, a encouru des frais et a obtenu satisfaction ; la Formation est de l'avis que l'Intimé doit contribuer aux frais de l'Appelante à hauteur de 2.000 francs suisses.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal Arbitral du Sport prononce:

1. L'appel déposé le 20 novembre 2014 par la Fédération Camerounaise de Football à l'encontre de la sentence de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun en date du 30 octobre 2014 est rejeté.
2. La sentence de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun en date du 30 octobre 2014 est confirmée.
3. Le frais du présent arbitrage, dont le montant sera communiqué par le Greffe du TAS dans une décision séparée, sont supportés par la Fédération Camerounaise de Football.
4. La Fédération Camerounaise de Football doit verser à M. Abdouraman Hamadou Babba la somme de CHF 2.000 (deux mille francs suisses) au titre de contribution à ses frais relatifs à la présente procédure.
5. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées.

Dispositif notifié le 19 février 2015
Lausanne, le 6 juillet 2015

LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

François Klein
Président de la Formation



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998
B.P. : 1116 Yaoundé - Cameroun - Tél. : +237 222 20 19 28 - Fax : +237 222 21 66 62
Site web : www.fecafoot-officiel.com - Email : contact@fecafoot-officiel.com
Numéro Contribuable : 089600013325C

PROCES - VERBAL D'ELECTION

FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL

Assemblée Générale électorale du 28 septembre 2015

Commission électorale

	Nom	Prénom	Signature
Président	Pr JOSEPH OWONA		
Rapporteur	MDILLOKE	EBENEZER	
Membres	Pr MINKOA SHE	ADOLPHE	
	HAMADOU	CVELE	
	OWONA	Pascal Baylon	
	KAHAM	Michel	
	TAMBE	JONATHAN	
	Dr N'HANACK-T.	DAVID	
	Pr MOUANQUE KOBILA	JAMES	
	Pr GWAFOR	EPHRAIM	

Collège électoral de l'Assemblée Générale électorale

Nombre de membres présents	Nombre de membres absents
73	03

Constat du quorum (mettre une croix sur la case correspondante)

OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
---	------------------------------

Liste(s) des candidats au poste de président et de membres du Comité Exécutif

Liste n°1	Liste n°2
Candidat tête de liste: ATAH ROBERT. B.	Candidat tête de liste: TOMBLAROKO
MBIDA MICHEL FRANÇOIS	KO A LUC
MUDUE REGINE	NGUINI CHARLES F.M.
NLONLA	ABBO. MOHAMADOU
KO EDEM FRANÇOIS	MBELA MOKI CHARLES



ANGO ANGO JEAN CLAUDE SALI	BATAMAK PIERRE JOSEPH MAYEBI DAVID
ISSA BASSORO	BOUBAKARY BELLO
HILARY NIBA FORTIBUI	WEMBE SAMUEL
ABDULSALAM MOHAMMAN	NJITAP FOTSO GEREMI-S.
CHEKARADU SOULEY	KABA CHRISTOPHER
SELEMA ALAIN CLAUDE	AMADOU MADI
NSANGOU NKOMA MOHAMMA ALASSAN	YVONNE ATSA
OTTE ANDREW MOFA	ZAM JERN JACQUES NOEL
ZANG AIME LEON	ETSIL SIMON GHIS LAIN
EFANJENE FAMA PELESTIN	ALIUM ALHADJI HAMADOU
FODJO TABOPDA PHILIPPE	ESSOMBA EYENGA MVENG FLA FRANCIS

Suffrages

Suffrages valablement exprimés	Bulletin (s) nul (s)
61	12

Répartition des suffrages par liste

Nom du candidat tête de liste	Nombre de vote
ATAH ROBERT - B.	02
TOMBI A ROKO	59

Liste déclarée vainqueur

Tête de liste : TOMBI A ROKO
KOA LUC
NGUINI CHARLES FRANÇOIS - M.
ABBO MOHAMADOU
MBELA MOKI CHARLES
BATAMAK PIERRE JOSEPH
MAYEBI DAVID
BOUBAKARY BELLO
WEMBE SAMUEL
NJITAP FOTSO GEREMI - S.



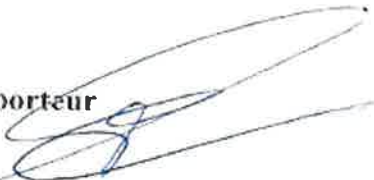
12

KABA CHRISTOPHER
AMADOU MADI
YVONNE ASTA
ZAM JEAN JACQUES NOEL
ETSIL SIMON GHISLAIN
ALIDUM ALHADJI HAMADOU
ESSOMBA EYENGA
MVENGE ELA FRANCIS

Fait à YADOUNDE....., le 28/09/2015.....

NB : En cas d'observation(s), bien vouloir joindre un rapport additionnel signé par le Président, le rapporteur et les membres de la Commission électorale.

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé » du Président, du rapporteur et des membres présents de la Commission électorale

Rapporteur








MOULOKE Ebénézer Durand





Pr. Joseph Owona

Membres :

- Pr. Noroungue Kaba 
- Dr. Nkhaoude G. David 
- Pr. A. Ninkoua Sika 
- HANADOU EVELE 
- Tambe Jehmathan 
- KAHAM MICHEL 

Owona Pascal Baylon 





Annexe 12 : Lettre de la FIFA en date du 31 août 2018 prorogeant le mandat du Comité de normalisation de la FECAFOOT



PAR COURRIEL

Fédération Camerounaise de Football
M. Dieudonné Happi
Président du Comité de Normalisation
normalisation@fecaf foot-officiel.com

Zurich, le 31 août 2018
SG/nak/vem/lmi/ssa

Mandat du Comité de normalisation de la FECAFOOT

Monsieur le Président du Comité de Normalisation,

Nous vous informons que la situation de la Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT) a été soumise à l'attention du Bureau du Conseil de la FIFA (ci-après : *Bureau*). À cette occasion, le Bureau a pris note que depuis sa prise de fonction, conformément à la décision du Bureau du 23 août 2017, le Comité de Normalisation (ci-après : *Comité*) s'est lancé dans l'exécution de son mandat, comprenant la gestion des affaires courantes de la FECAFOOT ; l'élaboration, en consultation avec toutes les parties prenantes, de nouveaux statuts qui soient en conformité avec les exigences de la FIFA ainsi qu'avec la législation nationale en vigueur ; la révision des statuts des ligues régionales et départementales afin de garantir leur conformité avec les statuts de la FECAFOOT ; l'identification des délégués à l'assemblée générale de la FECAFOOT ainsi qu'aux ligues régionales et départementales ; et l'organisation des élections d'un nouveau comité exécutif de la FECAFOOT. Le Bureau a également tenu compte que le 25 février 2018, il avait décidé de prolonger le mandat du Comité jusqu'au 31 août 2018, et que la décision en question avait été ensuite ratifiée le 16 mars 2018 par le Conseil de la FIFA.

Malgré les progrès réalisés jusqu'ici par le Comité, le Bureau a également noté que certaines tâches importantes n'ont pas encore été complètement achevées, en particulier l'adoption des statuts tels que révisés par la FIFA et l'organisation des élections d'un comité exécutif.

Il a toutefois été noté que le 11 juillet 2018, à la suite de longues discussions entre les parties intervenantes, une nouvelle loi sur le sport, adoptée par le Parlement camerounais, a été promulguée par le président de la République du Cameroun. Cette nouvelle loi a constitué une étape importante vers l'adoption de nouveaux statuts par la FECAFOOT dans la mesure où la législation précédemment en vigueur empêchait la fédération de respecter ses obligations statutaires envers la FIFA en matière d'arbitrage.

Par ailleurs, nous nous référons à la lettre datée du 28 août 2018 envoyée par le Ministre des sports et de l'éducation physique dans laquelle il explique que « *la période pressentie [pour la procédure électorale de la FECAFOOT] coïncide avec celle couvrant les opérations de l'élection présidentielle au Cameroun* », demandant par conséquent le report des élections de la FECAFOOT afin « *d'éviter des interférences imprévisibles qui pourraient être préjudiciables à l'organisation efficiente de ces deux échéances* » (cf. pièces jointes).

Au vu de ces circonstances et afin de permettre au Comité d'accomplir toutes les tâches de son mandat, le Bureau du Conseil a pris la décision le 31 août 2018 de proroger le mandat dudit Comité jusqu'au 16 décembre 2018. Dès lors, et afin que le Comité puisse achever sa mission dans le temps qui lui a été imparti, l'administration de la FIFA s'attend donc à ce qu'une feuille de route lui soit transmise dans les plus brefs délais par ledit Comité pour approbation.

Nous vous remercions de prendre bonne note de ce qui précède et vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Président du Comité de Normalisation, l'expression de nos sincères salutations.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION



Fatma Samoura
Secrétaire Générale

cc : CAF

Annexe 13 : Communiqué Radio-presse du MINSEP en date du 18 novembre 2015

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie
.....
MINISTRE DES SPORTS ET
DE L'EDUCATION PHYSIQUE
.....
CABINET DU MINISTRE
.....

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland
.....
MINISTRY OF SPORTS
AND PHYSICAL EDUCATION
.....
MINISTER'S CABINET
.....

COMMUNIQUE RADIO-PRESSE

Suite aux sentences arbitrales portant annulation des statuts de la Fédération Camerounaise de Football et du processus électoral de cette fédération sportive par la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage instituée auprès du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun, au motif que les dispositions desdits statuts violent la législation en vigueur, le Ministre des Sports et de l'Education Physique, garant au nom du Gouvernement de la République de l'organisation, de la promotion et du développement des activités physiques et sportives

De concert avec toutes les parties prenantes réunies ce jour dans la salle des conférences du Ministère des Sports et de l'Education Physique

Précise :

4. que la loi n° 2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'Organisation et à la Promotion des Activités Physiques et Sportives et le décret n° 2012/436 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Sports et de l'Education Physique donnent compétence exclusive au Ministère des Sports et de l'Education Physique de veiller au respect par les fédérations des lois et règlements en vigueur ;
5. que la loi suscitée ne reconnaît à la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage instituée auprès du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun que le pouvoir de statuer sur les litiges opposant les licenciés et les fédérations sportives après épuisement des voies de recours internes à chaque fédération ;
6. qu'en se prononçant sur un cas afférent au respect de la légalité républicaine, cette Chambre a outrepassé ses compétences en violation des règles de compétence qui, du reste, sont d'ordre public.

Le Ministre des Sports et de l'Education Physique relève que les textes ont été adoptés par toute la famille du football lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 05 août 2015 à 97 voix sur 99 ceci, en présence des envoyés de la FIFA, de la CAF, ainsi que des Commissaires du Gouvernement.

En conséquence :

- d. le Ministre des Sports et de l'Education Physique, dans le souci de préserver la sérénité du football camerounais, invite les parties à mettre en œuvre et à pérenniser le consensus obtenu aux Assemblées Générales extraordinaires adoptives des statuts et du Code électoral ;
- e. constate la validité du processus électoral à la FECAFOOT, dans les Ligues régionales et départementales ;
- f. réaffirme son soutien au Comité National Olympique et Sportif dans sa démarche d'apaisement et de légitimation, manifestée lors de la réception du nouveau Comité exécutif de la Fédération Camerounaise de Football.

Fait à Yaoundé, le 18 NOV 2015

Philomène ALFONSE FNGAMBA
Épse
Professeur () OS
Doctorante et () lic
Chef Cellule du Contenu/DJA



BIDOUNG MKPATT

Annexe 14 : Décision du MINSEP portant création et fonctionnement d'un Comité chargé du suivi des opérations électorales dans les fédérations en date du 8 octobre 2015

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie
MINISTRE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION
PHYSIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES NORMES ET DU SUIVI DES
ORGANISATIONS SPORTIVES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland
MINISTRY OF SPORTS AND PHYSICAL
EDUCATION

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF STANDARDS AND SPORTS
ORGANISATIONS MONITORING

DECISION N° 273 / MINSEP/SG/DNSOS du 08 OCT, 2015

Portant création et fonctionnement d'un comité chargé du suivi des opérations de renouvellement des organes dirigeants des fédérations sportives civiles nationales pour la période quadriennale 2017-2020.

LE MINISTRE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n°2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives;

VU le décret n° 2005/098 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Sports et de l'Education Physique ;

VU le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

VU le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de services ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est créé au Ministère des Sports et de l'Education Physique (MINSEP), un comité chargé du suivi des opérations de renouvellement des organes dirigeants des fédérations sportives civiles nationales pour la période quadriennale 2017-2020, ci-après désigné "le Comité".

Article 2 : (1) Le comité a pour mission :

- de mettre sur pied des stratégies efficaces visant à garantir la régularité, l'impartialité et l'objectivité des élections ;
- d'assurer le suivi de la préparation et du déroulement des assemblées générales électives ;
- d'examiner en premier ressort, les recours et réclamations soulevés par toutes personnes ayant intérêt ;
- de procéder à l'analyse des résultats des élections en vue de leur homologation ou non ;
- de procéder à l'évaluation des opérations aux fins d'améliorations futures.

Article 3 : Le comité est composé des deux commissions et cinq sous-commissions ci-après :

I- COMMISSION DE SUPERVISION GENERALE

Elle supervise l'ensemble des opérations de renouvellement des organes dirigeants des fédérations sportives civiles nationales.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre des Sports et de l'éducation Physique.

Vice-Président : le Secrétaire Général/MINSEP.

Rapporteur : le Directeur des Normes et du Suivi des Organisations Sportives.

Membres :

- le Président du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun (CNOSC);
- le Président du Comité National Paralympique Camerounais (CNPC).

II- COMMISSION DE COORDINATION GENERALE

Article 5 : Elle coordonne et contrôle les activités des commissions et sous-commissions ci-dessous citées.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

Président : le Secrétaire Général /MINSEP ;

Vice-Président : l'Inspecteur Général des Services ;

Rapporteurs : - le Sous-directeur des Normes;
- le Sous-Directeur du Suivi des Organisations Sportives.

Membres :

- les Conseillers Techniques N°1 et N°2 ;
- les directeurs et assimilés du MINSEP ;
- le Contrôleur Financier Central auprès du MINSEP ;
- le Secrétaire Général du CNOSC ;
- le Secrétaire Général du CNPC.

1- SOUS-COMMISSION D'ENREGISTREMENT ET DE VERIFICATION DE LA CONFORMITE DES TEXTES ET DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Elle est chargée de :

- la collecte, l'enregistrement et la vérification de la conformité des textes organiques des fédérations ainsi que des dossiers de candidatures. Elle peut à cet effet, si nécessaire, ordonner toutes rectifications à la suite dudit examen.
- l'harmonisation des dates et lieux des élections ;
- la conduite des réunions techniques d'avant élections.

Elle est composée ainsi suit :

Président : le Directeur des Normes et du Suivi des Organisations Sportives.

Vice-Président : le Sous-Directeur des Normes.

Rapporteurs : - le Chef de Service des Normes et de la Réglementation Sportives;
- le Chef de Bureau des Agréments.

Membres :

- trois Cadres/DNSOS;
- quatre Cadres/DAJ ;
- un représentant du CNOSC ;
- un représentant du CNPC.

2- SOUS-COMMISSION DE SUIVI DES ASSEMBLEES GENERALES ELECTIVES

Elle :

- propose au Ministre des Sports et de l'Education Physique, la désignation de ses représentants et des commissaires du gouvernement aux assemblées générales électives ;
- rassemble les comptes rendus des représentants du Ministre et des commissaires du gouvernement et en dresse le rapport général ;
- conseille les représentants du Ministre et les commissaires du gouvernement aux assemblées générales électives.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

Président : le Sous-Directeur du Suivi des Organisations Sportives.

Vice-Président : le Chef de la Cellule de Suivi.

Rapporteurs : - le Chef de Service du Sport Civil;
- un Cadre/DNSOS.

Membres :

- six Cadres/DNSOS ;
- un représentant du CNOSC ;
- un représentant du CNPC.

3- SOUS-COMMISSION DES RECOURS :

Elle a pour mission d'examiner en premier ressort, les recours et réclamations soulevés par toutes personnes ayant intérêt. Elle transmet à la commission d'homologation, son avis motivé sur lesdits recours.

Elle se compose ainsi qu'il suit :

Président : le Chef de la Division des Affaires Juridiques (DAJ).

Vice-président : le Chef de la Cellule du Contentieux.

Rapporteurs : - le Chef de Service de la Discipline et des Agréments;
- le Chef de Bureau des Normes.

Membres :

- le Chef de Bureau de la Réglementation;
- un Cadre/DNSOS;
- quatre cadres/DAJ ;
- un représentant du CNOSC ;
- un représentant du CNPC.

4- **SOUS-COMMISSION D'HOMOLOGATION DES RESULTATS DES ASSEMBLEES GENERALES ELECTIVES**

Elle est chargée de collecter, d'apprécier les rapports des présidents des bureaux de séance, des commissaires du gouvernement et d'examiner en dernier ressort les recours et réclamations. Elle soumet au Ministre, les procès-verbaux de ses assises accompagnés, le cas échéant, des projets de décision d'homologation des résultats.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

Président : le Conseiller Technique N° 1.

Vice-président : l'Inspecteur des Services-N°1.

Rapporteurs : - le Chef de service du Sports Scolaire et du Sport Universitaire;
- un cadre/DNSOS.

Membres :

- quatre Cadres/DNSOS ;
- trois cadres/DAJ);
- Représentant du CNOSC ;
- Représentant du CNPC.

5- **SOUS-COMMISSION DE VEILLE** :

La Commission de veille est chargée du suivi au quotidien de l'ensemble des opérations liées à la préparation et à l'organisation du renouvellement des organes dirigeants des fédérations sportives civiles nationales.

Elle se compose ainsi qu'il suit :

Président : le Directeur des Normes et du Suivi des Organisations Sportives.

Vice-Président : le Sous-directeur des Normes.

Annexe 15 : Décision du MINSEP en date du 12 mars 2013 portant exclusion de certains candidats du processus de renouvellement des organes dirigeants des fédérations *Piece us*

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DES SPORTS ET DE
L'EDUCATION PHYSIQUE

CABINET DU MINISTRE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF SPORTS AND
PHYSICAL EDUCATION

MINISTER'S CABINET

Yaoundé, le 12 MAR 2013

DECISION N° 011/MINSEP/CAB du 12 MAR 2013 PORTANT EXCLUSION DE CERTAINS CANDIDATS DU PROCESSUS DE RENOUVELLEMENT DES ORGANES DIRIGEANTS DES FEDERATIONS SPORTIVES CIVILES NATIONALES

LE MINISTRE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012/436 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Sports et de l'Education Physique ;
Vu l'instruction Ministérielle n°001/MINSEP/SG/DNOS-DAJ du 15 janvier 2013 relative aux modalités pratiques d'organisation des assemblées générales électives des fédérations sportives civiles nationales pour la période quadriennale 2013-2016 ;
Vu la lettre circulaire n°006/MINSEP/SG/DNSOS-CJ relative à l'organisation des assemblées générales électives au sein des fédérations sportives civiles nationales ;
Considérant les nécessités de services,

DECIDE:

Article. 1^{er} : Sont, à compter de la date de signature de la présente décision, exclus du processus de renouvellement des organes dirigeants des fédérations sportives civiles nationales pour atteinte à l'éthique sportive, les candidats dont les noms suivent :

1. MENDOUGA Bertrand, (Fédération Camerounaise de Boxe).
2. **NJELE François, (Fédération Camerounaise de Cyclisme).**
3. **NKOULOU Mathurin, (Fédération Camerounaise de Cyclisme).**
4. KEMAJOU SYAFZE, (Fédération Camerounaise de Danses Sportives et Assimilées).
5. MBOUS Jacques, (Fédération Camerounaise d'Athlétisme).

Article. 2: La présente décision sera enregistrée puis communiquée partout où besoin sera./.

Ampliations :
- Intéressés.
- Archives/Chrono.

Le Ministre des Sports et de l'Education Physique.



Annexe 16 : Lettre du MINSEP adressée à la FECAFOOT en date du 8 juillet 2021

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Yaoundé - Yaoundé - Yaoundé MINISTRE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE SECRETARIAT GENERAL DIRECTION DES NORMES ET DU SUIVI DES ORGANISATIONS SPORTIVES SOUS DIRECTION DES NORMES SERVICE DES NORMES ET DE LA REGLEMENTATION SPORTIVE BUREAU DES NORMES N° 2021-106 LIMNSEPISG/DNSOS/SDN/INRS/BN-	REPUBLIC OF CAMEROON Yaoundé - Yaoundé - Yaoundé MINISTRY OF SPORTS AND PHYSICAL EDUCATION SECRETARIAT GENERAL DEPARTMENT OF STANDARDS AND SPORTS ORGANIZATION MONITORING SUB-DIRECTORATE OF STANDARDS STANDARDS AND SPORTS REGULATIONS SERVICE STANDARDS BUREAU Yaoundé le 08 JUIL 2021
---	--

TRES URGENT*Le Ministre*

A
 Monsieur le Président de la Fédération
 Camerounaise de Football
 -Yaoundé-

Réf: VIL : -N° 316/FECAFOOT/MDJ/2021 du 15 juin 2021,
 -N° 338/FECAFOOT/MDJ/2021 du 05 juillet 2021.

Objet : Processus de finalisation de la période d'intérim à la FECAFOOT.

Monsieur le Président,

En accusant réception de vos correspondances des 15 juin et 05 juillet 2021, par lesquelles vous m'informiez du lancement du processus de révision des textes organiques et d'élections à la FECAFOOT, et sollicitiez la désignation de deux (02) Commissaires du Gouvernement à l'Assemblée Générale extraordinaire (AGE) de validation des textes projetée le 13 juillet 2021,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur certains manquements et faits relevés qui sont de nature à vicier ledit processus:

- votre correspondance du 15 juin 2021 et le communiqué de presse publié le 16 juin 2021, annoncent la feuille de route et la correspondance FIFA validant les projets de textes ainsi que le chronogramme du processus électoral. Ces documents n'ont jamais été portés à la connaissance de la tutelle, autant que ne l'ont été l'esprit et les contours du processus engagé. Ce qui constitue une entrave au contrôle de conformité assigné à la tutelle par la loi N° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant Organisation et Promotion des Activités Physiques et Sportives au Cameroun (article 88 (2));
- Votre chronogramme prévoit l'élection des membres des commissions indépendantes et des organes juridictionnels avant la désignation des délégués habilités à cet effet, alors que se pose encore la question de la composition du Corps Electoral dudit processus, de la base au sommet dans le respect des statuts de 2012, qui doivent en constituer la base ;
- La démarche de faire élire une nouvelle AG pour statuer sur les textes a été abondamment critiquée et contestée par nombre d'acteurs et d'experts du football, du fait qu'elle consacre l'exclusion de l'Assemblée Générale de 2009 dont la légitimité a pourtant été reconnue par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), dans sa sentence du 15 janvier 2021, et la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage (CCA) du Comité National Olympique et Sportif (CNOSC), dans celle du 10 juin 2021 ;
- En conséquence, 44 membres élus de l'AG de 2009 reconnue légitime par la CCA le 10 juin 2021 (soit plus de la majorité) ont saisi la tutelle par le truchement de leur conseil juridique : 1. En date du 21 juin 2021, pour informer du lancement de processus de convocation en bonne et due forme d'une session extraordinaire de la FECAFOOT ; 2. En date du 05 juillet 2021, pour contester la légitimité de l'Assemblée générale de validation des statuts, projetée le 13 juillet 2021.

Au demeurant, les constats ci-dessus opérés mettent en exergue des violations et défauts de conformité à trois niveaux :

- Non-respect des dispositions de la loi en vigueur au Cameroun ;
- Non-respect de l'esprit et de la lettre des sentences rendues par le TAS et la CCA (CNOSC), induisant l'illégitimité des personnes convoquées à l'AGE du 13 juillet 2021 ;
- le non-respect de ses propres textes par la FECAFOOT.

Dans ce contexte critique et d'incertitude juridique, il n'est pas possible à l'administration de tutelle d'avaliser ou de soutenir l'initiative du processus électoral dans les conditions problématiques où elle est engagée, en désignant deux commissaires du Gouvernement.

Aussi, en rappelant par ailleurs avec emphase que l'annulation de l'entière du processus électoral de Décembre 2018 par la sentence du TAS du 15 janvier 2021, oblige au retour au statu quo ex ante, c'est-à-dire une reprise intégrale du processus avec l'adoption des statuts par la même instance (AG 2009) et dans la conformité aux statuts de 2012.

Je vous demande de vouloir bien surseoir à la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire envisagée le 13 juillet 2021, ainsi qu'à la poursuite du processus électoral en cours, dans l'attente des Hautes Directives sollicitées à ce sujet.

Vous voudrez bien croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération./-

Copie : - MINETAT-SG/IPR ;
 - SG/IPM


 NARCISSE MOUELLE KOMBI

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ORGANISATION DU
TERRITOIRE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF TERRITORIAL
ADMINISTRATION

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF TERRITORIAL
ORGANISATION

TRES URGENT

MESSAGE-FAX

DE : MINISTRE ADMINISTRATION TERRITORIALE /YAOUNDE

A : TOUS GOUVERNEURS REGION

N° 000000011 / MF / MINAT / SG / DOT

TEXTE: HONNEUR VOUS DEMANDER STOP VOULOIR BIEN
INTERDIRE SUR TOUTE ETENDUE VOS UNITES
ADMINISTRATIVES RESPECTIVES STOP TENUE SOUS
QUELQUE FORME QUE CE SOIT STOP REUNION PROJETEE
PAR PERSONNES SANS QUALITE STOP RELATIVE
« ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE FECAFOOT »
STOP CONVOCATION DITE REUNION EST CONTRAIRE A
SENTENCE TAS DU 15 JANVIER 2021 STOP NOTAMMENT
POINT 235 STOP URGENCE PARTICULIEREMENT SIGNALÉE
STOP ET FIN. /-

VU, BON A TRANSMETTRE,
YAOUNDE, LE 02 FEV 2021



Atanga Nji Paul

ATANGA NJI PAUL

LE SECRETAIRE GENERAL

The Secretary General

A/to

Monsieur le Ministre des Sports et de
l'Education Physique

- Yaoundé -

REF : Lr°B2153/SG/PR du 07 janvier 2021.-

Objet : Reprise des championnats de football
des ligues 1 et 2.-

J'ai l'honneur de vous répercuter les Très Hautes Directives du **PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**, contenues dans la correspondance ci-jointe dont vous avez reçu copie, vous demandant de :

- faire procéder sans délai au lancement des championnats professionnels de football par la Fédération Camerounaise de football (FECAFOOT), conformément aux directives de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) figurant dans sa lettre du 14 décembre 2020 ci-jointe ;
- mettre à la disposition de la FECAFOOT, les ressources financières prévues à cet effet ainsi les stades identifiés pour la reprise des championnats de football des Ligues 1 et 2.

Vous voudrez bien rendre compte de vos diligences, après objet rempli.-

PJ : 02.

Copie : MINETAT/SGPR



FOUDA Seraphin Magloire



PAR COURRIEL

Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT)

M. Benjamin Banlock

Secrétaire Général

benjaminbanlock@fecafoot.org

Zurich, le 12 juillet 2021

kje/rt/ssa

Situation de la FECAFOOT

Monsieur le Secrétaire Général,

Nous accusons réception du courrier du 9 juillet 2021 que vous avez adressé au Ministre des sports et de l'éducation physique du Cameroun, M. Narcisse Mouelle Kombi, en réponse à sa lettre du 8 juillet 2021, vous demandant de surseoir à la tenue de votre assemblée générale extraordinaire (AGE) du 13 juillet 2021 censée adopter les nouveaux textes de la FECAFOOT.

À cet égard, nous souhaitons vous rappeler le contenu de la sentence arbitrale du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) du 15 janvier 2021, selon laquelle le TAS a considéré qu'il appartenait aux organes actuellement en place à la FECAFOOT de finaliser dans les meilleurs délais le processus d'adoption des statuts et des textes réglementaires nécessaires dans le respect des statuts 2012, avant de procéder à de nouvelles élections (cf. par. 233-235 de la sentence arbitrale en question). Dans ce contexte, nous avons étroitement travaillé avec la FECAFOOT ces derniers mois afin de mettre en place une feuille de route en vue de l'implémentation de ladite sentence arbitrale. Il en est ressorti qu'une AGE serait organisée en juillet 2021.

Compte tenu de ce qui précède, les démarches engagées avec le soutien de la FIFA par la FECAFOOT sont conformes à la sentence arbitrale susmentionnée et donc pleinement nécessaires. Dès lors, et sur le plan de l'organisation du football et de la réglementation de la FIFA, les raisons avancées par le Ministre dans son courrier ne sauraient empêcher la tenue de l'AGE convoquée. Nous invitons donc à la FECAFOOT à poursuivre ses préparatifs organisationnels et demandons aux autorités de bien vouloir la soutenir dans cette démarche, pour le bien du football camerounais.

Dans l'hypothèse où l'AGE ne serait pas organisée comme prévu et où les textes révisés en collaboration avec la FIFA ne pourraient donc pas être adoptés, nous serions contraints de présenter la situation de la FECAFOOT aux organes compétents de la FIFA pour considération et prise de décision.

En outre pour la CAF, il est particulièrement regrettable qu'au moment où l'enjeu principal des acteurs du football camerounais devrait être l'organisation d'une CAN qui se veut exceptionnelle, que les efforts déployés par la FECAFOOT soient annihilés par une affaire déjà scellée par le TAS.

Nous vous prions de bien vouloir nous tenir informés de l'évolution de la situation et vous remercions par avance de procéder à la transmission du présent courrier à toutes les parties concernées.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, nos respectueuses salutations.

FIFA

Fatma Samoura
Secrétaire Générale

CAF

Véron Mosengo-Omba
Secrétaire Général

Annexe 20 : Subventions de l'Etat auprès des fédérations sportives nationales en 2015

TABLEAU RECAPITULATIF

N° d'ordre	Rubriques	Montants en FCFA
1.	- Appuis aux fédérations sportives civiles nationales saison 2015:	150 000 000

1- FEDERATION CAMEROUNAISE D'ATHLETISME (classement saisons 2013 et 2014 : 7^e/44 – 1553 pts)

N° d'ordre	Actions	Montants en F CFA	Observations
1	<u>FORMATIONS</u> (organisation des séminaires de recyclage des encadreurs techniques)		
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Formation des formateurs</u> - Entraîneurs Nationaux, régionaux et départementaux 	2 270 000	
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Formation des athlètes d'élite</u> - Soutien financier alloué aux athlètes locaux : 100 000 F CFA x 10 pers x 12 mois - Soutien financier alloué aux athlètes de la diaspora : 500 000 F CFA x 05 pers x 12 mois 		
2	<u>ENCADREMENT</u>		
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Prise en charge financière du Directeur Technique National</u> - Expatrié - Délégué aux fonctions 		

	- Fonctionnaire en activité		
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Prise en charge des entraîneurs nationaux</u> 		
	- Expatriés		
	- Délégués aux fonctions		
	- Fonctionnaires en activité		
	<u>DEVELOPPEMENT DE LA MEDECINE SPORTIVE</u>		
3	- Structuration de la cellule médicale	250 000	
	- Prise en charge et suivi médical des athlètes et encadreur d'élite		
	<u>APPUI AU FONCTIONNEMENT</u>		
	- De la structuration et du fonctionnement de la Direction Technique Nationale	625 000	
	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de communication fédérale	250 000	
4	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de promotion du bénévolat	250 000	
	- De la logistique didactique (siège, matériels divers)	900 000	
	- De l'organisation des compétitions nationales		
TOTAL		4.545.000	

2- FEDERATION CAMEROUNAISE DE BADMINTON (classement saisons 2013 et 2014 : 19^e/44 – 1260 pts)

N° d'ordre	Actions	Montants en F CFA	Observations
1	<u>FORMATIONS</u> (organisation des séminaires de recyclage des encadreur techniques) <ul style="list-style-type: none"> • <u>Formation des formateurs</u> 	1 695 000	

	- Entraîneurs Nationaux, régionaux et départementaux		
	<ul style="list-style-type: none"> • Formation des athlètes d'élite 		
	- Soutien financier alloué aux athlètes locaux : 100 000 F CFA x 06 pers x 12 mois		
	- Soutien financier alloué aux athlètes de la diaspora		
	<u>ENCADREMENT</u>		
	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge financière du Directeur Technique National 		
	- Expatrié		
	- Délégué aux fonctions		
2	- Fonctionnaire en activité		
	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge des entraîneurs nationaux 		
	- Expatriés		
	- Délégués aux fonctions		
	- Fonctionnaires en activité		
	<u>DEVELOPPEMENT DE LA MEDECINE SPORTIVE</u>		
3	- Structuration de la cellule médicale	200 000	
	- Prise en charge et suivi médical des athlètes et encadreur d'élite		
	<u>APPUI AU FONCTIONNEMENT</u>		
	- De la structuration et du fonctionnement de la Direction Technique Nationale	500 000	
4	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de communication fédérale	200 000	
	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de promotion du bénévolat	250 000	
	- De la logistique didactique (siège, matériels divers)	900 000	

	- De l'organisation des compétitions nationales		
TOTAL		3.745.000	

3-FEDERATION CAMEROUNAISE DE BASEBALL ET SOFTBALL (classement saisons 2013 et 2014 : 23^e/44 – 1149 pts)

N° d'ordre	Actions	Montants en F CFA	Observations
1	FORMATIONS (organisation des séminaires de recyclage des encadreurs techniques)	1 450 000	
	<ul style="list-style-type: none"> • Formation des formateurs - Entraîneurs Nationaux, régionaux et départementaux 		
	<ul style="list-style-type: none"> • Formation des athlètes d'élite - Soutien financier alloué aux athlètes locaux - Soutien financier alloué aux athlètes de la diaspora 		
2	<u>ENCADREMENT</u>		
	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge financière du Directeur Technique National - Expatrié - Délégué aux fonctions - Fonctionnaire en activité 		
	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge des entraîneurs nationaux - Expatriés - Délégués aux fonctions : 100 000 F CFA x 06 pers x 12 mois - Fonctionnaires en activité 		

3	<u>DEVELOPPEMENT DE LA MEDECINE SPORTIVE</u>	200 000	
	- Structuration de la cellule médicale		
	- Prise en charge et suivi médical des athlètes et encadreurs d'élite		
4	<u>APPUI AU FONCTIONNEMENT</u>	250 000	
	- De la structuration et du fonctionnement de la Direction Technique Nationale		
	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de communication fédérale	350 000	
	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de promotion du bénévolat	200 000	
	- De la logistique didactique (siège, matériels divers)	900 000	
	- De l'organisation des compétitions nationales		
TOTAL		3.350.000	

4-FEDERATION CAMEROUNAISE DE BILLARD (classement saisons 2013 et 2014 : 44^e/44 – 562 pts)

N° d'ordre	Actions	Montants en F CFA	Observations
1	<u>FORMATIONS</u> (organisation des séminaires de recyclage des encadreurs techniques)		
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Formation des formateurs</u> - Entraîneurs Nationaux, régionaux et départementaux	1 050 000	
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Formation des athlètes d'élite</u> - Soutien financier alloué aux athlètes locaux - Soutien financier alloué aux athlètes de la diaspora		

5-FEDERATION CAMEROUNAISE DE BASKET-BALL (classement saisons 2013 et 2014 : 11^e/44 – 1455 pts)

N° d'ordre	Actions	Montants en F CFA	Observations	
1	<u>FORMATIONS</u> (organisation des séminaires de recyclage des encadreurs techniques) <ul style="list-style-type: none"> • <u>Formation des formateurs</u> <ul style="list-style-type: none"> - Entraîneurs Nationaux, régionaux et départementaux 	2 100 000		
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Formation des athlètes d'élite</u> <ul style="list-style-type: none"> - Soutien financier alloué aux athlètes locaux 			
	<ul style="list-style-type: none"> - Soutien financier alloué aux athlètes de la diaspora 			
2	<u>ENCADREMENT</u>			
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Prise en charge financière du Directeur Technique National</u> <ul style="list-style-type: none"> - Expatrié : 1 000 000 F CFA x 01 pers x 12 mois 			
	<ul style="list-style-type: none"> - Délégué aux fonctions 			
	<ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnaire en activité 			
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Prise en charge des entraîneurs nationaux</u> <ul style="list-style-type: none"> - Expatriés 			
	<ul style="list-style-type: none"> - Délégués aux fonctions : 100 000 F CFA x 01 pers x 12 mois - Fonctionnaires en activité 			
3	<u>DEVELOPPEMENT DE LA MEDECINE SPORTIVE</u>			
	<ul style="list-style-type: none"> - Structuration de la cellule médicale - Prise en charge et suivi médical des athlètes et encadreurs d'élite 	250 000		
4	<u>APPUI AU FONCTIONNEMENT</u> <ul style="list-style-type: none"> - De la structuration et du fonctionnement de la Direction Technique Nationale 	500 000		

	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de communication fédérale	250 000	
	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de promotion du bénévolat	250 000	
	- De la logistique didactique (siège, matériels divers)	900 000	
	- De l'organisation des compétitions nationales		
TOTAL		4.250.000	

**6-FEDERATION CAMEROUNAISE DE BODY BUILDING AND FITNESS (classement saisons 2013 et 2014 :
7^e/44 – 1553 pts)**

N° d'ordre	Actions	Montants en F CFA	Observations
1	<u>FORMATIONS</u> (organisation des séminaires de recyclage des encadreur techniques) <ul style="list-style-type: none"> • <u>Formation des formateurs</u> - Entraîneurs Nationaux, régionaux et départementaux	1 050 000	
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Formation des athlètes d'élite</u> - Soutien financier alloué aux athlètes locaux		
	- Soutien financier alloué aux athlètes de la diaspora		
2	<u>ENCADREMENT</u>		
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Prise en charge financière du Directeur Technique National</u> - Expatrié		
	- Délégué aux fonctions : 100 000 F CFA x 01 pers x 12 mois		
	- Fonctionnaire en activité		
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Prise en charge des entraîneurs nationaux</u> - Expatriés		

	- Délégués aux fonctions		
	- Fonctionnaires en activité		
	<u>DEVELOPPEMENT DE LA MEDECINE SPORTIVE</u>		
3	- Structuration de la cellule médicale		
	- Prise en charge et suivi médical des athlètes et encadreur d'élite		
	<u>APPUI AU FONCTIONNEMENT</u>		
	- De la structuration et du fonctionnement de la Direction Technique Nationale		
	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de communication fédérale		
4	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de promotion du bénévolat	200 000	
	- De la logistique didactique (siège, matériels divers)	900 000	
	- De l'organisation des compétitions nationales		
TOTAL		2.150.000	

7-FEDERATION CAMEROUNAISE DE BOXE (classement saisons 2013 et 2014 : 21^e/44 – 1243 pts)

N° d'ordre	Actions	Montants en F CFA	Observations
1	<u>FORMATIONS</u> (organisation des séminaires de recyclage des encadreur techniques) <ul style="list-style-type: none"> • <u>Formation des formateurs</u> - Entraîneurs Nationaux, régionaux et départementaux	1 800 000	
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Formation des athlètes d'élite</u> - Soutien financier alloué aux athlètes locaux : 100 000 F CFA x 10 pers x 12 mois		

	- Soutien financier alloué aux athlètes de la diaspora		
	<u>ENCADREMENT</u>		
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Prise en charge financière du Directeur Technique National</u> 		
2	- Expatrié		
	- Délégué aux fonctions : 100 000 F CFA x 01 pers x 12 mois		
	- Fonctionnaire en activité		
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Prise en charge des entraîneurs nationaux</u> 		
	- Expatriés		
	- Délégués aux fonctions : 100 000 F CFA x 01 pers x 12 mois		
	- Fonctionnaires en activité		
	<u>DEVELOPPEMENT DE LA MEDECINE SPORTIVE</u>		
3	- Structuration de la cellule médicale	250 000	
	- Prise en charge et suivi médical des athlètes et encadreurs d'élite		
	<u>APPUI AU FONCTIONNEMENT</u>		
4	- De la structuration et du fonctionnement de la Direction Technique Nationale	250 000	
	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de communication fédérale	200 000	
	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de promotion du bénévolat	250 000	
	- De la logistique didactique (siège, matériels divers)	900 000	
	- De l'organisation des compétitions nationales		
TOTAL		3.650.000	

8-FEDERATION CAMEROUNAISE DE CATCH (classement saisons 2013 et 2014 : 44^e/44 – 562 pts)

N° d'ordre	Actions	Montants en F CFA	Observations
1	<u>FORMATIONS</u> (organisation des séminaires de recyclage des encadreurs techniques) <ul style="list-style-type: none"> • <u>Formation des formateurs</u> - Entraîneurs Nationaux, régionaux et départementaux 	1 050 000	
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Formation des athlètes d'élite</u> - Soutien financier alloué aux athlètes locaux 		
	<ul style="list-style-type: none"> - Soutien financier alloué aux athlètes de la diaspora 		
2	<u>ENCADREMENT</u>		
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Prise en charge financière du Directeur Technique National</u> 		
	<ul style="list-style-type: none"> - Expatrié 		
	<ul style="list-style-type: none"> - Délégué aux fonctions : 100 000 F CFA x 01 pers x 12 mois 		
	<ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnaire en activité 		
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Prise en charge des entraîneurs nationaux</u> 		
<ul style="list-style-type: none"> - Expatriés 			
<ul style="list-style-type: none"> - Délégués aux fonctions : 100 000 F CFA x 02 pers x 12 mois 			
<ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnaires en activité 			
3	<u>DEVELOPPEMENT DE LA MEDECINE SPORTIVE</u>		
	<ul style="list-style-type: none"> - Structuration de la cellule médicale - Prise en charge et suivi médical des athlètes et encadreurs d'élite 		

<u>APPUI AU FONCTIONNEMENT</u>			
4	- De la structuration et du fonctionnement de la Direction Technique Nationale		
	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de communication fédérale		
	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de promotion du bénévolat	200 000	
	- De la logistique didactique (siège, matériels divers)	900 000	
	- De l'organisation des compétitions nationales		
TOTAL		2.150.000	

9-FEDERATION CAMEROUNAISE DE CRICKET (classement saisons 2013 et 2014 : 30^e/44 – 1013 pts)

N° d'ordre	Actions	Montants en F CFA	Observations
1	<u>FORMATIONS</u> (organisation des séminaires de recyclage des encadreurs techniques) <ul style="list-style-type: none"> • <u>Formation des formateurs</u> - Entraîneurs Nationaux, régionaux et départementaux	1 450 000	
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Formation des athlètes d'élite</u> - Soutien financier alloué aux athlètes locaux		
	- Soutien financier alloué aux athlètes de la diaspora		
2	<u>ENCADREMENT</u> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Prise en charge financière du Directeur Technique National</u> - Expatrié		
	- Délégué aux fonctions		

	- Fonctionnaire en activité		
	• <u>Prise en charge des entraîneurs nationaux</u>		
	- Expatriés		
	- Délégués aux fonctions		
	- Fonctionnaires en activité		
	<u>DEVELOPPEMENT DE LA MEDECINE SPORTIVE</u>		
3	- Structuration de la cellule médicale		
	- Prise en charge et suivi médical des athlètes et encadreur d'élite		
	<u>APPUI AU FONCTIONNEMENT</u>		
	- De la structuration et du fonctionnement de la Direction Technique Nationale	200 000	
	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de communication fédérale	200 000	
4	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de promotion du bénévolat	200 000	
	- De la logistique didactique (siège, matériels divers)	900 000	
	- De l'organisation des compétitions nationales		
TOTAL		2.950.000	

10-FEDERATION CAMEROUNAISE DE CYCLISME (classement saisons 2013 et 2014 : 15^e/44 – 1382 pts)

N° d'ordre	Actions	Montants en F CFA	Observations
------------	---------	-------------------	--------------

1	FORMATIONS (organisation des séminaires de recyclage des encadreurs techniques) <ul style="list-style-type: none"> • Formation des formateurs <ul style="list-style-type: none"> - Entraîneurs Nationaux, régionaux et départementaux 	1 900 000	
	<ul style="list-style-type: none"> • Formation des athlètes d'élite <ul style="list-style-type: none"> - Soutien financier alloué aux athlètes locaux - Soutien financier alloué aux athlètes de la diaspora 		
2	<u>ENCADREMENT</u> <ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge financière du Directeur Technique National <ul style="list-style-type: none"> - Expatrié : 3 500 000 F CFA x 01 pers x 12 mois - Délégué aux fonctions <ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnaire en activité 		
	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge des entraîneurs nationaux <ul style="list-style-type: none"> - Expatriés - Délégués aux fonctions : 100 000 F CFA x 03 pers x 12 mois - Fonctionnaires en activité 		
3	<u>DEVELOPPEMENT DE LA MEDECINE SPORTIVE</u> <ul style="list-style-type: none"> - Structuration de la cellule médicale - Prise en charge et suivi médical des athlètes et encadreurs d'élite 	250 000	
4	<u>APPUI AU FONCTIONNEMENT</u> <ul style="list-style-type: none"> - De la structuration et du fonctionnement de la Direction Technique Nationale - De la structuration et du fonctionnement de l'organe de communication fédérale - De la structuration et du fonctionnement de l'organe de promotion du bénévolat 	500 000	
		250 000	
		250 000	

	- De la logistique didactique (siège, matériels divers)	900 000	
	- De l'organisation des compétitions nationales		
TOTAL		4.050.000	

11-FEDERATION CAMEROUNAISE DES DANSES SPORTIVES ET ASSIMILEES (classement saisons 2013 et 2014 : 12^e/44 – 1438 pts)

N° d'ordre	Actions	Montants en F CFA	Observations
1	<u>FORMATIONS</u> (organisation des séminaires de recyclage des encadreurs techniques)	2 050 000	
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Formation des formateurs</u> - Entraîneurs Nationaux, régionaux et départementaux 		
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Formation des athlètes d'élite</u> - Soutien financier alloué aux athlètes locaux - Soutien financier alloué aux athlètes de la diaspora 		
2	<u>ENCADREMENT</u>		
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Prise en charge financière du Directeur Technique National</u> - Expatrié - Délégué aux fonctions : 100 000 F CFA x 01 pers x 12 mois 		
	- Fonctionnaire en activité		
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Prise en charge des entraîneurs nationaux</u> - Expatriés - Délégués aux fonctions : 100 000 F CFA x 01 pers x 12 mois 		
	- Fonctionnaires en activité		

3	DEVELOPPEMENT DE LA MEDECINE SPORTIVE		250 000	
	<ul style="list-style-type: none"> - Structuration de la cellule médicale - Prise en charge et suivi médical des athlètes et encadreur d'élite 			
4	APPUI AU FONCTIONNEMENT		450 000	
	- De la structuration et du fonctionnement de la Direction Technique Nationale			
	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de communication fédérale			
	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de promotion du bénévolat			
	- De la logistique didactique (siège, matériels divers)			
	- De l'organisation des compétitions nationales			
TOTAL			4.150.000	

12-FEDERATION CAMEROUNAISE DES ECHECS (classement saisons 2013 et 2014 : 31°/44 – 1011 pts)

N° d'ordre	Actions	Montants en F CFA	Observations
1	FORMATIONS (organisation des séminaires de recyclage des encadreur techniques)	1 350 000	
	<ul style="list-style-type: none"> • Formation des formateurs - Entraîneurs Nationaux, régionaux et départementaux 		
	<ul style="list-style-type: none"> • Formation des athlètes d'élite - Soutien financier alloué aux athlètes locaux 		
	<ul style="list-style-type: none"> - Soutien financier alloué aux athlètes de la diaspora 		

13-FEDERATION CAMEROUNAISE D'ESCRIME (classement saisons 2013 et 2014 : 37^e/44 – 805 pts)

N° d'ordre	Actions	Montants en F CFA	Observations
1	<p>FORMATIONS (organisation des séminaires de recyclage des encadreurs techniques)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formation des formateurs <ul style="list-style-type: none"> - Entraîneurs Nationaux, régionaux et départementaux • Formation des athlètes d'élite <ul style="list-style-type: none"> - Soutien financier alloué aux athlètes locaux - Soutien financier alloué aux athlètes de la diaspora 	1 200 000	
2	<p style="text-align: center;"><u>ENCADREMENT</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge financière du Directeur Technique National <ul style="list-style-type: none"> - Expatrié - Délégué aux fonctions : 100 000 F CFA x 01 pers x 12 mois - Fonctionnaire en activité • Prise en charge des entraîneurs nationaux <ul style="list-style-type: none"> - Expatriés - Délégués aux fonctions : 100 000 F CFA x 01 pers x 12 mois - Fonctionnaires en activité 		
3	<p style="text-align: center;"><u>DEVELOPPEMENT DE LA MEDECINE SPORTIVE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Structuration de la cellule médicale - Prise en charge et suivi médical des athlètes et encadreurs d'élite 		
4	<p style="text-align: center;"><u>APPUI AU FONCTIONNEMENT</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - De la structuration et du fonctionnement de la Direction Technique Nationale 		

	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de communication fédérale		
	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de promotion du bénévolat	250 000	
	- De la logistique didactique (siège, matériels divers)	900 000	
	- De l'organisation des compétitions nationales		
TOTAL		2.350.000	

14-FEDERATION CAMEROUNAISE DE GYMNASTIQUE (classement saisons 2013 et 2014 : 28^e/44 – 1093 pts)

N° d'ordre	Actions	Montants en F CFA	Observations
1	FORMATIONS (organisation des séminaires de recyclage des encadreurs techniques)		
	<ul style="list-style-type: none"> • Formation des formateurs - Entraîneurs Nationaux, régionaux et départementaux 	1 400 000	
	<ul style="list-style-type: none"> • Formation des athlètes d'élite - Soutien financier alloué aux athlètes locaux 		
	<ul style="list-style-type: none"> - Soutien financier alloué aux athlètes de la diaspora 		
2	ENCADREMENT		
	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge financière du Directeur Technique National - Expatrié 		
	<ul style="list-style-type: none"> - Délégué aux fonctions 		
	<ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnaire en activité 		
	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge des entraîneurs nationaux 		

	- Expatriés		
	- Délégués aux fonctions : 100 000 F Cfa x 04 pers x 12 mois		
	- Fonctionnaires en activité		
3	<u>DEVELOPPEMENT DE LA MEDECINE SPORTIVE</u>	200 000	
	- Structuration de la cellule médicale		
	- Prise en charge et suivi médical des athlètes et encadreurs d'élite		
4	<u>APPUI AU FONCTIONNEMENT</u>	200 000	
	- De la structuration et du fonctionnement de la Direction Technique Nationale		
	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de communication fédérale	200 000	
	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de promotion du bénévolat	250 000	
	- De la logistique didactique (siège, matériels divers)	900 000	
	- De l'organisation des compétitions nationales		
TOTAL		3.150.000	

15-FEDERATION CAMEROUNAISE DE GOLF (classement saisons 2013 et 2014 : 43^e/44 – 636 pts)

N° d'ordre	Actions	Montants en F CFA	Observations
1	<u>FORMATIONS</u> (organisation des séminaires de recyclage des encadreurs techniques) <ul style="list-style-type: none"> • <u>Formation des formateurs</u> - Entraîneurs Nationaux, régionaux et départementaux	1 000 000	

	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Formation des athlètes d'élite</u> - Soutien financier alloué aux athlètes locaux - Soutien financier alloué aux athlètes de la diaspora 		
	<u>ENCADREMENT</u>		
2	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Prise en charge financière du Directeur Technique National</u> - Expatrié - Délégué aux fonctions 		
	- Fonctionnaire en activité		
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Prise en charge des entraîneurs nationaux</u> - Expatriés - Délégués aux fonctions 		
	- Fonctionnaires en activité		
3	<u>DEVELOPPEMENT DE LA MEDECINE SPORTIVE</u>		
	<ul style="list-style-type: none"> - Structuration de la cellule médicale - Prise en charge et suivi médical des athlètes et encadreurs d'élite 		
4	<u>APPUI AU FONCTIONNEMENT</u>		
	- De la structuration et du fonctionnement de la Direction Technique Nationale		
	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de communication fédérale		
	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de promotion du bénévolat		250 000
	- De la logistique didactique (siège, matériels divers)		900 000
	- De l'organisation des compétitions nationales		

TOTAL	2.150.000	
-------	-----------	--

16-FEDERATION CAMEROUNAISE DE HAND-BALL (classement saisons 2013 et 2014 : 4^e/44 – 1823 pts)

N° d'ordre	Actions	Montants en F CFA	Observations
1	<u>FORMATIONS</u> (organisation des séminaires de recyclage des encadreurs techniques) <ul style="list-style-type: none"> • <u>Formation des formateurs</u> - Entraîneurs Nationaux, régionaux et départementaux	2 250 000	
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Formation des athlètes d'élite</u> - Soutien financier alloué aux athlètes locaux		
	- Soutien financier alloué aux athlètes de la diaspora		
2	<u>ENCADREMENT</u>		
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Prise en charge financière du Directeur Technique National</u> - Expatrié		
	- Délégué aux fonctions : 100 000 F CFA x 01 pers x 12 mois		
	- Fonctionnaire en activité		
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Prise en charge des entraîneurs nationaux</u> - Expatriés		
	- Délégués aux fonctions : 100 000 F CFA x 04 pers x 12 mois		
	- Fonctionnaires en activité		
3	<u>DEVELOPPEMENT DE LA MEDECINE SPORTIVE</u>		
	- Structuration de la cellule médicale	700 000	

	- Prise en charge et suivi médical des athlètes et encadreur d'élite		
	<u>APPUI AU FONCTIONNEMENT</u>		
4	- De la structuration et du fonctionnement de la Direction Technique Nationale	800 000	
	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de communication fédérale	250 000	
	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de promotion du bénévolat	445 000	
	- De la logistique didactique (siège, matériels divers)	900 000	
	- De l'organisation des compétitions nationales		
TOTAL		5.345.000	

17-FEDERATION CAMEROUNAISE D'HALTEROPHILIE (classement saisons 2013 et 2014 : 26^e/44 – 1099 pts)

N° d'ordre	Actions	Montants en F CFA	Observations
1	<u>FORMATIONS</u> (organisation des séminaires de recyclage des encadreur techniques) <ul style="list-style-type: none"> • <u>Formation des formateurs</u> - Entraîneurs Nationaux, régionaux et départementaux	1 550 000	
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Formation des athlètes d'élite</u> - Soutien financier alloué aux athlètes locaux : 100 000 F CFA x 10 pers x 12 mois		
	- Soutien financier alloué aux athlètes de la diaspora		
2	<u>ENCADREMENT</u>		
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Prise en charge financière du Directeur Technique National</u> - Expatrié		

	- Délégué aux fonctions : 100 000 F CFA x 01 pers x 12 mois		
	- Fonctionnaire en activité		
	• <u>Prise en charge des entraîneurs nationaux</u>		
	- Expatriés		
	- Délégués aux fonctions : 100 000 F CFA x 04 pers x 12 mois		
	- Fonctionnaires en activité		
	<u>DEVELOPPEMENT DE LA MEDECINE SPORTIVE</u>		
3	- Structuration de la cellule médicale	200 000	
	- Prise en charge et suivi médical des athlètes et encadreur d'élite		
	<u>APPUI AU FONCTIONNEMENT</u>		
	- De la structuration et du fonctionnement de la Direction Technique Nationale	200 000	
	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de communication fédérale	200 000	
4	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de promotion du bénévolat	200 000	
	- De la logistique didactique (siège, matériels divers)	900 000	
	- De l'organisation des compétitions nationales		
TOTAL		3.250.000	

18-FEDERATION CAMEROUNAISE DES JEUX DE DAMES (classement saisons 2013 et 2014 : 36°/44 – 816 pts)

N° d'ordre	Actions	Montants en F CFA	Observations
-------------------	----------------	--------------------------	---------------------

1	FORMATIONS (organisation des séminaires de recyclage des encadreurs techniques) <ul style="list-style-type: none"> • Formation des formateurs <ul style="list-style-type: none"> - Entraîneurs Nationaux, régionaux et départementaux 	1 150 000	
	<ul style="list-style-type: none"> • Formation des athlètes d'élite <ul style="list-style-type: none"> - Soutien financier alloué aux athlètes locaux - Soutien financier alloué aux athlètes de la diaspora 		
2	<p style="text-align: center;"><u>ENCADREMENT</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge financière du Directeur Technique National <ul style="list-style-type: none"> - Expatrié - Délégué aux fonctions : 100 000 F CFA x 01 pers x 12 mois - Fonctionnaire en activité • Prise en charge des entraîneurs nationaux <ul style="list-style-type: none"> - Expatriés - Délégués aux fonctions : 100 000 F CFA x 01 pers x 12 mois - Fonctionnaires en activité 		
3	<p style="text-align: center;"><u>DEVELOPPEMENT DE LA MEDECINE SPORTIVE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Structuration de la cellule médicale - Prise en charge et suivi médical des athlètes et encadreurs d'élite 		
4	<p style="text-align: center;"><u>APPUI AU FONCTIONNEMENT</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - De la structuration et du fonctionnement de la Direction Technique Nationale - De la structuration et du fonctionnement de l'organe de communication fédérale - De la structuration et du fonctionnement de l'organe de promotion du bénévolat 	200 000	
		200 000	

	- De la logistique didactique (siège, matériels divers)	900 000	
	- De l'organisation des compétitions nationales		
TOTAL		2.450.000	

19-FEDERATION CAMEROUNAISE DE JUDO (classement saisons 2013 et 2014 : 8^e/44 – 1498 pts)

N° d'ordre	Actions	Montants en F CFA	Observations
1	FORMATIONS (organisation des séminaires de recyclage des encadreurs techniques)	2 200 000	
	<ul style="list-style-type: none"> • Formation des formateurs - Entraîneurs Nationaux, régionaux et départementaux 		
	<ul style="list-style-type: none"> • Formation des athlètes d'élite - Soutien financier alloué aux athlètes locaux : 100 000 F CFA x 10 pers x 12 mois - Soutien financier alloué aux athlètes de la diaspora 		
2	<u>ENCADREMENT</u>		
	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge financière du Directeur Technique National - Expatrié 		
	- Délégué aux fonctions : 100 000 F CFA x 01 pers x 12 mois		
	- Fonctionnaire en activité		
	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge des entraîneurs nationaux - Expatriés - Délégués aux fonctions 		

	- Fonctionnaires en activité		
	<u>DEVELOPPEMENT DE LA MEDECINE SPORTIVE</u>		
3	- Structuration de la cellule médicale	400 000	
	- Prise en charge et suivi médical des athlètes et encadreur d'élite		
	<u>APPUI AU FONCTIONNEMENT</u>		
	- De la structuration et du fonctionnement de la Direction Technique Nationale	445 000	
	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de communication fédérale	250 000	
4	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de promotion du bénévolat	250 000	
	- De la logistique didactique (siège, matériels divers)	900 000	
	- De l'organisation des compétitions nationales		
TOTAL		4.445.000	

20-FEDERATION CAMEROUNAISE DE KARATE (classement saisons 2013 et 2014 : 3^e/44 – 1972 pts)

N° d'ordre	Actions	Montants en F CFA	Observations
1	<u>FORMATIONS</u> (organisation des séminaires de recyclage des encadreur techniques) <ul style="list-style-type: none"> • <u>Formation des formateurs</u> - Entraîneurs Nationaux, régionaux et départementaux	2 800 000	
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Formation des athlètes d'élite</u> - Soutien financier alloué aux athlètes locaux		
	- Soutien financier alloué aux athlètes de la diaspora		

	<u>ENCADREMENT</u>		
2	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Prise en charge financière du Directeur Technique National</u> 		
	- Expatrié		
	- Délégué aux fonctions : 100 000 F CFA x 01 pers x 12 mois		
	- Fonctionnaire en activité		
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Prise en charge des entraîneurs nationaux</u> 		
	- Expatriés		
	- Délégués aux fonctions : 100 000 F CFA x 02 pers x 12 mois		
	- Fonctionnaires en activité		
	<u>DEVELOPPEMENT DE LA MEDECINE SPORTIVE</u>		
3	- Structuration de la cellule médicale	500 000	
	- Prise en charge et suivi médical des athlètes et encadreur d'élite		
	<u>APPUI AU FONCTIONNEMENT</u>		
4	- De la structuration et du fonctionnement de la Direction Technique Nationale	795 000	
	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de communication fédérale	500 000	
	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de promotion du bénévolat	350 000	
	- De la logistique didactique (siège, matériels divers)	900 000	
	- De l'organisation des compétitions nationales		
TOTAL		5.845.000	

21-FEDERATION CAMEROUNAISE DE KICK-BOXING (classement saisons 2013 et 2014 : 17^e/44 – 1319 pts)

N° d'ordre	Actions	Montants en F CFA	Observations
1	FORMATIONS (organisation des séminaires de recyclage des encadreur techniques) <ul style="list-style-type: none"> • Formation des formateurs - Entraîneurs Nationaux, régionaux et départementaux 	1 950 000	
	<ul style="list-style-type: none"> • Formation des athlètes d'élite - Soutien financier alloué aux athlètes locaux 		
	<ul style="list-style-type: none"> - Soutien financier alloué aux athlètes de la diaspora 		
2	<u>ENCADREMENT</u>		
	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge financière du Directeur Technique National - Expatrié 		
	<ul style="list-style-type: none"> - Délégué aux fonctions : 100 000 F CFA x 01 pers x 12 mois 		
	<ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnaire en activité 		
	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge des entraîneurs nationaux - Expatriés 		
	<ul style="list-style-type: none"> - Délégués aux fonctions : 100 000 F CFA x 02 pers x 12 mois 		
3	<u>DEVELOPPEMENT DE LA MEDECINE SPORTIVE</u>		
	<ul style="list-style-type: none"> - Structuration de la cellule médicale - Prise en charge et suivi médical des athlètes et encadreur d'élite 	250 000	
4	<u>APPUI AU FONCTIONNEMENT</u>		
	<ul style="list-style-type: none"> - De la structuration et du fonctionnement de la Direction Technique Nationale 	250 000	

	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de communication fédérale	250 000	
	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de promotion du bénévolat	250 000	
	- De la logistique didactique (siège, matériels divers)	900 000	
	- De l'organisation des compétitions nationales		
TOTAL		3.850.000	

22-FEDERATION CAMEROUNAISE DE KOBUDO KENDO (classement saisons 2013 et 2014 : 34^e/44 – 870 pts)

N° d'ordre	Actions	Montants en F CFA	Observations
1	FORMATIONS (organisation des séminaires de recyclage des encadreurs techniques)	1 250 000	
	<ul style="list-style-type: none"> • Formation des formateurs 		
	- Entraîneurs Nationaux, régionaux et départementaux		
	<ul style="list-style-type: none"> • Formation des athlètes d'élite 		
	- Soutien financier alloué aux athlètes locaux		
	- Soutien financier alloué aux athlètes de la diaspora		
2	<u>ENCADREMENT</u>		
	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge financière du Directeur Technique National 		
	- Expatrié		
	- Délégué aux fonctions : 100 000 F CFA x 01 pers x 12 mois		
	- Fonctionnaire en activité		
	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge des entraîneurs nationaux 		

	- Expatriés		
	- Délégués aux fonctions : 100 000 F CFA x 01 pers x 12 mois		
	- Fonctionnaires en activité		
	<u>DEVELOPPEMENT DE LA MEDECINE SPORTIVE</u>		
3	- Structuration de la cellule médicale		
	- Prise en charge et suivi médical des athlètes et encadreur d'élite		
	<u>APPUI AU FONCTIONNEMENT</u>		
	- De la structuration et du fonctionnement de la Direction Technique Nationale	200 000	
	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de communication fédérale		
4	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de promotion du bénévolat	200 000	
	- De la logistique didactique (siège, matériels divers)	900 000	
	- De l'organisation des compétitions nationales		
TOTAL		2.550.000	

23-FEDERATION CAMEROUNAISE DE KUNG-FU (classement saisons 2013 et 2014 : 5^e/44 – 1588 pts)

N° d'ordre	Actions	Montants en F CFA	Observations
1	<u>FORMATIONS</u> (organisation des séminaires de recyclage des encadreur techniques) <ul style="list-style-type: none"> • <u>Formation des formateurs</u> - Entraîneurs Nationaux, régionaux et départementaux 	2 300 000	

	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Formation des athlètes d'élite</u> - Soutien financier alloué aux athlètes locaux - Soutien financier alloué aux athlètes de la diaspora 			
	<u>ENCADREMENT</u>			
2	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Prise en charge financière du Directeur Technique National</u> - Expatrié - Délégué aux fonctions : 100 000 F CFA x 01 pers x 12 mois - Fonctionnaire en activité 			
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Prise en charge des entraîneurs nationaux</u> - Expatriés - Délégués aux fonctions : 100 000 F CFA x 02 pers x 12 mois - Fonctionnaires en activité 			
	<u>DEVELOPPEMENT DE LA MEDECINE SPORTIVE</u>			
	3	- Structuration de la cellule médicale	445 000	
		- Prise en charge et suivi médical des athlètes et encadreurs d'élite		
	4	<u>APPUI AU FONCTIONNEMENT</u>		
- De la structuration et du fonctionnement de la Direction Technique Nationale		500 000		
- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de communication fédérale		250 000		
- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de promotion du bénévolat		250 000		
- De la logistique didactique (siège, matériels divers)		900 000		
	- De l'organisation des compétitions nationales			

TOTAL

4.645.000

24-FEDERATION CAMEROUNAISE DES LUTTES (classement saisons 2013 et 2014 : 24^e/44 – 1147 pts)

N° d'ordre	Actions	Montants en F CFA	Observations
1	FORMATIONS (organisation des séminaires de recyclage des encadreur techniques) <ul style="list-style-type: none">• Formation des formateurs<ul style="list-style-type: none">- Entraîneurs Nationaux, régionaux et départementaux	1 450 000	
	<ul style="list-style-type: none">• Formation des athlètes d'élite<ul style="list-style-type: none">- Soutien financier alloué aux athlètes locaux : 100 000 F CFA x 10 pers x 12 mois- Soutien financier alloué aux athlètes de la diaspora : 500 000 X 04 pers x 12 mois		
2	ENCADREMENT <ul style="list-style-type: none">• Prise en charge financière du Directeur Technique National<ul style="list-style-type: none">- Expatrié- Délégué aux fonctions : 100 000 F CFA x 01 pers x 12 mois- Fonctionnaire en activité		
	<ul style="list-style-type: none">• Prise en charge des entraîneurs nationaux<ul style="list-style-type: none">- Expatriés- Délégués aux fonctions : 100 000 F CFA x 02 pers x 12 mois- Fonctionnaires en activité		
3	DEVELOPPEMENT DE LA MEDECINE SPORTIVE <ul style="list-style-type: none">- Structuration de la cellule médicale	250 000	

	- Prise en charge et suivi médical des athlètes et encadreur d'élite		
	<u>APPUI AU FONCTIONNEMENT</u>		
4	- De la structuration et du fonctionnement de la Direction Technique Nationale	250 000	
	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de communication fédérale	250 000	
	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de promotion du bénévolat	250 000	
	- De la logistique didactique (siège, matériels divers)	900 000	
	- De l'organisation des compétitions nationales		
TOTAL		3.350.000	

25-FEDERATION CAMEROUNAISE DE MUAYTHAI (classement saisons 2013 et 2014 : 32^e/44 – 921 pts)

N° d'ordre	Actions	Montants en F CFA	Observations
1	<u>FORMATIONS</u> (organisation des séminaires de recyclage des encadreur techniques) <ul style="list-style-type: none"> • <u>Formation des formateurs</u> 	1 300 000	
	- Entraîneurs Nationaux, régionaux et départementaux		
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Formation des athlètes d'élite</u> 		
	- Soutien financier alloué aux athlètes locaux		
	- Soutien financier alloué aux athlètes de la diaspora		
2	<u>ENCADREMENT</u>		
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Prise en charge financière du Directeur Technique National</u> 		
	- Expatrié		

	- Délégué aux fonctions : 100 000 F CFA x 01 pers x 12 mois		
	- Fonctionnaire en activité		
	• <u>Prise en charge des entraîneurs nationaux</u>		
	- Expatriés		
	- Délégués aux fonctions : 100 000 F CFA x 02 pers x 12 mois		
	- Fonctionnaires en activité		
	<u>DEVELOPPEMENT DE LA MEDECINE SPORTIVE</u>		
3	- Structuration de la cellule médicale		
	- Prise en charge et suivi médical des athlètes et encadreurs d'élite		
	<u>APPUI AU FONCTIONNEMENT</u>		
	- De la structuration et du fonctionnement de la Direction Technique Nationale	250 000	
	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de communication fédérale		
4	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de promotion du bénévolat	200 000	
	- De la logistique didactique (siège, matériels divers)	900 000	
	- De l'organisation des compétitions nationales		
TOTAL		2.650.000	

26-FEDERATION CAMEROUNAISE DE NANBUDO (classement saisons 2013 et 2014 : 6^e/44 – 1577 pts)

N° d'ordre	Actions	Montants en F CFA	Observations
1	FORMATIONS (organisation des séminaires de recyclage des encadreurs techniques) <ul style="list-style-type: none"> • Formation des formateurs <ul style="list-style-type: none"> - Entraîneurs Nationaux, régionaux et départementaux 	2 300 000	
	<ul style="list-style-type: none"> • Formation des athlètes d'élite <ul style="list-style-type: none"> - Soutien financier alloué aux athlètes locaux 		
	<ul style="list-style-type: none"> - Soutien financier alloué aux athlètes de la diaspora 		
2	<p style="text-align: center;"><u>ENCADREMENT</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge financière du Directeur Technique National <ul style="list-style-type: none"> - Expatrié 		
	<ul style="list-style-type: none"> - Délégué aux fonctions : 100 000 F CFA x 01 pers x 12 mois 		
	<ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnaire en activité 		
	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge des entraîneurs nationaux <ul style="list-style-type: none"> - Expatriés 		
	<ul style="list-style-type: none"> - Délégués aux fonctions : 100 000 F CFA x 02 pers x 12 mois 		
	<ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnaires en activité 		
3	<p style="text-align: center;"><u>DEVELOPPEMENT DE LA MEDECINE SPORTIVE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Structuration de la cellule médicale 	300 000	
	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en charge et suivi médical des athlètes et encadreurs d'élite 		
4	<p style="text-align: center;"><u>APPUI AU FONCTIONNEMENT</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - De la structuration et du fonctionnement de la Direction Technique Nationale 	500 000	
	<ul style="list-style-type: none"> - De la structuration et du fonctionnement de l'organe de communication fédérale 	300 000	

	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de promotion du bénévolat	345 000	
	- De la logistique didactique (siège, matériels divers)	900 000	
	- De l'organisation des compétitions nationales		
TOTAL		4.645.000	

27-FEDERATION CAMEROUNAISE DE NATATION ET DE SAUVETAGE (classement saisons 2013 et 2014 : 35^e/44 – 865 pts)

N° d'ordre	Actions	Montants en F CFA	Observations
1	<u>FORMATIONS</u> (organisation des séminaires de recyclage des encadreur techniques) <ul style="list-style-type: none"> • <u>Formation des formateurs</u> - Entraîneurs Nationaux, régionaux et départementaux	1 200 000	
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Formation des athlètes d'élite</u> - Soutien financier alloué aux athlètes locaux		
	- Soutien financier alloué aux athlètes de la diaspora		
2	<u>ENCADREMENT</u>		
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Prise en charge financière du Directeur Technique National</u> - Expatrié		
	- Délégué aux fonctions		
	- Fonctionnaire en activité		
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Prise en charge des entraîneurs nationaux</u> - Expatriés		

	- Délégués aux fonctions : 100 000 F CFA x 02pers x 12 mois		
	- Fonctionnaires en activité		
	<u>DEVELOPPEMENT DE LA MEDECINE SPORTIVE</u>		
3	- Structuration de la cellule médicale		
	- Prise en charge et suivi médical des athlètes et encadreurs d'élite		
	<u>APPUI AU FONCTIONNEMENT</u>		
	- De la structuration et du fonctionnement de la Direction Technique Nationale	200 000	
	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de communication fédérale		
4	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de promotion du bénévolat	250 000	
	- De la logistique didactique (siège, matériels divers)	900 000	
	- De l'organisation des compétitions nationales		
TOTAL		2.550.000	

28-FEDERATION CAMEROUNAISE DE PATINS A ROULETTES (classement saisons 2013 et 2014 : 40^e/44 – 698 pts)

N° d'ordre	Actions	Montants en F CFA	Observations
1	<u>FORMATIONS</u> (organisation des séminaires de recyclage des encadreurs techniques) <ul style="list-style-type: none"> • <u>Formation des formateurs</u> - Entraîneurs Nationaux, régionaux et départementaux 	1 050 000	

	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Formation des athlètes d'élite</u> - Soutien financier alloué aux athlètes locaux - Soutien financier alloué aux athlètes de la diaspora 		
	<u>ENCADREMENT</u>		
2	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Prise en charge financière du Directeur Technique National</u> - Expatrié - Délégué aux fonctions - Fonctionnaire en activité 		
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Prise en charge des entraîneurs nationaux</u> - Expatriés - Délégués aux fonctions - Fonctionnaires en activité 		
3	<u>DEVELOPPEMENT DE LA MEDECINE SPORTIVE</u>		
	<ul style="list-style-type: none"> - Structuration de la cellule médicale - Prise en charge et suivi médical des athlètes et encadreur d'élite 		
4	<u>APPUI AU FONCTIONNEMENT</u>		
	<ul style="list-style-type: none"> - De la structuration et du fonctionnement de la Direction Technique Nationale - De la structuration et du fonctionnement de l'organe de communication fédérale - De la structuration et du fonctionnement de l'organe de promotion du bénévolat - De la logistique didactique (siège, matériels divers) - De l'organisation des compétitions nationales 		
			200 000
			900 000

TOTAL

2.150.000

29-FEDERATION CAMEROUNAISE DE PETANQUE (classement saisons 2013 et 2014 : 14^e/44 – 1414 pts)

N° d'ordre	Actions	Montants en F CFA	Observations
1	<u>FORMATIONS</u> (organisation des séminaires de recyclage des encadreur techniques) <ul style="list-style-type: none">• <u>Formation des formateurs</u><ul style="list-style-type: none">- Entraîneurs Nationaux, régionaux et départementaux	2 050 000	
	<ul style="list-style-type: none">• <u>Formation des athlètes d'élite</u><ul style="list-style-type: none">- Soutien financier alloué aux athlètes locaux- Soutien financier alloué aux athlètes de la diaspora		
2	<u>ENCADREMENT</u> <ul style="list-style-type: none">• <u>Prise en charge financière du Directeur Technique National</u><ul style="list-style-type: none">- Expatrié- Délégué aux fonctions- Fonctionnaire en activité		
	<ul style="list-style-type: none">• <u>Prise en charge des entraîneurs nationaux</u><ul style="list-style-type: none">- Expatriés- Délégués aux fonctions : 100 000 F CFA x 02 pers 12 mois- Fonctionnaires en activité		
	<u>DEVELOPPEMENT DE LA MEDECINE SPORTIVE</u>	250 000	

3	- Structuration de la cellule médicale		
	- Prise en charge et suivi médical des athlètes et encadreur d'élite		
4	<u>APPUI AU FONCTIONNEMENT</u>		
	- De la structuration et du fonctionnement de la Direction Technique Nationale		350 000
	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de communication fédérale		250 000
	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de promotion du bénévolat		250 000
	- De la logistique didactique (siège, matériels divers)		900 000
	- De l'organisation des compétitions nationales		
TOTAL			4.050.000

30-FEDERATION CAMEROUNAISE DE POWERLIFTING ET BRAS DE FER (classement saisons 2013 et 2014 : 20^e/44 – 1255 pts)

N° d'ordre	Actions	Montants en F CFA	Observations
1	<u>FORMATIONS</u> (organisation des séminaires de recyclage des encadreur techniques) <ul style="list-style-type: none"> • <u>Formation des formateurs</u> 		
	- Entraîneurs Nationaux, régionaux et départementaux	1 750 000	
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Formation des athlètes d'élite</u> 		
	- Soutien financier alloué aux athlètes locaux		
	- Soutien financier alloué aux athlètes de la diaspora		
2	<u>ENCADREMENT</u>		
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Prise en charge financière du Directeur Technique National</u> 		

	- Expatrié		
	- Délégué aux fonctions : 100 000 F CFA x 01 pers x 12 mois		
	- Fonctionnaire en activité		
	• <u>Prise en charge des entraîneurs nationaux</u>		
	- Expatriés		
	- Délégués aux fonctions : 100 000 F CFA x 02 pers x 12 mois		
	- Fonctionnaires en activité		
	<u>DEVELOPPEMENT DE LA MEDECINE SPORTIVE</u>		
3	- Structuration de la cellule médicale	250 000	
	- Prise en charge et suivi médical des athlètes et encadreur d'élite		
	<u>APPUI AU FONCTIONNEMENT</u>		
	- De la structuration et du fonctionnement de la Direction Technique Nationale	250 000	
	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de communication fédérale	250 000	
4	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de promotion du bénévolat	250 000	
	- De la logistique didactique (siège, matériels divers)	900 000	
	- De l'organisation des compétitions nationales		
TOTAL		3.650.000	

31-FEDERATION CAMEROUNAISE DE RUGBY (classement saisons 2013 et 2014 : 18^e/44 – 1268 pts)

N° d'ordre	Actions	Montants en F CFA	Observations
1	FORMATIONS (organisation des séminaires de recyclage des encadreur techniques) <ul style="list-style-type: none"> • Formation des formateurs - Entraîneurs Nationaux, régionaux et départementaux	1 800 000	
	<ul style="list-style-type: none"> • Formation des athlètes d'élite - Soutien financier alloué aux athlètes locaux		
	- Soutien financier alloué aux athlètes de la diaspora		
2	<u>ENCADREMENT</u>		
	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge financière du Directeur Technique National - Expatrié : Voir contrat signé avec la fédération		
	- Délégué aux fonctions		
	- Fonctionnaire en activité		
	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge des entraîneurs nationaux - Expatriés		
	- Délégués aux fonctions		
3	<u>DEVELOPPEMENT DE LA MEDECINE SPORTIVE</u>		
	- Structuration de la cellule médicale	250 000	
4	<u>APPUI AU FONCTIONNEMENT</u>		
	- De la structuration et du fonctionnement de la Direction Technique Nationale	250 000	
	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de communication fédérale	200 000	

	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de promotion du bénévolat	250 000	
	- De la logistique didactique (siège, matériels divers)	900 000	
	- De l'organisation des compétitions nationales		
TOTAL		3.650.000	

32-FEDERATION CAMEROUNAISE DE SAVATE (classement saisons 2013 et 2014 : 41^e/44 – 664 pts)

N° d'ordre	Actions	Montants en F CFA	Observations
1	FORMATIONS (organisation des séminaires de recyclage des encadreurs techniques) <ul style="list-style-type: none"> • Formation des formateurs - Entraîneurs Nationaux, régionaux et départementaux	1 050 000	
	<ul style="list-style-type: none"> • Formation des athlètes d'élite - Soutien financier alloué aux athlètes locaux		
	- Soutien financier alloué aux athlètes de la diaspora		
2	ENCADREMENT		
	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge financière du Directeur Technique National - Expatrié		
	- Délégué aux fonctions : 100 000 F CFA x 01 pers x 12 mois		
	- Fonctionnaire en activité		
	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge des entraîneurs nationaux - Expatriés		

	- Délégués aux fonctions : 100 000 F CFA x 02 pers x 12 mois		
	- Fonctionnaires en activité		
	<u>DEVELOPPEMENT DE LA MEDECINE SPORTIVE</u>		
3	- Structuration de la cellule médicale		
	- Prise en charge et suivi médical des athlètes et encadreur d'élite		
	<u>APPUI AU FONCTIONNEMENT</u>		
	- De la structuration et du fonctionnement de la Direction Technique Nationale		
	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de communication fédérale		
4	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de promotion du bénévolat	200 000	
	- De la logistique didactique (siège, matériels divers)	900 000	
	- De l'organisation des compétitions nationales		
TOTAL		2.150.000	

33-FEDERATION CAMEROUNAISE DU SPORT DU TRAVAIL (classement saisons 2013 et 2014 : 39^e/44 – 781 pts)

N° d'ordre	Actions	Montants en F CFA	Observations
1	<u>FORMATIONS</u> (organisation des séminaires de recyclage des encadreur techniques) <ul style="list-style-type: none"> • <u>Formation des formateurs</u> - Entraîneurs Nationaux, régionaux et départementaux	1 150 000	
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Formation des athlètes d'élite</u> - Soutien financier alloué aux athlètes locaux		

	- Soutien financier alloué aux athlètes de la diaspora		
	<u>ENCADREMENT</u>		
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Prise en charge financière du Directeur Technique National</u> 		
2	- Expatrié		
	- Délégué aux fonctions		
	- Fonctionnaire en activité		
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Prise en charge des entraîneurs nationaux</u> 		
	- Expatriés		
	- Délégués aux fonctions		
	- Fonctionnaires en activité		
	<u>DEVELOPPEMENT DE LA MEDECINE SPORTIVE</u>		
3	- Structuration de la cellule médicale		
	- Prise en charge et suivi médical des athlètes et encadreur d'élite		
	<u>APPUI AU FONCTIONNEMENT</u>		
4	- De la structuration et du fonctionnement de la Direction Technique Nationale		
	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de communication fédérale		
	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de promotion du bénévolat		300 000
	- De la logistique didactique (siège, matériels divers)		900 000
	- De l'organisation des compétitions nationales		
TOTAL			2.350.000

34-FEDERATION CAMEROUNAISE DES SPORTS NAUTIQUES (classement saisons 2013 et 2014 : 42°/44 – 650 pts)

N° d'ordre	Actions	Montants en F CFA	Observations
1	FORMATIONS (organisation des séminaires de recyclage des encadreurs techniques) <ul style="list-style-type: none"> • Formation des formateurs - Entraîneurs Nationaux, régionaux et départementaux	1 050 000	
	<ul style="list-style-type: none"> • Formation des athlètes d'élite - Soutien financier alloué aux athlètes locaux		
	- Soutien financier alloué aux athlètes de la diaspora		
2	<u>ENCADREMENT</u>		
	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge financière du Directeur Technique National - Expatrié		
	- Délégué aux fonctions : 100 000 F CFA x 01 pers x 12 mois		
	- Fonctionnaire en activité		
	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge des entraîneurs nationaux - Expatriés		
	- Délégués aux fonctions : 100 000 F CFA x 02 pers x 12 mois		
3	<u>DEVELOPPEMENT DE LA MEDECINE SPORTIVE</u>		
	- Structuration de la cellule médicale		
	- Prise en charge et suivi médical des athlètes et encadreurs d'élite		

<u>APPUI AU FONCTIONNEMENT</u>			
4	- De la structuration et du fonctionnement de la Direction Technique Nationale		
	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de communication fédérale		
	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de promotion du bénévolat	200 000	
	- De la logistique didactique (siège, matériels divers)	900 000	
	- De l'organisation des compétitions nationales		
TOTAL		2.150.000	

35-FEDERATION CAMEROUNAISE DES SPORTS POUR TOUS (classement saisons 2013 et 2014 : 33^e/44 – 902 pts)

N° d'ordre	Actions	Montants en F CFA	Observations
1	<u>FORMATIONS</u> (organisation des séminaires de recyclage des encadreurs techniques) <ul style="list-style-type: none"> • <u>Formation des formateurs</u> <ul style="list-style-type: none"> - Entraîneurs Nationaux, régionaux et départementaux • <u>Formation des athlètes d'élite</u> <ul style="list-style-type: none"> - Soutien financier alloué aux athlètes locaux - Soutien financier alloué aux athlètes de la diaspora 	1 250 000	
2	<u>ENCADREMENT</u> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Prise en charge financière du Directeur Technique National</u> <ul style="list-style-type: none"> - Expatrié 		

	- Délégué aux fonctions		
	- Fonctionnaire en activité		
	• <u>Prise en charge des entraîneurs nationaux</u>		
	- Expatriés		
	- Délégués aux fonctions		
	- Fonctionnaires en activité		
	<u>DEVELOPPEMENT DE LA MEDECINE SPORTIVE</u>		
3	- Structuration de la cellule médicale		
	- Prise en charge et suivi médical des athlètes et encadreur d'élite		
	<u>APPUI AU FONCTIONNEMENT</u>		
	- De la structuration et du fonctionnement de la Direction Technique Nationale		
	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de communication fédérale		
4	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de promotion du bénévolat	350 000	
	- De la logistique didactique (siège, matériels divers)	900 000	
	- De l'organisation des compétitions nationales		
TOTAL		2.500.000	

36-FEDERATION CAMEROUNAISE DE TAEKWONDO (classement saisons 2013 et 2014 : 13^e/44 – 1420 pts)

N° d'ordre	Actions	Montants en F CFA	Observations
------------	---------	-------------------	--------------

1	FORMATIONS (organisation des séminaires de recyclage des encadreurs techniques)		
	<ul style="list-style-type: none"> • Formation des formateurs - Entraîneurs Nationaux, régionaux et départementaux 	2 050 000	
	<ul style="list-style-type: none"> • Formation des athlètes d'élite - Soutien financier alloué aux athlètes locaux : 100 000 F CFA x 10 pers x 12 mois - Soutien financier alloué aux athlètes de la diaspora 		
2	<u>ENCADREMENT</u>		
	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge financière du Directeur Technique National - Expatrié - Délégué aux fonctions : 100 000 F CFA x 01 pers x 12 mois 		
	<ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnaire en activité 		
	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge des entraîneurs nationaux - Expatriés - Délégués aux fonctions : 100 000 F CFA x 02 pers x 12 mois 		
	<ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnaires en activité 		
3	<u>DEVELOPPEMENT DE LA MEDECINE SPORTIVE</u>		
	<ul style="list-style-type: none"> - Structuration de la cellule médicale - Prise en charge et suivi médical des athlètes et encadreurs d'élite 	450 000	
4	<u>APPUI AU FONCTIONNEMENT</u>		
	<ul style="list-style-type: none"> - De la structuration et du fonctionnement de la Direction Technique Nationale 	250 000	
	<ul style="list-style-type: none"> - De la structuration et du fonctionnement de l'organe de communication fédérale 	250 000	
	<ul style="list-style-type: none"> - De la structuration et du fonctionnement de l'organe de promotion du bénévolat 	250 000	

	- De la logistique didactique (siège, matériels divers)	900 000	
	- De l'organisation des compétitions nationales		
TOTAL		4.150.000	

37-FEDERATION CAMEROUNAISE DE TENNIS (classement saisons 2013 et 2014 : 22^e/44 – 1185 pts)

N° d'ordre	Actions	Montants en F CFA	Observations
1	<u>FORMATIONS</u> (organisation des séminaires de recyclage des encadreurs techniques)	1 700 000	
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Formation des formateurs</u> - Entraîneurs Nationaux, régionaux et départementaux 		
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Formation des athlètes d'élite</u> - Soutien financier alloué aux athlètes locaux : 100 000 F CFA x 05 pers x 12 mois 		
	<ul style="list-style-type: none"> - Soutien financier alloué aux athlètes de la diaspora 		
2	<u>ENCADREMENT</u>		
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Prise en charge financière du Directeur Technique National</u> - Expatrié 		
	<ul style="list-style-type: none"> - Délégué aux fonctions : 100 000 F CFA x 01 pers x 12 mois 		
	<ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnaire en activité 		
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Prise en charge des entraîneurs nationaux</u> - Expatriés 		
	<ul style="list-style-type: none"> - Délégués aux fonctions : 100 000 F CFA x 02 pers x 12 mois 		

	- Fonctionnaires en activité		
3	<u>DEVELOPPEMENT DE LA MEDECINE SPORTIVE</u>	200 000	
	- Structuration de la cellule médicale		
	- Prise en charge et suivi médical des athlètes et encadreurs d'élite		
4	<u>APPUI AU FONCTIONNEMENT</u>	250 000	
	- De la structuration et du fonctionnement de la Direction Technique Nationale		
	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de communication fédérale	200.000	
	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de promotion du bénévolat	200 000	
	- De la logistique didactique (siège, matériels divers)	900 000	
	- De l'organisation des compétitions nationales		
TOTAL		3.450.000	

38-FEDERATION CAMEROUNAISE DE TENNIS DE TABLE (classement saisons 2013 et 2014 : 25^e/44 – 1111 pts)

N° d'ordre	Actions	Montants en F CFA	Observations
1	<u>FORMATIONS</u> (organisation des séminaires de recyclage des encadreurs techniques)		
	• <u>Formation des formateurs</u>	1 500 000	
	- Entraîneurs Nationaux, régionaux et départementaux		
	• <u>Formation des athlètes d'élite</u>		
	- Soutien financier alloué aux athlètes locaux : 100 000 F CFA x 06 pers x 12 mois		
	- Soutien financier alloué aux athlètes de la diaspora		

	<u>ENCADREMENT</u>		
2	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Prise en charge financière du Directeur Technique National</u> 		
	- Expatrié		
	- Délégué aux fonctions : 100 000 F CFA x 01 pers x 12 mois		
	- Fonctionnaire en activité		
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Prise en charge des entraîneurs nationaux</u> 		
	- Expatriés		
3	<u>DEVELOPPEMENT DE LA MEDECINE SPORTIVE</u>		
	- Structuration de la cellule médicale		
	- Prise en charge et suivi médical des athlètes et encadreur d'élite		
4	<u>APPUI AU FONCTIONNEMENT</u>		
	- De la structuration et du fonctionnement de la Direction Technique Nationale	250 000	
	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de communication fédérale		
	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de promotion du bénévolat	250 000	
	- De la logistique didactique (siège, matériels divers)	1 250 000	
	- De l'organisation des compétitions nationales		
TOTAL		3.250.000	

39-FEDERATION CAMEROUNAISE DES TIRS (classement saisons 2013 et 2014 : 16^e/44 – 1363 pts)

N° d'ordre	Actions	Montants en F CFA	Observations
1	<u>FORMATIONS</u> (organisation des séminaires de recyclage des encadreurs techniques)		
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Formation des formateurs</u> - Entraîneurs Nationaux, régionaux et départementaux 	1 950 000	
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Formation des athlètes d'élite</u> - Soutien financier alloué aux athlètes locaux - Soutien financier alloué aux athlètes de la diaspora 		
2	<u>ENCADREMENT</u>		
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Prise en charge financière du Directeur Technique National</u> - Expatrié 		
	<ul style="list-style-type: none"> - Délégué aux fonctions : 100 000 F CFA x 01 pers x 12 mois 		
	<ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnaire en activité 		
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Prise en charge des entraîneurs nationaux</u> - Expatriés 		
	<ul style="list-style-type: none"> - Délégués aux fonctions : 100 000 F CFA x 02 pers x 12 mois - Fonctionnaires en activité 		
3	<u>DEVELOPPEMENT DE LA MEDECINE SPORTIVE</u>		
	<ul style="list-style-type: none"> - Structuration de la cellule médicale - Prise en charge et suivi médical des athlètes et encadreurs d'élite 		
4	<p style="text-align: center;"><u>APPUI AU FONCTIONNEMENT</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - De la structuration et du fonctionnement de la Direction Technique Nationale 	250 000	

	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de communication fédérale	250 000	
	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de promotion du bénévolat	250 000	
	- De la logistique didactique (siège, matériels divers)	1 000 000	
	- De l'organisation des compétitions nationales	250 000	
TOTAL		3.950.000	

40-FEDERATION CAMEROUNAISE DE VOLLEY-BALL (classement saisons 2013 et 2014 : 12^e/44 – 1986 pts)

N° d'ordre	Actions	Montants en F CFA	Observations
1	FORMATIONS (organisation des séminaires de recyclage des encadreurs techniques)	2 850 000	
	<ul style="list-style-type: none"> • Formation des formateurs 		
	- Entraîneurs Nationaux, régionaux et départementaux		
	<ul style="list-style-type: none"> • Formation des athlètes d'élite 		
	- Soutien financier alloué aux athlètes locaux		
	- Soutien financier alloué aux athlètes de la diaspora		
2	ENCADREMENT		
	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge financière du Directeur Technique National 		
	- Expatrié		
	- Délégué aux fonctions		
	- Fonctionnaire en activité		
	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge des entraîneurs nationaux 		

	- Expatriés		
	- Délégués aux fonctions		
	- Fonctionnaires en activité		
3	<u>DEVELOPPEMENT DE LA MEDECINE SPORTIVE</u>	500 000	
	- Structuration de la cellule médicale		
	- Prise en charge et suivi médical des athlètes et encadreur d'élite		
4	<u>APPUI AU FONCTIONNEMENT</u>	750 000	
	- De la structuration et du fonctionnement de la Direction Technique Nationale		
	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de communication fédérale	500 000	
	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de promotion du bénévolat	345 000	
	- De la logistique didactique (siège, matériels divers)	900 000	
	- De l'organisation des compétitions nationales		
TOTAL		5.845.000	

41-FEDERATION CAMEROUNAISE DES SPORTS POUR DEFICIENTS INTELLECTUELS (classement saisons 2013 et 2014 : 10^e/44 – 1480 pts)

N° d'ordre	Actions	Montants en F CFA	Observations
1	<u>FORMATIONS</u> (organisation des séminaires de recyclage des encadreur techniques) <ul style="list-style-type: none"> • <u>Formation des formateurs</u> 	2 050 000	

	- Entraîneurs Nationaux, régionaux et départementaux		
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Formation des athlètes d'élite</u> 		
	- Soutien financier alloué aux athlètes locaux		
	- Soutien financier alloué aux athlètes de la diaspora		
	<u>ENCADREMENT</u>		
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Prise en charge financière du Directeur Technique National</u> 		
	- Expatrié		
	- Délégué aux fonctions : 100 000 F CFA x 01 pers x 12 mois		
2	- Fonctionnaire en activité		
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Prise en charge des entraîneurs nationaux</u> 		
	- Expatriés		
	- Délégués aux fonctions : 100 000 F CFA x 02 pers x 12 mois		
	- Fonctionnaires en activité		
	<u>DEVELOPPEMENT DE LA MEDECINE SPORTIVE</u>		
3	- Structuration de la cellule médicale	445 000	
	- Prise en charge et suivi médical des athlètes et encadreurs d'élite		
	<u>APPUI AU FONCTIONNEMENT</u>		
	- De la structuration et du fonctionnement de la Direction Technique Nationale	450 000	
4	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de communication fédérale	250 000	
	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de promotion du bénévolat	250 000	
	- De la logistique didactique (siège, matériels divers)	900 000	

	- De l'organisation des compétitions nationales		
TOTAL		4.345.000	

42-FEDERATION CAMEROUNAISE DES SPORTS POUR DEFICIENTS PYHSIQUES (classement saisons 2013 et 2014 : 29^e/44 – 1035 pts)

N° d'ordre	Actions	Montants en F CFA	Observations
1	<u>FORMATIONS</u> (organisation des séminaires de recyclage des encadreur techniques)	1 400 000	
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Formation des formateurs</u> 		
	- Entraîneurs Nationaux, régionaux et départementaux		
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Formation des athlètes d'élite</u> 		
	- Soutien financier alloué aux athlètes locaux		
	- Soutien financier alloué aux athlètes de la diaspora		
2	<u>ENCADREMENT</u>		
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Prise en charge financière du Directeur Technique National</u> 		
	- Expatrié		
	- Délégué aux fonctions : 100 000 F CFA x 01 pers x 12 mois		
	- Fonctionnaire en activité		
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Prise en charge des entraîneurs nationaux</u> 		
	- Expatriés		
- Délégués aux fonctions : 100 000 F CFA x 02 pers x 12 mois			
	- Fonctionnaires en activité		

3	<u>DEVELOPPEMENT DE LA MEDECINE SPORTIVE</u>		200 000	
	- Structuration de la cellule médicale			
	- Prise en charge et suivi médical des athlètes et encadreurs d'élite			
4	<u>APPUI AU FONCTIONNEMENT</u>		200 000	
	- De la structuration et du fonctionnement de la Direction Technique Nationale			
	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de communication fédérale	150 000		
	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de promotion du bénévolat	200 000		
	- De la logistique didactique (siège, matériels divers)	900 000		
	- De l'organisation des compétitions nationales			
TOTAL			3.050.000	

43-FEDERATION CAMEROUNAISE DES SPORTS POUR DEFICIENTS VISUELS (classement saisons 2013 et 2014 : 9^e/44 – 1493 pts)

N° d'ordre	Actions	Montants en F CFA	Observations
1	<u>FORMATIONS</u> (organisation des séminaires de recyclage des encadreurs techniques)	2 200 000	
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Formation des formateurs</u> 		
	- Entraîneurs Nationaux, régionaux et départementaux		
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Formation des athlètes d'élite</u> 		
	- Soutien financier alloué aux athlètes locaux		
	- Soutien financier alloué aux athlètes de la diaspora		

44-FEDERATION CAMEROUNAISE DES SPORTS POUR SOURDS (classement saisons 2013 et 2014 : 27^e/44 – 1096 pts)

N° d'ordre	Actions	Montants en F CFA	Observations	
1	FORMATIONS (organisation des séminaires de recyclage des encadreurs techniques) <ul style="list-style-type: none"> • Formation des formateurs - Entraîneurs Nationaux, régionaux et départementaux 	1 950 000		
	<ul style="list-style-type: none"> • Formation des athlètes d'élite - Soutien financier alloué aux athlètes locaux 			
	<ul style="list-style-type: none"> - Soutien financier alloué aux athlètes de la diaspora 			
2	<u>ENCADREMENT</u>			
	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge financière du Directeur Technique National - Expatrié 			
	<ul style="list-style-type: none"> - Délégué aux fonctions : 100 000 F CFA x 01 pers x 12 mois 			
	<ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnaire en activité 			
	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge des entraîneurs nationaux - Expatriés 			
	<ul style="list-style-type: none"> - Délégués aux fonctions : 100 000 F CFA x 02 pers x 12 mois - Fonctionnaires en activité 			
3	<u>DEVELOPPEMENT DE LA MEDECINE SPORTIVE</u>			
	<ul style="list-style-type: none"> - Structuration de la cellule médicale - Prise en charge et suivi médical des athlètes et encadreurs d'élite 	250 000		

4	<u>APPUI AU FONCTIONNEMENT</u>	450 000	
	- De la structuration et du fonctionnement de la Direction Technique Nationale		
	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de communication fédérale	250 000	
	- De la structuration et du fonctionnement de l'organe de promotion du bénévolat	250 000	
	- De la logistique didactique (siège, matériels divers)	900 000	
	- De l'organisation des compétitions nationales		
TOTAL		4.050.000	